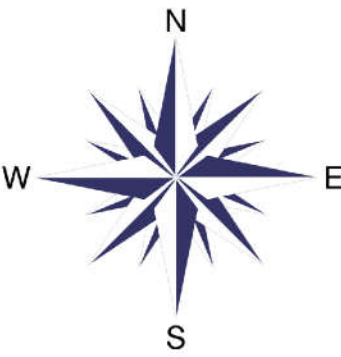
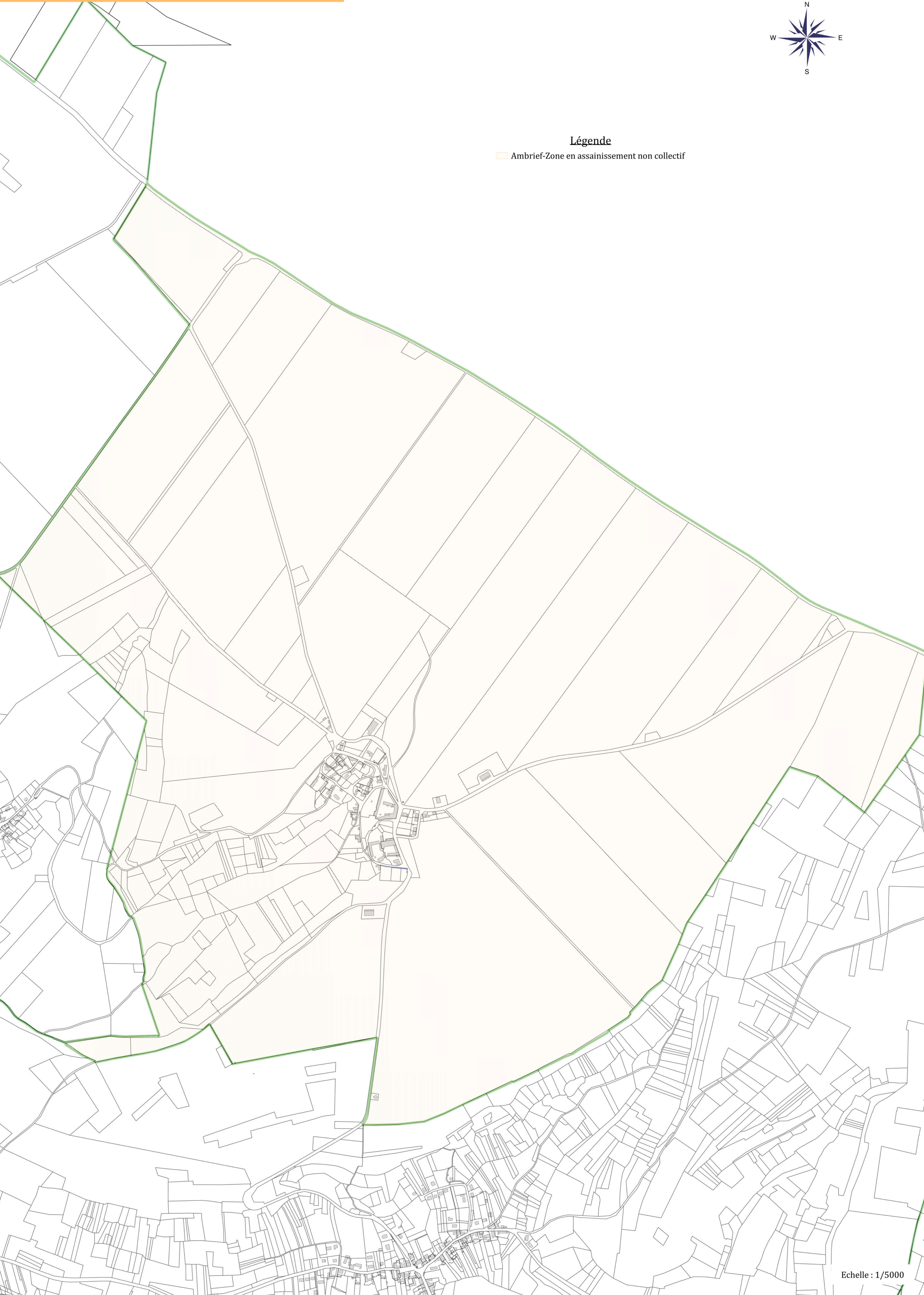




Légende

Ambrief-Zone en assainissement non collectif



REVISION DES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT DE 21 COMMUNES

COMMUNE D'AMBRIEF

Annexe 4 – Délibération du Conseil Municipal

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AMBRIEF

En exercice : 6

Présents : 6

Votants : 6

Date de convocation : 12/04/2018

Date d'affichage : 12/04/2018

L'an deux mille dix-huit le dix-neuf avril à dix-huit heures ; le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur BERTIN Nicolas.

Etaient présents : Mme FELCZAK Murielle ; Mme ALEXANDRE Suzanne, Mr CESVET Christian,, Mr REMY Simon, Mr DAGAS Jérôme

Etaient Absents :

Mme FELCZAK Murielle a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

OBJET : zonage d'assainissement non collectif

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal du rapport concernant le zonage d'assainissement.

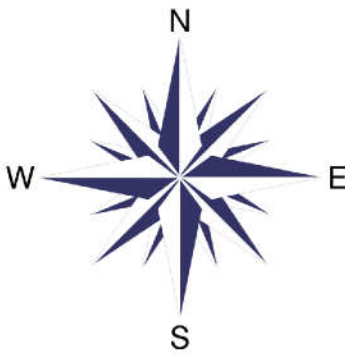
Après en avoir délibéré et voté, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres de choisir le zonage assainissement non collectif.



Le Maire certifie que la présente délibération
a été déposée en Préfecture de l'Aisne au titre du
contrôle de légalité le
et qu'elle a été notifiée aux intéressés le
Le Maire,
N BERTIN

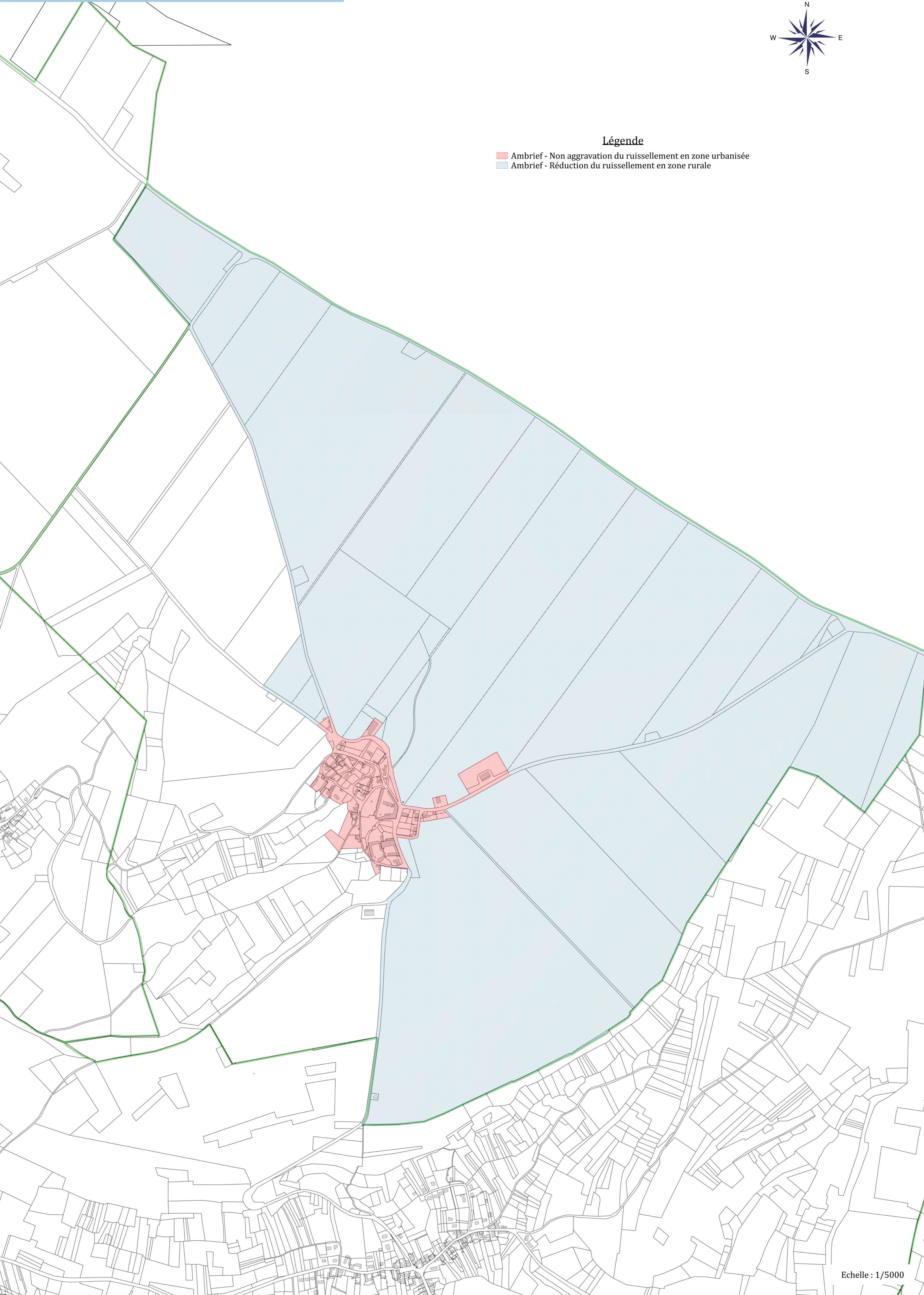
REÇU A LA SOUS-PREFECTURE
DE SOISSONS

27 AVR. 2018



Légende

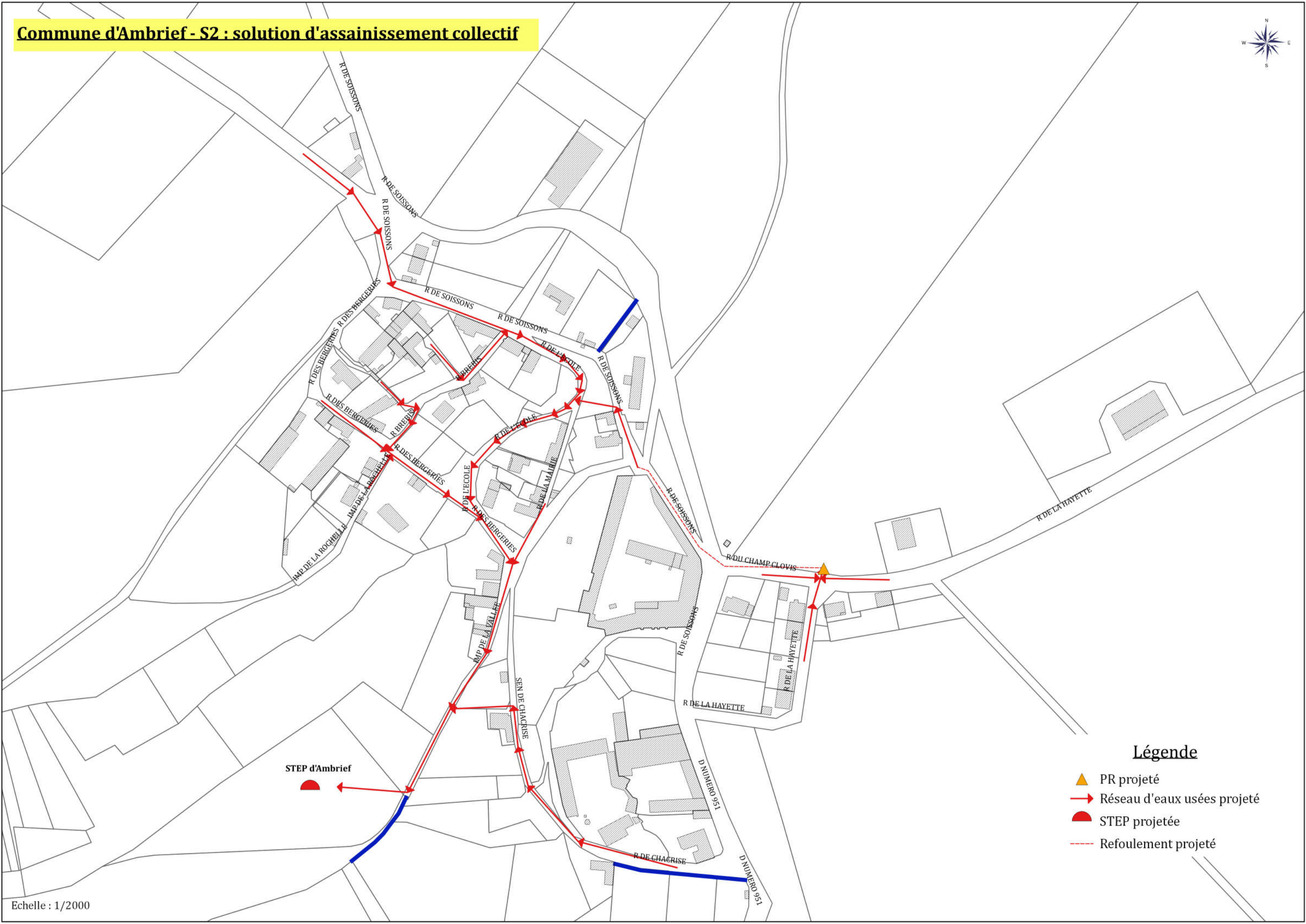
- Ambrief - Non aggravation du ruissellement en zone urbanisée
- Ambrief - Réduction du ruissellement en zone rurale



ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF COMMUNE D'AMBRIEF				
FICHE DE SYNTHESE DES VISITES D'INSTALLATION				
Nombre d'installations pour cette commune	35			
Nombre de visites de contrôle effectuées	35			
Refus	0			
Non contrôlés	0			
Dates de réalisation de la filière	avant 1983 : 27	1983 à 1996 :	apres 1996 : 8	
Type de résidence				
Résidence principale	29	soit	82,86 %	
Résidence secondaire	2	soit	5,71 %	
Inhabité	1	soit	2,86 %	
Autres (mairie, gîte, café,...)	3	soit	8,57 %	
CARACTERISTIQUES DES EQUIPEMENTS				
PRE-TRAITEMENT	43 Dispositifs de prétraitement			
Nombre d'installation avec prétraitement	32	soit	91,43 %	
Dont toutes les eaux sont prétraitées	18	soit	51,43 %	
Dont une partie des eaux sont prétraitées	14	soit	40,00 %	
Nombre d'installation sans pré-traitement	3	soit	8,57 %	
<u>Dispositifs de pré-traitement</u>				
Fosse septique	12	soit	27,91 %	
Fosse toutes eaux	16	soit	37,21 %	
Séparateur à graisse	7	soit	16,28 %	
Microstation	2	soit	4,65 %	
Préfiltre	3	soit	6,98 %	
Fosse étanche	3	soit	6,98 %	
TRAITEMENT	6 Dispositits de traitement			
Nombre d'installation avec traitement	6	soit	17,14 %	
Nombre d'installation sans traitement	29	soit	82,86 %	
<u>Dispositifs de traitement conformes</u>				
Tranchée d'infiltration	4	soit	66,67 %	
Lit d'épandage	1	soit	16,67 %	
Filtre compact	1	soit	16,67 %	
EVACUATION	55 dispositifs de rejet			
Dans un cours d'eau		soit	0,00 %	
Dans un puisard	18	soit	32,73 %	
Par infiltration	6	soit	10,91 %	
Sur le terrain	3	soit	5,45 %	
Non localisé	6	soit	10,91 %	
Réseau pluvial	13	soit	23,64 %	
Fosse étanche	4	soit	7,27 %	
Voisin		soit	0,00 %	
Dans la rue		soit	0,00 %	
Drain	1	soit	1,82 %	
Fossé	4	soit	7,27 %	
<u>Eaux usées séparées des eaux pluviales</u>				
OUI	28	soit	80,00 %	
NON	7	soit	20,00 %	

RESULTAT DU CONTRÔLE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (APPLICATION DE L'ARRETE DU 27 AVRIL 2012)			
NIVEAU 3			
Installation Conforme en bon état de Fonctionnement	6	soit	17,14 %
Le dispositif d'assainissement fonctionne correctement et au moment du contrôle aucun risque sanitaire et environnemental n'a été décelé. Cependant, lors du contrôle certaines recommandations ont peut-être été précisées.			
Installation Conforme	0	soit	0,00 %
"La consommation humaine de l'eau du puits privé est cependant interdite"			
Le dispositif d'assainissement est installé à moins de 35m d'un puits privé déclaré et ne peut être déplacé. L'immeuble est desservi par le réseau de distribution d'eau potable.			
Installation Conforme	0	soit	0,00 %
"La consommation humaine de l'eau du puits privé est cependant proscrite"			
Le dispositif d'assainissement est installé à moins de 35m d'un puits privé NON déclaré . L'immeuble est desservi par le réseau de distribution d'eau potable.			
Installation conforme à surveiller	0	soit	0,00 %
Le dispositif d'assainissement est à surveiller et/ou doit faire l'objet d'aménagement. L'installation présente des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs.			
NIVEAU 2			
Installation non-conforme	26	soit	74,29 %
Le dispositif d'assainissement présente certaines anomalies qui conduisent à suggérer de réaliser des travaux (cas des installations hors zones à enjeux sanitaire et environnementaux).			
L'installation est non-conforme si au moins un des point ci-dessous a été identifié :			
Installation significativement sous-dimensionnée			
Dysfonctionnement majeur			
Installation incomplète			
NIVEAU 1			
Installation non-conforme avec risque environnemental avéré (cas des installations en zones à enjeu environnemental).	0	soit	%
Installation non-conforme avec danger pour la santé des personnes (cas des installations en zones à enjeu sanitaire).	0	soit	%
Installation non-conforme avec danger pour la santé des personnes & risque environnemental avéré. (cas des installations en zones à enjeux sanitaire et environnemental).	0	soit	%
Le dispositif d'assainissement présente certaines anomalies qui conduisent à suggérer de réaliser des travaux afin de supprimer le risque sanitaire et / ou environnemental			
L'installation est non-conforme si au moins un des point ci-dessous a été identifié :			
Installation significativement sous-dimensionnée			
Dysfonctionnement majeur			
Installation incomplète			
Défaut de sécurité sanitaire			
Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages			
Puits privé si l'immeuble n'est pas desservi par le réseau de distribution d'eau potable (le dispositif d'assainissement est situé à moins de 35m du puits)			
Installation inexistante ou non vérifiable	3	soit	8,57 %
Non respect de l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique. Les travaux sont à réaliser dans les meilleurs délais.			

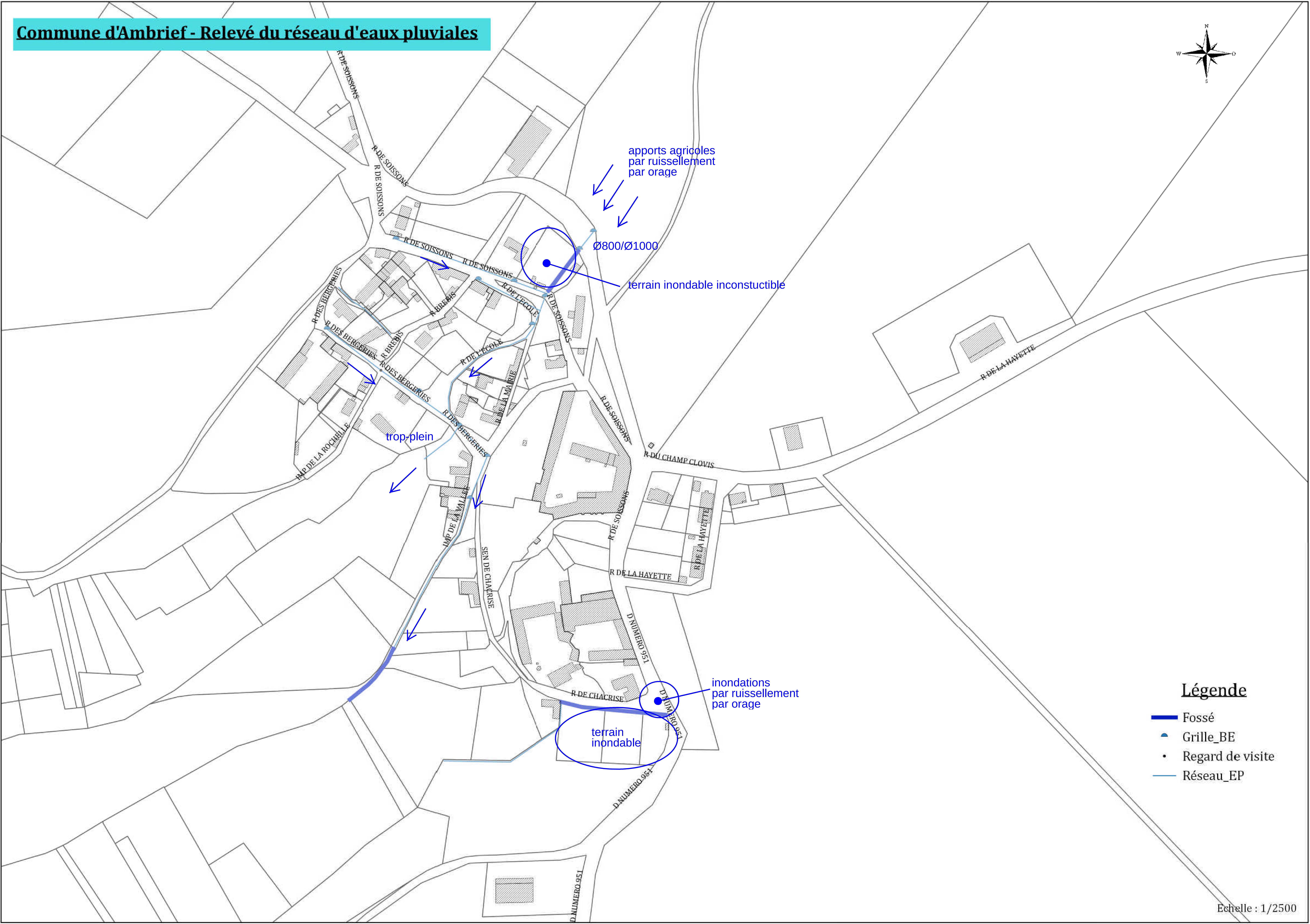
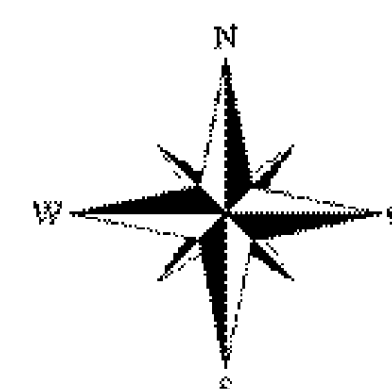
Commune d'Ambrief - S2 : solution d'assainissement collectif



Légende

- PR projeté
- Réseau d'eaux usées projeté
- STEP projetée
- Refoulement projeté

Commune d'Ambrief - Relevé du réseau d'eaux pluviales



Légende

- Fossé
- Grille_BE
- Regard de visite
- Réseau_EP

REVISION DES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT DE 21 COMMUNES

COMMUNE D'AMBRIEF

Annexe 5 – Compte-rendu de la réunion publique du 6 septembre 2018

Communauté de Communes du Canton d'Oulchy-le-Château

Révision du zonage d'assainissement de 21 communes

-O-O-O-O-O-

Commune d'AMBRIEF

Phase 3 – Notice pour la mise à enquête publique

Bordereau des pièces

- Mémoire justificatif
- Annexes
 1. Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale concernant l'évaluation environnementale
 2. Les filières de traitement de l'assainissement non collectif
 3. Détail des coûts des solutions proposées
 4. Délibération du conseil municipal
- Plan de zonage des eaux usées
- Plan de zonage des eaux pluviales

SOMMAIRE

I. PREAMBULE.....	4
1.1. Objet du dossier.....	4
1.2. Examen au cas par cas	5
 II. DESCRIPTION TECHNIQUE DE L'ASSAINISSEMENT.....	6
2.1. Notice justifiant l'assainissement collectif.....	6
2.1.1. Définition.....	6
2.1.2. Responsabilités et obligations de la collectivité et des particuliers.....	7
2.1.3. Plan de zonage d'assainissement collectif d'Ambrief.....	7
2.1.4. Incidences financières du projet d'assainissement collectif.....	8
2.2. Notice justifiant l'assainissement non collectif	10
2.2.1. Définition.....	10
2.2.2. Responsabilités de la collectivité et des usagers	10
2.2.3. Organisation du SPANC.....	12
2.2.4. Plan de zonage d'assainissement non collectif d'Ambrief.....	13
2.2.5. Incidences financières du projet d'assainissement non collectif	14
 III. PRESENTATION SYNTHETIQUE DU ZONAGE PROPOSE.....	15
3.1. Coûts des projets	15
3.1.1. Investissement	15
3.1.2. Fonctionnement.....	15
3.1.3. Coûts des différentes solutions envisagées	15
3.2. Choix de la collectivité	17
3.2.1. Détail des coûts de la solution retenue S1	17
 IV. ZONAGE PLUVIAL.....	19
4.1. Droits et devoirs de la collectivité et des usagers relatifs à la gestion des eaux pluviales.....	19
4.2. Principes du zonage pluvial	19
4.2.1. Principes généraux.....	19
4.2.2. Zones d'urbanisation existante.....	21
4.2.3. Zones à urbaniser	22
4.2.4. Zones naturelles et agricoles (bassins versants ruraux).....	23
4.3. Etat de l'assainissement pluvial à AMBRIEF	24
4.4. Zonage pluvial à AMBRIEF	25

GLOSSAIRE

AC : Assainissement Collectif

Ae : Autorité environnementale

AEP : Adduction d'Eau Potable

ANC : Assainissement Non Collectif

C.C.C.O.C. : Communauté de Communes du Canton d'Oulchy le Château

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

EH : Equivalent-Habitant

EP : Eaux Pluviales

EU : Eaux Usées

HT : Hors Taxe

MRAe : Mission Régionale d'Autorité environnementale

PEHD : Polyéthylène Haute Densité

PLU : Plan Local d'Urbanisme

PPRI : Plan de Prévention du Risque d'Inondation

PR : Poste de Refoulement/Relèvement

PVC : Polychlorure de Vinyle

SPANC. : Service Public d'Assainissement Non Collectif

STEP : Station d'épuration, station de dépollution

I. PREAMBULE

Le zonage d'assainissement répond au souci de préservation de l'environnement. Il doit permettre également de s'assurer de la mise en place des modes d'assainissement les mieux adaptés à la configuration locale et au milieu naturel. Ce zonage va permettre à la commune de disposer d'un schéma global de gestion des eaux usées et pluviales sur son territoire. Il constituera aussi un outil pour la gestion de l'urbanisme.

D'autre part, le zonage va permettre d'orienter le particulier pour la mise en place d'assainissement conforme à la réglementation, tant dans le cas de constructions nouvelles que dans le cas de restaurations.

1.1. Objet du dossier

L'article 35 de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, modifié par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, a attribué de nouvelles obligations aux communes et à leur groupement. Conformément à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- ✓ les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- ✓ les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- ✓ les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- ✓ les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

L'article R2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales fait référence aux articles R123-1 à R123-27 du Code de l'Environnement pour la conduite de l'enquête publique à laquelle est soumis le zonage.

Les objectifs du dossier d'enquête publique consistent en l'information du public et au recueil des observations de celui-ci sur les règles techniques et financières qu'il est proposé d'appliquer en matière d'assainissement sur le territoire concerné.

1.2. Examen au cas par cas

Les procédures d'élaboration, de révision et de modification des quatre zones mentionnées précédemment (article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales), doivent faire l'objet d'une procédure d'examen au cas par cas préalable à une évaluation environnementale conformément à l'article R.122-17 du Code de l'Environnement.

Selon les dispositions de l'article R.122-18-I du Code de l'Environnement, la personne publique responsable doit saisir l'Autorité environnementale (Ae) qui se prononce, par décision motivée au regard de la susceptibilité d'impact sur l'environnement, sur la nécessité ou non pour cette personne publique de réaliser une évaluation environnementale.

L'Ae dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la demande pour notifier sa décision, qui prend la forme d'un arrêté préfectoral. Aux termes des articles R122-17 et R 122-18 susvisés, l'Ae compétente pour les zonages d'assainissement est la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable; la DREAL (dont les agents sont placés, pour ces activités, sous l'autorité fonctionnelle du Président de la MRAe), instruit pour son compte les demandes d'examen au cas par cas.

Pour la région Hauts-de-France, les modalités de fonctionnement de la MRAe ont fait l'objet d'une convention entre le Président de la MRAe et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), et d'une décision portant délégation conformément à l'article 17 du décret n° 20 15-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable.

La décision de la MRAe de ne pas soumettre Ambrief à une évaluation environnementale est jointe en annexe 1 de ce document.

II. DESCRIPTION TECHNIQUE DE L'ASSAINISSEMENT

Assainissement non collectif

La totalité des bâtiments rejetant des eaux usées est en assainissement non collectif.

Depuis 2012, la C.C.C.O.C. effectue dans le cadre du SPANC des contrôles sur les dispositifs d'assainissement non collectif existants. Les caractéristiques des installations figurent dans le tableau ci-contre (synthèse de 2017). La majorité d'entre elles est équipée de fosses toutes eaux (37,21 %) en prétraitement, de tranchées d'infiltration (66,67 %) en traitement et de rejets au puisard (32,72 %).

Assainissement collectif.

Actuellement, le bourg ne dispose pas de réseau de collecte des eaux usées.

Les habitations à desservir sont au nombre de 41.

2.1. Notice justifiant l'assainissement collectif

2.1.1. Définition

L'assainissement collectif a pour objet la collecte, le transport et le traitement des eaux usées vers une station d'épuration. Le réseau de collecte peut être de deux types :

- réseau séparatif : les eaux pluviales (toitures, chaussées...) et usées (domestiques, industrielles...) sont collectées séparément et acheminées par un double réseau au milieu naturel pour les eaux pluviales et à la station d'épuration pour les eaux usées ;
- réseau unitaire : les eaux pluviales et usées sont collectées par un réseau unique et dirigées vers la station d'épuration ; pendant les périodes pluvieuses le trop plein peut être rejeté dans le milieu naturel directement ou par l'intermédiaire de bassins d'orage.

Le niveau de traitement de la station d'épuration dépend des contraintes environnementales du site, et doit permettre de respecter les objectifs de qualité assignés au milieu naturel récepteur des eaux épurées. L'assainissement collectif convient particulièrement bien pour des zones d'habitats regroupés, de densité moyenne ou forte.

2.1.2. Responsabilités et obligations de la collectivité et des particuliers

Le présent chapitre a pour but de préciser les principales attributions de chacune des parties (collectivités et particuliers) en matière d'assainissement collectif. L'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment les stations d'épuration des eaux usées et l'élimination des boues qu'elles produisent. En contrepartie, la présence d'un réseau réalisé en domaine public contraint l'usager à s'y raccorder et à payer la redevance correspondante aux charges d'investissement et d'entretien des systèmes collectifs.

L'article L1331-1 du Code de la Santé Publique précise :

- qu'à partir du moment où un système d'assainissement collectif est réalisé, les particuliers disposent de 2 ans pour s'y raccorder (un délai jusqu'à 10 ans à compter du permis de construire peut être accordé par dérogation pour un immeuble antérieur au réseau collectif et équipé d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme) ;
- qu'en attendant la réalisation de l'assainissement collectif, les habitations doivent être dotées d'un assainissement non collectif conforme et en état de fonctionnement.

Peuvent être exonérés de l'obligation de raccordement, par arrêté approuvé par le représentant de l'Etat dans le département :

- les immeubles abandonnés ou les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés ;
- les immeubles difficilement raccordables, dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement autonome conforme (arrêté du 19 juillet 1960 modifié relatif au raccordement des immeubles aux égouts).

Un règlement intercommunal d'assainissement collectif peut définir les droits et obligations de la collectivité et de l'usager.

2.1.3. Plan de zonage d'assainissement collectif d'Ambrief

En l'absence de réseau collectif, l'assainissement doit provisoirement être assuré par un système d'assainissement non collectif aux normes conçu pour être raccordé ultérieurement au réseau public.

Dans ce cas, un délai dérogatoire jusqu'à 10 ans à compter du permis de construire peut être accordé pour le raccordement au réseau posé postérieurement à la construction de l'immeuble. En cas de création d'un assainissement collectif sur la commune, les habitations desservies sont tenues de se raccorder au réseau collectif dès lors qu'il existe, et au plus tard dans les 2 ans suivant sa mise en service.

Certains immeubles peuvent être exonérés de cette obligation de raccordement par la C.C.C.O.C. au vu des contraintes techniques et financières et à condition que les habitations non raccordées soient dotées d'une installation d'assainissement non collectif en bon état de fonctionnement.

La totalité des habitations de la commune peut être desservie par un réseau d'eaux usées. En effet, aucune habitation n'est éloignée du centre bourg ou isolée et Ambrief ne possède pas de hameaux.

2.1.4. Incidences financières du projet d'assainissement collectif

Ambrief est concernée par des projets d'assainissement collectif mis en œuvre par la C.C.C.O.C. Les usagers de la commune participent aux coûts d'investissement et d'exploitation par le versement de :

- ✓ la redevance d'assainissement collectif: le montant de la redevance d'assainissement tient compte d'une part fixe et d'une part variable dont le montant est voté chaque année;
- ✓ la participation pour le financement de l'assainissement collectif pour les producteurs d'eaux usées domestiques. Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées sont astreints à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif. Celle-ci s'élève au maximum à 80% du coût de fourniture et de pose d'un assainissement non collectif. Les modalités techniques et financières de cette participation seront déterminées par délibération de la C.C.C.O.C. Elle concerne les producteurs d'eaux usées domestiques. Cette participation se substitue à la participation pour le raccordement à l'égout depuis le 1^{er} juillet 2012.

La participation est exigible à compter de la date de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires ;

- ✓ la participation pour le financement de l'assainissement collectif pour les producteurs d'eaux usées assimilés domestiques. Les usagers concernés sont ceux définis par l'article R213-48-1 du Code de l'Environnement et de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte. Ils ne sont pas soumis à un arrêté d'autorisation de rejet. Les établissements industriels sont assujettis à la même participation financière si une partie de leurs locaux produit des eaux usées assimilables à une utilisation domestique (bureaux, salle de restauration, WC, etc.). Cette participation financière est exigible à la délivrance de l'autorisation de déversement ordinaire.

Bordereau des prix unitaires pour la mise en place d'un assainissement collectif

Vous trouverez ci-dessous le bordereau des prix appliqués pour la solution d'assainissement collectif :

Dénomination	Coût unitaire (€ HT)	Unité
PVC diamètre 200 mm	300,00	ml
Plus-value pour encorbellement	1 500,00	U
Passage cours d'eau et ouvrage (fonçage ou microtunnelier)	12 000	U
Plus-Value pour surprofondeur du réseau PVC diamètre 200 mm	60,00	ml
Refoulement PVC/PEHD diam. 90 mm	85,00	m
PR EU < 7 logements	8 000,00	U
PR EU < 50 logements	20 000,00	U
50 logements < PR EU < 100 logements	30 000,00	U
100 logements < PR EU < 200 logements	42 000,00	U
PR EU > 200 logements	50 000,00	U
Branchement au réseau (Boîte de Branchement+canalisation)	1 500,00	U
STEP	1 000,00	EH
Branchement en domaine privé	2 000,00	U

2.2. Notice justifiant l'assainissement non collectif

2.2.1. Définition

Conformément à l'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement).

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel superficiel ou souterrain, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit. Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement. Le non-respect de cette disposition par le propriétaire d'un immeuble peut donner lieu à des mesures administratives et/ou des sanctions pénales.

Les dispositions relatives à l'assainissement non collectif ne s'appliquent pas aux immeubles abandonnés ni aux immeubles qui en application de la réglementation doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la collectivité et le propriétaire.

2.2.2. Responsabilités de la collectivité et des usagers

L'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que les communes ou leur groupement doivent obligatoirement prendre en charge le contrôle des systèmes d'assainissement non collectif, afin de protéger la salubrité publique. Par contre, le choix ou non d'assurer l'entretien de ces dispositifs reste à l'initiative de la collectivité.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif est financé par une redevance d'assainissement non collectif payée par les usagers qui se compose comme suit :

- la redevance pour le diagnostic initial des installations existantes ;
- la redevance pour le contrôle périodique de bon fonctionnement des installations existantes (tous les 10 ans au maximum) ;

- la redevance pour le contrôle de fonctionnement à l'occasion de la cession d'un immeuble. Le redevable est le propriétaire vendeur comme l'indique l'article L271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, ou son mandataire ;
- la redevance pour le contrôle de la conception et la réalisation des installations neuves. Pour toutes les installations neuves, le service d'assainissement non collectif instruit les dossiers de demande d'installation et suit l'exécution des travaux par des interventions sur le terrain. Le redevable est le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente au SPANC le projet. Elle est exigible après l'exécution des prestations ;
- la redevance de contre-visite : il s'agit de l'examen préalable de la conception suivi de la vérification de l'exécution des travaux obligatoires prescrits par le SPANC à la suite d'un contrôle périodique. Le redevable de la redevance de contre-visite est le propriétaire de l'immeuble, ou le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif.

Outre les redevances ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir :

- s'il est mandaté par l'usager pour la réalisation ou la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, le remboursement du coût des travaux, déterminé selon les modalités fixées par une convention conclue entre le propriétaire et le SPANC, en tenant compte des subventions éventuellement perçues pour ces travaux ;
- la part destinée à couvrir un déplacement inutile du fait de l'absence du propriétaire ou de son mandataire alors même qu'un rendez-vous avait été formalisé selon les dispositions réglementaires. Le redevable est le propriétaire de l'immeuble ;
- le remboursement des frais de prélèvement et d'analyses sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la réglementation. Le redevable est le propriétaire de l'immeuble.

2.2.3. Organisation du SPANC

Le SPANC est un service à caractère industriel et commercial organisé en régie. Les usagers sont soumis à une redevance d'assainissement. Celle-ci est un montant forfaitaire dû après service rendu et finance en totalité le service.

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- leur bon fonctionnement et leur bon état ;
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux ;
- l'accumulation normale des boues.

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse septique doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'assainissement non collectif, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles et commercialement fiables.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

2.2.4. Plan de zonage d'assainissement non collectif d'Ambrief

Les dispositions en matière d'assainissement non collectif s'appliquent en l'absence de collecteur public au droit de propriété. Ambrief ne possède aucun réseau de collecte des eaux usées, la totalité de la commune est en assainissement non collectif.

De plus, 7 habitations ne seraient pas à réhabiliter car elles ont été contrôlées conformes par le SPANC.

Les habitations non desservies par un réseau de collecte font l'objet d'une étude prenant en compte les critères suivants :

1 – la structure de l'habitat, à savoir :

- l'isolement ou le regroupement des bâtiments,
- la distance à un exutoire existant,
- la taille de la parcelle, son aménagement et son accessibilité,
- la situation de chaque immeuble sur la parcelle et le dénivelé entre l'immeuble et le terrain recevant l'ANC,
- les projets de développement de l'habitat.

La structure de l'habitat définit la localisation du traitement, à la parcelle privée ou sur le domaine public dans le cas de système de traitement autonome regroupé.

2 - les contraintes du milieu naturel, à savoir :

- la nature et la perméabilité des sols,
- la profondeur de la nappe,
- la géologie,
- la pente du terrain,
- l'existence de contraintes spécifiques (périmètre de protection de captage d'eau potable, zone naturelle à protéger, zone inondable),
- la disponibilité foncière.

Les contraintes du milieu imposent des techniques de traitement.

3 - contraintes relevées sur Ambrief

Le tableau ci-après reprend l'ensemble des contraintes parcellaires à Ambrief ainsi que la solution à apporter pour y remédier.

Contraintes de l'habitat pour la mise en place de l'ANC à Ambrief		
Dénomination	Solution	Nombre
Contraintes de surface (CS)	Filière compacte (zéolithe, micro-station, coco...)	6
Contraintes topographiques (CT)	Poste de relevage	0
Contraintes d'accès (CA)	Filière compacte (zéolithe, micro-station, coco...) et plus-value	1
Contraintes de captage (CC)	Filière drainée ou compacte, rejet si possible en milieu superficiel	Pas de captage
Contraintes d'Inondation (CI)	Tertre ou filière compacte	Pas de PPRI
Contraintes d'exutoire (CE)	Plus-value pour puits d'infiltration	9

Les contraintes technico-économiques de raccordement orientent le choix vers l'assainissement collectif ou non collectif.

2.2.5. Incidences financières du projet d'assainissement non collectif

En ce qui concerne le SPANC de la Communauté de Commune du Canton d'Oulchy le Château, les tarifs 2017 pour les redevances d'assainissement non collectif sont les suivants :

1) Installation existante

- ❖ Redevance annuelle : 17,22 € HT/an

2) Cas particuliers

- ❖ Redevance pour le contrôle lors de la conception : 105,30 € HT
- ❖ Redevance pour le contrôle de bonne exécution : 157,94 € HT
- ❖ Coût d'un contrôle dans le cadre d'une vente : 157,94 € HT.

La mise aux normes des installations d'assainissement non collectif est à la charge exclusive du propriétaire. Un prix indicatif par filière pour un équipement standard est indiqué ci-après :

- Epandage souterrain : 7 000 €HT,
- Lit filtrant vertical drainé : 9 000 €HT,
- Lit filtrant vertical non drainé : 8 000 €HT,
- Filière compacte traditionnelle (type zéolite) : 9 000 €HT,
- Micro-station : 11 000 €HT.

Les fiches des différentes filières d'assainissement non collectif sont consultables en annexe 2 de ce document

III. PRESENTATION SYNTHETIQUE DU ZONAGE PROPOSE

3.1. Coûts des projets

3.1.1. Investissement

Les coûts d'investissement présentés ci-après prennent en compte la remise en état de la parcelle pour les habitations en assainissement non collectif.

Il s'agit donc d'une estimation maximaliste puisque la réhabilitation des dispositifs existants pourra être dans certains cas inutile ou partielle (réutilisation d'une fosse toutes eaux réglementaire par exemple et mise en place de la filière de traitement uniquement).

3.1.2. Fonctionnement

Pour les réseaux d'assainissement collectif, ces coûts comprennent l'entretien régulier des réseaux gravitaires (curage des canalisations, regards de visite, boîtes de branchement, bouches-avaloirs), ainsi que l'entretien des stations de pompage et de leur consommation électrique.

Pour l'assainissement non collectif, dans le cadre de l'intervention du SPANC en matière de contrôle, les visites seront réalisées tous les dix ans. Les installations dotées d'une pompe de relèvement seront contrôlées sur la même base que les autres installations.

3.1.3. Coûts des différentes solutions envisagées

Les différentes solutions envisagées pour la commune d'Ambrief correspondent à :

- ✓ **Solution S1 : assainissement non collectif pour la totalité de la commune.**

Réhabilitation ou mise en place d'un traitement à la parcelle pour les eaux usées de chaque habitation de la commune qui n'a pas été contrôlée conforme par le SPANC et dont la parcelle peut recevoir un assainissement collectif.

- ✓ **Solution S2 : assainissement collectif pour la totalité de la commune**

Assainissement collectif pour le centre bourg, avec transit et traitement des effluents sur place. Pour cette solution, nous privilégions la pose de réseau d'eaux usées, le réseau pluvial existant étant maintenu.

Les 6 habitations à l'Est d'Ambrief seront acheminées gravitairement à un poste de refoulement rue du Champs Clovis. Ces effluents seront refoulés jusqu'au réseau principal d'eaux usées rue de Soissons.

La totalité des eaux usées de la commune transiteront ainsi gravitairement à la station de dépollution, impasse de la Vallée, où elles seront traitées.

La parcelle pressentie pour ce projet n'appartient pas à la commune. Il s'agira donc de prévoir un coût d'acquisition foncière pour celle-ci. Ce coût n'est pas pris en compte dans le coût d'investissement de la solution S2 présentée. Des études de faisabilité et d'incidence devront être réalisées si la commune projette de choisir ce scénario.

L'exutoire étant un ruisseau temporaire (son écoulement n'est pas continu), il sera très important de valider son utilisation avant tout rejet dans le milieu naturel.

Les contraintes pouvant exister en domaine privé pour le raccordement à la boîte de branchement en domaine public seront à identifier. Un forfait de 2 000,00 € HT/branchement pour le particulier a donc été pris en compte dans la solution d'assainissement collectif. Il s'agit d'un prix moyen, variable en fonction des contraintes sur la parcelle (distance, accès, pente, aménagement au sol...).

Les tableaux ci-dessous synthétisent les différents coûts pour les 2 solutions proposées :

N° Solution	S1	S2**
Nbr d'habitations concernées	34	41
Nbr d'habitations en AC	0	41
Nbr d'habitations en ANC	34	0
Coût d'investissement (€ HT)	319 750,00	636 625,00
Coût d'investissement/habitation (€ HT)	9 404	15 527
Coût de fonctionnement annuel (€ HT)	2 890,00	5 701,00

** Hors coût d'acquisition foncière pour la mise en place de la STEP

N° Solution	S1		S2	
	Domaine privé	Domaine public	Domaine privé	Domaine public
Nbr d'habitations	34	0	41	41
Coût d'investissement (€ HT)	319 750,00	0,00	82 000,00	554 625,00
Coût d'investissement/habitation (€ HT)	9 404	0,00	2 000	13 527
Coût de fonctionnement annuel (€ HT)	2 890,00	0,00	0,00	5 701,00

Le détail des coûts affectés aux différentes solutions est repris dans les tableaux en annexe 3 de ce document.

3.2. Choix de la collectivité

Après délibération de son conseil municipal le **19 avril 2018** dont l'extrait du registre est joint en annexe 4, la commune d'Ambrief a décidé de retenir le zonage d'assainissement suivant :

Assainissement non collectif pour l'ensemble de la commune (solution S1)

Le choix du zonage d'assainissement a été réalisé sur la base de l'étude technico-économique des solutions proposées dans le cadre de l'étude de schéma directeur d'assainissement. Il a été motivé par l'important écart financier entre les deux solutions tant en coût d'investissement qu'en coût de fonctionnement.

Sur le plan technique, la solution d'assainissement non collectif S1 se justifie par la non réhabilitation des 7 habitations contrôlées conformes par le SPANC.

3.2.1. Détail des coûts de la solution retenue S1

Assainissement non collectif pour la totalité de la commune à l'exception des 7 habitations contrôlées conformes, soit 34 habitations.

Coût d'investissement de la solution S1

L'assainissement non collectif à la parcelle pour la totalité de la commune nécessite l'implantation de :

- Une **(1)** filière traditionnelle de type épandage souterrain 7 000,00 € HT
- Dix-neuf **(19)** filières traditionnelles de type lit filtrant drainé
171 000,00 € HT
- Cinq **(5)** filières compactes traditionnelles 45 000,00 € HT
- Une **(1)** filière compacte traditionnelle avec 1 plus-value pour contrainte
10 350,00 € HT
- Huit **(8)** lits filtrant verticaux drainés avec 1 plus-value pour contrainte
86 400,00 € HT

Coût total en investissement de la solution S1 : 319 750,00 € HT et 9 404 Euros HT/Habitation en moyenne.

Coût de fonctionnement de la solution S1

Après analyse des prestations effectuées entre 2012 et 2016, le coût de fonctionnement d'un assainissement autonome peut donc être estimé à 85,00 € HT par dispositif et par an (redevance annuelle + coût de vidange lissé sur 4 ans).

A ce coût induit par les redevances diverses, nous pouvons ajouter un coût moyen de la consommation électrique nécessaire au fonctionnement des micro-stations et postes de relevage (contrainte topographique). Nous estimons la consommation électrique de ces équipements à environ 1 kW/jour/station, soit un coût moyen de 60,00 € HT/an pour une micro-station et/ou un poste de relevage.

Le coût de fonctionnement de cette solution S1 est donc de l'ordre de 2 890,00 € HT par an pour l'ensemble des installations non conformes auquel s'ajoutent les redevances lors de la conception et de la bonne exécution la première année. Le coût du contrôle dans le cadre d'une vente n'étant pas inclus.

A noter également, le coût de fonctionnement sera de 595 € HT par an pour les 7 habitations contrôlées conformes par le SPANC

IV. ZONAGE PLUVIAL

4.1. Droits et devoirs de la collectivité et des usagers relatifs à la gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales appartiennent en pleine propriété au propriétaire du terrain qui les reçoit (article 641 du Code Civil). Il n'y a donc pas d'obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif dans les secteurs qui en sont équipés (réseau unitaire collectant à la fois les eaux usées et pluviales, ou réseau séparatif collectant les seules eaux pluviales, selon les cas).

Les terrains sont assujettis à recevoir les eaux qui s'écoulent naturellement. Cependant, le propriétaire du terrain supérieur ne peut rien faire qui aggrave cette servitude (article 640 du code Civil).

La commune, ou le cas échéant la collectivité à laquelle elle adhère pour la compétence en matière de gestion des eaux pluviales, a la possibilité de réglementer les rejets sur la voie publique dans le cadre de ses pouvoirs de police en matière de lutte contre les accidents, les inondations et les pollutions (article L2212-2 du code Général des collectivités Territoriales).

Elle peut éventuellement interdire ou limiter les rejets sur la voie publique.

S'il existe un réseau pluvial ou unitaire, les conditions de son utilisation peuvent être fixées par un arrêté municipal ou figurer dans le règlement du service d'assainissement.

4.2. Principes du zonage pluvial

4.2.1. Principes généraux

Le raccordement systématique des eaux pluviales à un réseau public n'est pas la règle. Il appartient à tout porteur public ou privé d'un projet d'envisager d'abord une gestion à la parcelle ou par opération des eaux pluviales produites. Si la gestion à la parcelle ou par opération n'est pas satisfaisante, les eaux pluviales seront autorisées partiellement ou en totalité à être rejetées dans une réseau public.

Ces dispositions s'appliquent aux zones urbanisées ou à urbaniser. Dans le cas où ces dispositions ne peuvent être réalisées, le demandeur est autorisé à rejeter ses eaux pluviales selon les trois (3) niveaux de contraintes ci-après :

- 1 – en zone de non-aggravation du ruissellement : le rejet dans un réseau existant est autorisé dans la limite du rejet actuel avant les aménagements envisagés, ou de l'acceptabilité du milieu récepteur pour un rejet en milieu naturel superficiel ;
- 2 – en zone de contrôle du ruissellement : le rejet dans un réseau existant ne peut être autorisé que dans la limite de la capacité de collecte et de transport des ouvrages de la collectivité, ou de l'acceptabilité du milieu récepteur pour un rejet en milieu naturel superficiel ;
- 3 – en zone de compensation du ruissellement : le réseau existant n'est pas en capacité d'accueillir de nouveaux rejets. Le demandeur doit envisager une gestion à la parcelle ou par opération de ses eaux pluviales. En cas d'insuffisance d'une gestion à la parcelle ou par opération, le demandeur peut être autorisé à rejeter dans le réseau. Cette autorisation est conditionnée par des travaux pouvant porter sur la collecte et le transport.

En parallèle au zonage, certaines opérations d'aménagement, selon leur importance, peuvent être soumises à une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement et notamment de la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du même code :

- rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface de la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (déclaration) ou supérieure ou égale à 20 ha (autorisation).

C'est dans le cadre du dossier réglementaire d'incidence à réaliser que les aménagements spécifiques à prévoir devront être établis. Pour les opérations plus modestes n'entrant pas dans le cadre de ces procédures, c'est à l'aménageur qu'il revient de prendre les mesures nécessaires permettant de satisfaire le règlement du PLU et le présent zonage.

Dans les secteurs ruraux, les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales, en particulier par les fossés et cours d'eau existants. Trois niveaux de contraintes sont définis dans ces secteurs:

- 1 – zone sans prescriptions particulières : il s'agit des secteurs où le ruissellement et l'évacuation des eaux pluviales ne présentent pas de problème particulier, compte tenu de la nature du sol, de la topographie et/ou de la présence d'un milieu récepteur à proximité. Les eaux de ruissellement doivent être limitées autant que possible en maximisant les surfaces végétalisées et en privilégiant des matériaux perméables. ;

2 – zone de non-aggravation du ruissellement : il s'agit des secteurs situés en amont d'ouvrages hydrauliques, existants ou projetés (bassins de rétention, collecteurs), dont le dimensionnement est suffisant pour permettre la gestion des eaux pluviales sans débordement ni problème d'évacuation, sous réserve de ne pas accroître les flux. Les éléments de paysage existants (fossés, haies, bois, bosquets, vergers, fonds plats...) constituant des freins au ruissellement et/ou favorisant l'infiltration sont à préserver, tandis que les interventions susceptibles d'aggraver le ruissellement doivent donner lieu à des mesures compensatoires, principalement agro-environnementales ;

3 – zone de réduction du ruissellement : il s'agit des secteurs situés en amont de zones urbanisées ou à urbaniser équipées de collecteurs déjà saturés ou sensibles à des dysfonctionnements hydrauliques (coulées de boues, inondations), où toute disposition visant à réduire le ruissellement contribue à l'amélioration de la situation et à la réduction des risques. Les dispositions à prendre sont principalement des aménagements d'hydraulique douce (bandes enherbées, haies, fossés...) et des modifications des pratiques agricoles (labours perpendiculaires aux pentes...).

Dans tous les cas (zones urbanisées, à urbaniser, naturelle ou agricole), un prétraitement (débourbeur, séparateur d'hydrocarbures...) avant rejet pourra être demandé le cas échéant selon la nature des aménagements.

4.2.2. Zones d'urbanisation existante

Les zones agglomérées sont souvent les plus sensibles au ruissellement et aux inondations. En effet, la concentration des eaux de ruissellement par la pose de collecteurs, l'extension de l'urbanisation et l'accroissement de l'imperméabilisation au fil du temps conduisent les réseaux pluviaux et unitaires, souvent anciens, à la limite de leur capacité, voire les rendent insuffisants. Il s'agit de zones où le ruissellement ne doit pas être aggravé.

Les réseaux d'assainissement par temps de pluie sont souvent à l'origine de 2 types majeurs de dysfonctionnement :

- pour des pluies d'occurrence fréquente, dans le cas de réseaux unitaires collectant à la fois les eaux usées et pluviales, rejet d'eaux usées de temps de pluie du fait de l'insuffisance des ouvrages à transiter la totalité des flux vers les ouvrages de traitement (l'occurrence de pluie mensuelle est souvent retenue pour analyser ce type de dysfonctionnement)
- pour des pluies d'occurrence plus rare (10/20/30/50 ans), débordements et inondations du fait de l'insuffisance hydraulique des ouvrages, avec remontée de l'eau chez les riverains par les branchements sur les réseaux en charge et/ou inondation des voiries lorsque que la ligne d'eau atteint le terrain naturel (l'occurrence de pluie décennale est souvent retenue pour analyser ce type de dysfonctionnement).

Généralement, pour les constructions et infrastructures existantes, les aménagements possibles pour limiter les débits, le ruissellement et ne pas aggraver les inondations sont :

- la réduction des apports amont par écrêtement (bassins tampons)
- la déconnexion de bassins versants des zones de collecte (mise en séparatif, séparation de réseaux d'eaux pluviales et unitaires...)
- la modification de la répartition des flux d'amont en aval et la dispersion des rejets
- la suppression d'insuffisances locales par remplacement/renforcement d'ouvrages incriminés
- à l'occasion d'opportunités de travaux ou d'aménagements (aménagement des sous-sols, réfection de voirie, secteurs de requalification...), toute possibilité de techniques alternatives, faisant appel soit à l'infiltration, soit au stockage et à l'épandage superficiel :
 - ✓ assainissement à la parcelle : puisards, fossés, noues, tranchées drainantes, citernes, toitures terrasses, lits d'épandage
 - ✓ assainissement par groupe de parcelles : fossés, noues, tranchées pour recueillir et infiltrer les eaux de ruissellement des espaces collectifs, tranchées filtrantes ou drainantes, chaussées poreuses ou sur fondation drainante
 - ✓ assainissement par opération : bassins de retenue, chaussées réservoirs.
- l'installation de clapets anti-retour pour éviter les remontées dans les branchements.

4.2.3. Zones à urbaniser

Pour les mêmes raisons que dans les zones urbanisées (éléments limitants), afin d'éviter des mises en charge des réseaux avec aggravation ou apparition de nouveaux risques de débordement, le rejet des eaux pluviales en infiltration (après tamponnement éventuel en fonction des capacités d'absorption du sol) ou dans un milieu superficiel proche (après tamponnement éventuel en fonction de la capacité d'acceptation du milieu) doit être privilégié chaque fois que possible pour éviter la concentration des flux.

Deux cas de figure se présentent pour la gestion des eaux pluviales :

- zones de compensation du ruissellement : dans les secteurs sensibles où les réseaux déjà saturés ne peuvent pas admettre d'augmentation des débits collectés, afin de ne pas aggraver la situation existante et les risques déjà évoqués, toute possibilité de solutions "alternatives" ou "compensatoires" au ruissellement, déjà énumérées pour les zones urbanisées, doit être envisagée pour collecter et évacuer les eaux pluviales des nouvelles constructions et infrastructures, publiques ou privées, collectives ou individuelles.

Dans ce cas, les solutions locales d'évacuation doivent être privilégiées : recherche d'un exutoire local (ruisseau, fossé, infiltration) sous réserve de vérifier les risques de pollution ou de contamination du milieu récepteur, notamment en fonction des usages de l'eau.

Les techniques alternatives énumérées précédemment doivent être privilégiées pour réduire et/ou différer les rejets d'eaux pluviales (rétention à la parcelle, par opération, avec débit de fuite limité).

- zones de contrôle du ruissellement : quand la capacité des réseaux existants et l'acceptabilité du milieu naturel le permettent, les solutions classiques d'assainissement pluvial par la pose de collecteurs restent envisageables, moyennant le cas échéant des prétraitements et/ou tamponnements. L'aménageur doit néanmoins au préalable vérifier l'acceptabilité des réseaux et avoir reçu l'agrément du gestionnaire des réseaux.

Dans ce cas, l'utilisation des mesures alternatives précédentes ne doit pas être négligée pour éviter une saturation des réseaux à terme.

4.2.4. Zones naturelles et agricoles (bassins versants ruraux)

Sur ces zones, le ruissellement a pour conséquence de concentrer les flux dans le temps (réduction du temps de parcours et augmentation des vitesses d'écoulement) et dans l'espace (convergence en quelques points de rejet à l'aval).

Compte tenu, en outre, du cumul des flux issus de plusieurs bassins versants naturels, des conséquences graves peuvent être à craindre si aucune précaution n'est prise et si la gestion des flux n'est pas concertée :

- * risques d'inondation pour les populations à l'aval des bassins versants, jusqu'au milieu récepteur final
- * risques d'inondation d'ouvrages d'infrastructure importants, et par suite pour la sécurité des usagers
- * risques d'inondation de terrains cultivables
- * érosion des sols et pollution des milieux récepteurs :

Ses effets sont observables le long des lignes d'écoulement principal où le ruissellement emporte les terrains et provoque des affaissements, ainsi qu'à l'aval des bassins versants dans le fond des vallons, où ils se manifestent par l'accumulation de terre, le colmatage d'ouvrages hydrauliques, des apports de boues dans les milieux superficiels. On les observe en particulier aux points d'accumulation des eaux au droit de dépressions naturelles, ou aux ouvrages canalisant les écoulements sous des chemins agricoles ou des chaussées.

L'érosion résulte de la combinaison de plusieurs facteurs :

- pentes importantes de bassins versants agricoles
- composition des terrains superficiels
- pratiques culturelles, et remembrement :
 - ✓ labourages et cultures dans le sens des pentes, concentrant et accélérant les écoulements

- ✓ arrachage de haies forçant l'infiltration et freinant les écoulements
 - ✓ comblement de fossés permettant la rétention et l'infiltration
 - nudité des sols cultivés en période hivernale
 - insuffisance d'obstacles naturels aux écoulements (*bois, talus, haies,...*), en particulier à l'aval des bassins versants
- * mauvaise recharge des aquifères.

Pour ces zones naturelles et agricoles, les aménagements envisageables pour améliorer le fonctionnement du réseau hydraulique superficiel consistent principalement en des mesures agri-environnementales visant à ralentir les écoulements. Il peut s'agir de:

- modification des pratiques culturales
 - labourages et cultures perpendiculairement aux pentes
 - plantation de haies...
- création, recalibrage ou réouverture de fossés comblés
- mise en place de bandes enherbées
- mise à fond plat de terrains favorables à une bonne infiltration
- utilisation de dépressions naturelles et d'obstacles naturels aux écoulements (*bois, talus, haies,...*), par dérivation locale des écoulements
- création de bassins de tamponnement ou d'infiltration...

4.3. Etat de l'assainissement pluvial à AMBRIEF

Le bourg AMBRIEF est équipé d'un réseau pluvial assez bien développé (plan ci-contre) qui reprend en amont, au niveau de la RD951, le ruissellement agricole drainé par un talweg (Cul de Bateau). Son rejet s'effectue impasse de la Vallée vers un vallon sec en amont du fossé du Louvre.

Une coulée de boue est survenue à ce niveau en mai 1993, liée à la pluie. Un terrain non constructible entre la RD951 et la rue de Soissons reste inondable par fort orage. De même en aval en sortie du bourg, la voirie peut être inondée par ruissellement par fort orage, à l'intersection de la rue de Chacrise et de la RD951 au niveau d'un talweg drainant le ruissellement de la Montagne d'Ambrief et de la Hayette. Des terrains non bâtis à proximité sont inondables.

AMBRIEF a fait l'objet de plusieurs arrêtés de catastrophe naturelle d'inondation :

Type de catastrophe	Début	Fin	Arrêté	Publication JO
Inondations et coulées de boue	16/05/88	16/05/88	02/08/88	13/08/88
Inondations et coulées de boue	08/05/93	09/05/93	20/08/93	03/09/93
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99

Elle n'est pas soumise à la réglementation relative à l'Information Acquéreur Locataire en application des articles L125-5 et R125-23 à 27 du Code de l'Environnement.

4.4. Zonage pluvial à AMBRIEF

La zone urbanisée du bourg a été rangée en zone de non-aggravation du ruissellement, pour éviter les risques de saturation des réseaux à terme. Le zonage inclut aussi les secteurs non équipés de réseaux mais dont le ruissellement peut parvenir, par le réseau viaire et la topographie naturelle, dans ceux existants en aval.

A défaut de document d'urbanisme fixant des contours précis des zones urbanisées, urbanisables, naturelles et agricoles, la délimitation a été effectuée en fonction de la structure viaire et de celle des réseaux, des pentes, des limites des parcelles bâties ou potentiellement constructibles, et du registre parcellaire graphique agricole de 2016 (RPG).

En amont des zones identifiées comme sensibles aux inondations et coulées de boue (y compris vers les communes limitrophes), les bassins versants ruraux ont été rangés en zone de réduction du ruissellement. Les secteurs dont le ruissellement est susceptible de parvenir aux réseaux ont également été inclus.

La délimitation a été effectuée par recoupement des limites parcellaires et des lignes de crête et de talweg définies à partir des courbes de niveau des cartes IGN au 1/25000^{ème}.

Le reste des bassins versants ruraux est rangé en zone sans prescriptions particulières.

Actuellement, compte tenu de rejets dans les réseaux pluviaux de dispositifs d'ANC non conformes, des rejets d'eaux usées sont potentiellement observables aux exutoires de ces réseaux dans le milieu naturel. Cependant, dans le cadre de la solution retenue de réhabilitation des dispositifs d'ANC non conformes, ces rejets polluants potentiels sont amenés à progressivement disparaître.

Par ailleurs, le caractère rural de la commune et l'origine des eaux de ruissellement ne sont pas susceptibles de générer une pollution significative des eaux pluviales.

En conséquence, aucun point sensible quant à la pollution des eaux pluviales n'a été identifié sur la commune.

REVISION DES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT DE 21 COMMUNES

COMMUNE D'AMBRIEF

**Annexe 1 – Décision de la MRAe concernant
l'évaluation environnementale sur la commune**



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
sur la révision des zonages d'assainissement
des communes de**

**Ambrief, Arcy, Beugneux, Billy-sur-Ourcq, Buzancy,
Chacrise, Chaudun, Cramaille, Cuiry-Housse, Droisy, Launoy,
Le Plessier-Huleu, Maast-et-Violaine, Muret-et-Crouttes,
Nampteuil-sous-Muret, Oulchy-la-ville, Rozières-sur-Crise,
Saint-Rémy-Blanzy, Vierzy et Villemontoire (02)**

n°MRAe 2018-2415 ; 2018-2416 ; 2018-2417 ; 2018-2418 ; 2018-2419 ; 2018-2420 ; 2018-2421 ;
2018-2422 ; 2018-2423 ; 2018-2424 ; 2018-2425 ; 2018-2426 ; 2018-2427 ; 2018-2428 ; 2018-2429 ; 2018-
2430 ; 2018-2431 ; 2018-2432 ; 2018-2433 ; 2018-2500

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les demandes d'examen au cas par cas, déposées complètes par la communauté de communes du canton d'Oulchy-le-Château le 23 avril 2018, concernant la révision des 20 zonages d'assainissement des communes d'Ambrief, Arcy, Beugneux, Billy-sur-Ourcq, Buzancy, Chacrise, Chaudun, Cramaille, Cuiry-Housse, Droisy, Launoy, Le Plessier-Huleu, Maast-et-Violaine, Muret-et-Crouettes, Nampsteuil-sous-Muret, Oulchy-la-ville, Rozières-sur-Crise, Saint-Rémy-Blanzy, Vierzy et Villemontoire, dans le département de l'Aisne ;

Vu les avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France des 25 et 29 mai 2018 ;

Considérant que la révision des zonages d'assainissement de ces vingt communes consiste à classer en assainissement non collectif l'ensemble du territoire de chacune de ces communes ;

Considérant la présence sur la commune d'Arcy du site Natura 2000 n°FR2200399 « coteaux calcaires du Tardenois et du Valois » lequel ne sera pas impacté par les projets de zonage d'assainissement ;

Considérant la présence de zones à dominante humide définies par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie, lesquelles ne seront pas impactées par les projets de zonage d'assainissement ;

Considérant la présence de périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine sur les communes de Beugneux, Droisy, Rozières-sur-Crise, Saint-Rémy-Blanzy et l'absence d'habitation au sein de ces périmètres de protection rapproché et éloigné ;

Considérant la présence d'une habitation à l'intérieur du périmètre de protection du captage d'eau potable de la commune d'Arcy, habitation dont les effluents épurés seront rejetés en dehors du périmètre de protection ;

Considérant que l'état chimique des nappes souterraines du Lutétien-Yprésiens du Soissonnais-laonnois, de l'Eocène du bassin versant de l'Ourcq, et de la Craie de Champagne nord est médiocre, alors que la nappe de l'Albien-Néocomien captif est en bon état ;

Considérant la réglementation garantissant le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif en application de l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 dans l'objectif de maintenir la conformité des installations et d'informer le public sur les conditions de réhabilitation des équipements vieillissants ;

Considérant la présence sur toutes les communes, sauf Ambrief, Arcis, Billy-sur-Ourcq, Buzancy, Chaudun et Le Plessier-Huleu, d'âges de remontée de nappe élevés à très élevé et qu'il conviendra de prévoir des dispositifs d'assainissement adéquats pour que l'efficacité de l'assainissement soit assurée ;

Considérant dès lors que la révision du zonage d'assainissement des vingt communes précitées n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure de révision des zonages d'assainissement des communes d'Ambrief, Arcy, Beugneux, Billy-sur-Ourcq, Buzancy, Chacrise, Chaudun, Cramaille, Cuiry-Housse, Droisy, Launoy, Le Plessier-Huleu, Maast-et-Violaine, Muret-et-Crouettes, NampTEUIL-sous-Muret, Oulchy-la-ville, Rozières-sur-Crise, Saint-Rémy-Blanzy, Vierzy et Villemontoire dans le département de l'Aisne n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 19 juin 2018

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale
Hauts-de-France



Patricia Corrèze-Lénée

<i>Voies et délais de recours</i>

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.
Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

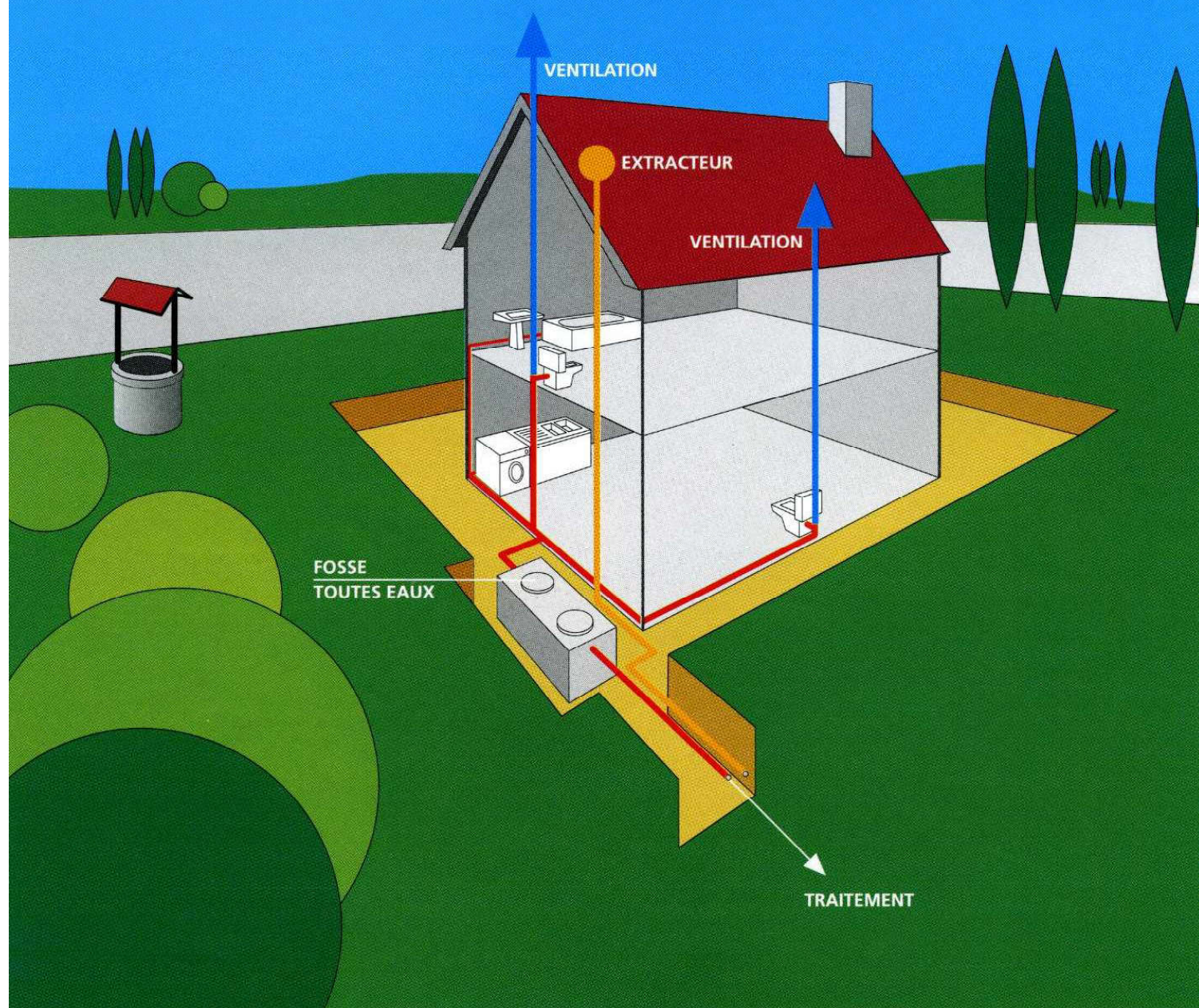
Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex

REVISION DES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT DE 21 COMMUNES

COMMUNE D'AMBRIEF

**Annexe 2 – Fiches descriptives des installations
d'assainissement non collectif**

FOSSE TOUTES EAUX



Une fosse toutes eaux est un appareil destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants.

Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

La fosse toutes eaux doit débarrasser les effluents bruts de leurs matières solides afin de protéger l'épandage contre un risque de colmatage.

Elle doit également liquéfier ces matières retenues par décantation et flottation.

La hauteur d'eau ne doit pas être inférieure à 1 m.

La fosse toutes eaux génère des gaz qui doivent être évacués par une ventilation efficace.

L'évacuation de ces gaz est assurée par un extracteur placé au-dessus des locaux habités.

Le diamètre de la canalisation d'extraction sera d'au moins 10 cm.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

A défaut de justifications fournies par le constructeur de la fosse toutes eaux, la vidange des boues et des matières flottantes doit être assurée au moins tous les 4 ans.

DIMENSIONNEMENT :

Le volume minimum de la fosse toutes eaux sera de 3 000 l pour les logements comprenant jusqu'à 5 pièces principales.

Il sera augmenté de 1 000 l par pièce supplémentaire.

FOSSE TOUTES EAUX

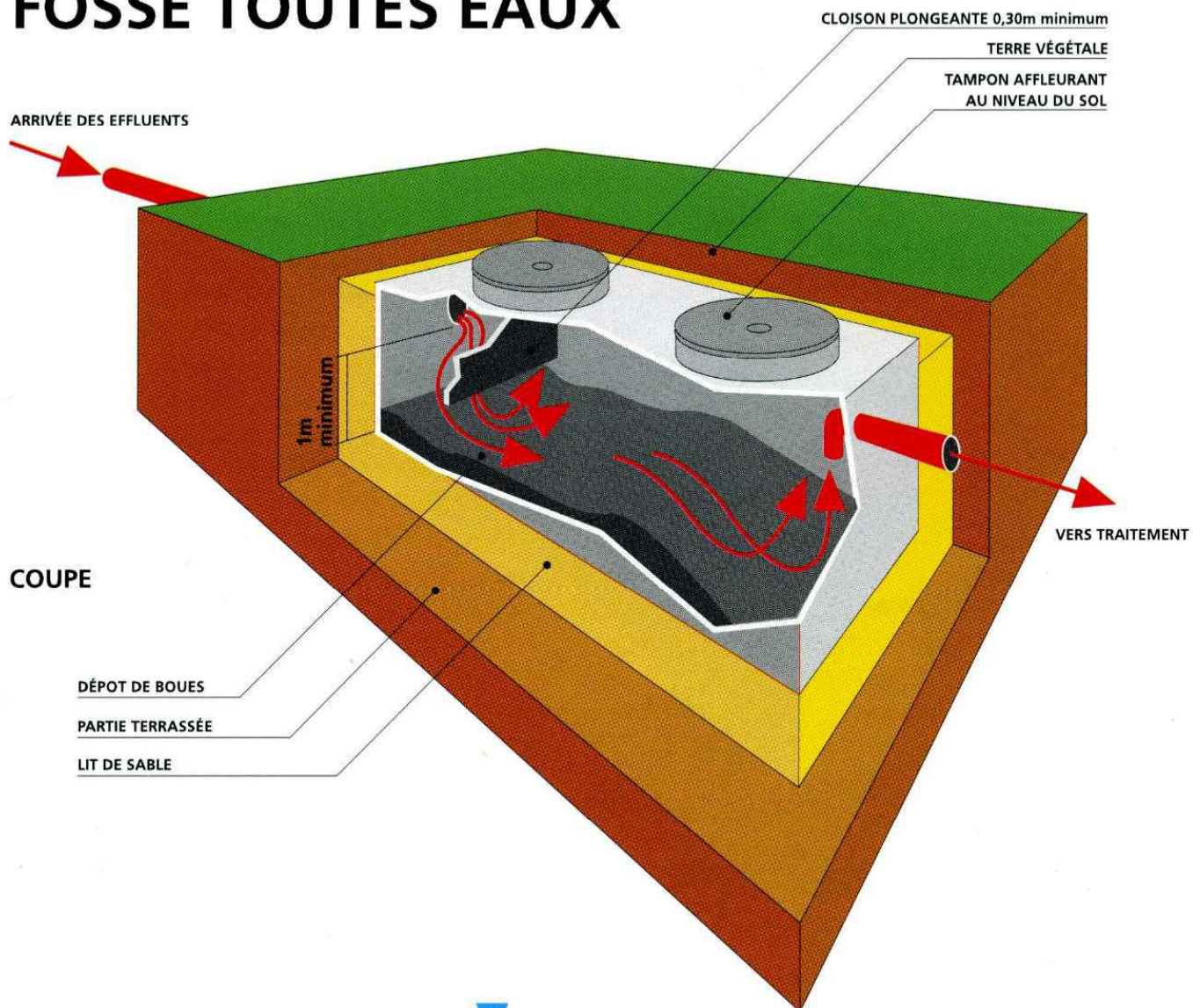
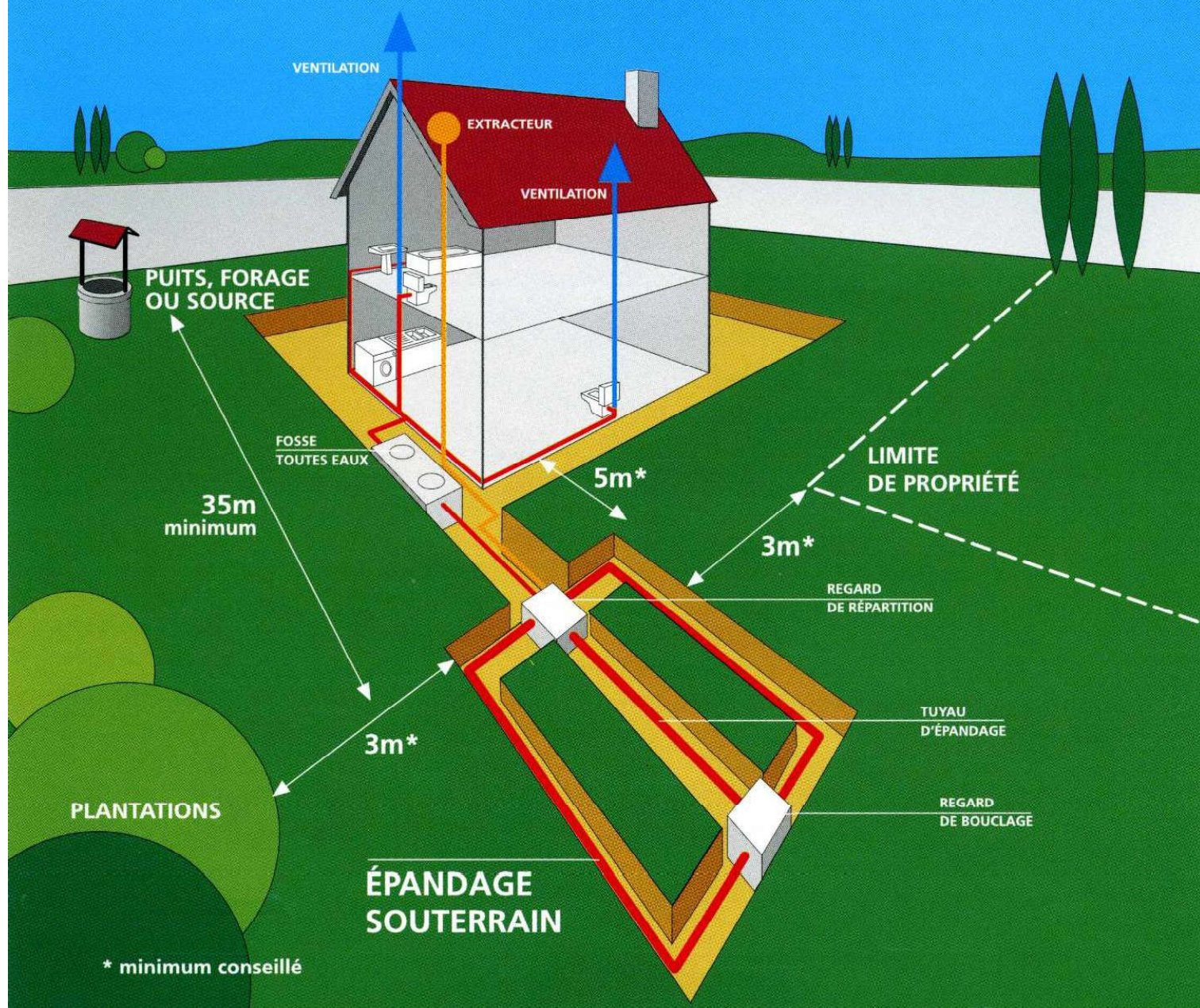


SCHÉMA DE PRINCIPE DE VENTILATION

ÉPANDAGE SOUTERRAIN

ÉPANDAGE EN SOL NATUREL



Les tranchées d'épandage reçoivent les effluents de la fosse toutes eaux.

Le sol en place est utilisé comme système épurateur et comme moyen dispersant.

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE :

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire de tuyaux placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.

Il doit être placé aussi près de la surface du sol que le permet sa protection.

- ◆ Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 mm. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 mm.

- ◆ La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 m.

- ◆ La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux est de 0,50 m minimum.

- ◆ Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers lavés.

- ◆ La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 m.

- ◆ Un feutre imputrescible doit être disposé au-dessus de la couche de graviers.

- ◆ Une couche de terre végétale.

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau de distribution.

DIMENSIONNEMENT :

La surface d'épandage (fond des tranchées) est fonction de la taille de l'habitation et de la perméabilité du sol. Elle est définie par l'étude pédologique à la parcelle.

ÉPANDAGE SOUTERRAIN

ÉPANDAGE EN SOL NATUREL

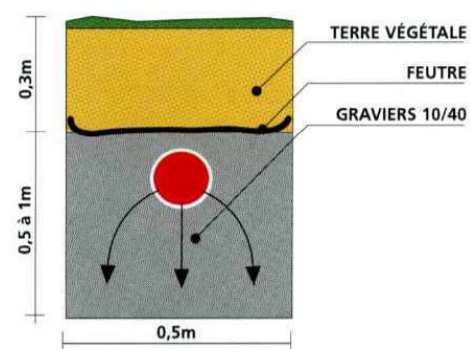


COUPE LONGITUDINALE EN TERRAIN PLAT

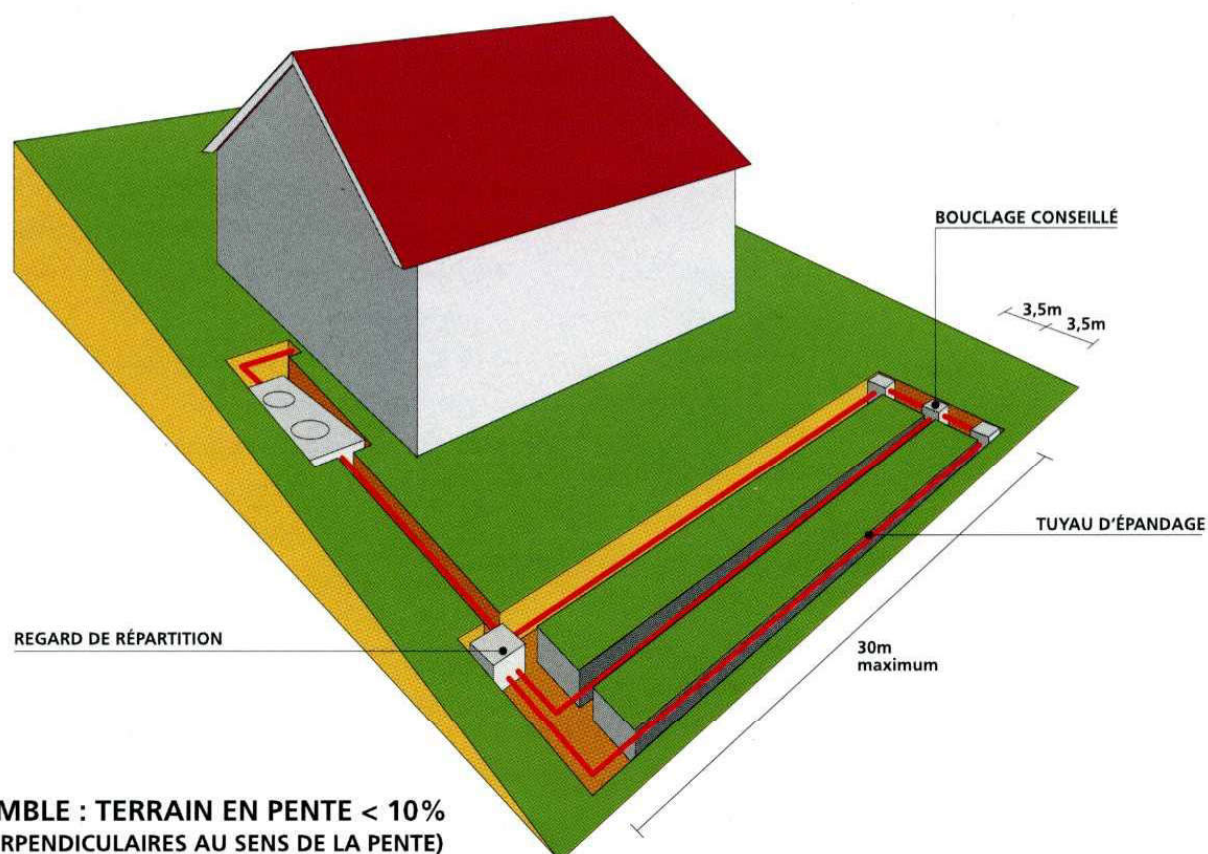


CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
AVEC OUVERTURES Ø 10mm OU FENTES DE 5mm minimum
ESPACÉES TOUS LES 10 À 15cm

TUYAU D'ÉPANDAGE



COUPE D'UNE TRANCÉE



VUE D'ENSEMBLE : TERRAIN EN PENTE < 10%
(TRANCÉES PERPENDICULAIRES AU SENS DE LA PENTE)

ÉPANDAGE EN SOL RECONSTITUÉ



La répartition de l'effluent est assurée par des tuyaux munis d'orifices, établis en tranchées dans une couche de graviers.

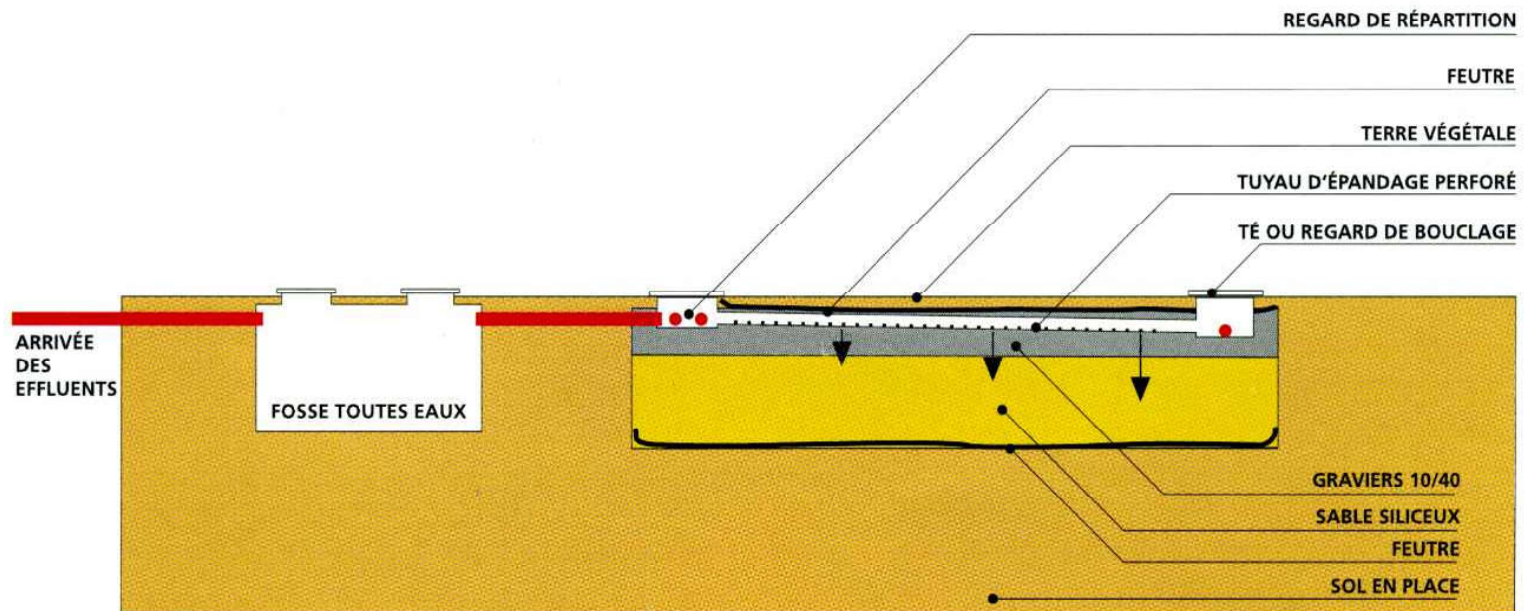
Le lit filtrant vertical non drainé se réalise dans une excavation à fond plat de forme généralement proche d'un carré et d'une profondeur de 1 m minimum sous le niveau

- ◆ un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,
- ◆ une couche de sable lavé de 0,70 m minimum d'épaisseur,
- ◆ une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le lit,
- ◆ un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air qui recouvre l'ensemble,
- ◆ une couche de terre végétale d'une épaisseur de 0,20 m.

La surface du lit filtrant vertical non drainé doit être au moins égale à 5 m² par pièce principale (minimum : 20 m²).

LIT FILTRANT VERTICAL NON DRAINÉ

ÉPANDAGE EN SOL RECONSTITUÉ

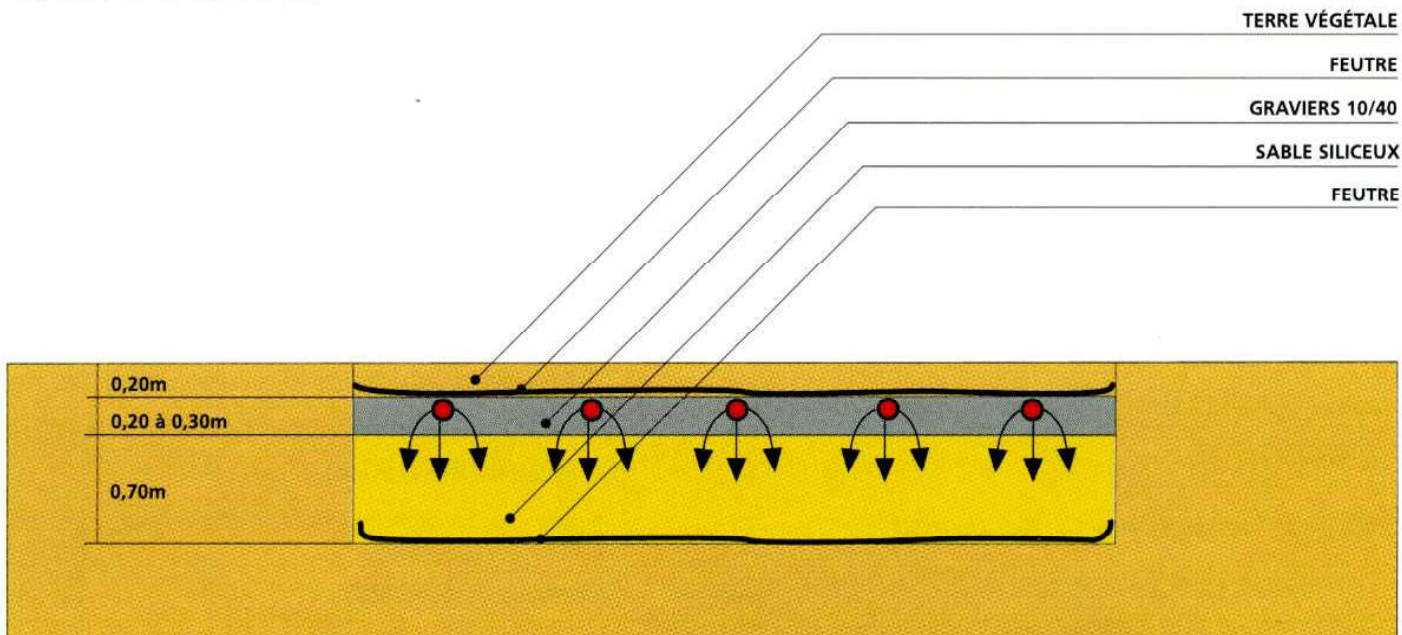


COUPE LONGITUDINALE



CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
AVEC OUVERTURES Ø 10mm OU FENTES DE 5mm minimum
ESPACÉES TOUS LES 10 À 15cm

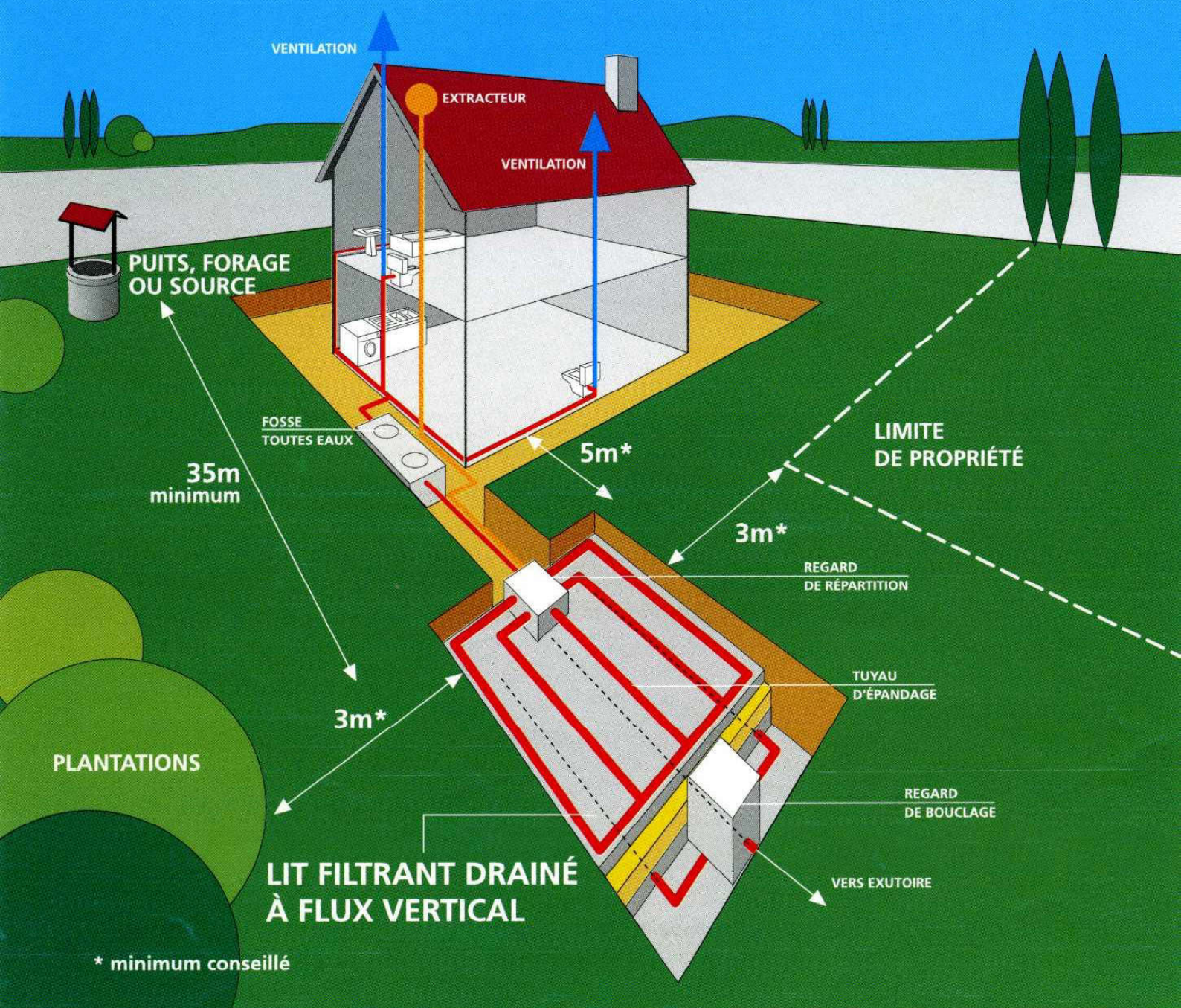
TUYAU D'ÉPANDAGE



COUPE TRANSVERSALE



LIT FILTRANT DRAINÉ À FLUX VERTICAL



Ce dispositif est à prévoir lorsque le sol est inapte à un épandage naturel et lorsqu'il existe un exutoire pouvant recevoir l'effluent traité.

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE :

Le lit filtrant drainé à flux vertical se réalise dans une excavation à fond plat de forme généralement proche d'un carré et d'une profondeur de 1,00 m sous le niveau de la canalisation d'amenée, dans laquelle sont disposés de bas en haut :

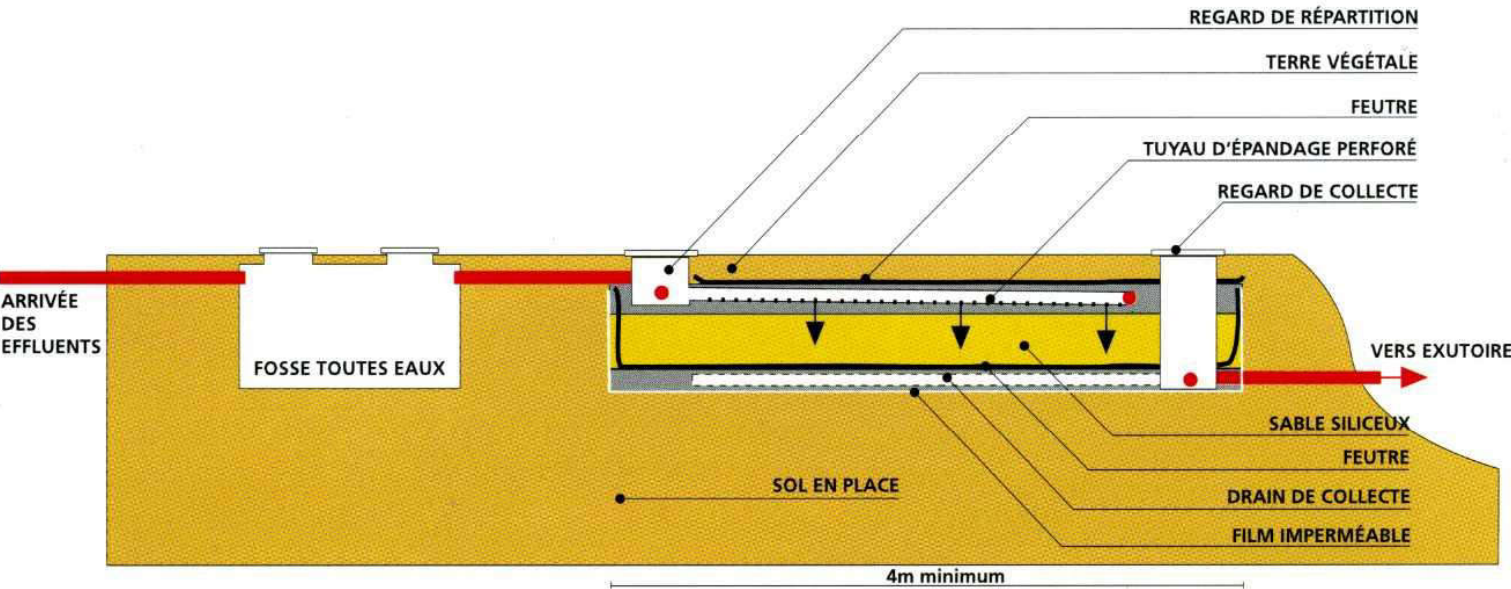
- ◆ un film imperméable,
- ◆ une couche de graviers d'environ 0,10 m d'épaisseur au sein de laquelle des canalisations drainent les effluents traités vers l'exutoire,

- ◆ *un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,*
- ◆ *une couche de sable siliceux lavé de 0,70 m d'épaisseur,*
- ◆ *une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur*
dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le lit filtrant,
- ◆ *un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,*
- ◆ *une couche de terre végétale.*

DIMENSIONNEMENT :

La surface du lit filtrant drainé à flux vertical doit être au moins égale à 5 m² par pièce principale (minimum : 20 m²).

LIT FILTRANT DRAINÉ À FLUX VERTICAL

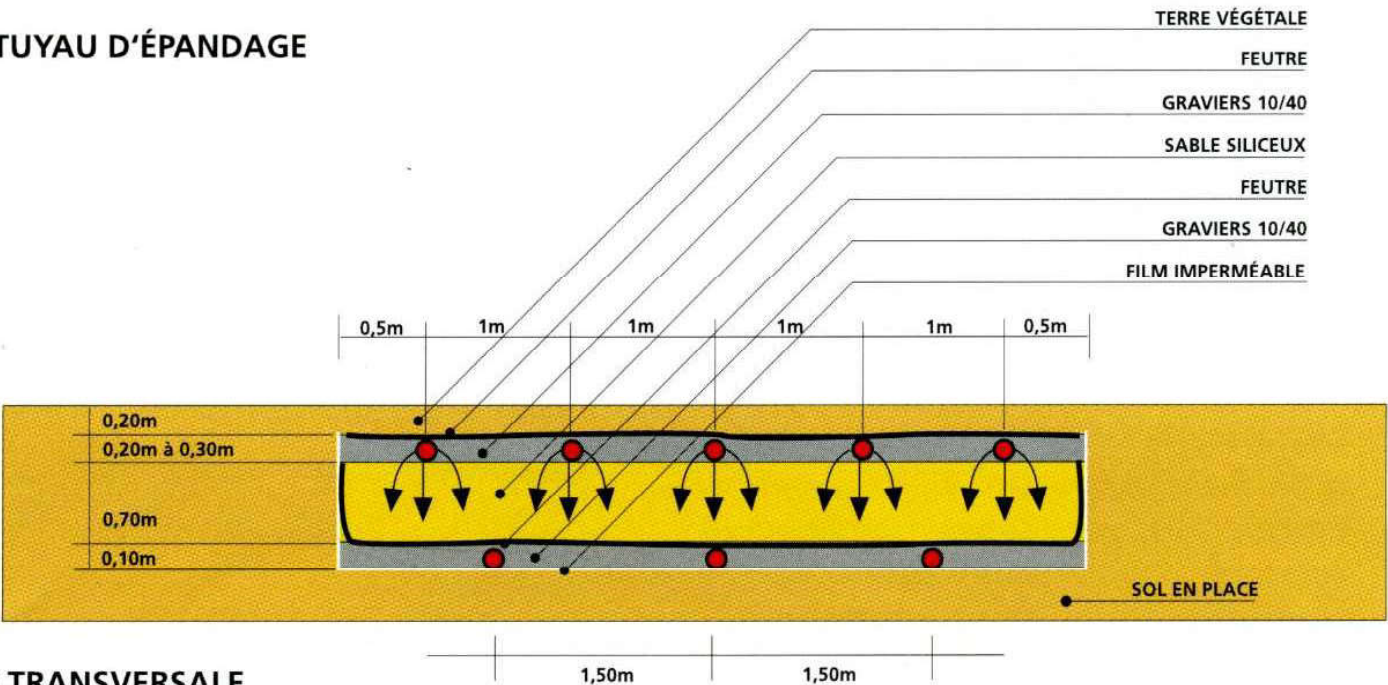


COUPE LONGITUDINALE



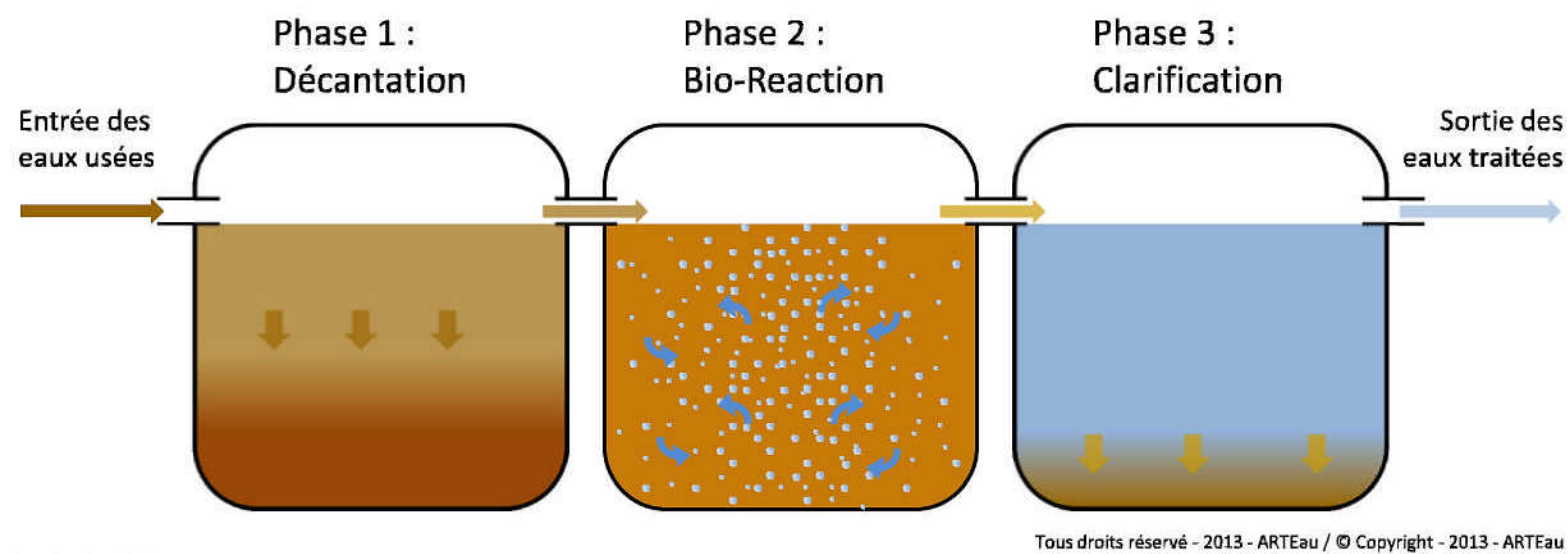
CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
AVEC OUVERTURES Ø 10mm OU FENTES DE 5mm MINIMUM
ESPACÉES TOUS LES 10 À 15cm

TUYAU D'ÉPANDAGE



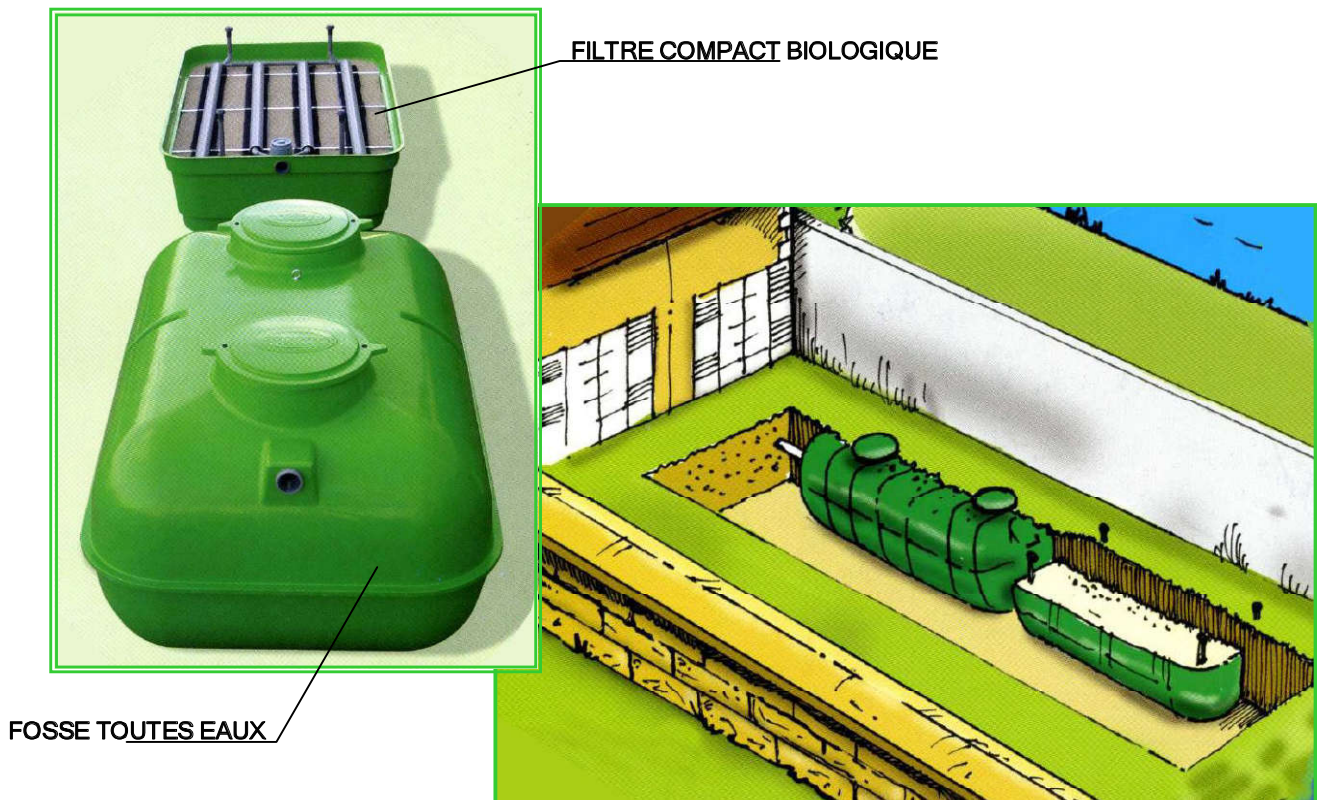
COUPE TRANSVERSALE

La Micro-Station et son fonctionnement



FILTRE A ZEOLITHE (Filtre compact)

La solution aux problèmes de place pour l'assainissement des eaux usées de votre maison



- * Ce système convient aux petits terrains dont le sol est inapte à un épandage naturel.
- * Cette filière d'assainissement compact se compose d'une fosse septique Toutes Eaux et d'un filtre compact biologique. L'emprise au sol ne dépasse pas 15 m²

CARACTERISTIQUES: *Fosse toutes eaux : H = 1.47 m, L = 2.98 m, l = 2 m*
 Filtre Compact : H = 0.86 m, L = 2.98 m, l = 1.87 m

- * Peu d'entretien, les intervalles de vidange pouvant dépasser 10 ans. Pas de bac dégraisseur ou de filtre décolloïdeur à nettoyer. Pas d'électricité ni d'électromécanique à entretenir.
- * Système facile à installer : entièrement préfabriqués, les matériels ne demandent plus sur le site qu'un assemblage, limitant ainsi fortement les travaux dans le jardin de l'habitation et le temps d'installation.
- * *En option* et si la configuration du terrain le permet, cette filière peut être équipée d'un système d'infiltration dans le sol pour l'irrigation d'une pelouse ou de végétaux.

REVISION DES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT DE 21 COMMUNES

COMMUNE D'AMBRIEF

Annexe 3 – Détail des coûts des différentes solutions proposées

Coûts assainissement non collectif - Commune d'Ambrief - Solution S1

Coûts d'investissement

Filières	Prix unitaire en € HT	Quantité	TOTAL en € HT
Epandage (E)	7 000,00	1	7 000,00
Lit filtrant vertical non drainé (LFND)	8 000,00	0	0,00
Lit filtrant vertical drainé (LFD)	9 000,00	19	171 000,00
Filière compacte (FC)	9 000,00	5	45 000,00
Filière compacte + plus-value pour contrainte (FCPV)	10 350,00	1	10 350,00
Poste de refoulement individuel pour habitation en contrebas du terrain (PR)	2 000,00	0	0,00
Lit filtrant vertical drainé avec plus-value (LFDPV)	10 800,00	8	86 400,00
Filière compacte avec 2 plus-values	12 150,00	0	0,00
TOTAUX		34	319 750,00

Coûts de fonctionnement annuel

	Nbr	Coût unitaire (€ HT)	Coût total (€ HT)
ANC	34	85,00	2 890,00
PR	0	60,00	0,00
			2 890,00

Coûts assainissement non collectif - Commune d'Ambrief - Solution S1

Coûts d'investissement

Dénomination	Coût unitaire (€ HT)	Unité	Nbr	Coût total (€ HT)
PVC diamètre 200 mm	300,00	ml		0,00
Conduite suspendue PVC diamètre 200 mm	250,00	ml		0,00
Forage dirigé PEHD 160 ou 200 mm (800 € par chantier + 250 €/ml)	250,00	ml		0,00
Refoulement PVC/PEHD diam. 90 mm	85,00	m		0,00
PR EU < 7 logements	8 000,00	U		0,00
PR EU < 50 logements	20 000,00	U		0,00
50 logements <PR EU < 100 logements	30 000,00	U		0,00
100 logements <PR EU < 200 logements	42 000,00	U		0,00
PR EU > 200 logements	50 000,00	U		0,00
Branchement au réseau (BB+canalisation)	1 500,00	U		0,00
STEP	1 000,00	EH		0,00
Total				0,00

Coûts de fonctionnement annuel

Dénomination	Coût unitaire (€ HT)	Unité	Nbr	Coût total (€ HT)
Entretien réseau gravitaire	1,00	ml	0	0,00
Entretien PR	1 000,00	U	0	0,00
Entretien STEP	45,00	EH	0	0,00
Total				0,00

Commune d'Ambrief - Coûts pour la solution S1

Nbr d'habitations concernées	34
Nbr d'habitations en AC	0
Nbr d'habitations en ANC	34
Coût d'investissement (€ HT)	319 750,00
Coût d'investissement/habitation (€ HT)	9 404
Coût de fonctionnement annuel (€ HT)	2 890,00

Coûts assainissement non collectif - Commune d'Ambrief - Solution S2

Coûts d'investissement

Filières	Prix unitaire en € HT	Quantité	TOTAL en € HT
Epandage (E)	7 000,00	0	0,00
Lit filtrant vertical non drainé (LFND)	8 000,00	0	0,00
Lit filtrant vertical drainé (LFD)	9 000,00	0	0,00
Filière compacte (FC)	9 000,00	0	0,00
Filière compacte + plus-value pour contrainte (FCPV)	10 350,00	0	0,00
Poste de refoulement individuel pour habitation en contrebas du terrain (PR)	2 000,00	0	0,00
Forfait pour travaux de branchement en domaine privé	2 000,00	41	82 000,00
Lit filtrant vertical drainé avec plus-value (LFDPV)	10 800,00	0	0,00
Filière compacte avec 2 plus-values	12 150,00	0	0,00
TOTAUX		0	82 000,00

Coûts de fonctionnement annuel

	Nbr	Coût unitaire (€ HT)	Coût total (€ HT)
ANC	0	85,00	0,00
PR	0	60,00	0,00
			0,00

Coûts assainissement collectif - Commune d'Ambrief - Solution S2

Coûts d'investissement

Dénomination	Coût unitaire (€ HT)	Unité	Nbr	Coût total (€ HT)
PVC diamètre 200 mm	300,00	ml	1 326	397 800,00
Conduite suspendue PVC diamètre 200 mm	250,00	ml		0,00
Forage dirigé PEHD 160 ou 200 mm (800 € par chantier + 250 €/ml)	250,00	ml		0,00
Refoulement PVC/PEHD diam. 90 mm	85,00	m	145	12 325,00
PR EU < 7 logements	8 000,00	U	1	8 000,00
PR EU < 50 logements	20 000,00	U		0,00
50 logements < PR EU < 100 logements	30 000,00	U		0,00
100 logements < PR EU < 200 logements	42 000,00	U		0,00
PR EU > 200 logements	50 000,00	U		0,00
Branchement au réseau (BB+canalisation)	1 500,00	U	41	61 500,00
STEP	1 000,00	EH	75	75 000,00
Total				554 625,00

Coûts de fonctionnement annuel

Dénomination	Coût unitaire (€ HT)	Unité	Nbr	Coût total (€ HT)
Entretien réseau gravitaire	1,00	ml	1 326	1 326,00
Entretien PR	1 000,00	U	1	1 000,00
Entretien STEP	45,00	EH	75	3 375,00
Total				5 701,00

Commune d'Ambrief - Coûts pour la solution n°2

Nbr d'habitations concernées	41
Nbr d'habitations en AC	41
Nbr d'habitations en ANC	0
Coût d'investissement (€ HT)	636 625,00
Coût d'investissement/habitation (€ HT)	15 527
Coût de fonctionnement annuel (€ HT)	5 701,00

REVISION DES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT DE 21 COMMUNES

COMMUNE DE CUIRY HOUSSE

Annexe 4 – Délibération du Conseil Municipal

République française

Département de l'Aisne

COMMUNE DE CUIRY HOUSSE

Séance du 05 avril 2018

Membres en exercice :

11

Date de la convocation: 26/03/2018

*L'an deux mille dix-huit et le cinq avril l'assemblée régulièrement
convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Côme DE SUTTER*

Présents : 6

Présents : Côme DE SUTTER, Baptiste BOUCHER, Patrick
BUCCHIOTTY, Alain COTEL, Eric DUBUC, Patrick LECOMPTE

Votants: 7

Pour: 7

Représentés: Joel JORDA par Alain COTEL

Contre: 0

Excusés:

Abstentions: 0

Absents: Hervé BERTIN, Joel CHAILLOUX, Agathe DEMOURY,
Jean-Claude GOMULINSKI

Secrétaire de séance: Alain COTEL

Objet: Zonage d'assainissement - DE_2018_012

Objet: choix du mode d'assainissement de la commune

Sur l'exposé du Maire,

compte tenu des caractéristiques, des moyens financiers de la commune de Cuiry Housse et des règles appliquées habituellement en matière d'assainissement, le Conseil municipal décide de retenir sur le territoire de la commune le mode d'assainissement non- collectif.

Fait et délibéré à CUIRY HOUSSE, les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal

RF Préfecture de L'Aisne
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 07/05/2018 002-210202339-20180405-DE_2018_012-DE

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le ____ / ____ / 20____
et publié ou notifié
le ____ / ____ / 20____

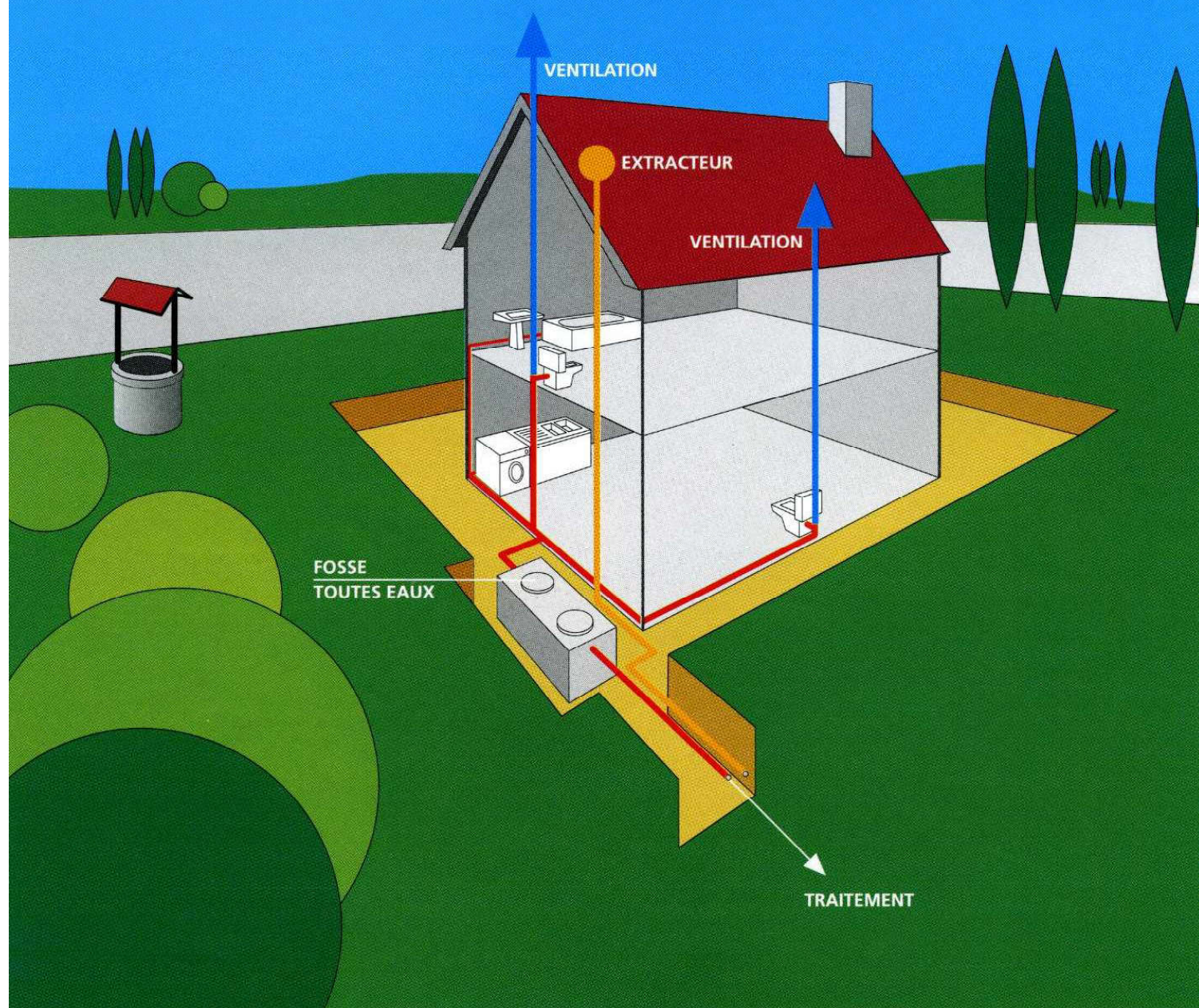
RF Préfecture de L'Aisne
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 07/05/2018 002-210202339-20180405-DE_2018_012-DE

REVISION DES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT DE 21 COMMUNES

COMMUNE DE CUIRY HOUSSE

**Annexe 2 – Fiches descriptives des installations
d'assainissement non collectif**

FOSSE TOUTES EAUX



Une fosse toutes eaux est un appareil destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants.

Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

La fosse toutes eaux doit débarrasser les effluents bruts de leurs matières solides afin de protéger l'épandage contre un risque de colmatage.

Elle doit également liquéfier ces matières retenues par décantation et flottation.

La hauteur d'eau ne doit pas être inférieure à 1 m.

La fosse toutes eaux génère des gaz qui doivent être évacués par une ventilation efficace.

L'évacuation de ces gaz est assurée par un extracteur placé au-dessus des locaux habités.

Le diamètre de la canalisation d'extraction sera d'au moins 10 cm.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

A défaut de justifications fournies par le constructeur de la fosse toutes eaux, la vidange des boues et des matières flottantes doit être assurée au moins tous les 4 ans.

DIMENSIONNEMENT :

Le volume minimum de la fosse toutes eaux sera de 3 000 l pour les logements comprenant jusqu'à 5 pièces principales.

Il sera augmenté de 1 000 l par pièce supplémentaire.

FOSSE TOUTES EAUX

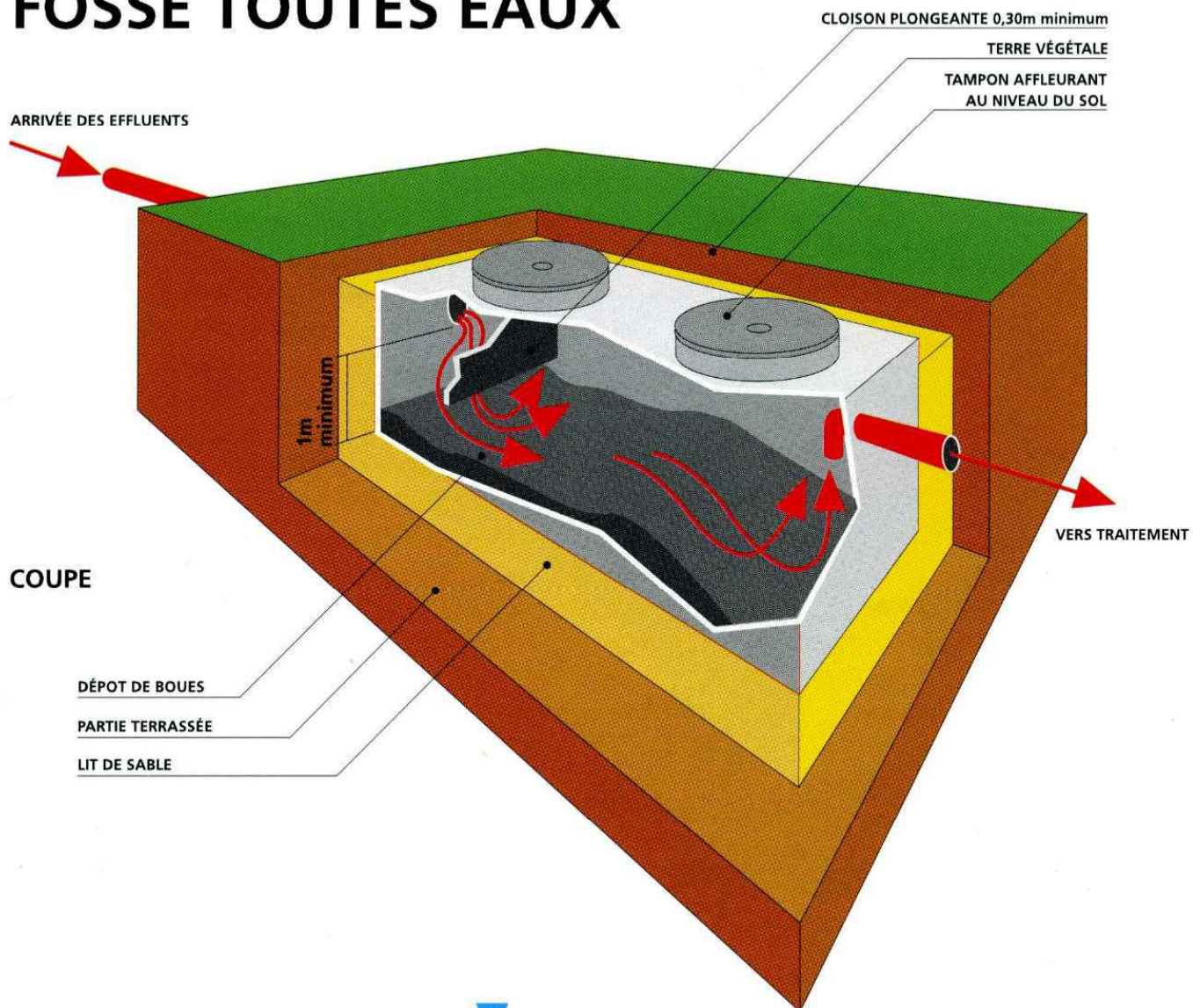
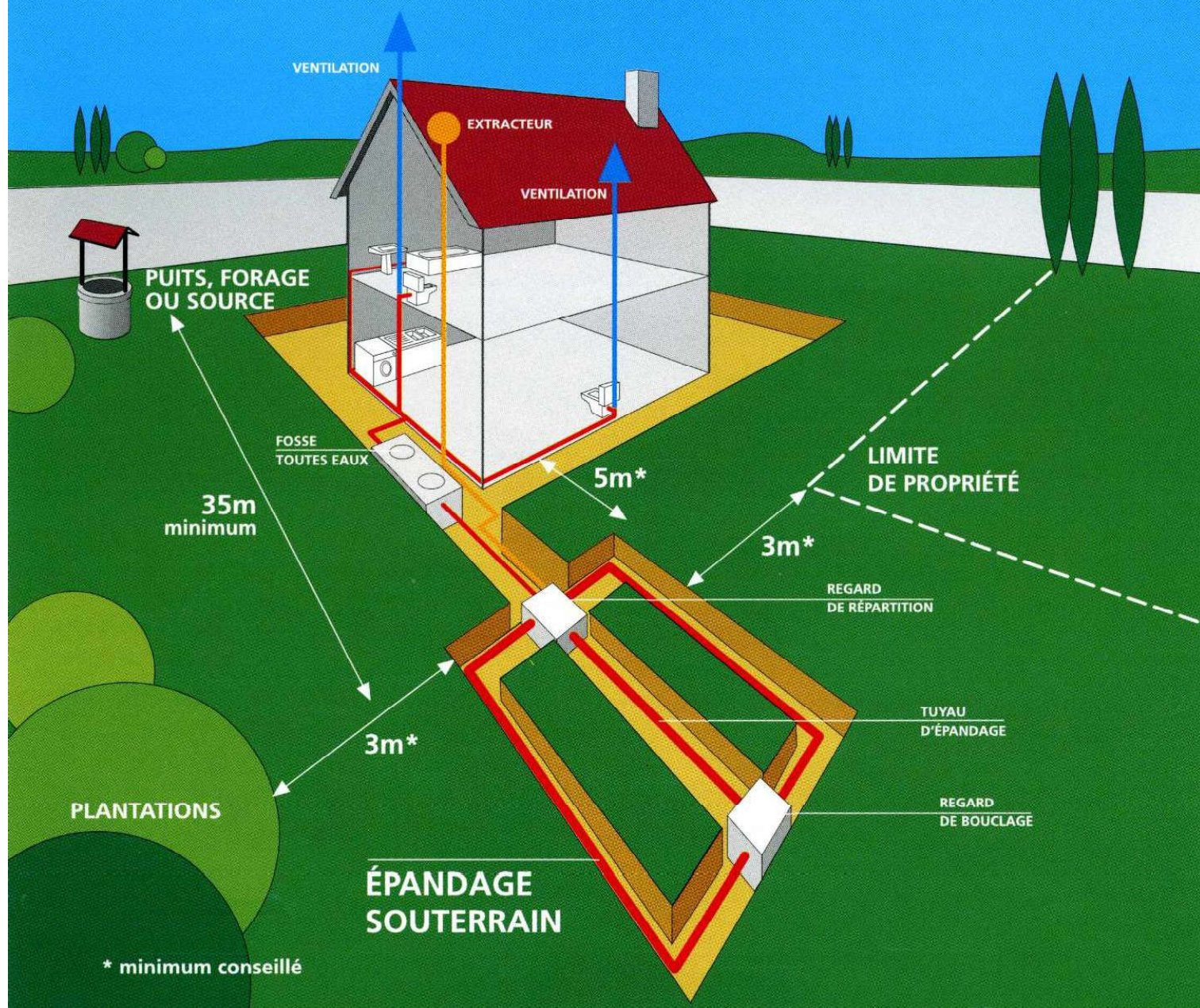


SCHÉMA DE PRINCIPE DE VENTILATION

ÉPANDAGE SOUTERRAIN

ÉPANDAGE EN SOL NATUREL



Les tranchées d'épandage reçoivent les effluents de la fosse toutes eaux.

Le sol en place est utilisé comme système épurateur et comme moyen dispersant.

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE :

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire de tuyaux placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.

Il doit être placé aussi près de la surface du sol que le permet sa protection.

- ◆ Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 mm. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 mm.

- ◆ La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 m.

- ◆ La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux est de 0,50 m minimum.

- ◆ Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers lavés.

- ◆ La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 m.

- ◆ Un feutre imputrescible doit être disposé au-dessus de la couche de graviers.

- ◆ Une couche de terre végétale.

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau de distribution.

DIMENSIONNEMENT :

La surface d'épandage (fond des tranchées) est fonction de la taille de l'habitation et de la perméabilité du sol. Elle est définie par l'étude pédologique à la parcelle.

ÉPANDAGE SOUTERRAIN

ÉPANDAGE EN SOL NATUREL

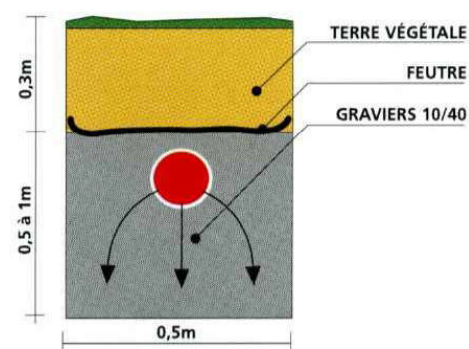


COUPE LONGITUDINALE EN TERRAIN PLAT

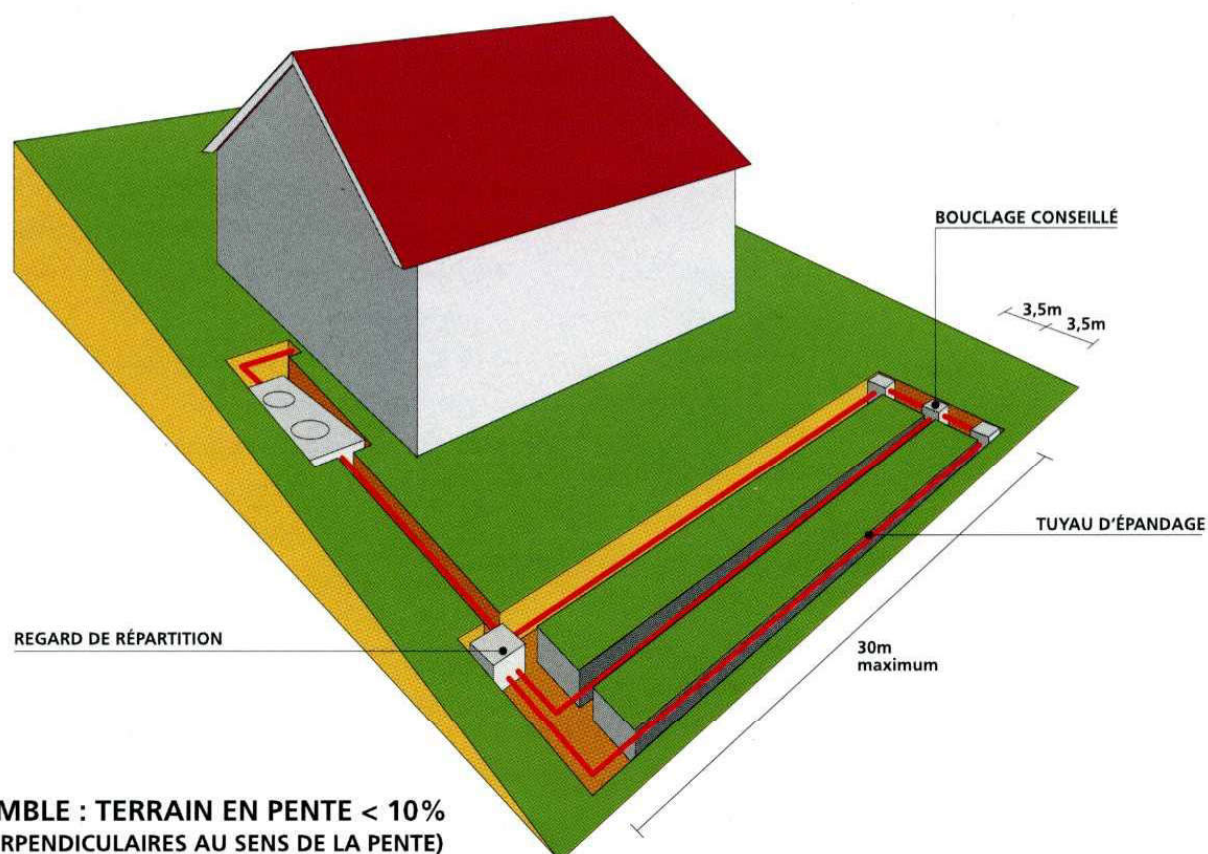


CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
AVEC OUVERTURES Ø 10mm OU FENTES DE 5mm minimum
ESPACÉES TOUS LES 10 À 15cm

TUYAU D'ÉPANDAGE



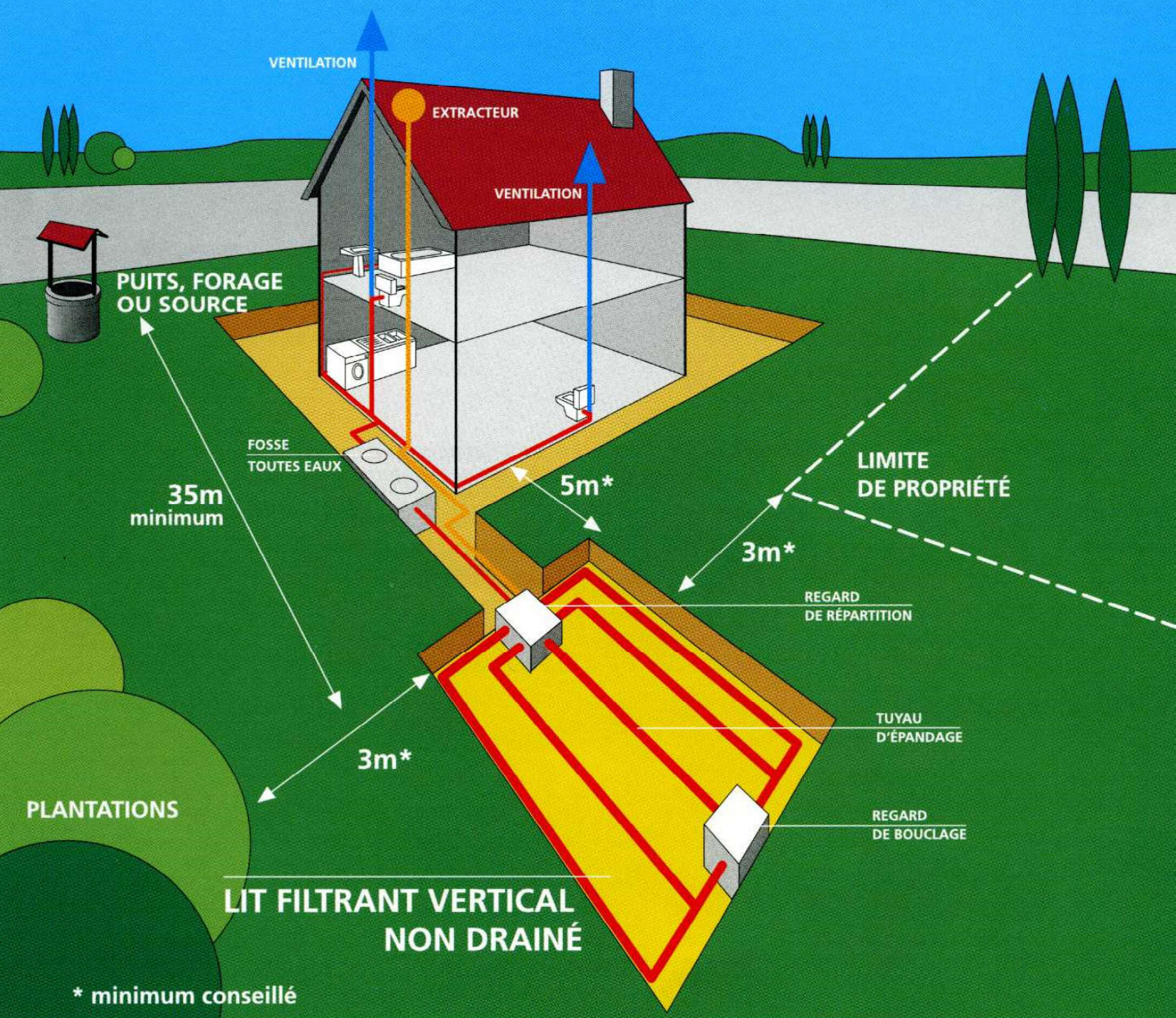
COUPE D'UNE TRANCÉE



VUE D'ENSEMBLE : TERRAIN EN PENTE < 10%
(TRANCÉES PERPENDICULAIRES AU SENS DE LA PENTE)

LIT FILTRANT VERTICAL NON DRAINÉ

ÉPANDAGE EN SOL RECONSTITUÉ



Dans le cas où le sol présente une perméabilité insuffisante ou à l'inverse, si le sol est trop perméable (craie), un matériau plus adapté (sable siliceux lavé) doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 m.

La répartition de l'effluent est assurée par des tuyaux munis d'orifices, établis en tranchées dans une couche de graviers.

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE :

Le lit filtrant vertical non drainé se réalise dans une excavation à fond plat de forme généralement proche d'un carré et d'une profondeur de 1 m minimum sous le niveau

de la canalisation d'amenée, dans laquelle sont disposés de bas en haut :

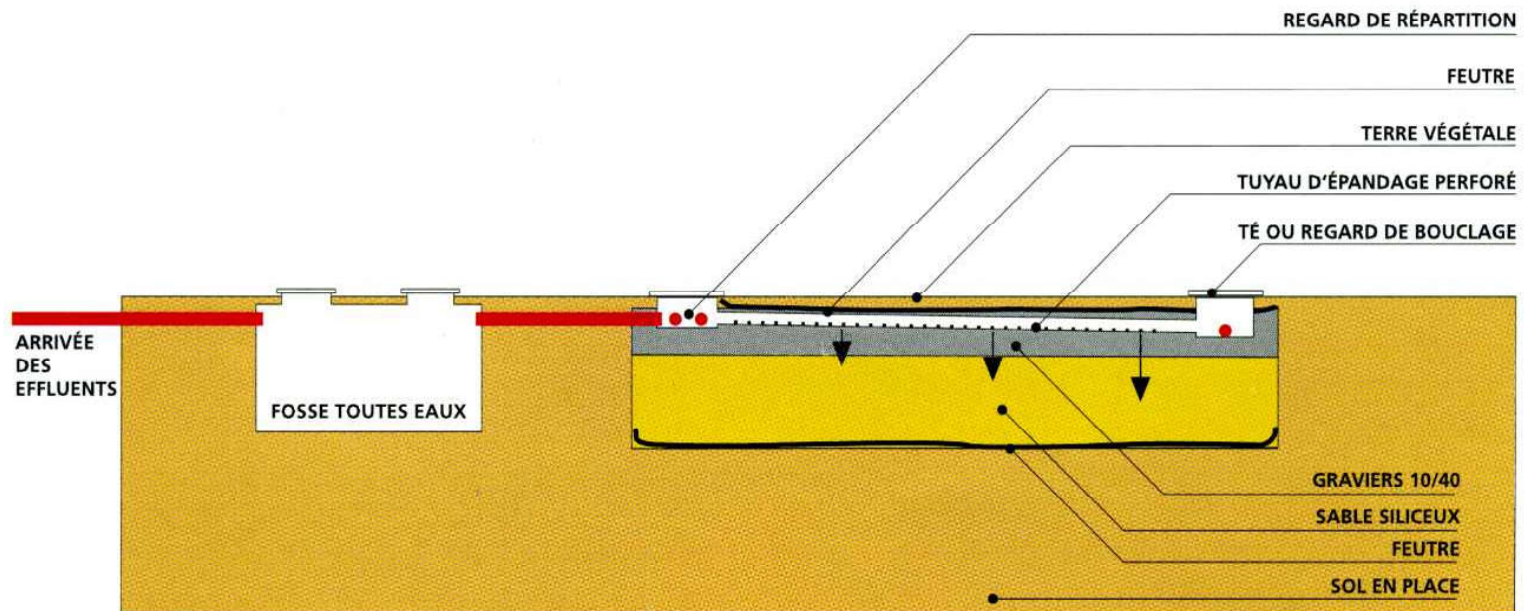
- ◆ un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,
- ◆ une couche de sable lavé de 0,70 m minimum d'épaisseur,
- ◆ une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le lit,
- ◆ un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air qui recouvre l'ensemble,
- ◆ une couche de terre végétale d'une épaisseur de 0,20 m.

DIMENSIONNEMENT :

La surface du lit filtrant vertical non drainé doit être au moins égale à 5 m² par pièce principale (minimum : 20 m²).

LIT FILTRANT VERTICAL NON DRAINÉ

ÉPANDAGE EN SOL RECONSTITUÉ

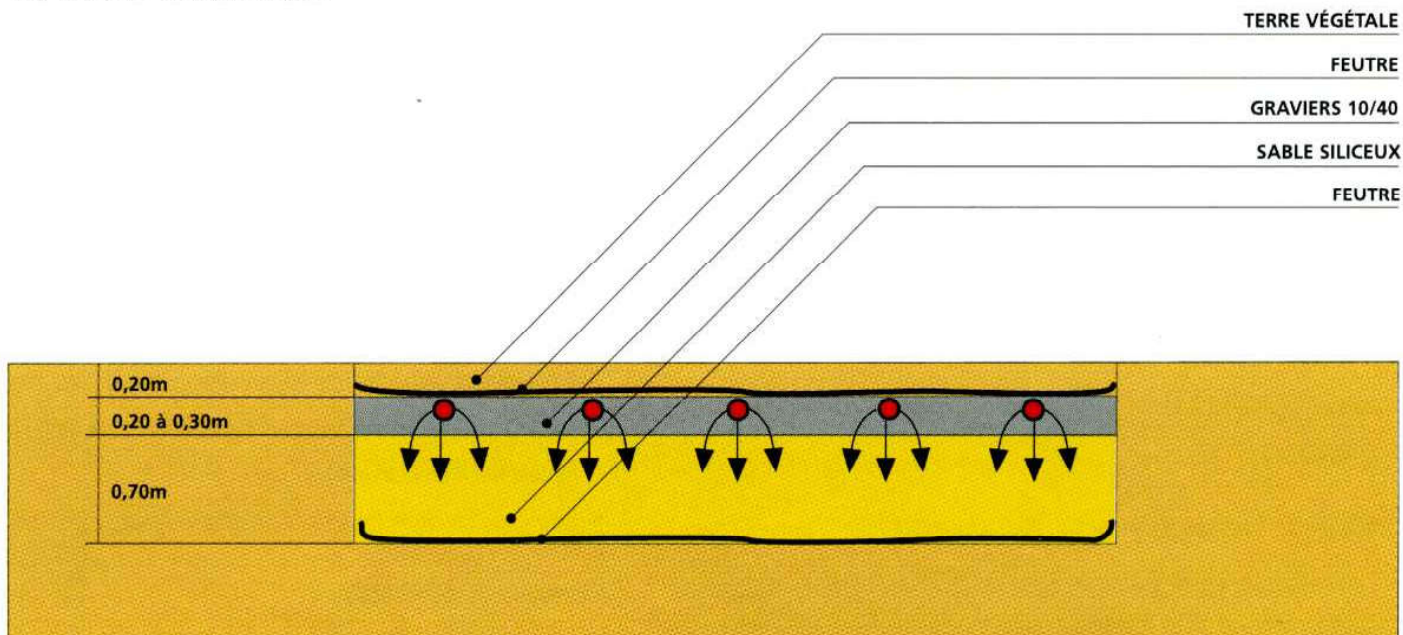


COUPE LONGITUDINALE



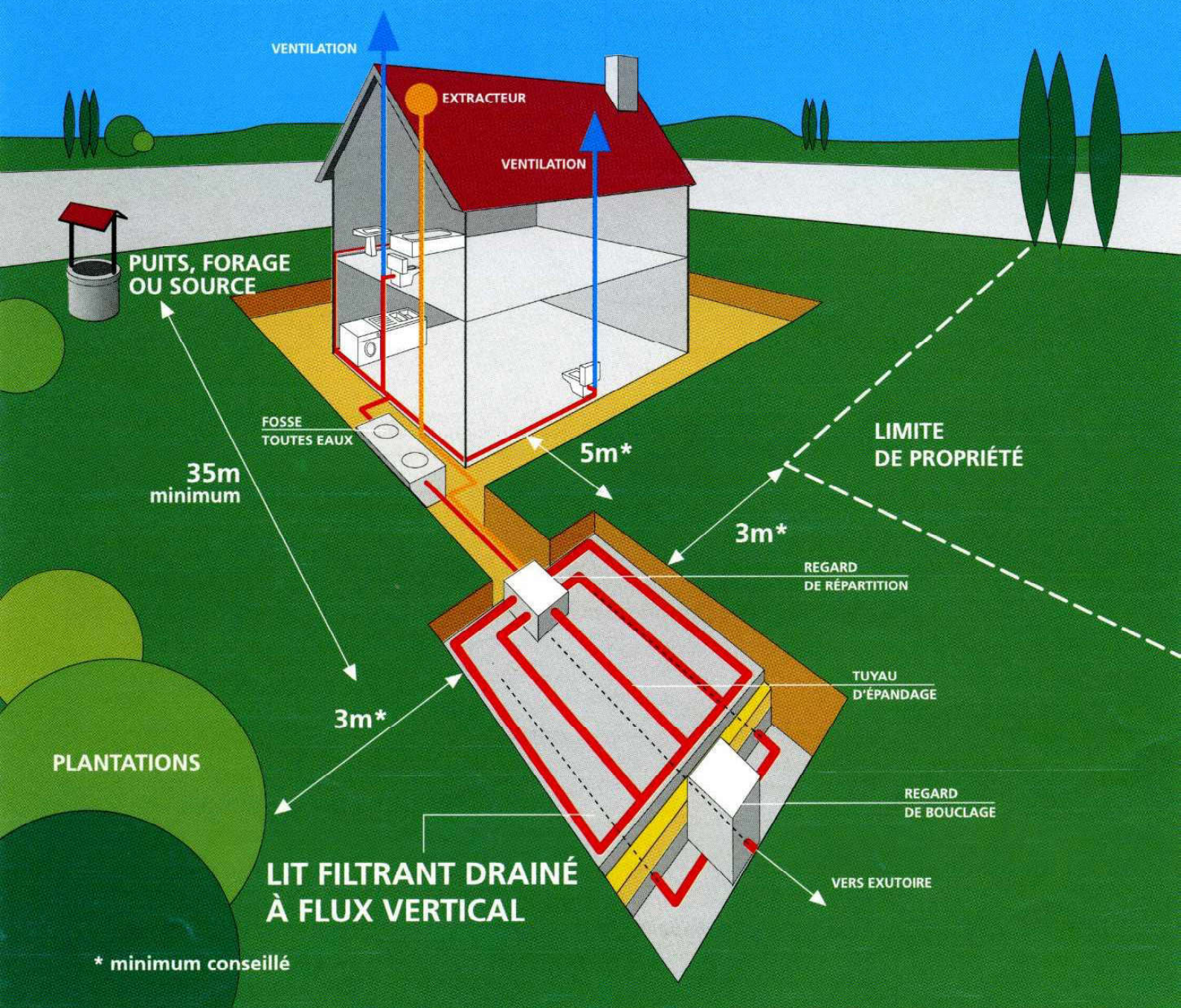
CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
AVEC OUVERTURES Ø 10mm OU FENTES DE 5mm minimum
ESPACÉES TOUS LES 10 À 15cm

TUYAU D'ÉPANDAGE



COUPE TRANSVERSALE

LIT FILTRANT DRAINÉ À FLUX VERTICAL



Ce dispositif est à prévoir lorsque le sol est inapte à un épandage naturel et lorsqu'il existe un exutoire pouvant recevoir l'effluent traité.

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE :

Le lit filtrant drainé à flux vertical se réalise dans une excavation à fond plat de forme généralement proche d'un carré et d'une profondeur de 1,00 m sous le niveau de la canalisation d'amenée, dans laquelle sont disposés de bas en haut :

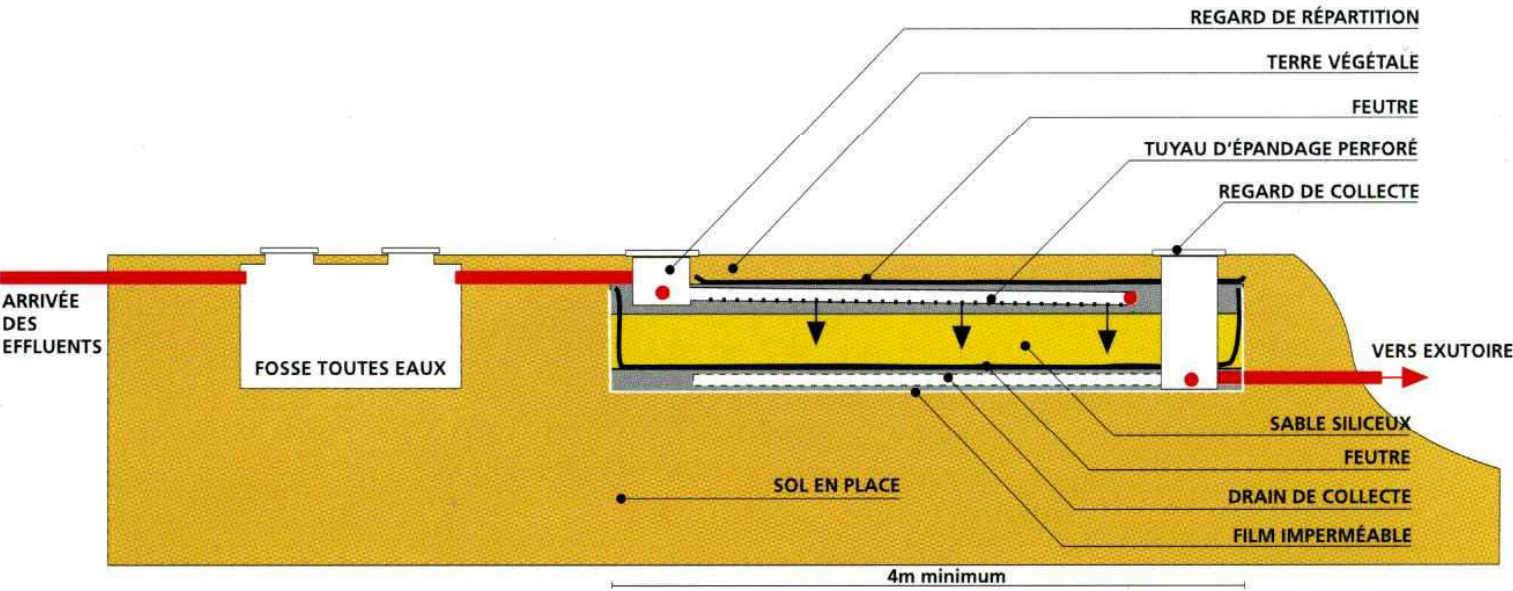
- ◆ un film imperméable,
- ◆ une couche de graviers d'environ 0,10 m d'épaisseur au sein de laquelle des canalisations drainent les effluents traités vers l'exutoire,

- ◆ un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,
- ◆ une couche de sable siliceux lavé de 0,70 m d'épaisseur,
- ◆ une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le lit filtrant,
- ◆ un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,
- ◆ une couche de terre végétale.

DIMENSIONNEMENT :

La surface du lit filtrant drainé à flux vertical doit être au moins égale à 5 m² par pièce principale (minimum : 20 m²).

LIT FILTRANT DRAINÉ À FLUX VERTICAL

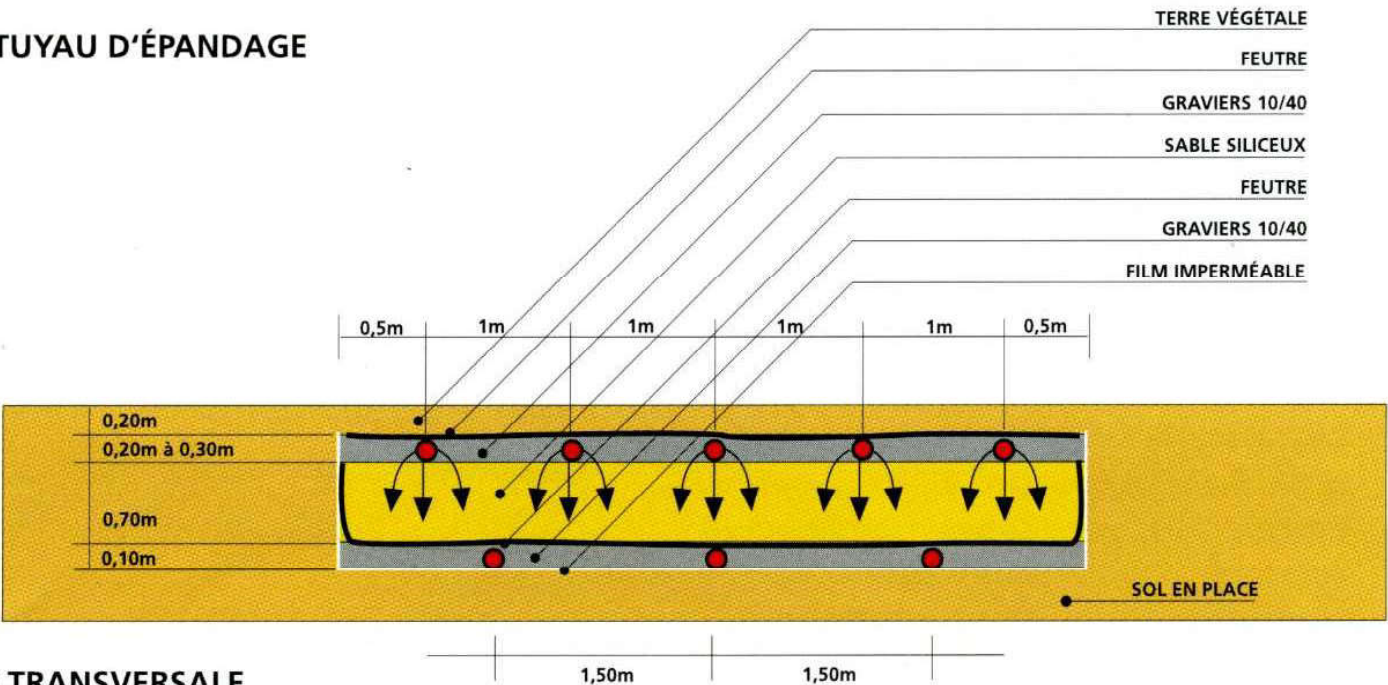


COUPE LONGITUDINALE



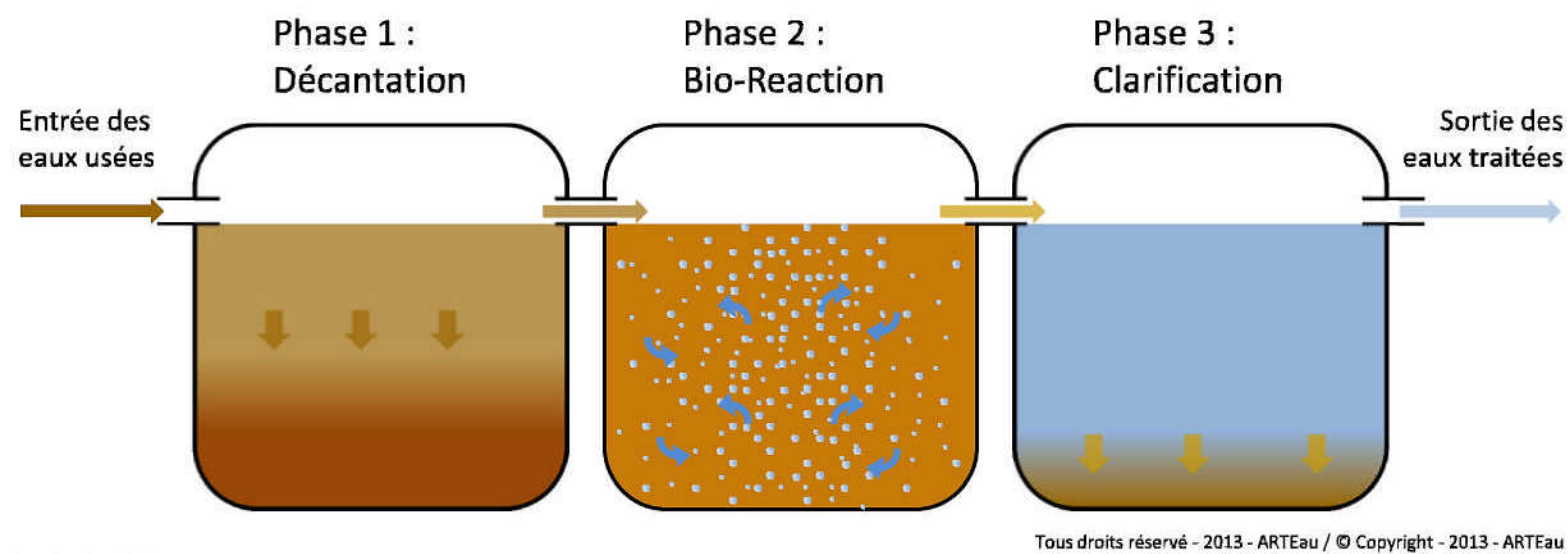
CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
AVEC OUVERTURES Ø 10mm OU FENTES DE 5mm MINIMUM
ESPACÉES TOUS LES 10 À 15cm

TUYAU D'ÉPANDAGE



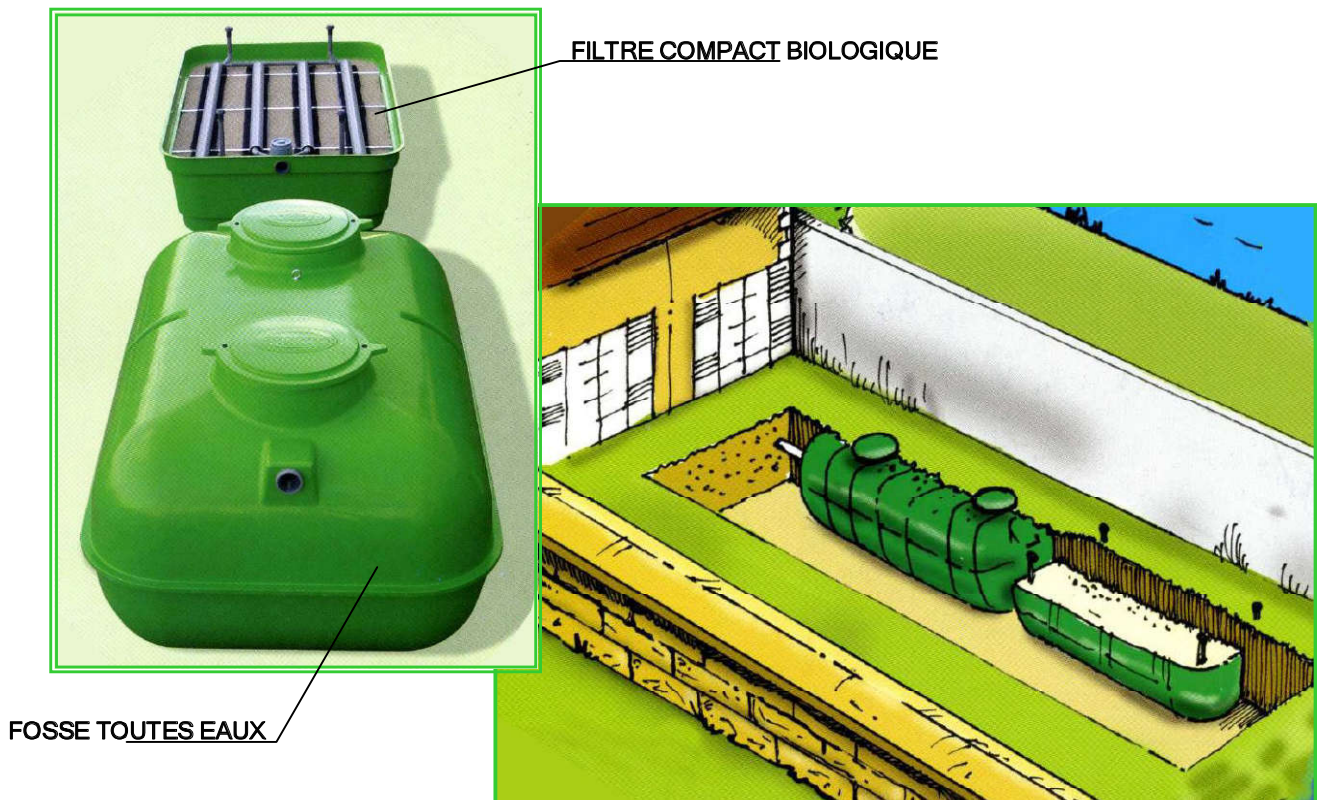
COUPE TRANSVERSALE

La Micro-Station et son fonctionnement



FILTRE A ZEOLITHE (Filtre compact)

La solution aux problèmes de place pour l'assainissement des eaux usées de votre maison



- * Ce système convient aux petits terrains dont le sol est inapte à un épandage naturel.
- * Cette filière d'assainissement compact se compose d'une fosse septique Toutes Eaux et d'un filtre compact biologique. L'emprise au sol ne dépasse pas 15 m²

CARACTERISTIQUES: *Fosse toutes eaux : H = 1.47 m, L = 2.98 m, l = 2 m*
 Filtre Compact : H = 0.86 m, L = 2.98 m, l = 1.87 m

- * Peu d'entretien, les intervalles de vidange pouvant dépasser 10 ans. Pas de bac dégraisseur ou de filtre décolloïdeur à nettoyer. Pas d'électricité ni d'électromécanique à entretenir.
- * Système facile à installer : entièrement préfabriqués, les matériels ne demandent plus sur le site qu'un assemblage, limitant ainsi fortement les travaux dans le jardin de l'habitation et le temps d'installation.
- * *En option* et si la configuration du terrain le permet, cette filière peut être équipée d'un système d'infiltration dans le sol pour l'irrigation d'une pelouse ou de végétaux.

REVISION DES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT DE 21 COMMUNES

COMMUNE DE CUIRY HOUSSE

Annexe 3 – Détail des coûts des différentes solutions proposées

Coûts assainissement non collectif - Commune de Cuiroy Housse - Solution S1

Coûts d'investissement

Filières	Prix unitaire en € HT	Quantité	TOTAL en € HT
Epandage (E)	7 000,00	0	0,00
Lit filtrant vertical non drainé (LFND)	8 000,00	0	0,00
Lit filtrant vertical drainé (LFD)	9 000,00	0	0,00
Filière compacte (FC)	9 000,00	0	0,00
Filière compacte + plus-value pour contrainte (FCPV)	10 350,00	8	82 800,00
Poste de refoulement individuel pour habitation en contrebas du terrain (PR)	2 000,00	11	22 000,00
Lit filtrant vertical drainé avec plus-value (LFDPV)	10 800,00	31	334 800,00
Filière compacte avec 2 plus-values	12 150,00	2	24 300,00
TOTAUX		41	463 900,00

Coûts de fonctionnement annuel

	Nbr	Coût unitaire (€ HT)	Coût total (€ HT)
ANC	41	85,00	3 485,00
PR	11	60,00	660,00
			4 145,00

Coûts assainissement collectif - Commune de Cuiry Housse - Solution S1

Coûts d'investissement

Dénomination	Coût unitaire (€ HT)	Unité	Nbr	Coût total (€ HT)
PVC diamètre 200 mm	300,00	ml		0,00
Conduite suspendue PVC diamètre 200 mm	250,00	ml		0,00
Forage dirigé PEHD 160 ou 200 mm (800 € par chantier + 250 €/ml)	250,00	ml		0,00
Refoulement PVC/PEHD diam. 90 mm	85,00	m		0,00
PR EU < 7 logements	8 000,00	U		0,00
PR EU < 50 logements	20 000,00	U		0,00
50 logements < PR EU < 100 logements	30 000,00	U		0,00
100 logements < PR EU < 200 logements	42 000,00	U		0,00
PR EU > 200 logements	50 000,00	U		0,00
Branchement au réseau (BB+canalisation)	1 500,00	U		0,00
STEP	1 000,00	EH		0,00
Total				0,00

Coûts de fonctionnement annuel

Dénomination	Coût unitaire (€ HT)	Unité	Nbr	Coût total (€ HT)
Entretien réseau gravitaire	1,00	ml	0	0,00
Entretien PR	1 000,00	U	0	0,00
Entretien STEP	45,00	EH	0	0,00
Total				0,00

Commune de Cuiry Housse - Coûts pour la solution S1

Nbr d'habitations concernées	41
Nbr d'habitations en AC	0
Nbr d'habitations en ANC	41
Coût d'investissement (€ HT)	463 900,00
Coût d'investissement/habitation (€ HT)	11 315
Coût de fonctionnement annuel (€ HT)	4 145,00

Coûts assainissement non collectif - Commune de Cuiry Housse - Solution S2

Coûts d'investissement

Filières	Prix unitaire en € HT	Quantité	TOTAL en € HT
Epandage (E)	7 000,00	0	0,00
Lit filtrant vertical non drainé (LFND)	8 000,00	0	0,00
Lit filtrant vertical drainé (LFD)	9 000,00	0	0,00
Filière compacte (FC)	9 000,00	0	0,00
Filière compacte + plus-value pour contrainte (FCPV)	10 350,00	0	0,00
Poste de refoulement individuel pour habitation en contrebas du terrain	2 000,00	0	0,00
Forfait pour travaux de branchement en domaine privé	2 000,00	56	112 000,00
Lit filtrant vertical drainé avec plus-value (LFDPV)	10 800,00	0	0,00
Filière compacte avec 2 plus-values	12 150,00	0	0,00
TOTAUX		0	112 000,00

Coûts de fonctionnement annuel

	Nbr	Coût unitaire (€ HT)	Coût total (€ HT)
ANC	0	85,00	0,00
PR	0	60,00	0,00
			0,00

Coûts assainissement collectif - Commune de Cuiry Housse - Solution S2

Coûts d'investissement

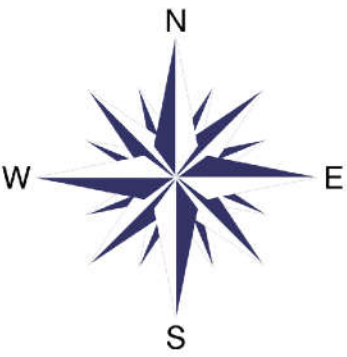
Dénomination	Coût unitaire (€ HT)	Unité	Nbr	Coût total (€ HT)
PVC diamètre 200 mm	300,00	ml	1 669	500 700,00
Conduite suspendue PVC diamètre 200 mm	250,00	ml		0,00
Forage dirigé PEHD 160 ou 200 mm (800 € par chantier + 250 €/ml)	250,00	ml		0,00
Refoulement PVC/PEHD diam. 90 mm	85,00	m	123	10 455,00
PR EU < 7 logements	8 000,00	U		0,00
PR EU < 50 logements	20 000,00	U	1	20 000,00
50 logements < PR EU < 100 logements	30 000,00	U		0,00
100 logements < PR EU < 200 logements	42 000,00	U		0,00
PR EU > 200 logements	50 000,00	U		0,00
Branchement au réseau (BB+canalisation)	1 500,00	U	56	84 000,00
STEP	1 000,00	EH	110	110 000,00
Total				725 155,00

Coûts de fonctionnement annuel

Dénomination	Coût unitaire (€ HT)	Unité	Nbr	Coût total (€ HT)
Entretien réseau gravitaire	1,00	ml	1 669	1 669,00
Entretien PR	1 000,00	U	1	1 000,00
Entretien STEP	45,00	EH	110	4 950,00
Total				7 619,00

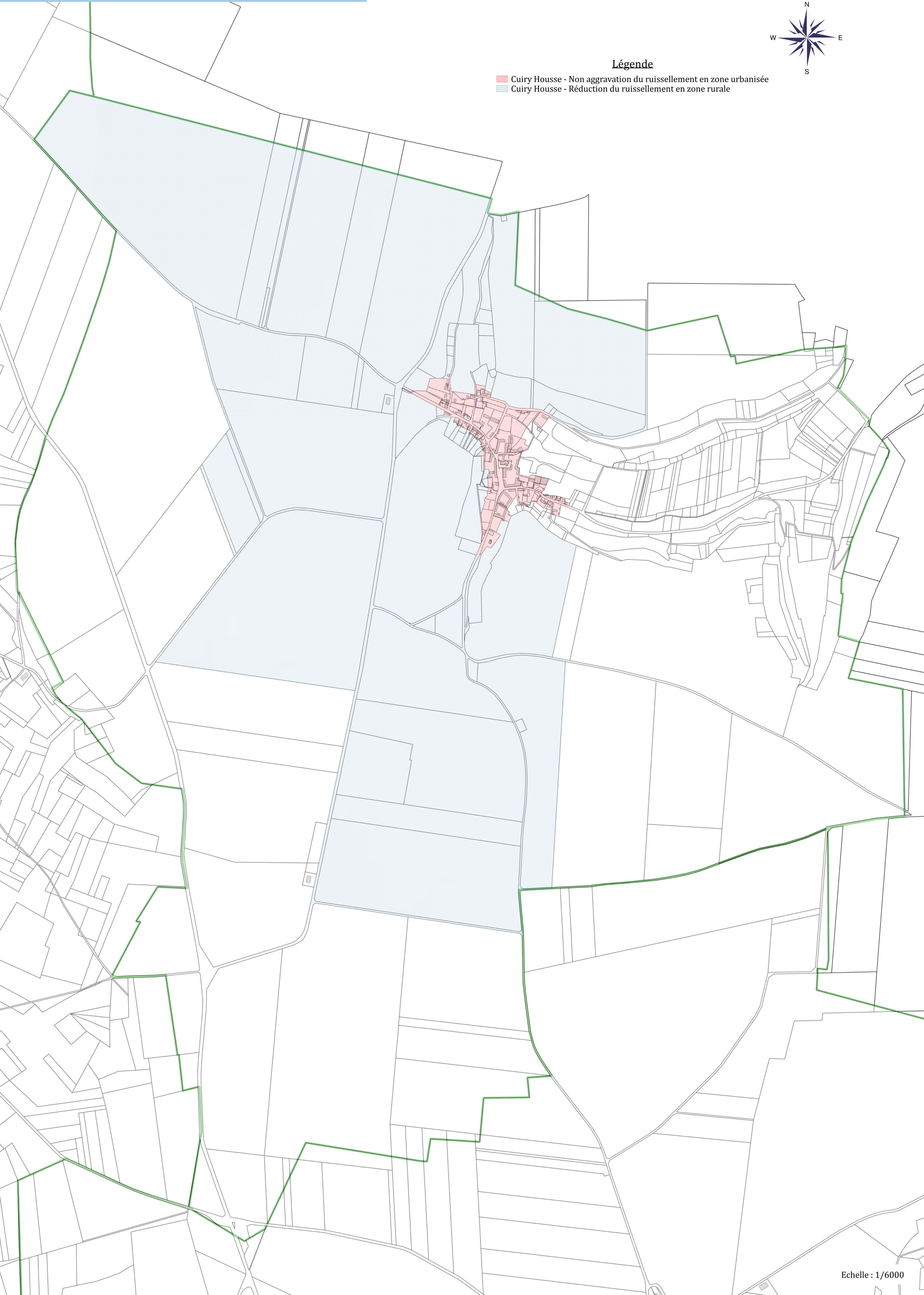
Commune de Cuiry Housse - Coûts pour la solution n°2

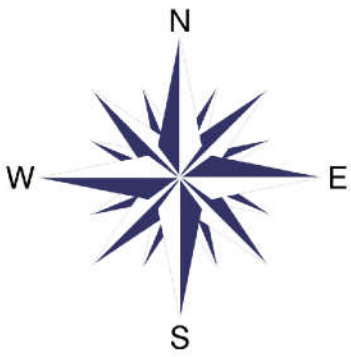
Nbr d'habitations concernées	56
Nbr d'habitations en AC	56
Nbr d'habitations en ANC	0
Coût d'investissement (€ HT)	837 155,00
Coût d'investissement/habitation (€ HT)	14 949
Coût de fonctionnement annuel (€ HT)	7 619,00



Légende

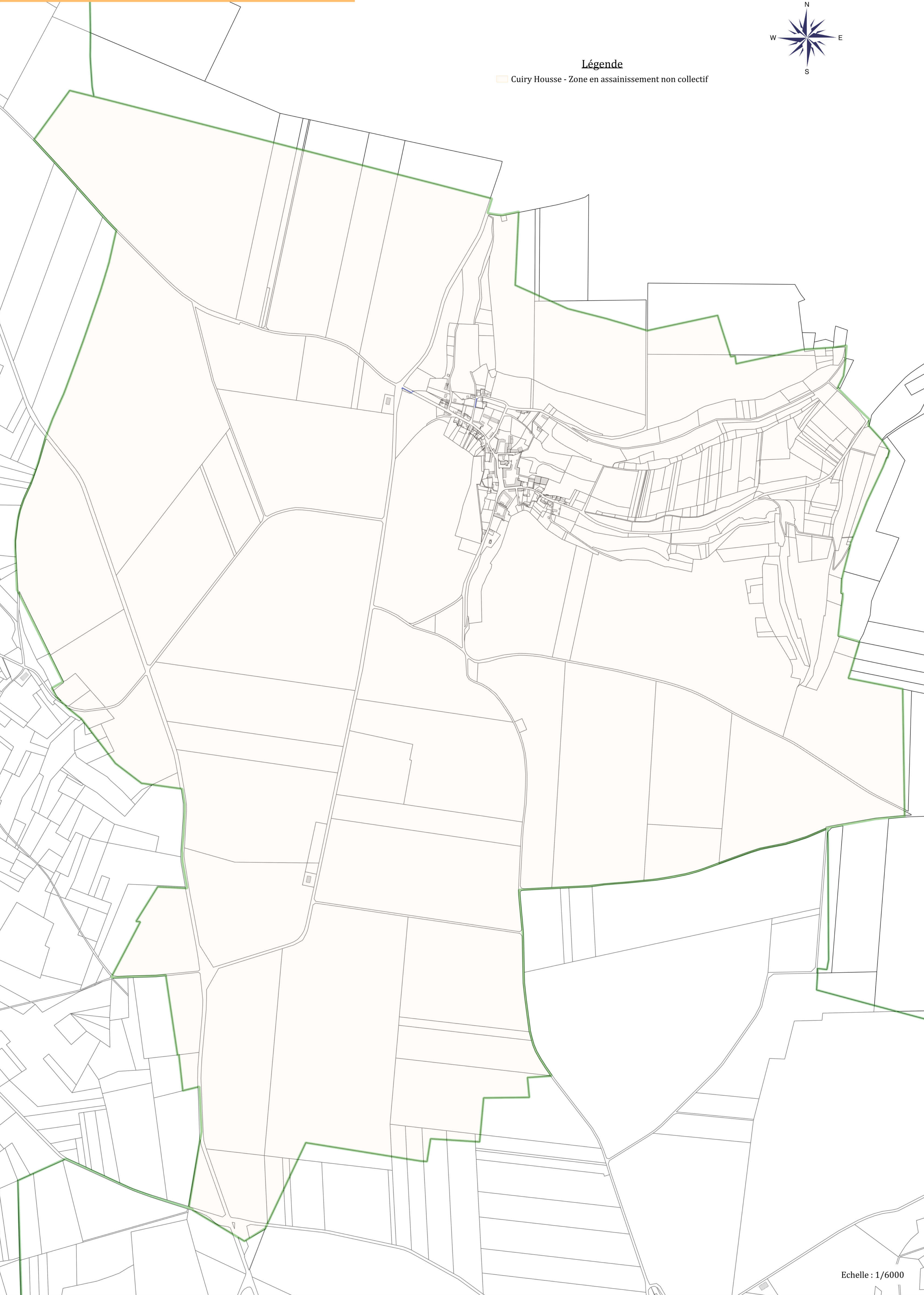
- Cuiiry Housse - Non aggravation du ruissellement en zone urbanisée
- Cuiiry Housse - Réduction du ruissellement en zone rurale





Légende

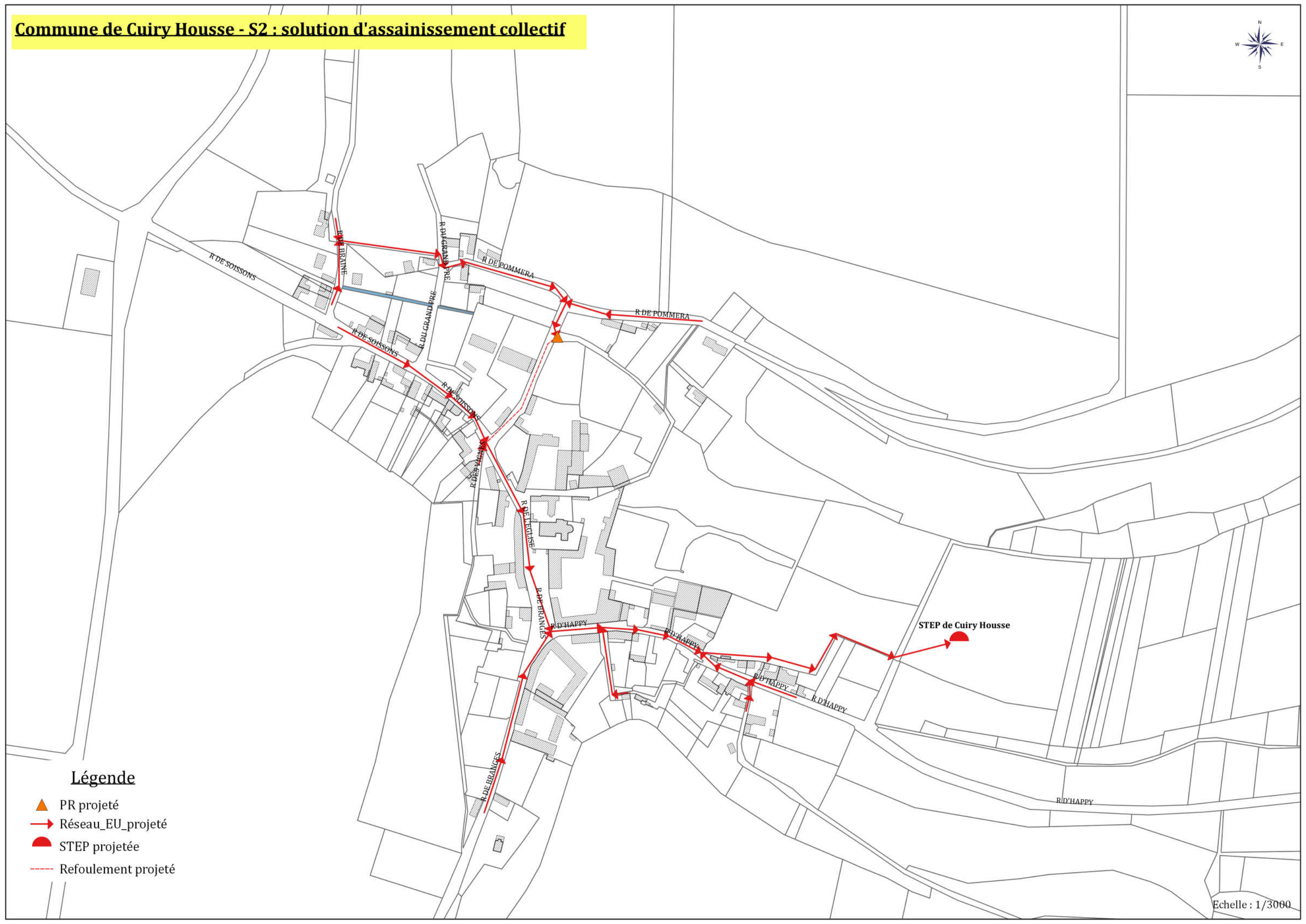
Cuiroy Housse - Zone en assainissement non collectif



ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF COMMUNE DE CUIRY HOUSSE				
FICHE DE SYNTHESE DES VISITES D'INSTALLATION				
Nombre d'installations pour cette commune	48			
Nombre de visites de contrôle effectuées	48			
Refus	0			
Non contrôlés	0			
Dates de réalisation de la filière	avant 1983 : 27	1983 à 1996 : 5	après 1996 : 16	
Type de résidence				
Résidence principale	41	soit	85,42 %	
Résidence secondaire	2	soit	4,17 %	
Inhabité	4	soit	8,33 %	
Autres (mairie, gîte, café,...)	1	soit	2,08 %	
CARACTERISTIQUES DES EQUIPEMENTS				
PRE-TRAITEMENT	56 Dispositifs de prétraitement			
Nombre d'installation avec prétraitement	46	soit	95,83 %	
Dont toutes les eaux sont prétraitées	27	soit	56,25 %	
Dont une partie des eaux sont prétraitées	19	soit	39,58 %	
Nombre d'installation sans pré-traitement	2	soit	4,17 %	
<u>Dispositifs de pré-traitement</u>				
Fosse septique	20	soit	35,71 %	
Fosse toutes eaux	23	soit	41,07 %	
Séparateur à graisse	6	soit	10,71 %	
Microstation	4	soit	7,14 %	
Préfiltre	3	soit	5,36 %	
TRAITEMENT	14 Dispositifs de traitement			
Nombre d'installation avec traitement	14	soit	29,17 %	
Nombre d'installation sans traitement	34	soit	70,83 %	
<u>Dispositifs de traitement conformes</u>				
Tranchée d'infiltration	3	soit	21,43 %	
Lit filtrant non drainé à flux vertical	3	soit	21,43 %	
Lit d'épandage	5	soit	35,71 %	
Microstation	3	soit	21,43 %	
EVACUATION	70 dispositifs de rejet			
Dans un cours d'eau	1	soit	1,43 %	
Dans un puisard	23	soit	32,86 %	
Par infiltration	13	soit	18,57 %	
Sur le terrain	3	soit	4,29 %	
Non localisé	13	soit	18,57 %	
Réseau pluvial	5	soit	7,14 %	
Par vidange		soit	0,00 %	
Voisin		soit	0,00 %	
Dans la rue	1	soit	1,43 %	
Drain		soit	0,00 %	
Fossé	11	soit	15,71 %	
<u>Eaux usées séparées des eaux pluviales</u>				
OUI	43	soit	89,58 %	
NON	5	soit	10,42 %	

RESULTAT DU CONTRÔLE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (APPLICATION DE L'ARRETE DU 27 AVRIL 2012)			
NIVEAU 3			
Installation Conforme en bon état de Fonctionnement	14	soit	29,17 %
Le dispositif d'assainissement fonctionne correctement et au moment du contrôle aucun risque sanitaire et environnemental n'a été décelé. Cependant, lors du contrôle certaines recommandations ont peut-être été précisées.			
Installation Conforme	0	soit	0,00 %
"La consommation humaine de l'eau du puits privé est cependant interdite" Le dispositif d'assainissement est installé à moins de 35m d'un puits privé déclaré et ne peut être déplacé. L'immeuble est desservi par le réseau de distribution d'eau potable.			
Installation Conforme	0	soit	0,00 %
"La consommation humaine de l'eau du puits privé est cependant proscrite" Le dispositif d'assainissement est installé à moins de 35m d'un puits privé NON déclaré . L'immeuble est desservi par le réseau de distribution d'eau potable.			
Installation conforme à surveiller	0	soit	0,00 %
Le dispositif d'assainissement est à surveiller et/ou doit faire l'objet d'aménagement. L'installation présente des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs.			
NIVEAU 2			
Installation non-conforme	32	soit	66,67 %
Le dispositif d'assainissement présente certaines anomalies qui conduisent à suggérer de réaliser des travaux (cas des installations hors zones à enjeux sanitaire et environnementaux).			
<div><div><div><div>L'installation est non-conforme si au moins un des point ci-dessous a été identifié :</div><div>Installation significativement sous-dimensionnée</div><div>Dysfonctionnement majeur</div><div>Installation incomplète</div></div></div></div>			
NIVEAU 1			
Installation non-conforme avec risque environnemental avéré (cas des installations en zones à enjeu environnemental).	0	soit	%
Installation non-conforme avec danger pour la santé des personnes (cas des installations en zones à enjeu sanitaire).	0	soit	%
Installation non-conforme avec danger pour la santé des personnes & risque environnemental avéré. (cas des installations en zones à enjeux sanitaire et environnemental).	0	soit	%
Le dispositif d'assainissement présente certaines anomalies qui conduisent à suggérer de réaliser des travaux afin de supprimer le risque sanitaire et / ou environnemental			
<div><div><div><div>L'installation est non-conforme si au moins un des point ci-dessous a été identifié :</div><div>Installation significativement sous-dimensionnée</div><div>Dysfonctionnement majeur</div><div>Installation incomplète</div><div>Défaut de sécurité sanitaire</div><div>Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages</div></div></div></div>			
Puits privé si l'immeuble n'est pas desservi par le réseau de distribution d'eau potable (le dispositif d'assainissement est situé à moins de 35m du puits)			

Commune de Cuiiry Housse - S2 : solution d'assainissement collectif



Légende

- PR projeté
- Réseau_EU_projeté
- STEP projetée
- Refoulement projeté

REVISION DES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT DE 21 COMMUNES

COMMUNE DE CUIRY HOUSSE

Annexe 5 – Compte-rendu de la réunion publique du 10 septembre 2018

Communauté de Communes du Canton d'Oulchy-le-Château

Révision du zonage d'assainissement de 21 communes

-O-O-O-O-O-

Commune de CUIRY HOUSSE

Phase 3 – Notice pour la mise à enquête publique

Bordereau des pièces

- Mémoire justificatif
- Annexes
 1. Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale concernant l'évaluation environnementale
 2. Les filières de traitement de l'assainissement non collectif
 3. Détail des coûts des solutions proposées
 4. Délibération du conseil municipal
- Plan de zonage des eaux usées
- Plan de zonage des eaux pluviales

SOMMAIRE

I. PREAMBULE.....	4
1.1. Objet du dossier.....	4
1.2. Examen au cas par cas	5
 II. DESCRIPTION TECHNIQUE DE L'ASSAINISSEMENT.....	6
2.1. Notice justifiant l'assainissement collectif.....	6
2.1.1. Définition.....	6
2.1.2. Responsabilités et obligations de la collectivité et des particuliers.....	7
2.1.3. Plan de zonage d'assainissement collectif de Cuiry Housse	7
2.1.4. Incidences financières du projet d'assainissement collectif.....	8
2.2. Notice justifiant l'assainissement non collectif	10
2.2.1. Définition.....	10
2.2.2. Responsabilités de la collectivité et des usagers	10
2.2.3. Organisation du SPANC.....	12
2.2.4. Plan de zonage d'assainissement non collectif de Cuiry Housse.....	13
2.2.5. Incidences financières du projet d'assainissement non collectif.....	14
 III. PRESENTATION SYNTHETIQUE DU ZONAGE PROPOSE	15
3.1. Coûts des projets	15
3.1.1. Investissement	15
3.1.2. Fonctionnement.....	15
3.1.3. Coûts des différentes solutions envisagées	15
3.2. Choix de la collectivité	17
3.2.1. Détail des coûts de la solution retenue S1	17
 IV. ZONAGE PLUVIAL	19
4.1. Droits et devoirs de la collectivité et des usagers relatifs à la gestion des eaux pluviales.....	19
4.2. Principes du zonage pluvial	19
4.2.1. Principes généraux.....	19
4.2.2. Zones d'urbanisation existante.....	21
4.2.3. Zones à urbaniser	22
4.2.4. Zones naturelles et agricoles (bassins versants ruraux).....	23
4.3. Etat de l'assainissement pluvial à CUIRY-HOUSSE.....	24
4.4. Zonage pluvial à CUIRY-HOUSSE	25

GLOSSAIRE

AC : Assainissement Collectif

Ae : Autorité environnementale

AEP : Adduction d'Eau Potable

ANC : Assainissement Non Collectif

C.C.C.O.C. : Communauté de Communes du Canton d'Oulchy le Château

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

EH : Equivalent-Habitant

EP : Eaux Pluviales

EU : Eaux Usées

HT : Hors Taxe

MRAe : Mission Régionale d'Autorité environnementale

PEHD : Polyéthylène Haute Densité

PLU : Plan Local d'Urbanisme

PPRI : Plan de Prévention du Risque d'Inondation

PR : Poste de Refoulement/Relèvement

PVC : Polychlorure de Vinyle

SPANC. : Service Public d'Assainissement Non Collectif

STEP : Station d'épuration, station de dépollution

I. PREAMBULE

Le zonage d'assainissement répond au souci de préservation de l'environnement. Il doit permettre également de s'assurer de la mise en place des modes d'assainissement les mieux adaptés à la configuration locale et au milieu naturel. Ce zonage va permettre à la commune de disposer d'un schéma global de gestion des eaux usées et pluviales sur son territoire. Il constituera aussi un outil pour la gestion de l'urbanisme.

D'autre part, le zonage va permettre d'orienter le particulier pour la mise en place d'assainissement conforme à la réglementation, tant dans le cas de constructions nouvelles que dans le cas de restaurations.

1.1. Objet du dossier

L'article 35 de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, modifié par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, a attribué de nouvelles obligations aux communes et à leur groupement. Conformément à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- ✓ les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- ✓ les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- ✓ les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- ✓ les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

L'article R2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales fait référence aux articles R123-1 à R123-27 du Code de l'Environnement pour la conduite de l'enquête publique à laquelle est soumis le zonage.

Les objectifs du dossier d'enquête publique consistent en l'information du public et au recueil des observations de celui-ci sur les règles techniques et financières qu'il est proposé d'appliquer en matière d'assainissement sur le territoire concerné.

1.2. Examen au cas par cas

Les procédures d'élaboration, de révision et de modification des quatre zones mentionnées précédemment (article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales), doivent faire l'objet d'une procédure d'examen au cas par cas préalable à une évaluation environnementale conformément à l'article R.122-17 du Code de l'Environnement.

Selon les dispositions de l'article R.122-18-I du Code de l'Environnement, la personne publique responsable doit saisir l'Autorité environnementale (Ae) qui se prononce, par décision motivée au regard de la susceptibilité d'impact sur l'environnement, sur la nécessité ou non pour cette personne publique de réaliser une évaluation environnementale.

L'Ae dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la demande pour notifier sa décision, qui prend la forme d'un arrêté préfectoral. Aux termes des articles R122-17 et R 122-18 susvisés, l'Ae compétente pour les zonages d'assainissement est la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable; la DREAL (dont les agents sont placés, pour ces activités, sous l'autorité fonctionnelle du Président de la MRAe), instruit pour son compte les demandes d'examen au cas par cas.

Pour la région Hauts-de-France, les modalités de fonctionnement de la MRAe ont fait l'objet d'une convention entre le Président de la MRAe et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), et d'une décision portant délégation conformément à l'article 17 du décret n° 20 15-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable.

La décision de la MRAe de ne pas soumettre Cuiry Housse à une évaluation environnementale est jointe en annexe 1 de ce document.

II. DESCRIPTION TECHNIQUE DE L'ASSAINISSEMENT

Assainissement non collectif

La totalité des bâtiments rejetant des eaux usées est en assainissement non collectif.

Depuis 2012, la C.C.C.O.C. effectue dans le cadre du SPANC des contrôles sur les dispositifs d'assainissement non collectif existants. Les caractéristiques des installations figurent dans le tableau ci-contre (synthèse de 2017). La majorité d'entre elles est équipée de fosses toutes eaux (41,07 %) en prétraitement, de lits d'épandage (35,71 %) en traitement et de rejets au puisard (32,86 %).

Assainissement collectif.

Actuellement, le bourg ne dispose pas de réseau de collecte des eaux usées.

Les habitations à desservir sont au nombre de 56.

2.1. Notice justifiant l'assainissement collectif

2.1.1. Définition

L'assainissement collectif a pour objet la collecte, le transport et le traitement des eaux usées vers une station d'épuration. Le réseau de collecte peut être de deux types :

- réseau séparatif : les eaux pluviales (toitures, chaussées...) et usées (domestiques, industrielles...) sont collectées séparément et acheminées par un double réseau au milieu naturel pour les eaux pluviales et à la station d'épuration pour les eaux usées ;
- réseau unitaire : les eaux pluviales et usées sont collectées par un réseau unique et dirigées vers la station d'épuration ; pendant les périodes pluvieuses le trop plein peut être rejeté dans le milieu naturel directement ou par l'intermédiaire de bassins d'orage.

Le niveau de traitement de la station d'épuration dépend des contraintes environnementales du site, et doit permettre de respecter les objectifs de qualité assignés au milieu naturel récepteur des eaux épurées. L'assainissement collectif convient particulièrement bien pour des zones d'habitats regroupés, de densité moyenne ou forte.

2.1.2. Responsabilités et obligations de la collectivité et des particuliers

Le présent chapitre a pour but de préciser les principales attributions de chacune des parties (collectivités et particuliers) en matière d'assainissement collectif. L'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment les stations d'épuration des eaux usées et l'élimination des boues qu'elles produisent. En contrepartie, la présence d'un réseau réalisé en domaine public contraint l'usager à s'y raccorder et à payer la redevance correspondante aux charges d'investissement et d'entretien des systèmes collectifs.

L'article L1331-1 du Code de la Santé Publique précise :

- qu'à partir du moment où un système d'assainissement collectif est réalisé, les particuliers disposent de 2 ans pour s'y raccorder (un délai jusqu'à 10 ans à compter du permis de construire peut être accordé par dérogation pour un immeuble antérieur au réseau collectif et équipé d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme) ;
- qu'en attendant la réalisation de l'assainissement collectif, les habitations doivent être dotées d'un assainissement non collectif conforme et en état de fonctionnement.

Peuvent être exonérés de l'obligation de raccordement, par arrêté approuvé par le représentant de l'Etat dans le département :

- les immeubles abandonnés ou les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés ;
- les immeubles difficilement raccordables, dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement autonome conforme (arrêté du 19 juillet 1960 modifié relatif au raccordement des immeubles aux égouts).

Un règlement intercommunal d'assainissement collectif peut définir les droits et obligations de la collectivité et de l'usager.

2.1.3. Plan de zonage d'assainissement collectif de Cuiry Housse

En l'absence de réseau collectif, l'assainissement doit provisoirement être assuré par un système d'assainissement non collectif aux normes conçu pour être raccordé ultérieurement au réseau public.

Dans ce cas, un délai dérogatoire jusqu'à 10 ans à compter du permis de construire peut être accordé pour le raccordement au réseau posé postérieurement à la construction de l'immeuble. En cas de création d'un assainissement collectif sur la commune, les habitations desservies sont tenues de se raccorder au réseau collectif dès lors qu'il existe, et au plus tard dans les 2 ans suivant sa mise en service.

Certains immeubles peuvent être exonérés de cette obligation de raccordement par la C.C.C.O.C. au vu des contraintes techniques et financières et à condition que les habitations non raccordées soient dotées d'une installation d'assainissement non collectif en bon état de fonctionnement.

La totalité des habitations de la commune peut être desservie par un réseau d'eaux usées. En effet, aucune habitation n'est éloignée du centre bourg ou isolée et Cuiry Housse ne possède pas de hameaux.

2.1.4. Incidences financières du projet d'assainissement collectif

Cuiry Housse est concerné par des projets d'assainissement collectif mis en œuvre par la C.C.C.O.C. Les usagers de la commune participent aux coûts d'investissement et d'exploitation par le versement de :

- ✓ la redevance d'assainissement collectif: le montant de la redevance d'assainissement tient compte d'une part fixe et d'une part variable dont le montant est voté chaque année;
- ✓ la participation pour le financement de l'assainissement collectif pour les producteurs d'eaux usées domestiques. Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées sont astreints à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif. Celle-ci s'élève au maximum à 80% du coût de fourniture et de pose d'un assainissement non collectif. Les modalités techniques et financières de cette participation seront déterminées par délibération de la C.C.C.O.C. Elle concerne les producteurs d'eaux usées domestiques. Cette participation se substitue à la participation pour le raccordement à l'égout depuis le 1^{er} juillet 2012.

La participation est exigible à compter de la date de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires ;

- ✓ la participation pour le financement de l'assainissement collectif pour les producteurs d'eaux usées assimilés domestiques. Les usagers concernés sont ceux définis par l'article R213-48-1 du Code de l'Environnement et de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte. Ils ne sont pas soumis à un arrêté d'autorisation de rejet. Les établissements industriels sont assujettis à la même participation financière si une partie de leurs locaux produit des eaux usées assimilables à une utilisation domestique (bureaux, salle de restauration, WC, etc.). Cette participation financière est exigible à la délivrance de l'autorisation de déversement ordinaire.

Bordereau des prix unitaires pour la mise en place d'un assainissement collectif

Vous trouverez ci-dessous le bordereau des prix appliqués pour la solution d'assainissement collectif :

Dénomination	Coût unitaire (€ HT)	Unité
PVC diamètre 200 mm	300,00	ml
Plus-value pour encorbellement	1 500,00	U
Passage cours d'eau et ouvrage (fonçage ou microtunnelier)	12 000	U
Plus-Value pour surprofondeur du réseau PVC diamètre 200 mm	60,00	ml
Refoulement PVC/PEHD diam. 90 mm	85,00	m
PR EU < 7 logements	8 000,00	U
PR EU < 50 logements	20 000,00	U
50 logements < PR EU < 100 logements	30 000,00	U
100 logements < PR EU < 200 logements	42 000,00	U
PR EU > 200 logements	50 000,00	U
Branchement au réseau (Boîte de Branchement+canalisation)	1 500,00	U
STEP	1 000,00	EH
Branchement en domaine privé	2 000,00	U

2.2. Notice justifiant l'assainissement non collectif

2.2.1. Définition

Conformément à l'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement).

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel superficiel ou souterrain, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit. Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement. Le non-respect de cette disposition par le propriétaire d'un immeuble peut donner lieu à des mesures administratives et/ou des sanctions pénales.

Les dispositions relatives à l'assainissement non collectif ne s'appliquent pas aux immeubles abandonnés ni aux immeubles qui en application de la réglementation doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la collectivité et le propriétaire.

2.2.2. Responsabilités de la collectivité et des usagers

L'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que les communes ou leur groupement doivent obligatoirement prendre en charge le contrôle des systèmes d'assainissement non collectif, afin de protéger la salubrité publique. Par contre, le choix ou non d'assurer l'entretien de ces dispositifs reste à l'initiative de la collectivité.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif est financé par une redevance d'assainissement non collectif payée par les usagers qui se compose comme suit :

- la redevance pour le diagnostic initial des installations existantes ;
- la redevance pour le contrôle périodique de bon fonctionnement des installations existantes (tous les 10 ans au maximum) ;

- la redevance pour le contrôle de fonctionnement à l'occasion de la cession d'un immeuble. Le redevable est le propriétaire vendeur comme l'indique l'article L271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, ou son mandataire ;
- la redevance pour le contrôle de la conception et la réalisation des installations neuves. Pour toutes les installations neuves, le service d'assainissement non collectif instruit les dossiers de demande d'installation et suit l'exécution des travaux par des interventions sur le terrain. Le redevable est le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente au SPANC le projet. Elle est exigible après l'exécution des prestations ;
- la redevance de contre-visite : il s'agit de l'examen préalable de la conception suivi de la vérification de l'exécution des travaux obligatoires prescrits par le SPANC à la suite d'un contrôle périodique. Le redevable de la redevance de contre-visite est le propriétaire de l'immeuble, ou le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif.

Outre les redevances ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir :

- s'il est mandaté par l'usager pour la réalisation ou la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, le remboursement du coût des travaux, déterminé selon les modalités fixées par une convention conclue entre le propriétaire et le SPANC, en tenant compte des subventions éventuellement perçues pour ces travaux ;
- la part destinée à couvrir un déplacement inutile du fait de l'absence du propriétaire ou de son mandataire alors même qu'un rendez-vous avait été formalisé selon les dispositions réglementaires. Le redevable est le propriétaire de l'immeuble ;
- le remboursement des frais de prélèvement et d'analyses sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la réglementation. Le redevable est le propriétaire de l'immeuble.

2.2.3. Organisation du SPANC

Le SPANC est un service à caractère industriel et commercial organisé en régie. Les usagers sont soumis à une redevance d'assainissement. Celle-ci est un montant forfaitaire dû après service rendu et finance en totalité le service.

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- leur bon fonctionnement et leur bon état ;
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux ;
- l'accumulation normale des boues.

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse septique doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'assainissement non collectif, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles et commercialement fiables.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

2.2.4. Plan de zonage d'assainissement non collectif de Cuiry Housse

Les dispositions en matière d'assainissement non collectif s'appliquent en l'absence de collecteur public au droit de propriété. Cuiry Housse ne possède aucun réseau de collecte des eaux usées, la totalité de la commune est en assainissement non collectif.

De plus, 15 habitations ne seraient pas à réhabiliter car elles ont été contrôlées conformes par le SPANC.

Les habitations non desservies par un réseau de collecte font l'objet d'une étude prenant en compte les critères suivants :

1 – la structure de l'habitat, à savoir :

- l'isolement ou le regroupement des bâtiments,
- la distance à un exutoire existant,
- la taille de la parcelle, son aménagement et son accessibilité,
- la situation de chaque immeuble sur la parcelle et le dénivelé entre l'immeuble et le terrain recevant l'ANC,
- les projets de développement de l'habitat.

La structure de l'habitat définit la localisation du traitement, à la parcelle privée ou sur le domaine public dans le cas de système de traitement autonome regroupé.

2 - les contraintes du milieu naturel, à savoir :

- la nature et la perméabilité des sols,
- la profondeur de la nappe,
- la géologie,
- la pente du terrain,
- l'existence de contraintes spécifiques (périmètre de protection de captage d'eau potable, zone naturelle à protéger, zone inondable),
- la disponibilité foncière.

Les contraintes du milieu imposent des techniques de traitement.

3 - contraintes relevées sur Cuiry Housse

Le tableau ci-après reprend l'ensemble des contraintes parcellaires à Cuiry Housse ainsi que la solution à apporter pour y remédier.

Contraintes de l'habitat pour la mise en place de l'ANC à Cuiry Housse		
Dénomination	Solution	Nombre
Contraintes de surface (CS)	Filière compacte (zéolithe, micro-station, coco...)	10
Contraintes topographiques (CT)	Poste de relevage	14
Contraintes d'habitats en bande, contraintes d'accès (CA)	Filière compacte (zéolithe, micro-station, coco...) et plus-value	3
Contraintes de captage (CC)	Filière drainée ou compacte, rejet si possible en milieu superficiel	Pas de captage
Contraintes du PPRI (CI)	Tertre ou filière compacte	Pas de PPRI
Contraintes d'exutoire (CE)	Plus-value pour puits d'infiltration	56

Les contraintes technico-économiques de raccordement orientent le choix vers l'assainissement collectif ou non collectif.

2.2.5. Incidences financières du projet d'assainissement non collectif

En ce qui concerne le SPANC de la Communauté de Commune du Canton d'Oulchy le Château, les tarifs 2017 pour les redevances d'assainissement non collectif sont les suivants :

1) Installation existante

- ❖ Redevance annuelle : 17,22 € HT/an

2) Cas particuliers

- ❖ Redevance pour le contrôle lors de la conception : 105,30 € HT
- ❖ Redevance pour le contrôle de bonne exécution : 157,94 € HT
- ❖ Coût d'un contrôle dans le cadre d'une vente : 157,94 € HT.

La mise aux normes des installations d'assainissement non collectif est à la charge exclusive du propriétaire. Un prix indicatif par filière pour un équipement standard est indiqué ci-après :

- Epandage souterrain : 7 000 €HT,
- Lit filtrant vertical drainé : 9 000 €HT,
- Lit filtrant vertical non drainé : 8 000 €HT,
- Filière compacte traditionnelle (type zéolithe) : 9 000 €HT,
- Micro-station : 11 000 €HT.

Les fiches des différentes filières d'assainissement non collectif sont consultables en annexe 2 de ce document

III. PRESENTATION SYNTHETIQUE DU ZONAGE PROPOSE

3.1. Coûts des projets

3.1.1. Investissement

Les coûts d'investissement présentés ci-après prennent en compte la remise en état de la parcelle pour les habitations en assainissement non collectif.

Il s'agit donc d'une estimation maximaliste puisque la réhabilitation des dispositifs existants pourra être dans certains cas inutile ou partielle (réutilisation d'une fosse toutes eaux réglementaire par exemple et mise en place de la filière de traitement uniquement).

3.1.2. Fonctionnement

Pour les réseaux d'assainissement collectif, ces coûts comprennent l'entretien régulier des réseaux gravitaires (curage des canalisations, regards de visite, boîtes de branchement, bouches-avaloirs), ainsi que l'entretien des stations de pompage et de leur consommation électrique.

Pour l'assainissement non collectif, dans le cadre de l'intervention du SPANC en matière de contrôle, les visites seront réalisées tous les dix ans. Les installations dotées d'une pompe de relèvement seront contrôlées sur la même base que les autres installations.

3.1.3. Coûts des différentes solutions envisagées

Les différentes solutions envisagées pour la commune de Cuiry Housse correspondent à :

- ✓ **Solution S1 : assainissement non collectif pour la totalité de la commune.**

Réhabilitation ou mise en place d'un traitement à la parcelle pour les eaux usées de chaque habitation de la commune qui n'a pas été contrôlée conforme par le SPANC et dont la parcelle peut recevoir un assainissement collectif.

- ✓ **Solution S2 : assainissement collectif pour la totalité de la commune**

Mise en place d'un réseau d'eaux usées en PVC Ø 200 mm sur la quasi-totalité des rues de Cuiry Housse afin de desservir les 56 habitations.

Les eaux usées collectées au Nord de la commune (rues Pommera, du Grand Pré et de Braine) seront refoulées sur le réseau gravitaire rue de Soissons pour ensuite être traitées sur une station de dépollution au bout de la rue d'Happy. L'exutoire pour cette station de traitement sera le Murton qui traverse la commune.

La parcelle pressentie pour ce projet n'appartient pas à la commune. Il s'agira donc de prévoir un coût d'acquisition foncière pour celle-ci. Ce coût n'est pas pris en compte dans le coût d'investissement de la solution S2 présentée. Des études de faisabilité et d'incidence devront être réalisées si la commune projette de choisir ce scénario.

Les contraintes pouvant exister en domaine privé pour le raccordement à la boîte de branchement en domaine public seront à identifier. Un forfait de 2 000,00 € HT/branchement pour le particulier a donc été pris en compte dans la solution d'assainissement collectif. Il s'agit d'un prix moyen, variable en fonction des contraintes sur la parcelle (distance, accès, pente, aménagement au sol...)

Les tableaux ci-dessous synthétisent les différents coûts pour les 2 solutions proposées :

N° Solution	S1	S2**
Nbr d'habitations concernées	41	56
Nbr d'habitations en AC	0	56
Nbr d'habitations en ANC	41	0
Coût d'investissement (€ HT)	463 900,00	837 155,00
Coût d'investissement/habitation (€ HT)	11 315	14 949
Coût de fonctionnement annuel (€ HT)	4 145,00	7 619,00

** Hors coût d'acquisition foncière pour la mise en place de la STEP

N° Solution	S1		S2	
	Domaine privé	Domaine public	Domaine privé	Domaine public
Nbr d'habitations	41	0	56	56
Coût d'investissement (€ HT)	463 900,00	0,00	112 000,00	725 155,00
Coût d'investissement/habitation (€ HT)	11 315	0,00	2 000	12 949
Coût de fonctionnement annuel (€ HT)	4 145,00	0,00	0,00	7 619,00

Le détail des coûts affectés aux différentes solutions est repris dans les tableaux en annexe 3 de ce document.

3.2. Choix de la collectivité

Après délibération de son conseil municipal le **05 avril 2018** dont l'extrait du registre est joint en annexe 4, la commune de Cuiry Housse a décidé de retenir le zonage d'assainissement suivant :

Assainissement non collectif pour l'ensemble de la commune (solution S1)

Le choix du zonage d'assainissement a été réalisé sur la base de l'étude technico-économique des solutions proposées dans le cadre de l'étude de schéma directeur d'assainissement. Il a été motivé par l'important écart financier entre les deux solutions tant en coût d'investissement qu'en coût de fonctionnement.

Sur le plan technique, la solution d'assainissement non collectif S1 se justifie par la non réhabilitation des 15 habitations contrôlées conformes par le SPANC.

3.2.1. Détail des coûts de la solution retenue S1

Assainissement non collectif pour la totalité de la commune à l'exception des 15 habitations contrôlées conformes, soit 41 habitations.

Coût d'investissement de la solution S1

L'assainissement non collectif à la parcelle pour la totalité de la commune nécessite l'implantation de :

- Huit **(8)** filières compactes traditionnelles avec 1 plus-value pour contrainte
82 800,00 € HT
- Onze **(11)** postes de relèvement
22 000,00 € HT
- Trente-et-un **(31)** lits filtrant verticaux drainés avec 1 plus-value pour contrainte
334 800,00 € HT
- Deux **(2)** filières compactes traditionnelles avec 2 plus-values pour contraintes
24 300,00 € HT

Coût total en investissement de la solution S1 : 463 900,00 € HT et 11 314 Euros HT/Habitation en moyenne.

Coût de fonctionnement de la solution S1

Après analyse des prestations effectuées entre 2012 et 2016, le coût de fonctionnement d'un assainissement autonome peut donc être estimé à 85,00 € HT par dispositif et par an (redevance annuelle + coût de vidange lissé sur 4 ans).

A ce coût induit par les redevances diverses, nous pouvons ajouter un coût moyen de la consommation électrique nécessaire au fonctionnement des micro-stations et postes de relevage (contrainte topographique). Nous estimons la consommation électrique de ces équipements à environ 1 kW/jour/station, soit un coût moyen de 60,00 € HT/an pour une micro-station et/ou un poste de relevage.

Le coût de fonctionnement de cette solution S1 est donc de l'ordre de 4 145,00 € HT par an pour l'ensemble des installations non conformes auquel s'ajoutent les redevances lors de la conception et de la bonne exécution la première année. Le coût du contrôle dans le cadre d'une vente n'étant pas inclus.

A noter également, le coût de fonctionnement sera de 1 455 € HT par an pour les 15 habitations contrôlées conformes par le SPANC

IV. ZONAGE PLUVIAL

4.1. Droits et devoirs de la collectivité et des usagers relatifs à la gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales appartiennent en pleine propriété au propriétaire du terrain qui les reçoit (article 641 du Code Civil). Il n'y a donc pas d'obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif dans les secteurs qui en sont équipés (réseau unitaire collectant à la fois les eaux usées et pluviales, ou réseau séparatif collectant les seules eaux pluviales, selon les cas).

Les terrains sont assujettis à recevoir les eaux qui s'écoulent naturellement. Cependant, le propriétaire du terrain supérieur ne peut rien faire qui aggrave cette servitude (article 640 du code Civil).

La commune, ou le cas échéant la collectivité à laquelle elle adhère pour la compétence en matière de gestion des eaux pluviales, a la possibilité de réglementer les rejets sur la voie publique dans le cadre de ses pouvoirs de police en matière de lutte contre les accidents, les inondations et les pollutions (article L2212-2 du code Général des collectivités Territoriales).

Elle peut éventuellement interdire ou limiter les rejets sur la voie publique.

S'il existe un réseau pluvial ou unitaire, les conditions de son utilisation peuvent être fixées par un arrêté municipal ou figurer dans le règlement du service d'assainissement.

4.2. Principes du zonage pluvial

4.2.1. Principes généraux

Le raccordement systématique des eaux pluviales à un réseau public n'est pas la règle. Il appartient à tout porteur public ou privé d'un projet d'envisager d'abord une gestion à la parcelle ou par opération des eaux pluviales produites. Si la gestion à la parcelle ou par opération n'est pas satisfaisante, les eaux pluviales seront autorisées partiellement ou en totalité à être rejetées dans une réseau public.

Ces dispositions s'appliquent aux zones urbanisées ou à urbaniser. Dans le cas où ces dispositions ne peuvent être réalisées, le demandeur est autorisé à rejeter ses eaux pluviales selon les trois (3) niveaux de contraintes ci-après :

- 1 – en zone de non-aggravation du ruissellement : le rejet dans un réseau existant est autorisé dans la limite du rejet actuel avant les aménagements envisagés, ou de l'acceptabilité du milieu récepteur pour un rejet en milieu naturel superficiel ;
- 2 – en zone de contrôle du ruissellement : le rejet dans un réseau existant ne peut être autorisé que dans la limite de la capacité de collecte et de transport des ouvrages de la collectivité, ou de l'acceptabilité du milieu récepteur pour un rejet en milieu naturel superficiel ;
- 3 – en zone de compensation du ruissellement : le réseau existant n'est pas en capacité d'accueillir de nouveaux rejets. Le demandeur doit envisager une gestion à la parcelle ou par opération de ses eaux pluviales. En cas d'insuffisance d'une gestion à la parcelle ou par opération, le demandeur peut être autorisé à rejeter dans le réseau. Cette autorisation est conditionnée par des travaux pouvant porter sur la collecte et le transport.

En parallèle au zonage, certaines opérations d'aménagement, selon leur importance, peuvent être soumises à une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement et notamment de la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du même code :

- rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface de la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (déclaration) ou supérieure ou égale à 20 ha (autorisation).

C'est dans le cadre du dossier réglementaire d'incidence à réaliser que les aménagements spécifiques à prévoir devront être établis. Pour les opérations plus modestes n'entrant pas dans le cadre de ces procédures, c'est à l'aménageur qu'il revient de prendre les mesures nécessaires permettant de satisfaire le règlement du PLU et le présent zonage.

Dans les secteurs ruraux, les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales, en particulier par les fossés et cours d'eau existants. Trois niveaux de contraintes sont définis dans ces secteurs:

- 1 – zone sans prescriptions particulières : il s'agit des secteurs où le ruissellement et l'évacuation des eaux pluviales ne présentent pas de problème particulier, compte tenu de la nature du sol, de la topographie et/ou de la présence d'un milieu récepteur à proximité. Les eaux de ruissellement doivent être limitées autant que possible en maximisant les surfaces végétalisées et en privilégiant des matériaux perméables. ;

2 – zone de non-aggravation du ruissellement : il s'agit des secteurs situés en amont d'ouvrages hydrauliques, existants ou projetés (bassins de rétention, collecteurs), dont le dimensionnement est suffisant pour permettre la gestion des eaux pluviales sans débordement ni problème d'évacuation, sous réserve de ne pas accroître les flux. Les éléments de paysage existants (fossés, haies, bois, bosquets, vergers, fonds plats...) constituant des freins au ruissellement et/ou favorisant l'infiltration sont à préserver, tandis que les interventions susceptibles d'aggraver le ruissellement doivent donner lieu à des mesures compensatoires, principalement agro-environnementales ;

3 – zone de réduction du ruissellement : il s'agit des secteurs situés en amont de zones urbanisées ou à urbaniser équipées de collecteurs déjà saturés ou sensibles à des dysfonctionnements hydrauliques (coulées de boues, inondations), où toute disposition visant à réduire le ruissellement contribue à l'amélioration de la situation et à la réduction des risques. Les dispositions à prendre sont principalement des aménagements d'hydraulique douce (bandes enherbées, haies, fossés...) et des modifications des pratiques agricoles (labours perpendiculaires aux pentes...).

Dans tous les cas (zones urbanisées, à urbaniser, naturelle ou agricole), un prétraitement (débourbeur, séparateur d'hydrocarbures...) avant rejet pourra être demandé le cas échéant selon la nature des aménagements.

4.2.2. Zones d'urbanisation existante

Les zones agglomérées sont souvent les plus sensibles au ruissellement et aux inondations. En effet, la concentration des eaux de ruissellement par la pose de collecteurs, l'extension de l'urbanisation et l'accroissement de l'imperméabilisation au fil du temps conduisent les réseaux pluviaux et unitaires, souvent anciens, à la limite de leur capacité, voire les rendent insuffisants. Il s'agit de zones où le ruissellement ne doit pas être aggravé.

Les réseaux d'assainissement par temps de pluie sont souvent à l'origine de 2 types majeurs de dysfonctionnement :

- pour des pluies d'occurrence fréquente, dans le cas de réseaux unitaires collectant à la fois les eaux usées et pluviales, rejet d'eaux usées de temps de pluie du fait de l'insuffisance des ouvrages à transiter la totalité des flux vers les ouvrages de traitement (l'occurrence de pluie mensuelle est souvent retenue pour analyser ce type de dysfonctionnement)
- pour des pluies d'occurrence plus rare (10/20/30/50 ans), débordements et inondations du fait de l'insuffisance hydraulique des ouvrages, avec remontée de l'eau chez les riverains par les branchements sur les réseaux en charge et/ou inondation des voiries lorsque que la ligne d'eau atteint le terrain naturel (l'occurrence de pluie décennale est souvent retenue pour analyser ce type de dysfonctionnement).

Généralement, pour les constructions et infrastructures existantes, les aménagements possibles pour limiter les débits, le ruissellement et ne pas aggraver les inondations sont :

- la réduction des apports amont par écrêtement (bassins tampons)
- la déconnexion de bassins versants des zones de collecte (mise en séparatif, séparation de réseaux d'eaux pluviales et unitaires...)
- la modification de la répartition des flux d'amont en aval et la dispersion des rejets
- la suppression d'insuffisances locales par remplacement/renforcement d'ouvrages incriminés
- à l'occasion d'opportunités de travaux ou d'aménagements (aménagement des sous-sols, réfection de voirie, secteurs de requalification...), toute possibilité de techniques alternatives, faisant appel soit à l'infiltration, soit au stockage et à l'épandage superficiel :
 - ✓ assainissement à la parcelle : puisards, fossés, noues, tranchées drainantes, citernes, toitures terrasses, lits d'épandage
 - ✓ assainissement par groupe de parcelles : fossés, noues, tranchées pour recueillir et infiltrer les eaux de ruissellement des espaces collectifs, tranchées filtrantes ou drainantes, chaussées poreuses ou sur fondation drainante
 - ✓ assainissement par opération : bassins de retenue, chaussées réservoirs.
- l'installation de clapets anti-retour pour éviter les remontées dans les branchements.

4.2.3. Zones à urbaniser

Pour les mêmes raisons que dans les zones urbanisées (éléments limitants), afin d'éviter des mises en charge des réseaux avec aggravation ou apparition de nouveaux risques de débordement, le rejet des eaux pluviales en infiltration (après tamponnement éventuel en fonction des capacités d'absorption du sol) ou dans un milieu superficiel proche (après tamponnement éventuel en fonction de la capacité d'acceptation du milieu) doit être privilégié chaque fois que possible pour éviter la concentration des flux.

Deux cas de figure se présentent pour la gestion des eaux pluviales :

- zones de compensation du ruissellement : dans les secteurs sensibles où les réseaux déjà saturés ne peuvent pas admettre d'augmentation des débits collectés, afin de ne pas aggraver la situation existante et les risques déjà évoqués, toute possibilité de solutions "alternatives" ou "compensatoires" au ruissellement, déjà énumérées pour les zones urbanisées, doit être envisagée pour collecter et évacuer les eaux pluviales des nouvelles constructions et infrastructures, publiques ou privées, collectives ou individuelles.

Dans ce cas, les solutions locales d'évacuation doivent être privilégiées : recherche d'un exutoire local (ruisseau, fossé, infiltration) sous réserve de vérifier les risques de pollution ou de contamination du milieu récepteur, notamment en fonction des usages de l'eau.

Les techniques alternatives énumérées précédemment doivent être privilégiées pour réduire et/ou différer les rejets d'eaux pluviales (rétention à la parcelle, par opération, avec débit de fuite limité).

- zones de contrôle du ruissellement : quand la capacité des réseaux existants et l'acceptabilité du milieu naturel le permettent, les solutions classiques d'assainissement pluvial par la pose de collecteurs restent envisageables, moyennant le cas échéant des prétraitements et/ou tamponnements. L'aménageur doit néanmoins au préalable vérifier l'acceptabilité des réseaux et avoir reçu l'agrément du gestionnaire des réseaux.

Dans ce cas, l'utilisation des mesures alternatives précédentes ne doit pas être négligée pour éviter une saturation des réseaux à terme.

4.2.4. Zones naturelles et agricoles (bassins versants ruraux)

Sur ces zones, le ruissellement a pour conséquence de concentrer les flux dans le temps (réduction du temps de parcours et augmentation des vitesses d'écoulement) et dans l'espace (convergence en quelques points de rejet à l'aval).

Compte tenu, en outre, du cumul des flux issus de plusieurs bassins versants naturels, des conséquences graves peuvent être à craindre si aucune précaution n'est prise et si la gestion des flux n'est pas concertée :

- * risques d'inondation pour les populations à l'aval des bassins versants, jusqu'au milieu récepteur final
- * risques d'inondation d'ouvrages d'infrastructure importants, et par suite pour la sécurité des usagers
- * risques d'inondation de terrains cultivables
- * érosion des sols et pollution des milieux récepteurs :

Ses effets sont observables le long des lignes d'écoulement principal où le ruissellement emporte les terrains et provoque des affaissements, ainsi qu'à l'aval des bassins versants dans le fond des vallons, où ils se manifestent par l'accumulation de terre, le colmatage d'ouvrages hydrauliques, des apports de boues dans les milieux superficiels. On les observe en particulier aux points d'accumulation des eaux au droit de dépressions naturelles, ou aux ouvrages canalisant les écoulements sous des chemins agricoles ou des chaussées.

L'érosion résulte de la combinaison de plusieurs facteurs :

- pentes importantes de bassins versants agricoles
- composition des terrains superficiels
- pratiques culturelles, et remembrement :
 - ✓ labourages et cultures dans le sens des pentes, concentrant et accélérant les écoulements

- ✓ arrachage de haies forçant l'infiltration et freinant les écoulements
- ✓ comblement de fossés permettant la rétention et l'infiltration
- nudité des sols cultivés en période hivernale
- insuffisance d'obstacles naturels aux écoulements (*bois, talus, haies,...*), en particulier à l'aval des bassins versants

* mauvaise recharge des aquifères.

Pour ces zones naturelles et agricoles, les aménagements envisageables pour améliorer le fonctionnement du réseau hydraulique superficiel consistent principalement en des mesures agri-environnementales visant à ralentir les écoulements. Il peut s'agir de:

- modification des pratiques culturales
 - labourages et cultures perpendiculairement aux pentes
 - plantation de haies...
- création, recalibrage ou réouverture de fossés comblés
- mise en place de bandes enherbées
- mise à fond plat de terrains favorables à une bonne infiltration
- utilisation de dépressions naturelles et d'obstacles naturels aux écoulements (*bois, talus, haies,...*), par dérivation locale des écoulements
- création de bassins de tamponnement ou d'infiltration...

4.3. Etat de l'assainissement pluvial à CUIRY-HOUSSE

En dehors de busages partiels du Murton en traversée du bourg, la commune n'est pas équipée de réseaux pluviaux (plan ci-contre).

La mairie indique que des inondations se sont produites au niveau des principaux vallons de la commune, en 1991 et 1993.

CUIRY-HOUSSE a fait l'objet de plusieurs arrêtés de catastrophe naturelle d'inondation :

Type de catastrophe	Début	Fin	Arrêté	Publication JO
Inondations et coulées de boue	23/06/83	26/06/83	03/08/83	05/08/83
Inondations et coulées de boue	08/05/93	09/05/93	20/08/93	03/09/93
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99

Elle n'est pas soumise à la réglementation relative à l'Information Acquéreur Locataire en application des articles L125-5 et R125-23 à 27 du Code de l'Environnement.

4.4. Zonage pluvial à CUIRY-HOUSSE

La zone urbanisée du bourg a été rangée en zone de non-aggravation du ruissellement, pour éviter d'accroître les flux rejetés dans les vallons secs au nord, à l'ouest et au sud du bourg et dans leur confluent le Murton, déjà touchés par des inondations.

A défaut de document d'urbanisme fixant des contours précis des zones urbanisées, urbanisables, naturelles et agricoles, la délimitation a été effectuée en fonction de la structure viaire et de celle des réseaux, des pentes, des limites des parcelles bâties ou potentiellement constructibles, et du registre parcellaire graphique agricole de 2016 (RPG).

Les bassins versants des vallons secs, sensibles aux ruissellements, inondations et coulées de boue, ont été rangés en zone de réduction du ruissellement.

La délimitation a été effectuée par recoupement des limites parcellaires et des lignes de crête et de talweg définies à partir des courbes de niveau des cartes IGN au 1/25000^{ème}.

Le reste des bassins versants ruraux est rangé en zone sans prescriptions particulières.

Il est à noter qu'une étude spécifique a été réalisée en 2006 par le cabinet SORANGE avec des propositions de sauvegarde pour la lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols sur la commune. Les mesures proposées concernaient l'amélioration de la capacité d'infiltration des sols, le ralentissement des écoulements, le stockage temporaire des eaux de ruissellement, l'augmentation de la capacité des ouvrages hydrauliques busés ou à ciel ouvert sur le Murton en traversée du bourg.

Actuellement, compte tenu de rejets dans les réseaux pluviaux de dispositifs d'ANC non conformes, des rejets d'eaux usées sont potentiellement observables aux exutoires de ces réseaux dans le milieu naturel. Cependant, dans le cadre de la solution retenue de réhabilitation des dispositifs d'ANC non conformes, ces rejets potentiels sont amenés à progressivement disparaître.

Par ailleurs, le caractère rural de la commune et l'origine des eaux de ruissellement ne sont pas susceptibles de générer une pollution significative des eaux pluviales.

En conséquence, aucun point sensible quant à la pollution des eaux pluviales n'a été identifié.

REVISION DES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT DE 21 COMMUNES

COMMUNE DE CUIRY HOUSSE

**Annexe 1 – Décision de la MRAe concernant
l'évaluation environnementale sur la commune**



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
sur la révision des zonages d'assainissement
des communes de**

**Ambrief, Arcy, Beugneux, Billy-sur-Ourcq, Buzancy,
Chacrise, Chaudun, Cramaille, Cuiry-Housse, Droisy, Launoy,
Le Plessier-Huleu, Maast-et-Violaine, Muret-et-Crouttes,
Nampteuil-sous-Muret, Oulchy-la-ville, Rozières-sur-Crise,
Saint-Rémy-Blanzy, Vierzy et Villemontoire (02)**

n°MRAe 2018-2415 ; 2018-2416 ; 2018-2417 ; 2018-2418 ; 2018-2419 ; 2018-2420 ; 2018-2421 ;
2018-2422 ; 2018-2423 ; 2018-2424 ; 2018-2425 ; 2018-2426 ; 2018-2427 ; 2018-2428 ; 2018-2429 ; 2018-
2430 ; 2018-2431 ; 2018-2432 ; 2018-2433 ; 2018-2500

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les demandes d'examen au cas par cas, déposées complètes par la communauté de communes du canton d'Oulchy-le-Château le 23 avril 2018, concernant la révision des 20 zonages d'assainissement des communes d'Ambrief, Arcy, Beugneux, Billy-sur-Ourcq, Buzancy, Chacrise, Chaudun, Cramaille, Cuiry-Housse, Droisy, Launoy, Le Plessier-Huleu, Maast-et-Violaine, Muret-et-Crouettes, Nampsteuil-sous-Muret, Oulchy-la-ville, Rozières-sur-Crise, Saint-Rémy-Blanzy, Vierzy et Villemontoire, dans le département de l'Aisne ;

Vu les avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France des 25 et 29 mai 2018 ;

Considérant que la révision des zonages d'assainissement de ces vingt communes consiste à classer en assainissement non collectif l'ensemble du territoire de chacune de ces communes ;

Considérant la présence sur la commune d'Arcy du site Natura 2000 n°FR2200399 « coteaux calcaires du Tardenois et du Valois » lequel ne sera pas impacté par les projets de zonage d'assainissement ;

Considérant la présence de zones à dominante humide définies par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie, lesquelles ne seront pas impactées par les projets de zonage d'assainissement ;

Considérant la présence de périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine sur les communes de Beugneux, Droisy, Rozières-sur-Crise, Saint-Rémy-Blanzy et l'absence d'habitation au sein de ces périmètres de protection rapproché et éloigné ;

Considérant la présence d'une habitation à l'intérieur du périmètre de protection du captage d'eau potable de la commune d'Arcy, habitation dont les effluents épurés seront rejetés en dehors du périmètre de protection ;

Considérant que l'état chimique des nappes souterraines du Lutétien-Yprésiens du Soissonnais-laonnois, de l'Eocène du bassin versant de l'Ourcq, et de la Craie de Champagne nord est médiocre, alors que la nappe de l'Albien-Néocomien captif est en bon état ;

Considérant la réglementation garantissant le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif en application de l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 dans l'objectif de maintenir la conformité des installations et d'informer le public sur les conditions de réhabilitation des équipements vieillissants ;

Considérant la présence sur toutes les communes, sauf Ambrief, Arcis, Billy-sur-Ourcq, Buzancy, Chaudun et Le Plessier-Huleu, d'alcôves de remontée de nappe élevées à très élevée et qu'il conviendra de prévoir des dispositifs d'assainissement adéquats pour que l'efficacité de l'assainissement soit assurée ;

Considérant dès lors que la révision du zonage d'assainissement des vingt communes précitées n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure de révision des zonages d'assainissement des communes d'Ambrief, Arcy, Beugneux, Billy-sur-Ourcq, Buzancy, Chacrise, Chaudun, Cramaille, Cuiry-Housse, Droisy, Launoy, Le Plessier-Huleu, Maast-et-Violaine, Muret-et-Crouettes, Nampsteuil-sous-Muret, Oulchy-la-ville, Rozières-sur-Crise, Saint-Rémy-Blanzy, Vierzy et Villemontoire dans le département de l'Aisne n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 19 juin 2018

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale
Hauts-de-France



Patricia Corrèze-Lénée

<i>Voies et délais de recours</i>

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.
Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex

REVISION DES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT DE 21 COMMUNES

COMMUNE DE DROIZY

Annexe 4 – Délibération du Conseil Municipal

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT

AISNE

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
6	6	6

Date de la convocation

9 octobre 2017

Date de l'affichage

9 octobre 2017

Objet de la Délibération

Choix du mode
d'assainissement

Pour : 6
Contre : 0
Abs : 0

EXTRAIT DU REGISTRE

des Délibérations du Conseil Municipal

de la commune de DROIZY

Séance du 30 mars 2018

L'an deux mil dix-huit et le vendredi trente mars à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Paul GIROD

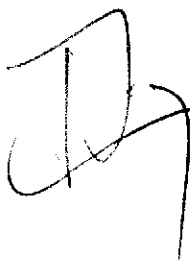
Présents : SAUVAGE Christian, CORSETTI Jean-Louis
LAVOISIER Guillaume, WANEGUE Sébastien, SAMSON Arnaud

Sur l'exposé du Maire, compte tenu des caractéristiques, des moyens financiers de la commune et des règles appliquées habituellement en matière d'assainissement, le Conseil municipal décide de retenir sur le territoire de la commune le mode d'assainissement non collectif.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an ci-dessus, et ont signé au registre les membres présents.

Pour copie conforme

Le Maire



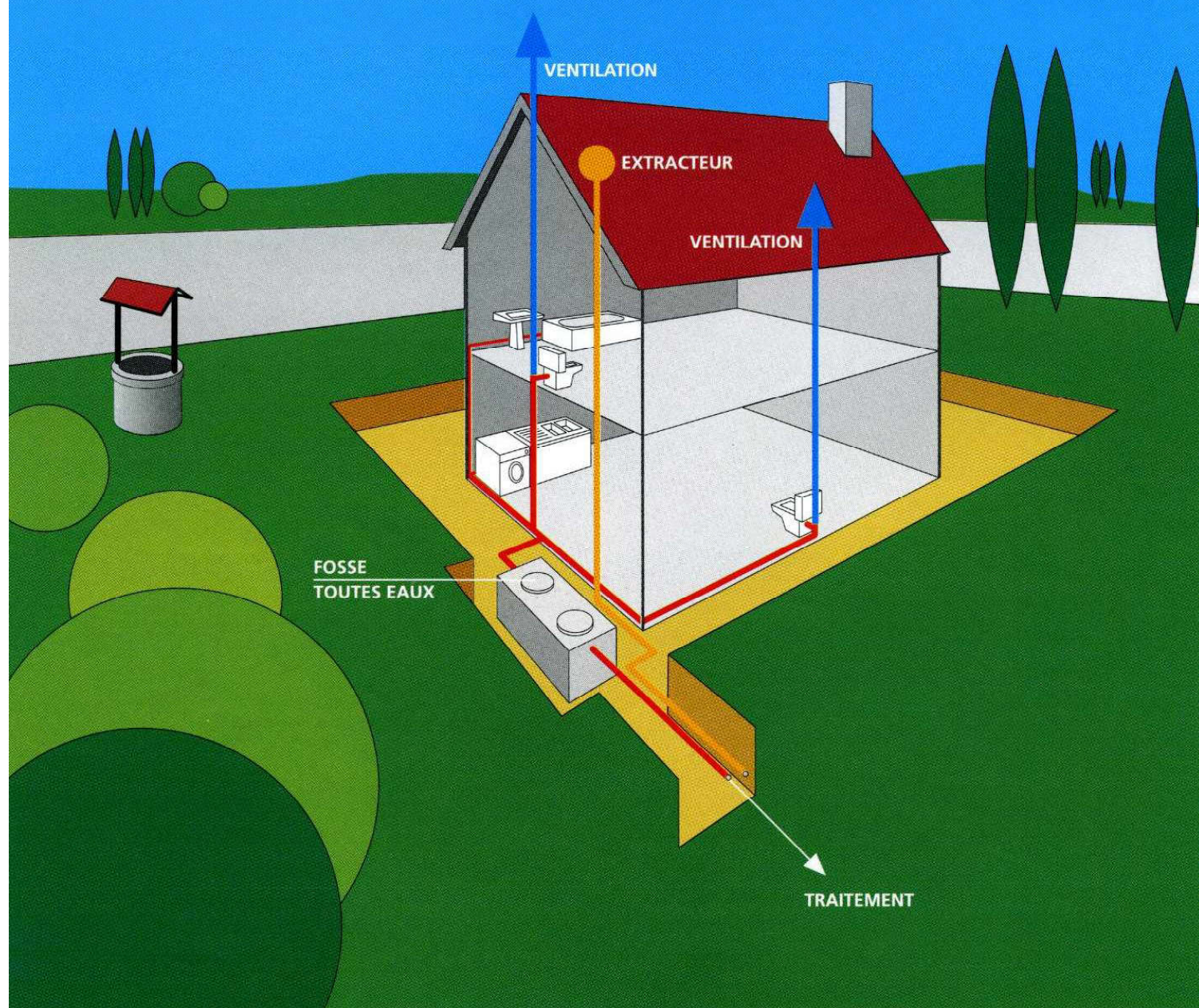
Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication ou notification
du

REVISION DES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT DE 21 COMMUNES

COMMUNE DE DROIZY

**Annexe 2 – Fiches descriptives des installations
d'assainissement non collectif**

FOSSE TOUTES EAUX



Une fosse toutes eaux est un appareil destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants.

Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

La fosse toutes eaux doit débarrasser les effluents bruts de leurs matières solides afin de protéger l'épandage contre un risque de colmatage.

Elle doit également liquéfier ces matières retenues par décantation et flottation.

La hauteur d'eau ne doit pas être inférieure à 1 m.

La fosse toutes eaux génère des gaz qui doivent être évacués par une ventilation efficace.

L'évacuation de ces gaz est assurée par un extracteur placé au-dessus des locaux habités.

Le diamètre de la canalisation d'extraction sera d'au moins 10 cm.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

A défaut de justifications fournies par le constructeur de la fosse toutes eaux, la vidange des boues et des matières flottantes doit être assurée au moins tous les 4 ans.

DIMENSIONNEMENT :

Le volume minimum de la fosse toutes eaux sera de 3 000 l pour les logements comprenant jusqu'à 5 pièces principales.

Il sera augmenté de 1 000 l par pièce supplémentaire.

FOSSE TOUTES EAUX

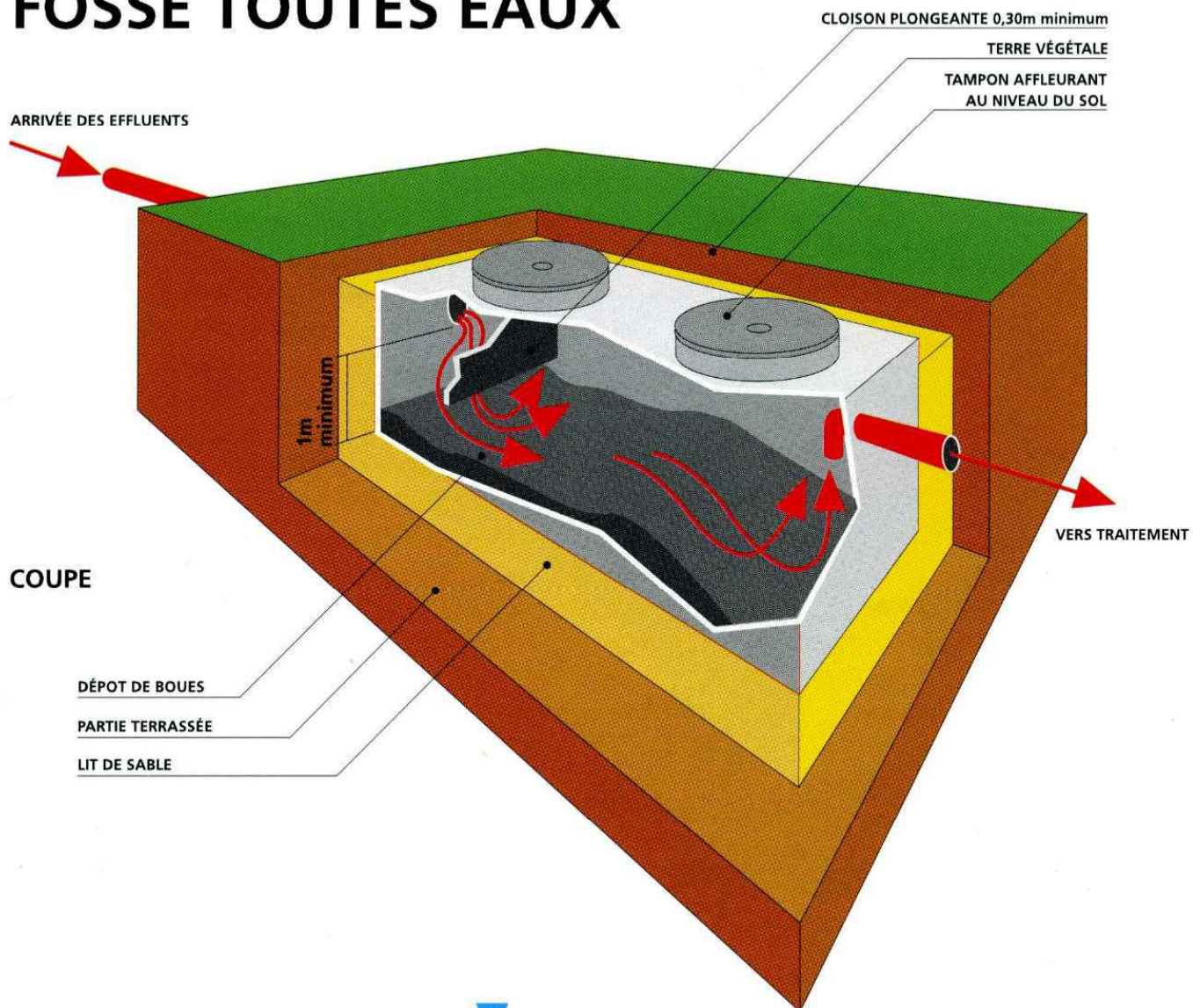
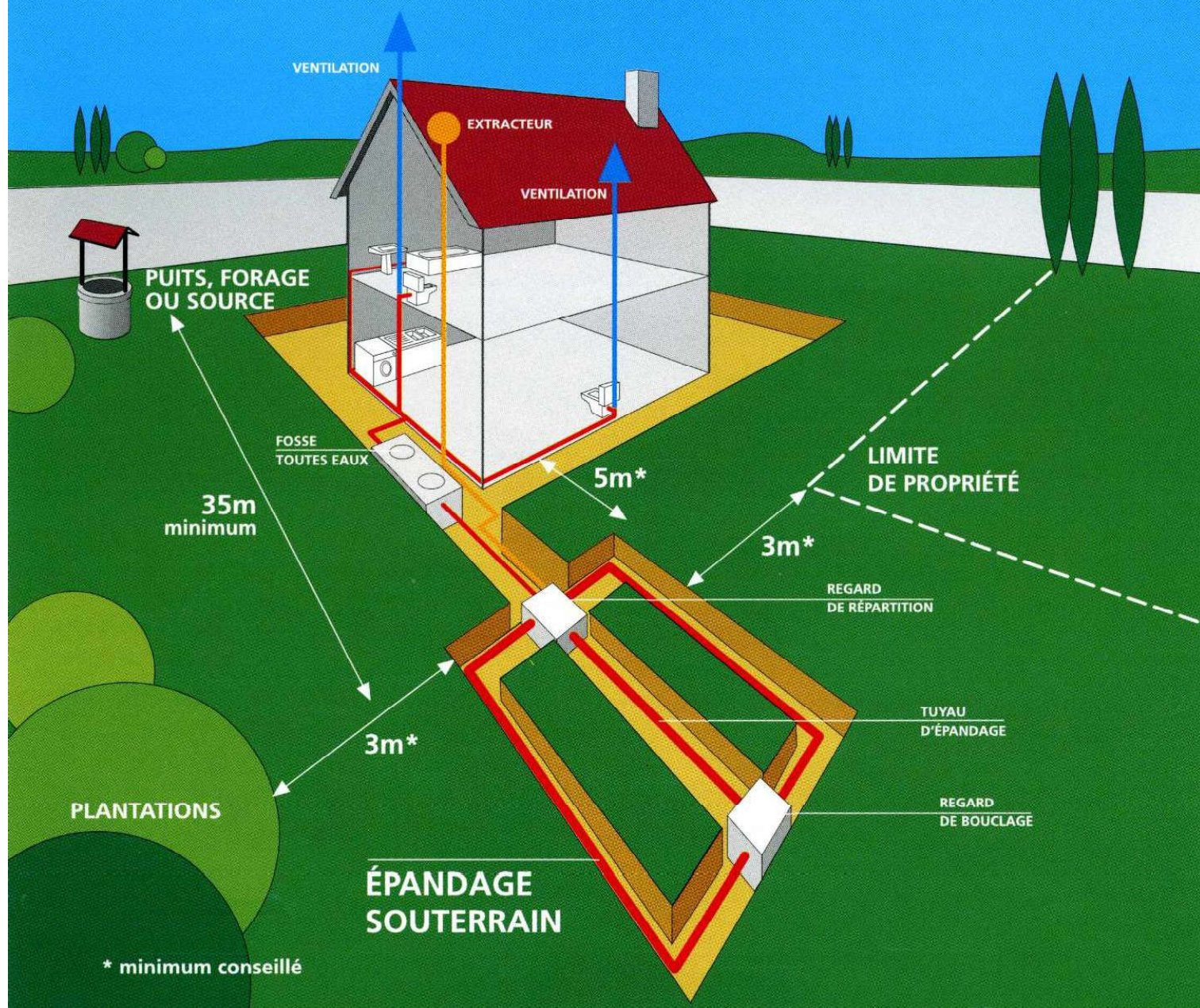


SCHÉMA DE PRINCIPE DE VENTILATION

ÉPANDAGE SOUTERRAIN

ÉPANDAGE EN SOL NATUREL



Les tranchées d'épandage reçoivent les effluents de la fosse toutes eaux.

Le sol en place est utilisé comme système épurateur et comme moyen dispersant.

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE :

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire de tuyaux placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.

Il doit être placé aussi près de la surface du sol que le permet sa protection.

- ◆ **Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 mm. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 mm.**

- ◆ **La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 m.**

- ◆ **La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux est de 0,50 m minimum.**

- ◆ **Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers lavés.**

- ◆ **La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 m.**

- ◆ **Un feutre imputrescible doit être disposé au-dessus de la couche de graviers.**

- ◆ **Une couche de terre végétale.**

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau de distribution.

DIMENSIONNEMENT :

La surface d'épandage (fond des tranchées) est fonction de la taille de l'habitation et de la perméabilité du sol. Elle est définie par l'étude pédologique à la parcelle.

ÉPANDAGE SOUTERRAIN

ÉPANDAGE EN SOL NATUREL

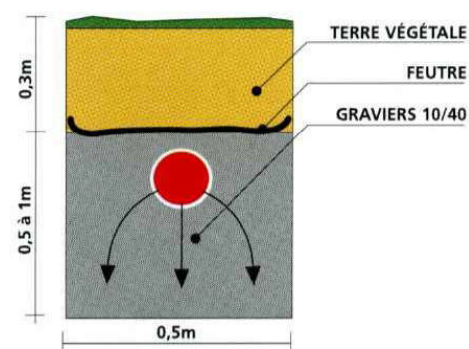


COUPE LONGITUDINALE EN TERRAIN PLAT

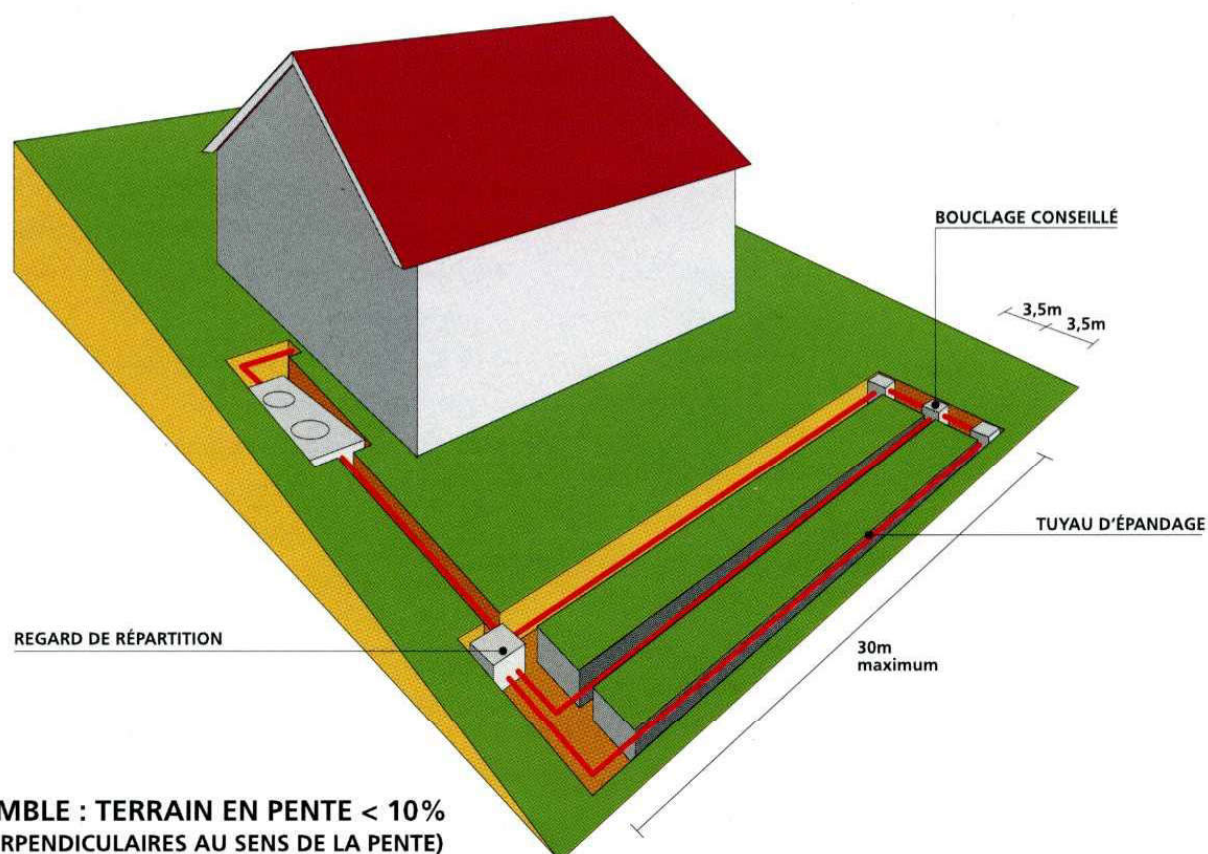


CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
AVEC OUVERTURES Ø 10mm OU FENTES DE 5mm minimum
ESPACÉES TOUS LES 10 À 15cm

TUYAU D'ÉPANDAGE



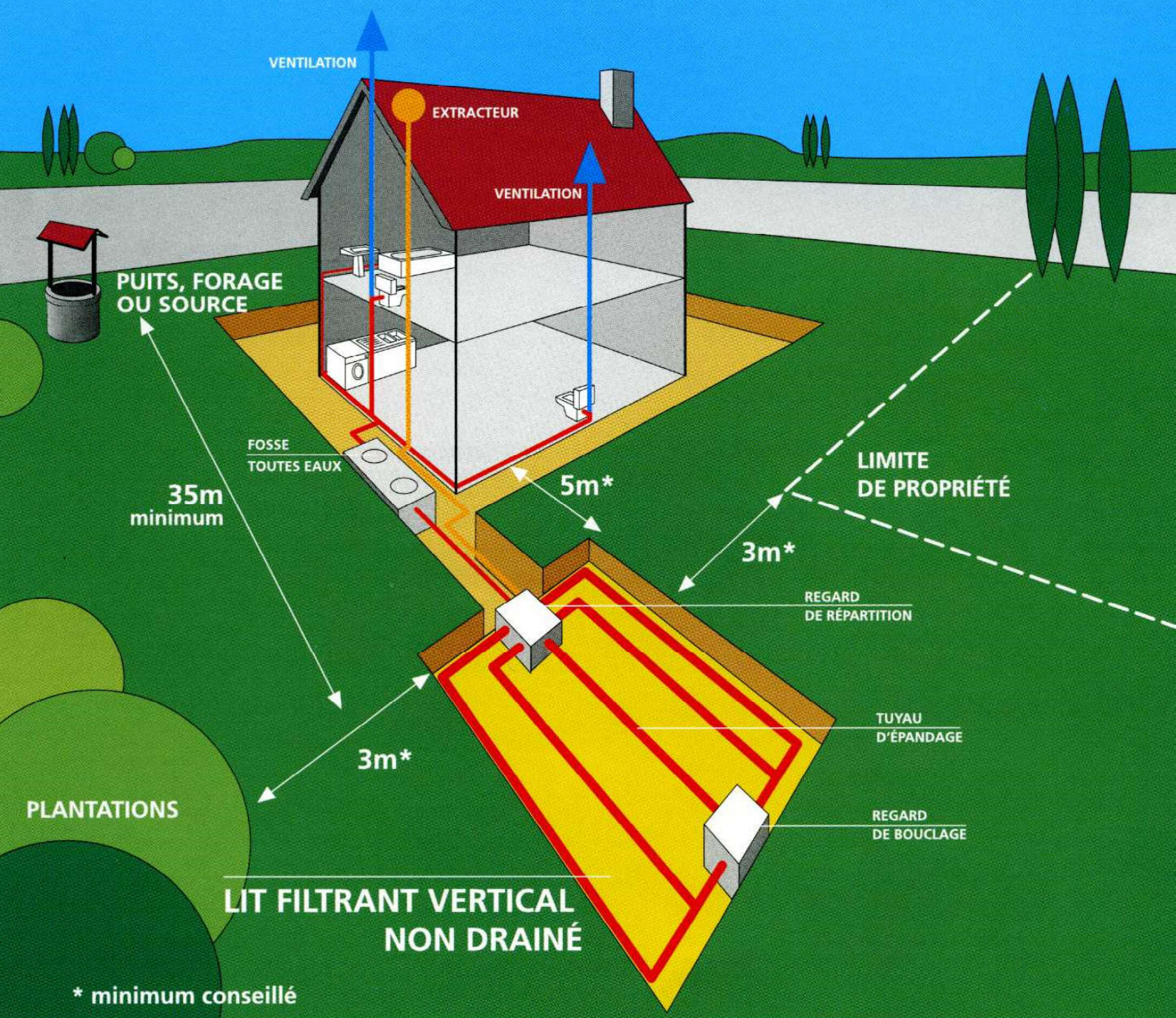
COUPE D'UNE TRANCÉE



VUE D'ENSEMBLE : TERRAIN EN PENTE < 10%
(TRANCÉES PERPENDICULAIRES AU SENS DE LA PENTE)

LIT FILTRANT VERTICAL NON DRAINÉ

ÉPANDAGE EN SOL RECONSTITUÉ



Dans le cas où le sol présente une perméabilité insuffisante ou à l'inverse, si le sol est trop perméable (craie), un matériau plus adapté (sable siliceux lavé) doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 m.

La répartition de l'effluent est assurée par des tuyaux munis d'orifices, établis en tranchées dans une couche de graviers.

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE :

Le lit filtrant vertical non drainé se réalise dans une excavation à fond plat de forme généralement proche d'un carré et d'une profondeur de 1 m minimum sous le niveau

de la canalisation d'amenée, dans laquelle sont disposés de bas en haut :

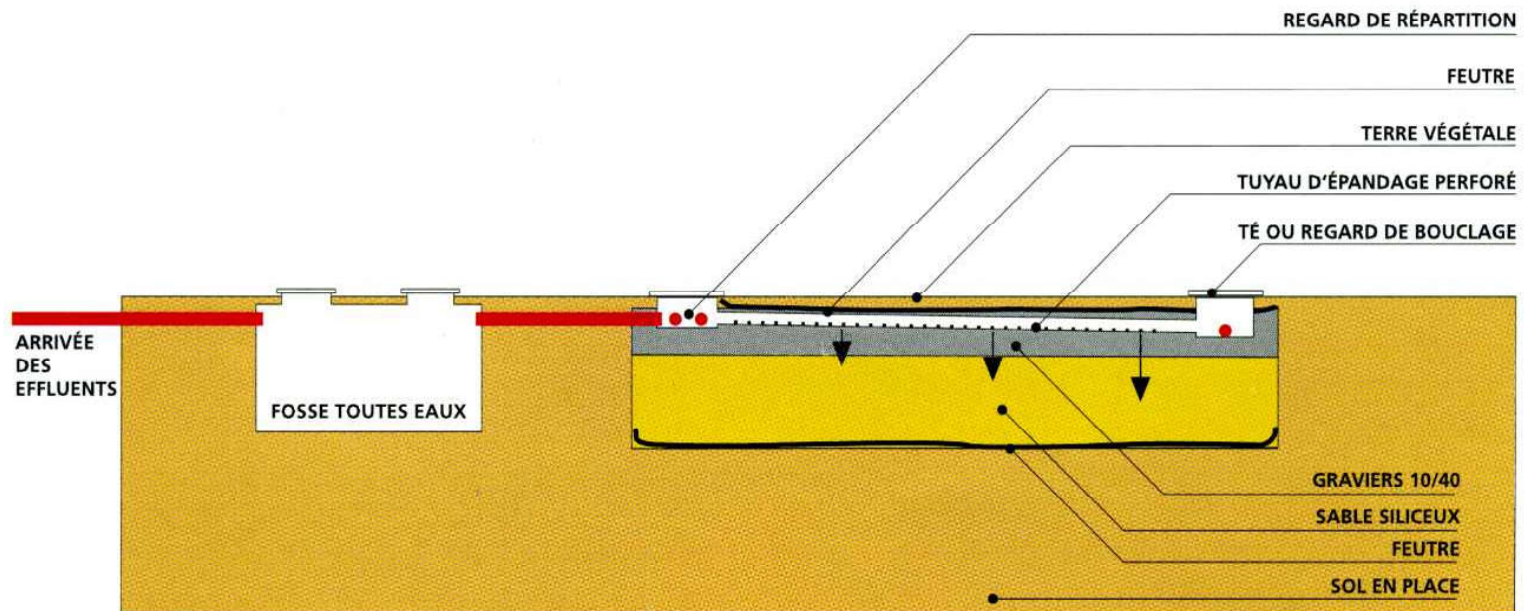
- ◆ un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,
- ◆ une couche de sable lavé de 0,70 m minimum d'épaisseur,
- ◆ une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le lit,
- ◆ un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air qui recouvre l'ensemble,
- ◆ une couche de terre végétale d'une épaisseur de 0,20 m.

DIMENSIONNEMENT :

La surface du lit filtrant vertical non drainé doit être au moins égale à 5 m² par pièce principale (minimum : 20 m²).

LIT FILTRANT VERTICAL NON DRAINÉ

ÉPANDAGE EN SOL RECONSTITUÉ

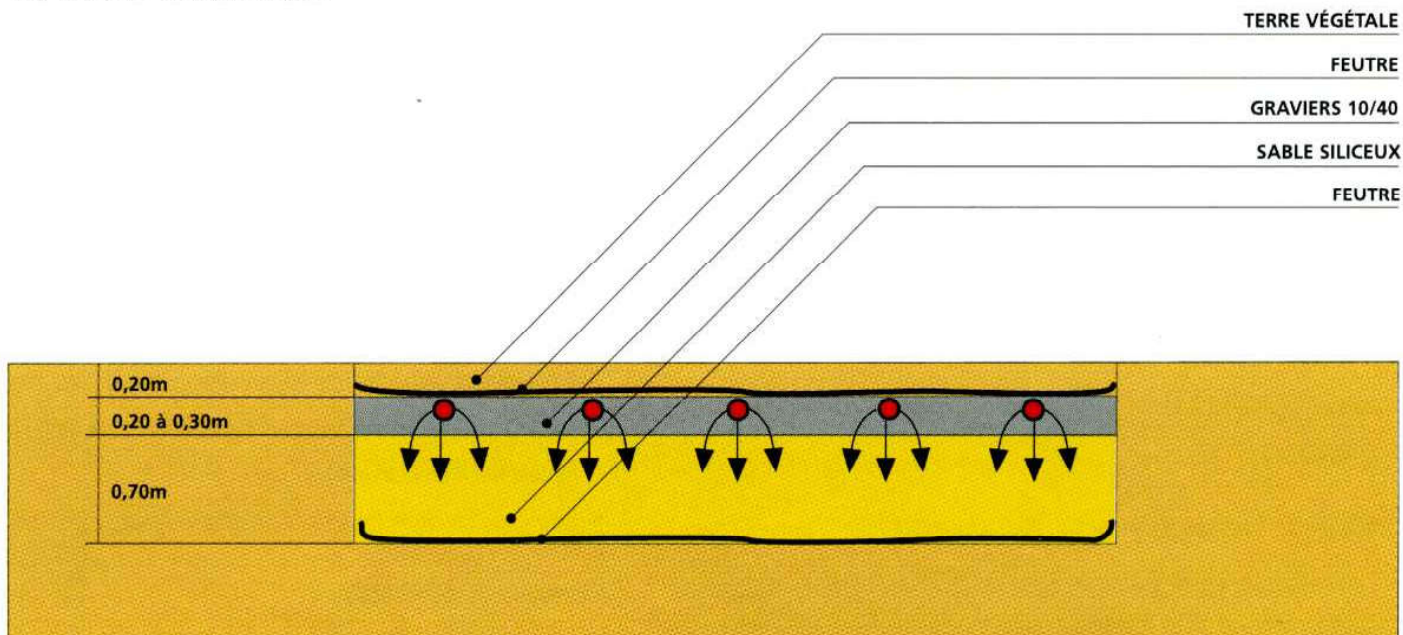


COUPE LONGITUDINALE



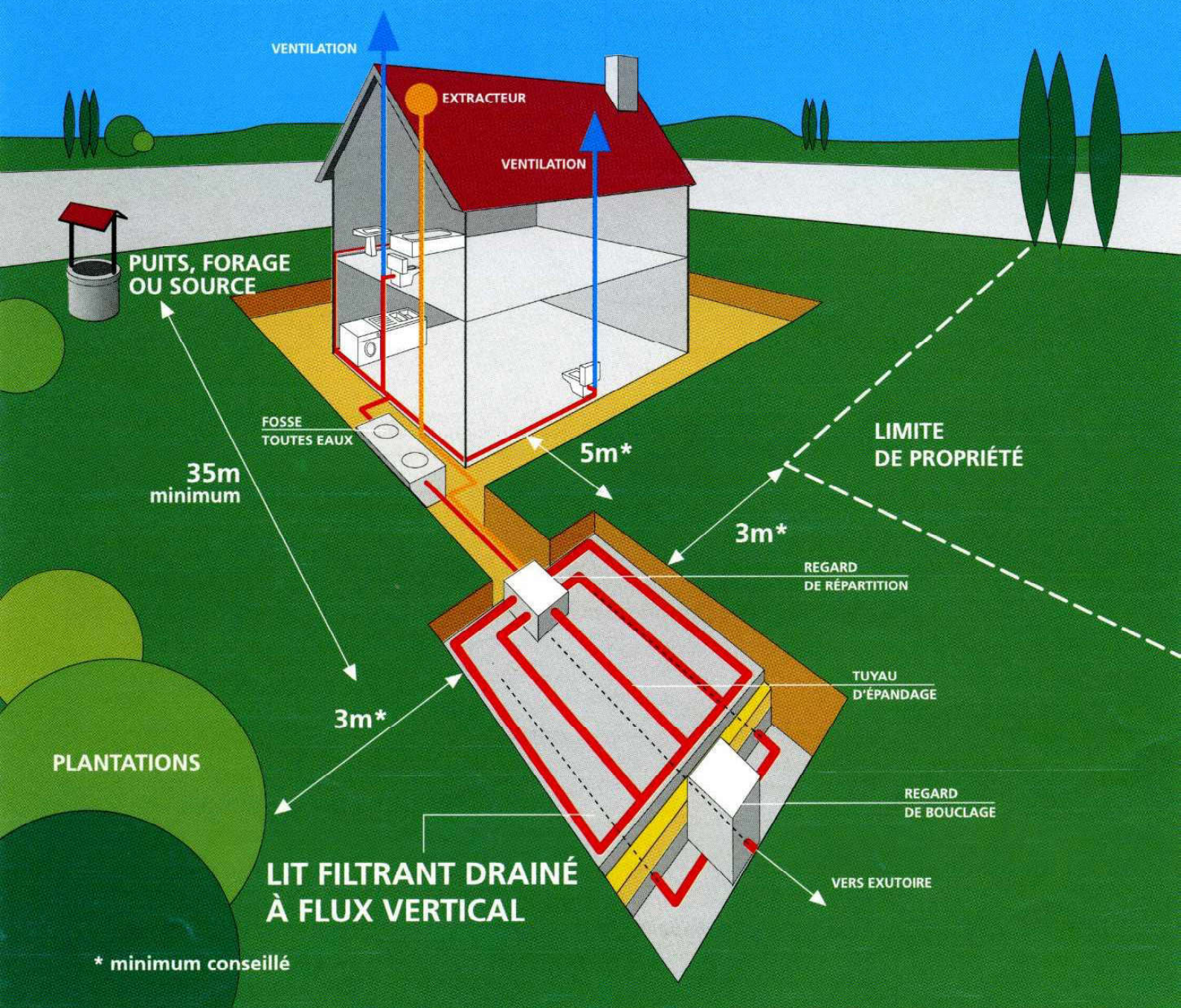
CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
AVEC OUVERTURES Ø 10mm OU FENTES DE 5mm minimum
ESPACÉES TOUS LES 10 À 15cm

TUYAU D'ÉPANDAGE



COUPE TRANSVERSALE

LIT FILTRANT DRAINÉ À FLUX VERTICAL



Ce dispositif est à prévoir lorsque le sol est inapte à un épandage naturel et lorsqu'il existe un exutoire pouvant recevoir l'effluent traité.

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE :

Le lit filtrant drainé à flux vertical se réalise dans une excavation à fond plat de forme généralement proche d'un carré et d'une profondeur de 1,00 m sous le niveau de la canalisation d'amenée, dans laquelle sont disposés de bas en haut :

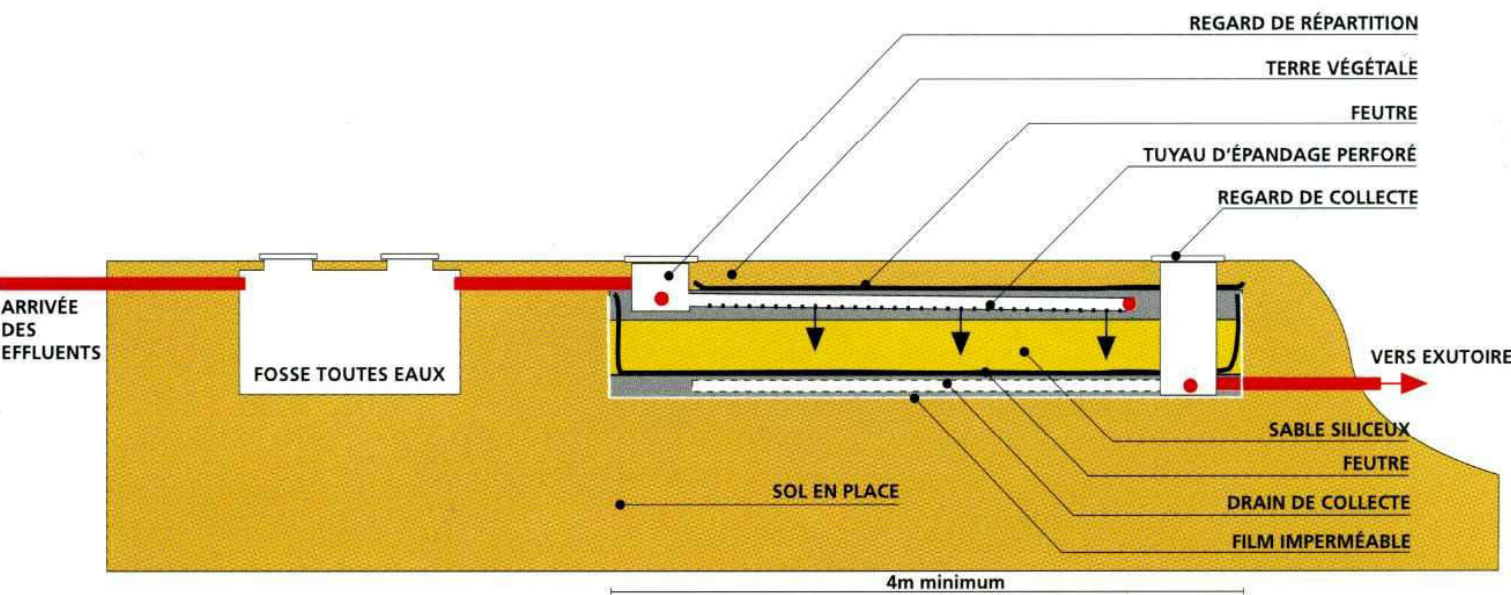
- ◆ un film imperméable,
- ◆ une couche de graviers d'environ 0,10 m d'épaisseur au sein de laquelle des canalisations drainent les effluents traités vers l'exutoire,

- ◆ un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,
- ◆ une couche de sable siliceux lavé de 0,70 m d'épaisseur,
- ◆ une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le lit filtrant,
- ◆ un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,
- ◆ une couche de terre végétale.

DIMENSIONNEMENT :

La surface du lit filtrant drainé à flux vertical doit être au moins égale à 5 m² par pièce principale (minimum : 20 m²).

LIT FILTRANT DRAINÉ À FLUX VERTICAL

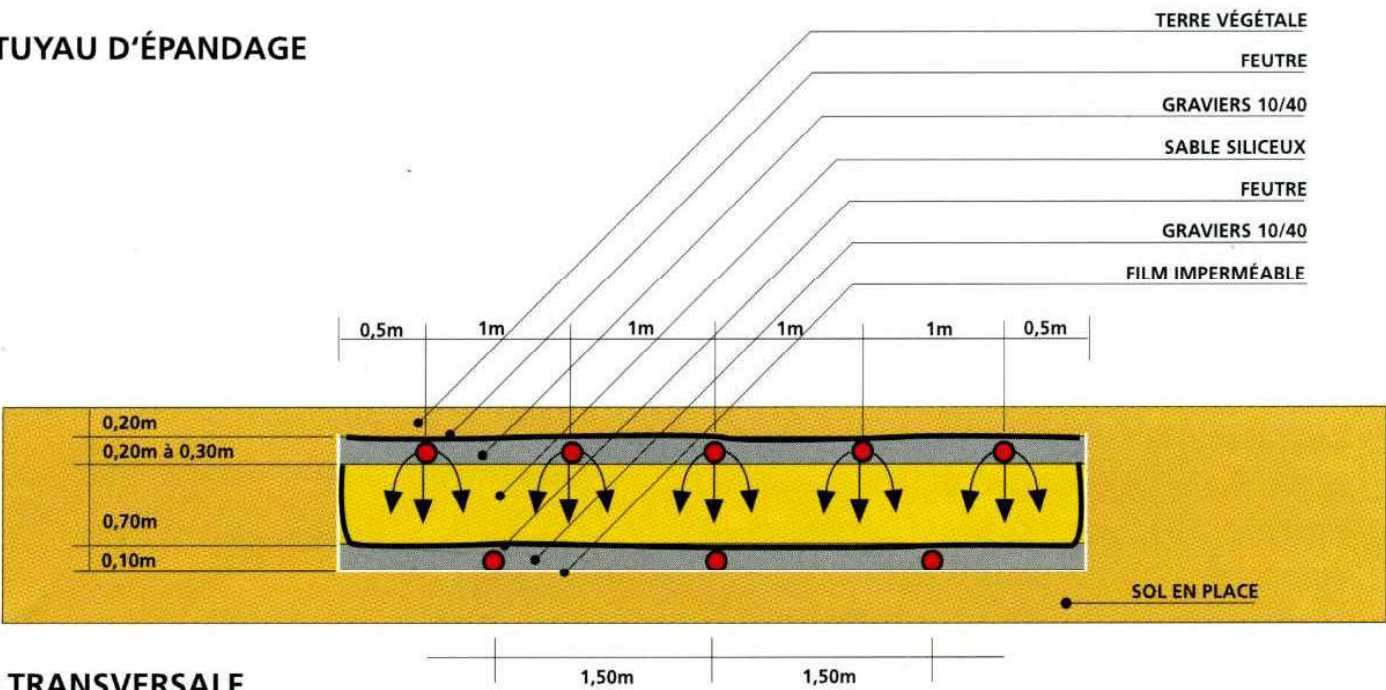


COUPE LONGITUDINALE



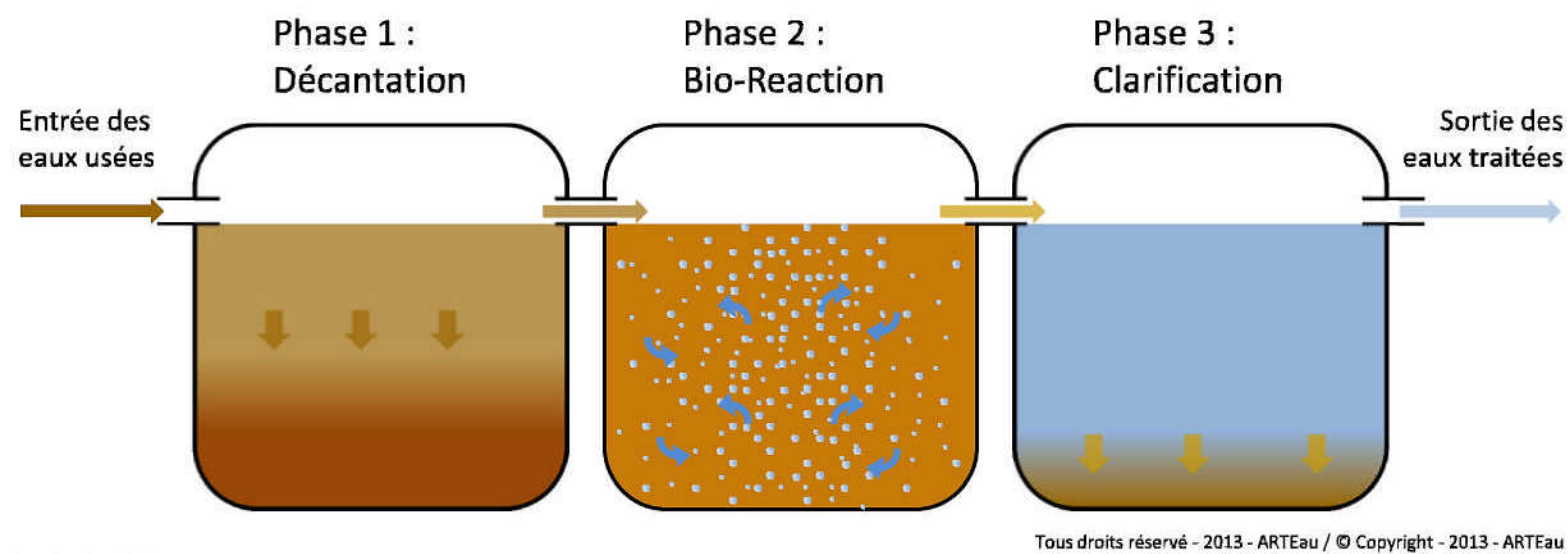
CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
AVEC OUVERTURES Ø 10mm OU FENTES DE 5mm MINIMUM
ESPACÉES TOUS LES 10 À 15cm

TUYAU D'ÉPANDAGE



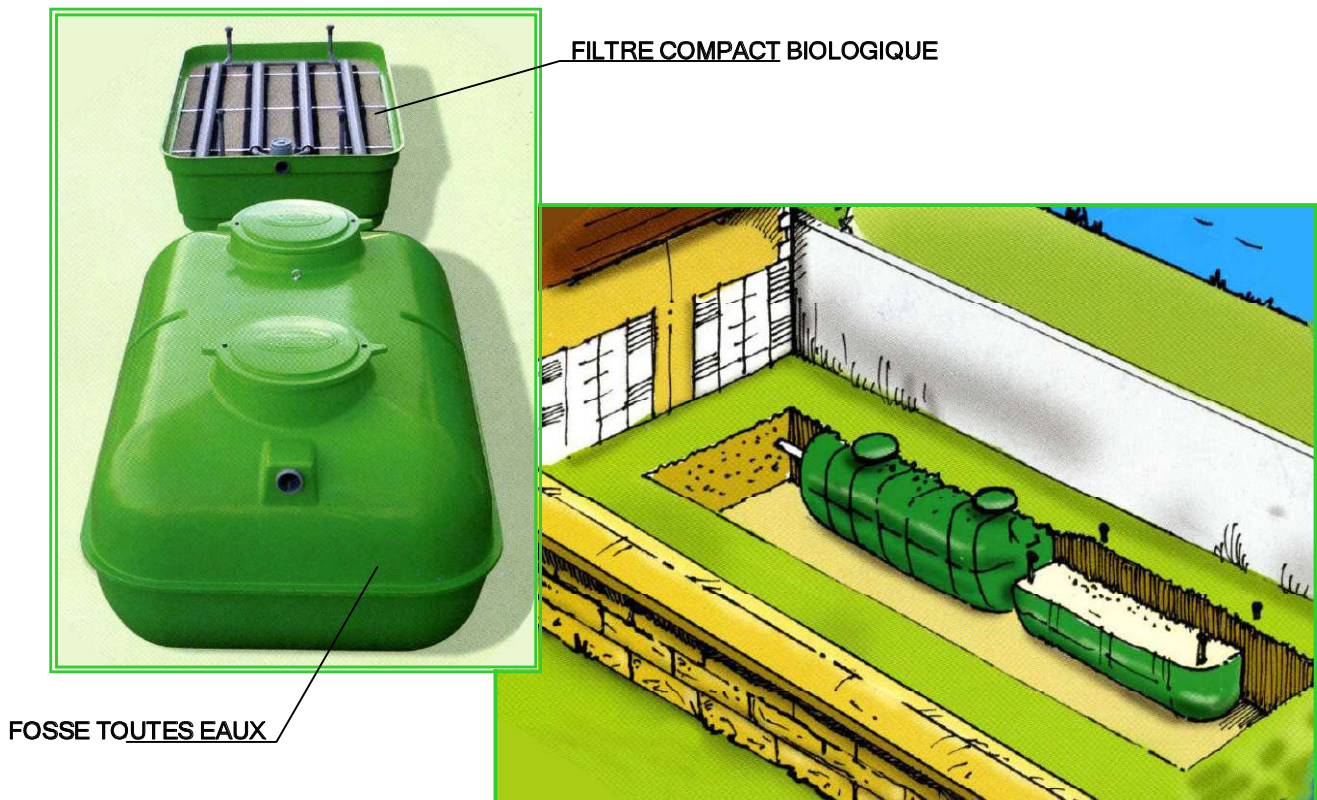
COUPE TRANSVERSALE

La Micro-Station et son fonctionnement



FILTRE A ZEOLITHE (Filtre compact)

La solution aux problèmes de place pour l'assainissement des eaux usées de votre maison



- * Ce système convient aux petits terrains dont le sol est inapte à un épandage naturel.
- * Cette filière d'assainissement compact se compose d'une fosse septique Toutes Eaux et d'un filtre compact biologique. L'emprise au sol ne dépasse pas 15 m²

CARACTERISTIQUES: *Fosse toutes eaux : H = 1.47 m, L = 2.98 m, l = 2 m*
 Filtre Compact : H = 0.86 m, L = 2.98 m, l = 1.87 m

- * Peu d'entretien, les intervalles de vidange pouvant dépasser 10 ans. Pas de bac dégraisseur ou de filtre décolloïdeur à nettoyer. Pas d'électricité ni d'électromécanique à entretenir.
- * Système facile à installer : entièrement préfabriqués, les matériels ne demandent plus sur le site qu'un assemblage, limitant ainsi fortement les travaux dans le jardin de l'habitation et le temps d'installation.
- * *En option* et si la configuration du terrain le permet, cette filière peut être équipée d'un système d'infiltration dans le sol pour l'irrigation d'une pelouse ou de végétaux.

REVISION DES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT DE 21 COMMUNES

COMMUNE DE DROIZY

Annexe 3 – Détail des coûts des différentes solutions proposées

Coûts assainissement non collectif - Commune de Droizy - Solution S1

Coûts d'investissement

Filières	Prix unitaire en € HT	Quantité	TOTAL en € HT
Epandage (E)	7 000,00	0	0,00
Lit filtrant vertical non drainé (LFND)	8 000,00	0	0,00
Lit filtrant vertical drainé (LFD)	9 000,00	14	126 000,00
Filière compacte (FC)	9 000,00	2	18 000,00
Filière compacte + plus-value pour contrainte (FCPV)	10 350,00	3	31 050,00
Poste de refoulement individuel pour habitation en contrebas du terrain	2 000,00	3	6 000,00
Lit filtrant vertical drainé avec plus-value (LFDPV)	10 800,00	20	216 000,00
Filière compacte avec 2 plus-values	12 150,00	2	24 300,00
TOTAUX		41	421 350,00

Coûts de fonctionnement annuel

	Nbr	Coût unitaire (€ HT)	Coût total (€ HT)
ANC	41	85,00	3 485,00
PR	3	60,00	180,00
			3 665,00

Coûts assainissement collectif - Commune de Droizy - Solution S1

Coûts d'investissement

Dénomination	Coût unitaire (€ HT)	Unité	Nbr	Coût total (€ HT)
PVC diamètre 200 mm	300,00	ml		0,00
Conduite suspendue PVC diamètre 200 mm	250,00	ml		0,00
Forage dirigé PEHD 160 ou 200 mm (800 € par chantier + 250 €/ml)	250,00	ml		0,00
Refoulement PVC/PEHD diam. 90 mm	85,00	m		0,00
PR EU < 7 logements	8 000,00	U		0,00
PR EU < 50 logements	20 000,00	U		0,00
50 logements < PR EU < 100 logements	30 000,00	U		0,00
100 logements < PR EU < 200 logements	42 000,00	U		0,00
PR EU > 200 logements	50 000,00	U		0,00
Branchement au réseau (BB+canalisation)	1 500,00	U		0,00
STEP	1 000,00	EH		0,00
Total				0,00

Coûts de fonctionnement annuel

Dénomination	Coût unitaire (€ HT)	Unité	Nbr	Coût total (€ HT)
Entretien réseau gravitaire	1,00	ml	0	0,00
Entretien PR	1 000,00	U	0	0,00
Entretien STEP	45,00	EH	0	0,00
Total				0,00

Commune de Droizy - Coûts pour la solution S1

Nbr d'habitations concernées	41
Nbr d'habitations en AC	0
Nbr d'habitations en ANC	41
Coût d'investissement (€ HT)	421 350,00
Coût d'investissement/habitation (€ HT)	10 277
Coût de fonctionnement annuel (€ HT)	3 665,00

Coûts assainissement non collectif - Commune de Droizy - Solution S2

Coûts d'investissement

Filières	Prix unitaire en € HT	Quantité	TOTAL en € HT
Epandage (E)	7 000,00	0	0,00
Lit filtrant vertical non drainé (LFND)	8 000,00	0	0,00
Lit filtrant vertical drainé (LFD)	9 000,00	1	9 000,00
Filière compacte (FC)	9 000,00	0	0,00
Filière compacte + plus-value pour contrainte (FCPV)	10 350,00	0	0,00
Poste de refoulement individuel pour habitation en contrebas du terrain	2 000,00	0	0,00
Forfait pour travaux de branchement en domaine privé	2 000,00	44	88 000,00
Lit filtrant vertical drainé avec plus-value (LFDPV)	10 800,00	2	21 600,00
Filière compacte avec 2 plus-values	12 150,00	0	0,00
TOTAUX		3	118 600,00

Coûts de fonctionnement annuel

	Nbr	Coût unitaire (€ HT)	Coût total (€ HT)
ANC	3	85,00	255,00
PR	0	60,00	0,00
			255,00

Coûts assainissement collectif - Commune de Droizy - Solution S2

Coûts d'investissement

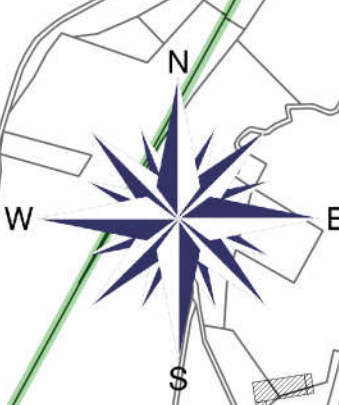
Dénomination	Coût unitaire (€ HT)	Unité	Nbr	Coût total (€ HT)
PVC diamètre 200 mm	300,00	ml	1 270	381 000,00
Conduite suspendue PVC diamètre 200 mm	250,00	ml		0,00
Forage dirigé PEHD 160 ou 200 mm (800 € par chantier + 250 €/ml)	250,00	ml		0,00
Refoulement PVC/PEHD diam. 90 mm	85,00	m	118	10 030,00
PR EU < 7 logements	8 000,00	U		0,00
PR EU < 50 logements	20 000,00	U	1	20 000,00
50 logements < PR EU < 100 logements	30 000,00	U		0,00
100 logements < PR EU < 200 logements	42 000,00	U		0,00
PR EU > 200 logements	50 000,00	U		0,00
Branchement au réseau (BB+canalisation)	1 500,00	U	44	66 000,00
STEP	1 000,00	EH	70	70 000,00
Total				547 030,00

Coûts de fonctionnement annuel

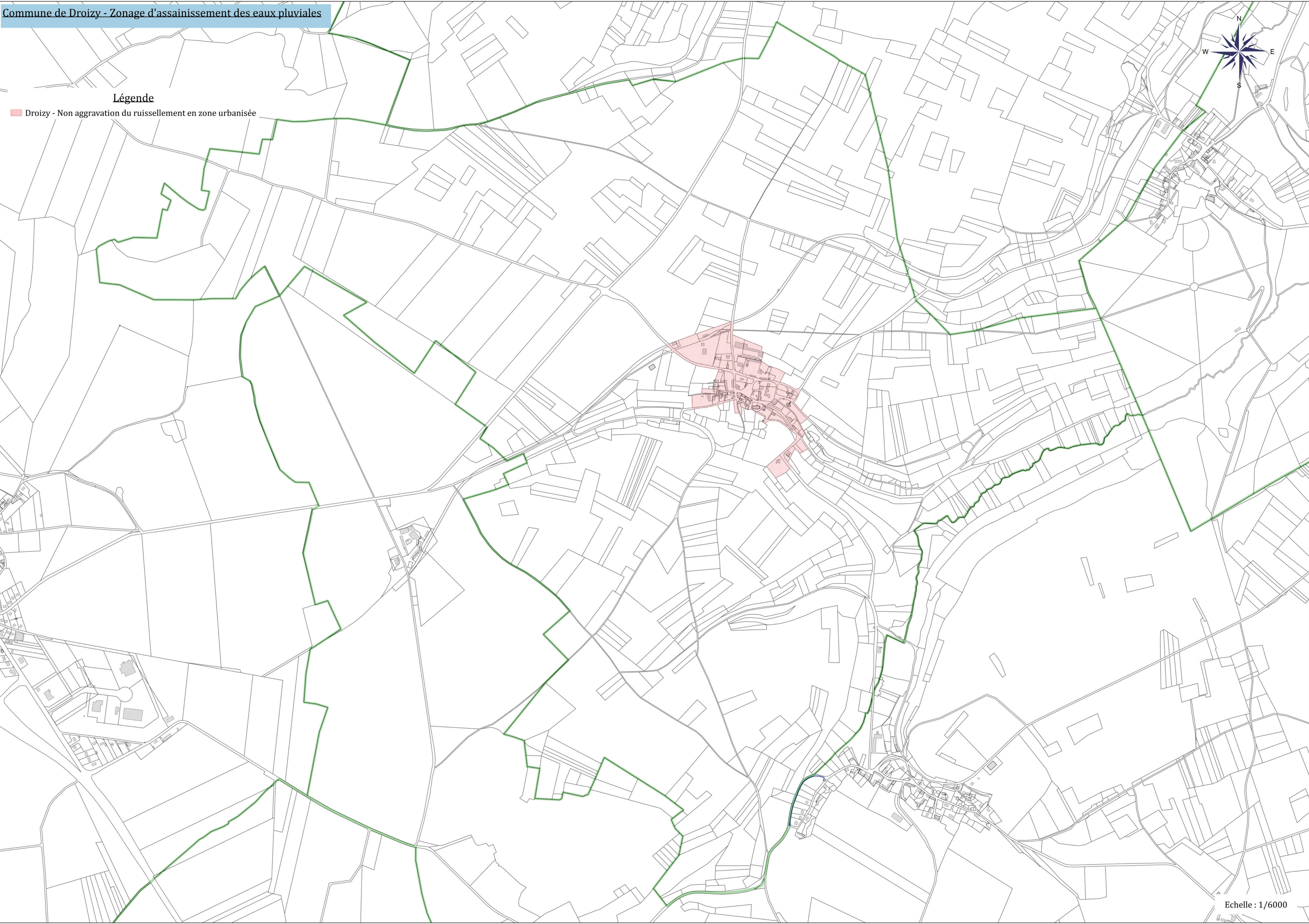
Dénomination	Coût unitaire (€ HT)	Unité	Nbr	Coût total (€ HT)
Entretien réseau gravitaire	1,00	ml	1 270	1 270,00
Entretien PR	1 000,00	U	1	1 000,00
Entretien STEP	45,00	EH	70	3 150,00
Total				5 420,00

Commune de Droizy - Coûts pour la solution n°2

Nbr d'habitations concernées	47
Nbr d'habitations en AC	44
Nbr d'habitations en ANC	3
Coût d'investissement (€ HT)	665 630,00
Coût d'investissement/habitation (€ HT)	14 162
Coût de fonctionnement annuel (€ HT)	5 675,00

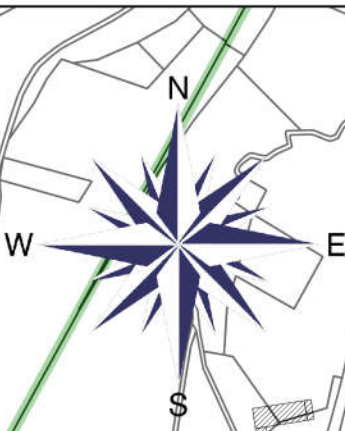


Légende
Droizy - Non aggravation du ruissellement en zone urbanisée



Légende

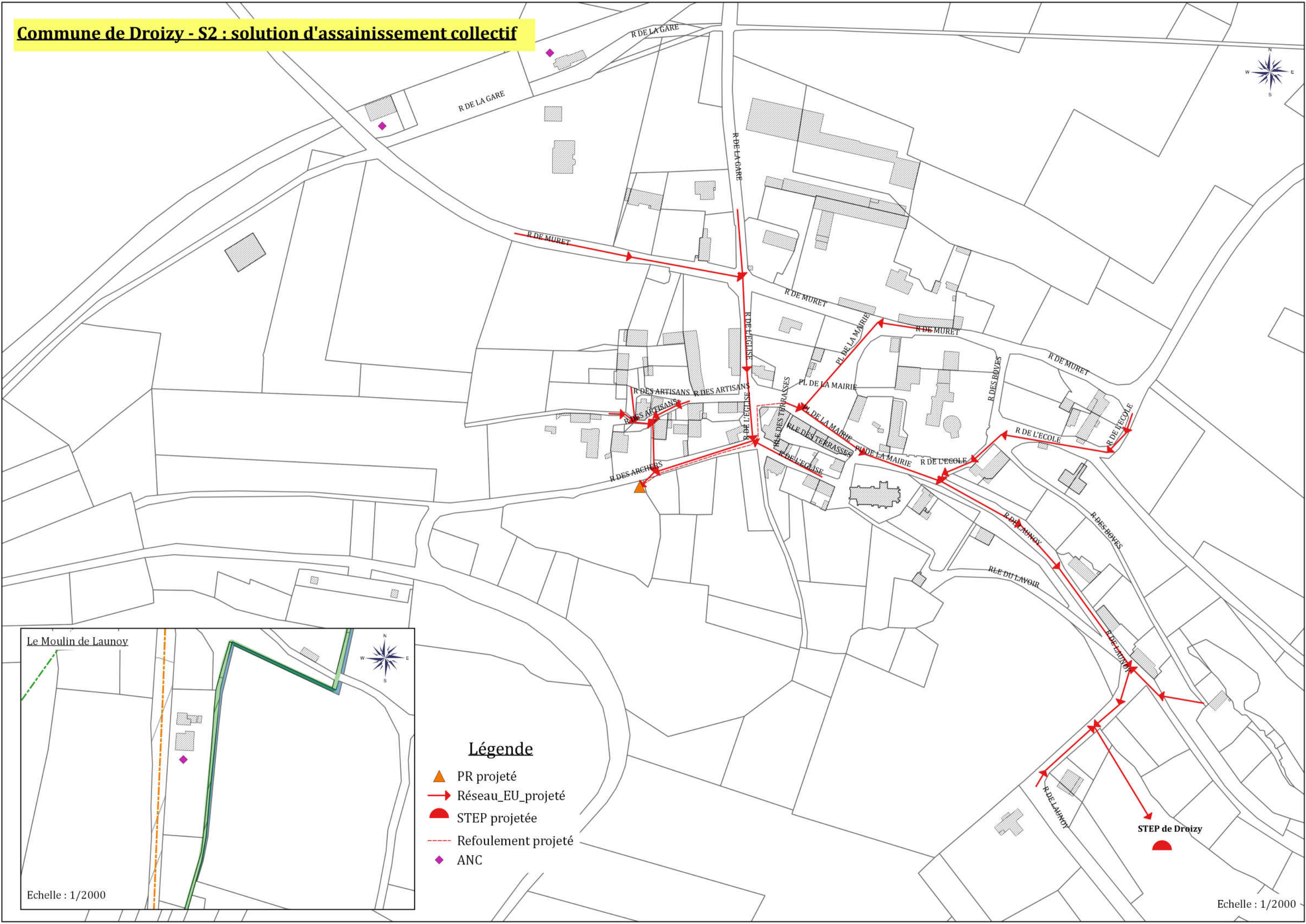
 Droizy - Zone en assainissement non collectif



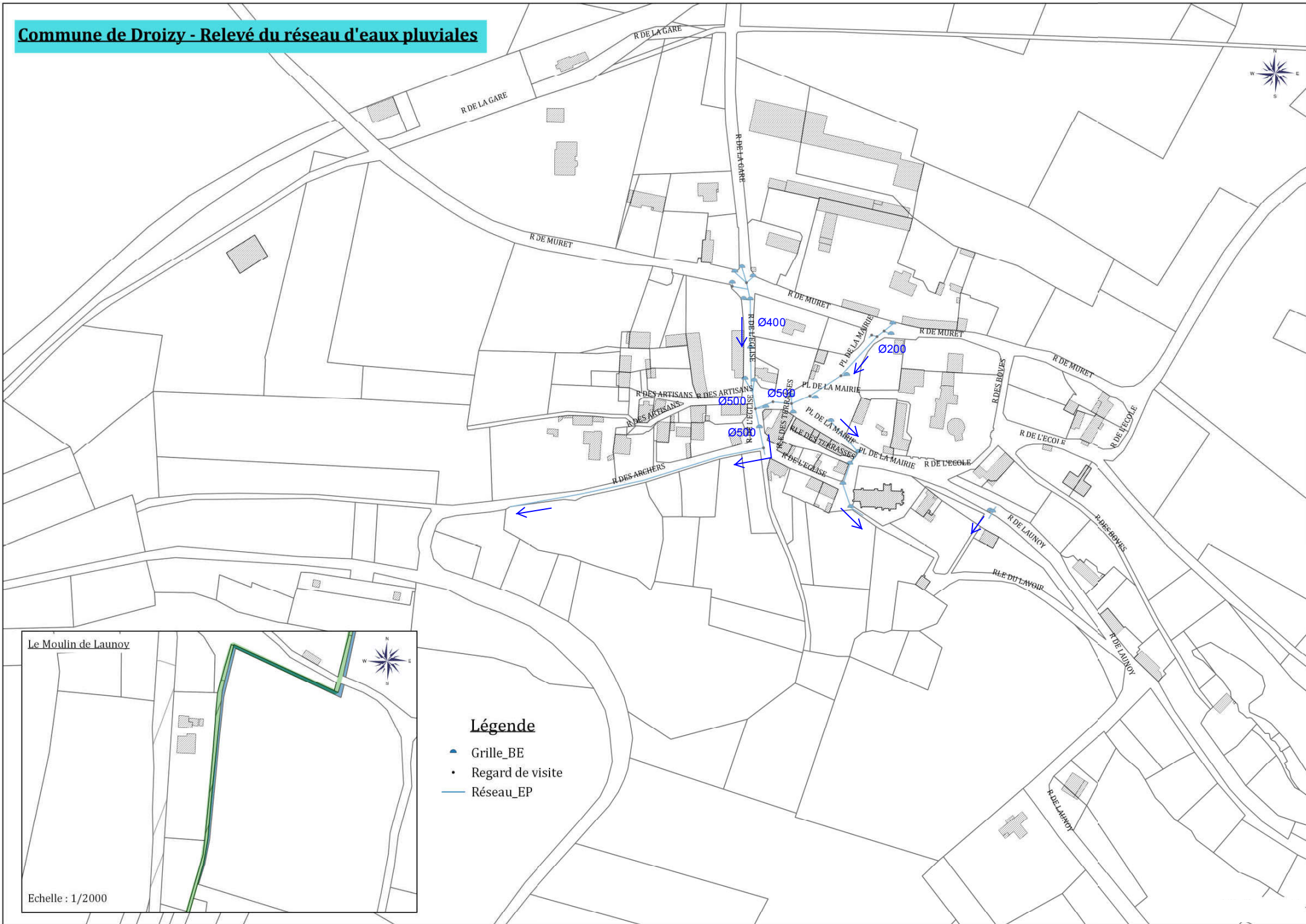
ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF COMMUNE DE DROIZY				
FICHE DE SYNTHESE DES VISITES D'INSTALLATION				
Nombre d'installations pour cette commune	41			
Nombre de visites de contrôle effectuées	41			
Refus	0			
Non contrôlés	0			
Dates de réalisation de la filière	avant 1983 : 33		1983 à 1996 : 2 après 1996 : 6	
Type de résidence				
Résidence principale	32	soit	78,05 %	
Résidence secondaire	5	soit	12,20 %	
Inhabité	2	soit	4,88 %	
Autres (mairie, gîte, café,...)	2	soit	4,88 %	
CARACTERISTIQUES DES EQUIPEMENTS				
PRE-TRAITEMENT	42 Dispositifs de prétraitement			
Nombre d'installation avec prétraitement	34	soit	82,93 %	
Dont toutes les eaux sont prétraitées	18	soit	43,90 %	
Dont une partie des eaux sont prétraitées	16	soit	39,02 %	
Nombre d'installation sans pré-traitement	7	soit	17,07 %	
<u>Dispositifs de pré-traitement</u>				
Fosse septique	20	soit	47,62 %	
Fosse toutes eaux	14	soit	33,33 %	
Séparateur à graisse	5	soit	11,90 %	
Préfiltre	3	soit	7,14 %	
TRAITEMENT	3 Dispositits de traitement			
Nombre d'installation avec traitement	3	soit	7,32 %	
Nombre d'installation sans traitement	38	soit	92,68 %	
<u>Dispositifs de traitement conformes</u>				
Tranchée d'infiltration	1	soit	33,33 %	
Lit d'épandage	2	soit	66,67 %	
Pattes d'araignées ou pattes d'oies		soit	0,00 %	
EVACUATION	58 dispositifs de rejet			
Dans un cours d'eau	4	soit	6,90 %	
Dans un puisard	7	soit	12,07 %	
Par infiltration	3	soit	5,17 %	
Sur le terrain	5	soit	8,62 %	
Non localisé	12	soit	20,69 %	
Réseau pluvial	21	soit	36,21 %	
Par vidange		soit	0,00 %	
Voisin		soit	0,00 %	
Dans la rue		soit	0,00 %	
Drain		soit	0,00 %	
Fossé	6	soit	10,34 %	
<u>Eaux usées séparées des eaux pluviales</u>				
OUI	27	soit	65,85 %	
NON	14	soit	34,15 %	

RESULTAT DU CONTRÔLE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (APPLICATION DE L'ARRETE DU 27 AVRIL 2012)			
NIVEAU 3			
Installation Conforme en bon état de Fonctionnement	2	soit	4,88 %
Le dispositif d'assainissement fonctionne correctement et au moment du contrôle aucun risque sanitaire et environnemental n'a été décelé. Cependant, lors du contrôle certaines recommandations ont peut-être été précisées.			
Installation Conforme	0	soit	0,00 %
"La consommation humaine de l'eau du puits privé est cependant interdite"			
Le dispositif d'assainissement est installé à moins de 35m d'un puits privé déclaré et ne peut être déplacé. L'immeuble est desservi par le réseau de distribution d'eau potable.			
Installation Conforme	0	soit	0,00 %
"La consommation humaine de l'eau du puits privé est cependant proscrite"			
Le dispositif d'assainissement est installé à moins de 35m d'un puits privé NON déclaré . L'immeuble est desservi par le réseau de distribution d'eau potable.			
Installation conforme à surveiller	0	soit	0,00 %
Le dispositif d'assainissement est à surveiller et/ou doit faire l'objet d'aménagement. L'installation présente des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs.			
NIVEAU 2			
Installation non-conforme	31	soit	75,61 %
Le dispositif d'assainissement présente certaines anomalies qui conduisent à suggérer de réaliser des travaux (cas des installations hors zones à enjeux sanitaire et environnementaux).			
L'installation est non-conforme si au moins un des point ci-dessous a été identifié :			
Installation significativement sous-dimensionnée			
Dysfonctionnement majeur			
Installation incomplète			
NIVEAU 1			
Installation non-conforme avec risque environnemental avéré (cas des installations en zones à enjeu environnemental).	0	soit	%
Installation non-conforme avec danger pour la santé des personnes (cas des installations en zones à enjeu sanitaire).	1	soit	2,44 %
Installation non-conforme avec danger pour la santé des personnes & risque environnemental avéré. (cas des installations en zones à enjeux sanitaire et environnemental).	0	soit	%
Le dispositif d'assainissement présente certaines anomalies qui conduisent à suggérer de réaliser des travaux afin de supprimer le risque sanitaire et / ou environnemental			
L'installation est non-conforme si au moins un des point ci-dessous a été identifié :			
Installation significativement sous-dimensionnée			
Dysfonctionnement majeur			
Installation incomplète			
Défaut de sécurité sanitaire			
Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages			
Puits privé si l'immeuble n'est pas desservi par le réseau de distribution d'eau potable (le dispositif d'assainissement est situé à moins de 35m du puits)			
Installation inexistante ou non vérifiable	7	soit	17,07 %
Non respect de l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique. Les travaux sont à réaliser dans les meilleurs délais.			

Commune de Droizy - S2 : solution d'assainissement collectif



Commune de Droizy - Relevé du réseau d'eaux pluviales



REVISION DES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT DE 21 COMMUNES

COMMUNE DE DROIZY

Annexe 5 – Compte-rendu de la réunion publique du 6 septembre 2018

Communauté de Communes du Canton d'Oulchy-le-Château

Révision du zonage d'assainissement de 21 communes

-O-O-O-O-O-

Commune de DROIZY

Phase 3 – Notice pour la mise à enquête publique

Bordereau des pièces

- Mémoire justificatif
- Annexes
 1. Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale concernant l'évaluation environnementale
 2. Les filières de traitement de l'assainissement non collectif
 3. Détail des coûts des solutions proposées
 4. Délibération du conseil municipal
- Plan de zonage des eaux usées
- Plan de zonage des eaux pluviales

SOMMAIRE

I. PREAMBULE.....	4
1.1. Objet du dossier.....	4
1.2. Examen au cas par cas	5
II. DESCRIPTION TECHNIQUE DE L'ASSAINISSEMENT.....	6
2.1. Notice justifiant l'assainissement collectif.....	6
2.1.1. Définition.....	6
2.1.2. Responsabilités et obligations de la collectivité et des particuliers.....	7
2.1.3. Plan de zonage d'assainissement collectif de Droizy	7
2.1.4. Incidences financières du projet d'assainissement collectif.....	8
2.2. Notice justifiant l'assainissement non collectif	10
2.2.1. Définition.....	10
2.2.2. Responsabilités de la collectivité et des usagers	11
2.2.3. Organisation du SPANC.....	12
2.2.4. Plan de zonage d'assainissement non collectif de Droizy.....	13
2.2.5. Incidences financières du projet d'assainissement non collectif.....	14
III. PRESENTATION SYNTHETIQUE DU ZONAGE PROPOSE.....	16
3.1. Coûts des projets	16
3.1.1. Investissement	16
3.1.2. Fonctionnement.....	16
3.1.3. Coûts des différentes solutions envisagées	16
3.2. Choix de la collectivité	18
3.2.1. Détail des coûts de la solution retenue S1	18
IV. ZONAGE PLUVIAL.....	20
4.1. Droits et devoirs de la collectivité et des usagers relatifs à la gestion des eaux pluviales.....	20
4.2. Principes du zonage pluvial	20
4.2.1. Principes généraux.....	20
4.2.2. Zones d'urbanisation existante.....	22
4.2.3. Zones à urbaniser	23
4.2.4. Zones naturelles et agricoles (bassins versants ruraux).....	24
4.3. Etat de l'assainissement pluvial à DROIZY	25
4.4. Zonage pluvial à DROIZY	26

GLOSSAIRE

AC : Assainissement Collectif

Ae : Autorité environnementale

AEP : Adduction d'Eau Potable

ANC : Assainissement Non Collectif

C.C.C.O.C. : Communauté de Communes du Canton d'Oulchy le Château

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

EH : Equivalent-Habitant

EP : Eaux Pluviales

EU : Eaux Usées

HT : Hors Taxe

MRAe : Mission Régionale d'Autorité environnementale

PEHD : Polyéthylène Haute Densité

PLU : Plan Local d'Urbanisme

PPRI : Plan de Prévention du Risque d'Inondation

PR : Poste de Refoulement/Relèvement

PVC : Polychlorure de Vinyle

SPANC. : Service Public d'Assainissement Non Collectif

STEP : Station d'épuration, station de dépollution

I. PREAMBULE

Le zonage d'assainissement répond au souci de préservation de l'environnement. Il doit permettre également de s'assurer de la mise en place des modes d'assainissement les mieux adaptés à la configuration locale et au milieu naturel. Ce zonage va permettre à la commune de disposer d'un schéma global de gestion des eaux usées et pluviales sur son territoire. Il constituera aussi un outil pour la gestion de l'urbanisme.

D'autre part, le zonage va permettre d'orienter le particulier pour la mise en place d'assainissement conforme à la réglementation, tant dans le cas de constructions nouvelles que dans le cas de restaurations.

1.1. Objet du dossier

L'article 35 de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, modifié par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, a attribué de nouvelles obligations aux communes et à leur groupement. Conformément à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- ✓ les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- ✓ les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- ✓ les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- ✓ les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

L'article R2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales fait référence aux articles R123-1 à R123-27 du Code de l'Environnement pour la conduite de l'enquête publique à laquelle est soumis le zonage.

Les objectifs du dossier d'enquête publique consistent en l'information du public et au recueil des observations de celui-ci sur les règles techniques et financières qu'il est proposé d'appliquer en matière d'assainissement sur le territoire concerné.

1.2. Examen au cas par cas

Les procédures d'élaboration, de révision et de modification des quatre zones mentionnées précédemment (article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales), doivent faire l'objet d'une procédure d'examen au cas par cas préalable à une évaluation environnementale conformément à l'article R.122-17 du Code de l'Environnement.

Selon les dispositions de l'article R.122-18-I du Code de l'Environnement, la personne publique responsable doit saisir l'Autorité environnementale (Ae) qui se prononce, par décision motivée au regard de la susceptibilité d'impact sur l'environnement, sur la nécessité ou non pour cette personne publique de réaliser une évaluation environnementale.

L'Ae dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la demande pour notifier sa décision, qui prend la forme d'un arrêté préfectoral. Aux termes des articles R122-17 et R 122-18 susvisés, l'Ae compétente pour les zonages d'assainissement est la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable; la DREAL (dont les agents sont placés, pour ces activités, sous l'autorité fonctionnelle du Président de la MRAe), instruit pour son compte les demandes d'examen au cas par cas.

Pour la région Hauts-de-France, les modalités de fonctionnement de la MRAe ont fait l'objet d'une convention entre le Président de la MRAe et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), et d'une décision portant délégation conformément à l'article 17 du décret n° 20 15-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable.

La décision de la MRAe de ne pas soumettre Droizy à une évaluation environnementale est jointe en annexe 1 de ce document.

II. DESCRIPTION TECHNIQUE DE L'ASSAINISSEMENT

Assainissement non collectif

La totalité des bâtiments rejetant des eaux usées est en assainissement non collectif.

Depuis 2012, la C.C.C.O.C. effectue dans le cadre du SPANC des contrôles sur les dispositifs d'assainissement non collectif existants. Les caractéristiques des installations figurent dans le tableau ci-contre (synthèse de 2017). La majorité d'entre elles est équipée de fosses septiques (47,62 %) en prétraitement, de lits d'épandage (66,67 %) en traitement et de rejets dans le réseau pluvial (36,21 %).

Assainissement collectif.

Actuellement, le bourg ne dispose pas de réseau de collecte des eaux usées.

Les habitations à desservir sont au nombre de 47.

2.1. Notice justifiant l'assainissement collectif

2.1.1. Définition

L'assainissement collectif a pour objet la collecte, le transport et le traitement des eaux usées vers une station d'épuration. Le réseau de collecte peut être de deux types :

- réseau séparatif : les eaux pluviales (toitures, chaussées...) et usées (domestiques, industrielles...) sont collectées séparément et acheminées par un double réseau au milieu naturel pour les eaux pluviales et à la station d'épuration pour les eaux usées ;
- réseau unitaire : les eaux pluviales et usées sont collectées par un réseau unique et dirigées vers la station d'épuration ; pendant les périodes pluvieuses le trop plein peut être rejeté dans le milieu naturel directement ou par l'intermédiaire de bassins d'orage.

Le niveau de traitement de la station d'épuration dépend des contraintes environnementales du site, et doit permettre de respecter les objectifs de qualité assignés au milieu naturel récepteur des eaux épurées. L'assainissement collectif convient particulièrement bien pour des zones d'habitats regroupés, de densité moyenne ou forte.

2.1.2. Responsabilités et obligations de la collectivité et des particuliers

Le présent chapitre a pour but de préciser les principales attributions de chacune des parties (collectivités et particuliers) en matière d'assainissement collectif. L'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment les stations d'épuration des eaux usées et l'élimination des boues qu'elles produisent. En contrepartie, la présence d'un réseau réalisé en domaine public contraint l'utilisateur à s'y raccorder et à payer la redevance correspondante aux charges d'investissement et d'entretien des systèmes collectifs.

L'article L1331-1 du Code de la Santé Publique précise :

- qu'à partir du moment où un système d'assainissement collectif est réalisé, les particuliers disposent de 2 ans pour s'y raccorder (un délai jusqu'à 10 ans à compter du permis de construire peut être accordé par dérogation pour un immeuble antérieur au réseau collectif et équipé d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme) ;
- qu'en attendant la réalisation de l'assainissement collectif, les habitations doivent être dotées d'un assainissement non collectif conforme et en état de fonctionnement.

Peuvent être exonérés de l'obligation de raccordement, par arrêté approuvé par le représentant de l'Etat dans le département :

- les immeubles abandonnés ou les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés ;
- les immeubles difficilement raccordables, dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement autonome conforme (arrêté du 19 juillet 1960 modifié relatif au raccordement des immeubles aux égouts).

Un règlement intercommunal d'assainissement collectif peut définir les droits et obligations de la collectivité et de l'utilisateur.

2.1.3. Plan de zonage d'assainissement collectif de Droizy

En l'absence de réseau collectif, l'assainissement doit provisoirement être assuré par un système d'assainissement non collectif aux normes conçu pour être raccordé ultérieurement au réseau public.

Dans ce cas, un délai dérogatoire jusqu'à 10 ans à compter du permis de construire peut être accordé pour le raccordement au réseau posé postérieurement à la construction de l'immeuble. En cas de création d'un assainissement collectif sur la commune, les habitations desservies sont tenues de se raccorder au réseau collectif dès lors qu'il existe, et au plus tard dans les 2 ans suivant sa mise en service.

Certains immeubles peuvent être exonérés de cette obligation de raccordement par la C.C.C.O.C. au vu des contraintes techniques et financières et à condition que les habitations non raccordées soient dotées d'une installation d'assainissement non collectif en bon état de fonctionnement.

La mise en place d'un assainissement collectif sur la commune de Droizy est difficilement envisageable pour certaines habitations (en contre-bas de la chaussée, isolées) ou pour des secteurs à faible densité de population et/ou éloignés du centre bourg. Ces habitations sont donc considérées comme non raccordables.

On compte 2 secteurs non raccordables sur le territoire communal de Droizy :

- | | |
|----------------------------|---------------|
| ▪ S1 – Rue de la Gare | 2 habitations |
| ▪ S2 – Le Moulin de Launoy | 1 habitation |

Au total, 3 habitations de la commune sont non raccordables

Ces 2 secteurs restent en zone d'assainissement non collectif. Le tableau ci-après précise la filière indicative préconisée à mettre en place (à confirmer par une étude à la parcelle).

Secteur	Filière adaptée	Justification
S1 – Rue de la Gare	Lits filtrant drainés avec plus-values	Habitations éloignées du bourg
S2 – Le Moulin de Launoy	Lit filtrant drainé	Habitation très éloignée du bourg

2.1.4. Incidences financières du projet d'assainissement collectif

Droizy est concerné par des projets d'assainissement collectif mis en œuvre par la C.C.C.O.C. Les usagers de la commune participent aux coûts d'investissement et d'exploitation par le versement de :

- ✓ la redevance d'assainissement collectif: le montant de la redevance d'assainissement tient compte d'une part fixe et d'une part variable dont le montant est voté chaque année;

- ✓ la participation pour le financement de l'assainissement collectif pour les producteurs d'eaux usées domestiques. Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées sont astreints à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif. Celle-ci s'élève au maximum à 80% du coût de fourniture et de pose d'un assainissement non collectif. Les modalités techniques et financières de cette participation seront déterminées par délibération de la C.C.C.O.C. Elle concerne les producteurs d'eaux usées domestiques. Cette participation se substitue à la participation pour le raccordement à l'égout depuis le 1^{er} juillet 2012.

La participation est exigible à compter de la date de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires ;

- ✓ la participation pour le financement de l'assainissement collectif pour les producteurs d'eaux usées assimilés domestiques. Les usagers concernés sont ceux définis par l'article R213-48-1 du Code de l'Environnement et de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte. Ils ne sont pas soumis à un arrêté d'autorisation de rejet. Les établissements industriels sont assujettis à la même participation financière si une partie de leurs locaux produit des eaux usées assimilables à une utilisation domestique (bureaux, salle de restauration, WC, etc.). Cette participation financière est exigible à la délivrance de l'autorisation de déversement ordinaire.

Bordereau des prix unitaires pour la mise en place d'un assainissement collectif

Vous trouverez ci-dessous le bordereau des prix appliqués pour la solution d'assainissement collectif :

Dénomination	Coût unitaire (€ HT)	Unité
PVC diamètre 200 mm	300,00	ml
Plus-value pour encorbellement	1 500,00	U
Passage cours d'eau et ouvrage (fonçage ou microtunnelier)	12 000	U

Plus-Value pour surprofondeur du réseau PVC diamètre 200 mm	60,00	ml
Refoulement PVC/PEHD diam. 90 mm	85,00	m
PR EU < 7 logements	8 000,00	U
PR EU < 50 logements	20 000,00	U
50 logements < PR EU < 100 logements	30 000,00	U
100 logements < PR EU < 200 logements	42 000,00	U
PR EU > 200 logements	50 000,00	U
Branchement au réseau (Boîte de Branchement+canalisation)	1 500,00	U
STEP	1 000,00	EH
Branchement en domaine privé	2 000,00	U

2.2. Notice justifiant l'assainissement non collectif

2.2.1. Définition

Conformément à l'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement).

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel superficiel ou souterrain, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit. Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement. Le non-respect de cette disposition par le propriétaire d'un immeuble peut donner lieu à des mesures administratives et/ou des sanctions pénales.

Les dispositions relatives à l'assainissement non collectif ne s'appliquent pas aux immeubles abandonnés ni aux immeubles qui en application de la réglementation doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la collectivité et le propriétaire.

2.2.2. Responsabilités de la collectivité et des usagers

L'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que les communes ou leur groupement doivent obligatoirement prendre en charge le contrôle des systèmes d'assainissement non collectif, afin de protéger la salubrité publique.

Par contre, le choix ou non d'assurer l'entretien de ces dispositifs reste à l'initiative de la collectivité.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif est financé par une redevance d'assainissement non collectif payée par les usagers qui se compose comme suit :

- la redevance pour le diagnostic initial des installations existantes ;
- la redevance pour le contrôle périodique de bon fonctionnement des installations existantes (tous les 10 ans au maximum) ;
- la redevance pour le contrôle de fonctionnement à l'occasion de la cession d'un immeuble. Le redevable est le propriétaire vendeur comme l'indique l'article L271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, ou son mandataire ;
- la redevance pour le contrôle de la conception et la réalisation des installations neuves. Pour toutes les installations neuves, le service d'assainissement non collectif instruit les dossiers de demande d'installation et suit l'exécution des travaux par des interventions sur le terrain.
Le redevable est le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente au SPANC le projet. Elle est exigible après l'exécution des prestations ;
- la redevance de contre-visite : il s'agit de l'examen préalable de la conception suivi de la vérification de l'exécution des travaux obligatoires prescrits par le SPANC à la suite d'un contrôle périodique. Le redevable de la redevance de contre-visite est le propriétaire de l'immeuble, ou le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif.

Outre les redevances ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir :

- s'il est mandaté par l'utilisateur pour la réalisation ou la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, le remboursement du coût des travaux, déterminé selon les modalités fixées par une convention conclue entre le propriétaire et le SPANC, en tenant compte des subventions éventuellement perçues pour ces travaux ;

- la part destinée à couvrir un déplacement inutile du fait de l'absence du propriétaire ou de son mandataire alors même qu'un rendez-vous avait été formalisé selon les dispositions réglementaires. Le redevable est le propriétaire de l'immeuble ;
- le remboursement des frais de prélèvement et d'analyses sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la réglementation. Le redevable est le propriétaire de l'immeuble.

2.2.3. Organisation du SPANC

Le SPANC est un service à caractère industriel et commercial organisé en régie. Les usagers sont soumis à une redevance d'assainissement. Celle-ci est un montant forfaitaire dû après service rendu et finance en totalité le service.

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- leur bon fonctionnement et leur bon état ;
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux ;
- l'accumulation normale des boues.

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse septique doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'assainissement non collectif, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles et commercialement fiables.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

2.2.4. Plan de zonage d'assainissement non collectif de Droizy

Les dispositions en matière d'assainissement non collectif s'appliquent en l'absence de collecteur public au droit de propriété. Droizy ne possède aucun réseau de collecte des eaux usées, la totalité de la commune est en assainissement non collectif.

De plus, 2 habitations ne seraient pas à réhabiliter car elles ont été contrôlées conformes par le SPANC.

Les habitations non desservies par un réseau de collecte font l'objet d'une étude prenant en compte les critères suivants :

1 – la structure de l'habitat, à savoir :

- l'isolement ou le regroupement des bâtiments,
- la distance à un exutoire existant,
- la taille de la parcelle, son aménagement et son accessibilité,
- la situation de chaque immeuble sur la parcelle et le dénivelé entre l'immeuble et le terrain recevant l'ANC,
- les projets de développement de l'habitat.

La structure de l'habitat définit la localisation du traitement, à la parcelle privée ou sur le domaine public dans le cas de système de traitement autonome regroupé.

2 - les contraintes du milieu naturel, à savoir :

- la nature et la perméabilité des sols,
- la profondeur de la nappe,
- la géologie,
- la pente du terrain,
- l'existence de contraintes spécifiques (périmètre de protection de captage d'eau potable, zone naturelle à protéger, zone inondable),
- la disponibilité foncière.

Les contraintes du milieu imposent des techniques de traitement.

3 - contraintes relevées sur Droizy

Le tableau ci-après reprend l'ensemble des contraintes parcellaires à Droizy ainsi que la solution à apporter pour y remédier.

Contraintes de l'habitat pour la mise en place de l'ANC à Droizy		
Dénomination	Solution	Nombre
Contraintes de surface (CS)	Filière compacte (zéolithe, micro-station, coco...)	6
Contraintes topographiques (CT)	Poste de relevage	3
Contraintes d'habitats en bande, contraintes d'accès (CA)	Filière compacte (zéolithe, micro-station, coco...) et plus-value	2
Contraintes de captage (CC)	Filière drainée ou compacte, rejet si possible en milieu superficiel	Pas de captage
Contraintes du PPRI (CI)	Tertre ou filière compacte	Pas de PPRI
Contraintes d'exutoire (CE)	Plus-value pour puits d'infiltration	27

Il est à noter que 4 habitations ne possèdent aucun terrain pour la mise en place d'un ANC, même compact place de la Mairie et ruelle des Terrasses. Pour ces installations, il est possible de disposer d'un dispositif d'assainissement non collectif regroupé sur la parcelle d'une des habitations concernées ou sur une parcelle mise à disposition par la commune (*réponse ministérielle à une question parlementaire QE 50558 publiée au JO le 25/02/2014*).

Ces logements ne seront donc pas pris en compte dans la solution d'assainissement non collectif de la commune.

Les contraintes technico-économiques de raccordement orientent le choix vers l'assainissement collectif ou non collectif.

2.2.5. Incidences financières du projet d'assainissement non collectif

En ce qui concerne le SPANC de la Communauté de Commune du Canton d'Oulchy le Château, les tarifs 2017 pour les redevances d'assainissement non collectif sont les suivants :

1) Installation existante

- ❖ Redevance annuelle : 17,22 € HT/an

2) Cas particuliers

- ❖ Redevance pour le contrôle lors de la conception : 105,30 € HT
- ❖ Redevance pour le contrôle de bonne exécution : 157,94 € HT

❖ Coût d'un contrôle dans le cadre d'une vente : 157,94 € HT.

La mise aux normes des installations d'assainissement non collectif est à la charge exclusive du propriétaire. Un prix indicatif par filière pour un équipement standard est indiqué ci-après :

- Epanchage souterrain : 7 000 €HT,
- Lit filtrant vertical drainé : 9 000 €HT,
- Lit filtrant vertical non drainé : 8 000 €HT,
- Filière compacte traditionnelle (type zéolite) : 9 000 €HT,
- Micro-station : 11 000 €HT.

Les fiches des différentes filières d'assainissement non collectif sont consultables en annexe 2 de ce document

III. PRESENTATION SYNTHETIQUE DU ZONAGE PROPOSE

3.1. Coûts des projets

3.1.1. Investissement

Les coûts d'investissement présentés ci-après prennent en compte la remise en état de la parcelle pour les habitations en assainissement non collectif.

Il s'agit donc d'une estimation maximaliste puisque la réhabilitation des dispositifs existants pourra être dans certains cas inutile ou partielle (réutilisation d'une fosse toutes eaux réglementaire par exemple et mise en place de la filière de traitement uniquement).

3.1.2. Fonctionnement

Pour les réseaux d'assainissement collectif, ces coûts comprennent l'entretien régulier des réseaux gravitaires (curage des canalisations, regards de visite, boîtes de branchement, bouches-avaloirs), ainsi que l'entretien des stations de pompage et de leur consommation électrique.

Pour l'assainissement non collectif, dans le cadre de l'intervention du SPANC en matière de contrôle, les visites seront réalisées tous les dix ans. Les installations dotées d'une pompe de relèvement seront contrôlées sur la même base que les autres installations.

3.1.3. Coûts des différentes solutions envisagées

Les différentes solutions envisagées pour la commune de Droizy correspondent à :

- ✓ **Solution S1 : assainissement non collectif pour la totalité de la commune.**

Réhabilitation ou mise en place d'un traitement à la parcelle pour les eaux usées de chaque habitation de la commune qui n'a pas été contrôlée conforme par le SPANC et dont la parcelle peut recevoir un assainissement collectif (4 habitations impossibles).

- ✓ **Solution S2 : assainissement collectif pour Droizy et assainissement non collectif pour les secteurs non raccordables**

Mise en place d'un réseau d'eaux usées en PVC Ø 200 mm sur la quasi-totalité des rues de Droizy afin de desservir 44 habitations.

Les effluents collectés à l'Ouest du village seront refoulés, rue des Archers vers le réseau gravitaire place de la Mairie. Les eaux usées seront traitées sur une station de dépollution rue de Launoy.

La parcelle pressentie pour ce projet n'appartient pas à la commune. Il s'agira donc de prévoir un coût d'acquisition foncière pour celle-ci. Ce coût n'est pas pris en compte dans le coût d'investissement de la solution S2 présentée.

Des études de faisabilité et d'incidence devront être réalisées si la commune projette de choisir ce scénario.

Le Moulin de Launoy, au Sud-Est de la commune, ainsi que les 2 habitations rue de la Gare resteront en assainissement autonome. Aucune de ces habitations n'a été contrôlée conforme par le SPANC.

Les contraintes pouvant exister en domaine privé pour le raccordement à la boîte de branchement en domaine public seront à identifier. Un forfait de 2 000,00 € HT/branchement pour le particulier a donc été pris en compte dans la solution d'assainissement collectif. Il s'agit d'un prix moyen, variable en fonction des contraintes sur la parcelle (distance, accès, pente, aménagement au sol...)

Les tableaux ci-dessous synthétisent les différents coûts pour les 2 solutions proposées :

N° Solution	S1*	S2**
Nbr d'habitations concernées	41	47
Nbr d'habitations en AC	0	44
Nbr d'habitations en ANC	41	3
Coût d'investissement (€ HT)	421 350,00	665 630,00
Coût d'investissement/habitation (€ HT)	10 277	14 162
Coût de fonctionnement annuel (€ HT)	3 665,00	5 675,00

* Hors coût de réhabilitation des 4 installations jugées impossibles à réhabiliter

** Hors coût d'acquisition foncière pour la mise en place de la STEP

N° Solution	S1		S2	
	Domaine privé	Domaine public	Domaine privé	Domaine public
Nbr d'habitations	41	0	47	44
Coût d'investissement (€ HT)	421 350,00	0,00	118 600,00	547 030,00
Coût d'investissement/habitation (€ HT)	10 277	0,00	2 523	12 433
Coût de fonctionnement annuel (€ HT)	3 665,00	0,00	255,00	5 420,00

Le détail des coûts affectés aux différentes solutions est repris dans les tableaux en annexe 3 de ce document.

3.2. Choix de la collectivité

Après délibération de son conseil municipal le **30 mars 2018** dont l'extrait du registre est joint en annexe 4, la commune de Droizy a décidé de retenir le zonage d'assainissement suivant :

Assainissement non collectif pour l'ensemble de la commune (solution S1)

Le choix du zonage d'assainissement a été réalisé sur la base de l'étude technico-économique des solutions proposées dans le cadre de l'étude de schéma directeur d'assainissement. Il a été motivé par l'important écart financier entre les deux solutions tant en coût d'investissement qu'en coût de fonctionnement.

Sur le plan technique, la solution d'assainissement non collectif S1 se justifie par le fait d'éviter de lourds travaux sur la commune (linéaire gravitaire et nombre de poste de refoulement important).

3.2.1. Détail des coûts de la solution retenue S1

Assainissement non collectif pour la totalité de la commune à l'exception des 4 habitations ne pouvant recevoir un assainissement non collectif et des 2 habitations contrôlées conformes, soit 41 habitations.

Coût d'investissement de la solution S1

L'assainissement non collectif à la parcelle pour la totalité de la commune nécessite l'implantation de :

○ Quatorze (14) lits filtrant verticaux drainés	126 000,00 € HT
○ Deux (2) filières compactes traditionnelles	18 000,00 € HT
○ Trois (3) filières compactes traditionnelles avec 1 plus-value pour contrainte	31 050,00 € HT
○ Trois (3) postes de relèvement	6 000,00 € HT
○ Vingt (20) lits filtrant verticaux drainés avec 1 plus-value pour contrainte	216 200,00 € HT

- Deux **(2)** filières compactes traditionnelles avec 2 plus-values pour contraintes 24 300,00 € HT

Coût total en investissement de la solution S1 : 421 350,00 € HT et 10 277 Euros HT/Habitation en moyenne.

Coût de fonctionnement de la solution S1

Après analyse des prestations effectuées entre 2012 et 2016, le coût de fonctionnement d'un assainissement autonome peut donc être estimé à 85,00 € HT par dispositif et par an (redevance annuelle + coût de vidange lissé sur 4 ans).

A ce coût induit par les redevances diverses, nous pouvons ajouter un coût moyen de la consommation électrique nécessaire au fonctionnement des micro-stations et postes de relevage (contrainte topographique).

Nous estimons la consommation électrique de ces équipements à environ 1 kW/jour/station, soit un coût moyen de 60,00 € HT/an pour une micro-station et/ou un poste de relevage.

Le coût de fonctionnement de cette solution S1 est donc de l'ordre de 3 665,00 € HT par an pour l'ensemble des installations non conformes auquel s'ajoutent les redevances lors de la conception et de la bonne exécution la première année. Le coût du contrôle dans le cadre d'une vente n'étant pas inclus.

A noter également, le coût de fonctionnement sera de 170 € HT par an pour les 2 habitations contrôlées conformes par le SPANC

IV. ZONAGE PLUVIAL

4.1. Droits et devoirs de la collectivité et des usagers relatifs à la gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales appartiennent en pleine propriété au propriétaire du terrain qui les reçoit (article 641 du Code Civil). Il n'y a donc pas d'obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif dans les secteurs qui en sont équipés (réseau unitaire collectant à la fois les eaux usées et pluviales, ou réseau séparatif collectant les seules eaux pluviales, selon les cas).

Les terrains sont assujettis à recevoir les eaux qui s'écoulent naturellement. Cependant, le propriétaire du terrain supérieur ne peut rien faire qui aggrave cette servitude (article 640 du code Civil).

La commune, ou le cas échéant la collectivité à laquelle elle adhère pour la compétence en matière de gestion des eaux pluviales, a la possibilité de réglementer les rejets sur la voie publique dans le cadre de ses pouvoirs de police en matière de lutte contre les accidents, les inondations et les pollutions (article L2212-2 du code Général des collectivités Territoriales).

Elle peut éventuellement interdire ou limiter les rejets sur la voie publique.

S'il existe un réseau pluvial ou unitaire, les conditions de son utilisation peuvent être fixées par un arrêté municipal ou figurer dans le règlement du service d'assainissement.

4.2. Principes du zonage pluvial

4.2.1. Principes généraux

Le raccordement systématique des eaux pluviales à un réseau public n'est pas la règle. Il appartient à tout porteur public ou privé d'un projet d'envisager d'abord une gestion à la parcelle ou par opération des eaux pluviales produites. Si la gestion à la parcelle ou par opération n'est pas satisfaisante, les eaux pluviales seront autorisées partiellement ou en totalité à être rejetées dans un réseau public.

Ces dispositions s'appliquent aux zones urbanisées ou à urbaniser. Dans le cas où ces dispositions ne peuvent être réalisées, le demandeur est autorisé à rejeter ses eaux pluviales selon les trois (3) niveaux de contraintes ci-après :

- 1 – en zone de non-aggravation du ruissellement : le rejet dans un réseau existant est autorisé dans la limite du rejet actuel avant les aménagements envisagés, ou de l'acceptabilité du milieu récepteur pour un rejet en milieu naturel superficiel ;
- 2 – en zone de contrôle du ruissellement : le rejet dans un réseau existant ne peut être autorisé que dans la limite de la capacité de collecte et de transport des ouvrages de la collectivité, ou de l'acceptabilité du milieu récepteur pour un rejet en milieu naturel superficiel ;
- 3 – en zone de compensation du ruissellement : le réseau existant n'est pas en capacité d'accueillir de nouveaux rejets. Le demandeur doit envisager une gestion à la parcelle ou par opération de ses eaux pluviales. En cas d'insuffisance d'une gestion à la parcelle ou par opération, le demandeur peut être autorisé à rejeter dans le réseau. Cette autorisation est conditionnée par des travaux pouvant porter sur la collecte et le transport.

En parallèle au zonage, certaines opérations d'aménagement, selon leur importance, peuvent être soumises à une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement et notamment de la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du même code :

- rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface de la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (déclaration) ou supérieure ou égale à 20 ha (autorisation).

C'est dans le cadre du dossier réglementaire d'incidence à réaliser que les aménagements spécifiques à prévoir devront être établis. Pour les opérations plus modestes n'entrant pas dans le cadre de ces procédures, c'est à l'aménageur qu'il revient de prendre les mesures nécessaires permettant de satisfaire le règlement du PLU et le présent zonage.

Dans les secteurs ruraux, les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales, en particulier par les fossés et cours d'eau existants. Trois niveaux de contraintes sont définis dans ces secteurs:

- 1 – zone sans prescriptions particulières : il s'agit des secteurs où le ruissellement et l'évacuation des eaux pluviales ne présentent pas de problème particulier, compte tenu de la nature du sol, de la topographie et/ou de la présence d'un milieu récepteur à proximité. Les eaux de ruissellement doivent être limitées autant que possible en maximisant les surfaces végétalisées et en privilégiant des matériaux perméables. ;

2 – zone de non-aggravation du ruissellement : il s'agit des secteurs situés en amont d'ouvrages hydrauliques, existants ou projetés (bassins de rétention, collecteurs), dont le dimensionnement est suffisant pour permettre la gestion des eaux pluviales sans débordement ni problème d'évacuation, sous réserve de ne pas accroître les flux. Les éléments de paysage existants (fossés, haies, bois, bosquets, vergers, fonds plats...) constituant des freins au ruissellement et/ou favorisant l'infiltration sont à préserver, tandis que les interventions susceptibles d'aggraver le ruissellement doivent donner lieu à des mesures compensatoires, principalement agro-environnementales ;

3 – zone de réduction du ruissellement : il s'agit des secteurs situés en amont de zones urbanisées ou à urbaniser équipées de collecteurs déjà saturés ou sensibles à des dysfonctionnements hydrauliques (coulées de boues, inondations), où toute disposition visant à réduire le ruissellement contribue à l'amélioration de la situation et à la réduction des risques. Les dispositions à prendre sont principalement des aménagements d'hydraulique douce (bandes enherbées, haies, fossés...) et des modifications des pratiques agricoles (labours perpendiculaires aux pentes...).

Dans tous les cas (zones urbanisées, à urbaniser, naturelle ou agricole), un prétraitement (débourbeur, séparateur d'hydrocarbures...) avant rejet pourra être demandé le cas échéant selon la nature des aménagements.

4.2.2. Zones d'urbanisation existante

Les zones agglomérées sont souvent les plus sensibles au ruissellement et aux inondations. En effet, la concentration des eaux de ruissellement par la pose de collecteurs, l'extension de l'urbanisation et l'accroissement de l'imperméabilisation au fil du temps conduisent les réseaux pluviaux et unitaires, souvent anciens, à la limite de leur capacité, voire les rendent insuffisants. Il s'agit de zones où le ruissellement ne doit pas être aggravé.

Les réseaux d'assainissement par temps de pluie sont souvent à l'origine de 2 types majeurs de dysfonctionnement :

- pour des pluies d'occurrence fréquente, dans le cas de réseaux unitaires collectant à la fois les eaux usées et pluviales, rejet d'eaux usées de temps de pluie du fait de l'insuffisance des ouvrages à transiter la totalité des flux vers les ouvrages de traitement (l'occurrence de pluie mensuelle est souvent retenue pour analyser ce type de dysfonctionnement)
- pour des pluies d'occurrence plus rare (10/20/30/50 ans), débordements et inondations du fait de l'insuffisance hydraulique des ouvrages, avec remontée de l'eau chez les riverains par les branchements sur les réseaux en charge et/ou inondation des voiries lorsque que la ligne d'eau atteint le terrain naturel (l'occurrence de pluie décennale est souvent retenue pour analyser ce type de dysfonctionnement).

Généralement, pour les constructions et infrastructures existantes, les aménagements possibles pour limiter les débits, le ruissellement et ne pas aggraver les inondations sont :

- la réduction des apports amont par écrêtement (bassins tampons)
- la déconnexion de bassins versants des zones de collecte (mise en séparatif, séparation de réseaux d'eaux pluviales et unitaires...)
- la modification de la répartition des flux d'amont en aval et la dispersion des rejets
- la suppression d'insuffisances locales par remplacement/renforcement d'ouvrages incriminés
- à l'occasion d'opportunités de travaux ou d'aménagements (aménagement des sous-sols, réfection de voirie, secteurs de requalification...), toute possibilité de techniques alternatives, faisant appel soit à l'infiltration, soit au stockage et à l'épandage superficiel :
 - ✓ assainissement à la parcelle : puisards, fossés, noues, tranchées drainantes, citernes, toitures terrasses, lits d'épandage
 - ✓ assainissement par groupe de parcelles : fossés, noues, tranchées pour recueillir et infiltrer les eaux de ruissellement des espaces collectifs, tranchées filtrantes ou drainantes, chaussées poreuses ou sur fondation drainante
 - ✓ assainissement par opération : bassins de retenue, chaussées réservoirs.
- l'installation de clapets anti-retour pour éviter les remontées dans les branchements.

4.2.3. Zones à urbaniser

Pour les mêmes raisons que dans les zones urbanisées (éléments limitants), afin d'éviter des mises en charge des réseaux avec aggravation ou apparition de nouveaux risques de débordement, le rejet des eaux pluviales en infiltration (après tamponnement éventuel en fonction des capacités d'absorption du sol) ou dans un milieu superficiel proche (après tamponnement éventuel en fonction de la capacité d'acceptation du milieu) doit être privilégié chaque fois que possible pour éviter la concentration des flux.

Deux cas de figure se présentent pour la gestion des eaux pluviales :

- zones de compensation du ruissellement : dans les secteurs sensibles où les réseaux déjà saturés ne peuvent pas admettre d'augmentation des débits collectés, afin de ne pas aggraver la situation existante et les risques déjà évoqués, toute possibilité de solutions "alternatives" ou "compensatoires" au ruissellement, déjà énumérées pour les zones urbanisées, doit être envisagée pour collecter et évacuer les eaux pluviales des nouvelles constructions et infrastructures, publiques ou privées, collectives ou individuelles.

Dans ce cas, les solutions locales d'évacuation doivent être privilégiées : recherche d'un exutoire local (ruisseau, fossé, infiltration) sous réserve de vérifier les risques de pollution ou de contamination du milieu récepteur, notamment en fonction des usages de l'eau.

Les techniques alternatives énumérées précédemment doivent être privilégiées pour réduire et/ou différer les rejets d'eaux pluviales (rétention à la parcelle, par opération, avec débit de fuite limité).

- zones de contrôle du ruissellement : quand la capacité des réseaux existants et l'acceptabilité du milieu naturel le permettent, les solutions classiques d'assainissement pluvial par la pose de collecteurs restent envisageables, moyennant le cas échéant des prétraitements et/ou tamponnements. L'aménageur doit néanmoins au préalable vérifier l'acceptabilité des réseaux et avoir reçu l'agrément du gestionnaire des réseaux.

Dans ce cas, l'utilisation des mesures alternatives précédentes ne doit pas être négligée pour éviter une saturation des réseaux à terme.

4.2.4. Zones naturelles et agricoles (bassins versants ruraux)

Sur ces zones, le ruissellement a pour conséquence de concentrer les flux dans le temps (réduction du temps de parcours et augmentation des vitesses d'écoulement) et dans l'espace (convergence en quelques points de rejet à l'aval).

Compte tenu, en outre, du cumul des flux issus de plusieurs bassins versants naturels, des conséquences graves peuvent être à craindre si aucune précaution n'est prise et si la gestion des flux n'est pas concertée :

- * risques d'inondation pour les populations à l'aval des bassins versants, jusqu'au milieu récepteur final
- * risques d'inondation d'ouvrages d'infrastructure importants, et par suite pour la sécurité des usagers
- * risques d'inondation de terrains cultivables
- * érosion des sols et pollution des milieux récepteurs :

Ses effets sont observables le long des lignes d'écoulement principal où le ruissellement emporte les terrains et provoque des affaissements, ainsi qu'à l'aval des bassins versants dans le fond des vallons, où ils se manifestent par l'accumulation de terre, le colmatage d'ouvrages hydrauliques, des apports de boues dans les milieux superficiels. On les observe en particulier aux points d'accumulation des eaux au droit de dépressions naturelles, ou aux ouvrages canalisant les écoulements sous des chemins agricoles ou des chaussées.

L'érosion résulte de la combinaison de plusieurs facteurs :

- pentes importantes de bassins versants agricoles
- composition des terrains superficiels
- pratiques culturelles, et remembrement :
 - ✓ labourages et cultures dans le sens des pentes, concentrant et accélérant les écoulements

- ✓ arrachage de haies forçant l'infiltration et freinant les écoulements
 - ✓ comblement de fossés permettant la rétention et l'infiltration
 - nudité des sols cultivés en période hivernale
 - insuffisance d'obstacles naturels aux écoulements (*bois, talus, haies,...*), en particulier à l'aval des bassins versants
- * mauvaise recharge des aquifères.

Pour ces zones naturelles et agricoles, les aménagements envisageables pour améliorer le fonctionnement du réseau hydraulique superficiel consistent principalement en des mesures agri-environnementales visant à ralentir les écoulements. Il peut s'agir de:

- modification des pratiques culturales
 - labourages et cultures perpendiculairement aux pentes
 - plantation de haies...
- création, recalibrage ou réouverture de fossés comblés
- mise en place de bandes enherbées
- mise à fond plat de terrains favorables à une bonne infiltration
- utilisation de dépressions naturelles et d'obstacles naturels aux écoulements (*bois, talus, haies,...*), par dérivation locale des écoulements
- création de bassins de tamponnement ou d'infiltration...

4.3. Etat de l'assainissement pluvial à DROIZY

Le réseau pluvial est assez bien développé au centre du bourg (*plan ci-contre*). Il comprend une antenne principale rue de l'Eglise, place de la Mairie et rue des Archers, avec rejet rue des Archers dans un vallon sec vers le ru de Launoy, et reprenant en amont les eaux de ruissellement des rues de Muret et de la Gare.

On note aussi une antenne secondaire place de la Mairie avec rejet vers le même vallon sec.

Aucune information n'a été communiquée concernant d'éventuels problèmes.

DROIZY a fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle d'inondation :

Type de catastrophe	Début	Fin	Arrêté	Publication JO
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99

Elle n'est pas soumise à la réglementation relative à l'Information Acquéreur Locataire en application des articles L125-5 et R125-23 à 27 du Code de l'Environnement.

4.4. Zonage pluvial à DROIZY

La zone urbanisée du bourg a été rangée en zone de non-aggravation du ruissellement, pour éviter les risques de saturation des réseaux à terme et d'accroître les flux rejetés au milieu naturel.

A défaut de document d'urbanisme fixant des contours précis des zones urbanisées, urbanisables, naturelles et agricoles, la délimitation a été effectuée en fonction de la structure viaire et de celle des réseaux, des pentes, des limites des parcelles bâties ou potentiellement constructibles, et du registre parcellaire graphique agricole de 2016 (RPG).

Le bourg est implanté au bas d'un versant parallèlement aux courbes de niveau et n'intercepte aucun talweg marqué. En conséquence, il n'est pas exposé au ruissellement issu des bassins versants ruraux, qui sont rangés en zone sans prescriptions particulières.

Actuellement, compte tenu de rejets dans les réseaux pluviaux de dispositifs d'ANC non conformes, des rejets d'eaux usées sont potentiellement observables aux exutoires de ces réseaux dans le milieu naturel. Cependant, dans le cadre de la solution retenue de réhabilitation des dispositifs d'ANC non conformes, ces rejets potentiels sont amenés à progressivement disparaître.

Par ailleurs, le caractère rural de la commune et l'origine des eaux de ruissellement ne sont pas susceptibles de générer une pollution significative des eaux pluviales.

En conséquence, aucun point sensible quant à la pollution des eaux pluviales n'a été identifié.

REVISION DES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT DE 21 COMMUNES

COMMUNE DE DROIZY

**Annexe 1 – Décision de la MRAe concernant
l'évaluation environnementale sur la commune**



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
sur la révision des zonages d'assainissement
des communes de**

**Ambrief, Arcy, Beugneux, Billy-sur-Ourcq, Buzancy,
Chacrise, Chaudun, Cramaille, Cuiry-Housse, Droisy, Launoy,
Le Plessier-Huleu, Maast-et-Violaine, Muret-et-Crouttes,
Nampteuil-sous-Muret, Oulchy-la-ville, Rozières-sur-Crise,
Saint-Rémy-Blanzy, Vierzy et Villemontoire (02)**

n°MRAe 2018-2415 ; 2018-2416 ; 2018-2417 ; 2018-2418 ; 2018-2419 ; 2018-2420 ; 2018-2421 ;
2018-2422 ; 2018-2423 ; 2018-2424 ; 2018-2425 ; 2018-2426 ; 2018-2427 ; 2018-2428 ; 2018-2429 ; 2018-
2430 ; 2018-2431 ; 2018-2432 ; 2018-2433 ; 2018-2500

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les demandes d'examen au cas par cas, déposées complètes par la communauté de communes du canton d'Oulchy-le-Château le 23 avril 2018, concernant la révision des 20 zonages d'assainissement des communes d'Ambrief, Arcy, Beugneux, Billy-sur-Ourcq, Buzancy, Chacrise, Chaudun, Cramaille, Cuiry-Housse, Droisy, Launoy, Le Plessier-Huleu, Maast-et-Violaine, Muret-et-Crouettes, Nampsteuil-sous-Muret, Oulchy-la-ville, Rozières-sur-Crise, Saint-Rémy-Blanzy, Vierzy et Villemontoire, dans le département de l'Aisne ;

Vu les avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France des 25 et 29 mai 2018 ;

Considérant que la révision des zonages d'assainissement de ces vingt communes consiste à classer en assainissement non collectif l'ensemble du territoire de chacune de ces communes ;

Considérant la présence sur la commune d'Arcy du site Natura 2000 n°FR2200399 « coteaux calcaires du Tardenois et du Valois » lequel ne sera pas impacté par les projets de zonage d'assainissement ;

Considérant la présence de zones à dominante humide définies par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie, lesquelles ne seront pas impactées par les projets de zonage d'assainissement ;

Considérant la présence de périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine sur les communes de Beugneux, Droisy, Rozières-sur-Crise, Saint-Rémy-Blanzy et l'absence d'habitation au sein de ces périmètres de protection rapproché et éloigné ;

Considérant la présence d'une habitation à l'intérieur du périmètre de protection du captage d'eau potable de la commune d'Arcy, habitation dont les effluents épurés seront rejetés en dehors du périmètre de protection ;

Considérant que l'état chimique des nappes souterraines du Lutétien-Yprésiens du Soissonnais-laonnois, de l'Eocène du bassin versant de l'Ourcq, et de la Craie de Champagne nord est médiocre, alors que la nappe de l'Albien-Néocomien captif est en bon état ;

Considérant la réglementation garantissant le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif en application de l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 dans l'objectif de maintenir la conformité des installations et d'informer le public sur les conditions de réhabilitation des équipements vieillissants ;

Considérant la présence sur toutes les communes, sauf Ambrief, Arcis, Billy-sur-Ourcq, Buzancy, Chaudun et Le Plessier-Huleu, d'âges de remontée de nappe élevés à très élevé et qu'il conviendra de prévoir des dispositifs d'assainissement adéquats pour que l'efficacité de l'assainissement soit assurée ;

Considérant dès lors que la révision du zonage d'assainissement des vingt communes précitées n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure de révision des zonages d'assainissement des communes d'Ambrief, Arcy, Beugneux, Billy-sur-Ourcq, Buzancy, Chacrise, Chaudun, Cramaille, Cuiry-Housse, Droisy, Launoy, Le Plessier-Huleu, Maast-et-Violaine, Muret-et-Crouettes, NampTEUIL-sous-Muret, Oulchy-la-ville, Rozières-sur-Crise, Saint-Rémy-Blanzy, Vierzy et Villemontoire dans le département de l'Aisne n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 19 juin 2018

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale
Hauts-de-France



Patricia Corrèze-Lénée

<i>Voies et délais de recours</i>

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.
Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex

REVISION DES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT DE 21 COMMUNES

COMMUNE DE LAUNOY

Annexe 4 – Délibération du Conseil Municipal

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L' AISNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LAUNOY

Séance du 06 avril 2018

L'an deux mille dix-huit, le six avril, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr Jean-Luc SAMIER

Nombre de membres

Afférents au Conseil Municipal : 11

En exercice : 11

Qui ont pris part à la délibération : 09

Date de la convocation : 27/03/2018

Date d'affichage : 25/04/2018

Présents : **MM**, Guy RICHARD, Edmond FELTES, Pierre-Yves FELTES, Stéphane RZOTKIEWICZ
MME Nathalie POIRIER

Absents : Mr Philippe HOBREAUX (pouvoir à Mr Jean-Luc SAMIER)
Mr Christophe RICHARD (pouvoir à Mr Guy RICHARD)
Mr Didier RZOTKIEWICZ (pouvoir à Mr Stéphane RZOTKIEWICZ)
Mmes Dorothée DELAME, Françoise VOLDEZ (non excusées)

Secrétaire de séance : Mme Nathalie POIRIER

OBJET : CHOIX DU MODE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE

Sur l'exposé du Maire, compte tenu des caractéristiques, des moyens financiers de la commune et des règles appliquées habituellement en matière d'assainissement, le Conseil Municipal décide de retenir sur le territoire de la commune le mode **d'assainissement non collectif**.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

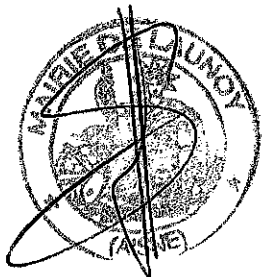
Pour extrait conforme,
Le Maire,
Monsieur Jean-Luc SAMIER



Certifié exécutoire par dépôt en Sous-Préfecture, le
Le Maire,
Monsieur Jean-Luc SAMIER

REÇU A LA SOUS-PREFECTURE
DE SOISSONS

13 AVR. 2018

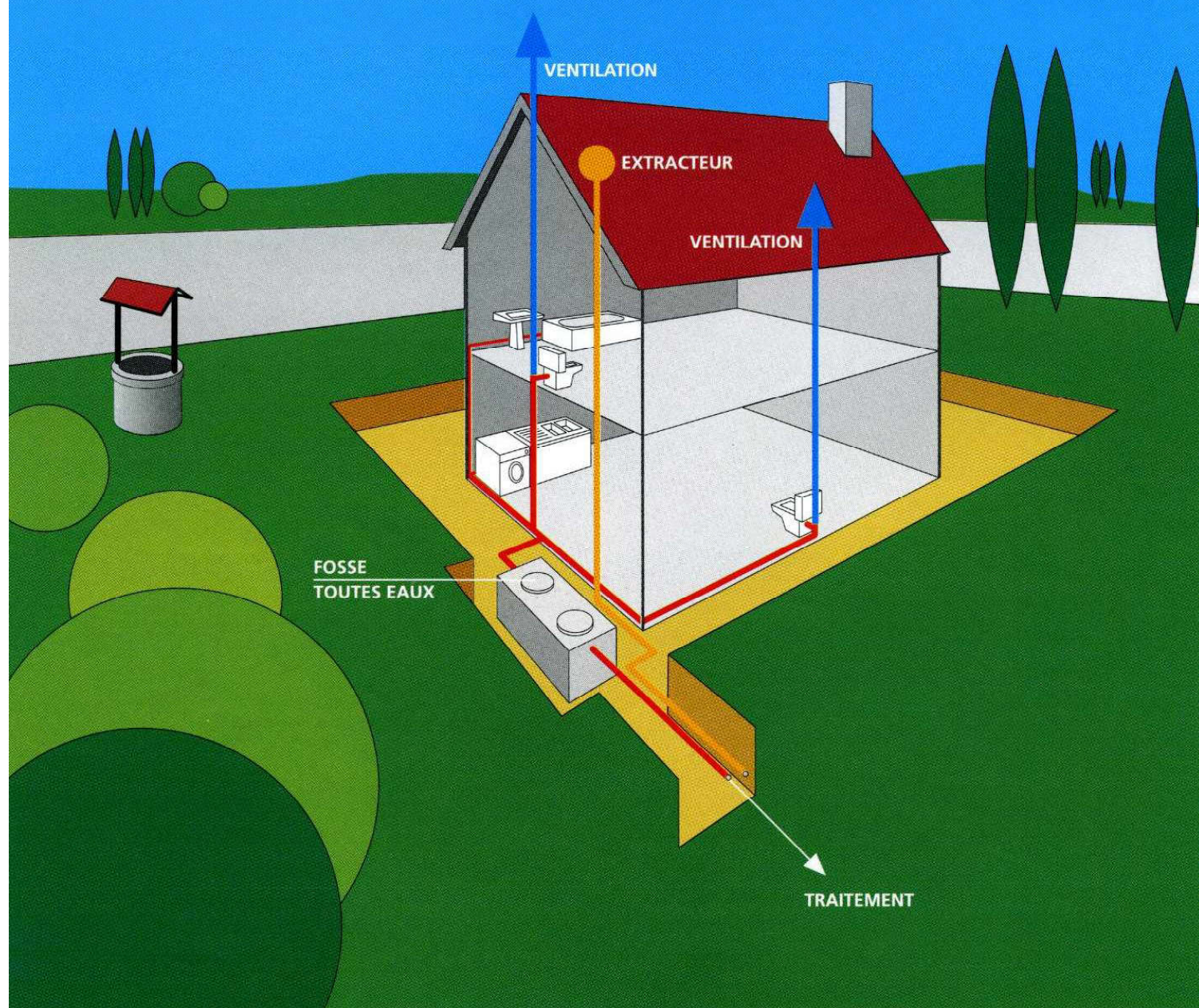


REVISION DES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT DE 21 COMMUNES

COMMUNE DE LAUNOY

**Annexe 2 – Fiches descriptives des installations
d'assainissement non collectif**

FOSSE TOUTES EAUX



Une fosse toutes eaux est un appareil destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants.

Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

La fosse toutes eaux doit débarrasser les effluents bruts de leurs matières solides afin de protéger l'épandage contre un risque de colmatage.

Elle doit également liquéfier ces matières retenues par décantation et flottation.

La hauteur d'eau ne doit pas être inférieure à 1 m.

La fosse toutes eaux génère des gaz qui doivent être évacués par une ventilation efficace.

L'évacuation de ces gaz est assurée par un extracteur placé au-dessus des locaux habités.

Le diamètre de la canalisation d'extraction sera d'au moins 10 cm.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

A défaut de justifications fournies par le constructeur de la fosse toutes eaux, la vidange des boues et des matières flottantes doit être assurée au moins tous les 4 ans.

DIMENSIONNEMENT :

Le volume minimum de la fosse toutes eaux sera de 3 000 l pour les logements comprenant jusqu'à 5 pièces principales.

Il sera augmenté de 1 000 l par pièce supplémentaire.

FOSSE TOUTES EAUX

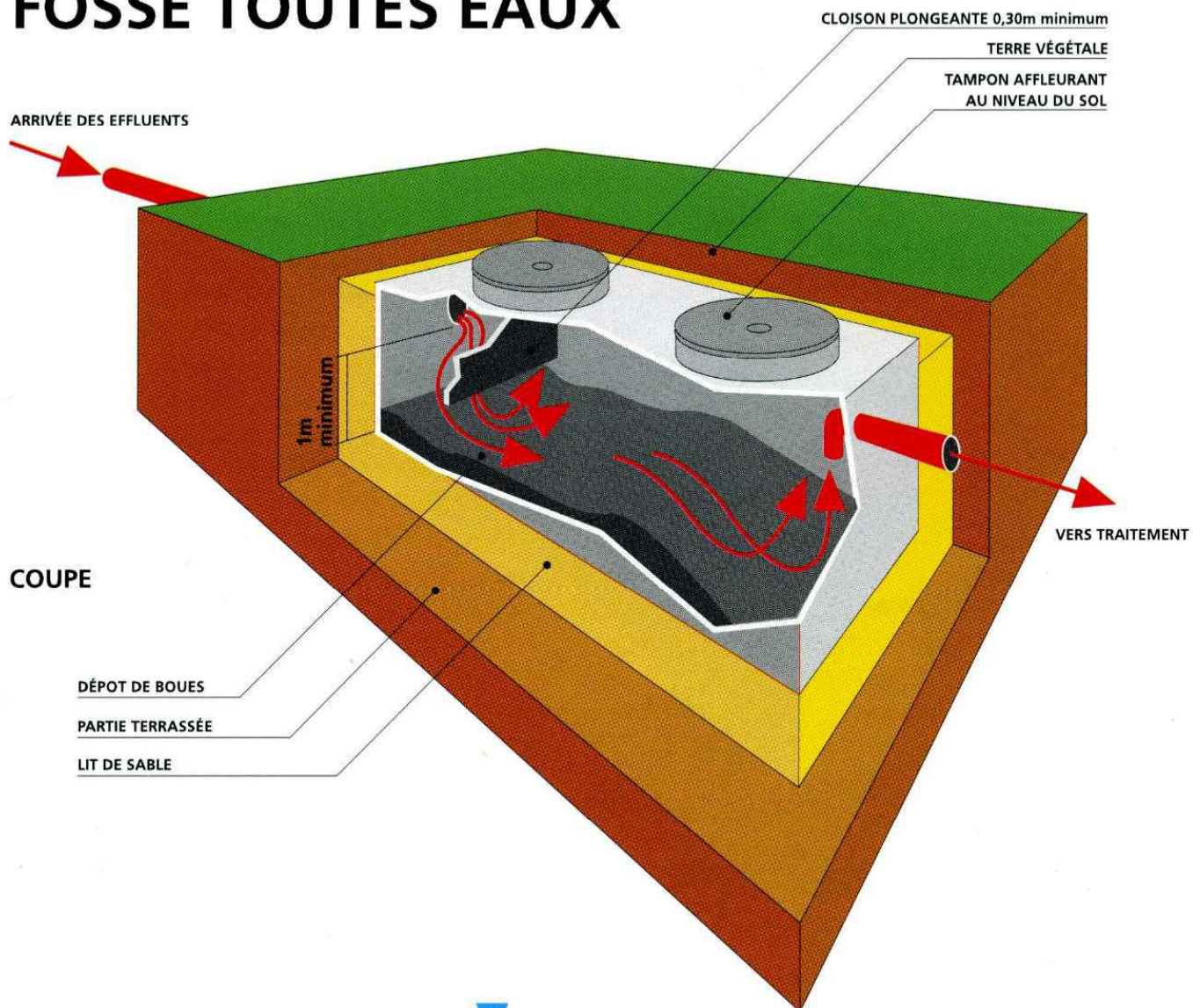
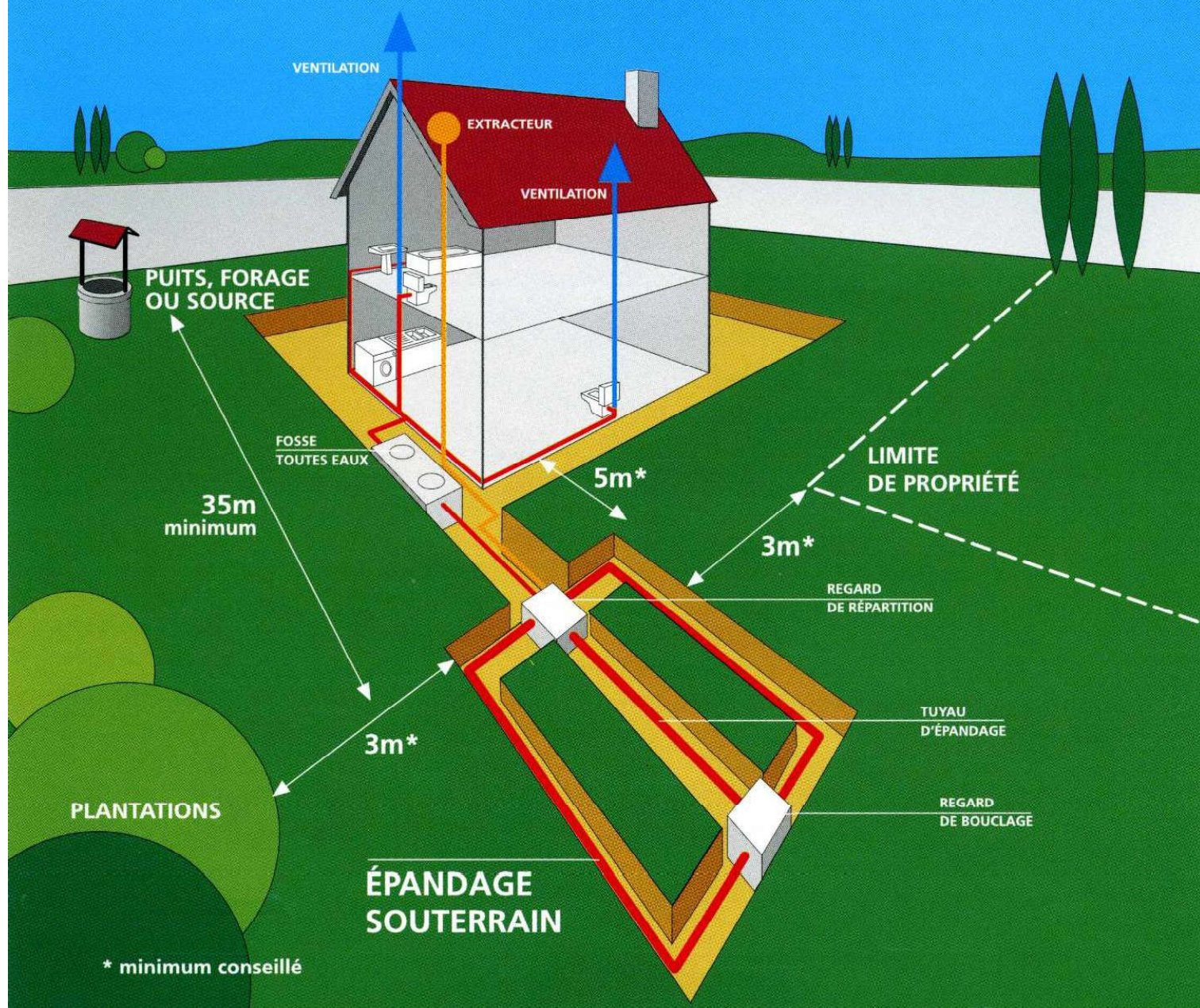


SCHÉMA DE PRINCIPE DE VENTILATION

ÉPANDAGE SOUTERRAIN

ÉPANDAGE EN SOL NATUREL



* minimum conseillé

Les tranchées d'épandage reçoivent les effluents de la fosse toutes eaux.

Le sol en place est utilisé comme système épurateur et comme moyen dispersant.

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE :

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire de tuyaux placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.

Il doit être placé aussi près de la surface du sol que le permet sa protection.

- ◆ Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 mm. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 mm.

- ◆ La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 m.

- ◆ La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux est de 0,50 m minimum.

- ◆ Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers lavés.

- ◆ La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 m.

- ◆ Un feutre imputrescible doit être disposé au-dessus de la couche de graviers.

- ◆ Une couche de terre végétale.

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau de distribution.

DIMENSIONNEMENT :

La surface d'épandage (fond des tranchées) est fonction de la taille de l'habitation et de la perméabilité du sol. Elle est définie par l'étude pédologique à la parcelle.

ÉPANDAGE SOUTERRAIN

ÉPANDAGE EN SOL NATUREL

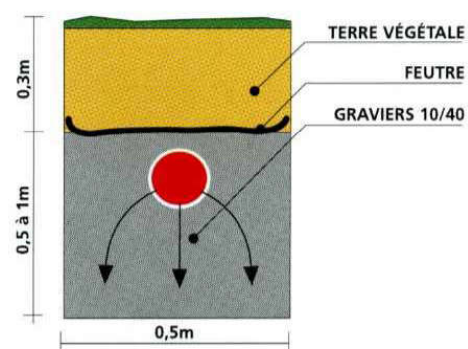


COUPE LONGITUDINALE EN TERRAIN PLAT

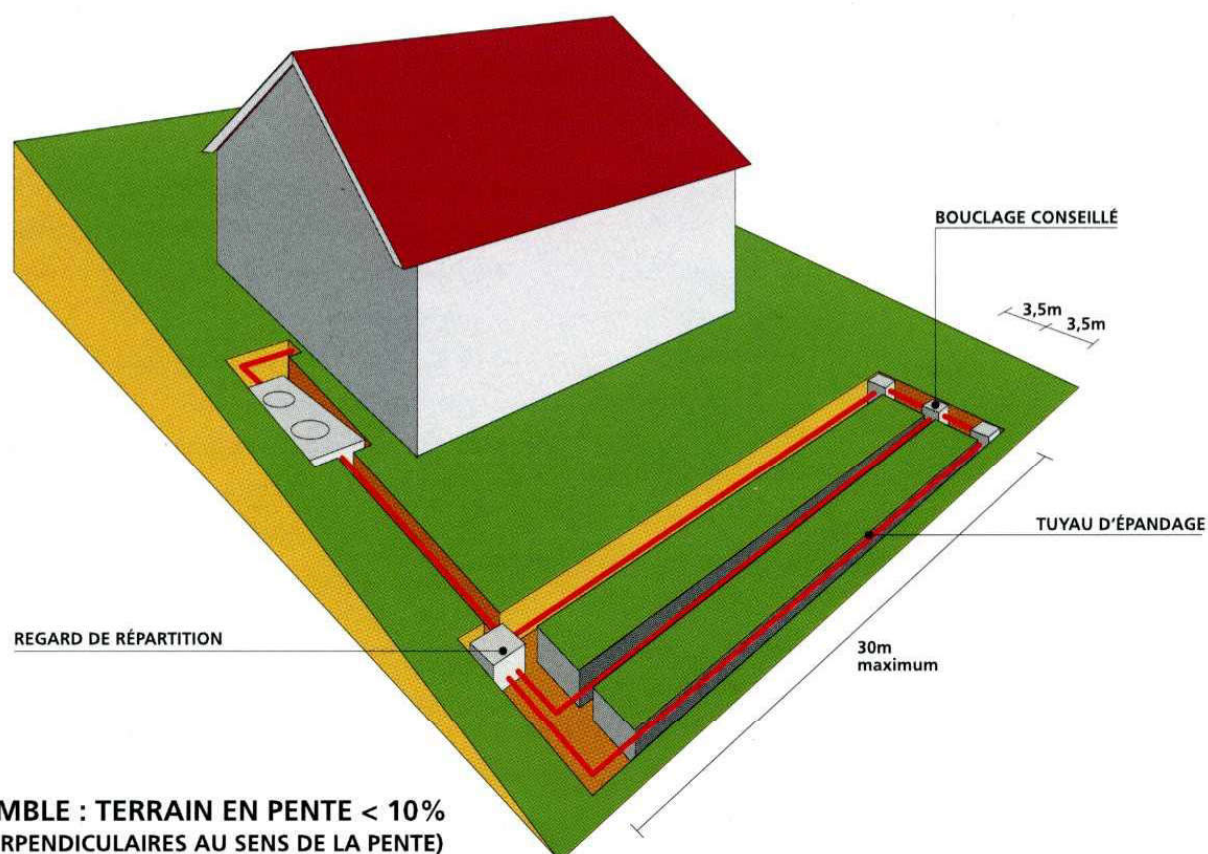


CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
AVEC OUVERTURES Ø 10mm OU FENTES DE 5mm minimum
ESPACÉES TOUS LES 10 À 15cm

TUYAU D'ÉPANDAGE



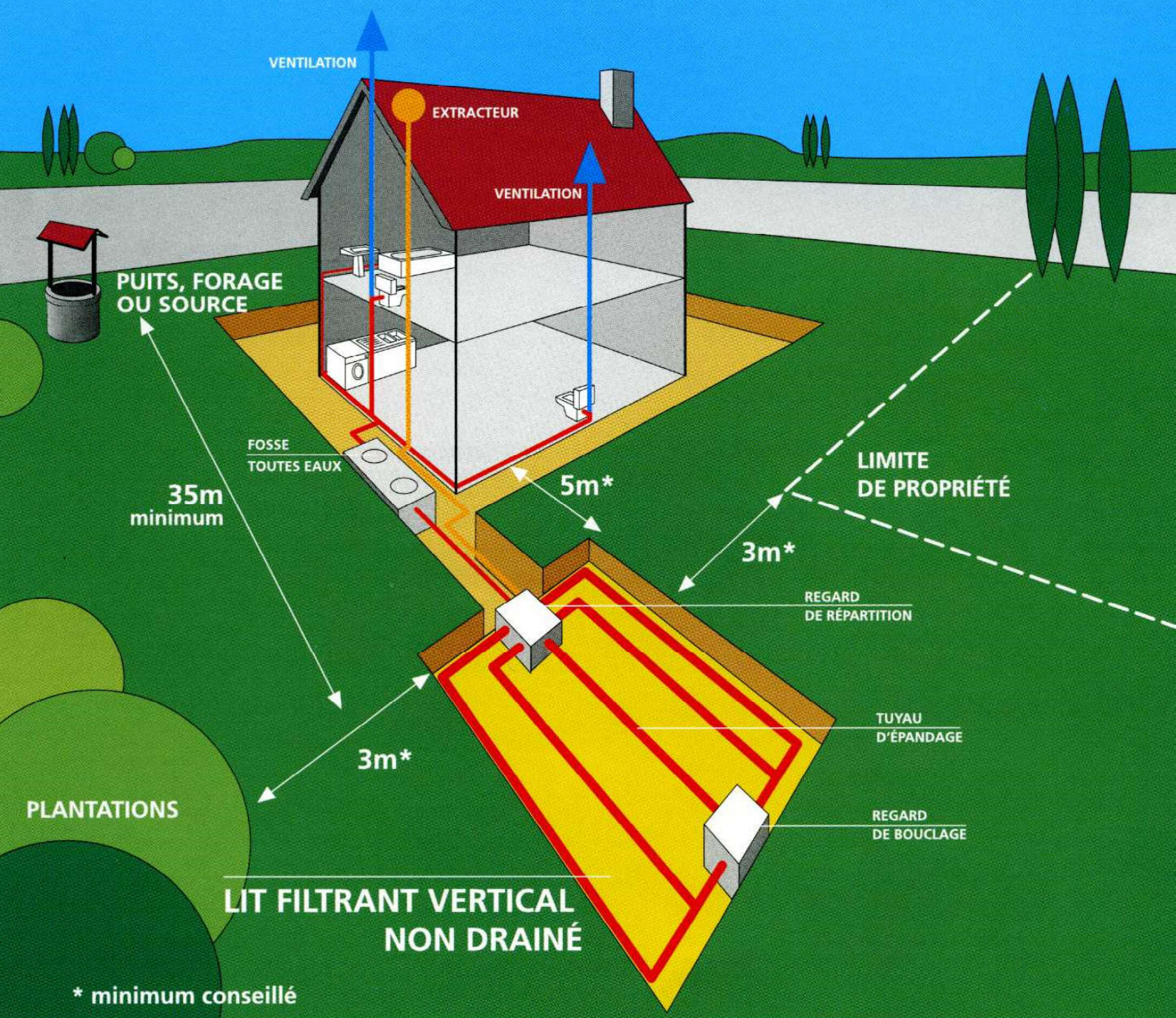
COUPE D'UNE TRANCÉE



VUE D'ENSEMBLE : TERRAIN EN PENTE < 10%
(TRANCÉES PERPENDICULAIRES AU SENS DE LA PENTE)

LIT FILTRANT VERTICAL NON DRAINÉ

ÉPANDAGE EN SOL RECONSTITUÉ



Dans le cas où le sol présente une perméabilité insuffisante ou à l'inverse, si le sol est trop perméable (craie), un matériau plus adapté (sable siliceux lavé) doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 m.

La répartition de l'effluent est assurée par des tuyaux munis d'orifices, établis en tranchées dans une couche de graviers.

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE :

Le lit filtrant vertical non drainé se réalise dans une excavation à fond plat de forme généralement proche d'un carré et d'une profondeur de 1 m minimum sous le niveau

de la canalisation d'amenée, dans laquelle sont disposés de bas en haut :

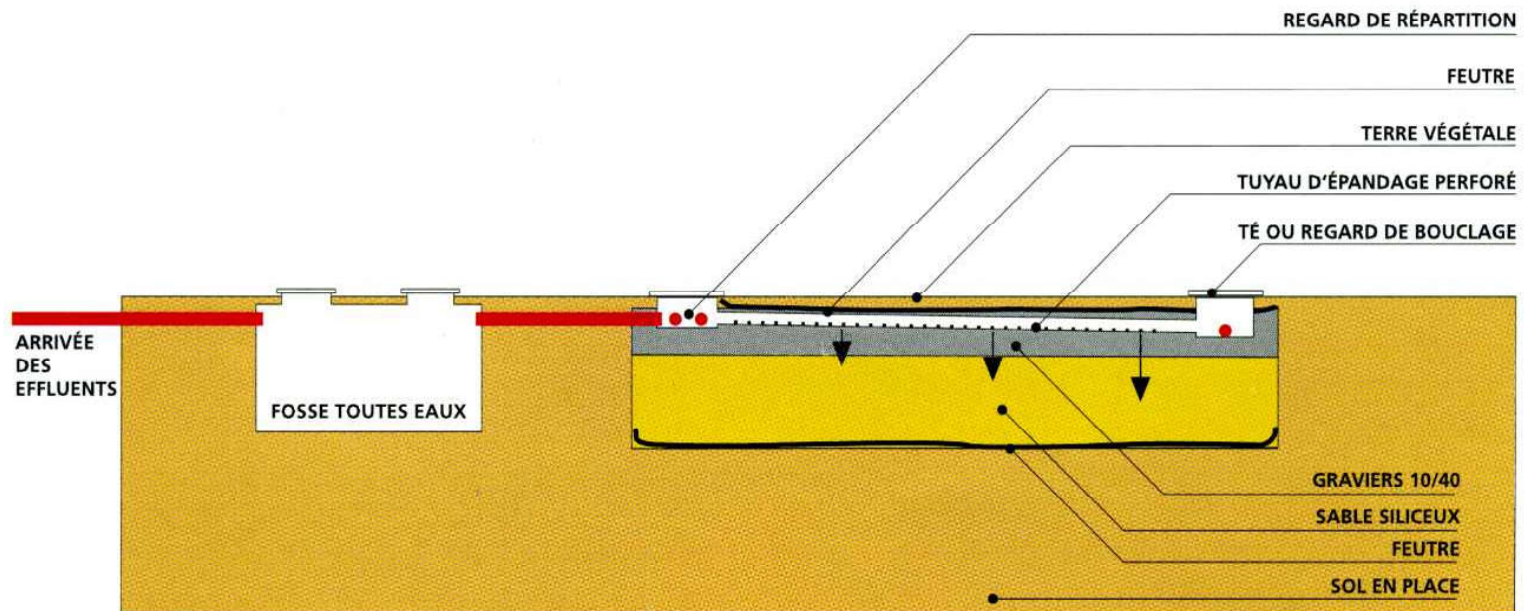
- ◆ un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,
- ◆ une couche de sable lavé de 0,70 m minimum d'épaisseur,
- ◆ une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le lit,
- ◆ un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air qui recouvre l'ensemble,
- ◆ une couche de terre végétale d'une épaisseur de 0,20 m.

DIMENSIONNEMENT :

La surface du lit filtrant vertical non drainé doit être au moins égale à 5 m² par pièce principale (minimum : 20 m²).

LIT FILTRANT VERTICAL NON DRAINÉ

ÉPANDAGE EN SOL RECONSTITUÉ

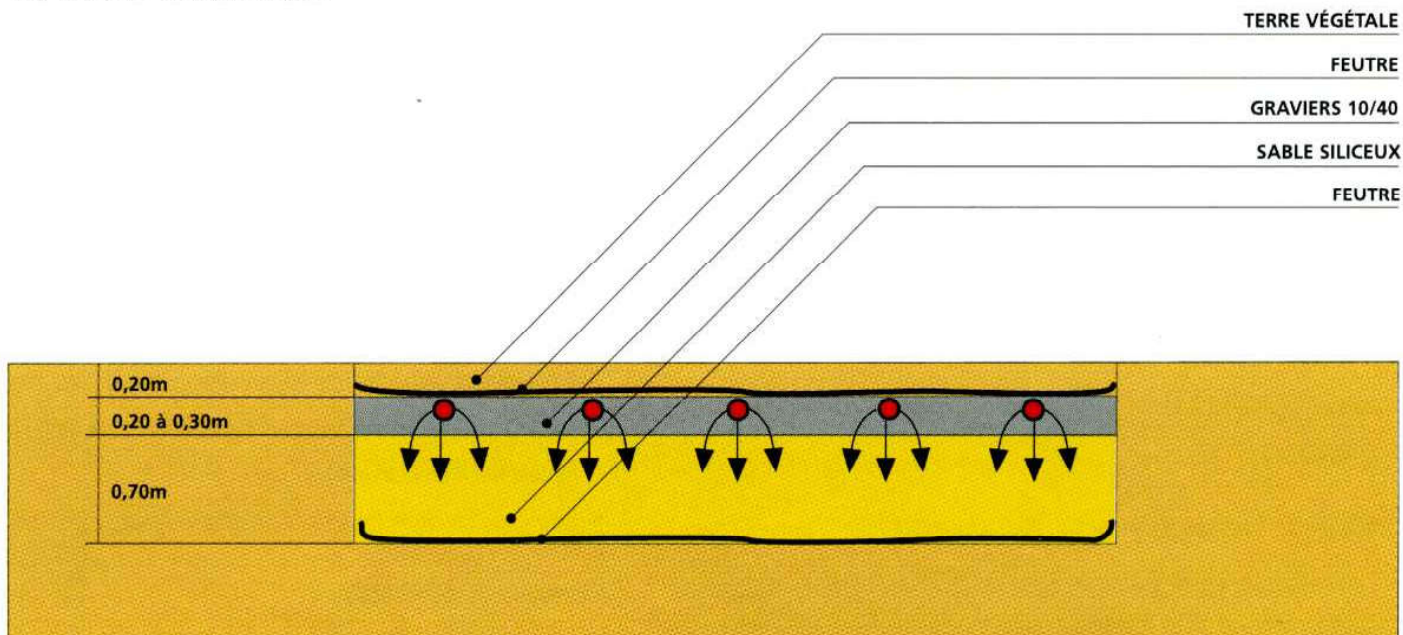


COUPE LONGITUDINALE



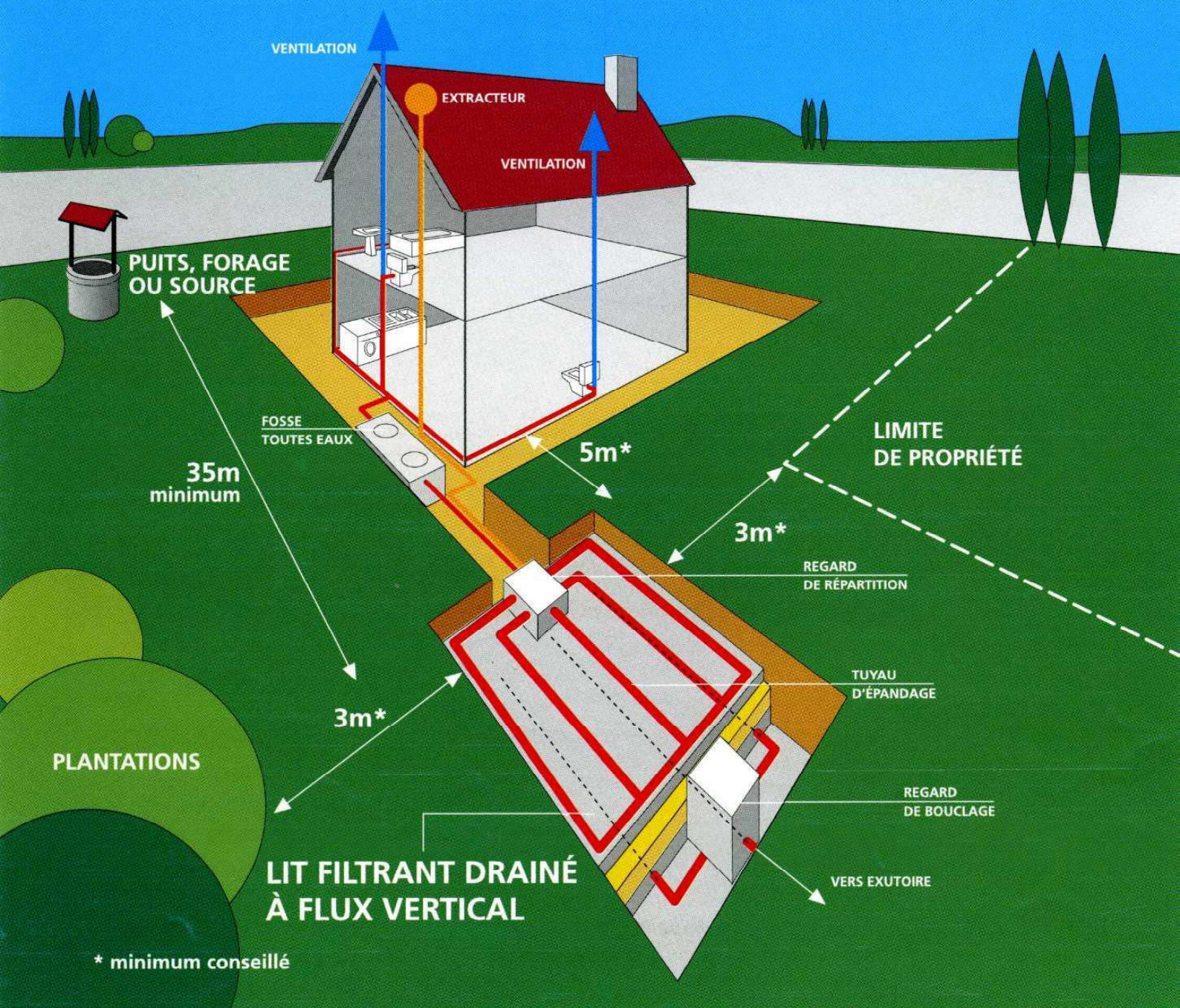
CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
AVEC OUVERTURES Ø 10mm OU FENTES DE 5mm minimum
ESPACÉES TOUS LES 10 À 15cm

TUYAU D'ÉPANDAGE



COUPE TRANSVERSALE

LIT FILTRANT DRAINÉ À FLUX VERTICAL



Ce dispositif est à prévoir lorsque le sol est inapte à un épandage naturel et lorsqu'il existe un exutoire pouvant recevoir l'effluent traité.

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE :

Le lit filtrant drainé à flux vertical se réalise dans une excavation à fond plat de forme généralement proche d'un carré et d'une profondeur de 1,00 m sous le niveau de la canalisation d'amenée, dans laquelle sont disposés de bas en haut :

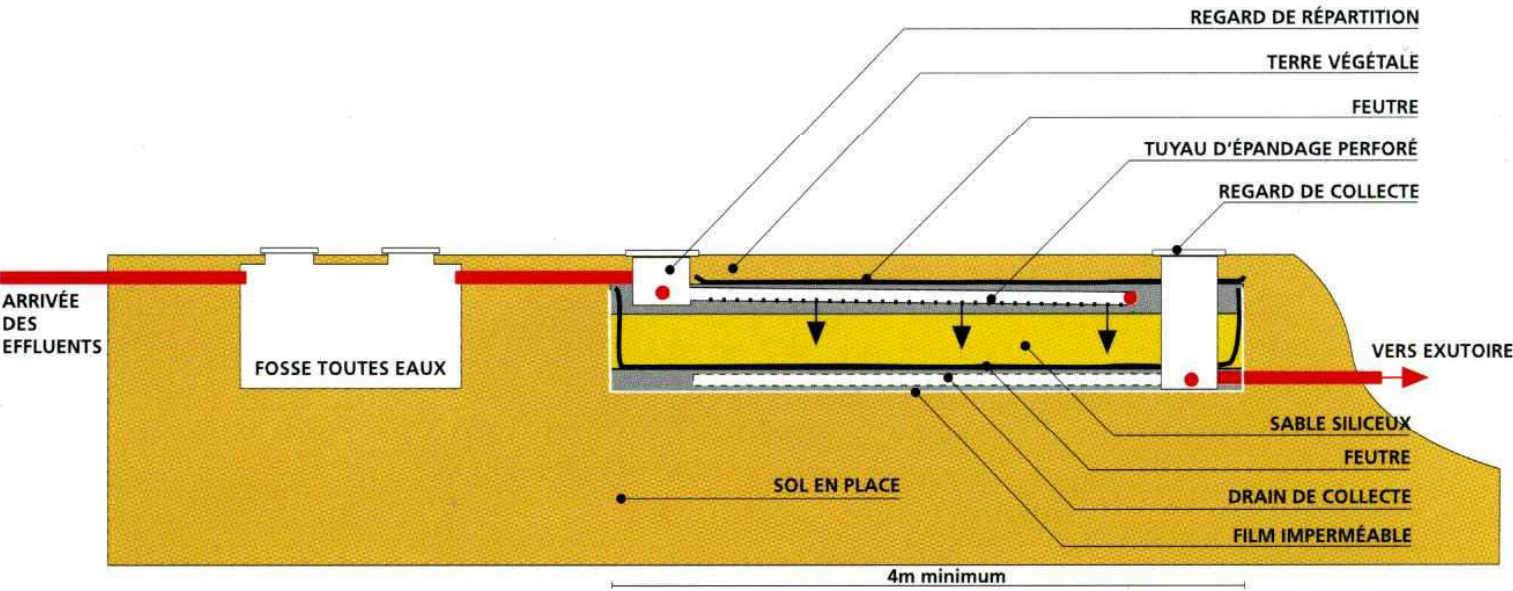
- ◆ un film imperméable,
- ◆ une couche de graviers d'environ 0,10 m d'épaisseur au sein de laquelle des canalisations drainent les effluents traités vers l'exutoire,

- ◆ un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,
- ◆ une couche de sable siliceux lavé de 0,70 m d'épaisseur,
- ◆ une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le lit filtrant,
- ◆ un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,
- ◆ une couche de terre végétale.

DIMENSIONNEMENT :

La surface du lit filtrant drainé à flux vertical doit être au moins égale à 5 m² par pièce principale (minimum : 20 m²).

LIT FILTRANT DRAINÉ À FLUX VERTICAL

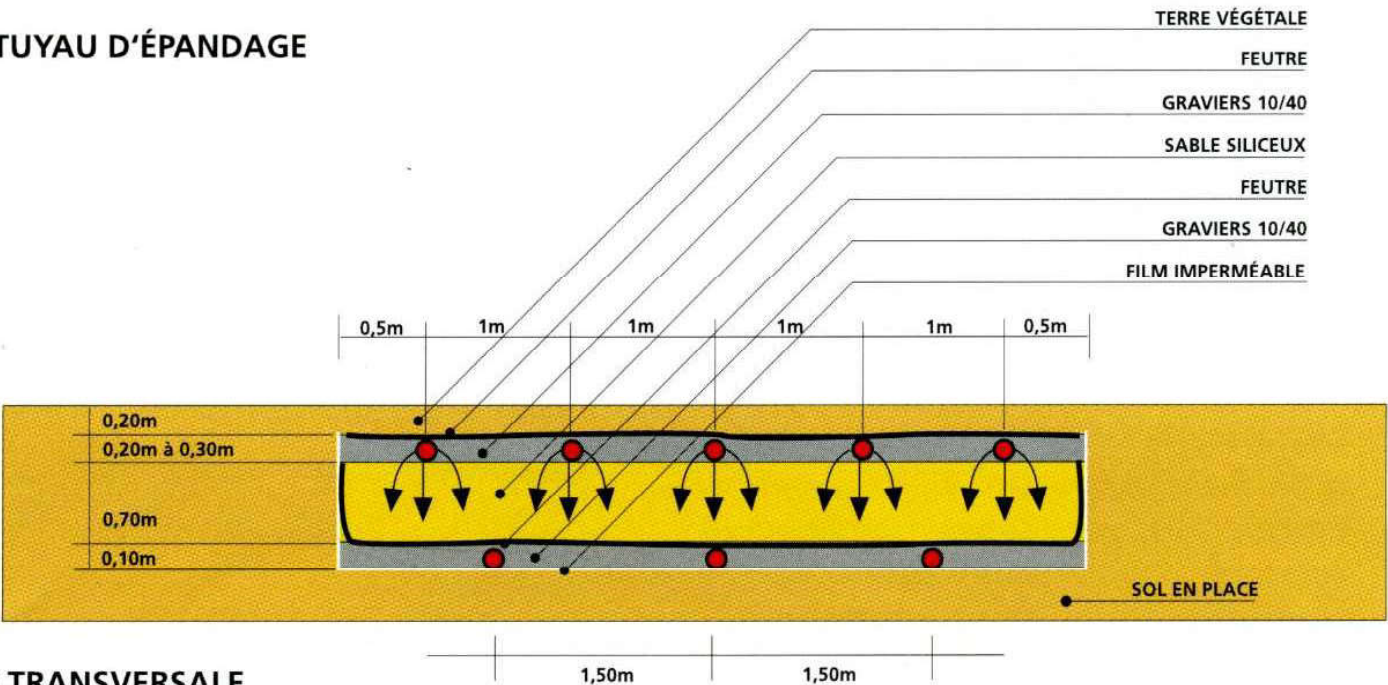


COUPE LONGITUDINALE



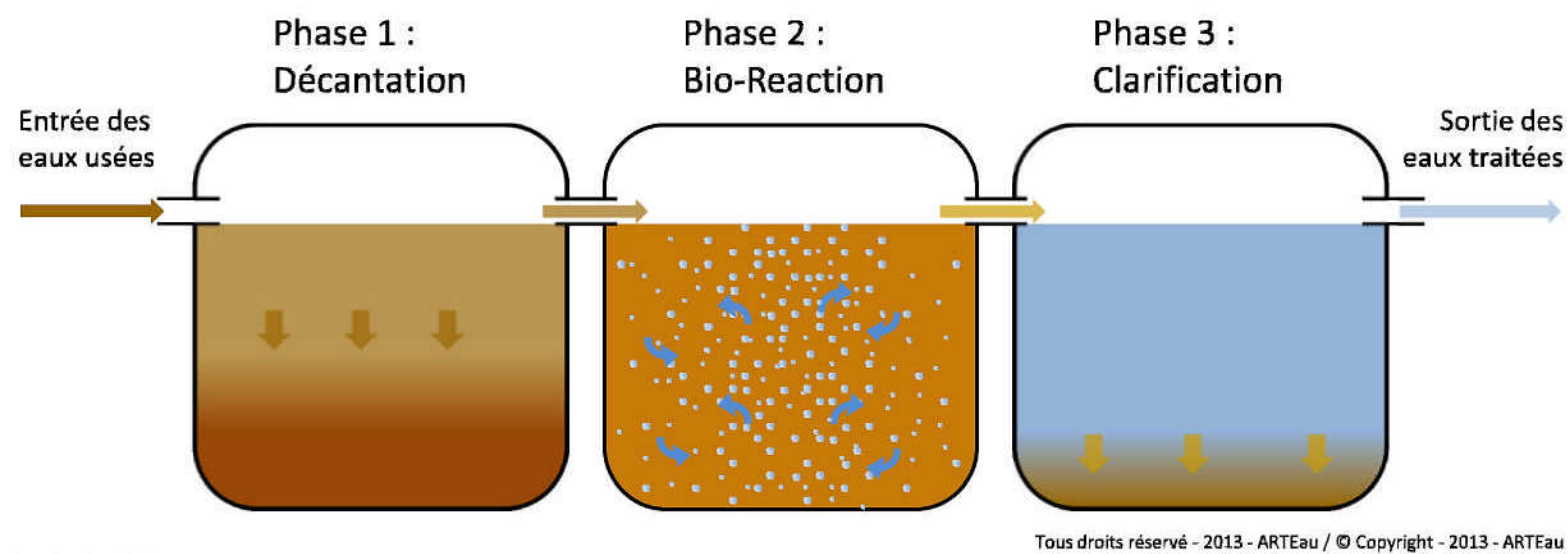
CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
AVEC OUVERTURES Ø 10mm OU FENTES DE 5mm MINIMUM
ESPACÉES TOUS LES 10 À 15cm

TUYAU D'ÉPANDAGE



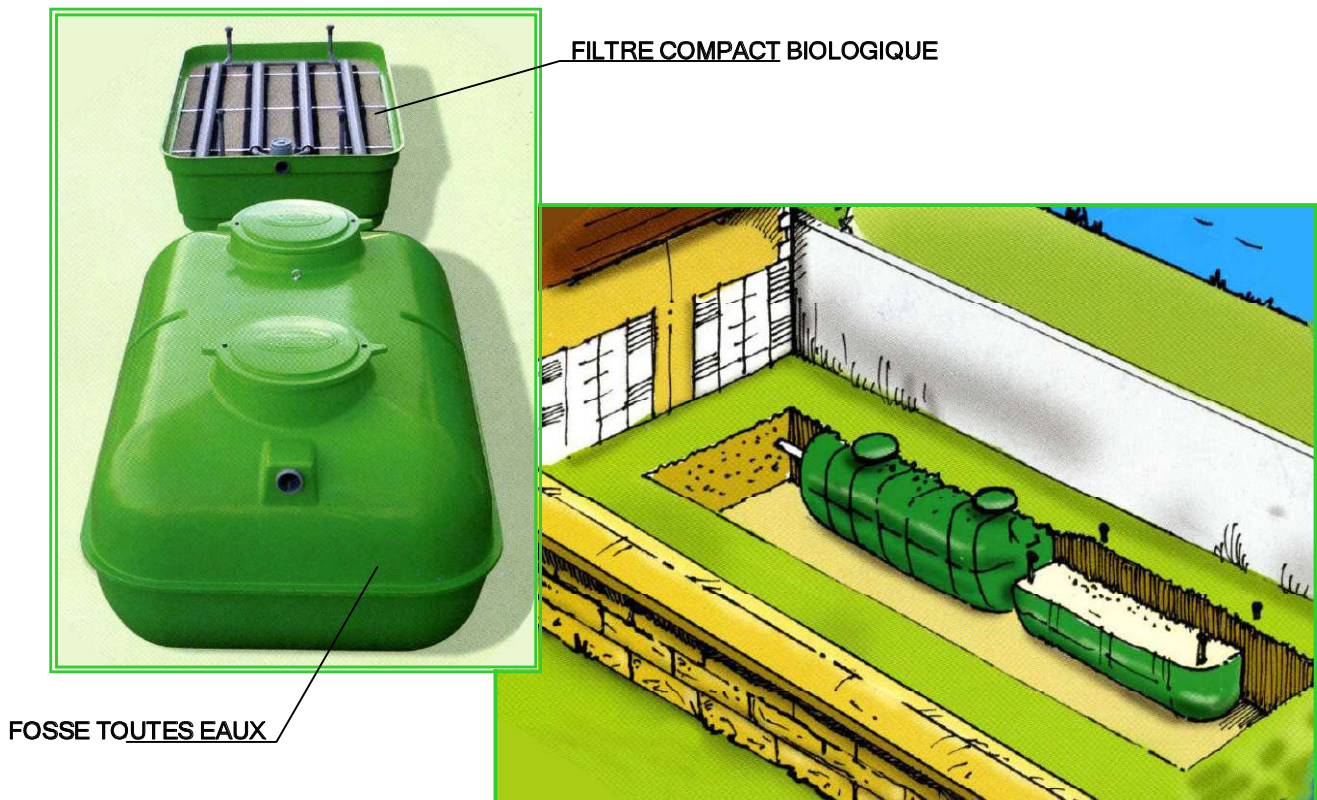
COUPE TRANSVERSALE

La Micro-Station et son fonctionnement



FILTRE A ZEOLITHE (Filtre compact)

La solution aux problèmes de place pour l'assainissement des eaux usées de votre maison



* Ce système convient aux petits terrains dont le sol est inapte à un épandage naturel.

* Cette filière d'assainissement compact se compose d'une fosse septique Toutes Eaux et d'un filtre compact biologique. L'emprise au sol ne dépasse pas 15 m²

CARACTERISTIQUES: *Fosse toutes eaux : H = 1.47 m, L = 2.98 m, l = 2 m*
 Filtre Compact : H = 0.86 m, L = 2.98 m, l = 1.87 m

* Peu d'entretien, les intervalles de vidange pouvant dépasser 10 ans. Pas de bac dégraisseur ou de filtre décolloïdeur à nettoyer. Pas d'électricité ni d'électromécanique à entretenir.

* Système facile à installer : entièrement préfabriqués, les matériels ne demandent plus sur le site qu'un assemblage, limitant ainsi fortement les travaux dans le jardin de l'habitation et le temps d'installation.

* *En option* et si la configuration du terrain le permet, cette filière peut être équipée d'un système d'infiltration dans le sol pour l'irrigation d'une pelouse ou de végétaux.

REVISION DES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT DE 21 COMMUNES

COMMUNE DE LAUNOY

Annexe 3 – Détail des coûts des différentes solutions proposées

Coûts assainissement non collectif - Commune de Launoy - Solution S1

Coûts d'investissement

Filières	Prix unitaire en € HT	Quantité	TOTAL en € HT
Epandage (E)	7 000,00	0	0,00
Lit filtrant vertical non drainé (LFND)	8 000,00	0	0,00
Lit filtrant vertical drainé (LFD)	9 000,00	27	243 000,00
Filière compacte (FC)	9 000,00	0	0,00
Filière compacte + plus-value pour contrainte (FCPV)	10 350,00	3	31 050,00
Poste de refoulement individuel pour habitation en contrebas du terrain	2 000,00	0	0,00
Lit filtrant vertical drainé avec plus-value (LFDPV)	10 800,00	10	108 000,00
Filière compacte avec 2 plus-values	12 150,00	0	0,00
TOTAUX		40	382 050,00

Coûts de fonctionnement

	Nbr	Coût unitaire (€ HT)	Coût total (€ HT)
ANC	40	85,00	3 400,00
PR	0	60,00	0,00
			3 400,00

Coûts assainissement collectif - Commune de Launoy - Solution S1

Coûts d'investissement

Dénomination	Coût unitaire (€ HT)	Unité	Nbr	Coût total (€ HT)
PVC diamètre 200 mm	300,00	ml		0,00
Conduite suspendue PVC diamètre 200 mm	250,00	ml		0,00
Forage dirigé PEHD 160 ou 200 mm (800 € par chantier + 250 €/ml)	250,00	ml		0,00
Refoulement PVC/PEHD diam. 90 mm	85,00	m		0,00
PR EU < 7 logements	8 000,00	U		0,00
PR EU < 50 logements	20 000,00	U		0,00
50 logements < PR EU < 100 logements	30 000,00	U		0,00
100 logements < PR EU < 200 logements	42 000,00	U		0,00
PR EU > 200 logements	50 000,00	U		0,00
Branchement au réseau (BB+canalisation)	1 500,00	U		0,00
STEP	1 000,00	EH		0,00
Total				0,00

Coûts de fonctionnement

Dénomination	Coût unitaire (€ HT)	Unité	Nbr	Coût total (€ HT)
Entretien réseau gravitaire	1,00	ml	0	0,00
Entretien PR	1 000,00	U	0	0,00
Entretien STEP	45,00	EH	0	0,00
Total				0,00

Commune de Launoy - Coûts pour la solution S1

Nbr d'habitations concernées	40
Nbr d'habitations en AC	0
Nbr d'habitations en ANC	40
Coût d'investissement (€ HT)	382 050,00
Coût d'investissement/habitation (€ HT)	9 551
Coût de fonctionnement annuel (€ HT)	3 400,00

Coûts assainissement non collectif - Commune de Launoy - Solution S2

Coûts d'investissement

Filières	Prix unitaire en € HT	Quantité	TOTAL en € HT
Epandage (E)	7 000,00	0	0,00
Lit filtrant vertical non drainé (LFND)	8 000,00	0	0,00
Lit filtrant vertical drainé (LFD)	9 000,00	2	18 000,00
Filière compacte (FC)	9 000,00	0	0,00
Filière compacte + plus-value pour contrainte (FCPV)	10 350,00	0	0,00
Poste de refoulement individuel pour habitation en contrebas du terrain	2 000,00	0	0,00
Forfait pour travaux de branchement en domaine privé	2 000,00	42	84 000,00
Lit filtrant vertical drainé avec plus-value (LFDPV)	10 800,00	5	54 000,00
Filière compacte avec 2 plus-values	12 150,00	0	0,00
TOTAUX		7	156 000,00

Coûts de fonctionnement

	Nbr	Coût unitaire (€ HT)	Coût total (€ HT)
ANC	7	85,00	595,00
PR	0	60,00	0,00
			595,00

Coûts assainissement collectif - Commune de Launoy - Solution S2

Coûts d'investissement

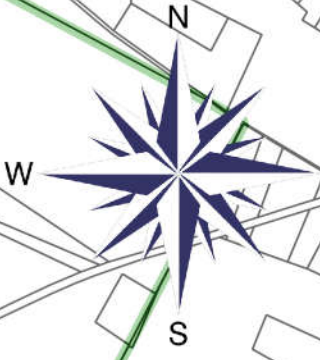
Dénomination	Coût unitaire (€ HT)	Unité	Nbr	Coût total (€ HT)
PVC diamètre 200 mm	300,00	ml	1 215	364 500,00
Conduite suspendue PVC diamètre 200 mm	250,00	ml		0,00
Forage dirigé PEHD 160 ou 200 mm (800 € par chantier + 250 €/ml)	250,00	ml		0,00
Refoulement PVC/PEHD diam. 90 mm	85,00	m	167	14 195,00
PR EU < 7 logements	8 000,00	U		0,00
PR EU < 50 logements	20 000,00	U	2	40 000,00
50 logements < PR EU < 100 logements	30 000,00	U		0,00
100 logements < PR EU < 200 logements	42 000,00	U		0,00
PR EU > 200 logements	50 000,00	U		0,00
Branchement au réseau (BB+canalisation)	1 500,00	U	42	63 000,00
STEP	1 000,00	EH	85	85 000,00
Total				566 695,00

Coûts de fonctionnement

Dénomination	Coût unitaire (€ HT)	Unité	Nbr	Coût total (€ HT)
Entretien réseau gravitaire	1,00	ml	1 215	1 215,00
Entretien PR	1 000,00	U	2	2 000,00
Entretien STEP	45,00	EH	85	3 825,00
Total				7 040,00

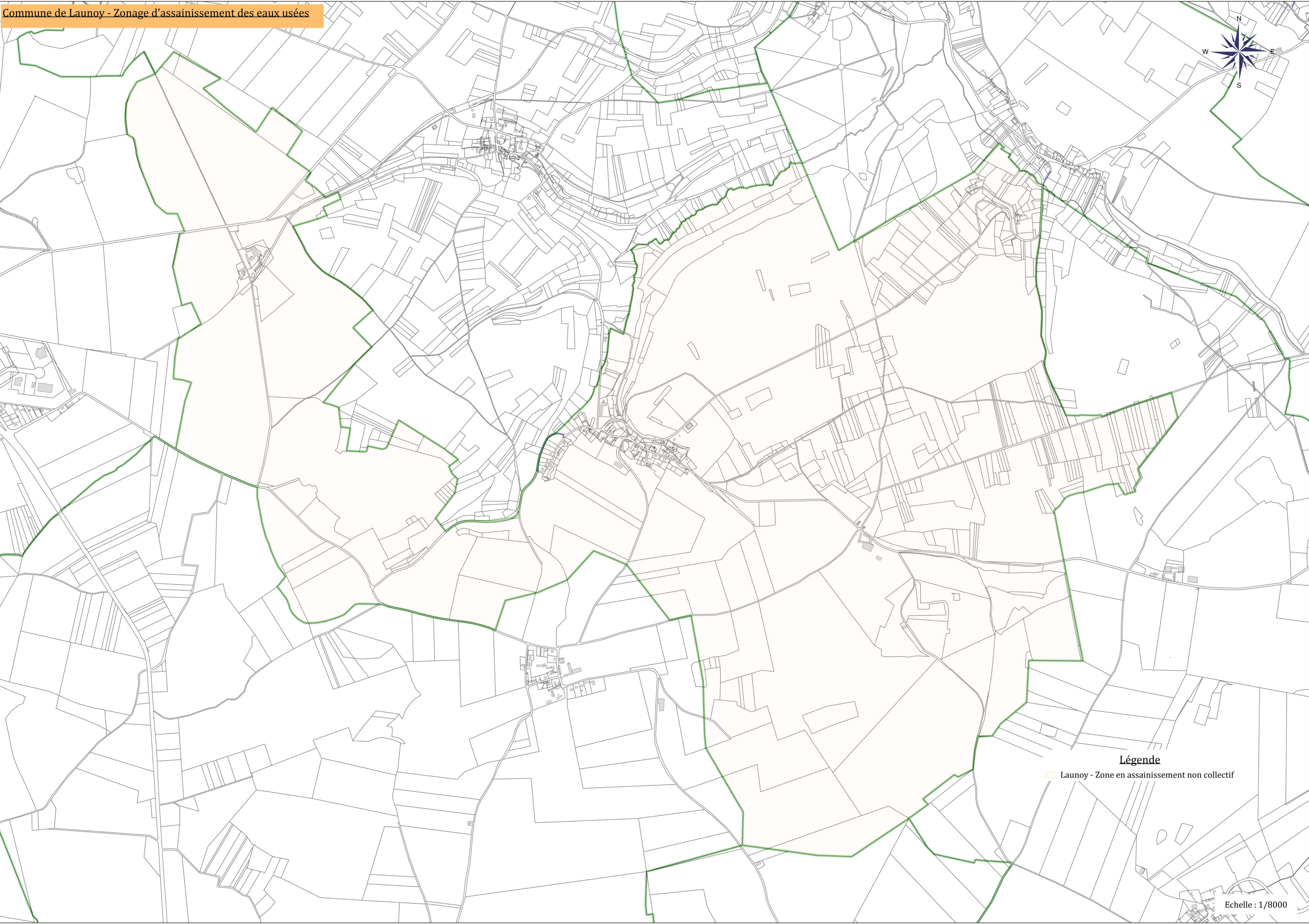
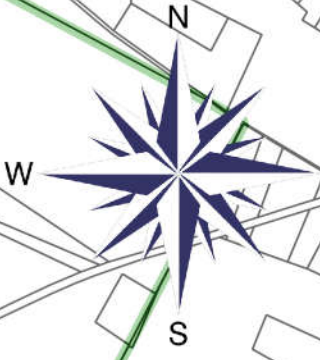
Commune de Launoy - Coûts pour la solution n°2

Nbr d'habitations concernées	49
Nbr d'habitations en AC	42
Nbr d'habitations en ANC	7
Coût d'investissement (€ HT)	722 695,00
Coût d'investissement/habitation (€ HT)	14 749
Coût de fonctionnement annuel (€ HT)	7 635,00



Légende

- Launoy - Non aggravation du ruissellement en zone urbanisée
- Launoy - Réduction du ruissellement en zone rurale



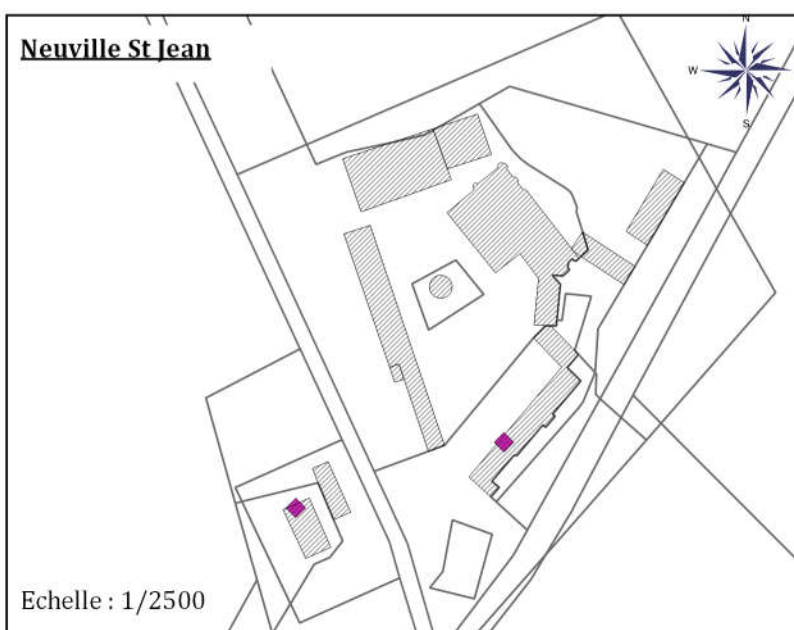
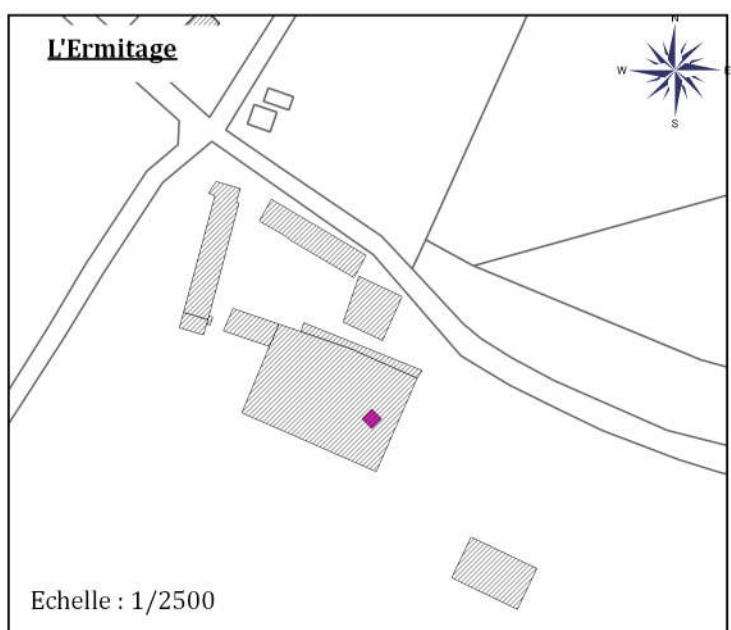
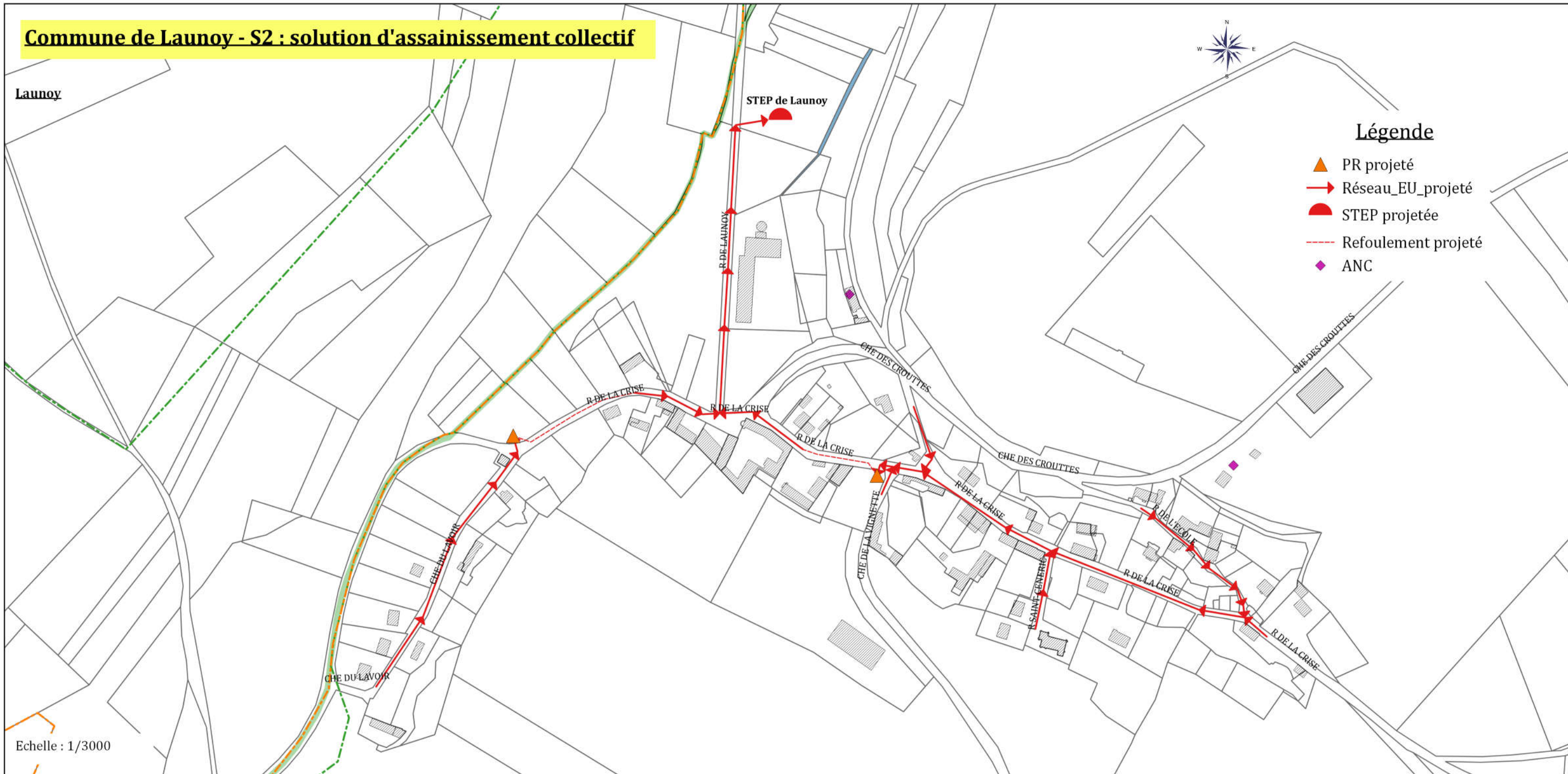
Légende

 Launoy - Zone en assainissement non collectif

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF COMMUNE DE LAUNOY				
FICHE DE SYNTHESE DES VISITES D'INSTALLATION				
Nombre d'installations pour cette commune	47			
Nombre de visites de contrôle effectuées	47			
Refus	0			
Non contrôlés	0			
Dates de réalisation de la filière	avant 1983 : 30	1983 à 1996 : 5	après 1996 : 12	
Type de résidence				
Résidence principale	35	soit	74,47 %	
Résidence secondaire	8	soit	17,02 %	
Inhabité	2	soit	4,26 %	
Autres (mairie, gîte, café,...)	2	soit	4,26 %	
CARACTERISTIQUES DES EQUIPEMENTS				
PRE-TRAITEMENT	51 Dispositifs de prétraitement			
Nombre d'installation avec prétraitement	42	soit	89,36 %	
Dont toutes les eaux sont prétraitées	20	soit	42,55 %	
Dont une partie des eaux sont prétraitées	22	soit	46,81 %	
Nombre d'installation sans pré-traitement	5	soit	10,64 %	
<u>Dispositifs de pré-traitement</u>				
Fosse septique	28	soit	54,90 %	
Fosse toutes eaux	14	soit	27,45 %	
Séparateur à graisse	8	soit	15,69 %	
Préfiltre	1	soit	1,96 %	
TRAITEMENT	12 Dispositits de traitement conforme			
Nombre d'installation avec traitement	12	soit	25,53 %	
Nombre d'installation sans traitement	35	soit	74,47 %	
<u>Dispositifs de traitement non-conformes</u>				
Drains percés	1	soit	8,33 %	
<u>Dispositifs de traitement conformes</u>				
Tranchée d'infiltration	7	soit	58,33 %	
Lit filtrant drainé à flux vertical	2	soit	16,67 %	
Pattes d'araignées ou pattes d'oies	1	soit	8,33 %	
Lit d'épandage	2	soit	16,67 %	
EVACUATION	70 dispositifs de rejet			
Dans un cours d'eau	7	soit	10,00 %	
Dans un puisard	25	soit	35,71 %	
Par infiltration	14	soit	20,00 %	
Sur le terrain	7	soit	10,00 %	
Non localisé	5	soit	7,14 %	
Réseau pluvial	7	soit	10,00 %	
Par vidange		soit	0,00 %	
Voisin		soit	0,00 %	
Dans la rue		soit	0,00 %	
Drain	2	soit	2,86 %	
Fossé	3	soit	4,29 %	
<u>Eaux usées séparées des eaux pluviales</u>				
OUI	37	soit	78,72 %	
NON	10	soit	21,28 %	

RESULTAT DU CONTRÔLE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (APPLICATION DE L'ARRETE DU 27 AVRIL 2012)			
NIVEAU 3			
Installation Conforme en bon état de Fonctionnement	10	soit	21,28 %
Le dispositif d'assainissement fonctionne correctement et au moment du contrôle aucun risque sanitaire et environnemental n'a été décelé. Cependant, lors du contrôle certaines recommandations ont peut-être été précisées.			
Installation Conforme	0	soit	0,00 %
"La consommation humaine de l'eau du puits privé est cependant interdite"			
Le dispositif d'assainissement est installé à moins de 35m d'un puits privé déclaré et ne peut être déplacé. L'immeuble est desservi par le réseau de distribution d'eau potable.			
Installation Conforme	0	soit	0,00 %
"La consommation humaine de l'eau du puits privé est cependant proscrite"			
Le dispositif d'assainissement est installé à moins de 35m d'un puits privé NON déclaré. L'immeuble est desservi par le réseau de distribution d'eau potable.			
Installation conforme à surveiller	0	soit	0,00 %
Le dispositif d'assainissement est à surveiller et/ou doit faire l'objet d'aménagement. L'installation présente des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs.			
NIVEAU 2			
Installation non-conforme	32	soit	68,09 %
Le dispositif d'assainissement présente certaines anomalies qui conduisent à suggérer de réaliser des travaux (cas des installations hors zones à enjeux sanitaire et environnementaux).			
L'installation est non-conforme si au moins un des point ci-dessous a été identifié :			
Installation significativement sous-dimensionnée			
Dysfonctionnement majeur			
Installation incomplète			
NIVEAU 1			
Installation non-conforme avec risque environnemental avéré (cas des installations en zones à enjeu environnemental).	0	soit	%
Installation non-conforme avec danger pour la santé des personnes (cas des installations en zones à enjeu sanitaire).	0	soit	%
Installation non-conforme avec danger pour la santé des personnes & risque environnemental avéré. (cas des installations en zones à enjeux sanitaire et environnemental).	0	soit	%
Le dispositif d'assainissement présente certaines anomalies qui conduisent à suggérer de réaliser des travaux afin de supprimer le risque sanitaire et / ou environnemental			
L'installation est non-conforme si au moins un des point ci-dessous a été identifié :			
Installation significativement sous-dimensionnée			
Dysfonctionnement majeur			
Installation incomplète			
Défaut de sécurité sanitaire			
Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages			
Puits privé si l'immeuble n'est pas desservi par le réseau de distribution d'eau potable (le dispositif d'assainissement est situé à moins de 35m du puits)			
Installation inexistante ou non vérifiable	5	soit	10,64 %
Non respect de l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique. Les travaux sont à réaliser dans les meilleurs délais.			

Commune de Launoy - S2 : solution d'assainissement collectif



Commune de Launoy - Relevé du réseau d'eaux pluviales

Launoy

Légende

- Périamètre de Protection Rapproché du captage - Tracé supposé
- Périamètre de Protection Eloigné du captage - Tracé supposé
- Fossé
- Ruisseau canalisé
- Grille_BE
- Regard de visite
- Réseau_EP
- Hydrographie

Remontée d'eau
(remblai d'anciens marais)

Inondation par ruissellement en cas d'orage

Remontée d'eau

Apports par ruissellement en cas d'orage

L'Ermitage

Les Bovettes

Neuville St Jean

REVISION DES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT DE 21 COMMUNES

COMMUNE DE LAUNOY

Annexe 5 – Compte-rendu de la réunion publique du 10 septembre 2018

Communauté de Communes du Canton d'Oulchy-le-Château

Révision du zonage d'assainissement de 21 communes

-O-O-O-O-O-

Commune de LAUNOY

Phase 3 – Notice pour la mise à enquête publique

Bordereau des pièces

- Mémoire justificatif
- Annexes
 1. Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale concernant l'évaluation environnementale
 2. Les filières de traitement de l'assainissement non collectif
 3. Détail des coûts des solutions proposées
 4. Délibération du conseil municipal
- Plan de zonage des eaux usées
- Plan de zonage des eaux pluviales

SOMMAIRE

I. PREAMBULE.....	4
1.1. Objet du dossier.....	4
1.2. Examen au cas par cas	5
II. DESCRIPTION TECHNIQUE DE L'ASSAINISSEMENT.....	6
2.1. Notice justifiant l'assainissement collectif.....	6
2.1.1. Définition.....	6
2.1.2. Responsabilités et obligations de la collectivité et des particuliers.....	7
2.1.3. Plan de zonage d'assainissement collectif de Launoy.....	7
2.1.4. Incidences financières du projet d'assainissement collectif.....	9
2.2. Notice justifiant l'assainissement non collectif	10
2.2.1. Définition.....	10
2.2.2. Responsabilités de la collectivité et des usagers	11
2.2.3. Organisation du SPANC.....	12
2.2.4. Plan de zonage d'assainissement non collectif de Launoy	13
2.2.5. Incidences financières du projet d'assainissement non collectif.....	14
III. PRESENTATION SYNTHETIQUE DU ZONAGE PROPOSE.....	16
3.1. Coûts des projets	16
3.1.1. Investissement	16
3.1.2. Fonctionnement.....	16
3.1.3. Coûts des différentes solutions envisagées	16
3.2. Choix de la collectivité	18
3.2.1. Détail des coûts de la solution retenue S1	18
IV. ZONAGE PLUVIAL.....	20
4.1. Droits et devoirs de la collectivité et des usagers relatifs à la gestion des eaux pluviales.....	20
4.2. Principes du zonage pluvial	20
4.2.1. Principes généraux.....	20
4.2.2. Zones d'urbanisation existante.....	22
4.2.3. Zones à urbaniser	23
4.2.4. Zones naturelles et agricoles (bassins versants ruraux).....	24
4.3. Etat de l'assainissement pluvial à LAUNOY.....	25
4.4. Zonage pluvial à LAUNOY.....	26

GLOSSAIRE

AC : Assainissement Collectif

Ae : Autorité environnementale

AEP : Adduction d'Eau Potable

ANC : Assainissement Non Collectif

C.C.C.O.C. : Communauté de Communes du Canton d'Oulchy le Château

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

EH : Equivalent-Habitant

EP : Eaux Pluviales

EU : Eaux Usées

HT : Hors Taxe

MRAe : Mission Régionale d'Autorité environnementale

PEHD : Polyéthylène Haute Densité

PLU : Plan Local d'Urbanisme

PPRI : Plan de Prévention du Risque d'Inondation

PR : Poste de Refoulement/Relèvement

PVC : Polychlorure de Vinyle

SPANC. : Service Public d'Assainissement Non Collectif

STEP : Station d'épuration, station de dépollution

I. PREAMBULE

Le zonage d'assainissement répond au souci de préservation de l'environnement. Il doit permettre également de s'assurer de la mise en place des modes d'assainissement les mieux adaptés à la configuration locale et au milieu naturel. Ce zonage va permettre à la commune de disposer d'un schéma global de gestion des eaux usées et pluviales sur son territoire. Il constituera aussi un outil pour la gestion de l'urbanisme.

D'autre part, le zonage va permettre d'orienter le particulier pour la mise en place d'assainissement conforme à la réglementation, tant dans le cas de constructions nouvelles que dans le cas de restaurations.

1.1. Objet du dossier

L'article 35 de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, modifié par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, a attribué de nouvelles obligations aux communes et à leur groupement. Conformément à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- ✓ les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- ✓ les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- ✓ les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- ✓ les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

L'article R2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales fait référence aux articles R123-1 à R123-27 du Code de l'Environnement pour la conduite de l'enquête publique à laquelle est soumis le zonage.

Les objectifs du dossier d'enquête publique consistent en l'information du public et au recueil des observations de celui-ci sur les règles techniques et financières qu'il est proposé d'appliquer en matière d'assainissement sur le territoire concerné.

1.2. Examen au cas par cas

Les procédures d'élaboration, de révision et de modification des quatre zones mentionnées précédemment (article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales), doivent faire l'objet d'une procédure d'examen au cas par cas préalable à une évaluation environnementale conformément à l'article R.122-17 du Code de l'Environnement.

Selon les dispositions de l'article R.122-18-I du Code de l'Environnement, la personne publique responsable doit saisir l'Autorité environnementale (Ae) qui se prononce, par décision motivée au regard de la susceptibilité d'impact sur l'environnement, sur la nécessité ou non pour cette personne publique de réaliser une évaluation environnementale.

L'Ae dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la demande pour notifier sa décision, qui prend la forme d'un arrêté préfectoral. Aux termes des articles R122-17 et R 122-18 susvisés, l'Ae compétente pour les zonages d'assainissement est la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable; la DREAL (dont les agents sont placés, pour ces activités, sous l'autorité fonctionnelle du Président de la MRAe), instruit pour son compte les demandes d'examen au cas par cas.

Pour la région Hauts-de-France, les modalités de fonctionnement de la MRAe ont fait l'objet d'une convention entre le Président de la MRAe et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), et d'une décision portant délégation conformément à l'article 17 du décret n° 20 15-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable.

La décision de la MRAe de ne pas soumettre Launoy à une évaluation environnementale est jointe en annexe 1 de ce document.

II. DESCRIPTION TECHNIQUE DE L'ASSAINISSEMENT

Assainissement non collectif

La totalité des bâtiments rejetant des eaux usées est en assainissement non collectif.

Depuis 2012, la C.C.C.O.C. effectue dans le cadre du SPANC des contrôles sur les dispositifs d'assainissement non collectif existants. Les caractéristiques des installations figurent dans le tableau ci-contre (synthèse de 2017). La majorité d'entre elles est équipée de fosses septiques (54,90 %) en prétraitement, de tranchées d'infiltration (58,33 %) en traitement et de rejets dans un puisard (35,71 %).

Assainissement collectif.

Actuellement, le bourg ne dispose pas de réseau de collecte des eaux usées.

Les habitations à desservir sont au nombre de 50.

2.1. Notice justifiant l'assainissement collectif

2.1.1. Définition

L'assainissement collectif a pour objet la collecte, le transport et le traitement des eaux usées vers une station d'épuration. Le réseau de collecte peut être de deux types :

- réseau séparatif : les eaux pluviales (toitures, chaussées...) et usées (domestiques, industrielles...) sont collectées séparément et acheminées par un double réseau au milieu naturel pour les eaux pluviales et à la station d'épuration pour les eaux usées ;
- réseau unitaire : les eaux pluviales et usées sont collectées par un réseau unique et dirigées vers la station d'épuration ; pendant les périodes pluvieuses le trop plein peut être rejeté dans le milieu naturel directement ou par l'intermédiaire de bassins d'orage.

Le niveau de traitement de la station d'épuration dépend des contraintes environnementales du site, et doit permettre de respecter les objectifs de qualité assignés au milieu naturel récepteur des eaux épurées. L'assainissement collectif convient particulièrement bien pour des zones d'habitats regroupés, de densité moyenne ou forte.

2.1.2. Responsabilités et obligations de la collectivité et des particuliers

Le présent chapitre a pour but de préciser les principales attributions de chacune des parties (collectivités et particuliers) en matière d'assainissement collectif. L'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment les stations d'épuration des eaux usées et l'élimination des boues qu'elles produisent. En contrepartie, la présence d'un réseau réalisé en domaine public contraint l'usager à s'y raccorder et à payer la redevance correspondante aux charges d'investissement et d'entretien des systèmes collectifs.

L'article L1331-1 du Code de la Santé Publique précise :

- qu'à partir du moment où un système d'assainissement collectif est réalisé, les particuliers disposent de 2 ans pour s'y raccorder (un délai jusqu'à 10 ans à compter du permis de construire peut être accordé par dérogation pour un immeuble antérieur au réseau collectif et équipé d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme) ;
- qu'en attendant la réalisation de l'assainissement collectif, les habitations doivent être dotées d'un assainissement non collectif conforme et en état de fonctionnement.

Peuvent être exonérés de l'obligation de raccordement, par arrêté approuvé par le représentant de l'Etat dans le département :

- les immeubles abandonnés ou les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés ;
- les immeubles difficilement raccordables, dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement autonome conforme (arrêté du 19 juillet 1960 modifié relatif au raccordement des immeubles aux égouts).

Un règlement intercommunal d'assainissement collectif peut définir les droits et obligations de la collectivité et de l'usager.

2.1.3. Plan de zonage d'assainissement collectif de Launoy

En l'absence de réseau collectif, l'assainissement doit provisoirement être assuré par un système d'assainissement non collectif aux normes conçu pour être raccordé ultérieurement au réseau public.

Dans ce cas, un délai dérogatoire jusqu'à 10 ans à compter du permis de construire peut être accordé pour le raccordement au réseau posé postérieurement à la construction de l'immeuble. En cas de création d'un assainissement collectif sur la commune, les habitations desservies sont tenues de se raccorder au réseau collectif dès lors qu'il existe, et au plus tard dans les 2 ans suivant sa mise en service.

Certains immeubles peuvent être exonérés de cette obligation de raccordement par la C.C.C.O.C. au vu des contraintes techniques et financières et à condition que les habitations non raccordées soient dotées d'une installation d'assainissement non collectif en bon état de fonctionnement.

La mise en place d'un assainissement collectif sur la commune de Launoy est difficilement envisageable pour certaines habitations (en contre-bas de la chaussée, isolées) ou pour des secteurs à faible densité de population et/ou éloignés du centre bourg. Ces habitations sont donc considérées comme non raccordables.

On compte 5 secteurs non raccordables sur le territoire communal de Launoy :

▪ S1 – Chemin des Crouttes	1 habitation
▪ S2 – Chemin des Crouttes	1 habitation
▪ S3 – L'Ermitage	1 habitation
▪ S4 – Les Bovettes	3 habitations
▪ S5 – Neuville St Jean	2 habitations

Au total, 8 habitations de la commune sont non raccordables

Ces 5 secteurs restent en zone d'assainissement non collectif. Le tableau ci-après précise la filière indicative préconisée à mettre en place (à confirmer par une étude à la parcelle).

Secteur	Filière adaptée	Justification
S1 – Chemin des Crouttes	Lit filtrant drainé	Habitation isolée
S2 – Chemin des Crouttes	Lit filtrant drainé	Habitation isolée
S3 – L'Ermitage	Lit filtrant drainé	Habitation éloignée du bourg
S4 – Les Bovettes	Lits filtrant drainés avec plus-values	Habitations éloignées du bourg
S5 – Neuville St Jean	Lits filtrant drainés avec plus-values	Habitations éloignées du bourg

2.1.4. Incidences financières du projet d'assainissement collectif

Launoy est concerné par des projets d'assainissement collectif mis en œuvre par la C.C.C.O.C. Les usagers de la commune participent aux coûts d'investissement et d'exploitation par le versement de :

- ✓ la redevance d'assainissement collectif: le montant de la redevance d'assainissement tient compte d'une part fixe et d'une part variable dont le montant est voté chaque année;
- ✓ la participation pour le financement de l'assainissement collectif pour les producteurs d'eaux usées domestiques. Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées sont astreints à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif. Celle-ci s'élève au maximum à 80% du coût de fourniture et de pose d'un assainissement non collectif. Les modalités techniques et financières de cette participation seront déterminées par délibération de la C.C.C.O.C. Elle concerne les producteurs d'eaux usées domestiques. Cette participation se substitue à la participation pour le raccordement à l'égout depuis le 1^{er} juillet 2012.

La participation est exigible à compter de la date de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires ;

- ✓ la participation pour le financement de l'assainissement collectif pour les producteurs d'eaux usées assimilés domestiques. Les usagers concernés sont ceux définis par l'article R213-48-1 du Code de l'Environnement et de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte. Ils ne sont pas soumis à un arrêté d'autorisation de rejet. Les établissements industriels sont assujettis à la même participation financière si une partie de leurs locaux produit des eaux usées assimilables à une utilisation domestique (bureaux, salle de restauration, WC, etc.). Cette participation financière est exigible à la délivrance de l'autorisation de déversement ordinaire.

Bordereau des prix unitaires pour la mise en place d'un assainissement collectif

Vous trouverez ci-dessous le bordereau des prix appliqués pour la solution d'assainissement collectif :

Dénomination	Coût unitaire (€ HT)	Unité
PVC diamètre 200 mm	300,00	ml
Plus-value pour encorbellement	1 500,00	U
Passage cours d'eau et ouvrage (fonçage ou microtunnelier)	12 000	U
Plus-Value pour surprofondeur du réseau PVC diamètre 200 mm	60,00	ml
Refoulement PVC/PEHD diam. 90 mm	85,00	m
PR EU < 7 logements	8 000,00	U
PR EU < 50 logements	20 000,00	U
50 logements < PR EU < 100 logements	30 000,00	U
100 logements < PR EU < 200 logements	42 000,00	U
PR EU > 200 logements	50 000,00	U
Branchement au réseau (Boîte de Branchement+canalisation)	1 500,00	U
STEP	1 000,00	EH
Branchement en domaine privé	2 000,00	U

2.2. Notice justifiant l'assainissement non collectif**2.2.1. Définition**

Conformément à l'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement).

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel superficiel ou souterrain, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit. Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement. Le non-respect de cette disposition par le propriétaire d'un immeuble peut donner lieu à des mesures administratives et/ou des sanctions pénales.

Les dispositions relatives à l'assainissement non collectif ne s'appliquent pas aux immeubles abandonnés ni aux immeubles qui en application de la réglementation doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la collectivité et le propriétaire.

2.2.2. Responsabilités de la collectivité et des usagers

L'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que les communes ou leur groupement doivent obligatoirement prendre en charge le contrôle des systèmes d'assainissement non collectif, afin de protéger la salubrité publique.

Par contre, le choix ou non d'assurer l'entretien de ces dispositifs reste à l'initiative de la collectivité.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif est financé par une redevance d'assainissement non collectif payée par les usagers qui se compose comme suit :

- la redevance pour le diagnostic initial des installations existantes ;
- la redevance pour le contrôle périodique de bon fonctionnement des installations existantes (tous les 10 ans au maximum) ;
- la redevance pour le contrôle de fonctionnement à l'occasion de la cession d'un immeuble. Le redevable est le propriétaire vendeur comme l'indique l'article L271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, ou son mandataire ;
- la redevance pour le contrôle de la conception et la réalisation des installations neuves. Pour toutes les installations neuves, le service d'assainissement non collectif instruit les dossiers de demande d'installation et suit l'exécution des travaux par des interventions sur le terrain.
Le redevable est le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente au SPANC le projet. Elle est exigible après l'exécution des prestations ;
- la redevance de contre-visite : il s'agit de l'examen préalable de la conception suivi de la vérification de l'exécution des travaux obligatoires prescrits par le SPANC à la suite d'un contrôle périodique. Le redevable de la redevance de contre-visite est le propriétaire de l'immeuble, ou le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif.

Outre les redevances ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir :

- s'il est mandaté par l'usager pour la réalisation ou la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, le remboursement du coût des travaux, déterminé selon les modalités fixées par une convention conclue entre le propriétaire et le SPANC, en tenant compte des subventions éventuellement perçues pour ces travaux ;
- la part destinée à couvrir un déplacement inutile du fait de l'absence du propriétaire ou de son mandataire alors même qu'un rendez-vous avait été formalisé selon les dispositions réglementaires. Le redevable est le propriétaire de l'immeuble ;
- le remboursement des frais de prélèvement et d'analyses sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la réglementation. Le redevable est le propriétaire de l'immeuble.

2.2.3. Organisation du SPANC

Le SPANC est un service à caractère industriel et commercial organisé en régie. Les usagers sont soumis à une redevance d'assainissement. Celle-ci est un montant forfaitaire dû après service rendu et finance en totalité le service.

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- leur bon fonctionnement et leur bon état ;
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux ;
- l'accumulation normale des boues.

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse septique doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'assainissement non collectif, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles et commercialement fiables.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

2.2.4. Plan de zonage d'assainissement non collectif de Launoy

Les dispositions en matière d'assainissement non collectif s'appliquent en l'absence de collecteur public au droit de propriété. Launoy ne possède aucun réseau de collecte des eaux usées, la totalité de la commune est en assainissement non collectif.

De plus, 10 habitations ne seraient pas à réhabiliter car elles ont été contrôlées conformes par le SPANC.

Les habitations non desservies par un réseau de collecte font l'objet d'une étude prenant en compte les critères suivants :

1 – la structure de l'habitat, à savoir :

- l'isolement ou le regroupement des bâtiments,
- la distance à un exutoire existant,
- la taille de la parcelle, son aménagement et son accessibilité,
- la situation de chaque immeuble sur la parcelle et le dénivelé entre l'immeuble et le terrain recevant l'ANC,
- les projets de développement de l'habitat.

La structure de l'habitat définit la localisation du traitement, à la parcelle privée ou sur le domaine public dans le cas de système de traitement autonome regroupé.

2 - les contraintes du milieu naturel, à savoir :

- la nature et la perméabilité des sols,

- la profondeur de la nappe,
- la géologie,
- la pente du terrain,
- l'existence de contraintes spécifiques (périmètre de protection de captage d'eau potable, zone naturelle à protéger, zone inondable),
- la disponibilité foncière.

Les contraintes du milieu imposent des techniques de traitement.

3 - contraintes relevées sur Launoy

Le tableau ci-après reprend l'ensemble des contraintes parcellaires à Launoy ainsi que la solution à apporter pour y remédier.

Contraintes de l'habitat pour la mise en place de l'ANC à Launoy		
Dénomination	Solution	Nombre
Contraintes de surface (CS)	Filière compacte (zéolithe, micro-station, coco...)	2
Contraintes topographiques (CT)	Poste de relevage	0
Contraintes d'habitats en bande, contraintes d'accès (CA)	Filière compacte (zéolithe, micro-station, coco...) et plus-value	3
Contraintes de captage (CC)	Filière drainée ou compacte, rejet si possible en milieu superficiel	Pas de captage
Contraintes du PPRI (CI)	Tertre ou filière compacte	Pas de PPRI
Contraintes d'exutoire (CE)	Plus-value pour puits d'infiltration	10

Les contraintes technico-économiques de raccordement orientent le choix vers l'assainissement collectif ou non collectif.

2.2.5. Incidences financières du projet d'assainissement non collectif

En ce qui concerne le SPANC de la Communauté de Commune du Canton d'Oulchy le Château, les tarifs 2017 pour les redevances d'assainissement non collectif sont les suivants :

1) Installation existante

- ❖ Redevance annuelle : 17,22 € HT/an

2) Cas particuliers

- ❖ Redevance pour le contrôle lors de la conception : 105,30 € HT
- ❖ Redevance pour le contrôle de bonne exécution : 157,94 € HT
- ❖ Coût d'un contrôle dans le cadre d'une vente : 157,94 € HT.

La mise aux normes des installations d'assainissement non collectif est à la charge exclusive du propriétaire. Un prix indicatif par filière pour un équipement standard est indiqué ci-après :

- Epanchage souterrain : 7 000 €HT,
- Lit filtrant vertical drainé : 9 000 €HT,
- Lit filtrant vertical non drainé : 8 000 €HT,
- Filière compacte traditionnelle (type zéolite) : 9 000 €HT,
- Micro-station : 11 000 €HT.

Les fiches des différentes filières d'assainissement non collectif sont consultables en annexe 2 de ce document

III. PRESENTATION SYNTHETIQUE DU ZONAGE PROPOSE

3.1. Coûts des projets

3.1.1. Investissement

Les coûts d'investissement présentés ci-après prennent en compte la remise en état de la parcelle pour les habitations en assainissement non collectif.

Il s'agit donc d'une estimation maximaliste puisque la réhabilitation des dispositifs existants pourra être dans certains cas inutile ou partielle (réutilisation d'une fosse toutes eaux réglementaire par exemple et mise en place de la filière de traitement uniquement).

3.1.2. Fonctionnement

Pour les réseaux d'assainissement collectif, ces coûts comprennent l'entretien régulier des réseaux gravitaires (curage des canalisations, regards de visite, boîtes de branchement, bouches-avaloirs), ainsi que l'entretien des stations de pompage et de leur consommation électrique.

Pour l'assainissement non collectif, dans le cadre de l'intervention du SPANC en matière de contrôle, les visites seront réalisées tous les dix ans. Les installations dotées d'une pompe de relèvement seront contrôlées sur la même base que les autres installations.

3.1.3. Coûts des différentes solutions envisagées

Les différentes solutions envisagées pour la commune de Launoy correspondent à :

- ✓ **Solution S1 : assainissement non collectif pour la totalité de la commune.**

Réhabilitation ou mise en place d'un traitement à la parcelle pour les eaux usées de chaque habitation de la commune qui n'a pas été contrôlée conforme par le SPANC et dont la parcelle peut recevoir un assainissement collectif.

- ✓ **Solution S2 : assainissement collectif pour Launoy et assainissement non collectif pour les secteurs non raccordables**

Mise en place d'un réseau d'eaux usées en PVC Ø 200 mm sur la quasi-totalité des rues de Launoy afin de desservir 42 habitations dans le bourg.

Cette solution nécessite le refoulement des effluents collectés sur toute la partie Est du village ainsi que ceux du chemin du lavoir à l'Ouest vers le réseau gravitaire de la rue de la Crise. Les eaux usées seront traitées sur la station de dépollution rue de Launoy, au Nord de la commune dont l'exutoire sera le ru de Launoy. La parcelle pressentie pour ce projet n'appartient pas à la commune. Il s'agira donc de prévoir un coût d'acquisition foncière pour celle-ci. Ce coût n'est pas pris en compte dans le coût d'investissement de la solution S2 présentée. Des études de faisabilité et d'incidence devront être réalisées si la commune projette de choisir ce scénario.

Les habitations non desservies ainsi que les 3 hameaux de la commune resteront donc en assainissement autonome. Parmi celles-ci, une seule a été contrôlée conforme par le SPANC et donc ne sera pas comptabilisée dans la solution 2.

Les contraintes pouvant exister en domaine privé pour le raccordement à la boîte de branchement en domaine public seront à identifier. Un forfait de 2 000,00 € HT/branchement pour le particulier a donc été pris en compte dans la solution d'assainissement collectif. Il s'agit d'un prix moyen, variable en fonction des contraintes sur la parcelle (distance, accès, pente, aménagement au sol...)

Les tableaux ci-dessous synthétisent les différents coûts pour les 2 solutions proposées :

N° Solution	S1	S2**
Nbr d'habitations concernées	40	49
Nbr d'habitations en AC	0	42
Nbr d'habitations en ANC	40	7
Coût d'investissement (€ HT)	382 050,00	722 695,00
Coût d'investissement/habitation (€ HT)	9 551	14 749
Coût de fonctionnement annuel (€ HT)	3 400,00	7 635,00

** Hors coût d'acquisition foncière pour la mise en place de la STEP

N° Solution	S1		S2	
	Domaine privé	Domaine public	Domaine privé	Domaine public
Nbr d'habitations	40	0	49	42
Coût d'investissement (€ HT)	382 050,00	0,00	156 000,00	566 695,00
Coût d'investissement/habitation (€ HT)	9 551	0,00	3 184	13 493
Coût de fonctionnement annuel (€ HT)	3 400,00	0,00	595,00	7 040,00

Le détail des coûts affectés aux différentes solutions est repris dans les tableaux en annexe 3 de ce document.

3.2. Choix de la collectivité

Après délibération de son conseil municipal le **6 avril 2018** dont l'extrait du registre est joint en annexe 4, la commune de Launoy a décidé de retenir le zonage d'assainissement suivant :

Assainissement non collectif pour l'ensemble de la commune (solution S1)

Le choix du zonage d'assainissement a été réalisé sur la base de l'étude technico-économique des solutions proposées dans le cadre de l'étude de schéma directeur d'assainissement. Il a été motivé par l'important écart financier entre les deux solutions tant en coût d'investissement qu'en coût de fonctionnement.

Sur le plan technique, la solution d'assainissement non collectif S1 se justifie par le fait de pouvoir garder les assainissements non collectifs contrôlés conformes par le SPANC.

3.2.1. Détail des coûts de la solution retenue S1

Assainissement non collectif pour la totalité de la commune à l'exception des 10 habitations contrôlées conformes, soit 40 habitations.

Coût d'investissement de la solution S1

L'assainissement non collectif à la parcelle pour la totalité de la commune nécessite l'implantation de :

- Vingt-sept **(27)** lits filtrant verticaux drainés 243 000,00 € HT
- Trois **(3)** filières compactes traditionnelles avec 1 plus-value pour contrainte 31 050,00 € HT
- Dix **(10)** lits filtrant verticaux drainés avec 1 plus-value pour contrainte 108 000,00 € HT

Coût total en investissement de la solution S1 : 382 050,00 € HT et 9 551 Euros HT/Habitation en moyenne.

Coût de fonctionnement de la solution S1

Après analyse des prestations effectuées entre 2012 et 2016, le coût de fonctionnement d'un assainissement autonome peut donc être estimé à 85,00 € HT par dispositif et par an (redevance annuelle + coût de vidange lissé sur 4 ans).

A ce coût induit par les redevances diverses, nous pouvons ajouter un coût moyen de la consommation électrique nécessaire au fonctionnement des micro-stations et postes de relevage (contrainte topographique).

Nous estimons la consommation électrique de ces équipements à environ 1 kW/jour/station, soit un coût moyen de 60,00 € HT/an pour une micro-station et/ou un poste de relevage.

Le coût de fonctionnement de cette solution S1 est donc de l'ordre de 3 400,00 € HT par an pour l'ensemble des installations non conformes auquel s'ajoutent les redevances lors de la conception et de la bonne exécution la première année. Le coût du contrôle dans le cadre d'une vente n'étant pas inclus.

A noter également, le coût de fonctionnement sera de 850 € HT par an pour les 10 habitations contrôlées conformes par le SPANC

IV. ZONAGE PLUVIAL

4.1. Droits et devoirs de la collectivité et des usagers relatifs à la gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales appartiennent en pleine propriété au propriétaire du terrain qui les reçoit (article 641 du Code Civil). Il n'y a donc pas d'obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif dans les secteurs qui en sont équipés (réseau unitaire collectant à la fois les eaux usées et pluviales, ou réseau séparatif collectant les seules eaux pluviales, selon les cas).

Les terrains sont assujettis à recevoir les eaux qui s'écoulent naturellement. Cependant, le propriétaire du terrain supérieur ne peut rien faire qui aggrave cette servitude (article 640 du code Civil).

La commune, ou le cas échéant la collectivité à laquelle elle adhère pour la compétence en matière de gestion des eaux pluviales, a la possibilité de réglementer les rejets sur la voie publique dans le cadre de ses pouvoirs de police en matière de lutte contre les accidents, les inondations et les pollutions (article L2212-2 du code Général des collectivités Territoriales).

Elle peut éventuellement interdire ou limiter les rejets sur la voie publique.

S'il existe un réseau pluvial ou unitaire, les conditions de son utilisation peuvent être fixées par un arrêté municipal ou figurer dans le règlement du service d'assainissement.

4.2. Principes du zonage pluvial

4.2.1. Principes généraux

Le raccordement systématique des eaux pluviales à un réseau public n'est pas la règle. Il appartient à tout porteur public ou privé d'un projet d'envisager d'abord une gestion à la parcelle ou par opération des eaux pluviales produites. Si la gestion à la parcelle ou par opération n'est pas satisfaisante, les eaux pluviales seront autorisées partiellement ou en totalité à être rejetées dans un réseau public.

Ces dispositions s'appliquent aux zones urbanisées ou à urbaniser. Dans le cas où ces dispositions ne peuvent être réalisées, le demandeur est autorisé à rejeter ses eaux pluviales selon les trois (3) niveaux de contraintes ci-après :

- 1 – en zone de non-aggravation du ruissellement : le rejet dans un réseau existant est autorisé dans la limite du rejet actuel avant les aménagements envisagés, ou de l'acceptabilité du milieu récepteur pour un rejet en milieu naturel superficiel ;
- 2 – en zone de contrôle du ruissellement : le rejet dans un réseau existant ne peut être autorisé que dans la limite de la capacité de collecte et de transport des ouvrages de la collectivité, ou de l'acceptabilité du milieu récepteur pour un rejet en milieu naturel superficiel ;
- 3 – en zone de compensation du ruissellement : le réseau existant n'est pas en capacité d'accueillir de nouveaux rejets. Le demandeur doit envisager une gestion à la parcelle ou par opération de ses eaux pluviales. En cas d'insuffisance d'une gestion à la parcelle ou par opération, le demandeur peut être autorisé à rejeter dans le réseau. Cette autorisation est conditionnée par des travaux pouvant porter sur la collecte et le transport.

En parallèle au zonage, certaines opérations d'aménagement, selon leur importance, peuvent être soumises à une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement et notamment de la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du même code :

- rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface de la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (déclaration) ou supérieure ou égale à 20 ha (autorisation).

C'est dans le cadre du dossier réglementaire d'incidence à réaliser que les aménagements spécifiques à prévoir devront être établis. Pour les opérations plus modestes n'entrant pas dans le cadre de ces procédures, c'est à l'aménageur qu'il revient de prendre les mesures nécessaires permettant de satisfaire le règlement du PLU et le présent zonage.

Dans les secteurs ruraux, les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales, en particulier par les fossés et cours d'eau existants. Trois niveaux de contraintes sont définis dans ces secteurs:

- 1 – zone sans prescriptions particulières : il s'agit des secteurs où le ruissellement et l'évacuation des eaux pluviales ne présentent pas de problème particulier, compte tenu de la nature du sol, de la topographie et/ou de la présence d'un milieu récepteur à proximité. Les eaux de ruissellement doivent être limitées autant que possible en maximisant les surfaces végétalisées et en privilégiant des matériaux perméables. ;

2 – zone de non-aggravation du ruissellement : il s'agit des secteurs situés en amont d'ouvrages hydrauliques, existants ou projetés (bassins de rétention, collecteurs), dont le dimensionnement est suffisant pour permettre la gestion des eaux pluviales sans débordement ni problème d'évacuation, sous réserve de ne pas accroître les flux. Les éléments de paysage existants (fossés, haies, bois, bosquets, vergers, fonds plats...) constituant des freins au ruissellement et/ou favorisant l'infiltration sont à préserver, tandis que les interventions susceptibles d'aggraver le ruissellement doivent donner lieu à des mesures compensatoires, principalement agro-environnementales ;

3 – zone de réduction du ruissellement : il s'agit des secteurs situés en amont de zones urbanisées ou à urbaniser équipées de collecteurs déjà saturés ou sensibles à des dysfonctionnements hydrauliques (coulées de boues, inondations), où toute disposition visant à réduire le ruissellement contribue à l'amélioration de la situation et à la réduction des risques. Les dispositions à prendre sont principalement des aménagements d'hydraulique douce (bandes enherbées, haies, fossés...) et des modifications des pratiques agricoles (labours perpendiculaires aux pentes...).

Dans tous les cas (zones urbanisées, à urbaniser, naturelle ou agricole), un prétraitement (débourbeur, séparateur d'hydrocarbures...) avant rejet pourra être demandé le cas échéant selon la nature des aménagements.

4.2.2. Zones d'urbanisation existante

Les zones agglomérées sont souvent les plus sensibles au ruissellement et aux inondations. En effet, la concentration des eaux de ruissellement par la pose de collecteurs, l'extension de l'urbanisation et l'accroissement de l'imperméabilisation au fil du temps conduisent les réseaux pluviaux et unitaires, souvent anciens, à la limite de leur capacité, voire les rendent insuffisants. Il s'agit de zones où le ruissellement ne doit pas être aggravé.

Les réseaux d'assainissement par temps de pluie sont souvent à l'origine de 2 types majeurs de dysfonctionnement :

- pour des pluies d'occurrence fréquente, dans le cas de réseaux unitaires collectant à la fois les eaux usées et pluviales, rejet d'eaux usées de temps de pluie du fait de l'insuffisance des ouvrages à transiter la totalité des flux vers les ouvrages de traitement (l'occurrence de pluie mensuelle est souvent retenue pour analyser ce type de dysfonctionnement)
- pour des pluies d'occurrence plus rare (10/20/30/50 ans), débordements et inondations du fait de l'insuffisance hydraulique des ouvrages, avec remontée de l'eau chez les riverains par les branchements sur les réseaux en charge et/ou inondation des voiries lorsque que la ligne d'eau atteint le terrain naturel (l'occurrence de pluie décennale est souvent retenue pour analyser ce type de dysfonctionnement).

Généralement, pour les constructions et infrastructures existantes, les aménagements possibles pour limiter les débits, le ruissellement et ne pas aggraver les inondations sont :

- la réduction des apports amont par écrêtement (bassins tampons)
- la déconnexion de bassins versants des zones de collecte (mise en séparatif, séparation de réseaux d'eaux pluviales et unitaires...)
- la modification de la répartition des flux d'amont en aval et la dispersion des rejets
- la suppression d'insuffisances locales par remplacement/renforcement d'ouvrages incriminés
- à l'occasion d'opportunités de travaux ou d'aménagements (aménagement des sous-sols, réfection de voirie, secteurs de requalification...), toute possibilité de techniques alternatives, faisant appel soit à l'infiltration, soit au stockage et à l'épandage superficiel :
 - ✓ assainissement à la parcelle : puisards, fossés, noues, tranchées drainantes, citernes, toitures terrasses, lits d'épandage
 - ✓ assainissement par groupe de parcelles : fossés, noues, tranchées pour recueillir et infiltrer les eaux de ruissellement des espaces collectifs, tranchées filtrantes ou drainantes, chaussées poreuses ou sur fondation drainante
 - ✓ assainissement par opération : bassins de retenue, chaussées réservoirs.
- l'installation de clapets anti-retour pour éviter les remontées dans les branchements.

4.2.3. Zones à urbaniser

Pour les mêmes raisons que dans les zones urbanisées (éléments limitants), afin d'éviter des mises en charge des réseaux avec aggravation ou apparition de nouveaux risques de débordement, le rejet des eaux pluviales en infiltration (après tamponnement éventuel en fonction des capacités d'absorption du sol) ou dans un milieu superficiel proche (après tamponnement éventuel en fonction de la capacité d'acceptation du milieu) doit être privilégié chaque fois que possible pour éviter la concentration des flux.

Deux cas de figure se présentent pour la gestion des eaux pluviales :

- zones de compensation du ruissellement : dans les secteurs sensibles où les réseaux déjà saturés ne peuvent pas admettre d'augmentation des débits collectés, afin de ne pas aggraver la situation existante et les risques déjà évoqués, toute possibilité de solutions "alternatives" ou "compensatoires" au ruissellement, déjà énumérées pour les zones urbanisées, doit être envisagée pour collecter et évacuer les eaux pluviales des nouvelles constructions et infrastructures, publiques ou privées, collectives ou individuelles.

Dans ce cas, les solutions locales d'évacuation doivent être privilégiées : recherche d'un exutoire local (ruisseau, fossé, infiltration) sous réserve de vérifier les risques de pollution ou de contamination du milieu récepteur, notamment en fonction des usages de l'eau.

Les techniques alternatives énumérées précédemment doivent être privilégiées pour réduire et/ou différer les rejets d'eaux pluviales (rétention à la parcelle, par opération, avec débit de fuite limité).

- zones de contrôle du ruissellement : quand la capacité des réseaux existants et l'acceptabilité du milieu naturel le permettent, les solutions classiques d'assainissement pluvial par la pose de collecteurs restent envisageables, moyennant le cas échéant des prétraitements et/ou tamponnements. L'aménageur doit néanmoins au préalable vérifier l'acceptabilité des réseaux et avoir reçu l'agrément du gestionnaire des réseaux.

Dans ce cas, l'utilisation des mesures alternatives précédentes ne doit pas être négligée pour éviter une saturation des réseaux à terme.

4.2.4. Zones naturelles et agricoles (bassins versants ruraux)

Sur ces zones, le ruissellement a pour conséquence de concentrer les flux dans le temps (réduction du temps de parcours et augmentation des vitesses d'écoulement) et dans l'espace (convergence en quelques points de rejet à l'aval).

Compte tenu, en outre, du cumul des flux issus de plusieurs bassins versants naturels, des conséquences graves peuvent être à craindre si aucune précaution n'est prise et si la gestion des flux n'est pas concertée :

- * risques d'inondation pour les populations à l'aval des bassins versants, jusqu'au milieu récepteur final
- * risques d'inondation d'ouvrages d'infrastructure importants, et par suite pour la sécurité des usagers
- * risques d'inondation de terrains cultivables
- * érosion des sols et pollution des milieux récepteurs :

Ses effets sont observables le long des lignes d'écoulement principal où le ruissellement emporte les terrains et provoque des affaissements, ainsi qu'à l'aval des bassins versants dans le fond des vallons, où ils se manifestent par l'accumulation de terre, le colmatage d'ouvrages hydrauliques, des apports de boues dans les milieux superficiels. On les observe en particulier aux points d'accumulation des eaux au droit de dépressions naturelles, ou aux ouvrages canalisant les écoulements sous des chemins agricoles ou des chaussées.

L'érosion résulte de la combinaison de plusieurs facteurs :

- pentes importantes de bassins versants agricoles
- composition des terrains superficiels
- pratiques culturelles, et remembrement :
 - ✓ labourages et cultures dans le sens des pentes, concentrant et accélérant les écoulements

- ✓ arrachage de haies forçant l'infiltration et freinant les écoulements
 - ✓ comblement de fossés permettant la rétention et l'infiltration
 - nudité des sols cultivés en période hivernale
 - insuffisance d'obstacles naturels aux écoulements (*bois, talus, haies,...*), en particulier à l'aval des bassins versants
- * mauvaise recharge des aquifères.

Pour ces zones naturelles et agricoles, les aménagements envisageables pour améliorer le fonctionnement du réseau hydraulique superficiel consistent principalement en des mesures agri-environnementales visant à ralentir les écoulements. Il peut s'agir de:

- modification des pratiques culturales
 - labourages et cultures perpendiculairement aux pentes
 - plantation de haies...
- création, recalibrage ou réouverture de fossés comblés
- mise en place de bandes enherbées
- mise à fond plat de terrains favorables à une bonne infiltration
- utilisation de dépressions naturelles et d'obstacles naturels aux écoulements (*bois, talus, haies,...*), par dérivation locale des écoulements
- création de bassins de tamponnement ou d'infiltration...

4.3. Etat de l'assainissement pluvial à LAUNOY

Suite à des inondations survenues il y a une vingtaine d'années, la Crise (ou ru de Launoy dans la commune) a été canalisée en traversée du bourg.

Le réseau pluvial du bourg (plan ci-contre) se limite à des grilles/bouches avaloirs et quelques antennes raccordées sur le ru canalisé ou avec rejet en infiltration.

Des problèmes d'inondations par ruissellement en cas de gros orage sont signalés rue de la Crise vers l'est du bourg, entre la rue St-Cénéric et la rue de l'Ecole, ainsi que des remontées d'eau (n°5 rue de la Crise).

Des apports par ruissellement surviennent aussi par gros orage, issus du versant au sud du ru.

LAUNOY a fait l'objet de plusieurs arrêtés de catastrophe naturelle d'inondation :

Type de catastrophe	Début	Fin	Arrêté	Publication JO
Inondations et coulées de boue	17/12/93	02/01/94	02/02/94	18/02/94
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99

Elle n'est pas soumise à la réglementation relative à l'Information Acquéreur Locataire en application des articles L125-5 et R125-23 à 27 du Code de l'Environnement.

4.4. Zonage pluvial à LAUNOY

La zone urbanisée du bourg a été rangée en zone de non-aggravation du ruissellement, pour éviter les risques de saturation des réseaux à terme et d'accroître les flux rejetés à la Crise canalisée.

A défaut de document d'urbanisme fixant des contours précis des zones urbanisées, urbanisables, naturelles et agricoles, la délimitation a été effectuée en fonction de la structure viaire et de celle des réseaux, des pentes, des limites des parcelles bâties ou potentiellement constructibles, et du registre parcellaire graphique agricole de 2016 (RPG).

En amont des zones identifiées comme sensibles aux ruissellements, remontées d'eau, inondations et coulées de boue, les bassins versants ruraux ont été rangés en zone de réduction du ruissellement. Les secteurs dont le ruissellement est susceptible de parvenir aux réseaux ont également été inclus.

La délimitation a été effectuée par recoupement des limites parcellaires et des lignes de crête et de talweg définies à partir des courbes de niveau des cartes IGN au 1/25000^{ème}.

Le reste des bassins versants ruraux est rangé en zone sans prescriptions particulières.

Actuellement, compte tenu de rejets dans les réseaux pluviaux de dispositifs d'ANC non conformes, des rejets d'eaux usées sont potentiellement observables aux exutoires de ces réseaux dans le milieu naturel. Cependant, dans le cadre de la solution retenue de réhabilitation des dispositifs d'ANC non conformes, ces rejets potentiels sont amenés à progressivement disparaître.

Par ailleurs, le caractère rural de la commune et l'origine des eaux de ruissellement ne sont pas susceptibles de générer une pollution significative des eaux pluviales.

En conséquence, aucun point sensible quant à la pollution des eaux pluviales n'a été identifié.

REVISION DES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT DE 21 COMMUNES

COMMUNE DE LAUNOY

**Annexe 1 – Décision de la MRAe concernant
l'évaluation environnementale sur la commune**



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
sur la révision des zonages d'assainissement
des communes de**

**Ambrief, Arcy, Beugneux, Billy-sur-Ourcq, Buzancy,
Chacrise, Chaudun, Cramaille, Cuiry-Housse, Droisy, Launoy,
Le Plessier-Huleu, Maast-et-Violaine, Muret-et-Crouttes,
Nampteuil-sous-Muret, Oulchy-la-ville, Rozières-sur-Crise,
Saint-Rémy-Blanzy, Vierzy et Villemontoire (02)**

n°MRAe 2018-2415 ; 2018-2416 ; 2018-2417 ; 2018-2418 ; 2018-2419 ; 2018-2420 ; 2018-2421 ;
2018-2422 ; 2018-2423 ; 2018-2424 ; 2018-2425 ; 2018-2426 ; 2018-2427 ; 2018-2428 ; 2018-2429 ; 2018-
2430 ; 2018-2431 ; 2018-2432 ; 2018-2433 ; 2018-2500

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les demandes d'examen au cas par cas, déposées complètes par la communauté de communes du canton d'Oulchy-le-Château le 23 avril 2018, concernant la révision des 20 zonages d'assainissement des communes d'Ambrief, Arcy, Beugneux, Billy-sur-Ourcq, Buzancy, Chacrise, Chaudun, Cramaille, Cuiry-Housse, Droisy, Launoy, Le Plessier-Huleu, Maast-et-Violaine, Muret-et-Crouettes, Nampsteuil-sous-Muret, Oulchy-la-ville, Rozières-sur-Crise, Saint-Rémy-Blanzy, Vierzy et Villemontoire, dans le département de l'Aisne ;

Vu les avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France des 25 et 29 mai 2018 ;

Considérant que la révision des zonages d'assainissement de ces vingt communes consiste à classer en assainissement non collectif l'ensemble du territoire de chacune de ces communes ;

Considérant la présence sur la commune d'Arcy du site Natura 2000 n°FR2200399 « coteaux calcaires du Tardenois et du Valois » lequel ne sera pas impacté par les projets de zonage d'assainissement ;

Considérant la présence de zones à dominante humide définies par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie, lesquelles ne seront pas impactées par les projets de zonage d'assainissement ;

Considérant la présence de périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine sur les communes de Beugneux, Droisy, Rozières-sur-Crise, Saint-Rémy-Blanzy et l'absence d'habitation au sein de ces périmètres de protection rapproché et éloigné ;

Considérant la présence d'une habitation à l'intérieur du périmètre de protection du captage d'eau potable de la commune d'Arcy, habitation dont les effluents épurés seront rejetés en dehors du périmètre de protection ;

Considérant que l'état chimique des nappes souterraines du Lutétien-Yprésiens du Soissonnais-laonnois, de l'Eocène du bassin versant de l'Ourcq, et de la Craie de Champagne nord est médiocre, alors que la nappe de l'Albien-Néocomien captif est en bon état ;

Considérant la réglementation garantissant le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif en application de l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 dans l'objectif de maintenir la conformité des installations et d'informer le public sur les conditions de réhabilitation des équipements vieillissants ;

Considérant la présence sur toutes les communes, sauf Ambrief, Arcis, Billy-sur-Ourcq, Buzancy, Chaudun et Le Plessier-Huleu, d'algues de remontée de nappe élevées à très élevée et qu'il conviendra de prévoir des dispositifs d'assainissement adéquats pour que l'efficacité de l'assainissement soit assurée ;

Considérant dès lors que la révision du zonage d'assainissement des vingt communes précitées n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure de révision des zonages d'assainissement des communes d'Ambrief, Arcy, Beugneux, Billy-sur-Ourcq, Buzancy, Chacrise, Chaudun, Cramaille, Cuiry-Housse, Droisy, Launoy, Le Plessier-Huleu, Maast-et-Violaine, Muret-et-Crouettes, Nampsteuil-sous-Muret, Oulchy-la-ville, Rozières-sur-Crise, Saint-Rémy-Blanzy, Vierzy et Villemontoire dans le département de l'Aisne n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 19 juin 2018

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale
Hauts-de-France



Patricia Corrèze-Lénée

<i>Voies et délais de recours</i>

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.
Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex

REVISION DES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT DE 21 COMMUNES

COMMUNE DE LE PLESSIER HULEU

Annexe 4 – Délibération du Conseil Municipal

COMMUNE DE LE PLESSIER HULEU

Séance du 13 avril 2018

Membres en exercice :

7

Date de la convocation: 07/04/2018

L'an deux mille dix-huit et le treize avril l'assemblée régulièrement
convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Hubert FOUILLIARD

Présents : 7

Votants: 7

Pour: 7

Contre: 0

Abstentions: 0

Présents : Hubert FOUILLIARD, Jean-Michel BOUDDELE, Armelle
FERTE, Bruno GODIMUS, Didier LEMAITRE, Anne PARADOWSKI,
Michel VANSTRACEELE

Représentés:

Excusés:

Absents:

Secrétaire de séance: Anne PARADOWSKI

Objet: Choix du mode d'assainissement - DE_008_2018

Monsieur Le Maire présente les différentes solutions du mode d'assainissement envisagé pour le village
suite à la révision du zonage d'assainissement.

Considérant :

- les caractéristiques du village et Les solutions proposées
- le coût de chaque proposition
- les moyens financiers de la commune

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,
décide de retenir le mode d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire communal.

Fait et délibéré en séance ordinaire les jours, mois et an susdits.

Pour copie conforme

Le Maire, Hubert FOUILLIARD



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 22/05/2018
et publié ou notifié
le 22/05/2018



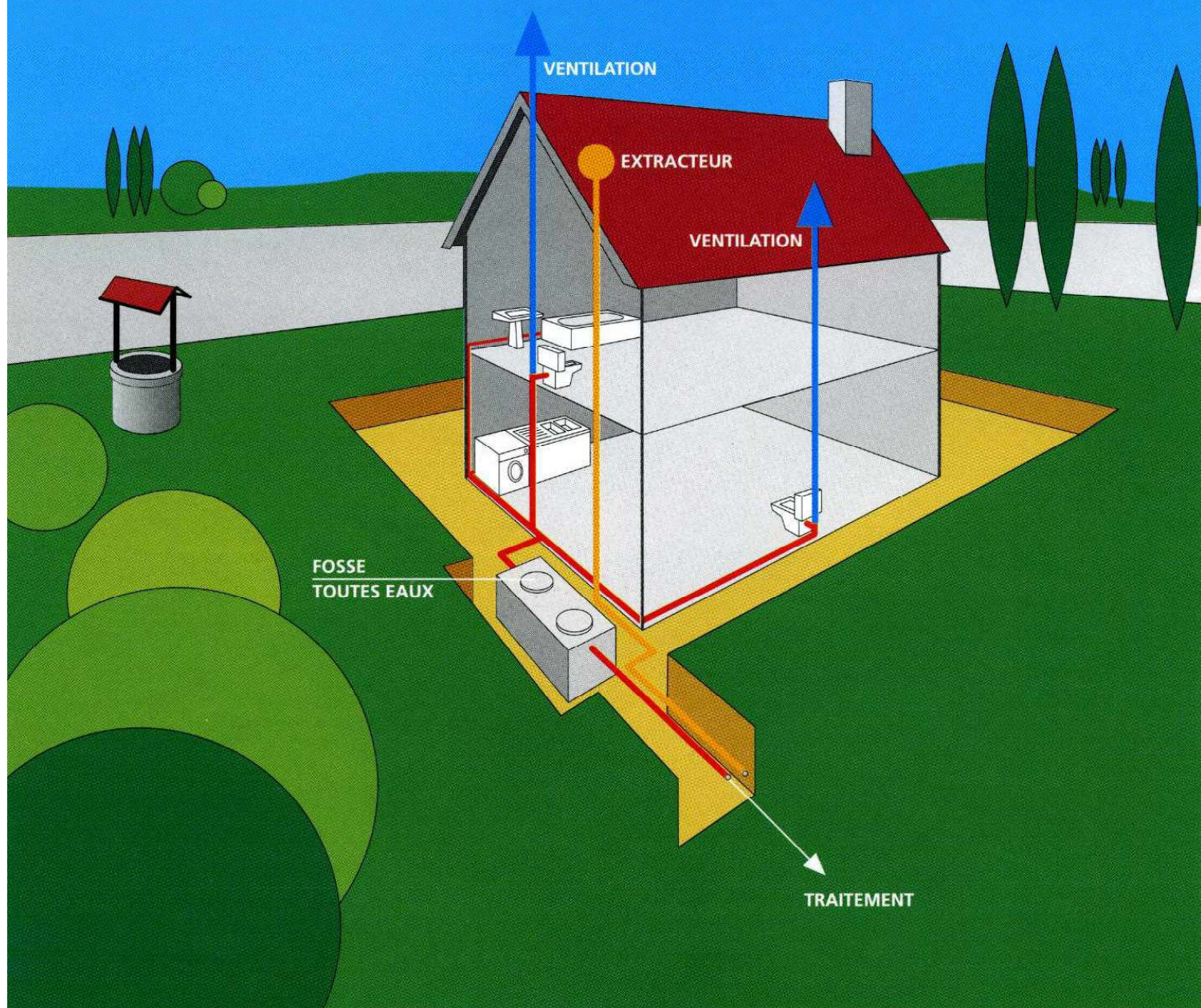
RF
SOUS PREFECTURE DE SOISSONS
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 22/05/2018
002-210205829-20180413-DE_008_2018-DE

REVISION DES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT DE 21 COMMUNES

COMMUNE DE LE PLESSIER HULEU

**Annexe 2 – Fiches descriptives des installations
d'assainissement non collectif**

FOSSE TOUTES EAUX



Une fosse toutes eaux est un appareil destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants.

Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

La fosse toutes eaux doit débarrasser les effluents bruts de leurs matières solides afin de protéger l'épandage contre un risque de colmatage.

Elle doit également liquéfier ces matières retenues par décantation et flottation.

La hauteur d'eau ne doit pas être inférieure à 1 m.

La fosse toutes eaux génère des gaz qui doivent être évacués par une ventilation efficace.

L'évacuation de ces gaz est assurée par un extracteur placé au-dessus des locaux habités.

Le diamètre de la canalisation d'extraction sera d'au moins 10 cm.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

A défaut de justifications fournies par le constructeur de la fosse toutes eaux, la vidange des boues et des matières flottantes doit être assurée au moins tous les 4 ans.

DIMENSIONNEMENT :

Le volume minimum de la fosse toutes eaux sera de 3 000 l pour les logements comprenant jusqu'à 5 pièces principales.

Il sera augmenté de 1 000 l par pièce supplémentaire.

FOSSE TOUTES EAUX

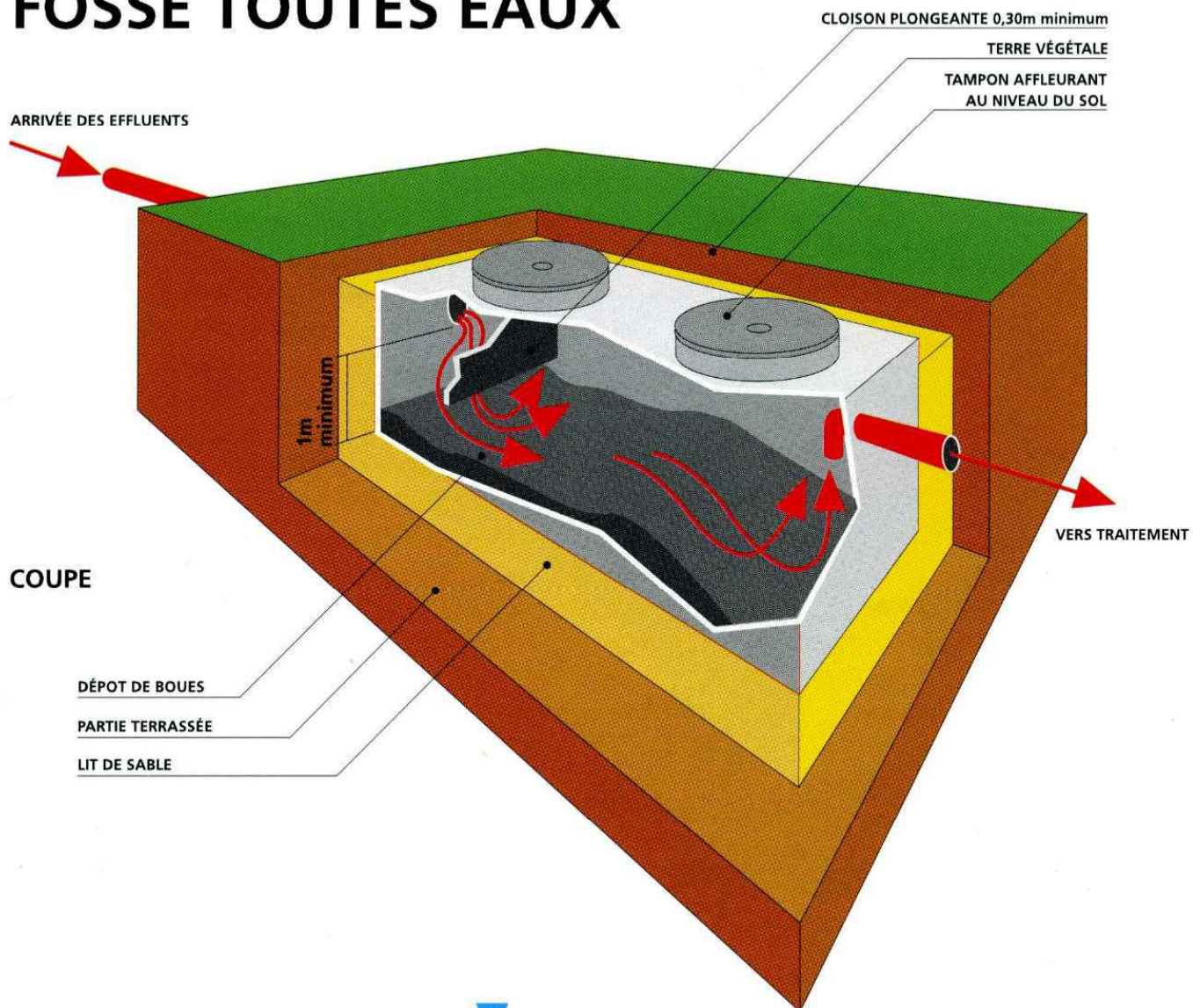
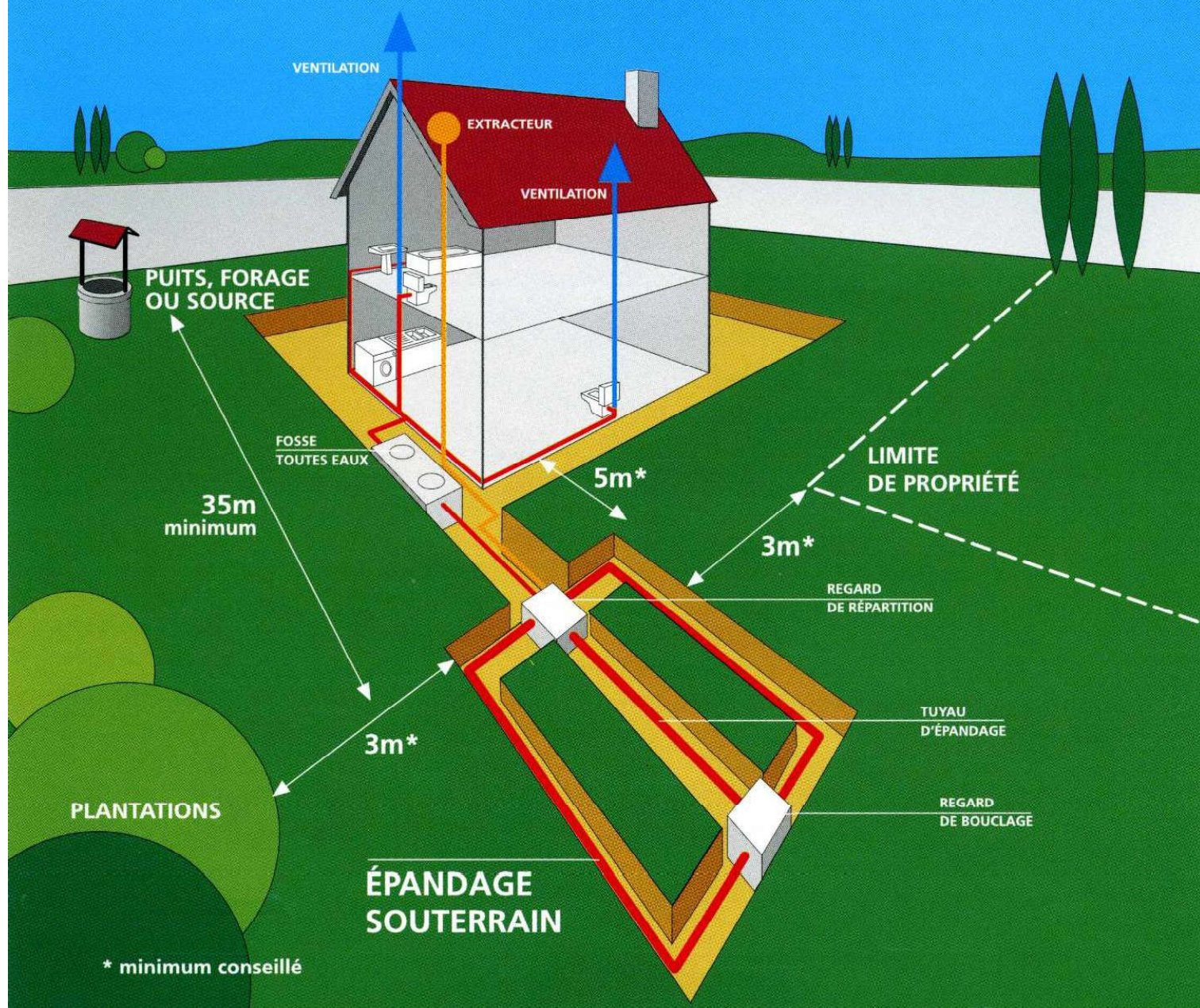


SCHÉMA DE PRINCIPE DE VENTILATION

ÉPANDAGE SOUTERRAIN

ÉPANDAGE EN SOL NATUREL



Les tranchées d'épandage reçoivent les effluents de la fosse toutes eaux.

Le sol en place est utilisé comme système épurateur et comme moyen dispersant.

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE :

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire de tuyaux placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.

Il doit être placé aussi près de la surface du sol que le permet sa protection.

- ◆ **Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 mm. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 mm.**

- ◆ **La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 m.**

- ◆ **La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux est de 0,50 m minimum.**

- ◆ **Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers lavés.**

- ◆ **La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 m.**

- ◆ **Un feutre imputrescible doit être disposé au-dessus de la couche de graviers.**

- ◆ **Une couche de terre végétale.**

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau de distribution.

DIMENSIONNEMENT :

La surface d'épandage (fond des tranchées) est fonction de la taille de l'habitation et de la perméabilité du sol. Elle est définie par l'étude pédologique à la parcelle.

ÉPANDAGE SOUTERRAIN

ÉPANDAGE EN SOL NATUREL

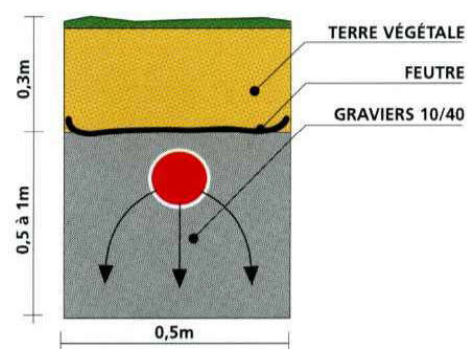


COUPE LONGITUDINALE EN TERRAIN PLAT

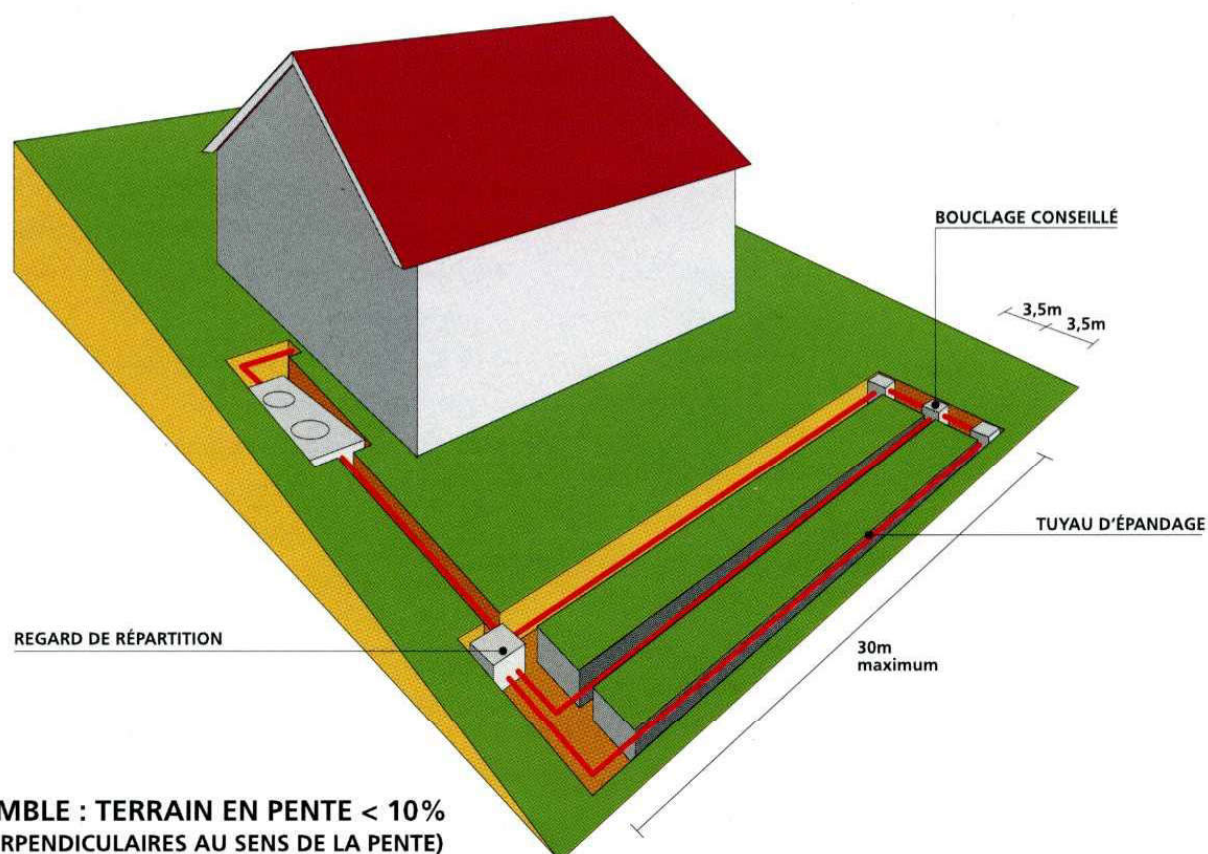


CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
AVEC OUVERTURES Ø 10mm OU FENTES DE 5mm minimum
ESPACÉES TOUS LES 10 À 15cm

TUYAU D'ÉPANDAGE



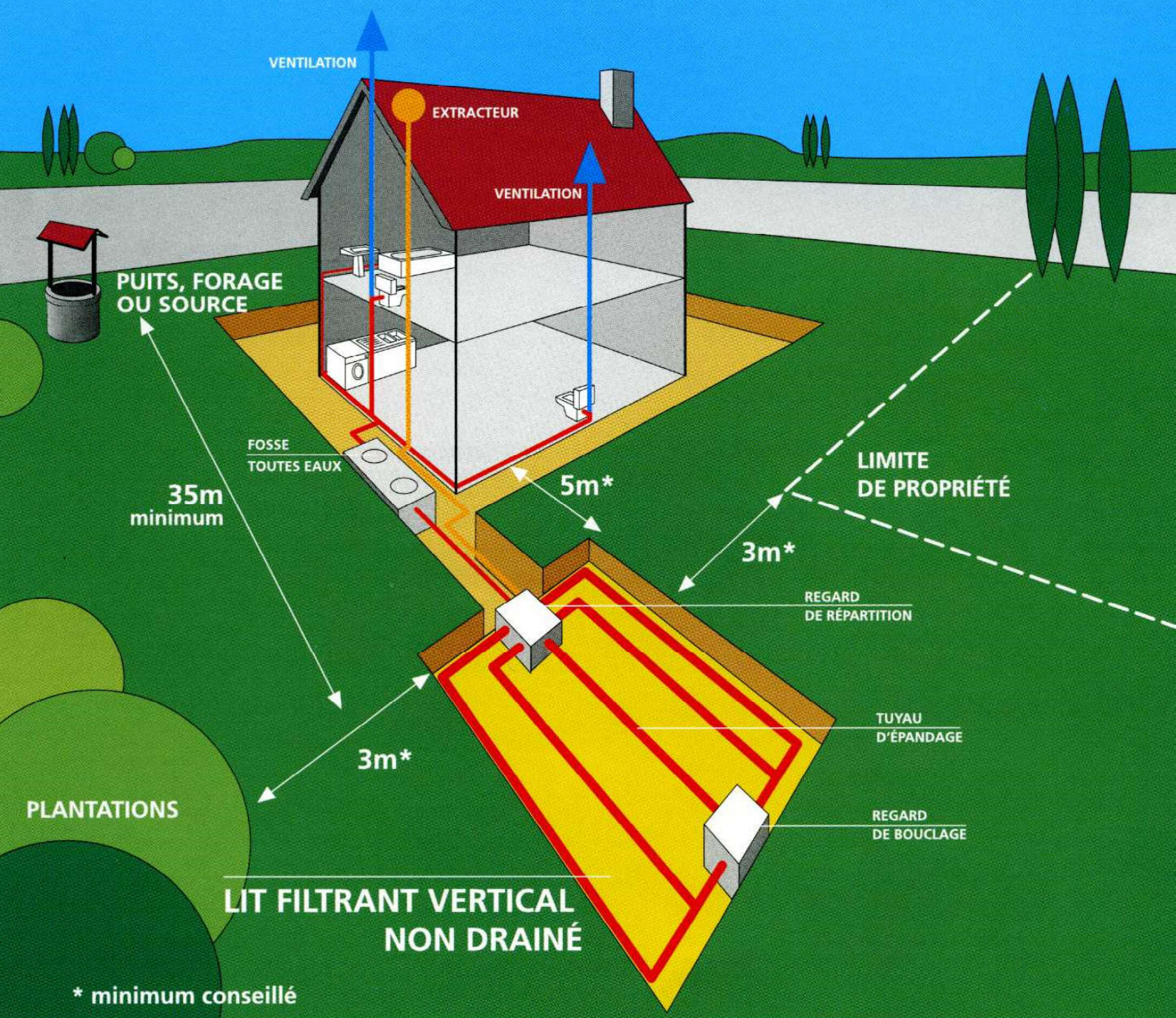
COUPE D'UNE TRANCÉE



VUE D'ENSEMBLE : TERRAIN EN PENTE < 10%
(TRANCÉES PERPENDICULAIRES AU SENS DE LA PENTE)

LIT FILTRANT VERTICAL NON DRAINÉ

ÉPANDAGE EN SOL RECONSTITUÉ



Dans le cas où le sol présente une perméabilité insuffisante ou à l'inverse, si le sol est trop perméable (craie), un matériau plus adapté (sable siliceux lavé) doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 m.

La répartition de l'effluent est assurée par des tuyaux munis d'orifices, établis en tranchées dans une couche de graviers.

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE :

Le lit filtrant vertical non drainé se réalise dans une excavation à fond plat de forme généralement proche d'un carré et d'une profondeur de 1 m minimum sous le niveau

de la canalisation d'amenée, dans laquelle sont disposés de bas en haut :

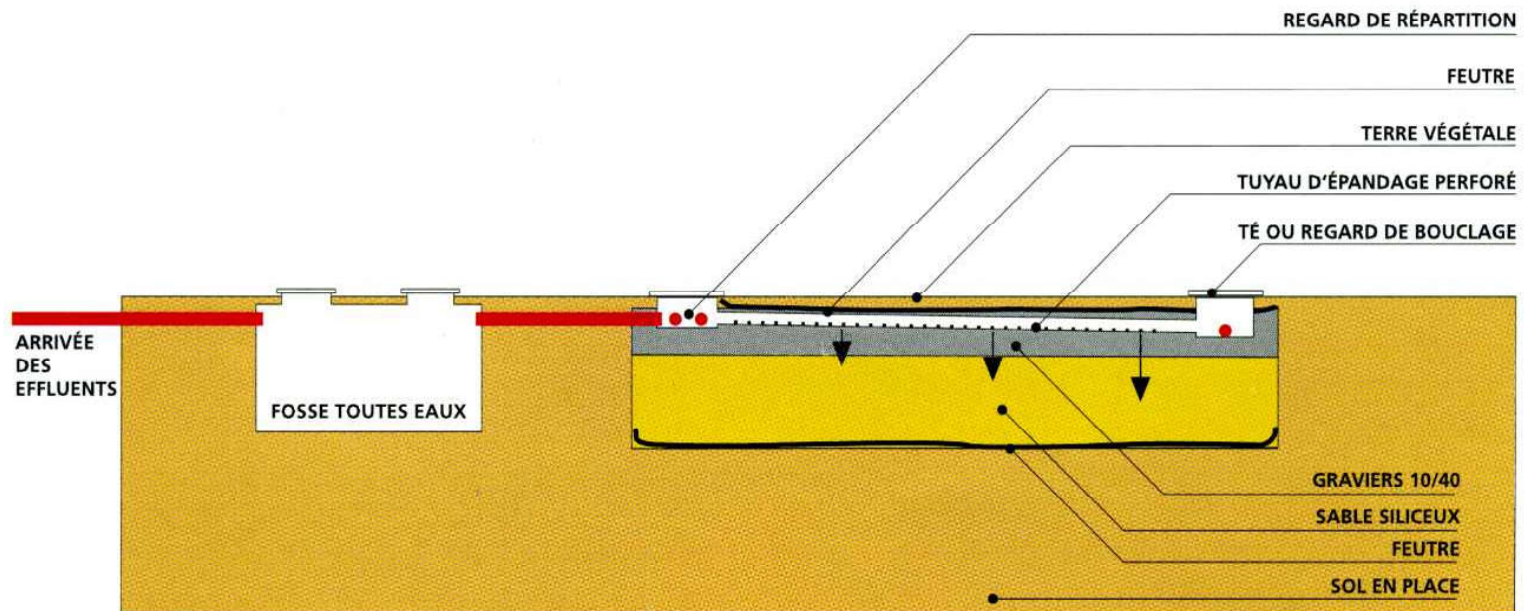
- ◆ un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,
- ◆ une couche de sable lavé de 0,70 m minimum d'épaisseur,
- ◆ une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le lit,
- ◆ un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air qui recouvre l'ensemble,
- ◆ une couche de terre végétale d'une épaisseur de 0,20 m.

DIMENSIONNEMENT :

La surface du lit filtrant vertical non drainé doit être au moins égale à 5 m² par pièce principale (minimum : 20 m²).

LIT FILTRANT VERTICAL NON DRAINÉ

ÉPANDAGE EN SOL RECONSTITUÉ

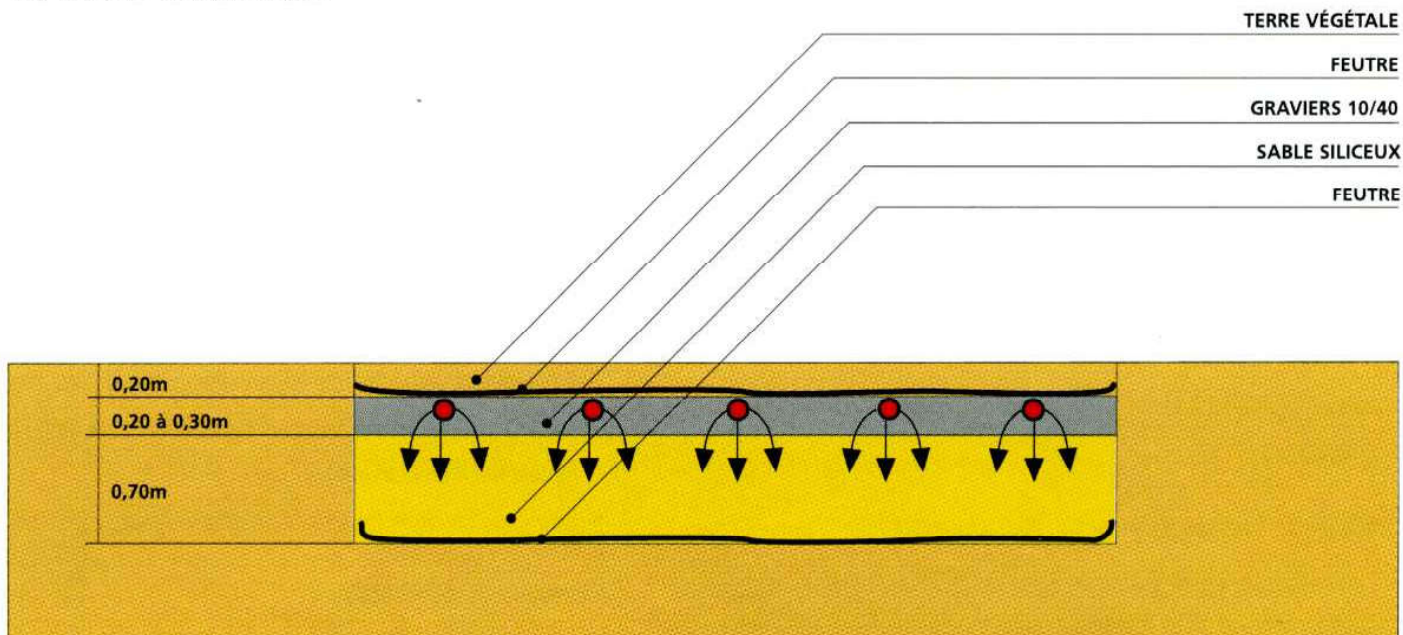


COUPE LONGITUDINALE



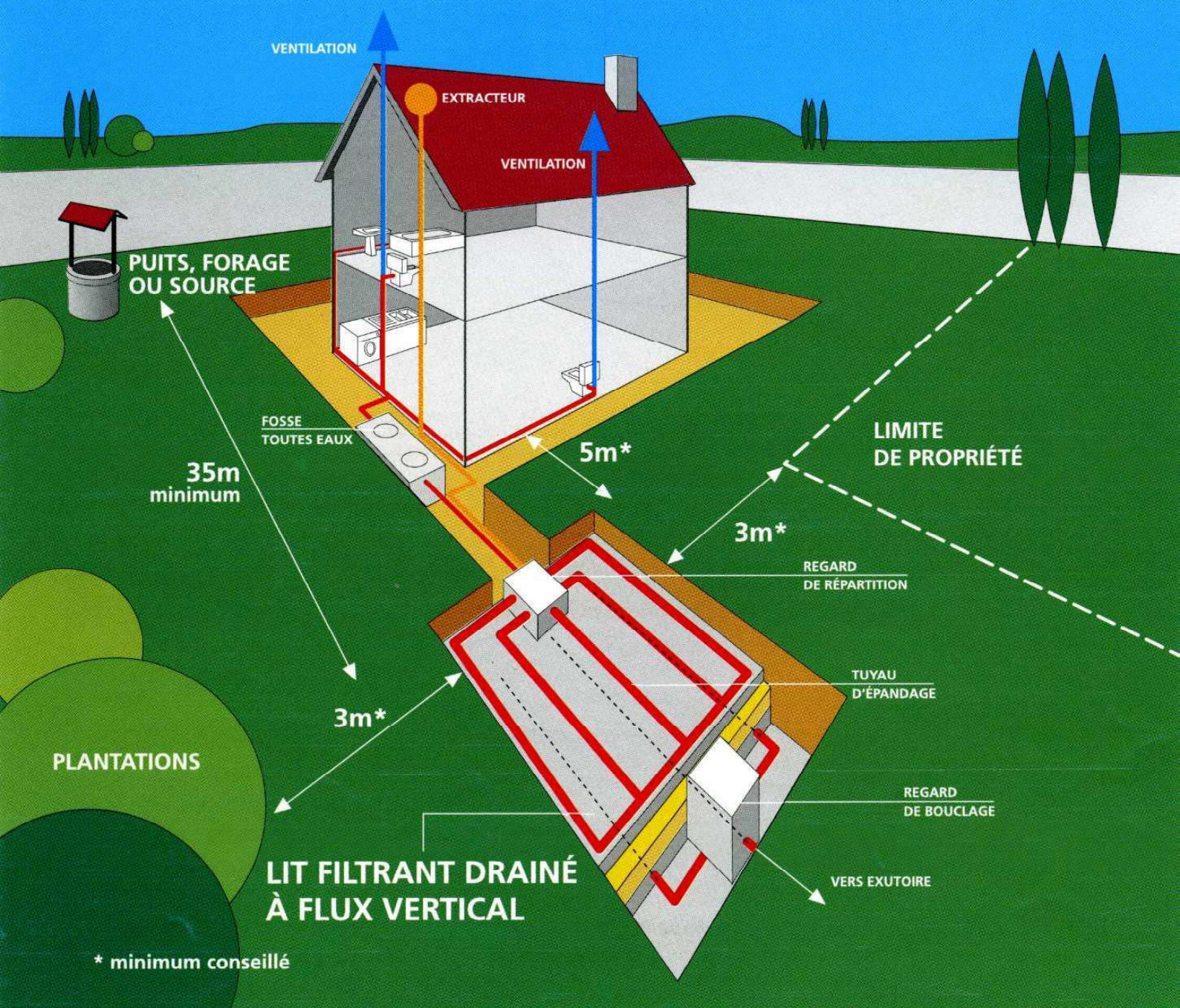
CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
AVEC OUVERTURES Ø 10mm OU FENTES DE 5mm minimum
ESPACÉES TOUS LES 10 À 15cm

TUYAU D'ÉPANDAGE



COUPE TRANSVERSALE

LIT FILTRANT DRAINÉ À FLUX VERTICAL



Ce dispositif est à prévoir lorsque le sol est inapte à un épandage naturel et lorsqu'il existe un exutoire pouvant recevoir l'effluent traité.

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE :

Le lit filtrant drainé à flux vertical se réalise dans une excavation à fond plat de forme généralement proche d'un carré et d'une profondeur de 1,00 m sous le niveau de la canalisation d'amenée, dans laquelle sont disposés de bas en haut :

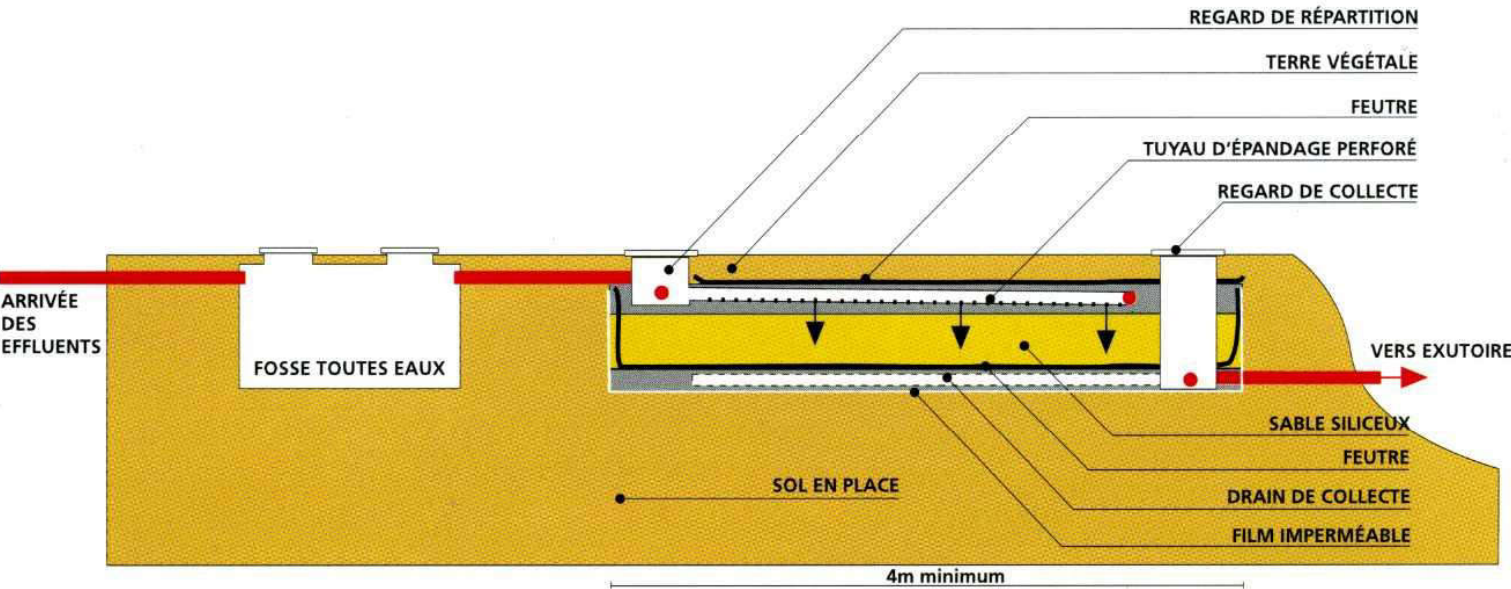
- ◆ un film imperméable,
- ◆ une couche de graviers d'environ 0,10 m d'épaisseur au sein de laquelle des canalisations drainent les effluents traités vers l'exutoire,

- ◆ un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,
- ◆ une couche de sable siliceux lavé de 0,70 m d'épaisseur,
- ◆ une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le lit filtrant,
- ◆ un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,
- ◆ une couche de terre végétale.

DIMENSIONNEMENT :

La surface du lit filtrant drainé à flux vertical doit être au moins égale à 5 m² par pièce principale (minimum : 20 m²).

LIT FILTRANT DRAINÉ À FLUX VERTICAL

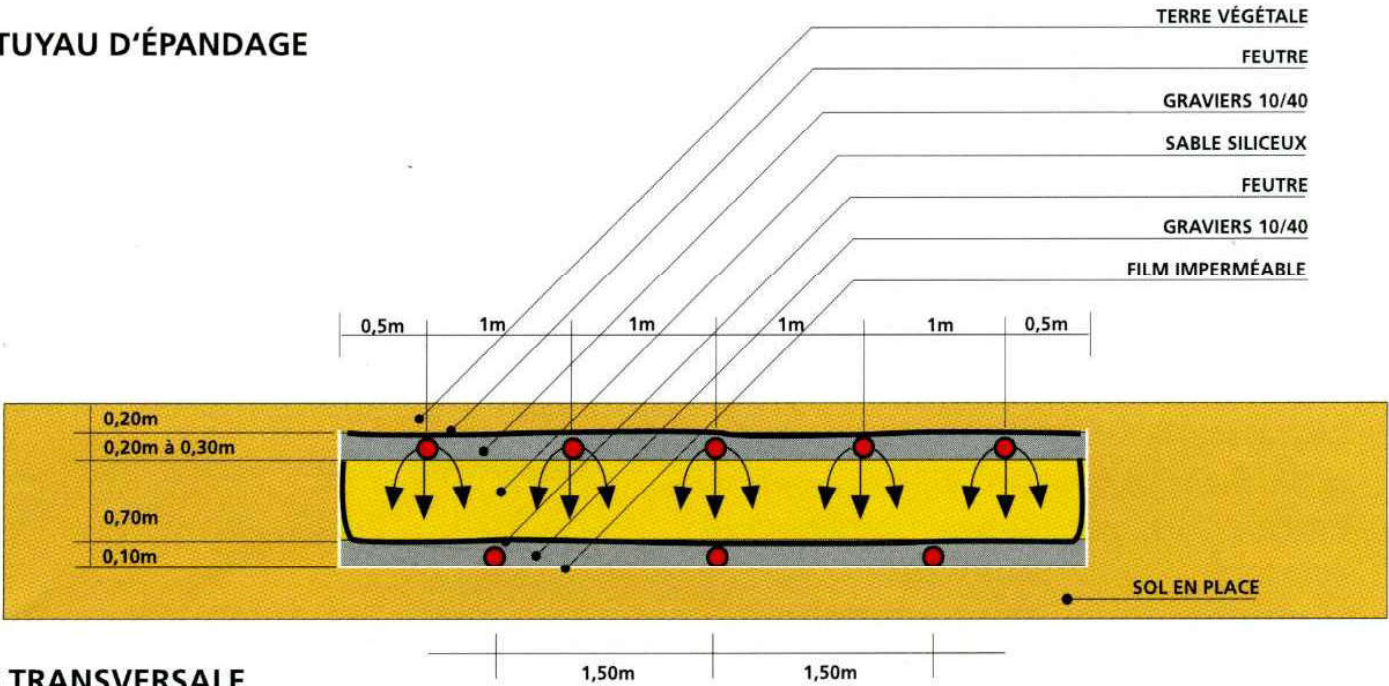


COUPE LONGITUDINALE



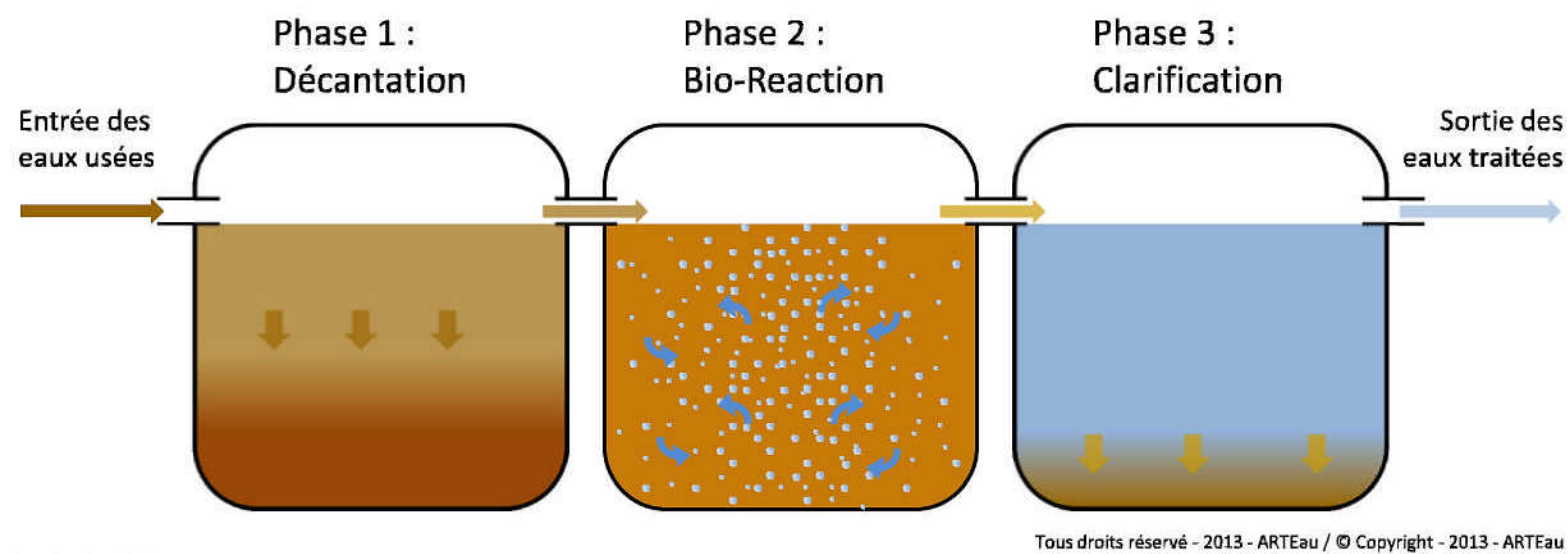
CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
AVEC OUVERTURES Ø 10mm OU FENTES DE 5mm MINIMUM
ESPACÉES TOUS LES 10 À 15cm

TUYAU D'ÉPANDAGE



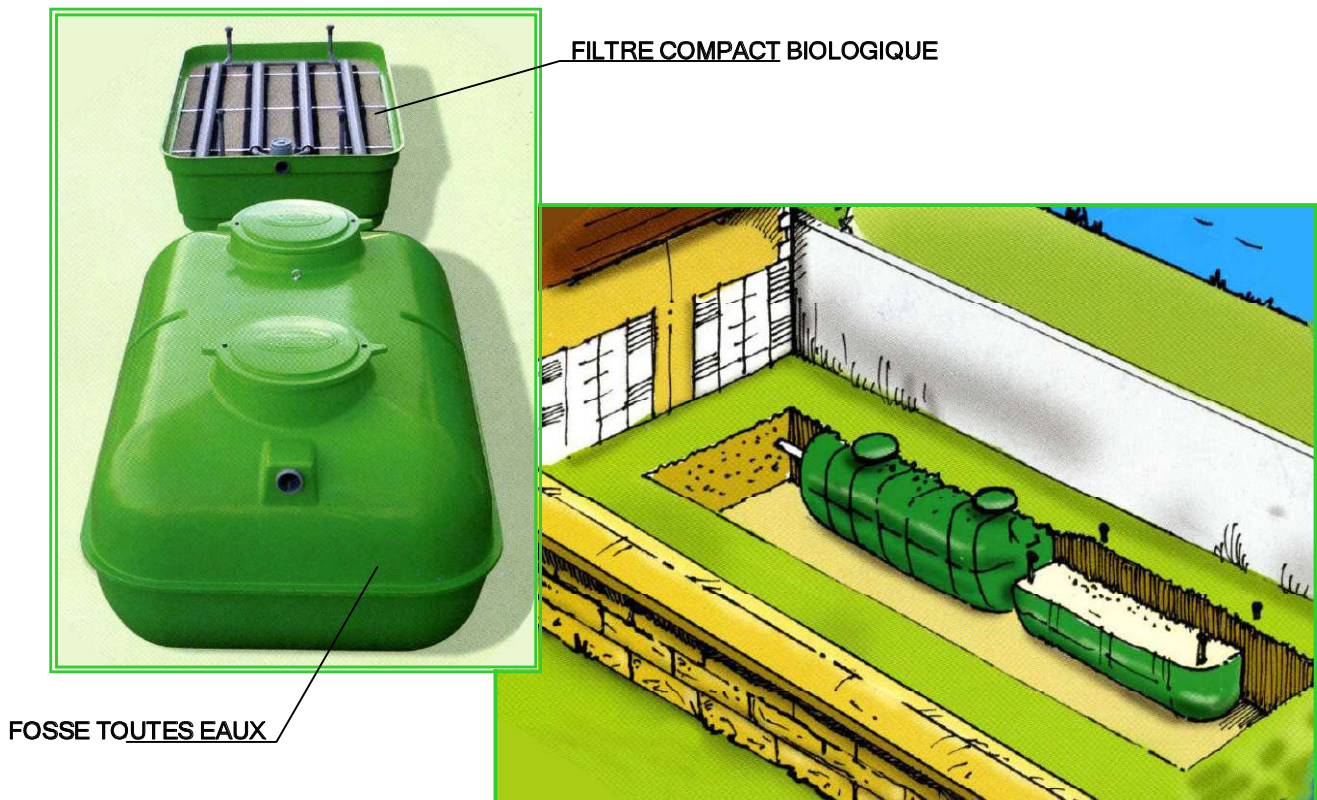
COUPE TRANSVERSALE

La Micro-Station et son fonctionnement



FILTRE A ZEOLITHE (Filtre compact)

La solution aux problèmes de place pour l'assainissement des eaux usées de votre maison



- * Ce système convient aux petits terrains dont le sol est inapte à un épandage naturel.
- * Cette filière d'assainissement compact se compose d'une fosse septique Toutes Eaux et d'un filtre compact biologique. L'emprise au sol ne dépasse pas 15 m²

CARACTERISTIQUES: *Fosse toutes eaux : H = 1.47 m, L = 2.98 m, l = 2 m*
 Filtre Compact : H = 0.86 m, L = 2.98 m, l = 1.87 m

- * Peu d'entretien, les intervalles de vidange pouvant dépasser 10 ans. Pas de bac dégraisseur ou de filtre décolloïdeur à nettoyer. Pas d'électricité ni d'électromécanique à entretenir.
- * Système facile à installer : entièrement préfabriqués, les matériels ne demandent plus sur le site qu'un assemblage, limitant ainsi fortement les travaux dans le jardin de l'habitation et le temps d'installation.
- * *En option* et si la configuration du terrain le permet, cette filière peut être équipée d'un système d'infiltration dans le sol pour l'irrigation d'une pelouse ou de végétaux.

REVISION DES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT DE 21 COMMUNES

COMMUNE DE LE PLESSIER HULEU

Annexe 3 – Détail des coûts des différentes solutions proposées

Coûts assainissement non collectif - Commune de Le Plessier Huleu - Solution S1

Coûts d'investissement

Filières	Prix unitaire en € HT	Quantité	TOTAL en € HT
Epandage (E)	7 000,00	0	0,00
Lit filtrant vertical non drainé (LFND)	8 000,00	0	0,00
Lit filtrant vertical drainé (LFD)	9 000,00	14	126 000,00
Filière compacte (FC)	9 000,00	3	27 000,00
Filière compacte + plus-value pour contrainte (FCPV)	10 350,00	3	31 050,00
Poste de refoulement individuel pour habitation en contrebas du terrain	2 000,00	1	2 000,00
Lit filtrant vertical drainé avec plus-value (LFDPV)	10 800,00	14	151 200,00
Filière compacte avec 2 plus-values	12 150,00	0	0,00
TOTAUX		34	337 250,00

Coûts de fonctionnement annuel

	Nbr	Coût unitaire (€ HT)	Coût total (€ HT)
ANC	34	85,00	2 890,00
PR	1	60,00	60,00
			2 950,00

Coûts assainissement collectif - Commune de Le Plessier Huleu - Solution S1

Coûts d'investissement

Dénomination	Coût unitaire (€ HT)	Unité	Nbr	Coût total (€ HT)
PVC diamètre 200 mm	300,00	ml		0,00
Conduite suspendue PVC diamètre 200 mm	250,00	ml		0,00
Forage dirigé PEHD 160 ou 200 mm (800 € par chantier + 250 €/ml)	250,00	ml		0,00
Refoulement PVC/PEHD diam. 90 mm	85,00	m		0,00
PR EU < 7 logements	8 000,00	U		0,00
PR EU < 50 logements	20 000,00	U		0,00
50 logements < PR EU < 100 logements	30 000,00	U		0,00
100 logements < PR EU < 200 logements	42 000,00	U		0,00
PR EU > 200 logements	50 000,00	U		0,00
Branchement au réseau (BB+canalisation)	1 500,00	U		0,00
STEP	1 000,00	EH		0,00
Total				0,00

Coûts de fonctionnement annuel

Dénomination	Coût unitaire (€ HT)	Unité	Nbr	Coût total (€ HT)
Entretien réseau gravitaire	1,00	ml	0	0,00
Entretien PR	1 000,00	U	0	0,00
Entretien STEP	45,00	EH	0	0,00
Total				0,00

Commune de Le Plessier Huleu - Coûts pour la solution S1

Nbr d'habitations concernées	34
Nbr d'habitations en AC	0
Nbr d'habitations en ANC	34
Coût d'investissement (€ HT)	337 250,00
Coût d'investissement/habitation (€ HT)	9 919
Coût de fonctionnement annuel (€ HT)	2 950,00

Coûts assainissement non collectif - Communede Le Plessier Huleu - Solution S2

Coûts d'investissement

Filières	Prix unitaire en € HT	Quantité	TOTAL en € HT
Epandage (E)	7 000,00	0	0,00
Lit filtrant vertical non drainé (LFND)	8 000,00	0	0,00
Lit filtrant vertical drainé (LFD)	9 000,00	0	0,00
Filière compacte (FC)	9 000,00	0	0,00
Filière compacte + plus-value pour contrainte (FCPV)	10 350,00	0	0,00
Poste de refoulement individuel pour habitation en contrebas du terrain	2 000,00	0	0,00
Forfait pour travaux de branchement en domaine privé	2 000,00	44	88 000,00
Lit filtrant vertical drainé avec plus-value (LFDPV)	10 800,00	1	10 800,00
Filière compacte avec 2 plus-values	12 150,00	0	0,00
TOTAUX		1	98 800,00

Coûts de fonctionnement annuel

	Nbr	Coût unitaire (€ HT)	Coût total (€ HT)
ANC	1	85,00	85,00
PR	0	60,00	0,00
			85,00

Coûts assainissement collectif - Commune de Le Plessier Huleu - Solution S2

Coûts d'investissement

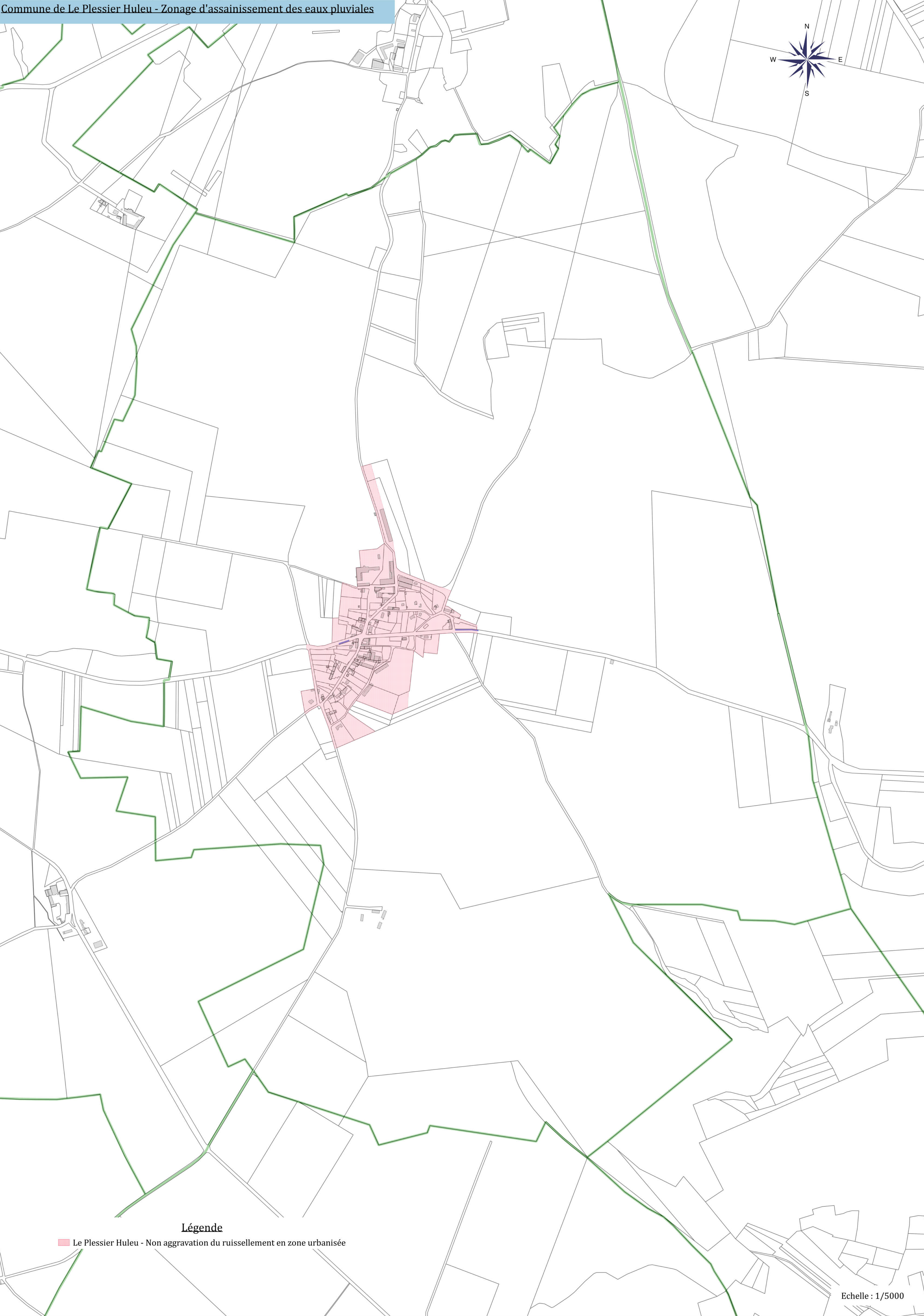
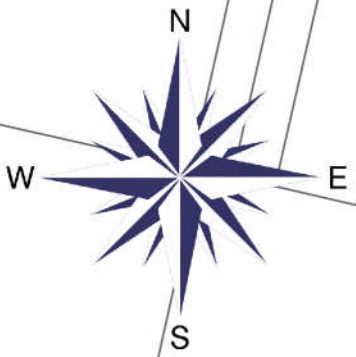
Dénomination	Coût unitaire (€ HT)	Unité	Nbr	Coût total (€ HT)
PVC diamètre 200 mm	300,00	ml	1 527	458 100,00
Conduite suspendue PVC diamètre 200 mm	250,00	ml		0,00
Forage dirigé PEHD 160 ou 200 mm (800 € par chantier + 250 €/ml)	250,00	ml		0,00
Refoulement PVC/PEHD diam. 90 mm	85,00	m		0,00
PR EU < 7 logements	8 000,00	U		0,00
PR EU < 50 logements	20 000,00	U		0,00
50 logements < PR EU < 100 logements	30 000,00	U		0,00
100 logements < PR EU < 200 logements	42 000,00	U		0,00
PR EU > 200 logements	50 000,00	U		0,00
Branchement au réseau (BB+canalisation)	1 500,00	U	44	66 000,00
STEP	1 000,00	EH	80	80 000,00
Total				604 100,00

Coûts de fonctionnement annuel

Dénomination	Coût unitaire (€ HT)	Unité	Nbr	Coût total (€ HT)
Entretien réseau gravitaire	1,00	ml	1 527	1 527,00
Entretien PR	1 000,00	U	0	0,00
Entretien STEP	45,00	EH	80	3 600,00
Total				5 127,00

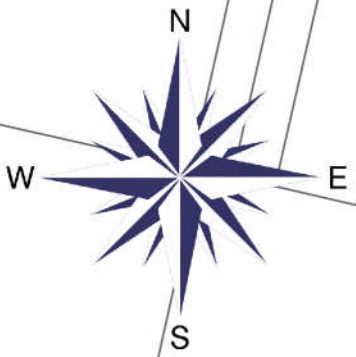
Commune de Le Plessier Huleu - Coûts pour la solution n°2

Nbr d'habitations concernées	45
Nbr d'habitations en AC	44
Nbr d'habitations en ANC	1
Coût d'investissement (€ HT)	702 900,00
Coût d'investissement/habitation (€ HT)	15 620
Coût de fonctionnement annuel (€ HT)	5 212,00



Légende

 Le Plessier Huleu - Non aggravation du ruissellement en zone urbanisée



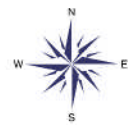
Légende

Le Plessier Huleu - Zone en assainissement non collectif

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF COMMUNE DE LE PLESSIER HULEU				
FICHE DE SYNTHESE DES VISITES D'INSTALLATION				
Nombre d'installations pour cette commune	42			
Nombre de visites de contrôle effectuées	42			
Refus	0			
Non contrôlés	0			
Dates de réalisation de la filière	avant 1983 : 31		1983 à 1996 : 2 apres 1996 : 9	
Type de résidence				
Résidence principale	34	soit	80,95 %	
Résidence secondaire	6	soit	14,29 %	
Inhabité	2	soit	4,76 %	
Autres (mairie, gîte, café,...)		soit	0,00 %	
CARACTERISTIQUES DES EQUIPEMENTS				
PRE-TRAITEMENT		47 Dispositifs de prétraitement		
Nombre d'installation avec prétraitement	38	soit	90,48 %	
Dont toutes les eaux sont prétraitées	18	soit	42,86 %	
Dont une partie des eaux sont prétraitées	20	soit	47,62 %	
Nombre d'installation sans pré-traitement	4	soit	9,52 %	
<u>Dispositifs de pré-traitement</u>				
Fosse septique	23	soit	48,94 %	
Fosse toutes eaux	15	soit	31,91 %	
Séparateur à graisse	7	soit	14,89 %	
Préfiltre	2	soit	4,26 %	
TRAITEMENT		8 Dispositits de traitement		
Nombre d'installation avec traitement	8	soit	19,05 %	
Nombre d'installation sans traitement	34	soit	80,95 %	
<u>Dispositifs de traitement non-conformes</u>				
Drains percés	1	soit	12,50 %	
<u>Dispositifs de traitement conformes</u>				
Tranchée d'infiltration	4	soit	50,00 %	
Lit filtrant non drainé à flux vertical	1	soit	12,50 %	
Lit d'épandage	3	soit	37,50 %	
EVACUATION		62 dispositifs de rejet		
Dans un cours d'eau		soit	0,00 %	
Dans un puisard	31	soit	50,00 %	
Par infiltration	8	soit	12,90 %	
Sur le terrain	7	soit	11,29 %	
Non localisé	6	soit	9,68 %	
Réseau pluvial	1	soit	1,61 %	
Par vidange		soit	0,00 %	
Voisin		soit	0,00 %	
Dans la rue		soit	0,00 %	
Drain	2	soit	3,23 %	
Fossé	7	soit	11,29 %	
<u>Eaux usées séparées des eaux pluviales</u>				
OUI	34	soit	80,95 %	
NON	8	soit	19,05 %	

RESULTAT DU CONTRÔLE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (APPLICATION DE L'ARRETE DU 27 AVRIL 2012)			
NIVEAU 3			
Installation Conforme en bon état de Fonctionnement	8	soit	19,05 %
Le dispositif d'assainissement fonctionne correctement et au moment du contrôle aucun risque sanitaire et environnemental n'a été décelé. Cependant, lors du contrôle certaines recommandations ont peut-être été précisées.			
Installation Conforme	0	soit	0,00 %
"La consommation humaine de l'eau du puits privé est cependant interdite"			
Le dispositif d'assainissement est installé à moins de 35m d'un puits privé déclaré et ne peut être déplacé. L'immeuble est desservi par le réseau de distribution d'eau potable.			
Installation Conforme	0	soit	0,00 %
"La consommation humaine de l'eau du puits privé est cependant proscrite"			
Le dispositif d'assainissement est installé à moins de 35m d'un puits privé NON déclaré . L'immeuble est desservi par le réseau de distribution d'eau potable.			
Installation conforme à surveiller	0	soit	0,00 %
Le dispositif d'assainissement est à surveiller et/ou doit faire l'objet d'aménagement. L'installation présente des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs.			
NIVEAU 2			
Installation non-conforme	30	soit	71,43 %
Le dispositif d'assainissement présente certaines anomalies qui conduisent à suggérer de réaliser des travaux (cas des installations hors zones à enjeux sanitaire et environnementaux).			
<u>L'installation est non-conforme si au moins un des point ci-dessous a été identifié :</u>			
Installation significativement sous-dimensionnée			
Dysfonctionnement majeur			
Installation incomplète			
NIVEAU 1			
Installation non-conforme avec risque environnemental avéré (cas des installations en zones à enjeu environnemental).	0	soit	%
Installation non-conforme avec danger pour la santé des personnes (cas des installations en zones à enjeu sanitaire).	0	soit	%
Installation non-conforme avec danger pour la santé des personnes & risque environnemental avéré. (cas des installations en zones à enjeux sanitaire et environnemental).	0	soit	%
Le dispositif d'assainissement présente certaines anomalies qui conduisent à suggérer de réaliser des travaux afin de supprimer le risque sanitaire et / ou environnemental			
<u>L'installation est non-conforme si au moins un des point ci-dessous a été identifié :</u>			
Installation significativement sous-dimensionnée			
Dysfonctionnement majeur			
Installation incomplète			
Défaut de sécurité sanitaire			
Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages			
Puits privé si l'immeuble n'est pas desservi par le réseau de distribution d'eau potable (le dispositif d'assainissement est situé à moins de 35m du puits)			
Installation inexistante ou non vérifiable	4	soit	9,52 %
Non respect de l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique. Les travaux sont à réaliser dans les meilleurs délais.			

Commune de Le Plessier-Huleu - S2 : solution d'assainissement collectif



Légende

- Réseau_EU_projeté
- STEP projetée

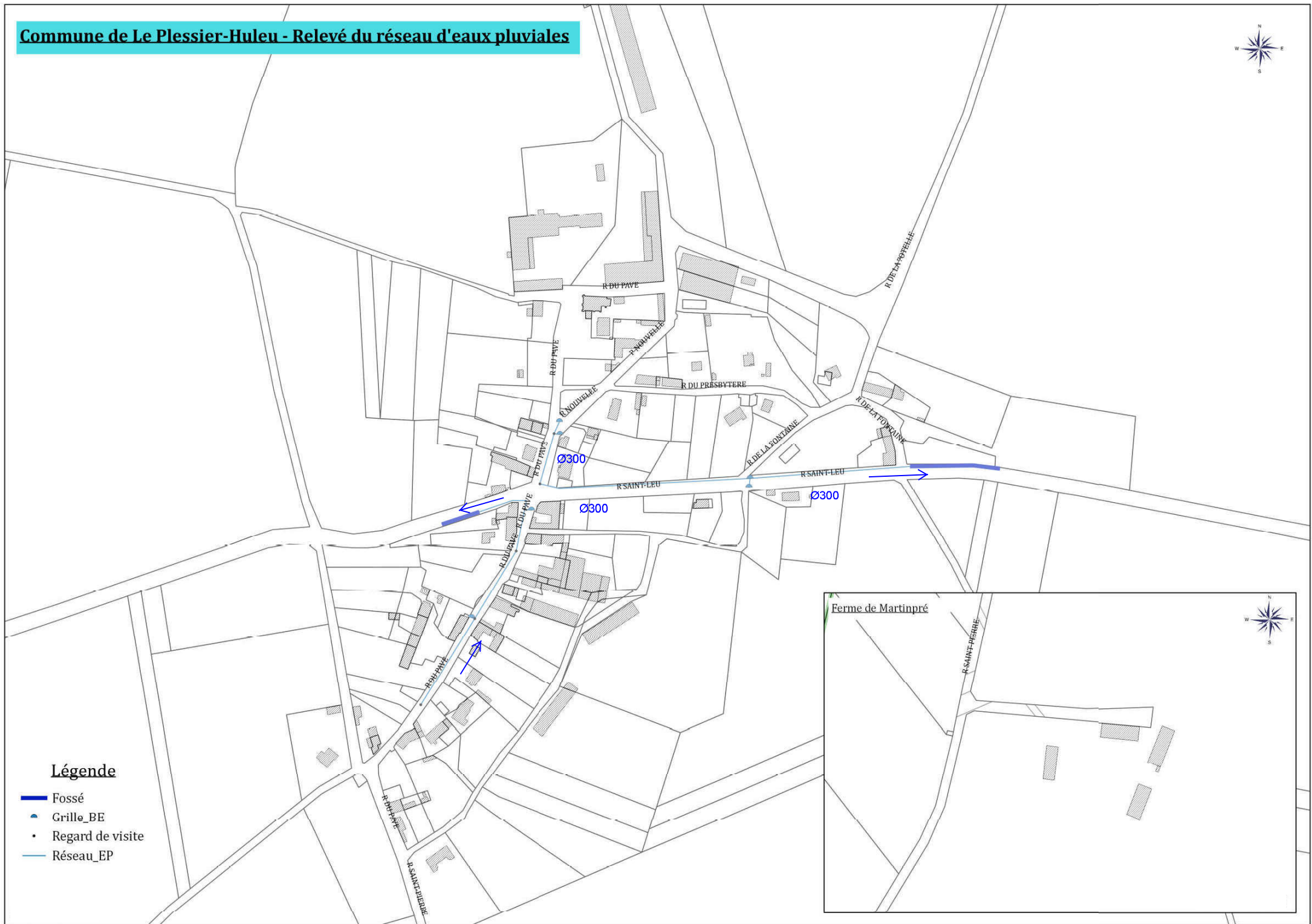
STEP 1 de Le Plessier Huleu

STEP 2 de Le Plessier Huleu

Ferme de Martimpré



Commune de Le Plessier-Huleu - Relevé du réseau d'eaux pluviales



Légende

- Fossé
- Grille_BE
- Regard de visite
- Réseau_EP

Ferme de Martinpré



REVISION DES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT DE 21 COMMUNES

COMMUNE DE LE PLESSIER HULEU

Annexe 5 – Compte-rendu de la réunion publique du 20 septembre 2018

Communauté de Communes du Canton d'Oulchy-le-Château

Révision du zonage d'assainissement de 21 communes

-0-0-0-0-0-

Commune de LE PLESSIER HULEU

Phase 3 – Notice pour la mise à enquête publique

Bordereau des pièces

- Mémoire justificatif
- Annexes
 1. Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale concernant l'évaluation environnementale
 2. Les filières de traitement de l'assainissement non collectif
 3. Détail des coûts des solutions proposées
 4. Délibération du conseil municipal
- Plan de zonage des eaux usées
- Plan de zonage des eaux pluviales

Communauté de Communes du Canton d'Oulchy le Château

REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE 21 COMMUNES

PHASE 3 – NOTICE POUR MISE A ENQUETE PUBLIQUE

Bordereau des pièces

- Mémoire justificatif
- Annexes
- 1) Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
- 2) Les filières de traitement de l'assainissement non collectif
- 3) Détail des coûts des solutions proposées
- 4) Délibération du conseil municipal
 - Plan de zonage des eaux usées
 - Plan de zonage des eaux pluviales

SOMMAIRE

<i>I. PREAMBULE</i>	4
1.1. Objet du dossier	4
1.2. Examen au cas par cas.....	5
 <i>II. DESCRIPTION TECHNIQUE DE L'ASSAINISSEMENT</i>	6
2.1. Notice justifiant l'assainissement collectif	6
2.1.1. Définition.....	6
2.1.2. Responsabilités et obligations de la collectivité et des particuliers.....	7
2.1.3. Plan de zonage d'assainissement collectif de Le Plessier-Huleu	7
2.1.4. Incidences financières du projet d'assainissement collectif	8
2.2. Notice justifiant l'assainissement non collectif	10
2.2.1. Définition.....	10
2.2.2. Responsabilités de la collectivité et des usagers	10
2.2.3. Organisation du SPANC.....	12
2.2.4. Plan de zonage d'assainissement non collectif de Le Plessier-Huleu	12
2.2.5. Incidences financières du projet d'assainissement non collectif	14
 <i>III. PRESENTATION SYNTHETIQUE DU ZONAGE PROPOSE</i>	15
3.1. Coûts des projets.....	15
3.1.1. Investissement.....	15
3.1.2. Fonctionnement	15
3.1.3. Coûts des différentes solutions envisagées.....	15
3.2. Choix de la collectivité	17
3.2.1. Détail des coûts de la solution retenue S1	17
3.2.2. Adaptations pour les habitations concernées par le PPRICb.....	18
 <i>IV. ZONAGE PLUVIAL</i>	19
4.1. Droits et devoirs de la collectivité et des usagers relatifs à la gestion des eaux pluviales	19
4.2. Principes du zonage pluvial.....	19
4.2.1. Principes généraux	19
4.2.2. Zones d'urbanisation existante	21
4.2.3. Zones à urbaniser	22
4.2.4. Zones naturelles et agricoles (bassins versants ruraux)	23
4.3. Etat de l'assainissement pluvial à LE PLESSIER-HULEU	24
4.4. Zonage pluvial à LE PLESSIER-HULEU	25

GLOSSAIRE

AC : Assainissement Collectif

Ae : Autorité environnementale

AEP : Adduction d'Eau Potable

ANC : Assainissement Non Collectif

C.C.C.O.C. : Communauté de Communes du Canton d'Oulchy le Château

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

EH : Equivalent-Habitant

EP : Eaux Pluviales

EU : Eaux Usées

HT : Hors Taxe

MRAe : Mission Régionale d'Autorité environnementale

PEHD : Polyéthylène Haute Densité

PLU : Plan Local d'Urbanisme

PPRIcb : Plan de Prévention du Risque d'Inondation et coulées de boue

PR : Poste de Refoulement/Relèvement

PVC : Polychlorure de Vinyle

SPANC. : Service Public d'Assainissement Non Collectif

STEP : Station d'épuration, station de dépollution

I. PREAMBULE

Le zonage d'assainissement répond au souci de préservation de l'environnement. Il doit permettre également de s'assurer de la mise en place des modes d'assainissement les mieux adaptés à la configuration locale et au milieu naturel. Ce zonage va permettre à la commune de disposer d'un schéma global de gestion des eaux usées et pluviales sur son territoire. Il constituera aussi un outil pour la gestion de l'urbanisme.

D'autre part, le zonage va permettre d'orienter le particulier pour la mise en place d'assainissement conforme à la réglementation, tant dans le cas de constructions nouvelles que dans le cas de restaurations.

1.1. Objet du dossier

L'article 35 de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, modifié par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, a attribué de nouvelles obligations aux communes et à leur groupement. Conformément à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- ✓ les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- ✓ les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- ✓ les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- ✓ les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

L'article R2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales fait référence aux articles R123-1 à R123-27 du Code de l'Environnement pour la conduite de l'enquête publique à laquelle est soumis le zonage.

Les objectifs du dossier d'enquête publique consistent en l'information du public et au recueil des observations de celui-ci sur les règles techniques et financières qu'il est proposé d'appliquer en matière d'assainissement sur le territoire concerné.

1.2. Examen au cas par cas

Les procédures d'élaboration, de révision et de modification des quatre zones mentionnées précédemment (article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales), doivent faire l'objet d'une procédure d'examen au cas par cas préalable à une évaluation environnementale conformément à l'article R.122-17 du Code de l'Environnement.

Selon les dispositions de l'article R.122-18-I du Code de l'Environnement, la personne publique responsable doit saisir l'Autorité environnementale (Ae) qui se prononce, par décision motivée au regard de la susceptibilité d'impact sur l'environnement, sur la nécessité ou non pour cette personne publique de réaliser une évaluation environnementale.

L'Ae dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la demande pour notifier sa décision, qui prend la forme d'un arrêté préfectoral. Aux termes des articles R122-17 et R 122-18 susvisés, l'Ae compétente pour les zonages d'assainissement est la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable; la DREAL (dont les agents sont placés, pour ces activités, sous l'autorité fonctionnelle du Président de la MRAe), instruit pour son compte les demandes d'examen au cas par cas.

Pour la région Hauts-de-France, les modalités de fonctionnement de la MRAe ont fait l'objet d'une convention entre le Président de la MRAe et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), et d'une décision portant délégation conformément à l'article 17 du décret n° 20 15-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable.

La décision de la MRAe de ne pas soumettre Le Plessier-Huleu à une évaluation environnementale est jointe en annexe 1 de ce document.

II. DESCRIPTION TECHNIQUE DE L'ASSAINISSEMENT

Assainissement non collectif

La totalité des bâtiments rejetant des eaux usées est en assainissement non collectif.

Depuis 2012, la C.C.C.O.C. effectue dans le cadre du SPANC des contrôles sur les dispositifs d'assainissement non collectif existants. Les caractéristiques des installations figurent dans le tableau ci-contre (synthèse de 2017). La majorité d'entre elles est équipée de fosses septiques (48,94 %) en prétraitement, de tranchées d'infiltration (50,00 %) en traitement et de rejets dans un puisard (50,00 %).

Assainissement collectif.

Actuellement, le bourg ne dispose pas de réseau de collecte des eaux usées.

Les habitations à desservir sont au nombre de 45.

2.1. Notice justifiant l'assainissement collectif

2.1.1. Définition

L'assainissement collectif a pour objet la collecte, le transport et le traitement des eaux usées vers une station d'épuration. Le réseau de collecte peut être de deux types :

- réseau séparatif : les eaux pluviales (toitures, chaussées...) et usées (domestiques, industrielles...) sont collectées séparément et acheminées par un double réseau au milieu naturel pour les eaux pluviales et à la station d'épuration pour les eaux usées ;
- réseau unitaire : les eaux pluviales et usées sont collectées par un réseau unique et dirigées vers la station d'épuration ; pendant les périodes pluvieuses le trop plein peut être rejeté dans le milieu naturel directement ou par l'intermédiaire de bassins d'orage.

Le niveau de traitement de la station d'épuration dépend des contraintes environnementales du site, et doit permettre de respecter les objectifs de qualité assignés au milieu naturel récepteur des eaux épurées. L'assainissement collectif convient particulièrement bien pour des zones d'habitats regroupés, de densité moyenne ou forte.

2.1.2. Responsabilités et obligations de la collectivité et des particuliers

Le présent chapitre a pour but de préciser les principales attributions de chacune des parties (collectivités et particuliers) en matière d'assainissement collectif. L'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment les stations d'épuration des eaux usées et l'élimination des boues qu'elles produisent. En contrepartie, la présence d'un réseau réalisé en domaine public contraint l'usager à s'y raccorder et à payer la redevance correspondante aux charges d'investissement et d'entretien des systèmes collectifs.

L'article L1331-1 du Code de la Santé Publique précise :

- qu'à partir du moment où un système d'assainissement collectif est réalisé, les particuliers disposent de 2 ans pour s'y raccorder (un délai jusqu'à 10 ans à compter du permis de construire peut être accordé par dérogation pour un immeuble antérieur au réseau collectif et équipé d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme) ;
- qu'en attendant la réalisation de l'assainissement collectif, les habitations doivent être dotées d'un assainissement non collectif conforme et en état de fonctionnement.

Peuvent être exonérés de l'obligation de raccordement, par arrêté approuvé par le représentant de l'Etat dans le département :

- les immeubles abandonnés ou les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés ;
- les immeubles difficilement raccordables, dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement autonome conforme (arrêté du 19 juillet 1960 modifié relatif au raccordement des immeubles aux égouts).

Un règlement intercommunal d'assainissement collectif peut définir les droits et obligations de la collectivité et de l'usager.

2.1.3. Plan de zonage d'assainissement collectif de Le Plessier-Huleu

En l'absence de réseau collectif, l'assainissement doit provisoirement être assuré par un système d'assainissement non collectif aux normes conçu pour être raccordé ultérieurement au réseau public.

Dans ce cas, un délai dérogatoire jusqu'à 10 ans à compter du permis de construire peut être accordé pour le raccordement au réseau posé postérieurement à la construction de l'immeuble. En cas de création d'un assainissement collectif sur la commune, les habitations desservies sont tenues de se raccorder au réseau collectif dès lors qu'il existe, et au plus tard dans les 2 ans suivant sa mise en service.

Certains immeubles peuvent être exonérés de cette obligation de raccordement par la C.C.C.O.C. au vu des contraintes techniques et financières et à condition que les habitations non raccordées soient dotées d'une installation d'assainissement non collectif en bon état de fonctionnement.

La mise en place d'un assainissement collectif sur la commune de Le Plessier-Huleu est difficilement envisageable pour certaines habitations (en contre-bas de la chaussée, isolées) ou pour des secteurs à faible densité de population et/ou éloignés du centre bourg. Ces habitations sont donc considérées comme non raccordables.

On compte 1 habitation non raccordable sur le territoire communal de Le Plessier-Huleu : la Ferme de Martimpré, éloignée du bourg. Cette habitation restera en zone d'assainissement non collectif. La filière indicative préconisée à mettre en place (à confirmer par une étude à la parcelle) est le lit filtrant drainé avec une plus-value.

2.1.4. Incidences financières du projet d'assainissement collectif

Le Plessier-Huleu est concernée par des projets d'assainissement collectif mis en œuvre par la C.C.C.O.C. Les usagers de la commune participent aux coûts d'investissement et d'exploitation par le versement de :

- ✓ la redevance d'assainissement collectif: le montant de la redevance d'assainissement tient compte d'une part fixe et d'une part variable dont le montant est voté chaque année;
- ✓ la participation pour le financement de l'assainissement collectif pour les producteurs d'eaux usées domestiques. Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées sont astreints à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif. Celle-ci s'élève au maximum à 80% du coût de fourniture et de pose d'un assainissement non collectif. Les modalités techniques et financières de cette participation seront déterminées par délibération de la C.C.C.O.C.

Elle concerne les producteurs d'eaux usées domestiques. Cette participation se substitue à la participation pour le raccordement à l'égout depuis le 1er juillet 2012.

La participation est exigible à compter de la date de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires ;

- ✓ la participation pour le financement de l'assainissement collectif pour les producteurs d'eaux usées assimilés domestiques. Les usagers concernés sont ceux définis par l'article R213-48-1 du Code de l'Environnement et de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte. Ils ne sont pas soumis à un arrêté d'autorisation de rejet. Les établissements industriels sont assujettis à la même participation financière si une partie de leurs locaux produit des eaux usées assimilables à une utilisation domestique (bureaux, salle de restauration, WC, etc.). Cette participation financière est exigible à la délivrance de l'autorisation de déversement ordinaire.

Bordereau des prix unitaires pour la mise en place d'un assainissement collectif

Vous trouverez ci-dessous le bordereau des prix appliqués pour la solution d'assainissement collectif :

Dénomination	Coût unitaire (€ HT)	Unité
PVC diamètre 200 mm	300,00	ml
Plus-value pour encorbellement	1 500,00	U
Passage cours d'eau et ouvrage (fonçage ou microtunnelier)	12 000	U
Plus-Value pour surprofondeur du réseau PVC diamètre 200 mm	60,00	ml
Refoulement PVC/PEHD diam. 90 mm	85,00	m
PR EU < 7 logements	8 000,00	U
PR EU < 50 logements	20 000,00	U
50 logements < PR EU < 100 logements	30 000,00	U
100 logements < PR EU < 200 logements	42 000,00	U
PR EU > 200 logements	50 000,00	U
Branchement au réseau (Boîte de Branchement+canalisation)	1 500,00	U
STEP	1 000,00	EH
Branchement en domaine privé	2 000,00	U

2.2. Notice justifiant l'assainissement non collectif

2.2.1. Définition

Conformément à l'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement).

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel superficiel ou souterrain, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit. Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement. Le non-respect de cette disposition par le propriétaire d'un immeuble peut donner lieu à des mesures administratives et/ou des sanctions pénales.

Les dispositions relatives à l'assainissement non collectif ne s'appliquent pas aux immeubles abandonnés ni aux immeubles qui en application de la réglementation doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la collectivité et le propriétaire.

2.2.2. Responsabilités de la collectivité et des usagers

L'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que les communes ou leur groupement doivent obligatoirement prendre en charge le contrôle des systèmes d'assainissement non collectif, afin de protéger la salubrité publique.

Par contre, le choix ou non d'assurer l'entretien de ces dispositifs reste à l'initiative de la collectivité.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif est financé par une redevance d'assainissement non collectif payée par les usagers qui se compose comme suit :

- la redevance pour le diagnostic initial des installations existantes ;
- la redevance pour le contrôle périodique de bon fonctionnement des installations existantes (tous les 10 ans au maximum) ;

- la redevance pour le contrôle de fonctionnement à l'occasion de la cession d'un immeuble. Le redevable est le propriétaire vendeur comme l'indique l'article L271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, ou son mandataire ;
- la redevance pour le contrôle de la conception et la réalisation des installations neuves. Pour toutes les installations neuves, le service d'assainissement non collectif instruit les dossiers de demande d'installation et suit l'exécution des travaux par des interventions sur le terrain.
Le redevable est le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente au SPANC le projet. Elle est exigible après l'exécution des prestations ;
- la redevance de contre-visite : il s'agit de l'examen préalable de la conception suivi de la vérification de l'exécution des travaux obligatoires prescrits par le SPANC à la suite d'un contrôle périodique. Le redevable de la redevance de contre-visite est le propriétaire de l'immeuble, ou le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif.

Outre les redevances ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir :

- s'il est mandaté par l'usager pour la réalisation ou la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, le remboursement du coût des travaux, déterminé selon les modalités fixées par une convention conclue entre le propriétaire et le SPANC, en tenant compte des subventions éventuellement perçues pour ces travaux ;
- la part destinée à couvrir un déplacement inutile du fait de l'absence du propriétaire ou de son mandataire alors même qu'un rendez-vous avait été formalisé selon les dispositions réglementaires. Le redevable est le propriétaire de l'immeuble ;
- le remboursement des frais de prélèvement et d'analyses sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la réglementation. Le redevable est le propriétaire de l'immeuble.

2.2.3. Organisation du SPANC

Le SPANC est un service à caractère industriel et commercial organisé en régie. Les usagers sont soumis à une redevance d'assainissement. Celle-ci est un montant forfaitaire dû après service rendu et finance en totalité le service.

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- leur bon fonctionnement et leur bon état ;
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux ;
- l'accumulation normale des boues.

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse septique doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'assainissement non collectif, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles et commercialement fiables.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

2.2.4. Plan de zonage d'assainissement non collectif de Le Plessier-Huleu

Les dispositions en matière d'assainissement non collectif s'appliquent en l'absence de collecteur public au droit de propriété. Le Plessier-Huleu ne possède aucun réseau de collecte des eaux usées, la totalité de la commune est en assainissement non collectif.

De plus, 11 habitations ne seraient pas à réhabiliter car elles ont été contrôlées conformes par le SPANC.

Les habitations non desservies par un réseau de collecte font l'objet d'une étude prenant en compte les critères suivants :

1 – la structure de l'habitat, à savoir :

- l'isolement ou le regroupement des bâtiments,
- la distance à un exutoire existant,
- la taille de la parcelle, son aménagement et son accessibilité,
- la situation de chaque immeuble sur la parcelle et le dénivelé entre l'immeuble et le terrain recevant l'ANC,
- les projets de développement de l'habitat.

La structure de l'habitat définit la localisation du traitement, à la parcelle privée ou sur le domaine public dans le cas de système de traitement autonome regroupé.

2 - les contraintes du milieu naturel, à savoir :

- la nature et la perméabilité des sols,
- la profondeur de la nappe,
- la géologie,
- la pente du terrain,
- l'existence de contraintes spécifiques (périmètre de protection de captage d'eau potable, zone naturelle à protéger, zone inondable),
- la disponibilité foncière.

Les contraintes du milieu imposent des techniques de traitement.

3 - contraintes relevées sur Le Plessier-Huleu

Le tableau ci-après reprend l'ensemble des contraintes parcellaires à Le Plessier-Huleu ainsi que la solution à apporter pour y remédier.

Contraintes de l'habitat pour la mise en place de l'ANC à Le Plessier-Huleu		
Dénomination	Solution	Nombre
Contraintes de surface (CS)	Filière compacte (zéolithe, micro-station, coco...)	7
Contraintes topographiques (CT)	Poste de relevage	2
Contraintes d'habitats en bande, contraintes d'accès (CA)	Filière compacte (zéolithe, micro-station, coco...) et plus-value	3

Contraintes de captage (CC)	Filière drainée ou compacte, rejet si possible en milieu superficiel	Pas de captage
Contraintes du PPRI (CI)	Tertre ou filière compacte	Pas de PPRI opposable actuellement
Contraintes d'exutoire (CE)	Plus-value pour puits d'infiltration	20

Les contraintes technico-économiques de raccordement orientent le choix vers l'assainissement collectif ou non collectif.

2.2.5. *Incidences financières du projet d'assainissement non collectif*

En ce qui concerne le SPANC de la Communauté de Commune du Canton d'Oulchy le Château, les tarifs 2017 pour les redevances d'assainissement non collectif sont les suivants :

1) Installation existante

- ❖ Redevance annuelle : 17,22 € HT/an

2) Cas particuliers

- ❖ Redevance pour le contrôle lors de la conception : 105,30 € HT
- ❖ Redevance pour le contrôle de bonne exécution : 157,94 € HT
- ❖ Coût d'un contrôle dans le cadre d'une vente : 157,94 € HT.

La mise aux normes des installations d'assainissement non collectif est à la charge exclusive du propriétaire. Un prix indicatif par filière pour un équipement standard est indiqué ci-après :

- Epandage souterrain : 7 000 €HT,
- Lit filtrant vertical drainé : 9 000 €HT,
- Lit filtrant vertical non drainé : 8 000 €HT,
- Filière compacte traditionnelle (type zéolite) : 9 000 €HT,
- Micro-station : 11 000 €HT.

Les fiches des différentes filières d'assainissement non collectif sont consultables en annexe 2 de ce document

III. PRESENTATION SYNTHETIQUE DU ZONAGE PROPOSE

3.1. Coûts des projets

3.1.1. Investissement

Les coûts d'investissement présentés ci-après prennent en compte la remise en état de la parcelle pour les habitations en assainissement non collectif.

Il s'agit donc d'une estimation maximaliste puisque la réhabilitation des dispositifs existants pourra être dans certains cas inutile ou partielle (réutilisation d'une fosse toutes eaux réglementaire par exemple et mise en place de la filière de traitement uniquement).

3.1.2. Fonctionnement

Pour les réseaux d'assainissement collectif, ces coûts comprennent l'entretien régulier des réseaux gravitaires (curage des canalisations, regards de visite, boîtes de branchement, bouches-avaloirs), ainsi que l'entretien des stations de pompage et de leur consommation électrique.

Pour l'assainissement non collectif, dans le cadre de l'intervention du SPANC en matière de contrôle, les visites seront réalisées tous les dix ans. Les installations dotées d'une pompe de relèvement seront contrôlées sur la même base que les autres installations.

3.1.3. Coûts des différentes solutions envisagées

Les différentes solutions envisagées pour la commune de Le Plessier-Huleu correspondent à :

- ✓ Solution S1 : assainissement non collectif pour la totalité de la commune

Réhabilitation ou mise en place d'un traitement à la parcelle pour les eaux usées de chaque habitation de la commune qui n'a pas été contrôlée conforme par le SPANC et dont la parcelle peut recevoir un assainissement collectif.

- ✓ Solution S2 : assainissement collectif pour Le Plessier-Huleu et assainissement non collectif pour la Ferme de Martimpré

La solution d'assainissement collectif proposée pour la commune de Le Plessier-Huleu nécessite la mise en place d'un réseau d'eaux usées en PVC Ø 200 mm dont les effluent seront transités sur 2 stations de dépollution distinctes.

La première sera située au lieu-dit Les Dix Pichets, à l'Ouest de la commune et la seconde au lieu-dit Le Maimpas, à l'Est de la commune.

Les parcelles pressenties pour ce projet n'appartiennent pas à la commune. Il s'agira donc de prévoir un coût d'acquisitions foncières pour celles-ci. Ce coût n'est pas pris en compte dans le coût d'investissement de la solution S2 présentée. Des études de faisabilité et d'incidence devront être réalisées si la commune projette de choisir ce scénario.

La Ferme de Martimpré restera en assainissement autonome.

Les contraintes pouvant exister en domaine privé pour le raccordement à la boîte de branchement en domaine public seront à identifier. Un forfait de 2 000,00 € HT/branchement pour le particulier a donc été pris en compte dans la solution d'assainissement collectif. Il s'agit d'un prix moyen, variable en fonction des contraintes sur la parcelle (distance, accès, pente, aménagement au sol...)

Les tableaux ci-dessous synthétisent les différents coûts pour les 2 solutions proposées :

N° Solution	S1	S2**
Nbr d'habitations concernées	34	45
Nbr d'habitations en AC	0	44
Nbr d'habitations en ANC	34	1
Coût d'investissement (€ HT)	337 250,00	702 900,00
Coût d'investissement/habitation (€ HT)	9 919	15 620
Coût de fonctionnement annuel (€ HT)	2 950,00	5 212,00

** Hors coût d'acquisition foncière pour la mise en place de la STEP

N° Solution	S1		S2	
	Domaine privé	Domaine public	Domaine privé	Domaine public
Nbr d'habitations	34	0	45	44
Coût d'investissement (€ HT)	337 250,00	0,00	98 800,00	604 100,00
Coût d'investissement/habitation (€ HT)	9 919	0,00	2 196	13 730
Coût de fonctionnement annuel (€ HT)	2 950,00	0,00	85,00	5 127,00

Le détail des coûts affectés aux différentes solutions est repris dans les tableaux en annexe 3 de ce document.

3.2. Choix de la collectivité

Après délibération de son conseil municipal le 13 avril 2018 dont l'extrait du registre est joint en annexe 4, la commune de Le Plessier-Huleu a décidé de retenir le zonage d'assainissement suivant :

Assainissement non collectif pour l'ensemble de la commune (solution S1)

Le choix du zonage d'assainissement a été réalisé sur la base de l'étude technico-économique des solutions proposées dans le cadre de l'étude de schéma directeur d'assainissement. Il a été motivé par l'important écart financier entre les deux solutions tant en coût d'investissement qu'en coût de fonctionnement.

Sur le plan technique, la solution d'assainissement non collectif S1 se justifie par le fait de pouvoir garder les assainissements non collectifs contrôlés conformes par le SPANC et aussi par la possibilité d'éviter de lourds travaux sur la commune (linéaire de réseau gravitaire important, stations de dépollution multiples).

3.2.1. Détail des coûts de la solution retenue S1

Assainissement non collectif pour la totalité de la commune à l'exception des 11 habitations contrôlées conformes, soit 34 habitations.

Coût d'investissement de la solution S1

L'assainissement non collectif à la parcelle pour la totalité de la commune nécessite l'implantation de :

o Quatorze (14) lits filtrant verticaux drainés	126 000,00 € HT
o Trois (3) filières compactes traditionnelles	27 000,00 € HT
o Trois (3) filières compactes traditionnelles avec 1 plus-value pour contrainte	31 050,00 € HT
o Un (1) poste de relèvement	2 000,00 € HT
o Quatorze (14) lits filtrant verticaux drainés avec 1 plus-value pour contrainte	151 200,00 € HT

Coût total en investissement de la solution S1 : 337 250,00 € HT et 9 920 Euros HT/Habitation en moyenne.

Coût de fonctionnement de la solution S1

Après analyse des prestations effectuées entre 2012 et 2016, le coût de fonctionnement d'un assainissement autonome peut donc être estimé à 85,00 € HT par dispositif et par an (redevance annuelle + coût de vidange lissé sur 4 ans).

A ce coût induit par les redevances diverses, nous pouvons ajouter un coût moyen de la consommation électrique nécessaire au fonctionnement des micro-stations et postes de relevage (contrainte topographique).

Nous estimons la consommation électrique de ces équipements à environ 1 kW/jour/station, soit un coût moyen de 60,00 € HT/an pour une micro-station et/ou un poste de relevage.

Le coût de fonctionnement de cette solution S1 est donc de l'ordre de 2 950,00 € HT par an pour l'ensemble des installations non conformes auquel s'ajoutent les redevances lors de la conception et de la bonne exécution la première année. Le coût du contrôle dans le cadre d'une vente n'est pas inclus.

A noter également, le coût de fonctionnement sera de 995 € HT par an pour les 11 habitations contrôlées conformes par le SPANC

3.2.2. Adaptations pour les habitations concernées par le PPRInc

La commune s'inscrit dans le périmètre du Plan de Prévention du Risque naturel d'Inondation et coulée de boues (PPRInc) sur 14 communes entre BERZY-LE-SEC et LATILLY, prescrit le 17/06/08 et en cours d'élaboration.

La solution devra être adaptée le cas échéant pour les habitations éventuelles situées dans les zones réglementaires rouge et bleue "débordement de ru" du futur PPRInc. Par anticipation avec le règlement associé, pour les habitations concernées, les interdictions et prescriptions à respecter sont les suivantes :

- à l'exception des tertres d'infiltration et des systèmes validés par le SPANC, et sauf en cas de mises en conformité d'installations existantes, tout autre type de dispositif d'assainissement non collectif est interdit ;
- tout appareillage ou équipement connexe enterré en amont du tertre d'infiltration ou du dispositif autorisé par le SPANC doit être étanche et résister à une submersion prolongée sans fuite de pollution.

IV. ZONAGE PLUVIAL

4.1. Droits et devoirs de la collectivité et des usagers relatifs à la gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales appartiennent en pleine propriété au propriétaire du terrain qui les reçoit (article 641 du Code Civil). Il n'y a donc pas d'obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif dans les secteurs qui en sont équipés (réseau unitaire collectant à la fois les eaux usées et pluviales, ou réseau séparatif collectant les seules eaux pluviales, selon les cas).

Les terrains sont assujettis à recevoir les eaux qui s'écoulent naturellement. Cependant, le propriétaire du terrain supérieur ne peut rien faire qui aggrave cette servitude (article 640 du code Civil).

La commune, ou le cas échéant la collectivité à laquelle elle adhère pour la compétence en matière de gestion des eaux pluviales, a la possibilité de réglementer les rejets sur la voie publique dans le cadre de ses pouvoirs de police en matière de lutte contre les accidents, les inondations et les pollutions (article L2212-2 du code Général des collectivités Territoriales).

Elle peut éventuellement interdire ou limiter les rejets sur la voie publique.

S'il existe un réseau pluvial ou unitaire, les conditions de son utilisation peuvent être fixées par un arrêté municipal ou figurer dans le règlement du service d'assainissement.

4.2. Principes du zonage pluvial

4.2.1. Principes généraux

Le raccordement systématique des eaux pluviales à un réseau public n'est pas la règle. Il appartient à tout porteur public ou privé d'un projet d'envisager d'abord une gestion à la parcelle ou par opération des eaux pluviales produites. Si la gestion à la parcelle ou par opération n'est pas satisfaisante, les eaux pluviales seront autorisées partiellement ou en totalité à être rejetées dans un réseau public.

Ces dispositions s'appliquent aux zones urbanisées ou à urbaniser. Dans le cas où ces dispositions ne peuvent être réalisées, le demandeur est autorisé à rejeter ses eaux pluviales selon les trois (3) niveaux de contraintes ci-après :

- 1 – en zone de non-aggravation du ruissellement : le rejet dans un réseau existant est autorisé dans la limite du rejet actuel avant les aménagements envisagés, ou de l'acceptabilité du milieu récepteur pour un rejet en milieu naturel superficiel ;
- 2 – en zone de contrôle du ruissellement : le rejet dans un réseau existant ne peut être autorisé que dans la limite de la capacité de collecte et de transport des ouvrages de la collectivité, ou de l'acceptabilité du milieu récepteur pour un rejet en milieu naturel superficiel ;
- 3 – en zone de compensation du ruissellement : le réseau existant n'est pas en capacité d'accueillir de nouveaux rejets. Le demandeur doit envisager une gestion à la parcelle ou par opération de ses eaux pluviales. En cas d'insuffisance d'une gestion à la parcelle ou par opération, le demandeur peut être autorisé à rejeter dans le réseau. Cette autorisation est conditionnée par des travaux pouvant porter sur la collecte et le transport.

En parallèle au zonage, certaines opérations d'aménagement, selon leur importance, peuvent être soumises à une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement et notamment de la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du même code :

- rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface de la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (déclaration) ou supérieure ou égale à 20 ha (autorisation).

C'est dans le cadre du dossier réglementaire d'incidence à réaliser que les aménagements spécifiques à prévoir devront être établis. Pour les opérations plus modestes n'entrant pas dans le cadre de ces procédures, c'est à l'aménageur qu'il revient de prendre les mesures nécessaires permettant de satisfaire le règlement du PLU et le présent zonage.

Dans les secteurs ruraux, les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales, en particulier par les fossés et cours d'eau existants. Trois niveaux de contraintes sont définis dans ces secteurs:

- 1 – zone sans prescriptions particulières : il s'agit des secteurs où le ruissellement et l'évacuation des eaux pluviales ne présentent pas de problème particulier, compte tenu de la nature du sol, de la topographie et/ou de la présence d'un milieu récepteur à proximité. Les eaux de ruissellement doivent être limitées autant que possible en maximisant les surfaces végétalisées et en privilégiant des matériaux perméables. ;

2 – zone de non-aggravation du ruissellement : il s'agit des secteurs situés en amont d'ouvrages hydrauliques, existants ou projetés (bassins de rétention, collecteurs), dont le dimensionnement est suffisant pour permettre la gestion des eaux pluviales sans débordement ni problème d'évacuation, sous réserve de ne pas accroître les flux. Les éléments de paysage existants (fossés, haies, bois, bosquets, vergers, fonds plats...) constituant des freins au ruissellement et/ou favorisant l'infiltration sont à préserver, tandis que les interventions susceptibles d'aggraver le ruissellement doivent donner lieu à des mesures compensatoires, principalement agro-environnementales ;

3 – zone de réduction du ruissellement : il s'agit des secteurs situés en amont de zones urbanisées ou à urbaniser équipées de collecteurs déjà saturés ou sensibles à des dysfonctionnements hydrauliques (coulées de boues, inondations), où toute disposition visant à réduire le ruissellement contribue à l'amélioration de la situation et à la réduction des risques. Les dispositions à prendre sont principalement des aménagements d'hydraulique douce (bandes enherbées, haies, fossés...) et des modifications des pratiques agricoles (labours perpendiculaires aux pentes...).

Dans tous les cas (zones urbanisées, à urbaniser, naturelle ou agricole), un prétraitement (débourbeur, séparateur d'hydrocarbures...) avant rejet pourra être demandé le cas échéant selon la nature des aménagements.

4.2.2. Zones d'urbanisation existante

Les zones agglomérées sont souvent les plus sensibles au ruissellement et aux inondations. En effet, la concentration des eaux de ruissellement par la pose de collecteurs, l'extension de l'urbanisation et l'accroissement de l'imperméabilisation au fil du temps conduisent les réseaux pluviaux et unitaires, souvent anciens, à la limite de leur capacité, voire les rendent insuffisants. Il s'agit de zones où le ruissellement ne doit pas être aggravé.

Les réseaux d'assainissement par temps de pluie sont souvent à l'origine de 2 types majeurs de dysfonctionnement :

- pour des pluies d'occurrence fréquente, dans le cas de réseaux unitaires collectant à la fois les eaux usées et pluviales, rejet d'eaux usées de temps de pluie du fait de l'insuffisance des ouvrages à transiter la totalité des flux vers les ouvrages de traitement (l'occurrence de pluie mensuelle est souvent retenue pour analyser ce type de dysfonctionnement)
- pour des pluies d'occurrence plus rare (10/20/30/50 ans), débordements et inondations du fait de l'insuffisance hydraulique des ouvrages, avec remontée de l'eau chez les riverains par les branchements sur les réseaux en charge et/ou inondation des voiries lorsque que la ligne d'eau atteint le terrain naturel (l'occurrence de pluie décennale est souvent retenue pour analyser ce type de dysfonctionnement).

Généralement, pour les constructions et infrastructures existantes, les aménagements possibles pour limiter les débits, le ruissellement et ne pas aggraver les inondations sont :

- la réduction des apports amont par écrêtement (bassins tampons)
- la déconnexion de bassins versants des zones de collecte (mise en séparatif, séparation de réseaux d'eaux pluviales et unitaires...)
- la modification de la répartition des flux d'amont en aval et la dispersion des rejets
- la suppression d'insuffisances locales par remplacement/renforcement d'ouvrages incriminés
- à l'occasion d'opportunités de travaux ou d'aménagements (aménagement des sous-sols, réfection de voirie, secteurs de requalification...), toute possibilité de techniques alternatives, faisant appel soit à l'infiltration, soit au stockage et à l'épandage superficiel :
 - ✓ assainissement à la parcelle : puisards, fossés, noues, tranchées drainantes, citernes, toitures terrasses, lits d'épandage
 - ✓ assainissement par groupe de parcelles : fossés, noues, tranchées pour recueillir et infiltrer les eaux de ruissellement des espaces collectifs, tranchées filtrantes ou drainantes, chaussées poreuses ou sur fondation drainante
 - ✓ assainissement par opération : bassins de retenue, chaussées réservoirs.
- l'installation de clapets anti-retour pour éviter les remontées dans les branchements.

4.2.3. Zones à urbaniser

Pour les mêmes raisons que dans les zones urbanisées (éléments limitants), afin d'éviter des mises en charge des réseaux avec aggravation ou apparition de nouveaux risques de débordement, le rejet des eaux pluviales en infiltration (après tamponnement éventuel en fonction des capacités d'absorption du sol) ou dans un milieu superficiel proche (après tamponnement éventuel en fonction de la capacité d'acceptation du milieu) doit être privilégié chaque fois que possible pour éviter la concentration des flux.

Deux cas de figure se présentent pour la gestion des eaux pluviales :

- zones de compensation du ruissellement : dans les secteurs sensibles où les réseaux déjà saturés ne peuvent pas admettre d'augmentation des débits collectés, afin de ne pas aggraver la situation existante et les risques déjà évoqués, toute possibilité de solutions "alternatives" ou "compensatoires" au ruissellement, déjà énumérées pour les zones urbanisées, doit être envisagée pour collecter et évacuer les eaux pluviales des nouvelles constructions et infrastructures, publiques ou privées, collectives ou individuelles.

Dans ce cas, les solutions locales d'évacuation doivent être privilégiées : recherche d'un exutoire local (ruisseau, fossé, infiltration) sous réserve de vérifier les risques de pollution ou de contamination du milieu récepteur, notamment en fonction des usages de l'eau.

Les techniques alternatives énumérées précédemment doivent être privilégiées pour réduire et/ou différer les rejets d'eaux pluviales (rétention à la parcelle, par opération, avec débit de fuite limité).

- zones de contrôle du ruissellement : quand la capacité des réseaux existants et l'acceptabilité du milieu naturel le permettent, les solutions classiques d'assainissement pluvial par la pose de collecteurs restent envisageables, moyennant le cas échéant des prétraitements et/ou tamponnements. L'aménageur doit néanmoins au préalable vérifier l'acceptabilité des réseaux et avoir reçu l'agrément du gestionnaire des réseaux.

Dans ce cas, l'utilisation des mesures alternatives précédentes ne doit pas être négligée pour éviter une saturation des réseaux à terme.

4.2.4. Zones naturelles et agricoles (bassins versants ruraux)

Sur ces zones, le ruissellement a pour conséquence de concentrer les flux dans le temps (réduction du temps de parcours et augmentation des vitesses d'écoulement) et dans l'espace (convergence en quelques points de rejet à l'aval).

Compte tenu, en outre, du cumul des flux issus de plusieurs bassins versants naturels, des conséquences graves peuvent être à craindre si aucune précaution n'est prise et si la gestion des flux n'est pas concertée :

- * risques d'inondation pour les populations à l'aval des bassins versants, jusqu'au milieu récepteur final
- * risques d'inondation d'ouvrages d'infrastructure importants, et par suite pour la sécurité des usagers
- * risques d'inondation de terrains cultivables
- * érosion des sols et pollution des milieux récepteurs :

Ses effets sont observables le long des lignes d'écoulement principal où le ruissellement emporte les terrains et provoque des affaissements, ainsi qu'à l'aval des bassins versants dans le fond des vallons, où ils se manifestent par l'accumulation de terre, le colmatage d'ouvrages hydrauliques, des apports de boues dans les milieux superficiels. On les observe en particulier aux points d'accumulation des eaux au droit de dépressions naturelles, ou aux ouvrages canalisant les écoulements sous des chemins agricoles ou des chaussées.

L'érosion résulte de la combinaison de plusieurs facteurs :

- pentes importantes de bassins versants agricoles
- composition des terrains superficiels
- pratiques culturelles, et remembrement :
 - ✓ labourages et cultures dans le sens des pentes, concentrant et accélérant les écoulements

- ✓ arrachage de haies forçant l'infiltration et freinant les écoulements
 - ✓ comblement de fossés permettant la rétention et l'infiltration
 - nudité des sols cultivés en période hivernale
 - insuffisance d'obstacles naturels aux écoulements (*bois, talus, haies,...*), en particulier à l'aval des bassins versants
- * mauvaise recharge des aquifères.

Pour ces zones naturelles et agricoles, les aménagements envisageables pour améliorer le fonctionnement du réseau hydraulique superficiel consistent principalement en des mesures agri-environnementales visant à ralentir les écoulements. Il peut s'agir de :

- modification des pratiques culturales
 - labourages et cultures perpendiculairement aux pentes
 - plantation de haies...
- création, recalibrage ou réouverture de fossés comblés
- mise en place de bandes enherbées
- mise à fond plat de terrains favorables à une bonne infiltration
- utilisation de dépressions naturelles et d'obstacles naturels aux écoulements (*bois, talus, haies,...*), par dérivation locale des écoulements
- création de bassins de tamponnement ou d'infiltration...

4.3. Etat de l'assainissement pluvial à LE PLESSIER-HULEU

Le réseau pluvial est moyennement développé dans le bourg. Il comprend 2 antennes principales (*plan ci-contre*) :

- rue Nouvelle en partie et côté est de la rue St-Leu (*RD2*), sur le bassin versant est vers le ru de Chaudailly, avec rejet Ø300 mm dans un fossé
- rue du Pavé et côté ouest de la rue St-Leu, sur le bassin versant ouest vers le fossé de la Planchette puis la Savières, avec rejet dans un fossé.

La mairie ne signale pas de problème particulier de ruissellement ou de coulées de boues.

LE PLESSIER-HULEU a fait l'objet de plusieurs arrêtés de catastrophe naturelle d'inondation :

Type de catastrophe	Début	Fin	Arrêté	Publication JO
Inondations et coulées de boue	11/07/95	11/07/95	28/09/95	15/10/95
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99

En application des articles L125-5 et R125-23 à 27 du Code de l'Environnement, les éléments d'information correspondants sont fournis, pour la commune, dans l'arrêté préfectoral du 03/07/2008 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.

Pour rappel, la commune s'inscrit dans le périmètre du Plan de Prévention du Risque naturel d'Inondation et coulée de boues (*PPRIcb*) sur 14 communes entre BERZY-LE-SEC et LATILLY, prescrit le 17/06/08 et en cours d'élaboration.

4.4. Zonage pluvial à LE PLESSIER-HULEU

La zone urbanisée du bourg a été rangée en zone de non-aggravation du ruissellement, pour éviter les risques de saturation des réseaux à terme et d'accroître les flux rejetés vers le milieu naturel.

A défaut de document d'urbanisme fixant des contours précis des zones urbanisées, urbanisables, naturelles et agricoles, la délimitation a été effectuée en fonction de la structure viaire et de celle des réseaux, des pentes, des limites des parcelles bâties ou potentiellement constructibles, et du registre parcellaire graphique agricole de 2016 (RPG).

Compte tenu de la situation du bourg sur le plateau à cheval sur 2 bassins versants (vallons secs vers la Savières à l'ouest ou le ru de Chaudailly à l'est puis l'Ourcq), les bassins versants ruraux sont rangés en zone sans prescriptions particulières.

Actuellement, compte tenu de rejets dans les réseaux pluviaux de dispositifs d'ANC non conformes, des rejets d'eaux usées sont potentiellement observables aux exutoires de ces réseaux dans le milieu naturel. Cependant, dans le cadre de la solution retenue de réhabilitation des dispositifs d'ANC non conformes, ces rejets potentiels sont amenés à progressivement disparaître.

Par ailleurs, le caractère rural de la commune et l'origine des eaux de ruissellement ne sont pas susceptibles de générer une pollution significative des eaux pluviales.

En conséquence, aucun point sensible quant à la pollution des eaux pluviales n'a été identifié.

REVISION DES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT DE 21 COMMUNES

COMMUNE DE LE PLESSIER HULEU

**Annexe 1 – Décision de la MRAe concernant
l'évaluation environnementale sur la commune**



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
sur la révision des zonages d'assainissement
des communes de**

**Ambrief, Arcy, Beugneux, Billy-sur-Ourcq, Buzancy,
Chacrise, Chaudun, Cramaille, Cuiry-Housse, Droisy, Launoy,
Le Plessier-Huleu, Maast-et-Violaine, Muret-et-Crouttes,
Nampteuil-sous-Muret, Oulchy-la-ville, Rozières-sur-Crise,
Saint-Rémy-Blanzy, Vierzy et Villemontoire (02)**

n°MRAe 2018-2415 ; 2018-2416 ; 2018-2417 ; 2018-2418 ; 2018-2419 ; 2018-2420 ; 2018-2421 ;
2018-2422 ; 2018-2423 ; 2018-2424 ; 2018-2425 ; 2018-2426 ; 2018-2427 ; 2018-2428 ; 2018-2429 ; 2018-
2430 ; 2018-2431 ; 2018-2432 ; 2018-2433 ; 2018-2500

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les demandes d'examen au cas par cas, déposées complètes par la communauté de communes du canton d'Oulchy-le-Château le 23 avril 2018, concernant la révision des 20 zonages d'assainissement des communes d'Ambrief, Arcy, Beugneux, Billy-sur-Ourcq, Buzancy, Chacrise, Chaudun, Cramaille, Cuiry-Housse, Droisy, Launoy, Le Plessier-Huleu, Maast-et-Violaine, Muret-et-Crouettes, Nampsteuil-sous-Muret, Oulchy-la-ville, Rozières-sur-Crise, Saint-Rémy-Blanzy, Vierzy et Villemontoire, dans le département de l'Aisne ;

Vu les avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France des 25 et 29 mai 2018 ;

Considérant que la révision des zonages d'assainissement de ces vingt communes consiste à classer en assainissement non collectif l'ensemble du territoire de chacune de ces communes ;

Considérant la présence sur la commune d'Arcy du site Natura 2000 n°FR2200399 « coteaux calcaires du Tardenois et du Valois » lequel ne sera pas impacté par les projets de zonage d'assainissement ;

Considérant la présence de zones à dominante humide définies par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie, lesquelles ne seront pas impactées par les projets de zonage d'assainissement ;

Considérant la présence de périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine sur les communes de Beugneux, Droisy, Rozières-sur-Crise, Saint-Rémy-Blanzy et l'absence d'habitation au sein de ces périmètres de protection rapproché et éloigné ;

Considérant la présence d'une habitation à l'intérieur du périmètre de protection du captage d'eau potable de la commune d'Arcy, habitation dont les effluents épurés seront rejetés en dehors du périmètre de protection ;

Considérant que l'état chimique des nappes souterraines du Lutétien-Yprésiens du Soissonnais-laonnois, de l'Eocène du bassin versant de l'Ourcq, et de la Craie de Champagne nord est médiocre, alors que la nappe de l'Albien-Néocomien captif est en bon état ;

Considérant la réglementation garantissant le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif en application de l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 dans l'objectif de maintenir la conformité des installations et d'informer le public sur les conditions de réhabilitation des équipements vieillissants ;

Considérant la présence sur toutes les communes, sauf Ambrief, Arcis, Billy-sur-Ourcq, Buzancy, Chaudun et Le Plessier-Huleu, d'algues de remontée de nappe élevées à très élevée et qu'il conviendra de prévoir des dispositifs d'assainissement adéquats pour que l'efficacité de l'assainissement soit assurée ;

Considérant dès lors que la révision du zonage d'assainissement des vingt communes précitées n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure de révision des zonages d'assainissement des communes d'Ambrief, Arcy, Beugneux, Billy-sur-Ourcq, Buzancy, Chacrise, Chaudun, Cramaille, Cuiry-Housse, Droisy, Launoy, Le Plessier-Huleu, Maast-et-Violaine, Muret-et-Crouettes, Nampsteuil-sous-Muret, Oulchy-la-ville, Rozières-sur-Crise, Saint-Rémy-Blanzy, Vierzy et Villemontoire dans le département de l'Aisne n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 19 juin 2018

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale
Hauts-de-France



Patricia Corrèze-Lénée

<i>Voies et délais de recours</i>

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.
Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex

REVISION DES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT DE 21 COMMUNES

COMMUNE DE MAAST ET VIOLAINE

**Annexe 1 – Décision de la MRAe concernant
l'évaluation environnementale sur la commune**



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
sur la révision des zonages d'assainissement
des communes de**

**Ambrief, Arcy, Beugneux, Billy-sur-Ourcq, Buzancy,
Chacrise, Chaudun, Cramaille, Cuiry-Housse, Droisy, Launoy,
Le Plessier-Huleu, Maast-et-Violaine, Muret-et-Crouttes,
Nampteuil-sous-Muret, Oulchy-la-ville, Rozières-sur-Crise,
Saint-Rémy-Blanzy, Vierzy et Villemontoire (02)**

n°MRAe 2018-2415 ; 2018-2416 ; 2018-2417 ; 2018-2418 ; 2018-2419 ; 2018-2420 ; 2018-2421 ;
2018-2422 ; 2018-2423 ; 2018-2424 ; 2018-2425 ; 2018-2426 ; 2018-2427 ; 2018-2428 ; 2018-2429 ; 2018-
2430 ; 2018-2431 ; 2018-2432 ; 2018-2433 ; 2018-2500

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les demandes d'examen au cas par cas, déposées complètes par la communauté de communes du canton d'Oulchy-le-Château le 23 avril 2018, concernant la révision des 20 zonages d'assainissement des communes d'Ambrief, Arcy, Beugneux, Billy-sur-Ourcq, Buzancy, Chacrise, Chaudun, Cramaille, Cuiry-Housse, Droisy, Launoy, Le Plessier-Huleu, Maast-et-Violaine, Muret-et-Crouettes, Nampsteuil-sous-Muret, Oulchy-la-ville, Rozières-sur-Crise, Saint-Rémy-Blanzy, Vierzy et Villemontoire, dans le département de l'Aisne ;

Vu les avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France des 25 et 29 mai 2018 ;

Considérant que la révision des zonages d'assainissement de ces vingt communes consiste à classer en assainissement non collectif l'ensemble du territoire de chacune de ces communes ;

Considérant la présence sur la commune d'Arcy du site Natura 2000 n°FR2200399 « coteaux calcaires du Tardenois et du Valois » lequel ne sera pas impacté par les projets de zonage d'assainissement ;

Considérant la présence de zones à dominante humide définies par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie, lesquelles ne seront pas impactées par les projets de zonage d'assainissement ;

Considérant la présence de périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine sur les communes de Beugneux, Droisy, Rozières-sur-Crise, Saint-Rémy-Blanzy et l'absence d'habitation au sein de ces périmètres de protection rapproché et éloigné ;

Considérant la présence d'une habitation à l'intérieur du périmètre de protection du captage d'eau potable de la commune d'Arcy, habitation dont les effluents épurés seront rejetés en dehors du périmètre de protection ;

Considérant que l'état chimique des nappes souterraines du Lutétien-Yprésiens du Soissonnais-laonnois, de l'Eocène du bassin versant de l'Ourcq, et de la Craie de Champagne nord est médiocre, alors que la nappe de l'Albien-Néocomien captif est en bon état ;

Considérant la réglementation garantissant le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif en application de l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 dans l'objectif de maintenir la conformité des installations et d'informer le public sur les conditions de réhabilitation des équipements vieillissants ;

Considérant la présence sur toutes les communes, sauf Ambrief, Arcis, Billy-sur-Ourcq, Buzancy, Chaudun et Le Plessier-Huleu, d'algues de remontée de nappe élevés à très élevé et qu'il conviendra de prévoir des dispositifs d'assainissement adéquats pour que l'efficacité de l'assainissement soit assurée ;

Considérant dès lors que la révision du zonage d'assainissement des vingt communes précitées n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure de révision des zonages d'assainissement des communes d'Ambrief, Arcy, Beugneux, Billy-sur-Ourcq, Buzancy, Chacrise, Chaudun, Cramaille, Cuiry-Housse, Droisy, Launoy, Le Plessier-Huleu, Maast-et-Violaine, Muret-et-Crouettes, Nampsteuil-sous-Muret, Oulchy-la-ville, Rozières-sur-Crise, Saint-Rémy-Blanzy, Vierzy et Villemontoire dans le département de l'Aisne n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 19 juin 2018

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale
Hauts-de-France



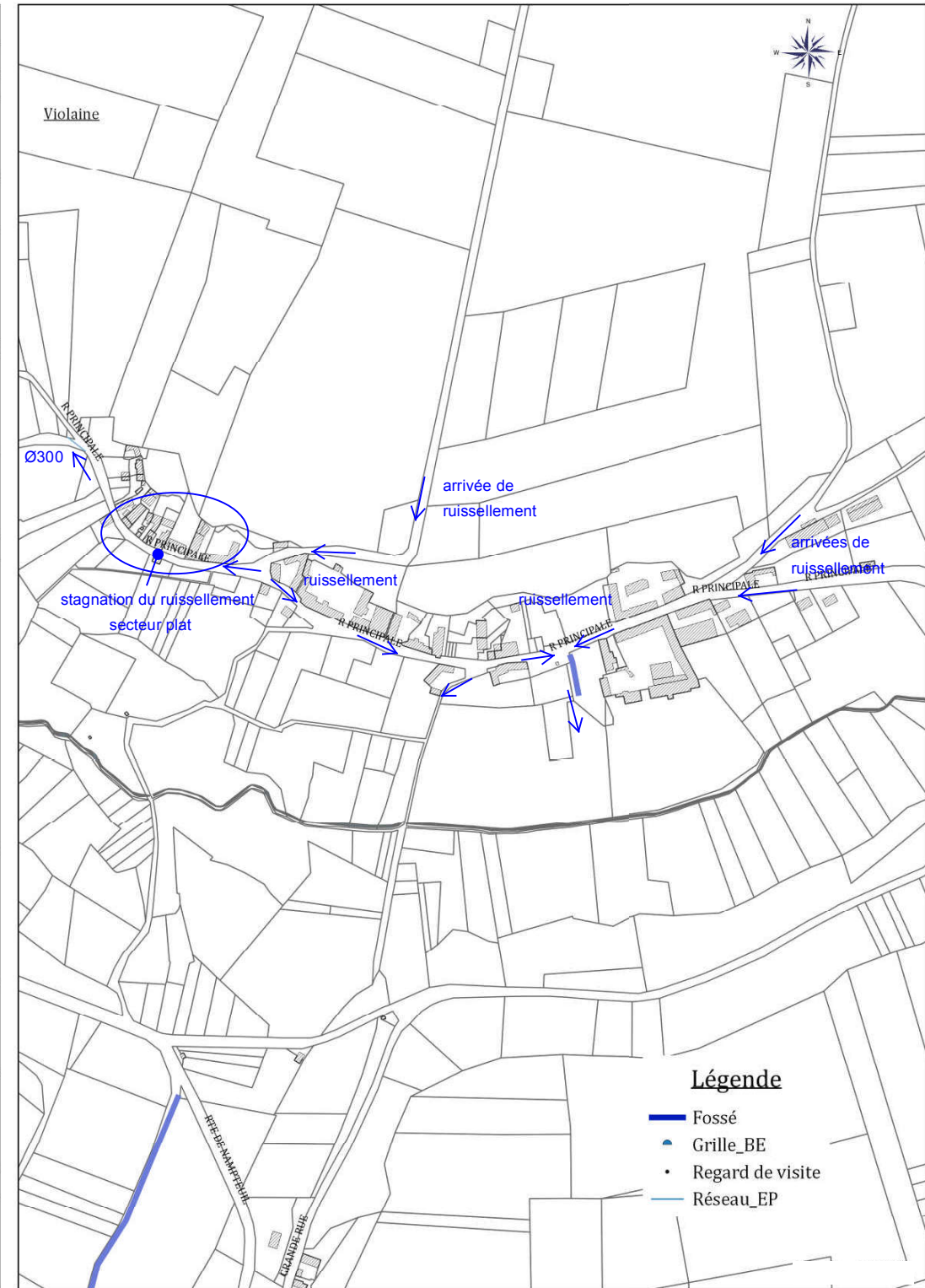
Patricia Corrèze-Lénée

<i>Voies et délais de recours</i>

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.
Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex

[illegible]

REVISION DES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT DE 21 COMMUNES

COMMUNE DE MAAST ET VIOLAINE

Annexe 5 – Compte-rendu de la réunion publique du 10 septembre 2018

Communauté de Communes du Canton d'Oulchy-le-Château

Révision du zonage d'assainissement de 21 communes

-O-O-O-O-O-

Commune de MAAST ET VIOLAINE

Phase 3 – Notice pour la mise à enquête publique

Bordereau des pièces

- Mémoire justificatif
- Annexes
 1. Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale concernant l'évaluation environnementale
 2. Les filières de traitement de l'assainissement non collectif
 3. Détail des coûts des solutions proposées
 4. Délibération du conseil municipal
- Plan de zonage des eaux usées
- Plan de zonage des eaux pluviales

SOMMAIRE

I. PREAMBULE.....	4
1.1. Objet du dossier.....	4
1.2. Examen au cas par cas	5
II. DESCRIPTION TECHNIQUE DE L'ASSAINISSEMENT.....	6
2.1. Notice justifiant l'assainissement collectif.....	6
2.1.1. Définition.....	6
2.1.2. Responsabilités et obligations de la collectivité et des particuliers.....	7
2.1.3. Plan de zonage d'assainissement collectif de Maast et Violaine.....	7
2.1.4. Incidences financières du projet d'assainissement collectif.....	8
2.2. Notice justifiant l'assainissement non collectif	10
2.2.1. Définition.....	10
2.2.2. Responsabilités de la collectivité et des usagers	10
2.2.3. Organisation du SPANC.....	12
2.2.4. Plan de zonage d'assainissement non collectif de Maast et Violaine.....	13
2.2.5. Incidences financières du projet d'assainissement non collectif.....	14
III. PRESENTATION SYNTHETIQUE DU ZONAGE PROPOSE.....	16
3.1. Coûts des projets	16
3.1.1. Investissement	16
3.1.2. Fonctionnement.....	16
3.1.3. Coûts des différentes solutions envisagées	16
3.2. Choix de la collectivité	18
3.2.1. Détail des coûts de la solution retenue S1	18
IV. ZONAGE PLUVIAL.....	20
4.1. Droits et devoirs de la collectivité et des usagers relatifs à la gestion des eaux pluviales.....	20
4.2. Principes du zonage pluvial	20
4.2.1. Principes généraux.....	20
4.2.2. Zones d'urbanisation existante.....	22
4.2.3. Zones à urbaniser	23
4.2.4. Zones naturelles et agricoles (bassins versants ruraux).....	24
4.3. Etat de l'assainissement pluvial à MAAST-ET-VIOLAINE	25
4.4. Zonage pluvial à MAAST-ET-VIOLAINE	26

GLOSSAIRE

AC : Assainissement Collectif

Ae : Autorité environnementale

AEP : Adduction d'Eau Potable

ANC : Assainissement Non Collectif

C.C.C.O.C. : Communauté de Communes du Canton d'Oulchy le Château

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

EH : Equivalent-Habitant

EP : Eaux Pluviales

EU : Eaux Usées

HT : Hors Taxe

MRAe : Mission Régionale d'Autorité environnementale

PEHD : Polyéthylène Haute Densité

PLU : Plan Local d'Urbanisme

PPRI : Plan de Prévention du Risque d'Inondation

PR : Poste de Refoulement/Relèvement

PVC : Polychlorure de Vinyle

SPANC. : Service Public d'Assainissement Non Collectif

STEP : Station d'épuration, station de dépollution

I. PREAMBULE

Le zonage d'assainissement répond au souci de préservation de l'environnement. Il doit permettre également de s'assurer de la mise en place des modes d'assainissement les mieux adaptés à la configuration locale et au milieu naturel. Ce zonage va permettre à la commune de disposer d'un schéma global de gestion des eaux usées et pluviales sur son territoire. Il constituera aussi un outil pour la gestion de l'urbanisme.

D'autre part, le zonage va permettre d'orienter le particulier pour la mise en place d'assainissement conforme à la réglementation, tant dans le cas de constructions nouvelles que dans le cas de restaurations.

1.1. Objet du dossier

L'article 35 de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, modifié par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, a attribué de nouvelles obligations aux communes et à leur groupement. Conformément à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- ✓ les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- ✓ les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- ✓ les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- ✓ les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

L'article R2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales fait référence aux articles R123-1 à R123-27 du Code de l'Environnement pour la conduite de l'enquête publique à laquelle est soumis le zonage.

Les objectifs du dossier d'enquête publique consistent en l'information du public et au recueil des observations de celui-ci sur les règles techniques et financières qu'il est proposé d'appliquer en matière d'assainissement sur le territoire concerné.

1.2. Examen au cas par cas

Les procédures d'élaboration, de révision et de modification des quatre zones mentionnées précédemment (article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales), doivent faire l'objet d'une procédure d'examen au cas par cas préalable à une évaluation environnementale conformément à l'article R.122-17 du Code de l'Environnement.

Selon les dispositions de l'article R.122-18-I du Code de l'Environnement, la personne publique responsable doit saisir l'Autorité environnementale (Ae) qui se prononce, par décision motivée au regard de la susceptibilité d'impact sur l'environnement, sur la nécessité ou non pour cette personne publique de réaliser une évaluation environnementale.

L'Ae dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la demande pour notifier sa décision, qui prend la forme d'un arrêté préfectoral. Aux termes des articles R122-17 et R 122-18 susvisés, l'Ae compétente pour les zonages d'assainissement est la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable; la DREAL (dont les agents sont placés, pour ces activités, sous l'autorité fonctionnelle du Président de la MRAe), instruit pour son compte les demandes d'examen au cas par cas.

Pour la région Hauts-de-France, les modalités de fonctionnement de la MRAe ont fait l'objet d'une convention entre le Président de la MRAe et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), et d'une décision portant délégation conformément à l'article 17 du décret n° 20 15-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable.

La décision de la MRAe de ne pas soumettre Maast et Violaine à une évaluation environnementale est jointe en annexe 1 de ce document.

II. DESCRIPTION TECHNIQUE DE L'ASSAINISSEMENT

Assainissement non collectif

La totalité des bâtiments rejetant des eaux usées est en assainissement non collectif.

Depuis 2012, la C.C.C.O.C. effectue dans le cadre du SPANC des contrôles sur les dispositifs d'assainissement non collectif existants. Les caractéristiques des installations figurent dans le tableau ci-contre (synthèse de 2017). La majorité d'entre elles est équipée de fosses septiques (44,78 %) en prétraitement, de tranchées d'infiltration (60,00 %) en traitement et de rejets dans un puisard (36,36 %).

Assainissement collectif.

Actuellement, le bourg ne dispose pas de réseau de collecte des eaux usées.

Les habitations à desservir sont au nombre de 76.

2.1. Notice justifiant l'assainissement collectif

2.1.1. Définition

L'assainissement collectif a pour objet la collecte, le transport et le traitement des eaux usées vers une station d'épuration. Le réseau de collecte peut être de deux types :

- réseau séparatif : les eaux pluviales (toitures, chaussées...) et usées (domestiques, industrielles...) sont collectées séparément et acheminées par un double réseau au milieu naturel pour les eaux pluviales et à la station d'épuration pour les eaux usées ;
- réseau unitaire : les eaux pluviales et usées sont collectées par un réseau unique et dirigées vers la station d'épuration ; pendant les périodes pluvieuses le trop plein peut être rejeté dans le milieu naturel directement ou par l'intermédiaire de bassins d'orage.

Le niveau de traitement de la station d'épuration dépend des contraintes environnementales du site, et doit permettre de respecter les objectifs de qualité assignés au milieu naturel récepteur des eaux épurées. L'assainissement collectif convient particulièrement bien pour des zones d'habitats regroupés, de densité moyenne ou forte.

2.1.2. Responsabilités et obligations de la collectivité et des particuliers

Le présent chapitre a pour but de préciser les principales attributions de chacune des parties (collectivités et particuliers) en matière d'assainissement collectif. L'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment les stations d'épuration des eaux usées et l'élimination des boues qu'elles produisent. En contrepartie, la présence d'un réseau réalisé en domaine public contraint l'usager à s'y raccorder et à payer la redevance correspondante aux charges d'investissement et d'entretien des systèmes collectifs.

L'article L1331-1 du Code de la Santé Publique précise :

- qu'à partir du moment où un système d'assainissement collectif est réalisé, les particuliers disposent de 2 ans pour s'y raccorder (un délai jusqu'à 10 ans à compter du permis de construire peut être accordé par dérogation pour un immeuble antérieur au réseau collectif et équipé d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme) ;
- qu'en attendant la réalisation de l'assainissement collectif, les habitations doivent être dotées d'un assainissement non collectif conforme et en état de fonctionnement.

Peuvent être exonérés de l'obligation de raccordement, par arrêté approuvé par le représentant de l'Etat dans le département :

- les immeubles abandonnés ou les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés ;
- les immeubles difficilement raccordables, dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement autonome conforme (arrêté du 19 juillet 1960 modifié relatif au raccordement des immeubles aux égouts).

Un règlement intercommunal d'assainissement collectif peut définir les droits et obligations de la collectivité et de l'usager.

2.1.3. Plan de zonage d'assainissement collectif de Maast et Violaine

En l'absence de réseau collectif, l'assainissement doit provisoirement être assuré par un système d'assainissement non collectif aux normes conçu pour être raccordé ultérieurement au réseau public.

Dans ce cas, un délai dérogatoire jusqu'à 10 ans à compter du permis de construire peut être accordé pour le raccordement au réseau posé postérieurement à la construction de l'immeuble. En cas de création d'un assainissement collectif sur la commune, les habitations desservies sont tenues de se raccorder au réseau collectif dès lors qu'il existe, et au plus tard dans les 2 ans suivant sa mise en service.

Certains immeubles peuvent être exonérés de cette obligation de raccordement par la C.C.C.O.C. au vu des contraintes techniques et financières et à condition que les habitations non raccordées soient dotées d'une installation d'assainissement non collectif en bon état de fonctionnement.

La mise en place d'un assainissement collectif sur la commune de Maast et Violaine est difficilement envisageable pour certaines habitations (en contre-bas de la chaussée, isolées) ou pour des secteurs à faible densité de population et/ou éloignés du centre bourg. Ces habitations sont donc considérées comme non raccordables.

On compte 1 seule habitation non raccordable sur le territoire communal de Maast et Violaine : lieu-dit « Les Boves des Grands Géants », éloignée du bourg et du hameau. Cette habitation restera en zone d'assainissement non collectif. La filière indicative préconisée à mettre en place (à confirmer par une étude à la parcelle) est l'épandage souterrain.

2.1.4. Incidences financières du projet d'assainissement collectif

Maast et Violaine est concerné par des projets d'assainissement collectif mis en œuvre par la C.C.C.O.C. Les usagers de la commune participent aux coûts d'investissement et d'exploitation par le versement de :

- ✓ la redevance d'assainissement collectif : le montant de la redevance d'assainissement tient compte d'une part fixe et d'une part variable dont le montant est voté chaque année;
- ✓ la participation pour le financement de l'assainissement collectif pour les producteurs d'eaux usées domestiques. Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées sont astreints à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif. Celle-ci s'élève au maximum à 80% du coût de fourniture et de pose d'un assainissement non collectif.

Les modalités techniques et financières de cette participation seront déterminées par délibération de la C.C.C.O.C. Elle concerne les producteurs d'eaux usées domestiques. Cette participation se substitue à la participation pour le raccordement à l'égout depuis le 1er juillet 2012.

La participation est exigible à compter de la date de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires ;

- ✓ la participation pour le financement de l'assainissement collectif pour les producteurs d'eaux usées assimilés domestiques. Les usagers concernés sont ceux définis par l'article R213-48-1 du Code de l'Environnement et de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte. Ils ne sont pas soumis à un arrêté d'autorisation de rejet. Les établissements industriels sont assujettis à la même participation financière si une partie de leurs locaux produit des eaux usées assimilables à une utilisation domestique (bureaux, salle de restauration, WC, etc.). Cette participation financière est exigible à la délivrance de l'autorisation de déversement ordinaire.

Bordereau des prix unitaires pour la mise en place d'un assainissement collectif

Vous trouverez ci-dessous le bordereau des prix appliqués pour la solution d'assainissement collectif :

Dénomination	Coût unitaire (€ HT)	Unité
PVC diamètre 200 mm	300,00	ml
Plus-value pour encorbellement	1 500,00	U
Passage cours d'eau et ouvrage (fonçage ou microtunnelier)	12 000	U
Plus-Value pour surprofondeur du réseau PVC diamètre 200 mm	60,00	ml
Refoulement PVC/PEHD diam. 90 mm	85,00	m
PR EU < 7 logements	8 000,00	U
PR EU < 50 logements	20 000,00	U
50 logements < PR EU < 100 logements	30 000,00	U
100 logements < PR EU < 200 logements	42 000,00	U
PR EU > 200 logements	50 000,00	U
Branchement au réseau (Boîte de Branchement+canalisation)	1 500,00	U

STEP	1 000,00	EH
Branchement en domaine privé	2 000,00	U

2.2. Notice justifiant l'assainissement non collectif

2.2.1. Définition

Conformément à l'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement).

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel superficiel ou souterrain, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.

Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement. Le non-respect de cette disposition par le propriétaire d'un immeuble peut donner lieu à des mesures administratives et/ou des sanctions pénales.

Les dispositions relatives à l'assainissement non collectif ne s'appliquent pas aux immeubles abandonnés ni aux immeubles qui en application de la réglementation doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la collectivité et le propriétaire.

2.2.2. Responsabilités de la collectivité et des usagers

L'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que les communes ou leur groupement doivent obligatoirement prendre en charge le contrôle des systèmes d'assainissement non collectif, afin de protéger la salubrité publique.

Par contre, le choix ou non d'assurer l'entretien de ces dispositifs reste à l'initiative de la collectivité.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif est financé par une redevance d'assainissement non collectif payée par les usagers qui se compose comme suit :

- la redevance pour le diagnostic initial des installations existantes ;
- la redevance pour le contrôle périodique de bon fonctionnement des installations existantes (tous les 10 ans au maximum) ;
- la redevance pour le contrôle de fonctionnement à l'occasion de la cession d'un immeuble. Le redevable est le propriétaire vendeur comme l'indique l'article L271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, ou son mandataire ;
- la redevance pour le contrôle de la conception et la réalisation des installations neuves. Pour toutes les installations neuves, le service d'assainissement non collectif instruit les dossiers de demande d'installation et suit l'exécution des travaux par des interventions sur le terrain.
Le redevable est le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente au SPANC le projet. Elle est exigible après l'exécution des prestations ;
- la redevance de contre-visite : il s'agit de l'examen préalable de la conception suivi de la vérification de l'exécution des travaux obligatoires prescrits par le SPANC à la suite d'un contrôle périodique. Le redevable de la redevance de contre-visite est le propriétaire de l'immeuble, ou le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif.

Outre les redevances ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir :

- s'il est mandaté par l'utilisateur pour la réalisation ou la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, le remboursement du coût des travaux, déterminé selon les modalités fixées par une convention conclue entre le propriétaire et le SPANC, en tenant compte des subventions éventuellement perçues pour ces travaux ;
- la part destinée à couvrir un déplacement inutile du fait de l'absence du propriétaire ou de son mandataire alors même qu'un rendez-vous avait été formalisé selon les dispositions réglementaires. Le redevable est le propriétaire de l'immeuble ;

- le remboursement des frais de prélèvement et d'analyses sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la réglementation. Le redevable est le propriétaire de l'immeuble.

2.2.3. Organisation du SPANC

Le SPANC est un service à caractère industriel et commercial organisé en régie. Les usagers sont soumis à une redevance d'assainissement. Celle-ci est un montant forfaitaire dû après service rendu et finance en totalité le service.

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- leur bon fonctionnement et leur bon état ;
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux ;
- l'accumulation normale des boues.

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse septique doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'assainissement non collectif, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles et commercialement fiables.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

2.2.4. Plan de zonage d'assainissement non collectif de Maast et Violaine

Les dispositions en matière d'assainissement non collectif s'appliquent en l'absence de collecteur public au droit de propriété. Maast et Violaine ne possède aucun réseau de collecte des eaux usées, la totalité de la commune est en assainissement non collectif.

De plus, 15 habitations ne seraient pas à réhabiliter car elles ont été contrôlées conformes par le SPANC.

Les habitations non desservies par un réseau de collecte font l'objet d'une étude prenant en compte les critères suivants :

1 – la structure de l'habitat, à savoir :

- l'isolement ou le regroupement des bâtiments,
- la distance à un exutoire existant,
- la taille de la parcelle, son aménagement et son accessibilité,
- la situation de chaque immeuble sur la parcelle et le dénivelé entre l'immeuble et le terrain recevant l'ANC,
- les projets de développement de l'habitat.

La structure de l'habitat définit la localisation du traitement, à la parcelle privée ou sur le domaine public dans le cas de système de traitement autonome regroupé.

2 - les contraintes du milieu naturel, à savoir :

- la nature et la perméabilité des sols,
- la profondeur de la nappe,
- la géologie,
- la pente du terrain,
- l'existence de contraintes spécifiques (périmètre de protection de captage d'eau potable, zone naturelle à protéger, zone inondable),
- la disponibilité foncière.

Les contraintes du milieu imposent des techniques de traitement.

3 - contraintes relevées sur Maast et Violaine

Le tableau ci-après reprend l'ensemble des contraintes parcellaires à Maast et Violaine ainsi que la solution à apporter pour y remédier.

Contraintes de l'habitat pour la mise en place de l'ANC à Maast et Violaine		
Dénomination	Solution	Nombre
Contraintes de surface (CS)	Filière compacte (zéolithe, micro-station, coco...)	Maast : 6 <u>Violaine : 12</u> Total : 18
Contraintes topographiques (CT)	Poste de relevage	0
Contraintes d'habitats en bande, contraintes d'accès (CA)	Filière compacte (zéolithe, micro-station, coco...) et plus-value	Maast : 1 <u>Violaine : 4</u> Total : 5
Contraintes de captage (CC)	Filière drainée ou compacte, rejet si possible en milieu superficiel	Pas de captage
Contraintes du PPRI (CI)	Tertre ou filière compacte	Pas de PPRI
Contraintes d'exutoire (CE)	Plus-value pour puits d'infiltration	Maast : 18 <u>Violaine : 28</u> Total : 46

Il est à noter que 2 habitations ne possèdent aucun terrain pour la mise en place d'un ANC, même compact : rue Principale à Violaine. Pour ces installations, il est possible de disposer d'un dispositif d'assainissement non collectif regroupé sur la parcelle d'une des habitations concernées ou sur une parcelle mise à disposition par la commune (*réponse ministérielle à une question parlementaire QE 50558 publiée au JO le 25/02/2014*).

Ces logements ne seront pas pris en compte dans la solution d'assainissement non collectif de la commune.

Les contraintes technico-économiques de raccordement orientent le choix vers l'assainissement collectif ou non collectif.

2.2.5. Incidences financières du projet d'assainissement non collectif

En ce qui concerne le SPANC de la Communauté de Commune du Canton d'Oulchy le Château, les tarifs 2017 pour les redevances d'assainissement non collectif sont les suivants :

1) Installation existante

- ❖ Redevance annuelle : 17,22 € HT/an

2) Cas particuliers

- ❖ Redevance pour le contrôle lors de la conception : 105,30 € HT
- ❖ Redevance pour le contrôle de bonne exécution : 157,94 € HT
- ❖ Coût d'un contrôle dans le cadre d'une vente : 157,94 € HT.

La mise aux normes des installations d'assainissement non collectif est à la charge exclusive du propriétaire. Un prix indicatif par filière pour un équipement standard est indiqué ci-après :

- Epanchage souterrain : 7 000 €HT,
- Lit filtrant vertical drainé : 9 000 €HT,
- Lit filtrant vertical non drainé : 8 000 €HT,
- Filière compacte traditionnelle (type zéolite) : 9 000 €HT,
- Micro-station : 11 000 €HT.

Les fiches des différentes filières d'assainissement non collectif sont consultables en annexe 2 de ce document

III. PRESENTATION SYNTHETIQUE DU ZONAGE PROPOSE

3.1. Coûts des projets

3.1.1. Investissement

Les coûts d'investissement présentés ci-après prennent en compte la remise en état de la parcelle pour les habitations en assainissement non collectif.

Il s'agit donc d'une estimation maximaliste puisque la réhabilitation des dispositifs existants pourra être dans certains cas inutile ou partielle (réutilisation d'une fosse toutes eaux réglementaire par exemple et mise en place de la filière de traitement uniquement).

3.1.2. Fonctionnement

Pour les réseaux d'assainissement collectif, ces coûts comprennent l'entretien régulier des réseaux gravitaires (curage des canalisations, regards de visite, boîtes de branchement, bouches-avaloirs), ainsi que l'entretien des stations de pompage et de leur consommation électrique.

Pour l'assainissement non collectif, dans le cadre de l'intervention du SPANC en matière de contrôle, les visites seront réalisées tous les dix ans. Les installations dotées d'une pompe de relèvement seront contrôlées sur la même base que les autres installations.

3.1.3. Coûts des différentes solutions envisagées

Les différentes solutions envisagées pour la commune de Maast et Violaine correspondent à :

- ✓ **Solution S1 : assainissement non collectif pour la totalité de la commune.**

Réhabilitation ou mise en place d'un traitement à la parcelle pour les eaux usées de chaque habitation de la commune qui n'a pas été contrôlée conforme par le SPANC et dont la parcelle peut recevoir un assainissement collectif (4 habitations impossibles).

- ✓ **Solution S2 : assainissement collectif pour Maast et pour Violaine et assainissement non collectif pour « Les Boves des Grands Géants »**

Mise en place d'un réseau d'eaux usées en PVC Ø 200 mm sur la quasi-totalité des rues de Maast et de Violaine afin de desservir 75 habitations.

Les eaux usées seront traitées sur 3 stations de dépollution. La première, près du ruisseau sur une parcelle à l'Ouest du centre communal à Maast reprendra les effluents de la quasi-totalité du bourg. La seconde, rue de Nampsteuil à Maast, pour les 4 habitations au Nord du bourg. Et la troisième, au bout de la rue Principale à l'Est de Violaine qui traitera les effluents de la totalité du hameau..

La station de dépollution à l'Ouest du centre communal de Maast devra être étanchéifiée car elle sera en milieu humide. De plus, à Maast, cette solution nécessitera une plus-value pour 150 m de réseau gravitaire en surprofondeur. Les parcelles pressenties pour ce projet n'appartiennent pas à la commune. Il s'agira donc de prévoir un coût d'acquisitions foncières pour celles-ci. Ce coût n'est pas pris en compte dans le coût d'investissement de la solution S2 présentée. Des études de faisabilité et d'incidence devront être réalisées si la commune projette de choisir ce scénario.

Les contraintes pouvant exister en domaine privé pour le raccordement à la boîte de branchement en domaine public seront à identifier. Un forfait de 2 000,00 € HT/branchement pour le particulier a donc été pris en compte dans la solution d'assainissement collectif. Il s'agit d'un prix moyen, variable en fonction des contraintes sur la parcelle (distance, accès, pente, aménagement au sol...)

L'habitation au lieu-dit Les Boves des Grands Géants reste en assainissement autonome. Celle-ci a été contrôlée conforme par le SPANC et donc ne sera pas comptabilisée dans la solution 2.

Les tableaux ci-dessous synthétisent les différents coûts pour les 2 solutions proposées :

N° Solution	S1*	S2**
Nbr d'habitations concernées	59	75
Nbr d'habitations en AC	0	75
Nbr d'habitations en ANC	59	0
Coût d'investissement (€ HT)	595 250,00	1 189 165,00
Coût d'investissement/habitation (€ HT)	10 089	15 856
Coût de fonctionnement annuel (€ HT)	5 015,00	11 482,00

* Hors coût de réhabilitation des 2 installations jugées impossibles à réhabiliter

** Hors coût d'acquisition foncière pour la mise en place de la STEP

N° Solution	S1		S2	
	Domaine privé	Domaine public	Domaine privé	Domaine public
Nbr d'habitations	59	0	75	75
Coût d'investissement (€ HT)	595 250,00	0,00	150 000,00	1 039 165,00
Coût d'investissement/habitation (€ HT)	10 089	0,00	2 000	13 856
Coût de fonctionnement annuel (€ HT)	5 015,00	0,00	0,00	11 482,00

Le détail des coûts affectés aux différentes solutions est repris dans les tableaux en annexe 3 de ce document.

3.2. Choix de la collectivité

Après délibération de son conseil municipal le **23 avril 2018** dont l'extrait du registre est joint en annexe 4, la commune de Maast et Violaine a décidé de retenir le zonage d'assainissement suivant :

Assainissement non collectif pour l'ensemble de la commune (solution S1)

Le choix du zonage d'assainissement a été réalisé sur la base de l'étude technico-économique des solutions proposées dans le cadre de l'étude de schéma directeur d'assainissement. Il a été motivé par l'important écart financier entre les deux solutions tant en coût d'investissement qu'en coût de fonctionnement.

Sur le plan technique, la solution d'assainissement non collectif S1 se justifie par le fait de pouvoir garder les assainissements non collectifs contrôlés conformes par le SPANC ainsi que la possibilité d'éviter de lourds travaux sur la commune (linéaire de réseau et nombre de poste de refoulement importants, stations de dépollution multiples).

3.2.1. Détail des coûts de la solution retenue S1

Assainissement non collectif pour la totalité de la commune à l'exception des 2 habitations ne pouvant pas recevoir un assainissement non collectif et des 15 habitations contrôlées conformes, soit 59 habitations.

Coût d'investissement de la solution S1

L'assainissement non collectif à la parcelle pour la totalité de la commune nécessite l'implantation de :

- Cinq **(5)** épandages souterrains 35 000,00 € HT

- Onze **(11)** lits filtrant verticaux drainés 99 000,00 € HT
- Deux **(2)** filières compactes traditionnelles 18 000,00 € HT
- Onze **(11)** filières compactes traditionnelles avec 1 plus-value pour contrainte 113 850,00 € HT
- Vingt-six **(26)** lits filtrant verticaux drainés avec 1 plus-value pour contrainte 280 800,00 € HT
- Quatre **(4)** filières compactes traditionnelles avec 2 plus-values pour contraintes 48 600,00 € HT

Coût total en investissement de la solution S1 : 595 250,00 € HT et 10 089 Euros HT/Habitation en moyenne.

Coût de fonctionnement de la solution S1

Après analyse des prestations effectuées entre 2012 et 2016, le coût de fonctionnement d'un assainissement autonome peut donc être estimé à 85,00 € HT par dispositif et par an (redevance annuelle + coût de vidange lissé sur 4 ans).

A ce coût induit par les redevances diverses, nous pouvons ajouter un coût moyen de la consommation électrique nécessaire au fonctionnement des micro-stations et postes de relevage (contrainte topographique).

Nous estimons la consommation électrique de ces équipements à environ 1 kW/jour/station, soit un coût moyen de 60,00 € HT/an pour une micro-station et/ou un poste de relevage.

Le coût de fonctionnement de cette solution S1 est donc de l'ordre de 5 015,00 € HT par an pour l'ensemble des installations non conformes auquel s'ajoutent les redevances lors de la conception et de la bonne exécution la première année. Le coût du contrôle dans le cadre d'une vente n'étant pas inclus.

A noter également, le coût de fonctionnement sera de 1 275 € HT par an pour les 15 habitations contrôlées conformes par le SPANC

IV. ZONAGE PLUVIAL

4.1. Droits et devoirs de la collectivité et des usagers relatifs à la gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales appartiennent en pleine propriété au propriétaire du terrain qui les reçoit (article 641 du Code Civil). Il n'y a donc pas d'obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif dans les secteurs qui en sont équipés (réseau unitaire collectant à la fois les eaux usées et pluviales, ou réseau séparatif collectant les seules eaux pluviales, selon les cas).

Les terrains sont assujettis à recevoir les eaux qui s'écoulent naturellement. Cependant, le propriétaire du terrain supérieur ne peut rien faire qui aggrave cette servitude (article 640 du code Civil).

La commune, ou le cas échéant la collectivité à laquelle elle adhère pour la compétence en matière de gestion des eaux pluviales, a la possibilité de réglementer les rejets sur la voie publique dans le cadre de ses pouvoirs de police en matière de lutte contre les accidents, les inondations et les pollutions (article L2212-2 du code Général des collectivités Territoriales).

Elle peut éventuellement interdire ou limiter les rejets sur la voie publique.

S'il existe un réseau pluvial ou unitaire, les conditions de son utilisation peuvent être fixées par un arrêté municipal ou figurer dans le règlement du service d'assainissement.

4.2. Principes du zonage pluvial

4.2.1. Principes généraux

Le raccordement systématique des eaux pluviales à un réseau public n'est pas la règle. Il appartient à tout porteur public ou privé d'un projet d'envisager d'abord une gestion à la parcelle ou par opération des eaux pluviales produites. Si la gestion à la parcelle ou par opération n'est pas satisfaisante, les eaux pluviales seront autorisées partiellement ou en totalité à être rejetées dans un réseau public.

Ces dispositions s'appliquent aux zones urbanisées ou à urbaniser. Dans le cas où ces dispositions ne peuvent être réalisées, le demandeur est autorisé à rejeter ses eaux pluviales selon les trois (3) niveaux de contraintes ci-après :

- 1 – en zone de non-aggravation du ruissellement : le rejet dans un réseau existant est autorisé dans la limite du rejet actuel avant les aménagements envisagés, ou de l'acceptabilité du milieu récepteur pour un rejet en milieu naturel superficiel ;
- 2 – en zone de contrôle du ruissellement : le rejet dans un réseau existant ne peut être autorisé que dans la limite de la capacité de collecte et de transport des ouvrages de la collectivité, ou de l'acceptabilité du milieu récepteur pour un rejet en milieu naturel superficiel ;
- 3 – en zone de compensation du ruissellement : le réseau existant n'est pas en capacité d'accueillir de nouveaux rejets. Le demandeur doit envisager une gestion à la parcelle ou par opération de ses eaux pluviales. En cas d'insuffisance d'une gestion à la parcelle ou par opération, le demandeur peut être autorisé à rejeter dans le réseau. Cette autorisation est conditionnée par des travaux pouvant porter sur la collecte et le transport.

En parallèle au zonage, certaines opérations d'aménagement, selon leur importance, peuvent être soumises à une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement et notamment de la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du même code :

- rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface de la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (déclaration) ou supérieure ou égale à 20 ha (autorisation).

C'est dans le cadre du dossier réglementaire d'incidence à réaliser que les aménagements spécifiques à prévoir devront être établis. Pour les opérations plus modestes n'entrant pas dans le cadre de ces procédures, c'est à l'aménageur qu'il revient de prendre les mesures nécessaires permettant de satisfaire le règlement du PLU et le présent zonage.

Dans les secteurs ruraux, les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales, en particulier par les fossés et cours d'eau existants. Trois niveaux de contraintes sont définis dans ces secteurs:

- 1 – zone sans prescriptions particulières : il s'agit des secteurs où le ruissellement et l'évacuation des eaux pluviales ne présentent pas de problème particulier, compte tenu de la nature du sol, de la topographie et/ou de la présence d'un milieu récepteur à proximité. Les eaux de ruissellement doivent être limitées autant que possible en maximisant les surfaces végétalisées et en privilégiant des matériaux perméables. ;

2 – zone de non-aggravation du ruissellement : il s'agit des secteurs situés en amont d'ouvrages hydrauliques, existants ou projetés (bassins de rétention, collecteurs), dont le dimensionnement est suffisant pour permettre la gestion des eaux pluviales sans débordement ni problème d'évacuation, sous réserve de ne pas accroître les flux. Les éléments de paysage existants (fossés, haies, bois, bosquets, vergers, fonds plats...) constituant des freins au ruissellement et/ou favorisant l'infiltration sont à préserver, tandis que les interventions susceptibles d'aggraver le ruissellement doivent donner lieu à des mesures compensatoires, principalement agro-environnementales ;

3 – zone de réduction du ruissellement : il s'agit des secteurs situés en amont de zones urbanisées ou à urbaniser équipées de collecteurs déjà saturés ou sensibles à des dysfonctionnements hydrauliques (coulées de boues, inondations), où toute disposition visant à réduire le ruissellement contribue à l'amélioration de la situation et à la réduction des risques. Les dispositions à prendre sont principalement des aménagements d'hydraulique douce (bandes enherbées, haies, fossés...) et des modifications des pratiques agricoles (labours perpendiculaires aux pentes...).

Dans tous les cas (zones urbanisées, à urbaniser, naturelle ou agricole), un prétraitement (débourbeur, séparateur d'hydrocarbures...) avant rejet pourra être demandé le cas échéant selon la nature des aménagements.

4.2.2. Zones d'urbanisation existante

Les zones agglomérées sont souvent les plus sensibles au ruissellement et aux inondations. En effet, la concentration des eaux de ruissellement par la pose de collecteurs, l'extension de l'urbanisation et l'accroissement de l'imperméabilisation au fil du temps conduisent les réseaux pluviaux et unitaires, souvent anciens, à la limite de leur capacité, voire les rendent insuffisants. Il s'agit de zones où le ruissellement ne doit pas être aggravé.

Les réseaux d'assainissement par temps de pluie sont souvent à l'origine de 2 types majeurs de dysfonctionnement :

- pour des pluies d'occurrence fréquente, dans le cas de réseaux unitaires collectant à la fois les eaux usées et pluviales, rejet d'eaux usées de temps de pluie du fait de l'insuffisance des ouvrages à transiter la totalité des flux vers les ouvrages de traitement (l'occurrence de pluie mensuelle est souvent retenue pour analyser ce type de dysfonctionnement)
- pour des pluies d'occurrence plus rare (10/20/30/50 ans), débordements et inondations du fait de l'insuffisance hydraulique des ouvrages, avec remontée de l'eau chez les riverains par les branchements sur les réseaux en charge et/ou inondation des voiries lorsque que la ligne d'eau atteint le terrain naturel (l'occurrence de pluie décennale est souvent retenue pour analyser ce type de dysfonctionnement).

Généralement, pour les constructions et infrastructures existantes, les aménagements possibles pour limiter les débits, le ruissellement et ne pas aggraver les inondations sont :

- la réduction des apports amont par écrêtement (bassins tampons)
- la déconnexion de bassins versants des zones de collecte (mise en séparatif, séparation de réseaux d'eaux pluviales et unitaires...)
- la modification de la répartition des flux d'amont en aval et la dispersion des rejets
- la suppression d'insuffisances locales par remplacement/renforcement d'ouvrages incriminés
- à l'occasion d'opportunités de travaux ou d'aménagements (aménagement des sous-sols, réfection de voirie, secteurs de requalification...), toute possibilité de techniques alternatives, faisant appel soit à l'infiltration, soit au stockage et à l'épandage superficiel :
 - ✓ assainissement à la parcelle : puisards, fossés, noues, tranchées drainantes, citernes, toitures terrasses, lits d'épandage
 - ✓ assainissement par groupe de parcelles : fossés, noues, tranchées pour recueillir et infiltrer les eaux de ruissellement des espaces collectifs, tranchées filtrantes ou drainantes, chaussées poreuses ou sur fondation drainante
 - ✓ assainissement par opération : bassins de retenue, chaussées réservoirs.
- l'installation de clapets anti-retour pour éviter les remontées dans les branchements.

4.2.3. Zones à urbaniser

Pour les mêmes raisons que dans les zones urbanisées (éléments limitants), afin d'éviter des mises en charge des réseaux avec aggravation ou apparition de nouveaux risques de débordement, le rejet des eaux pluviales en infiltration (après tamponnement éventuel en fonction des capacités d'absorption du sol) ou dans un milieu superficiel proche (après tamponnement éventuel en fonction de la capacité d'acceptation du milieu) doit être privilégié chaque fois que possible pour éviter la concentration des flux.

Deux cas de figure se présentent pour la gestion des eaux pluviales :

- zones de compensation du ruissellement : dans les secteurs sensibles où les réseaux déjà saturés ne peuvent pas admettre d'augmentation des débits collectés, afin de ne pas aggraver la situation existante et les risques déjà évoqués, toute possibilité de solutions "alternatives" ou "compensatoires" au ruissellement, déjà énumérées pour les zones urbanisées, doit être envisagée pour collecter et évacuer les eaux pluviales des nouvelles constructions et infrastructures, publiques ou privées, collectives ou individuelles.

Dans ce cas, les solutions locales d'évacuation doivent être privilégiées : recherche d'un exutoire local (ruisseau, fossé, infiltration) sous réserve de vérifier les risques de pollution ou de contamination du milieu récepteur, notamment en fonction des usages de l'eau.

Les techniques alternatives énumérées précédemment doivent être privilégiées pour réduire et/ou différer les rejets d'eaux pluviales (rétention à la parcelle, par opération, avec débit de fuite limité).

- zones de contrôle du ruissellement : quand la capacité des réseaux existants et l'acceptabilité du milieu naturel le permettent, les solutions classiques d'assainissement pluvial par la pose de collecteurs restent envisageables, moyennant le cas échéant des prétraitements et/ou tamponnements. L'aménageur doit néanmoins au préalable vérifier l'acceptabilité des réseaux et avoir reçu l'agrément du gestionnaire des réseaux.

Dans ce cas, l'utilisation des mesures alternatives précédentes ne doit pas être négligée pour éviter une saturation des réseaux à terme.

4.2.4. Zones naturelles et agricoles (bassins versants ruraux)

Sur ces zones, le ruissellement a pour conséquence de concentrer les flux dans le temps (réduction du temps de parcours et augmentation des vitesses d'écoulement) et dans l'espace (convergence en quelques points de rejet à l'aval).

Compte tenu, en outre, du cumul des flux issus de plusieurs bassins versants naturels, des conséquences graves peuvent être à craindre si aucune précaution n'est prise et si la gestion des flux n'est pas concertée :

- * risques d'inondation pour les populations à l'aval des bassins versants, jusqu'au milieu récepteur final
- * risques d'inondation d'ouvrages d'infrastructure importants, et par suite pour la sécurité des usagers
- * risques d'inondation de terrains cultivables
- * érosion des sols et pollution des milieux récepteurs :

Ses effets sont observables le long des lignes d'écoulement principal où le ruissellement emporte les terrains et provoque des affaissements, ainsi qu'à l'aval des bassins versants dans le fond des vallons, où ils se manifestent par l'accumulation de terre, le colmatage d'ouvrages hydrauliques, des apports de boues dans les milieux superficiels. On les observe en particulier aux points d'accumulation des eaux au droit de dépressions naturelles, ou aux ouvrages canalisant les écoulements sous des chemins agricoles ou des chaussées.

L'érosion résulte de la combinaison de plusieurs facteurs :

- pentes importantes de bassins versants agricoles
- composition des terrains superficiels
- pratiques culturelles, et remembrement :
 - ✓ labourages et cultures dans le sens des pentes, concentrant et accélérant les écoulements

- ✓ arrachage de haies forçant l'infiltration et freinant les écoulements
 - ✓ comblement de fossés permettant la rétention et l'infiltration
 - nudité des sols cultivés en période hivernale
 - insuffisance d'obstacles naturels aux écoulements (*bois, talus, haies,...*), en particulier à l'aval des bassins versants
- * mauvaise recharge des aquifères.

Pour ces zones naturelles et agricoles, les aménagements envisageables pour améliorer le fonctionnement du réseau hydraulique superficiel consistent principalement en des mesures agri-environnementales visant à ralentir les écoulements. Il peut s'agir de:

- modification des pratiques culturales
 - labourages et cultures perpendiculairement aux pentes
 - plantation de haies...
- création, recalibrage ou réouverture de fossés comblés
- mise en place de bandes enherbées
- mise à fond plat de terrains favorables à une bonne infiltration
- utilisation de dépressions naturelles et d'obstacles naturels aux écoulements (*bois, talus, haies,...*), par dérivation locale des écoulements
- création de bassins de tamponnement ou d'infiltration...

4.3. Etat de l'assainissement pluvial à MAAST-ET-VIOLAINE

Le réseau pluvial du bourg de Maast comprend 2 antennes (plan ci-contre):

- rue de l'Eglise et Grande Rue, avec grilles/bouches avaloirs collectant les eaux pluviales et rejet vers un fossé dans un vallon sec rejoignant le ru de Violaine en rive gauche
- rue aux Vaches, avec grilles/bouches avaloirs collectant les eaux pluviales et rejet vers le fossé précédent puis le ru de Violaine en rive gauche.

La mairie indique des apports agricoles par ruissellement en limite S-E du bourg au niveau de la RD83, ainsi que des coulées de boues occasionnelles par orage rue aux Vaches, rue de l'Eglise et Grande Rue.

Le hameau de Violaine est situé à flanc de coteau parallèlement aux courbes de niveau, et le ruissellement est dirigé naturellement vers la rue Principale (plan ci-contre). Une partie, à l'est, est évacuée vers le ru de Violaine en rive droite par un fossé au niveau d'un point bas à proximité des 2 fermes en vis-à-vis.

Par contre, à l'ouest, malgré une buse pluviale au bout de la rue vers une pâture, une zone de stagnation d'eau de ruissellement est observée dans un secteur où la voirie a un relief plat.

MAAST-ET-VIOLAINE a fait l'objet de plusieurs arrêtés de catastrophe naturelle d'inondation :

Type de catastrophe	Début	Fin	Arrêté	Publication JO
Inondations et coulées de boue	23/06/83	26/06/83	03/08/83	05/08/83
Inondations et coulées de boue	08/05/93	09/05/93	20/08/93	03/09/93
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99

Elle n'est pas soumise à la réglementation relative à l'Information Acquéreur Locataire en application des articles L125-5 et R125-23 à 27 du Code de l'Environnement.

4.4. Zonage pluvial à MAAST-ET-VIOLAINE

Les zones urbanisées du bourg de Maast et du hameau de Violaine ont été rangées en zone de non-aggravation du ruissellement, pour éviter les risques de saturation des réseaux à terme et d'accroître les flux rejetés au milieu naturel.

A défaut de document d'urbanisme fixant des contours précis des zones urbanisées, urbanisables, naturelles et agricoles, la délimitation a été effectuée en fonction de la structure viaire et de celle des réseaux, des pentes, des limites des parcelles bâties ou potentiellement constructibles, et du registre parcellaire graphique agricole de 2016 (RPG).

En amont des zones identifiées comme sensibles aux ruissellements, inondations et coulées de boue, les bassins versants ruraux ont été rangés en zone de réduction du ruissellement. Les secteurs dont le ruissellement est susceptible de parvenir aux réseaux ont également été inclus.

La délimitation a été effectuée par recoupement des limites parcellaires et des lignes de crête et de talweg définies à partir des courbes de niveau des cartes IGN au 1/25000^{ème}.

Le reste des bassins versants ruraux est rangé en zone sans prescriptions particulières.

Actuellement, compte tenu de rejets dans les réseaux pluviaux de dispositifs d'ANC non conformes, des rejets d'eaux usées sont potentiellement observables aux exutoires de ces réseaux dans le milieu naturel. Cependant, dans le cadre de la solution retenue de réhabilitation des dispositifs d'ANC non conformes, ces rejets potentiels sont amenés à progressivement disparaître.

Par ailleurs, le caractère rural de la commune et l'origine des eaux de ruissellement ne sont pas susceptibles de générer une pollution significative des eaux pluviales.

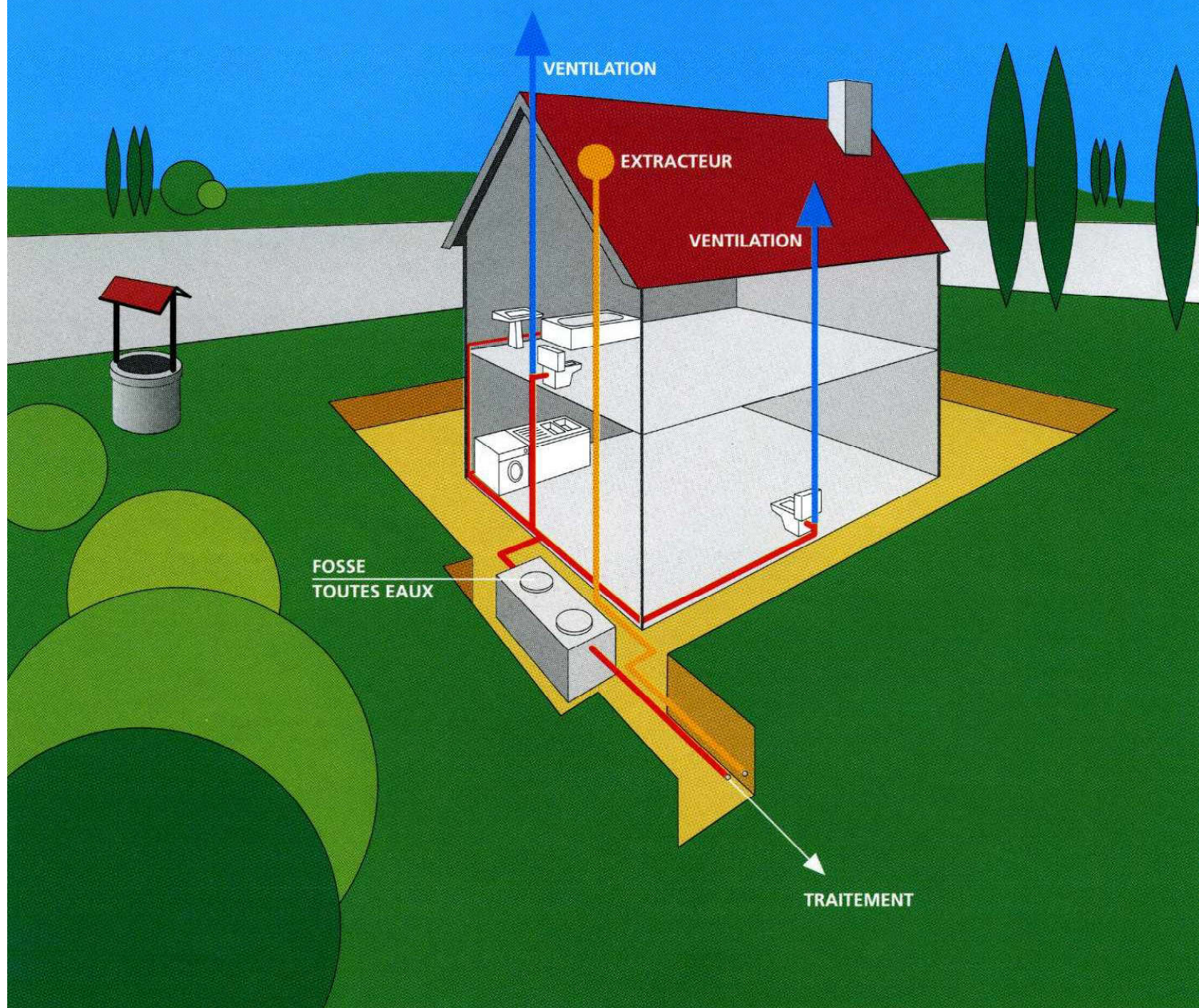
En conséquence, aucun point sensible quant à la pollution des eaux pluviales n'a été identifié.

REVISION DES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT DE 21 COMMUNES

COMMUNE DE MAAST ET VIOLAINE

**Annexe 2 – Fiches descriptives des installations
d'assainissement non collectif**

FOSSE TOUTES EAUX



Une fosse toutes eaux est un appareil destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants.

Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

La fosse toutes eaux doit débarrasser les effluents bruts de leurs matières solides afin de protéger l'épandage contre un risque de colmatage.

Elle doit également liquéfier ces matières retenues par décantation et flottation.

La hauteur d'eau ne doit pas être inférieure à 1 m.

La fosse toutes eaux génère des gaz qui doivent être évacués par une ventilation efficace.

L'évacuation de ces gaz est assurée par un extracteur placé au-dessus des locaux habités.

Le diamètre de la canalisation d'extraction sera d'au moins 10 cm.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

A défaut de justifications fournies par le constructeur de la fosse toutes eaux, la vidange des boues et des matières flottantes doit être assurée au moins tous les 4 ans.

DIMENSIONNEMENT :

Le volume minimum de la fosse toutes eaux sera de 3 000 l pour les logements comprenant jusqu'à 5 pièces principales.

Il sera augmenté de 1 000 l par pièce supplémentaire.

FOSSE TOUTES EAUX

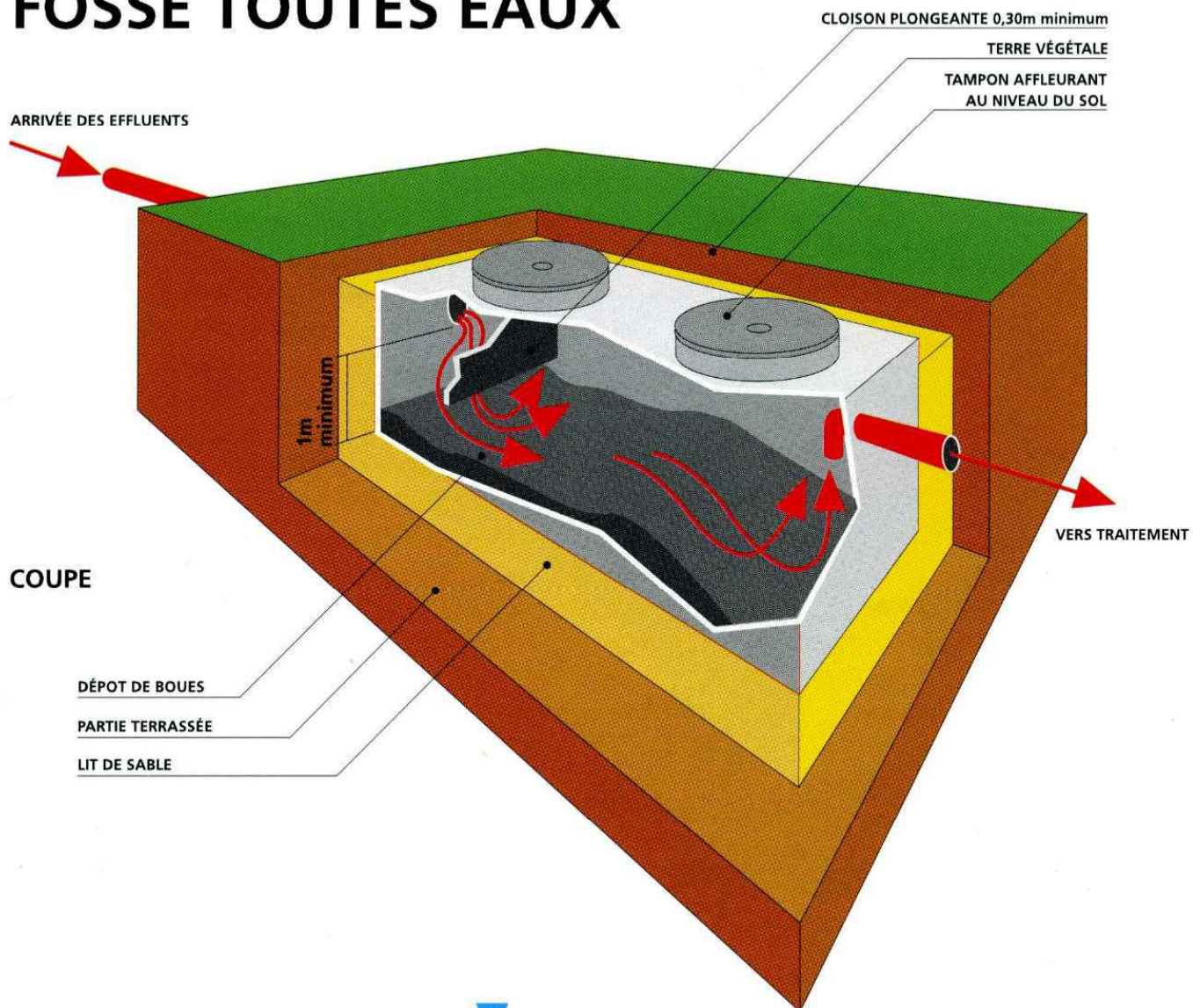
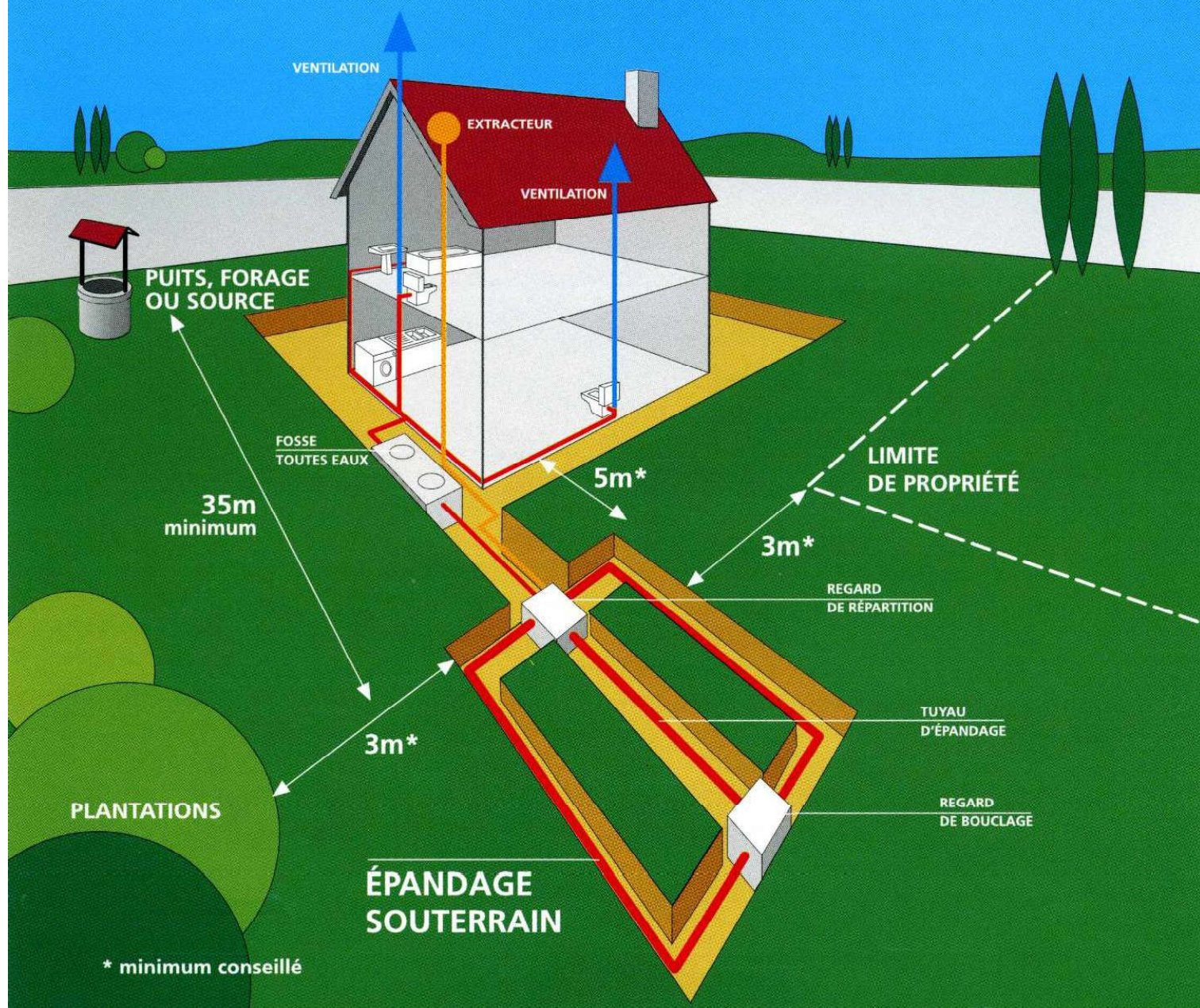


SCHÉMA DE PRINCIPE DE VENTILATION

ÉPANDAGE SOUTERRAIN

ÉPANDAGE EN SOL NATUREL



Les tranchées d'épandage reçoivent les effluents de la fosse toutes eaux.

Le sol en place est utilisé comme système épurateur et comme moyen dispersant.

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE :

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire de tuyaux placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.

Il doit être placé aussi près de la surface du sol que le permet sa protection.

- ◆ Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 mm. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 mm.

- ◆ La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 m.

- ◆ La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux est de 0,50 m minimum.

- ◆ Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers lavés.

- ◆ La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 m.

- ◆ Un feutre imputrescible doit être disposé au-dessus de la couche de graviers.

- ◆ Une couche de terre végétale.

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau de distribution.

DIMENSIONNEMENT :

La surface d'épandage (fond des tranchées) est fonction de la taille de l'habitation et de la perméabilité du sol. Elle est définie par l'étude pédologique à la parcelle.

ÉPANDAGE SOUTERRAIN

ÉPANDAGE EN SOL NATUREL

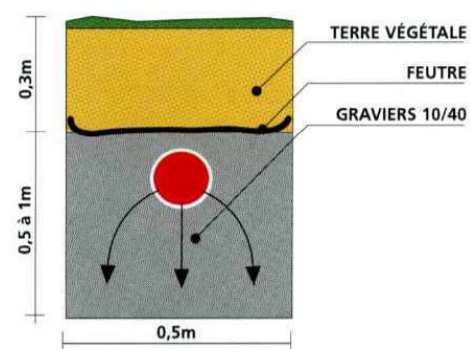


COUPE LONGITUDINALE EN TERRAIN PLAT

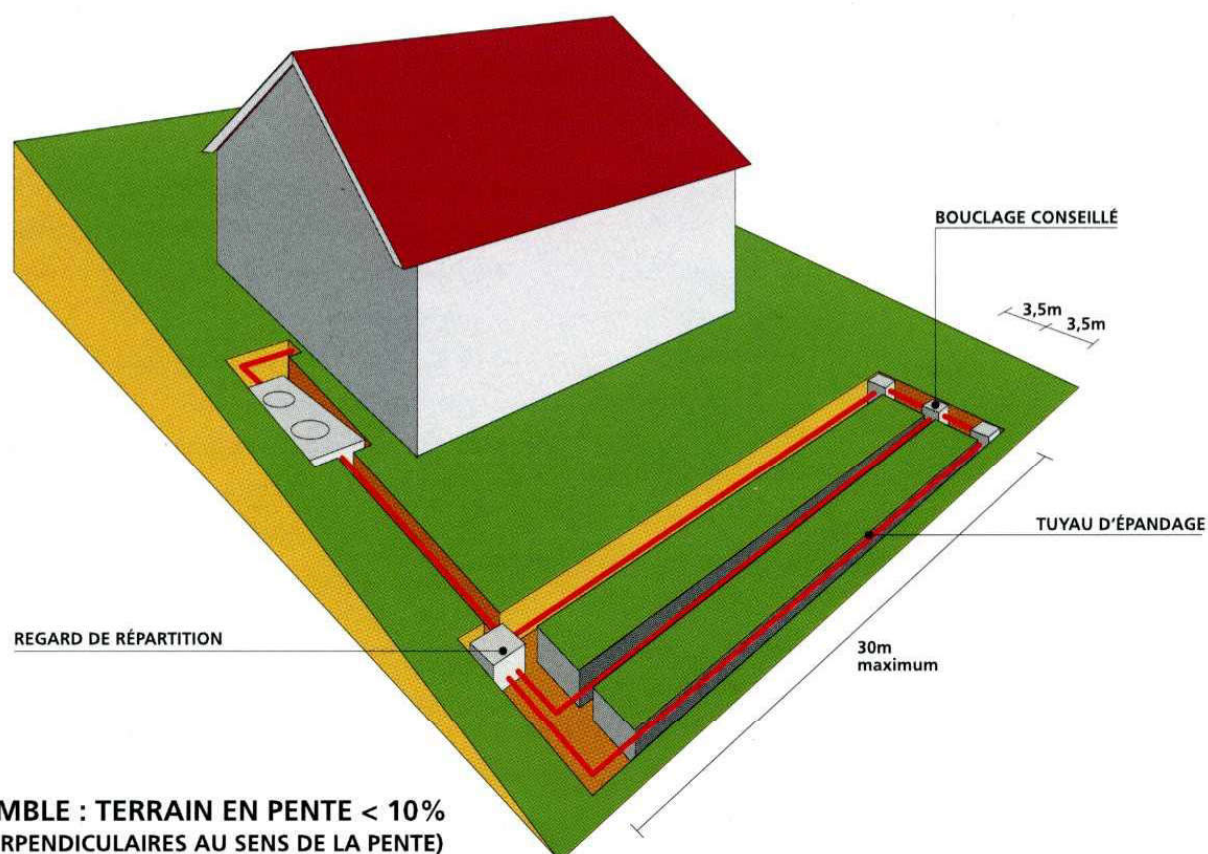


CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
AVEC OUVERTURES Ø 10mm OU FENTES DE 5mm minimum
ESPACÉES TOUS LES 10 À 15cm

TUYAU D'ÉPANDAGE



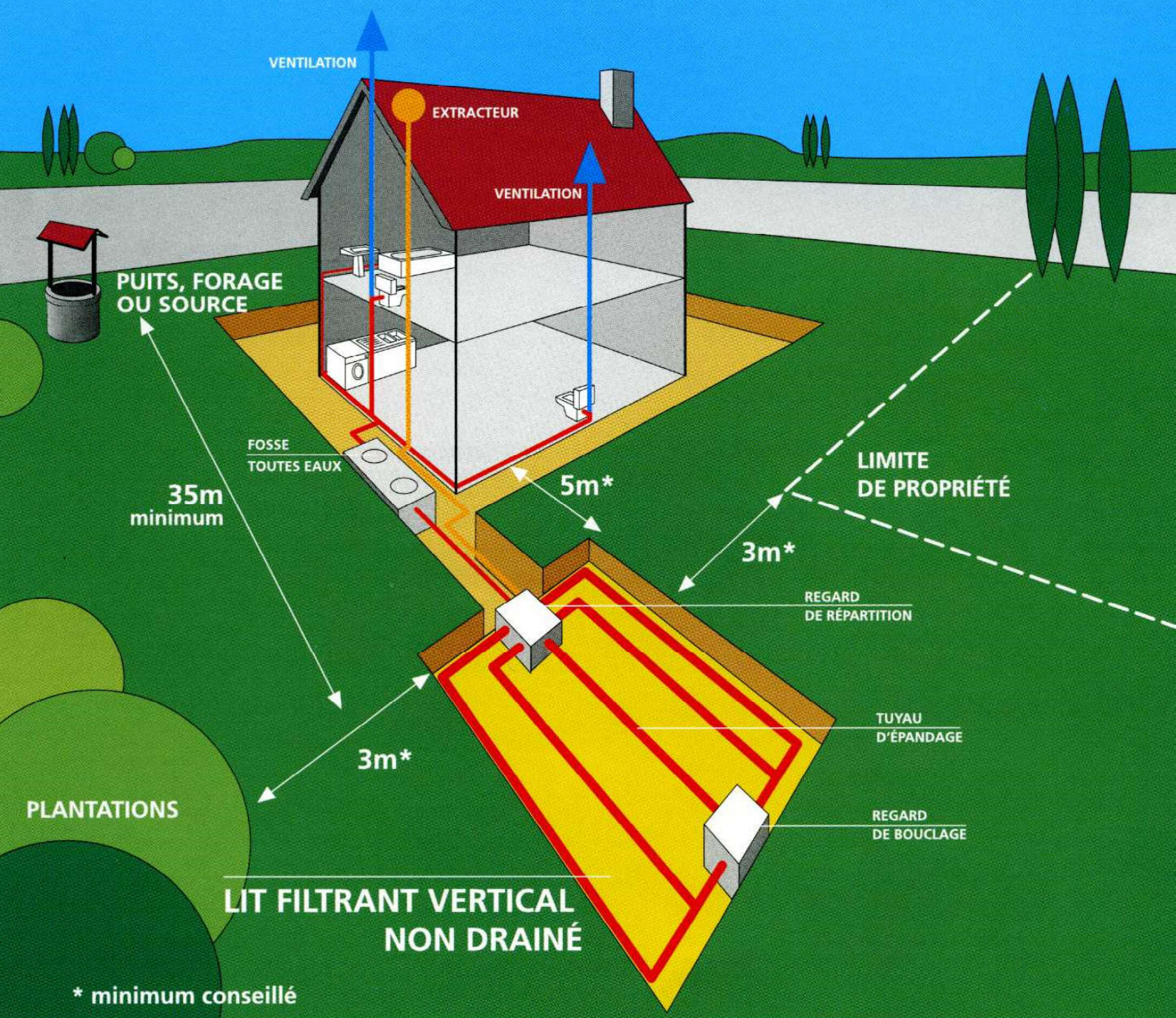
COUPE D'UNE TRANCÉE



VUE D'ENSEMBLE : TERRAIN EN PENTE < 10%
(TRANCÉES PERPENDICULAIRES AU SENS DE LA PENTE)

LIT FILTRANT VERTICAL NON DRAINÉ

ÉPANDAGE EN SOL RECONSTITUÉ



Dans le cas où le sol présente une perméabilité insuffisante ou à l'inverse, si le sol est trop perméable (craie), un matériau plus adapté (sable siliceux lavé) doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 m.

La répartition de l'effluent est assurée par des tuyaux munis d'orifices, établis en tranchées dans une couche de graviers.

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE :

Le lit filtrant vertical non drainé se réalise dans une excavation à fond plat de forme généralement proche d'un carré et d'une profondeur de 1 m minimum sous le niveau

de la canalisation d'amenée, dans laquelle sont disposés de bas en haut :

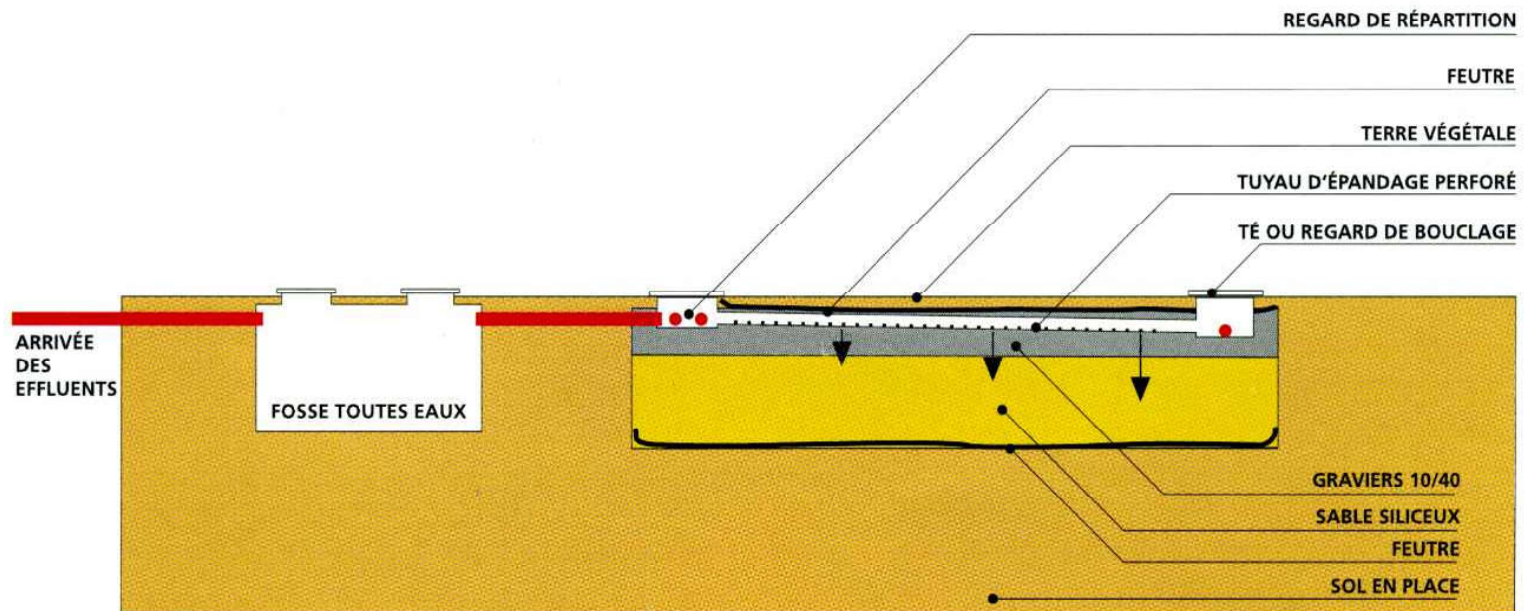
- ◆ un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,
- ◆ une couche de sable lavé de 0,70 m minimum d'épaisseur,
- ◆ une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le lit,
- ◆ un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air qui recouvre l'ensemble,
- ◆ une couche de terre végétale d'une épaisseur de 0,20 m.

DIMENSIONNEMENT :

La surface du lit filtrant vertical non drainé doit être au moins égale à 5 m² par pièce principale (minimum : 20 m²).

LIT FILTRANT VERTICAL NON DRAINÉ

ÉPANDAGE EN SOL RECONSTITUÉ

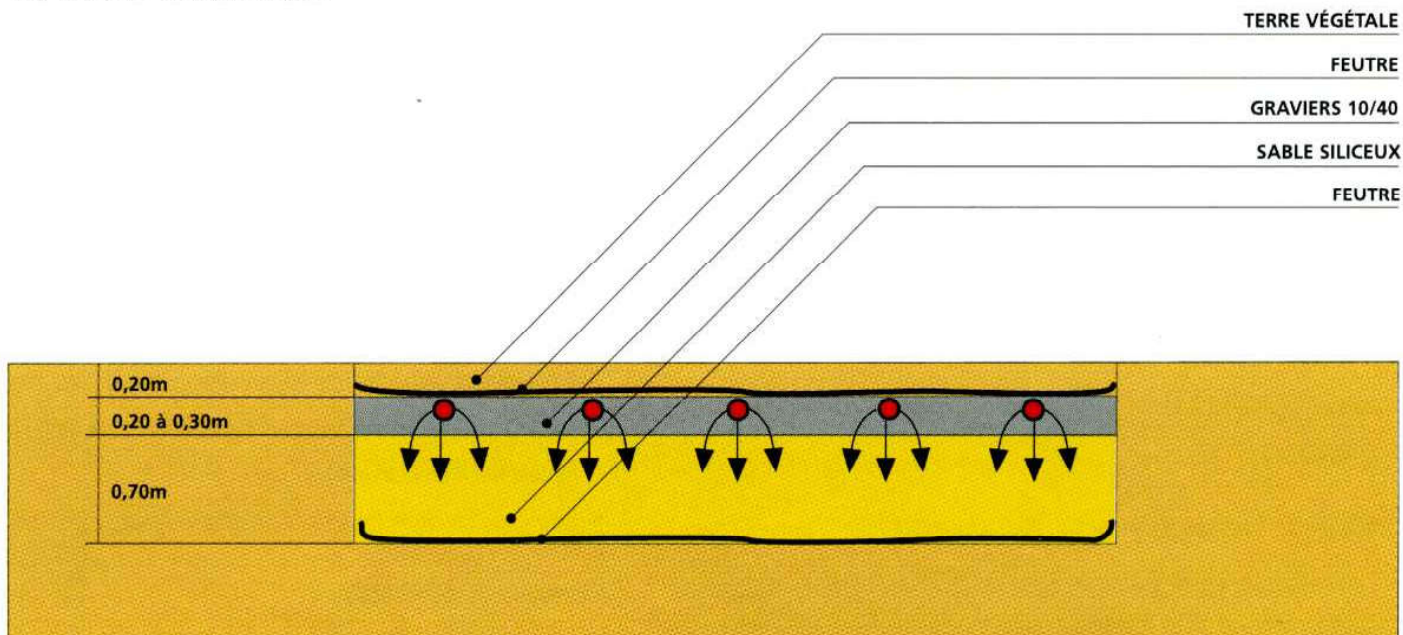


COUPE LONGITUDINALE



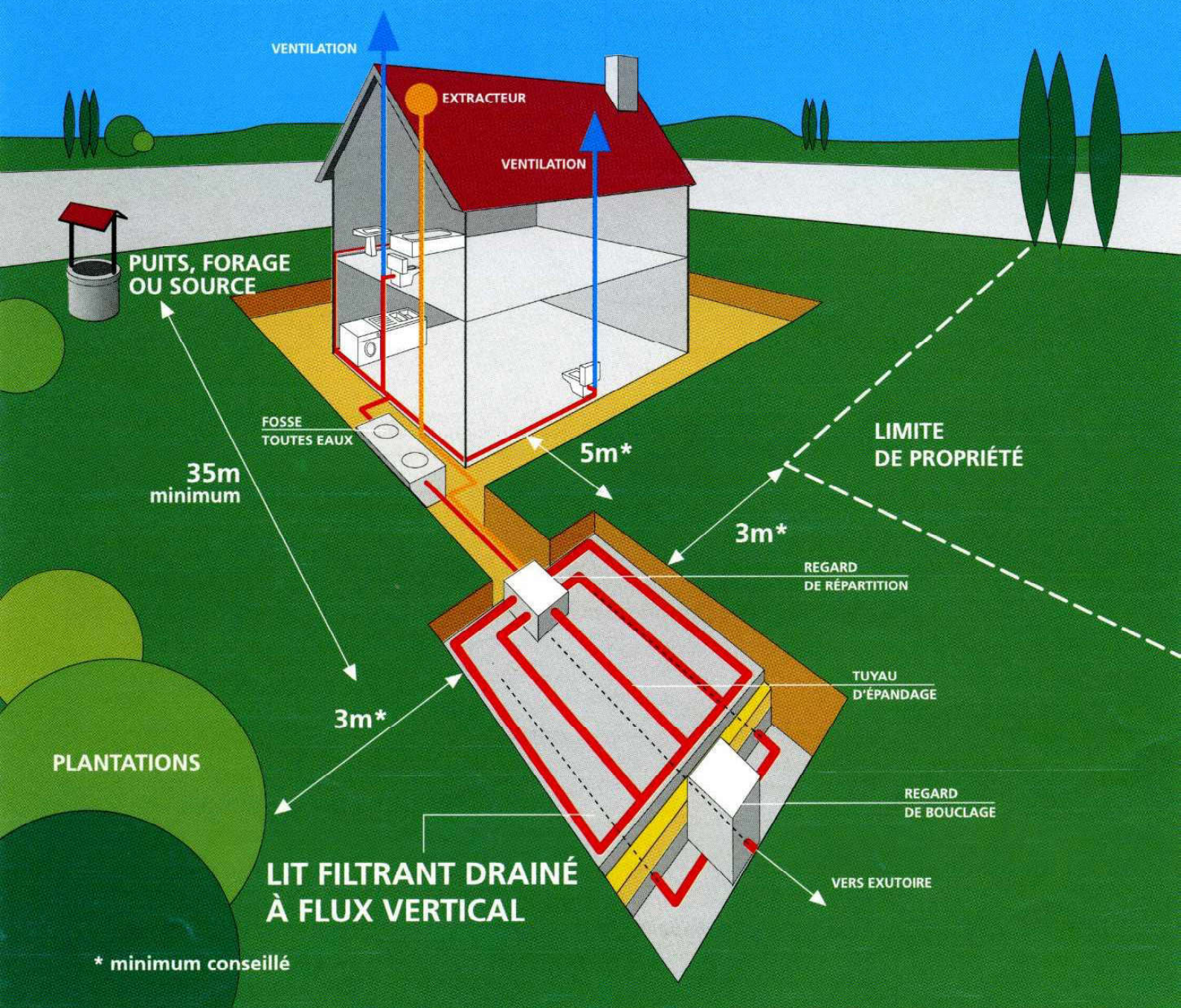
CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
AVEC OUVERTURES Ø 10mm OU FENTES DE 5mm minimum
ESPACÉES TOUS LES 10 À 15cm

TUYAU D'ÉPANDAGE



COUPE TRANSVERSALE

LIT FILTRANT DRAINÉ À FLUX VERTICAL



Ce dispositif est à prévoir lorsque le sol est inapte à un épandage naturel et lorsqu'il existe un exutoire pouvant recevoir l'effluent traité.

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE :

Le lit filtrant drainé à flux vertical se réalise dans une excavation à fond plat de forme généralement proche d'un carré et d'une profondeur de 1,00 m sous le niveau de la canalisation d'amenée, dans laquelle sont disposés de bas en haut :

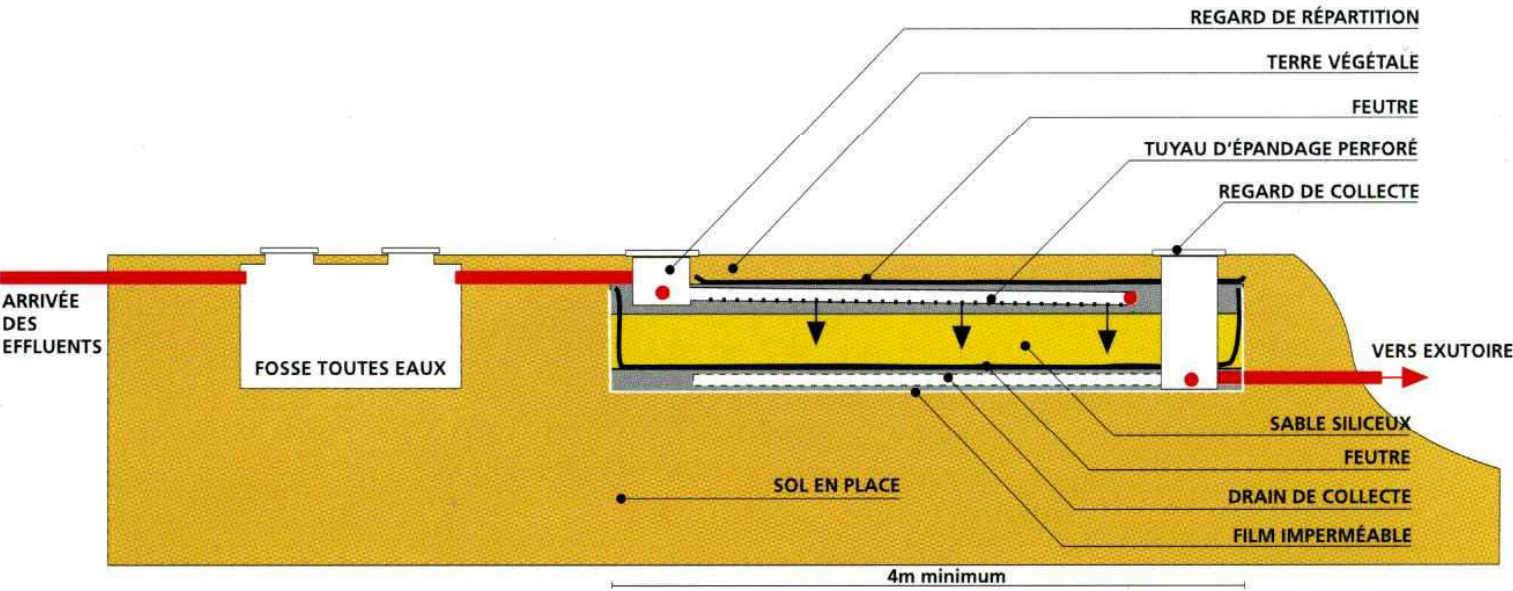
- ◆ un film imperméable,
- ◆ une couche de graviers d'environ 0,10 m d'épaisseur au sein de laquelle des canalisations drainent les effluents traités vers l'exutoire,

- ◆ un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,
- ◆ une couche de sable siliceux lavé de 0,70 m d'épaisseur,
- ◆ une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le lit filtrant,
- ◆ un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,
- ◆ une couche de terre végétale.

DIMENSIONNEMENT :

La surface du lit filtrant drainé à flux vertical doit être au moins égale à 5 m² par pièce principale (minimum : 20 m²).

LIT FILTRANT DRAINÉ À FLUX VERTICAL

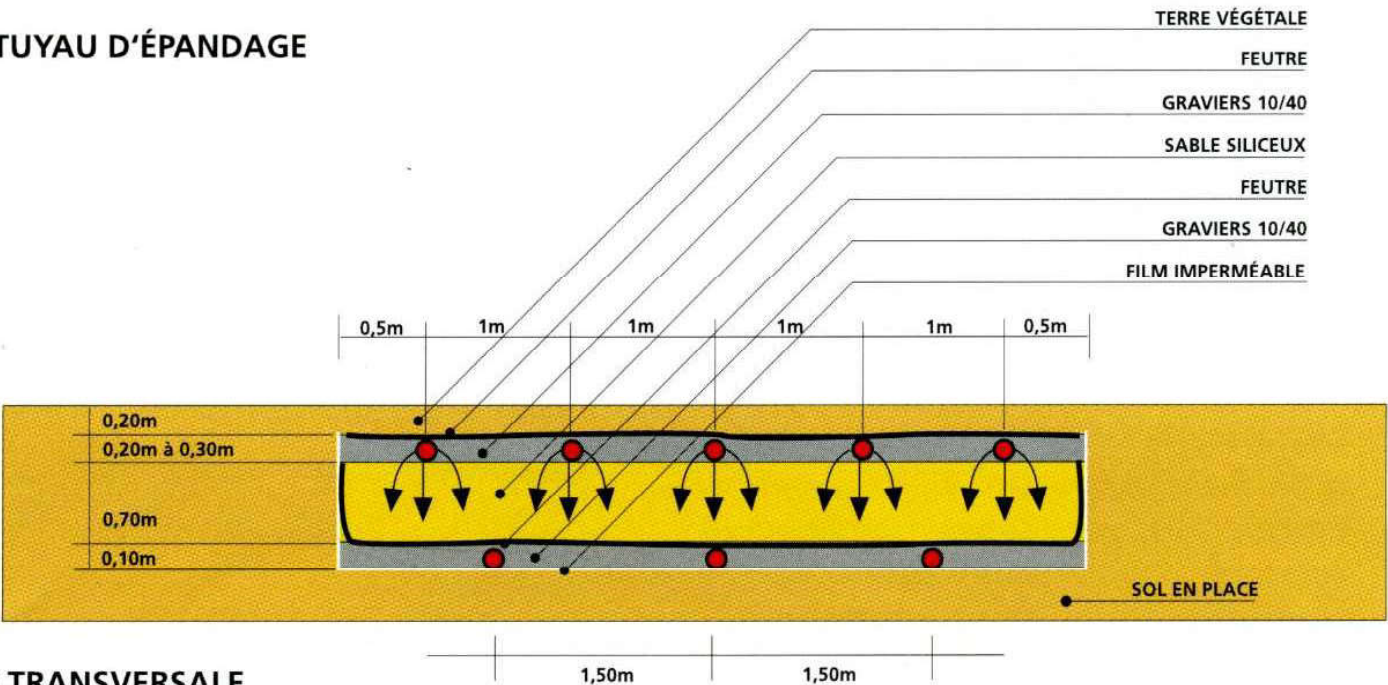


COUPE LONGITUDINALE



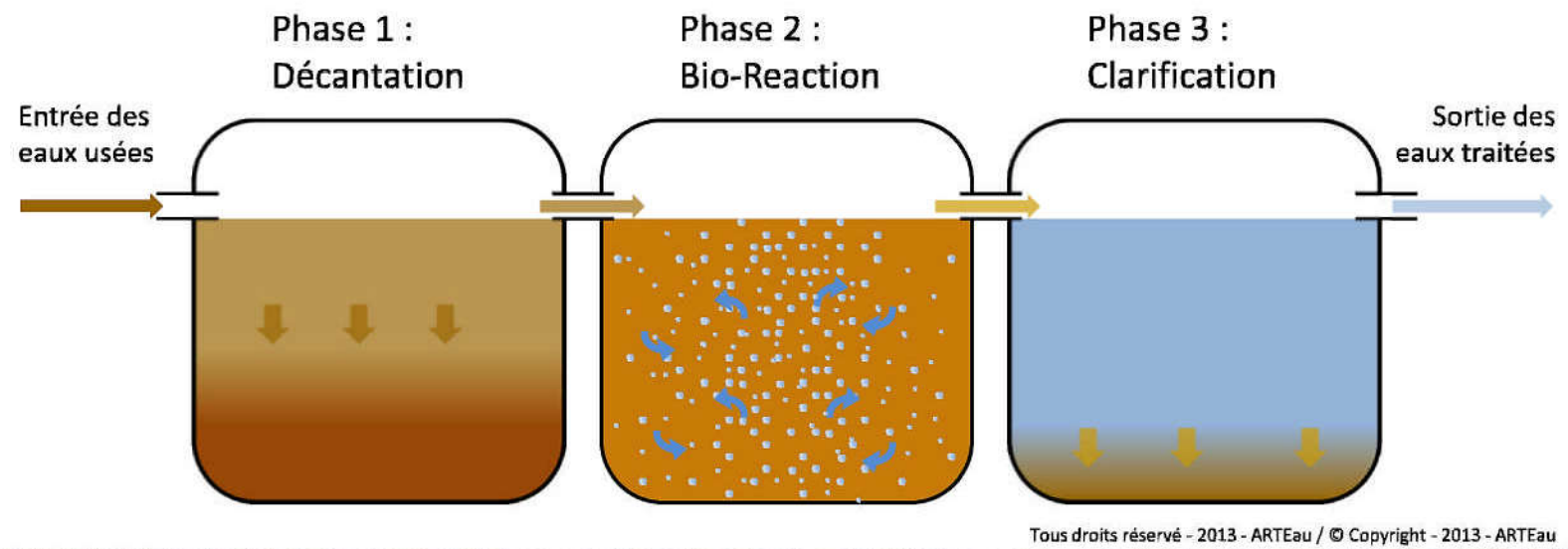
CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
AVEC OUVERTURES Ø 10mm OU FENTES DE 5mm MINIMUM
ESPACÉES TOUS LES 10 À 15cm

TUYAU D'ÉPANDAGE



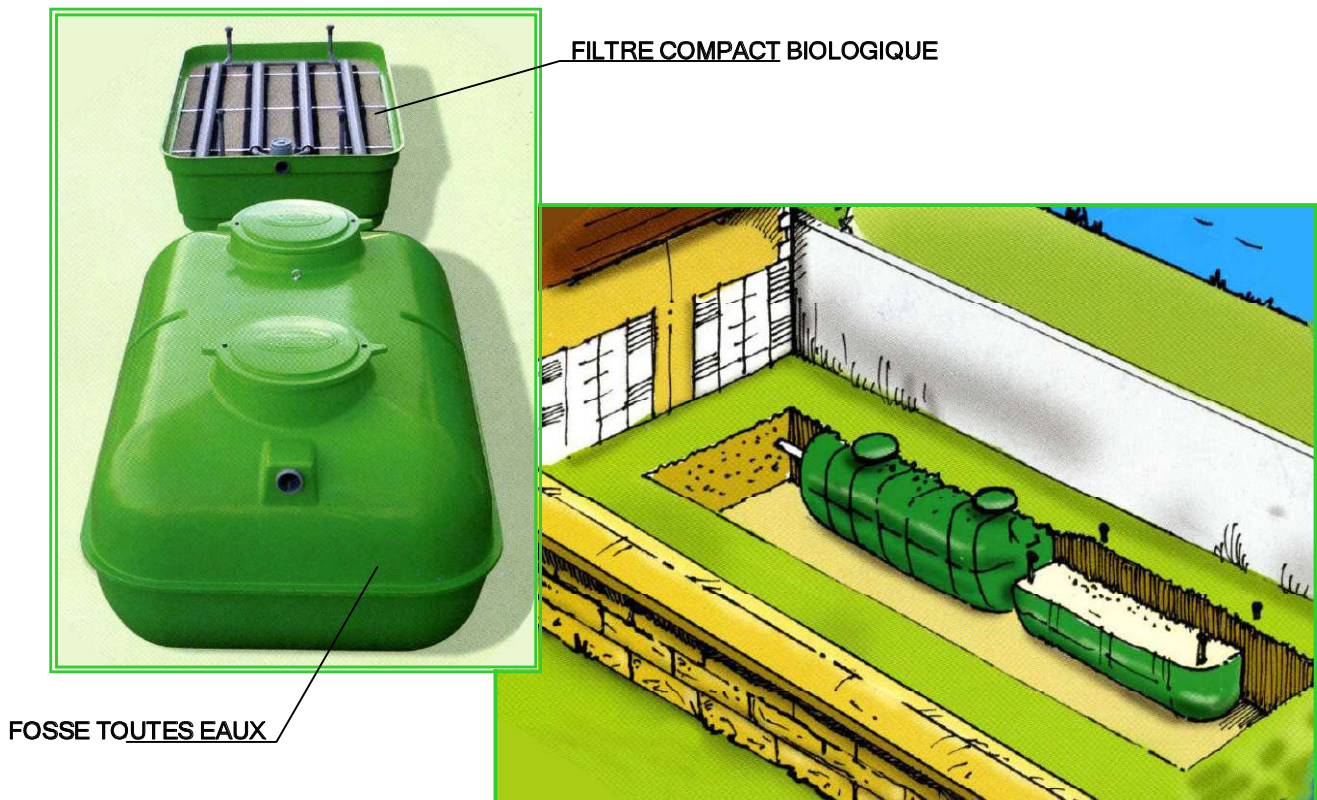
COUPE TRANSVERSALE

La Micro-Station et son fonctionnement



FILTRE A ZEOLITHE (Filtre compact)

La solution aux problèmes de place pour l'assainissement des eaux usées de votre maison



- * Ce système convient aux petits terrains dont le sol est inapte à un épandage naturel.
- * Cette filière d'assainissement compact se compose d'une fosse septique Toutes Eaux et d'un filtre compact biologique. L'emprise au sol ne dépasse pas 15 m²

CARACTERISTIQUES: *Fosse toutes eaux : H = 1.47 m, L = 2.98 m, l = 2 m*
 Filtre Compact : H = 0.86 m, L = 2.98 m, l = 1.87 m

- * Peu d'entretien, les intervalles de vidange pouvant dépasser 10 ans. Pas de bac dégraisseur ou de filtre décolloïdeur à nettoyer. Pas d'électricité ni d'électromécanique à entretenir.
- * Système facile à installer : entièrement préfabriqués, les matériels ne demandent plus sur le site qu'un assemblage, limitant ainsi fortement les travaux dans le jardin de l'habitation et le temps d'installation.
- * *En option* et si la configuration du terrain le permet, cette filière peut être équipée d'un système d'infiltration dans le sol pour l'irrigation d'une pelouse ou de végétaux.

REVISION DES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT DE 21 COMMUNES

COMMUNE DE MAAST ET VIOLAINE

Annexe 3 – Détail des coûts des différentes solutions proposées

Coûts assainissement non collectif - Commune de Maast et Violaine - Solution S1

Coûts d'investissement

Filières	Prix unitaire en € HT	Quantité	TOTAL en € HT
Epandage (E)	7 000,00	5	35 000,00
Lit filtrant vertical non drainé (LFND)	8 000,00	0	0,00
Lit filtrant vertical drainé (LFD)	9 000,00	11	99 000,00
Filière compacte (FC)	9 000,00	2	18 000,00
Filière compacte + plus-value pour contrainte (FCPV)	10 350,00	11	113 850,00
Poste de refoulement individuel pour habitation en contrebas du terrain	2 000,00	0	0,00
Lit filtrant vertical drainé avec plus-value (LFDPV)	10 800,00	26	280 800,00
Filière compacte avec 2 plus-values	12 150,00	4	48 600,00
TOTAUX		59	595 250,00

Coûts de fonctionnement annuel

	Nbr	Coût unitaire (€ HT)	Coût total (€ HT)
ANC	59	85,00	5 015,00
PR	0	60,00	0,00
			5 015,00

Coûts assainissement collectif - Commune de Maast et Violaine - Solution S1

Coûts d'investissement

Dénomination	Coût unitaire (€ HT)	Unité	Nbr	Coût total (€ HT)
PVC diamètre 200 mm	300,00	ml		0,00
Conduite suspendue PVC diamètre 200 mm	250,00	ml		0,00
Forage dirigé PEHD 160 ou 200 mm (800 € par chantier + 250 €/ml)	250,00	ml		0,00
Refoulement PVC/PEHD diam. 90 mm	85,00	m		0,00
PR EU < 7 logements	8 000,00	U		0,00
PR EU < 50 logements	20 000,00	U		0,00
50 logements < PR EU < 100 logements	30 000,00	U		0,00
100 logements < PR EU < 200 logements	42 000,00	U		0,00
PR EU > 200 logements	50 000,00	U		0,00
Branchement au réseau (BB+canalisation)	1 500,00	U		0,00
STEP	1 000,00	EH		0,00
Total				0,00

Coûts de fonctionnement annuel

Dénomination	Coût unitaire (€ HT)	Unité	Nbr	Coût total (€ HT)
Entretien réseau gravitaire	1,00	ml	0	0,00
Entretien PR	1 000,00	U	0	0,00
Entretien STEP	45,00	EH	0	0,00
Total				0,00

Commune de Maast et Violaine - Coûts pour la solution S1

Nbr d'habitations concernées	59
Nbr d'habitations en AC	0
Nbr d'habitations en ANC	59
Coût d'investissement (€ HT)	595 250,00
Coût d'investissement/habitation (€ HT)	10 089
Coût de fonctionnement annuel (€ HT)	5 015,00

Coûts assainissement non collectif - Commune de Maast et Violaine - Solution S2

Coûts d'investissement

Filières	Prix unitaire en € HT	Quantité	TOTAL en € HT
Epandage (E)	7 000,00	0	0,00
Lit filtrant vertical non drainé (LFND)	8 000,00	0	0,00
Lit filtrant vertical drainé (LFD)	9 000,00	0	0,00
Filière compacte (FC)	9 000,00	0	0,00
Filière compacte + plus-value pour contrainte (FCPV)	10 350,00	0	0,00
Poste de refoulement individuel pour habitation en contrebas du terrain	2 000,00	0	0,00
Forfait pour travaux de branchement en domaine privé	2 000,00	75	150 000,00
Lit filtrant vertical drainé avec plus-value (LFDPV)	10 800,00	0	0,00
Filière compacte avec 2 plus-values	12 150,00	0	0,00
TOTAUX		0	150 000,00

Coûts de fonctionnement annuel

	Nbr	Coût unitaire (€ HT)	Coût total (€ HT)
ANC	0	85,00	0,00
PR	0	60,00	0,00
			0,00

Coûts assainissement collectif - Commune de Maast et Violaine - Solution S2

Coûts d'investissement

Dénomination	Coût unitaire (€ HT)	Unité	Nbr	Coût total (€ HT)
PVC diamètre 200 mm	300,00	ml	2 282	684 600,00
Conduite suspendue PVC diamètre 200 mm	250,00	ml		0,00
Forage dirigé PEHD 160 ou 200 mm (800 € par chantier + 250 €/ml)	250,00	ml		0,00
Plus-Value pour surprofondeur du réseau PVC diamètre 200 mm	60,00	ml	150	9 000,00
Refoulement PVC/PEHD diam. 90 mm	85,00	m	389	33 065,00
PR EU < 7 logements	8 000,00	U		0,00
PR EU < 50 logements	20 000,00	U	2	40 000,00
50 logements < PR EU < 100 logements	30 000,00	U		0,00
100 logements < PR EU < 200 logements	42 000,00	U		0,00
PR EU > 200 logements	50 000,00	U		0,00
Branchement au réseau (BB+canalisation)	1 500,00	U	75	112 500,00
STEP	1 000,00	EH	160	160 000,00
Total				1 039 165,00

Coûts de fonctionnement annuel

Dénomination	Coût unitaire (€ HT)	Unité	Nbr	Coût total (€ HT)
Entretien réseau gravitaire	1,00	ml	2 282	2 282,00
Entretien PR	1 000,00	U	2	2 000,00
Entretien STEP	45,00	EH	160	7 200,00
Total				11 482,00

Coûts d'investissement

Filières	Prix unitaire en € HT	Quantité	TOTAL en € HT
Epandage (E)	7 000,00	6	42 000,00
Lit filtrant vertical non drainé (LFND)	8 000,00	0	0,00
Lit filtrant vertical drainé (LFD)	9 000,00	3	27 000,00
Filière compacte (FC)	9 000,00	0	0,00
Filière compacte + plus-value pour contrainte (FCPV)	10 350,00	2	20 700,00
Poste de refoulement individuel pour habitation en contrebas du terrain	2 000,00	0	0,00
Lit filtrant vertical drainé avec plus-value (LFDPV)	10 800,00	4	43 200,00
Filière compacte avec 2 plus-values	12 150,00	0	0,00
TOTAUX		15	132 900,00

Coûts de fonctionnement annuel des équipements contrôlés conformes par le SPANC

	Nbr	Coût unitaire (€ HT)	Coût total (€ HT)
ANC	15	85,00	1 275,00
PR	0	60,00	0,00
			1 275,00

REVISION DES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT DE 21 COMMUNES

COMMUNE DE MAAST ET VIOLAINE

Annexe 4 – Délibération du Conseil Municipal

COMMUNE DE MAAST ET VIOLAINE

DE_2018_06

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Nombre de conseillers en exercice : 10

Nombre de conseillers présents : 9

Nombre de suffrages exprimés : 9

Nombre d'abstention : 0

Présents : Jacques FRAIZE, Guillaume DEVILLE, Luc LEROUX, Christophe DEVILLE, Léone CORSETTI, Marie-Madeleine LEROY, Thibault DEVILLE, Didier LEROY, Sylvie TORZECKI :

Représentés :

Absents : Pascal PATON

Excusés :

L'an deux mille dix-huit et le vingt-trois avril, convoqué le : 16/04/2018

Objet : CHOIX D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE :

Sur l'exposé du Maire, compte tenu des caractéristiques, des moyens financiers de la commune et des règles appliquées habituellement en matière d'assainissement, le Conseil Municipal décide de retenir sur le territoire de la commune le mode d'assainissement non-collectif.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Approuve à l'unanimité sur la décision du mode d'assainissement non-collectif sur le territoire.

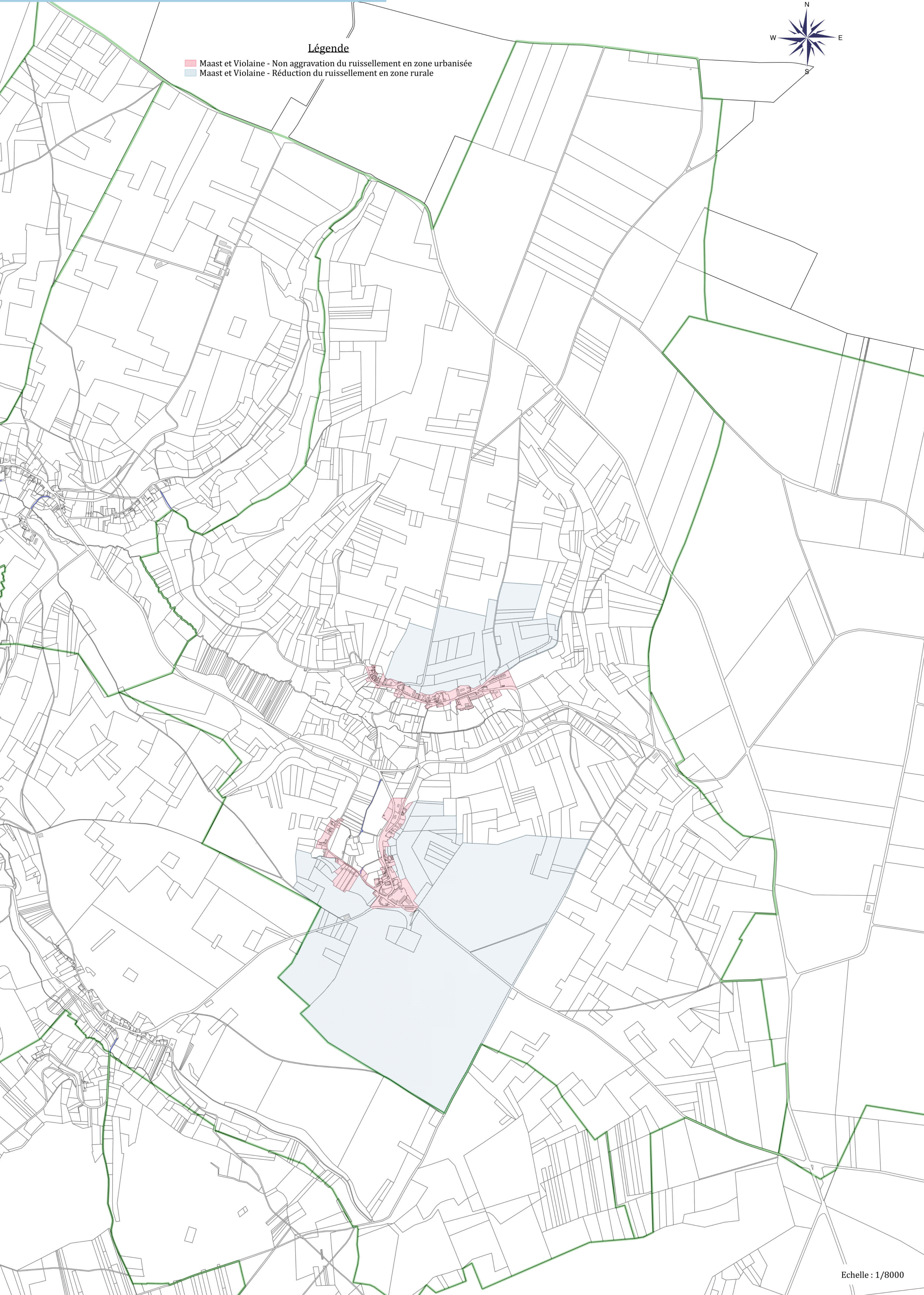
Pour Copie conforme

Fait à Maast-Et-Violaine, le 30 avril 2018

Le Maire,

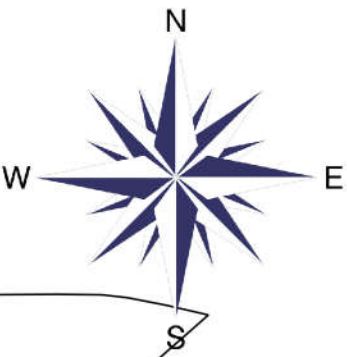
Jacques FRAIZE

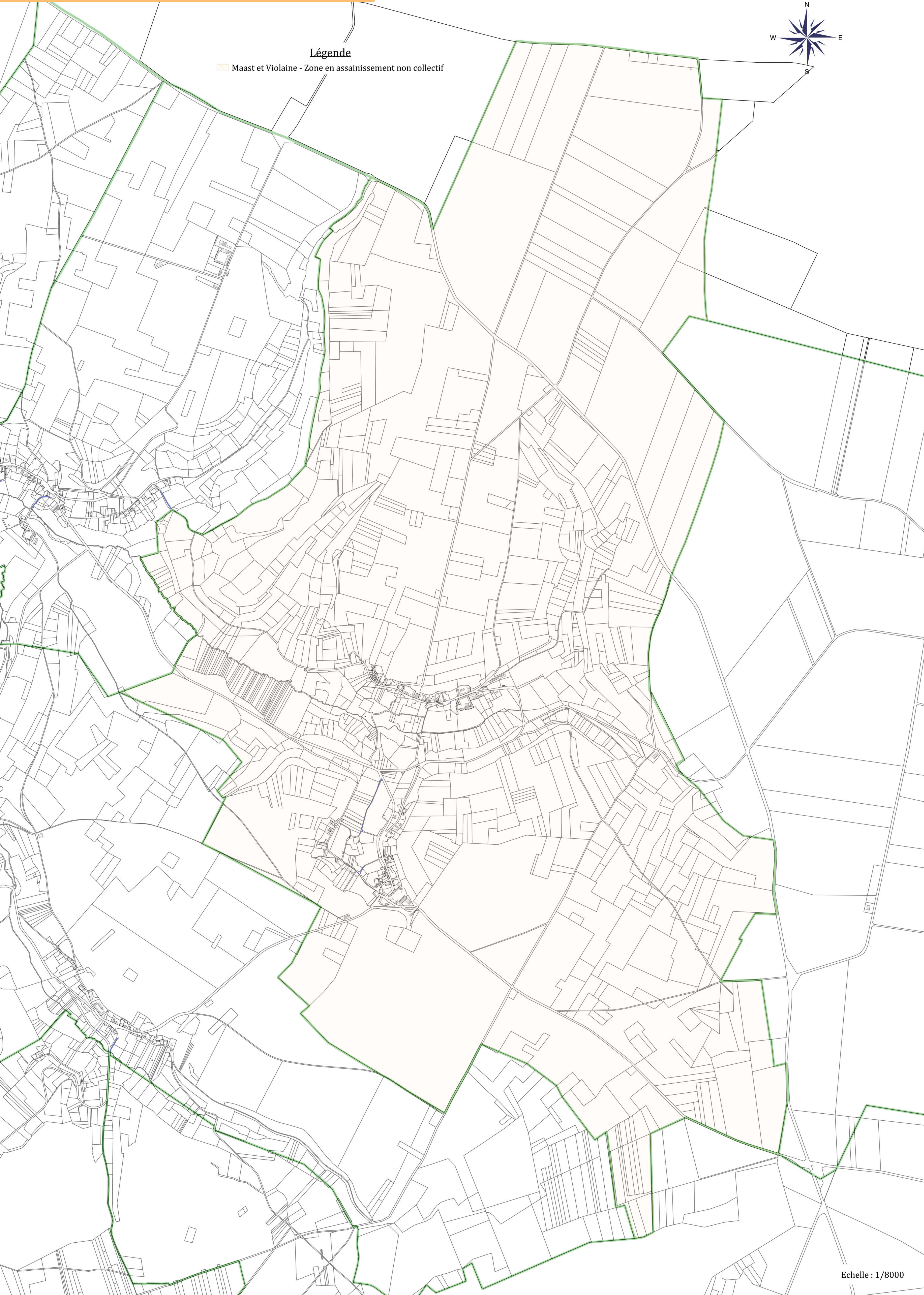




Légende

- Maast et Violaine - Non aggravation du ruissellement en zone urbanisée
- Maast et Violaine - Réduction du ruissellement en zone rurale



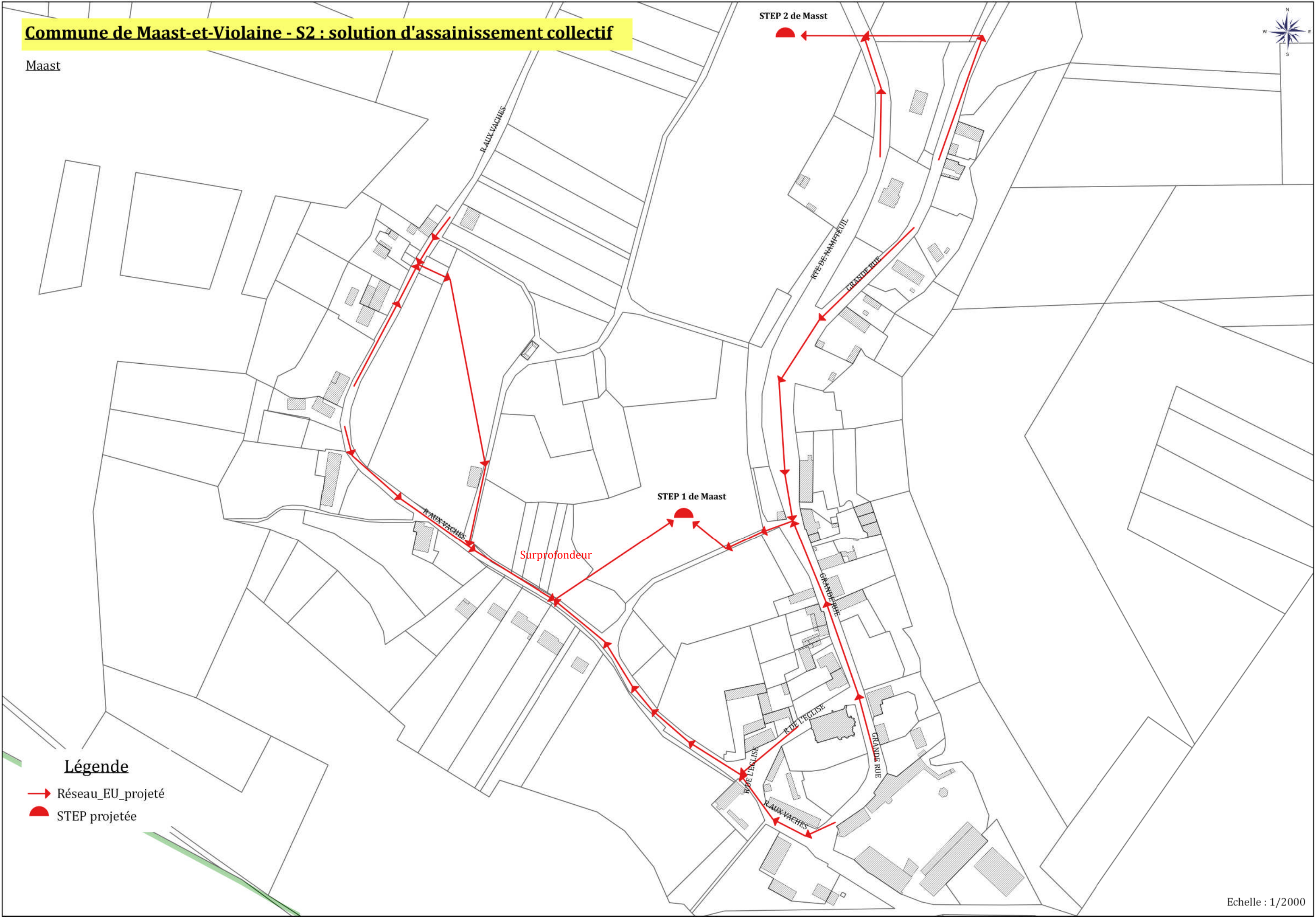


ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF COMMUNE DE MAAST ET VIOLAINE				
FICHE DE SYNTHESE DES VISITES D'INSTALLATION				
Nombre d'installations pour cette commune	70			
Nombre de visites de contrôle effectuées	68			
Refus	0			
Non contrôlés	2			
Dates de réalisation de la filière	avant 1983 : 52	1983 à 1996 : 2	apres 1996 : 14	
Type de résidence				
Résidence principale	56	soit	82,35 %	
Résidence secondaire	2	soit	2,94 %	
Inhabité	8	soit	11,76 %	
Autres (mairie, gîte, café,...)	2	soit	2,94 %	
CARACTERISTIQUES DES EQUIPEMENTS				
PRE-TRAITEMENT	67 Dispositifs de prétraitement			
Nombre d'installation avec prétraitement	55	soit	80,88 %	
Dont toutes les eaux sont prétraitées	26	soit	38,24 %	
Dont une partie des eaux sont prétraitées	29	soit	42,65 %	
Nombre d'installation sans pré-traitement	13	soit	19,12 %	
<u>Dispositifs de pré-traitement</u>				
Fosse septique	30	soit	44,78 %	
Fosse toutes eaux	24	soit	35,82 %	
Séparateur à graisse	8	soit	11,94 %	
Fosse étanche	1	soit	1,49 %	
Préfiltre	4	soit	5,97 %	
TRAITEMENT	15 Dispositifs de traitement conforme			
Nombre d'installation avec traitement	15	soit	22,06 %	
Nombre d'installation sans traitement	53	soit	77,94 %	
<u>Dispositifs de traitement non-conformes</u>				
Drains percés	1	soit	6,67 %	
<u>Dispositifs de traitement conformes</u>				
Tranchée d'infiltration	9	soit	60,00 %	
Septodiffuseur	1	soit	6,67 %	
Lit d'épandage	5	soit	33,33 %	
EVACUATION	99 dispositifs de rejet			
Dans un cours d'eau		soit	0,00 %	
Dans un puisard	36	soit	36,36 %	
Par infiltration	18	soit	18,18 %	
Sur le terrain	15	soit	15,15 %	
Non localisé	19	soit	19,19 %	
Réseau pluvial	8	soit	8,08 %	
Par vidange		soit	0,00 %	
Voisin		soit	0,00 %	
Dans la rue	1	soit	1,01 %	
Drain	2	soit	2,02 %	
Fossé		soit	0,00 %	
<u>Eaux usées séparées des eaux pluviales</u>				
OUI	58	soit	85,29 %	
NON	10	soit	14,71 %	

RESULTAT DU CONTRÔLE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (APPLICATION DE L'ARRETE DU 27 AVRIL 2012)			
NIVEAU 3			
Installation Conforme en bon état de Fonctionnement	14	soit	20,59 %
Le dispositif d'assainissement fonctionne correctement et au moment du contrôle aucun risque sanitaire et environnemental n'a été décelé. Cependant, lors du contrôle certaines recommandations ont peut-être été précisées.			
Installation Conforme	0	soit	0,00 %
"La consommation humaine de l'eau du puits privé est cependant interdite"			
Le dispositif d'assainissement est installé à moins de 35m d'un puits privé déclaré et ne peut être déplacé. L'immeuble est desservi par le réseau de distribution d'eau potable.			
Installation Conforme	0	soit	0,00 %
"La consommation humaine de l'eau du puits privé est cependant proscrite"			
Le dispositif d'assainissement est installé à moins de 35m d'un puits privé NON déclaré. L'immeuble est desservi par le réseau de distribution d'eau potable.			
Installation conforme à surveiller	0	soit	0,00 %
Le dispositif d'assainissement est à surveiller et/ou doit faire l'objet d'aménagement. L'installation présente des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs.			
NIVEAU 2			
Installation non-conforme	41	soit	60,29 %
Le dispositif d'assainissement présente certaines anomalies qui conduisent à suggérer de réaliser des travaux (cas des installations hors zones à enjeux sanitaire et environnementaux).			
L'installation est non-conforme si au moins un des point ci-dessous a été identifié :			
Installation significativement sous-dimensionnée			
Dysfonctionnement majeur			
Installation incomplète			
NIVEAU 1			
Installation non-conforme avec risque environnemental avéré (cas des installations en zones à enjeu environnemental).	0	soit	%
Installation non-conforme avec danger pour la santé des personnes (cas des installations en zones à enjeu sanitaire).	0	soit	%
Installation non-conforme avec danger pour la santé des personnes & risque environnemental avéré. (cas des installations en zones à enjeux sanitaire et environnemental).	0	soit	%
Le dispositif d'assainissement présente certaines anomalies qui conduisent à suggérer de réaliser des travaux afin de supprimer le risque sanitaire et / ou environnemental			
L'installation est non-conforme si au moins un des point ci-dessous a été identifié :			
Installation significativement sous-dimensionnée			
Dysfonctionnement majeur			
Installation incomplète			
Défaut de sécurité sanitaire			
Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages			
Puits privé si l'immeuble n'est pas desservi par le réseau de distribution d'eau potable (le dispositif d'assainissement est situé à moins de 35m du puits)			
Installation inexistante ou non vérifiable	13	soit	19,12 %
Non respect de l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique. Les travaux sont à réaliser dans les meilleurs délais.			

Commune de Maast-et-Violaine - S2 : solution d'assainissement collectif

Maast



Légende

- Réseau_EU_projeté
- STEP projetée

Commune de Maast-et-Violaine - S2 : solution d'assainissement collectif

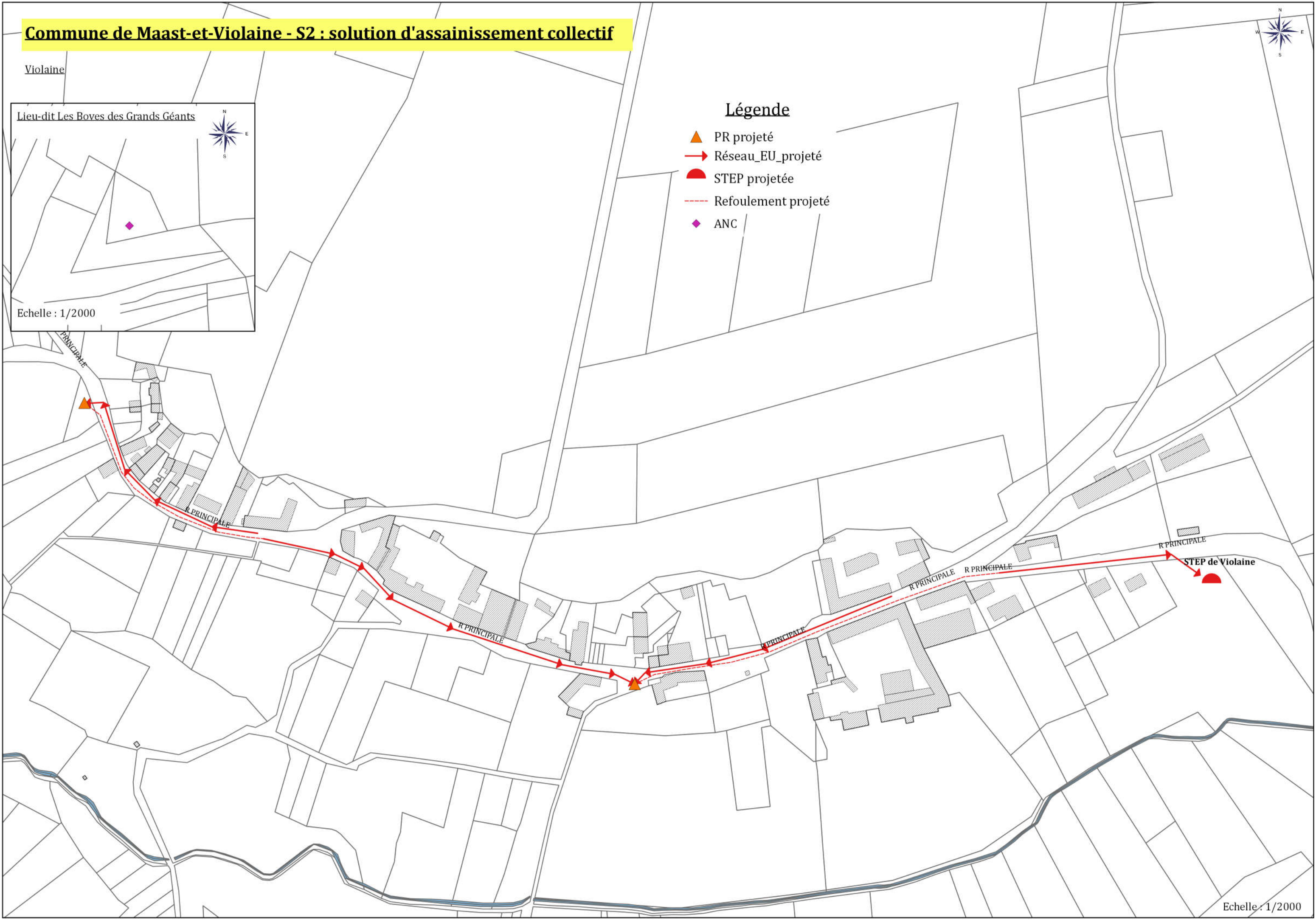
Violaine

Lieu-dit Les Boves des Grands Géants

Echelle : 1/2000

Légende

- PR projeté
- Réseau_EU_projeté
- STEP projetée
- Refoulement projeté
- ANC



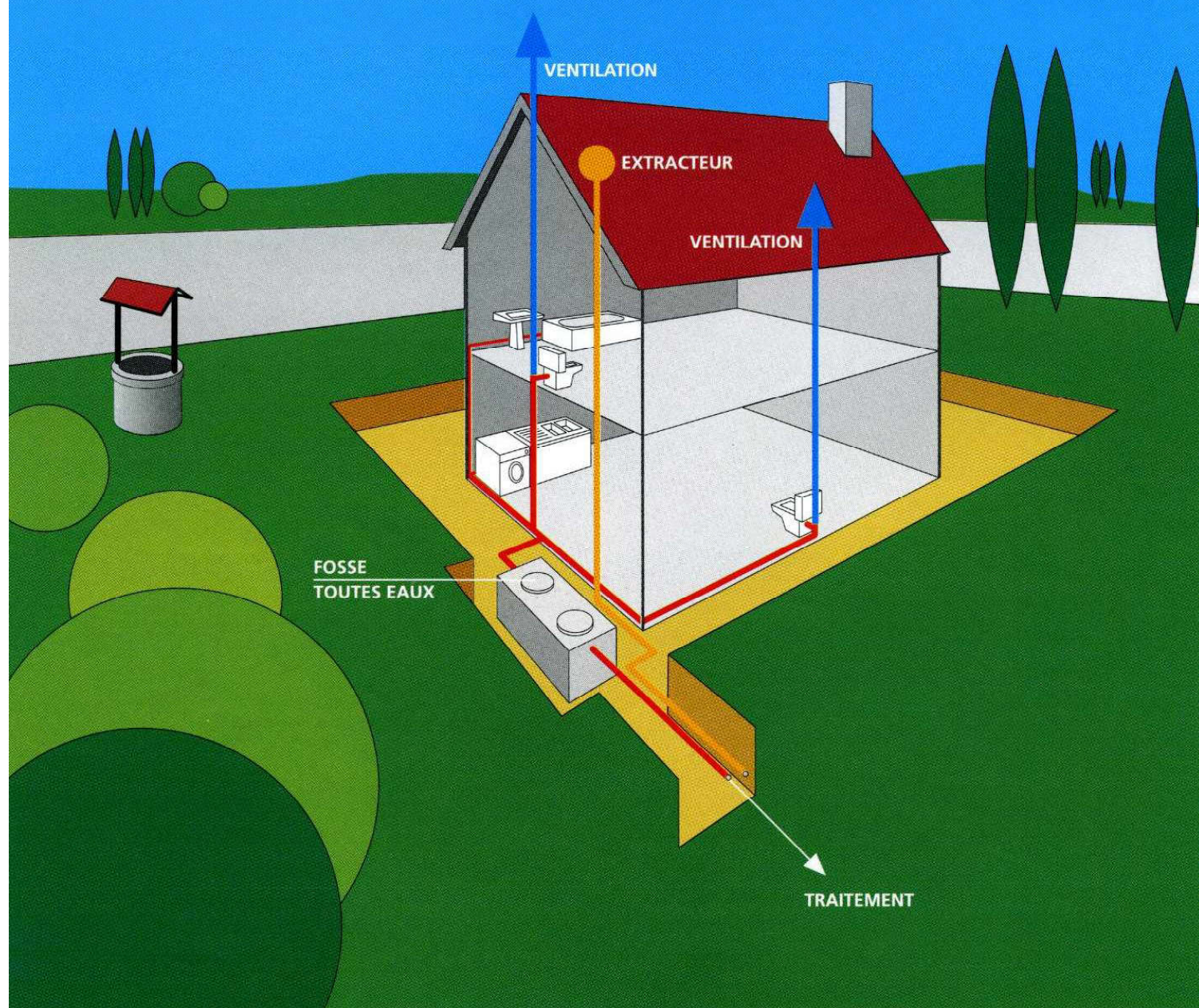
Echelle : 1/2000

REVISION DES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT DE 21 COMMUNES

COMMUNE DE MURET ET CROUTTES

**Annexe 2 – Fiches descriptives des installations
d'assainissement non collectif**

FOSSE TOUTES EAUX



Une fosse toutes eaux est un appareil destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants.

Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

La fosse toutes eaux doit débarrasser les effluents bruts de leurs matières solides afin de protéger l'épandage contre un risque de colmatage.

Elle doit également liquéfier ces matières retenues par décantation et flottation.

La hauteur d'eau ne doit pas être inférieure à 1 m.

La fosse toutes eaux génère des gaz qui doivent être évacués par une ventilation efficace.

L'évacuation de ces gaz est assurée par un extracteur placé au-dessus des locaux habités.

Le diamètre de la canalisation d'extraction sera d'au moins 10 cm.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

A défaut de justifications fournies par le constructeur de la fosse toutes eaux, la vidange des boues et des matières flottantes doit être assurée au moins tous les 4 ans.

DIMENSIONNEMENT :

Le volume minimum de la fosse toutes eaux sera de 3 000 l pour les logements comprenant jusqu'à 5 pièces principales.

Il sera augmenté de 1 000 l par pièce supplémentaire.

FOSSE TOUTES EAUX

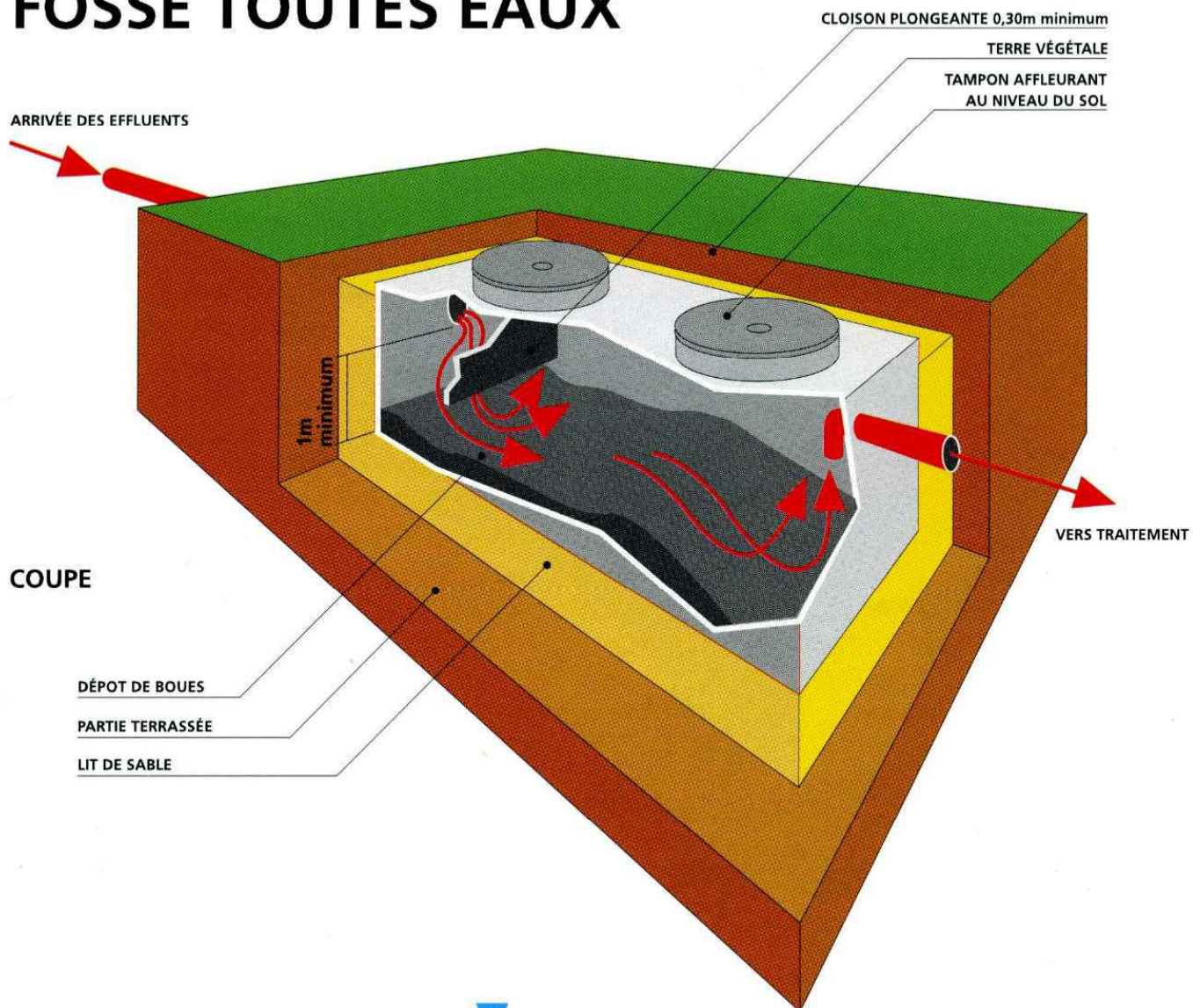
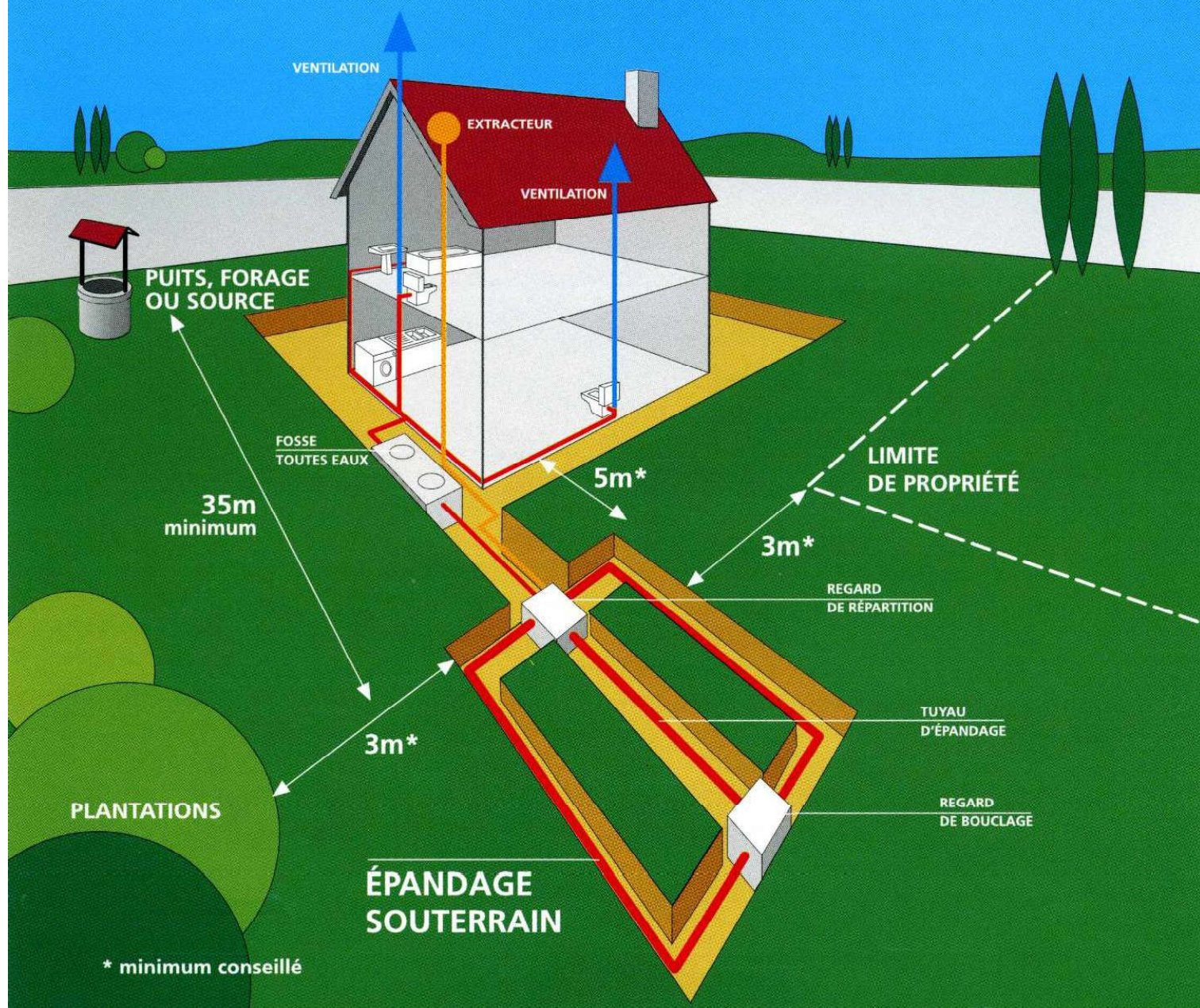


SCHÉMA DE PRINCIPE DE VENTILATION

ÉPANDAGE SOUTERRAIN

ÉPANDAGE EN SOL NATUREL



Les tranchées d'épandage reçoivent les effluents de la fosse toutes eaux.

Le sol en place est utilisé comme système épurateur et comme moyen dispersant.

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE :

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire de tuyaux placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.

Il doit être placé aussi près de la surface du sol que le permet sa protection.

- ◆ Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 mm. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 mm.

- ◆ La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 m.

- ◆ La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux est de 0,50 m minimum.

- ◆ Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers lavés.

- ◆ La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 m.

- ◆ Un feutre imputrescible doit être disposé au-dessus de la couche de graviers.

- ◆ Une couche de terre végétale.

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau de distribution.

DIMENSIONNEMENT :

La surface d'épandage (fond des tranchées) est fonction de la taille de l'habitation et de la perméabilité du sol. Elle est définie par l'étude pédologique à la parcelle.

ÉPANDAGE SOUTERRAIN

ÉPANDAGE EN SOL NATUREL

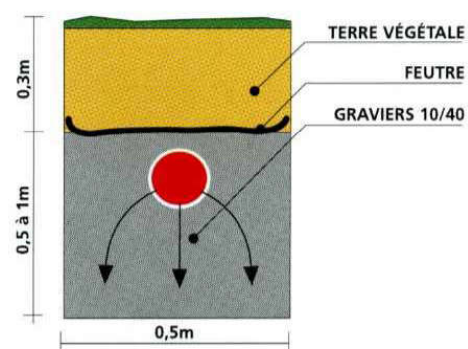


COUPE LONGITUDINALE EN TERRAIN PLAT

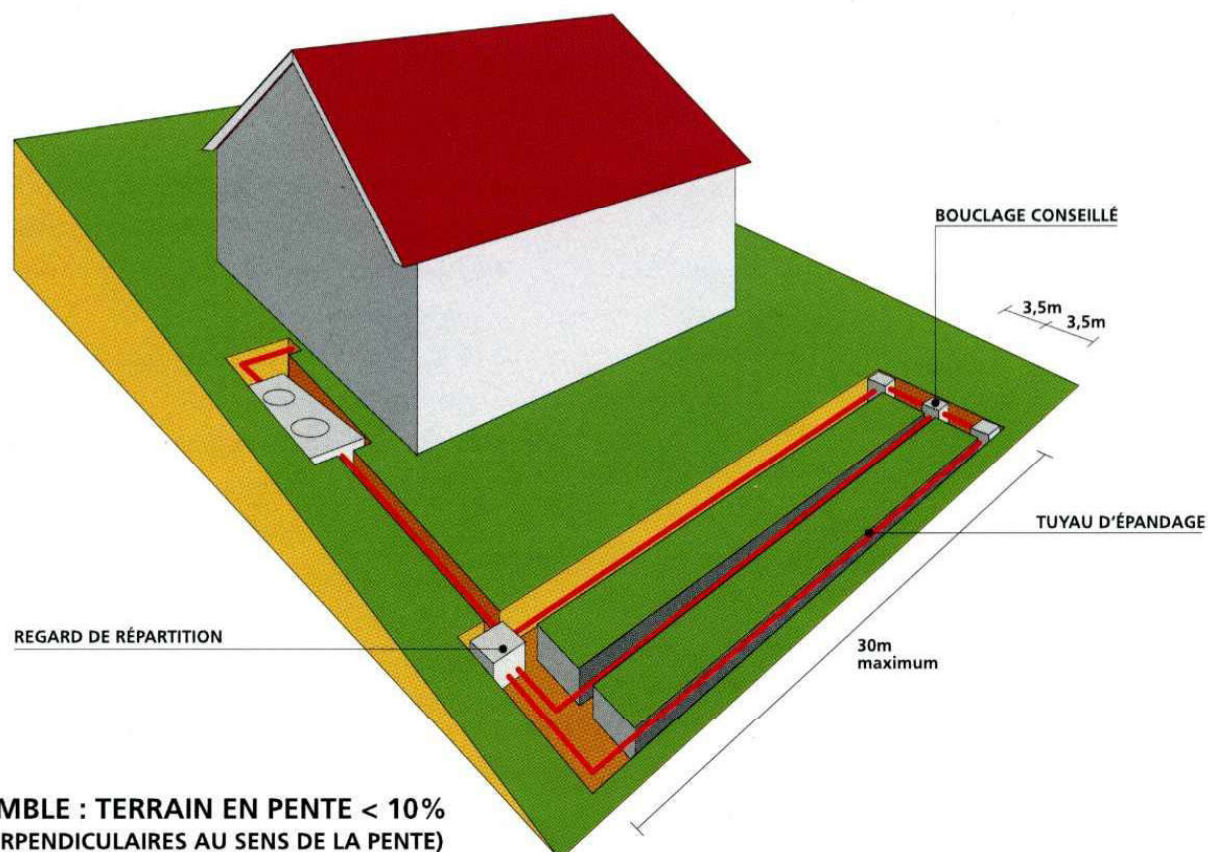


CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
AVEC OUVERTURES Ø 10mm OU FENTES DE 5mm minimum
ESPACÉES TOUS LES 10 À 15cm

TUYAU D'ÉPANDAGE



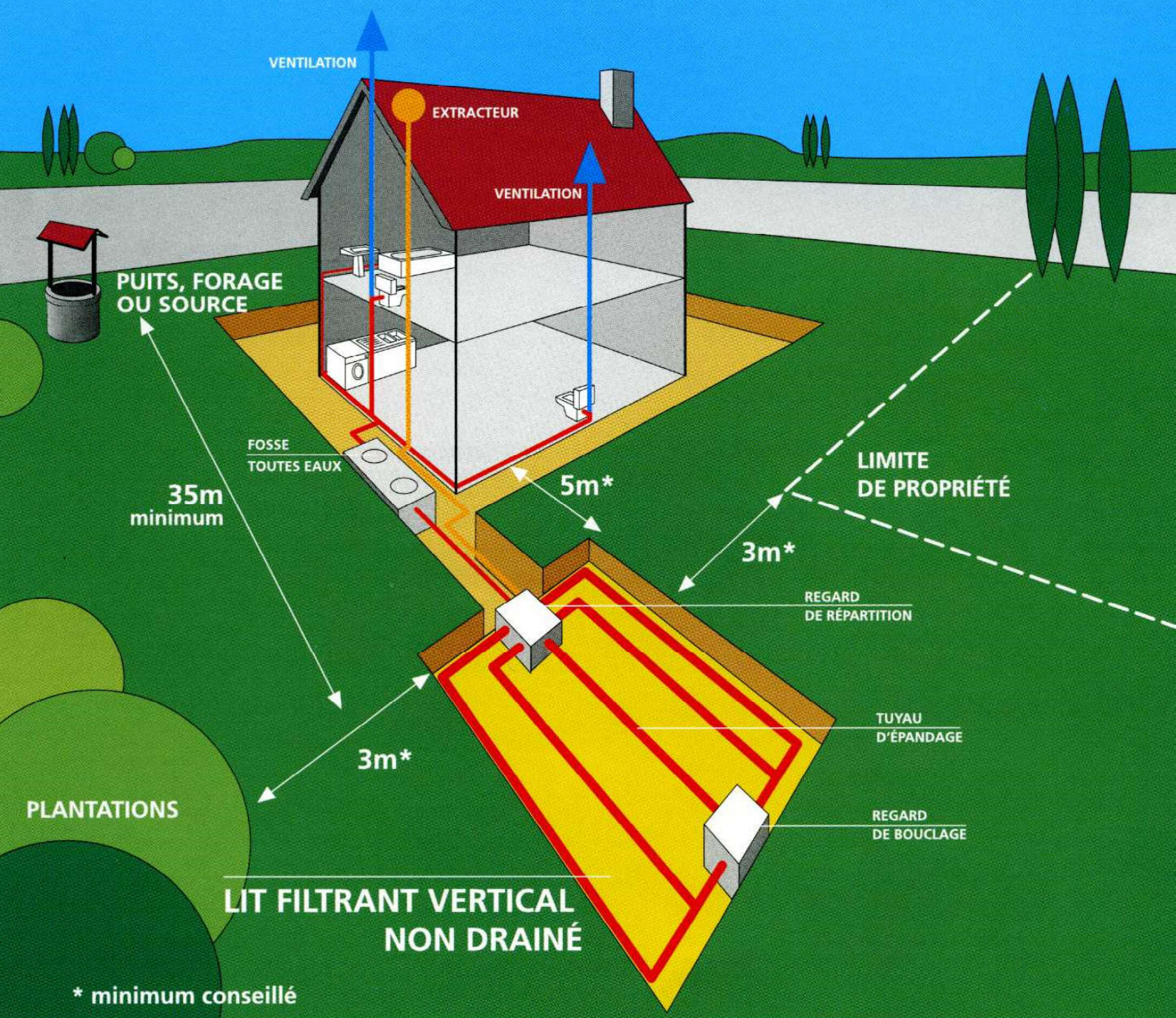
COUPE D'UNE TRANCÉE



VUE D'ENSEMBLE : TERRAIN EN PENTE < 10%
(TRANCÉES PERPENDICULAIRES AU SENS DE LA PENTE)

LIT FILTRANT VERTICAL NON DRAINÉ

ÉPANDAGE EN SOL RECONSTITUÉ



Dans le cas où le sol présente une perméabilité insuffisante ou à l'inverse, si le sol est trop perméable (craie), un matériau plus adapté (sable siliceux lavé) doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 m.

La répartition de l'effluent est assurée par des tuyaux munis d'orifices, établis en tranchées dans une couche de graviers.

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE :

Le lit filtrant vertical non drainé se réalise dans une excavation à fond plat de forme généralement proche d'un carré et d'une profondeur de 1 m minimum sous le niveau

de la canalisation d'amenée, dans laquelle sont disposés de bas en haut :

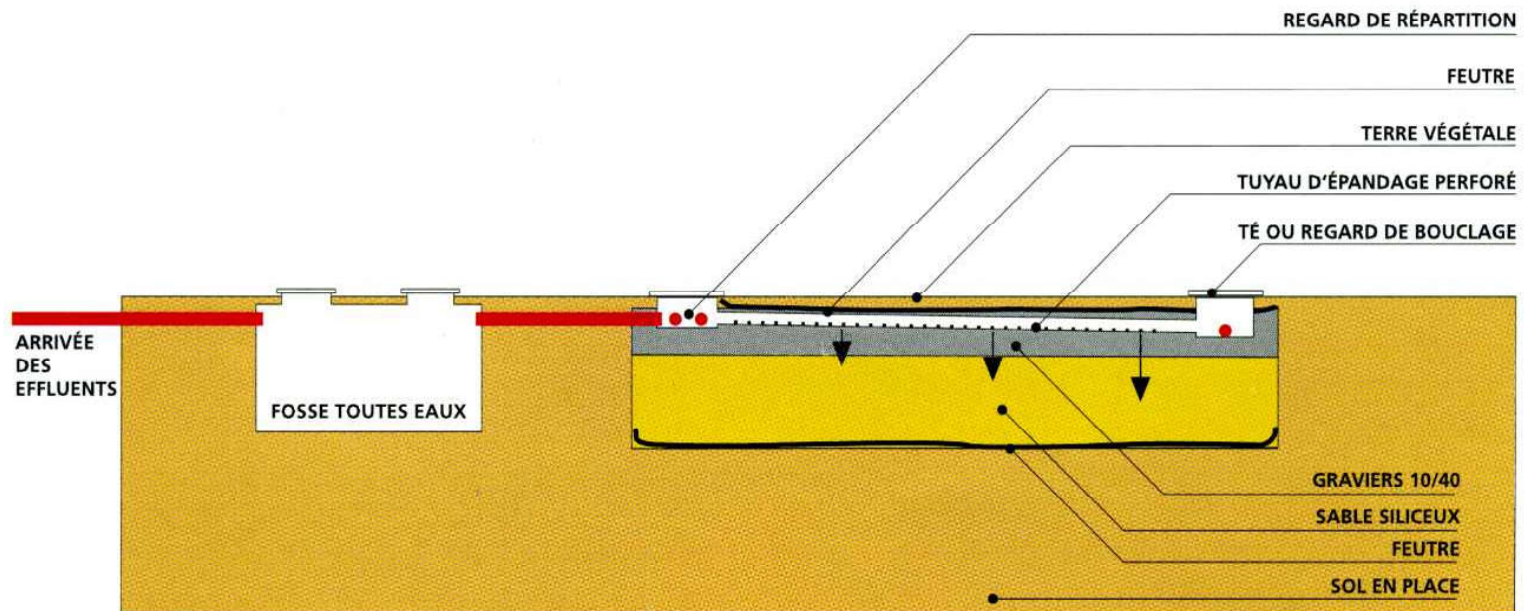
- ◆ un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,
- ◆ une couche de sable lavé de 0,70 m minimum d'épaisseur,
- ◆ une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le lit,
- ◆ un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air qui recouvre l'ensemble,
- ◆ une couche de terre végétale d'une épaisseur de 0,20 m.

DIMENSIONNEMENT :

La surface du lit filtrant vertical non drainé doit être au moins égale à 5 m² par pièce principale (minimum : 20 m²).

LIT FILTRANT VERTICAL NON DRAINÉ

ÉPANDAGE EN SOL RECONSTITUÉ

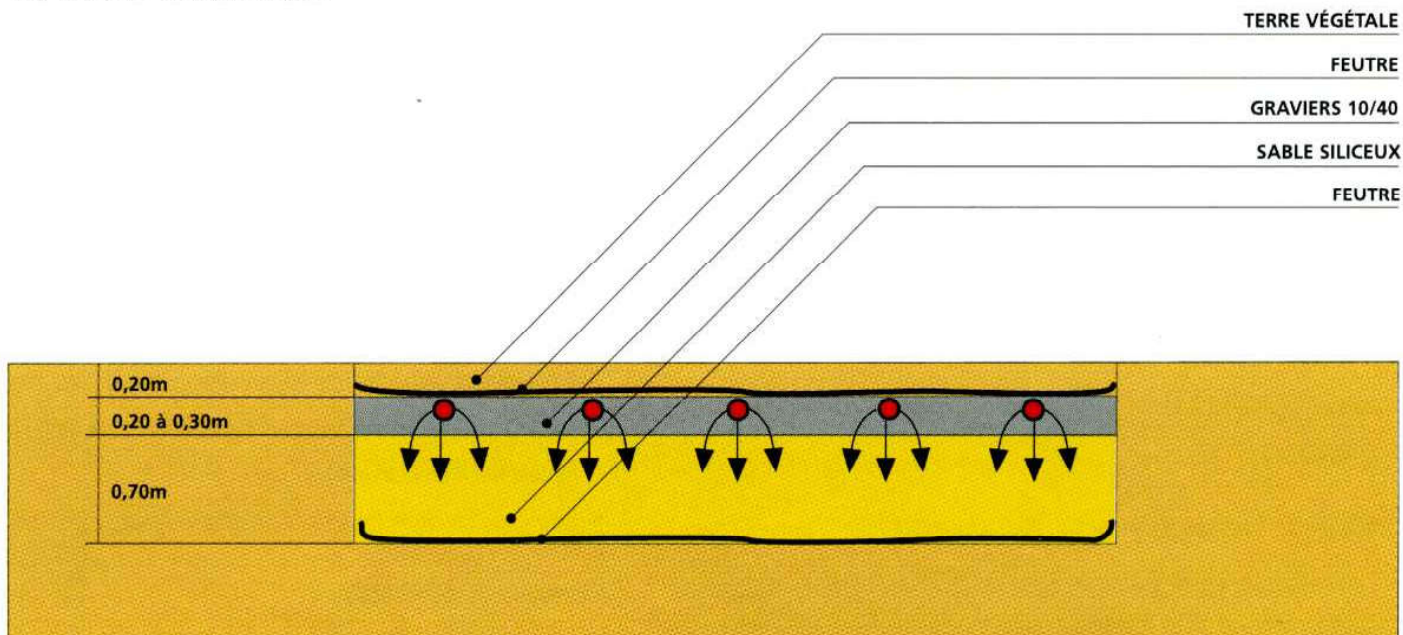


COUPE LONGITUDINALE



CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
AVEC OUVERTURES Ø 10mm OU FENTES DE 5mm minimum
ESPACÉES TOUS LES 10 À 15cm

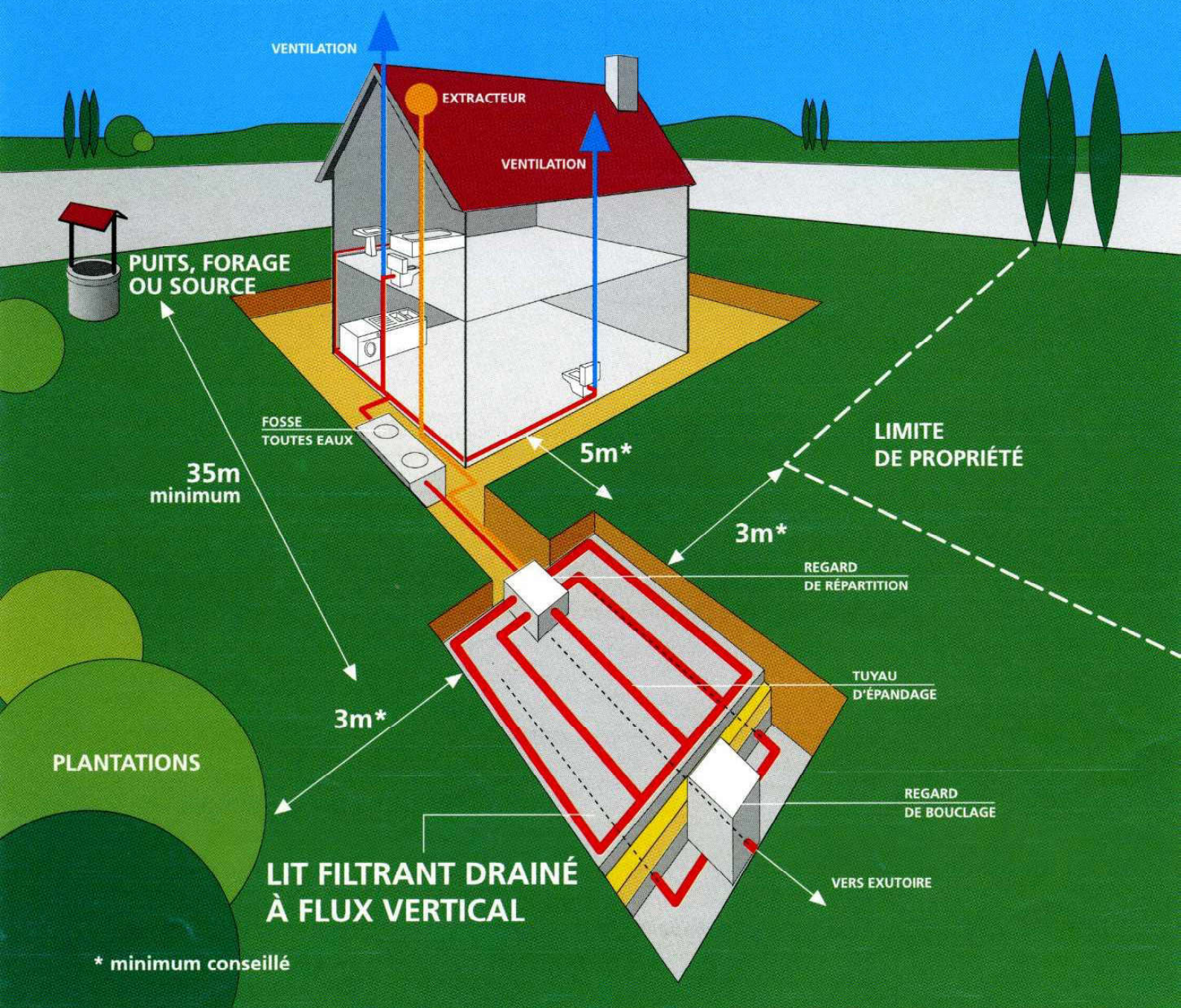
TUYAU D'ÉPANDAGE



COUPE TRANSVERSALE



LIT FILTRANT DRAINÉ À FLUX VERTICAL



Ce dispositif est à prévoir lorsque le sol est inapte à un épandage naturel et lorsqu'il existe un exutoire pouvant recevoir l'effluent traité.

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE :

Le lit filtrant drainé à flux vertical se réalise dans une excavation à fond plat de forme généralement proche d'un carré et d'une profondeur de 1,00 m sous le niveau de la canalisation d'amenée, dans laquelle sont disposés de bas en haut :

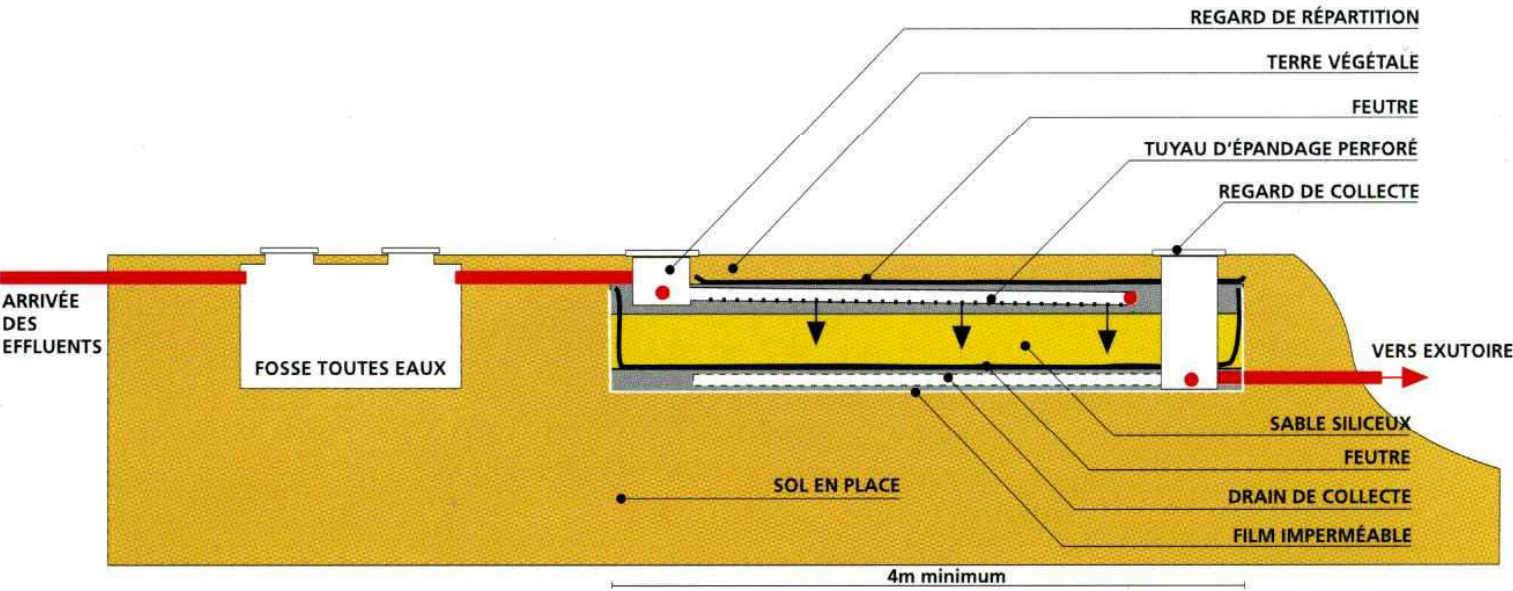
- ◆ un film imperméable,
- ◆ une couche de graviers d'environ 0,10 m d'épaisseur au sein de laquelle des canalisations drainent les effluents traités vers l'exutoire,

- ◆ un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,
- ◆ une couche de sable siliceux lavé de 0,70 m d'épaisseur,
- ◆ une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le lit filtrant,
- ◆ un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,
- ◆ une couche de terre végétale.

DIMENSIONNEMENT :

La surface du lit filtrant drainé à flux vertical doit être au moins égale à 5 m² par pièce principale (minimum : 20 m²).

LIT FILTRANT DRAINÉ À FLUX VERTICAL

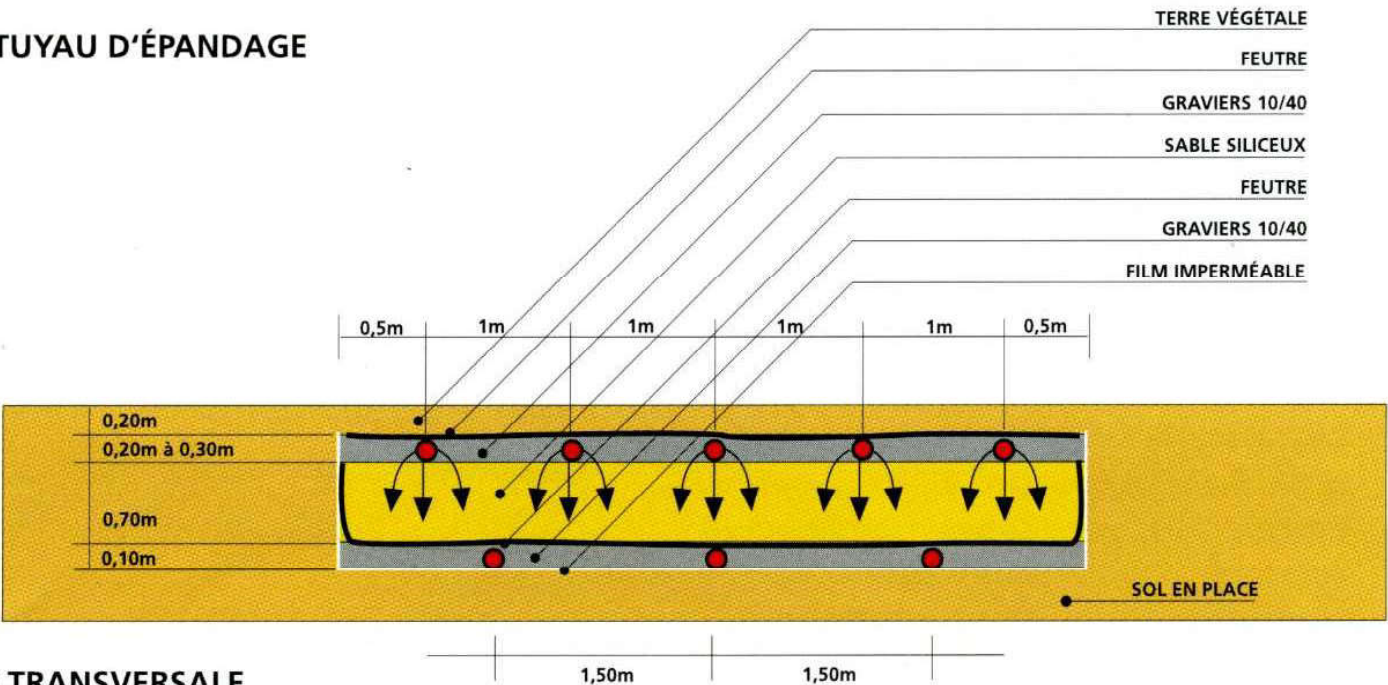


COUPE LONGITUDINALE



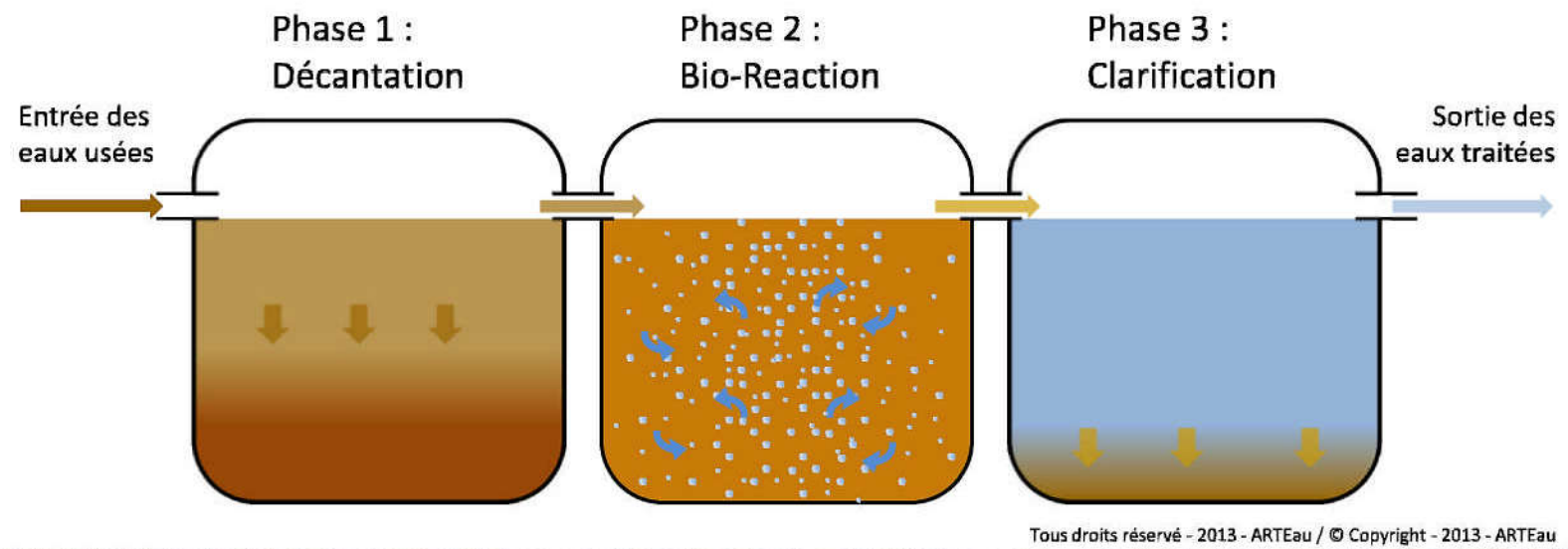
CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
AVEC OUVERTURES Ø 10mm OU FENTES DE 5mm MINIMUM
ESPACÉES TOUS LES 10 À 15cm

TUYAU D'ÉPANDAGE



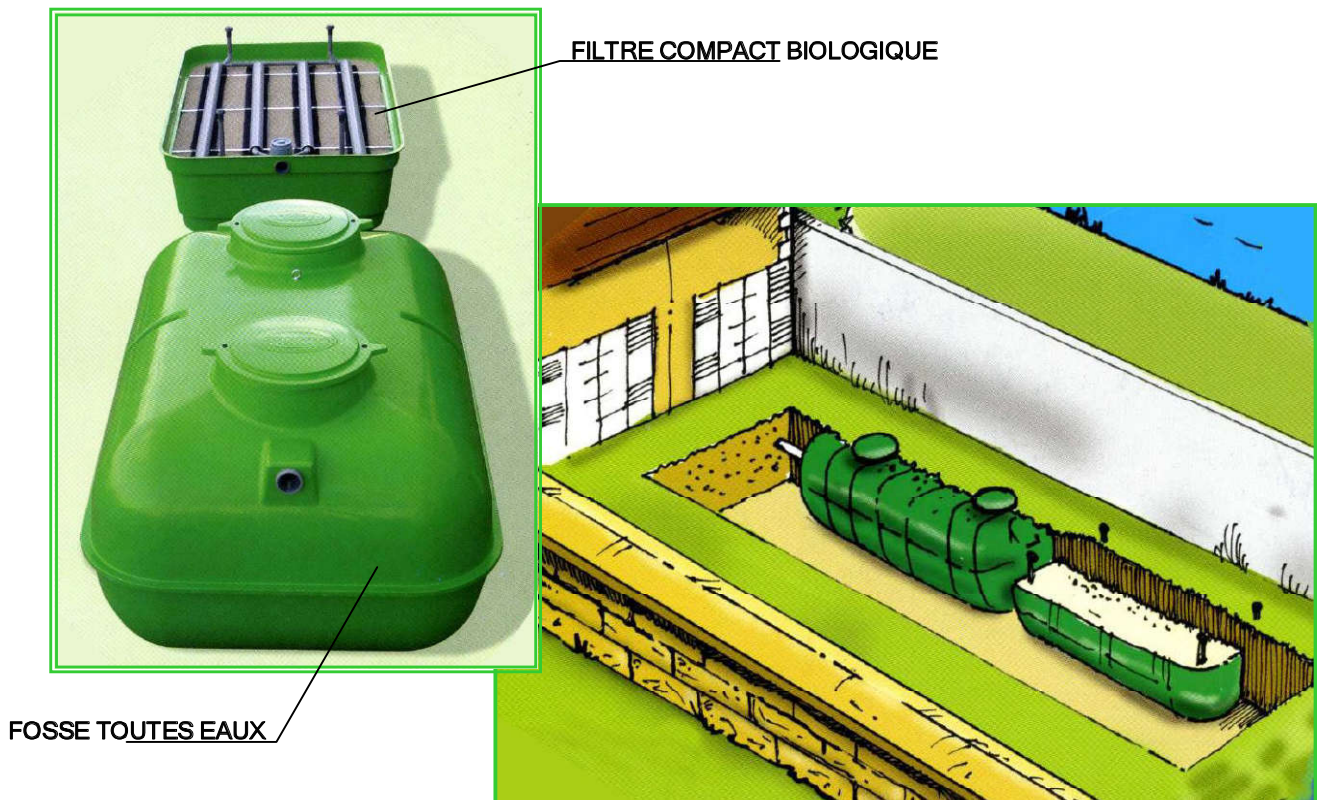
COUPE TRANSVERSALE

La Micro-Station et son fonctionnement



FILTRE A ZEOLITHE (Filtre compact)

La solution aux problèmes de place pour l'assainissement des eaux usées de votre maison



- * Ce système convient aux petits terrains dont le sol est inapte à un épandage naturel.
- * Cette filière d'assainissement compact se compose d'une fosse septique Toutes Eaux et d'un filtre compact biologique. L'emprise au sol ne dépasse pas 15 m²

CARACTERISTIQUES:

Fosse toutes eaux : H = 1.47 m, L = 2.98 m, l = 2 m

Filtre Compact : H = 0.86 m, L = 2.98 m, l = 1.87 m

- * Peu d'entretien, les intervalles de vidange pouvant dépasser 10 ans. Pas de bac dégraisseur ou de filtre décolloïdeur à nettoyer. Pas d'électricité ni d'électromécanique à entretenir.
- * Système facile à installer : entièrement préfabriqués, les matériels ne demandent plus sur le site qu'un assemblage, limitant ainsi fortement les travaux dans le jardin de l'habitation et le temps d'installation.
- * *En option* et si la configuration du terrain le permet, cette filière peut être équipée d'un système d'infiltration dans le sol pour l'irrigation d'une pelouse ou de végétaux.

Communauté de Communes du Canton d'Oulchy-le-Château

Révision du zonage d'assainissement de 21 communes

-O-O-O-O-O-

Commune de MURET ET CROUTTES

Phase 3 – Notice pour la mise à enquête publique

Bordereau des pièces

- Mémoire justificatif
- Annexes
 1. Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale concernant l'évaluation environnementale
 2. Les filières de traitement de l'assainissement non collectif
 3. Détail des coûts des solutions proposées
 4. Délibération du conseil municipal
- Plan de zonage des eaux usées
- Plan de zonage des eaux pluviales

SOMMAIRE

I. PREAMBULE.....	4
1.1. Objet du dossier.....	4
1.2. Examen au cas par cas	5
II. DESCRIPTION TECHNIQUE DE L'ASSAINISSEMENT.....	6
2.1. Notice justifiant l'assainissement collectif.....	6
2.1.1. Définition.....	6
2.1.2. Responsabilités et obligations de la collectivité et des particuliers.....	7
2.1.3. Plan de zonage d'assainissement collectif de Muret et Crouttes.....	7
2.1.4. Incidences financières du projet d'assainissement collectif.....	9
2.2. Notice justifiant l'assainissement non collectif	11
2.2.1. Définition.....	11
2.2.2. Responsabilités de la collectivité et des usagers	11
2.2.3. Organisation du SPANC.....	13
2.2.4. Plan de zonage d'assainissement non collectif de Muret et Crouttes.....	14
2.2.5. Incidences financières du projet d'assainissement non collectif.....	15
III. PRESENTATION SYNTHETIQUE DU ZONAGE PROPOSE.....	17
3.1. Coûts des projets.....	17
3.1.1. Investissement	17
3.1.2. Fonctionnement.....	17
3.1.3. Coûts des différentes solutions envisagées	17
3.2. Choix de la collectivité	19
3.2.1. Détail des coûts de la solution retenue S1	19
IV. ZONAGE PLUVIAL.....	21
4.1. Droits et devoirs de la collectivité et des usagers relatifs à la gestion des eaux pluviales.....	21
4.2. Principes du zonage pluvial	21
4.2.1. Principes généraux.....	21
4.2.2. Zones d'urbanisation existante.....	23
4.2.3. Zones à urbaniser	24
4.2.4. Zones naturelles et agricoles (bassins versants ruraux).....	25
4.3. Etat de l'assainissement pluvial à MURET-ET-CROUTTES.....	26
4.4. Zonage pluvial à MURET-ET-CROUTTES	27

GLOSSAIRE

AC : Assainissement Collectif

Ae : Autorité environnementale

AEP : Adduction d'Eau Potable

ANC : Assainissement Non Collectif

C.C.C.O.C. : Communauté de Communes du Canton d'Oulchy le Château

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

EH : Equivalent-Habitant

EP : Eaux Pluviales

EU : Eaux Usées

HT : Hors Taxe

MRAe : Mission Régionale d'Autorité environnementale

PEHD : Polyéthylène Haute Densité

PLU : Plan Local d'Urbanisme

PPRI : Plan de Prévention du Risque d'Inondation

PR : Poste de Refoulement/Relèvement

PVC : Polychlorure de Vinyle

SPANC. : Service Public d'Assainissement Non Collectif

STEP : Station d'épuration, station de dépollution

I. PREAMBULE

Le zonage d'assainissement répond au souci de préservation de l'environnement. Il doit permettre également de s'assurer de la mise en place des modes d'assainissement les mieux adaptés à la configuration locale et au milieu naturel. Ce zonage va permettre à la commune de disposer d'un schéma global de gestion des eaux usées et pluviales sur son territoire. Il constituera aussi un outil pour la gestion de l'urbanisme.

D'autre part, le zonage va permettre d'orienter le particulier pour la mise en place d'assainissement conforme à la réglementation, tant dans le cas de constructions nouvelles que dans le cas de restaurations.

1.1. Objet du dossier

L'article 35 de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, modifié par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, a attribué de nouvelles obligations aux communes et à leur groupement. Conformément à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- ✓ les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- ✓ les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- ✓ les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- ✓ les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

L'article R2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales fait référence aux articles R123-1 à R123-27 du Code de l'Environnement pour la conduite de l'enquête publique à laquelle est soumis le zonage.

Les objectifs du dossier d'enquête publique consistent en l'information du public et au recueil des observations de celui-ci sur les règles techniques et financières qu'il est proposé d'appliquer en matière d'assainissement sur le territoire concerné.

1.2. Examen au cas par cas

Les procédures d'élaboration, de révision et de modification des quatre zones mentionnées précédemment (article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales), doivent faire l'objet d'une procédure d'examen au cas par cas préalable à une évaluation environnementale conformément à l'article R.122-17 du Code de l'Environnement.

Selon les dispositions de l'article R.122-18-I du Code de l'Environnement, la personne publique responsable doit saisir l'Autorité environnementale (Ae) qui se prononce, par décision motivée au regard de la susceptibilité d'impact sur l'environnement, sur la nécessité ou non pour cette personne publique de réaliser une évaluation environnementale.

L'Ae dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la demande pour notifier sa décision, qui prend la forme d'un arrêté préfectoral. Aux termes des articles R122-17 et R 122-18 susvisés, l'Ae compétente pour les zonages d'assainissement est la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable; la DREAL (dont les agents sont placés, pour ces activités, sous l'autorité fonctionnelle du Président de la MRAe), instruit pour son compte les demandes d'examen au cas par cas.

Pour la région Hauts-de-France, les modalités de fonctionnement de la MRAe ont fait l'objet d'une convention entre le Président de la MRAe et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), et d'une décision portant délégation conformément à l'article 17 du décret n° 20 15-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable.

La décision de la MRAe de ne pas soumettre Muret et Crouttes à une évaluation environnementale est jointe en annexe 1 de ce document.

II. DESCRIPTION TECHNIQUE DE L'ASSAINISSEMENT

Assainissement non collectif

La totalité des bâtiments rejetant des eaux usées est en assainissement non collectif.

Depuis 2012, la C.C.C.O.C. effectue dans le cadre du SPANC des contrôles sur les dispositifs d'assainissement non collectif existants. Les caractéristiques des installations figurent dans le tableau ci-contre (synthèse de 2017). La majorité d'entre elles est équipée de fosses septiques (41,46 %) en prétraitement, de tranchées d'infiltration (47,06 %) en traitement et de rejets dans un réseau pluvial (27,47 %).

Assainissement collectif.

Actuellement, le bourg ne dispose pas de réseau de collecte des eaux usées.

Les habitations à desservir sont au nombre de 73.

2.1. Notice justifiant l'assainissement collectif

2.1.1. Définition

L'assainissement collectif a pour objet la collecte, le transport et le traitement des eaux usées vers une station d'épuration. Le réseau de collecte peut être de deux types :

- réseau séparatif : les eaux pluviales (toitures, chaussées...) et usées (domestiques, industrielles...) sont collectées séparément et acheminées par un double réseau au milieu naturel pour les eaux pluviales et à la station d'épuration pour les eaux usées ;
- réseau unitaire : les eaux pluviales et usées sont collectées par un réseau unique et dirigées vers la station d'épuration ; pendant les périodes pluvieuses le trop plein peut être rejeté dans le milieu naturel directement ou par l'intermédiaire de bassins d'orage.

Le niveau de traitement de la station d'épuration dépend des contraintes environnementales du site, et doit permettre de respecter les objectifs de qualité assignés au milieu naturel récepteur des eaux épurées. L'assainissement collectif convient particulièrement bien pour des zones d'habitats regroupés, de densité moyenne ou forte.

2.1.2. Responsabilités et obligations de la collectivité et des particuliers

Le présent chapitre a pour but de préciser les principales attributions de chacune des parties (collectivités et particuliers) en matière d'assainissement collectif. L'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment les stations d'épuration des eaux usées et l'élimination des boues qu'elles produisent. En contrepartie, la présence d'un réseau réalisé en domaine public contraint l'usager à s'y raccorder et à payer la redevance correspondante aux charges d'investissement et d'entretien des systèmes collectifs.

L'article L1331-1 du Code de la Santé Publique précise :

- qu'à partir du moment où un système d'assainissement collectif est réalisé, les particuliers disposent de 2 ans pour s'y raccorder (un délai jusqu'à 10 ans à compter du permis de construire peut être accordé par dérogation pour un immeuble antérieur au réseau collectif et équipé d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme) ;
- qu'en attendant la réalisation de l'assainissement collectif, les habitations doivent être dotées d'un assainissement non collectif conforme et en état de fonctionnement.

Peuvent être exonérés de l'obligation de raccordement, par arrêté approuvé par le représentant de l'Etat dans le département :

- les immeubles abandonnés ou les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés ;
- les immeubles difficilement raccordables, dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement autonome conforme (arrêté du 19 juillet 1960 modifié relatif au raccordement des immeubles aux égouts).

Un règlement intercommunal d'assainissement collectif peut définir les droits et obligations de la collectivité et de l'usager.

2.1.3. Plan de zonage d'assainissement collectif de Muret et Crouttes

En l'absence de réseau collectif, l'assainissement doit provisoirement être assuré par un système d'assainissement non collectif aux normes conçu pour être raccordé ultérieurement au réseau public.

Dans ce cas, un délai dérogatoire jusqu'à 10 ans à compter du permis de construire peut être accordé pour le raccordement au réseau posé postérieurement à la construction de l'immeuble. En cas de création d'un assainissement collectif sur la commune, les habitations desservies sont tenues de se raccorder au réseau collectif dès lors qu'il existe, et au plus tard dans les 2 ans suivant sa mise en service.

Certains immeubles peuvent être exonérés de cette obligation de raccordement par la C.C.C.O.C. au vu des contraintes techniques et financières et à condition que les habitations non raccordées soient dotées d'une installation d'assainissement non collectif en bon état de fonctionnement.

La mise en place d'un assainissement collectif sur la commune de Muret et Crouttes est difficilement envisageable pour certaines habitations (en contre-bas de la chaussée, isolées) ou pour des secteurs à faible densité de population et/ou éloignés du centre bourg. Ces habitations sont donc considérées comme non raccordables.

On compte 6 secteurs non raccordables sur le territoire communal de Muret et Crouttes :

▪ S1 – Rue St Jean à Muret	3 habitations
▪ S2 – Le Moulin de Muret	1 habitation
▪ S3 – Rue des Fontinettes à Couttes	4 habitations
▪ S4 – Rue des Tournelles à Crouttes	1 habitation
▪ S5 – Rue d'Arcy à Crouttes	1 habitation
▪ S6 – Le Moulin de Batrand	2 habitations

Au total, 12 habitations de la commune sont non raccordables.

Ces six secteurs restent en zone d'assainissement non collectif. Le tableau ci-après précise la filière indicative préconisée à mettre en place (à confirmer par une étude à la parcelle).

A noter que parmi ces 12 habitations restant en assainissement non collectif, 4 ont été contrôlées conformes par le SPANC et ne seront donc pas à réhabiliter.

Secteur	Filière adaptée	Justification
S1 – Rue St Jean à Muret	Lits filtrant drainés avec plus-values	Un refoulement est nécessaire pour raccorder ces habitations. De plus, une des habitations a été contrôlée conforme par le SPANC
S2 – Le Moulin de Muret	Lit filtrant drainé	Habitation éloignée. De plus elle a été contrôlée conforme par le SPANC

S3 – Rue des Fontinettes à Couttes	Lits filtrant drainés avec plus-values	Un refoulement est nécessaire pour raccorder ces habitations. De plus, deux des habitations ont été contrôlées conformes par le SPANC
S4 – Rue des Tournelles à Crouttes	Lit filtrant drainé	Habitation à l'écart des autres habitations du hameau
S5 – Rue d'Arcy à Crouttes	Lit filtrant drainé avec plus-value	Un refoulement est nécessaire pour raccorder cette habitation
S6 – Le Moulin de Batrand	Lits filtrant drainés	Habitations très éloignées de Muret et de Crouttes

2.1.4. Incidences financières du projet d'assainissement collectif

Muret et Crouttes est concerné par des projets d'assainissement collectif mis en œuvre par la C.C.C.O.C. Les usagers de la commune participent aux coûts d'investissement et d'exploitation par le versement de :

- ✓ la redevance d'assainissement collectif : le montant de la redevance d'assainissement tient compte d'une part fixe et d'une part variable dont le montant est voté chaque année;
- ✓ la participation pour le financement de l'assainissement collectif pour les producteurs d'eaux usées domestiques. Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées sont astreints à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif. Celle-ci s'élève au maximum à 80% du coût de fourniture et de pose d'un assainissement non collectif. Les modalités techniques et financières de cette participation seront déterminées par délibération de la C.C.C.O.C. Elle concerne les producteurs d'eaux usées domestiques. Cette participation se substitue à la participation pour le raccordement à l'égout depuis le 1er juillet 2012.

La participation est exigible à compter de la date de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires ;

- ✓ la participation pour le financement de l'assainissement collectif pour les producteurs d'eaux usées assimilés domestiques. Les usagers concernés sont ceux définis par l'article R213-48-1 du Code de l'Environnement et de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte. Ils ne sont pas soumis à un arrêté d'autorisation de rejet. Les établissements industriels sont assujettis à la même participation financière si une partie de leurs locaux produit des eaux usées assimilables à une utilisation domestique (bureaux, salle de restauration, WC, etc.). Cette participation financière est exigible à la délivrance de l'autorisation de déversement ordinaire.

Bordereau des prix unitaires pour la mise en place d'un assainissement collectif

Vous trouverez ci-dessous le bordereau des prix appliqués pour la solution d'assainissement collectif :

Dénomination	Coût unitaire (€ HT)	Unité
PVC diamètre 200 mm	300,00	ml
Plus-value pour encorbellement	1 500,00	U
Passage cours d'eau et ouvrage (fonçage ou microtunnelier)	12 000	U
Plus-Value pour surprofondeur du réseau PVC diamètre 200 mm	60,00	ml
Refoulement PVC/PEHD diam. 90 mm	85,00	m
PR EU < 7 logements	8 000,00	U
PR EU < 50 logements	20 000,00	U
50 logements < PR EU < 100 logements	30 000,00	U
100 logements < PR EU < 200 logements	42 000,00	U
PR EU > 200 logements	50 000,00	U
Branchement au réseau (Boîte de Branchement+canalisation)	1 500,00	U
STEP	1 000,00	EH
Branchement en domaine privé	2 000,00	U

2.2. Notice justifiant l'assainissement non collectif

2.2.1. Définition

Conformément à l'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement).

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel superficiel ou souterrain, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.

Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement. Le non-respect de cette disposition par le propriétaire d'un immeuble peut donner lieu à des mesures administratives et/ou des sanctions pénales.

Les dispositions relatives à l'assainissement non collectif ne s'appliquent pas aux immeubles abandonnés ni aux immeubles qui en application de la réglementation doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la collectivité et le propriétaire.

2.2.2. Responsabilités de la collectivité et des usagers

L'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que les communes ou leur groupement doivent obligatoirement prendre en charge le contrôle des systèmes d'assainissement non collectif, afin de protéger la salubrité publique. Par contre, le choix ou non d'assurer l'entretien de ces dispositifs reste à l'initiative de la collectivité.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif est financé par une redevance d'assainissement non collectif payée par les usagers qui se compose comme suit :

- la redevance pour le diagnostic initial des installations existantes ;
- la redevance pour le contrôle périodique de bon fonctionnement des installations existantes (tous les 10 ans au maximum) ;

- la redevance pour le contrôle de fonctionnement à l'occasion de la cession d'un immeuble. Le redevable est le propriétaire vendeur comme l'indique l'article L271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, ou son mandataire ;
- la redevance pour le contrôle de la conception et la réalisation des installations neuves. Pour toutes les installations neuves, le service d'assainissement non collectif instruit les dossiers de demande d'installation et suit l'exécution des travaux par des interventions sur le terrain.
Le redevable est le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente au SPANC le projet. Elle est exigible après l'exécution des prestations ;
- la redevance de contre-visite : il s'agit de l'examen préalable de la conception suivi de la vérification de l'exécution des travaux obligatoires prescrits par le SPANC à la suite d'un contrôle périodique. Le redevable de la redevance de contre-visite est le propriétaire de l'immeuble, ou le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif.

Outre les redevances ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir :

- s'il est mandaté par l'usager pour la réalisation ou la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, le remboursement du coût des travaux, déterminé selon les modalités fixées par une convention conclue entre le propriétaire et le SPANC, en tenant compte des subventions éventuellement perçues pour ces travaux ;
- la part destinée à couvrir un déplacement inutile du fait de l'absence du propriétaire ou de son mandataire alors même qu'un rendez-vous avait été formalisé selon les dispositions réglementaires. Le redevable est le propriétaire de l'immeuble ;
- le remboursement des frais de prélèvement et d'analyses sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la réglementation. Le redevable est le propriétaire de l'immeuble.

2.2.3. Organisation du SPANC

Le SPANC est un service à caractère industriel et commercial organisé en régie. Les usagers sont soumis à une redevance d'assainissement. Celle-ci est un montant forfaitaire dû après service rendu et finance en totalité le service.

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- leur bon fonctionnement et leur bon état ;
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux ;
- l'accumulation normale des boues.

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse septique doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'assainissement non collectif, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles et commercialement fiables.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

2.2.4. Plan de zonage d'assainissement non collectif de Muret et Crouttes

Les dispositions en matière d'assainissement non collectif s'appliquent en l'absence de collecteur public au droit de propriété. Muret et Crouttes ne possède aucun réseau de collecte des eaux usées, la totalité de la commune est en assainissement non collectif.

De plus, 19 habitations ne seraient pas à réhabiliter car elles ont été contrôlées conformes par le SPANC.

Les habitations non desservies par un réseau de collecte font l'objet d'une étude prenant en compte les critères suivants :

1 – la structure de l'habitat, à savoir :

- l'isolement ou le regroupement des bâtiments,
- la distance à un exutoire existant,
- la taille de la parcelle, son aménagement et son accessibilité,
- la situation de chaque immeuble sur la parcelle et le dénivelé entre l'immeuble et le terrain recevant l'ANC,
- les projets de développement de l'habitat.

La structure de l'habitat définit la localisation du traitement, à la parcelle privée ou sur le domaine public dans le cas de système de traitement autonome regroupé.

2 - les contraintes du milieu naturel, à savoir :

- la nature et la perméabilité des sols,
- la profondeur de la nappe,
- la géologie,
- la pente du terrain,
- l'existence de contraintes spécifiques (périmètre de protection de captage d'eau potable, zone naturelle à protéger, zone inondable),
- la disponibilité foncière.

Les contraintes du milieu imposent des techniques de traitement.

3 - contraintes relevées sur Muret et Crouttes

Le tableau ci-après reprend l'ensemble des contraintes parcellaires à Muret et Crouttes ainsi que la solution à apporter pour y remédier.

Contraintes de l'habitat pour la mise en place de l'ANC à Muret et Crouttes		
Dénomination	Solution	Nombre
Contraintes de surface (CS)	Filière compacte (zéolithe, micro-station, coco...)	Muret : 8 <u>Crouttes : 3</u> Total : 11
Contraintes topographiques (CT)	Poste de relevage	Muret : 5 <u>Crouttes : 2</u> Total : 7
Contraintes d'habitats en bande, contraintes d'accès (CA)	Filière compacte (zéolithe, micro-station, coco...) et plus-value	Muret : 7 <u>Crouttes : 0</u> Total : 7
Contraintes de captage (CC)	Filière drainée ou compacte, rejet si possible en milieu superficiel	0
Contraintes du PPRI (CI)	Tertre ou filière compacte	Pas de PPRI
Contraintes d'exutoire (CE)	Plus-value pour puits d'infiltration	Muret : 24 <u>Crouttes : 27</u> Total : 51

Il est à noter qu'une habitation rue St Jean ne possède aucun terrain pour la mise en place d'un ANC, même compact. Pour cette installation, il est possible de mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif sur une parcelle communale (*réponse ministérielle à une question parlementaire QE 50558 publiée au JO le 25/02/2014*).

Ce logement ne sera pas pris en compte dans la solution d'assainissement non collectif de la commune.

Les contraintes technico-économiques de raccordement orientent le choix vers l'assainissement collectif ou non collectif.

2.2.5. Incidences financières du projet d'assainissement non collectif

En ce qui concerne le SPANC de la Communauté de Commune du Canton d'Oulchy le Château, les tarifs 2017 pour les redevances d'assainissement non collectif sont les suivants :

1) Installation existante

- ❖ Redevance annuelle : 17,22 € HT/an

2) Cas particuliers

- ❖ Redevance pour le contrôle lors de la conception : 105,30 € HT
- ❖ Redevance pour le contrôle de bonne exécution : 157,94 € HT
- ❖ Coût d'un contrôle dans le cadre d'une vente : 157,94 € HT.

La mise aux normes des installations d'assainissement non collectif est à la charge exclusive du propriétaire. Un prix indicatif par filière pour un équipement standard est indiqué ci-après :

- Epanchage souterrain : 7 000 €HT,
- Lit filtrant vertical drainé : 9 000 €HT,
- Lit filtrant vertical non drainé : 8 000 €HT,
- Filière compacte traditionnelle (type zéolite) : 9 000 €HT,
- Micro-station : 11 000 €HT.

Les fiches des différentes filières d'assainissement non collectif sont consultables en annexe 2 de ce document

III. PRESENTATION SYNTHETIQUE DU ZONAGE PROPOSE

3.1. Coûts des projets

3.1.1. Investissement

Les coûts d'investissement présentés ci-après prennent en compte la remise en état de la parcelle pour les habitations en assainissement non collectif.

Il s'agit donc d'une estimation maximaliste puisque la réhabilitation des dispositifs existants pourra être dans certains cas inutile ou partielle (réutilisation d'une fosse toutes eaux réglementaire par exemple et mise en place de la filière de traitement uniquement).

3.1.2. Fonctionnement

Pour les réseaux d'assainissement collectif, ces coûts comprennent l'entretien régulier des réseaux gravitaires (curage des canalisations, regards de visite, boîtes de branchement, bouches-avaloirs), ainsi que l'entretien des stations de pompage et de leur consommation électrique.

Pour l'assainissement non collectif, dans le cadre de l'intervention du SPANC en matière de contrôle, les visites seront réalisées tous les dix ans. Les installations dotées d'une pompe de relèvement seront contrôlées sur la même base que les autres installations.

3.1.3. Coûts des différentes solutions envisagées

Les différentes solutions envisagées pour la commune de Muret et Crouttes correspondent à :

- ✓ **Solution S1 : assainissement non collectif pour la totalité de la commune.**

Réhabilitation ou mise en place d'un traitement à la parcelle pour les eaux usées de chaque habitation de la commune qui n'a pas été contrôlée conforme par le SPANC et dont la parcelle peut recevoir un assainissement collectif (1 habitation impossible).

- ✓ **Solution S2 : assainissement collectif pour Muret et pour Crouttes et assainissement non collectif pour les secteurs non raccordables**

Mise en place d'un réseau d'eaux usées en PVC Ø 200 mm sur la quasi-totalité des rues de Muret et de Crouttes afin de desservir 61 habitations.

Les effluents de Crouttes seront collectées gravitairement. Ceux de Muret seront refoulés du bas de la rue St Jean vers la deuxième station de dépollution.

Les eaux usées seront traitées sur 3 stations de dépollution (deux à Muret et une à Crouttes) :

- La première, située rue du Château à Muret et qui traitera une petite partie de la rue du Château.
- La seconde, rue St Jean à Muret qui traitera les eaux usées du reste de Muret.
- Et la troisième rue du Lavoir à Crouttes qui traitera les eaux usées de Crouttes.

Les parcelles pressenties pour ce projet n'appartiennent pas à la commune. Il s'agira donc de prévoir un coût d'acquisitions foncières pour celles-ci. Ce coût n'est pas pris en compte dans le coût d'investissement de la solution S2 présentée.

Des études de faisabilité et d'incidence devront être réalisées si la commune projette de choisir ce scénario.

Les 12 habitations non desservies resteront en assainissement autonome. Parmi celles-ci, deux habitations à Muret et deux habitations à Crouttes ont été contrôlées conformes par le SPANC et ne seront donc pas comptabilisées dans la solution 2.

Les contraintes pouvant exister en domaine privé pour le raccordement à la boîte de branchement en domaine public seront à identifier. Un forfait de 2 000,00 € HT/branchement pour le particulier a donc été pris en compte dans la solution d'assainissement collectif. Il s'agit d'un prix moyen, variable en fonction des contraintes sur la parcelle (distance, accès, pente, aménagement au sol...)

Les tableaux ci-dessous synthétisent les différents coûts pour les 2 solutions proposées :

N° Solution	S1*	S2**
Nbr d'habitations concernées	53	69
Nbr d'habitations en AC	0	61
Nbr d'habitations en ANC	53	8
Coût d'investissement (€ HT)	561 700,00	946 140,00
Coût d'investissement/habitation (€ HT)	10 598	13 712
Coût de fonctionnement annuel (€ HT)	4 805,00	9 167,00

* Hors coût de réhabilitation de l'installation jugée impossible à réhabiliter

** Hors coût d'acquisition foncière pour la mise en place de la STEP

N° Solution	S1		S2	
	Domaine privé	Domaine public	Domaine privé	Domaine public
Nbr d'habitations	53	0	69	61
Coût d'investissement (€ HT)	561 700,00	0,00	203 000,00	743 140,00
Coût d'investissement/habitation (€ HT)	10 598	0,00	2 942	12 183
Coût de fonctionnement annuel (€ HT)	4 805,00	0,00	680,00	8 487,00

Le détail des coûts affectés aux différentes solutions est repris dans les tableaux en annexe 3 de ce document.

3.2. Choix de la collectivité

Après délibération de son conseil municipal le **4 avril 2018** dont l'extrait du registre est joint en annexe 4, la commune de Muret et Crouttes a décidé de retenir le zonage d'assainissement suivant :

Assainissement non collectif pour l'ensemble de la commune (solution S1)

Le choix du zonage d'assainissement a été réalisé sur la base de l'étude technico-économique des solutions proposées dans le cadre de l'étude de schéma directeur d'assainissement. Il a été motivé par l'important écart financier entre les deux solutions tant en coût d'investissement qu'en coût de fonctionnement.

Sur le plan technique, la solution d'assainissement non collectif S1 se justifie par le fait de pouvoir garder les assainissements non collectifs contrôlés conformes par le SPANC ainsi que la possibilité d'éviter de lourds travaux sur la commune (linéaire de réseau important et stations de dépollution multiples).

3.2.1. Détail des coûts de la solution retenue S1

Assainissement non collectif pour la totalité de la commune à l'exception de l'habitation ne pouvant pas recevoir un assainissement non collectif et des 19 habitations contrôlées conformes, soit 53 habitations.

Coût d'investissement de la solution S1

L'assainissement non collectif à la parcelle pour la totalité de la commune nécessite l'implantation de :

- Treize **(13)** lits filtrant verticaux drainés 117 000,00 € HT

- Trois **(3)** filières compactes traditionnelles 27 000,00 € HT
- Trois **(3)** filières compactes traditionnelles avec 1 plus-value pour contrainte 31 050,00 € HT
- Cinq **(5)** postes de relèvement 10 000,00 € HT
- Vingt-sept **(27)** lits filtrant verticaux drainés avec 1 plus-value pour contrainte 291 600,00 € HT
- Sept **(7)** filières compactes traditionnelles avec 2 plus-values pour contraintes 85 050,00 € HT

Coût total en investissement de la solution S1 : 561 700,00 € HT et 10 598 Euros HT/Habitation en moyenne.

Coût de fonctionnement de la solution S1

Après analyse des prestations effectuées entre 2012 et 2016, le coût de fonctionnement d'un assainissement autonome peut donc être estimé à 85,00 € HT par dispositif et par an (redevance annuelle + coût de vidange lissé sur 4 ans).

A ce coût induit par les redevances diverses, nous pouvons ajouter un coût moyen de la consommation électrique nécessaire au fonctionnement des micro-stations et postes de relevage (contrainte topographique).

Nous estimons la consommation électrique de ces équipements à environ 1 kW/jour/station, soit un coût moyen de 60,00 € HT/an pour une micro-station et/ou un poste de relevage.

Le coût de fonctionnement de cette solution S1 est donc de l'ordre de 4 805,00 € HT par an pour l'ensemble des installations non conformes auquel s'ajoutent les redevances lors de la conception et de la bonne exécution la première année. Le coût du contrôle dans le cadre d'une vente n'étant pas inclus.

A noter également, le coût de fonctionnement sera de 1 735 € HT par an pour les 19 habitations contrôlées conformes par le SPANC

IV. ZONAGE PLUVIAL

4.1. Droits et devoirs de la collectivité et des usagers relatifs à la gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales appartiennent en pleine propriété au propriétaire du terrain qui les reçoit (article 641 du Code Civil). Il n'y a donc pas d'obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif dans les secteurs qui en sont équipés (réseau unitaire collectant à la fois les eaux usées et pluviales, ou réseau séparatif collectant les seules eaux pluviales, selon les cas).

Les terrains sont assujettis à recevoir les eaux qui s'écoulent naturellement. Cependant, le propriétaire du terrain supérieur ne peut rien faire qui aggrave cette servitude (article 640 du code Civil).

La commune, ou le cas échéant la collectivité à laquelle elle adhère pour la compétence en matière de gestion des eaux pluviales, a la possibilité de réglementer les rejets sur la voie publique dans le cadre de ses pouvoirs de police en matière de lutte contre les accidents, les inondations et les pollutions (article L2212-2 du code Général des collectivités Territoriales).

Elle peut éventuellement interdire ou limiter les rejets sur la voie publique.

S'il existe un réseau pluvial ou unitaire, les conditions de son utilisation peuvent être fixées par un arrêté municipal ou figurer dans le règlement du service d'assainissement.

4.2. Principes du zonage pluvial

4.2.1. Principes généraux

Le raccordement systématique des eaux pluviales à un réseau public n'est pas la règle. Il appartient à tout porteur public ou privé d'un projet d'envisager d'abord une gestion à la parcelle ou par opération des eaux pluviales produites. Si la gestion à la parcelle ou par opération n'est pas satisfaisante, les eaux pluviales seront autorisées partiellement ou en totalité à être rejetées dans un réseau public.

Ces dispositions s'appliquent aux zones urbanisées ou à urbaniser. Dans le cas où ces dispositions ne peuvent être réalisées, le demandeur est autorisé à rejeter ses eaux pluviales selon les trois (3) niveaux de contraintes ci-après :

- 1 – en zone de non-aggravation du ruissellement : le rejet dans un réseau existant est autorisé dans la limite du rejet actuel avant les aménagements envisagés, ou de l'acceptabilité du milieu récepteur pour un rejet en milieu naturel superficiel ;
- 2 – en zone de contrôle du ruissellement : le rejet dans un réseau existant ne peut être autorisé que dans la limite de la capacité de collecte et de transport des ouvrages de la collectivité, ou de l'acceptabilité du milieu récepteur pour un rejet en milieu naturel superficiel ;
- 3 – en zone de compensation du ruissellement : le réseau existant n'est pas en capacité d'accueillir de nouveaux rejets. Le demandeur doit envisager une gestion à la parcelle ou par opération de ses eaux pluviales. En cas d'insuffisance d'une gestion à la parcelle ou par opération, le demandeur peut être autorisé à rejeter dans le réseau. Cette autorisation est conditionnée par des travaux pouvant porter sur la collecte et le transport.

En parallèle au zonage, certaines opérations d'aménagement, selon leur importance, peuvent être soumises à une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement et notamment de la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du même code :

- rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface de la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (déclaration) ou supérieure ou égale à 20 ha (autorisation).

C'est dans le cadre du dossier réglementaire d'incidence à réaliser que les aménagements spécifiques à prévoir devront être établis. Pour les opérations plus modestes n'entrant pas dans le cadre de ces procédures, c'est à l'aménageur qu'il revient de prendre les mesures nécessaires permettant de satisfaire le règlement du PLU et le présent zonage.

Dans les secteurs ruraux, les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales, en particulier par les fossés et cours d'eau existants. Trois niveaux de contraintes sont définis dans ces secteurs:

- 1 – zone sans prescriptions particulières : il s'agit des secteurs où le ruissellement et l'évacuation des eaux pluviales ne présentent pas de problème particulier, compte tenu de la nature du sol, de la topographie et/ou de la présence d'un milieu récepteur à proximité. Les eaux de ruissellement doivent être limitées autant que possible en maximisant les surfaces végétalisées et en privilégiant des matériaux perméables. ;

2 – zone de non-aggravation du ruissellement : il s'agit des secteurs situés en amont d'ouvrages hydrauliques, existants ou projetés (bassins de rétention, collecteurs), dont le dimensionnement est suffisant pour permettre la gestion des eaux pluviales sans débordement ni problème d'évacuation, sous réserve de ne pas accroître les flux. Les éléments de paysage existants (fossés, haies, bois, bosquets, vergers, fonds plats...) constituant des freins au ruissellement et/ou favorisant l'infiltration sont à préserver, tandis que les interventions susceptibles d'aggraver le ruissellement doivent donner lieu à des mesures compensatoires, principalement agro-environnementales ;

3 – zone de réduction du ruissellement : il s'agit des secteurs situés en amont de zones urbanisées ou à urbaniser équipées de collecteurs déjà saturés ou sensibles à des dysfonctionnements hydrauliques (coulées de boues, inondations), où toute disposition visant à réduire le ruissellement contribue à l'amélioration de la situation et à la réduction des risques. Les dispositions à prendre sont principalement des aménagements d'hydraulique douce (bandes enherbées, haies, fossés...) et des modifications des pratiques agricoles (labours perpendiculaires aux pentes...).

Dans tous les cas (zones urbanisées, à urbaniser, naturelle ou agricole), un prétraitement (débourbeur, séparateur d'hydrocarbures...) avant rejet pourra être demandé le cas échéant selon la nature des aménagements.

4.2.2. Zones d'urbanisation existante

Les zones agglomérées sont souvent les plus sensibles au ruissellement et aux inondations. En effet, la concentration des eaux de ruissellement par la pose de collecteurs, l'extension de l'urbanisation et l'accroissement de l'imperméabilisation au fil du temps conduisent les réseaux pluviaux et unitaires, souvent anciens, à la limite de leur capacité, voire les rendent insuffisants. Il s'agit de zones où le ruissellement ne doit pas être aggravé.

Les réseaux d'assainissement par temps de pluie sont souvent à l'origine de 2 types majeurs de dysfonctionnement :

- pour des pluies d'occurrence fréquente, dans le cas de réseaux unitaires collectant à la fois les eaux usées et pluviales, rejet d'eaux usées de temps de pluie du fait de l'insuffisance des ouvrages à transiter la totalité des flux vers les ouvrages de traitement (l'occurrence de pluie mensuelle est souvent retenue pour analyser ce type de dysfonctionnement)
- pour des pluies d'occurrence plus rare (10/20/30/50 ans), débordements et inondations du fait de l'insuffisance hydraulique des ouvrages, avec remontée de l'eau chez les riverains par les branchements sur les réseaux en charge et/ou inondation des voiries lorsque que la ligne d'eau atteint le terrain naturel (l'occurrence de pluie décennale est souvent retenue pour analyser ce type de dysfonctionnement).

Généralement, pour les constructions et infrastructures existantes, les aménagements possibles pour limiter les débits, le ruissellement et ne pas aggraver les inondations sont :

- la réduction des apports amont par écrêtement (bassins tampons)
- la déconnexion de bassins versants des zones de collecte (mise en séparatif, séparation de réseaux d'eaux pluviales et unitaires...)
- la modification de la répartition des flux d'amont en aval et la dispersion des rejets
- la suppression d'insuffisances locales par remplacement/renforcement d'ouvrages incriminés
- à l'occasion d'opportunités de travaux ou d'aménagements (aménagement des sous-sols, réfection de voirie, secteurs de requalification...), toute possibilité de techniques alternatives, faisant appel soit à l'infiltration, soit au stockage et à l'épandage superficiel :
 - ✓ assainissement à la parcelle : puisards, fossés, noues, tranchées drainantes, citernes, toitures terrasses, lits d'épandage
 - ✓ assainissement par groupe de parcelles : fossés, noues, tranchées pour recueillir et infiltrer les eaux de ruissellement des espaces collectifs, tranchées filtrantes ou drainantes, chaussées poreuses ou sur fondation drainante
 - ✓ assainissement par opération : bassins de retenue, chaussées réservoirs.
- l'installation de clapets anti-retour pour éviter les remontées dans les branchements.

4.2.3. Zones à urbaniser

Pour les mêmes raisons que dans les zones urbanisées (éléments limitants), afin d'éviter des mises en charge des réseaux avec aggravation ou apparition de nouveaux risques de débordement, le rejet des eaux pluviales en infiltration (après tamponnement éventuel en fonction des capacités d'absorption du sol) ou dans un milieu superficiel proche (après tamponnement éventuel en fonction de la capacité d'acceptation du milieu) doit être privilégié chaque fois que possible pour éviter la concentration des flux.

Deux cas de figure se présentent pour la gestion des eaux pluviales :

- zones de compensation du ruissellement : dans les secteurs sensibles où les réseaux déjà saturés ne peuvent pas admettre d'augmentation des débits collectés, afin de ne pas aggraver la situation existante et les risques déjà évoqués, toute possibilité de solutions "alternatives" ou "compensatoires" au ruissellement, déjà énumérées pour les zones urbanisées, doit être envisagée pour collecter et évacuer les eaux pluviales des nouvelles constructions et infrastructures, publiques ou privées, collectives ou individuelles.

Dans ce cas, les solutions locales d'évacuation doivent être privilégiées : recherche d'un exutoire local (ruisseau, fossé, infiltration) sous réserve de vérifier les risques de pollution ou de contamination du milieu récepteur, notamment en fonction des usages de l'eau.

Les techniques alternatives énumérées précédemment doivent être privilégiées pour réduire et/ou différer les rejets d'eaux pluviales (rétention à la parcelle, par opération, avec débit de fuite limité).

- zones de contrôle du ruissellement : quand la capacité des réseaux existants et l'acceptabilité du milieu naturel le permettent, les solutions classiques d'assainissement pluvial par la pose de collecteurs restent envisageables, moyennant le cas échéant des prétraitements et/ou tamponnements. L'aménageur doit néanmoins au préalable vérifier l'acceptabilité des réseaux et avoir reçu l'agrément du gestionnaire des réseaux.

Dans ce cas, l'utilisation des mesures alternatives précédentes ne doit pas être négligée pour éviter une saturation des réseaux à terme.

4.2.4. Zones naturelles et agricoles (bassins versants ruraux)

Sur ces zones, le ruissellement a pour conséquence de concentrer les flux dans le temps (réduction du temps de parcours et augmentation des vitesses d'écoulement) et dans l'espace (convergence en quelques points de rejet à l'aval).

Compte tenu, en outre, du cumul des flux issus de plusieurs bassins versants naturels, des conséquences graves peuvent être à craindre si aucune précaution n'est prise et si la gestion des flux n'est pas concertée :

- * risques d'inondation pour les populations à l'aval des bassins versants, jusqu'au milieu récepteur final
- * risques d'inondation d'ouvrages d'infrastructure importants, et par suite pour la sécurité des usagers
- * risques d'inondation de terrains cultivables
- * érosion des sols et pollution des milieux récepteurs :

Ses effets sont observables le long des lignes d'écoulement principal où le ruissellement emporte les terrains et provoque des affaissements, ainsi qu'à l'aval des bassins versants dans le fond des vallons, où ils se manifestent par l'accumulation de terre, le colmatage d'ouvrages hydrauliques, des apports de boues dans les milieux superficiels. On les observe en particulier aux points d'accumulation des eaux au droit de dépressions naturelles, ou aux ouvrages canalisant les écoulements sous des chemins agricoles ou des chaussées.

L'érosion résulte de la combinaison de plusieurs facteurs :

- pentes importantes de bassins versants agricoles
- composition des terrains superficiels
- pratiques culturelles, et remembrement :
 - ✓ labourages et cultures dans le sens des pentes, concentrant et accélérant les écoulements

- ✓ arrachage de haies forçant l'infiltration et freinant les écoulements
 - ✓ comblement de fossés permettant la rétention et l'infiltration
 - nudité des sols cultivés en période hivernale
 - insuffisance d'obstacles naturels aux écoulements (*bois, talus, haies,...*), en particulier à l'aval des bassins versants
- * mauvaise recharge des aquifères.

Pour ces zones naturelles et agricoles, les aménagements envisageables pour améliorer le fonctionnement du réseau hydraulique superficiel consistent principalement en des mesures agri-environnementales visant à ralentir les écoulements. Il peut s'agir de:

- modification des pratiques culturales
 - labourages et cultures perpendiculairement aux pentes
 - plantation de haies...
- création, recalibrage ou réouverture de fossés comblés
- mise en place de bandes enherbées
- mise à fond plat de terrains favorables à une bonne infiltration
- utilisation de dépressions naturelles et d'obstacles naturels aux écoulements (*bois, talus, haies,...*), par dérivation locale des écoulements
- création de bassins de tamponnement ou d'infiltration...

4.3. Etat de l'assainissement pluvial à MURET-ET-CROUTTES

Le réseau pluvial du bourg (plan ci-contre) se limite à des grilles/bouches-avaloirs et quelques antennes (rue du Château, bas de la rue St-Jean) se rejetant dans un canal de décharge vers la Crise.

Le réseau pluvial du hameau des Crouttes (plan ci-contre) est quasi-inexistant (avaloirs vers le ru des Crouttes).

La mairie ne signale aucun problème particulier.

MURET-ET-CROUTTES a fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle d'inondation :

Type de catastrophe	Début	Fin	Arrêté	Publication JO
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99

Elle n'est pas soumise à la réglementation relative à l'Information Acquéreur Locataire en application des articles L125-5 et R125-23 à 27 du Code de l'Environnement.

4.4. Zonage pluvial à MURET-ET-CROUTTES

Les zones urbanisées du bourg de Muret et du hameau des Crouttes ont été rangées en zone de non-aggravation du ruissellement, pour éviter les risques de saturation des réseaux à terme et d'accroître les flux rejetés au milieu naturel.

A défaut de document d'urbanisme fixant des contours précis des zones urbanisées, urbanisables, naturelles et agricoles, la délimitation a été effectuée en fonction de la structure viaire et de celle des réseaux, des pentes, des limites des parcelles bâties ou potentiellement constructibles, et du registre parcellaire graphique agricole de 2016 (RPG).

Le bourg de Muret et le hameau des Crouttes sont implantés vers le bas de versants parallèlement aux courbes de niveau et n'interceptent aucun talweg marqué. En conséquence, ils ne sont pas exposés au ruissellement issu des bassins versants ruraux, qui sont rangés en zone sans prescriptions particulières.

Actuellement, compte tenu de rejets dans les réseaux pluviaux de dispositifs d'ANC non conformes, des rejets d'eaux usées sont potentiellement observables aux exutoires de ces réseaux dans le milieu naturel. Cependant, dans le cadre de la solution retenue de réhabilitation des dispositifs d'ANC non conformes, ces rejets potentiels sont amenés à progressivement disparaître.

Par ailleurs, le caractère rural de la commune et l'origine des eaux de ruissellement ne sont pas susceptibles de générer une pollution significative des eaux pluviales.

En conséquence, aucun point sensible quant à la pollution des eaux pluviales n'a été identifié.

REVISION DES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT DE 21 COMMUNES

COMMUNE DE MURET ET CROUTTES

**Annexe 1 – Décision de la MRAe concernant
l'évaluation environnementale sur la commune**



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
sur la révision des zonages d'assainissement
des communes de**

**Ambrief, Arcy, Beugneux, Billy-sur-Ourcq, Buzancy,
Chacrise, Chaudun, Cramaille, Cuiry-Housse, Droisy, Launoy,
Le Plessier-Huleu, Maast-et-Violaine, Muret-et-Crouttes,
Nampteuil-sous-Muret, Oulchy-la-ville, Rozières-sur-Crise,
Saint-Rémy-Blanzy, Vierzy et Villemontoire (02)**

n°MRAe 2018-2415 ; 2018-2416 ; 2018-2417 ; 2018-2418 ; 2018-2419 ; 2018-2420 ; 2018-2421 ;
2018-2422 ; 2018-2423 ; 2018-2424 ; 2018-2425 ; 2018-2426 ; 2018-2427 ; 2018-2428 ; 2018-2429 ; 2018-
2430 ; 2018-2431 ; 2018-2432 ; 2018-2433 ; 2018-2500

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les demandes d'examen au cas par cas, déposées complètes par la communauté de communes du canton d'Oulchy-le-Château le 23 avril 2018, concernant la révision des 20 zonages d'assainissement des communes d'Ambrief, Arcy, Beugneux, Billy-sur-Ourcq, Buzancy, Chacrise, Chaudun, Cramaille, Cuiry-Housse, Droisy, Launoy, Le Plessier-Huleu, Maast-et-Violaine, Muret-et-Crouettes, Nampsteuil-sous-Muret, Oulchy-la-ville, Rozières-sur-Crise, Saint-Rémy-Blanzy, Vierzy et Villemontoire, dans le département de l'Aisne ;

Vu les avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France des 25 et 29 mai 2018 ;

Considérant que la révision des zonages d'assainissement de ces vingt communes consiste à classer en assainissement non collectif l'ensemble du territoire de chacune de ces communes ;

Considérant la présence sur la commune d'Arcy du site Natura 2000 n°FR2200399 « coteaux calcaires du Tardenois et du Valois » lequel ne sera pas impacté par les projets de zonage d'assainissement ;

Considérant la présence de zones à dominante humide définies par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie, lesquelles ne seront pas impactées par les projets de zonage d'assainissement ;

Considérant la présence de périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine sur les communes de Beugneux, Droisy, Rozières-sur-Crise, Saint-Rémy-Blanzy et l'absence d'habitation au sein de ces périmètres de protection rapproché et éloigné ;

Considérant la présence d'une habitation à l'intérieur du périmètre de protection du captage d'eau potable de la commune d'Arcy, habitation dont les effluents épurés seront rejetés en dehors du périmètre de protection ;

Considérant que l'état chimique des nappes souterraines du Lutétien-Yprésiens du Soissonnais-laonnois, de l'Eocène du bassin versant de l'Ourcq, et de la Craie de Champagne nord est médiocre, alors que la nappe de l'Albien-Néocomien captif est en bon état ;

Considérant la réglementation garantissant le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif en application de l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 dans l'objectif de maintenir la conformité des installations et d'informer le public sur les conditions de réhabilitation des équipements vieillissants ;

Considérant la présence sur toutes les communes, sauf Ambrief, Arcis, Billy-sur-Ourcq, Buzancy, Chaudun et Le Plessier-Huleu, d'algues de remontée de nappe élevés à très élevé et qu'il conviendra de prévoir des dispositifs d'assainissement adéquats pour que l'efficacité de l'assainissement soit assurée ;

Considérant dès lors que la révision du zonage d'assainissement des vingt communes précitées n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure de révision des zonages d'assainissement des communes d'Ambrief, Arcy, Beugneux, Billy-sur-Ourcq, Buzancy, Chacrise, Chaudun, Cramaille, Cuiry-Housse, Droisy, Launoy, Le Plessier-Huleu, Maast-et-Violaine, Muret-et-Crouettes, NampTEUIL-sous-Muret, Oulchy-la-ville, Rozières-sur-Crise, Saint-Rémy-Blanzy, Vierzy et Villemontoire dans le département de l'Aisne n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 19 juin 2018

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale
Hauts-de-France



Patricia Corrèze-Lénée

<i>Voies et délais de recours</i>

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.
Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex

REVISION DES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT DE 21 COMMUNES

COMMUNE DE MURET ET CROUTTES

Annexe 3 – Détail des coûts des différentes solutions proposées

Coûts assainissement non collectif - Commune de Muret et Crouttes - Solution S1

Coûts d'investissement

Filières	Prix unitaire en € HT	Quantité	TOTAL en € HT
Epandage (E)	7 000,00	0	0,00
Lit filtrant vertical non drainé (LFND)	8 000,00	0	0,00
Lit filtrant vertical drainé (LFD)	9 000,00	13	117 000,00
Filière compacte (FC)	9 000,00	3	27 000,00
Filière compacte + plus-value pour contrainte (FCPV)	10 350,00	3	31 050,00
Poste de refoulement individuel pour habitation en contrebas du terrain	2 000,00	5	10 000,00
Lit filtrant vertical drainé avec plus-value (LFDPV)	10 800,00	27	291 600,00
Filière compacte avec 2 plus-values	12 150,00	7	85 050,00
TOTAUX		53	561 700,00

Coûts de fonctionnement

	Nbr	Coût unitaire (€ HT)	Coût total (€ HT)
ANC	53	85,00	4 505,00
PR	5	60,00	300,00
			4 805,00

Coûts assainissement collectif - Commune de Muret et Crouttes - Solution S1

Coûts d'investissement

Dénomination	Coût unitaire (€ HT)	Unité	Nbr	Coût total (€ HT)
PVC diamètre 200 mm	300,00	ml		0,00
Conduite suspendue PVC diamètre 200 mm	250,00	ml		0,00
Forage dirigé PEHD 160 ou 200 mm (800 € par chantier + 250 €/ml)	250,00	ml		0,00
Refoulement PVC/PEHD diam. 90 mm	85,00	m		0,00
PR EU < 7 logements	8 000,00	U		0,00
PR EU < 50 logements	20 000,00	U		0,00
50 logements < PR EU < 100 logements	30 000,00	U		0,00
100 logements < PR EU < 200 logements	42 000,00	U		0,00
PR EU > 200 logements	50 000,00	U		0,00
Branchement au réseau (BB+canalisation)	1 500,00	U		0,00
STEP	1 000,00	EH		0,00
Total				0,00

Coûts de fonctionnement

Dénomination	Coût unitaire (€ HT)	Unité	Nbr	Coût total (€ HT)
Entretien réseau gravitaire	1,00	ml	0	0,00
Entretien PR	1 000,00	U	0	0,00
Entretien STEP	45,00	EH	0	0,00
Total				0,00

Commune de Muret et Crouttes - Coûts pour la solution S1

Nbr d'habitations concernées	53
Nbr d'habitations en AC	0
Nbr d'habitations en ANC	53
Coût d'investissement (€ HT)	561 700,00
Coût d'investissement/habitation (€ HT)	10 598
Coût de fonctionnement annuel (€ HT)	4 805,00

Coûts assainissement non collectif - Commune de Muret et Crouttes - Solution S2

Coûts d'investissement

Filières	Prix unitaire en € HT	Quantité	TOTAL en € HT
Epandage (E)	7 000,00	0	0,00
Lit filtrant vertical non drainé (LFND)	8 000,00	0	0,00
Lit filtrant vertical drainé (LFD)	9 000,00	3	27 000,00
Filière compacte (FC)	9 000,00	0	0,00
Filière compacte + plus-value pour contrainte (FCPV)	10 350,00	0	0,00
Poste de refoulement individuel pour habitation en contrebas du terrain	2 000,00	0	0,00
Forfait pour travaux de branchement en domaine privé	2 000,00	61	122 000,00
Lit filtrant vertical drainé avec plus-value (LFDPV)	10 800,00	5	54 000,00
Filière compacte avec 2 plus-values	12 150,00	0	0,00
TOTAUX		8	203 000,00

Coûts de fonctionnement

	Nbr	Coût unitaire (€ HT)	Coût total (€ HT)
ANC	8	85,00	680,00
PR	0	60,00	0,00
			680,00

Coûts assainissement collectif - Commune de Muret et Crouttes - Solution S2

Coûts d'investissement

Dénomination	Coût unitaire (€ HT)	Unité	Nbr	Coût total (€ HT)
PVC diamètre 200 mm	300,00	ml	1 637	491 100,00
Conduite suspendue PVC diamètre 200 mm	250,00	ml		0,00
Forage dirigé PEHD 160 ou 200 mm (800 € par chantier + 250 €/ml)	250,00	ml		0,00
Refoulement PVC/PEHD diam. 90 mm	85,00	m	124	10 540,00
PR EU < 7 logements	8 000,00	U		0,00
PR EU < 50 logements	20 000,00	U	1	20 000,00
50 logements < PR EU < 100 logements	30 000,00	U		0,00
100 logements < PR EU < 200 logements	42 000,00	U		0,00
PR EU > 200 logements	50 000,00	U		0,00
Branchement au réseau (BB+canalisation)	1 500,00	U	61	91 500,00
STEP	1 000,00	EH	130	130 000,00
Total				743 140,00

Coûts de fonctionnement

Dénomination	Coût unitaire (€ HT)	Unité	Nbr	Coût total (€ HT)
Entretien réseau gravitaire	1,00	ml	1 637	1 637,00
Entretien PR	1 000,00	U	1	1 000,00
Entretien STEP	45,00	EH	130	5 850,00
Total				8 487,00

Commune de Muret et Crouttes - Coûts pour la solution n°2

Nbr d'habitations concernées	69
Nbr d'habitations en AC	61
Nbr d'habitations en ANC	8
Coût d'investissement (€ HT)	946 140,00
Coût d'investissement/habitation (€ HT)	13 712
Coût de fonctionnement annuel (€ HT)	9 167,00

REVISION DES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT DE 21 COMMUNES

COMMUNE DE MURET ET CROUTTES

Annexe 4 – Délibération du Conseil Municipal

Arrondissement de Soissons
Canton d'Oulchy le Château

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
du Conseil Municipal**

**Commune
de
MURET ET CROUTTES**

Convocation : 29/03/2018

Affichage : 29/03/2018

L'an deux mille dix-huit,
le quatre du mois d'avril, à 19 heures 30, le Conseil municipal de la
commune de MURET ET CROUTTES légalement convoqué, s'est réuni au
nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la
présidence de M. DELETANT Jean-Claude, Maire.

Conseillers en exercice : 11 Présents : 8 Absents : 3 Votants : 11

Etaient présents : M. DAULE Hervé
M. DELETANT Jean-Claude
M. DUPREZ Bertrand
M. FOURNIER Jean-Pierre
M. JARRY Thierry
Mme LEBORGNE MUL Marie-Paule
Mme NUNES DE CASTRO Florence
Mme PARIS Aurélie

Absents excusés : M. KLONOWSKI Yves donne pouvoir à M. DELETANT Jean-Claude
Mme PHILBERT Emmanuelle donne pouvoir à Monsieur JARRY Thierry
M. MAQUIN Thierry donne pouvoir à Monsieur DAULE Hervé

Secrétaire : Mme PARIS Aurélie

Objet : Choix du mode d'assainissement de la commune

N°07/18

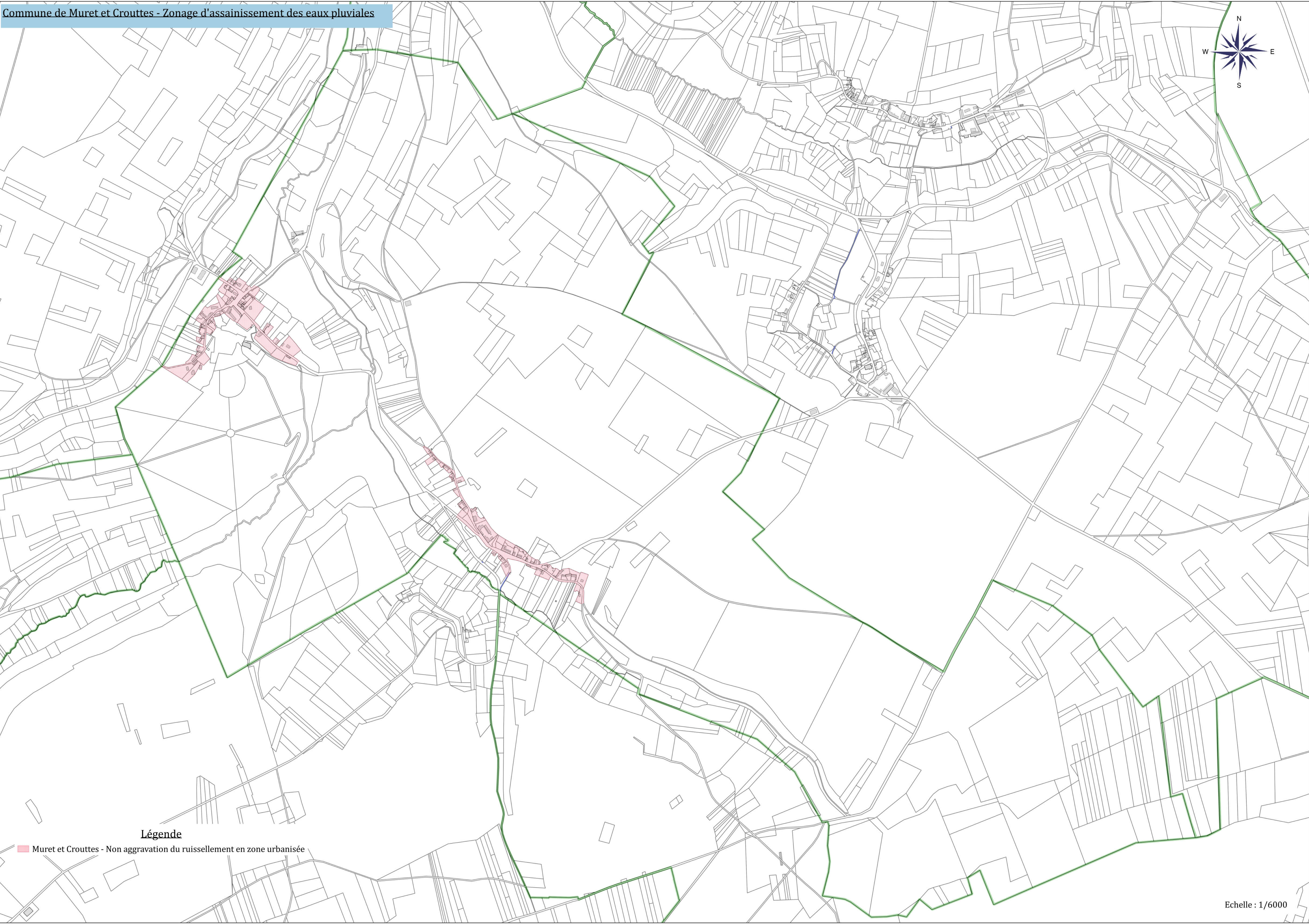
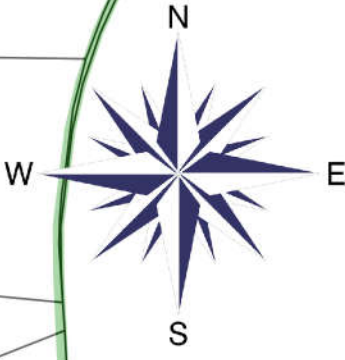
Sur l'exposé du Maire, compte tenu des caractéristiques, des moyens financiers de la commune et
des règles appliquées habituellement en matière d'assainissement, le Conseil municipal décide de
retenir sur le territoire de la commune le mode d'assainissement non collectif.

**Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Sous-préfecture le**

Fait à Muret et Crouttes, le 04 mars 2018
Le Maire,
Jean-Claude DELETANT

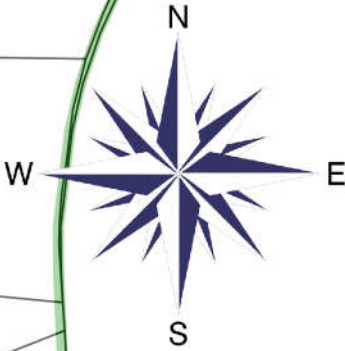


Accusé de réception en préfecture
002-210205100-20180405-MUR07-18-DE
Date de télétransmission : 05/04/2018
Date de réception préfecture : 05/04/2018



Légende

 Muret et Crouttes - Non aggravation du ruissellement en zone urbanisée



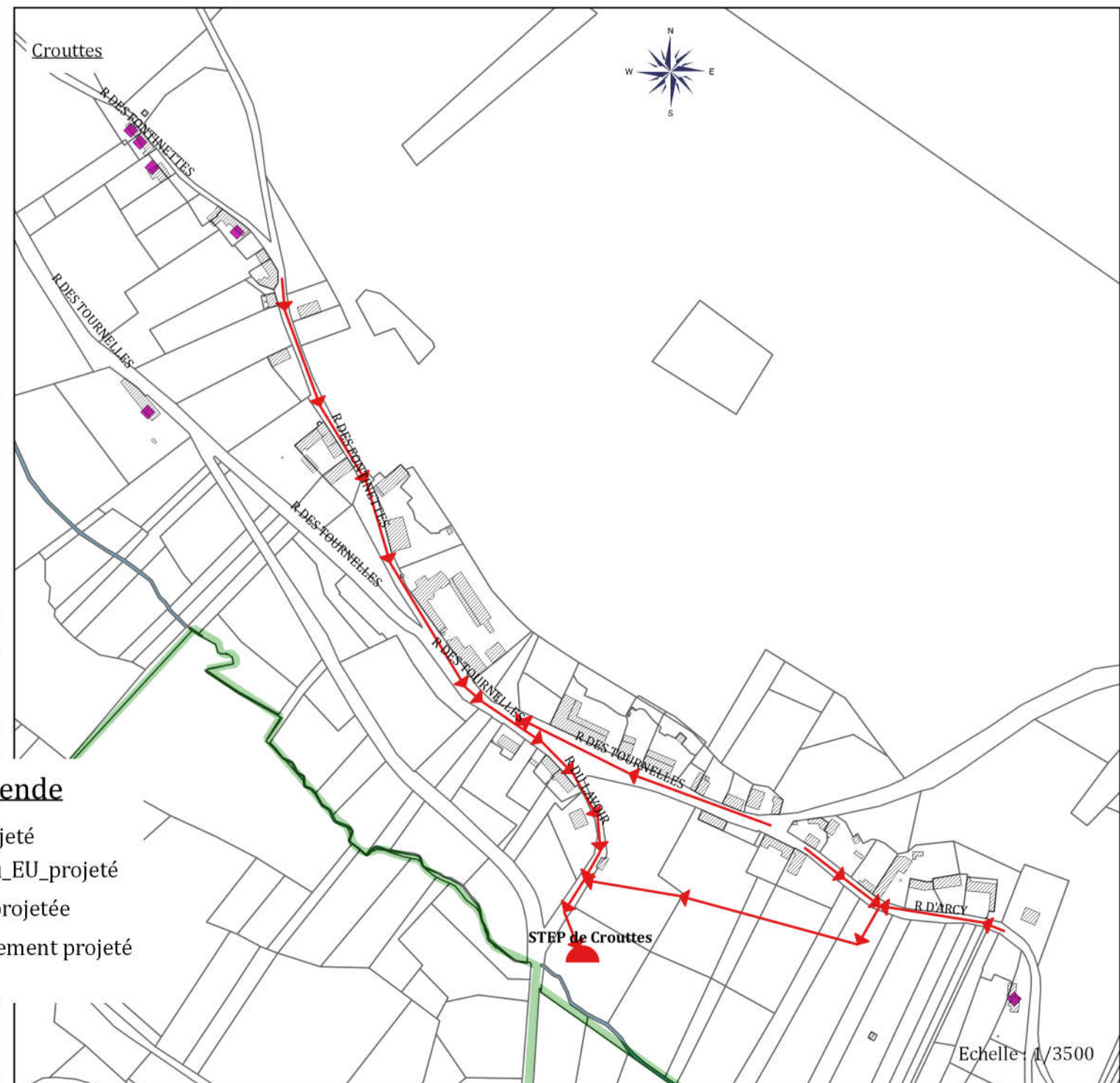
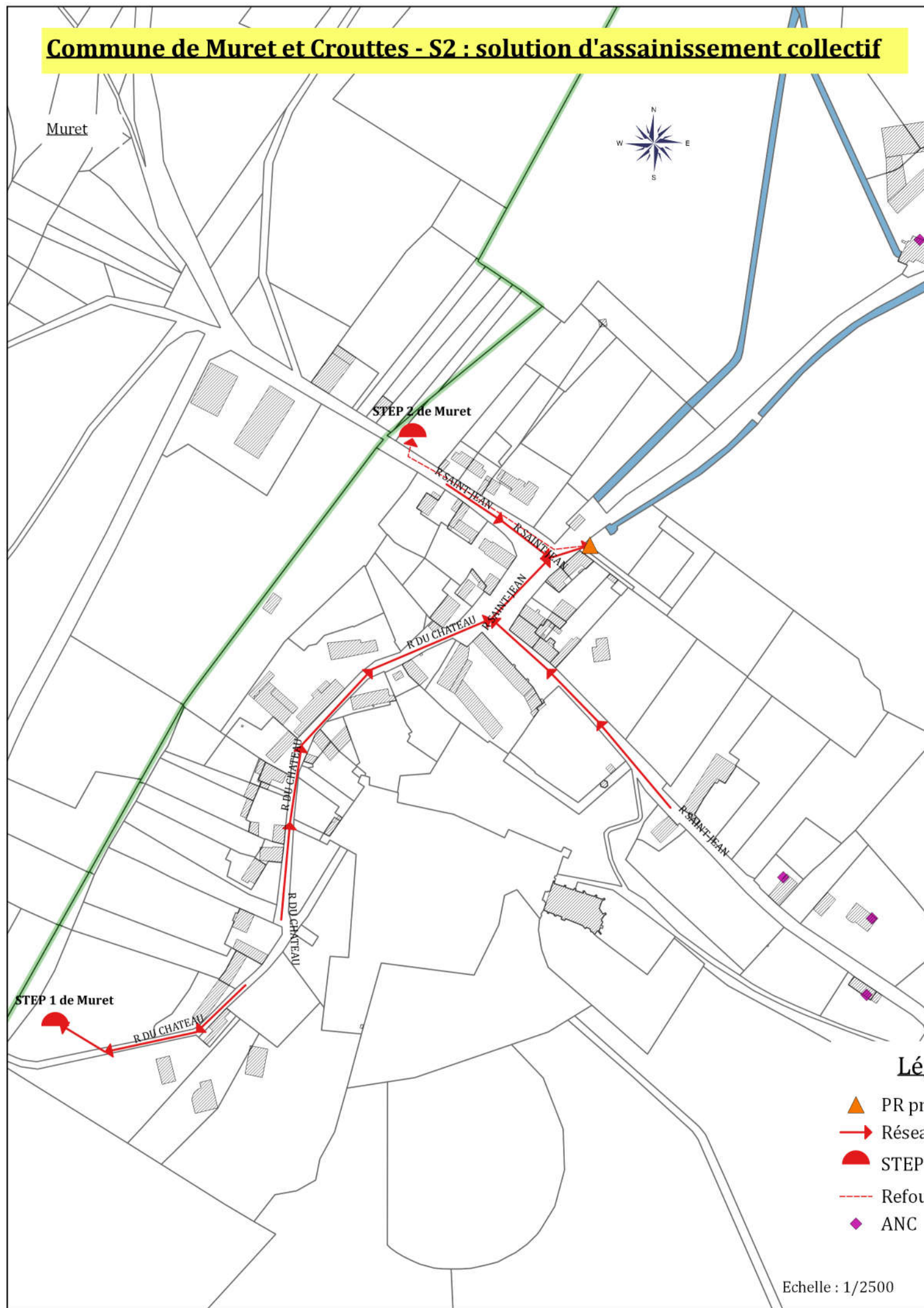
Légende

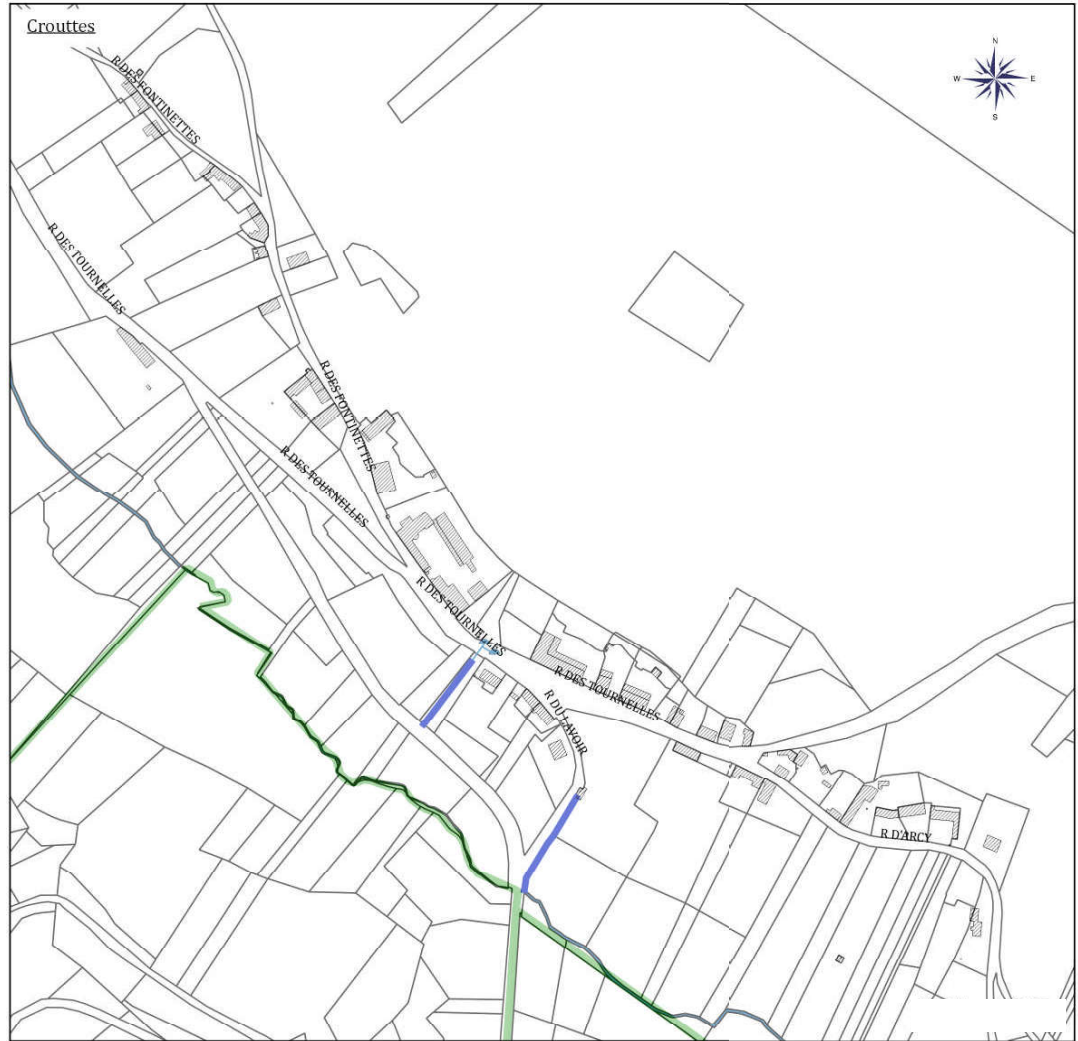
Muret et Crouttes - Zone en assainissement non collectif

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF COMMUNE DE MURET ET CROUTTES				
FICHE DE SYNTHESE DES VISITES D'INSTALLATION				
Nombre d'installations pour cette commune	68			
Nombre de visites de contrôle effectuées	65			
Refus	0			
Non contrôlés	3			
Dates de réalisation de la filière	avant 1983 : 45	1983 à 1996 : 6	après 1996 : 14	
Type de résidence				
Résidence principale	55	soit	84,62 %	
Résidence secondaire	9	soit	13,85 %	
Inhabité		soit	0,00 %	
Autres (mairie, gîte, café,...)	1	soit	1,54 %	
CARACTERISTIQUES DES EQUIPEMENTS				
PRE-TRAITEMENT	82 Dispositifs de prétraitement			
Nombre d'installation avec prétraitement	60	soit	92,31 %	
Dont toutes les eaux sont prétraitées	30	soit	46,15 %	
Dont une partie des eaux sont prétraitées	30	soit	46,15 %	
Nombre d'installation sans pré-traitement	5	soit	7,69 %	
<u>Dispositifs de pré-traitement</u>				
Fosse septique	34	soit	41,46 %	
Fosse toutes eaux	27	soit	32,93 %	
Séparateur à graisse	14	soit	17,07 %	
Préfiltre	7	soit	8,54 %	
TRAITEMENT	17 Dispositits de traitement			
Nombre d'installation avec traitement	17	soit	26,15 %	
Nombre d'installation sans traitement	48	soit	73,85 %	
<u>Dispositifs de traitement conformes</u>				
Tranchée d'infiltration	8	soit	47,06 %	
Lit filtrant non drainé à flux vertical	1	soit	5,88 %	
Pattes d'araignées ou pattes d'oies	1	soit	5,88 %	
Lit d'épandage	7	soit	41,18 %	
EVACUATION	91 dispositifs de rejet			
Dans un cours d'eau	5	soit	5,49 %	
Dans un puitsard	17	soit	18,68 %	
Par infiltration	15	soit	16,48 %	
Sur le terrain	14	soit	15,38 %	
Non localisé	13	soit	14,29 %	
Réseau pluvial	25	soit	27,47 %	
Par vidange		soit	0,00 %	
Voisin		soit	0,00 %	
Dans la rue		soit	0,00 %	
Drain	2	soit	2,20 %	
Fossé		soit	0,00 %	
<u>Eaux usées séparées des eaux pluviales</u>				
OUI	47	soit	72,31 %	
NON	18	soit	27,69 %	

RESULTAT DU CONTRÔLE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (APPLICATION DE L'ARRETE DU 27 AVRIL 2012)			
NIVEAU 3			
Installation Conforme en bon état de Fonctionnement	14	soit	21,54 %
Le dispositif d'assainissement fonctionne correctement et au moment du contrôle aucun risque sanitaire et environnemental n'a été décelé. Cependant, lors du contrôle certaines recommandations ont peut-être été précisées.			
Installation Conforme	0	soit	0,00 %
"La consommation humaine de l'eau du puits privé est cependant interdite"			
Le dispositif d'assainissement est installé à moins de 35m d'un puits privé déclaré et ne peut être déplacé. L'immeuble est desservi par le réseau de distribution d'eau potable.			
Installation Conforme	0	soit	0,00 %
"La consommation humaine de l'eau du puits privé est cependant proscrite"			
Le dispositif d'assainissement est installé à moins de 35m d'un puits privé NON déclaré . L'immeuble est desservi par le réseau de distribution d'eau potable.			
Installation conforme à surveiller	2	soit	3,08 %
Le dispositif d'assainissement est à surveiller et/ou doit faire l'objet d'aménagement. L'installation présente des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs.			
NIVEAU 2			
Installation non-conforme	44	soit	67,69 %
Le dispositif d'assainissement présente certaines anomalies qui conduisent à suggérer de réaliser des travaux (cas des installations hors zones à enjeux sanitaire et environnementaux).			
L'installation est non-conforme si au moins un des point ci-dessous a été identifié :			
Installation significativement sous-dimensionnée			
Dysfonctionnement majeur			
Installation incomplète			
NIVEAU 1			
Installation non-conforme avec risque environnemental avéré (cas des installations en zones à enjeu environnemental).	0	soit	%
Installation non-conforme avec danger pour la santé des personnes (cas des installations en zones à enjeu sanitaire).	0	soit	%
Installation non-conforme avec danger pour la santé des personnes & risque environnemental avéré. (cas des installations en zones à enjeux sanitaire et environnemental).	0	soit	%
Le dispositif d'assainissement présente certaines anomalies qui conduisent à suggérer de réaliser des travaux afin de supprimer le risque sanitaire et / ou environnemental			
L'installation est non-conforme si au moins un des point ci-dessous a été identifié :			
Installation significativement sous-dimensionnée			
Dysfonctionnement majeur			
Installation incomplète			
Défaut de sécurité sanitaire			
Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages			
Puits privé si l'immeuble n'est pas desservi par le réseau de distribution d'eau potable (le dispositif d'assainissement est situé à moins de 35m du puits)			
Installation inexistante ou non vérifiable	5	soit	7,69 %
Non respect de l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique. Les travaux sont à réaliser dans les meilleurs délais.			

Commune de Muret et Crouttes - S2 : solution d'assainissement collectif





REVISION DES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT DE 21 COMMUNES

COMMUNE DE MURET ET CROUTTES

Annexe 5 – Compte-rendu de la réunion publique du 10 septembre 2018

REVISION DES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT DE 21 COMMUNES

COMMUNE DE NAMPTEUIL SOUS MURET

Annexe 4 – Délibération du Conseil Municipal

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Mairie de Nampteuil-sous-Muret
Séance du 3 avril 2018**

**Nombre de membres
du Conseil Municipal: 6
En exercice: 6
Présents: 4
Votes : 5**

Date de la convocation
23 mars 2018

L'an deux mil dix-huit le trois avril à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal, convoqué en réunion ordinaire, s'est réuni à la mairie de Nampteuil sous Muret, au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Monsieur Claude DE REKENEIRE, Maire.

Date d'affichage
23 mars 2018

Etaient présents : DUVAL Arnaud, DE REKENEIRE François, VILLET Christelle

Etaient excusés : HOURLIER Francis, VIAULT Jean-Marie

HOURLIER Francis a donné pouvoir à Claude DE REKENEIRE

DUVAL Arnaud a été élue secrétaire de séance

Objet de la Délibération : Choix du mode d'assainissement

Sur l'exposé du Maire, compte tenu des caractéristiques, des moyens financiers de la commune et des règles appliquées habituellement en matière d'assainissement, le Conseil municipal décide de retenir sur le territoire de la commune le mode d'assainissement non collectif.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an ci-dessus. Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
DE REKENEIRE Claude



Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture
Le
Et publication ou notification
Du

REÇU A LA SOUS-PREFECTURE
DE SOISSONS

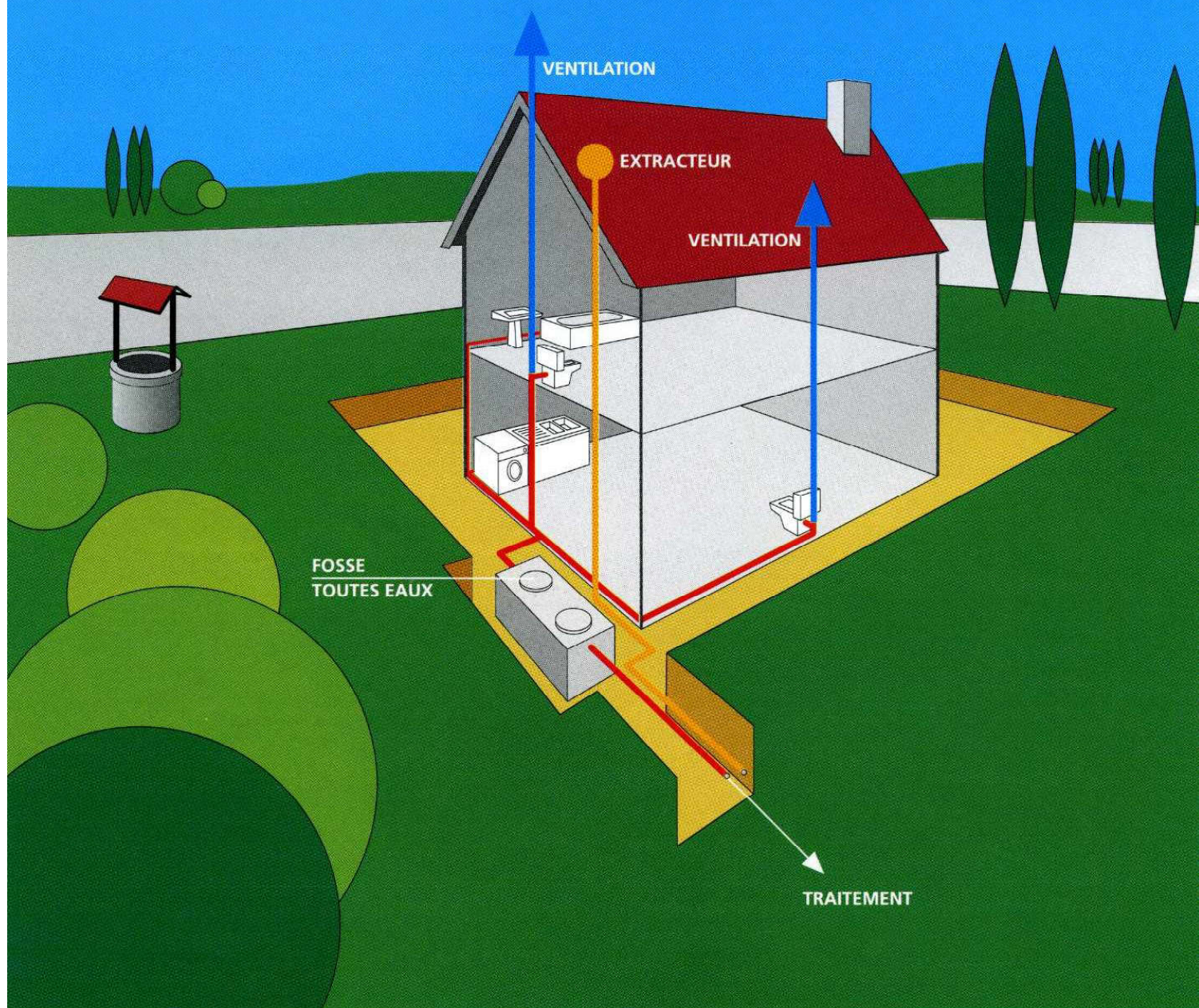
07 MAI 2018

REVISION DES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT DE 21 COMMUNES

COMMUNE DE NAMPTEUIL SOUS MURET

**Annexe 2 – Fiches descriptives des installations
d'assainissement non collectif**

FOSSE TOUTES EAUX



Une fosse toutes eaux est un appareil destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants.

Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

La fosse toutes eaux doit débarrasser les effluents bruts de leurs matières solides afin de protéger l'épandage contre un risque de colmatage.

Elle doit également liquéfier ces matières retenues par décantation et flottation.

La hauteur d'eau ne doit pas être inférieure à 1 m.

La fosse toutes eaux génère des gaz qui doivent être évacués par une ventilation efficace.

L'évacuation de ces gaz est assurée par un extracteur placé au-dessus des locaux habités.

Le diamètre de la canalisation d'extraction sera d'au moins 10 cm.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

A défaut de justifications fournies par le constructeur de la fosse toutes eaux, la vidange des boues et des matières flottantes doit être assurée au moins tous les 4 ans.

DIMENSIONNEMENT :

Le volume minimum de la fosse toutes eaux sera de 3 000 l pour les logements comprenant jusqu'à 5 pièces principales.

Il sera augmenté de 1 000 l par pièce supplémentaire.

FOSSE TOUTES EAUX

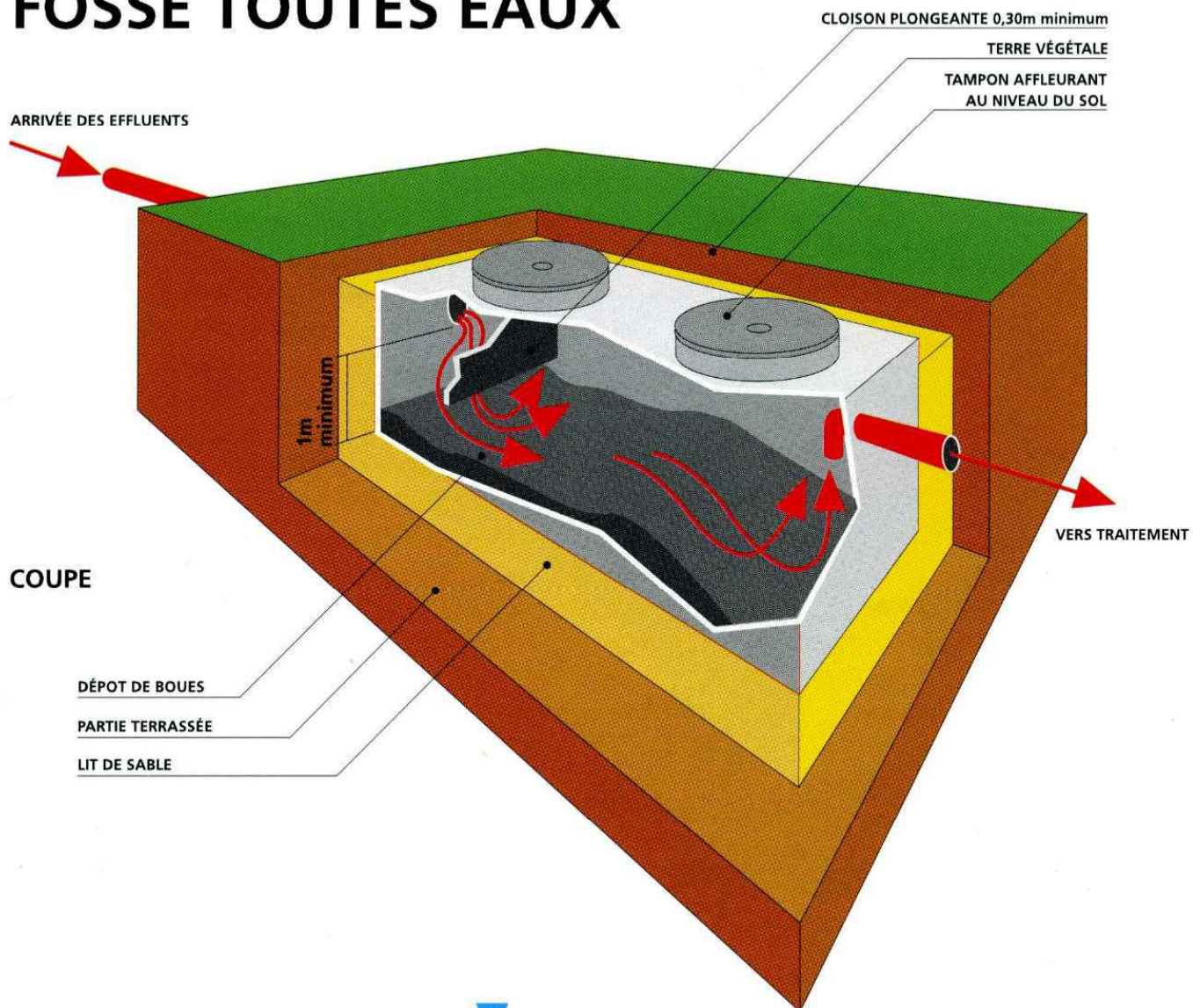
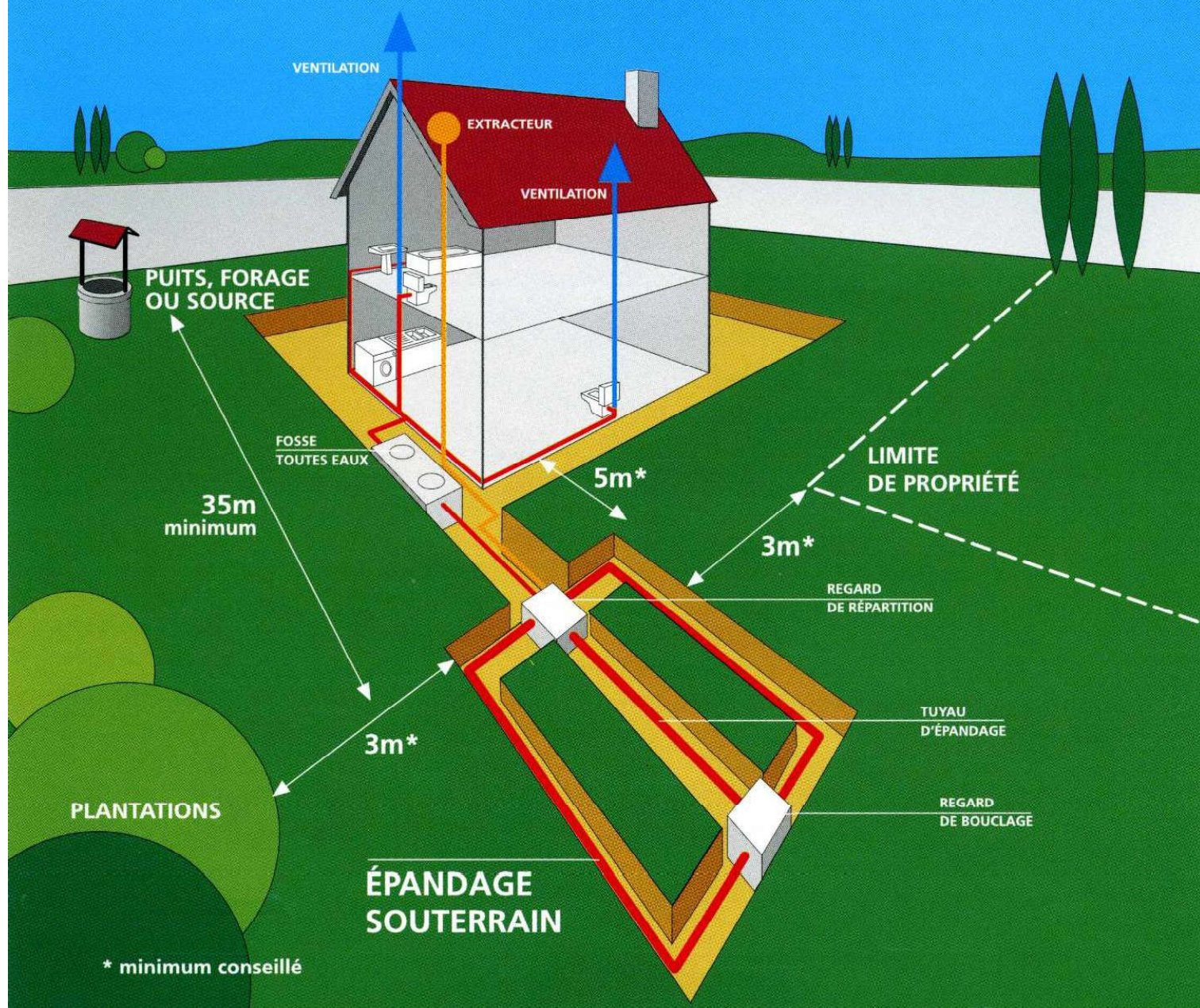


SCHÉMA DE PRINCIPE DE VENTILATION

ÉPANDAGE SOUTERRAIN

ÉPANDAGE EN SOL NATUREL



Les tranchées d'épandage reçoivent les effluents de la fosse toutes eaux.

Le sol en place est utilisé comme système épurateur et comme moyen dispersant.

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE :

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire de tuyaux placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.

Il doit être placé aussi près de la surface du sol que le permet sa protection.

◆ *Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 mm. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 mm.*

◆ *La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 m.*

◆ *La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux est de 0,50 m minimum.*

◆ *Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers lavés.*

◆ *La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 m.*

◆ *Un feutre imputrescible doit être disposé au-dessus de la couche de graviers.*

◆ *Une couche de terre végétale.*

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau de distribution.

DIMENSIONNEMENT :

La surface d'épandage (fond des tranchées) est fonction de la taille de l'habitation et de la perméabilité du sol. Elle est définie par l'étude pédologique à la parcelle.

ÉPANDAGE SOUTERRAIN

ÉPANDAGE EN SOL NATUREL

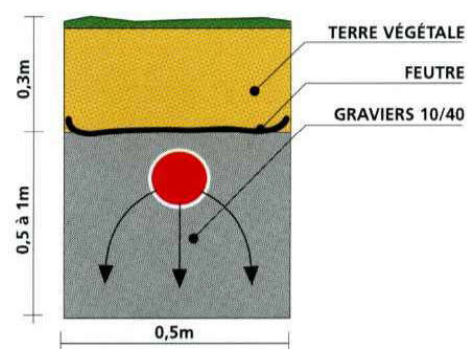


COUPE LONGITUDINALE EN TERRAIN PLAT

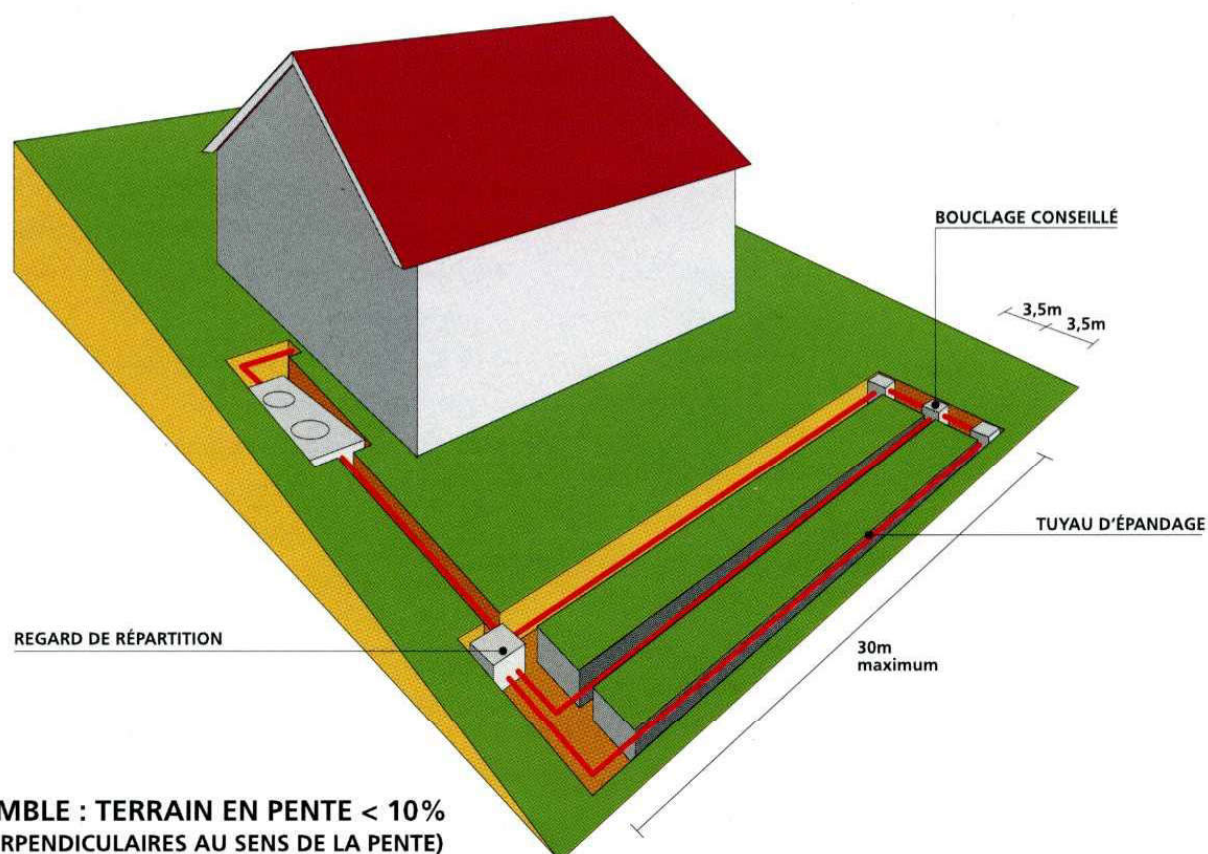


CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
AVEC OUVERTURES Ø 10mm OU FENTES DE 5mm minimum
ESPACÉES TOUS LES 10 À 15cm

TUYAU D'ÉPANDAGE



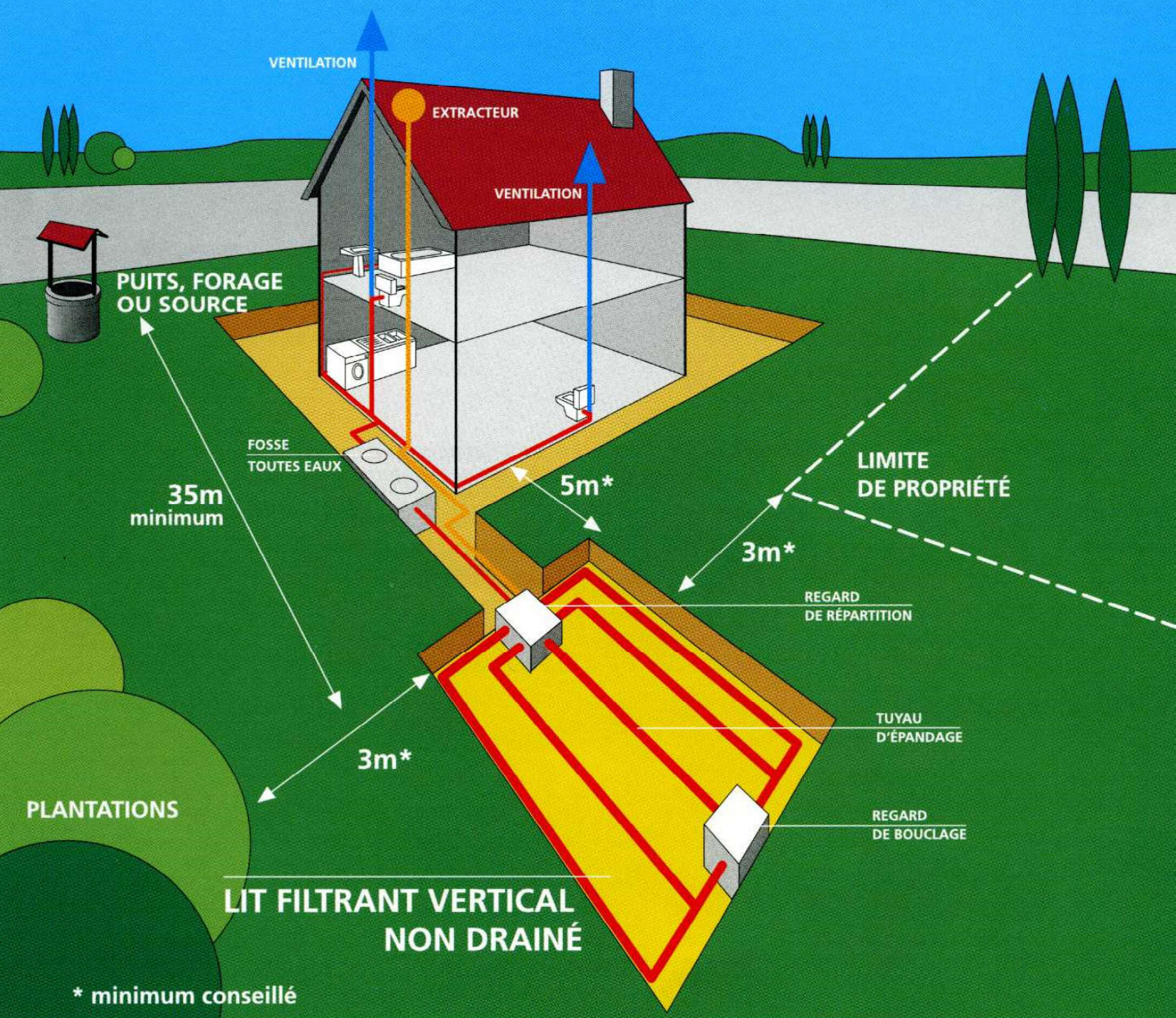
COUPE D'UNE TRANCÉE



VUE D'ENSEMBLE : TERRAIN EN PENTE < 10%
(TRANCÉES PERPENDICULAIRES AU SENS DE LA PENTE)

LIT FILTRANT VERTICAL NON DRAINÉ

ÉPANDAGE EN SOL RECONSTITUÉ



Dans le cas où le sol présente une perméabilité insuffisante ou à l'inverse, si le sol est trop perméable (craie), un matériau plus adapté (sable siliceux lavé) doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 m.

La répartition de l'effluent est assurée par des tuyaux munis d'orifices, établis en tranchées dans une couche de graviers.

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE :

Le lit filtrant vertical non drainé se réalise dans une excavation à fond plat de forme généralement proche d'un carré et d'une profondeur de 1 m minimum sous le niveau

de la canalisation d'amenée, dans laquelle sont disposés de bas en haut :

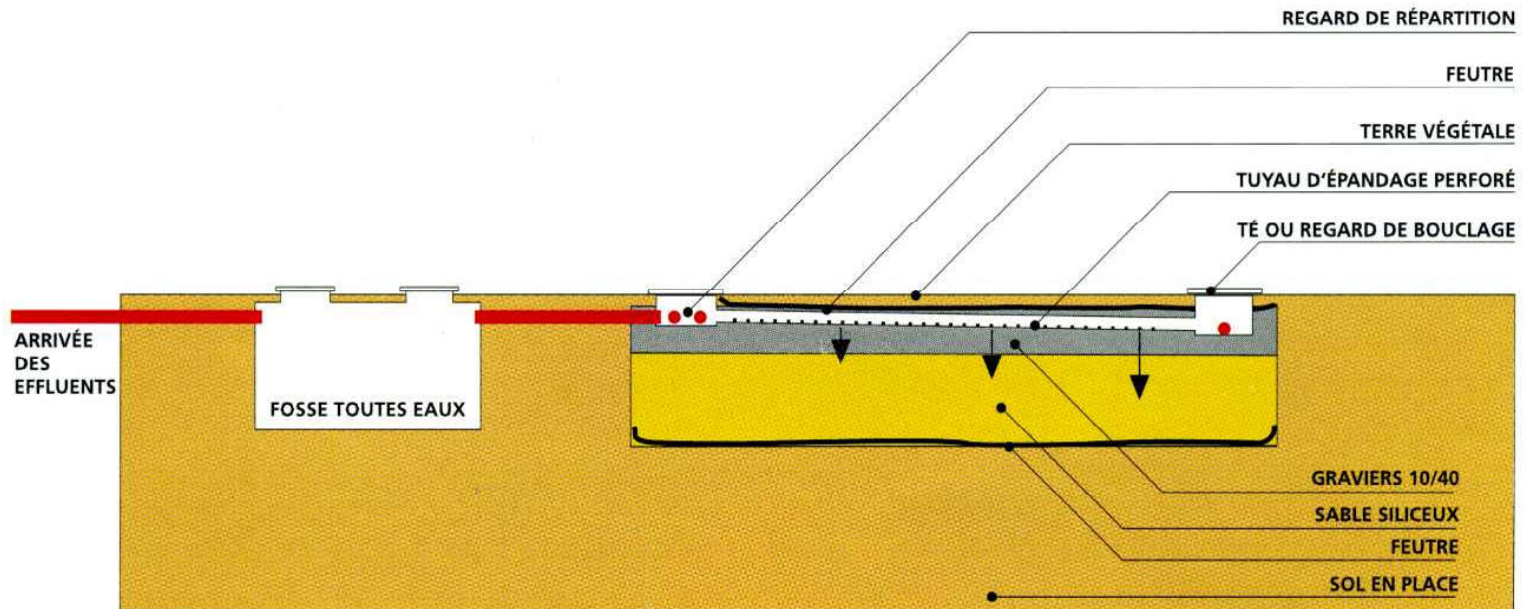
- ◆ un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,
- ◆ une couche de sable lavé de 0,70 m minimum d'épaisseur,
- ◆ une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le lit,
- ◆ un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air qui recouvre l'ensemble,
- ◆ une couche de terre végétale d'une épaisseur de 0,20 m.

DIMENSIONNEMENT :

La surface du lit filtrant vertical non drainé doit être au moins égale à 5 m² par pièce principale (minimum : 20 m²).

LIT FILTRANT VERTICAL NON DRAINÉ

ÉPANDAGE EN SOL RECONSTITUÉ

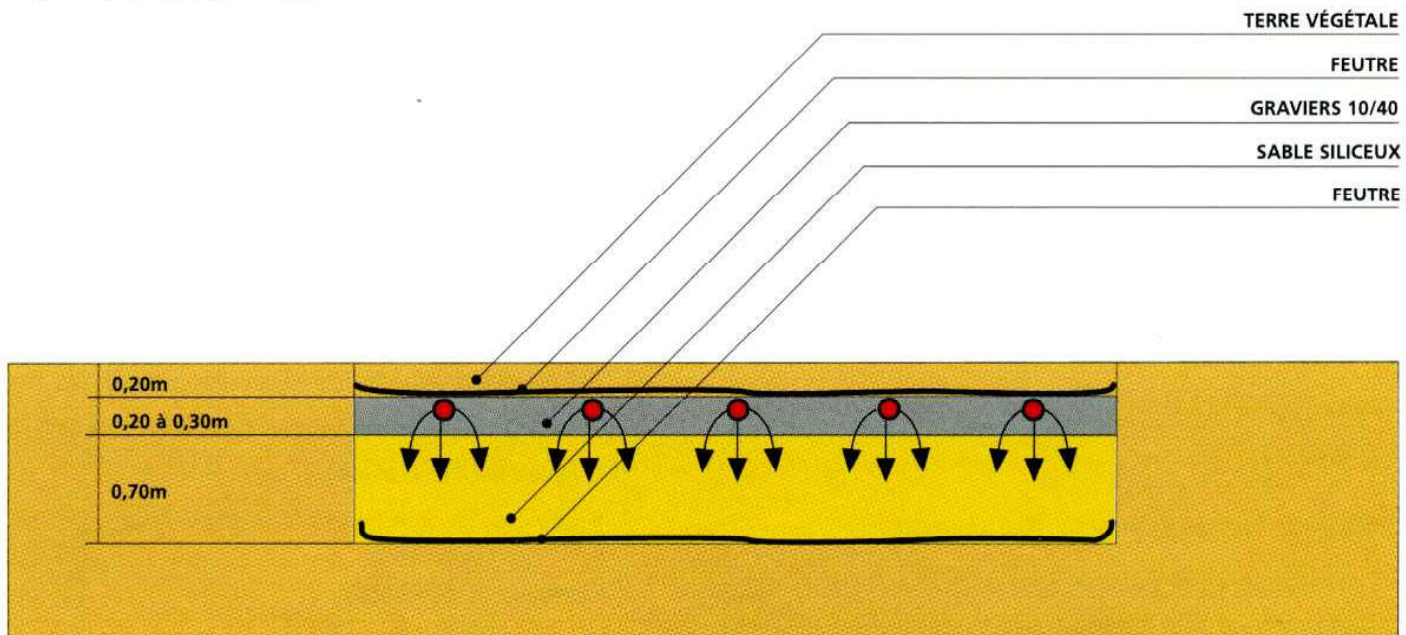


COUPE LONGITUDINALE



CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
AVEC OUVERTURES Ø 10mm OU FENTES DE 5mm minimum
ESPACÉES TOUS LES 10 À 15cm

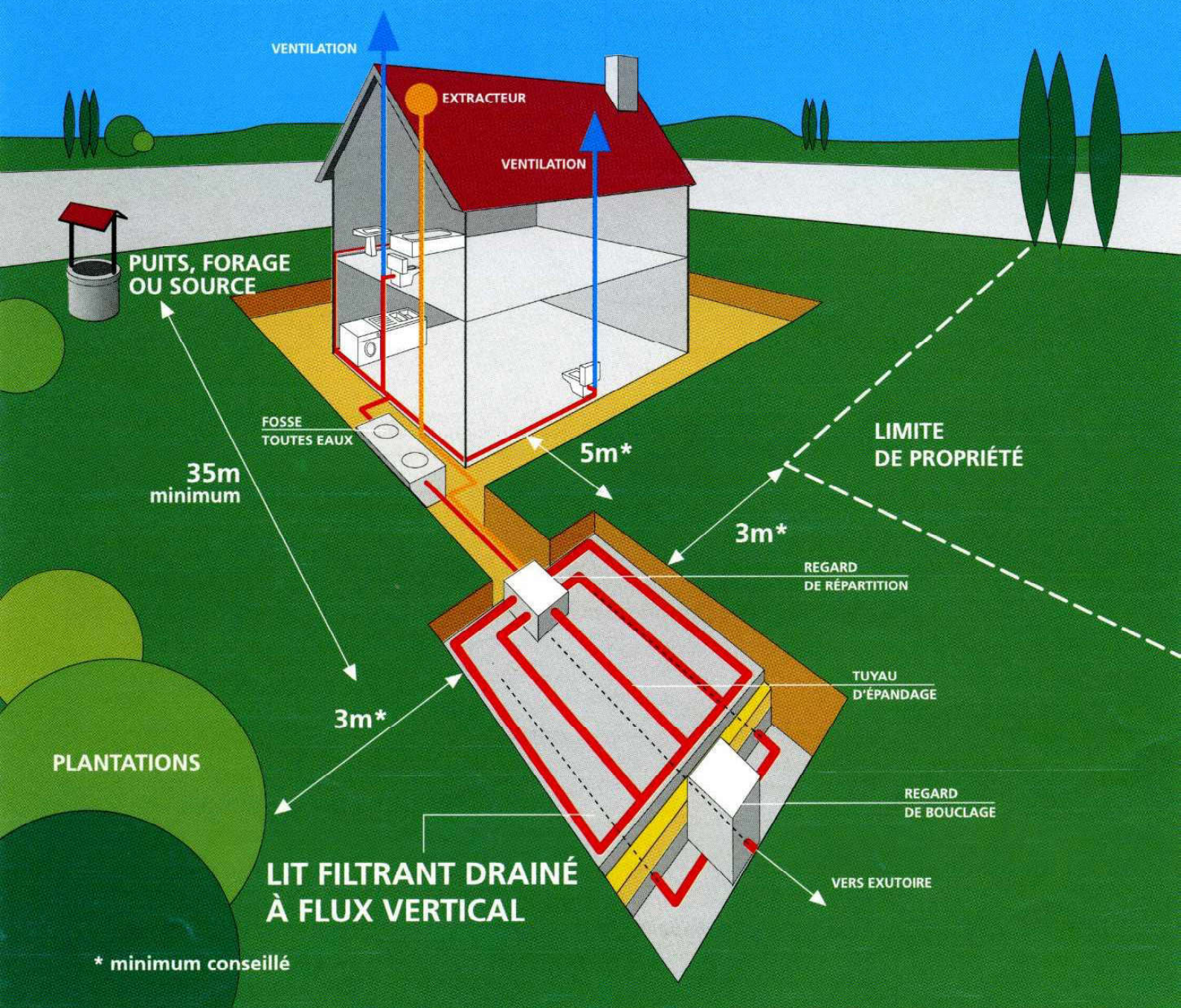
TUYAU D'ÉPANDAGE



COUPE TRANSVERSALE



LIT FILTRANT DRAINÉ À FLUX VERTICAL



Ce dispositif est à prévoir lorsque le sol est inapte à un épandage naturel et lorsqu'il existe un exutoire pouvant recevoir l'effluent traité.

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE :

Le lit filtrant drainé à flux vertical se réalise dans une excavation à fond plat de forme généralement proche d'un carré et d'une profondeur de 1,00 m sous le niveau de la canalisation d'amenée, dans laquelle sont disposés de bas en haut :

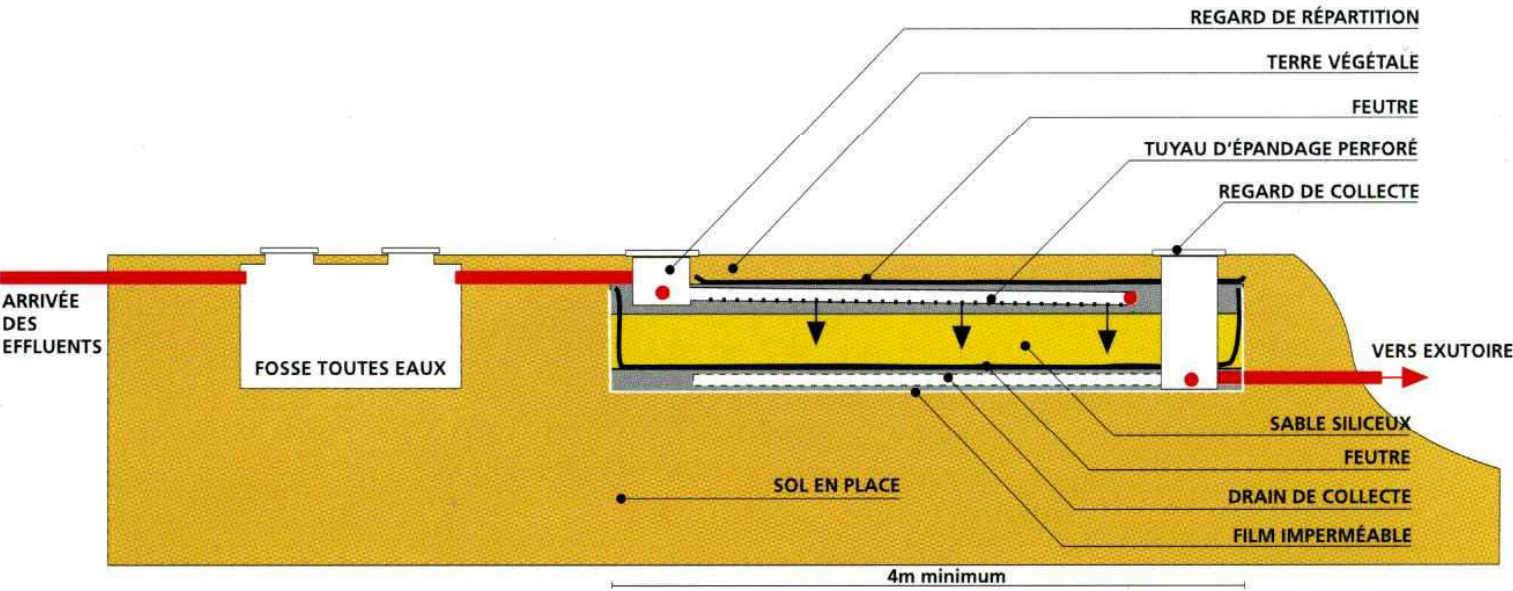
- ◆ un film imperméable,
- ◆ une couche de graviers d'environ 0,10 m d'épaisseur au sein de laquelle des canalisations drainent les effluents traités vers l'exutoire,

- ◆ un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,
- ◆ une couche de sable siliceux lavé de 0,70 m d'épaisseur,
- ◆ une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le lit filtrant,
- ◆ un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,
- ◆ une couche de terre végétale.

DIMENSIONNEMENT :

La surface du lit filtrant drainé à flux vertical doit être au moins égale à 5 m² par pièce principale (minimum : 20 m²).

LIT FILTRANT DRAINÉ À FLUX VERTICAL

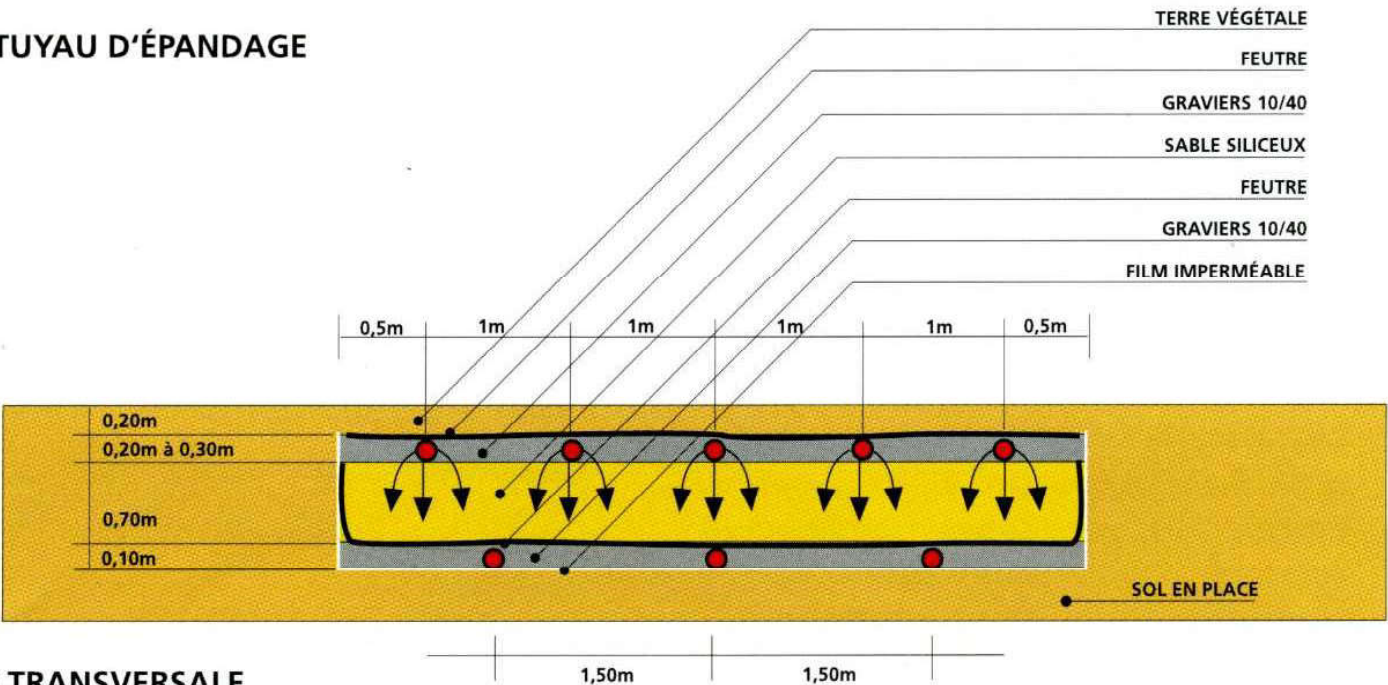


COUPE LONGITUDINALE



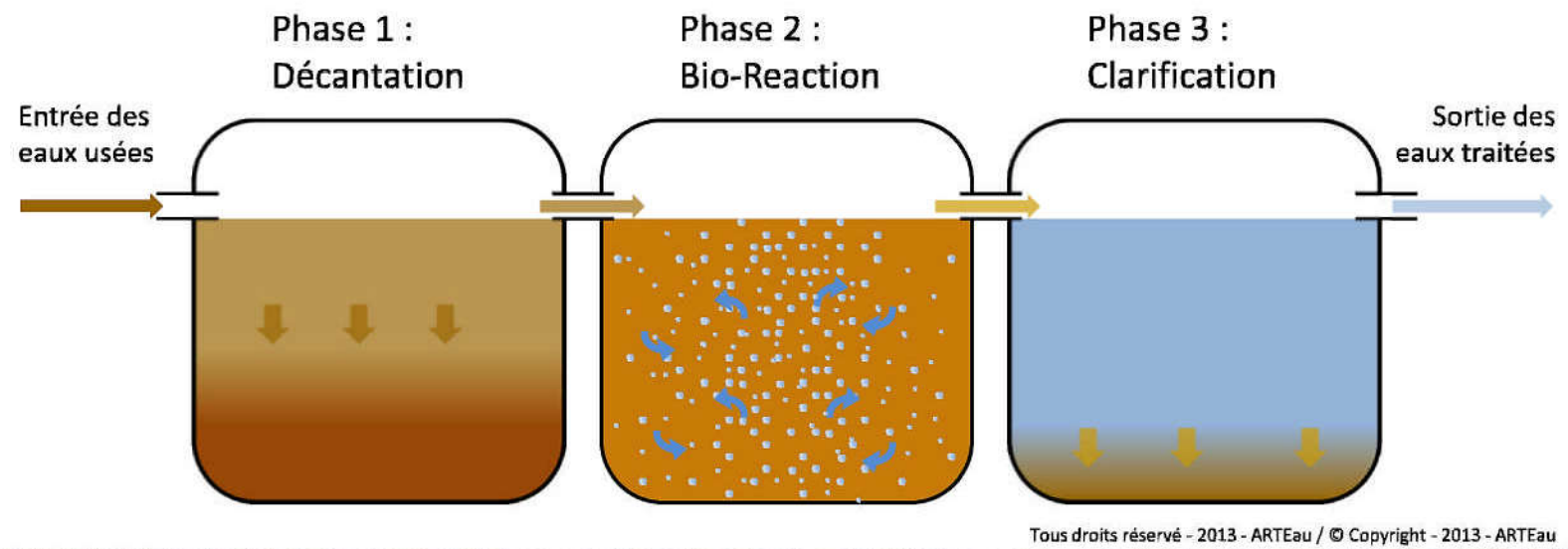
CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
AVEC OUVERTURES Ø 10mm OU FENTES DE 5mm MINIMUM
ESPACÉES TOUS LES 10 À 15cm

TUYAU D'ÉPANDAGE



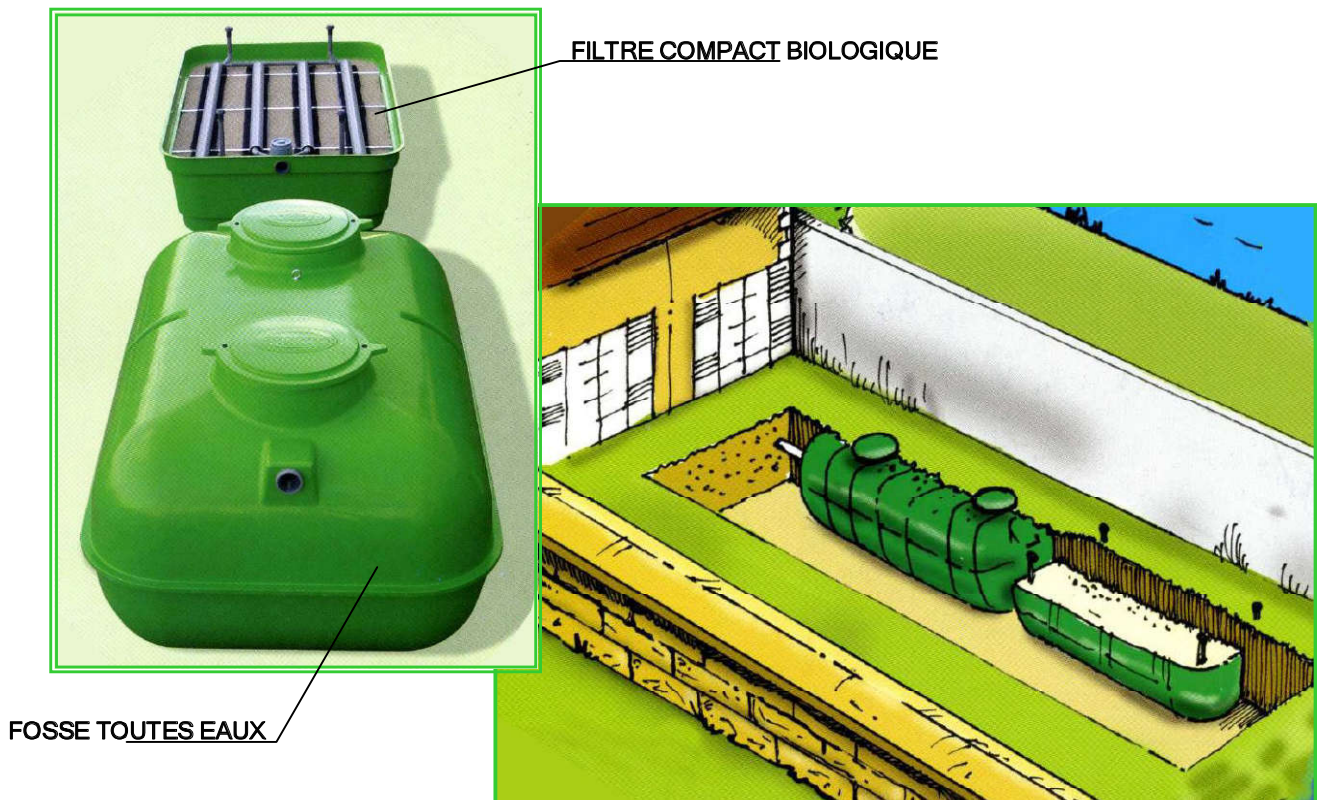
COUPE TRANSVERSALE

La Micro-Station et son fonctionnement



FILTRE A ZEOLITHE (Filtre compact)

La solution aux problèmes de place pour l'assainissement des eaux usées de votre maison



* Ce système convient aux petits terrains dont le sol est inapte à un épandage naturel.

* Cette filière d'assainissement compact se compose d'une fosse septique Toutes Eaux et d'un filtre compact biologique. L'emprise au sol ne dépasse pas 15 m²

CARACTERISTIQUES: *Fosse toutes eaux : H = 1.47 m, L = 2.98 m, l = 2 m*
 Filtre Compact : H = 0.86 m, L = 2.98 m, l = 1.87 m

* Peu d'entretien, les intervalles de vidange pouvant dépasser 10 ans. Pas de bac dégraisseur ou de filtre décolloïdeur à nettoyer. Pas d'électricité ni d'électromécanique à entretenir.

* Système facile à installer : entièrement préfabriqués, les matériels ne demandent plus sur le site qu'un assemblage, limitant ainsi fortement les travaux dans le jardin de l'habitation et le temps d'installation.

* *En option* et si la configuration du terrain le permet, cette filière peut être équipée d'un système d'infiltration dans le sol pour l'irrigation d'une pelouse ou de végétaux.

REVISION DES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT DE 21 COMMUNES

COMMUNE DE NAMPTEUIL SOUS MURET

Annexe 3 – Détail des coûts des différentes solutions proposées

Coûts assainissement non collectif - Commune de Nampteuil sous Muret - Solution S1

Coûts d'investissement

Filières	Prix unitaire en € HT	Quantité	TOTAL en € HT
Epandage (E)	7 000,00	9	63 000,00
Lit filtrant vertical non drainé (LFND)	8 000,00	0	0,00
Lit filtrant vertical drainé (LFD)	9 000,00	7	63 000,00
Filière compacte (FC)	9 000,00	4	36 000,00
Filière compacte + plus-value pour contrainte (FCPV)	10 350,00	1	10 350,00
Poste de refoulement individuel pour habitation en contrebas du terrain	2 000,00	8	16 000,00
Lit filtrant vertical drainé avec plus-value (LFDPV)	10 800,00	12	129 600,00
Filière compacte avec 2 plus-values	12 150,00	1	12 150,00
TOTAUX		34	330 100,00

Coûts de fonctionnement annuel

	Nbr	Coût unitaire (€ HT)	Coût total (€ HT)
ANC	34	85,00	2 890,00
PR	8	60,00	480,00
			3 370,00

Coûts assainissement collectif - Commune de Nampteuil sous Muret - Solution S1

Coûts d'investissement

Dénomination	Coût unitaire (€ HT)	Unité	Nbr	Coût total (€ HT)
PVC diamètre 200 mm	300,00	ml		0,00
Conduite suspendue PVC diamètre 200 mm	250,00	ml		0,00
Forage dirigé PEHD 160 ou 200 mm (800 € par chantier + 250 €/ml)	250,00	ml		0,00
Refoulement PVC/PEHD diam. 90 mm	85,00	m		0,00
PR EU < 7 logements	8 000,00	U		0,00
PR EU < 50 logements	20 000,00	U		0,00
50 logements < PR EU < 100 logements	30 000,00	U		0,00
100 logements < PR EU < 200 logements	42 000,00	U		0,00
PR EU > 200 logements	50 000,00	U		0,00
Branchement au réseau (BB+canalisation)	1 500,00	U		0,00
STEP	1 000,00	EH		0,00
Total				0,00

Coûts de fonctionnement annuel

Dénomination	Coût unitaire (€ HT)	Unité	Nbr	Coût total (€ HT)
Entretien réseau gravitaire	1,00	ml	0	0,00
Entretien PR	1 000,00	U	0	0,00
Entretien STEP	45,00	EH	0	0,00
Total				0,00

Commune de Nampteuil sous Muret - Coûts pour la solution S1

Nbr d'habitations concernées	34
Nbr d'habitations en AC	0
Nbr d'habitations en ANC	34
Coût d'investissement (€ HT)	330 100,00
Coût d'investissement/habitation (€ HT)	9 709
Coût de fonctionnement annuel (€ HT)	3 370,00

Coûts assainissement non collectif - Commune de Nampteuil sous Muret - Solution S2

Coûts d'investissement

Filières	Prix unitaire en € HT	Quantité	TOTAL en € HT
Epandage (E)	7 000,00	3	21 000,00
Lit filtrant vertical non drainé (LFND)	8 000,00	0	0,00
Lit filtrant vertical drainé (LFD)	9 000,00	3	27 000,00
Filière compacte (FC)	9 000,00	0	0,00
Filière compacte + plus-value pour contrainte (FCPV)	10 350,00	1	10 350,00
Poste de refoulement individuel pour habitation en contrebas du terrain	2 000,00	0	0,00
Forfait pour travaux de branchement en domaine privé	2 000,00	34	68 000,00
Lit filtrant vertical drainé avec plus-value (LFDPV)	10 800,00	2	21 600,00
Filière compacte avec 2 plus-values	12 150,00	0	0,00
TOTAUX		9	147 950,00

Coûts de fonctionnement annuel

	Nbr	Coût unitaire (€ HT)	Coût total (€ HT)
ANC	9	85,00	765,00
PR	0	60,00	0,00
			765,00

Coûts assainissement collectif - Commune de Nampteuil sous Muret - Solution S2

Coûts d'investissement

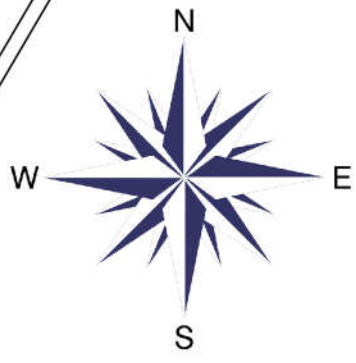
Dénomination	Coût unitaire (€ HT)	Unité	Nbr	Coût total (€ HT)
PVC diamètre 200 mm	300,00	ml	765	229 500,00
Conduite suspendue PVC diamètre 200 mm	250,00	ml		0,00
Forage dirigé PEHD 160 ou 200 mm (800 € par chantier + 250 €/ml)	250,00	ml		0,00
Refoulement PVC/PEHD diam. 90 mm	85,00	m	349	29 665,00
PR EU < 7 logements	8 000,00	U		0,00
PR EU < 50 logements	20 000,00	U	2	40 000,00
50 logements < PR EU < 100 logements	30 000,00	U		0,00
100 logements < PR EU < 200 logements	42 000,00	U		0,00
PR EU > 200 logements	50 000,00	U		0,00
Branchement au réseau (BB+canalisation)	1 500,00	U	34	51 000,00
STEP	1 000,00	EH	80	80 000,00
Total				430 165,00

Coûts de fonctionnement annuel

Dénomination	Coût unitaire (€ HT)	Unité	Nbr	Coût total (€ HT)
Entretien réseau gravitaire	1,00	ml	765	765,00
Entretien PR	1 000,00	U	2	2 000,00
Entretien STEP	45,00	EH	80	3 600,00
Total				6 365,00

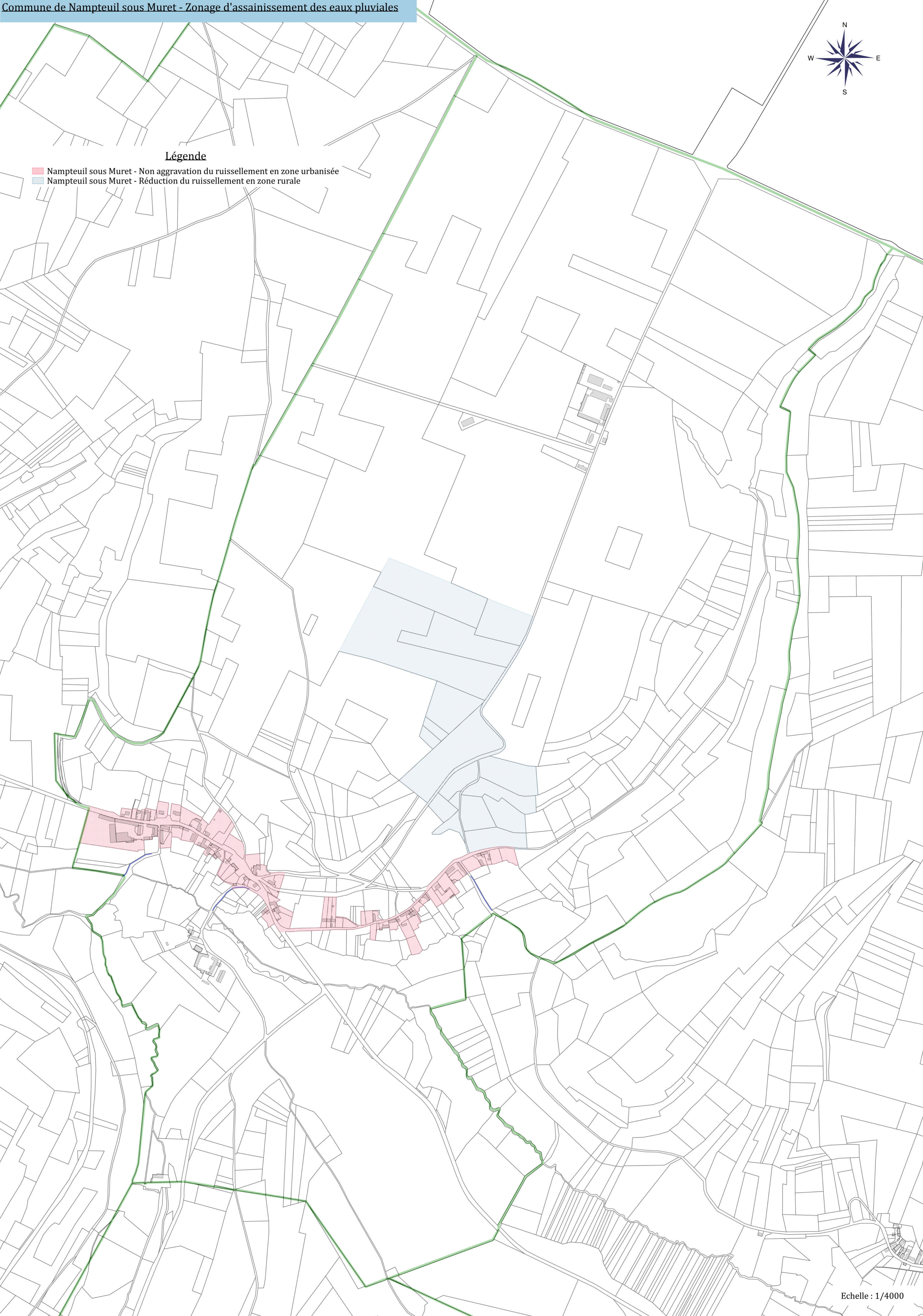
Commune de Nampteuil sous Muret - Coûts pour la solution n°2

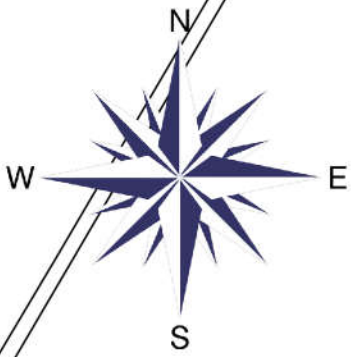
Nbr d'habitations concernées	43
Nbr d'habitations en AC	34
Nbr d'habitations en ANC	9
Coût d'investissement (€ HT)	578 115,00
Coût d'investissement/habitation (€ HT)	13 445
Coût de fonctionnement annuel (€ HT)	7 130,00



Légende

- Nampteuil sous Muret - Non aggravation du ruissellement en zone urbanisée
- Nampteuil sous Muret - Réduction du ruissellement en zone rurale





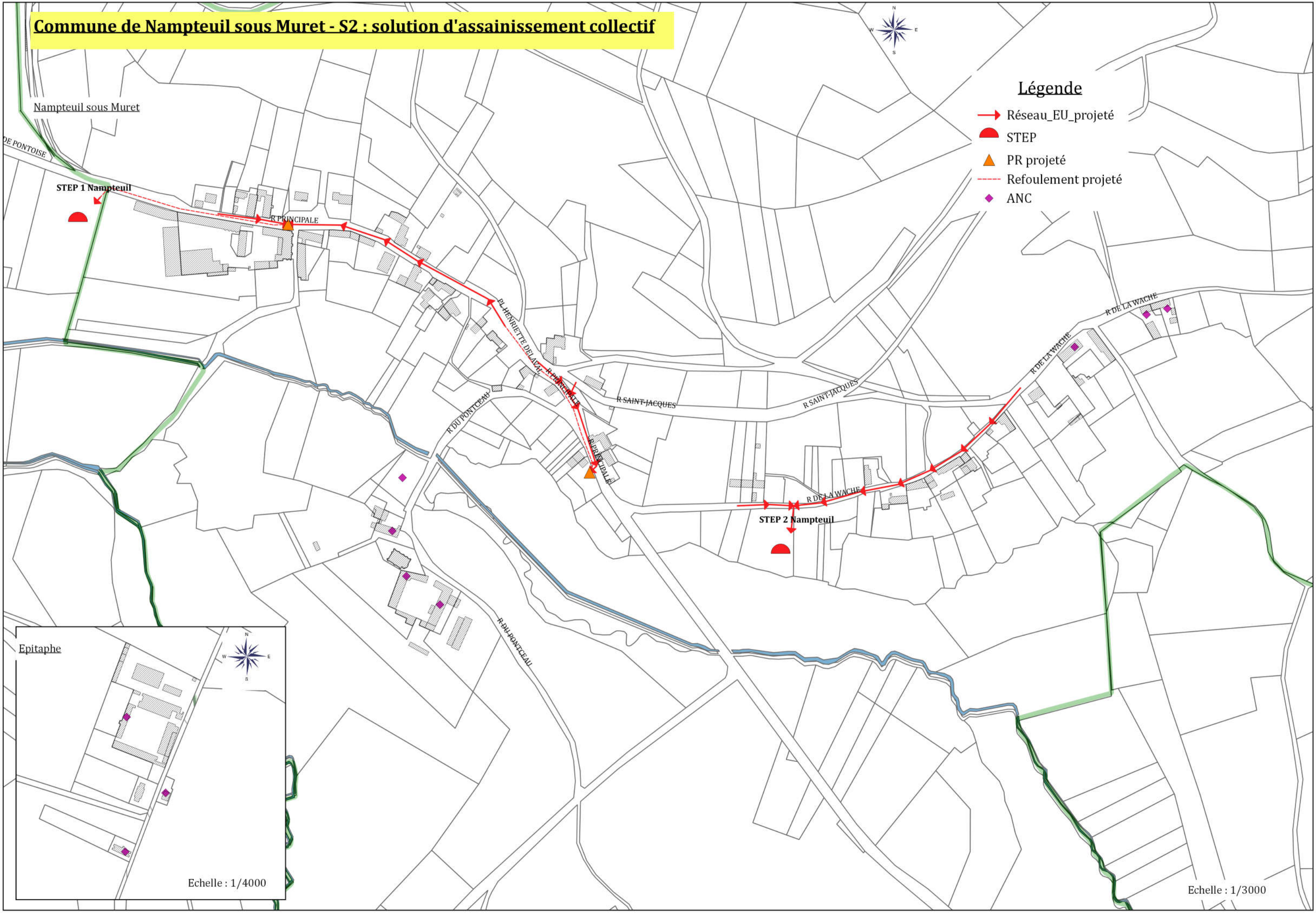
Légende

 Nampteuil sous Muret - Zone en assainissement non collectif

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF COMMUNE DE NAMPTEUIL SOUS MURET				
FICHE DE SYNTHESE DES VISITES D'INSTALLATION				
Nombre d'installations pour cette commune		39		
Nombre de visites de contrôle effectuées		39		
Refus		0		
Non contrôlés		0		
Dates de réalisation de la filière		avant 1983 : 27		1983 à 1996 : 5
		après 1996 : 7		
Type de résidence				
Résidence principale		37	soit	94,87 %
Résidence secondaire		1	soit	2,56 %
Inhabité			soit	0,00 %
Autres (mairie, gîte, café,...)		1	soit	2,56 %
CARACTERISTIQUES DES EQUIPEMENTS				
PRE-TRAITEMENT		45 Dispositifs de prétraitement		
Nombre d'installation avec prétraitement		33	soit	84,62 %
Dont toutes les eaux sont prétraitées		20	soit	51,28 %
Dont une partie des eaux sont prétraitées		13	soit	33,33 %
Nombre d'installation sans pré-traitement		6	soit	15,38 %
<u>Dispositifs de pré-traitement</u>				
Fosse septique		14	soit	31,11 %
Fosse toutes eaux		15	soit	33,33 %
Séparateur à graisse		11	soit	24,44 %
Microstation		1	soit	2,22 %
Préfiltre		1	soit	2,22 %
Fosse étanche		3	soit	6,67 %
TRAITEMENT		10 Dispositits de traitement		
Nombre d'installation avec traitement		10	soit	25,64 %
Nombre d'installation sans traitement		29	soit	74,36 %
<u>Dispositifs de traitement non-conformes</u>				
Fitre bactérien percolateur		1	soit	10,00 %
<u>Dispositifs de traitement conformes</u>				
Tranchée d'infiltration		3	soit	30,00 %
Lit filtrant non drainé à flux vertical		3	soit	30,00 %
Lit filtrant drainé à flux vertical		3	soit	30,00 %
Lagunage		1	soit	10,00
EVACUATION		57 dispositifs de rejet		
Dans un cours d'eau		5	soit	8,77 %
Dans un puisard		11	soit	19,30 %
Par infiltration		7	soit	12,28 %
Sur le terrain		12	soit	21,05 %
Non localisé		8	soit	14,04 %
Réseau pluvial		6	soit	10,53 %
Fosse étanche		3	soit	5,26 %
Voisin			soit	0,00 %
Dans la rue		1	soit	1,75 %
Drain			soit	0,00 %
Fossé		4	soit	7,02 %
<u>Eaux usées séparées des eaux pluviales</u>				
OUI		31	soit	79,49 %
NON		8	soit	20,51 %

RESULTAT DU CONTRÔLE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (APPLICATION DE L'ARRETE DU 27 AVRIL 2012)			
NIVEAU 3			
Installation Conforme en bon état de Fonctionnement	10	soit	25,64 %
Le dispositif d'assainissement fonctionne correctement et au moment du contrôle aucun risque sanitaire et environnemental n'a été décelé. Cependant, lors du contrôle certaines recommandations ont peut-être été précisées.			
Installation Conforme	0	soit	0,00 %
"La consommation humaine de l'eau du puits privé est cependant interdite"			
Le dispositif d'assainissement est installé à moins de 35m d'un puits privé déclaré et ne peut être déplacé. L'immeuble est desservi par le réseau de distribution d'eau potable.			
Installation Conforme	0	soit	0,00 %
"La consommation humaine de l'eau du puits privé est cependant proscrite"			
Le dispositif d'assainissement est installé à moins de 35m d'un puits privé NON déclaré . L'immeuble est desservi par le réseau de distribution d'eau potable.			
Installation conforme à surveiller	0	soit	0,00 %
Le dispositif d'assainissement est à surveiller et/ou doit faire l'objet d'aménagement. L'installation présente des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs.			
NIVEAU 2			
Installation non-conforme	23	soit	58,97 %
Le dispositif d'assainissement présente certaines anomalies qui conduisent à suggérer de réaliser des travaux (cas des installations hors zones à enjeux sanitaire et environnementaux).			
L'installation est non-conforme si au moins un des point ci-dessous a été identifié :			
Installation significativement sous-dimensionnée			
Dysfonctionnement majeur			
Installation incomplète			
NIVEAU 1			
Installation non-conforme avec risque environnemental avéré (cas des installations en zones à enjeu environnemental).	0	soit	%
Installation non-conforme avec danger pour la santé des personnes (cas des installations en zones à enjeu sanitaire).	0	soit	%
Installation non-conforme avec danger pour la santé des personnes & risque environnemental avéré. (cas des installations en zones à enjeux sanitaire et environnemental).	0	soit	%
Le dispositif d'assainissement présente certaines anomalies qui conduisent à suggérer de réaliser des travaux afin de supprimer le risque sanitaire et / ou environnemental			
L'installation est non-conforme si au moins un des point ci-dessous a été identifié :			
Installation significativement sous-dimensionnée			
Dysfonctionnement majeur			
Installation incomplète			
Défaut de sécurité sanitaire			
Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages			
Puits privé si l'immeuble n'est pas desservi par le réseau de distribution d'eau potable (le dispositif d'assainissement est situé à moins de 35m du puits)			
Installation inexistante ou non vérifiable	6	soit	15,38 %
Non respect de l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique. Les travaux sont à réaliser dans les meilleurs délais.			

Commune de Nampteuil sous Muret - S2 : solution d'assainissement collectif



Légende

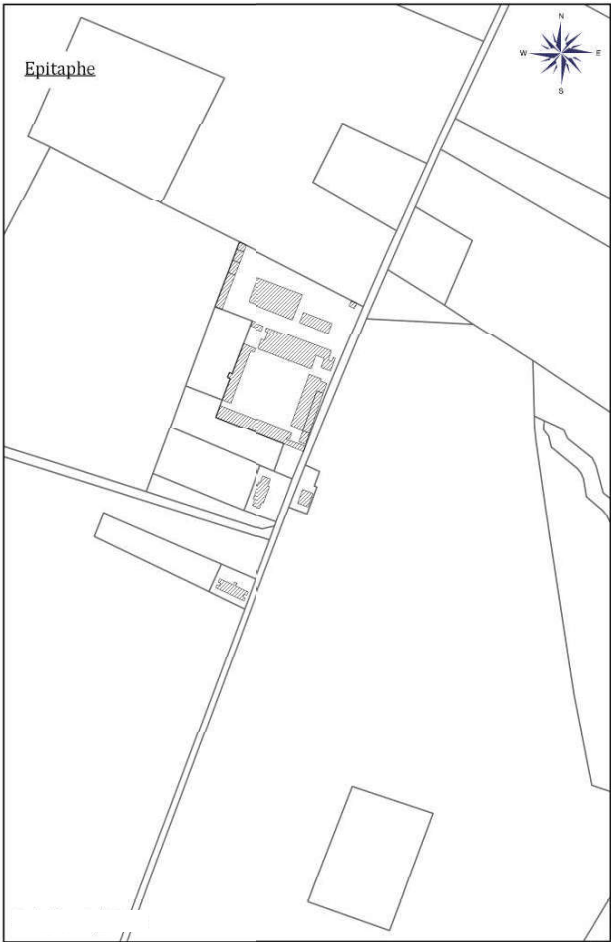
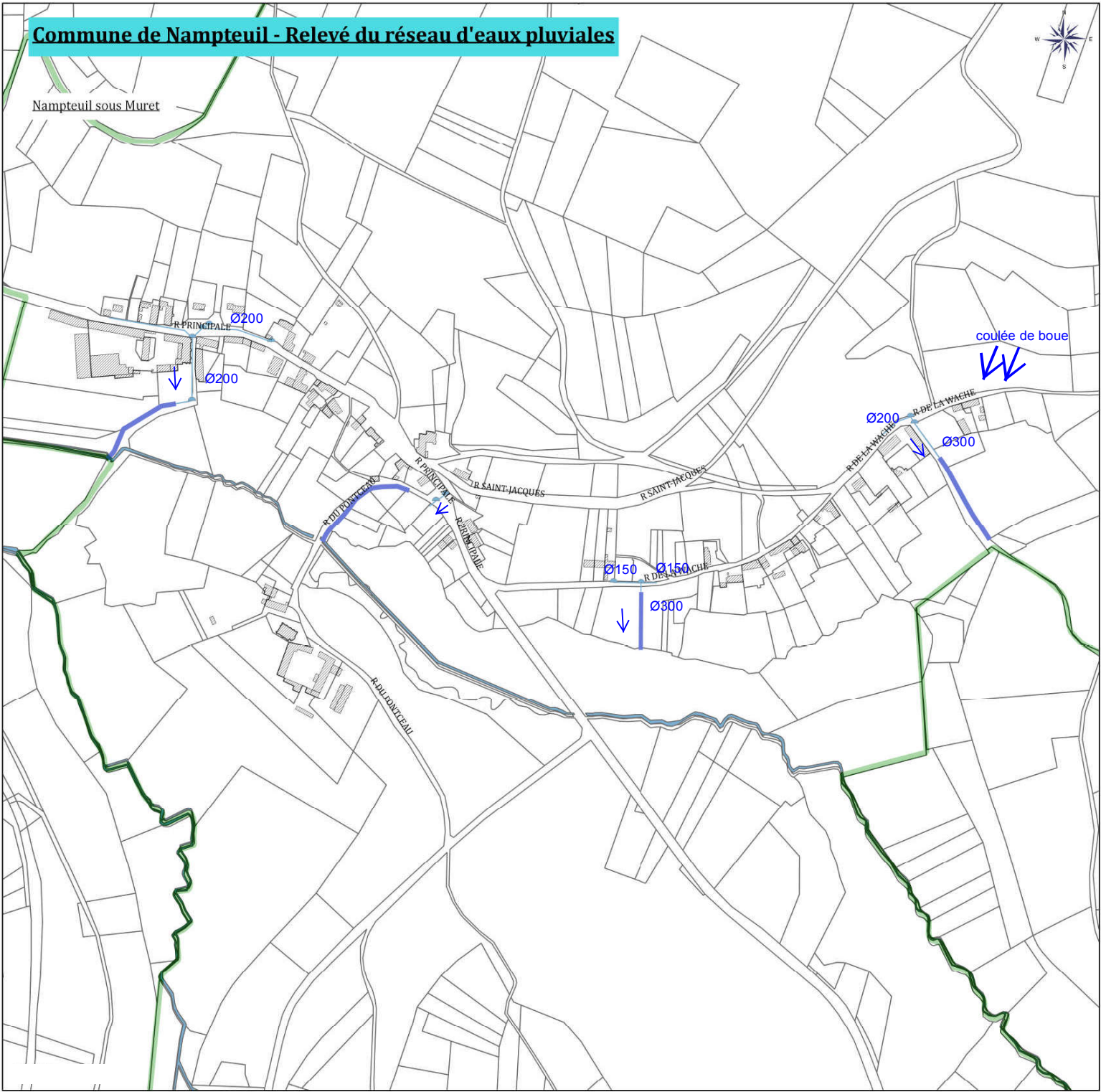
- Réseau_EU_projeté
- STEP
- PR projeté
- Refoulement projeté
- ANC

Epitaphe

Echelle : 1/4000

Echelle : 1/3000

Commune de Nampteuil - Relevé du réseau d'eaux pluviales



Légende

- Fossé
- Grille_BE
- Réseau_EP
- Hydrographie

REVISION DES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT DE 21 COMMUNES

COMMUNE DE NAMPTEUIL SOUS MURET

Annexe 5 – Compte-rendu de la réunion publique du 6 septembre 2018

Communauté de Communes du Canton d'Oulchy-le-Château

Révision du zonage d'assainissement de 21 communes

-O-O-O-O-O-

Commune de NAMPTEUIL SOUS MURET

Phase 3 – Notice pour la mise à enquête publique

Bordereau des pièces

- Mémoire justificatif
- Annexes
 1. Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale concernant l'évaluation environnementale
 2. Les filières de traitement de l'assainissement non collectif
 3. Détail des coûts des solutions proposées
 4. Délibération du conseil municipal
- Plan de zonage des eaux usées
- Plan de zonage des eaux pluviales

SOMMAIRE

I. PREAMBULE.....	4
1.1. Objet du dossier.....	4
1.2. Examen au cas par cas	5
 II. DESCRIPTION TECHNIQUE DE L'ASSAINISSEMENT.....	 6
2.1. Notice justifiant l'assainissement collectif.....	6
2.1.1. Définition.....	6
2.1.2. Responsabilités et obligations de la collectivité et des particuliers.....	7
2.1.3. Plan de zonage d'assainissement collectif de Nampteuil sous Muret.....	7
2.1.4. Incidences financières du projet d'assainissement collectif.....	9
2.2. Notice justifiant l'assainissement non collectif	10
2.2.1. Définition.....	10
2.2.2. Responsabilités de la collectivité et des usagers	11
2.2.3. Organisation du SPANC.....	12
2.2.4. Plan de zonage d'assainissement non collectif de Nampteuil sous Muret	13
2.2.5. Incidences financières du projet d'assainissement non collectif	14
 III. PRESENTATION SYNTHETIQUE DU ZONAGE PROPOSE.....	 16
3.1. Coûts des projets	16
3.1.1. Investissement	16
3.1.2. Fonctionnement.....	16
3.1.3. Coûts des différentes solutions envisagées	16
3.2. Choix de la collectivité	18
3.2.1. Détail des coûts de la solution retenue S1	18
 IV. ZONAGE PLUVIAL.....	 20
4.1. Droits et devoirs de la collectivité et des usagers relatifs à la gestion des eaux pluviales.....	 20
4.2. Principes du zonage pluvial	20
4.2.1. Principes généraux.....	20
4.2.2. Zones d'urbanisation existante.....	22
4.2.3. Zones à urbaniser	23
4.2.4. Zones naturelles et agricoles (bassins versants ruraux).....	24
4.3. Etat de l'assainissement pluvial à NAMPTEUIL-SOUS-MURET	25
4.4. Zonage pluvial à NAMPTEUIL-SOUS-MURET.....	26

GLOSSAIRE

AC : Assainissement Collectif

Ae : Autorité environnementale

AEP : Adduction d'Eau Potable

ANC : Assainissement Non Collectif

C.C.C.O.C. : Communauté de Communes du Canton d'Oulchy le Château

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

EH : Equivalent-Habitant

EP : Eaux Pluviales

EU : Eaux Usées

HT : Hors Taxe

MRAe : Mission Régionale d'Autorité environnementale

PEHD : Polyéthylène Haute Densité

PLU : Plan Local d'Urbanisme

PPRI : Plan de Prévention du Risque d'Inondation

PR : Poste de Refoulement/Relèvement

PVC : Polychlorure de Vinyle

SPANC. : Service Public d'Assainissement Non Collectif

STEP : Station d'épuration, station de dépollution

I. PREAMBULE

Le zonage d'assainissement répond au souci de préservation de l'environnement. Il doit permettre également de s'assurer de la mise en place des modes d'assainissement les mieux adaptés à la configuration locale et au milieu naturel. Ce zonage va permettre à la commune de disposer d'un schéma global de gestion des eaux usées et pluviales sur son territoire. Il constituera aussi un outil pour la gestion de l'urbanisme.

D'autre part, le zonage va permettre d'orienter le particulier pour la mise en place d'assainissement conforme à la réglementation, tant dans le cas de constructions nouvelles que dans le cas de restaurations.

1.1. Objet du dossier

L'article 35 de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, modifié par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, a attribué de nouvelles obligations aux communes et à leur groupement. Conformément à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- ✓ les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- ✓ les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- ✓ les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- ✓ les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

L'article R2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales fait référence aux articles R123-1 à R123-27 du Code de l'Environnement pour la conduite de l'enquête publique à laquelle est soumis le zonage.

Les objectifs du dossier d'enquête publique consistent en l'information du public et au recueil des observations de celui-ci sur les règles techniques et financières qu'il est proposé d'appliquer en matière d'assainissement sur le territoire concerné.

1.2. Examen au cas par cas

Les procédures d'élaboration, de révision et de modification des quatre zones mentionnées précédemment (article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales), doivent faire l'objet d'une procédure d'examen au cas par cas préalable à une évaluation environnementale conformément à l'article R.122-17 du Code de l'Environnement.

Selon les dispositions de l'article R.122-18-I du Code de l'Environnement, la personne publique responsable doit saisir l'Autorité environnementale (Ae) qui se prononce, par décision motivée au regard de la susceptibilité d'impact sur l'environnement, sur la nécessité ou non pour cette personne publique de réaliser une évaluation environnementale.

L'Ae dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la demande pour notifier sa décision, qui prend la forme d'un arrêté préfectoral. Aux termes des articles R122-17 et R 122-18 susvisés, l'Ae compétente pour les zonages d'assainissement est la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable; la DREAL (dont les agents sont placés, pour ces activités, sous l'autorité fonctionnelle du Président de la MRAe), instruit pour son compte les demandes d'examen au cas par cas.

Pour la région Hauts-de-France, les modalités de fonctionnement de la MRAe ont fait l'objet d'une convention entre le Président de la MRAe et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), et d'une décision portant délégation conformément à l'article 17 du décret n° 20 15-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable.

La décision de la MRAe de ne pas soumettre Nampteuil sous Muret à une évaluation environnementale est jointe en annexe 1 de ce document.

II. DESCRIPTION TECHNIQUE DE L'ASSAINISSEMENT

Assainissement non collectif

La totalité des bâtiments rejetant des eaux usées est en assainissement non collectif.

Depuis 2012, la C.C.C.O.C. effectue dans le cadre du SPANC des contrôles sur les dispositifs d'assainissement non collectif existants. Les caractéristiques des installations figurent dans le tableau ci-contre (synthèse de 2017). La majorité d'entre elles est équipée de fosses toutes eaux (33,33 %) en prétraitement, de tranchées d'infiltration (30,00 %) de lits filtrant non drainés (30,00 %) et de lits filtrant drainés (30,00 %) en traitement et de rejets sur le terrain (21,05 %).

Assainissement collectif.

Actuellement, le bourg ne dispose pas de réseau de collecte des eaux usées.

Les habitations à desservir sont au nombre de 44.

2.1. Notice justifiant l'assainissement collectif

2.1.1. Définition

L'assainissement collectif a pour objet la collecte, le transport et le traitement des eaux usées vers une station d'épuration. Le réseau de collecte peut être de deux types :

- réseau séparatif : les eaux pluviales (toitures, chaussées...) et usées (domestiques, industrielles...) sont collectées séparément et acheminées par un double réseau au milieu naturel pour les eaux pluviales et à la station d'épuration pour les eaux usées ;
- réseau unitaire : les eaux pluviales et usées sont collectées par un réseau unique et dirigées vers la station d'épuration ; pendant les périodes pluvieuses le trop plein peut être rejeté dans le milieu naturel directement ou par l'intermédiaire de bassins d'orage.

Le niveau de traitement de la station d'épuration dépend des contraintes environnementales du site, et doit permettre de respecter les objectifs de qualité assignés au milieu naturel récepteur des eaux épurées. L'assainissement collectif convient particulièrement bien pour des zones d'habitats regroupés, de densité moyenne ou forte.

2.1.2. Responsabilités et obligations de la collectivité et des particuliers

Le présent chapitre a pour but de préciser les principales attributions de chacune des parties (collectivités et particuliers) en matière d'assainissement collectif. L'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment les stations d'épuration des eaux usées et l'élimination des boues qu'elles produisent. En contrepartie, la présence d'un réseau réalisé en domaine public contraint l'usager à s'y raccorder et à payer la redevance correspondante aux charges d'investissement et d'entretien des systèmes collectifs.

L'article L1331-1 du Code de la Santé Publique précise :

- qu'à partir du moment où un système d'assainissement collectif est réalisé, les particuliers disposent de 2 ans pour s'y raccorder (un délai jusqu'à 10 ans à compter du permis de construire peut être accordé par dérogation pour un immeuble antérieur au réseau collectif et équipé d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme) ;
- qu'en attendant la réalisation de l'assainissement collectif, les habitations doivent être dotées d'un assainissement non collectif conforme et en état de fonctionnement.

Peuvent être exonérés de l'obligation de raccordement, par arrêté approuvé par le représentant de l'Etat dans le département :

- les immeubles abandonnés ou les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés ;
- les immeubles difficilement raccordables, dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement autonome conforme (arrêté du 19 juillet 1960 modifié relatif au raccordement des immeubles aux égouts).

Un règlement intercommunal d'assainissement collectif peut définir les droits et obligations de la collectivité et de l'usager.

2.1.3. Plan de zonage d'assainissement collectif de Nampteuil sous Muret

En l'absence de réseau collectif, l'assainissement doit provisoirement être assuré par un système d'assainissement non collectif aux normes conçu pour être raccordé ultérieurement au réseau public.

Dans ce cas, un délai dérogatoire jusqu'à 10 ans à compter du permis de construire peut être accordé pour le raccordement au réseau posé postérieurement à la construction de l'immeuble. En cas de création d'un assainissement collectif sur la commune, les habitations desservies sont tenues de se raccorder au réseau collectif dès lors qu'il existe, et au plus tard dans les 2 ans suivant sa mise en service.

Certains immeubles peuvent être exonérés de cette obligation de raccordement par la C.C.C.O.C. au vu des contraintes techniques et financières et à condition que les habitations non raccordées soient dotées d'une installation d'assainissement non collectif en bon état de fonctionnement.

La mise en place d'un assainissement collectif sur la commune de Nampteuil sous Muret est difficilement envisageable pour certaines habitations (en contre-bas de la chaussée, isolées) ou pour des secteurs à faible densité de population et/ou éloignés du centre bourg. Ces habitations sont donc considérées comme non raccordables.

On compte 3 secteurs non raccordables sur le territoire communal de Nampteuil sous Muret :

- | | |
|------------------------|---------------|
| ▪ S1 – Rue de la Wache | 3 habitations |
| ▪ S2 – Rue du Pontceau | 4 habitations |
| ▪ S3 – Epitaphe | 3 habitations |

Au total, 10 habitations de la commune sont non raccordables.

Ces trois secteurs restent en zone d'assainissement non collectif. Le tableau ci-après précise la filière indicative préconisée à mettre en place (à confirmer par une étude à la parcelle).

A noter que parmi ces 10 habitations restant en assainissement non collectif, 1 seule a été contrôlée conforme par le SPANC et ne sera donc pas à réhabiliter.

Secteur	Filière adaptée	Justification
S1 – Rue de la Wache	Lits filtrant drainés dont un avec une plus-value	Un refoulement est nécessaire pour raccorder ces habitations.
S2 – Rue du Pontceau	Lits filtrants drainés dont 2 avec plus-values et filière compacte avec plus-value	Habitations à l'écart et de l'autre côté du ruisseau. De plus une d'entre elles a été contrôlée conforme par le SPANC
S3 – Epitaphe	Epandages souterrains	Habitations très éloignées du bourg

2.1.4. Incidences financières du projet d'assainissement collectif

Nampteuil sous Muret est concerné par des projets d'assainissement collectif mis en œuvre par la C.C.C.O.C. Les usagers de la commune participent aux coûts d'investissement et d'exploitation par le versement de :

- ✓ la redevance d'assainissement collectif: le montant de la redevance d'assainissement tient compte d'une part fixe et d'une part variable dont le montant est voté chaque année;
- ✓ la participation pour le financement de l'assainissement collectif pour les producteurs d'eaux usées domestiques. Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées sont astreints à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif. Celle-ci s'élève au maximum à 80% du coût de fourniture et de pose d'un assainissement non collectif. Les modalités techniques et financières de cette participation seront déterminées par délibération de la C.C.C.O.C. Elle concerne les producteurs d'eaux usées domestiques. Cette participation se substitue à la participation pour le raccordement à l'égout depuis le 1er juillet 2012. La participation est exigible à compter de la date de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires ;
- ✓ la participation pour le financement de l'assainissement collectif pour les producteurs d'eaux usées assimilés domestiques. Les usagers concernés sont ceux définis par l'article R213-48-1 du Code de l'Environnement et de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte. Ils ne sont pas soumis à un arrêté d'autorisation de rejet. Les établissements industriels sont assujettis à la même participation financière si une partie de leurs locaux produit des eaux usées assimilables à une utilisation domestique (bureaux, salle de restauration, WC, etc.). Cette participation financière est exigible à la délivrance de l'autorisation de déversement ordinaire.

Bordereau des prix unitaires pour la mise en place d'un assainissement collectif

Vous trouverez ci-dessous le bordereau des prix appliqués pour la solution d'assainissement collectif :

Dénomination	Coût unitaire (€ HT)	Unité
PVC diamètre 200 mm	300,00	ml
Plus-value pour encorbellement	1 500,00	U
Passage cours d'eau et ouvrage (fonçage ou microtunnelier)	12 000	U
Plus-Value pour surprofondeur du réseau PVC diamètre 200 mm	60,00	ml
Refoulement PVC/PEHD diam. 90 mm	85,00	m
PR EU < 7 logements	8 000,00	U
PR EU < 50 logements	20 000,00	U
50 logements < PR EU < 100 logements	30 000,00	U
100 logements < PR EU < 200 logements	42 000,00	U
PR EU > 200 logements	50 000,00	U
Branchement au réseau (Boîte de Branchement+canalisation)	1 500,00	U
STEP	1 000,00	EH
Branchement en domaine privé	2 000,00	U

2.2. Notice justifiant l'assainissement non collectif**2.2.1. Définition**

Conformément à l'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement).

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel superficiel ou souterrain, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.

Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement. Le non-respect de cette disposition par le propriétaire d'un immeuble peut donner lieu à des mesures administratives et/ou des sanctions pénales.

Les dispositions relatives à l'assainissement non collectif ne s'appliquent pas aux immeubles abandonnés ni aux immeubles qui en application de la réglementation doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la collectivité et le propriétaire.

2.2.2. Responsabilités de la collectivité et des usagers

L'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que les communes ou leur groupement doivent obligatoirement prendre en charge le contrôle des systèmes d'assainissement non collectif, afin de protéger la salubrité publique. Par contre, le choix ou non d'assurer l'entretien de ces dispositifs reste à l'initiative de la collectivité.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif est financé par une redevance d'assainissement non collectif payée par les usagers qui se compose comme suit :

- la redevance pour le diagnostic initial des installations existantes ;
- la redevance pour le contrôle périodique de bon fonctionnement des installations existantes (tous les 10 ans au maximum) ;
- la redevance pour le contrôle de fonctionnement à l'occasion de la cession d'un immeuble. Le redevable est le propriétaire vendeur comme l'indique l'article L271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, ou son mandataire ;
- la redevance pour le contrôle de la conception et la réalisation des installations neuves. Pour toutes les installations neuves, le service d'assainissement non collectif instruit les dossiers de demande d'installation et suit l'exécution des travaux par des interventions sur le terrain.
Le redevable est le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente au SPANC le projet. Elle est exigible après l'exécution des prestations ;
- la redevance de contre-visite : il s'agit de l'examen préalable de la conception suivi de la vérification de l'exécution des travaux obligatoires prescrits par le SPANC à la suite d'un contrôle périodique. Le redevable de la redevance de contre-visite est le propriétaire de l'immeuble, ou le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif.

Outre les redevances ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir :

- s'il est mandaté par l'utilisateur pour la réalisation ou la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, le remboursement du coût des travaux, déterminé selon les modalités fixées par une convention conclue entre le propriétaire et le SPANC, en tenant compte des subventions éventuellement perçues pour ces travaux ;
- la part destinée à couvrir un déplacement inutile du fait de l'absence du propriétaire ou de son mandataire alors même qu'un rendez-vous avait été formalisé selon les dispositions réglementaires. Le redevable est le propriétaire de l'immeuble ;
- le remboursement des frais de prélèvement et d'analyses sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la réglementation. Le redevable est le propriétaire de l'immeuble.

2.2.3. Organisation du SPANC

Le SPANC est un service à caractère industriel et commercial organisé en régie. Les usagers sont soumis à une redevance d'assainissement. Celle-ci est un montant forfaitaire dû après service rendu et finance en totalité le service.

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- leur bon fonctionnement et leur bon état ;
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux ;
- l'accumulation normale des boues.

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse septique doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'assainissement non collectif, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles et commercialement fiables.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

2.2.4. Plan de zonage d'assainissement non collectif de Nampteuil sous Muret

Les dispositions en matière d'assainissement non collectif s'appliquent en l'absence de collecteur public au droit de propriété. Nampteuil sous Muret ne possède aucun réseau de collecte des eaux usées, la totalité de la commune est en assainissement non collectif.

De plus, 10 habitations ne seraient pas à réhabiliter car elles ont été contrôlées conformes par le SPANC.

Les habitations non desservies par un réseau de collecte font l'objet d'une étude prenant en compte les critères suivants :

1 – la structure de l'habitat, à savoir :

- l'isolement ou le regroupement des bâtiments,
- la distance à un exutoire existant,
- la taille de la parcelle, son aménagement et son accessibilité,
- la situation de chaque immeuble sur la parcelle et le dénivelé entre l'immeuble et le terrain recevant l'ANC,
- les projets de développement de l'habitat.

La structure de l'habitat définit la localisation du traitement, à la parcelle privée ou sur le domaine public dans le cas de système de traitement autonome regroupé.

2 - les contraintes du milieu naturel, à savoir :

- la nature et la perméabilité des sols,
- la profondeur de la nappe,

- la géologie,
- la pente du terrain,
- l'existence de contraintes spécifiques (périmètre de protection de captage d'eau potable, zone naturelle à protéger, zone inondable),
- la disponibilité foncière.

Les contraintes du milieu imposent des techniques de traitement.

3 - contraintes relevées sur Nampteuil sous Muret

Le tableau ci-après reprend l'ensemble des contraintes parcellaires à Nampteuil sous Muret ainsi que la solution à apporter pour y remédier.

Contraintes de l'habitat pour la mise en place de l'ANC à Nampteuil sous Muret		
Dénomination	Solution	Nombre
Contraintes de surface (CS)	Filière compacte (zéolithe, micro-station, coco...)	6
Contraintes topographiques (CT)	Poste de relevage	9
Contraintes d'habitats en bande, contraintes d'accès (CA)	Filière compacte (zéolithe, micro-station, coco...) et plus-value	2
Contraintes de captage (CC)	Filière drainée ou compacte, rejet si possible en milieu superficiel	Pas de captage
Contraintes du PPRI (CI)	Tertre ou filière compacte	Pas de PPRI
Contraintes d'exutoire (CE)	Plus-value pour puits d'infiltration	19

Les contraintes technico-économiques de raccordement orientent le choix vers l'assainissement collectif ou non collectif.

2.2.5. Incidences financières du projet d'assainissement non collectif

En ce qui concerne le SPANC de la Communauté de Commune du Canton d'Oulchy le Château, les tarifs 2017 pour les redevances d'assainissement non collectif sont les suivants :

1) Installation existante

- ❖ Redevance annuelle : 17,22 € HT/an

2) Cas particuliers

- ❖ Redevance pour le contrôle lors de la conception : 105,30 € HT
- ❖ Redevance pour le contrôle de bonne exécution : 157,94 € HT
- ❖ Coût d'un contrôle dans le cadre d'une vente : 157,94 € HT.

La mise aux normes des installations d'assainissement non collectif est à la charge exclusive du propriétaire. Un prix indicatif par filière pour un équipement standard est indiqué ci-après :

- Epanchage souterrain : 7 000 €HT,
- Lit filtrant vertical drainé : 9 000 €HT,
- Lit filtrant vertical non drainé : 8 000 €HT,
- Filière compacte traditionnelle (type zéolite) : 9 000 €HT,
- Micro-station : 11 000 €HT.

Les fiches des différentes filières d'assainissement non collectif sont consultables en annexe 2 de ce document

III. PRESENTATION SYNTHETIQUE DU ZONAGE PROPOSE

3.1. Coûts des projets

3.1.1. Investissement

Les coûts d'investissement présentés ci-après prennent en compte la remise en état de la parcelle pour les habitations en assainissement non collectif.

Il s'agit donc d'une estimation maximaliste puisque la réhabilitation des dispositifs existants pourra être dans certains cas inutile ou partielle (réutilisation d'une fosse toutes eaux réglementaire par exemple et mise en place de la filière de traitement uniquement).

3.1.2. Fonctionnement

Pour les réseaux d'assainissement collectif, ces coûts comprennent l'entretien régulier des réseaux gravitaires (curage des canalisations, regards de visite, boîtes de branchement, bouches-avaloirs), ainsi que l'entretien des stations de pompage et de leur consommation électrique.

Pour l'assainissement non collectif, dans le cadre de l'intervention du SPANC en matière de contrôle, les visites seront réalisées tous les dix ans. Les installations dotées d'une pompe de relèvement seront contrôlées sur la même base que les autres installations.

3.1.3. Coûts des différentes solutions envisagées

Les différentes solutions envisagées pour la commune de Nampteuil sous Muret correspondent à :

- ✓ **Solution S1 : assainissement non collectif pour la totalité de la commune.**

Réhabilitation ou mise en place d'un traitement à la parcelle pour les eaux usées de chaque habitation de la commune qui n'a pas été contrôlée conforme par le SPANC et dont la parcelle peut recevoir un assainissement collectif.

- ✓ **Solution S2 : assainissement collectif pour Nampteuil sous Muret et assainissement non collectif pour les secteurs non raccordables**

Mise en place d'un réseau d'eaux usées en PVC Ø 200 mm sur la quasi-totalité des rues afin de desservir 34 habitations.

Les eaux usées seront traitées sur 2 stations de dépollution : la première sera située rue Principale, à l'Ouest de la commune et la seconde rue de la Wache, dans la partie Est de la commune. Les parcelles pressenties pour ces stations de dépollution n'appartiennent pas à la commune.

Il s'agira donc de prévoir un coût d'acquisition foncière pour celles-ci. Ce coût n'est pas pris en compte dans le coût d'investissement de la solution S2 présentée. Des études de faisabilité et d'incidence devront être réalisées si la commune projette de choisir ce scénario. L'exutoire pour les 2 stations de dépollution est le ru de Violaine.

Les contraintes pouvant exister en domaine privé pour le raccordement à la boîte de branchement en domaine public seront à identifier. Un forfait de 2 000,00 € HT/branchement pour le particulier a donc été pris en compte dans la solution d'assainissement collectif. Il s'agit d'un prix moyen, variable en fonction des contraintes sur la parcelle (distance, accès, pente, aménagement au sol...)

Les 10 habitations non desservies resteront donc en assainissement autonome. Parmi celles-ci, une seule a été contrôlée conforme par le SPANC et ne sera donc pas comptabilisée dans la solution 2.

Les tableaux ci-dessous synthétisent les différents coûts pour les 2 solutions proposées :

N° Solution	S1	S2**
Nbr d'habitations concernées	34	43
Nbr d'habitations en AC	0	34
Nbr d'habitations en ANC	34	9
Coût d'investissement (€ HT)	330 100,00	578 115,00
Coût d'investissement/habitation (€ HT)	9 709	13 445
Coût de fonctionnement annuel (€ HT)	3 370,00	7 130,00

** Hors coût d'acquisition foncière pour la mise en place de la STEP

N° Solution	S1		S2	
	Domaine privé	Domaine public	Domaine privé	Domaine public
Nbr d'habitations	34	0	43	34
Coût d'investissement (€ HT)	330 100,00	0,00	147 950,00	430 165,00
Coût d'investissement/habitation (€ HT)	9 709	0,00	3 441	12 652
Coût de fonctionnement annuel (€ HT)	3 370,00	0,00	765,00	6 365,00

Le détail des coûts affectés aux différentes solutions est repris dans les tableaux en annexe 3 de ce document.

3.2. Choix de la collectivité

Après délibération de son conseil municipal le **3 avril 2018** dont l'extrait du registre est joint en annexe 4, la commune de Nampteuil sous Muret a décidé de retenir le zonage d'assainissement suivant :

Assainissement non collectif pour l'ensemble de la commune (solution S1)

Le choix du zonage d'assainissement a été réalisé sur la base de l'étude technico-économique des solutions proposées dans le cadre de l'étude de schéma directeur d'assainissement. Il a été motivé par l'important écart financier entre les deux solutions tant en coût d'investissement qu'en coût de fonctionnement.

Sur le plan technique, la solution d'assainissement non collectif S1 se justifie par le fait de pouvoir garder les assainissements non collectifs contrôlés conformes par le SPANC ainsi que la possibilité d'éviter de lourds travaux sur la commune (linéaire de réseau important, poste de refoulement et stations de dépollution multiples).

3.2.1. Détail des coûts de la solution retenue S1

Assainissement non collectif pour la totalité de la commune à l'exception des 10 habitations contrôlées conformes, soit 53 habitations.

Coût d'investissement de la solution S1

L'assainissement non collectif à la parcelle pour la totalité de la commune nécessite l'implantation de :

○ Neuf (9) épandages souterrains	63 000,00 € HT
○ Sept (7) lits filtrant verticaux drainés	63 000,00 € HT
○ Quatre (4) filières compactes traditionnelles	36 000,00 € HT
○ Une (1) filière compacte traditionnelle avec 1 plus-value pour contrainte	10 350,00 € HT
○ Huit (8) postes de relèvement	16 000,00 € HT
○ Douze (12) lits filtrant verticaux drainés avec 1 plus-value pour contrainte	129 600,00 € HT

- Une **(1)** filière compacte traditionnelle avec 2 plus-values pour contraintes

12 150,00 € HT

Coût total en investissement de la solution S1 : 330 100,00 € HT et 9 709 Euros HT/Habitation en moyenne.

Coût de fonctionnement de la solution S1

Après analyse des prestations effectuées entre 2012 et 2016, le coût de fonctionnement d'un assainissement autonome peut donc être estimé à 85,00 € HT par dispositif et par an (redevance annuelle + coût de vidange lissé sur 4 ans).

A ce coût induit par les redevances diverses, nous pouvons ajouter un coût moyen de la consommation électrique nécessaire au fonctionnement des micro-stations et postes de relevage (contrainte topographique).

Nous estimons la consommation électrique de ces équipements à environ 1 kW/jour/station, soit un coût moyen de 60,00 € HT/an pour une micro-station et/ou un poste de relevage.

Le coût de fonctionnement de cette solution S1 est donc de l'ordre de 3 370,00 € HT par an pour l'ensemble des installations non conformes auquel s'ajoutent les redevances lors de la conception et de la bonne exécution la première année. Le coût du contrôle dans le cadre d'une vente n'étant pas inclus.

A noter également, le coût de fonctionnement sera de 910 € HT par an pour les 10 habitations contrôlées conformes par le SPANC

IV. ZONAGE PLUVIAL

4.1. Droits et devoirs de la collectivité et des usagers relatifs à la gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales appartiennent en pleine propriété au propriétaire du terrain qui les reçoit (article 641 du Code Civil). Il n'y a donc pas d'obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif dans les secteurs qui en sont équipés (réseau unitaire collectant à la fois les eaux usées et pluviales, ou réseau séparatif collectant les seules eaux pluviales, selon les cas).

Les terrains sont assujettis à recevoir les eaux qui s'écoulent naturellement. Cependant, le propriétaire du terrain supérieur ne peut rien faire qui aggrave cette servitude (article 640 du code Civil).

La commune, ou le cas échéant la collectivité à laquelle elle adhère pour la compétence en matière de gestion des eaux pluviales, a la possibilité de réglementer les rejets sur la voie publique dans le cadre de ses pouvoirs de police en matière de lutte contre les accidents, les inondations et les pollutions (article L2212-2 du code Général des collectivités Territoriales).

Elle peut éventuellement interdire ou limiter les rejets sur la voie publique.

S'il existe un réseau pluvial ou unitaire, les conditions de son utilisation peuvent être fixées par un arrêté municipal ou figurer dans le règlement du service d'assainissement.

4.2. Principes du zonage pluvial

4.2.1. Principes généraux

Le raccordement systématique des eaux pluviales à un réseau public n'est pas la règle. Il appartient à tout porteur public ou privé d'un projet d'envisager d'abord une gestion à la parcelle ou par opération des eaux pluviales produites. Si la gestion à la parcelle ou par opération n'est pas satisfaisante, les eaux pluviales seront autorisées partiellement ou en totalité à être rejetées dans un réseau public.

Ces dispositions s'appliquent aux zones urbanisées ou à urbaniser. Dans le cas où ces dispositions ne peuvent être réalisées, le demandeur est autorisé à rejeter ses eaux pluviales selon les trois (3) niveaux de contraintes ci-après :

- 1 – en zone de non-aggravation du ruissellement : le rejet dans un réseau existant est autorisé dans la limite du rejet actuel avant les aménagements envisagés, ou de l'acceptabilité du milieu récepteur pour un rejet en milieu naturel superficiel ;
- 2 – en zone de contrôle du ruissellement : le rejet dans un réseau existant ne peut être autorisé que dans la limite de la capacité de collecte et de transport des ouvrages de la collectivité, ou de l'acceptabilité du milieu récepteur pour un rejet en milieu naturel superficiel ;
- 3 – en zone de compensation du ruissellement : le réseau existant n'est pas en capacité d'accueillir de nouveaux rejets. Le demandeur doit envisager une gestion à la parcelle ou par opération de ses eaux pluviales. En cas d'insuffisance d'une gestion à la parcelle ou par opération, le demandeur peut être autorisé à rejeter dans le réseau. Cette autorisation est conditionnée par des travaux pouvant porter sur la collecte et le transport.

En parallèle au zonage, certaines opérations d'aménagement, selon leur importance, peuvent être soumises à une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement et notamment de la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du même code :

- rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface de la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (déclaration) ou supérieure ou égale à 20 ha (autorisation).

C'est dans le cadre du dossier réglementaire d'incidence à réaliser que les aménagements spécifiques à prévoir devront être établis. Pour les opérations plus modestes n'entrant pas dans le cadre de ces procédures, c'est à l'aménageur qu'il revient de prendre les mesures nécessaires permettant de satisfaire le règlement du PLU et le présent zonage.

Dans les secteurs ruraux, les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales, en particulier par les fossés et cours d'eau existants. Trois niveaux de contraintes sont définis dans ces secteurs:

- 1 – zone sans prescriptions particulières : il s'agit des secteurs où le ruissellement et l'évacuation des eaux pluviales ne présentent pas de problème particulier, compte tenu de la nature du sol, de la topographie et/ou de la présence d'un milieu récepteur à proximité. Les eaux de ruissellement doivent être limitées autant que possible en maximisant les surfaces végétalisées et en privilégiant des matériaux perméables. ;

2 – zone de non-aggravation du ruissellement : il s'agit des secteurs situés en amont d'ouvrages hydrauliques, existants ou projetés (bassins de rétention, collecteurs), dont le dimensionnement est suffisant pour permettre la gestion des eaux pluviales sans débordement ni problème d'évacuation, sous réserve de ne pas accroître les flux. Les éléments de paysage existants (fossés, haies, bois, bosquets, vergers, fonds plats...) constituant des freins au ruissellement et/ou favorisant l'infiltration sont à préserver, tandis que les interventions susceptibles d'aggraver le ruissellement doivent donner lieu à des mesures compensatoires, principalement agro-environnementales ;

3 – zone de réduction du ruissellement : il s'agit des secteurs situés en amont de zones urbanisées ou à urbaniser équipées de collecteurs déjà saturés ou sensibles à des dysfonctionnements hydrauliques (coulées de boues, inondations), où toute disposition visant à réduire le ruissellement contribue à l'amélioration de la situation et à la réduction des risques. Les dispositions à prendre sont principalement des aménagements d'hydraulique douce (bandes enherbées, haies, fossés...) et des modifications des pratiques agricoles (labours perpendiculaires aux pentes...).

Dans tous les cas (zones urbanisées, à urbaniser, naturelle ou agricole), un prétraitement (débourbeur, séparateur d'hydrocarbures...) avant rejet pourra être demandé le cas échéant selon la nature des aménagements.

4.2.2. Zones d'urbanisation existante

Les zones agglomérées sont souvent les plus sensibles au ruissellement et aux inondations. En effet, la concentration des eaux de ruissellement par la pose de collecteurs, l'extension de l'urbanisation et l'accroissement de l'imperméabilisation au fil du temps conduisent les réseaux pluviaux et unitaires, souvent anciens, à la limite de leur capacité, voire les rendent insuffisants. Il s'agit de zones où le ruissellement ne doit pas être aggravé.

Les réseaux d'assainissement par temps de pluie sont souvent à l'origine de 2 types majeurs de dysfonctionnement :

- pour des pluies d'occurrence fréquente, dans le cas de réseaux unitaires collectant à la fois les eaux usées et pluviales, rejet d'eaux usées de temps de pluie du fait de l'insuffisance des ouvrages à transiter la totalité des flux vers les ouvrages de traitement (l'occurrence de pluie mensuelle est souvent retenue pour analyser ce type de dysfonctionnement)
- pour des pluies d'occurrence plus rare (10/20/30/50 ans), débordements et inondations du fait de l'insuffisance hydraulique des ouvrages, avec remontée de l'eau chez les riverains par les branchements sur les réseaux en charge et/ou inondation des voiries lorsque que la ligne d'eau atteint le terrain naturel (l'occurrence de pluie décennale est souvent retenue pour analyser ce type de dysfonctionnement).

Généralement, pour les constructions et infrastructures existantes, les aménagements possibles pour limiter les débits, le ruissellement et ne pas aggraver les inondations sont :

- la réduction des apports amont par écrêtement (bassins tampons)
- la déconnexion de bassins versants des zones de collecte (mise en séparatif, séparation de réseaux d'eaux pluviales et unitaires...)
- la modification de la répartition des flux d'amont en aval et la dispersion des rejets
- la suppression d'insuffisances locales par remplacement/renforcement d'ouvrages incriminés
- à l'occasion d'opportunités de travaux ou d'aménagements (aménagement des sous-sols, réfection de voirie, secteurs de requalification...), toute possibilité de techniques alternatives, faisant appel soit à l'infiltration, soit au stockage et à l'épandage superficiel :
 - ✓ assainissement à la parcelle : puisards, fossés, noues, tranchées drainantes, citernes, toitures terrasses, lits d'épandage
 - ✓ assainissement par groupe de parcelles : fossés, noues, tranchées pour recueillir et infiltrer les eaux de ruissellement des espaces collectifs, tranchées filtrantes ou drainantes, chaussées poreuses ou sur fondation drainante
 - ✓ assainissement par opération : bassins de retenue, chaussées réservoirs.
- l'installation de clapets anti-retour pour éviter les remontées dans les branchements.

4.2.3. Zones à urbaniser

Pour les mêmes raisons que dans les zones urbanisées (éléments limitants), afin d'éviter des mises en charge des réseaux avec aggravation ou apparition de nouveaux risques de débordement, le rejet des eaux pluviales en infiltration (après tamponnement éventuel en fonction des capacités d'absorption du sol) ou dans un milieu superficiel proche (après tamponnement éventuel en fonction de la capacité d'acceptation du milieu) doit être privilégié chaque fois que possible pour éviter la concentration des flux.

Deux cas de figure se présentent pour la gestion des eaux pluviales :

- zones de compensation du ruissellement : dans les secteurs sensibles où les réseaux déjà saturés ne peuvent pas admettre d'augmentation des débits collectés, afin de ne pas aggraver la situation existante et les risques déjà évoqués, toute possibilité de solutions "alternatives" ou "compensatoires" au ruissellement, déjà énumérées pour les zones urbanisées, doit être envisagée pour collecter et évacuer les eaux pluviales des nouvelles constructions et infrastructures, publiques ou privées, collectives ou individuelles.

Dans ce cas, les solutions locales d'évacuation doivent être privilégiées : recherche d'un exutoire local (ruisseau, fossé, infiltration) sous réserve de vérifier les risques de pollution ou de contamination du milieu récepteur, notamment en fonction des usages de l'eau.

Les techniques alternatives énumérées précédemment doivent être privilégiées pour réduire et/ou différer les rejets d'eaux pluviales (rétention à la parcelle, par opération, avec débit de fuite limité).

- zones de contrôle du ruissellement : quand la capacité des réseaux existants et l'acceptabilité du milieu naturel le permettent, les solutions classiques d'assainissement pluvial par la pose de collecteurs restent envisageables, moyennant le cas échéant des prétraitements et/ou tamponnements. L'aménageur doit néanmoins au préalable vérifier l'acceptabilité des réseaux et avoir reçu l'agrément du gestionnaire des réseaux.

Dans ce cas, l'utilisation des mesures alternatives précédentes ne doit pas être négligée pour éviter une saturation des réseaux à terme.

4.2.4. Zones naturelles et agricoles (bassins versants ruraux)

Sur ces zones, le ruissellement a pour conséquence de concentrer les flux dans le temps (réduction du temps de parcours et augmentation des vitesses d'écoulement) et dans l'espace (convergence en quelques points de rejet à l'aval).

Compte tenu, en outre, du cumul des flux issus de plusieurs bassins versants naturels, des conséquences graves peuvent être à craindre si aucune précaution n'est prise et si la gestion des flux n'est pas concertée :

- * risques d'inondation pour les populations à l'aval des bassins versants, jusqu'au milieu récepteur final
- * risques d'inondation d'ouvrages d'infrastructure importants, et par suite pour la sécurité des usagers
- * risques d'inondation de terrains cultivables
- * érosion des sols et pollution des milieux récepteurs :

Ses effets sont observables le long des lignes d'écoulement principal où le ruissellement emporte les terrains et provoque des affaissements, ainsi qu'à l'aval des bassins versants dans le fond des vallons, où ils se manifestent par l'accumulation de terre, le colmatage d'ouvrages hydrauliques, des apports de boues dans les milieux superficiels. On les observe en particulier aux points d'accumulation des eaux au droit de dépressions naturelles, ou aux ouvrages canalisant les écoulements sous des chemins agricoles ou des chaussées.

L'érosion résulte de la combinaison de plusieurs facteurs :

- pentes importantes de bassins versants agricoles
- composition des terrains superficiels
- pratiques culturelles, et remembrement :
 - ✓ labourages et cultures dans le sens des pentes, concentrant et accélérant les écoulements

- ✓ arrachage de haies forçant l'infiltration et freinant les écoulements
 - ✓ comblement de fossés permettant la rétention et l'infiltration
 - nudité des sols cultivés en période hivernale
 - insuffisance d'obstacles naturels aux écoulements (*bois, talus, haies,...*), en particulier à l'aval des bassins versants
- * mauvaise recharge des aquifères.

Pour ces zones naturelles et agricoles, les aménagements envisageables pour améliorer le fonctionnement du réseau hydraulique superficiel consistent principalement en des mesures agri-environnementales visant à ralentir les écoulements. Il peut s'agir de:

- modification des pratiques culturales
 - labourages et cultures perpendiculairement aux pentes
 - plantation de haies...
- création, recalibrage ou réouverture de fossés comblés
- mise en place de bandes enherbées
- mise à fond plat de terrains favorables à une bonne infiltration
- utilisation de dépressions naturelles et d'obstacles naturels aux écoulements (*bois, talus, haies,...*), par dérivation locale des écoulements
- création de bassins de tamponnement ou d'infiltration...

4.3. Etat de l'assainissement pluvial à NAMPTEUIL-SOUS-MURET

Le réseau pluvial de la commune (plan ci-contre) se limite à quelques antennes (4) avec grilles et bouches-avaloirs qui collectent et acheminent les eaux de ruissellement jusqu'à des fossés vers le ru de Violaine.

La mairie indique qu'une coulée de boue s'est produite une fois à l'occasion d'un très gros orage en haut de la rue de la Wache à l'entrée est du bourg.

NAMPTEUIL-SOUS-MURET a fait l'objet de plusieurs arrêtés de catastrophe naturelle d'inondation :

Type de catastrophe	Début	Fin	Arrêté	Publication JO
Inondations et coulées de boue	08/05/93	09/05/93	20/08/93	03/09/93
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99

Elle n'est pas soumise à la réglementation relative à l'Information Acquéreur Locataire en application des articles L125-5 et R125-23 à 27 du Code de l'Environnement.

4.4. Zonage pluvial à NAMPTEUIL-SOUS-MURET

La zone urbanisée du bourg a été rangée en zone de non-aggravation du ruissellement, pour éviter les risques de saturation des réseaux à terme et d'accroître les flux rejetés au milieu naturel.

A défaut de document d'urbanisme fixant des contours précis des zones urbanisées, urbanisables, naturelles et agricoles, la délimitation a été effectuée en fonction de la structure viaire et de celle des réseaux, des pentes, des limites des parcelles bâties ou potentiellement constructibles, et du registre parcellaire graphique agricole de 2016 (RPG).

En amont des zones identifiées comme sensibles aux ruissellements, inondations et coulées de boue, les bassins versants ruraux ont été rangés en zone de réduction du ruissellement.

La délimitation a été effectuée par recoupement des limites parcellaires et des lignes de crête et de talweg définies à partir des courbes de niveau des cartes IGN au 1/25000^{ème}.

Le reste des bassins versants ruraux est rangé en zone sans prescriptions particulières.

Actuellement, compte tenu de rejets dans les réseaux pluviaux de dispositifs d'ANC non conformes, des rejets d'eaux usées sont potentiellement observables aux exutoires de ces réseaux dans le milieu naturel. Cependant, dans le cadre de la solution retenue de réhabilitation des dispositifs d'ANC non conformes, ces rejets potentiels sont amenés à progressivement disparaître.

Par ailleurs, le caractère rural de la commune et l'origine des eaux de ruissellement ne sont pas susceptibles de générer une pollution significative des eaux pluviales.

En conséquence, aucun point sensible quant à la pollution des eaux pluviales n'a été identifié.

REVISION DES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT DE 21 COMMUNES

COMMUNE DE NAMPTEUIL SOUS MURET

**Annexe 1 – Décision de la MRAe concernant
l'évaluation environnementale sur la commune**



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
sur la révision des zonages d'assainissement
des communes de**

**Ambrief, Arcy, Beugneux, Billy-sur-Ourcq, Buzancy,
Chacrise, Chaudun, Cramaille, Cuiry-Housse, Droisy, Launoy,
Le Plessier-Huleu, Maast-et-Violaine, Muret-et-Crouttes,
Nampteuil-sous-Muret, Oulchy-la-ville, Rozières-sur-Crise,
Saint-Rémy-Blanzy, Vierzy et Villemontoire (02)**

n°MRAe 2018-2415 ; 2018-2416 ; 2018-2417 ; 2018-2418 ; 2018-2419 ; 2018-2420 ; 2018-2421 ;
2018-2422 ; 2018-2423 ; 2018-2424 ; 2018-2425 ; 2018-2426 ; 2018-2427 ; 2018-2428 ; 2018-2429 ; 2018-
2430 ; 2018-2431 ; 2018-2432 ; 2018-2433 ; 2018-2500

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les demandes d'examen au cas par cas, déposées complètes par la communauté de communes du canton d'Oulchy-le-Château le 23 avril 2018, concernant la révision des 20 zonages d'assainissement des communes d'Ambrief, Arcy, Beugneux, Billy-sur-Ourcq, Buzancy, Chacrise, Chaudun, Cramaille, Cuiry-Housse, Droisy, Launoy, Le Plessier-Huleu, Maast-et-Violaine, Muret-et-Crouettes, Nampsteuil-sous-Muret, Oulchy-la-ville, Rozières-sur-Crise, Saint-Rémy-Blanzy, Vierzy et Villemontoire, dans le département de l'Aisne ;

Vu les avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France des 25 et 29 mai 2018 ;

Considérant que la révision des zonages d'assainissement de ces vingt communes consiste à classer en assainissement non collectif l'ensemble du territoire de chacune de ces communes ;

Considérant la présence sur la commune d'Arcy du site Natura 2000 n°FR2200399 « coteaux calcaires du Tardenois et du Valois » lequel ne sera pas impacté par les projets de zonage d'assainissement ;

Considérant la présence de zones à dominante humide définies par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie, lesquelles ne seront pas impactées par les projets de zonage d'assainissement ;

Considérant la présence de périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine sur les communes de Beugneux, Droisy, Rozières-sur-Crise, Saint-Rémy-Blanzy et l'absence d'habitation au sein de ces périmètres de protection rapproché et éloigné ;

Considérant la présence d'une habitation à l'intérieur du périmètre de protection du captage d'eau potable de la commune d'Arcy, habitation dont les effluents épurés seront rejetés en dehors du périmètre de protection ;

Considérant que l'état chimique des nappes souterraines du Lutétien-Yprésiens du Soissonnais-laonnois, de l'Eocène du bassin versant de l'Ourcq, et de la Craie de Champagne nord est médiocre, alors que la nappe de l'Albien-Néocomien captif est en bon état ;

Considérant la réglementation garantissant le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif en application de l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 dans l'objectif de maintenir la conformité des installations et d'informer le public sur les conditions de réhabilitation des équipements vieillissants ;

Considérant la présence sur toutes les communes, sauf Ambrief, Arcis, Billy-sur-Ourcq, Buzancy, Chaudun et Le Plessier-Huleu, d'algues de remontée de nappe élevées à très élevée et qu'il conviendra de prévoir des dispositifs d'assainissement adéquats pour que l'efficacité de l'assainissement soit assurée ;

Considérant dès lors que la révision du zonage d'assainissement des vingt communes précitées n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure de révision des zonages d'assainissement des communes d'Ambrief, Arcy, Beugneux, Billy-sur-Ourcq, Buzancy, Chacrise, Chaudun, Cramaille, Cuiry-Housse, Droisy, Launoy, Le Plessier-Huleu, Maast-et-Violaine, Muret-et-Crouettes, Nampsteuil-sous-Muret, Oulchy-la-ville, Rozières-sur-Crise, Saint-Rémy-Blanzy, Vierzy et Villemontoire dans le département de l'Aisne n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 19 juin 2018

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale
Hauts-de-France



Patricia Corrèze-Lénée

<i>Voies et délais de recours</i>

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.
Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex

REVISION DES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT DE 21 COMMUNES

COMMUNE D'OULCHY LA VILLE

Annexe 4 – Délibération du Conseil Municipal

République française

DEPARTEMENT de l' AISNE

COMMUNE D' OULCHY LA VILLE

Séance du 15 mars 2018

Membres en exercice :
11

Date de la convocation: 15/03/2018

*L'an deux mille dix-huit et le quinze mars l'assemblée régulièrement
convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Christian FOUILLARD*

Présents : 8

Présents : Christian FOUILLARD, Christiane FOUILLARD, Daniel
MENARD, Françoise COURTOIS, Nadège GASSER, Christophe
LAMY, Marie-Cécile MESSEAN, Roger PAPIER

Votants: 8

Pour: 8

Représentés:

Contre: 0

Excusés: Didier PARISOT, Marie-Odile OUDART

Abstentions: 0

Absents: Bruno FOUILLARD

Secrétaire de séance: Nadège GASSER

Objet: CHOIX DU MODE D'ASSAINISSEMENT - DE_2018_002

Suite à la révision du zonage d'assainissement, Monsieur le Maire présente les deux solutions du mode d'assainissement avec leurs différentes contraintes.

Le Conseil municipal, après en avoir débattu et compte tenu des caractéristiques, des moyens financiers de la commune et des règles appliquées habituellement en matière d'assainissement,

- le Conseil municipal décide de retenir sur le territoire de la commune le mode d'assainissement non collectif.

Fait et délivré en séance ordinaire, le jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour copie conforme

Le Maire,

Christian FOUILLARD

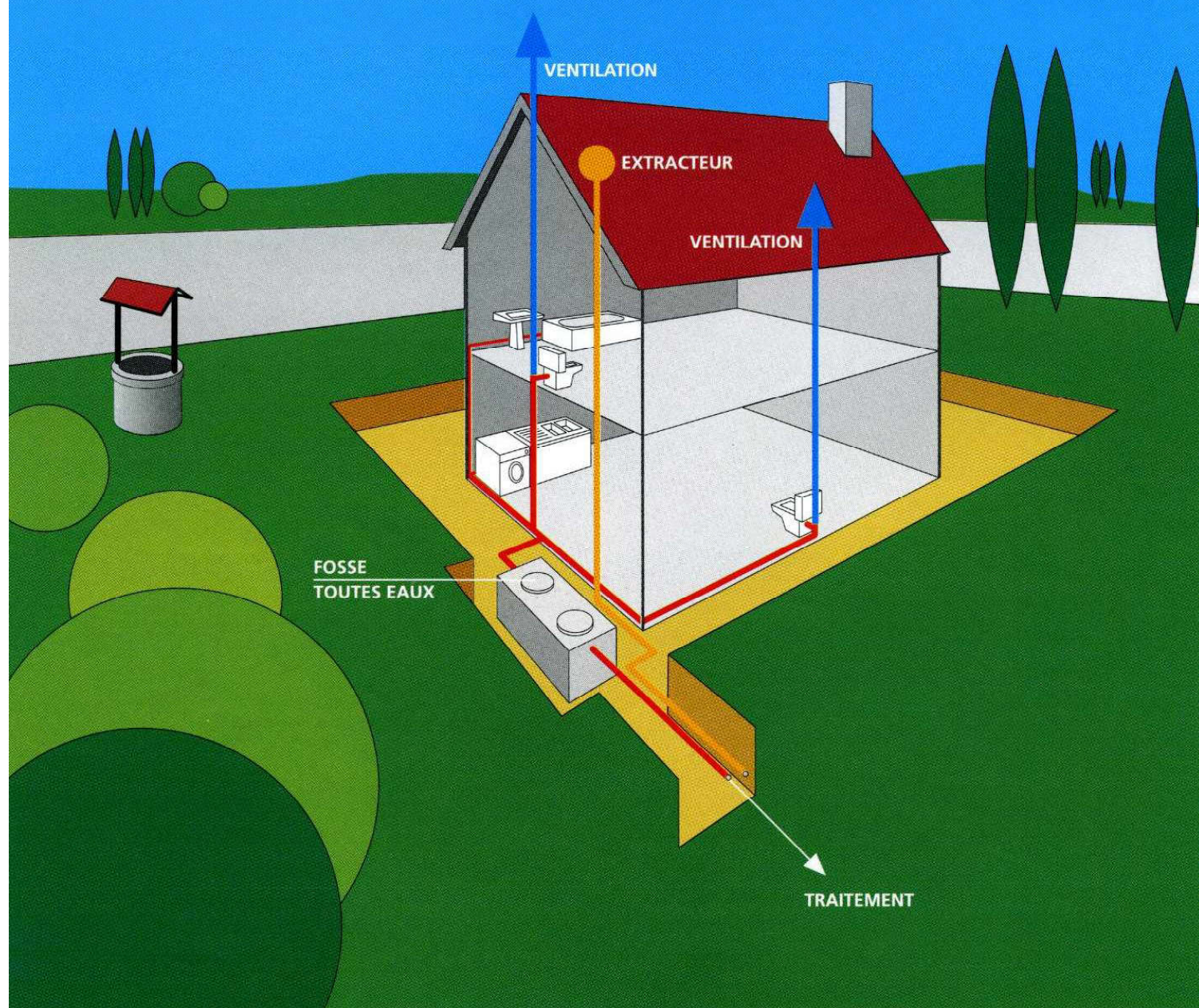


REVISION DES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT DE 21 COMMUNES

COMMUNE D'OULCHY LA VILLE

**Annexe 2 – Fiches descriptives des installations
d'assainissement non collectif**

FOSSE TOUTES EAUX



Une fosse toutes eaux est un appareil destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants.

Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

La fosse toutes eaux doit débarrasser les effluents bruts de leurs matières solides afin de protéger l'épandage contre un risque de colmatage.

Elle doit également liquéfier ces matières retenues par décantation et flottation.

La hauteur d'eau ne doit pas être inférieure à 1 m.

La fosse toutes eaux génère des gaz qui doivent être évacués par une ventilation efficace.

L'évacuation de ces gaz est assurée par un extracteur placé au-dessus des locaux habités.

Le diamètre de la canalisation d'extraction sera d'au moins 10 cm.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

A défaut de justifications fournies par le constructeur de la fosse toutes eaux, la vidange des boues et des matières flottantes doit être assurée au moins tous les 4 ans.

DIMENSIONNEMENT :

Le volume minimum de la fosse toutes eaux sera de 3 000 l pour les logements comprenant jusqu'à 5 pièces principales.

Il sera augmenté de 1 000 l par pièce supplémentaire.

FOSSE TOUTES EAUX

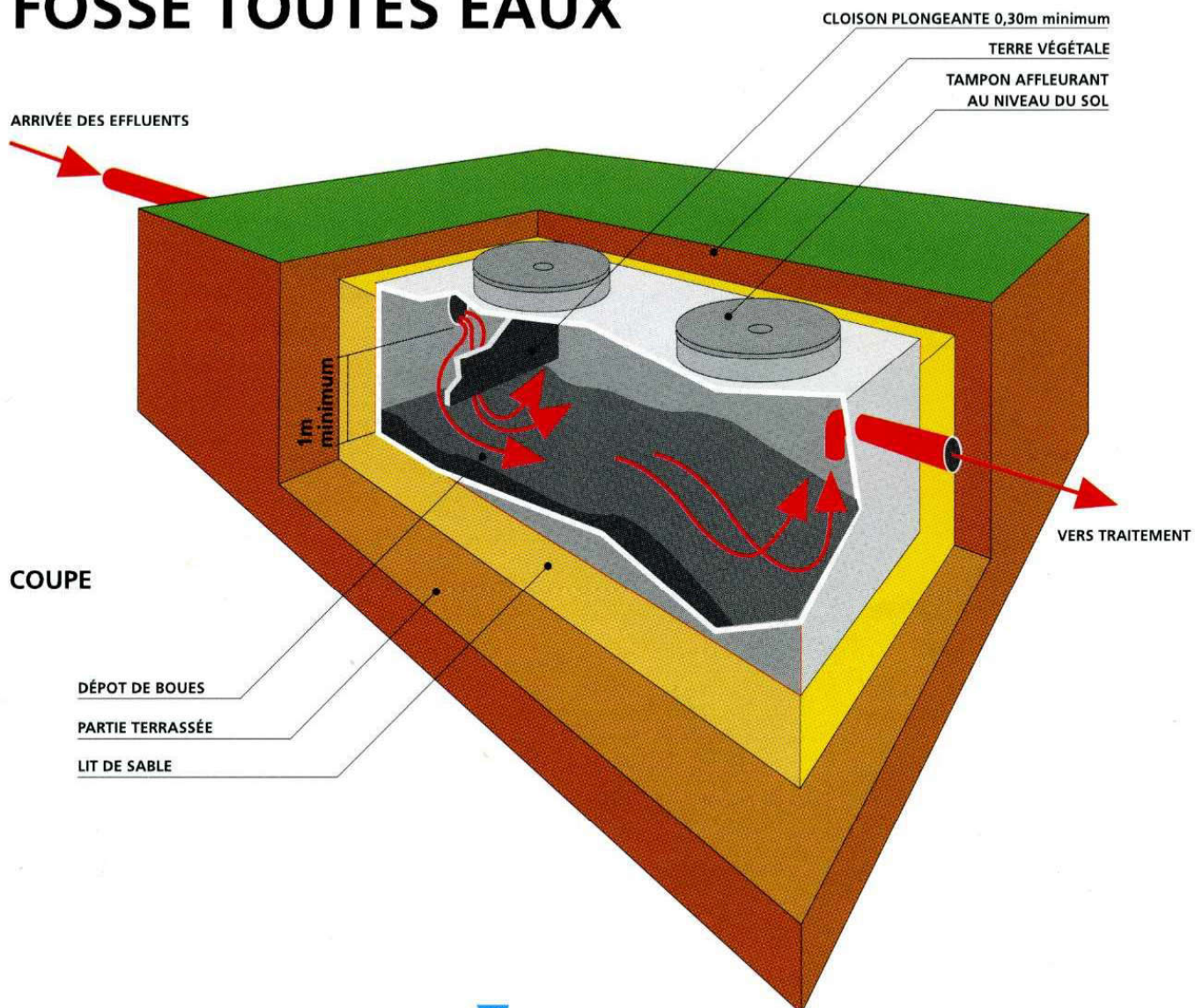
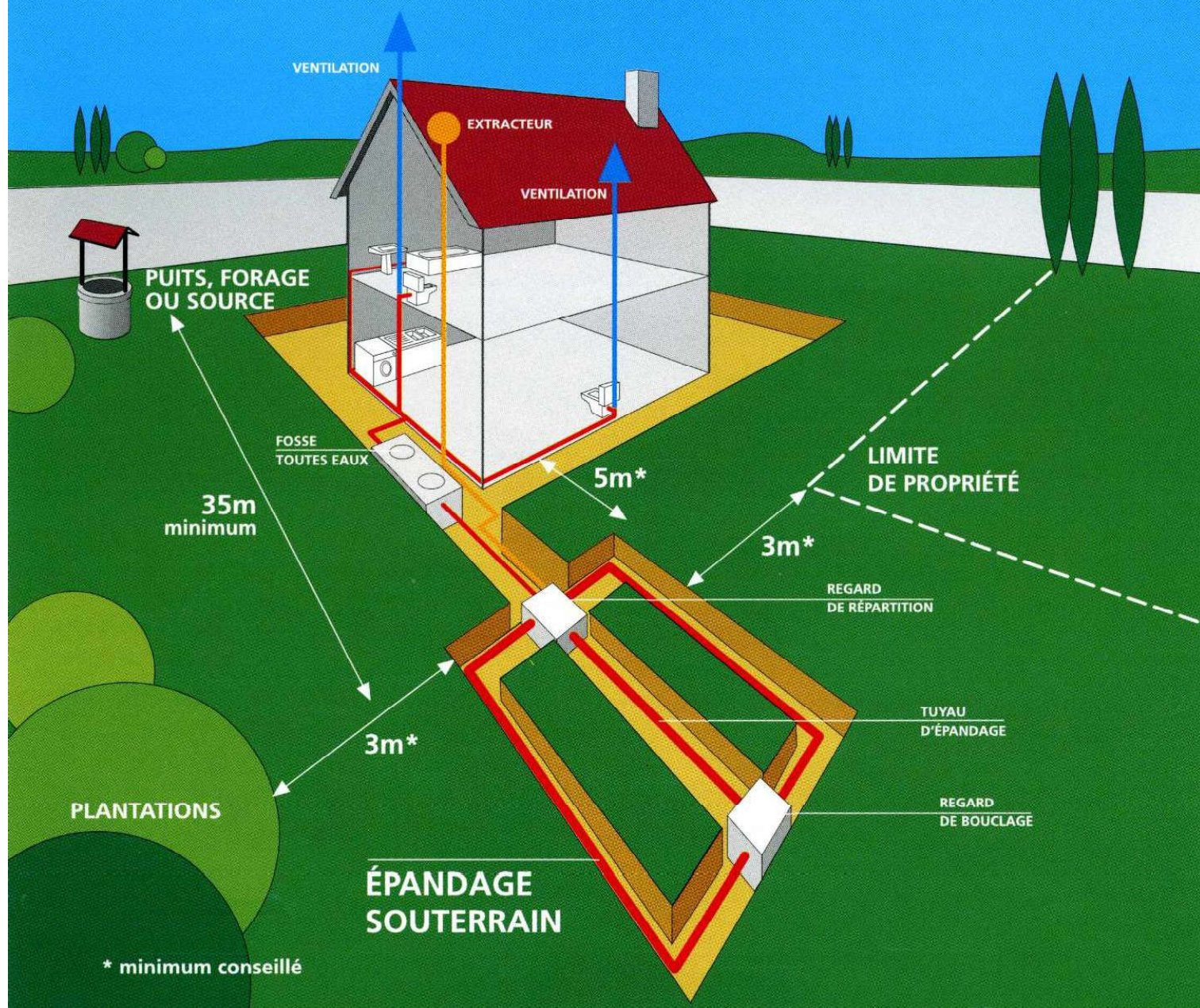


SCHÉMA DE PRINCIPE DE VENTILATION

ÉPANDAGE SOUTERRAIN

ÉPANDAGE EN SOL NATUREL



Les tranchées d'épandage reçoivent les effluents de la fosse toutes eaux.

Le sol en place est utilisé comme système épurateur et comme moyen dispersant.

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE :

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire de tuyaux placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.

Il doit être placé aussi près de la surface du sol que le permet sa protection.

- ◆ **Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 mm. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 mm.**

- ◆ **La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 m.**

- ◆ **La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux est de 0,50 m minimum.**

- ◆ **Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers lavés.**

- ◆ **La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 m.**

- ◆ **Un feutre imputrescible doit être disposé au-dessus de la couche de graviers.**

- ◆ **Une couche de terre végétale.**

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau de distribution.

DIMENSIONNEMENT :

La surface d'épandage (fond des tranchées) est fonction de la taille de l'habitation et de la perméabilité du sol. Elle est définie par l'étude pédologique à la parcelle.

ÉPANDAGE SOUTERRAIN

ÉPANDAGE EN SOL NATUREL

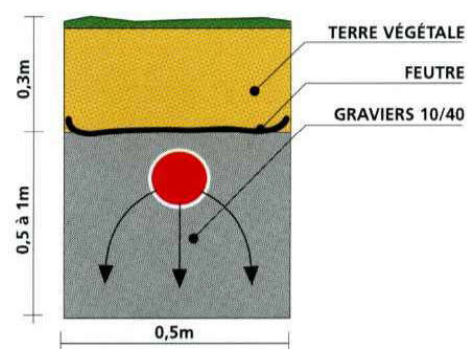


COUPE LONGITUDINALE EN TERRAIN PLAT

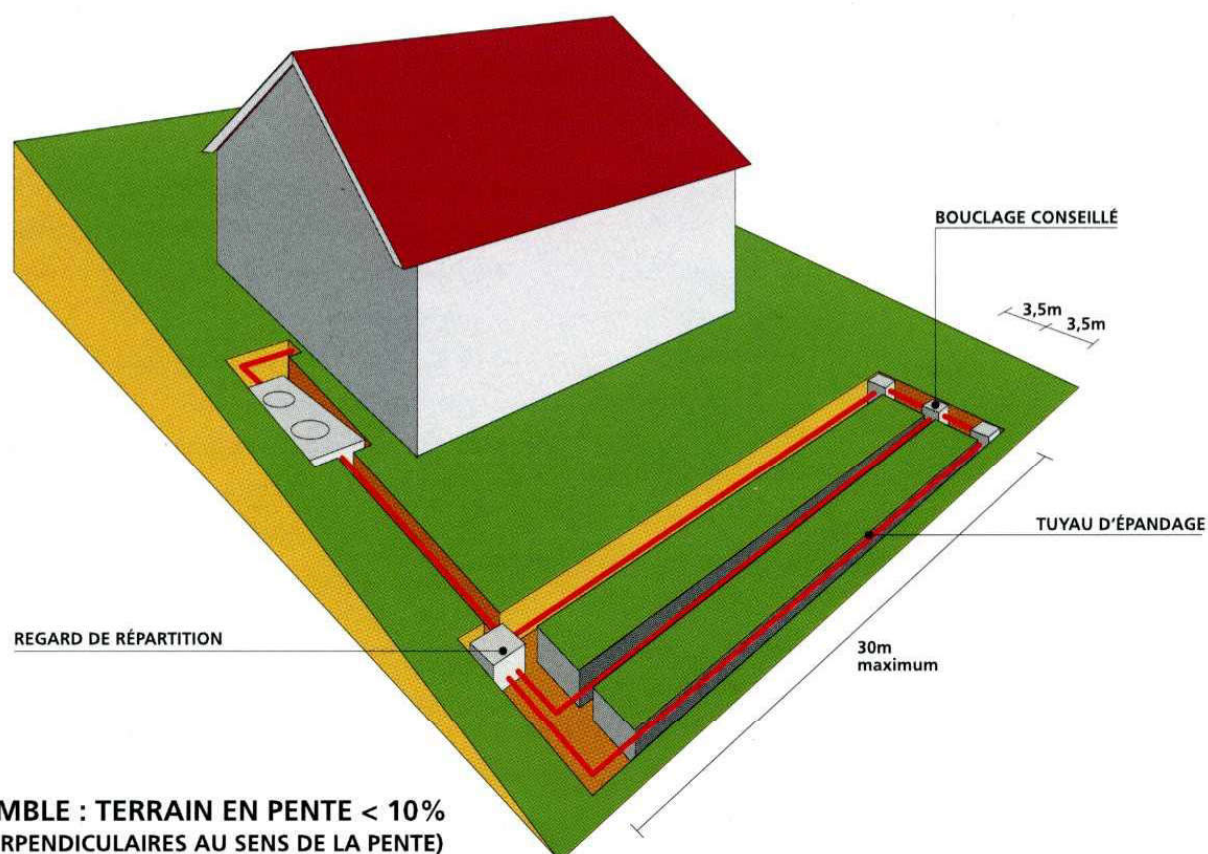


CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
AVEC OUVERTURES Ø 10mm OU FENTES DE 5mm minimum
ESPACÉES TOUS LES 10 À 15cm

TUYAU D'ÉPANDAGE



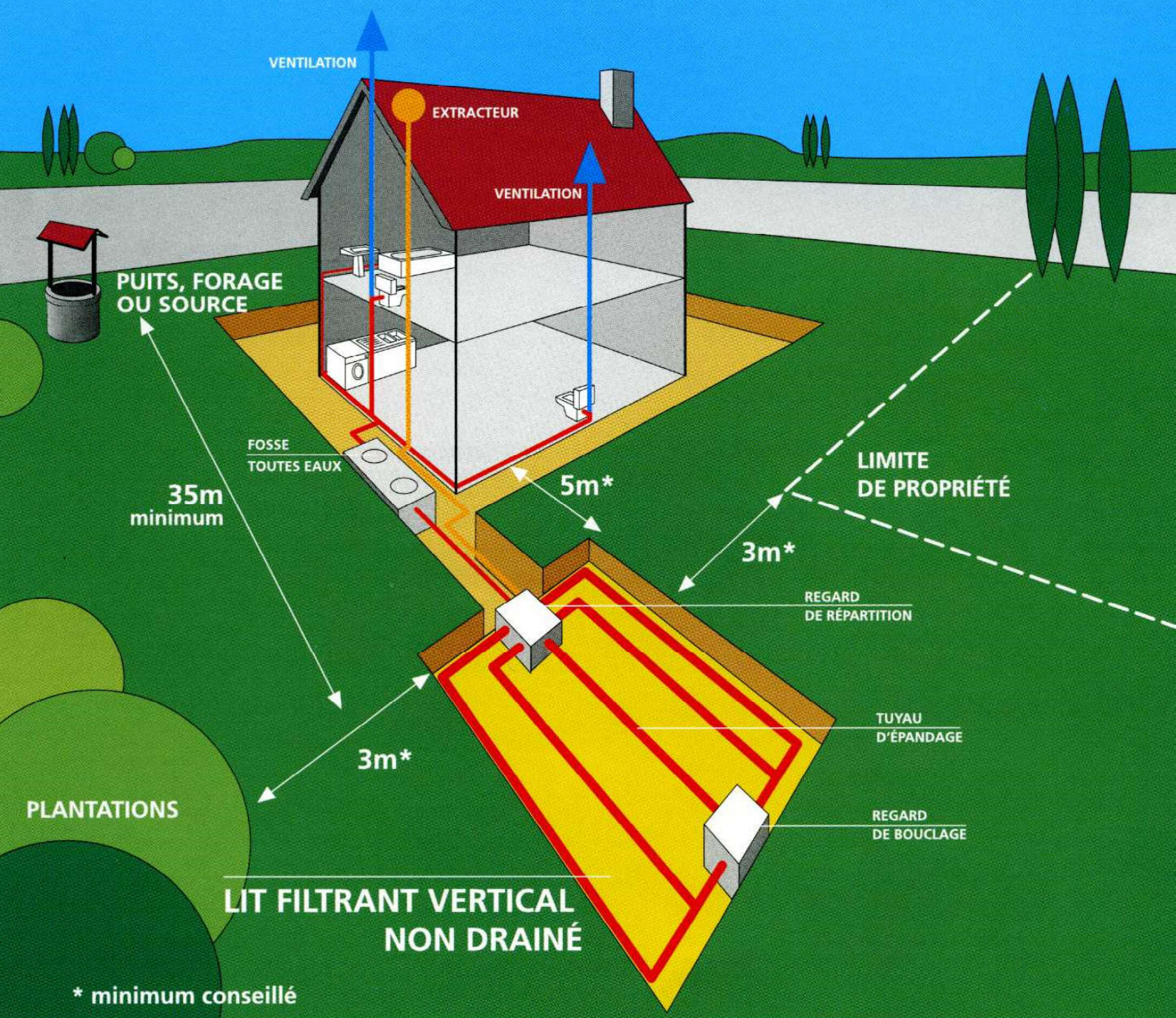
COUPE D'UNE TRANCÉE



VUE D'ENSEMBLE : TERRAIN EN PENTE < 10%
(TRANCÉES PERPENDICULAIRES AU SENS DE LA PENTE)

LIT FILTRANT VERTICAL NON DRAINÉ

ÉPANDAGE EN SOL RECONSTITUÉ



Dans le cas où le sol présente une perméabilité insuffisante ou à l'inverse, si le sol est trop perméable (craie), un matériau plus adapté (sable siliceux lavé) doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 m.

La répartition de l'effluent est assurée par des tuyaux munis d'orifices, établis en tranchées dans une couche de graviers.

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE :

Le lit filtrant vertical non drainé se réalise dans une excavation à fond plat de forme généralement proche d'un carré et d'une profondeur de 1 m minimum sous le niveau

de la canalisation d'amenée, dans laquelle sont disposés de bas en haut :

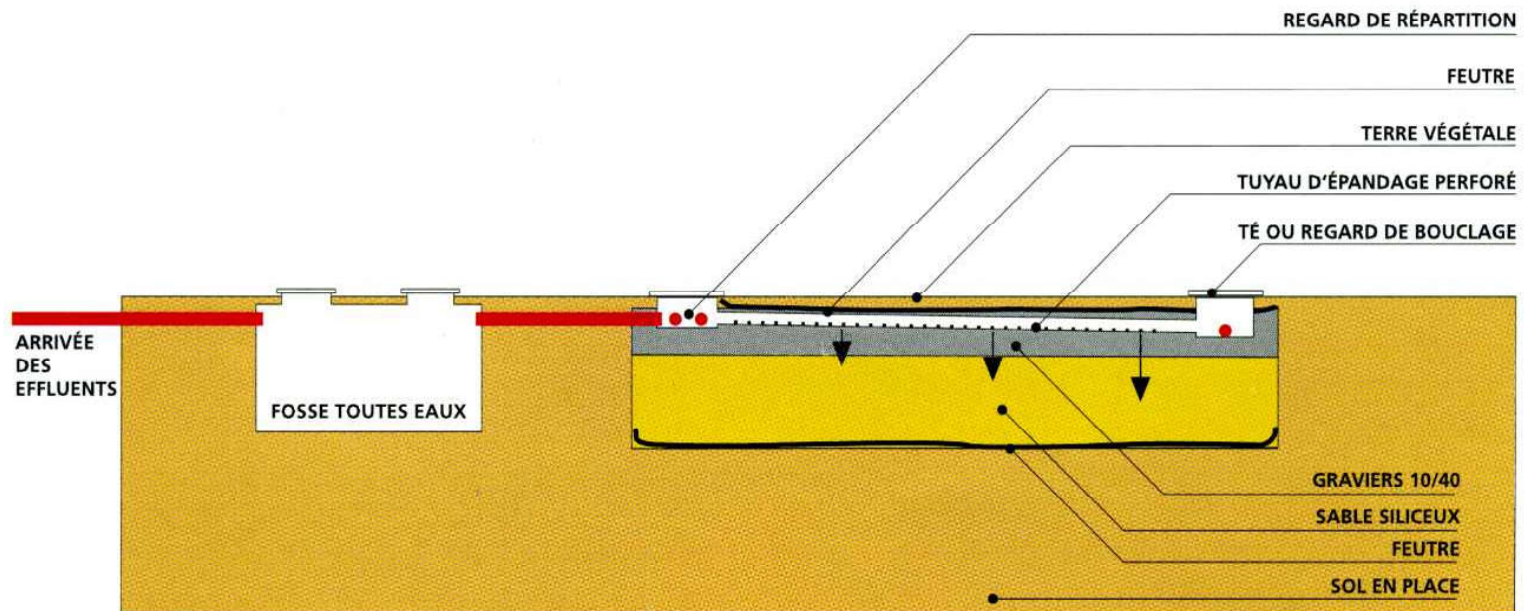
- ◆ un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,
- ◆ une couche de sable lavé de 0,70 m minimum d'épaisseur,
- ◆ une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le lit,
- ◆ un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air qui recouvre l'ensemble,
- ◆ une couche de terre végétale d'une épaisseur de 0,20 m.

DIMENSIONNEMENT :

La surface du lit filtrant vertical non drainé doit être au moins égale à 5 m² par pièce principale (minimum : 20 m²).

LIT FILTRANT VERTICAL NON DRAINÉ

ÉPANDAGE EN SOL RECONSTITUÉ

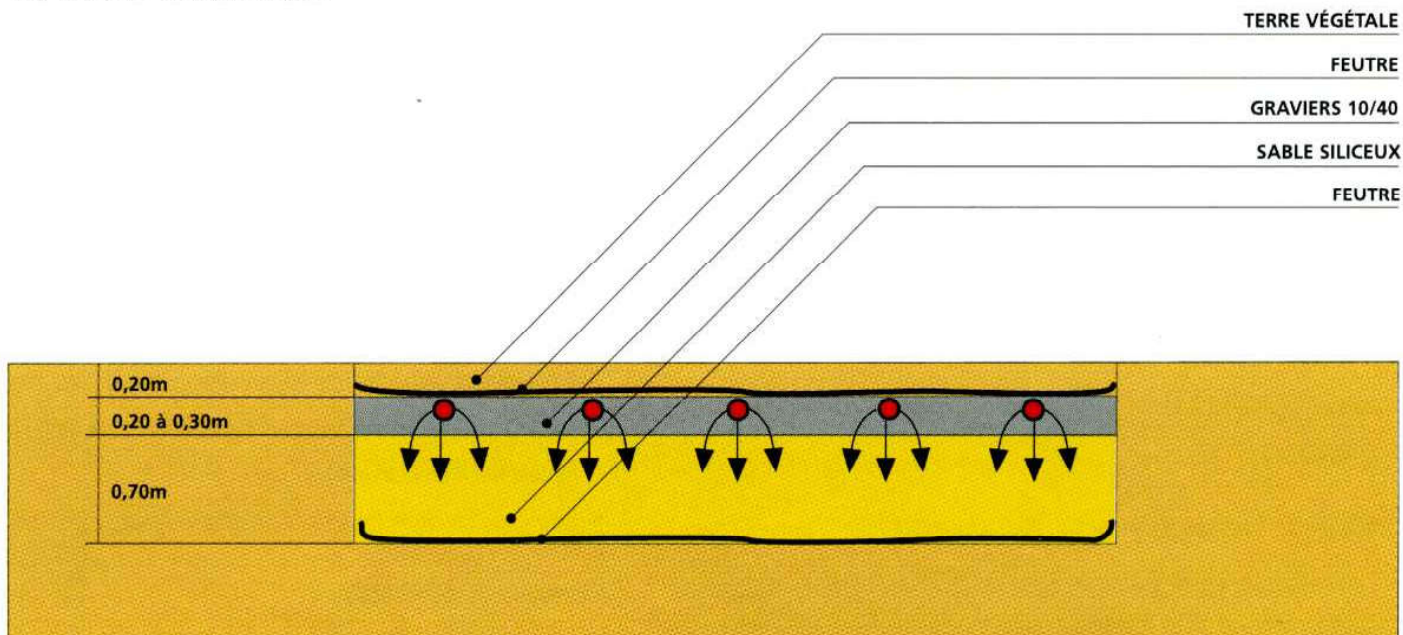


COUPE LONGITUDINALE



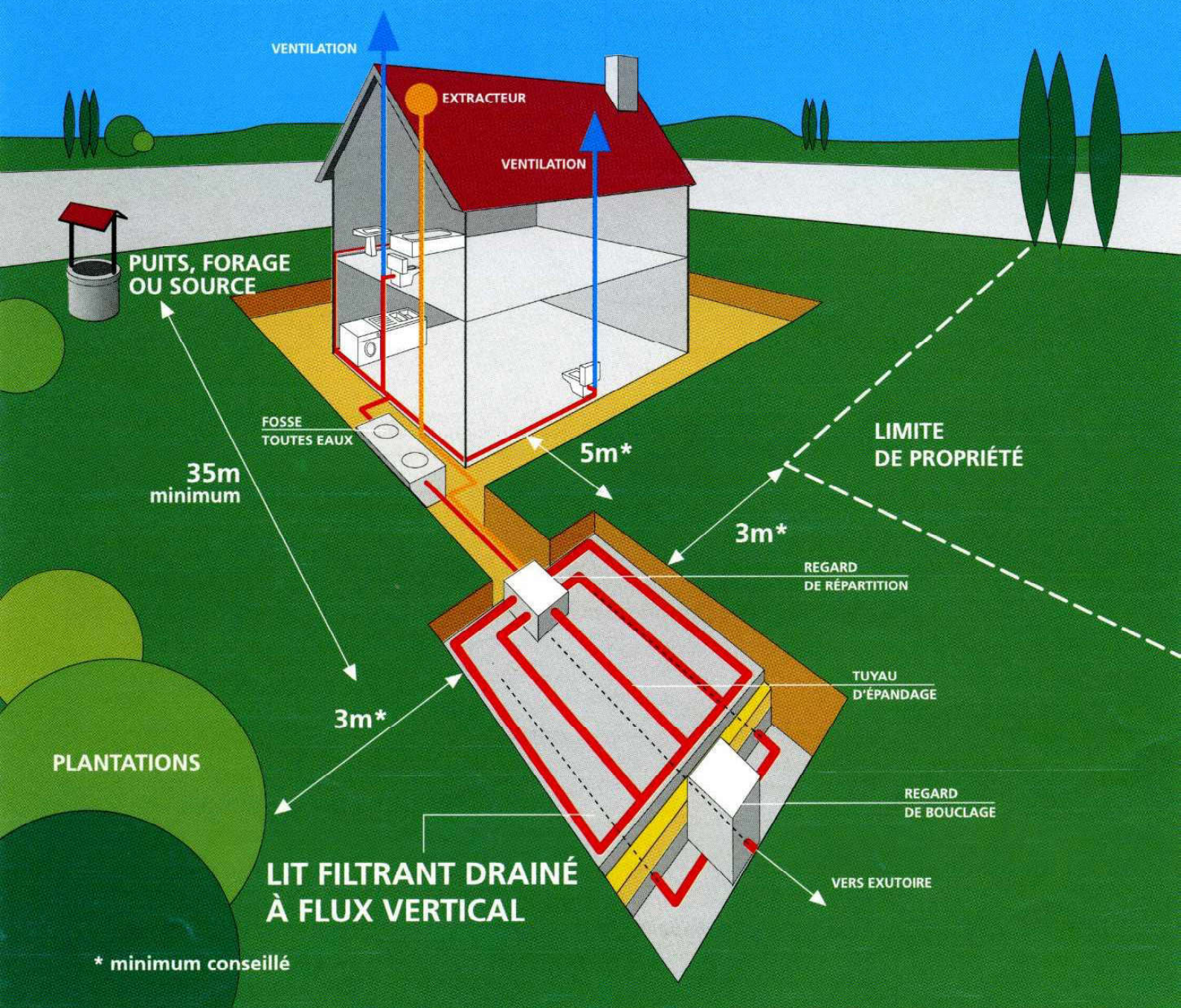
CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
AVEC OUVERTURES Ø 10mm OU FENTES DE 5mm minimum
ESPACÉES TOUS LES 10 À 15cm

TUYAU D'ÉPANDAGE



COUPE TRANSVERSALE

LIT FILTRANT DRAINÉ À FLUX VERTICAL



Ce dispositif est à prévoir lorsque le sol est inapte à un épandage naturel et lorsqu'il existe un exutoire pouvant recevoir l'effluent traité.

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE :

Le lit filtrant drainé à flux vertical se réalise dans une excavation à fond plat de forme généralement proche d'un carré et d'une profondeur de 1,00 m sous le niveau de la canalisation d'amenée, dans laquelle sont disposés de bas en haut :

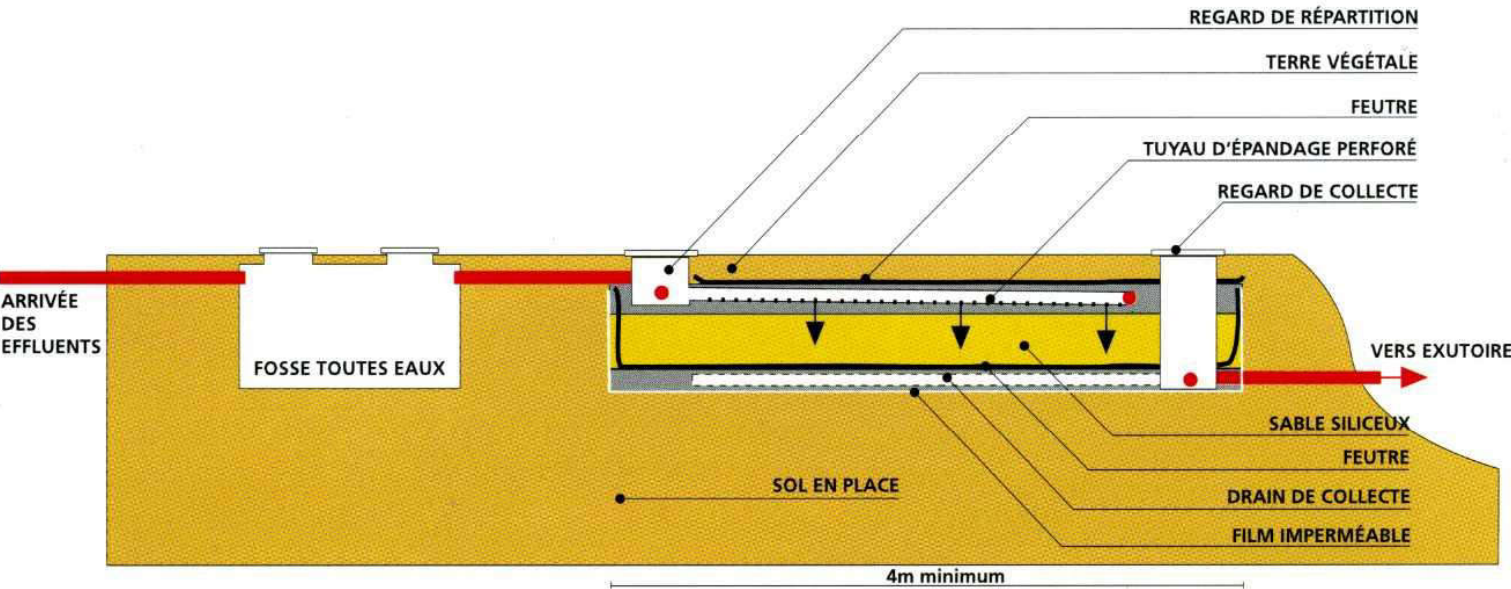
- ◆ un film imperméable,
- ◆ une couche de graviers d'environ 0,10 m d'épaisseur au sein de laquelle des canalisations drainent les effluents traités vers l'exutoire,

- ◆ un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,
- ◆ une couche de sable siliceux lavé de 0,70 m d'épaisseur,
- ◆ une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le lit filtrant,
- ◆ un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,
- ◆ une couche de terre végétale.

DIMENSIONNEMENT :

La surface du lit filtrant drainé à flux vertical doit être au moins égale à 5 m² par pièce principale (minimum : 20 m²).

LIT FILTRANT DRAINÉ À FLUX VERTICAL

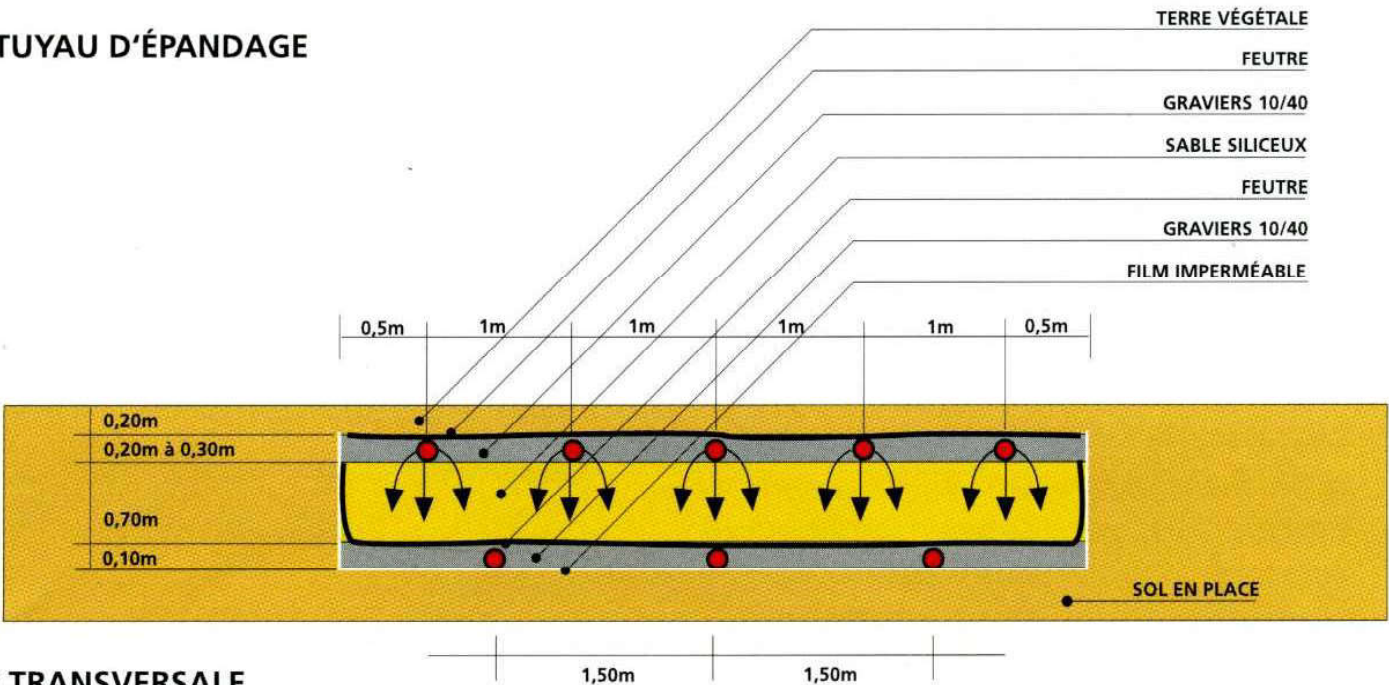


COUPE LONGITUDINALE



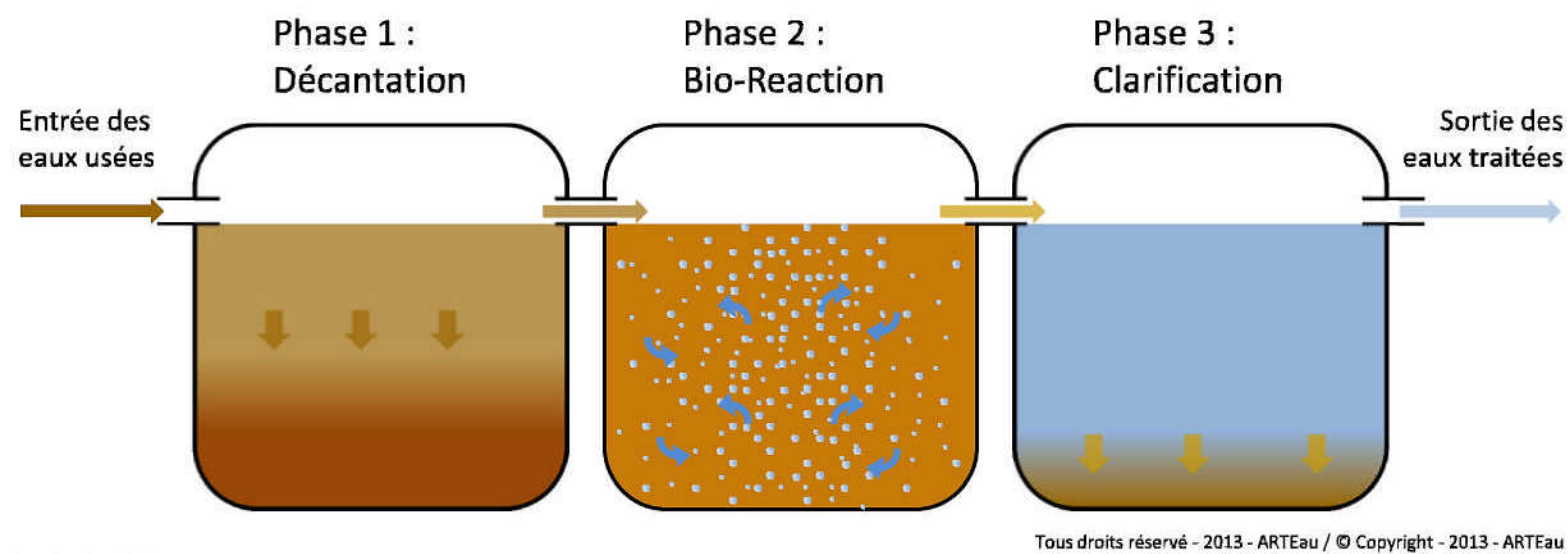
CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
AVEC OUVERTURES Ø 10mm OU FENTES DE 5mm MINIMUM
ESPACÉES TOUS LES 10 À 15cm

TUYAU D'ÉPANDAGE



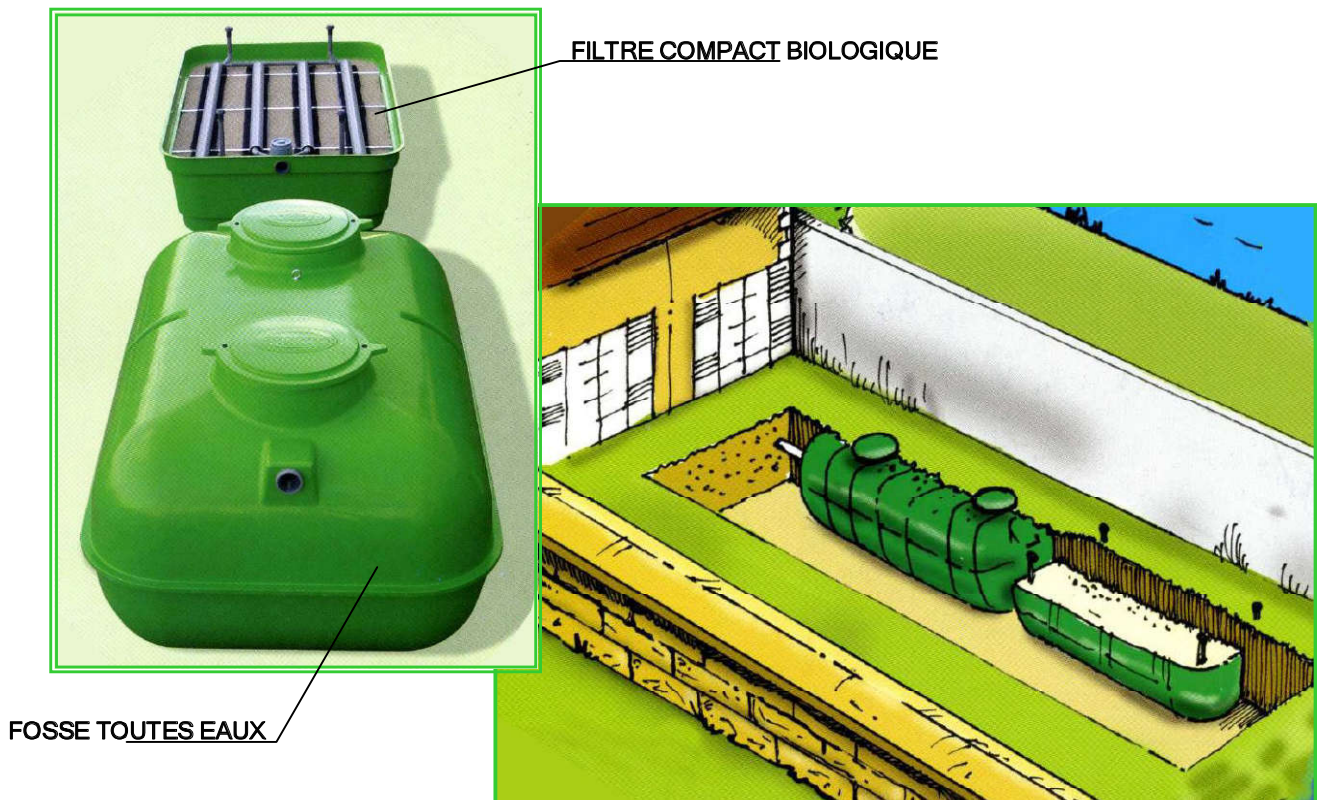
COUPE TRANSVERSALE

La Micro-Station et son fonctionnement



FILTRE A ZEOLITHE (Filtre compact)

La solution aux problèmes de place pour l'assainissement des eaux usées de votre maison



- * Ce système convient aux petits terrains dont le sol est inapte à un épandage naturel.
- * Cette filière d'assainissement compact se compose d'une fosse septique Toutes Eaux et d'un filtre compact biologique. L'emprise au sol ne dépasse pas 15 m²

CARACTERISTIQUES: *Fosse toutes eaux : H = 1.47 m, L = 2.98 m, l = 2 m*
 Filtre Compact : H = 0.86 m, L = 2.98 m, l = 1.87 m

- * Peu d'entretien, les intervalles de vidange pouvant dépasser 10 ans. Pas de bac dégraisseur ou de filtre décolloïdeur à nettoyer. Pas d'électricité ni d'électromécanique à entretenir.
- * Système facile à installer : entièrement préfabriqués, les matériels ne demandent plus sur le site qu'un assemblage, limitant ainsi fortement les travaux dans le jardin de l'habitation et le temps d'installation.
- * *En option* et si la configuration du terrain le permet, cette filière peut être équipée d'un système d'infiltration dans le sol pour l'irrigation d'une pelouse ou de végétaux.

REVISION DES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT DE 21 COMMUNES

COMMUNE D'OULCHY LA VILLE

Annexe 3 – Détail des coûts des différentes solutions proposées

Coûts assainissement non collectif - Commune d'Oulchy la Ville - Solution S1

Coûts d'investissement

Filières	Prix unitaire en € HT	Quantité	TOTAL en € HT
Epandage (E)	7 000,00	29	203 000,00
Lit filtrant vertical non drainé (LFND)	8 000,00	0	0,00
Lit filtrant vertical drainé (LFD)	9 000,00	10	90 000,00
Filière compacte (FC)	9 000,00	1	9 000,00
Filière compacte + plus-value pour contrainte (FCPV)	10 350,00	2	20 700,00
Poste de refoulement individuel pour habitation en contrebas du terrain	2 000,00	11	22 000,00
Lit filtrant vertical drainé avec plus-value (LFDPV)	10 800,00	15	162 000,00
Filière compacte avec 2 plus-values	12 150,00	3	36 450,00
TOTAUX		60	543 150,00

Coûts de fonctionnement annuel

	Nbr	Coût unitaire (€ HT)	Coût total (€ HT)
ANC	60	85,00	5 100,00
PR	11	60,00	660,00
			5 760,00

Coûts assainissement collectif - Commune d'Oulchy la Ville - Solution S1

Coûts d'investissement

Dénomination	Coût unitaire (€ HT)	Unité	Nbr	Coût total (€ HT)
PVC diamètre 200 mm	300,00	ml		0,00
Conduite suspendue PVC diamètre 200 mm	250,00	ml		0,00
Forage dirigé PEHD 160 ou 200 mm (800 € par chantier + 250 €/ml)	250,00	ml		0,00
Refoulement PVC/PEHD diam. 90 mm	85,00	m		0,00
PR EU < 7 logements	8 000,00	U		0,00
PR EU < 50 logements	20 000,00	U		0,00
50 logements < PR EU < 100 logements	30 000,00	U		0,00
100 logements < PR EU < 200 logements	42 000,00	U		0,00
PR EU > 200 logements	50 000,00	U		0,00
Branchement au réseau (BB+canalisation)	1 500,00	U		0,00
STEP	1 000,00	EH		0,00
Total				0,00

Coûts de fonctionnement annuel

Dénomination	Coût unitaire (€ HT)	Unité	Nbr	Coût total (€ HT)
Entretien réseau gravitaire	1,00	ml	0	0,00
Entretien PR	1 000,00	U	0	0,00
Entretien STEP	45,00	EH	0	0,00
Total				0,00

Commune d'Oulchy la Ville - Coûts pour la solution S1

Nbr d'habitations concernées	60
Nbr d'habitations en AC	0
Nbr d'habitations en ANC	60
Coût d'investissement (€ HT)	543 150,00
Coût d'investissement/habitation (€ HT)	9 053
Coût de fonctionnement annuel (€ HT)	5 760,00

Coûts assainissement non collectif - Commune d'Oulchy la Ville - Solution S2

Coûts d'investissement

Filières	Prix unitaire en € HT	Quantité	TOTAL en € HT
Epandage (E)	7 000,00	2	14 000,00
Lit filtrant vertical non drainé (LFND)	8 000,00	0	0,00
Lit filtrant vertical drainé (LFD)	9 000,00	0	0,00
Filière compacte (FC)	9 000,00	0	0,00
Filière compacte + plus-value pour contrainte (FCPV)	10 350,00	0	0,00
Poste de refoulement individuel pour habitation en contrebas du terrain	2 000,00	0	0,00
Forfait pour travaux de branchement en domaine privé	2 000,00	64	128 000,00
Lit filtrant vertical drainé avec plus-value (LFDPV)	10 800,00	1	10 800,00
Filière compacte avec 2 plus-values	12 150,00	0	0,00
TOTAUX		3	152 800,00

Coûts de fonctionnement annuel

	Nbr	Coût unitaire (€ HT)	Coût total (€ HT)
ANC	3	85,00	255,00
PR	0	60,00	0,00
			255,00

Coûts assainissement collectif - Commune d'Oulchy la Ville - Solution S2

Coûts d'investissement

Dénomination	Coût unitaire (€ HT)	Unité	Nbr	Coût total (€ HT)
PVC diamètre 200 mm	300,00	ml	1 503	450 900,00
Conduite suspendue PVC diamètre 200 mm	250,00	ml		0,00
Forage dirigé PEHD 160 ou 200 mm (800 € par chantier + 250 €/ml)	250,00	ml		0,00
Refoulement PVC/PEHD diam. 90 mm	85,00	m	282	23 970,00
PR EU < 7 logements	8 000,00	U		0,00
PR EU < 50 logements	20 000,00	U	2	40 000,00
50 logements < PR EU < 100 logements	30 000,00	U		0,00
100 logements < PR EU < 200 logements	42 000,00	U		0,00
PR EU > 200 logements	50 000,00	U		0,00
Branchement au réseau (BB+canalisation)	1 500,00	U	64	96 000,00
STEP	1 000,00	EH	120	120 000,00
Total				730 870,00

Coûts de fonctionnement annuel

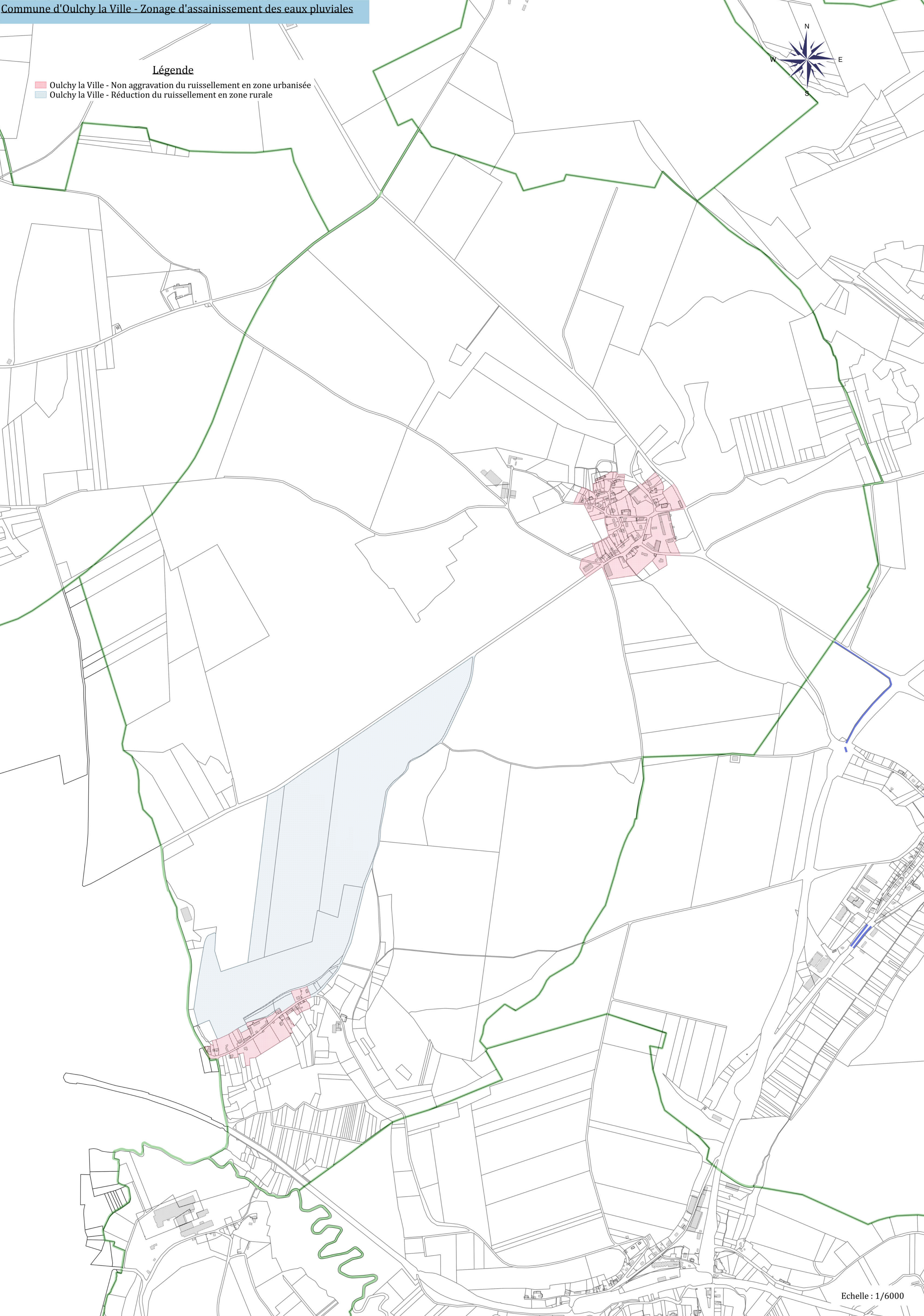
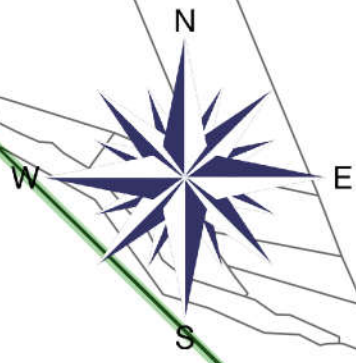
Dénomination	Coût unitaire (€ HT)	Unité	Nbr	Coût total (€ HT)
Entretien réseau gravitaire	1,00	ml	1 503	1 503,00
Entretien PR	1 000,00	U	2	2 000,00
Entretien STEP	45,00	EH	120	5 400,00
Total				8 903,00

Commune d'Oulchy la Ville - Coûts pour la solution n°2

Nbr d'habitations concernées	67
Nbr d'habitations en AC	64
Nbr d'habitations en ANC	3
Coût d'investissement (€ HT)	883 670,00
Coût d'investissement/habitation (€ HT)	13 189
Coût de fonctionnement annuel (€ HT)	9 158,00

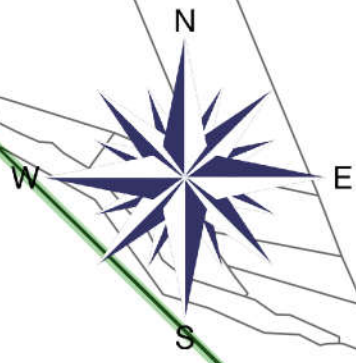
Légende

- Oulchy la Ville - Non aggravation du ruissellement en zone urbanisée
- Oulchy la Ville - Réduction du ruissellement en zone rurale



Légende

Oulchy la Ville - Zone en assainissement non collectif



ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF COMMUNE DE OULCHY LA VILLE				
FICHE DE SYNTHESE DES VISITES D'INSTALLATION				
Nombre d'installations pour cette commune	65			
Nombre de visites de contrôle effectuées	63			
Refus	0			
Non contrôlés	2			
Dates de réalisation de la filière	avant 1983 : 57		1983 à 1996 : 2 apres 1996 : 4	
Type de résidence				
Résidence principale	53	soit	84,13 %	
Résidence secondaire	9	soit	14,29 %	
Inhabité		soit	0,00 %	
Autres (mairie, gîte, café,...)	1	soit	1,59 %	
CARACTERISTIQUES DES EQUIPEMENTS				
PRE-TRAITEMENT	74 Dispositifs de prétraitement			
Nombre d'installation avec prétraitement	54	soit	85,71 %	
Dont toutes les eaux sont prétraitées	23	soit	36,51 %	
Dont une partie des eaux sont prétraitées	31	soit	49,21 %	
Nombre d'installation sans pré-traitement	9	soit	14,29 %	
<u>Dispositifs de pré-traitement</u>				
Fosse septique	38	soit	51,35 %	
Fosse toutes eaux	16	soit	21,62 %	
Séparateur à graisse	16	soit	21,62 %	
Préfiltre	4	soit	5,41 %	
TRAITEMENT	7 Dispositits de traitement			
Nombre d'installation avec traitement	7	soit	11,11 %	
Nombre d'installation sans traitement	56	soit	88,89 %	
<u>Dispositifs de traitement conformes</u>				
Tranchée d'infiltration	3	soit	42,86 %	
Lit filtrant non drainé à flux vertical	1	soit	14,29 %	
Lit d'épandage	2	soit	28,57 %	
Filtre compact	1	soit	14,29 %	
EVACUATION	100 dispositifs de rejet			
Dans un cours d'eau	7	soit	7,00 %	
Dans un puisard	50	soit	50,00 %	
Par infiltration	6	soit	6,00 %	
Sur le terrain	11	soit	11,00 %	
Non localisé	14	soit	14,00 %	
Réseau pluvial	3	soit	3,00 %	
Par vidange		soit	0,00 %	
Voisin		soit	0,00 %	
Dans la rue		soit	0,00 %	
Drain		soit	0,00 %	
Fossé	9	soit	9,00 %	
<u>Eaux usées séparées des eaux pluviales</u>				
OUI	45	soit	71,43 %	
NON	18	soit	28,57 %	

RESULTAT DU CONTRÔLE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (APPLICATION DE L'ARRETE DU 27 AVRIL 2012)			
NIVEAU 3			
Installation Conforme en bon état de Fonctionnement	6	soit	9,52 %
Le dispositif d'assainissement fonctionne correctement et au moment du contrôle aucun risque sanitaire et environnemental n'a été décelé. Cependant, lors du contrôle certaines recommandations ont peut-être été précisées.			
Installation Conforme	0	soit	0,00 %
"La consommation humaine de l'eau du puits privé est cependant interdite"			
Le dispositif d'assainissement est installé à moins de 35m d'un puits privé déclaré et ne peut être déplacé. L'immeuble est desservi par le réseau de distribution d'eau potable.			
Installation Conforme	0	soit	0,00 %
"La consommation humaine de l'eau du puits privé est cependant proscrite"			
Le dispositif d'assainissement est installé à moins de 35m d'un puits privé NON déclaré . L'immeuble est desservi par le réseau de distribution d'eau potable.			
Installation conforme à surveiller	0	soit	0,00 %
Le dispositif d'assainissement est à surveiller et/ou doit faire l'objet d'aménagement. L'installation présente des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs.			
NIVEAU 2			
Installation non-conforme	48	soit	76,19 %
Le dispositif d'assainissement présente certaines anomalies qui conduisent à suggérer de réaliser des travaux (cas des installations hors zones à enjeux sanitaire et environnementaux).			
L'installation est non-conforme si au moins un des point ci-dessous a été identifié :			
Installation significativement sous-dimensionnée			
Dysfonctionnement majeur			
Installation incomplète			
NIVEAU 1			
Installation non-conforme avec risque environnemental avéré (cas des installations en zones à enjeu environnemental).	0	soit	%
Installation non-conforme avec danger pour la santé des personnes (cas des installations en zones à enjeu sanitaire).	0	soit	%
Installation non-conforme avec danger pour la santé des personnes & risque environnemental avéré. (cas des installations en zones à enjeux sanitaire et environnemental).	0	soit	%
Le dispositif d'assainissement présente certaines anomalies qui conduisent à suggérer de réaliser des travaux afin de supprimer le risque sanitaire et / ou environnemental			
L'installation est non-conforme si au moins un des point ci-dessous a été identifié :			
Installation significativement sous-dimensionnée			
Dysfonctionnement majeur			
Installation incomplète			
Défaut de sécurité sanitaire			
Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages			
Puits privé si l'immeuble n'est pas desservi par le réseau de distribution d'eau potable (le dispositif d'assainissement est situé à moins de 35m du puits)			
Installation inexistante ou non vérifiable	9	soit	14,29 %
Non respect de l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique. Les travaux sont à réaliser dans les meilleurs délais.			

Commune de Oulchy-la-Ville - S2 : solution d'assainissement collectif

Oulchy la Ville

Légende

-  STEP
-  PR projeté
-  Réseau_EU_projeté
-  Refoulement projeté
-  ANC

Montchevillon

STEP de Montchevillon

R DU MES

R-DE

[illegible]

11/11/2019

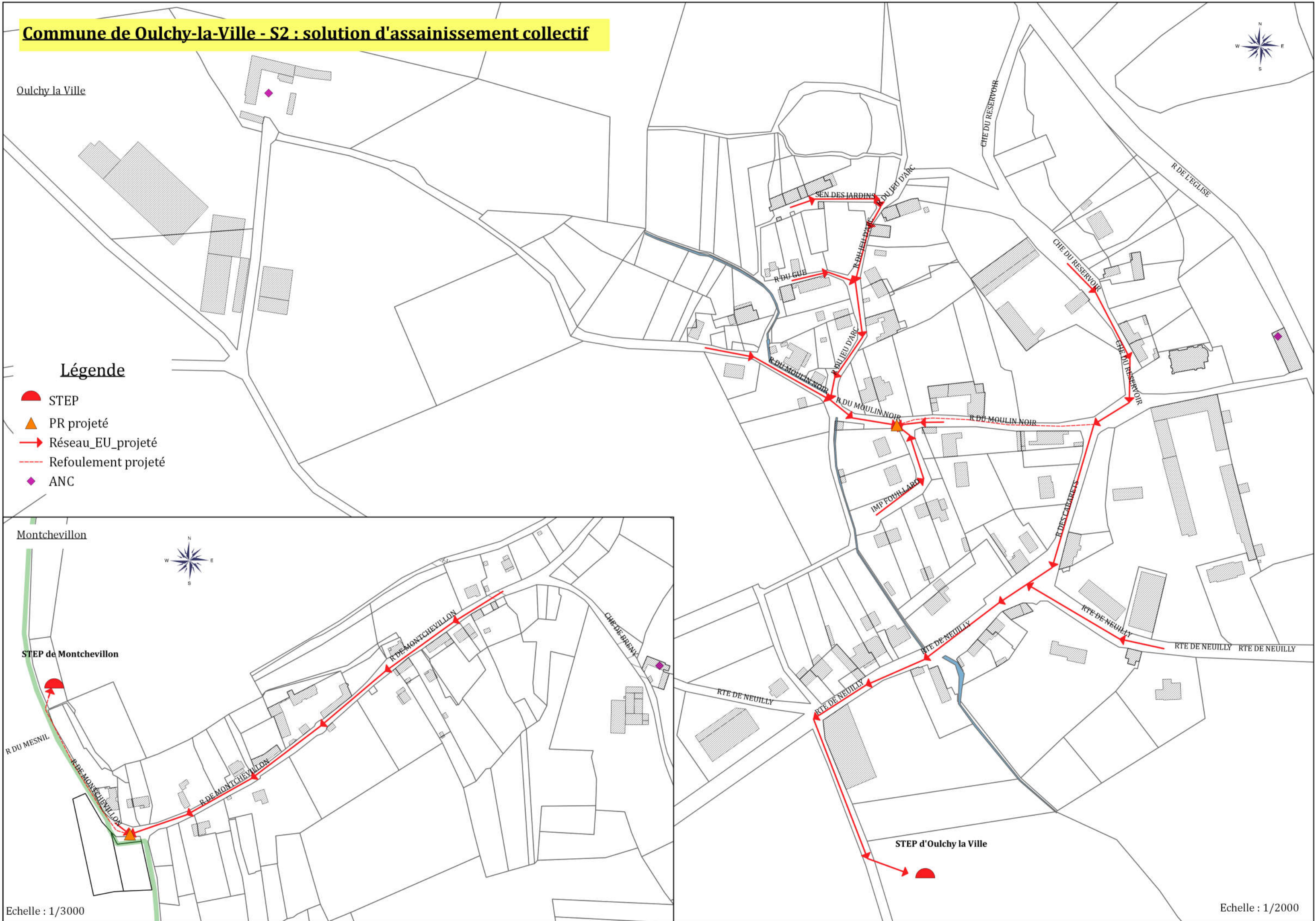
10

Echelle : 1/3000

Etienne : 1/5000

STEP d'Oulchy la Ville

Echelle : 1/2000



REVISION DES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT DE 21 COMMUNES

COMMUNE D'OULCHY LA VILLE

Annexe 5 – Compte-rendu de la réunion publique du 20 septembre 2018

Communauté de Communes du Canton d'Oulchy-le-Château

Révision du zonage d'assainissement de 21 communes

-O-O-O-O-O-

Commune d'OULCHY LA VILLE

Phase 3 – Notice pour la mise à enquête publique

Bordereau des pièces

- Mémoire justificatif
- Annexes
 1. Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale concernant l'évaluation environnementale
 2. Les filières de traitement de l'assainissement non collectif
 3. Détail des coûts des solutions proposées
 4. Délibération du conseil municipal
- Plan de zonage des eaux usées
- Plan de zonage des eaux pluviales

SOMMAIRE

I. PREAMBULE.....	4
1.1. Objet du dossier.....	4
1.2. Examen au cas par cas	5
 II. DESCRIPTION TECHNIQUE DE L'ASSAINISSEMENT.....	 6
2.1. Notice justifiant l'assainissement collectif.....	6
2.1.1. Définition.....	6
2.1.2. Responsabilités et obligations de la collectivité et des particuliers.....	7
2.1.3. Plan de zonage d'assainissement collectif d'Oulchy la Ville.....	7
2.1.4. Incidences financières du projet d'assainissement collectif.....	9
2.2. Notice justifiant l'assainissement non collectif	10
2.2.1. Définition.....	10
2.2.2. Responsabilités de la collectivité et des usagers	11
2.2.3. Organisation du SPANC.....	12
2.2.4. Plan de zonage d'assainissement non collectif d'Oulchy la Ville.....	13
2.2.5. Incidences financières du projet d'assainissement non collectif	14
 III. PRESENTATION SYNTHETIQUE DU ZONAGE PROPOSE.....	 16
3.1. Coûts des projets	16
3.1.1. Investissement	16
3.1.2. Fonctionnement.....	16
3.1.3. Coûts des différentes solutions envisagées	16
3.2. Choix de la collectivité	18
3.2.1. Détail des coûts de la solution retenue S1	18
 IV. ZONAGE PLUVIAL.....	 20
4.1. Droits et devoirs de la collectivité et des usagers relatifs à la gestion des eaux pluviales.....	 20
4.2. Principes du zonage pluvial	20
4.2.1. Principes généraux.....	20
4.2.2. Zones d'urbanisation existante.....	22
4.2.3. Zones à urbaniser	23
4.2.4. Zones naturelles et agricoles (bassins versants ruraux).....	24
4.3. Etat de l'assainissement pluvial à OULCHY-LA-VILLE	25
4.4. Zonage pluvial à OULCHY-LA-VILLE	26

GLOSSAIRE

AC : Assainissement Collectif

Ae : Autorité environnementale

AEP : Adduction d'Eau Potable

ANC : Assainissement Non Collectif

C.C.C.O.C. : Communauté de Communes du Canton d'Oulchy le Château

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

EH : Equivalent-Habitant

EP : Eaux Pluviales

EU : Eaux Usées

HT : Hors Taxe

MRAe : Mission Régionale d'Autorité environnementale

PEHD : Polyéthylène Haute Densité

PLU : Plan Local d'Urbanisme

PPRI : Plan de Prévention du Risque d'Inondation

PR : Poste de Refoulement/Relèvement

PVC : Polychlorure de Vinyle

SPANC. : Service Public d'Assainissement Non Collectif

STEP : Station d'épuration, station de dépollution

I. PREAMBULE

Le zonage d'assainissement répond au souci de préservation de l'environnement. Il doit permettre également de s'assurer de la mise en place des modes d'assainissement les mieux adaptés à la configuration locale et au milieu naturel. Ce zonage va permettre à la commune de disposer d'un schéma global de gestion des eaux usées et pluviales sur son territoire. Il constituera aussi un outil pour la gestion de l'urbanisme.

D'autre part, le zonage va permettre d'orienter le particulier pour la mise en place d'assainissement conforme à la réglementation, tant dans le cas de constructions nouvelles que dans le cas de restaurations.

1.1. Objet du dossier

L'article 35 de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, modifié par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, a attribué de nouvelles obligations aux communes et à leur groupement. Conformément à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- ✓ les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- ✓ les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- ✓ les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- ✓ les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

L'article R2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales fait référence aux articles R123-1 à R123-27 du Code de l'Environnement pour la conduite de l'enquête publique à laquelle est soumis le zonage.

Les objectifs du dossier d'enquête publique consistent en l'information du public et au recueil des observations de celui-ci sur les règles techniques et financières qu'il est proposé d'appliquer en matière d'assainissement sur le territoire concerné.

1.2. Examen au cas par cas

Les procédures d'élaboration, de révision et de modification des quatre zones mentionnées précédemment (article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales), doivent faire l'objet d'une procédure d'examen au cas par cas préalable à une évaluation environnementale conformément à l'article R.122-17 du Code de l'Environnement.

Selon les dispositions de l'article R.122-18-I du Code de l'Environnement, la personne publique responsable doit saisir l'Autorité environnementale (Ae) qui se prononce, par décision motivée au regard de la susceptibilité d'impact sur l'environnement, sur la nécessité ou non pour cette personne publique de réaliser une évaluation environnementale.

L'Ae dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la demande pour notifier sa décision, qui prend la forme d'un arrêté préfectoral. Aux termes des articles R122-17 et R 122-18 susvisés, l'Ae compétente pour les zonages d'assainissement est la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable; la DREAL (dont les agents sont placés, pour ces activités, sous l'autorité fonctionnelle du Président de la MRAe), instruit pour son compte les demandes d'examen au cas par cas.

Pour la région Hauts-de-France, les modalités de fonctionnement de la MRAe ont fait l'objet d'une convention entre le Président de la MRAe et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), et d'une décision portant délégation conformément à l'article 17 du décret n° 20 15-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable.

La décision de la MRAe de ne pas soumettre Oulchy la Ville à une évaluation environnementale est jointe en annexe 1 de ce document.

II. DESCRIPTION TECHNIQUE DE L'ASSAINISSEMENT

Assainissement non collectif

La totalité des bâtiments rejetant des eaux usées est en assainissement non collectif.

Depuis 2012, la C.C.C.O.C. effectue dans le cadre du SPANC des contrôles sur les dispositifs d'assainissement non collectif existants. Les caractéristiques des installations figurent dans le tableau ci-contre (synthèse de 2017). La majorité d'entre elles est équipée de fosses septiques (51,35 %) en prétraitement, de tranchées d'infiltration (42,86 %) en traitement et de rejets dans un puisard (50,00 %).

Assainissement collectif.

Actuellement, le bourg ne dispose pas de réseau de collecte des eaux usées.

Les habitations à desservir sont au nombre de 67.

2.1. Notice justifiant l'assainissement collectif

2.1.1. Définition

L'assainissement collectif a pour objet la collecte, le transport et le traitement des eaux usées vers une station d'épuration. Le réseau de collecte peut être de deux types :

- réseau séparatif : les eaux pluviales (toitures, chaussées...) et usées (domestiques, industrielles...) sont collectées séparément et acheminées par un double réseau au milieu naturel pour les eaux pluviales et à la station d'épuration pour les eaux usées ;
- réseau unitaire : les eaux pluviales et usées sont collectées par un réseau unique et dirigées vers la station d'épuration ; pendant les périodes pluvieuses le trop plein peut être rejeté dans le milieu naturel directement ou par l'intermédiaire de bassins d'orage.

Le niveau de traitement de la station d'épuration dépend des contraintes environnementales du site, et doit permettre de respecter les objectifs de qualité assignés au milieu naturel récepteur des eaux épurées. L'assainissement collectif convient particulièrement bien pour des zones d'habitats regroupés, de densité moyenne ou forte.

2.1.2. Responsabilités et obligations de la collectivité et des particuliers

Le présent chapitre a pour but de préciser les principales attributions de chacune des parties (collectivités et particuliers) en matière d'assainissement collectif. L'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment les stations d'épuration des eaux usées et l'élimination des boues qu'elles produisent. En contrepartie, la présence d'un réseau réalisé en domaine public contraint l'usager à s'y raccorder et à payer la redevance correspondante aux charges d'investissement et d'entretien des systèmes collectifs.

L'article L1331-1 du Code de la Santé Publique précise :

- qu'à partir du moment où un système d'assainissement collectif est réalisé, les particuliers disposent de 2 ans pour s'y raccorder (un délai jusqu'à 10 ans à compter du permis de construire peut être accordé par dérogation pour un immeuble antérieur au réseau collectif et équipé d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme) ;
- qu'en attendant la réalisation de l'assainissement collectif, les habitations doivent être dotées d'un assainissement non collectif conforme et en état de fonctionnement.

Peuvent être exonérés de l'obligation de raccordement, par arrêté approuvé par le représentant de l'Etat dans le département :

- les immeubles abandonnés ou les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés ;
- les immeubles difficilement raccordables, dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement autonome conforme (arrêté du 19 juillet 1960 modifié relatif au raccordement des immeubles aux égouts).

Un règlement intercommunal d'assainissement collectif peut définir les droits et obligations de la collectivité et de l'usager.

2.1.3. Plan de zonage d'assainissement collectif d'Oulchy la Ville

En l'absence de réseau collectif, l'assainissement doit provisoirement être assuré par un système d'assainissement non collectif aux normes conçu pour être raccordé ultérieurement au réseau public.

Dans ce cas, un délai dérogatoire jusqu'à 10 ans à compter du permis de construire peut être accordé pour le raccordement au réseau posé postérieurement à la construction de l'immeuble. En cas de création d'un assainissement collectif sur la commune, les habitations desservies sont tenues de se raccorder au réseau collectif dès lors qu'il existe, et au plus tard dans les 2 ans suivant sa mise en service.

Certains immeubles peuvent être exonérés de cette obligation de raccordement par la C.C.C.O.C. au vu des contraintes techniques et financières et à condition que les habitations non raccordées soient dotées d'une installation d'assainissement non collectif en bon état de fonctionnement.

La mise en place d'un assainissement collectif sur la commune d'Oulchy la Ville est difficilement envisageable pour certaines habitations (en contre-bas de la chaussée, isolées) ou pour des secteurs à faible densité de population et/ou éloignés du centre bourg. Ces habitations sont donc considérées comme non raccordables.

On compte 3 secteurs non raccordables sur le territoire communal d'Oulchy la Ville :

- | | |
|---|--------------|
| ▪ S1 – Ancien Moulin de St Pierre à Oulchy la Ville | 1 habitation |
| ▪ S2 – Rue de l'Eglise à Oulchy la Ville | 1 habitation |
| ▪ S3 – Chemin de Breny à Montchevillon | 1 habitation |

Au total, 3 habitations de la commune sont non raccordables.

Ces trois secteurs restent en zone d'assainissement non collectif. Le tableau ci-après précise la filière indicative préconisée à mettre en place (à confirmer par une étude à la parcelle).

A noter que parmi ces 3 habitations restant en assainissement non collectif, aucune n'a été contrôlée conforme par le SPANC.

Secteur	Filière adaptée	Justification
S1 – Ancien Moulin de St Pierre à Oulchy la Ville	Epandage souterrain	Habitation éloignée du bourg
S2 – Rue de l'Eglise à Oulchy la Ville	Epandage souterrain	Habitation isolée
S3 – Chemin de Breny à Montchevillon	Lit filtrant drainé avec une plus-value	Habitation à l'écart

2.1.4. Incidences financières du projet d'assainissement collectif

Oulchy la Ville est concerné par des projets d'assainissement collectif mis en œuvre par la C.C.C.O.C. Les usagers de la commune participent aux coûts d'investissement et d'exploitation par le versement de :

- ✓ la redevance d'assainissement collectif: le montant de la redevance d'assainissement tient compte d'une part fixe et d'une part variable dont le montant est voté chaque année;
- ✓ la participation pour le financement de l'assainissement collectif pour les producteurs d'eaux usées domestiques. Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées sont astreints à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif. Celle-ci s'élève au maximum à 80% du coût de fourniture et de pose d'un assainissement non collectif. Les modalités techniques et financières de cette participation seront déterminées par délibération de la C.C.C.O.C. Elle concerne les producteurs d'eaux usées domestiques. Cette participation se substitue à la participation pour le raccordement à l'égout depuis le 1er juillet 2012. La participation est exigible à compter de la date de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires ;
- ✓ la participation pour le financement de l'assainissement collectif pour les producteurs d'eaux usées assimilés domestiques. Les usagers concernés sont ceux définis par l'article R213-48-1 du Code de l'Environnement et de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte. Ils ne sont pas soumis à un arrêté d'autorisation de rejet. Les établissements industriels sont assujettis à la même participation financière si une partie de leurs locaux produit des eaux usées assimilables à une utilisation domestique (bureaux, salle de restauration, WC, etc.). Cette participation financière est exigible à la délivrance de l'autorisation de déversement ordinaire.

Bordereau des prix unitaires pour la mise en place d'un assainissement collectif

Vous trouverez ci-dessous le bordereau des prix appliqués pour la solution d'assainissement collectif :

Dénomination	Coût unitaire (€ HT)	Unité
PVC diamètre 200 mm	300,00	ml
Plus-value pour encorbellement	1 500,00	U
Passage cours d'eau et ouvrage (fonçage ou microtunnelier)	12 000	U
Plus-Value pour surprofondeur du réseau PVC diamètre 200 mm	60,00	ml
Refoulement PVC/PEHD diam. 90 mm	85,00	m
PR EU < 7 logements	8 000,00	U
PR EU < 50 logements	20 000,00	U
50 logements < PR EU < 100 logements	30 000,00	U
100 logements < PR EU < 200 logements	42 000,00	U
PR EU > 200 logements	50 000,00	U
Branchement au réseau (Boîte de Branchement+canalisation)	1 500,00	U
STEP	1 000,00	EH
Branchement en domaine privé	2 000,00	U

2.2. Notice justifiant l'assainissement non collectif**2.2.1. Définition**

Conformément à l'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement).

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel superficiel ou souterrain, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.

Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement. Le non-respect de cette disposition par le propriétaire d'un immeuble peut donner lieu à des mesures administratives et/ou des sanctions pénales.

Les dispositions relatives à l'assainissement non collectif ne s'appliquent pas aux immeubles abandonnés ni aux immeubles qui en application de la réglementation doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la collectivité et le propriétaire.

2.2.2. Responsabilités de la collectivité et des usagers

L'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que les communes ou leur groupement doivent obligatoirement prendre en charge le contrôle des systèmes d'assainissement non collectif, afin de protéger la salubrité publique. Par contre, le choix ou non d'assurer l'entretien de ces dispositifs reste à l'initiative de la collectivité.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif est financé par une redevance d'assainissement non collectif payée par les usagers qui se compose comme suit :

- la redevance pour le diagnostic initial des installations existantes ;
- la redevance pour le contrôle périodique de bon fonctionnement des installations existantes (tous les 10 ans au maximum) ;
- la redevance pour le contrôle de fonctionnement à l'occasion de la cession d'un immeuble. Le redevable est le propriétaire vendeur comme l'indique l'article L271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, ou son mandataire ;
- la redevance pour le contrôle de la conception et la réalisation des installations neuves. Pour toutes les installations neuves, le service d'assainissement non collectif instruit les dossiers de demande d'installation et suit l'exécution des travaux par des interventions sur le terrain.
Le redevable est le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente au SPANC le projet. Elle est exigible après l'exécution des prestations ;
- la redevance de contre-visite : il s'agit de l'examen préalable de la conception suivi de la vérification de l'exécution des travaux obligatoires prescrits par le SPANC à la suite d'un contrôle périodique. Le redevable de la redevance de contre-visite est le propriétaire de l'immeuble, ou le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif.

Outre les redevances ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir :

- s'il est mandaté par l'utilisateur pour la réalisation ou la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, le remboursement du coût des travaux, déterminé selon les modalités fixées par une convention conclue entre le propriétaire et le SPANC, en tenant compte des subventions éventuellement perçues pour ces travaux ;
- la part destinée à couvrir un déplacement inutile du fait de l'absence du propriétaire ou de son mandataire alors même qu'un rendez-vous avait été formalisé selon les dispositions réglementaires. Le redevable est le propriétaire de l'immeuble ;
- le remboursement des frais de prélèvement et d'analyses sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la réglementation. Le redevable est le propriétaire de l'immeuble.

2.2.3. Organisation du SPANC

Le SPANC est un service à caractère industriel et commercial organisé en régie. Les usagers sont soumis à une redevance d'assainissement. Celle-ci est un montant forfaitaire dû après service rendu et finance en totalité le service.

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- leur bon fonctionnement et leur bon état ;
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux ;
- l'accumulation normale des boues.

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse septique doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'assainissement non collectif, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles et commercialement fiables.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

2.2.4. Plan de zonage d'assainissement non collectif d'Oulchy la Ville

Les dispositions en matière d'assainissement non collectif s'appliquent en l'absence de collecteur public au droit de propriété. Oulchy la Ville ne possède aucun réseau de collecte des eaux usées, la totalité de la commune est en assainissement non collectif.

De plus, 7 habitations ne seraient pas à réhabiliter car elles ont été contrôlées conformes par le SPANC.

Les habitations non desservies par un réseau de collecte font l'objet d'une étude prenant en compte les critères suivants :

1 – la structure de l'habitat, à savoir :

- l'isolement ou le regroupement des bâtiments,
- la distance à un exutoire existant,
- la taille de la parcelle, son aménagement et son accessibilité,
- la situation de chaque immeuble sur la parcelle et le dénivelé entre l'immeuble et le terrain recevant l'ANC,
- les projets de développement de l'habitat.

La structure de l'habitat définit la localisation du traitement, à la parcelle privée ou sur le domaine public dans le cas de système de traitement autonome regroupé.

2 - les contraintes du milieu naturel, à savoir :

- la nature et la perméabilité des sols,

- la profondeur de la nappe,
- la géologie,
- la pente du terrain,
- l'existence de contraintes spécifiques (périmètre de protection de captage d'eau potable, zone naturelle à protéger, zone inondable),
- la disponibilité foncière.

Les contraintes du milieu imposent des techniques de traitement.

3 - contraintes relevées sur Oulchy la Ville

Le tableau ci-après reprend l'ensemble des contraintes parcellaires à Oulchy la Ville ainsi que la solution à apporter pour y remédier.

Contraintes de l'habitat pour la mise en place de l'ANC à Oulchy la Ville		
Dénomination	Solution	Nombre
Contraintes de surface (CS)	Filière compacte (zéolithe, micro-station, coco...)	Bourg : 3 <u>Montchevillon : 0</u> Total : 3
Contraintes topographiques (CT)	Poste de relevage	Bourg : 4 <u>Montchevillon : 7</u> Total : 11
Contraintes d'habitats en bande, contraintes d'accès (CA)	Filière compacte (zéolithe, micro-station, coco...) et plus-value	Bourg : 5 <u>Montchevillon : 1</u> Total : 6
Contraintes de captage (CC)	Filière drainée ou compacte, rejet si possible en milieu superficiel	Pas de captage
Contraintes du PPRI (CI)	Tertre ou filière compacte	Pas de PPRI
Contraintes d'exutoire (CE)	Plus-value pour puits d'infiltration	Bourg : 8 <u>Montchevillon : 13</u> Total : 21

Les contraintes technico-économiques de raccordement orientent le choix vers l'assainissement collectif ou non collectif.

2.2.5. Incidences financières du projet d'assainissement non collectif

En ce qui concerne le SPANC de la Communauté de Commune du Canton d'Oulchy le Château, les tarifs 2017 pour les redevances d'assainissement non collectif sont les suivants :

1) Installation existante

- ❖ Redevance annuelle : 17,22 € HT/an

2) Cas particuliers

- ❖ Redevance pour le contrôle lors de la conception : 105,30 € HT
- ❖ Redevance pour le contrôle de bonne exécution : 157,94 € HT
- ❖ Coût d'un contrôle dans le cadre d'une vente : 157,94 € HT.

La mise aux normes des installations d'assainissement non collectif est à la charge exclusive du propriétaire. Un prix indicatif par filière pour un équipement standard est indiqué ci-après :

- Ependage souterrain : 7 000 €HT,
- Lit filtrant vertical drainé : 9 000 €HT,
- Lit filtrant vertical non drainé : 8 000 €HT,
- Filière compacte traditionnelle (type zéolite) : 9 000 €HT,
- Micro-station : 11 000 €HT.

Les fiches des différentes filières d'assainissement non collectif sont consultables en annexe 2 de ce document

III. PRESENTATION SYNTHETIQUE DU ZONAGE PROPOSE

3.1. Coûts des projets

3.1.1. Investissement

Les coûts d'investissement présentés ci-après prennent en compte la remise en état de la parcelle pour les habitations en assainissement non collectif.

Il s'agit donc d'une estimation maximaliste puisque la réhabilitation des dispositifs existants pourra être dans certains cas inutile ou partielle (réutilisation d'une fosse toutes eaux réglementaire par exemple et mise en place de la filière de traitement uniquement).

3.1.2. Fonctionnement

Pour les réseaux d'assainissement collectif, ces coûts comprennent l'entretien régulier des réseaux gravitaires (curage des canalisations, regards de visite, boîtes de branchement, bouches-avaloirs), ainsi que l'entretien des stations de pompage et de leur consommation électrique.

Pour l'assainissement non collectif, dans le cadre de l'intervention du SPANC en matière de contrôle, les visites seront réalisées tous les dix ans. Les installations dotées d'une pompe de relèvement seront contrôlées sur la même base que les autres installations.

3.1.3. Coûts des différentes solutions envisagées

Les différentes solutions envisagées pour la commune d'Oulchy la Ville correspondent à :

- ✓ **Solution S1 : assainissement non collectif pour la totalité de la commune.**

Réhabilitation ou mise en place d'un traitement à la parcelle pour les eaux usées de chaque habitation de la commune qui n'a pas été contrôlée conforme par le SPANC et dont la parcelle peut recevoir un assainissement collectif.

- ✓ **Solution S2 : assainissement collectif pour Oulchy la Ville et Montchevillon et assainissement non collectif pour les secteurs non raccordables**

Mise en place d'un réseau d'eaux usées en PVC Ø 200 mm sur la quasi-totalité des rues d'Oulchy la Ville et Montchevillon afin de desservir 64 habitations.

Les effluents collectés au Nord-Ouest d'Oulchy la Ville seront refoulés au réseau gravitaire rue des Cabarets. Les eaux usées seront traitées sur une station de dépollution au Sud de la commune, CR de Breny qui aura comme exutoire le ru de la Culotte.

Les habitations de Montchevillon seront desservies gravitairement. Les eaux usées collectées seront ensuite refoulées sur une station de dépollution à l'Ouest du hameau, CR du CD22.

Les parcelles pressenties pour ce projet n'appartiennent pas à la commune. Il s'agira donc de prévoir un coût d'acquisitions foncières pour celles-ci. Ce coût n'est pas pris en compte dans le coût d'investissement de la solution S2 présentée. Des études de faisabilité et d'incidence devront être réalisées si la commune projette de choisir ce scénario.

Les 3 habitations non desservies resteront donc en assainissement autonome, aucune d'elle n'a été contrôlée conforme par le SPANC.

Les contraintes pouvant exister en domaine privé pour le raccordement à la boîte de branchement en domaine public seront à identifier. Un forfait de 2 000,00 € HT/branchement pour le particulier a donc été pris en compte dans la solution d'assainissement collectif. Il s'agit d'un prix moyen, variable en fonction des contraintes sur la parcelle (distance, accès, pente, aménagement au sol...)

Les tableaux ci-dessous synthétisent les différents coûts pour les 2 solutions proposées :

N° Solution	S1	S2**
Nbr d'habitations concernées	60	67
Nbr d'habitations en AC	0	64
Nbr d'habitations en ANC	60	3
Coût d'investissement (€ HT)	543 150,00	883 670,00
Coût d'investissement/habitation (€ HT)	9 053	13 189
Coût de fonctionnement annuel (€ HT)	5 760,00	9 158,00

** Hors coût d'acquisition foncière pour la mise en place de la STEP

N° Solution	S1		S2	
	Domaine privé	Domaine public	Domaine privé	Domaine public
Nbr d'habitations	60	0	67	64
Coût d'investissement (€ HT)	543 150,00	0,00	152 800,00	730 870,00
Coût d'investissement/habitation (€ HT)	9 053	0,00	2 281	11 420
Coût de fonctionnement annuel (€ HT)	5 760,00	0,00	255,00	8 903,00

Le détail des coûts affectés aux différentes solutions est repris dans les tableaux en annexe 3 de ce document.

3.2. Choix de la collectivité

Après délibération de son conseil municipal le **15 mars 2018** dont l'extrait du registre est joint en annexe 4, la commune d'Oulchy la Ville a décidé de retenir le zonage d'assainissement suivant :

Assainissement non collectif pour l'ensemble de la commune (solution S1)

Le choix du zonage d'assainissement a été réalisé sur la base de l'étude technico-économique des solutions proposées dans le cadre de l'étude de schéma directeur d'assainissement. Il a été motivé par l'important écart financier entre les deux solutions tant en coût d'investissement qu'en coût de fonctionnement.

Sur le plan technique, la solution d'assainissement non collectif S1 se justifie par le fait de pouvoir garder les assainissements non collectifs contrôlés conformes par le SPANC ainsi que la possibilité d'éviter de lourds travaux sur la commune (linéaire de réseau important, poste de refoulement et stations de dépollution multiples).

3.2.1. Détail des coûts de la solution retenue S1

Assainissement non collectif pour la totalité de la commune à l'exception des 7 habitations contrôlées conformes, soit 60 habitations.

Coût d'investissement de la solution S1

L'assainissement non collectif à la parcelle pour la totalité de la commune nécessite l'implantation de :

○ Vingt-neuf (29) épandages souterrains	203 000,00 € HT
○ Dix (10) lits filtrant verticaux drainés	90 000,00 € HT
○ Une (1) filière compacte traditionnelle	9 000,00 € HT
○ Deux (2) filières compactes traditionnelles avec 1 plus-value pour contrainte	20 700,00 € HT
○ Onze (11) postes de relèvement	22 000,00 € HT
○ Seize (15) lits filtrant verticaux drainés avec 1 plus-value pour contrainte	162 000,00 € HT

- Trois **(3)** filières compactes traditionnelles avec 2 plus-values pour contraintes 36 450,00 € HT

Coût total en investissement de la solution S1 : 543 150,00 € HT et 9 052 Euros HT/Habitation en moyenne.

Coût de fonctionnement de la solution S1

Après analyse des prestations effectuées entre 2012 et 2016, le coût de fonctionnement d'un assainissement autonome peut donc être estimé à 85,00 € HT par dispositif et par an (redevance annuelle + coût de vidange lissé sur 4 ans).

A ce coût induit par les redevances diverses, nous pouvons ajouter un coût moyen de la consommation électrique nécessaire au fonctionnement des micro-stations et postes de relevage (contrainte topographique).

Nous estimons la consommation électrique de ces équipements à environ 1 kW/jour/station, soit un coût moyen de 60,00 € HT/an pour une micro-station et/ou un poste de relevage.

Le coût de fonctionnement de cette solution S1 est donc de l'ordre de 5 760,00 € HT par an pour l'ensemble des installations non conformes auquel s'ajoutent les redevances lors de la conception et de la bonne exécution la première année. Le coût du contrôle dans le cadre d'une vente n'étant pas inclus.

A noter également, le coût de fonctionnement sera de 595 € HT par an pour les 7 habitations contrôlées conformes par le SPANC

IV. ZONAGE PLUVIAL

4.1. Droits et devoirs de la collectivité et des usagers relatifs à la gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales appartiennent en pleine propriété au propriétaire du terrain qui les reçoit (article 641 du Code Civil). Il n'y a donc pas d'obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif dans les secteurs qui en sont équipés (réseau unitaire collectant à la fois les eaux usées et pluviales, ou réseau séparatif collectant les seules eaux pluviales, selon les cas).

Les terrains sont assujettis à recevoir les eaux qui s'écoulent naturellement. Cependant, le propriétaire du terrain supérieur ne peut rien faire qui aggrave cette servitude (article 640 du code Civil).

La commune, ou le cas échéant la collectivité à laquelle elle adhère pour la compétence en matière de gestion des eaux pluviales, a la possibilité de réglementer les rejets sur la voie publique dans le cadre de ses pouvoirs de police en matière de lutte contre les accidents, les inondations et les pollutions (article L2212-2 du code Général des collectivités Territoriales).

Elle peut éventuellement interdire ou limiter les rejets sur la voie publique.

S'il existe un réseau pluvial ou unitaire, les conditions de son utilisation peuvent être fixées par un arrêté municipal ou figurer dans le règlement du service d'assainissement.

4.2. Principes du zonage pluvial

4.2.1. Principes généraux

Le raccordement systématique des eaux pluviales à un réseau public n'est pas la règle. Il appartient à tout porteur public ou privé d'un projet d'envisager d'abord une gestion à la parcelle ou par opération des eaux pluviales produites. Si la gestion à la parcelle ou par opération n'est pas satisfaisante, les eaux pluviales seront autorisées partiellement ou en totalité à être rejetées dans un réseau public.

Ces dispositions s'appliquent aux zones urbanisées ou à urbaniser. Dans le cas où ces dispositions ne peuvent être réalisées, le demandeur est autorisé à rejeter ses eaux pluviales selon les trois (3) niveaux de contraintes ci-après :

- 1 – en zone de non-aggravation du ruissellement : le rejet dans un réseau existant est autorisé dans la limite du rejet actuel avant les aménagements envisagés, ou de l'acceptabilité du milieu récepteur pour un rejet en milieu naturel superficiel ;
- 2 – en zone de contrôle du ruissellement : le rejet dans un réseau existant ne peut être autorisé que dans la limite de la capacité de collecte et de transport des ouvrages de la collectivité, ou de l'acceptabilité du milieu récepteur pour un rejet en milieu naturel superficiel ;
- 3 – en zone de compensation du ruissellement : le réseau existant n'est pas en capacité d'accueillir de nouveaux rejets. Le demandeur doit envisager une gestion à la parcelle ou par opération de ses eaux pluviales. En cas d'insuffisance d'une gestion à la parcelle ou par opération, le demandeur peut être autorisé à rejeter dans le réseau. Cette autorisation est conditionnée par des travaux pouvant porter sur la collecte et le transport.

En parallèle au zonage, certaines opérations d'aménagement, selon leur importance, peuvent être soumises à une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement et notamment de la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du même code :

- rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface de la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (déclaration) ou supérieure ou égale à 20 ha (autorisation).

C'est dans le cadre du dossier réglementaire d'incidence à réaliser que les aménagements spécifiques à prévoir devront être établis. Pour les opérations plus modestes n'entrant pas dans le cadre de ces procédures, c'est à l'aménageur qu'il revient de prendre les mesures nécessaires permettant de satisfaire le règlement du PLU et le présent zonage.

Dans les secteurs ruraux, les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales, en particulier par les fossés et cours d'eau existants. Trois niveaux de contraintes sont définis dans ces secteurs:

- 1 – zone sans prescriptions particulières : il s'agit des secteurs où le ruissellement et l'évacuation des eaux pluviales ne présentent pas de problème particulier, compte tenu de la nature du sol, de la topographie et/ou de la présence d'un milieu récepteur à proximité. Les eaux de ruissellement doivent être limitées autant que possible en maximisant les surfaces végétalisées et en privilégiant des matériaux perméables. ;

2 – zone de non-aggravation du ruissellement : il s'agit des secteurs situés en amont d'ouvrages hydrauliques, existants ou projetés (bassins de rétention, collecteurs), dont le dimensionnement est suffisant pour permettre la gestion des eaux pluviales sans débordement ni problème d'évacuation, sous réserve de ne pas accroître les flux. Les éléments de paysage existants (fossés, haies, bois, bosquets, vergers, fonds plats...) constituant des freins au ruissellement et/ou favorisant l'infiltration sont à préserver, tandis que les interventions susceptibles d'aggraver le ruissellement doivent donner lieu à des mesures compensatoires, principalement agro-environnementales ;

3 – zone de réduction du ruissellement : il s'agit des secteurs situés en amont de zones urbanisées ou à urbaniser équipées de collecteurs déjà saturés ou sensibles à des dysfonctionnements hydrauliques (coulées de boues, inondations), où toute disposition visant à réduire le ruissellement contribue à l'amélioration de la situation et à la réduction des risques. Les dispositions à prendre sont principalement des aménagements d'hydraulique douce (bandes enherbées, haies, fossés...) et des modifications des pratiques agricoles (labours perpendiculaires aux pentes...).

Dans tous les cas (zones urbanisées, à urbaniser, naturelle ou agricole), un prétraitement (débourbeur, séparateur d'hydrocarbures...) avant rejet pourra être demandé le cas échéant selon la nature des aménagements.

4.2.2. Zones d'urbanisation existante

Les zones agglomérées sont souvent les plus sensibles au ruissellement et aux inondations. En effet, la concentration des eaux de ruissellement par la pose de collecteurs, l'extension de l'urbanisation et l'accroissement de l'imperméabilisation au fil du temps conduisent les réseaux pluviaux et unitaires, souvent anciens, à la limite de leur capacité, voire les rendent insuffisants. Il s'agit de zones où le ruissellement ne doit pas être aggravé.

Les réseaux d'assainissement par temps de pluie sont souvent à l'origine de 2 types majeurs de dysfonctionnement :

- pour des pluies d'occurrence fréquente, dans le cas de réseaux unitaires collectant à la fois les eaux usées et pluviales, rejet d'eaux usées de temps de pluie du fait de l'insuffisance des ouvrages à transiter la totalité des flux vers les ouvrages de traitement (l'occurrence de pluie mensuelle est souvent retenue pour analyser ce type de dysfonctionnement)
- pour des pluies d'occurrence plus rare (10/20/30/50 ans), débordements et inondations du fait de l'insuffisance hydraulique des ouvrages, avec remontée de l'eau chez les riverains par les branchements sur les réseaux en charge et/ou inondation des voiries lorsque que la ligne d'eau atteint le terrain naturel (l'occurrence de pluie décennale est souvent retenue pour analyser ce type de dysfonctionnement).

Généralement, pour les constructions et infrastructures existantes, les aménagements possibles pour limiter les débits, le ruissellement et ne pas aggraver les inondations sont :

- la réduction des apports amont par écrêtement (bassins tampons)
- la déconnexion de bassins versants des zones de collecte (mise en séparatif, séparation de réseaux d'eaux pluviales et unitaires...)
- la modification de la répartition des flux d'amont en aval et la dispersion des rejets
- la suppression d'insuffisances locales par remplacement/renforcement d'ouvrages incriminés
- à l'occasion d'opportunités de travaux ou d'aménagements (aménagement des sous-sols, réfection de voirie, secteurs de requalification...), toute possibilité de techniques alternatives, faisant appel soit à l'infiltration, soit au stockage et à l'épandage superficiel :
 - ✓ assainissement à la parcelle : puisards, fossés, noues, tranchées drainantes, citernes, toitures terrasses, lits d'épandage
 - ✓ assainissement par groupe de parcelles : fossés, noues, tranchées pour recueillir et infiltrer les eaux de ruissellement des espaces collectifs, tranchées filtrantes ou drainantes, chaussées poreuses ou sur fondation drainante
 - ✓ assainissement par opération : bassins de retenue, chaussées réservoirs.
- l'installation de clapets anti-retour pour éviter les remontées dans les branchements.

4.2.3. Zones à urbaniser

Pour les mêmes raisons que dans les zones urbanisées (éléments limitants), afin d'éviter des mises en charge des réseaux avec aggravation ou apparition de nouveaux risques de débordement, le rejet des eaux pluviales en infiltration (après tamponnement éventuel en fonction des capacités d'absorption du sol) ou dans un milieu superficiel proche (après tamponnement éventuel en fonction de la capacité d'acceptation du milieu) doit être privilégié chaque fois que possible pour éviter la concentration des flux.

Deux cas de figure se présentent pour la gestion des eaux pluviales :

- zones de compensation du ruissellement : dans les secteurs sensibles où les réseaux déjà saturés ne peuvent pas admettre d'augmentation des débits collectés, afin de ne pas aggraver la situation existante et les risques déjà évoqués, toute possibilité de solutions "alternatives" ou "compensatoires" au ruissellement, déjà énumérées pour les zones urbanisées, doit être envisagée pour collecter et évacuer les eaux pluviales des nouvelles constructions et infrastructures, publiques ou privées, collectives ou individuelles.

Dans ce cas, les solutions locales d'évacuation doivent être privilégiées : recherche d'un exutoire local (ruisseau, fossé, infiltration) sous réserve de vérifier les risques de pollution ou de contamination du milieu récepteur, notamment en fonction des usages de l'eau.

Les techniques alternatives énumérées précédemment doivent être privilégiées pour réduire et/ou différer les rejets d'eaux pluviales (rétention à la parcelle, par opération, avec débit de fuite limité).

- zones de contrôle du ruissellement : quand la capacité des réseaux existants et l'acceptabilité du milieu naturel le permettent, les solutions classiques d'assainissement pluvial par la pose de collecteurs restent envisageables, moyennant le cas échéant des prétraitements et/ou tamponnements. L'aménageur doit néanmoins au préalable vérifier l'acceptabilité des réseaux et avoir reçu l'agrément du gestionnaire des réseaux.

Dans ce cas, l'utilisation des mesures alternatives précédentes ne doit pas être négligée pour éviter une saturation des réseaux à terme.

4.2.4. Zones naturelles et agricoles (bassins versants ruraux)

Sur ces zones, le ruissellement a pour conséquence de concentrer les flux dans le temps (réduction du temps de parcours et augmentation des vitesses d'écoulement) et dans l'espace (convergence en quelques points de rejet à l'aval).

Compte tenu, en outre, du cumul des flux issus de plusieurs bassins versants naturels, des conséquences graves peuvent être à craindre si aucune précaution n'est prise et si la gestion des flux n'est pas concertée :

- * risques d'inondation pour les populations à l'aval des bassins versants, jusqu'au milieu récepteur final
- * risques d'inondation d'ouvrages d'infrastructure importants, et par suite pour la sécurité des usagers
- * risques d'inondation de terrains cultivables
- * érosion des sols et pollution des milieux récepteurs :

Ses effets sont observables le long des lignes d'écoulement principal où le ruissellement emporte les terrains et provoque des affaissements, ainsi qu'à l'aval des bassins versants dans le fond des vallons, où ils se manifestent par l'accumulation de terre, le colmatage d'ouvrages hydrauliques, des apports de boues dans les milieux superficiels. On les observe en particulier aux points d'accumulation des eaux au droit de dépressions naturelles, ou aux ouvrages canalisant les écoulements sous des chemins agricoles ou des chaussées.

L'érosion résulte de la combinaison de plusieurs facteurs :

- pentes importantes de bassins versants agricoles
- composition des terrains superficiels
- pratiques culturelles, et remembrement :
 - ✓ labourages et cultures dans le sens des pentes, concentrant et accélérant les écoulements

- ✓ arrachage de haies forçant l'infiltration et freinant les écoulements
 - ✓ comblement de fossés permettant la rétention et l'infiltration
 - nudité des sols cultivés en période hivernale
 - insuffisance d'obstacles naturels aux écoulements (*bois, talus, haies,...*), en particulier à l'aval des bassins versants
- * mauvaise recharge des aquifères.

Pour ces zones naturelles et agricoles, les aménagements envisageables pour améliorer le fonctionnement du réseau hydraulique superficiel consistent principalement en des mesures agri-environnementales visant à ralentir les écoulements. Il peut s'agir de:

- modification des pratiques culturales
 - labourages et cultures perpendiculairement aux pentes
 - plantation de haies...
- création, recalibrage ou réouverture de fossés comblés
- mise en place de bandes enherbées
- mise à fond plat de terrains favorables à une bonne infiltration
- utilisation de dépressions naturelles et d'obstacles naturels aux écoulements (*bois, talus, haies,...*), par dérivation locale des écoulements
- création de bassins de tamponnement ou d'infiltration...

4.3. Etat de l'assainissement pluvial à OULCHY-LA-VILLE

Le réseau pluvial est très peu développé sur le bourg (plan ci-contre).

On compte une antenne rue de Neuilly, avec grilles et bouches-avaloirs collectant les eaux pluviales avec rejet Ø800 mm dans le ru de la Culotte en rive gauche, ainsi qu'un embryon de réseau Ø300 mm reprenant le ruissellement de la sente rurale des Prés vers le ru de la Culotte.

A noter qu'une étude pour la mise en place d'une zone enherbée près de l'exutoire Ø800 mm a été menée, pour limiter les apports vers OULCHY-LE-CHATEAU.

A Montchevillon, on note la présence d'un seul avaloir près du lavoir (plan ci-contre).

La commune signale des terrains pentus et parfois en eau derrière les habitations de la rue de Montchevillon à Montchevillon.

OULCHY-LA-VILLE a fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle d'inondation :

Type de catastrophe	Début	Fin	Arrêté	Publication JO
Inondations et coulées de boue	08/05/93	09/05/93	20/08/93	03/09/93
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99

Elle n'est pas soumise à la réglementation relative à l'Information Acquéreur Locataire en application des articles L125-5 et R125-23 à 27 du Code de l'Environnement.

4.4. Zonage pluvial à OULCHY-LA-VILLE

Les zones urbanisées du bourg d'Oulchy-la-Ville et du hameau de Montchevillon ont été rangées en zone de non-aggravation du ruissellement, pour éviter les risques de saturation des réseaux à terme et d'accroître les flux rejetés au milieu naturel.

A défaut de document d'urbanisme fixant des contours précis des zones urbanisées, urbanisables, naturelles et agricoles, la délimitation a été effectuée en fonction de la structure viaire et de celle des réseaux, des pentes, des limites des parcelles bâties ou potentiellement constructibles, et du registre parcellaire graphique agricole de 2016 (RPG).

En amont des zones identifiées comme sensibles aux ruissellements, inondations et coulées de boue, les bassins versants ruraux ont été rangés en zone de réduction du ruissellement.

La délimitation a été effectuée par recoupement des limites parcellaires et des lignes de crête et de talweg définies à partir des courbes de niveau des cartes IGN au 1/25000^{ème}.

Le reste des bassins versants ruraux est rangé en zone sans prescriptions particulières.

Actuellement, compte tenu de rejets dans les réseaux pluviaux de dispositifs d'ANC non conformes, des rejets d'eaux usées sont potentiellement observables aux exutoires de ces réseaux dans le milieu naturel. Cependant, dans le cadre de la solution retenue de réhabilitation des dispositifs d'ANC non conformes, ces rejets potentiels sont amenés à progressivement disparaître.

Par ailleurs, le caractère rural de la commune et l'origine des eaux de ruissellement ne sont pas susceptibles de générer une pollution significative des eaux pluviales.

En conséquence, aucun point sensible quant à la pollution des eaux pluviales n'a été identifié.

REVISION DES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT DE 21 COMMUNES

COMMUNE D'OULCHY LA VILLE

**Annexe 1 – Décision de la MRAe concernant
l'évaluation environnementale sur la commune**



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
sur la révision des zonages d'assainissement
des communes de**

**Ambrief, Arcy, Beugneux, Billy-sur-Ourcq, Buzancy,
Chacrise, Chaudun, Cramaille, Cuiry-Housse, Droisy, Launoy,
Le Plessier-Huleu, Maast-et-Violaine, Muret-et-Crouttes,
Nampteuil-sous-Muret, Oulchy-la-ville, Rozières-sur-Crise,
Saint-Rémy-Blanzy, Vierzy et Villemontoire (02)**

n°MRAe 2018-2415 ; 2018-2416 ; 2018-2417 ; 2018-2418 ; 2018-2419 ; 2018-2420 ; 2018-2421 ;
2018-2422 ; 2018-2423 ; 2018-2424 ; 2018-2425 ; 2018-2426 ; 2018-2427 ; 2018-2428 ; 2018-2429 ; 2018-
2430 ; 2018-2431 ; 2018-2432 ; 2018-2433 ; 2018-2500

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les demandes d'examen au cas par cas, déposées complètes par la communauté de communes du canton d'Oulchy-le-Château le 23 avril 2018, concernant la révision des 20 zonages d'assainissement des communes d'Ambrief, Arcy, Beugneux, Billy-sur-Ourcq, Buzancy, Chacrise, Chaudun, Cramaille, Cuiry-Housse, Droisy, Launoy, Le Plessier-Huleu, Maast-et-Violaine, Muret-et-Crouettes, Nampsteuil-sous-Muret, Oulchy-la-ville, Rozières-sur-Crise, Saint-Rémy-Blanzy, Vierzy et Villemontoire, dans le département de l'Aisne ;

Vu les avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France des 25 et 29 mai 2018 ;

Considérant que la révision des zonages d'assainissement de ces vingt communes consiste à classer en assainissement non collectif l'ensemble du territoire de chacune de ces communes ;

Considérant la présence sur la commune d'Arcy du site Natura 2000 n°FR2200399 « coteaux calcaires du Tardenois et du Valois » lequel ne sera pas impacté par les projets de zonage d'assainissement ;

Considérant la présence de zones à dominante humide définies par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie, lesquelles ne seront pas impactées par les projets de zonage d'assainissement ;

Considérant la présence de périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine sur les communes de Beugneux, Droisy, Rozières-sur-Crise, Saint-Rémy-Blanzy et l'absence d'habitation au sein de ces périmètres de protection rapproché et éloigné ;

Considérant la présence d'une habitation à l'intérieur du périmètre de protection du captage d'eau potable de la commune d'Arcy, habitation dont les effluents épurés seront rejetés en dehors du périmètre de protection ;

Considérant que l'état chimique des nappes souterraines du Lutétien-Yprésiens du Soissonnais-laonnois, de l'Eocène du bassin versant de l'Ourcq, et de la Craie de Champagne nord est médiocre, alors que la nappe de l'Albien-Néocomien captif est en bon état ;

Considérant la réglementation garantissant le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif en application de l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 dans l'objectif de maintenir la conformité des installations et d'informer le public sur les conditions de réhabilitation des équipements vieillissants ;

Considérant la présence sur toutes les communes, sauf Ambrief, Arcis, Billy-sur-Ourcq, Buzancy, Chaudun et Le Plessier-Huleu, d'algues de remontée de nappe élevées à très élevée et qu'il conviendra de prévoir des dispositifs d'assainissement adéquats pour que l'efficacité de l'assainissement soit assurée ;

Considérant dès lors que la révision du zonage d'assainissement des vingt communes précitées n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure de révision des zonages d'assainissement des communes d'Ambrief, Arcy, Beugneux, Billy-sur-Ourcq, Buzancy, Chacrise, Chaudun, Cramaille, Cuiry-Housse, Droisy, Launoy, Le Plessier-Huleu, Maast-et-Violaine, Muret-et-Crouettes, Nampsteuil-sous-Muret, Oulchy-la-ville, Rozières-sur-Crise, Saint-Rémy-Blanzy, Vierzy et Villemontoire dans le département de l'Aisne n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 19 juin 2018

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale
Hauts-de-France



Patricia Corrèze-Lénée

<i>Voies et délais de recours</i>

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.
Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex

REVISION DES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT DE 21 COMMUNES

COMMUNE D'OULCHY LE CHÂTEAU

Annexe 4 – Délibération du Conseil Municipal

NOMBRES DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
15	12	13

DATE DE CONVOCATION : 05.07.2018
DATE D'AFFICHAGE : 05.07.2018

Séance du 11 juillet 2018

N° 21/ 2018

L'an deux mil dix-huit, le 22 juillet à 19 heures, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur BRIOUX, maire.

Présents: Mr. CALLAY – Mr. MATHIS – Mme DECLERCQ- adjoints
Mr LANDRIEUX – Mr RZEPKA - Mr CUGNET – Mme LENOTTE - Mme KRABAL –
Mme DEBOUCHE – Mr LEQUEUX - Mme TITUS-CARMEL

Absent excusé : Mr VICENTE ayant donné pouvoir à Mr BRIOUX

Absents excusés : Mr MEURS – Mme LANDAIS

Mme DECLERCQ Françoise est nommé secrétaire de séance

OBJET : CHOIX DU MODE D'ASSAINISSEMENT

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide pour un assainissement non collectif par 11 voix POUR et 2 ABSTENTIONS.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an ci-dessus.

Le maire,
J-P BRIOUX



**ZONES INONDABLES CONNUES
AU SUD DU HAMEAU DES CROUTTES**
(source PLU)

(source PLU)

Département :
AISNE

Commune :
OULCHY LE CHATEAU

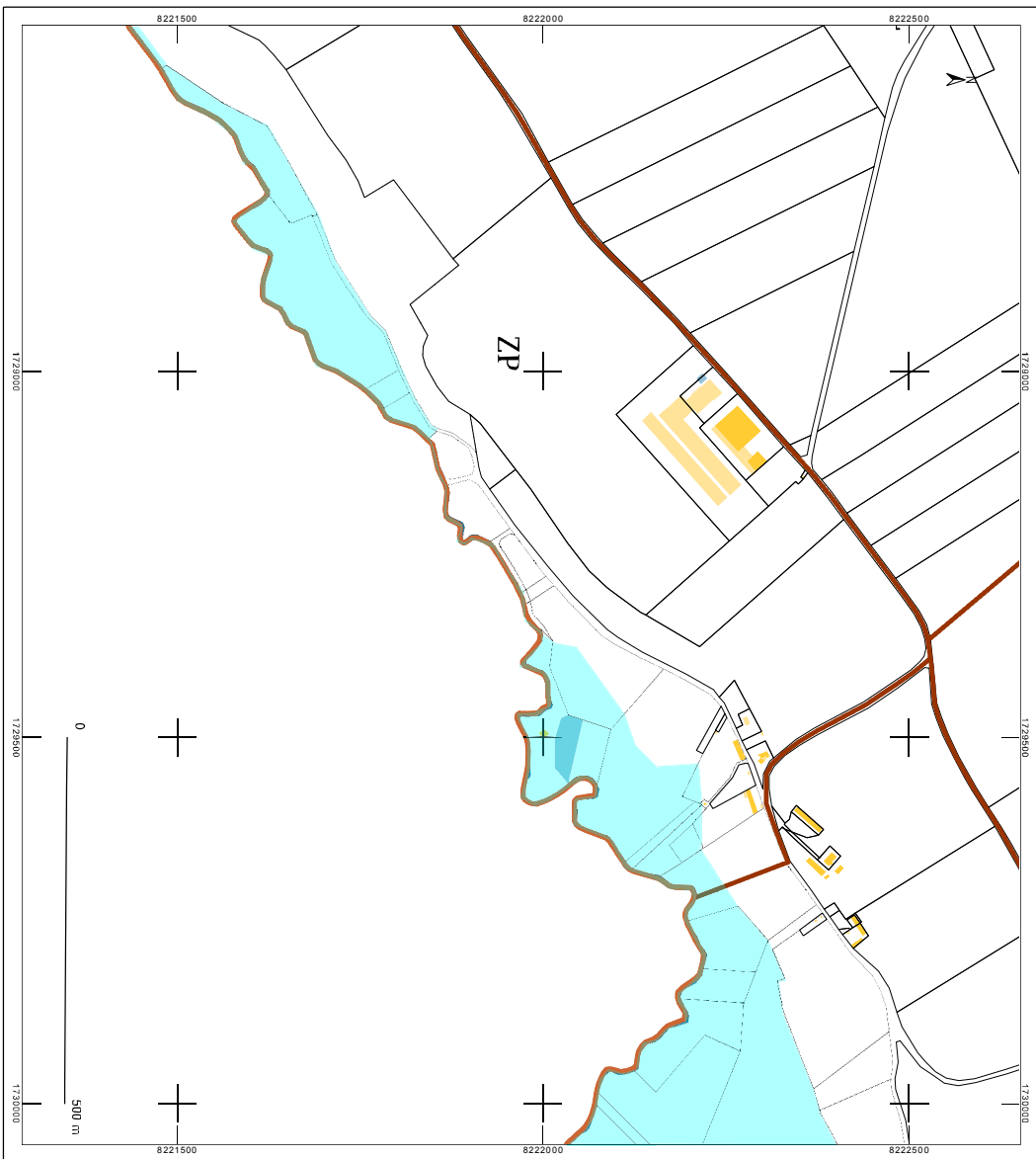
Section : ZP
Feuille : 000 ZP 01

Date d'édition : 14/05/2017
(fuseau horaire de Paris)

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
SOISSONS
10 rue de Mayenne 02208
02208 SOISSONS
tél. -fax

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2016 Ministère de l'Économie et des Finances



EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
AISNECommune :
OULCHY LE CHATEAU

Section : C
Feuille : 000 C 03

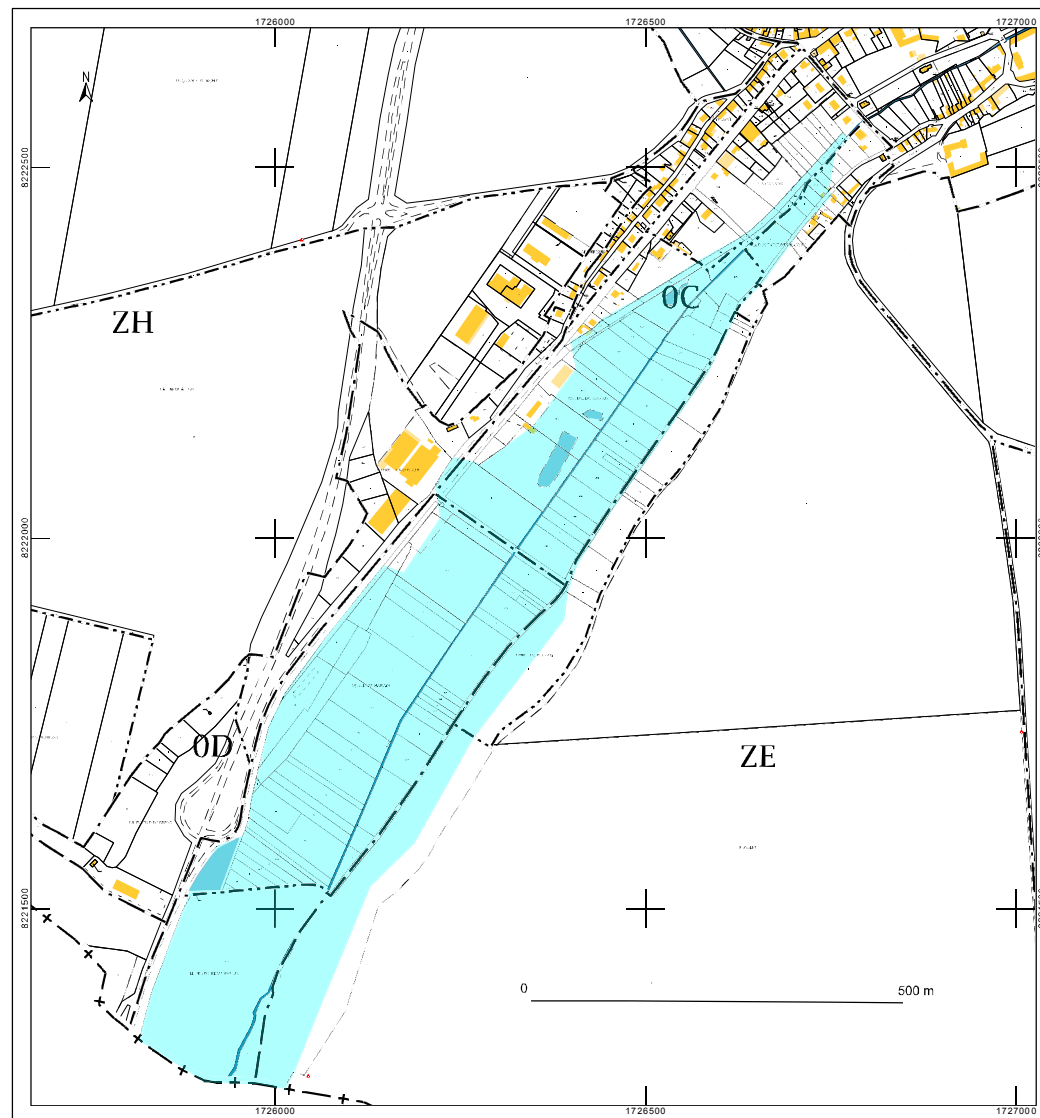
Date d'édition : 14/05/2017
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2016 Ministère de l'Économie et des Finances

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
SOISSONS
10 rue de Mayenne 02208
02208 SOISSONS
tél. -fax

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



REVISION DES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT DE 21 COMMUNES

COMMUNE D'OULCHY LE CHÂTEAU

**Annexe 1 – Décision de la MRAe concernant
l'évaluation environnementale sur la commune**

REVISION DES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT DE 21 COMMUNES

COMMUNE D'OULCHY LE CHÂTEAU

Annexe 5 – Compte-rendu de la réunion publique du 20 septembre 2018

Communauté de Communes du Canton d'Oulchy-le-Château

Révision du zonage d'assainissement de 21 communes

-0-0-0-0-0-

Commune d'OULCHY LE CHÂTEAU

Phase 3 – Notice pour la mise à enquête publique

Bordereau des pièces

- Mémoire justificatif
- Annexes
 1. Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale concernant l'évaluation environnementale
 2. Les filières de traitement de l'assainissement non collectif
 3. Détail des coûts des solutions proposées
 4. Délibération du conseil municipal
- Plan de zonage des eaux usées
- Plan de zonage des eaux pluviales

Communauté de Communes du Canton d'Oulchy le Château

REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE 21 COMMUNES

PHASE 3 – NOTICE POUR MISE A ENQUETE PUBLIQUE

Bordereau des pièces

- Mémoire justificatif
- Annexes
- 1) Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
- 2) Les filières de traitement de l'assainissement non collectif
- 3) Détail des coûts des solutions proposées
- 4) Délibération du conseil municipal
 - Plan de zonage des eaux usées
 - Plan de zonage des eaux pluviales

SOMMAIRE

<i>I. PREAMBULE</i>	4
1.1. Objet du dossier	4
1.2. Examen au cas par cas.....	5
 <i>II. DESCRIPTION TECHNIQUE DE L'ASSAINISSEMENT</i>	6
2.1. Notice justifiant l'assainissement collectif	6
2.1.1. Définition.....	6
2.1.2. Responsabilités et obligations de la collectivité et des particuliers.....	7
2.1.3. Plan de zonage d'assainissement collectif d'Oulchy le Château.....	7
2.1.4. Incidences financières du projet d'assainissement collectif	9
2.2. Notice justifiant l'assainissement non collectif	11
2.2.1. Définition.....	11
2.2.2. Responsabilités de la collectivité et des usagers	11
2.2.3. Organisation du SPANC.....	13
2.2.4. Plan de zonage d'assainissement non collectif d'Oulchy le Château.....	13
2.2.5. Incidences financières du projet d'assainissement non collectif	15
 <i>III. PRESENTATION SYNTHETIQUE DU ZONAGE PROPOSE</i>	17
3.1. Coûts des projets.....	17
3.1.1. Investissement.....	17
3.1.2. Fonctionnement	17
3.1.3. Coûts des différentes solutions envisagées.....	17
3.2. Choix de la collectivité	20
3.2.1. Détail des coûts de la solution retenue S1	20
3.2.2. Adaptations pour les habitations concernées par le PPRicb	21
 <i>IV. ZONAGE PLUVIAL</i>	22
4.1. Droits et devoirs de la collectivité et des usagers relatifs à la gestion des eaux pluviales	22
4.2. Principes du zonage pluvial.....	22
4.2.1. Principes généraux	22
4.2.2. Zones d'urbanisation existante	24
4.2.3. Zones à urbaniser	25
4.2.4. Zones naturelles et agricoles (bassins versants ruraux)	26
4.3. Etat de l'assainissement pluvial à OULCHY-LE-CHATEAU.....	27
4.4. Zonage pluvial à OULCHY-LE-CHATEAU	28

GLOSSAIRE

AC : Assainissement Collectif

Ae : Autorité environnementale

AEP : Adduction d'Eau Potable

ANC : Assainissement Non Collectif

C.C.C.O.C. : Communauté de Communes du Canton d'Oulchy le Château

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

EH : Equivalent-Habitant

EP : Eaux Pluviales

EU : Eaux Usées

HT : Hors Taxe

MRAe : Mission Régionale d'Autorité environnementale

PEHD : Polyéthylène Haute Densité

PLU : Plan Local d'Urbanisme

PPRIcb : Plan de Prévention du Risque d'Inondation et coulées de boue

PR : Poste de Refoulement/Relèvement

PVC : Polychlorure de Vinyle

SPANC. : Service Public d'Assainissement Non Collectif

STEP : Station d'épuration, station de dépollution

I. PREAMBULE

Le zonage d'assainissement répond au souci de préservation de l'environnement. Il doit permettre également de s'assurer de la mise en place des modes d'assainissement les mieux adaptés à la configuration locale et au milieu naturel. Ce zonage va permettre à la commune de disposer d'un schéma global de gestion des eaux usées et pluviales sur son territoire. Il constituera aussi un outil pour la gestion de l'urbanisme.

D'autre part, le zonage va permettre d'orienter le particulier pour la mise en place d'assainissement conforme à la réglementation, tant dans le cas de constructions nouvelles que dans le cas de restaurations.

1.1. Objet du dossier

L'article 35 de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, modifié par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, a attribué de nouvelles obligations aux communes et à leur groupement. Conformément à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- ✓ les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- ✓ les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- ✓ les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- ✓ les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

L'article R2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales fait référence aux articles R123-1 à R123-27 du Code de l'Environnement pour la conduite de l'enquête publique à laquelle est soumis le zonage.

Les objectifs du dossier d'enquête publique consistent en l'information du public et au recueil des observations de celui-ci sur les règles techniques et financières qu'il est proposé d'appliquer en matière d'assainissement sur le territoire concerné.

1.2. Examen au cas par cas

Les procédures d'élaboration, de révision et de modification des quatre zones mentionnées précédemment (article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales), doivent faire l'objet d'une procédure d'examen au cas par cas préalable à une évaluation environnementale conformément à l'article R.122-17 du Code de l'Environnement.

Selon les dispositions de l'article R.122-18-I du Code de l'Environnement, la personne publique responsable doit saisir l'Autorité environnementale (Ae) qui se prononce, par décision motivée au regard de la susceptibilité d'impact sur l'environnement, sur la nécessité ou non pour cette personne publique de réaliser une évaluation environnementale.

L'Ae dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la demande pour notifier sa décision, qui prend la forme d'un arrêté préfectoral. Aux termes des articles R122-17 et R 122-18 susvisés, l'Ae compétente pour les zonages d'assainissement est la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable; la DREAL (dont les agents sont placés, pour ces activités, sous l'autorité fonctionnelle du Président de la MRAe), instruit pour son compte les demandes d'examen au cas par cas.

Pour la région Hauts-de-France, les modalités de fonctionnement de la MRAe ont fait l'objet d'une convention entre le Président de la MRAe et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), et d'une décision portant délégation conformément à l'article 17 du décret n° 20 15-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable.

La décision de la MRAe de ne pas soumettre Oulchy le Château à une évaluation environnementale est jointe en annexe 1 de ce document.

II. DESCRIPTION TECHNIQUE DE L'ASSAINISSEMENT

Assainissement non collectif

La totalité des bâtiments rejetant des eaux usées est en assainissement non collectif.

Depuis 2012, la C.C.C.O.C. effectue dans le cadre du SPANC des contrôles sur les dispositifs d'assainissement non collectif existants. Les caractéristiques des installations figurent dans le tableau ci-contre (synthèse de 2017). La majorité d'entre elles est équipée de fosses septiques (56,91 %) en prétraitement, de lits d'épandage (42,86 %) en traitement et de rejets au réseau pluvial (64,14 %).

Assainissement collectif.

Actuellement, le bourg ne dispose pas de réseau de collecte des eaux usées.

Les habitations à desservir sont au nombre de 362.

2.1. Notice justifiant l'assainissement collectif

2.1.1. Définition

L'assainissement collectif a pour objet la collecte, le transport et le traitement des eaux usées vers une station d'épuration. Le réseau de collecte peut être de deux types :

- réseau séparatif : les eaux pluviales (toitures, chaussées...) et usées (domestiques, industrielles...) sont collectées séparément et acheminées par un double réseau au milieu naturel pour les eaux pluviales et à la station d'épuration pour les eaux usées ;
- réseau unitaire : les eaux pluviales et usées sont collectées par un réseau unique et dirigées vers la station d'épuration ; pendant les périodes pluvieuses le trop plein peut être rejeté dans le milieu naturel directement ou par l'intermédiaire de bassins d'orage.

Le niveau de traitement de la station d'épuration dépend des contraintes environnementales du site, et doit permettre de respecter les objectifs de qualité assignés au milieu naturel récepteur des eaux épurées. L'assainissement collectif convient particulièrement bien pour des zones d'habitats regroupés, de densité moyenne ou forte.

2.1.2. Responsabilités et obligations de la collectivité et des particuliers

Le présent chapitre a pour but de préciser les principales attributions de chacune des parties (collectivités et particuliers) en matière d'assainissement collectif. L'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment les stations d'épuration des eaux usées et l'élimination des boues qu'elles produisent. En contrepartie, la présence d'un réseau réalisé en domaine public contraint l'usager à s'y raccorder et à payer la redevance correspondante aux charges d'investissement et d'entretien des systèmes collectifs.

L'article L1331-1 du Code de la Santé Publique précise :

- qu'à partir du moment où un système d'assainissement collectif est réalisé, les particuliers disposent de 2 ans pour s'y raccorder (un délai jusqu'à 10 ans à compter du permis de construire peut être accordé par dérogation pour un immeuble antérieur au réseau collectif et équipé d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme) ;
- qu'en attendant la réalisation de l'assainissement collectif, les habitations doivent être dotées d'un assainissement non collectif conforme et en état de fonctionnement.

Peuvent être exonérés de l'obligation de raccordement, par arrêté approuvé par le représentant de l'Etat dans le département :

- les immeubles abandonnés ou les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés ;
- les immeubles difficilement raccordables, dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement autonome conforme (arrêté du 19 juillet 1960 modifié relatif au raccordement des immeubles aux égouts).

Un règlement intercommunal d'assainissement collectif peut définir les droits et obligations de la collectivité et de l'usager.

2.1.3. Plan de zonage d'assainissement collectif d'Oulchy le Château

En l'absence de réseau collectif, l'assainissement doit provisoirement être assuré par un système d'assainissement non collectif aux normes conçu pour être raccordé ultérieurement au réseau public.

Dans ce cas, un délai dérogatoire jusqu'à 10 ans à compter du permis de construire peut être accordé pour le raccordement au réseau posé postérieurement à la construction de l'immeuble. En cas de création d'un assainissement collectif sur la commune, les habitations desservies sont tenues de se raccorder au réseau collectif dès lors qu'il existe, et au plus tard dans les 2 ans suivant sa mise en service.

Certains immeubles peuvent être exonérés de cette obligation de raccordement par la C.C.C.O.C. au vu des contraintes techniques et financières et à condition que les habitations non raccordées soient dotées d'une installation d'assainissement non collectif en bon état de fonctionnement.

La mise en place d'un assainissement collectif sur la commune d'Oulchy le Château est difficilement envisageable pour certaines habitations (en contre-bas de la chaussée, isolées) ou pour des secteurs à faible densité de population et/ou éloignés du centre bourg. Ces habitations sont donc considérées comme non raccordables.

On compte 11 secteurs non raccordables sur le territoire communal d'Oulchy le Château :

▪ S1 - La Justice Breny	1 habitation
▪ S2 – Avenue de la Gare (n°46, 48 et 50)	3 habitations
▪ S3 – Rue de Cugny	1 habitation
▪ S4 – Foyer rural	1 habitation
▪ S5 – Rue du Moulin (n°3)	1 habitation
▪ S6 – Rue du Clos St Jacques (n°1)	1 habitation
▪ S7 - Le Moulin Noël	1 habitation
▪ S8 - Les Crouttes	1 habitation
▪ S9 - Les Crouttes	7 habitations
▪ S10 - Cugny	7 habitations
▪ S11 – Wallé	1 habitation

Au total, 25 habitations de la commune sont non raccordables.

Les onze secteurs recensés comme non raccordables restent en zone d'assainissement non collectif. Le tableau ci-après précise la filière indicative préconisée à mettre en place (à confirmer par une étude à la parcelle).

A noté que parmi ces 25 habitations restant en assainissement non collectif, 8 ont été contrôlées conformes par le SPANC et ne seront donc pas à réhabiliter.

Secteur	Filière adaptée	Justification
S1 – La Justice Breny	Lit filtrant drainé avec plus-value	Habitation éloignée du bourg
S2 – Avenue de la Gare	Lits filtrants drainés	Habitations légèrement éloignées du bourg et assainissement collectif nécessitant un poste de refoulement. De plus une des habitations a été contrôlée conforme par le SPANC
S3 – Rue de Cugny	Lit filtrant drainé	Habitation isolée
S4 – Foyer rural	Lit filtrant drainé	Habitation isolée et contrôlée conforme par le SPANC
S5 – Rue du Moulin	Lit filtrant drainé	Assainissement collectif nécessitant un poste de refoulement
S6 – Rue du Clos St Jacques	Filière compacte	Assainissement collectif nécessitant un poste de refoulement
S7 – Moulin Noël	Lit filtrant drainé	Habitation isolée et très éloignée du bourg
S8 – Les Crouttes	Lit filtrant drainé	Habitation isolée, très éloignée du bourg et contrôlée conforme par le SPANC
S9 – Les Crouttes	Lits filtrant drainés avec ou sans plus-value	Habitations très éloignées du bourg. De plus, une habitation a été contrôlée conforme par le SPANC
S10 – Cugny	Lits filtrant drainés avec plus-value	Habitations très éloignées du bourg. De plus, 4 habitations ont été contrôlées conformes par le SPANC
S11 - Wallé	Lit filtrant drainé avec plus-value	Habitation isolée et très éloignée du bourg

2.1.4. Incidences financières du projet d'assainissement collectif

Oulchy le Château est concernée par des projets d'assainissement collectif mis en œuvre par la C.C.C.O.C. Les usagers de la commune participent aux coûts d'investissement et d'exploitation par le versement de :

- ✓ la redevance d'assainissement collectif: le montant de la redevance d'assainissement tient compte d'une part fixe et d'une part variable dont le montant est voté chaque année;
- ✓ la participation pour le financement de l'assainissement collectif pour les producteurs d'eaux usées domestiques. Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées sont astreints à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif. Celle-ci s'élève au maximum à 80% du coût de fourniture et de pose d'un assainissement non collectif. Les modalités techniques et financières de cette participation seront déterminées par délibération de la C.C.C.O.C. Elle concerne les producteurs d'eaux usées domestiques.

Cette participation se substitue à la participation pour le raccordement à l'égout depuis le 1^{er} juillet 2012.

La participation est exigible à compter de la date de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires ;

- ✓ la participation pour le financement de l'assainissement collectif pour les producteurs d'eaux usées assimilés domestiques. Les usagers concernés sont ceux définis par l'article R213-48-1 du Code de l'Environnement et de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte. Ils ne sont pas soumis à un arrêté d'autorisation de rejet. Les établissements industriels sont assujettis à la même participation financière si une partie de leurs locaux produit des eaux usées assimilables à une utilisation domestique (bureaux, salle de restauration, WC, etc.). Cette participation financière est exigible à la délivrance de l'autorisation de déversement ordinaire.

Bordereau des prix unitaires pour la mise en place d'un assainissement collectif

Vous trouverez ci-dessous le bordereau des prix appliqués pour la solution d'assainissement collectif :

Dénomination	Coût unitaire (€ HT)	Unité
PVC diamètre 200 mm	300,00	ml
Plus-value pour encorbellement	1 500,00	U
Passage cours d'eau et ouvrage (fonçage ou microtunnelier)	12 000	U
Plus-Value pour surprofondeur du réseau PVC diamètre 200 mm	60,00	ml
Refoulement PVC/PEHD diam. 90 mm	85,00	m
PR EU < 7 logements	8 000,00	U
PR EU < 50 logements	20 000,00	U
50 logements < PR EU < 100 logements	30 000,00	U
100 logements < PR EU < 200 logements	42 000,00	U
PR EU > 200 logements	50 000,00	U
Branchement au réseau (Boîte de Branchement+canalisation)	1 500,00	U
STEP	1 000,00	EH
Branchement en domaine privé	2 000,00	U

2.2. Notice justifiant l'assainissement non collectif

2.2.1. Définition

Conformément à l'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement).

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel superficiel ou souterrain, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit. Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement. Le non-respect de cette disposition par le propriétaire d'un immeuble peut donner lieu à des mesures administratives et/ou des sanctions pénales.

Les dispositions relatives à l'assainissement non collectif ne s'appliquent pas aux immeubles abandonnés ni aux immeubles qui en application de la réglementation doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la collectivité et le propriétaire.

2.2.2. Responsabilités de la collectivité et des usagers

L'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que les communes ou leur groupement doivent obligatoirement prendre en charge le contrôle des systèmes d'assainissement non collectif, afin de protéger la salubrité publique.

Par contre, le choix ou non d'assurer l'entretien de ces dispositifs reste à l'initiative de la collectivité.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif est financé par une redevance d'assainissement non collectif payée par les usagers qui se compose comme suit :

- la redevance pour le diagnostic initial des installations existantes ;
- la redevance pour le contrôle périodique de bon fonctionnement des installations existantes (tous les 10 ans au maximum) ;

- la redevance pour le contrôle de fonctionnement à l'occasion de la cession d'un immeuble. Le redevable est le propriétaire vendeur comme l'indique l'article L271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, ou son mandataire ;
- la redevance pour le contrôle de la conception et la réalisation des installations neuves. Pour toutes les installations neuves, le service d'assainissement non collectif instruit les dossiers de demande d'installation et suit l'exécution des travaux par des interventions sur le terrain.
Le redevable est le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente au SPANC le projet. Elle est exigible après l'exécution des prestations ;
- la redevance de contre-visite : il s'agit de l'examen préalable de la conception suivi de la vérification de l'exécution des travaux obligatoires prescrits par le SPANC à la suite d'un contrôle périodique. Le redevable de la redevance de contre-visite est le propriétaire de l'immeuble, ou le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif.

Outre les redevances ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir :

- s'il est mandaté par l'usager pour la réalisation ou la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, le remboursement du coût des travaux, déterminé selon les modalités fixées par une convention conclue entre le propriétaire et le SPANC, en tenant compte des subventions éventuellement perçues pour ces travaux ;
- la part destinée à couvrir un déplacement inutile du fait de l'absence du propriétaire ou de son mandataire alors même qu'un rendez-vous avait été formalisé selon les dispositions réglementaires. Le redevable est le propriétaire de l'immeuble ;
- le remboursement des frais de prélèvement et d'analyses sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la réglementation. Le redevable est le propriétaire de l'immeuble.

2.2.3. Organisation du SPANC

Le SPANC est un service à caractère industriel et commercial organisé en régie. Les usagers sont soumis à une redevance d'assainissement. Celle-ci est un montant forfaitaire dû après service rendu et finance en totalité le service.

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- leur bon fonctionnement et leur bon état ;
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux ;
- l'accumulation normale des boues.

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse septique doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'assainissement non collectif, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles et commercialement fiables.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

2.2.4. Plan de zonage d'assainissement non collectif d'Oulchy le Château

Les dispositions en matière d'assainissement non collectif s'appliquent en l'absence de collecteur public au droit de propriété. Oulchy le Château ne possède aucun réseau de collecte des eaux usées, la totalité de la commune est en assainissement non collectif.

De plus, 32 habitations ne seraient pas à réhabiliter car elles ont été contrôlées conformes par le SPANC.

Les habitations non desservies par un réseau de collecte font l'objet d'une étude prenant en compte les critères suivants :

1 – la structure de l'habitat, à savoir :

- l'isolement ou le regroupement des bâtiments,
- la distance à un exutoire existant,
- la taille de la parcelle, son aménagement et son accessibilité,
- la situation de chaque immeuble sur la parcelle et le dénivelé entre l'immeuble et le terrain recevant l'ANC,
- les projets de développement de l'habitat.

La structure de l'habitat définit la localisation du traitement, à la parcelle privée ou sur le domaine public dans le cas de système de traitement autonome regroupé.

2 - les contraintes du milieu naturel, à savoir :

- la nature et la perméabilité des sols,
- la profondeur de la nappe,
- la géologie,
- la pente du terrain,
- l'existence de contraintes spécifiques (périmètre de protection de captage d'eau potable, zone naturelle à protéger, zone inondable),
- la disponibilité foncière.

Les contraintes du milieu imposent des techniques de traitement.

3 - contraintes relevées sur Oulchy le Château

Le tableau ci-dessous reprend l'ensemble des contraintes parcellaires à Oulchy le Château ainsi que la solution à apporter pour y remédier.

Contraintes de l'habitat pour la mise en place de l'ANC à Oulchy le Château		
Dénomination	Solution	Nombre
Contraintes de surface (CS)	Filière compacte (zéolithe, micro-station, coco...)	Bourg : 141 Ecarts : 0 Total : 141

Contraintes topographiques (CT)	Poste de relevage	Bourg : 20 <u>Ecarts : 0</u> Total : 20
Contraintes d'accès (CA)	Filière compacte (zéolithe, micro-station, coco...) et plus-value	Bourg : 75 <u>Ecarts : 0</u> Total : 75
Contraintes de captage (CC)	Filière drainée ou compacte, rejet si possible en milieu superficiel	Pas de captage
Contraintes d'Inondation (CI)	Tertre ou filière compacte	Pas de PPRI opposable actuellement
Contraintes d'exutoire (CE)	Plus-value pour puits d'infiltration	Bourg : 44 <u>Ecarts : 14</u> Total : 58

Il est à noter que 13 habitations ne possèdent aucun terrain pour la mise en place d'un ANC, même compact : rue du Docteur Manichon, avenue du Prieuré, rue Potel, ruelle de la Fausse Porte et rue des Fossés.

Pour ces installations, il est possible de disposer d'un dispositif d'assainissement non collectif regroupé sur la parcelle d'une des habitations concernées ou sur une parcelle mise à disposition par la commune (*réponse ministérielle à une question parlementaire QE 50558 publiée au JO le 25/02/2014*).

Ces logements ne seront pas pris en compte dans la solution d'assainissement non collectif de la commune.

Les contraintes technico-économiques de raccordement orientent le choix vers l'assainissement collectif ou non collectif.

2.2.5. Incidences financières du projet d'assainissement non collectif

En ce qui concerne le SPANC de la Communauté de Commune du Canton d'Oulchy le Château, les tarifs 2017 pour les redevances d'assainissement non collectif sont les suivants :

1) Installation existante

- ❖ Redevance annuelle : 17,22 € HT/an

2) Cas particuliers

- ❖ Redevance pour le contrôle lors de la conception : 105,30 € HT
- ❖ Redevance pour le contrôle de bonne exécution : 157,94 € HT
- ❖ Coût d'un contrôle dans le cadre d'une vente : 157,94 € HT.

La mise aux normes des installations d'assainissement non collectif est à la charge exclusive du propriétaire. Un prix indicatif par filière pour un équipement standard est indiqué ci-après :

- Epanchage souterrain : 7 000 €HT,
- Lit filtrant vertical drainé : 9 000 €HT,
- Lit filtrant vertical non drainé : 8 000 €HT,
- Filière compacte traditionnelle (type zéolite) : 9 000 €HT,
- Micro-station : 11 000 €HT.

Les fiches des différentes filières d'assainissement non collectif sont consultables en annexe 2 de ce document

III. PRESENTATION SYNTHETIQUE DU ZONAGE PROPOSE

3.1. Coûts des projets

3.1.1. Investissement

Les coûts d'investissement présentés ci-après prennent en compte la remise en état de la parcelle pour les habitations en assainissement non collectif.

Il s'agit donc d'une estimation maximaliste puisque la réhabilitation des dispositifs existants pourra être dans certains cas inutile ou partielle (réutilisation d'une fosse toutes eaux réglementaire par exemple et mise en place de la filière de traitement uniquement).

3.1.2. Fonctionnement

Pour les réseaux d'assainissement collectif, ces coûts comprennent l'entretien régulier des réseaux gravitaires (curage des canalisations, regards de visite, boîtes de branchement, bouches-avaloirs), ainsi que l'entretien des stations de pompage et de leur consommation électrique.

Pour l'assainissement non collectif, dans le cadre de l'intervention du SPANC en matière de contrôle, les visites seront réalisées tous les dix ans. Les installations dotées d'une pompe de relèvement seront contrôlées sur la même base que les autres installations.

3.1.3. Coûts des différentes solutions envisagées

Les différentes solutions envisagées pour la commune d'Oulchy le Château correspondent à :

- ✓ Solution S1 : assainissement non collectif pour la totalité de la commune.

Réhabilitation ou mise en place d'un traitement à la parcelle pour les eaux usées de chaque habitation de la commune.

- ✓ Solution S2a : assainissement collectif pour le bourg et assainissement non collectif pour la Justice Breny et les hameaux.

Assainissement collectif pour le centre bourg, avec transit et traitement des effluents sur place. Pour cette solution, nous privilégions la pose de réseau d'eaux usées, le réseau pluvial existant étant maintenu.

Mise en place d'un réseau d'eaux usées en PVC Ø 200 mm sur la quasi-totalité des rues de la commune afin de desservir les 344 habitations du bourg. Le réseau principal descend le long de la rue de Soissons et de la rue Potel.

La totalité des effluents de la commune arrivera au poste principal (PR1) situé au croisement des rues de la Fournelle, Quinquet de Monjour et Deviolaine.

Les eaux usées seront traitées par une station de dépollution située chemin de Montchevillon. La parcelle pressentie pour ce projet n'appartient pas à la commune. Il s'agira donc de prévoir un coût d'acquisition foncière pour celle-ci. Ce coût n'est pas pris en compte dans le coût d'investissement de la solution S2a présentée. Des études de faisabilité et d'incidence devront être réalisées si la commune projette de choisir ce scénario.

L'exutoire de cette station de dépollution sera le ru de Chaudailly. Il faudra donc mettre en place une conduite Ø 200 mm en sortie de station, connectée au réseau d'eaux pluviales sur la zone industrielle.

Les contraintes pouvant exister en domaine privé pour le raccordement à la boîte de branchement en domaine public seront à identifier. Un forfait de 2 000,00 € HT/branchement pour le particulier a donc été pris en compte dans la solution d'assainissement collectif. Il s'agit d'un prix moyen, variable en fonction des contraintes sur la parcelle (distance, accès, pente, aménagement au sol...).

« La Justice Breny » ainsi que les hameaux resteront en assainissement non collectif, soit 18 habitations. Parmi celles-ci, 6 ont été contrôlées conformes par le SPANC et ne seront donc pas prises en compte dans le coût de la solution S2a.

- ✓ Solution S2b : assainissement collectif pour la quasi-totalité du bourg et assainissement non collectif pour quelques habitations du bourg difficilement raccordables ainsi que pour les hameaux et la Justice Breny.

Assainissement collectif pour le centre bourg, avec transit et traitement des effluents sur place. Pour cette solution, nous privilégions la pose de réseau d'eaux usées, le réseau pluvial existant étant maintenu.

Mise en place d'un réseau d'eaux usées en PVC Ø 200 mm sur la quasi-totalité des rues de la commune afin de desservir 337 habitations du bourg. Le réseau principal descend le long de la rue de Soissons et de la rue Potel.

La totalité des effluents de la commune arrivera au poste principal (PR1) situé au croisement des rues de la Fournelle, Quinquet de Monjour et Deviolaine.

Les eaux usées seront traitées par une station de dépollution située chemin de Montchevillon. La parcelle pressentie pour ce projet n'appartient pas à la commune. Il s'agira donc de prévoir un coût d'acquisition foncière pour celle-ci. Ce coût n'est pas pris en compte dans le coût d'investissement de la solution S2b présentée. Des études de faisabilité et d'incidence devront être réalisées si la commune projette de choisir ce scénario.

L'exutoire de cette station de dépollution sera le ru de Chaudailly. Il faudra donc mettre en place une conduite Ø 200 mm en sortie de station, connectée au réseau d'eaux pluviales sur la zone industrielle.

Les contraintes pouvant exister en domaine privé pour le raccordement à la boîte de branchement en domaine public seront à identifier. Un forfait de 2 000,00 € HT/branchement pour le particulier a donc été pris en compte dans la solution d'assainissement collectif. Il s'agit d'un prix moyen, variable en fonction des contraintes sur la parcelle (distance, accès, pente, aménagement au sol...).

Les n°46, 48 et 50 de l'avenue de la Gare resteront en assainissement non collectif ainsi que les habitations n°1 rue du Clos St Jacques et n°3 rue du Moulin afin d'éviter la mise en place d'un poste de refoulement.

Le foyer rural ainsi que l'habitation rue de Cugny resteront également en assainissement non collectif afin d'éviter des linéaires de réseau trop importants.

« La Justice Breny » ainsi que les hameaux resteront en assainissement non collectif, soit 18 habitations.

Parmi les 25 habitations zonées en assainissement non collectif, 8 ont été contrôlées conformes par le SPANC et ne seront donc pas pris en compte dans le coût de la solution S2b.

Les tableaux ci-dessous synthétisent les différents coûts pour les 3 solutions proposées :

N° Solution	S1*	S2a**	S2b**
Nbr d'habitations concernées	317	356	354
Nbr d'habitations en AC	0	344	337
Nbr d'habitations en ANC	317	12	17
Coût d'investissement (€ HT)	3 073 250,00	4 142 025,00	3 993 820,00
Coût d'investissement/habitation (€ HT)	9 695	11 635	11 282
Coût de fonctionnement annuel (€ HT)	28 085,00	52 586,00	50 655,00

* Hors coût de réhabilitation des 13 installations jugées impossibles à réhabiliter

** Hors coût d'acquisition foncière pour la mise en place de la STEP

N° Solution	S1		S2a		S2b	
	Domaine privé	Domaine public	Domaine privé	Domaine public	Domaine privé	Domaine public
Nbr d'habitations	317	0	356	344	354	337
Coût d'investissement (€ HT)	3 073 250,00	0,00	814 000,00	3 328 025,00	848 800,00	3 145 020,00
Coût d'investissement/habitation (€ HT)	9 695	0,00	2 287	9 674	2 398	9 332
Coût de fonctionnement annuel (€ HT)	28 085,00	0,00	1 020,00	51 566,00	1 505,00	49 150,00

Le détail des coûts affectés aux différentes solutions est repris dans les tableaux en annexe 3 de ce document.

3.2. Choix de la collectivité

Après délibération de son conseil municipal le 11 juillet 2018 dont l'extrait du registre est joint en annexe 4, la commune d'Oulchy le Château a décidé de retenir le zonage d'assainissement suivant :

Assainissement non collectif pour l'ensemble de la commune (solution S1)

Le choix du zonage d'assainissement a été réalisé sur la base de l'étude technico-économique des solutions proposées dans le cadre de l'étude de schéma directeur d'assainissement. Il a été motivé par l'important écart financier entre les deux solutions tant en coût d'investissement qu'en coût de fonctionnement.

Sur le plan technique, la solution d'assainissement non collectif S1 se justifie par la non réhabilitation des 32 habitations contrôlées conformes par le SPANC ainsi que la possibilité d'éviter de lourds travaux sur la commune (linéaire de réseau et nombre de poste de refoulement importants, stations de dépollution multiples).

3.2.1. Détail des coûts de la solution retenue S1

Assainissement non collectif pour la totalité de la commune à l'exception des 13 habitations ne pouvant recevoir un assainissement non collectif et des 32 habitations contrôlées conformes, soit 317 habitations.

Coût d'investissement de la solution S1

L'assainissement non collectif à la parcelle pour la totalité de la commune nécessite l'implantation de :

- o Cent vingt-trois (123) lits filtrant verticaux drainés 1 107 000,00 € HT
- o Soixante-dix-huit (78) filières compactes traditionnelles 702 000,00 € HT
- o Soixante-dix-sept (77) filières compactes traditionnelles avec 1 plus-value pour contrainte 796 950,00 € HT
- o Dix-neuf (19) postes de relèvement 38 000,00 € HT
- o Trente-trois (33) lits filtrant verticaux drainés avec 1 plus-value pour contrainte 356 400,00 € HT

- o Six (6) filières compactes traditionnelles avec 2 plus-values pour contraintes 72 900,00 € HT

Coût total en investissement de la solution S1 : 3 073 250,00 € HT et 9 695 Euros HT/Habitation en moyenne.

Coût de fonctionnement de la solution S1

Après analyse des prestations effectuées entre 2012 et 2016, le coût de fonctionnement d'un assainissement autonome peut donc être estimé à 85,00 € HT par dispositif et par an (redevance annuelle + coût de vidange lissé sur 4 ans).

A ce coût induit par les redevances diverses, nous pouvons ajouter un coût moyen de la consommation électrique nécessaire au fonctionnement des micro-stations et postes de relevage (contrainte topographique).

Nous estimons la consommation électrique de ces équipements à environ 1 kW/jour/station, soit un coût moyen de 60,00 € HT/an pour une micro-station et/ou un poste de relevage.

Le coût de fonctionnement de cette solution S1 est donc de l'ordre de 28 085,00 € HT par an pour l'ensemble des installations non conformes auquel s'ajoutent les redevances lors de la conception et de la bonne exécution la première année. Le coût du contrôle dans le cadre d'une vente n'étant pas inclus.

A noter également, le coût de fonctionnement sera de 2 780 € HT par an pour les 32 habitations contrôlées conformes par le SPANC

3.2.2. Adaptations pour les habitations concernées par le PPRICb

La commune s'inscrit dans le périmètre du Plan de Prévention du Risque naturel d'Inondation et coulée de boues (PPRICb) sur 14 communes entre BERZY-LE-SEC et LATILLY, prescrit le 17/06/08 et en cours d'élaboration.

La solution devra être adaptée le cas échéant pour les habitations éventuelles situées dans les zones réglementaires rouge et bleue "débordement de ru" du futur PPRICb. Par anticipation avec le règlement associé, pour les habitations concernées, les interdictions et prescriptions à respecter sont les suivantes :

- à l'exception des tertres d'infiltration et des systèmes validés par le SPANC, et sauf en cas de mises en conformité d'installations existantes, tout autre type de dispositif d'assainissement non collectif est interdit ;
- tout appareillage ou équipement connexe enterré en amont du tertre d'infiltration ou du dispositif autorisé par le SPANC doit être étanche et résister à une submersion prolongée sans fuite de pollution.

IV. ZONAGE PLUVIAL

4.1. Droits et devoirs de la collectivité et des usagers relatifs à la gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales appartiennent en pleine propriété au propriétaire du terrain qui les reçoit (article 641 du Code Civil). Il n'y a donc pas d'obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif dans les secteurs qui en sont équipés (réseau unitaire collectant à la fois les eaux usées et pluviales, ou réseau séparatif collectant les seules eaux pluviales, selon les cas).

Les terrains sont assujettis à recevoir les eaux qui s'écoulent naturellement. Cependant, le propriétaire du terrain supérieur ne peut rien faire qui aggrave cette servitude (article 640 du code Civil).

La commune, ou le cas échéant la collectivité à laquelle elle adhère pour la compétence en matière de gestion des eaux pluviales, a la possibilité de réglementer les rejets sur la voie publique dans le cadre de ses pouvoirs de police en matière de lutte contre les accidents, les inondations et les pollutions (article L2212-2 du code Général des collectivités Territoriales).

Elle peut éventuellement interdire ou limiter les rejets sur la voie publique.

S'il existe un réseau pluvial ou unitaire, les conditions de son utilisation peuvent être fixées par un arrêté municipal ou figurer dans le règlement du service d'assainissement.

4.2. Principes du zonage pluvial

4.2.1. Principes généraux

Le raccordement systématique des eaux pluviales à un réseau public n'est pas la règle. Il appartient à tout porteur public ou privé d'un projet d'envisager d'abord une gestion à la parcelle ou par opération des eaux pluviales produites. Si la gestion à la parcelle ou par opération n'est pas satisfaisante, les eaux pluviales seront autorisées partiellement ou en totalité à être rejetées dans un réseau public.

Ces dispositions s'appliquent aux zones urbanisées ou à urbaniser. Dans le cas où ces dispositions ne peuvent être réalisées, le demandeur est autorisé à rejeter ses eaux pluviales selon les trois (3) niveaux de contraintes ci-après :

- 1 – en zone de non-aggravation du ruissellement : le rejet dans un réseau existant est autorisé dans la limite du rejet actuel avant les aménagements envisagés, ou de l'acceptabilité du milieu récepteur pour un rejet en milieu naturel superficiel ;
- 2 – en zone de contrôle du ruissellement : le rejet dans un réseau existant ne peut être autorisé que dans la limite de la capacité de collecte et de transport des ouvrages de la collectivité, ou de l'acceptabilité du milieu récepteur pour un rejet en milieu naturel superficiel ;
- 3 – en zone de compensation du ruissellement : le réseau existant n'est pas en capacité d'accueillir de nouveaux rejets. Le demandeur doit envisager une gestion à la parcelle ou par opération de ses eaux pluviales. En cas d'insuffisance d'une gestion à la parcelle ou par opération, le demandeur peut être autorisé à rejeter dans le réseau. Cette autorisation est conditionnée par des travaux pouvant porter sur la collecte et le transport.

En parallèle au zonage, certaines opérations d'aménagement, selon leur importance, peuvent être soumises à une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement et notamment de la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du même code :

- rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface de la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (déclaration) ou supérieure ou égale à 20 ha (autorisation).

C'est dans le cadre du dossier réglementaire d'incidence à réaliser que les aménagements spécifiques à prévoir devront être établis. Pour les opérations plus modestes n'entrant pas dans le cadre de ces procédures, c'est à l'aménageur qu'il revient de prendre les mesures nécessaires permettant de satisfaire le règlement du PLU et le présent zonage.

Dans les secteurs ruraux, les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales, en particulier par les fossés et cours d'eau existants. Trois niveaux de contraintes sont définis dans ces secteurs:

- 1 – zone sans prescriptions particulières : il s'agit des secteurs où le ruissellement et l'évacuation des eaux pluviales ne présentent pas de problème particulier, compte tenu de la nature du sol, de la topographie et/ou de la présence d'un milieu récepteur à proximité. Les eaux de ruissellement doivent être limitées autant que possible en maximisant les surfaces végétalisées et en privilégiant des matériaux perméables. ;

2 – zone de non-aggravation du ruissellement : il s'agit des secteurs situés en amont d'ouvrages hydrauliques, existants ou projetés (bassins de rétention, collecteurs), dont le dimensionnement est suffisant pour permettre la gestion des eaux pluviales sans débordement ni problème d'évacuation, sous réserve de ne pas accroître les flux. Les éléments de paysage existants (fossés, haies, bois, bosquets, vergers, fonds plats...) constituant des freins au ruissellement et/ou favorisant l'infiltration sont à préserver, tandis que les interventions susceptibles d'aggraver le ruissellement doivent donner lieu à des mesures compensatoires, principalement agro-environnementales ;

3 – zone de réduction du ruissellement : il s'agit des secteurs situés en amont de zones urbanisées ou à urbaniser équipées de collecteurs déjà saturés ou sensibles à des dysfonctionnements hydrauliques (coulées de boues, inondations), où toute disposition visant à réduire le ruissellement contribue à l'amélioration de la situation et à la réduction des risques. Les dispositions à prendre sont principalement des aménagements d'hydraulique douce (bandes enherbées, haies, fossés...) et des modifications des pratiques agricoles (labours perpendiculaires aux pentes...).

Dans tous les cas (zones urbanisées, à urbaniser, naturelle ou agricole), un prétraitement (débourbeur, séparateur d'hydrocarbures...) avant rejet pourra être demandé le cas échéant selon la nature des aménagements.

4.2.2. Zones d'urbanisation existante

Les zones agglomérées sont souvent les plus sensibles au ruissellement et aux inondations. En effet, la concentration des eaux de ruissellement par la pose de collecteurs, l'extension de l'urbanisation et l'accroissement de l'imperméabilisation au fil du temps conduisent les réseaux pluviaux et unitaires, souvent anciens, à la limite de leur capacité, voire les rendent insuffisants. Il s'agit de zones où le ruissellement ne doit pas être aggravé.

Les réseaux d'assainissement par temps de pluie sont souvent à l'origine de 2 types majeurs de dysfonctionnement :

- pour des pluies d'occurrence fréquente, dans le cas de réseaux unitaires collectant à la fois les eaux usées et pluviales, rejet d'eaux usées de temps de pluie du fait de l'insuffisance des ouvrages à transiter la totalité des flux vers les ouvrages de traitement (l'occurrence de pluie mensuelle est souvent retenue pour analyser ce type de dysfonctionnement)
- pour des pluies d'occurrence plus rare (10/20/30/50 ans), débordements et inondations du fait de l'insuffisance hydraulique des ouvrages, avec remontée de l'eau chez les riverains par les branchements sur les réseaux en charge et/ou inondation des voiries lorsque que la ligne d'eau atteint le terrain naturel (l'occurrence de pluie décennale est souvent retenue pour analyser ce type de dysfonctionnement).

Généralement, pour les constructions et infrastructures existantes, les aménagements possibles pour limiter les débits, le ruissellement et ne pas aggraver les inondations sont :

- la réduction des apports amont par écrêtement (bassins tampons)
- la déconnexion de bassins versants des zones de collecte (mise en séparatif, séparation de réseaux d'eaux pluviales et unitaires...)
- la modification de la répartition des flux d'amont en aval et la dispersion des rejets
- la suppression d'insuffisances locales par remplacement/renforcement d'ouvrages incriminés
- à l'occasion d'opportunités de travaux ou d'aménagements (aménagement des sous-sols, réfection de voirie, secteurs de requalification...), toute possibilité de techniques alternatives, faisant appel soit à l'infiltration, soit au stockage et à l'épandage superficiel :
 - ✓ assainissement à la parcelle : puisards, fossés, noues, tranchées drainantes, citernes, toitures terrasses, lits d'épandage
 - ✓ assainissement par groupe de parcelles : fossés, noues, tranchées pour recueillir et infiltrer les eaux de ruissellement des espaces collectifs, tranchées filtrantes ou drainantes, chaussées poreuses ou sur fondation drainante
 - ✓ assainissement par opération : bassins de retenue, chaussées réservoirs.
- l'installation de clapets anti-retour pour éviter les remontées dans les branchements.

4.2.3. Zones à urbaniser

Pour les mêmes raisons que dans les zones urbanisées (éléments limitants), afin d'éviter des mises en charge des réseaux avec aggravation ou apparition de nouveaux risques de débordement, le rejet des eaux pluviales en infiltration (après tamponnement éventuel en fonction des capacités d'absorption du sol) ou dans un milieu superficiel proche (après tamponnement éventuel en fonction de la capacité d'acceptation du milieu) doit être privilégié chaque fois que possible pour éviter la concentration des flux.

Deux cas de figure se présentent pour la gestion des eaux pluviales :

- zones de compensation du ruissellement : dans les secteurs sensibles où les réseaux déjà saturés ne peuvent pas admettre d'augmentation des débits collectés, afin de ne pas aggraver la situation existante et les risques déjà évoqués, toute possibilité de solutions "alternatives" ou "compensatoires" au ruissellement, déjà énumérées pour les zones urbanisées, doit être envisagée pour collecter et évacuer les eaux pluviales des nouvelles constructions et infrastructures, publiques ou privées, collectives ou individuelles.

Dans ce cas, les solutions locales d'évacuation doivent être privilégiées : recherche d'un exutoire local (ruisseau, fossé, infiltration) sous réserve de vérifier les risques de pollution ou de contamination du milieu récepteur, notamment en fonction des usages de l'eau.

Les techniques alternatives énumérées précédemment doivent être privilégiées pour réduire et/ou différer les rejets d'eaux pluviales (rétention à la parcelle, par opération, avec débit de fuite limité).

- zones de contrôle du ruissellement : quand la capacité des réseaux existants et l'acceptabilité du milieu naturel le permettent, les solutions classiques d'assainissement pluvial par la pose de collecteurs restent envisageables, moyennant le cas échéant des prétraitements et/ou tamponnements. L'aménageur doit néanmoins au préalable vérifier l'acceptabilité des réseaux et avoir reçu l'agrément du gestionnaire des réseaux.

Dans ce cas, l'utilisation des mesures alternatives précédentes ne doit pas être négligée pour éviter une saturation des réseaux à terme.

4.2.4. Zones naturelles et agricoles (bassins versants ruraux)

Sur ces zones, le ruissellement a pour conséquence de concentrer les flux dans le temps (réduction du temps de parcours et augmentation des vitesses d'écoulement) et dans l'espace (convergence en quelques points de rejet à l'aval).

Compte tenu, en outre, du cumul des flux issus de plusieurs bassins versants naturels, des conséquences graves peuvent être à craindre si aucune précaution n'est prise et si la gestion des flux n'est pas concertée :

- * risques d'inondation pour les populations à l'aval des bassins versants, jusqu'au milieu récepteur final
- * risques d'inondation d'ouvrages d'infrastructure importants, et par suite pour la sécurité des usagers
- * risques d'inondation de terrains cultivables
- * érosion des sols et pollution des milieux récepteurs :

Ses effets sont observables le long des lignes d'écoulement principal où le ruissellement emporte les terrains et provoque des affaissements, ainsi qu'à l'aval des bassins versants dans le fond des vallons, où ils se manifestent par l'accumulation de terre, le colmatage d'ouvrages hydrauliques, des apports de boues dans les milieux superficiels. On les observe en particulier aux points d'accumulation des eaux au droit de dépressions naturelles, ou aux ouvrages canalisant les écoulements sous des chemins agricoles ou des chaussées.

L'érosion résulte de la combinaison de plusieurs facteurs :

- pentes importantes de bassins versants agricoles
- composition des terrains superficiels
- pratiques culturelles, et remembrement :
 - ✓ labourages et cultures dans le sens des pentes, concentrant et accélérant les écoulements

- ✓ arrachage de haies forçant l'infiltration et freinant les écoulements
 - ✓ comblement de fossés permettant la rétention et l'infiltration
 - nudité des sols cultivés en période hivernale
 - insuffisance d'obstacles naturels aux écoulements (*bois, talus, haies,...*), en particulier à l'aval des bassins versants
- * mauvaise recharge des aquifères.

Pour ces zones naturelles et agricoles, les aménagements envisageables pour améliorer le fonctionnement du réseau hydraulique superficiel consistent principalement en des mesures agri-environnementales visant à ralentir les écoulements. Il peut s'agir de:

- modification des pratiques culturales
 - labourages et cultures perpendiculairement aux pentes
 - plantation de haies...
- création, recalibrage ou réouverture de fossés comblés
- mise en place de bandes enherbées
- mise à fond plat de terrains favorables à une bonne infiltration
- utilisation de dépressions naturelles et d'obstacles naturels aux écoulements (*bois, talus, haies,...*), par dérivation locale des écoulements
- création de bassins de tamponnement ou d'infiltration...

4.3. Etat de l'assainissement pluvial à OULCHY-LE-CHATEAU

OULCHY-LE-CHATEAU est équipé de réseaux pluviaux bien développés dans tout le bourg (plan ci-contre). On dénombre 5 bassins versants et 5 exutoires principaux :

- bassin versant principal correspondant au nord du bourg (rues de Beugneux/Jean de la Fontaine/de Gaulle et St-Jacques en partie) et à l'axe principal (rues de Soissons/du Dr Manichon/Potel/Quinquet de Monjour), avec rejet Ø800 rue Emile Deviolaine en rive droite du ru de Chaudailly ;
- bassin versant du S-O du bourg (avenue de la Gare, rue de Poupelaine), en aval du précédent, avec rejets Ø500+Ø300 avenue de la Gare en rive droite du ru de Chaudailly. A noter que le ru de la Culotte, issu d'OULCHY-LA-VILLE et longeant la rue de la Fournelle, se rejette directement dans le ru de Chaudailly en rive droite sans transiter par le réseau pluvial de ce bassin versant ;
- bassin versant au N-E du bourg (rue du 8 Mai 1945, impasse Racine, rues de Gaulle et St-Jacques en partie), avec rejet Ø400 en rive droite du ru de Chaudailly ;
- bassin versant central (rue des Fossés/du Pont, ruelle du Moulin/des Remparts), avec rejet Ø400 rue du Pont en rive droite du ru de Chaudailly ;
- bassin versant en rive gauche du ru de Chaudailly (rues des Mances/ Petite), avec rejet Ø400 rue du Pont en rive gauche du ru de Chaudailly.

Des écoulements sont constatés aux exutoires par temps sec du fait du raccordement de sources mais aussi d'eaux usées (rejets directs et rejets des dispositifs d'assainissement non collectif).

La commune n'a pas signalé de problèmes hydrauliques particuliers sur les réseaux.

Les hameaux (Cugny, les Crouttes, partie de Wallée) et le Moulin Noël sont situés sur des bassins versants indépendants. A noter qu'à Wallée, la mairie de BEUGNEUX signale des apports par ruissellement et des coulées de boue par la RD473 au S-O du hameau, relativement fréquents par orage.

OULCHY-LE CHATEAU a fait l'objet de plusieurs arrêtés de catastrophe naturelle d'inondation :

Type de catastrophe	Début	Fin	Arrêté	Publication JO
Inondations et coulées de boue	02/12/88	08/12/88	20/04/89	13/05/89
Inondations et coulées de boue	31/05/92	31/05/92	06/11/92	18/11/92
Inondations et coulées de boue	11/07/95	11/07/95	28/09/95	15/10/95
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
Inondations et coulées de boue	06/05/00	07/05/00	14/06/00	21/06/00
Inondations et coulées de boue	09/07/00	10/07/00	25/09/00	07/10/00
Inondations par remontée de nappe phréatique	26/03/01	30/04/01	23/01/02	09/02/02

En application des articles L125-5 et R125-23 à 27 du Code de l'Environnement, les éléments d'information correspondants sont fournis, pour la commune, dans l'arrêté préfectoral du 03/07/2008 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.

Pour rappel, la commune s'inscrit dans le périmètre du Plan de Prévention du Risque naturel d'Inondation et coulée de boues (*PPRIcb*) sur 14 communes entre BERZY-LE-SEC et LATILLY, prescrit le 17/06/08 et en cours d'élaboration.

Le Plan Local d'Urbanisme fait figurer les zones où les risques d'inondation sont connus, au S-O du bourg et au sud des Crouttes (plans ci-contre). Selon ces informations, aucune habitation n'est située en zone inondable connue, y compris le Moulin Noël.

4.4. Zonage pluvial à OULCHY-LE-CHATEAU

L'ensemble des zones à urbaniser 1AU (habitat court/moyen terme), 1AUI (activités court/moyen terme), 2AU (habitat long terme) et 2AUI (activités long terme) de la commune a été rangé en zone de contrôle du ruissellement, pour éviter les risques de

saturation des réseaux à terme et d'accroître les flux rejetés au ru de Chaudailly, déjà sensible aux inondations en fond de vallée au sud de la zone agglomérée du bourg.

L'ensemble des zones urbanisées UA (habitat ancien), UBa (habitat mixte récent), UBb (habitat mixte) et UI (activités) du bourg d'Oulchy-le Château a été rangé en zone de non-aggravation du ruissellement, pour éviter les risques de saturation des réseaux à terme et d'accroître les flux rejetés au ru de Chaudailly.

Desservie par le réseau pluvial au nord du bourg, la zone naturelle Ns (activités sportives) a aussi été intégrée à cette zone de non-aggravation.

De même, jouxtant le ru de Chaudailly au Sud-Est du bourg, une petite partie bâtie rue de Cugny de la zone naturelle N, ainsi que la zone naturelle bâtie N_R (à risque d'éboulement), ont aussi été intégrées à cette zone de non-aggravation, pour éviter d'accroître les risques d'inondation du cours d'eau.

La délimitation de la zone de non-aggravation du ruissellement a été effectuée en fonction des contours des zones urbanisées du Plan Local d'Urbanisme (et localement N, N_R et N_S).

En limite Est de la commune, les constructions agricoles en zone A du PLU ont également été intégrées dans la zone de non-aggravation du ruissellement, par continuité avec celle délimitée sur le hameau de Wallée à BEUGNEUX.

En amont de la zone identifiée comme sensible aux ruissellements, inondations et coulées de boue à Wallée, le bassin versant rural a été rangé en zone de réduction du ruissellement. La délimitation a été effectuée par recoupement des limites parcellaires et des lignes de crête et de talweg définies à partir des courbes de niveau des cartes IGN au 1/25000^{ème}.

En dehors de la zone inondable de fond de vallée du ru de Chaudailly et du secteur sensible de Wallée, il n'est pas signalé d'autres zones impactées par des ruissellements, inondations et coulées de boue sur la commune. En conséquence, pour les bassins versants ruraux, le reste des zones agricoles A et des zones naturelles N non déjà classées en non-aggravation ou en réduction du ruissellement a été rangé en zone sans prescriptions particulières.

Non desservi par un réseau pluvial ni exposé au risque d'inondation, le secteur urbanisé UBa du hameau de Cugny a aussi été intégré à cette zone sans prescriptions particulières.

Actuellement, compte tenu de rejets dans les réseaux pluviaux de dispositifs d'ANC non conformes, des rejets d'eaux usées sont observables aux exutoires de ces réseaux dans le milieu naturel. Cependant, dans le cadre de la solution retenue de réhabilitation des dispositifs d'ANC non conformes, ces rejets sont amenés à progressivement disparaître. Par ailleurs, le caractère semi-rural de la commune et l'origine des eaux de ruissellement ne sont pas susceptibles de générer une pollution significative des eaux pluviales. En conséquence, aucun point sensible quant à la pollution des eaux pluviales n'a été identifié.



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
sur la révision du zonage d'assainissement
de la commune d'Oulchy-le-Château (02)**

n°MRAe 2018-2726

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée complète le 13 juillet 2018 par la communauté de communes du canton d'Oulchy-le-Château, concernant la révision du zonage d'assainissement de la commune d'Oulchy-le-Château, dans le département de l'Aisne ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 27 juillet 2018 ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement d'Oulchy-le-Château consiste à classer en assainissement non collectif les 362 logements de la commune ;

Considérant la présence de zones à dominante humide définies par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie, lesquelles ne seront pas impactées par le projet de zonage d'assainissement ;

Considérant la présence sur la commune de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 n°220013562 « marais de Montchevillon et bois de Lud », n°220120035 « bois de la Baillette à Oulchy-la-Ville » et n°220013567 « butte Chalmont aux Fantômes », lesquelles ne seront pas impactées par le projet de zonage d'assainissement ;

Considérant l'absence de périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine sur la commune ;

Considérant que l'état chimique de la nappe souterraine de l'Éocène du bassin versant de l'Ourcq est médiocre, alors que la nappe de l'Albien-Néocomien captif est en bon état ;

Considérant que l'état chimique et écologique de la masse d'eau superficielle de l'Ourcq est médiocre ;

Considérant la réglementation garantissant le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif en application de l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 dans l'objectif de maintenir la conformité des installations et d'informer le public sur les conditions de réhabilitation des équipements vieillissants ;

Considérant la présence sur la commune d'aléas de remontée de nappe élevés à très élevés et qu'il conviendra de prévoir des dispositifs d'assainissement adéquats pour que l'efficacité de l'assainissement soit assurée ;

Considérant dès lors que la révision du zonage d'assainissement d'Oulchy-le-Château n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure de révision du zonage d'assainissement d'Oulchy-le-Château dans le département de l'Aisne n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 11 septembre 2018

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale
Hauts-de-France



Patricia Corrèze-Lénée

<i>Voies et délais de recours</i>

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.
Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

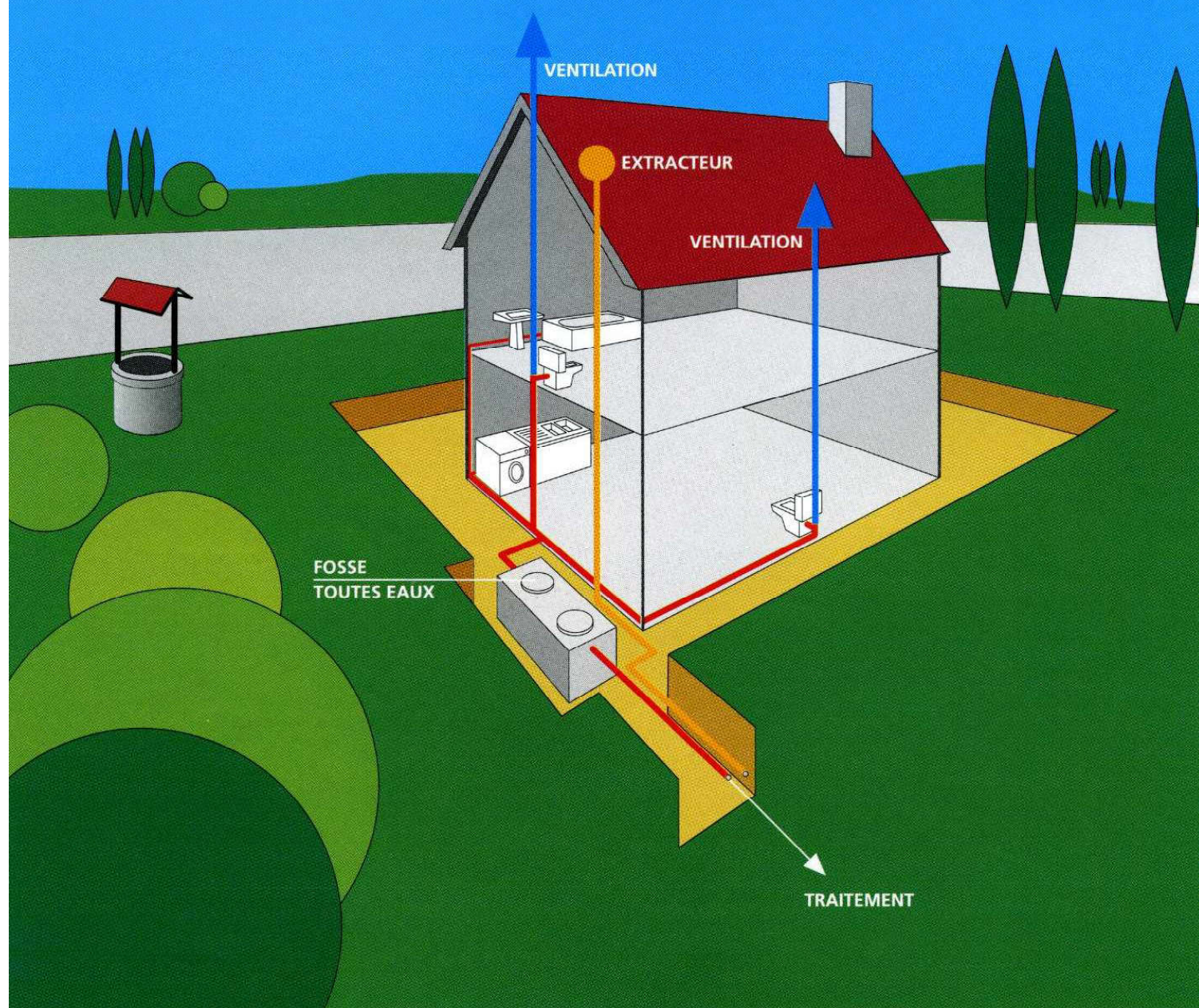
Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex

REVISION DES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT DE 21 COMMUNES

COMMUNE D'OULCHY LE CHÂTEAU

**Annexe 2 – Fiches descriptives des installations
d'assainissement non collectif**

FOSSE TOUTES EAUX



Une fosse toutes eaux est un appareil destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants.

Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

La fosse toutes eaux doit débarrasser les effluents bruts de leurs matières solides afin de protéger l'épandage contre un risque de colmatage.

Elle doit également liquéfier ces matières retenues par décantation et flottation.

La hauteur d'eau ne doit pas être inférieure à 1 m.

La fosse toutes eaux génère des gaz qui doivent être évacués par une ventilation efficace.

L'évacuation de ces gaz est assurée par un extracteur placé au-dessus des locaux habités.

Le diamètre de la canalisation d'extraction sera d'au moins 10 cm.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

A défaut de justifications fournies par le constructeur de la fosse toutes eaux, la vidange des boues et des matières flottantes doit être assurée au moins tous les 4 ans.

DIMENSIONNEMENT :

Le volume minimum de la fosse toutes eaux sera de 3 000 l pour les logements comprenant jusqu'à 5 pièces principales.

Il sera augmenté de 1 000 l par pièce supplémentaire.

FOSSE TOUTES EAUX

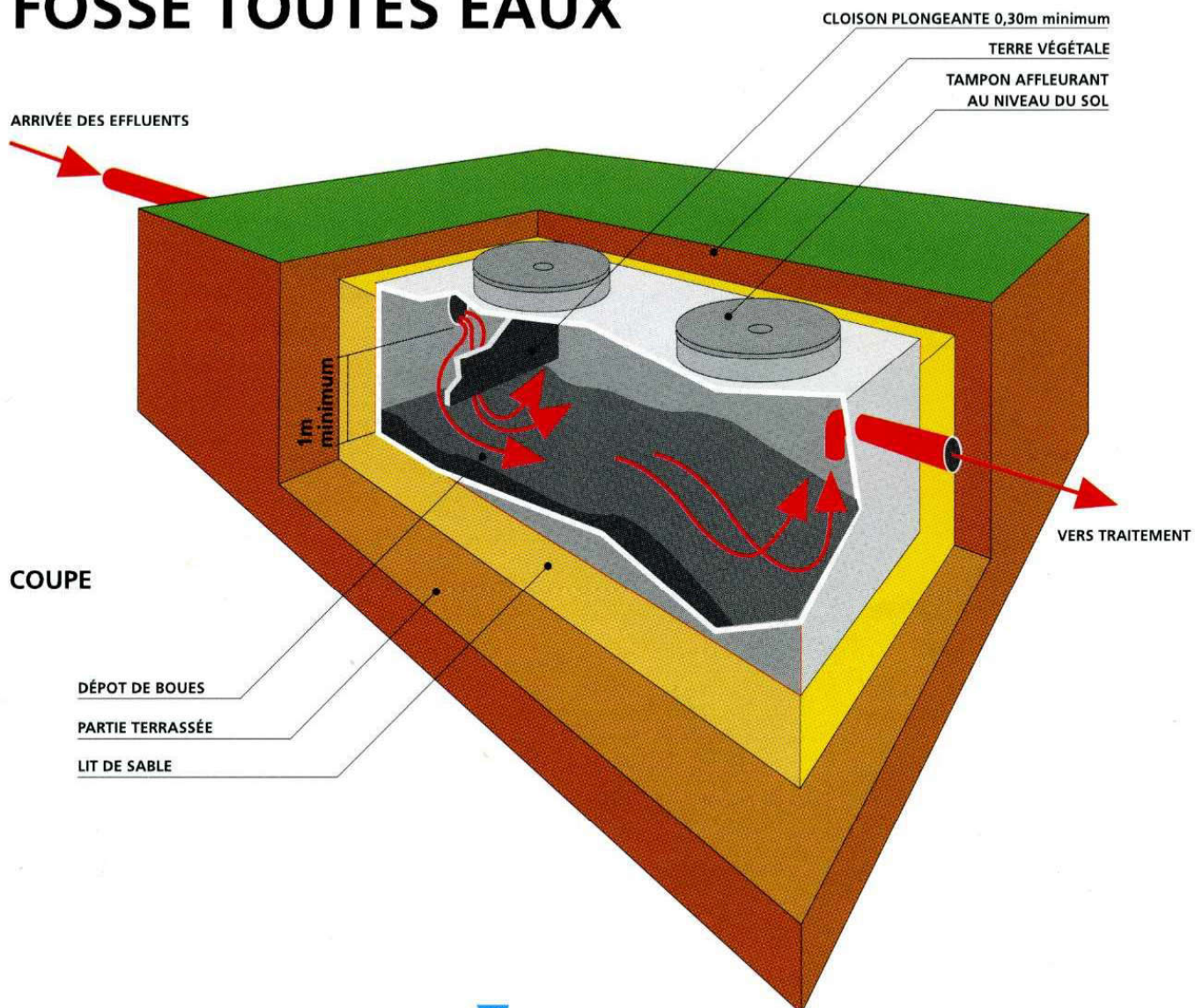
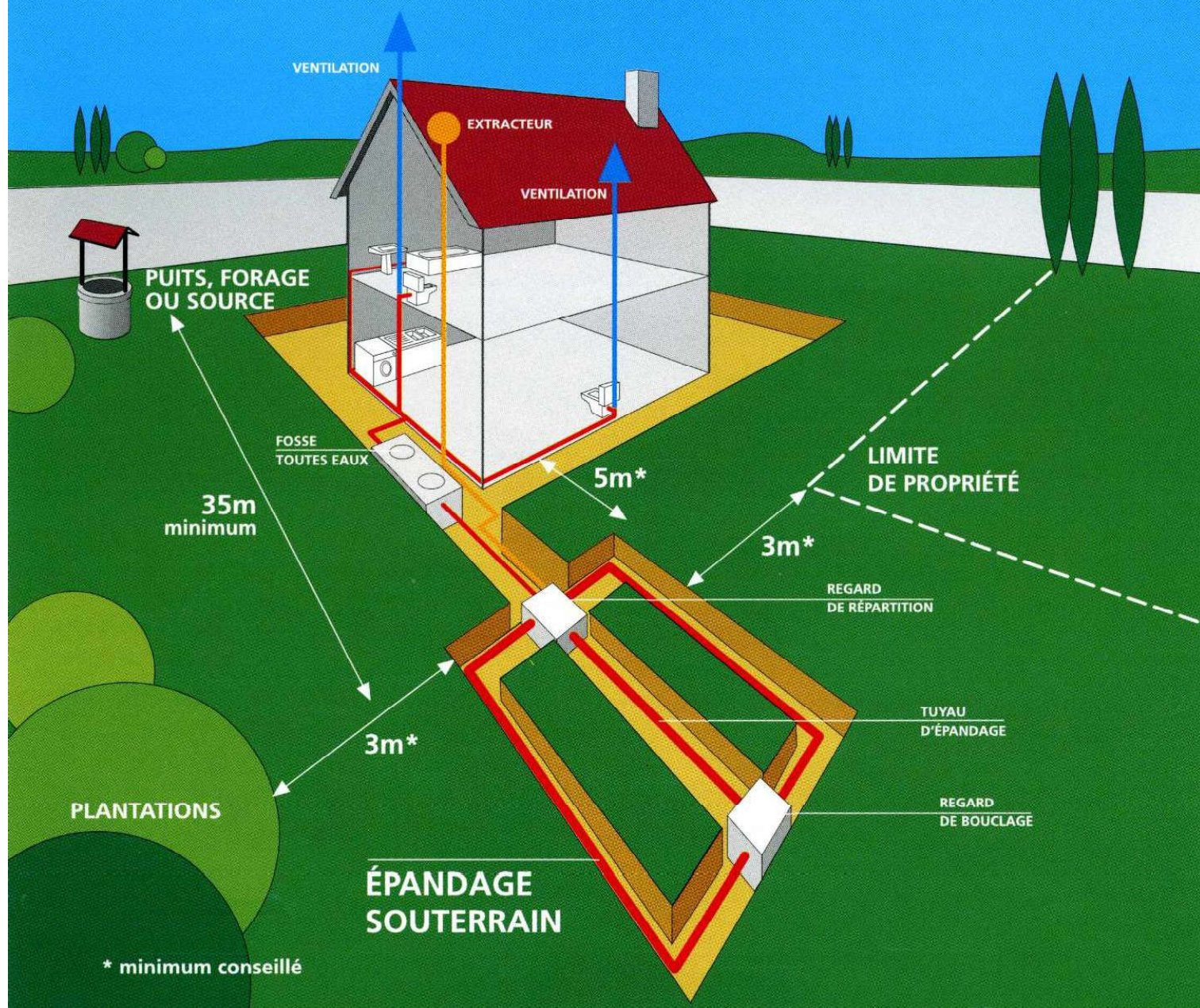


SCHÉMA DE PRINCIPE DE VENTILATION

ÉPANDAGE SOUTERRAIN

ÉPANDAGE EN SOL NATUREL



Les tranchées d'épandage reçoivent les effluents de la fosse toutes eaux.

Le sol en place est utilisé comme système épurateur et comme moyen dispersant.

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE :

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire de tuyaux placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.

Il doit être placé aussi près de la surface du sol que le permet sa protection.

- ◆ **Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 mm. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 mm.**

- ◆ **La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 m.**

- ◆ **La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux est de 0,50 m minimum.**

- ◆ **Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers lavés.**

- ◆ **La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 m.**

- ◆ **Un feutre imputrescible doit être disposé au-dessus de la couche de graviers.**

- ◆ **Une couche de terre végétale.**

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau de distribution.

DIMENSIONNEMENT :

La surface d'épandage (fond des tranchées) est fonction de la taille de l'habitation et de la perméabilité du sol. Elle est définie par l'étude pédologique à la parcelle.

ÉPANDAGE SOUTERRAIN

ÉPANDAGE EN SOL NATUREL

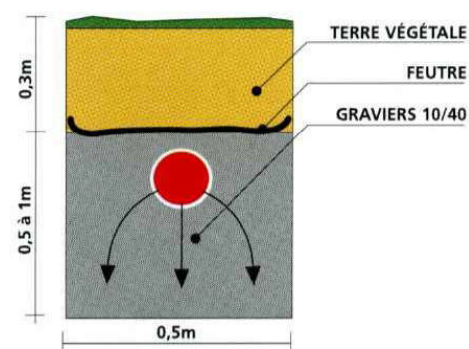


COUPE LONGITUDINALE EN TERRAIN PLAT

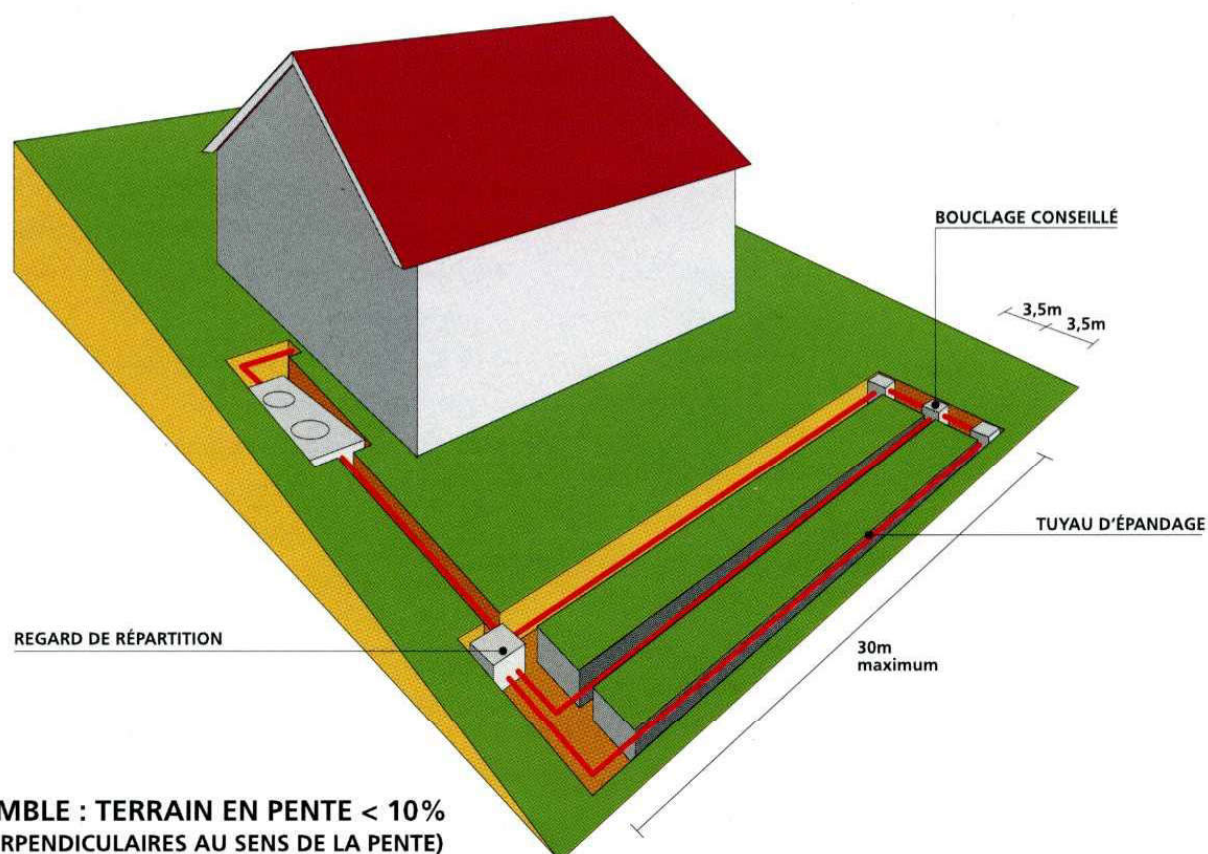


CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
AVEC OUVERTURES Ø 10mm OU FENTES DE 5mm minimum
ESPACÉES TOUS LES 10 À 15cm

TUYAU D'ÉPANDAGE



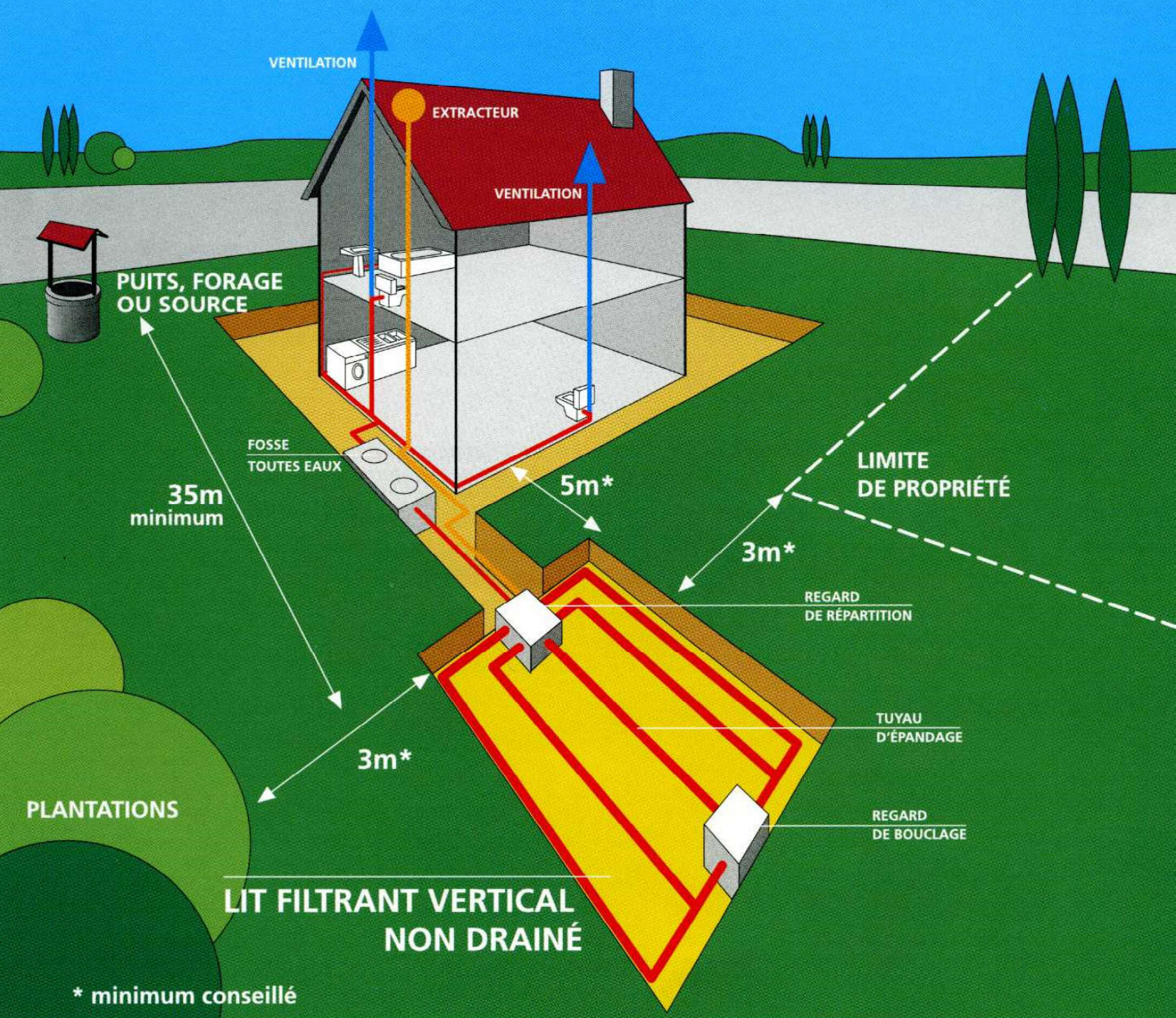
COUPE D'UNE TRANCHEE



VUE D'ENSEMBLE : TERRAIN EN PENTE < 10%
(TRANCHEES PERPENDICULAIRES AU SENS DE LA PENTE)

LIT FILTRANT VERTICAL NON DRAINÉ

ÉPANDAGE EN SOL RECONSTITUÉ



Dans le cas où le sol présente une perméabilité insuffisante ou à l'inverse, si le sol est trop perméable (craie), un matériau plus adapté (sable siliceux lavé) doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 m.

La répartition de l'effluent est assurée par des tuyaux munis d'orifices, établis en tranchées dans une couche de graviers.

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE :

Le lit filtrant vertical non drainé se réalise dans une excavation à fond plat de forme généralement proche d'un carré et d'une profondeur de 1 m minimum sous le niveau

de la canalisation d'amenée, dans laquelle sont disposés de bas en haut :

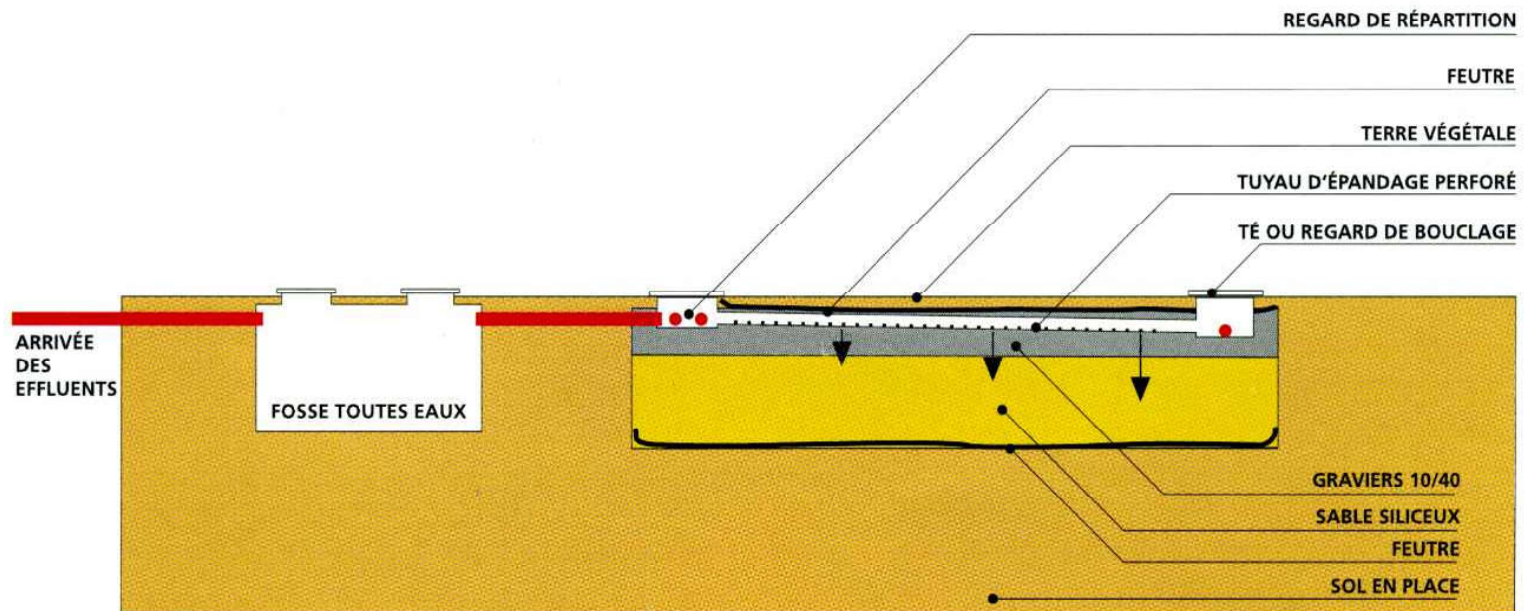
- ◆ un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,
- ◆ une couche de sable lavé de 0,70 m minimum d'épaisseur,
- ◆ une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le lit,
- ◆ un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air qui recouvre l'ensemble,
- ◆ une couche de terre végétale d'une épaisseur de 0,20 m.

DIMENSIONNEMENT :

La surface du lit filtrant vertical non drainé doit être au moins égale à 5 m² par pièce principale (minimum : 20 m²).

LIT FILTRANT VERTICAL NON DRAINÉ

ÉPANDAGE EN SOL RECONSTITUÉ

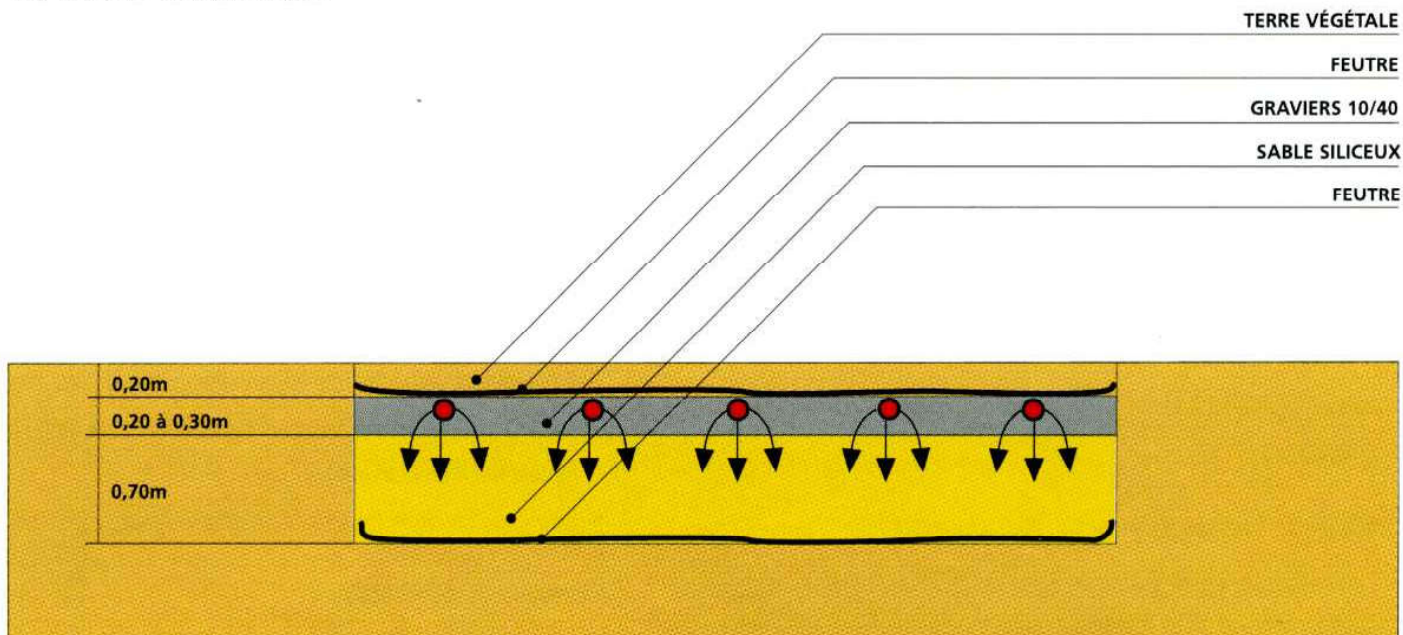


COUPE LONGITUDINALE



CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
AVEC OUVERTURES Ø 10mm OU FENTES DE 5mm minimum
ESPACÉES TOUS LES 10 À 15cm

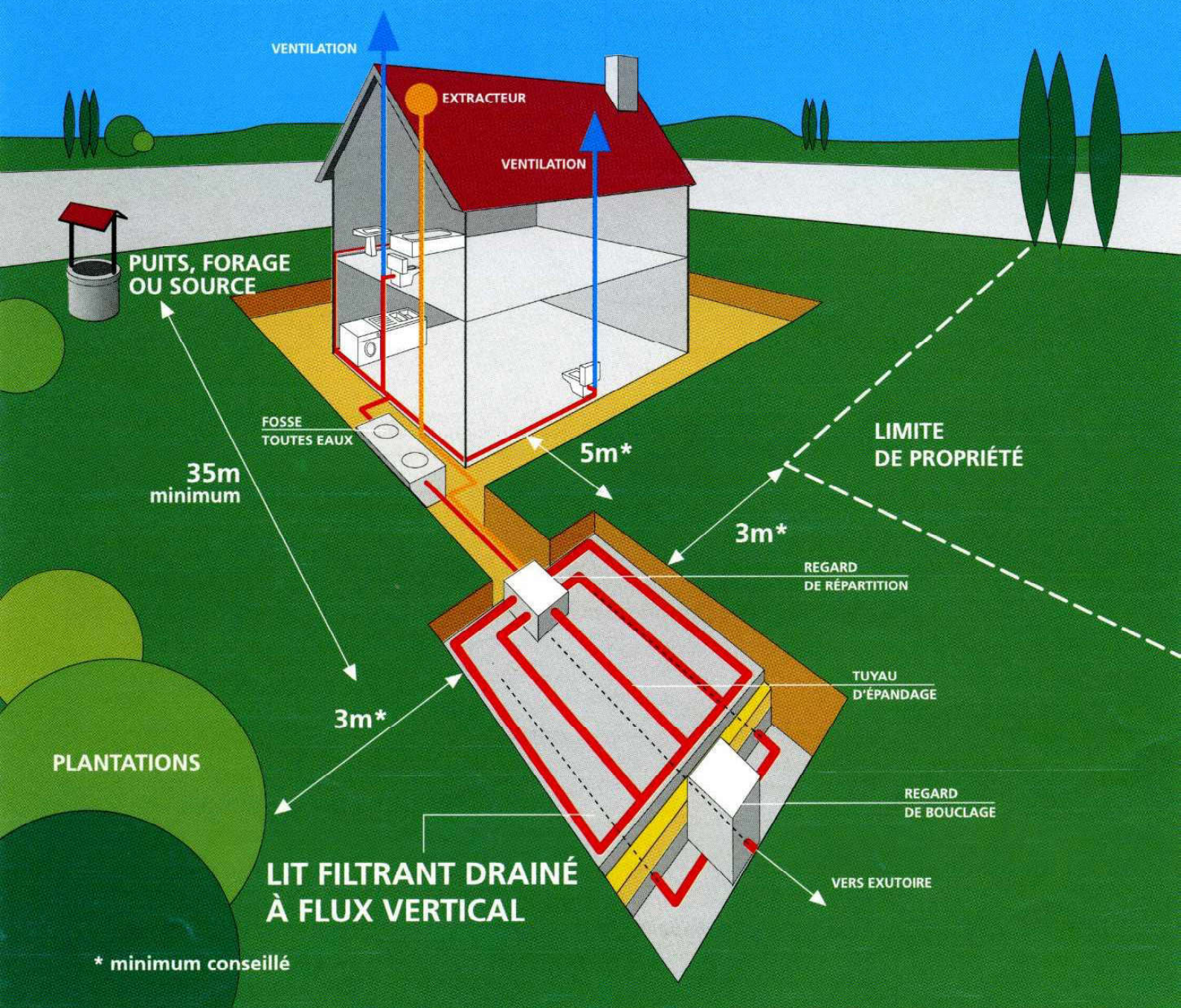
TUYAU D'ÉPANDAGE



COUPE TRANSVERSALE



LIT FILTRANT DRAINÉ À FLUX VERTICAL



Ce dispositif est à prévoir lorsque le sol est inapte à un épandage naturel et lorsqu'il existe un exutoire pouvant recevoir l'effluent traité.

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE :

Le lit filtrant drainé à flux vertical se réalise dans une excavation à fond plat de forme généralement proche d'un carré et d'une profondeur de 1,00 m sous le niveau de la canalisation d'amenée, dans laquelle sont disposés de bas en haut :

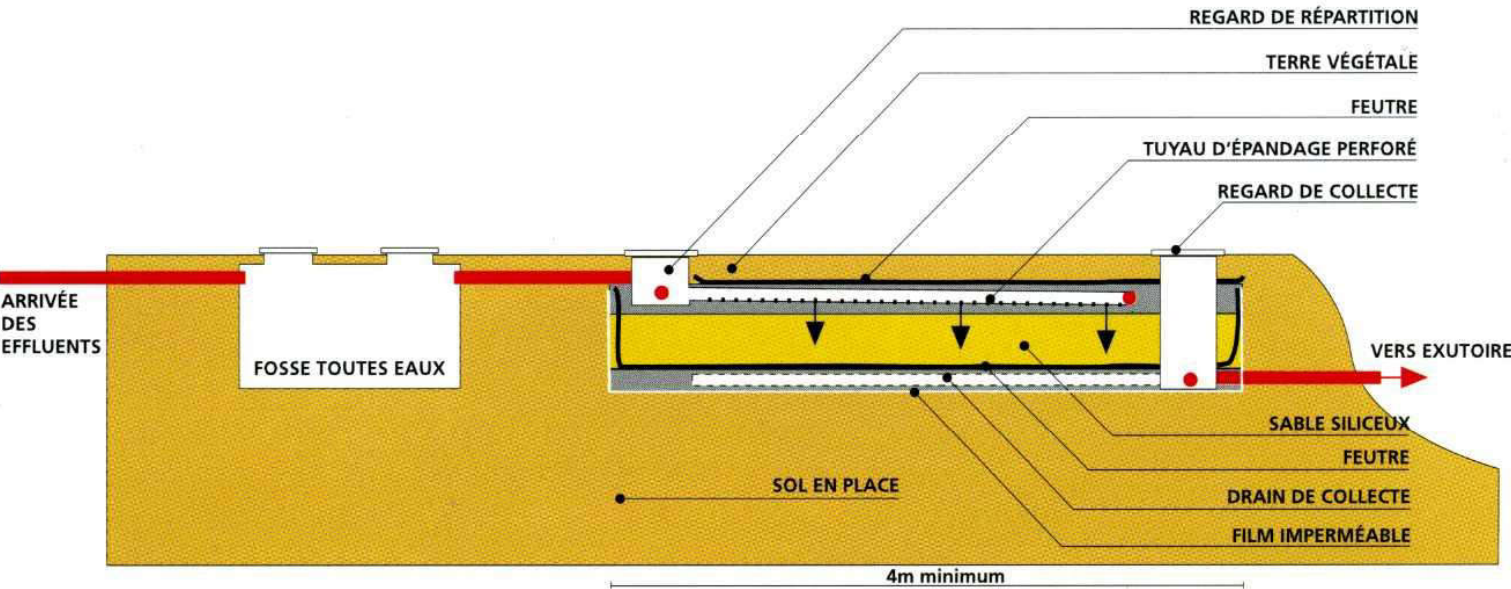
- ◆ un film imperméable,
- ◆ une couche de graviers d'environ 0,10 m d'épaisseur au sein de laquelle des canalisations drainent les effluents traités vers l'exutoire,

- ◆ un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,
- ◆ une couche de sable siliceux lavé de 0,70 m d'épaisseur,
- ◆ une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le lit filtrant,
- ◆ un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,
- ◆ une couche de terre végétale.

DIMENSIONNEMENT :

La surface du lit filtrant drainé à flux vertical doit être au moins égale à 5 m² par pièce principale (minimum : 20 m²).

LIT FILTRANT DRAINÉ À FLUX VERTICAL

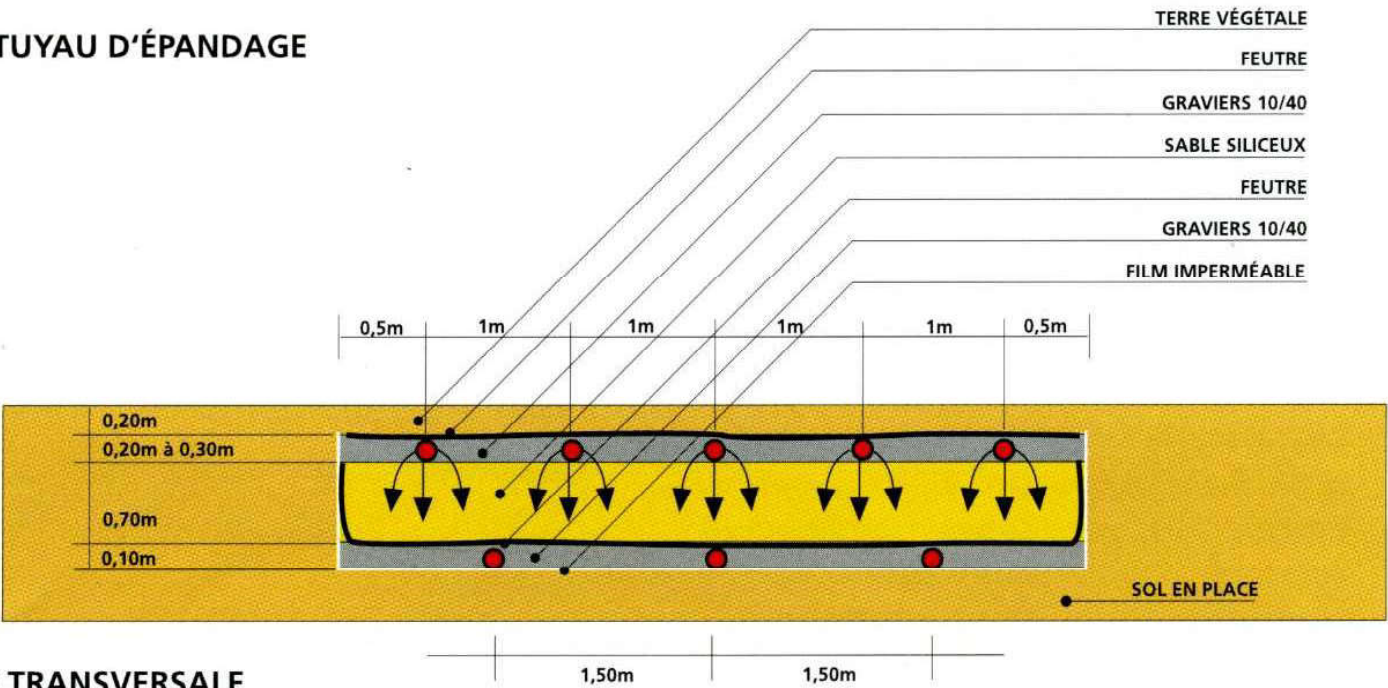


COUPE LONGITUDINALE



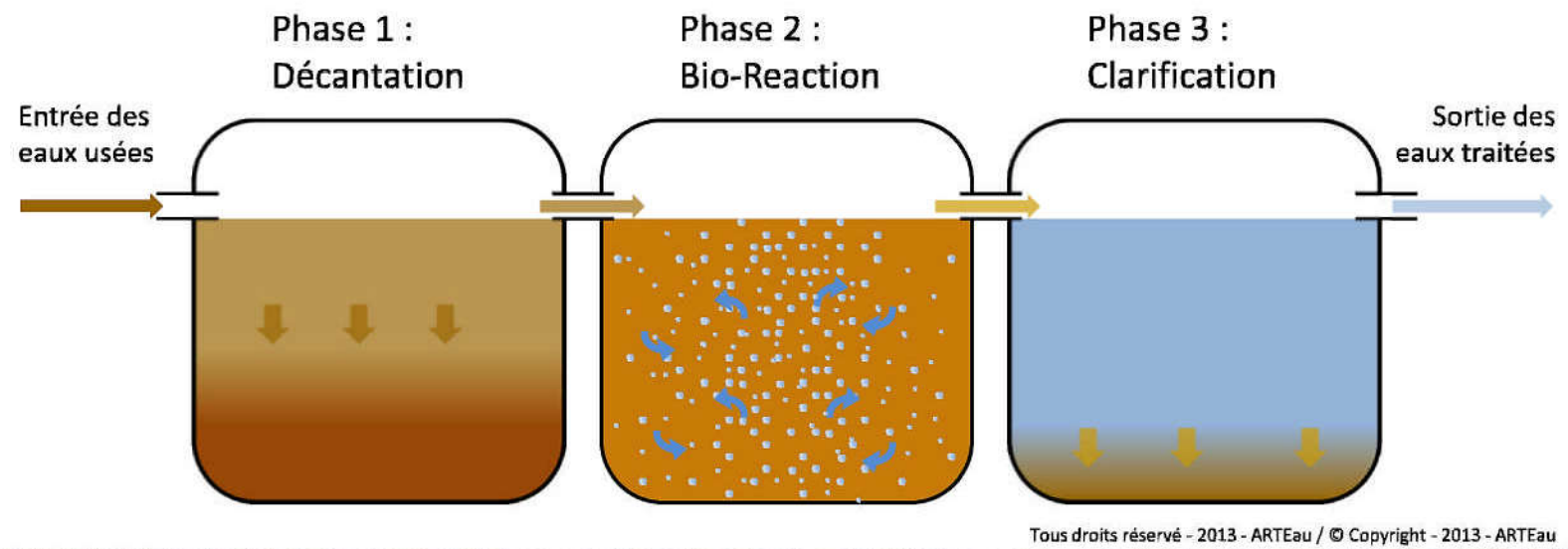
CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
AVEC OUVERTURES Ø 10mm OU FENTES DE 5mm MINIMUM
ESPACÉES TOUS LES 10 À 15cm

TUYAU D'ÉPANDAGE



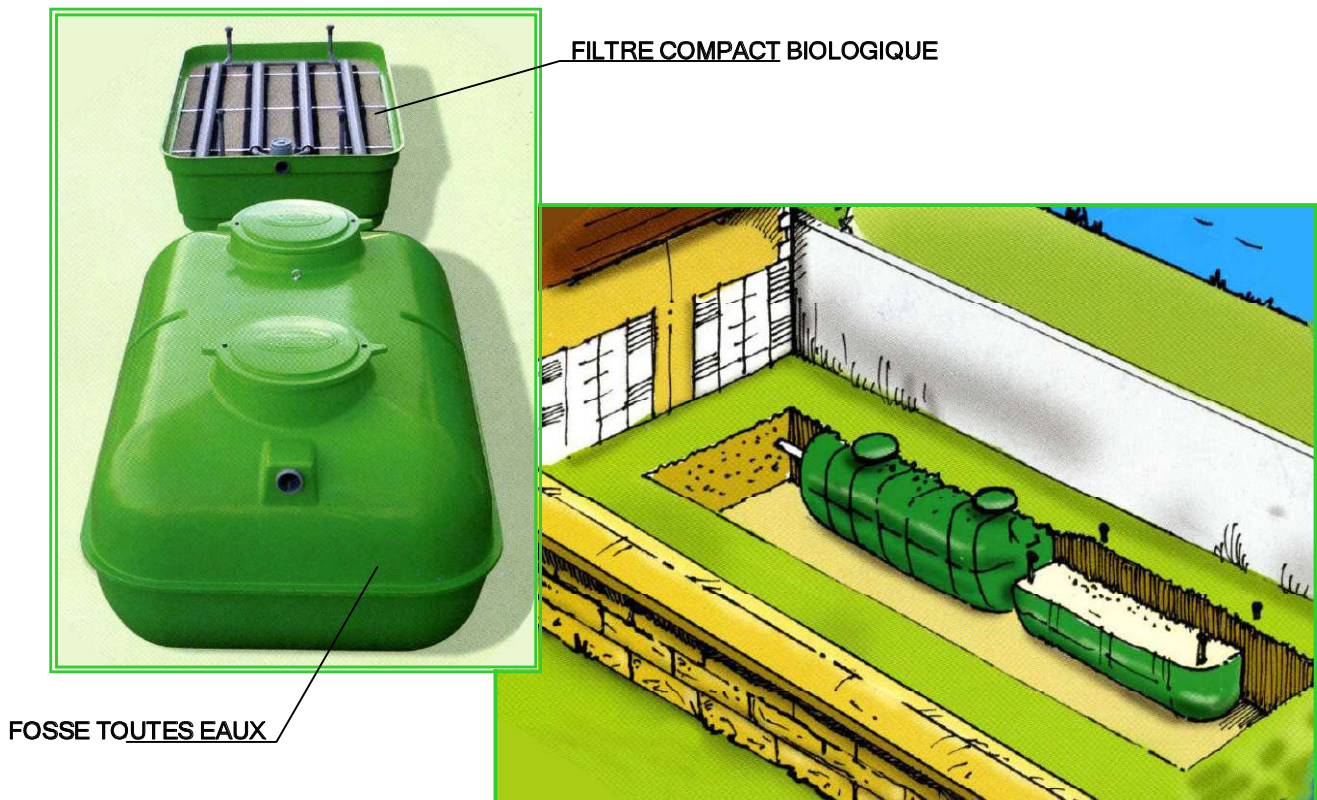
COUPE TRANSVERSALE

La Micro-Station et son fonctionnement



FILTRE A ZEOLITHE (Filtre compact)

La solution aux problèmes de place pour l'assainissement des eaux usées de votre maison



- * Ce système convient aux petits terrains dont le sol est inapte à un épandage naturel.
- * Cette filière d'assainissement compact se compose d'une fosse septique Toutes Eaux et d'un filtre compact biologique. L'emprise au sol ne dépasse pas 15 m²

CARACTERISTIQUES: *Fosse toutes eaux : H = 1.47 m, L = 2.98 m, l = 2 m*
 Filtre Compact : H = 0.86 m, L = 2.98 m, l = 1.87 m

- * Peu d'entretien, les intervalles de vidange pouvant dépasser 10 ans. Pas de bac dégraisseur ou de filtre décolloïdeur à nettoyer. Pas d'électricité ni d'électromécanique à entretenir.
- * Système facile à installer : entièrement préfabriqués, les matériels ne demandent plus sur le site qu'un assemblage, limitant ainsi fortement les travaux dans le jardin de l'habitation et le temps d'installation.
- * *En option* et si la configuration du terrain le permet, cette filière peut être équipée d'un système d'infiltration dans le sol pour l'irrigation d'une pelouse ou de végétaux.

REVISION DES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT DE 21 COMMUNES

COMMUNE D'OULCHY LE CHÂTEAU

Annexe 3 – Détail des coûts des différentes solutions proposées

Coûts assainissement non collectif - Commune d'Oulchy le Château - Solution S1

Coûts d'investissement

Filières	Prix unitaire en € HT	Quantité	TOTAL en € HT
Epandage (E)	7 000,00	0	0,00
Lit filtrant vertical non drainé (LFND)	8 000,00	0	0,00
Lit filtrant vertical drainé (LFD)	9 000,00	123	1 107 000,00
Filière compacte (FC)	9 000,00	78	702 000,00
Filière compacte + plus-value pour contrainte (FCPV)	10 350,00	77	796 950,00
Poste de refoulement individuel pour habitation en contrebas du terrain (PR)	2 000,00	19	38 000,00
Forfait pour travaux de branchement en domaine privé	2 000,00	0	0,00
Lit filtrant vertical drainé avec plus-value (LFDPV)	10 800,00	33	356 400,00
Filière compacte avec 2 plus-values	12 150,00	6	72 900,00
TOTAUX		317	3 073 250,00

Coûts de fonctionnement annuel

	Nbr	Coût unitaire (€ HT)	Coût total (€ HT)
ANC	317	85,00	26 945,00
PR	19	60,00	1 140,00
			28 085,00

Coûts assainissement collectif - Commune d'Oulchy le Château - Solution S1

Coûts d'investissement

Dénomination	Coût unitaire (€ HT)	Unité	Nbr	Coût total (€ HT)
PVC diamètre 200 mm	300,00	ml		0,00
Plus-value pour encorbellement	1 500,00	U		0,00
Passage cours d'eau et ouvrage (fonçage ou microtunnelier)	12 000,00	U		0,00
Refoulement PVC/PEHD diam. 90 mm	85,00	m		0,00
PR EU < 7 logements	8 000,00	U		0,00
PR EU < 50 logements	20 000,00	U		0,00
50 logements <PR EU < 100 logements	30 000,00	U		0,00
100 logements <PR EU < 200 logements	42 000,00	U		0,00
PR EU > 200 logements	50 000,00	U		0,00
Branchement au réseau (BB+canalisation)	1 500,00	U		0,00
STEP	1 000,00	EH		0,00
Total				0,00

Coûts de fonctionnement annuel

Dénomination	Coût unitaire (€ HT)	Unité	Nbr	Coût total (€ HT)
Entretien réseau gravitaire	1,00	ml	0	0,00
Entretien PR	1 000,00	U	0	0,00
Entretien STEP	45,00	EH	0	0,00
Total				0,00

Commune d'Oulchy le Château - Coûts pour la solution S1

Nbr d'habitations concernées	317
Nbr d'habitations en AC	0
Nbr d'habitations en ANC	317
Coût d'investissement (€ HT)	3 073 250,00
Coût d'investissement/habitation (€ HT)	9 695
Coût de fonctionnement annuel (€ HT)	28 085,00

Coûts assainissement non collectif - Commune d'Oulchy le Château - Solution S2a

Coûts d'investissement

Filières	Prix unitaire en € HT	Quantité	TOTAL en € HT
Epandage (E)	7 000,00	0	0,00
Lit filtrant vertical non drainé (LFND)	8 000,00	0	0,00
Lit filtrant vertical drainé (LFD)	9 000,00	2	18 000,00
Filière compacte (FC)	9 000,00	0	0,00
Filière compacte + plus-value pour contrainte (FCPV)	10 350,00	0	0,00
Poste de refoulement individuel pour habitation en contrebas du terrain (PR)	2 000,00	0	0,00
Forfait pour travaux de branchement en domaine privé	2 000,00	344	688 000,00
Lit filtrant vertical drainé avec plus-value (LFDPV)	10 800,00	10	108 000,00
Filière compacte avec 2 plus-values	12 150,00	0	0,00
TOTAUX		12	814 000,00

Coûts de fonctionnement annuel

	Nbr	Coût unitaire (€ HT)	Coût total (€ HT)
ANC	12	85,00	1 020,00
PR	0	60,00	0,00
			1 020,00

Coûts assainissement collectif - Commune d'Oulchy le Château - Solution S2a

Coûts d'investissement

Dénomination	Coût unitaire (€ HT)	Unité	Nbr	Coût total (€ HT)
PVC diamètre 200 mm	300,00	ml	5566	1 669 800,00
Plus-value pour encorbellement	1 500,00	U	1	1 500,00
Passage cours d'eau et ouvrage (fonçage ou microtunnelier)	12 000,00	U	1	12 000,00
Refoulement PVC/PEHD diam. 90 mm	85,00	m	1785	151 725,00
PR EU < 7 logements	8 000,00	U	5	40 000,00
PR EU < 50 logements	20 000,00	U	3	60 000,00
50 logements < PR EU < 100 logements	30 000,00	U	1	30 000,00
100 logements < PR EU < 200 logements	42 000,00	U		0,00
PR EU > 200 logements	50 000,00	U	1	50 000,00
Branchement au réseau (BB+canalisation)	1 500,00	U	342	513 000,00
STEP	1 000,00	EH	800	800 000,00
Total				3 328 025,00

Coûts de fonctionnement annuel

Dénomination	Coût unitaire (€ HT)	Unité	Nbr	Coût total (€ HT)
Entretien réseau gravitaire	1,00	ml	5 566	5 566,00
Entretien PR	1 000,00	U	10	10 000,00
Entretien STEP	45,00	EH	800	36 000,00
Total				51 566,00

Commune d'Oulchy le Château - Coûts pour la solution n°2a

Nbr d'habitations concernées	356
Nbr d'habitations en AC	344
Nbr d'habitations en ANC	12
Coût d'investissement (€ HT)	4 142 025,00
Coût d'investissement/habitation (€ HT)	11 635
Coût de fonctionnement annuel (€ HT)	52 586,00

Coûts assainissement non collectif - Commune d'Oulchy le Château - Solution S2b

Coûts d'investissement

Filières	Prix unitaire en € HT	Quantité	TOTAL en € HT
Epandage (E)	7 000,00	0	0,00
Lit filtrant vertical non drainé (LFND)	8 000,00	0	0,00
Lit filtrant vertical drainé (LFD)	9 000,00	5	45 000,00
Filière compacte (FC)	9 000,00	1	9 000,00
Filière compacte + plus-value pour contrainte (FCPV)	10 350,00	0	0,00
Poste de refoulement individuel pour habitation en contrebas du terrain (PR)	2 000,00	1	2 000,00
Forfait pour travaux de branchement en domaine privé	2 000,00	337	674 000,00
Lit filtrant vertical drainé avec plus-value (LFDPV)	10 800,00	11	118 800,00
Filière compacte avec 2 plus-values	12 150,00	0	0,00
TOTAUX		17	848 800,00

Coûts de fonctionnement annuel

	Nbr	Coût unitaire (€ HT)	Coût total (€ HT)
ANC	17	85,00	1 445,00
PR	1	60,00	60,00
			1 505,00

Coûts assainissement collectif - Commune d'Oulchy le Château - Solution S2b

Coûts d'investissement

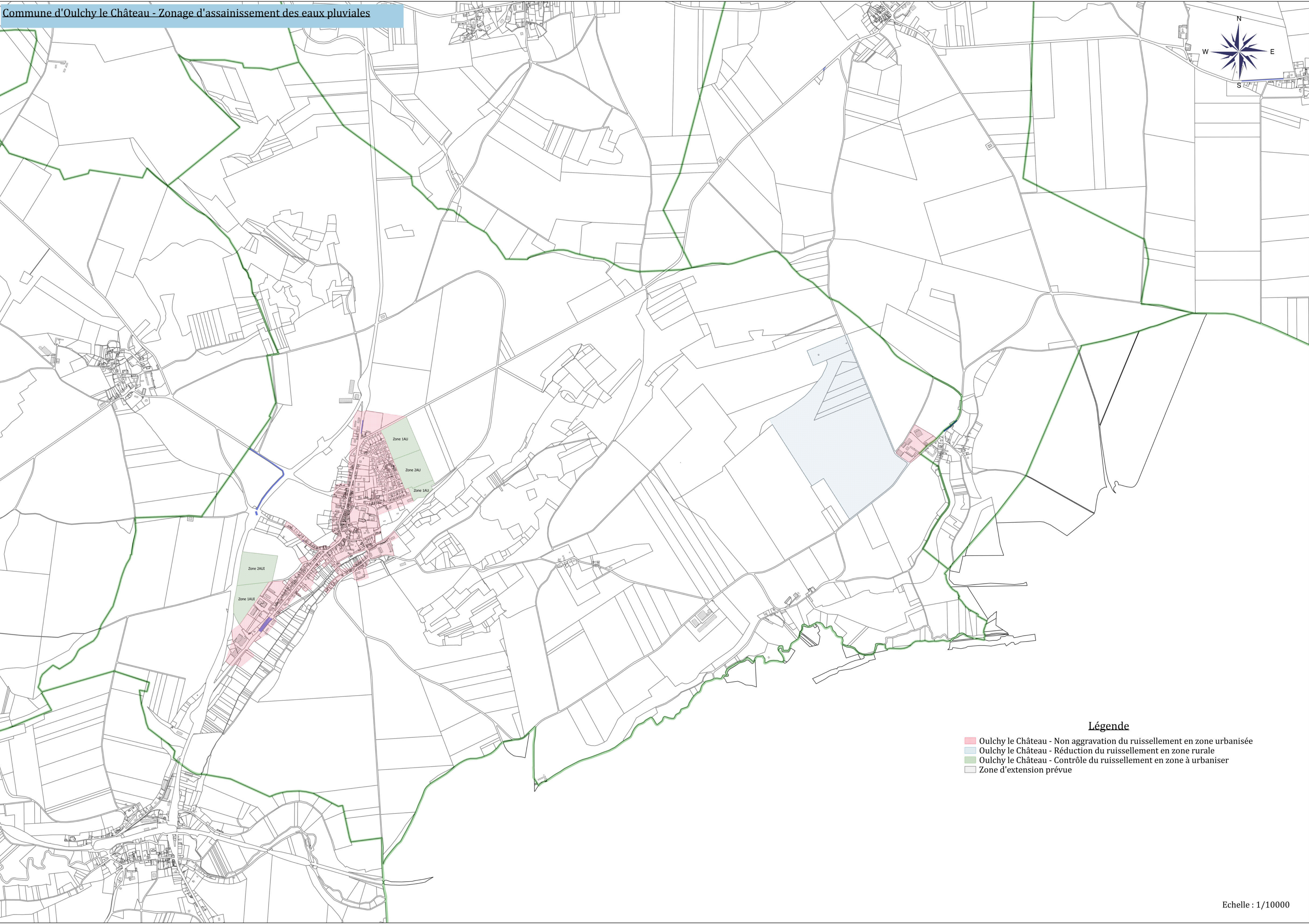
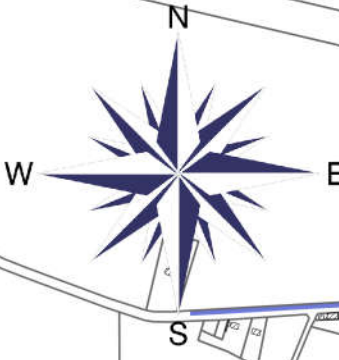
Dénomination	Coût unitaire (€ HT)	Unité	Nbr	Coût total (€ HT)
PVC diamètre 200 mm	300,00	ml	5150	1 545 000,00
Plus-value pour encorbellement	1 500,00	U	1	1 500,00
Passage cours d'eau et ouvrage (fonçage ou microtunnelier)	12 000,00	U	1	12 000,00
Refoulement PVC/PEHD diam. 90 mm	85,00	m	1412	120 020,00
PR EU < 7 logements	8 000,00	U	3	24 000,00
PR EU < 50 logements	20 000,00	U	3	60 000,00
50 logements <PR EU < 100 logements	30 000,00	U	1	30 000,00
100 logements <PR EU < 200 logements	42 000,00	U		0,00
PR EU > 200 logements	50 000,00	U	1	50 000,00
Branchement au réseau (BB+canalisation)	1 500,00	U	335	502 500,00
STEP	1 000,00	EH	800	800 000,00
Total				3 145 020,00

Coûts de fonctionnement annuel

Dénomination	Coût unitaire (€ HT)	Unité	Nbr	Coût total (€ HT)
Entretien réseau gravitaire	1,00	ml	5 150	5 150,00
Entretien PR	1 000,00	U	8	8 000,00
Entretien STEP	45,00	EH	800	36 000,00
Total				49 150,00

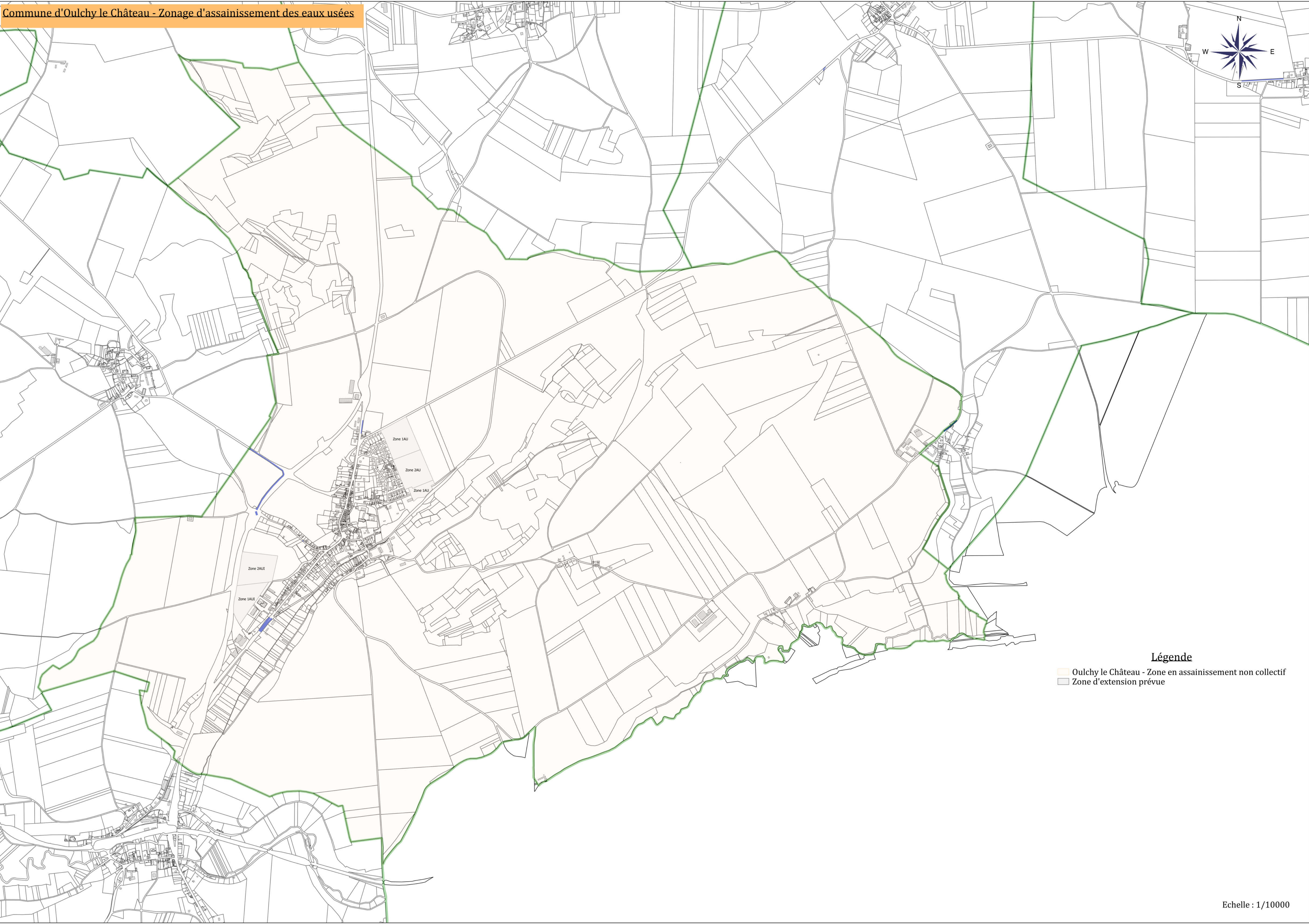
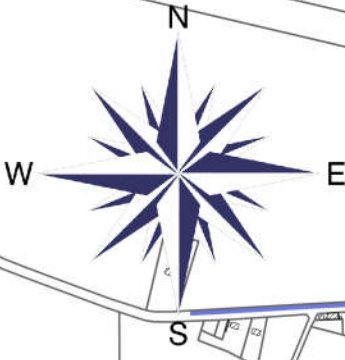
Commune d'Oulchy le Château - Coûts pour la solution n°2b

Nbr d'habitations concernées	354
Nbr d'habitations en AC	337
Nbr d'habitations en ANC	17
Coût d'investissement (€ HT)	3 993 820,00
Coût d'investissement/habitation (€ HT)	11 282
Coût de fonctionnement annuel (€ HT)	50 655,00



Légende

- Oulchy le Château - Non aggravation du ruissellement en zone urbanisée
- Oulchy le Château - Réduction du ruissellement en zone rurale
- Oulchy le Château - Contrôle du ruissellement en zone à urbaniser
- Zone d'extension prévue



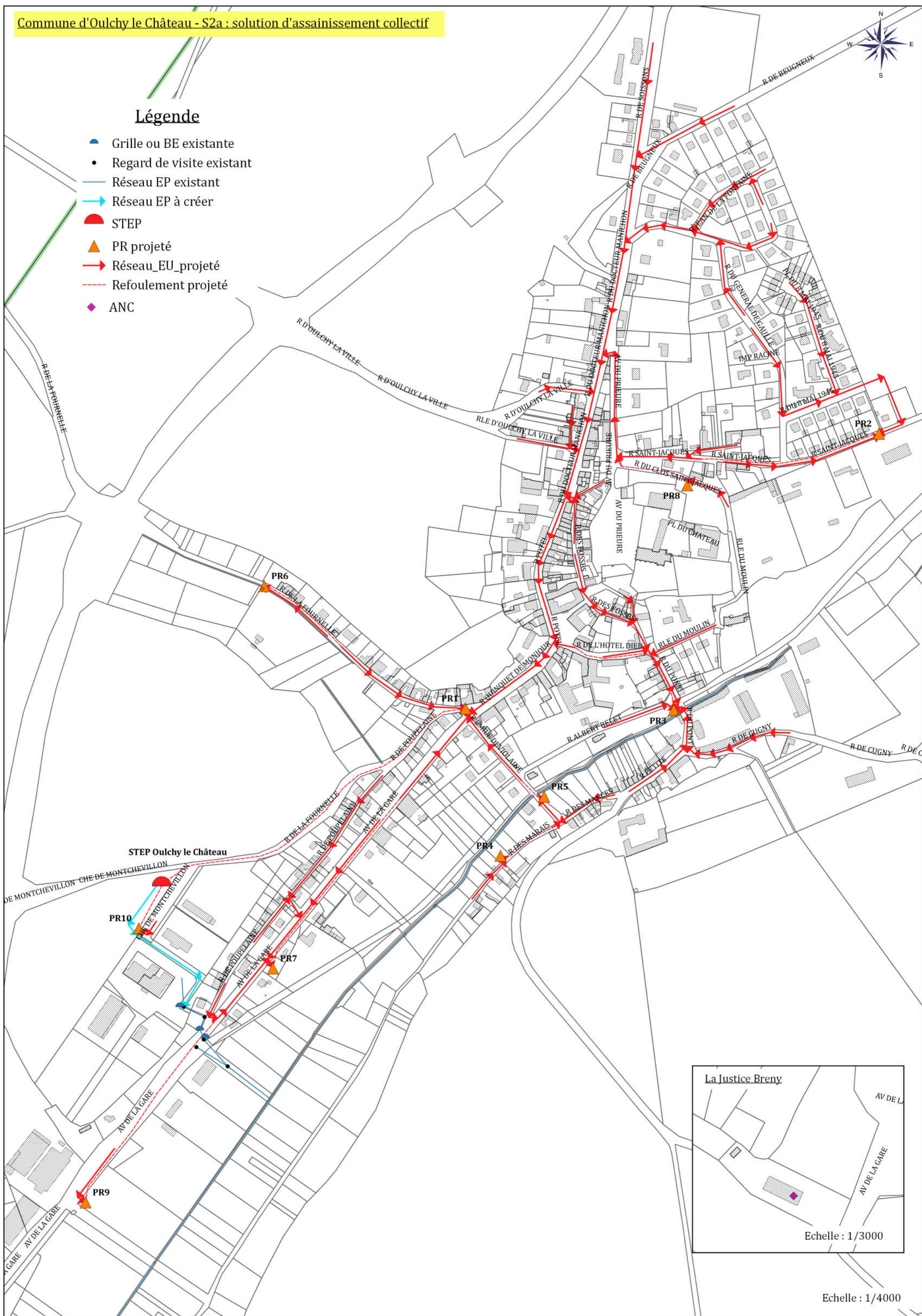
Légende

- Oulchy le Château - Zone en assainissement non collectif
- Zone d'extension prévue

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF COMMUNE DE OULCHY LE CHÂTEAU				
FICHE DE SYNTHESE DES VISITES D'INSTALLATION				
Nombre d'installations pour cette commune	332			
Nombre de visites de contrôle effectuées	325			
Refus	0			
Non contrôlés	7			
Dates de réalisation de la filière	avant 1983 : 276	1983 à 1996 : 18	apres 1996 : 31	
Type de résidence				
Résidence principale	281	soit	86,46 %	
Résidence secondaire	13	soit	4,00 %	
Inhabité	13	soit	4,00 %	
Autres (mairie, gîte, café,...)	18	soit	5,54 %	
CARACTERISTIQUES DES EQUIPEMENTS				
PRE-TRAITEMENT	304 Dispositifs de prétraitement			
Nombre d'installation avec prétraitement	235	soit	72,31 %	
Dont toutes les eaux sont prétraitées	72	soit	22,15 %	
Dont une partie des eaux sont prétraitées	163	soit	50,15 %	
Nombre d'installation sans pré-traitement	90	soit	27,69 %	
<u>Dispositifs de pré-traitement</u>				
Fosse septique	173	soit	56,91 %	
Fosse toutes eaux	52	soit	17,11 %	
Séparateur à graisse	48	soit	15,79 %	
Microstation	2	soit	0,66 %	
Fosse étanche	5	soit	1,64 %	
Préfiltre	24	soit	7,89 %	
TRAITEMENT	28 Dispositits de traitement conforme			
Nombre d'installation avec traitement	28	soit	8,62 %	
Nombre d'installation sans traitement	297	soit	91,38 %	
<u>Dispositifs de traitement non-conformes</u>				
Drains percés	1	soit	3,57 %	
<u>Dispositifs de traitement conformes</u>				
Tranchée d'infiltration	8	soit	28,57 %	
Lit filtrant drainé à flux vertical	1	soit	3,57 %	
Lit filtrant non drainé à flux vertical	2	soit	7,14 %	
Filtre compact	1	soit	3,57 %	
Lit d'épandage	12	soit	42,86 %	
Microstation	2	soit	7,14 %	
Tertre d'infiltration	2	soit	7,14 %	
EVACUATION	488 dispositifs de rejet			
Dans un cours d'eau	34	soit	6,97 %	
Dans un puisard	59	soit	12,09 %	
Par infiltration	22	soit	4,51 %	
Sur le terrain	8	soit	1,64 %	
Non localisé	42	soit	8,61 %	
Réseau pluvial	313	soit	64,14 %	
Fosse étanche	5	soit	1,02 %	
Voisin		soit	0,00 %	
Dans la rue	1	soit	0,20 %	
Drain	1	soit	0,20 %	
Fossé	3	soit	0,61 %	
<u>Eaux usées séparées des eaux pluviales</u>				
OUI	175	soit	53,85 %	
NON	150	soit	46,15 %	

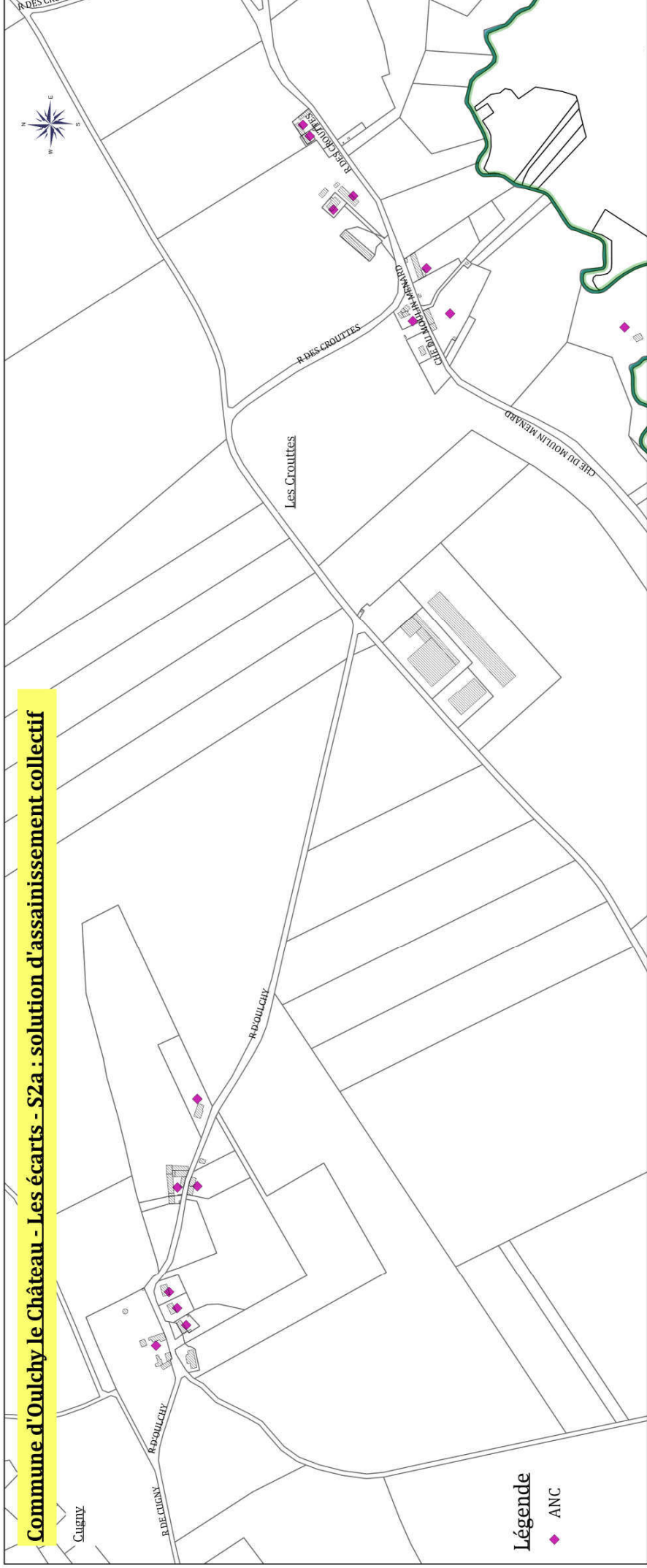
RESULTAT DU CONTRÔLE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (APPLICATION DE L'ARRETE DU 27 AVRIL 2012)			
NIVEAU 3			
Installation Conforme en bon état de Fonctionnement	25	soit	7,69 %
Le dispositif d'assainissement fonctionne correctement et au moment du contrôle aucun risque sanitaire et environnemental n'a été décelé. Cependant, lors du contrôle certaines recommandations ont peut-être été précisées.			
Installation Conforme	0	soit	0,00 %
"La consommation humaine de l'eau du puits privé est cependant interdite"			
Le dispositif d'assainissement est installé à moins de 35m d'un puits privé déclaré et ne peut être déplacé. L'immeuble est desservi par le réseau de distribution d'eau potable.			
Installation Conforme	0	soit	0,00 %
"La consommation humaine de l'eau du puits privé est cependant proscrite"			
Le dispositif d'assainissement est installé à moins de 35m d'un puits privé NON déclaré . L'immeuble est desservi par le réseau de distribution d'eau potable.			
Installation conforme à surveiller	0	soit	0,00 %
Le dispositif d'assainissement est à surveiller et/ou doit faire l'objet d'aménagement. L'installation présente des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs.			
NIVEAU 2			
Installation non-conforme	210	soit	64,62 %
Le dispositif d'assainissement présente certaines anomalies qui conduisent à suggérer de réaliser des travaux (cas des installations hors zones à enjeux sanitaire et environnementaux).			
L'installation est non-conforme si au moins un des point ci-dessous a été identifié :			
Installation significativement sous-dimensionnée			
Dysfonctionnement majeur			
Installation incomplète			
NIVEAU 1			
Installation non-conforme avec risque environnemental avéré (cas des installations en zones à enjeu environnemental).	0	soit	%
Installation non-conforme avec danger pour la santé des personnes (cas des installations en zones à enjeu sanitaire).	0	soit	%
Installation non-conforme avec danger pour la santé des personnes & risque environnemental avéré. (cas des installations en zones à enjeux sanitaire et environnemental).	0	soit	%
Le dispositif d'assainissement présente certaines anomalies qui conduisent à suggérer de réaliser des travaux afin de supprimer le risque sanitaire et / ou environnemental			
L'installation est non-conforme si au moins un des point ci-dessous a été identifié :			
Installation significativement sous-dimensionnée			
Dysfonctionnement majeur			
Installation incomplète			
Défaut de sécurité sanitaire			
Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages			
Puits privé si l'immeuble n'est pas desservi par le réseau de distribution d'eau potable (le dispositif d'assainissement est situé à moins de 35m du puits)			
Installation inexistante ou non vérifiable	90	soit	27,69 %
Non respect de l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique. Les travaux sont à réaliser dans les meilleurs délais.			

- Grille ou BE existante
- Regard de visite existant
- Réseau EP existant
- Réseau EP à créer
- STEP
- PR projeté
- Réseau_EU_projeté
- Refoulement projeté
- ANC



Echelle : 1/4000

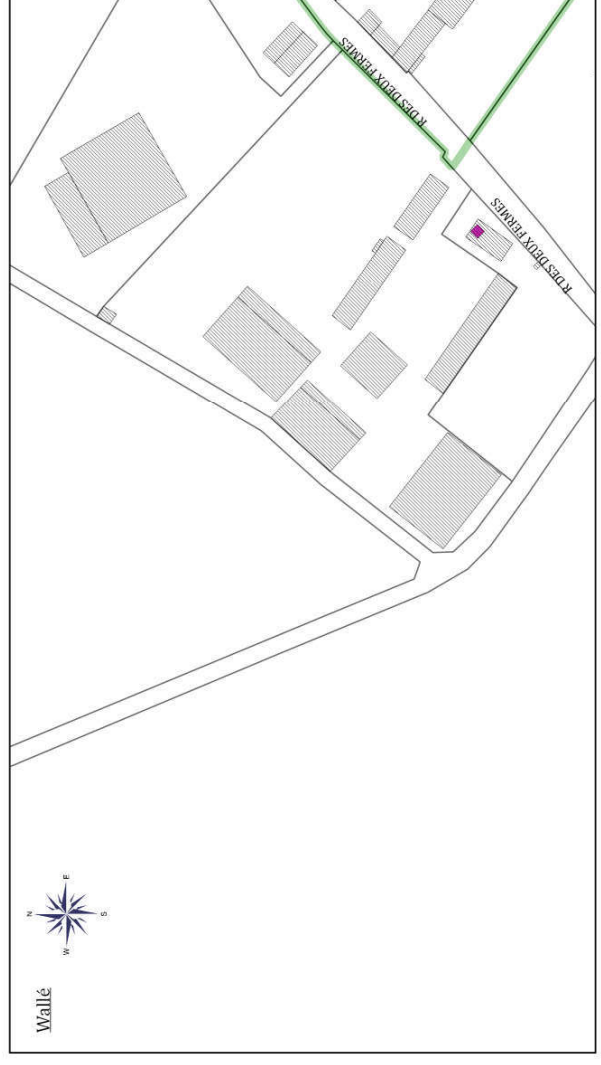
Commune d'Oulchy le Château - Les écarts - S2a : solution d'assainissement collectif



Légende
ANC

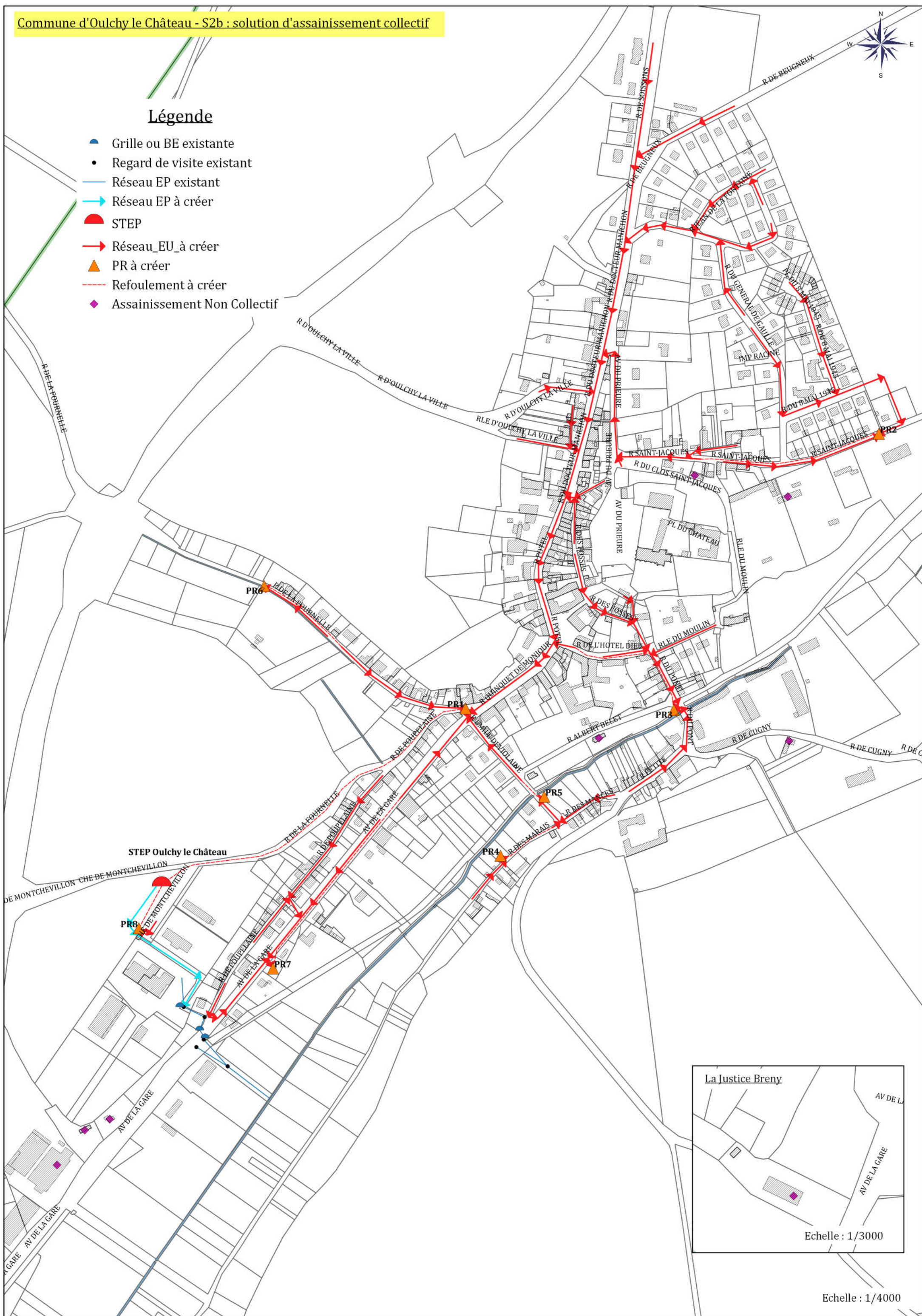


Le Moulin Noël



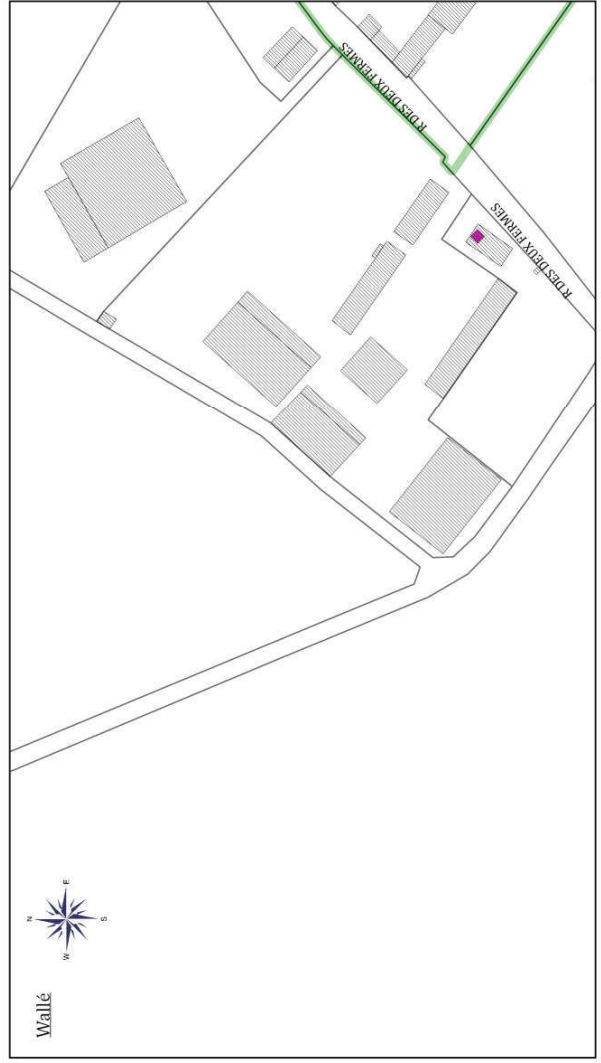
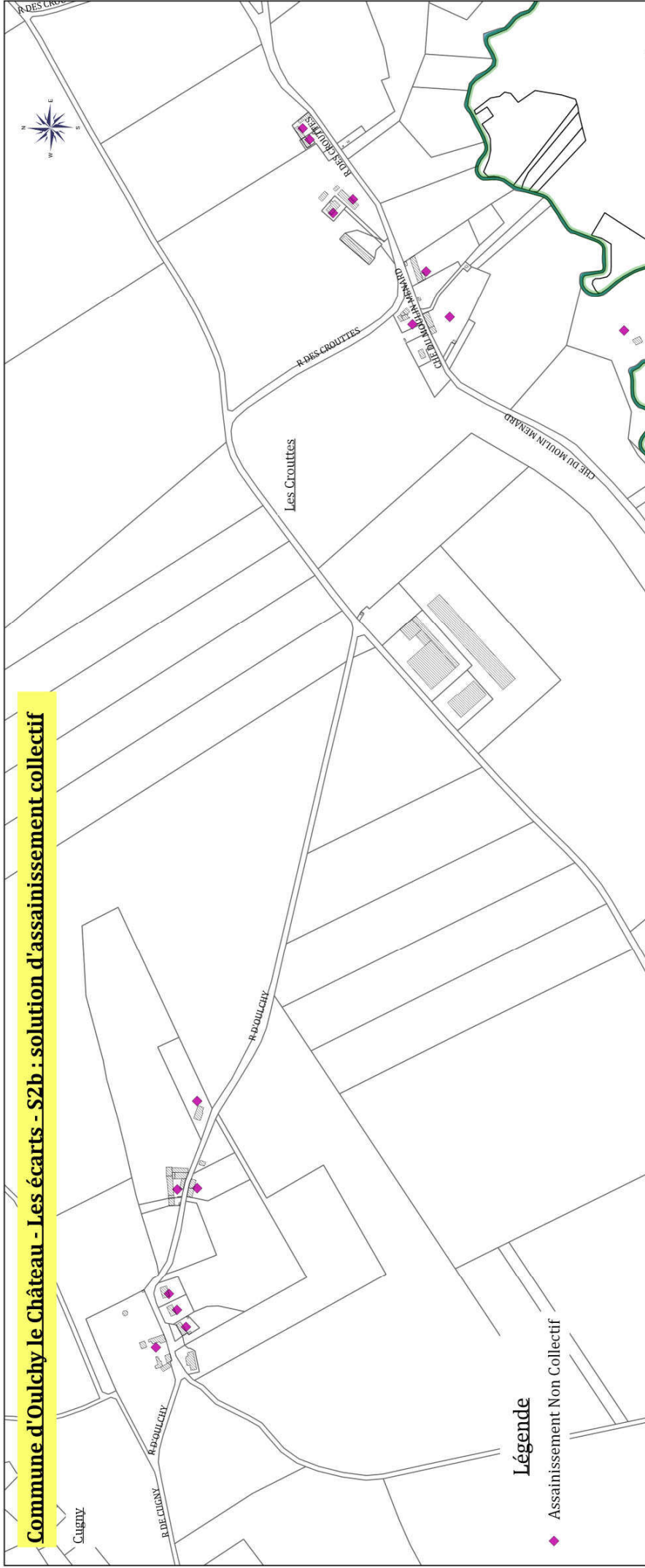
Wallé

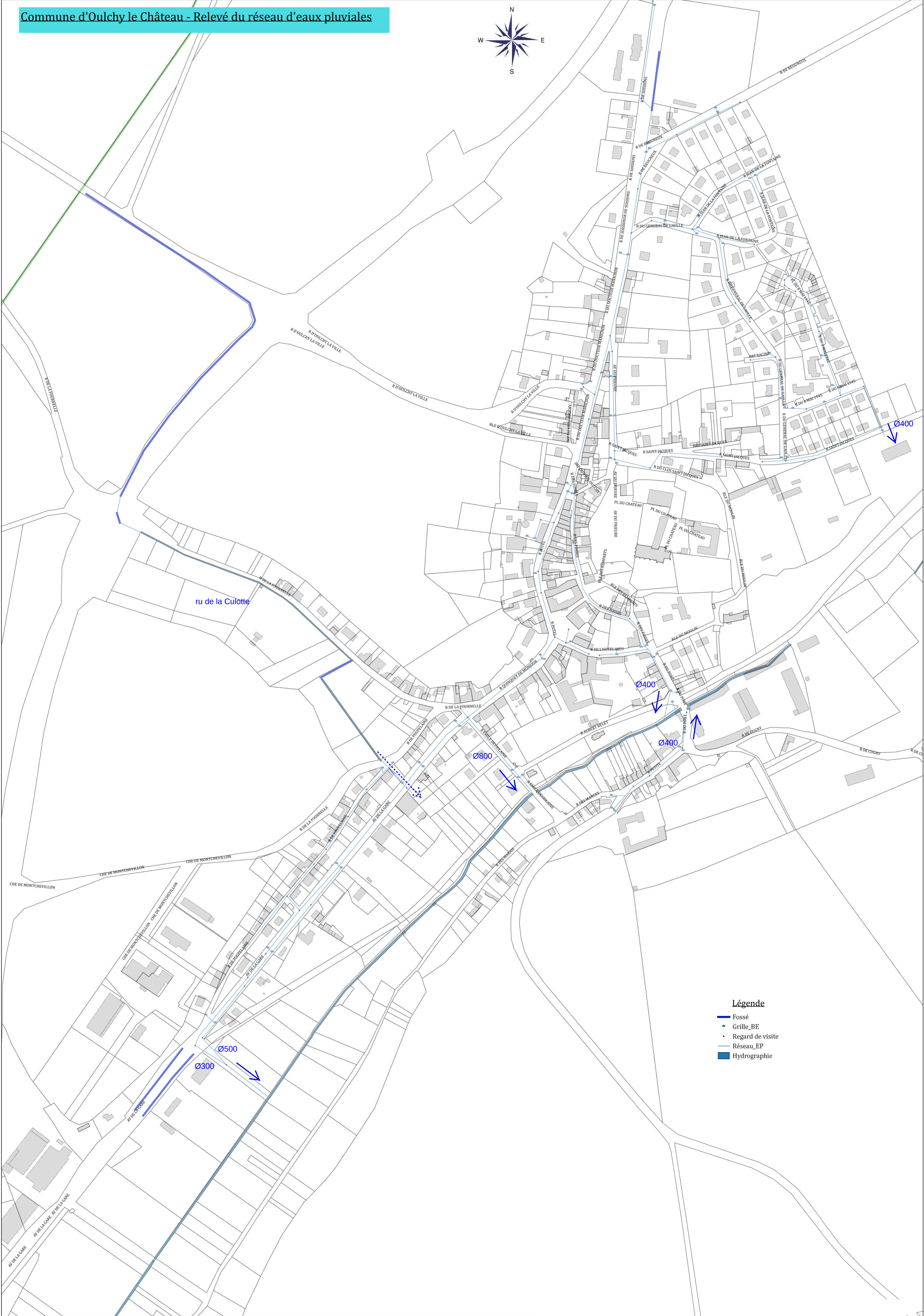
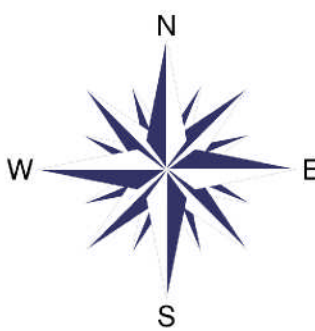
- Grille ou BE existante
- Regard de visite existant
- Réseau EP existant
- Réseau EP à créer
- STEP
- Réseau_EU_à créer
- PR à créer
- Refoulement à créer
- Assainissement Non Collectif



Echelle : 1/4000

Commune d'Oulchy le Château - Les écarts - S2b : solution d'assainissement collectif





Légende

- Fossé
- Grille_BE
- Regard de visite
- Réseau_EP
- Hydrographie

REVISION DES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT DE 21 COMMUNES

COMMUNE DE ROZIERES SUR CRISE

Annexe 4 – Délibération du Conseil Municipal

Arrondissement de Soissons
Canton de Villers-Cotterêts

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
du Conseil Municipal**

**Commune
de
ROZIERES SUR CRISE**

Convocation : 29/03/2018

Affichage : 29/03/2018

L'an deux mille dix-huit,
le douze du mois de avril à 19 heures 00, le Conseil municipal de la
commune de ROZIERES SUR CRISE légalement convoqué, s'est réuni au
nombre prescrit par la Loi dans le lieu habituel de ses séances sous la
présidence de M.CHENU Noël, Maire.

Conseillers en exercice : 11

Présents : 09 Absents : 02

Votants : 10

Etaient présents :

Monsieur CHENU Noël
Monsieur GALLIAN Didier
Monsieur HOUSSEL Arnaud
Monsieur LAFAUX Pierre
Monsieur LEROY Gérard
Madame LEROY FRANCOIS Pierrette
Madame NORIS Marie-José
Monsieur TASSERIT Gérard
Monsieur WALLE Dominique

Absent : Monsieur QUEMENER Luc,

Absent excusé : Monsieur LECLERCQ Louis-Jean donne pouvoir à Monsieur LEROY Gérard

Secrétaire : Madame NORIS Marie-José

Objet : Choix du mode d'assainissement de la commune

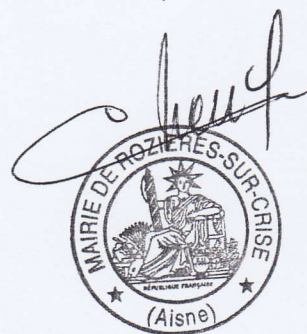
N°07/18

Sur l'exposé du Maire, compte tenu des caractéristiques, des moyens financiers de la commune et
des règles appliquées habituellement en matière d'assainissement, le Conseil municipal décide de
retenir sur le territoire de la commune le **mode d'assainissement non collectif**.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Sous-préfecture le

Fait à Rozières-Sur-Crise, le 12 avril 2018
Le Maire,



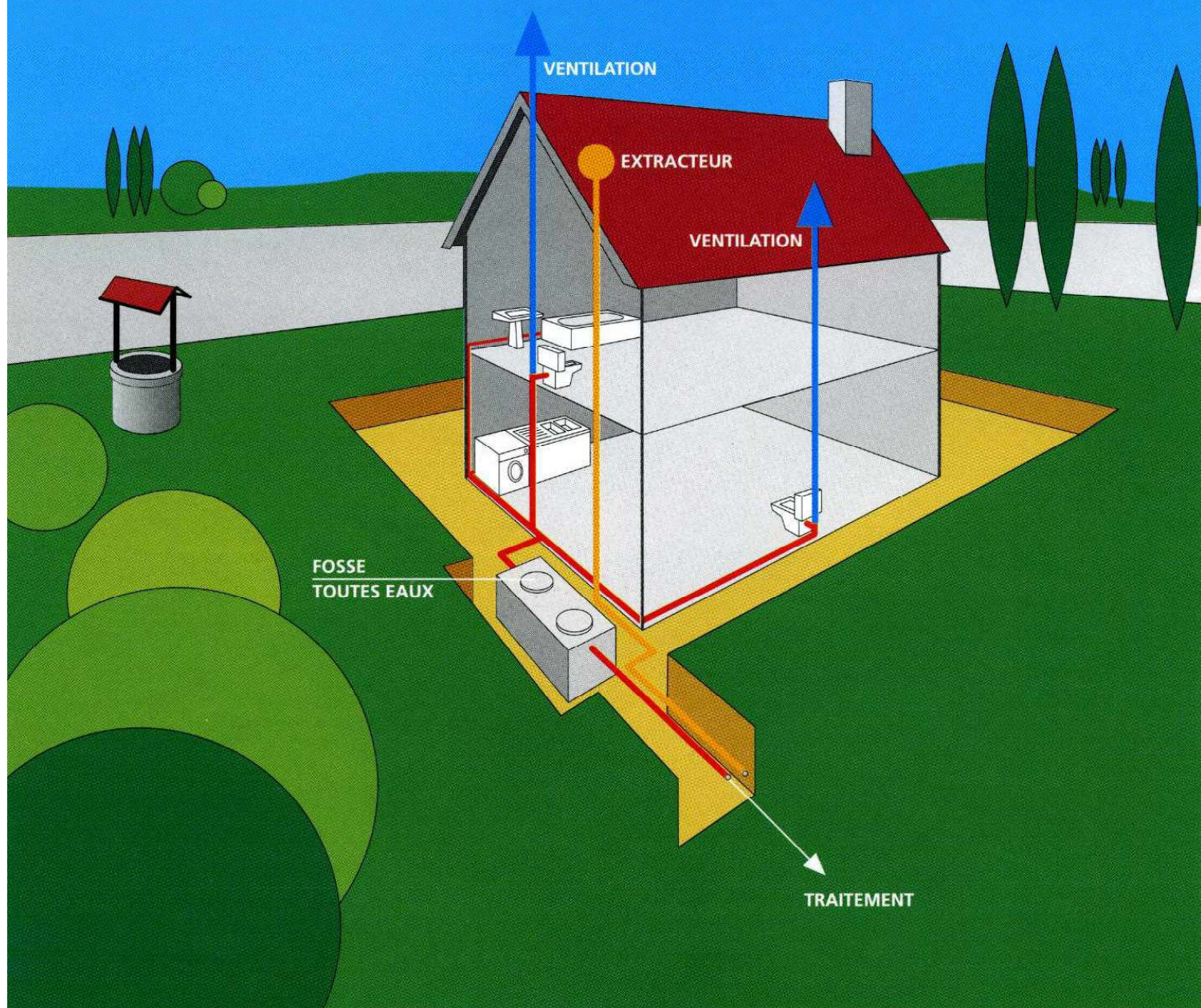
Accusé de réception en préfecture
002-210206389-20180416-ROZ07-18-DE
Date de télétransmission : 16/04/2018
Date de réception préfecture : 16/04/2018

REVISION DES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT DE 21 COMMUNES

COMMUNE DE ROZIERES SUR CRISE

**Annexe 2 – Fiches descriptives des installations
d'assainissement non collectif**

FOSSE TOUTES EAUX



Une fosse toutes eaux est un appareil destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants.

Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

La fosse toutes eaux doit débarrasser les effluents bruts de leurs matières solides afin de protéger l'épandage contre un risque de colmatage.

Elle doit également liquéfier ces matières retenues par décantation et flottation.

La hauteur d'eau ne doit pas être inférieure à 1 m.

La fosse toutes eaux génère des gaz qui doivent être évacués par une ventilation efficace.

L'évacuation de ces gaz est assurée par un extracteur placé au-dessus des locaux habités.

Le diamètre de la canalisation d'extraction sera d'au moins 10 cm.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

A défaut de justifications fournies par le constructeur de la fosse toutes eaux, la vidange des boues et des matières flottantes doit être assurée au moins tous les 4 ans.

DIMENSIONNEMENT :

Le volume minimum de la fosse toutes eaux sera de 3 000 l pour les logements comprenant jusqu'à 5 pièces principales.

Il sera augmenté de 1 000 l par pièce supplémentaire.

FOSSE TOUTES EAUX

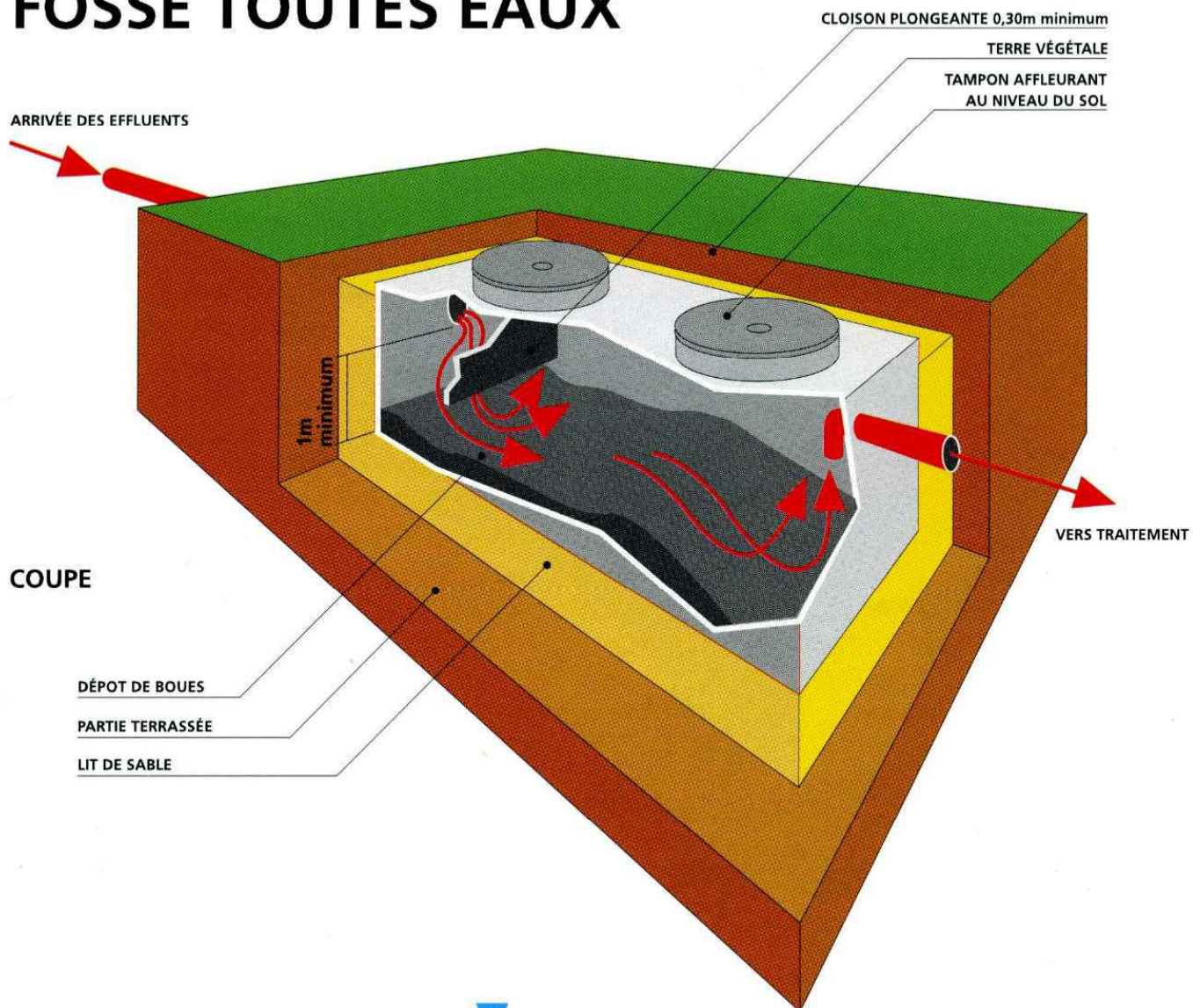
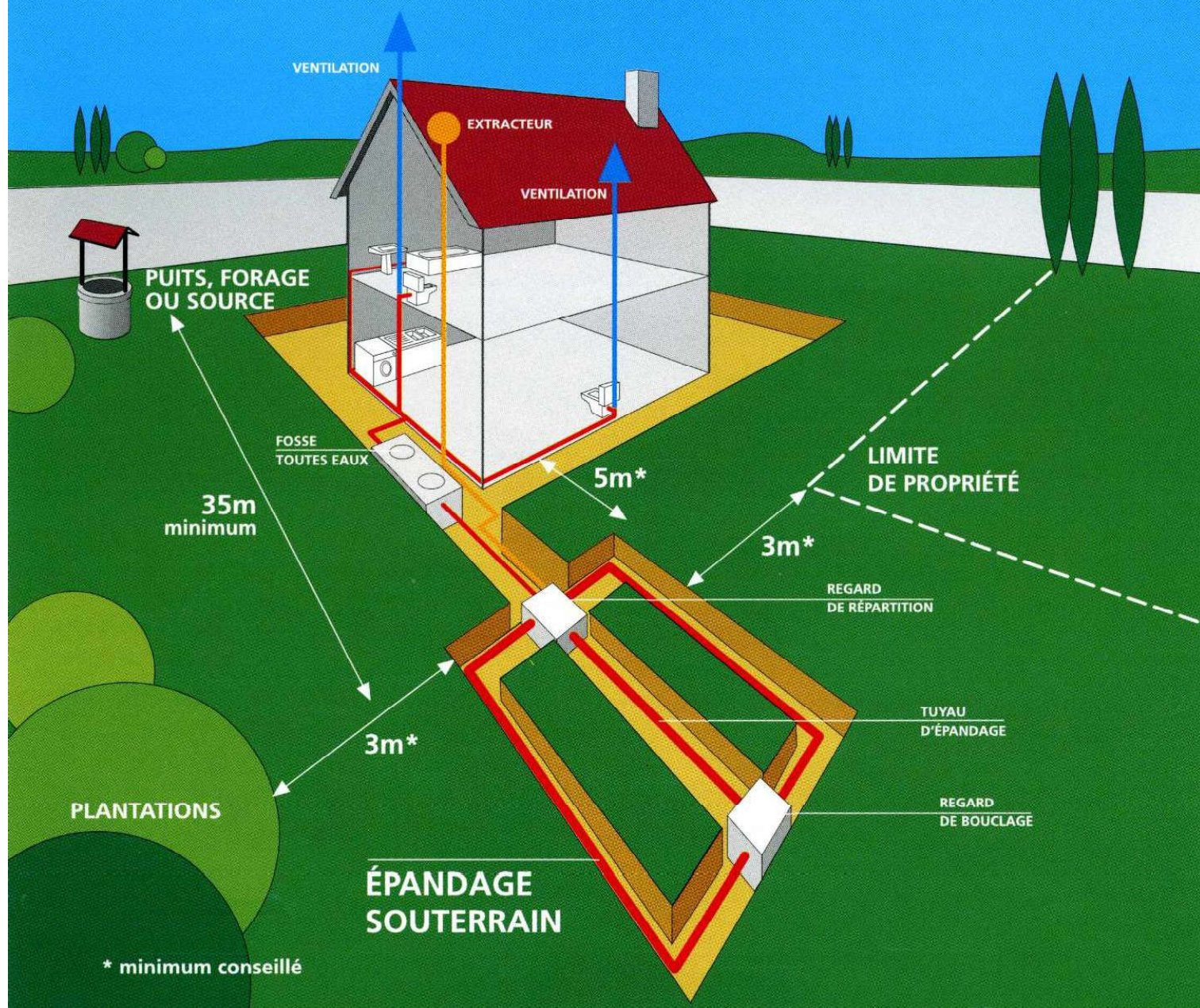


SCHÉMA DE PRINCIPE DE VENTILATION

ÉPANDAGE SOUTERRAIN

ÉPANDAGE EN SOL NATUREL



Les tranchées d'épandage reçoivent les effluents de la fosse toutes eaux.

Le sol en place est utilisé comme système épurateur et comme moyen dispersant.

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE :

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire de tuyaux placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.

Il doit être placé aussi près de la surface du sol que le permet sa protection.

- ◆ **Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 mm. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 mm.**

- ◆ **La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 m.**

- ◆ **La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux est de 0,50 m minimum.**

- ◆ **Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers lavés.**

- ◆ **La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 m.**

- ◆ **Un feutre imputrescible doit être disposé au-dessus de la couche de graviers.**

- ◆ **Une couche de terre végétale.**

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau de distribution.

DIMENSIONNEMENT :

La surface d'épandage (fond des tranchées) est fonction de la taille de l'habitation et de la perméabilité du sol. Elle est définie par l'étude pédologique à la parcelle.

ÉPANDAGE SOUTERRAIN

ÉPANDAGE EN SOL NATUREL

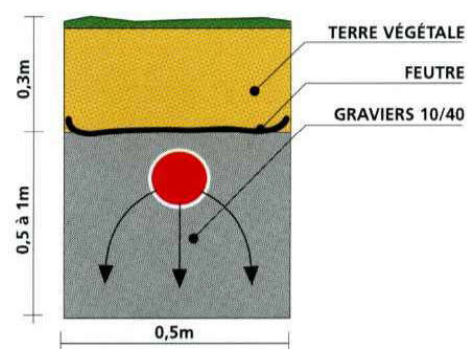


COUPE LONGITUDINALE EN TERRAIN PLAT

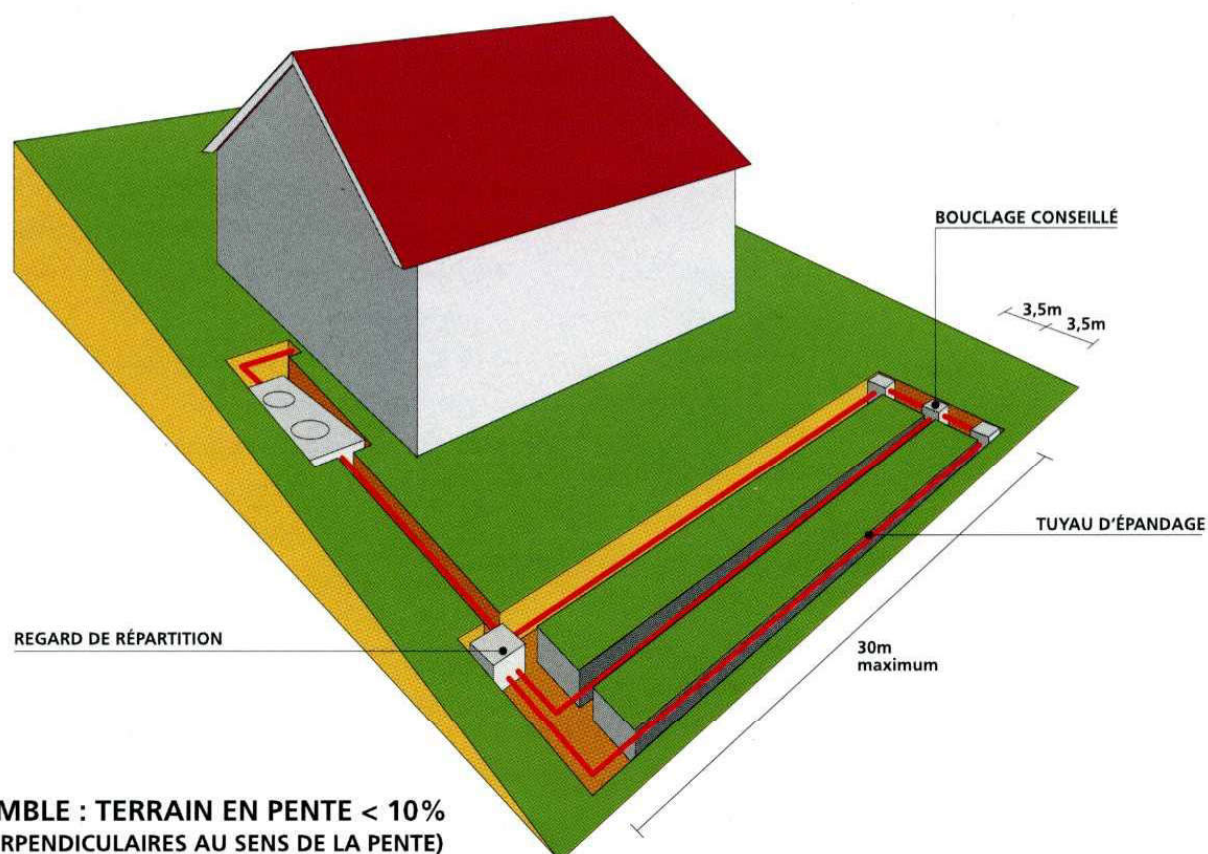


CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
AVEC OUVERTURES Ø 10mm OU FENTES DE 5mm minimum
ESPACÉES TOUS LES 10 À 15cm

TUYAU D'ÉPANDAGE



COUPE D'UNE TRANCÉE



VUE D'ENSEMBLE : TERRAIN EN PENTE < 10%
(TRANCÉES PERPENDICULAIRES AU SENS DE LA PENTE)

ÉPANDAGE EN SOL RECONSTITUÉ



La répartition de l'effluent est assurée par des tuyaux munis d'orifices, établis en tranchées dans une couche de graviers.

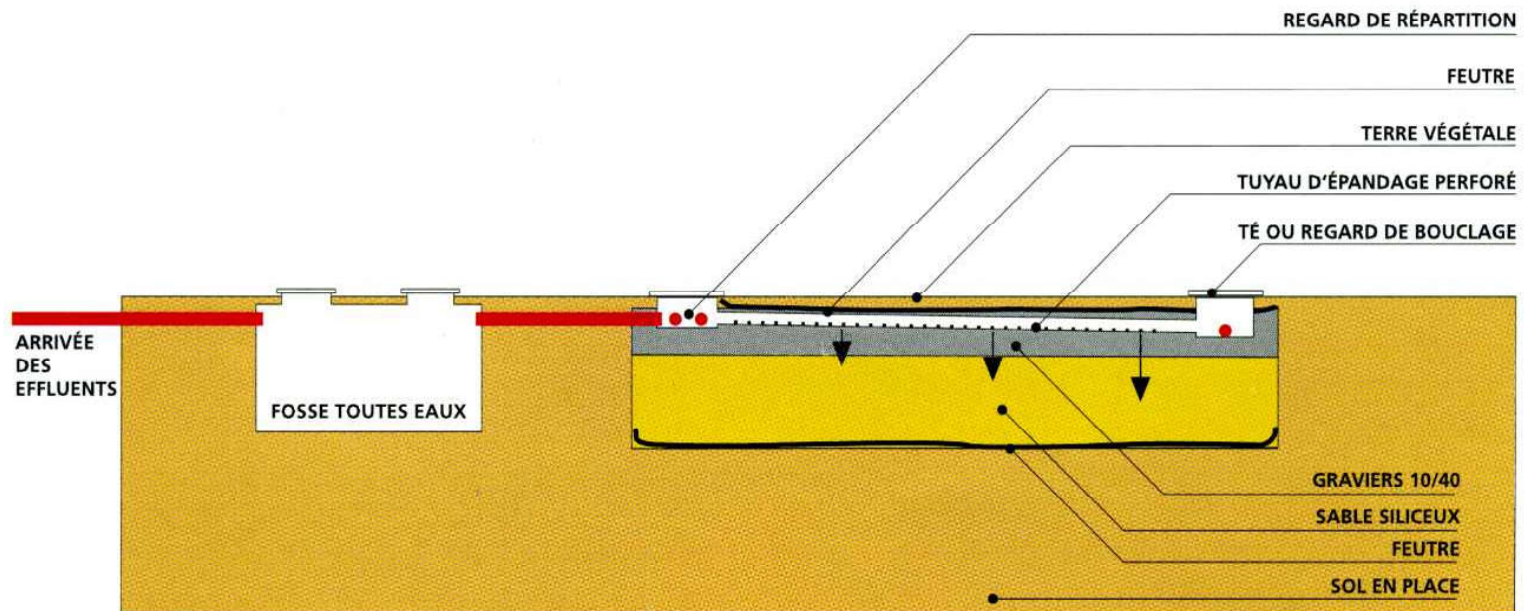
Le lit filtrant vertical non drainé se réalise dans une excavation à fond plat de forme généralement proche d'un carré et d'une profondeur de 1 m minimum sous le niveau

- ◆ un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,
- ◆ une couche de sable lavé de 0,70 m minimum d'épaisseur,
- ◆ une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le lit,
- ◆ un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air qui recouvre l'ensemble,
- ◆ une couche de terre végétale d'une épaisseur de 0,20 m.

La surface du lit filtrant vertical non drainé doit être au moins égale à 5 m² par pièce principale (minimum : 20 m²).

LIT FILTRANT VERTICAL NON DRAINÉ

ÉPANDAGE EN SOL RECONSTITUÉ

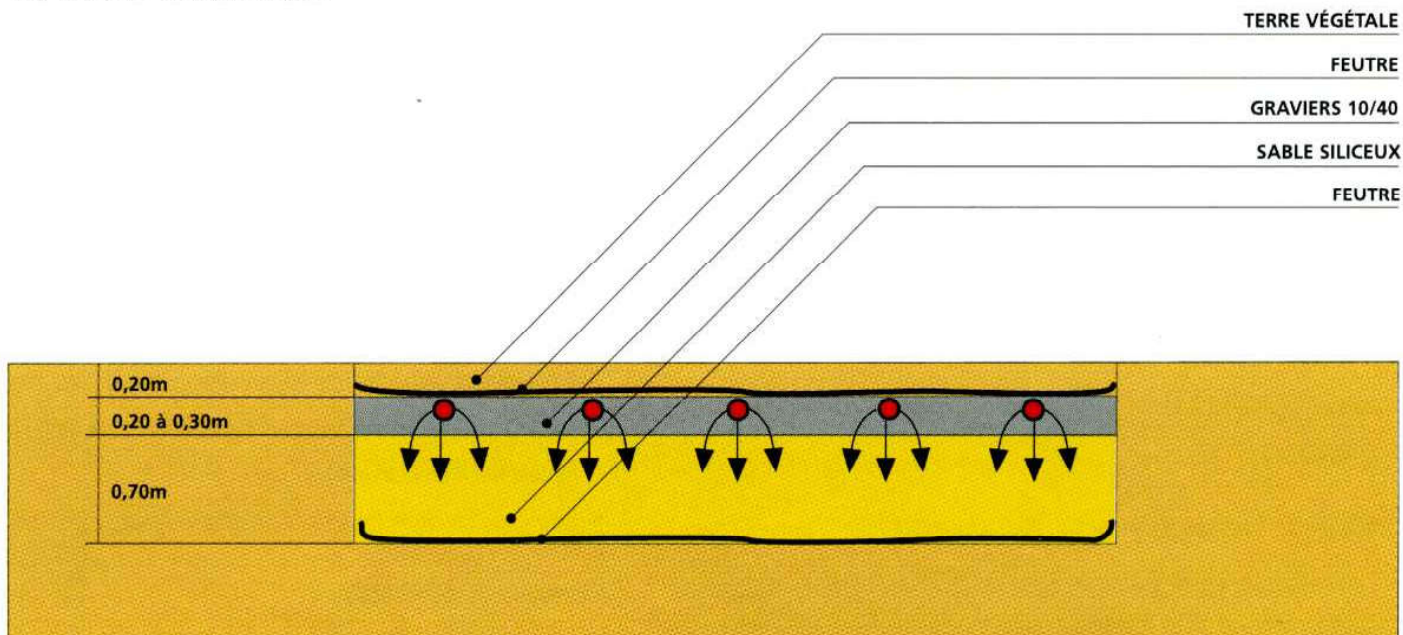


COUPE LONGITUDINALE



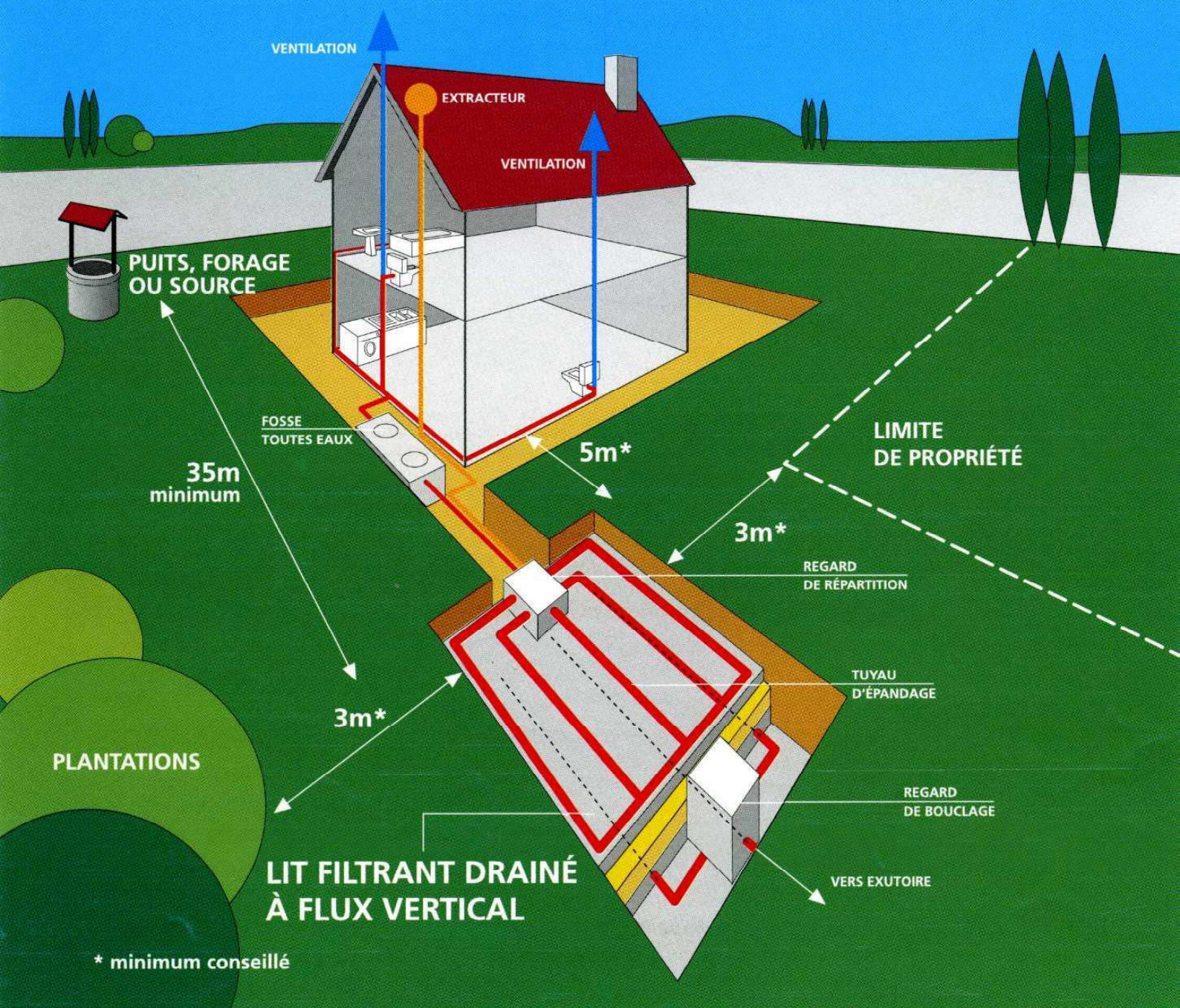
CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
AVEC OUVERTURES Ø 10mm OU FENTES DE 5mm minimum
ESPACÉES TOUS LES 10 À 15cm

TUYAU D'ÉPANDAGE



COUPE TRANSVERSALE

LIT FILTRANT DRAINÉ À FLUX VERTICAL



Ce dispositif est à prévoir lorsque le sol est inapte à un épandage naturel et lorsqu'il existe un exutoire pouvant recevoir l'effluent traité.

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE :

Le lit filtrant drainé à flux vertical se réalise dans une excavation à fond plat de forme généralement proche d'un carré et d'une profondeur de 1,00 m sous le niveau de la canalisation d'amenée, dans laquelle sont disposés de bas en haut :

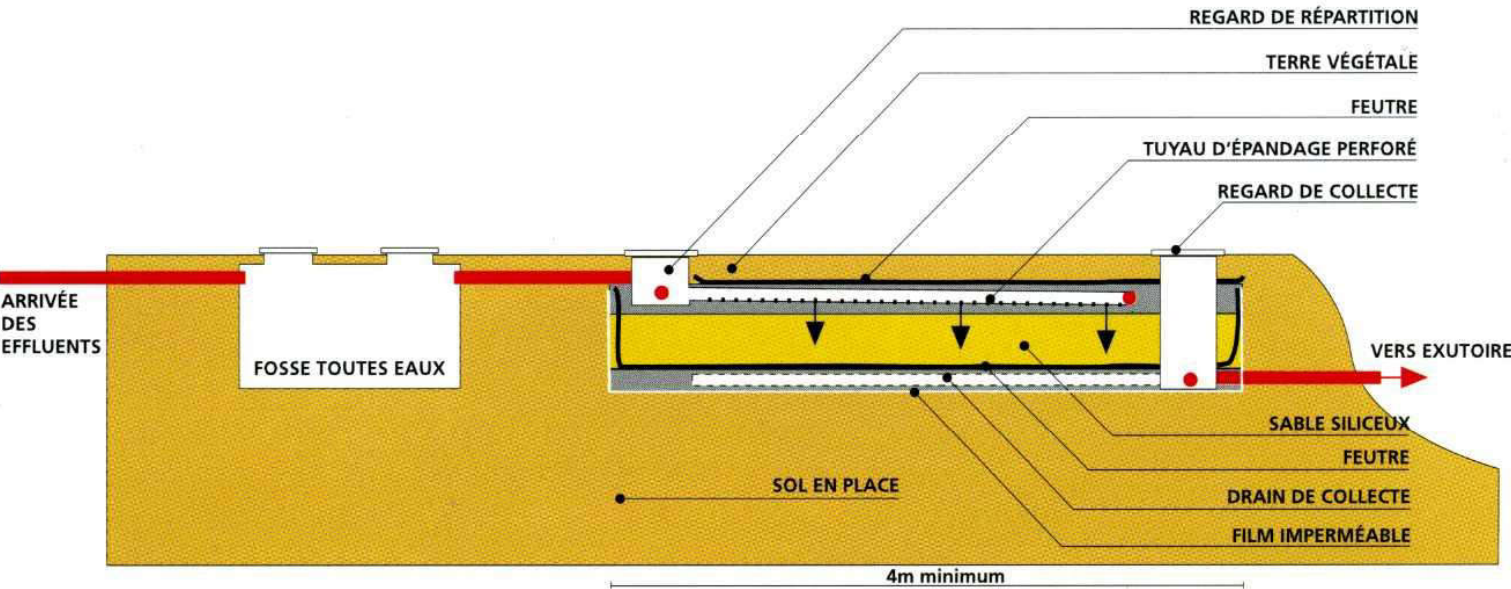
- ◆ un film imperméable,
- ◆ une couche de graviers d'environ 0,10 m d'épaisseur au sein de laquelle des canalisations drainent les effluents traités vers l'exutoire,

- ◆ un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,
- ◆ une couche de sable siliceux lavé de 0,70 m d'épaisseur,
- ◆ une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le lit filtrant,
- ◆ un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,
- ◆ une couche de terre végétale.

DIMENSIONNEMENT :

La surface du lit filtrant drainé à flux vertical doit être au moins égale à 5 m² par pièce principale (minimum : 20 m²).

LIT FILTRANT DRAINÉ À FLUX VERTICAL

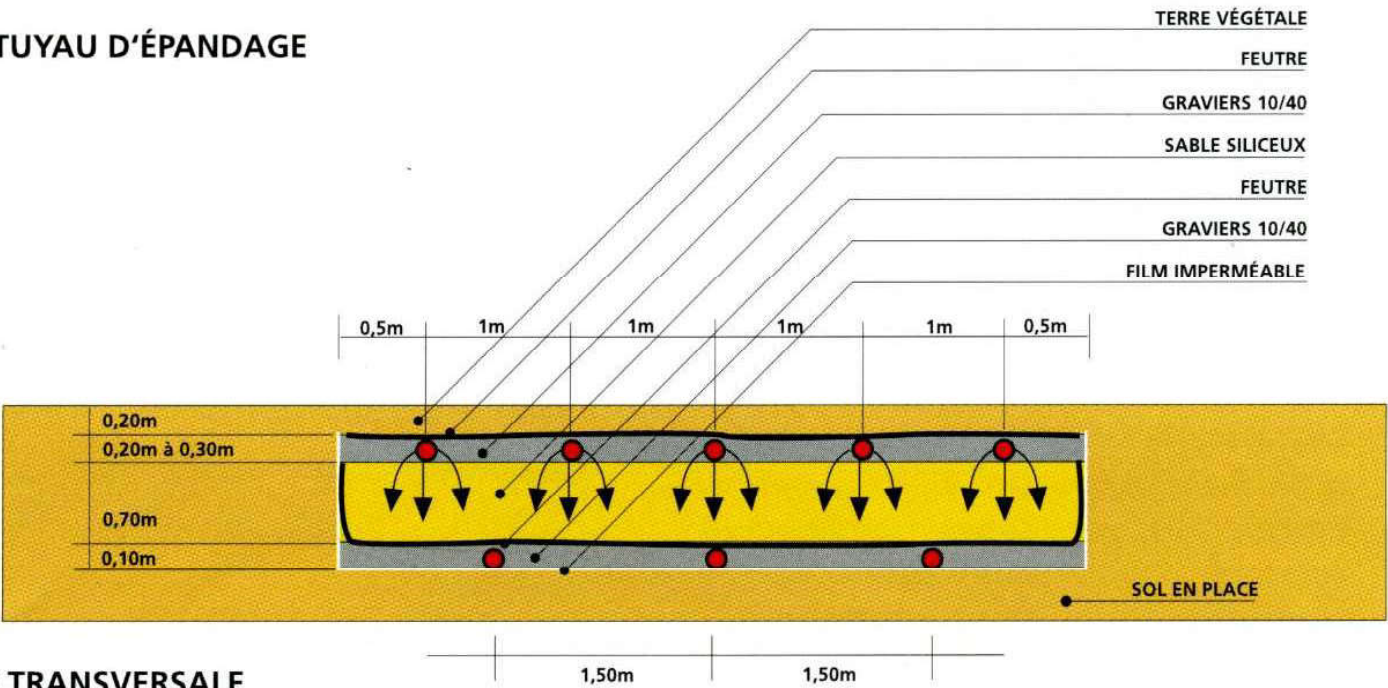


COUPE LONGITUDINALE



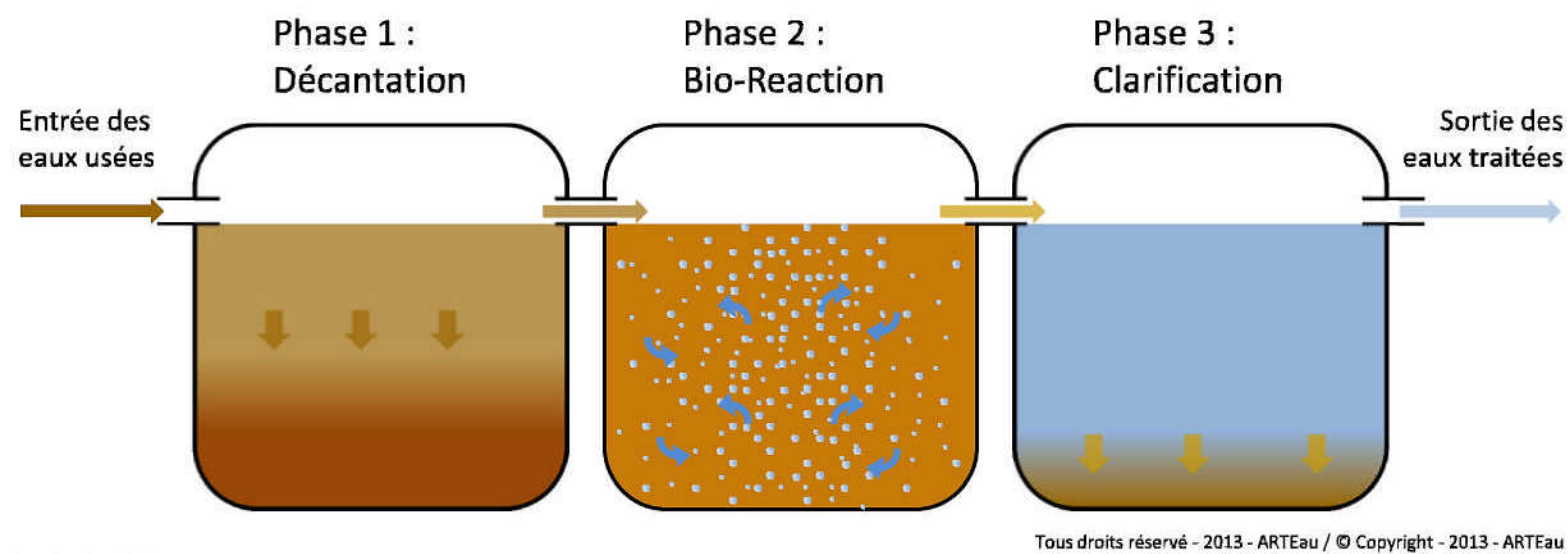
CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
AVEC OUVERTURES Ø 10mm OU FENTES DE 5mm MINIMUM
ESPACÉES TOUS LES 10 À 15cm

TUYAU D'ÉPANDAGE



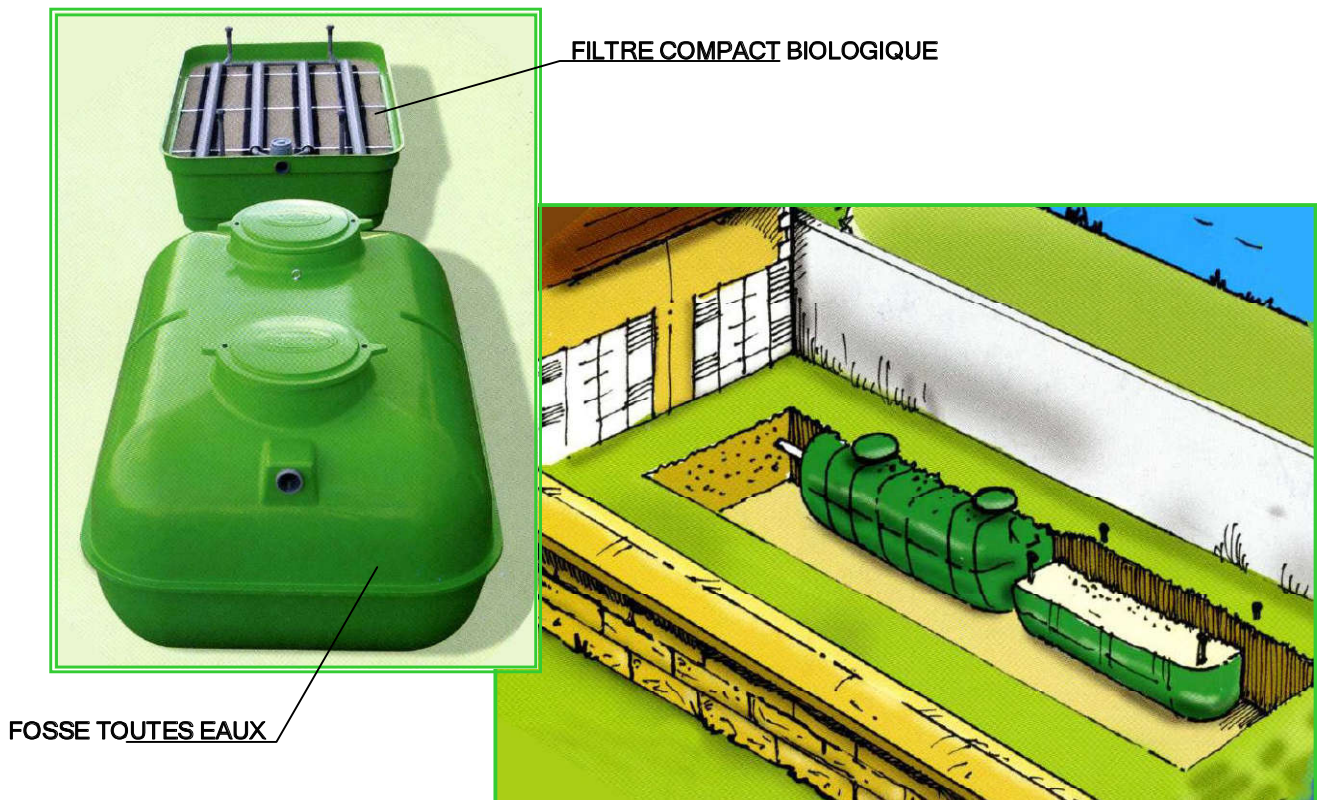
COUPE TRANSVERSALE

La Micro-Station et son fonctionnement



FILTRE A ZEOLITHE (Filtre compact)

La solution aux problèmes de place pour l'assainissement des eaux usées de votre maison



* Ce système convient aux petits terrains dont le sol est inapte à un épandage naturel.

* Cette filière d'assainissement compact se compose d'une fosse septique Toutes Eaux et d'un filtre compact biologique. L'emprise au sol ne dépasse pas 15 m²

CARACTERISTIQUES:

Fosse toutes eaux : H = 1.47 m, L = 2.98 m, l = 2 m

Filtre Compact : H = 0.86 m, L = 2.98 m, l = 1.87 m

* Peu d'entretien, les intervalles de vidange pouvant dépasser 10 ans. Pas de bac dégraisseur ou de filtre décolloïdeur à nettoyer. Pas d'électricité ni d'électromécanique à entretenir.

* Système facile à installer : entièrement préfabriqués, les matériels ne demandent plus sur le site qu'un assemblage, limitant ainsi fortement les travaux dans le jardin de l'habitation et le temps d'installation.

* *En option* et si la configuration du terrain le permet, cette filière peut être équipée d'un système d'infiltration dans le sol pour l'irrigation d'une pelouse ou de végétaux.

REVISION DES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT DE 21 COMMUNES

COMMUNE DE ROZIERES SUR CRISE

Annexe 3 – Détail des coûts des différentes solutions proposées

Coûts assainissement non collectif - Commune de Rozières sur Crise - Solution S1

Coûts d'investissement

Filières	Prix unitaire en € HT	Quantité	TOTAL en € HT
Epandage (E)	7 000,00	9	63 000,00
Lit filtrant vertical non drainé (LFND)	8 000,00	0	0,00
Lit filtrant vertical drainé (LFD)	9 000,00	12	108 000,00
Filière compacte (FC)	9 000,00	0	0,00
Filière compacte + plus-value pour contrainte (FCPV)	10 350,00	4	41 400,00
Poste de refoulement individuel pour habitation en contrebas du terrain (PR)	2 000,00	7	14 000,00
Lit filtrant vertical drainé avec plus-value (LFDPV)	10 800,00	39	421 200,00
Filière compacte avec 2 plus-values	12 150,00	2	24 300,00
TOTAUX		66	671 900,00

Coûts de fonctionnement annuel

	Nbr	Coût unitaire (€ HT)	Coût total (€ HT)
ANC	66	85,00	5 610,00
PR	7	60,00	420,00
			6 030,00

Coûts assainissement collectif - Commune de Rozières sur Crise - Solution S1

Coûts d'investissement

Dénomination	Coût unitaire (€ HT)	Unité	Nbr	Coût total (€ HT)
PVC diamètre 200 mm	300,00	ml		0,00
Conduite suspendue PVC diamètre 200 mm	250,00	ml		0,00
Forage dirigé PEHD 160 ou 200 mm (800 € par chantier + 250 €/ml)	250,00	ml		0,00
Refoulement PVC/PEHD diam. 90 mm	85,00	m		0,00
PR EU < 7 logements	8 000,00	U		0,00
PR EU < 50 logements	20 000,00	U		0,00
50 logements < PR EU < 100 logements	30 000,00	U		0,00
100 logements < PR EU < 200 logements	42 000,00	U		0,00
PR EU > 200 logements	50 000,00	U		0,00
Branchement au réseau (BB+canalisation)	1 500,00	U		0,00
STEP	1 000,00	EH		0,00
Total				0,00

Coûts de fonctionnement annuel

Dénomination	Coût unitaire (€ HT)	Unité	Nbr	Coût total (€ HT)
Entretien réseau gravitaire	1,00	ml	0	0,00
Entretien PR	1 000,00	U	0	0,00
Entretien STEP	45,00	EH	0	0,00
Total				0,00

Commune de Rozières sur Crise - Coûts pour la solution S1

Nbr d'habitations concernées	66
Nbr d'habitations en AC	0
Nbr d'habitations en ANC	66
Coût d'investissement (€ HT)	671 900,00
Coût d'investissement/habitation (€ HT)	10 180
Coût de fonctionnement annuel (€ HT)	6 030,00

Coûts assainissement non collectif - Commune de Rozières sur Crise - Solution S2

Coûts d'investissement

Filières	Prix unitaire en € HT	Quantité	TOTAL en € HT
Epandage (E)	7 000,00	5	35 000,00
Lit filtrant vertical non drainé (LFND)	8 000,00	0	0,00
Lit filtrant vertical drainé (LFD)	9 000,00	2	18 000,00
Filière compacte (FC)	9 000,00	0	0,00
Filière compacte + plus-value pour contrainte (FCPV)	10 350,00	0	0,00
Poste de refoulement individuel pour habitation en contrebas du terrain	2 000,00	0	0,00
Forfait pour travaux de branchement en domaine privé	2 000,00	61	122 000,00
Lit filtrant vertical drainé avec plus-value (LFDPV)	10 800,00	13	140 400,00
Filière compacte avec 2 plus-values	12 150,00	0	0,00
TOTAUX		20	315 400,00

Coûts de fonctionnement annuel

	Nbr	Coût unitaire (€ HT)	Coût total (€ HT)
ANC	20	85,00	1 700,00
PR	0	60,00	0,00
			1 700,00

Coûts assainissement collectif - Commune de Rozières sur Crise - Solution S2

Coûts d'investissement

Dénomination	Coût unitaire (€ HT)	Unité	Nbr	Coût total (€ HT)
PVC diamètre 200 mm	300,00	ml	1 708	512 400,00
Conduite suspendue PVC diamètre 200 mm	250,00	ml		0,00
Forage dirigé PEHD 160 ou 200 mm (800 € par chantier + 250 €/ml)	250,00	ml		0,00
Refoulement PVC/PEHD diam. 90 mm	85,00	m	351	29 835,00
PR EU < 7 logements	8 000,00	U	1	8 000,00
PR EU < 50 logements	20 000,00	U	2	40 000,00
50 logements < PR EU < 100 logements	30 000,00	U		0,00
100 logements < PR EU < 200 logements	42 000,00	U		0,00
PR EU > 200 logements	50 000,00	U		0,00
Branchement au réseau (BB+canalisation)	1 500,00	U	61	91 500,00
STEP	1 000,00	EH	165	165 000,00
Total				846 735,00

Coûts de fonctionnement annuel

Dénomination	Coût unitaire (€ HT)	Unité	Nbr	Coût total (€ HT)
Entretien réseau gravitaire	1,00	ml	1 708	1 708,00
Entretien PR	1 000,00	U	3	3 000,00
Entretien STEP	45,00	EH	165	7 425,00
Total				12 133,00

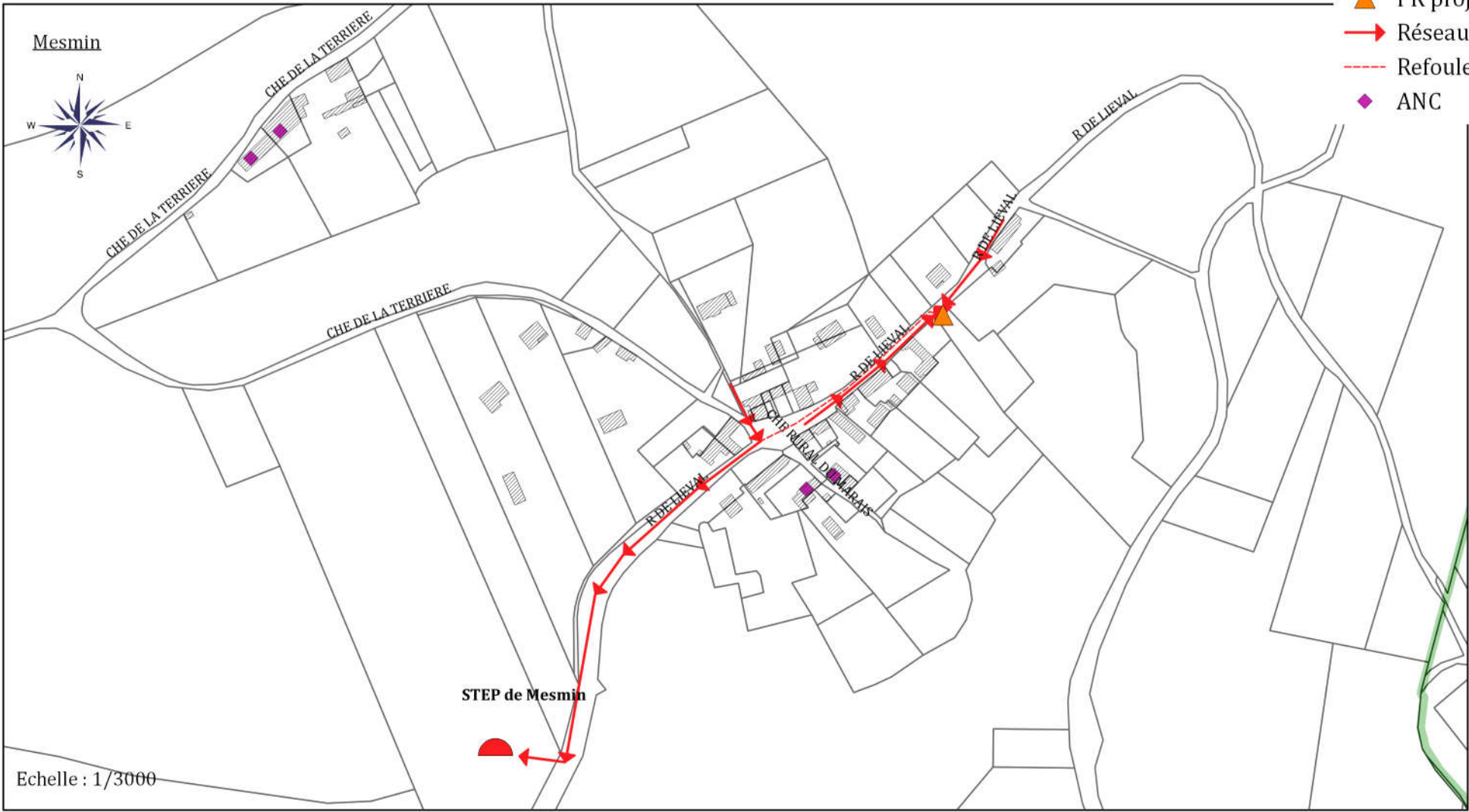
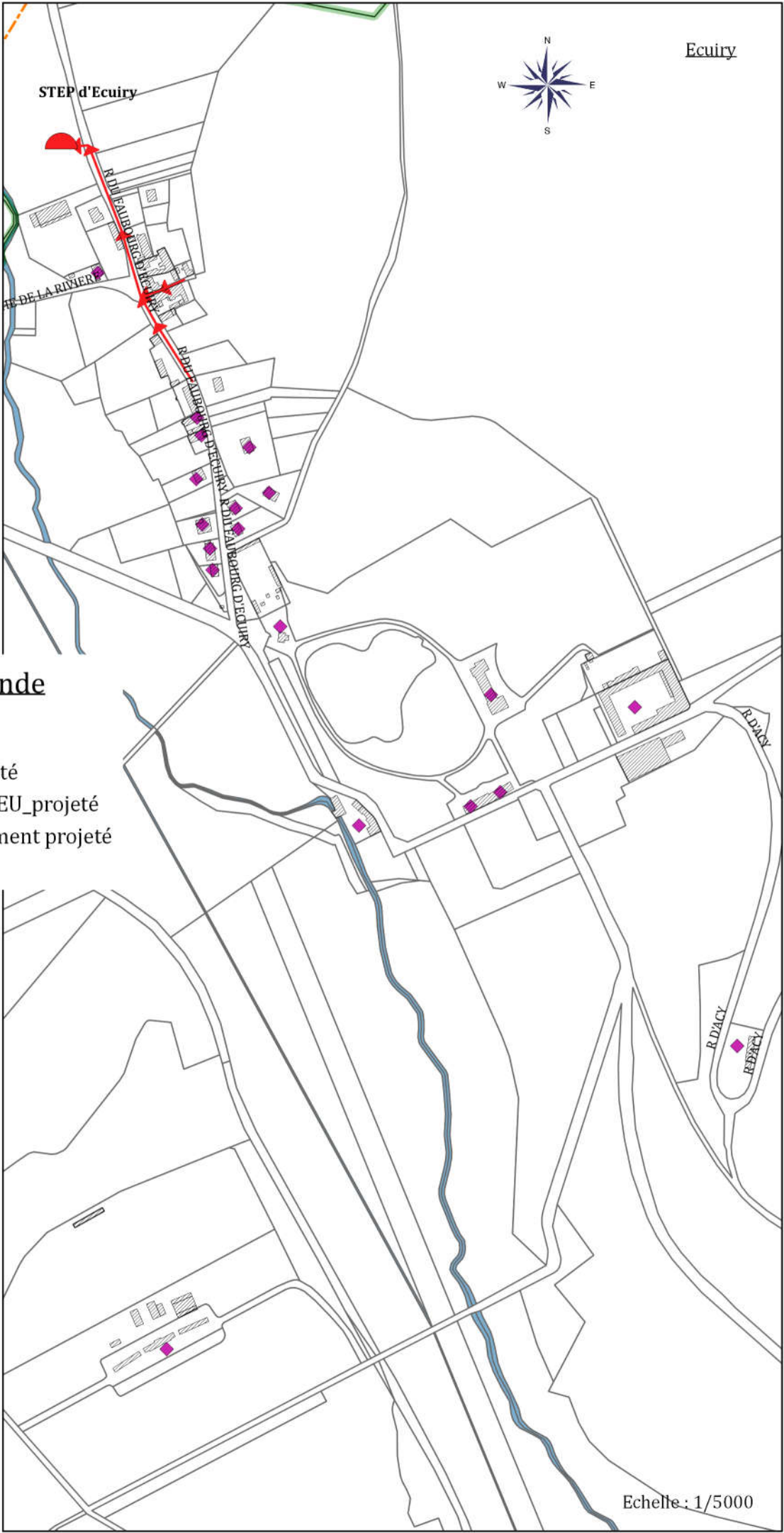
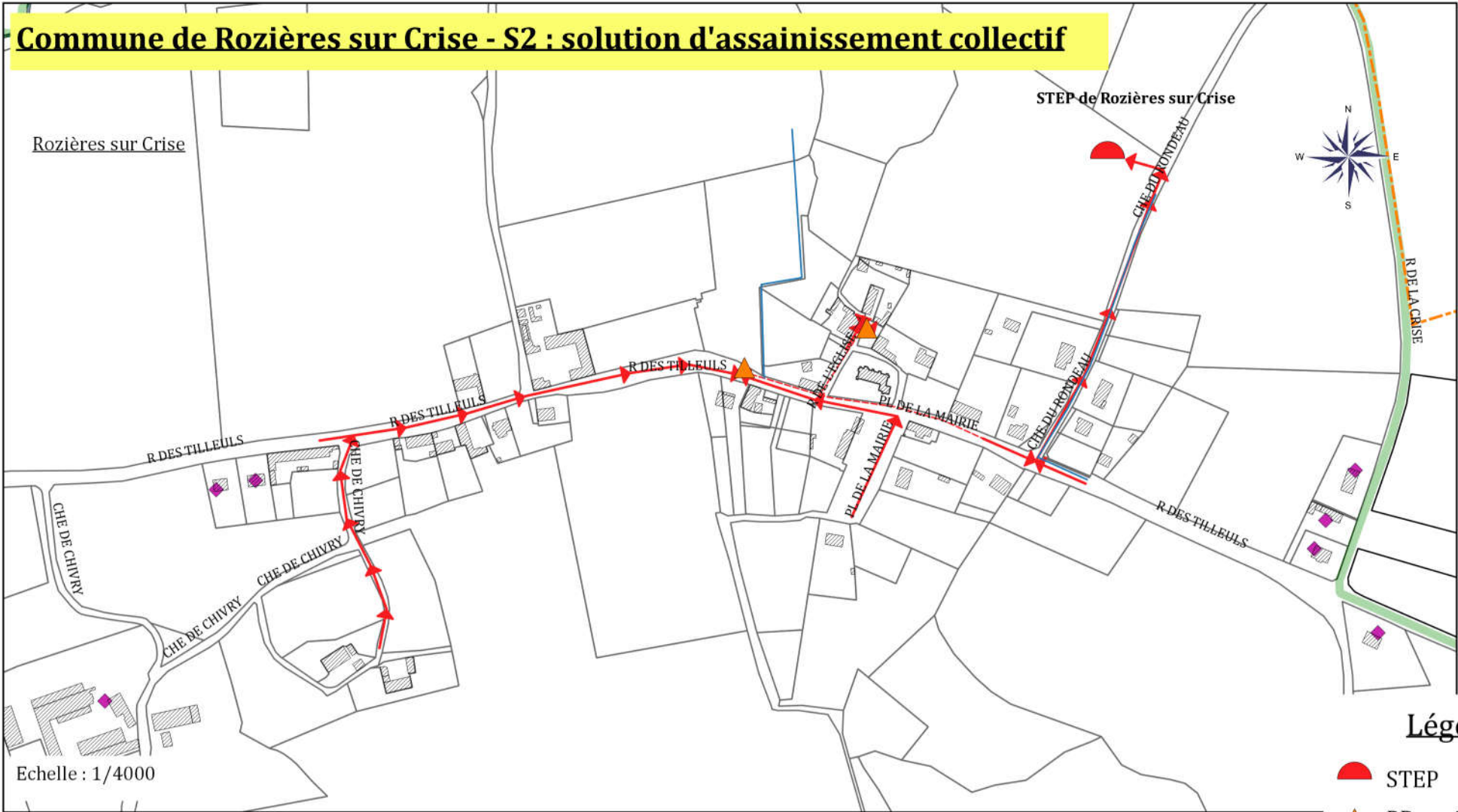
Commune de Rozières sur Crise - Coûts pour la solution n°2

Nbr d'habitations concernées	81
Nbr d'habitations en AC	61
Nbr d'habitations en ANC	20
Coût d'investissement (€ HT)	1 162 135,00
Coût d'investissement/habitation (€ HT)	14 347
Coût de fonctionnement annuel (€ HT)	13 833,00

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF COMMUNE DE ROZIERES SUR CRISE				
FICHE DE SYNTHESE DES VISITES D'INSTALLATION				
Nombre d'installations pour cette commune	80			
Nombre de visites de contrôle effectuées	75			
Refus	3			
Non contrôlés	5			
Dates de réalisation de la filière	avant 1983 : 62		1983 à 1996 : 5 apres 1996 : 8	
Type de résidence				
Résidence principale	70	soit	93,33 %	
Résidence secondaire	2	soit	2,67 %	
Inhabité	2	soit	2,67 %	
Autres (mairie, gîte, café,...)	1	soit	1,33 %	
CARACTERISTIQUES DES EQUIPEMENTS				
PRE-TRAITEMENT	102 Dispositifs de prétraitement			
Nombre d'installation avec prétraitement	72	soit	96,00 %	
Dont toutes les eaux sont prétraitées	35	soit	46,67 %	
Dont une partie des eaux sont prétraitées	37	soit	49,33 %	
Nombre d'installation sans pré-traitement	3	soit	4,00 %	
<u>Dispositifs de pré-traitement</u>				
Fosse septique	46	soit	45,10 %	
Fosse toutes eaux	24	soit	23,53 %	
Séparateur à graisse	23	soit	22,55 %	
Microstation	1	soit	0,98 %	
Fosse étanche	1	soit	0,98 %	
Préfiltre	7	soit	6,86 %	
TRAITEMENT	19 Dispositits de traitement			
Nombre d'installation avec traitement	19	soit	25,33 %	
Nombre d'installation sans traitement	56	soit	74,67 %	
<u>Dispositifs de traitement conformes</u>				
Tranchée d'infiltration	5	soit	26,32 %	
Lit filtrant non drainé à flux vertical	2	soit	10,53 %	
Lit filtrant drainé à flux vertical	3	soit	15,79 %	
Filtre planté	1	soit	5,26 %	
Lagunage	1	soit	5,26 %	
Lit d'épandage	6	soit	31,58 %	
Microstation	1	soit	5,26 %	
EVACUATION	119 dispositifs de rejet			
Dans un cours d'eau	9	soit	7,56 %	
Dans un puisard	48	soit	40,34 %	
Par infiltration	18	soit	15,13 %	
Sur le terrain	10	soit	8,40 %	
Non localisé	14	soit	11,76 %	
Réseau pluvial	14	soit	11,76 %	
Fosse étanche	1	soit	0,84 %	
Voisin		soit	0,00 %	
Dans la rue		soit	0,00 %	
Drain		soit	0,00 %	
Fossé	5	soit	4,20 %	
<u>Eaux usées séparées des eaux pluviales</u>				
OUI	50	soit	66,67 %	
NON	25	soit	33,33 %	

RESULTAT DU CONTRÔLE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (APPLICATION DE L'ARRETE DU 27 AVRIL 2012)			
NIVEAU 3			
Installation Conforme en bon état de Fonctionnement	16	soit	21,33 %
Le dispositif d'assainissement fonctionne correctement et au moment du contrôle aucun risque sanitaire et environnemental n'a été décelé. Cependant, lors du contrôle certaines recommandations ont peut-être été précisées.			
Installation Conforme	0	soit	0,00 %
"La consommation humaine de l'eau du puits privé est cependant interdite"			
Le dispositif d'assainissement est installé à moins de 35m d'un puits privé déclaré et ne peut être déplacé. L'immeuble est desservi par le réseau de distribution d'eau potable.			
Installation Conforme	0	soit	0,00 %
"La consommation humaine de l'eau du puits privé est cependant proscrite"			
Le dispositif d'assainissement est installé à moins de 35m d'un puits privé NON déclaré . L'immeuble est desservi par le réseau de distribution d'eau potable.			
Installation conforme à surveiller	1	soit	1,33 %
Le dispositif d'assainissement est à surveiller et/ou doit faire l'objet d'aménagement. L'installation présente des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs.			
NIVEAU 2			
Installation non-conforme	54	soit	72,00 %
Le dispositif d'assainissement présente certaines anomalies qui conduisent à suggérer de réaliser des travaux (cas des installations hors zones à enjeux sanitaire et environnementaux).			
L'installation est non-conforme si au moins un des point ci-dessous a été identifié :			
Installation significativement sous-dimensionnée			
Dysfonctionnement majeur			
Installation incomplète			
NIVEAU 1			
Installation non-conforme avec risque environnemental avéré (cas des installations en zones à enjeu environnemental).	0	soit	%
Installation non-conforme avec danger pour la santé des personnes (cas des installations en zones à enjeu sanitaire).	1	soit	1,33 %
Installation non-conforme avec danger pour la santé des personnes & risque environnemental avéré. (cas des installations en zones à enjeux sanitaire et environnemental).	0	soit	%
Le dispositif d'assainissement présente certaines anomalies qui conduisent à suggérer de réaliser des travaux afin de supprimer le risque sanitaire et / ou environnemental			
L'installation est non-conforme si au moins un des point ci-dessous a été identifié :			
Installation significativement sous-dimensionnée			
Dysfonctionnement majeur			
Installation incomplète			
Défaut de sécurité sanitaire			
Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages			
Puits privé si l'immeuble n'est pas desservi par le réseau de distribution d'eau potable (le dispositif d'assainissement est situé à moins de 35m du puits)			
Installation inexistante ou non vérifiable	3	soit	4,00 %
Non respect de l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique. Les travaux sont à réaliser dans les meilleurs délais.			

Commune de Rozières sur Crise - S2 : solution d'assainissement collectif



Légende

- STEP
- PR projeté
- Réseau_EU_projeté
- Refoulement projeté
- ANC

Commune de Rozières sur Crise - Relevé du réseau d'eaux pluviales

Rozières sur Crise

R DES TILLEULS

CHE DE CHIVRY

R DE L'ÉGLISE

PL DE LA MARNE

CHE DU RONDEAU

R DES TILLEULS

R DE LA CRISE

Mesmin

CHE DE LA TERRIERE

R DE LIEVAL

R DE L'HEVAL

R DE L'UNIAL

CHE DU BAS DU MARAIS

R DE L'HEVAL

N
W E
S

Légende

— Réseau_EP

Ecuiry

— Réseau_EP

REVISION DES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT DE 21 COMMUNES

COMMUNE DE ROZIERES SUR CRISE

Annexe 5 – Compte-rendu de la réunion publique du 6 septembre 2018

Communauté de Communes du Canton d'Oulchy-le-Château

Révision du zonage d'assainissement de 21 communes

-O-O-O-O-O-

Commune de ROZIERES SUR CRISE

Phase 3 – Notice pour la mise à enquête publique

Bordereau des pièces

- Mémoire justificatif
- Annexes
 1. Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale concernant l'évaluation environnementale
 2. Les filières de traitement de l'assainissement non collectif
 3. Détail des coûts des solutions proposées
 4. Délibération du conseil municipal
- Plan de zonage des eaux usées
- Plan de zonage des eaux pluviales

SOMMAIRE

I. PREAMBULE.....	4
1.1. Objet du dossier.....	4
1.2. Examen au cas par cas	5
 II. DESCRIPTION TECHNIQUE DE L'ASSAINISSEMENT.....	 6
2.1. Notice justifiant l'assainissement collectif.....	6
2.1.1. Définition.....	6
2.1.2. Responsabilités et obligations de la collectivité et des particuliers.....	7
2.1.3. Plan de zonage d'assainissement collectif de Rozières sur Crise.....	7
2.1.4. Incidences financières du projet d'assainissement collectif.....	9
2.2. Notice justifiant l'assainissement non collectif	11
2.2.1. Définition.....	11
2.2.2. Responsabilités de la collectivité et des usagers	11
2.2.3. Organisation du SPANC.....	13
2.2.4. Plan de zonage d'assainissement non collectif de Rozières sur Crise	13
2.2.5. Incidences financières du projet d'assainissement non collectif	15
 III. PRESENTATION SYNTHETIQUE DU ZONAGE PROPOSE.....	 16
3.1. Coûts des projets	16
3.1.1. Investissement	16
3.1.2. Fonctionnement.....	16
3.1.3. Coûts des différentes solutions envisagées	16
3.2. Choix de la collectivité	18
3.2.1. Détail des coûts de la solution retenue S1	19
 IV. ZONAGE PLUVIAL.....	 21
4.1. Droits et devoirs de la collectivité et des usagers relatifs à la gestion des eaux pluviales.....	 21
4.2. Principes du zonage pluvial	21
4.2.1. Principes généraux.....	21
4.2.2. Zones d'urbanisation existante.....	23
4.2.3. Zones à urbaniser	24
4.2.4. Zones naturelles et agricoles (bassins versants ruraux).....	25
4.3. Etat de l'assainissement pluvial à ROZIERES-SUR-CRISE.....	26
4.4. Zonage pluvial à ROZIERES-SUR-CRISE.....	27

GLOSSAIRE

AC : Assainissement Collectif

Ae : Autorité environnementale

AEP : Adduction d'Eau Potable

ANC : Assainissement Non Collectif

C.C.C.O.C. : Communauté de Communes du Canton d'Oulchy le Château

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

EH : Equivalent-Habitant

EP : Eaux Pluviales

EU : Eaux Usées

HT : Hors Taxe

MRAe : Mission Régionale d'Autorité environnementale

PEHD : Polyéthylène Haute Densité

PLU : Plan Local d'Urbanisme

PPRI : Plan de Prévention du Risque d'Inondation

PR : Poste de Refoulement/Relèvement

PVC : Polychlorure de Vinyle

SPANC. : Service Public d'Assainissement Non Collectif

STEP : Station d'épuration, station de dépollution

I. PREAMBULE

Le zonage d'assainissement répond au souci de préservation de l'environnement. Il doit permettre également de s'assurer de la mise en place des modes d'assainissement les mieux adaptés à la configuration locale et au milieu naturel. Ce zonage va permettre à la commune de disposer d'un schéma global de gestion des eaux usées et pluviales sur son territoire. Il constituera aussi un outil pour la gestion de l'urbanisme.

D'autre part, le zonage va permettre d'orienter le particulier pour la mise en place d'assainissement conforme à la réglementation, tant dans le cas de constructions nouvelles que dans le cas de restaurations.

1.1. Objet du dossier

L'article 35 de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, modifié par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, a attribué de nouvelles obligations aux communes et à leur groupement. Conformément à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- ✓ les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- ✓ les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- ✓ les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- ✓ les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

L'article R2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales fait référence aux articles R123-1 à R123-27 du Code de l'Environnement pour la conduite de l'enquête publique à laquelle est soumis le zonage.

Les objectifs du dossier d'enquête publique consistent en l'information du public et au recueil des observations de celui-ci sur les règles techniques et financières qu'il est proposé d'appliquer en matière d'assainissement sur le territoire concerné.

1.2. Examen au cas par cas

Les procédures d'élaboration, de révision et de modification des quatre zones mentionnées précédemment (article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales), doivent faire l'objet d'une procédure d'examen au cas par cas préalable à une évaluation environnementale conformément à l'article R.122-17 du Code de l'Environnement.

Selon les dispositions de l'article R.122-18-I du Code de l'Environnement, la personne publique responsable doit saisir l'Autorité environnementale (Ae) qui se prononce, par décision motivée au regard de la susceptibilité d'impact sur l'environnement, sur la nécessité ou non pour cette personne publique de réaliser une évaluation environnementale.

L'Ae dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la demande pour notifier sa décision, qui prend la forme d'un arrêté préfectoral. Aux termes des articles R122-17 et R 122-18 susvisés, l'Ae compétente pour les zonages d'assainissement est la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable; la DREAL (dont les agents sont placés, pour ces activités, sous l'autorité fonctionnelle du Président de la MRAe), instruit pour son compte les demandes d'examen au cas par cas.

Pour la région Hauts-de-France, les modalités de fonctionnement de la MRAe ont fait l'objet d'une convention entre le Président de la MRAe et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), et d'une décision portant délégation conformément à l'article 17 du décret n° 20 15-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable.

La décision de la MRAe de ne pas soumettre Rozières sur Crise à une évaluation environnementale est jointe en annexe 1 de ce document.

II. DESCRIPTION TECHNIQUE DE L'ASSAINISSEMENT

Assainissement non collectif

La totalité des bâtiments rejetant des eaux usées est en assainissement non collectif.

Depuis 2012, la C.C.C.O.C. effectue dans le cadre du SPANC des contrôles sur les dispositifs d'assainissement non collectif existants. Les caractéristiques des installations figurent dans le tableau ci-contre (synthèse de 2017). La majorité d'entre elles est équipée de fosses septiques (45,10 %) en prétraitement, de lits d'épandage (31,58 %) en traitement et de rejets dans un puisard (40,34 %).

Assainissement collectif.

Actuellement, le bourg ne dispose pas de réseau de collecte des eaux usées.

Les habitations à desservir sont au nombre de 91.

2.1. Notice justifiant l'assainissement collectif

2.1.1. Définition

L'assainissement collectif a pour objet la collecte, le transport et le traitement des eaux usées vers une station d'épuration. Le réseau de collecte peut être de deux types :

- réseau séparatif : les eaux pluviales (toitures, chaussées...) et usées (domestiques, industrielles...) sont collectées séparément et acheminées par un double réseau au milieu naturel pour les eaux pluviales et à la station d'épuration pour les eaux usées ;
- réseau unitaire : les eaux pluviales et usées sont collectées par un réseau unique et dirigées vers la station d'épuration ; pendant les périodes pluvieuses le trop plein peut être rejeté dans le milieu naturel directement ou par l'intermédiaire de bassins d'orage.

Le niveau de traitement de la station d'épuration dépend des contraintes environnementales du site, et doit permettre de respecter les objectifs de qualité assignés au milieu naturel récepteur des eaux épurées. L'assainissement collectif convient particulièrement bien pour des zones d'habitats regroupés, de densité moyenne ou forte.

2.1.2. Responsabilités et obligations de la collectivité et des particuliers

Le présent chapitre a pour but de préciser les principales attributions de chacune des parties (collectivités et particuliers) en matière d'assainissement collectif. L'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment les stations d'épuration des eaux usées et l'élimination des boues qu'elles produisent. En contrepartie, la présence d'un réseau réalisé en domaine public contraint l'usager à s'y raccorder et à payer la redevance correspondante aux charges d'investissement et d'entretien des systèmes collectifs.

L'article L1331-1 du Code de la Santé Publique précise :

- qu'à partir du moment où un système d'assainissement collectif est réalisé, les particuliers disposent de 2 ans pour s'y raccorder (un délai jusqu'à 10 ans à compter du permis de construire peut être accordé par dérogation pour un immeuble antérieur au réseau collectif et équipé d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme) ;
- qu'en attendant la réalisation de l'assainissement collectif, les habitations doivent être dotées d'un assainissement non collectif conforme et en état de fonctionnement.

Peuvent être exonérés de l'obligation de raccordement, par arrêté approuvé par le représentant de l'Etat dans le département :

- les immeubles abandonnés ou les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés ;
- les immeubles difficilement raccordables, dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement autonome conforme (arrêté du 19 juillet 1960 modifié relatif au raccordement des immeubles aux égouts).

Un règlement intercommunal d'assainissement collectif peut définir les droits et obligations de la collectivité et de l'usager.

2.1.3. Plan de zonage d'assainissement collectif de Rozières sur Crise

En l'absence de réseau collectif, l'assainissement doit provisoirement être assuré par un système d'assainissement non collectif aux normes conçu pour être raccordé ultérieurement au réseau public.

Dans ce cas, un délai dérogatoire jusqu'à 10 ans à compter du permis de construire peut être accordé pour le raccordement au réseau posé postérieurement à la construction de l'immeuble. En cas de création d'un assainissement collectif sur la commune, les habitations desservies sont tenues de se raccorder au réseau collectif dès lors qu'il existe, et au plus tard dans les 2 ans suivant sa mise en service.

Certains immeubles peuvent être exonérés de cette obligation de raccordement par la C.C.C.O.C. au vu des contraintes techniques et financières et à condition que les habitations non raccordées soient dotées d'une installation d'assainissement non collectif en bon état de fonctionnement.

La mise en place d'un assainissement collectif sur la commune de Rozières sur Crise est difficilement envisageable pour certaines habitations (en contre-bas de la chaussée, isolées) ou pour des secteurs à faible densité de population et/ou éloignés du centre bourg. Ces habitations sont donc considérées comme non raccordables.

On compte 10 secteurs non raccordables sur le territoire communal de Rozières sur Crise :

▪ S1 – EMMAUS à Rozières sur Crise	1 habitation
▪ S2 – Rue des Tilleuls à Rozières sur Crise (ouest)	2 habitations
▪ S3 – Rue des Tilleuls à Rozières sur Crise (est)	4 habitations
▪ S4 – Chemin de la Terrière à Mesmin	2 habitations
▪ S5 – Chemin rural du Marais à Mesmin	2 habitations
▪ S6 – Rue de la Rivière à Ecuiry	1 habitation
▪ S7 – Rue du Faubourg d'Ecuiry à Ecuiry	10 habitations
▪ S8 – Château d'Ecuiry	6 habitations
▪ S9 – Rue d'Arcy à Ecuiry	1 habitation
▪ S10 – Haras d'Ecuiry	1 habitation

Au total, 30 habitations de la commune sont non raccordables.

Ces dix secteurs restent en zone d'assainissement non collectif. Le tableau ci-après précise la filière indicative préconisée à mettre en place (à confirmer par une étude à la parcelle).

A noter que parmi ces 30 habitations restant en assainissement non collectif, 10 d'entre elles ont été contrôlées conformes par le SPANC.

Secteur	Filière adaptée	Justification
S1 – EMMAUS à Rozières sur Crise	Lit filtrant drainé avec plus-value	Habitation à l'écart et contrôlée conforme par le SPANC
S2 – Rue des Tilleuls à Rozières sur Crise (ouest)	Lits filtrant drainés avec plus-values	Raccordement nécessitant un poste de refoulement
S3 – Rue des Tilleuls à Rozières sur Crise (est)	Epandages souterrains	Habitations à l'écart
S4 – Chemin de la Terrière à Mesmin	Lits filtrant drainés avec plus-values	Habitations éloignées du hameau
S5 – Chemin rural du Marais à Mesmin	Lits filtrant drainés avec plus-values	Habitations à l'écart
S6 – Rue de la Rivière à Ecuiry	Lit filtrant drainé avec plus-value	Habitation isolée
S7 – Rue du Faubourg d'Ecuiry à Ecuiry	Lits filtrant drainés avec plus-values	Topographie du secteur inadéquate pour un raccordement et 3 habitations contrôlées conformes par le SPANC
S8 – Château d'Ecuiry	Lits filtrant drainés avec et sans plus-values et épandages	Site difficiles d'accès et habitations isolées. De plus, 3 habitations ont été contrôlées conforme par le SPANC
S9 – Rue d'Arcy à Ecuiry	Lit filtrant drainé avec plus-value	Habitation éloignée du hameau et contrôlée conforme par le SPANC
S10 – Haras d'Ecuiry	Lit filtrant drainé avec plus-value	Habitation éloignée du hameau et contrôlée conforme par le SPANC

2.1.4. Incidences financières du projet d'assainissement collectif

Rozières sur Crise est concerné par des projets d'assainissement collectif mis en œuvre par la C.C.C.O.C. Les usagers de la commune participent aux coûts d'investissement et d'exploitation par le versement de :

- ✓ la redevance d'assainissement collectif: le montant de la redevance d'assainissement tient compte d'une part fixe et d'une part variable dont le montant est voté chaque année;
- ✓ la participation pour le financement de l'assainissement collectif pour les producteurs d'eaux usées domestiques. Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées sont astreints à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif. Celle-ci s'élève au maximum à 80% du coût de fourniture et de pose d'un assainissement non collectif. Les modalités techniques et financières de cette participation seront déterminées par délibération de la C.C.C.O.C. Elle concerne les producteurs d'eaux usées domestiques.

Cette participation se substitue à la participation pour le raccordement à l'égout depuis le 1er juillet 2012. La participation est exigible à compter de la date de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires ;

- ✓ la participation pour le financement de l'assainissement collectif pour les producteurs d'eaux usées assimilés domestiques. Les usagers concernés sont ceux définis par l'article R213-48-1 du Code de l'Environnement et de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte. Ils ne sont pas soumis à un arrêté d'autorisation de rejet. Les établissements industriels sont assujettis à la même participation financière si une partie de leurs locaux produit des eaux usées assimilables à une utilisation domestique (bureaux, salle de restauration, WC, etc.). Cette participation financière est exigible à la délivrance de l'autorisation de déversement ordinaire.

Bordereau des prix unitaires pour la mise en place d'un assainissement collectif

Vous trouverez ci-dessous le bordereau des prix appliqués pour la solution d'assainissement collectif :

Dénomination	Coût unitaire (€ HT)	Unité
PVC diamètre 200 mm	300,00	ml
Plus-value pour encorbellement	1 500,00	U
Passage cours d'eau et ouvrage (fonçage ou microtunnelier)	12 000	U
Plus-Value pour surprofondeur du réseau PVC diamètre 200 mm	60,00	ml
Refoulement PVC/PEHD diam. 90 mm	85,00	m
PR EU < 7 logements	8 000,00	U
PR EU < 50 logements	20 000,00	U
50 logements < PR EU < 100 logements	30 000,00	U
100 logements < PR EU < 200 logements	42 000,00	U
PR EU > 200 logements	50 000,00	U
Branchement au réseau (Boîte de Branchement+canalisation)	1 500,00	U
STEP	1 000,00	EH
Branchement en domaine privé	2 000,00	U

2.2. Notice justifiant l'assainissement non collectif

2.2.1. Définition

Conformément à l'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement).

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel superficiel ou souterrain, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.

Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement. Le non-respect de cette disposition par le propriétaire d'un immeuble peut donner lieu à des mesures administratives et/ou des sanctions pénales.

Les dispositions relatives à l'assainissement non collectif ne s'appliquent pas aux immeubles abandonnés ni aux immeubles qui en application de la réglementation doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la collectivité et le propriétaire.

2.2.2. Responsabilités de la collectivité et des usagers

L'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que les communes ou leur groupement doivent obligatoirement prendre en charge le contrôle des systèmes d'assainissement non collectif, afin de protéger la salubrité publique. Par contre, le choix ou non d'assurer l'entretien de ces dispositifs reste à l'initiative de la collectivité.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif est financé par une redevance d'assainissement non collectif payée par les usagers qui se compose comme suit :

- la redevance pour le diagnostic initial des installations existantes ;
- la redevance pour le contrôle périodique de bon fonctionnement des installations existantes (tous les 10 ans au maximum) ;

- la redevance pour le contrôle de fonctionnement à l'occasion de la cession d'un immeuble. Le redevable est le propriétaire vendeur comme l'indique l'article L271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, ou son mandataire ;
- la redevance pour le contrôle de la conception et la réalisation des installations neuves. Pour toutes les installations neuves, le service d'assainissement non collectif instruit les dossiers de demande d'installation et suit l'exécution des travaux par des interventions sur le terrain.
Le redevable est le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente au SPANC le projet. Elle est exigible après l'exécution des prestations ;
- la redevance de contre-visite : il s'agit de l'examen préalable de la conception suivi de la vérification de l'exécution des travaux obligatoires prescrits par le SPANC à la suite d'un contrôle périodique. Le redevable de la redevance de contre-visite est le propriétaire de l'immeuble, ou le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif.

Outre les redevances ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir :

- s'il est mandaté par l'utilisateur pour la réalisation ou la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, le remboursement du coût des travaux, déterminé selon les modalités fixées par une convention conclue entre le propriétaire et le SPANC, en tenant compte des subventions éventuellement perçues pour ces travaux ;
- la part destinée à couvrir un déplacement inutile du fait de l'absence du propriétaire ou de son mandataire alors même qu'un rendez-vous avait été formalisé selon les dispositions réglementaires. Le redevable est le propriétaire de l'immeuble ;
- le remboursement des frais de prélèvement et d'analyses sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la réglementation. Le redevable est le propriétaire de l'immeuble.

2.2.3. Organisation du SPANC

Le SPANC est un service à caractère industriel et commercial organisé en régie. Les usagers sont soumis à une redevance d'assainissement. Celle-ci est un montant forfaitaire dû après service rendu et finance en totalité le service.

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- leur bon fonctionnement et leur bon état ;
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux ;
- l'accumulation normale des boues.

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse septique doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'assainissement non collectif, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles et commercialement fiables.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

2.2.4. Plan de zonage d'assainissement non collectif de Rozières sur Crise

Les dispositions en matière d'assainissement non collectif s'appliquent en l'absence de collecteur public au droit de propriété. Rozières sur Crise ne possède aucun réseau de collecte des eaux usées, la totalité de la commune est en assainissement non collectif.

De plus, 25 habitations ne seraient pas à réhabiliter car elles ont été contrôlées conformes par le SPANC.

Les habitations non desservies par un réseau de collecte font l'objet d'une étude prenant en compte les critères suivants :

1 – la structure de l'habitat, à savoir :

- l'isolement ou le regroupement des bâtiments,
- la distance à un exutoire existant,
- la taille de la parcelle, son aménagement et son accessibilité,
- la situation de chaque immeuble sur la parcelle et le dénivelé entre l'immeuble et le terrain recevant l'ANC,
- les projets de développement de l'habitat.

La structure de l'habitat définit la localisation du traitement, à la parcelle privée ou sur le domaine public dans le cas de système de traitement autonome regroupé.

2 - les contraintes du milieu naturel, à savoir :

- la nature et la perméabilité des sols,
- la profondeur de la nappe,
- la géologie,
- la pente du terrain,
- l'existence de contraintes spécifiques (périmètre de protection de captage d'eau potable, zone naturelle à protéger, zone inondable),
- la disponibilité foncière.

Les contraintes du milieu imposent des techniques de traitement.

3 - contraintes relevées sur Rozières sur Crise

Le tableau ci-dessous reprend l'ensemble des contraintes parcellaires à Rozières sur Crise ainsi que la solution à apporter pour y remédier.

Contraintes de l'habitat pour la mise en place de l'ANC à Rozières sur Crise		
Dénomination	Solution	Nombre
Contraintes de surface (CS)	Filière compacte (zéolithe, micro-station, coco...)	Bourg : 2 Ecuiry : 2 <u>Mesmin : 2</u> Total : 6
Contraintes topographiques (CT)	Poste de relevage	Bourg : 8 Ecuiry : 1 <u>Mesmin : 1</u> Total : 10

Contraintes d'habitats en bande, contraintes d'accès (CA)	Filière compacte (zéolithe, micro-station, coco...) et plus-value	Bourg : 0 Ecuiry : 0 <u>Mesmin : 2</u> Total : 2
Contraintes de captage (CC)	Projet de PPR du nouveau captage de SEPTMONTS Filière drainée ou compacte, rejet si possible en milieu superficiel	Bourg : 0 Ecuiry : 0 <u>Mesmin : 0</u> Total : 0
Contraintes du PPRI (CI)	Tertre ou filière compacte	Pas de PPRI
Contraintes d'exutoire (CE)	Plus-value pour puits d'infiltration	Bourg : 21 Ecuiry : 22 <u>Mesmin : 25</u> Total : 68

Les contraintes technico-économiques de raccordement orientent le choix vers l'assainissement collectif ou non collectif.

2.2.5. *Incidences financières du projet d'assainissement non collectif*

En ce qui concerne le SPANC de la Communauté de Commune du Canton d'Oulchy le Château, les tarifs 2017 pour les redevances d'assainissement non collectif sont les suivants :

1) Installation existante

- ❖ Redevance annuelle : 17,22 € HT/an

2) Cas particuliers

- ❖ Redevance pour le contrôle lors de la conception : 105,30 € HT
- ❖ Redevance pour le contrôle de bonne exécution : 157,94 € HT
- ❖ Coût d'un contrôle dans le cadre d'une vente : 157,94 € HT.

La mise aux normes des installations d'assainissement non collectif est à la charge exclusive du propriétaire. Un prix indicatif par filière pour un équipement standard est indiqué ci-après :

- Epandage souterrain : 7 000 €HT,
- Lit filtrant vertical drainé : 9 000 €HT,
- Lit filtrant vertical non drainé : 8 000 €HT,
- Filière compacte traditionnelle (type zéolite) : 9 000 €HT,
- Micro-station : 11 000 €HT.

Les fiches des différentes filières d'assainissement non collectif sont consultables en annexe 2 de ce document

III. PRESENTATION SYNTHETIQUE DU ZONAGE PROPOSE

3.1. Coûts des projets

3.1.1. Investissement

Les coûts d'investissement présentés ci-après prennent en compte la remise en état de la parcelle pour les habitations en assainissement non collectif.

Il s'agit donc d'une estimation maximaliste puisque la réhabilitation des dispositifs existants pourra être dans certains cas inutile ou partielle (réutilisation d'une fosse toutes eaux réglementaire par exemple et mise en place de la filière de traitement uniquement).

3.1.2. Fonctionnement

Pour les réseaux d'assainissement collectif, ces coûts comprennent l'entretien régulier des réseaux gravitaires (curage des canalisations, regards de visite, boîtes de branchement, bouches-avaloirs), ainsi que l'entretien des stations de pompage et de leur consommation électrique.

Pour l'assainissement non collectif, dans le cadre de l'intervention du SPANC en matière de contrôle, les visites seront réalisées tous les dix ans. Les installations dotées d'une pompe de relèvement seront contrôlées sur la même base que les autres installations.

3.1.3. Coûts des différentes solutions envisagées

Les différentes solutions envisagées pour la commune de Rozière sur Crise correspondent à :

- ✓ **Solution S1 : assainissement non collectif pour la totalité de la commune.**

Réhabilitation ou mise en place d'un traitement à la parcelle pour les eaux usées de chaque habitation de la commune qui n'a pas été contrôlée conforme par le SPANC et dont la parcelle peut recevoir un assainissement collectif.

- ✓ **Solution S2 : assainissement collectif pour Rozières sur Crise et ses hameaux et assainissement non collectif pour les secteurs non raccordables**

Mise en place d'un réseau d'eaux usées en PVC Ø 200 mm sur la quasi-totalité des rues de Rozières sur Crise afin de desservir 29 habitations. Les eaux usées seront traitées sur une station de dépollution chemin du Rondeau.

Les habitations aux extrémités Ouest et Est de la rue des Tilleuls ne peuvent être raccordées gravitairement et le centre Emmaüs a été contrôlé conforme par le SPANC. Ces habitations resteront donc en assainissement autonome.

Sur Ecuiry, seules 11 habitations seront desservie par un réseau d'eaux usées en PVC Ø 200 mm. Les effluents collectés seront traités à la sortie Nord de la commune, rue du Faubourg d'Ecuiry avec comme exutoire la Crise.

Les 19 habitations d'Ecuiry non collectées resteront donc en assainissement autonome. Parmi celles-ci, neuf ont été contrôlées conformes par le SPANC et donc ne seront pas comptabilisées dans la solution 2.

A Mesmin, nous préconisons la mise en place d'un réseau d'eaux usées en PVC Ø 200 mm rue de Liéval afin de desservir 21 habitations. Les eaux usées seront traitées sur une station de dépollution en sortie Sud de la commune, rue de Liéval.

Les 4 habitations de Mesmin non collectées resteront donc en assainissement autonome. Aucune d'entre elles n'a été contrôlée conforme par le SPANC.

Les parcelles pressenties pour accueillir les traitements des effluents dans ce projet n'appartiennent pas à la commune. Il s'agira donc de prévoir un coût d'acquisitions foncières pour celles-ci. Ce coût n'est pas pris en compte dans le coût d'investissement de la solution S2 présentée.

Des études de faisabilité et d'incidence devront être réalisées si la commune projette de choisir ce scénario.

Les contraintes pouvant exister en domaine privé pour le raccordement à la boîte de branchement en domaine public seront à identifier. Un forfait de 2 000,00 € HT/branchement pour le particulier a donc été pris en compte dans la solution d'assainissement collectif. Il s'agit d'un prix moyen, variable en fonction des contraintes sur la parcelle (distance, accès, pente, aménagement au sol...)

Les tableaux ci-dessous synthétisent les différents coûts pour les 2 solutions proposées :

N° Solution	S1	S2**
Nbr d'habitations concernées	66	81
Nbr d'habitations en AC	0	61
Nbr d'habitations en ANC	66	20
Coût d'investissement (€ HT)	671 900,00	1 162 135,00
Coût d'investissement/habitation (€ HT)	10 180	14 347
Coût de fonctionnement annuel (€ HT)	6 030,00	13 833,00

** Hors coût d'acquisition foncière pour la mise en place de la STEP

N° Solution	S1		S2	
	Domaine privé	Domaine public	Domaine privé	Domaine public
Nbr d'habitations	66	0	81	61
Coût d'investissement (€ HT)	671 900,00	0,00	315 400,00	846 735,00
Coût d'investissement/habitation (€ HT)	10 180	0,00	3 894	13 881
Coût de fonctionnement annuel (€ HT)	6 030,00	0,00	1 700,00	12 133,00

Le détail des coûts affectés aux différentes solutions est repris dans les tableaux en annexe 3 de ce document.

3.2. Choix de la collectivité

Après délibération de son conseil municipal le **12 avril 2018** dont l'extrait du registre est joint en annexe 4, la commune de Rozières sur Crise a décidé de retenir le zonage d'assainissement suivant :

Assainissement non collectif pour l'ensemble de la commune (solution S1)

Le choix du zonage d'assainissement a été réalisé sur la base de l'étude technico-économique des solutions proposées dans le cadre de l'étude de schéma directeur d'assainissement. Il a été motivé par l'important écart financier entre les deux solutions tant en coût d'investissement qu'en coût de fonctionnement.

Sur le plan technique, la solution d'assainissement non collectif S1 se justifie par le fait de pouvoir garder les assainissements non collectifs contrôlés conformes par le SPANC ainsi que la possibilité d'éviter de lourds travaux sur la commune (linéaire de réseau important, poste de refoulement et stations de dépollution multiples).

3.2.1. Détail des coûts de la solution retenue S1

Assainissement non collectif pour la totalité de la commune à l'exception des 25 habitations contrôlées conformes, soit 66 habitations.

Coût d'investissement de la solution S1

L'assainissement non collectif à la parcelle pour la totalité de la commune nécessite l'implantation de :

○ Neuf (9) épandages souterrains	63 000,00 € HT
○ Douze (12) lits filtrant verticaux drainés	108 000,00 € HT
○ Quatre (4) filières compactes traditionnelles avec 1 plus-value pour contrainte	41 400,00 € HT
○ Sept (7) postes de relèvement	14 000,00 € HT
○ Trente-neuf (39) lits filtrant verticaux drainés avec 1 plus-value pour contrainte	421 200,00 € HT
○ Deux (2) filières compactes traditionnelles avec 2 plus-values pour contraintes	24 300,00 € HT

Coût total en investissement de la solution S1 : 671 900,00 € HT et 10 180 Euros HT/Habitation en moyenne.

Coût de fonctionnement de la solution S1

Après analyse des prestations effectuées entre 2012 et 2016, le coût de fonctionnement d'un assainissement autonome peut donc être estimé à 85,00 € HT par dispositif et par an (redevance annuelle + coût de vidange lissé sur 4 ans).

A ce coût induit par les redevances diverses, nous pouvons ajouter un coût moyen de la consommation électrique nécessaire au fonctionnement des micro-stations et postes de relevage (contrainte topographique).

Nous estimons la consommation électrique de ces équipements à environ 1 kW/jour/station, soit un coût moyen de 60,00 € HT/an pour une micro-station et/ou un poste de relevage.

Le coût de fonctionnement de cette solution S1 est donc de l'ordre de 6 030,00 € HT par an pour l'ensemble des installations non conformes auquel s'ajoutent les redevances lors de la conception et de la bonne exécution la première année. Le coût du contrôle dans le cadre d'une vente n'étant pas inclus.

A noter également, le coût de fonctionnement sera de 2 305 € HT par an pour les 25 habitations contrôlées conformes par le SPANC

IV. ZONAGE PLUVIAL

4.1. Droits et devoirs de la collectivité et des usagers relatifs à la gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales appartiennent en pleine propriété au propriétaire du terrain qui les reçoit (article 641 du Code Civil). Il n'y a donc pas d'obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif dans les secteurs qui en sont équipés (réseau unitaire collectant à la fois les eaux usées et pluviales, ou réseau séparatif collectant les seules eaux pluviales, selon les cas).

Les terrains sont assujettis à recevoir les eaux qui s'écoulent naturellement. Cependant, le propriétaire du terrain supérieur ne peut rien faire qui aggrave cette servitude (article 640 du code Civil).

La commune, ou le cas échéant la collectivité à laquelle elle adhère pour la compétence en matière de gestion des eaux pluviales, a la possibilité de réglementer les rejets sur la voie publique dans le cadre de ses pouvoirs de police en matière de lutte contre les accidents, les inondations et les pollutions (article L2212-2 du code Général des collectivités Territoriales).

Elle peut éventuellement interdire ou limiter les rejets sur la voie publique.

S'il existe un réseau pluvial ou unitaire, les conditions de son utilisation peuvent être fixées par un arrêté municipal ou figurer dans le règlement du service d'assainissement.

4.2. Principes du zonage pluvial

4.2.1. Principes généraux

Le raccordement systématique des eaux pluviales à un réseau public n'est pas la règle. Il appartient à tout porteur public ou privé d'un projet d'envisager d'abord une gestion à la parcelle ou par opération des eaux pluviales produites. Si la gestion à la parcelle ou par opération n'est pas satisfaisante, les eaux pluviales seront autorisées partiellement ou en totalité à être rejetées dans un réseau public.

Ces dispositions s'appliquent aux zones urbanisées ou à urbaniser. Dans le cas où ces dispositions ne peuvent être réalisées, le demandeur est autorisé à rejeter ses eaux pluviales selon les trois (3) niveaux de contraintes ci-après :

- 1 – en zone de non-aggravation du ruissellement : le rejet dans un réseau existant est autorisé dans la limite du rejet actuel avant les aménagements envisagés, ou de l'acceptabilité du milieu récepteur pour un rejet en milieu naturel superficiel ;
- 2 – en zone de contrôle du ruissellement : le rejet dans un réseau existant ne peut être autorisé que dans la limite de la capacité de collecte et de transport des ouvrages de la collectivité, ou de l'acceptabilité du milieu récepteur pour un rejet en milieu naturel superficiel ;
- 3 – en zone de compensation du ruissellement : le réseau existant n'est pas en capacité d'accueillir de nouveaux rejets. Le demandeur doit envisager une gestion à la parcelle ou par opération de ses eaux pluviales. En cas d'insuffisance d'une gestion à la parcelle ou par opération, le demandeur peut être autorisé à rejeter dans le réseau. Cette autorisation est conditionnée par des travaux pouvant porter sur la collecte et le transport.

En parallèle au zonage, certaines opérations d'aménagement, selon leur importance, peuvent être soumises à une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement et notamment de la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du même code :

- rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface de la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (déclaration) ou supérieure ou égale à 20 ha (autorisation).

C'est dans le cadre du dossier réglementaire d'incidence à réaliser que les aménagements spécifiques à prévoir devront être établis. Pour les opérations plus modestes n'entrant pas dans le cadre de ces procédures, c'est à l'aménageur qu'il revient de prendre les mesures nécessaires permettant de satisfaire le règlement du PLU et le présent zonage.

Dans les secteurs ruraux, les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales, en particulier par les fossés et cours d'eau existants. Trois niveaux de contraintes sont définis dans ces secteurs:

- 1 – zone sans prescriptions particulières : il s'agit des secteurs où le ruissellement et l'évacuation des eaux pluviales ne présentent pas de problème particulier, compte tenu de la nature du sol, de la topographie et/ou de la présence d'un milieu récepteur à proximité. Les eaux de ruissellement doivent être limitées autant que possible en maximisant les surfaces végétalisées et en privilégiant des matériaux perméables. ;

2 – zone de non-aggravation du ruissellement : il s'agit des secteurs situés en amont d'ouvrages hydrauliques, existants ou projetés (bassins de rétention, collecteurs), dont le dimensionnement est suffisant pour permettre la gestion des eaux pluviales sans débordement ni problème d'évacuation, sous réserve de ne pas accroître les flux. Les éléments de paysage existants (fossés, haies, bois, bosquets, vergers, fonds plats...) constituant des freins au ruissellement et/ou favorisant l'infiltration sont à préserver, tandis que les interventions susceptibles d'aggraver le ruissellement doivent donner lieu à des mesures compensatoires, principalement agro-environnementales ;

3 – zone de réduction du ruissellement : il s'agit des secteurs situés en amont de zones urbanisées ou à urbaniser équipées de collecteurs déjà saturés ou sensibles à des dysfonctionnements hydrauliques (coulées de boues, inondations), où toute disposition visant à réduire le ruissellement contribue à l'amélioration de la situation et à la réduction des risques. Les dispositions à prendre sont principalement des aménagements d'hydraulique douce (bandes enherbées, haies, fossés...) et des modifications des pratiques agricoles (labours perpendiculaires aux pentes...).

Dans tous les cas (zones urbanisées, à urbaniser, naturelle ou agricole), un prétraitement (débourbeur, séparateur d'hydrocarbures...) avant rejet pourra être demandé le cas échéant selon la nature des aménagements.

4.2.2. Zones d'urbanisation existante

Les zones agglomérées sont souvent les plus sensibles au ruissellement et aux inondations. En effet, la concentration des eaux de ruissellement par la pose de collecteurs, l'extension de l'urbanisation et l'accroissement de l'imperméabilisation au fil du temps conduisent les réseaux pluviaux et unitaires, souvent anciens, à la limite de leur capacité, voire les rendent insuffisants. Il s'agit de zones où le ruissellement ne doit pas être aggravé.

Les réseaux d'assainissement par temps de pluie sont souvent à l'origine de 2 types majeurs de dysfonctionnement :

- pour des pluies d'occurrence fréquente, dans le cas de réseaux unitaires collectant à la fois les eaux usées et pluviales, rejet d'eaux usées de temps de pluie du fait de l'insuffisance des ouvrages à transiter la totalité des flux vers les ouvrages de traitement (l'occurrence de pluie mensuelle est souvent retenue pour analyser ce type de dysfonctionnement)
- pour des pluies d'occurrence plus rare (10/20/30/50 ans), débordements et inondations du fait de l'insuffisance hydraulique des ouvrages, avec remontée de l'eau chez les riverains par les branchements sur les réseaux en charge et/ou inondation des voiries lorsque que la ligne d'eau atteint le terrain naturel (l'occurrence de pluie décennale est souvent retenue pour analyser ce type de dysfonctionnement).

Généralement, pour les constructions et infrastructures existantes, les aménagements possibles pour limiter les débits, le ruissellement et ne pas aggraver les inondations sont :

- la réduction des apports amont par écrêtement (bassins tampons)
- la déconnexion de bassins versants des zones de collecte (mise en séparatif, séparation de réseaux d'eaux pluviales et unitaires...)
- la modification de la répartition des flux d'amont en aval et la dispersion des rejets
- la suppression d'insuffisances locales par remplacement/renforcement d'ouvrages incriminés
- à l'occasion d'opportunités de travaux ou d'aménagements (aménagement des sous-sols, réfection de voirie, secteurs de requalification...), toute possibilité de techniques alternatives, faisant appel soit à l'infiltration, soit au stockage et à l'épandage superficiel :
 - ✓ assainissement à la parcelle : puisards, fossés, noues, tranchées drainantes, citernes, toitures terrasses, lits d'épandage
 - ✓ assainissement par groupe de parcelles : fossés, noues, tranchées pour recueillir et infiltrer les eaux de ruissellement des espaces collectifs, tranchées filtrantes ou drainantes, chaussées poreuses ou sur fondation drainante
 - ✓ assainissement par opération : bassins de retenue, chaussées réservoirs.
- l'installation de clapets anti-retour pour éviter les remontées dans les branchements.

4.2.3. Zones à urbaniser

Pour les mêmes raisons que dans les zones urbanisées (éléments limitants), afin d'éviter des mises en charge des réseaux avec aggravation ou apparition de nouveaux risques de débordement, le rejet des eaux pluviales en infiltration (après tamponnement éventuel en fonction des capacités d'absorption du sol) ou dans un milieu superficiel proche (après tamponnement éventuel en fonction de la capacité d'acceptation du milieu) doit être privilégié chaque fois que possible pour éviter la concentration des flux.

Deux cas de figure se présentent pour la gestion des eaux pluviales :

- zones de compensation du ruissellement : dans les secteurs sensibles où les réseaux déjà saturés ne peuvent pas admettre d'augmentation des débits collectés, afin de ne pas aggraver la situation existante et les risques déjà évoqués, toute possibilité de solutions "alternatives" ou "compensatoires" au ruissellement, déjà énumérées pour les zones urbanisées, doit être envisagée pour collecter et évacuer les eaux pluviales des nouvelles constructions et infrastructures, publiques ou privées, collectives ou individuelles.

Dans ce cas, les solutions locales d'évacuation doivent être privilégiées : recherche d'un exutoire local (ruisseau, fossé, infiltration) sous réserve de vérifier les risques de pollution ou de contamination du milieu récepteur, notamment en fonction des usages de l'eau.

Les techniques alternatives énumérées précédemment doivent être privilégiées pour réduire et/ou différer les rejets d'eaux pluviales (rétention à la parcelle, par opération, avec débit de fuite limité).

- zones de contrôle du ruissellement : quand la capacité des réseaux existants et l'acceptabilité du milieu naturel le permettent, les solutions classiques d'assainissement pluvial par la pose de collecteurs restent envisageables, moyennant le cas échéant des prétraitements et/ou tamponnements. L'aménageur doit néanmoins au préalable vérifier l'acceptabilité des réseaux et avoir reçu l'agrément du gestionnaire des réseaux.

Dans ce cas, l'utilisation des mesures alternatives précédentes ne doit pas être négligée pour éviter une saturation des réseaux à terme.

4.2.4. Zones naturelles et agricoles (bassins versants ruraux)

Sur ces zones, le ruissellement a pour conséquence de concentrer les flux dans le temps (réduction du temps de parcours et augmentation des vitesses d'écoulement) et dans l'espace (convergence en quelques points de rejet à l'aval).

Compte tenu, en outre, du cumul des flux issus de plusieurs bassins versants naturels, des conséquences graves peuvent être à craindre si aucune précaution n'est prise et si la gestion des flux n'est pas concertée :

- * risques d'inondation pour les populations à l'aval des bassins versants, jusqu'au milieu récepteur final
- * risques d'inondation d'ouvrages d'infrastructure importants, et par suite pour la sécurité des usagers
- * risques d'inondation de terrains cultivables
- * érosion des sols et pollution des milieux récepteurs :

Ses effets sont observables le long des lignes d'écoulement principal où le ruissellement emporte les terrains et provoque des affaissements, ainsi qu'à l'aval des bassins versants dans le fond des vallons, où ils se manifestent par l'accumulation de terre, le colmatage d'ouvrages hydrauliques, des apports de boues dans les milieux superficiels. On les observe en particulier aux points d'accumulation des eaux au droit de dépressions naturelles, ou aux ouvrages canalisant les écoulements sous des chemins agricoles ou des chaussées.

L'érosion résulte de la combinaison de plusieurs facteurs :

- pentes importantes de bassins versants agricoles
- composition des terrains superficiels
- pratiques culturelles, et remembrement :
 - ✓ labourages et cultures dans le sens des pentes, concentrant et accélérant les écoulements

- ✓ arrachage de haies forçant l'infiltration et freinant les écoulements
 - ✓ comblement de fossés permettant la rétention et l'infiltration
 - nudité des sols cultivés en période hivernale
 - insuffisance d'obstacles naturels aux écoulements (*bois, talus, haies,...*), en particulier à l'aval des bassins versants
- * mauvaise recharge des aquifères.

Pour ces zones naturelles et agricoles, les aménagements envisageables pour améliorer le fonctionnement du réseau hydraulique superficiel consistent principalement en des mesures agri-environnementales visant à ralentir les écoulements. Il peut s'agir de:

- modification des pratiques culturales
 - labourages et cultures perpendiculairement aux pentes
 - plantation de haies...
- création, recalibrage ou réouverture de fossés comblés
- mise en place de bandes enherbées
- mise à fond plat de terrains favorables à une bonne infiltration
- utilisation de dépressions naturelles et d'obstacles naturels aux écoulements (*bois, talus, haies,...*), par dérivation locale des écoulements
- création de bassins de tamponnement ou d'infiltration...

4.3. Etat de l'assainissement pluvial à ROZIERES-SUR-CRISE

Le réseau pluvial du bourg de Rozières et du faubourg d'Ecuiry est embryonnaire et se limite à quelques drainages avec grilles et avaloirs à des points bas des voiries, vers des fossés puis la Crise (plan ci-contre).

Les voiries sont bordurées dans le bourg (2 côtés) et au faubourg d'Ecuiry (1 côté) pour drainer le ruissellement vers les grilles et avaloirs.

A Mesmin, en l'absence de borduration, le ruissellement est drainé par les accotements, vers quelques grilles et rejet vers le vallon sec en amont du fossé du Louvre.

La mairie ne signale pas de problèmes particuliers de ruissellement ou de coulées de boue.

ROZIERES-SUR-CRISE a fait l'objet de plusieurs arrêtés de catastrophe naturelle d'inondation :

Type de catastrophe	Début	Fin	Arrêté	Publication JO
Inondations et coulées de boue	08/05/93	09/05/93	20/08/93	03/09/93
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99

Elle n'est pas soumise à la réglementation relative à l'Information Acquéreur Locataire en application des articles L125-5 et R125-23 à 27 du Code de l'Environnement.

4.4. Zonage pluvial à ROZIERES-SUR-CRISE

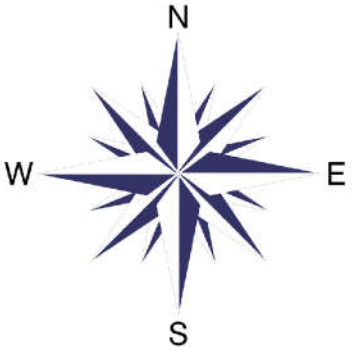
Les zones urbanisées du bourg de Rozières, du faubourg d'Ecuiry et du hameau de Mesmin ont été rangées en zone de non-aggravation du ruissellement, pour éviter les risques de saturation des réseaux à terme et d'accroître les flux rejetés au milieu naturel. A défaut de document d'urbanisme fixant des contours précis des zones urbanisées, urbanisables, naturelles et agricoles, la délimitation a été effectuée en fonction de la structure viaire et de celle des réseaux, des pentes, des limites des parcelles bâties ou potentiellement constructibles, et du registre parcellaire graphique agricole de 2016 (RPG).

Le bourg de Rozières, le faubourg d'Ecuiry et le hameau de Mesmin sont implantés vers le bas de versants parallèlement aux courbes de niveau et n'interceptent aucun talweg marqué. En conséquence, ils ne sont pas exposés au ruissellement issu des bassins versants ruraux, qui sont rangés en zone sans prescriptions particulières.

Actuellement, compte tenu de rejets dans les réseaux pluviaux de dispositifs d'ANC non conformes, des rejets d'eaux usées sont potentiellement observables aux exutoires de ces réseaux dans le milieu naturel. Cependant, dans le cadre de la solution retenue de réhabilitation des dispositifs d'ANC non conformes, ces rejets potentiels sont amenés à progressivement disparaître.

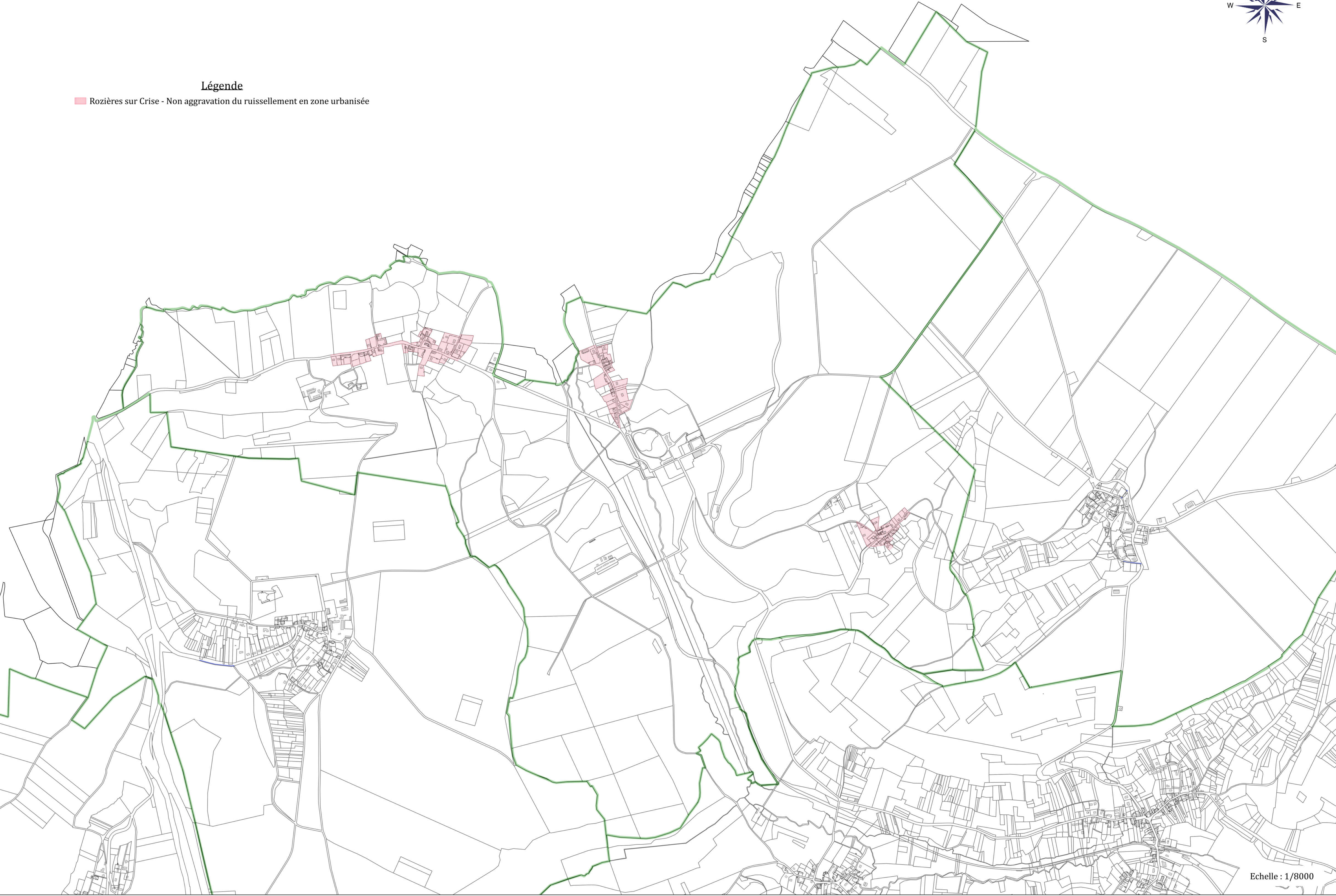
Par ailleurs, le caractère rural de la commune et l'origine des eaux de ruissellement ne sont pas susceptibles de générer une pollution significative des eaux pluviales.

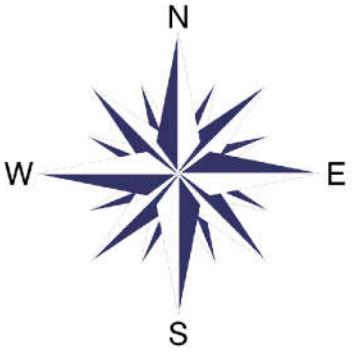
En conséquence, aucun point sensible quant à la pollution des eaux pluviales n'a été identifié.



Légende

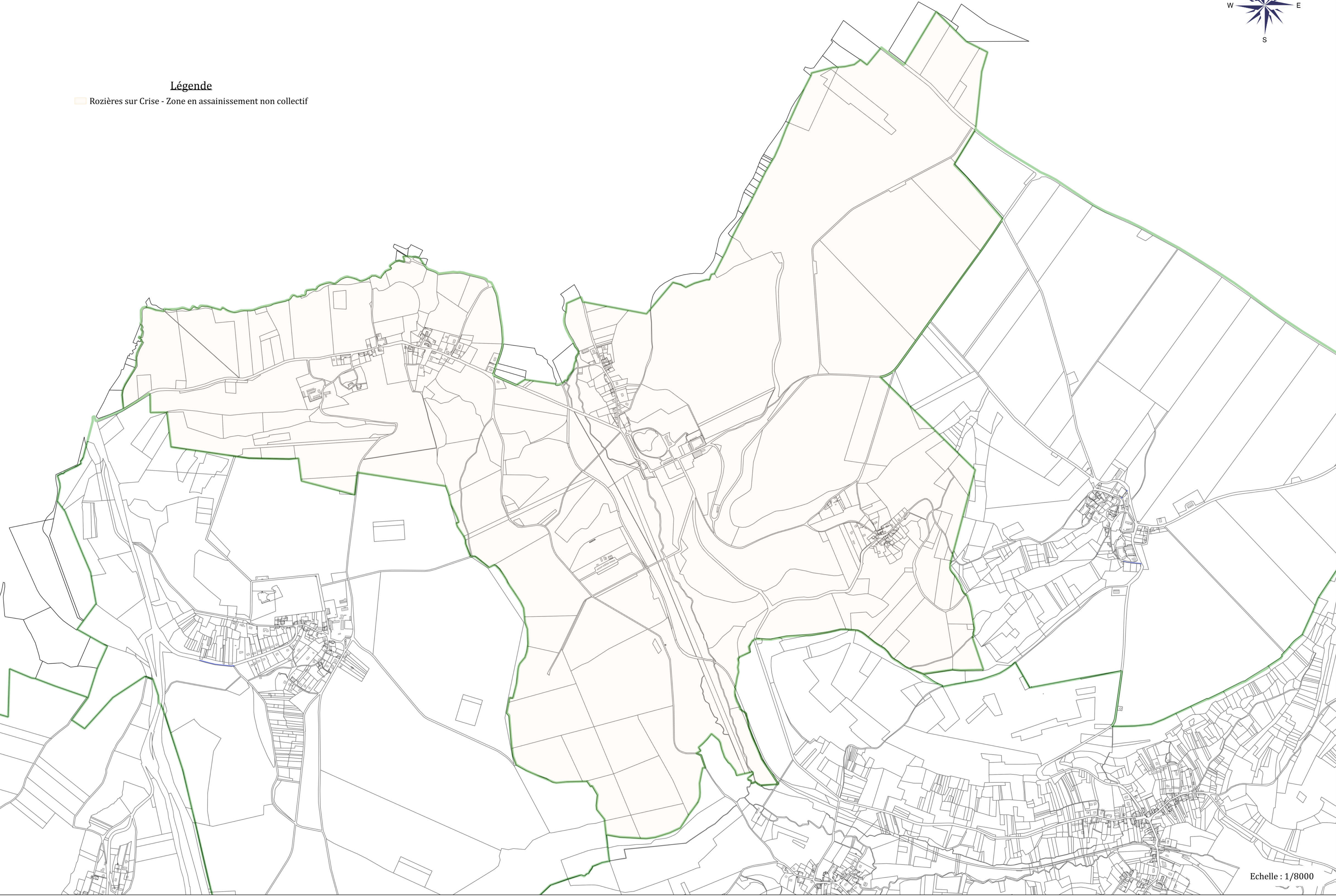
 Rozières sur Crise - Non aggravation du ruissellement en zone urbanisée





Légende

 Rozières sur Crise - Zone en assainissement non collectif



REVISION DES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT DE 21 COMMUNES

COMMUNE DE ROZIERES SUR CRISE

**Annexe 1 – Décision de la MRAe concernant
l'évaluation environnementale sur la commune**



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
sur la révision des zonages d'assainissement
des communes de**

**Ambrief, Arcy, Beugneux, Billy-sur-Ourcq, Buzancy,
Chacrise, Chaudun, Cramaille, Cuiry-Housse, Droisy, Launoy,
Le Plessier-Huleu, Maast-et-Violaine, Muret-et-Crouttes,
Nampteuil-sous-Muret, Oulchy-la-ville, Rozières-sur-Crise,
Saint-Rémy-Blanzy, Vierzy et Villemontoire (02)**

n°MRAe 2018-2415 ; 2018-2416 ; 2018-2417 ; 2018-2418 ; 2018-2419 ; 2018-2420 ; 2018-2421 ;
2018-2422 ; 2018-2423 ; 2018-2424 ; 2018-2425 ; 2018-2426 ; 2018-2427 ; 2018-2428 ; 2018-2429 ; 2018-
2430 ; 2018-2431 ; 2018-2432 ; 2018-2433 ; 2018-2500

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les demandes d'examen au cas par cas, déposées complètes par la communauté de communes du canton d'Oulchy-le-Château le 23 avril 2018, concernant la révision des 20 zonages d'assainissement des communes d'Ambrief, Arcy, Beugneux, Billy-sur-Ourcq, Buzancy, Chacrise, Chaudun, Cramaille, Cuiry-Housse, Droisy, Launoy, Le Plessier-Huleu, Maast-et-Violaine, Muret-et-Crouettes, Nampsteuil-sous-Muret, Oulchy-la-ville, Rozières-sur-Crise, Saint-Rémy-Blanzy, Vierzy et Villemontoire, dans le département de l'Aisne ;

Vu les avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France des 25 et 29 mai 2018 ;

Considérant que la révision des zonages d'assainissement de ces vingt communes consiste à classer en assainissement non collectif l'ensemble du territoire de chacune de ces communes ;

Considérant la présence sur la commune d'Arcy du site Natura 2000 n°FR2200399 « coteaux calcaires du Tardenois et du Valois » lequel ne sera pas impacté par les projets de zonage d'assainissement ;

Considérant la présence de zones à dominante humide définies par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie, lesquelles ne seront pas impactées par les projets de zonage d'assainissement ;

Considérant la présence de périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine sur les communes de Beugneux, Droisy, Rozières-sur-Crise, Saint-Rémy-Blanzy et l'absence d'habitation au sein de ces périmètres de protection rapproché et éloigné ;

Considérant la présence d'une habitation à l'intérieur du périmètre de protection du captage d'eau potable de la commune d'Arcy, habitation dont les effluents épurés seront rejetés en dehors du périmètre de protection ;

Considérant que l'état chimique des nappes souterraines du Lutétien-Yprésiens du Soissonnais-laonnois, de l'Eocène du bassin versant de l'Ourcq, et de la Craie de Champagne nord est médiocre, alors que la nappe de l'Albien-Néocomien captif est en bon état ;

Considérant la réglementation garantissant le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif en application de l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 dans l'objectif de maintenir la conformité des installations et d'informer le public sur les conditions de réhabilitation des équipements vieillissants ;

Considérant la présence sur toutes les communes, sauf Ambrief, Arcis, Billy-sur-Ourcq, Buzancy, Chaudun et Le Plessier-Huleu, d'âges de remontée de nappe élevés à très élevé et qu'il conviendra de prévoir des dispositifs d'assainissement adéquats pour que l'efficacité de l'assainissement soit assurée ;

Considérant dès lors que la révision du zonage d'assainissement des vingt communes précitées n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure de révision des zonages d'assainissement des communes d'Ambrief, Arcy, Beugneux, Billy-sur-Ourcq, Buzancy, Chacrise, Chaudun, Cramaille, Cuiry-Housse, Droisy, Launoy, Le Plessier-Huleu, Maast-et-Violaine, Muret-et-Crouettes, Nampsteuil-sous-Muret, Oulchy-la-ville, Rozières-sur-Crise, Saint-Rémy-Blanzy, Vierzy et Villemontoire dans le département de l'Aisne n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 19 juin 2018

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale
Hauts-de-France



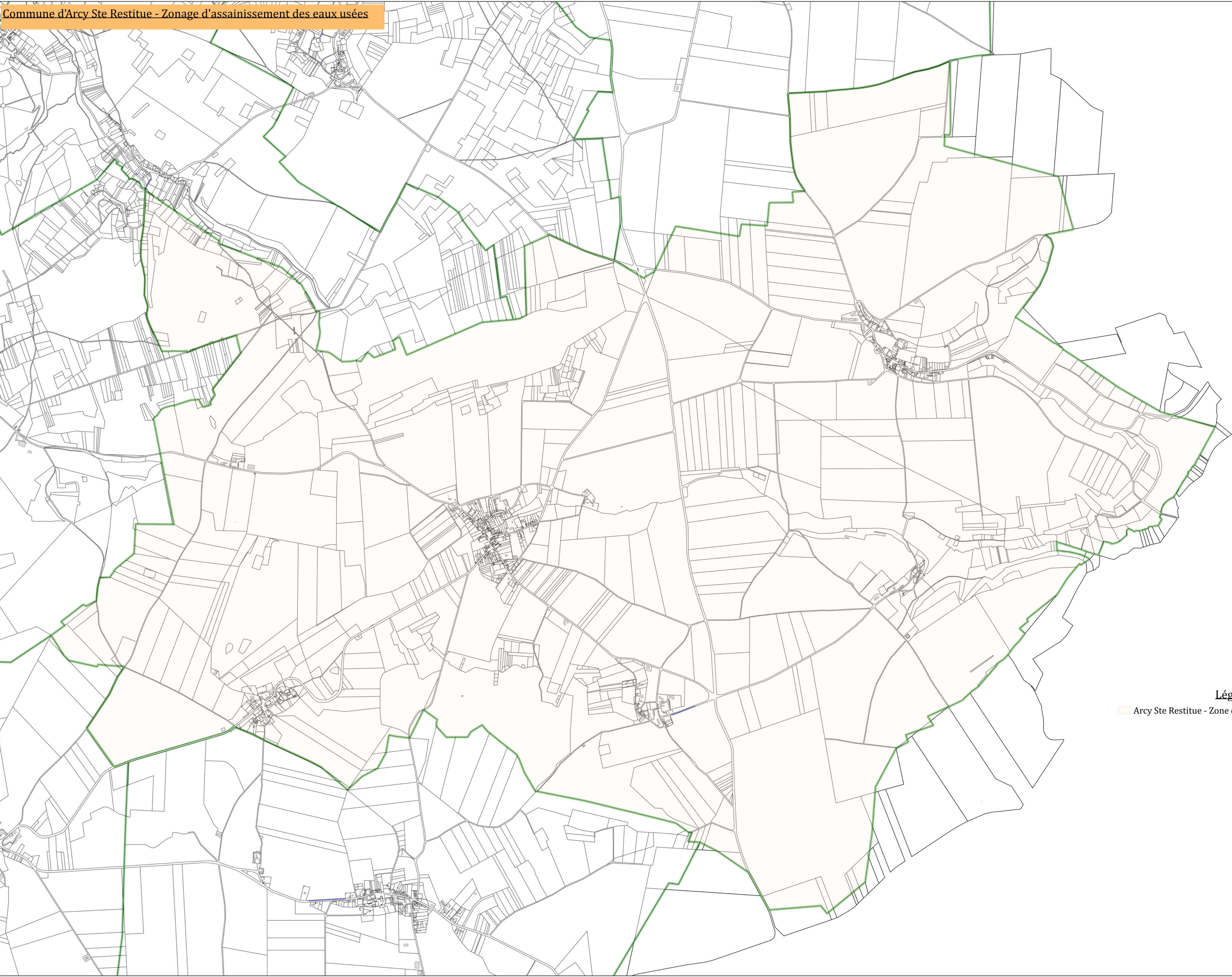
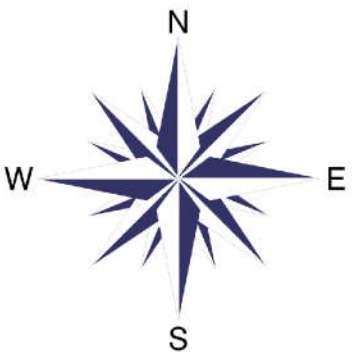
Patricia Corrèze-Lénée

<i>Voies et délais de recours</i>

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.
Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex



Légende

 Arcy Ste Restitue - Zone en assainissement non collectif

REVISION DES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT DE 21 COMMUNES

COMMUNE D'ARCY STE RESTITUE

Annexe 3 – Détail des coûts des différentes solutions proposées

Coûts assainissement non collectif - Commune d'Arcy Ste Restitue - Solution S1

Coûts d'investissement

Filières	Prix unitaire en € HT	Quantité	TOTAL en € HT
Epandage (E)	7 000,00	7	49 000,00
Lit filtrant vertical non drainé (LFND)	8 000,00	0	0,00
Lit filtrant vertical drainé (LFD)	9 000,00	63	567 000,00
Filière compacte (FC)	9 000,00	23	207 000,00
Filière compacte + plus-value pour contrainte (FCPV)	10 350,00	36	372 600,00
Poste de refoulement individuel pour habitation en contrebas du terrain (PR)	2 000,00	25	50 000,00
Lit filtrant vertical drainé avec plus-value (LFDPV)	10 800,00	52	561 600,00
Filière compacte avec 2 plus-values	12 150,00	10	121 500,00
TOTAUX		191	1 928 700,00

Coûts de fonctionnement annuel

	Nbr	Coût unitaire (€ HT)	Coût total (€ HT)
ANC	191	85,00	16 235,00
PR	25	60,00	1 500,00
			17 735,00

Coûts assainissement collectif - Commune d'Arcy Ste Restitue - Solution S1

Coûts d'investissement

Dénomination	Coût unitaire (€ HT)	Unité	Nbr	Coût total (€ HT)
PVC diamètre 200 mm	300,00	ml		0,00
Conduite suspendue PVC diamètre 200 mm	250,00	ml		0,00
Forage dirigé PEHD 160 ou 200 mm (800 € par chantier + 250 €/ml)	250,00	ml		0,00
Refoulement PVC/PEHD diam. 90 mm	85,00	m		0,00
PR EU < 7 logements	8 000,00	U		0,00
PR EU < 50 logements	20 000,00	U		0,00
50 logements <PR EU < 100 logements	30 000,00	U		0,00
100 logements <PR EU < 200 logements	42 000,00	U		0,00
PR EU > 200 logements	50 000,00	U		0,00
Branchement au réseau (BB+canalisation)	1 500,00	U		0,00
STEP	1 000,00	EH		0,00
Total				0,00

Coûts de fonctionnement annuel

Dénomination	Coût unitaire (€ HT)	Unité	Nbr	Coût total (€ HT)
Entretien réseau gravitaire	1,00	ml	0	0,00
Entretien PR	1 000,00	U	0	0,00
Entretien STEP	45,00	EH	0	0,00
Total				0,00

Commune d'Arcy Ste Restitue - Coûts pour la solution S1

Nbr d'habitations concernées	191
Nbr d'habitations en AC	0
Nbr d'habitations en ANC	191
Coût d'investissement (€ HT)	1 928 700,00
Coût d'investissement/habitation (€ HT)	10 098
Coût de fonctionnement annuel (€ HT)	17 735,00

Coûts assainissement non collectif - Commune d'Arcy Ste Restitue - Solution S2

Coûts d'investissement

Filières	Prix unitaire en € HT	Quantité	TOTAL en € HT
Epandage (E)	7 000,00	0	0,00
Lit filtrant vertical non drainé (LFND)	8 000,00	0	0,00
Lit filtrant vertical drainé (LFD)	9 000,00	0	0,00
Filière compacte (FC)	9 000,00	0	0,00
Filière compacte + plus-value pour contrainte (FCPV)	10 350,00	0	0,00
Poste de refoulement individuel pour habitation en contrebas du terrain (PR)	2 000,00	0	0,00
Forfait pour travaux de branchement en domaine privé	2 000,00	225	450 000,00
Lit filtrant vertical drainé avec plus-value (LFDPV)	10 800,00	8	86 400,00
Filière compacte avec 2 plus-values	12 150,00	0	0,00
TOTAUX		8	536 400,00

Coûts de fonctionnement annuel

	Nbr	Coût unitaire (€ HT)	Coût total (€ HT)
ANC	8	85,00	680,00
PR	0	60,00	0,00
			680,00

Coûts assainissement collectif - Commune d'Arcy Ste Restitue - Solution S2

Coûts d'investissement

Dénomination	Coût unitaire (€ HT)	Unité	Nbr	Coût total (€ HT)
PVC diamètre 200 mm	300,00	ml	5 236	1 570 800,00
Conduite suspendue PVC diamètre 200 mm	250,00	ml		0,00
Forage dirigé PEHD 160 ou 200 mm (800 € par chantier + 250 €/ml)	250,00	ml		0,00
Refoulement PVC/PEHD diam. 90 mm	85,00	m	769	65 365,00
PR EU < 7 logements	8 000,00	U	1	8 000,00
PR EU < 50 logements	20 000,00	U	1	20 000,00
50 logements <PR EU < 100 logements	30 000,00	U		0,00
100 logements <PR EU < 200 logements	42 000,00	U	1	42 000,00
PR EU > 200 logements	50 000,00	U		0,00
Branchement au réseau (BB+canalisation)	1 500,00	U	225	337 500,00
STEP	1 000,00	EH	425	425 000,00
Total				2 468 665,00

Coûts de fonctionnement annuel

Dénomination	Coût unitaire (€ HT)	Unité	Nbr	Coût total (€ HT)
Entretien réseau gravitaire	1,00	ml	5 236	5 236,00
Entretien PR	1 000,00	U	3	3 000,00
Entretien STEP	45,00	EH	425	19 125,00
Total				27 361,00

Commune d'Arcy Ste Restitue - Coûts pour la solution n°2

Nbr d'habitations concernées	233
Nbr d'habitations en AC	225
Nbr d'habitations en ANC	8
Coût d'investissement (€ HT)	3 005 065,00
Coût d'investissement/habitation (€ HT)	12 897
Coût de fonctionnement annuel (€ HT)	28 041,00

REVISION DES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT DE 21 COMMUNES

COMMUNE D'ARCY STE RESTITUE

Annexe 4 – Délibération du Conseil Municipal

Nombre de conseillers

En exercice : 10
Présents : 10
Votants : 10
Absent : 00

Date de convocation : 05.04.2018

Date d'affichage : 12.04.2018

Objet de la délibération :

N° 15/2018

CHOIX DU MODE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE

Présents : MM. Daniel FONTE - Éric GALEZ - Guy LEROY - Jérôme PASCARD - Frédéric LAJOIE - Jean-François DU-ROIZEL - HOBREAUX Hervé - Patrick BOUREL - Mmes Dominique DRIQUE - Catherine COHAN

Secrétaire : Mme Dominique DRIQUE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune
D'ARCY-SAINTE-RESTITUE

SÉANCE DU 11 AVRIL 2018

L'an deux mil dix-huit, le onze avril à 18 H.30,
le Conseil Municipal, régulièrement convoqué,
s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le
lieu habituel de ses séances, sous la présidence de
M. Daniel FONTE, Maire.

Sur l'exposé du Maire, compte tenu des caractéristiques, des moyens financiers de la commune et des règles appliquées habituellement en matière d'assainissement,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- DÉCIDE de retenir sur le territoire de la commune le mode d'assainissement non collectif.

Fait et délibéré, en séance, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Daniel Fonte



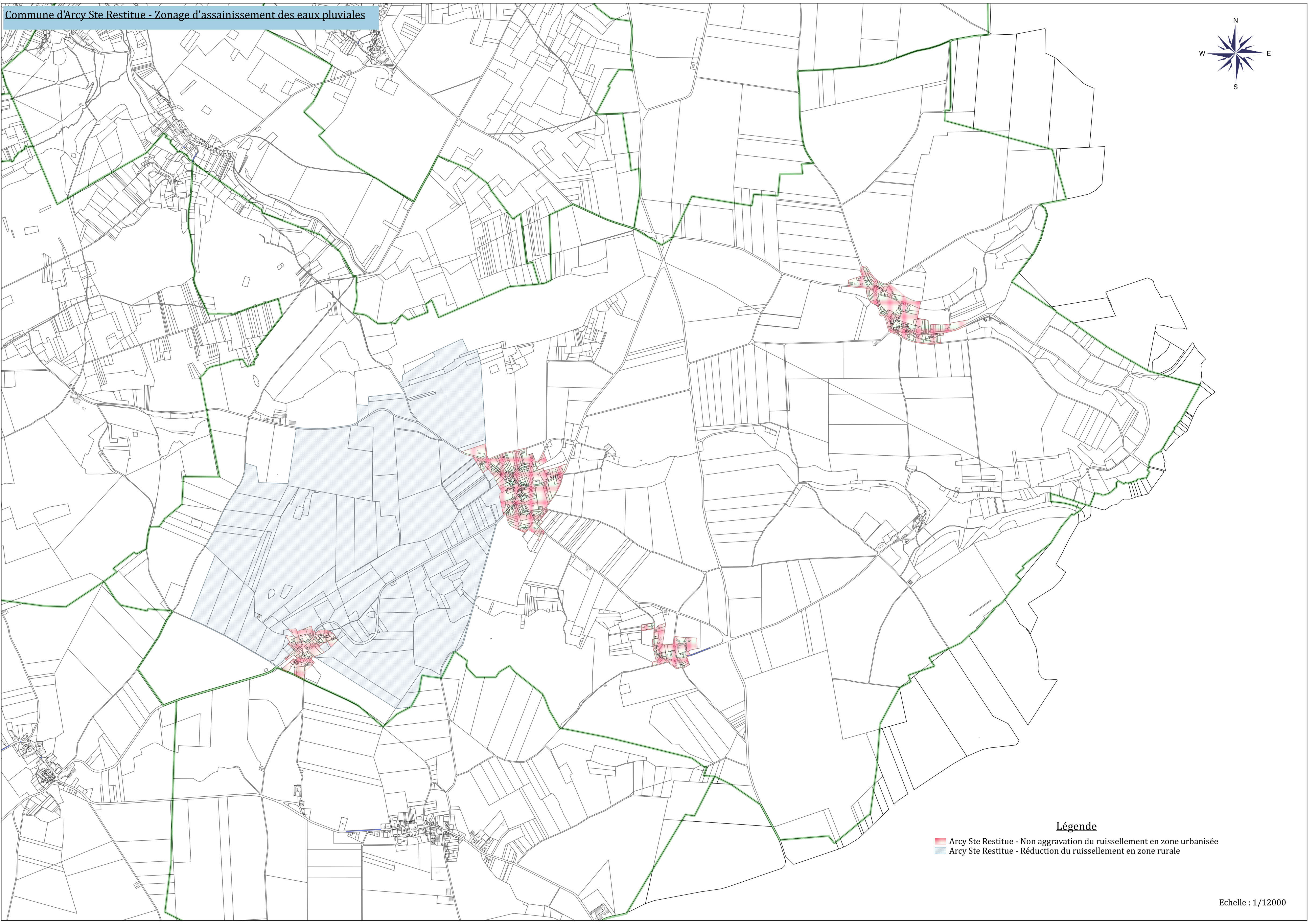
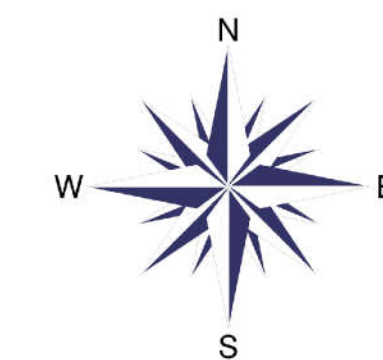
REÇU A LA SOUS-PREFECTURE
DE SOISSONS

17 AVR. 2018

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous-Préfecture de Soissons

le 17.4.2018
Notification et Publication le 23.4.2018
Le Maire,





Légende

-  Arcy Ste Restitue - Non aggravation du ruissellement en zone urbanisée
-  Arcy Ste Restitue - Réduction du ruissellement en zone rurale

ASSAINISEMENT NON COLLECTIF COMMUNE D'ARCY-SAINTE-RESTITUE				
FICHE DE SYNTHESE DES VISITES D'INSTALLATION				
Nombre d'installations pour cette commune	204			
Nombre de visites de contrôle effectuées	194			
Refus	0			
Non contrôlés	11			
Dates de réalisation de la filière	avant 1983 : 154		1983 à 1996 : 12 apres 1996 : 28	
Type de résidence				
Résidence principale	156	soit	80,41 %	
Résidence secondaire	26	soit	13,40 %	
Inhabité	7	soit	3,61 %	
Autres (mairie, gîte, café,...)	5	soit	2,58 %	
CARACTERISTIQUES DES EQUIPEMENTS				
PRE-TRAITEMENT	211 Dispositifs de prétraitement			
Nombre d'installation avec prétraitement	158	soit	81,44 %	
Dont toutes les eaux sont prétraitées	59	soit	30,41 %	
Dont une partie des eaux sont prétraitées	99	soit	51,03 %	
Nombre d'installation sans pré-traitement	36	soit	18,56 %	
<u>Dispositifs de pré-traitement</u>				
Fosse septique	108	soit	51,18 %	
Fosse toutes eaux	47	soit	22,27 %	
Séparateur à graisse	35	soit	16,59 %	
Microstation	1	soit	0,47 %	
Préfiltre	18	soit	8,53 %	
Fosse étanche	2	soit	0,95 %	
TRAITEMENT	29 Dispositits de traitement			
Nombre d'installation avec traitement	29	soit	14,95 %	
Nombre d'installation sans traitement	165	soit	85,05 %	
<u>Dispositifs de traitement conformes</u>				
Microstation	1	soit	3,45 %	
Lit filtrant drainé à flux vertical	1	soit	3,45 %	
Lit d'épandage	14	soit	48,28 %	
Tranchée d'infiltration	9	soit	31,03 %	
Lit filtrant non drainé à flux vertical	2	soit	6,90 %	
Septodiffuseur	2	soit	6,90 %	
EVACUATION	301 dispositifs de rejet			
Dans un cours d'eau	10	soit	3,32 %	
Dans un puisard	25	soit	8,31 %	
Par infiltration	27	soit	8,97 %	
Sur le terrain	14	soit	4,65 %	
Non localisé	36	soit	11,96 %	
Réseau pluvial	151	soit	50,17 %	
Fosse étanche	3	soit	1,00 %	
Voisin	2	soit	0,66 %	
Dans la rue	1	soit	0,33 %	
Drain		soit	0,00 %	
Fossé	32	soit	10,63 %	
				100,00
<u>Eaux usées séparées des eaux pluviales</u>				
OUI	96	soit	49,48 %	
NON	98	soit	50,52 %	

RESULTAT DU CONTRÔLE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (APPLICATION DE L'ARRETE DU 27 AVRIL 2012)			
NIVEAU 3			
Installation Conforme en bon état de Fonctionnement	26	soit	13,40 %
Le dispositif d'assainissement fonctionne correctement et au moment du contrôle aucun risque sanitaire et environnemental n'a été décelé. Cependant, lors du contrôle certaines recommandations ont peut-être été précisées.			
Installation Conforme	0	soit	0,00 %
"La consommation humaine de l'eau du puits privé est cependant interdite"			
Le dispositif d'assainissement est installé à moins de 35m d'un puits privé déclaré et ne peut être déplacé. L'immeuble est desservi par le réseau de distribution d'eau potable.			
Installation Conforme	0	soit	0,00 %
"La consommation humaine de l'eau du puits privé est cependant proscrite"			
Le dispositif d'assainissement est installé à moins de 35m d'un puits privé NON déclaré . L'immeuble est desservi par le réseau de distribution d'eau potable.			
Installation conforme à surveiller	1	soit	0,52 %
Le dispositif d'assainissement est à surveiller et/ou doit faire l'objet d'aménagement. L'installation présente des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs.			
NIVEAU 2			
Installation non-conforme	131	soit	67,53 %
Le dispositif d'assainissement présente certaines anomalies qui conduisent à suggérer de réaliser des travaux (cas des installations hors zones à enjeux sanitaire et environnementaux).			
L'installation est non-conforme si au moins un des point ci-dessous a été identifié :			
Installation significativement sous-dimensionnée			
Dysfonctionnement majeur			
Installation incomplète			
NIVEAU 1			
Installation non-conforme avec risque environnemental avéré (cas des installations en zones à enjeu environnemental).	0	soit	%
Installation non-conforme avec danger pour la santé des personnes (cas des installations en zones à enjeu sanitaire).	0	soit	%
Installation non-conforme avec danger pour la santé des personnes & risque environnemental avéré. (cas des installations en zones à enjeux sanitaire et environnemental).	0	soit	%
Le dispositif d'assainissement présente certaines anomalies qui conduisent à suggérer de réaliser des travaux afin de supprimer le risque sanitaire et / ou environnemental			
L'installation est non-conforme si au moins un des point ci-dessous a été identifié :			
Installation significativement sous-dimensionnée			
Dysfonctionnement majeur			
Installation incomplète			
Défaut de sécurité sanitaire			
Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages			
Puits privé si l'immeuble n'est pas desservi par le réseau de distribution d'eau potable (le dispositif d'assainissement est situé à moins de 35m du puits)			
Installation inexistante ou non vérifiable	36	soit	18,56 %
Non respect de l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique. Les travaux sont à réaliser dans les meilleurs délais.			

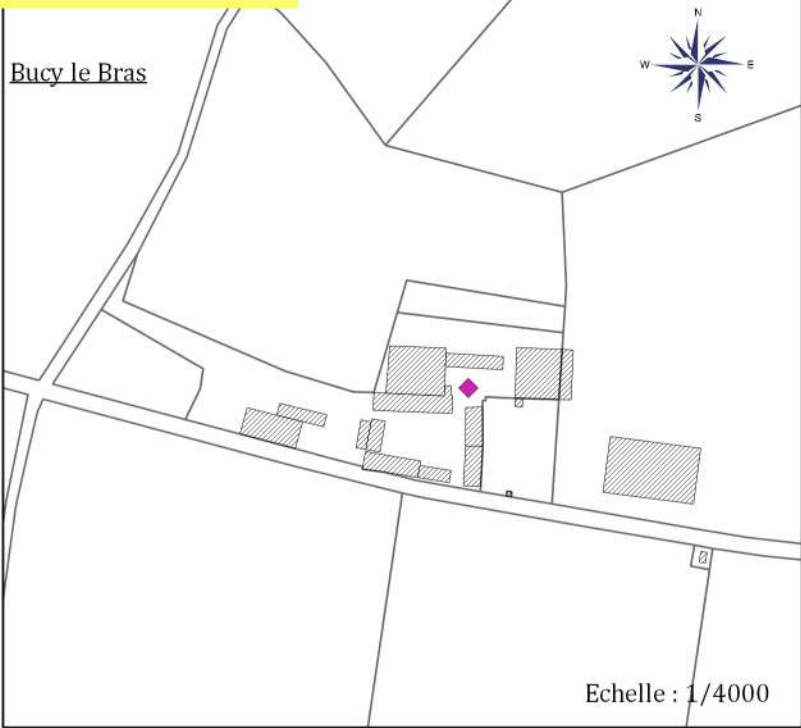
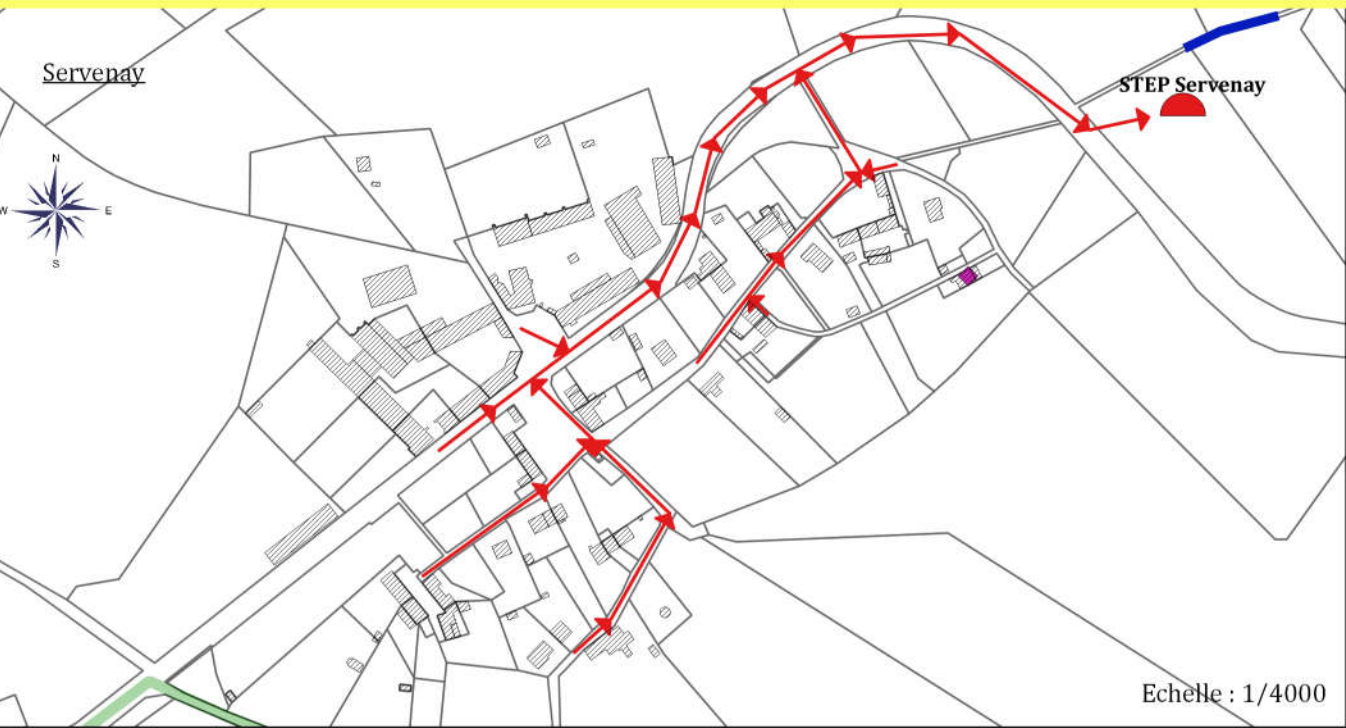
Commune d'Arcy-Sainte-Restitue - S2 : solution d'assainissement collectif



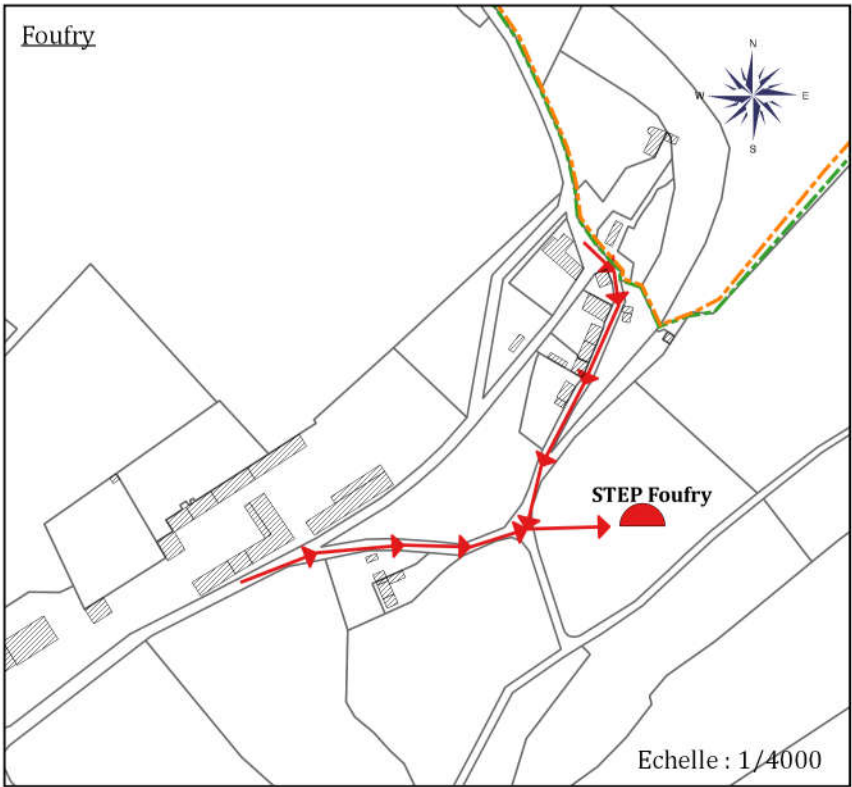
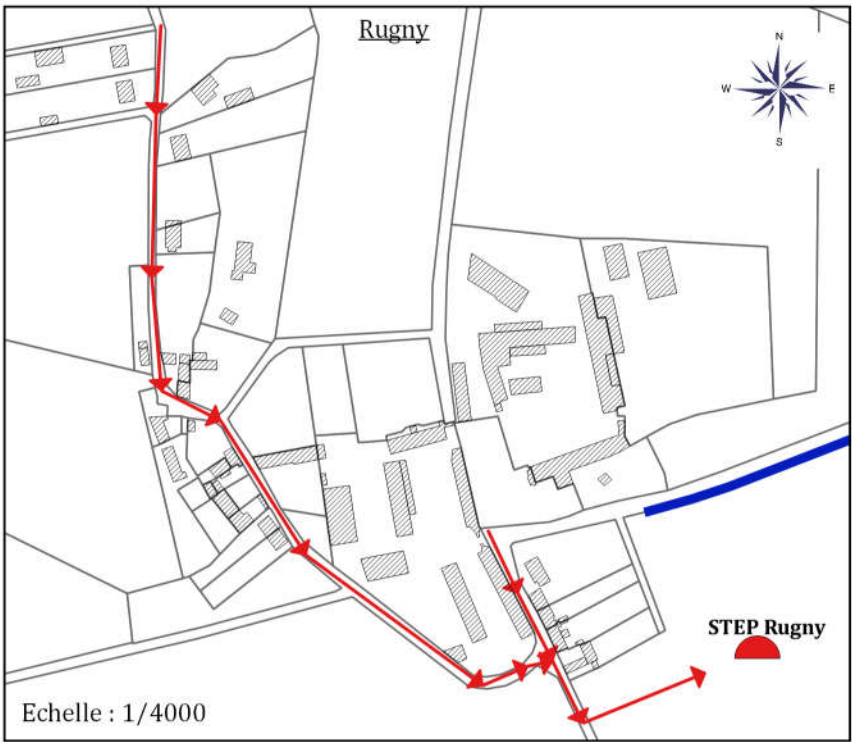
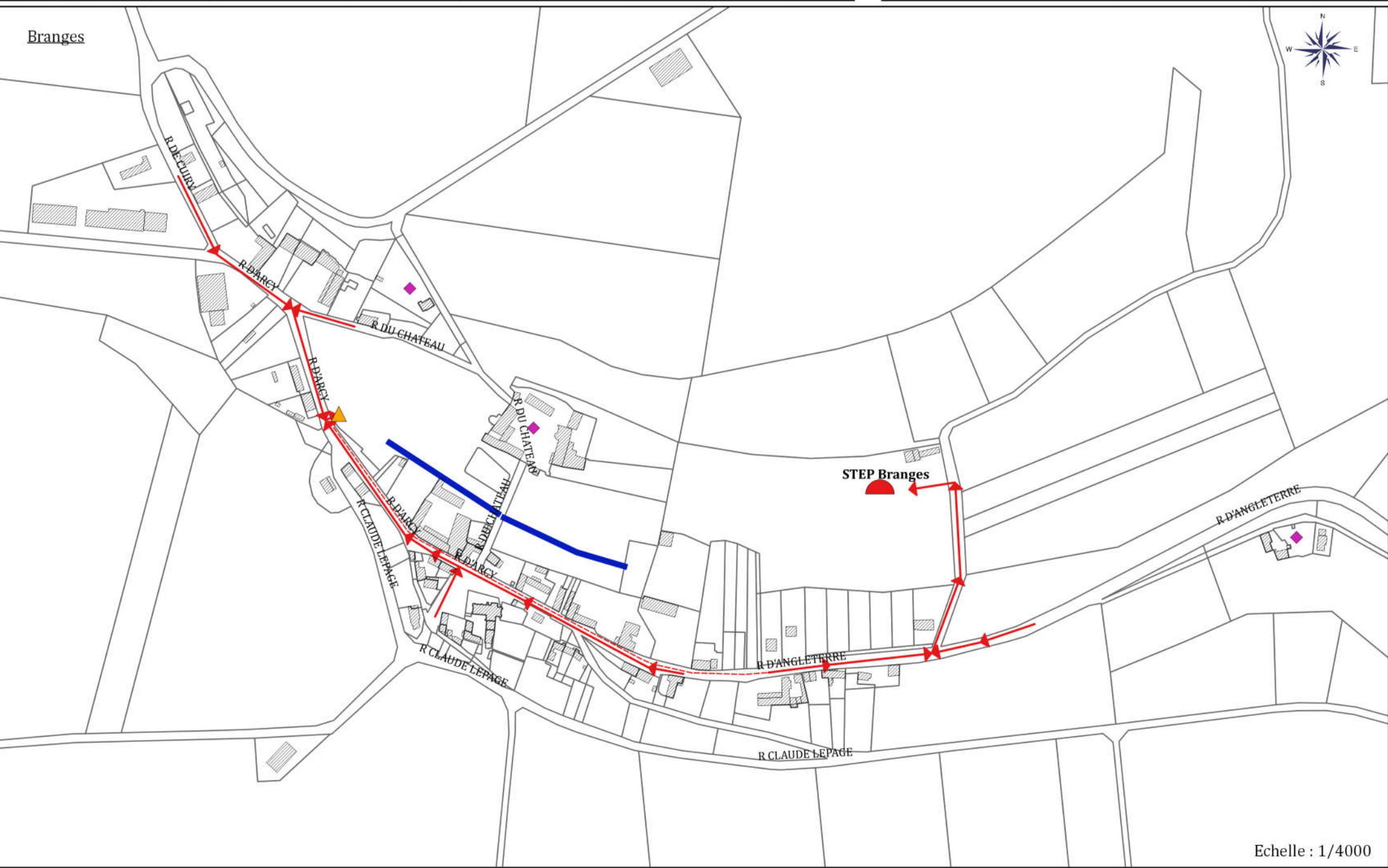
Echelle : 1/6000

Echelle : 1/6000

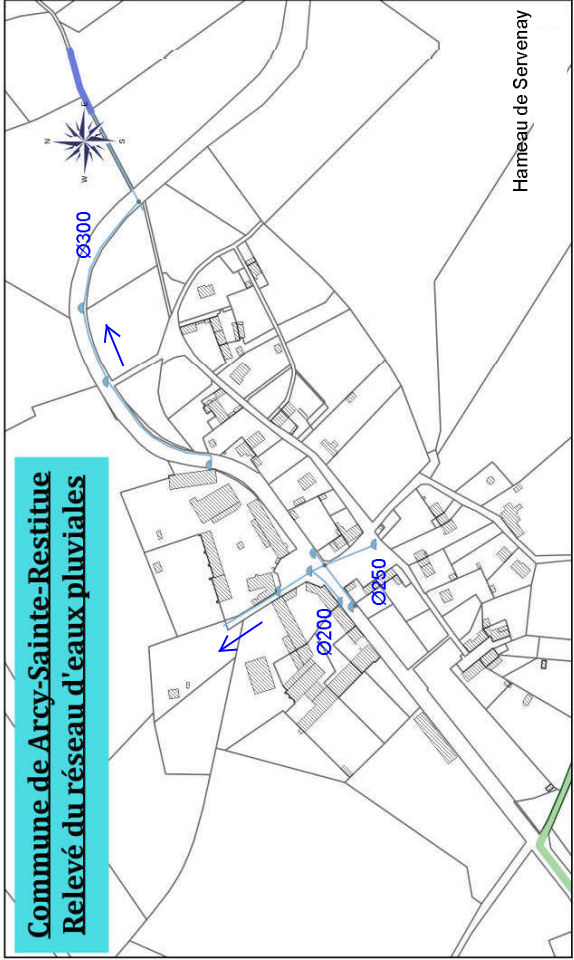
Commune d'Arcy-Sainte-Restitue - Les Ecart - S2 : solution d'assainissement collectif



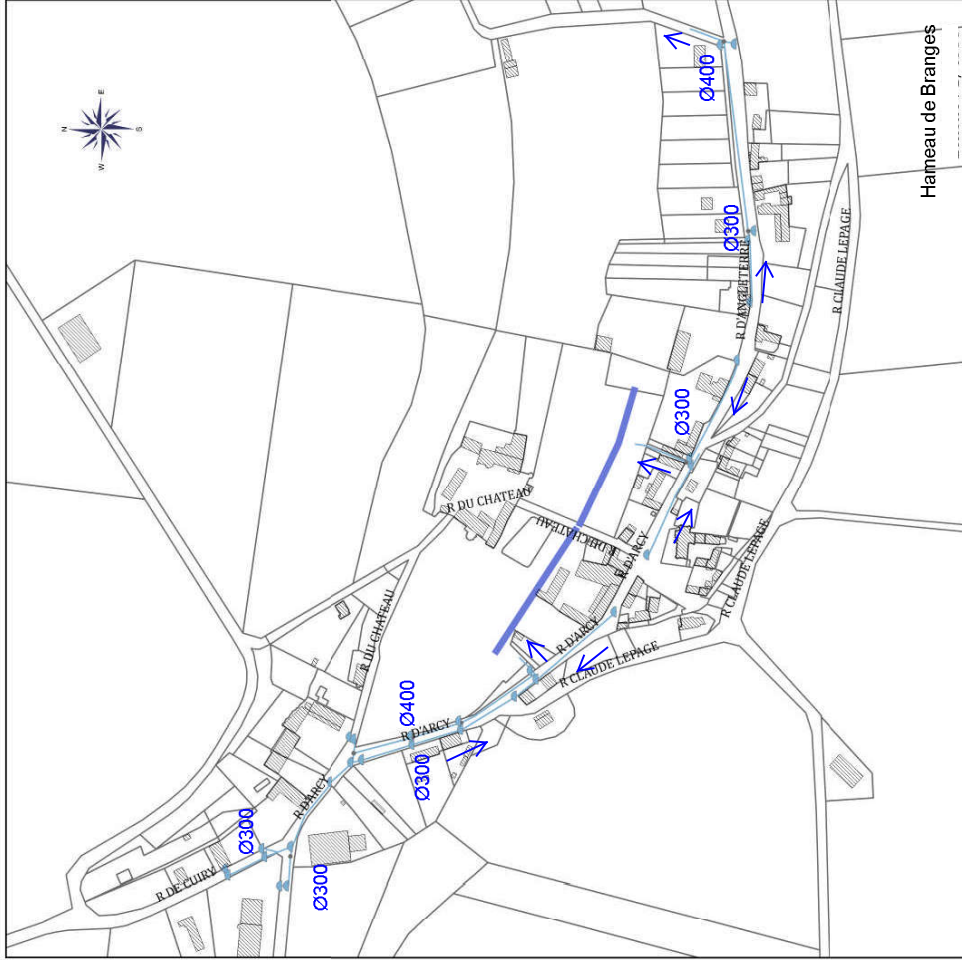
- Légende**
- PR projeté
 - Réseau d'eaux usées projeté
 - STEP projetée
 - Refoulement projeté
 - ANC



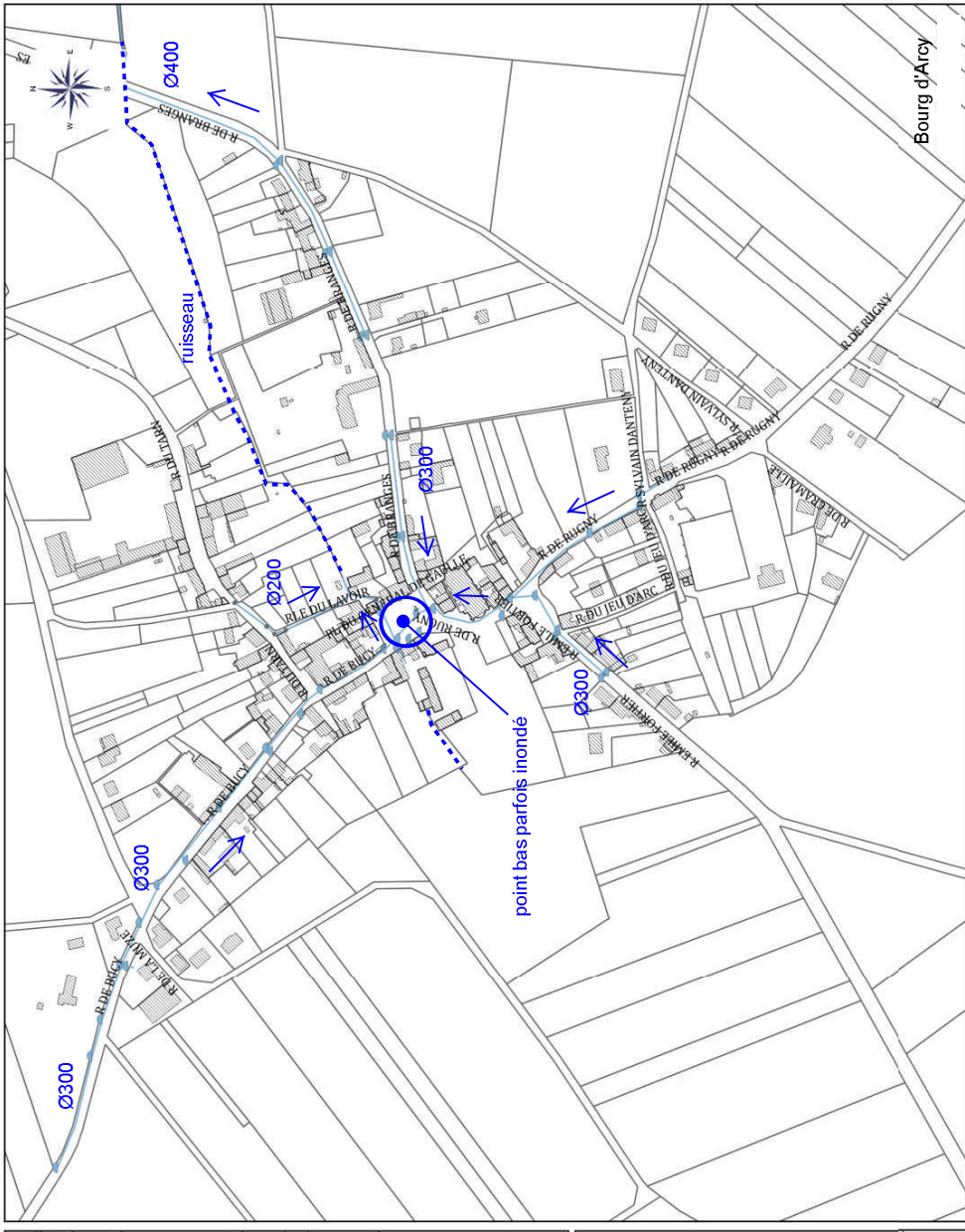
Commune de Arcy-Sainte-Restitue
Relevé du réseau d'eaux pluviales



Hameau de Servenay

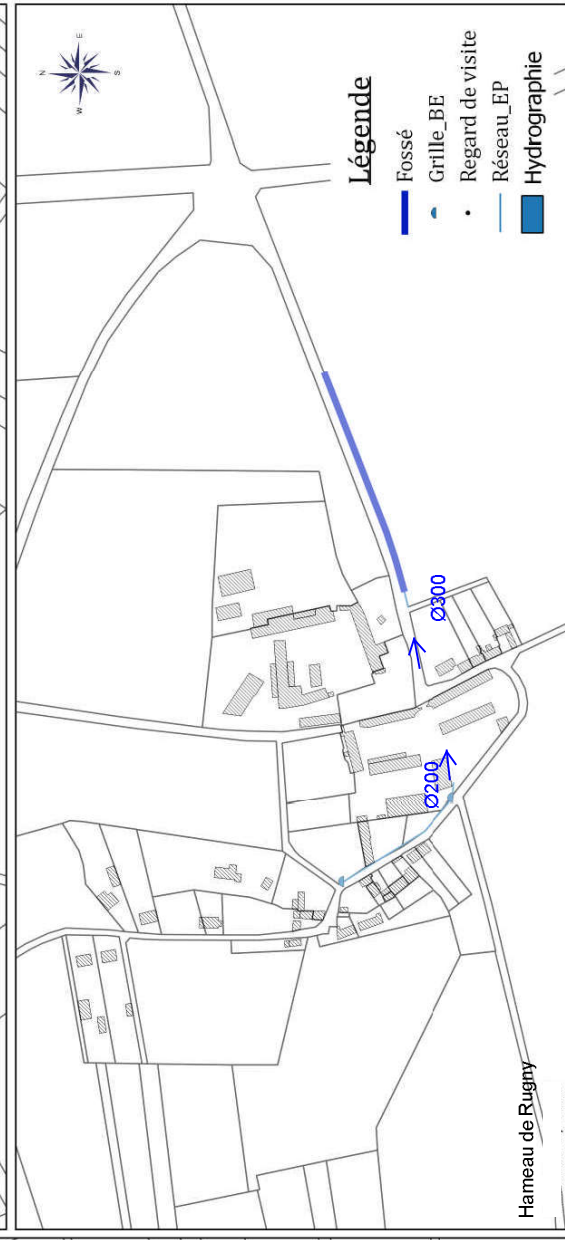


Hameau de Branges



point bas parfois inondé

Bourg d'Arcy



Hameau de Rugny

Légende

- Fossé
- Grille_BE
- Regard de visite
- Réseau_EP
- Hydrographie

REVISION DES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT DE 21 COMMUNES

COMMUNE D'ARCY STE RESTITUE

Annexe 5 – Compte-rendu de la réunion publique du 10 septembre 2018

Communauté de Communes du Canton d'Oulchy-le-Château

Révision du zonage d'assainissement de 21 communes

-O-O-O-O-O-

Commune d' ARCY STE RESTITUE

Phase 3 – Notice pour la mise à enquête publique

Bordereau des pièces

- Mémoire justificatif
- Annexes
 1. Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale concernant l'évaluation environnementale
 2. Les filières de traitement de l'assainissement non collectif
 3. Détail des coûts des solutions proposées
 4. Délibération du conseil municipal
- Plan de zonage des eaux usées
- Plan de zonage des eaux pluviales

SOMMAIRE

I. PREAMBULE.....	4
1.1. Objet du dossier.....	4
1.2. Examen au cas par cas	5
II. DESCRIPTION TECHNIQUE DE L'ASSAINISSEMENT.....	6
2.1. Notice justifiant l'assainissement collectif.....	6
2.1.1. Définition.....	6
2.1.2. Responsabilités et obligations de la collectivité et des particuliers.....	7
2.1.3. Plan de zonage d'assainissement collectif d'Arcy Ste Restitue	7
2.1.4. Incidences financières du projet d'assainissement collectif.....	9
2.2. Notice justifiant l'assainissement non collectif	11
2.2.1. Définition.....	11
2.2.2. Responsabilités de la collectivité et des usagers	11
2.2.3. Organisation du SPANC.....	13
2.2.4. Plan de zonage d'assainissement non collectif d'Arcy Ste Restitue.....	13
2.2.5. Incidences financières du projet d'assainissement non collectif	16
III. PRESENTATION SYNTHETIQUE DU ZONAGE PROPOSE.....	17
3.1. Coûts des projets	17
3.1.1. Investissement	17
3.1.2. Fonctionnement.....	17
3.1.3. Coûts des différentes solutions envisagées	17
3.2. Choix de la collectivité	19
3.2.1. Détail des coûts de la solution retenue S1	20
IV. ZONAGE PLUVIAL.....	22
4.1. Droits et devoirs de la collectivité et des usagers relatifs à la gestion des eaux pluviales.....	22
4.2. Principes du zonage pluvial	22
4.2.1. Principes généraux.....	22
4.2.2. Zones d'urbanisation existante.....	24
4.2.3. Zones à urbaniser	25
4.2.4. Zones naturelles et agricoles (bassins versants ruraux).....	26
4.3. Etat de l'assainissement pluvial à ARCY-STE-RESTITUE	27
4.4. Zonage pluvial à ARCY-STE-RESTITUE	28

GLOSSAIRE

AC : Assainissement Collectif

Ae : Autorité environnementale

AEP : Adduction d'Eau Potable

ANC : Assainissement Non Collectif

C.C.C.O.C. : Communauté de Communes du Canton d'Oulchy le Château

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

EH : Equivalent-Habitant

EP : Eaux Pluviales

EU : Eaux Usées

HT : Hors Taxe

MRAe : Mission Régionale d'Autorité environnementale

PEHD : Polyéthylène Haute Densité

PLU : Plan Local d'Urbanisme

PPRI : Plan de Prévention du Risque d'Inondation

PR : Poste de Refoulement/Relèvement

PVC : Polychlorure de Vinyle

SPANC. : Service Public d'Assainissement Non Collectif

STEP : Station d'épuration, station de dépollution

I. PREAMBULE

Le zonage d'assainissement répond au souci de préservation de l'environnement. Il doit permettre également de s'assurer de la mise en place des modes d'assainissement les mieux adaptés à la configuration locale et au milieu naturel. Ce zonage va permettre à la commune de disposer d'un schéma global de gestion des eaux usées et pluviales sur son territoire. Il constituera aussi un outil pour la gestion de l'urbanisme.

D'autre part, le zonage va permettre d'orienter le particulier pour la mise en place d'assainissement conforme à la réglementation, tant dans le cas de constructions nouvelles que dans le cas de restaurations.

1.1. Objet du dossier

L'article 35 de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, modifié par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, a attribué de nouvelles obligations aux communes et à leur groupement. Conformément à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- ✓ les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- ✓ les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- ✓ les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- ✓ les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

L'article R2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales fait référence aux articles R123-1 à R123-27 du Code de l'Environnement pour la conduite de l'enquête publique à laquelle est soumis le zonage.

Les objectifs du dossier d'enquête publique consistent en l'information du public et au recueil des observations de celui-ci sur les règles techniques et financières qu'il est proposé d'appliquer en matière d'assainissement sur le territoire concerné.

1.2. Examen au cas par cas

Les procédures d'élaboration, de révision et de modification des quatre zones mentionnées précédemment (article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales), doivent faire l'objet d'une procédure d'examen au cas par cas préalable à une évaluation environnementale conformément à l'article R.122-17 du Code de l'Environnement.

Selon les dispositions de l'article R.122-18-I du Code de l'Environnement, la personne publique responsable doit saisir l'Autorité environnementale (Ae) qui se prononce, par décision motivée au regard de la susceptibilité d'impact sur l'environnement, sur la nécessité ou non pour cette personne publique de réaliser une évaluation environnementale.

L'Ae dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la demande pour notifier sa décision, qui prend la forme d'un arrêté préfectoral. Aux termes des articles R122-17 et R 122-18 susvisés, l'Ae compétente pour les zonages d'assainissement est la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable; la DREAL (dont les agents sont placés, pour ces activités, sous l'autorité fonctionnelle du Président de la MRAe), instruit pour son compte les demandes d'examen au cas par cas.

Pour la région Hauts-de-France, les modalités de fonctionnement de la MRAe ont fait l'objet d'une convention entre le Président de la MRAe et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), et d'une décision portant délégation conformément à l'article 17 du décret n° 20 15-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable.

La décision de la MRAe de ne pas soumettre Arcy Ste Restitue à une évaluation environnementale est jointe en annexe 1 de ce document.

II. DESCRIPTION TECHNIQUE DE L'ASSAINISSEMENT

Assainissement non collectif

La totalité des bâtiments rejetant des eaux usées est en assainissement non collectif.

Depuis 2012, la C.C.C.O.C. effectue dans le cadre du SPANC des contrôles sur les dispositifs d'assainissement non collectif existants. Les caractéristiques des installations figurent dans le tableau ci-contre (synthèse de 2017). La majorité d'entre elles est équipée de fosses septiques (51,18 %) en prétraitement, de lits d'épandage (48,28 %) en traitement et de rejets au réseau pluvial (50,17 %).

Assainissement collectif.

Actuellement, le bourg ne dispose pas de réseau de collecte des eaux usées.

Les habitations à desservir sont au nombre de 236.

2.1. Notice justifiant l'assainissement collectif

2.1.1. Définition

L'assainissement collectif a pour objet la collecte, le transport et le traitement des eaux usées vers une station d'épuration. Le réseau de collecte peut être de deux types :

- réseau séparatif : les eaux pluviales (toitures, chaussées...) et usées (domestiques, industrielles...) sont collectées séparément et acheminées par un double réseau au milieu naturel pour les eaux pluviales et à la station d'épuration pour les eaux usées ;
- réseau unitaire : les eaux pluviales et usées sont collectées par un réseau unique et dirigées vers la station d'épuration ; pendant les périodes pluvieuses le trop plein peut être rejeté dans le milieu naturel directement ou par l'intermédiaire de bassins d'orage.

Le niveau de traitement de la station d'épuration dépend des contraintes environnementales du site, et doit permettre de respecter les objectifs de qualité assignés au milieu naturel récepteur des eaux épurées. L'assainissement collectif convient particulièrement bien pour des zones d'habitats regroupés, de densité moyenne ou forte.

2.1.2. Responsabilités et obligations de la collectivité et des particuliers

Le présent chapitre a pour but de préciser les principales attributions de chacune des parties (collectivités et particuliers) en matière d'assainissement collectif. L'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment les stations d'épuration des eaux usées et l'élimination des boues qu'elles produisent. En contrepartie, la présence d'un réseau réalisé en domaine public contraint l'usager à s'y raccorder et à payer la redevance correspondante aux charges d'investissement et d'entretien des systèmes collectifs.

L'article L1331-1 du Code de la Santé Publique précise :

- qu'à partir du moment où un système d'assainissement collectif est réalisé, les particuliers disposent de 2 ans pour s'y raccorder (un délai jusqu'à 10 ans à compter du permis de construire peut être accordé par dérogation pour un immeuble antérieur au réseau collectif et équipé d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme) ;
- qu'en attendant la réalisation de l'assainissement collectif, les habitations doivent être dotées d'un assainissement non collectif conforme et en état de fonctionnement.

Peuvent être exonérés de l'obligation de raccordement, par arrêté approuvé par le représentant de l'Etat dans le département :

- les immeubles abandonnés ou les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés ;
- les immeubles difficilement raccordables, dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement autonome conforme (arrêté du 19 juillet 1960 modifié relatif au raccordement des immeubles aux égouts).

Un règlement intercommunal d'assainissement collectif peut définir les droits et obligations de la collectivité et de l'usager.

2.1.3. Plan de zonage d'assainissement collectif d'Arcy Ste Restitue

En l'absence de réseau collectif, l'assainissement doit provisoirement être assuré par un système d'assainissement non collectif aux normes conçu pour être raccordé ultérieurement au réseau public.

Dans ce cas, un délai dérogatoire jusqu'à 10 ans à compter du permis de construire peut être accordé pour le raccordement au réseau posé postérieurement à la construction de l'immeuble. En cas de création d'un assainissement collectif sur la commune, les habitations desservies sont tenues de se raccorder au réseau collectif dès lors qu'il existe, et au plus tard dans les 2 ans suivant sa mise en service.

Certains immeubles peuvent être exonérés de cette obligation de raccordement par la C.C.C.O.C. au vu des contraintes techniques et financières et à condition que les habitations non raccordées soient dotées d'une installation d'assainissement non collectif en bon état de fonctionnement.

La mise en place d'un assainissement collectif sur la commune d'Arcy Ste Restitue est difficilement envisageable pour certaines habitations (en contre-bas de la chaussée, isolées) ou pour des secteurs à faible densité de population et/ou éloignés du centre bourg. Ces habitations sont donc considérées comme non raccordables.

On compte 8 secteurs non raccordables sur le territoire communal d'Arcy Ste Restitue:

▪ S1 – Rue de la Muze à Arcy Ste Restitue	2 habitations
▪ S2 – Rue de Rugny à Arcy Ste Restitue	2 habitations
▪ S3 – Ferme du Moulin	2 habitations
▪ S4 – Hameau de Servenay	1 habitation
▪ S5 – Rue du Château à Branges	1 habitation
▪ S6 – Le Château à Branges	1 habitation
▪ S7 – Rue d'Angleterre à Branges	1 habitation
▪ S8 – Bucy le Bras	1 habitation

Au total, 11 habitations de la commune sont non raccordables.

Ces huit secteurs restent en zone d'assainissement non collectif. Le tableau ci-après précise la filière indicative préconisée à mettre en place (à confirmer par une étude à la parcelle).

A noter que parmi ces 11 habitations restant en assainissement non collectif, 3 ont été contrôlées conformes par le SPANC et ne seront donc pas à réhabiliter.

Secteur	Filière adaptée	Justification
S1 – Rue de la Muze à Arcy Ste Restitue	Lits filtrant drainés avec plus-value	Habitations à l'écart. De plus, une des habitations a été contrôlée conforme par le SPANC

S2 – Rue de Rugny à Arcy Ste Restitue	Lits filtrants drainés avec plus-value	Habitations éloignées du bourg. De plus une des habitations a été contrôlée conforme par le SPANC
S3 – Ferme du Moulin	Lits filtrant drainés avec plus-value	Habitations très éloignées du bourg.
S4 – Hameau de Servenay	Lit filtrant drainé avec plus-value	Habitation à l'écart des autres habitations du hameau
S5 – Rue du Château à Branges	Lit filtrant drainé avec plus-value	Habitation à l'écart des autres habitations du hameau
S6 – Le Château à Branges	Lit filtrant drainé avec plus-value	Habitation à l'écart des autres habitations du hameau
S7 – Rue d'Angleterre à Branges	Lit filtrant drainé avec plus-value	Habitation éloignée du hameau
S8 – Bucy le Bras	Lit filtrant drainé avec plus-value	Habitation très éloignée du bourg

2.1.4. Incidences financières du projet d'assainissement collectif

Arcy Ste Restitue est concernée par des projets d'assainissement collectif mis en œuvre par la C.C.C.O.C. Les usagers de la commune participent aux coûts d'investissement et d'exploitation par le versement de :

- ✓ la redevance d'assainissement collectif: le montant de la redevance d'assainissement tient compte d'une part fixe et d'une part variable dont le montant est voté chaque année;
- ✓ la participation pour le financement de l'assainissement collectif pour les producteurs d'eaux usées domestiques. Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées sont astreints à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif. Celle-ci s'élève au maximum à 80% du coût de fourniture et de pose d'un assainissement non collectif. Les modalités techniques et financières de cette participation seront déterminées par délibération de la C.C.C.O.C. Elle concerne les producteurs d'eaux usées domestiques. Cette participation se substitue à la participation pour le raccordement à l'égout depuis le 1^{er} juillet 2012.

La participation est exigible à compter de la date de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires ;

- ✓ la participation pour le financement de l'assainissement collectif pour les producteurs d'eaux usées assimilés domestiques. Les usagers concernés sont ceux définis par l'article R213-48-1 du Code de l'Environnement et de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte. Ils ne sont pas soumis à un arrêté d'autorisation de rejet. Les établissements industriels sont assujettis à la même participation financière si une partie de leurs locaux produit des eaux usées assimilables à une utilisation domestique (bureaux, salle de restauration, WC, etc.). Cette participation financière est exigible à la délivrance de l'autorisation de déversement ordinaire.

Bordereau des prix unitaires pour la mise en place d'un assainissement collectif

Vous trouverez ci-dessous le bordereau des prix appliqués pour la solution d'assainissement collectif :

Dénomination	Coût unitaire (€ HT)	Unité
PVC diamètre 200 mm	300,00	ml
Plus-value pour encorbellement	1 500,00	U
Passage cours d'eau et ouvrage (fonçage ou microtunnelier)	12 000	U
Plus-Value pour surprofondeur du réseau PVC diamètre 200 mm	60,00	ml
Refoulement PVC/PEHD diam. 90 mm	85,00	m
PR EU < 7 logements	8 000,00	U
PR EU < 50 logements	20 000,00	U
50 logements < PR EU < 100 logements	30 000,00	U
100 logements < PR EU < 200 logements	42 000,00	U
PR EU > 200 logements	50 000,00	U
Branchement au réseau (Boîte de Branchement+canalisation)	1 500,00	U
STEP	1 000,00	EH
Branchement en domaine privé	2 000,00	U

2.2. Notice justifiant l'assainissement non collectif

2.2.1. Définition

Conformément à l'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement).

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel superficiel ou souterrain, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit. Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement. Le non-respect de cette disposition par le propriétaire d'un immeuble peut donner lieu à des mesures administratives et/ou des sanctions pénales.

Les dispositions relatives à l'assainissement non collectif ne s'appliquent pas aux immeubles abandonnés ni aux immeubles qui en application de la réglementation doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la collectivité et le propriétaire.

2.2.2. Responsabilités de la collectivité et des usagers

L'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que les communes ou leur groupement doivent obligatoirement prendre en charge le contrôle des systèmes d'assainissement non collectif, afin de protéger la salubrité publique.

Par contre, le choix ou non d'assurer l'entretien de ces dispositifs reste à l'initiative de la collectivité.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif est financé par une redevance d'assainissement non collectif payée par les usagers qui se compose comme suit :

- la redevance pour le diagnostic initial des installations existantes ;
- la redevance pour le contrôle périodique de bon fonctionnement des installations existantes (tous les 10 ans au maximum) ;

- la redevance pour le contrôle de fonctionnement à l'occasion de la cession d'un immeuble. Le redevable est le propriétaire vendeur comme l'indique l'article L271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, ou son mandataire ;
- la redevance pour le contrôle de la conception et la réalisation des installations neuves. Pour toutes les installations neuves, le service d'assainissement non collectif instruit les dossiers de demande d'installation et suit l'exécution des travaux par des interventions sur le terrain.
Le redevable est le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente au SPANC le projet. Elle est exigible après l'exécution des prestations ;
- la redevance de contre-visite : il s'agit de l'examen préalable de la conception suivi de la vérification de l'exécution des travaux obligatoires prescrits par le SPANC à la suite d'un contrôle périodique. Le redevable de la redevance de contre-visite est le propriétaire de l'immeuble, ou le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif.

Outre les redevances ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir :

- s'il est mandaté par l'usager pour la réalisation ou la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, le remboursement du coût des travaux, déterminé selon les modalités fixées par une convention conclue entre le propriétaire et le SPANC, en tenant compte des subventions éventuellement perçues pour ces travaux ;
- la part destinée à couvrir un déplacement inutile du fait de l'absence du propriétaire ou de son mandataire alors même qu'un rendez-vous avait été formalisé selon les dispositions réglementaires. Le redevable est le propriétaire de l'immeuble ;
- le remboursement des frais de prélèvement et d'analyses sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la réglementation. Le redevable est le propriétaire de l'immeuble.

2.2.3. Organisation du SPANC

Le SPANC est un service à caractère industriel et commercial organisé en régie. Les usagers sont soumis à une redevance d'assainissement. Celle-ci est un montant forfaitaire dû après service rendu et finance en totalité le service.

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- leur bon fonctionnement et leur bon état ;
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux ;
- l'accumulation normale des boues.

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse septique doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'assainissement non collectif, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles et commercialement fiables.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

2.2.4. Plan de zonage d'assainissement non collectif d'Arcy Ste Restitue

Les dispositions en matière d'assainissement non collectif s'appliquent en l'absence de collecteur public au droit de propriété. Arcy Ste Restitue ne possède aucun réseau de collecte des eaux usées, la totalité de la commune est en assainissement non collectif.

De plus, 40 habitations ne seraient pas à réhabiliter car elles ont été contrôlées conformes par le SPANC.

Les habitations non desservies par un réseau de collecte font l'objet d'une étude prenant en compte les critères suivants :

1 – la structure de l'habitat, à savoir :

- l'isolement ou le regroupement des bâtiments,
- la distance à un exutoire existant,
- la taille de la parcelle, son aménagement et son accessibilité,
- la situation de chaque immeuble sur la parcelle et le dénivelé entre l'immeuble et le terrain recevant l'ANC,
- les projets de développement de l'habitat.

La structure de l'habitat définit la localisation du traitement, à la parcelle privée ou sur le domaine public dans le cas de système de traitement autonome regroupé.

2 - les contraintes du milieu naturel, à savoir :

- la nature et la perméabilité des sols,
- la profondeur de la nappe,
- la géologie,
- la pente du terrain,
- l'existence de contraintes spécifiques (périmètre de protection de captage d'eau potable, zone naturelle à protéger, zone inondable),
- la disponibilité foncière.

Les contraintes du milieu imposent des techniques de traitement.

3 - contraintes relevées sur Arcy Ste Restitue

Le tableau ci-après reprend l'ensemble des contraintes parcellaires à Arcy Ste Restitue ainsi que la solution à apporter pour y remédier.

Contraintes de l'habitat pour la mise en place de l'ANC à Arcy Ste Restitue		
Dénomination	Solution	Nombre
Contraintes de surface (CS)	Filière compacte (zéolithe, micro-station, coco...)	Arcy Ste Restitue : 31 Branges : 7 Servenay : 3 Rugny : 2 <u>Foufry : 1</u> Total : 44
Contraintes topographiques (CT)	Poste de relevage	Arcy Ste Restitue : 11 Branges : 8 Servenay : 3 <u>Rugny : 3</u> Total : 25
Contraintes d'accès (CA)	Filière compacte (zéolithe, micro-station, coco...) et plus-value	Arcy Ste Restitue : 33 Branges : 3 <u>Rugny : 6</u> Total : 42
Contraintes de captage (CC)	Filière drainée ou compacte, rejet si possible en milieu superficiel	Foufry : 1
Contraintes d'Inondation (CI)	Tertre ou filière compacte	Pas de PPRI
Contraintes d'exutoire (CE)	Plus-value pour puits d'infiltration	Arcy Ste Restitue : 25 Branges : 12 Servenay : 24 Rugny : 16 Foufry : 7 <u>Bucy le Bras : 1</u> Total : 85

Il est à noter que 5 habitations ne possèdent aucun terrain pour la mise en place d'un ANC, même compact : rue Fortier, rue de Rugny, place du Général de Gaulle, rue de Branges. Pour ces installations, il est possible de disposer d'un dispositif d'assainissement non collectif regroupé sur la parcelle d'une des habitations concernées ou sur une parcelle mise à disposition par la commune (*réponse ministérielle à une question parlementaire QE 50558 publiée au JO le 25/02/2014*).

Ces logements ne seront pas pris en compte dans la solution d'assainissement non collectif de la commune.

Les contraintes technico-économiques de raccordement orientent le choix vers l'assainissement collectif ou non collectif.

2.2.5. Incidences financières du projet d'assainissement non collectif

En ce qui concerne le SPANC de la Communauté de Commune du Canton d'Oulchy le Château, les tarifs 2017 pour les redevances d'assainissement non collectif sont les suivants :

1) Installation existante

- ❖ Redevance annuelle : 17,22 € HT/an

2) Cas particuliers

- ❖ Redevance pour le contrôle lors de la conception : 105,30 € HT
- ❖ Redevance pour le contrôle de bonne exécution : 157,94 € HT
- ❖ Coût d'un contrôle dans le cadre d'une vente : 157,94 € HT.

La mise aux normes des installations d'assainissement non collectif est à la charge exclusive du propriétaire. Un prix indicatif par filière pour un équipement standard est indiqué ci-après :

- Epanchage souterrain : 7 000 €HT,
- Lit filtrant vertical drainé : 9 000 €HT,
- Lit filtrant vertical non drainé : 8 000 €HT,
- Filière compacte traditionnelle (type zéolite) : 9 000 €HT,
- Micro-station : 11 000 €HT.

Les fiches des différentes filières d'assainissement non collectif sont consultables en annexe 2 de ce document

III. PRESENTATION SYNTHETIQUE DU ZONAGE PROPOSE

3.1. Coûts des projets

3.1.1. Investissement

Les coûts d'investissement présentés ci-après prennent en compte la remise en état de la parcelle pour les habitations en assainissement non collectif.

Il s'agit donc d'une estimation maximaliste puisque la réhabilitation des dispositifs existants pourra être dans certains cas inutile ou partielle (réutilisation d'une fosse toutes eaux réglementaire par exemple et mise en place de la filière de traitement uniquement).

3.1.2. Fonctionnement

Pour les réseaux d'assainissement collectif, ces coûts comprennent l'entretien régulier des réseaux gravitaires (curage des canalisations, regards de visite, boîtes de branchement, bouches-avaloirs), ainsi que l'entretien des stations de pompage et de leur consommation électrique.

Pour l'assainissement non collectif, dans le cadre de l'intervention du SPANC en matière de contrôle, les visites seront réalisées tous les dix ans. Les installations dotées d'une pompe de relèvement seront contrôlées sur la même base que les autres installations.

3.1.3. Coûts des différentes solutions envisagées

Les différentes solutions envisagées pour la commune d'Arcy Ste Restitue correspondent à :

- ✓ **Solution S1 : assainissement non collectif pour la totalité de la commune.**

Réhabilitation ou mise en place d'un traitement à la parcelle pour les eaux usées de chaque habitation de la commune qui n'a pas été contrôlée conforme par le SPANC et dont la parcelle peut recevoir un assainissement collectif (5 habitations impossibles).

- ✓ **Solution S2 : assainissement collectif pour Arcy Ste Restitue, Servenay, Branges, Rugny et Foufry et assainissement non collectif pour Bucy le Bras, la ferme du Moulin et les habitations à l'écart**

Mise en place d'un réseau d'eaux usées en PVC Ø 200 mm sur la quasi-totalité des rues d'Arcy Ste Restitue, Servenay, Branges, Rugny et Foufry afin de desservir 225 habitations.

Les eaux usées du bourg seront refoulées depuis la place du Général De Gaulle jusqu'à la station de dépollution, rue de Branges dont l'exutoire sera le ruisseau de Chouy (ou Muze).

La majeure partie des eaux usées de Branges seront refoulées de la rue d'Arcy jusqu'à la rue d'Angleterre afin d'être acheminées gravitairement à la station de dépollution dont l'exutoire sera la Muze, via les marais.

Les eaux usées de Servenay transiteront gravitairement à la station de dépollution au Nord-Est du hameau. L'exutoire sera le ruisseau de Chouy (ou Muze).

Les effluents collectés à Rugny seront acheminés gravitairement à la station de dépollution au Sud du hameau dont l'exutoire sera un fossé.

Les eaux usées de Foufry transiteront gravitairement jusqu'à la station de dépollution à l'Est du hameau dont l'exutoire sera les marais.

L'habitation de Bucy le Bras reste en assainissement autonome.

Hormis la parcelle rue de Branges à Arcy, les parcelles pressenties pour ce projet n'appartiennent pas à la commune. Il s'agira donc de prévoir un coût d'acquisitions foncières pour celles-ci. Ce coût n'est pas pris en compte dans le coût d'investissement de la solution S2 présentée. Des études de faisabilité et d'incidence devront être réalisées si la commune projette de choisir ce scénario.

Les contraintes pouvant exister en domaine privé pour le raccordement à la boîte de branchement en domaine public seront à identifier. Un forfait de 2 000,00 € HT/branchement pour le particulier a donc été pris en compte dans la solution d'assainissement collectif. Il s'agit d'un prix moyen, variable en fonction des contraintes sur la parcelle (distance, accès, pente, aménagement au sol...)

Les 11 habitations non desservies resteront en assainissement autonome. Parmi celles-ci, trois habitations à Arcy Ste Restitue ont été contrôlées conformes par le SPANC et donc ne seront pas comptabilisées dans la solution 2.

Les tableaux ci-dessous synthétisent les différents coûts pour les 2 solutions proposées :

N° Solution	S1	S2**
Nbr d'habitations concernées	191	233
Nbr d'habitations en AC	0	225
Nbr d'habitations en ANC	191	8
Coût d'investissement (€ HT)	1 928 700,00	3 005 065,00
Coût d'investissement/habitation (€ HT)	10 098	12 897
Coût de fonctionnement annuel (€ HT)	17 735,00	28 041,00

* Hors coût de réhabilitation des 5 installations jugées impossibles à réhabiliter

** Hors coût d'acquisition foncière pour la mise en place de la STEP

N° Solution	S1		S2	
	Domaine privé	Domaine public	Domaine privé	Domaine public
Nbr d'habitations	191	0	233	225
Coût d'investissement (€ HT)	1 928 700,00	0,00	536 400,00	2 468 665,00
Coût d'investissement/habitation (€ HT)	10 098	0,00	2 302	10 972
Coût de fonctionnement annuel (€ HT)	17 735,00	0,00	680,00	27 361,00

Le détail des coûts affectés aux différentes solutions est repris dans les tableaux en annexe 3 de ce document.

3.2. Choix de la collectivité

Après délibération de son conseil municipal le **11 avril 2018** dont l'extrait du registre est joint en annexe 4, la commune d'Arcy Ste Restitue a décidé de retenir le zonage d'assainissement suivant :

Assainissement non collectif pour l'ensemble de la commune (solution S1)

Le choix du zonage d'assainissement a été réalisé sur la base de l'étude technico-économique des solutions proposées dans le cadre de l'étude de schéma directeur d'assainissement. Il a été motivé par l'important écart financier entre les deux solutions tant en coût d'investissement qu'en coût de fonctionnement.

Sur le plan technique, la solution d'assainissement non collectif S1 se justifie par la non réhabilitation des 40 habitations contrôlées conformes par le SPANC.

3.2.1. Détail des coûts de la solution retenue S1

Assainissement non collectif pour la totalité de la commune à l'exception des 5 habitations ne pouvant recevoir un assainissement non collectif et des 40 habitations contrôlées conformes, soit 191 habitations.

Coût d'investissement de la solution S1

L'assainissement non collectif à la parcelle pour la totalité de la commune nécessite l'implantation de :

○ Sept (7) épandages souterrains	49 000,00 € HT
○ Soixante-trois (63) lits filtrant verticaux drainés	567 000,00 € HT
○ Vingt-trois (23) filières compactes traditionnelles	207 000,00 € HT
○ Trente-six (36) filières compactes traditionnelles avec 1 plus-value pour contrainte	372 600,00 € HT
○ Vingt-cinq (25) postes de relèvement	50 000,00 € HT
○ Cinquante-deux (52) lits filtrant verticaux drainés avec 1 plus-value pour contrainte	561 600,00 € HT
○ Dix (10) filières compactes traditionnelles avec 2 plus-values pour contraintes	121 500,00 € HT

Coût total en investissement de la solution S1 : 1 928 700,00 € HT et 10 098 Euros HT/Habitation en moyenne.

Coût de fonctionnement de la solution S1

Après analyse des prestations effectuées entre 2012 et 2016, le coût de fonctionnement d'un assainissement autonome peut donc être estimé à 85,00 € HT par dispositif et par an (redevance annuelle + coût de vidange lissé sur 4 ans).

A ce coût induit par les redevances diverses, nous pouvons ajouter un coût moyen de la consommation électrique nécessaire au fonctionnement des micro-stations et postes de relevage (contrainte topographique).

Nous estimons la consommation électrique de ces équipements à environ 1 kW/jour/station, soit un coût moyen de 60,00 € HT/an pour une micro-station et/ou un poste de relevage.

Le coût de fonctionnement de cette solution S1 est donc de l'ordre de 17 735,00 € HT par an pour l'ensemble des installations non conformes auquel s'ajoutent les redevances lors de la conception et de la bonne exécution la première année. Le coût du contrôle dans le cadre d'une vente n'étant pas inclus.

A noter également, le coût de fonctionnement sera de 3 400 € HT par an pour les 40 habitations contrôlées conformes par le SPANC

IV. ZONAGE PLUVIAL

4.1. Droits et devoirs de la collectivité et des usagers relatifs à la gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales appartiennent en pleine propriété au propriétaire du terrain qui les reçoit (article 641 du Code Civil). Il n'y a donc pas d'obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif dans les secteurs qui en sont équipés (réseau unitaire collectant à la fois les eaux usées et pluviales, ou réseau séparatif collectant les seules eaux pluviales, selon les cas).

Les terrains sont assujettis à recevoir les eaux qui s'écoulent naturellement. Cependant, le propriétaire du terrain supérieur ne peut rien faire qui aggrave cette servitude (article 640 du code Civil).

La commune, ou le cas échéant la collectivité à laquelle elle adhère pour la compétence en matière de gestion des eaux pluviales, a la possibilité de réglementer les rejets sur la voie publique dans le cadre de ses pouvoirs de police en matière de lutte contre les accidents, les inondations et les pollutions (article L2212-2 du code Général des collectivités Territoriales).

Elle peut éventuellement interdire ou limiter les rejets sur la voie publique.

S'il existe un réseau pluvial ou unitaire, les conditions de son utilisation peuvent être fixées par un arrêté municipal ou figurer dans le règlement du service d'assainissement.

4.2. Principes du zonage pluvial

4.2.1. Principes généraux

Le raccordement systématique des eaux pluviales à un réseau public n'est pas la règle. Il appartient à tout porteur public ou privé d'un projet d'envisager d'abord une gestion à la parcelle ou par opération des eaux pluviales produites. Si la gestion à la parcelle ou par opération n'est pas satisfaisante, les eaux pluviales seront autorisées partiellement ou en totalité à être rejetées dans un réseau public.

Ces dispositions s'appliquent aux zones urbanisées ou à urbaniser. Dans le cas où ces dispositions ne peuvent être réalisées, le demandeur est autorisé à rejeter ses eaux pluviales selon les trois (3) niveaux de contraintes ci-après :

- 1 – en zone de non-aggravation du ruissellement : le rejet dans un réseau existant est autorisé dans la limite du rejet actuel avant les aménagements envisagés, ou de l'acceptabilité du milieu récepteur pour un rejet en milieu naturel superficiel ;
- 2 – en zone de contrôle du ruissellement : le rejet dans un réseau existant ne peut être autorisé que dans la limite de la capacité de collecte et de transport des ouvrages de la collectivité, ou de l'acceptabilité du milieu récepteur pour un rejet en milieu naturel superficiel ;
- 3 – en zone de compensation du ruissellement : le réseau existant n'est pas en capacité d'accueillir de nouveaux rejets. Le demandeur doit envisager une gestion à la parcelle ou par opération de ses eaux pluviales. En cas d'insuffisance d'une gestion à la parcelle ou par opération, le demandeur peut être autorisé à rejeter dans le réseau. Cette autorisation est conditionnée par des travaux pouvant porter sur la collecte et le transport.

En parallèle au zonage, certaines opérations d'aménagement, selon leur importance, peuvent être soumises à une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement et notamment de la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du même code :

- rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface de la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (déclaration) ou supérieure ou égale à 20 ha (autorisation).

C'est dans le cadre du dossier réglementaire d'incidence à réaliser que les aménagements spécifiques à prévoir devront être établis. Pour les opérations plus modestes n'entrant pas dans le cadre de ces procédures, c'est à l'aménageur qu'il revient de prendre les mesures nécessaires permettant de satisfaire le règlement du PLU et le présent zonage.

Dans les secteurs ruraux, les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales, en particulier par les fossés et cours d'eau existants. Trois niveaux de contraintes sont définis dans ces secteurs:

- 1 – zone sans prescriptions particulières : il s'agit des secteurs où le ruissellement et l'évacuation des eaux pluviales ne présentent pas de problème particulier, compte tenu de la nature du sol, de la topographie et/ou de la présence d'un milieu récepteur à proximité. Les eaux de ruissellement doivent être limitées autant que possible en maximisant les surfaces végétalisées et en privilégiant des matériaux perméables. ;

2 – zone de non-aggravation du ruissellement : il s'agit des secteurs situés en amont d'ouvrages hydrauliques, existants ou projetés (bassins de rétention, collecteurs), dont le dimensionnement est suffisant pour permettre la gestion des eaux pluviales sans débordement ni problème d'évacuation, sous réserve de ne pas accroître les flux. Les éléments de paysage existants (fossés, haies, bois, bosquets, vergers, fonds plats...) constituant des freins au ruissellement et/ou favorisant l'infiltration sont à préserver, tandis que les interventions susceptibles d'aggraver le ruissellement doivent donner lieu à des mesures compensatoires, principalement agro-environnementales ;

3 – zone de réduction du ruissellement : il s'agit des secteurs situés en amont de zones urbanisées ou à urbaniser équipées de collecteurs déjà saturés ou sensibles à des dysfonctionnements hydrauliques (coulées de boues, inondations), où toute disposition visant à réduire le ruissellement contribue à l'amélioration de la situation et à la réduction des risques. Les dispositions à prendre sont principalement des aménagements d'hydraulique douce (bandes enherbées, haies, fossés...) et des modifications des pratiques agricoles (labours perpendiculaires aux pentes...).

Dans tous les cas (zones urbanisées, à urbaniser, naturelle ou agricole), un prétraitement (débourbeur, séparateur d'hydrocarbures...) avant rejet pourra être demandé le cas échéant selon la nature des aménagements.

4.2.2. Zones d'urbanisation existante

Les zones agglomérées sont souvent les plus sensibles au ruissellement et aux inondations. En effet, la concentration des eaux de ruissellement par la pose de collecteurs, l'extension de l'urbanisation et l'accroissement de l'imperméabilisation au fil du temps conduisent les réseaux pluviaux et unitaires, souvent anciens, à la limite de leur capacité, voire les rendent insuffisants. Il s'agit de zones où le ruissellement ne doit pas être aggravé.

Les réseaux d'assainissement par temps de pluie sont souvent à l'origine de 2 types majeurs de dysfonctionnement :

- pour des pluies d'occurrence fréquente, dans le cas de réseaux unitaires collectant à la fois les eaux usées et pluviales, rejet d'eaux usées de temps de pluie du fait de l'insuffisance des ouvrages à transiter la totalité des flux vers les ouvrages de traitement (l'occurrence de pluie mensuelle est souvent retenue pour analyser ce type de dysfonctionnement)
- pour des pluies d'occurrence plus rare (10/20/30/50 ans), débordements et inondations du fait de l'insuffisance hydraulique des ouvrages, avec remontée de l'eau chez les riverains par les branchements sur les réseaux en charge et/ou inondation des voiries lorsque que la ligne d'eau atteint le terrain naturel (l'occurrence de pluie décennale est souvent retenue pour analyser ce type de dysfonctionnement).

Généralement, pour les constructions et infrastructures existantes, les aménagements possibles pour limiter les débits, le ruissellement et ne pas aggraver les inondations sont :

- la réduction des apports amont par écrêtement (bassins tampons)
- la déconnexion de bassins versants des zones de collecte (mise en séparatif, séparation de réseaux d'eaux pluviales et unitaires...)
- la modification de la répartition des flux d'amont en aval et la dispersion des rejets
- la suppression d'insuffisances locales par remplacement/renforcement d'ouvrages incriminés
- à l'occasion d'opportunités de travaux ou d'aménagements (aménagement des sous-sols, réfection de voirie, secteurs de requalification...), toute possibilité de techniques alternatives, faisant appel soit à l'infiltration, soit au stockage et à l'épandage superficiel :
 - ✓ assainissement à la parcelle : puisards, fossés, noues, tranchées drainantes, citernes, toitures terrasses, lits d'épandage
 - ✓ assainissement par groupe de parcelles : fossés, noues, tranchées pour recueillir et infiltrer les eaux de ruissellement des espaces collectifs, tranchées filtrantes ou drainantes, chaussées poreuses ou sur fondation drainante
 - ✓ assainissement par opération : bassins de retenue, chaussées réservoirs.
- l'installation de clapets anti-retour pour éviter les remontées dans les branchements.

4.2.3. Zones à urbaniser

Pour les mêmes raisons que dans les zones urbanisées (éléments limitants), afin d'éviter des mises en charge des réseaux avec aggravation ou apparition de nouveaux risques de débordement, le rejet des eaux pluviales en infiltration (après tamponnement éventuel en fonction des capacités d'absorption du sol) ou dans un milieu superficiel proche (après tamponnement éventuel en fonction de la capacité d'acceptation du milieu) doit être privilégié chaque fois que possible pour éviter la concentration des flux.

Deux cas de figure se présentent pour la gestion des eaux pluviales :

- zones de compensation du ruissellement : dans les secteurs sensibles où les réseaux déjà saturés ne peuvent pas admettre d'augmentation des débits collectés, afin de ne pas aggraver la situation existante et les risques déjà évoqués, toute possibilité de solutions "alternatives" ou "compensatoires" au ruissellement, déjà énumérées pour les zones urbanisées, doit être envisagée pour collecter et évacuer les eaux pluviales des nouvelles constructions et infrastructures, publiques ou privées, collectives ou individuelles.

Dans ce cas, les solutions locales d'évacuation doivent être privilégiées : recherche d'un exutoire local (ruisseau, fossé, infiltration) sous réserve de vérifier les risques de pollution ou de contamination du milieu récepteur, notamment en fonction des usages de l'eau.

Les techniques alternatives énumérées précédemment doivent être privilégiées pour réduire et/ou différer les rejets d'eaux pluviales (rétention à la parcelle, par opération, avec débit de fuite limité).

- zones de contrôle du ruissellement : quand la capacité des réseaux existants et l'acceptabilité du milieu naturel le permettent, les solutions classiques d'assainissement pluvial par la pose de collecteurs restent envisageables, moyennant le cas échéant des prétraitements et/ou tamponnements. L'aménageur doit néanmoins au préalable vérifier l'acceptabilité des réseaux et avoir reçu l'agrément du gestionnaire des réseaux.

Dans ce cas, l'utilisation des mesures alternatives précédentes ne doit pas être négligée pour éviter une saturation des réseaux à terme.

4.2.4. Zones naturelles et agricoles (bassins versants ruraux)

Sur ces zones, le ruissellement a pour conséquence de concentrer les flux dans le temps (réduction du temps de parcours et augmentation des vitesses d'écoulement) et dans l'espace (convergence en quelques points de rejet à l'aval).

Compte tenu, en outre, du cumul des flux issus de plusieurs bassins versants naturels, des conséquences graves peuvent être à craindre si aucune précaution n'est prise et si la gestion des flux n'est pas concertée :

- * risques d'inondation pour les populations à l'aval des bassins versants, jusqu'au milieu récepteur final
- * risques d'inondation d'ouvrages d'infrastructure importants, et par suite pour la sécurité des usagers
- * risques d'inondation de terrains cultivables
- * érosion des sols et pollution des milieux récepteurs :

Ses effets sont observables le long des lignes d'écoulement principal où le ruissellement emporte les terrains et provoque des affaissements, ainsi qu'à l'aval des bassins versants dans le fond des vallons, où ils se manifestent par l'accumulation de terre, le colmatage d'ouvrages hydrauliques, des apports de boues dans les milieux superficiels. On les observe en particulier aux points d'accumulation des eaux au droit de dépressions naturelles, ou aux ouvrages canalisant les écoulements sous des chemins agricoles ou des chaussées.

L'érosion résulte de la combinaison de plusieurs facteurs :

- pentes importantes de bassins versants agricoles
- composition des terrains superficiels
- pratiques culturelles, et remembrement :
 - ✓ labourages et cultures dans le sens des pentes, concentrant et accélérant les écoulements

- ✓ arrachage de haies forçant l'infiltration et freinant les écoulements
 - ✓ comblement de fossés permettant la rétention et l'infiltration
 - nudité des sols cultivés en période hivernale
 - insuffisance d'obstacles naturels aux écoulements (*bois, talus, haies,...*), en particulier à l'aval des bassins versants
- * mauvaise recharge des aquifères.

Pour ces zones naturelles et agricoles, les aménagements envisageables pour améliorer le fonctionnement du réseau hydraulique superficiel consistent principalement en des mesures agri-environnementales visant à ralentir les écoulements. Il peut s'agir de:

- modification des pratiques culturales
 - labourages et cultures perpendiculairement aux pentes
 - plantation de haies...
- création, recalibrage ou réouverture de fossés comblés
- mise en place de bandes enherbées
- mise à fond plat de terrains favorables à une bonne infiltration
- utilisation de dépressions naturelles et d'obstacles naturels aux écoulements (*bois, talus, haies,...*), par dérivation locale des écoulements
- création de bassins de tamponnement ou d'infiltration...

4.3. Etat de l'assainissement pluvial à ARCY-STE-RESTITUE

Le réseau pluvial du bourg est bien développé dans la plupart des rues, avec un exutoire principal rue du Lavoir et un exutoire secondaire rue de Branges vers la Muze (plans ci-contre).

Le hameau de Servenay comprend 2 branches pluviales avec rejets vers la Muze.

Le hameau de Branges comprend 3 branches pluviales avec rejets vers le ru du Marais.

Le hameau de Rugny comprend une seule branche avec rejet vers un fossé.

La mairie n'a pas signalé de problème particulier, en dehors du point bas de la place du Général de Gaulle parfois inondé.

ARCY-STE-RESTITUE a fait l'objet de plusieurs arrêtés de catastrophe naturelle d'inondation :

Type de catastrophe	Début	Fin	Arrêté	Publication JO
Inondations et coulées de boue	08/05/93	09/05/93	20/08/93	03/09/93
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99

Elle n'est pas soumise à la réglementation relative à l'Information Acquéreur Locataire en application des articles L125-5 et R125-23 à 27 du Code de l'Environnement.

4.4. Zonage pluvial à ARCY-STE-RESTITUE

Les zones urbanisées du bourg et des hameaux de Servenay, Branges et Rugny ont été rangées en zone de non-aggravation du ruissellement, pour éviter les risques de saturation des réseaux à terme.

A défaut de document d'urbanisme fixant des contours précis des zones urbanisées, urbanisables, naturelles et agricoles, la délimitation a été effectuée en fonction de la structure viaire et de celle des réseaux, des pentes, des limites des parcelles bâties ou potentiellement constructibles, et du registre parcellaire graphique agricole de 2016 (RPG).

En amont des zones identifiées comme sensibles aux inondations et coulées de boue, les bassins versants ruraux ont été rangés en zone de réduction du ruissellement. Les secteurs dont le ruissellement est susceptible de parvenir aux réseaux ont aussi été inclus. La délimitation a été effectuée par recoupement des limites parcellaires et des lignes de crête et de talweg définies à partir des courbes de niveau des cartes IGN au 1/25000^{ème}.

Le reste des bassins versants ruraux est rangé en zone sans prescriptions particulières.

Actuellement, compte tenu de rejets dans les réseaux pluviaux de dispositifs d'ANC non conformes, des rejets d'eaux usées sont potentiellement observables aux exutoires de ces réseaux dans le milieu naturel. Cependant, dans le cadre de la solution retenue de réhabilitation des dispositifs d'ANC non conformes, ces rejets potentiels sont amenés à progressivement disparaître.

Par ailleurs, le caractère rural de la commune et l'origine des eaux de ruissellement ne sont pas susceptibles de générer une pollution significative des eaux pluviales.

En conséquence, aucun point sensible quant à la pollution des eaux pluviales n'a été identifié.

REVISION DES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT DE 21 COMMUNES

COMMUNE D'ARCY STE RESTITUE

**Annexe 1 – Décision de la MRAe concernant
l'évaluation environnementale sur la commune**



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
sur la révision des zonages d'assainissement
des communes de**

**Ambrief, Arcy, Beugneux, Billy-sur-Ourcq, Buzancy,
Chacrise, Chaudun, Cramaille, Cuiry-Housse, Droisy, Launoy,
Le Plessier-Huleu, Maast-et-Violaine, Muret-et-Crouttes,
Nampteuil-sous-Muret, Oulchy-la-ville, Rozières-sur-Crise,
Saint-Rémy-Blanzy, Vierzy et Villemontoire (02)**

n°MRAe 2018-2415 ; 2018-2416 ; 2018-2417 ; 2018-2418 ; 2018-2419 ; 2018-2420 ; 2018-2421 ;
2018-2422 ; 2018-2423 ; 2018-2424 ; 2018-2425 ; 2018-2426 ; 2018-2427 ; 2018-2428 ; 2018-2429 ; 2018-
2430 ; 2018-2431 ; 2018-2432 ; 2018-2433 ; 2018-2500

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les demandes d'examen au cas par cas, déposées complètes par la communauté de communes du canton d'Oulchy-le-Château le 23 avril 2018, concernant la révision des 20 zonages d'assainissement des communes d'Ambrief, Arcy, Beugneux, Billy-sur-Ourcq, Buzancy, Chacrise, Chaudun, Cramaille, Cuiry-Housse, Droisy, Launoy, Le Plessier-Huleu, Maast-et-Violaine, Muret-et-Crouettes, Nampsteuil-sous-Muret, Oulchy-la-ville, Rozières-sur-Crise, Saint-Rémy-Blanzy, Vierzy et Villemontoire, dans le département de l'Aisne ;

Vu les avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France des 25 et 29 mai 2018 ;

Considérant que la révision des zonages d'assainissement de ces vingt communes consiste à classer en assainissement non collectif l'ensemble du territoire de chacune de ces communes ;

Considérant la présence sur la commune d'Arcy du site Natura 2000 n°FR2200399 « coteaux calcaires du Tardenois et du Valois » lequel ne sera pas impacté par les projets de zonage d'assainissement ;

Considérant la présence de zones à dominante humide définies par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie, lesquelles ne seront pas impactées par les projets de zonage d'assainissement ;

Considérant la présence de périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine sur les communes de Beugneux, Droisy, Rozières-sur-Crise, Saint-Rémy-Blanzy et l'absence d'habitation au sein de ces périmètres de protection rapproché et éloigné ;

Considérant la présence d'une habitation à l'intérieur du périmètre de protection du captage d'eau potable de la commune d'Arcy, habitation dont les effluents épurés seront rejetés en dehors du périmètre de protection ;

Considérant que l'état chimique des nappes souterraines du Lutétien-Yprésiens du Soissonnais-laonnois, de l'Eocène du bassin versant de l'Ourcq, et de la Craie de Champagne nord est médiocre, alors que la nappe de l'Albien-Néocomien captif est en bon état ;

Considérant la réglementation garantissant le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif en application de l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 dans l'objectif de maintenir la conformité des installations et d'informer le public sur les conditions de réhabilitation des équipements vieillissants ;

Considérant la présence sur toutes les communes, sauf Ambrief, Arcis, Billy-sur-Ourcq, Buzancy, Chaudun et Le Plessier-Huleu, d'âges de remontée de nappe élevés à très élevé et qu'il conviendra de prévoir des dispositifs d'assainissement adéquats pour que l'efficacité de l'assainissement soit assurée ;

Considérant dès lors que la révision du zonage d'assainissement des vingt communes précitées n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure de révision des zonages d'assainissement des communes d'Ambrief, Arcy, Beugneux, Billy-sur-Ourcq, Buzancy, Chacrise, Chaudun, Cramaille, Cuiry-Housse, Droisy, Launoy, Le Plessier-Huleu, Maast-et-Violaine, Muret-et-Crouettes, NampTEUIL-sous-Muret, Oulchy-la-ville, Rozières-sur-Crise, Saint-Rémy-Blanzy, Vierzy et Villemontoire dans le département de l'Aisne n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 19 juin 2018

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale
Hauts-de-France



Patricia Corrèze-Lénée

<i>Voies et délais de recours</i>

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.
Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

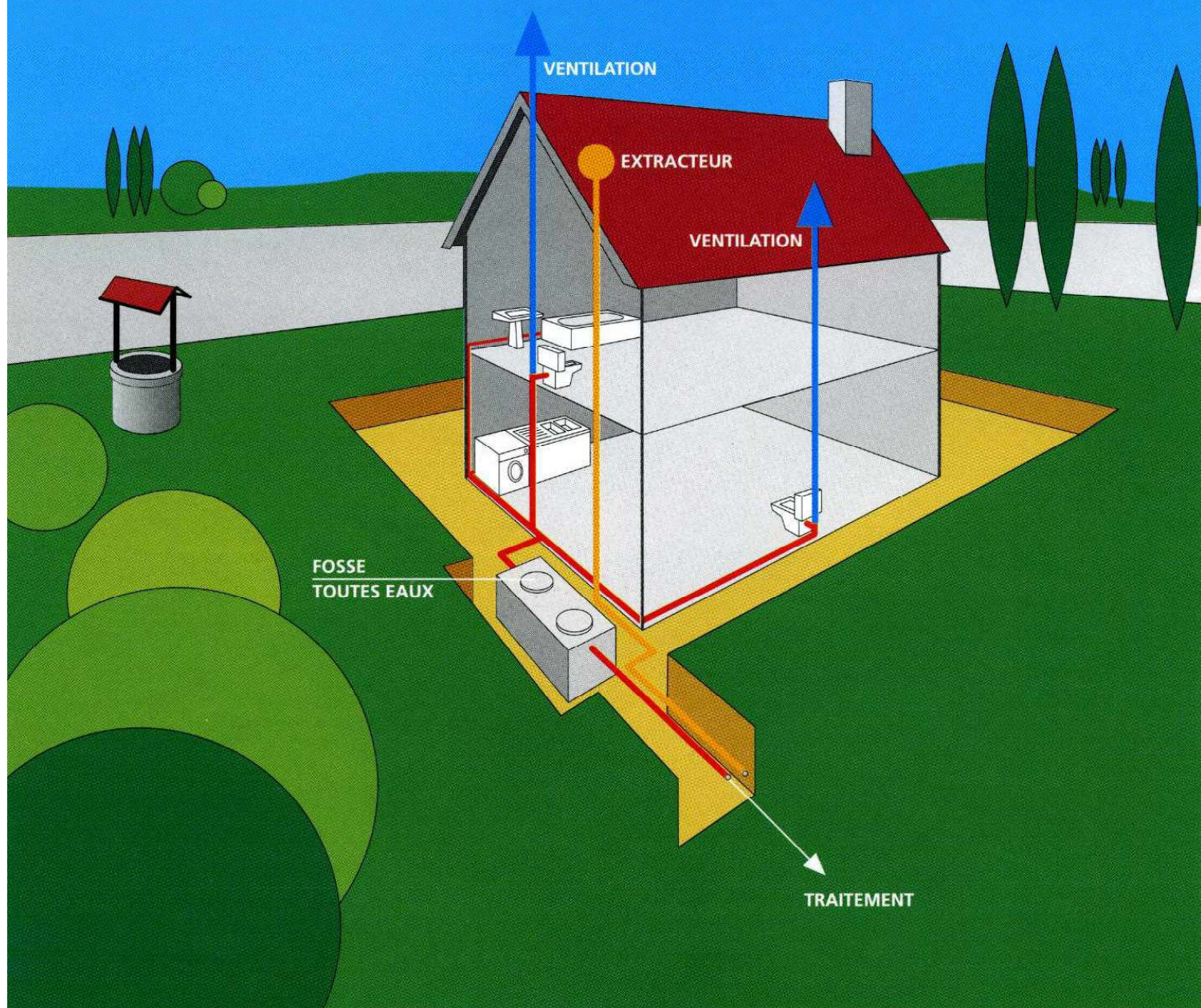
Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex

REVISION DES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT DE 21 COMMUNES

COMMUNE D'ARCY STE RESTITUE

**Annexe 2 – Fiches descriptives des installations
d'assainissement non collectif**

FOSSE TOUTES EAUX



Une fosse toutes eaux est un appareil destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants.

Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

La fosse toutes eaux doit débarrasser les effluents bruts de leurs matières solides afin de protéger l'épandage contre un risque de colmatage.

Elle doit également liquéfier ces matières retenues par décantation et flottation.

La hauteur d'eau ne doit pas être inférieure à 1 m.

La fosse toutes eaux génère des gaz qui doivent être évacués par une ventilation efficace.

L'évacuation de ces gaz est assurée par un extracteur placé au-dessus des locaux habités.

Le diamètre de la canalisation d'extraction sera d'au moins 10 cm.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

A défaut de justifications fournies par le constructeur de la fosse toutes eaux, la vidange des boues et des matières flottantes doit être assurée au moins tous les 4 ans.

DIMENSIONNEMENT :

Le volume minimum de la fosse toutes eaux sera de 3 000 l pour les logements comprenant jusqu'à 5 pièces principales.

Il sera augmenté de 1 000 l par pièce supplémentaire.

FOSSE TOUTES EAUX

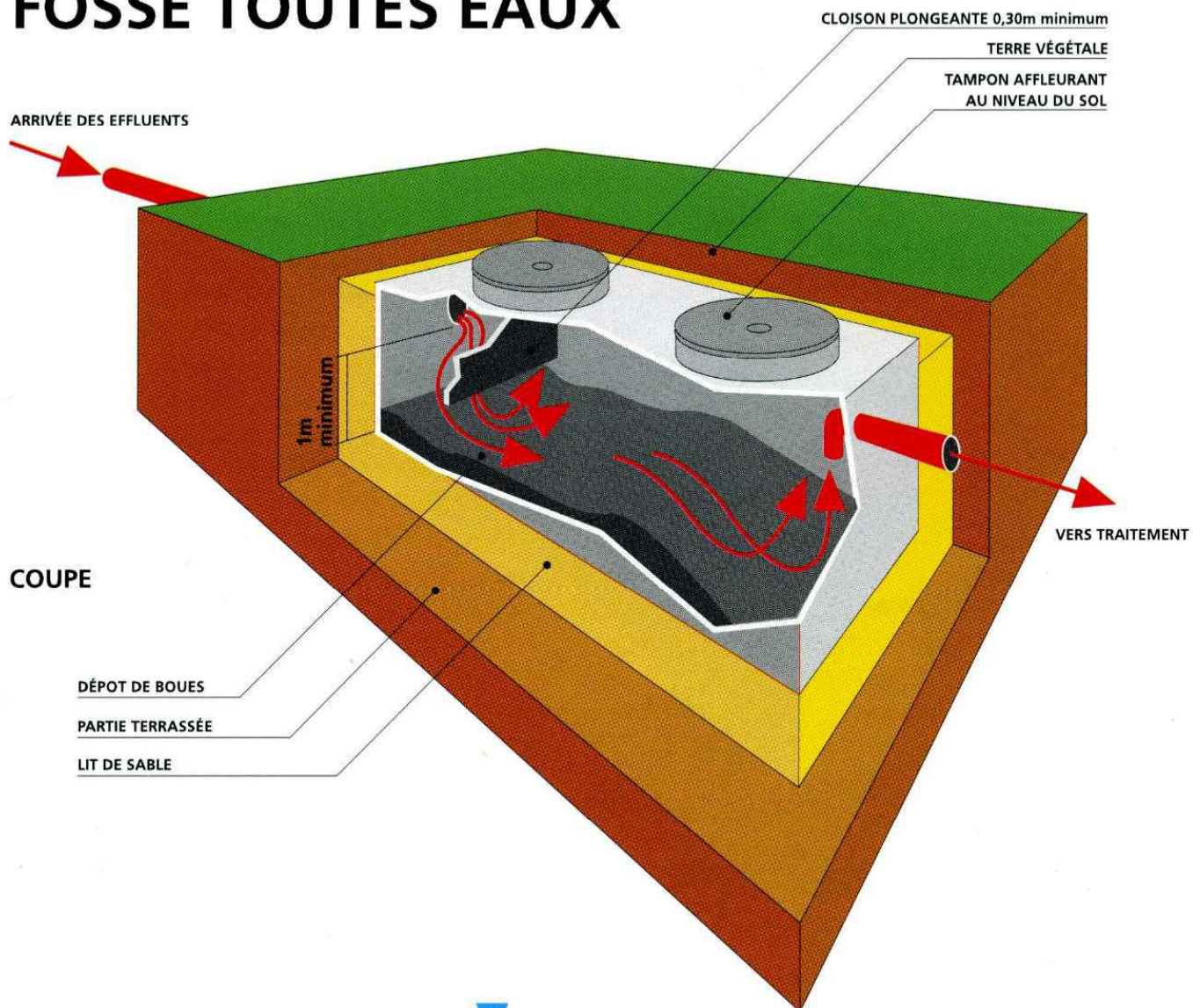
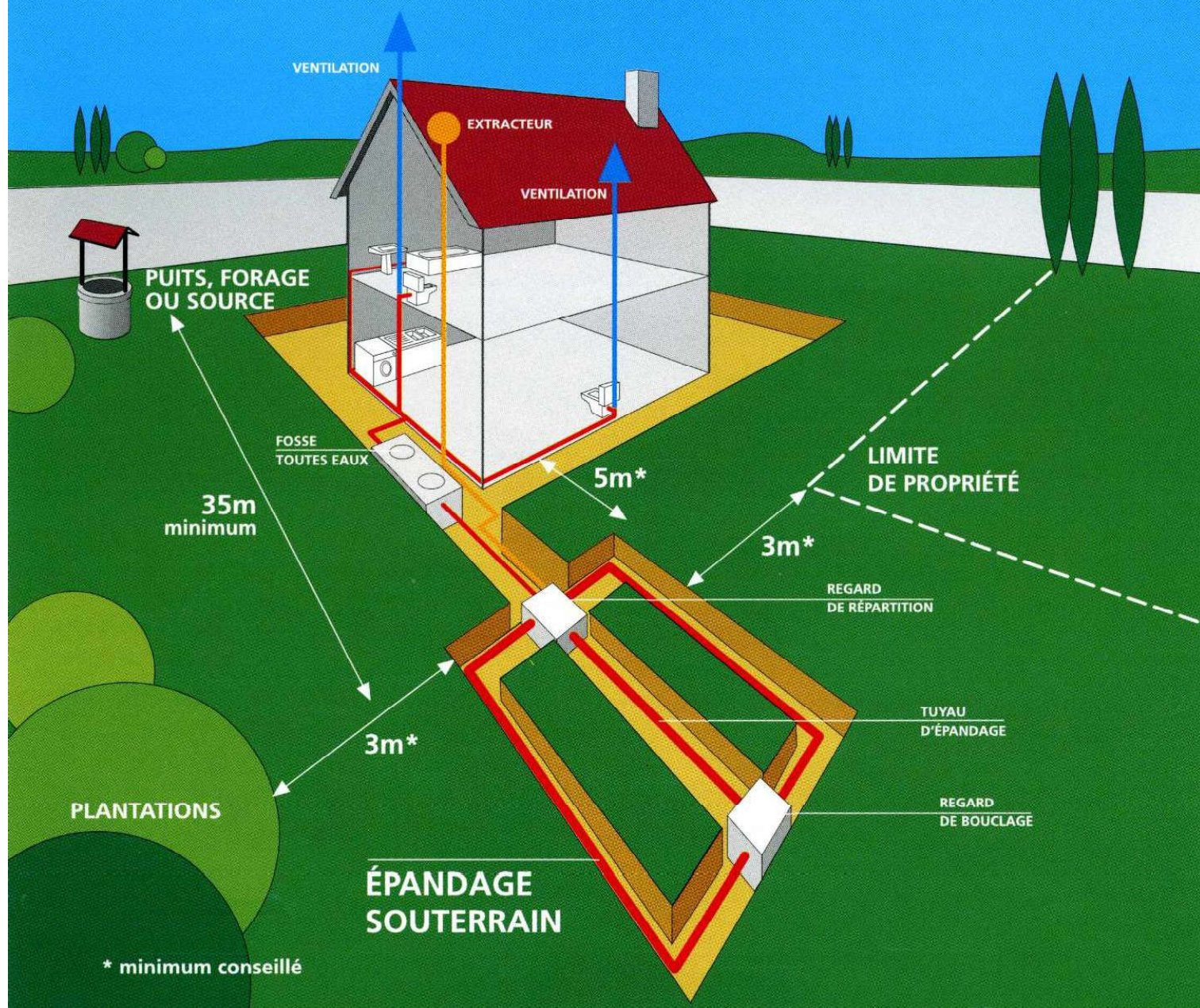


SCHÉMA DE PRINCIPE DE VENTILATION

ÉPANDAGE SOUTERRAIN

ÉPANDAGE EN SOL NATUREL



Les tranchées d'épandage reçoivent les effluents de la fosse toutes eaux.

Le sol en place est utilisé comme système épurateur et comme moyen dispersant.

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE :

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire de tuyaux placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.

Il doit être placé aussi près de la surface du sol que le permet sa protection.

- ◆ **Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 mm. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 mm.**

- ◆ **La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 m.**

- ◆ **La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux est de 0,50 m minimum.**

- ◆ **Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers lavés.**

- ◆ **La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 m.**

- ◆ **Un feutre imputrescible doit être disposé au-dessus de la couche de graviers.**

- ◆ **Une couche de terre végétale.**

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau de distribution.

DIMENSIONNEMENT :

La surface d'épandage (fond des tranchées) est fonction de la taille de l'habitation et de la perméabilité du sol. Elle est définie par l'étude pédologique à la parcelle.

ÉPANDAGE SOUTERRAIN

ÉPANDAGE EN SOL NATUREL

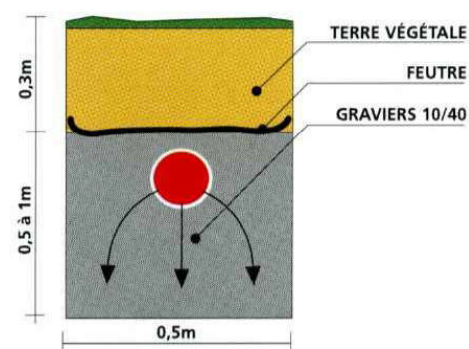


COUPE LONGITUDINALE EN TERRAIN PLAT

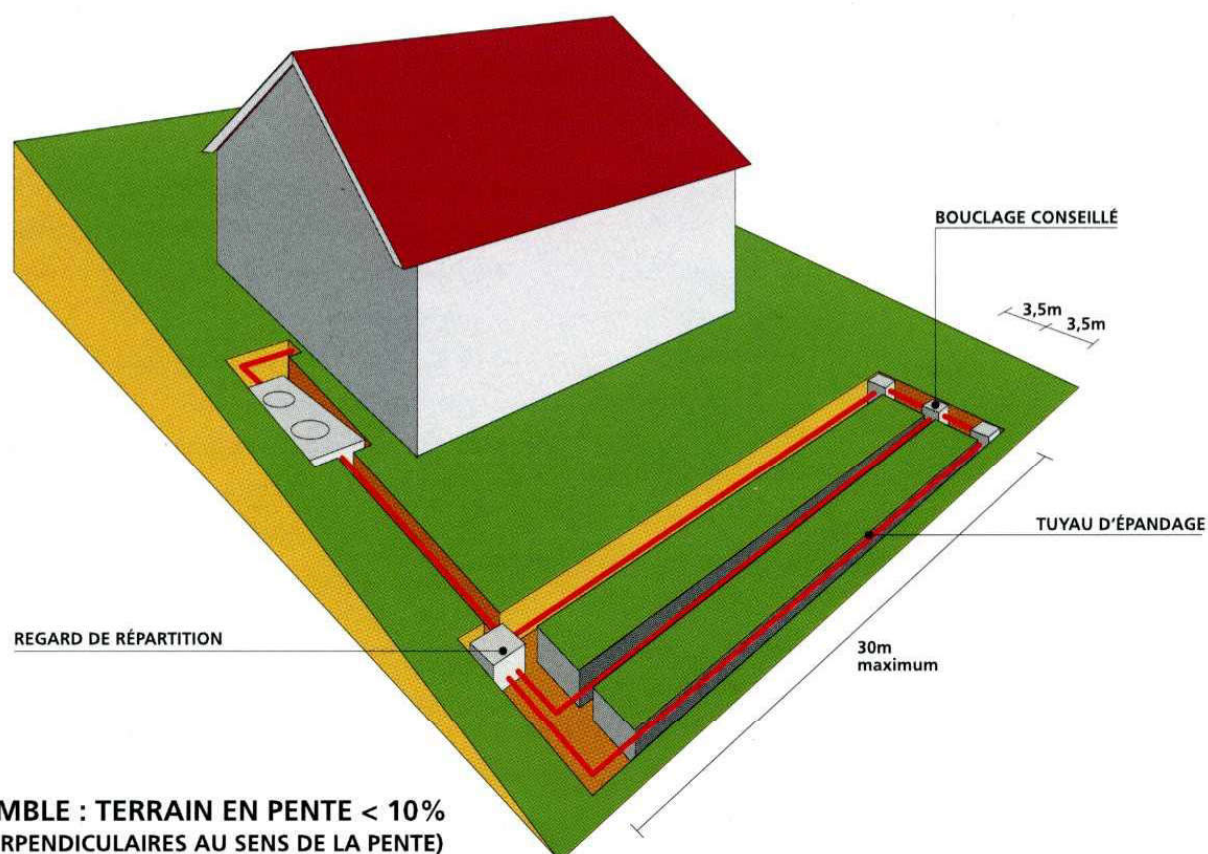


CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
AVEC OUVERTURES Ø 10mm OU FENTES DE 5mm minimum
ESPACÉES TOUS LES 10 À 15cm

TUYAU D'ÉPANDAGE



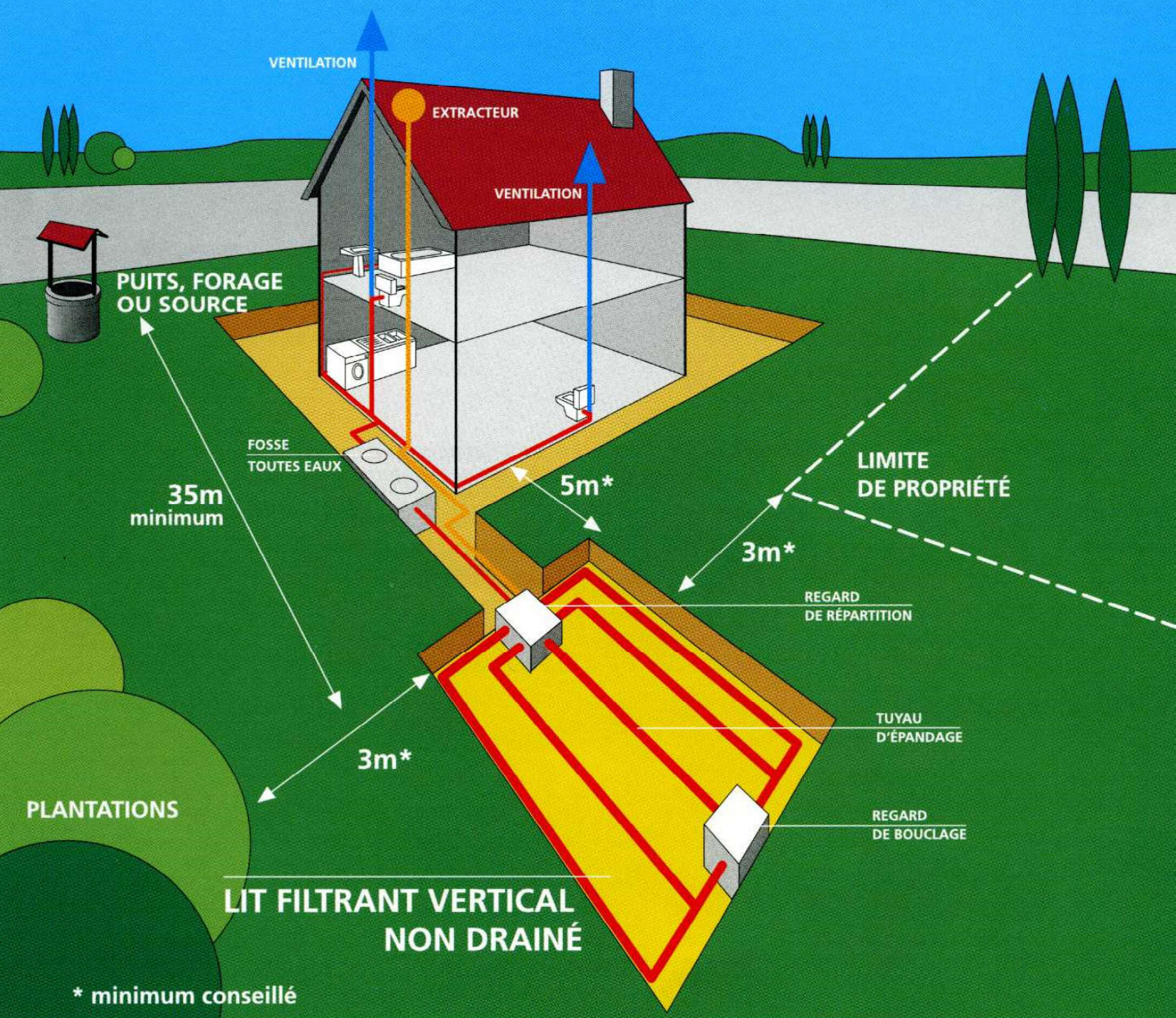
COUPE D'UNE TRANCHEE



VUE D'ENSEMBLE : TERRAIN EN PENTE < 10%
(TRANCHEES PERPENDICULAIRES AU SENS DE LA PENTE)

LIT FILTRANT VERTICAL NON DRAINÉ

ÉPANDAGE EN SOL RECONSTITUÉ



Dans le cas où le sol présente une perméabilité insuffisante ou à l'inverse, si le sol est trop perméable (craie), un matériau plus adapté (sable siliceux lavé) doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 m.

La répartition de l'effluent est assurée par des tuyaux munis d'orifices, établis en tranchées dans une couche de graviers.

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE :

Le lit filtrant vertical non drainé se réalise dans une excavation à fond plat de forme généralement proche d'un carré et d'une profondeur de 1 m minimum sous le niveau

de la canalisation d'amenée, dans laquelle sont disposés de bas en haut :

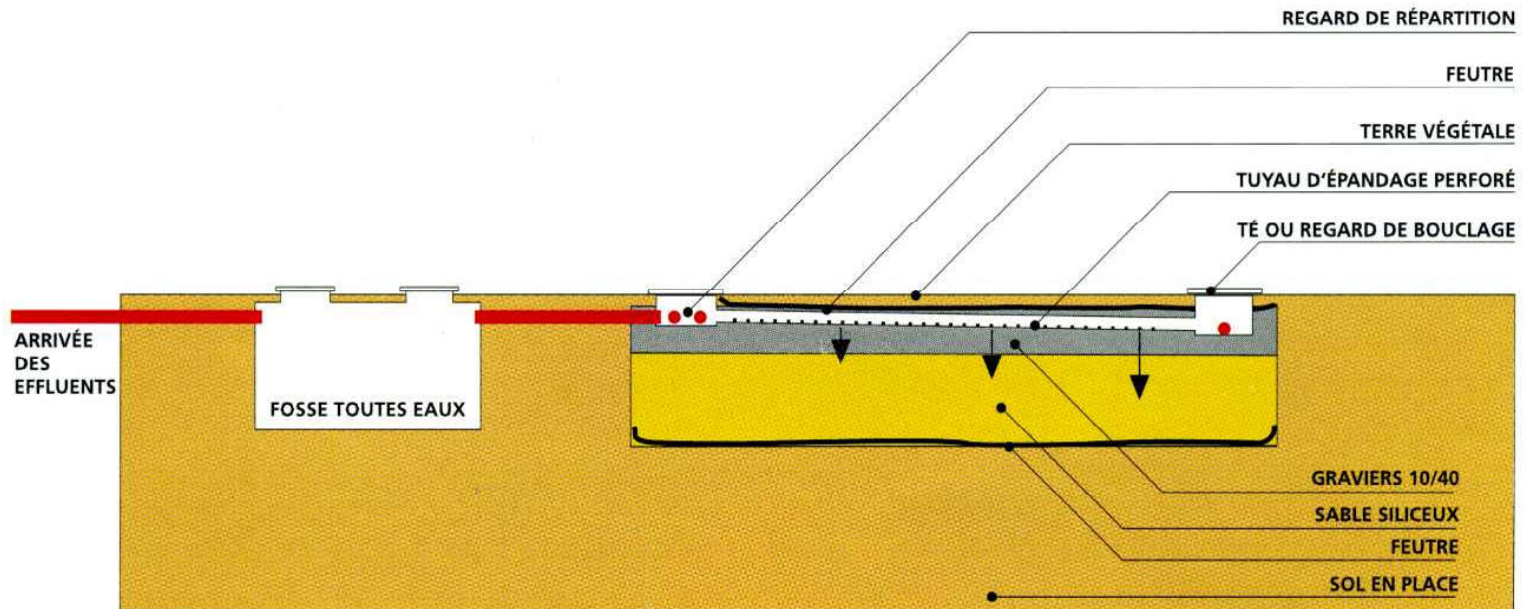
- ◆ un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,
- ◆ une couche de sable lavé de 0,70 m minimum d'épaisseur,
- ◆ une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le lit,
- ◆ un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air qui recouvre l'ensemble,
- ◆ une couche de terre végétale d'une épaisseur de 0,20 m.

DIMENSIONNEMENT :

La surface du lit filtrant vertical non drainé doit être au moins égale à 5 m² par pièce principale (minimum : 20 m²).

LIT FILTRANT VERTICAL NON DRAINÉ

ÉPANDAGE EN SOL RECONSTITUÉ

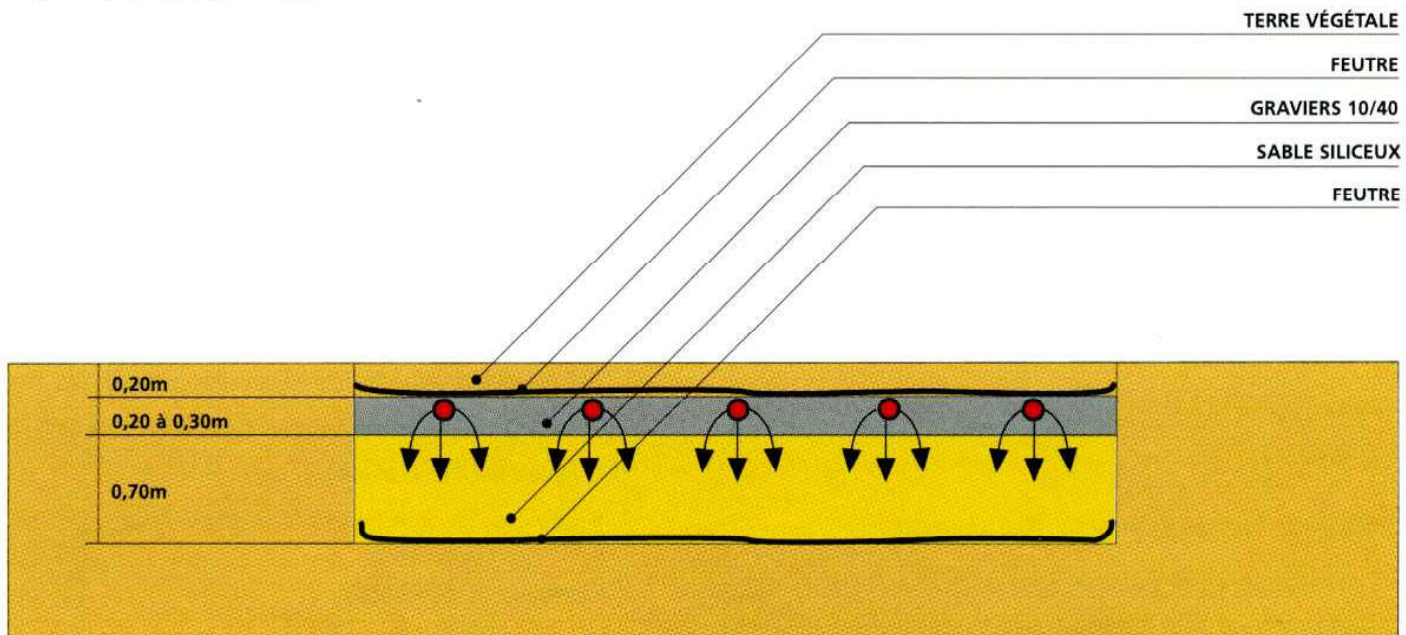


COUPE LONGITUDINALE



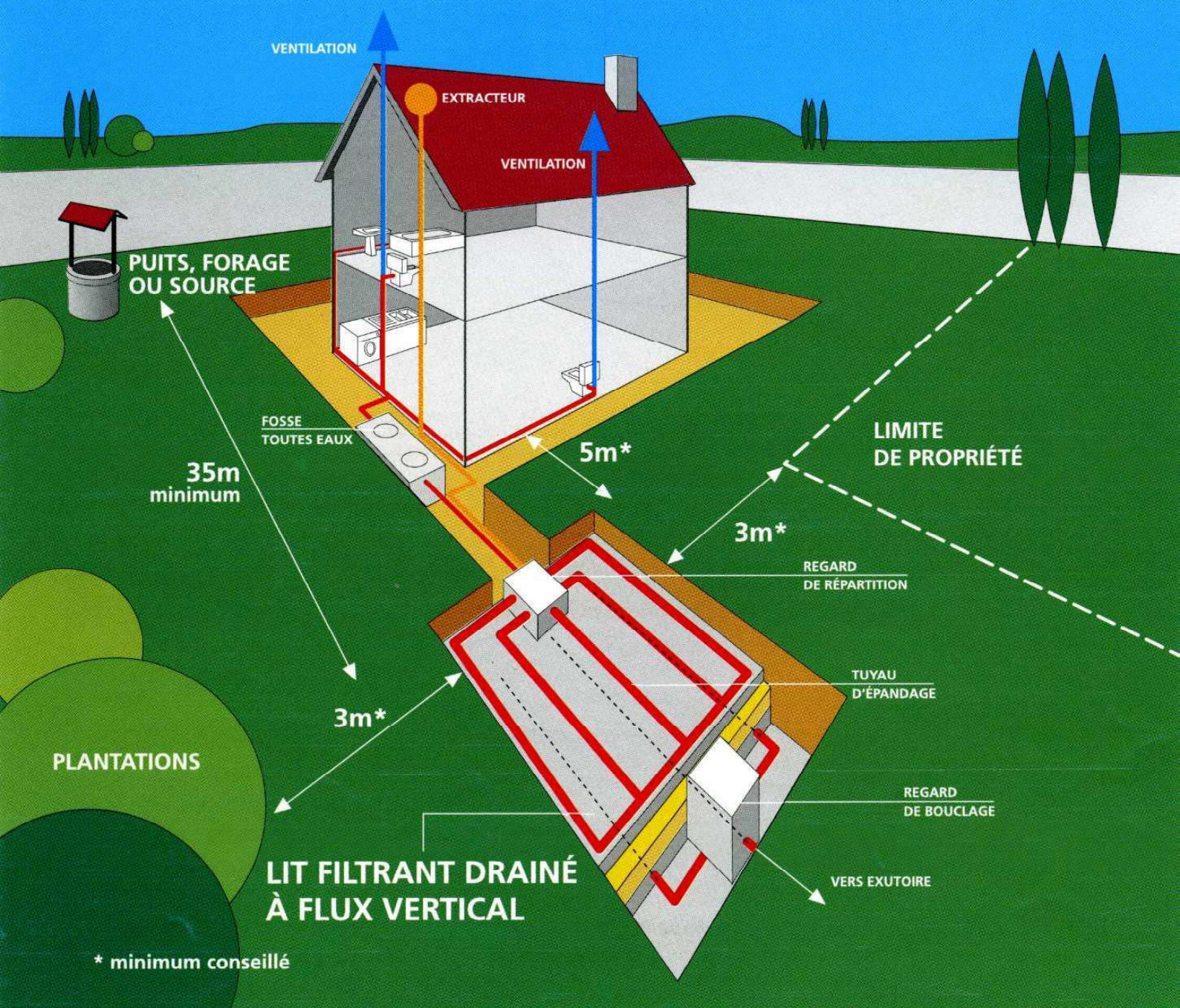
CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
AVEC OUVERTURES Ø 10mm OU FENTES DE 5mm minimum
ESPACÉES TOUS LES 10 À 15cm

TUYAU D'ÉPANDAGE



COUPE TRANSVERSALE

LIT FILTRANT DRAINÉ À FLUX VERTICAL



Ce dispositif est à prévoir lorsque le sol est inapte à un épandage naturel et lorsqu'il existe un exutoire pouvant recevoir l'effluent traité.

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE :

Le lit filtrant drainé à flux vertical se réalise dans une excavation à fond plat de forme généralement proche d'un carré et d'une profondeur de 1,00 m sous le niveau de la canalisation d'amenée, dans laquelle sont disposés de bas en haut :

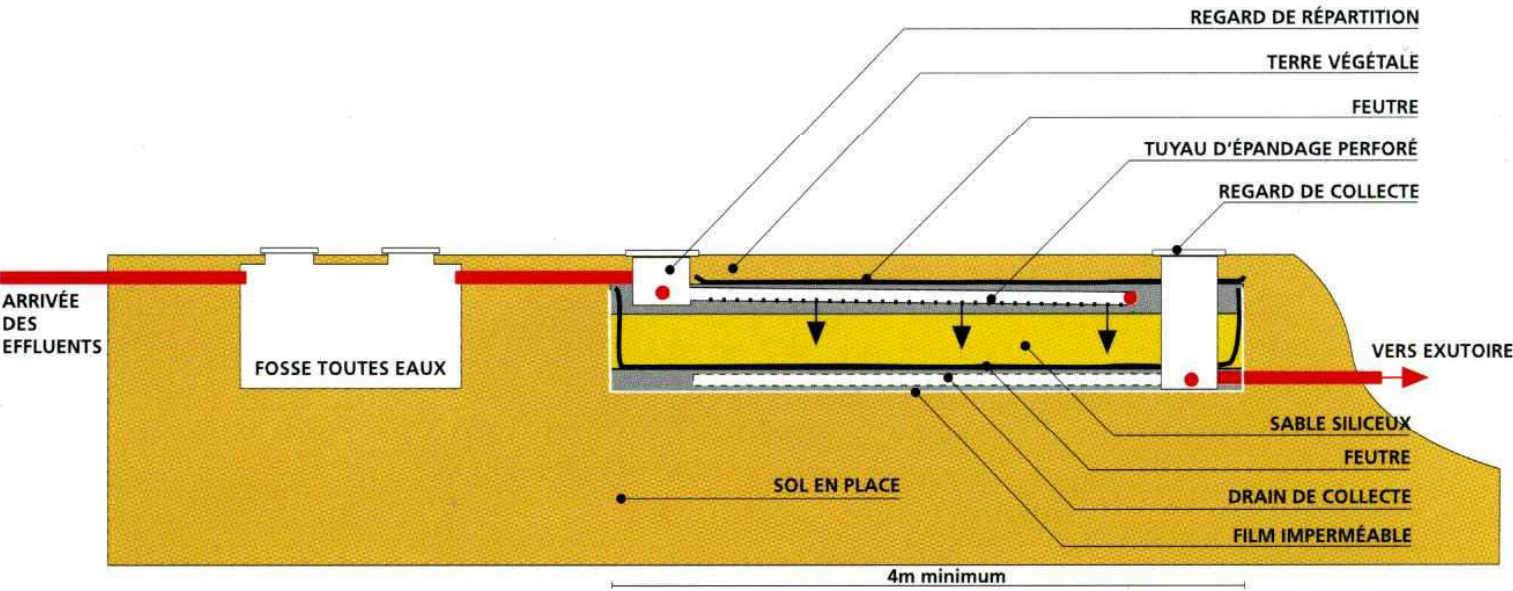
- ◆ un film imperméable,
- ◆ une couche de graviers d'environ 0,10 m d'épaisseur au sein de laquelle des canalisations drainent les effluents traités vers l'exutoire,

- ◆ un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,
- ◆ une couche de sable siliceux lavé de 0,70 m d'épaisseur,
- ◆ une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le lit filtrant,
- ◆ un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,
- ◆ une couche de terre végétale.

DIMENSIONNEMENT :

La surface du lit filtrant drainé à flux vertical doit être au moins égale à 5 m² par pièce principale (minimum : 20 m²).

LIT FILTRANT DRAINÉ À FLUX VERTICAL

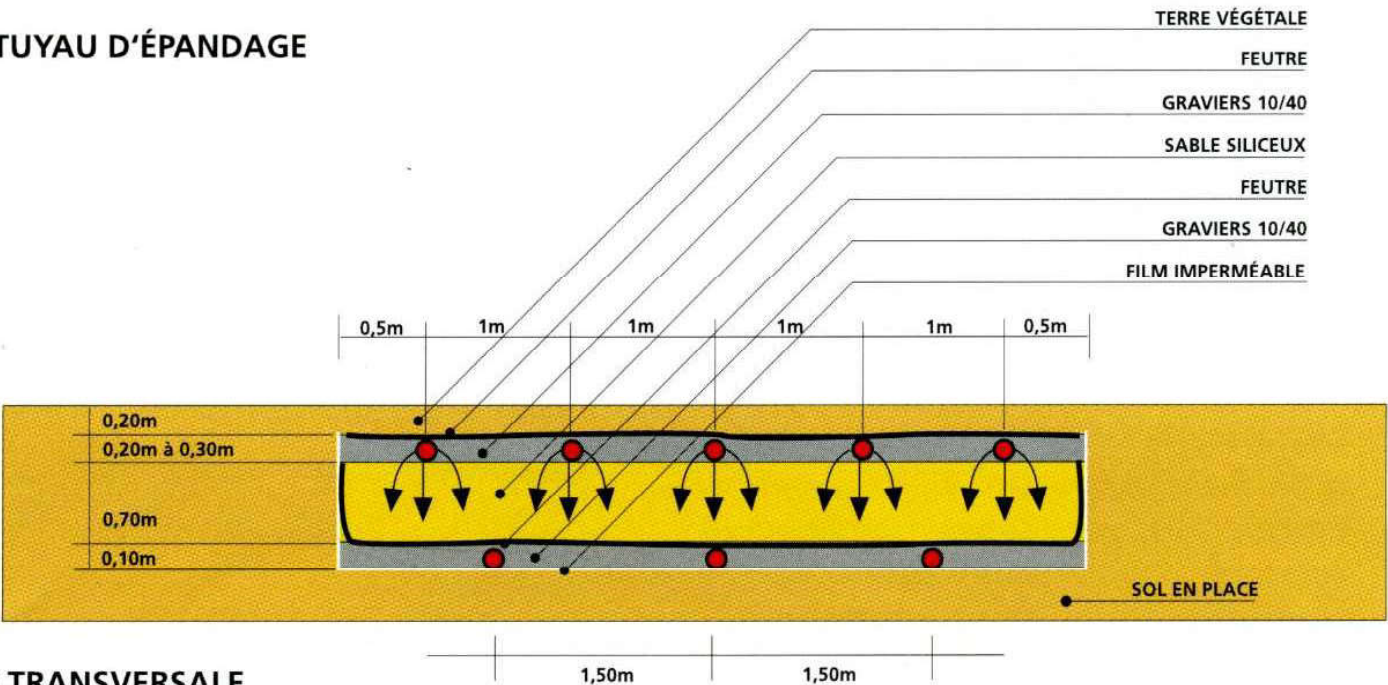


COUPE LONGITUDINALE



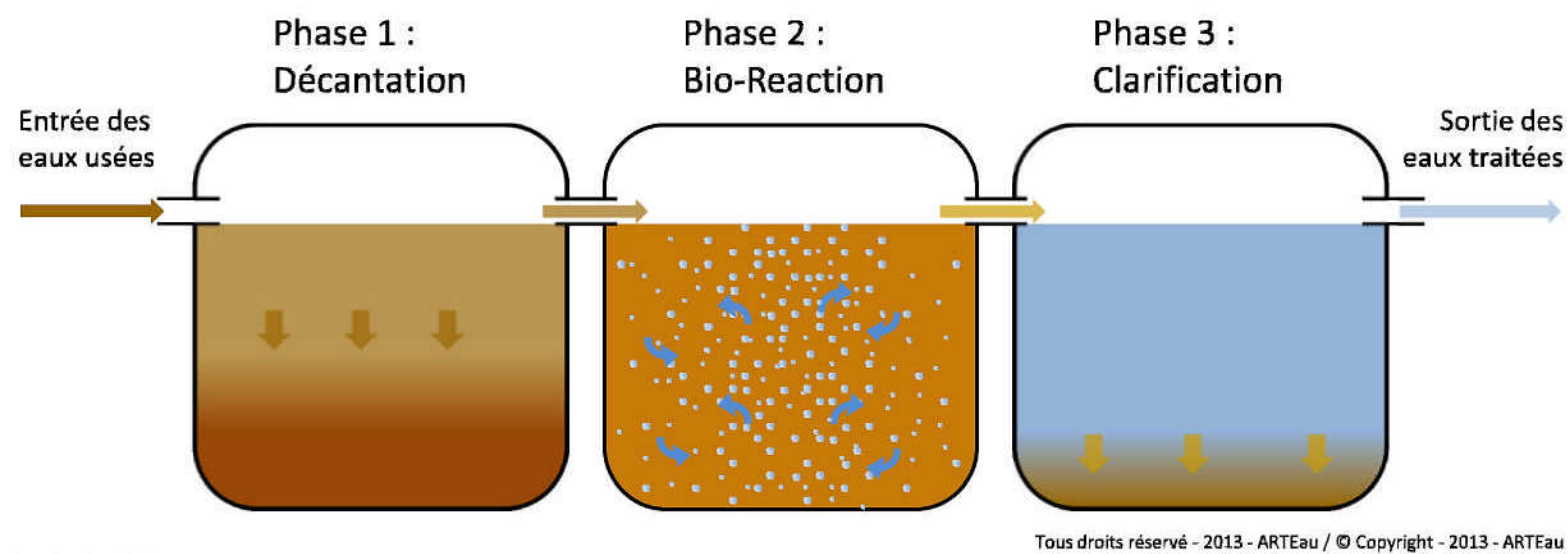
CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
AVEC OUVERTURES Ø 10mm OU FENTES DE 5mm MINIMUM
ESPACÉES TOUS LES 10 À 15cm

TUYAU D'ÉPANDAGE



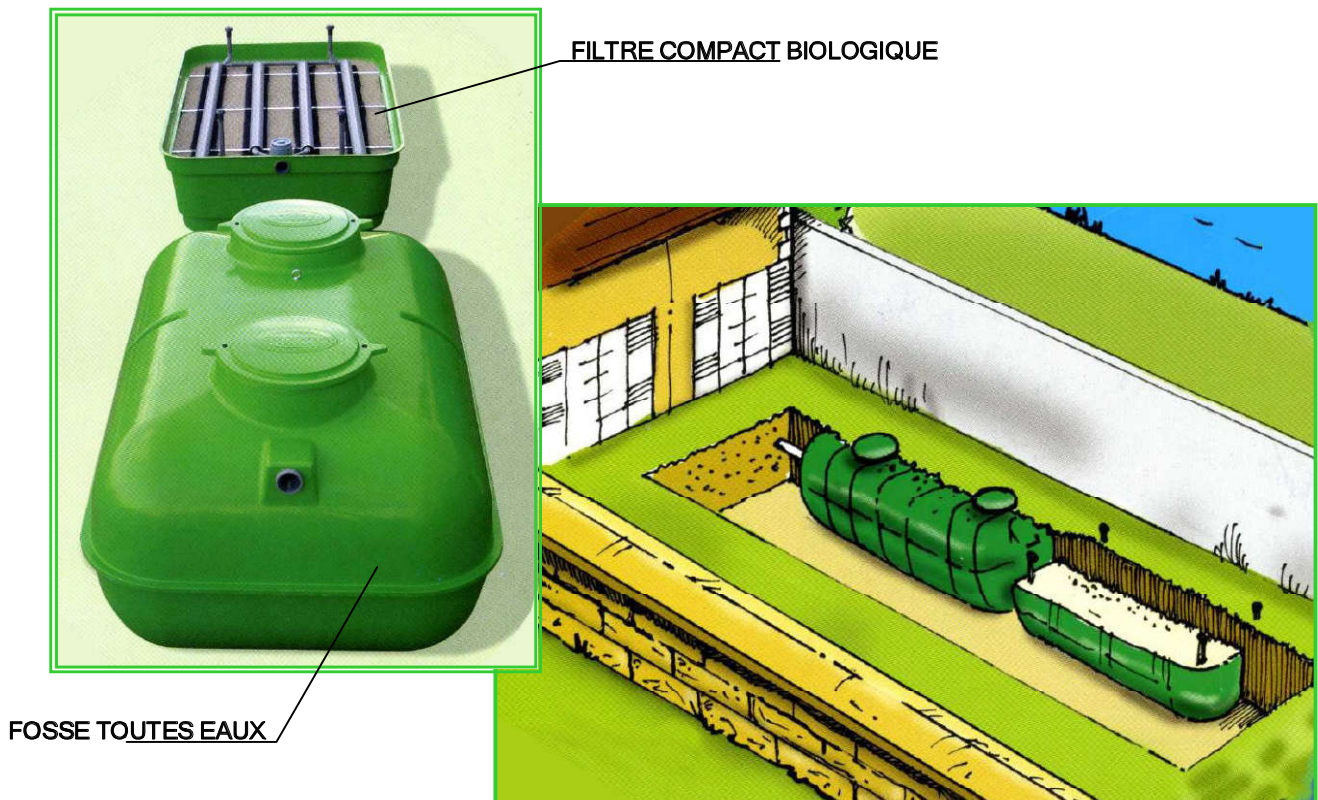
COUPE TRANSVERSALE

La Micro-Station et son fonctionnement



FILTRE A ZEOLITHE (Filtre compact)

La solution aux problèmes de place pour l'assainissement des eaux usées de votre maison



- * Ce système convient aux petits terrains dont le sol est inapte à un épandage naturel.
- * Cette filière d'assainissement compact se compose d'une fosse septique Toutes Eaux et d'un filtre compact biologique. L'emprise au sol ne dépasse pas 15 m²

CARACTERISTIQUES: *Fosse toutes eaux : H = 1.47 m, L = 2.98 m, l = 2 m*
 Filtre Compact : H = 0.86 m, L = 2.98 m, l = 1.87 m

- * Peu d'entretien, les intervalles de vidange pouvant dépasser 10 ans. Pas de bac dégraisseur ou de filtre décolloïdeur à nettoyer. Pas d'électricité ni d'électromécanique à entretenir.
- * Système facile à installer : entièrement préfabriqués, les matériels ne demandent plus sur le site qu'un assemblage, limitant ainsi fortement les travaux dans le jardin de l'habitation et le temps d'installation.
- * *En option* et si la configuration du terrain le permet, cette filière peut être équipée d'un système d'infiltration dans le sol pour l'irrigation d'une pelouse ou de végétaux.

REVISION DES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT DE 21 COMMUNES

COMMUNE DE ST REMY BLANZY

Annexe 3 – Détail des coûts des différentes solutions proposées

Coûts assainissement non collectif - Commune de St Rémy Blanzly - Solution S1

Coûts d'investissement

Filières	Prix unitaire en € HT	Quantité	TOTAL en € HT
Epandage (E)	7 000,00	0	0,00
Lit filtrant vertical non drainé (LFND)	8 000,00	0	0,00
Lit filtrant vertical drainé (LFD)	9 000,00	39	351 000,00
Filière compacte (FC)	9 000,00	9	81 000,00
Filière compacte + plus-value pour contrainte (FCPV)	10 350,00	6	62 100,00
Poste de refoulement individuel pour habitation en contrebas du terrain (PR)	2 000,00	14	28 000,00
Lit filtrant vertical drainé avec plus-value (LFDPV)	10 800,00	30	324 000,00
Filière compacte avec 2 plus-values	12 150,00	10	121 500,00
TOTAUX		94	967 600,00

Coûts de fonctionnement annuel

	Nbr	Coût unitaire (€ HT)	Coût total (€ HT)
ANC	94	85,00	7 990,00
PR	14	60,00	840,00
			8 830,00

Coûts assainissement collectif - Commune de St Rémy Blanzly - Solution S1

Coûts d'investissement

Dénomination	Coût unitaire (€ HT)	Unité	Nbr	Coût total (€ HT)
PVC diamètre 200 mm	300,00	ml		0,00
Conduite suspendue PVC diamètre 200 mm	250,00	ml		0,00
Forage dirigé PEHD 160 ou 200 mm (800 € par chantier + 250 €/ml)	250,00	ml		0,00
Refoulement PVC/PEHD diam. 90 mm	85,00	m		0,00
PR EU < 7 logements	8 000,00	U		0,00
PR EU < 50 logements	20 000,00	U		0,00
50 logements < PR EU < 100 logements	30 000,00	U		0,00
100 logements < PR EU < 200 logements	42 000,00	U		0,00
PR EU > 200 logements	50 000,00	U		0,00
Branchement au réseau (BB+canalisation)	1 500,00	U		0,00
STEP	1 000,00	EH		0,00
Total				0,00

Coûts de fonctionnement annuel

Dénomination	Coût unitaire (€ HT)	Unité	Nbr	Coût total (€ HT)
Entretien réseau gravitaire	1,00	ml	0	0,00
Entretien PR	1 000,00	U	0	0,00
Entretien STEP	45,00	EH	0	0,00
Total				0,00

Commune de St Rémy Blanzly - Coûts pour la solution S1

Nbr d'habitations concernées	94
Nbr d'habitations en AC	0
Nbr d'habitations en ANC	94
Coût d'investissement (€ HT)	967 600,00
Coût d'investissement/habitation (€ HT)	10 294
Coût de fonctionnement annuel (€ HT)	8 830,00

Coûts assainissement non collectif - Commune de St Rémy Blanzly - Solution S2

Coûts d'investissement

Filières	Prix unitaire en € HT	Quantité	TOTAL en € HT
Epandage (E)	7 000,00	0	0,00
Lit filtrant vertical non drainé (LFND)	8 000,00	0	0,00
Lit filtrant vertical drainé (LFD)	9 000,00	0	0,00
Filière compacte (FC)	9 000,00	0	0,00
Filière compacte + plus-value pour contrainte (FCPV)	10 350,00	0	0,00
Poste de refoulement individuel pour habitation en contrebas du terrain	2 000,00	0	0,00
Forfait pour travaux de branchement en domaine privé	2 000,00	118	236 000,00
Lit filtrant vertical drainé avec plus-value (LFDPV)	10 800,00	5	54 000,00
Filière compacte avec 2 plus-values	12 150,00	0	0,00
TOTAUX		5	290 000,00

Coûts de fonctionnement annuel

	Nbr	Coût unitaire (€ HT)	Coût total (€ HT)
ANC	5	85,00	425,00
PR	0	60,00	0,00
			425,00

Coûts assainissement collectif - Commune de St Rémy Blanzly - Solution S2

Coûts d'investissement

Dénomination	Coût unitaire (€ HT)	Unité	Nbr	Coût total (€ HT)
PVC diamètre 200 mm	300,00	ml	2 658	797 400,00
Conduite suspendue PVC diamètre 200 mm	250,00	ml		0,00
Forage dirigé PEHD 160 ou 200 mm (800 € par chantier + 250 €/ml)	250,00	ml		0,00
Refoulement PVC/PEHD diam. 90 mm	85,00	m	580	49 300,00
PR EU < 7 logements	8 000,00	U		0,00
PR EU < 50 logements	20 000,00	U	2	40 000,00
50 logements < PR EU < 100 logements	30 000,00	U		0,00
100 logements < PR EU < 200 logements	42 000,00	U		0,00
PR EU > 200 logements	50 000,00	U		0,00
Branchement au réseau (BB+canalisation)	1 500,00	U	118	177 000,00
STEP	1 000,00	EH	205	205 000,00
Total				1 268 700,00

Coûts de fonctionnement annuel

Dénomination	Coût unitaire (€ HT)	Unité	Nbr	Coût total (€ HT)
Entretien réseau gravitaire	1,00	ml	2 658	2 658,00
Entretien PR	1 000,00	U	2	2 000,00
Entretien STEP	45,00	EH	205	9 225,00
Total				13 883,00

Commune de St Rémy Blanzly - Coûts pour la solution n°2

Nbr d'habitations concernées	123
Nbr d'habitations en AC	118
Nbr d'habitations en ANC	5
Coût d'investissement (€ HT)	1 558 700,00
Coût d'investissement/habitation (€ HT)	12 672
Coût de fonctionnement annuel (€ HT)	14 308,00

REVISION DES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT DE 21 COMMUNES

COMMUNE DE ST REMY BLANZY

**Annexe 1 – Décision de la MRAe concernant
l'évaluation environnementale sur la commune**



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
sur la révision des zonages d'assainissement
des communes de**

**Ambrief, Arcy, Beugneux, Billy-sur-Ourcq, Buzancy,
Chacrise, Chaudun, Cramaille, Cuiry-Housse, Droisy, Launoy,
Le Plessier-Huleu, Maast-et-Violaine, Muret-et-Crouttes,
Nampteuil-sous-Muret, Oulchy-la-ville, Rozières-sur-Crise,
Saint-Rémy-Blanzy, Vierzy et Villemontoire (02)**

n°MRAe 2018-2415 ; 2018-2416 ; 2018-2417 ; 2018-2418 ; 2018-2419 ; 2018-2420 ; 2018-2421 ;
2018-2422 ; 2018-2423 ; 2018-2424 ; 2018-2425 ; 2018-2426 ; 2018-2427 ; 2018-2428 ; 2018-2429 ; 2018-
2430 ; 2018-2431 ; 2018-2432 ; 2018-2433 ; 2018-2500

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les demandes d'examen au cas par cas, déposées complètes par la communauté de communes du canton d'Oulchy-le-Château le 23 avril 2018, concernant la révision des 20 zonages d'assainissement des communes d'Ambrief, Arcy, Beugneux, Billy-sur-Ourcq, Buzancy, Chacrise, Chaudun, Cramaille, Cuiry-Housse, Droisy, Launoy, Le Plessier-Huleu, Maast-et-Violaine, Muret-et-Crouettes, Nampsteuil-sous-Muret, Oulchy-la-ville, Rozières-sur-Crise, Saint-Rémy-Blanzy, Vierzy et Villemontoire, dans le département de l'Aisne ;

Vu les avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France des 25 et 29 mai 2018 ;

Considérant que la révision des zonages d'assainissement de ces vingt communes consiste à classer en assainissement non collectif l'ensemble du territoire de chacune de ces communes ;

Considérant la présence sur la commune d'Arcy du site Natura 2000 n°FR2200399 « coteaux calcaires du Tardenois et du Valois » lequel ne sera pas impacté par les projets de zonage d'assainissement ;

Considérant la présence de zones à dominante humide définies par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie, lesquelles ne seront pas impactées par les projets de zonage d'assainissement ;

Considérant la présence de périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine sur les communes de Beugneux, Droisy, Rozières-sur-Crise, Saint-Rémy-Blanzy et l'absence d'habitation au sein de ces périmètres de protection rapproché et éloigné ;

Considérant la présence d'une habitation à l'intérieur du périmètre de protection du captage d'eau potable de la commune d'Arcy, habitation dont les effluents épurés seront rejetés en dehors du périmètre de protection ;

Considérant que l'état chimique des nappes souterraines du Lutétien-Yprésiens du Soissonnais-laonnois, de l'Eocène du bassin versant de l'Ourcq, et de la Craie de Champagne nord est médiocre, alors que la nappe de l'Albien-Néocomien captif est en bon état ;

Considérant la réglementation garantissant le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif en application de l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 dans l'objectif de maintenir la conformité des installations et d'informer le public sur les conditions de réhabilitation des équipements vieillissants ;

Considérant la présence sur toutes les communes, sauf Ambrief, Arcis, Billy-sur-Ourcq, Buzancy, Chaudun et Le Plessier-Huleu, d'âges de remontée de nappe élevés à très élevé et qu'il conviendra de prévoir des dispositifs d'assainissement adéquats pour que l'efficacité de l'assainissement soit assurée ;

Considérant dès lors que la révision du zonage d'assainissement des vingt communes précitées n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure de révision des zonages d'assainissement des communes d'Ambrief, Arcy, Beugneux, Billy-sur-Ourcq, Buzancy, Chacrise, Chaudun, Cramaille, Cuiry-Housse, Droisy, Launoy, Le Plessier-Huleu, Maast-et-Violaine, Muret-et-Crouettes, Nampsteuil-sous-Muret, Oulchy-la-ville, Rozières-sur-Crise, Saint-Rémy-Blanzy, Vierzy et Villemontoire dans le département de l'Aisne n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 19 juin 2018

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale
Hauts-de-France



Patricia Corrèze-Lénée

<i>Voies et délais de recours</i>

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.
Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

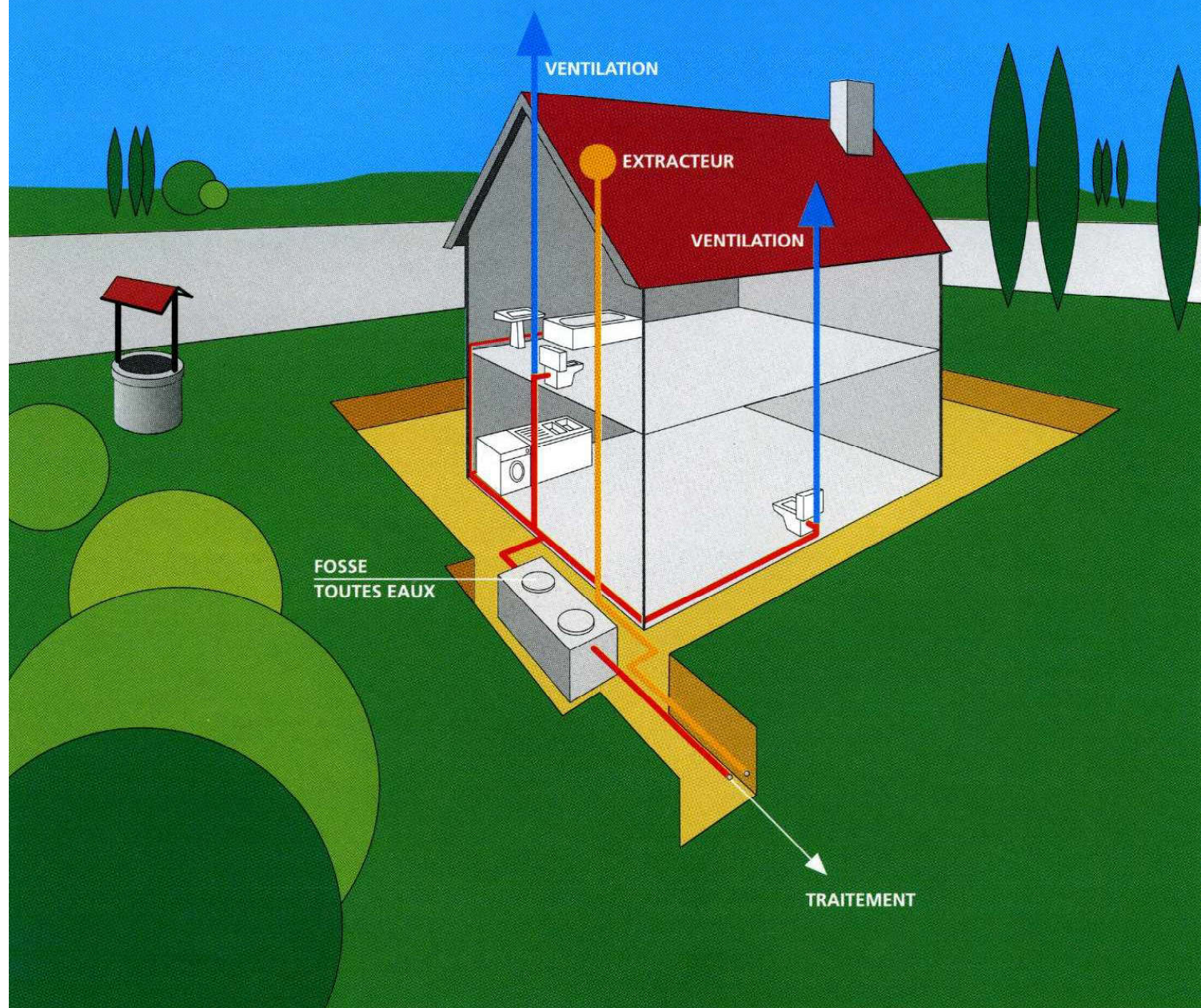
Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex

REVISION DES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT DE 21 COMMUNES

COMMUNE DE ST REMY BLANZY

**Annexe 2 – Fiches descriptives des installations
d'assainissement non collectif**

FOSSE TOUTES EAUX



Une fosse toutes eaux est un appareil destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants.

Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

La fosse toutes eaux doit débarrasser les effluents bruts de leurs matières solides afin de protéger l'épandage contre un risque de colmatage.

Elle doit également liquéfier ces matières retenues par décantation et flottation.

La hauteur d'eau ne doit pas être inférieure à 1 m.

La fosse toutes eaux génère des gaz qui doivent être évacués par une ventilation efficace.

L'évacuation de ces gaz est assurée par un extracteur placé au-dessus des locaux habités.

Le diamètre de la canalisation d'extraction sera d'au moins 10 cm.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

A défaut de justifications fournies par le constructeur de la fosse toutes eaux, la vidange des boues et des matières flottantes doit être assurée au moins tous les 4 ans.

DIMENSIONNEMENT :

Le volume minimum de la fosse toutes eaux sera de 3 000 l pour les logements comprenant jusqu'à 5 pièces principales.

Il sera augmenté de 1 000 l par pièce supplémentaire.

FOSSE TOUTES EAUX

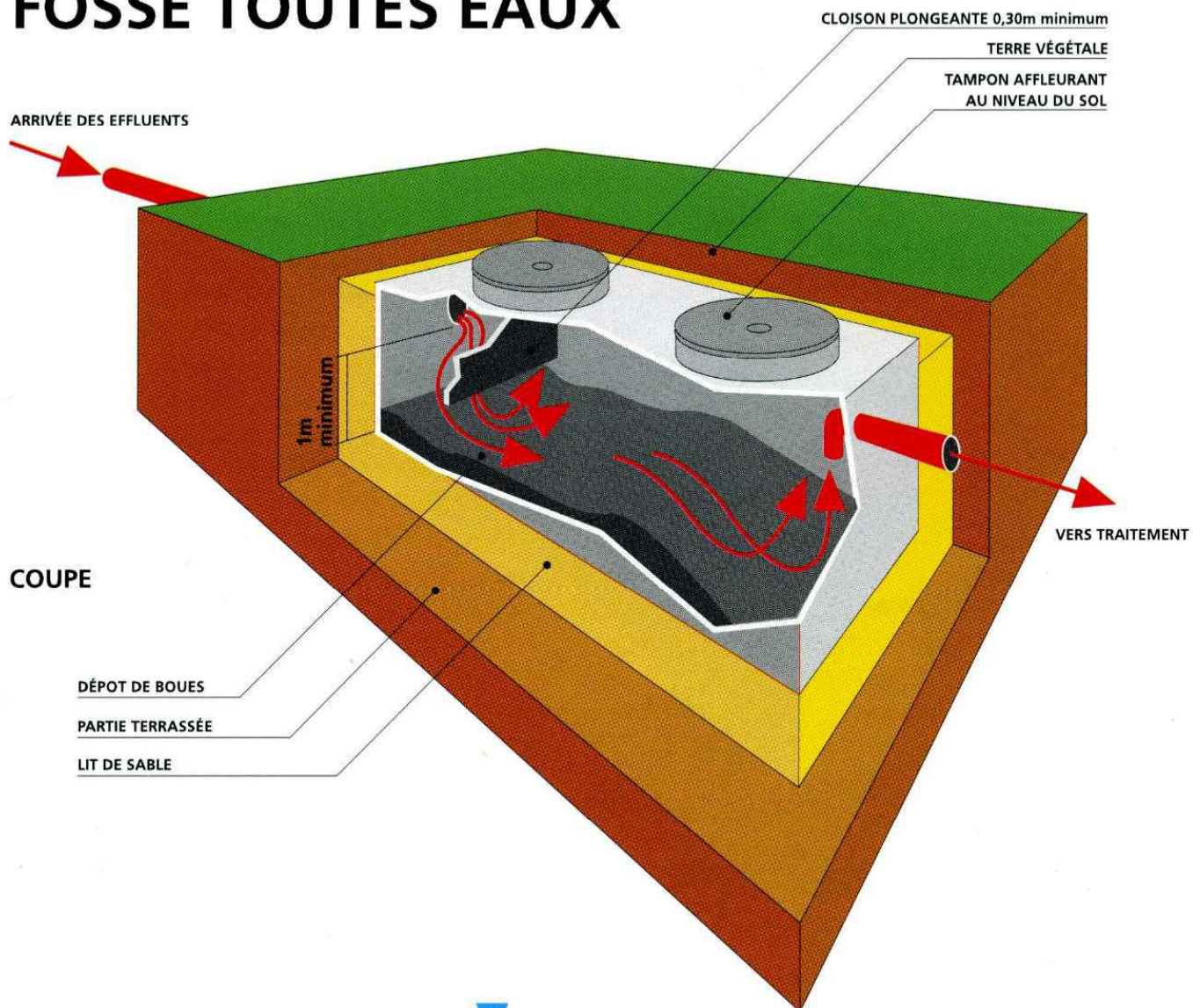


SCHÉMA DE PRINCIPE DE VENTILATION

ÉPANDAGE SOUTERRAIN

ÉPANDAGE EN SOL NATUREL

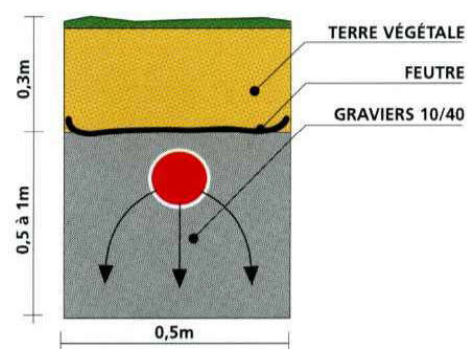


COUPE LONGITUDINALE EN TERRAIN PLAT

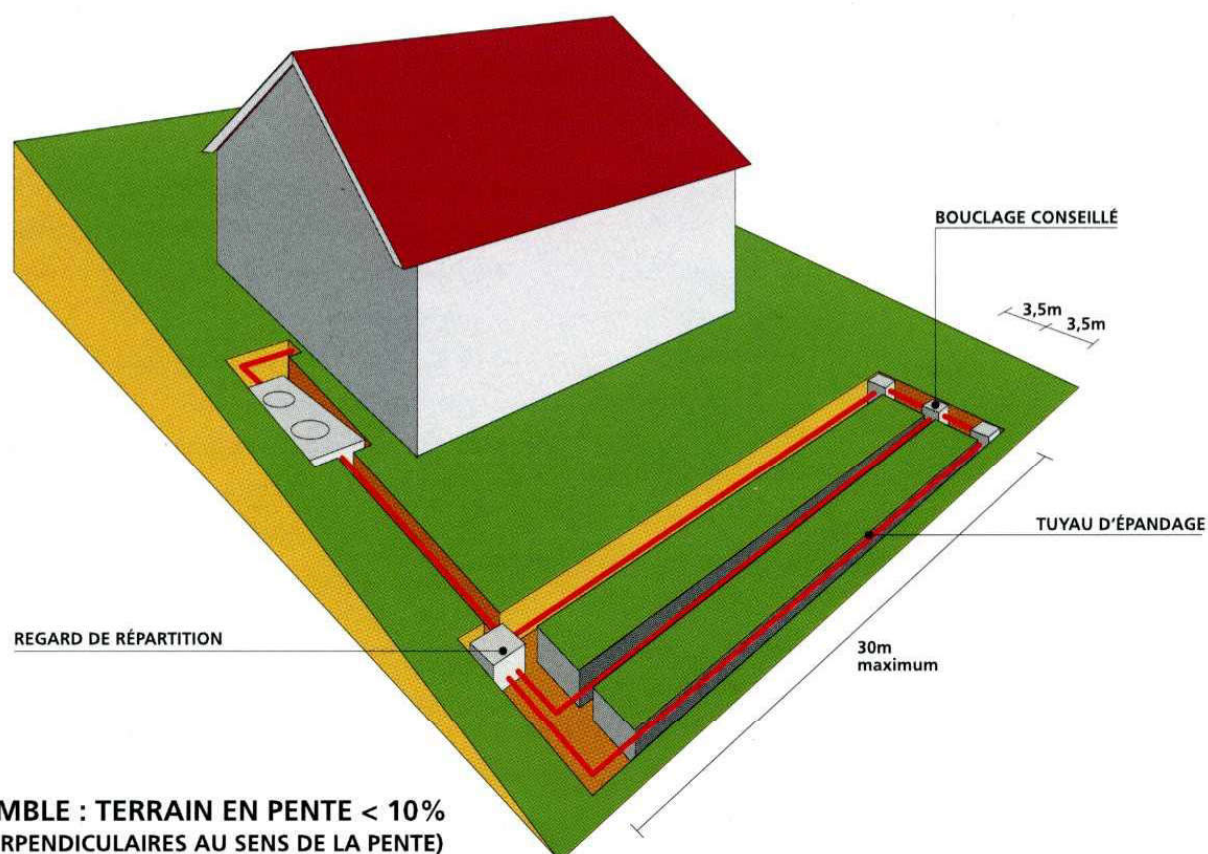


CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
AVEC OUVERTURES Ø 10mm OU FENTES DE 5mm minimum
ESPACÉES TOUS LES 10 À 15cm

TUYAU D'ÉPANDAGE



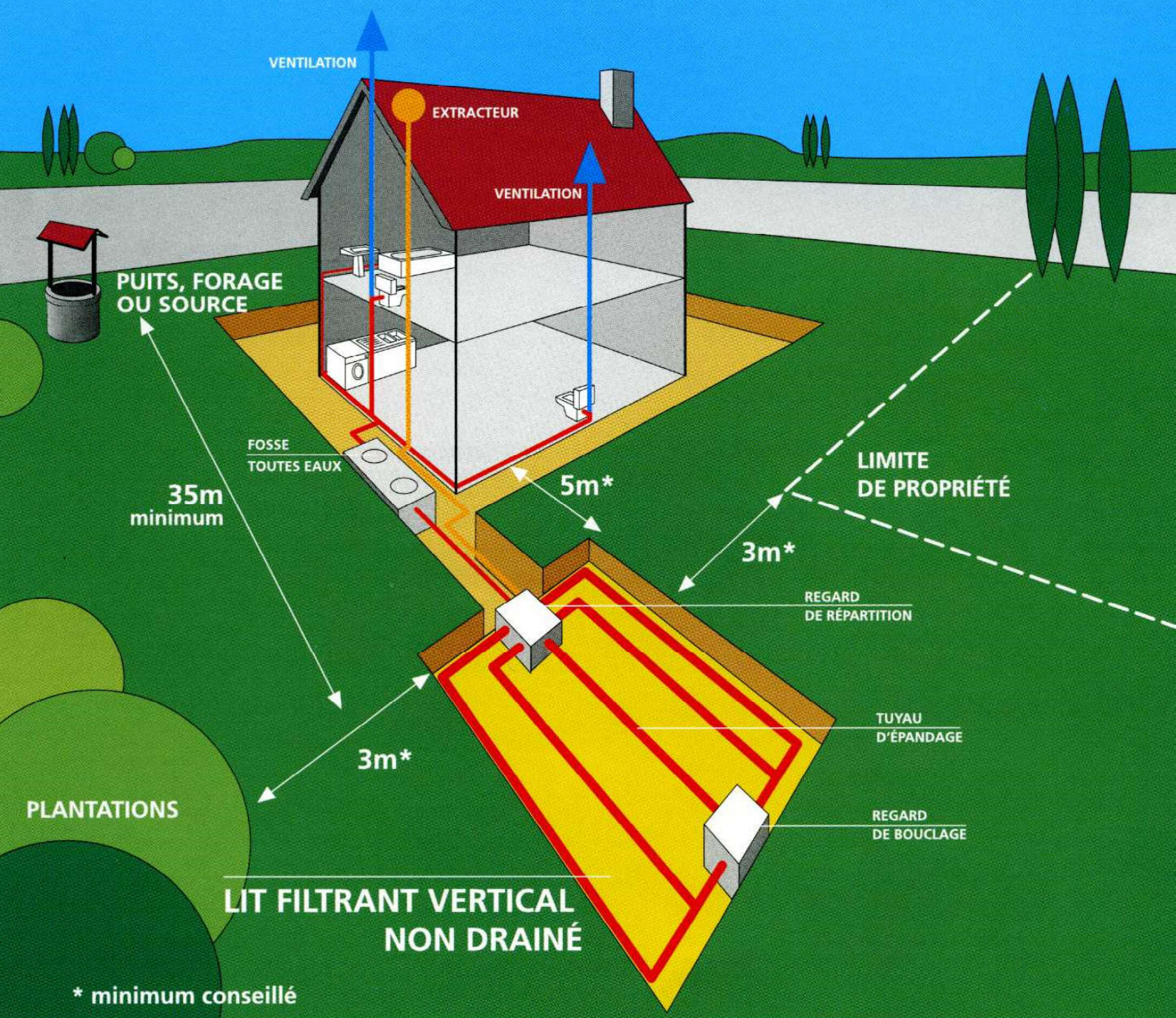
COUPE D'UNE TRANCÉE



VUE D'ENSEMBLE : TERRAIN EN PENTE < 10%
(TRANCÉES PERPENDICULAIRES AU SENS DE LA PENTE)

LIT FILTRANT VERTICAL NON DRAINÉ

ÉPANDAGE EN SOL RECONSTITUÉ



Dans le cas où le sol présente une perméabilité insuffisante ou à l'inverse, si le sol est trop perméable (craie), un matériau plus adapté (sable siliceux lavé) doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 m.

La répartition de l'effluent est assurée par des tuyaux munis d'orifices, établis en tranchées dans une couche de graviers.

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE :

Le lit filtrant vertical non drainé se réalise dans une excavation à fond plat de forme généralement proche d'un carré et d'une profondeur de 1 m minimum sous le niveau

de la canalisation d'amenée, dans laquelle sont disposés de bas en haut :

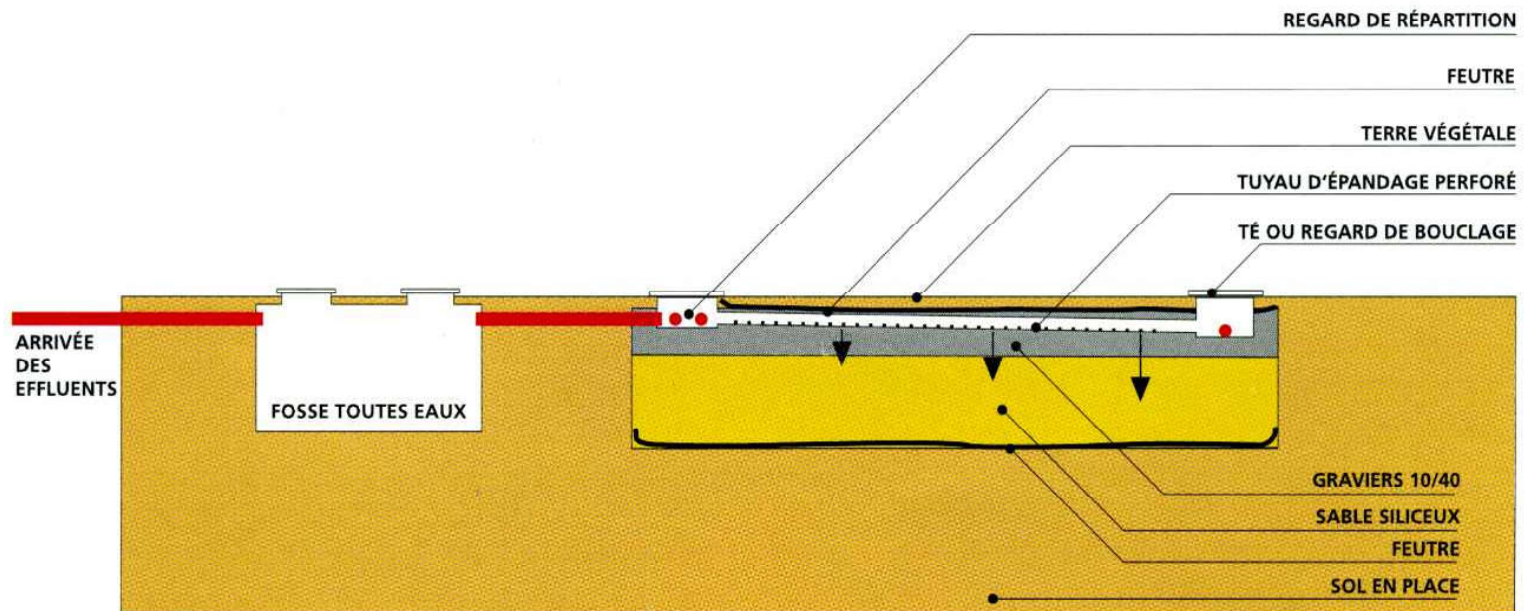
- ◆ un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,
- ◆ une couche de sable lavé de 0,70 m minimum d'épaisseur,
- ◆ une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le lit,
- ◆ un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air qui recouvre l'ensemble,
- ◆ une couche de terre végétale d'une épaisseur de 0,20 m.

DIMENSIONNEMENT :

La surface du lit filtrant vertical non drainé doit être au moins égale à 5 m² par pièce principale (minimum : 20 m²).

LIT FILTRANT VERTICAL NON DRAINÉ

ÉPANDAGE EN SOL RECONSTITUÉ

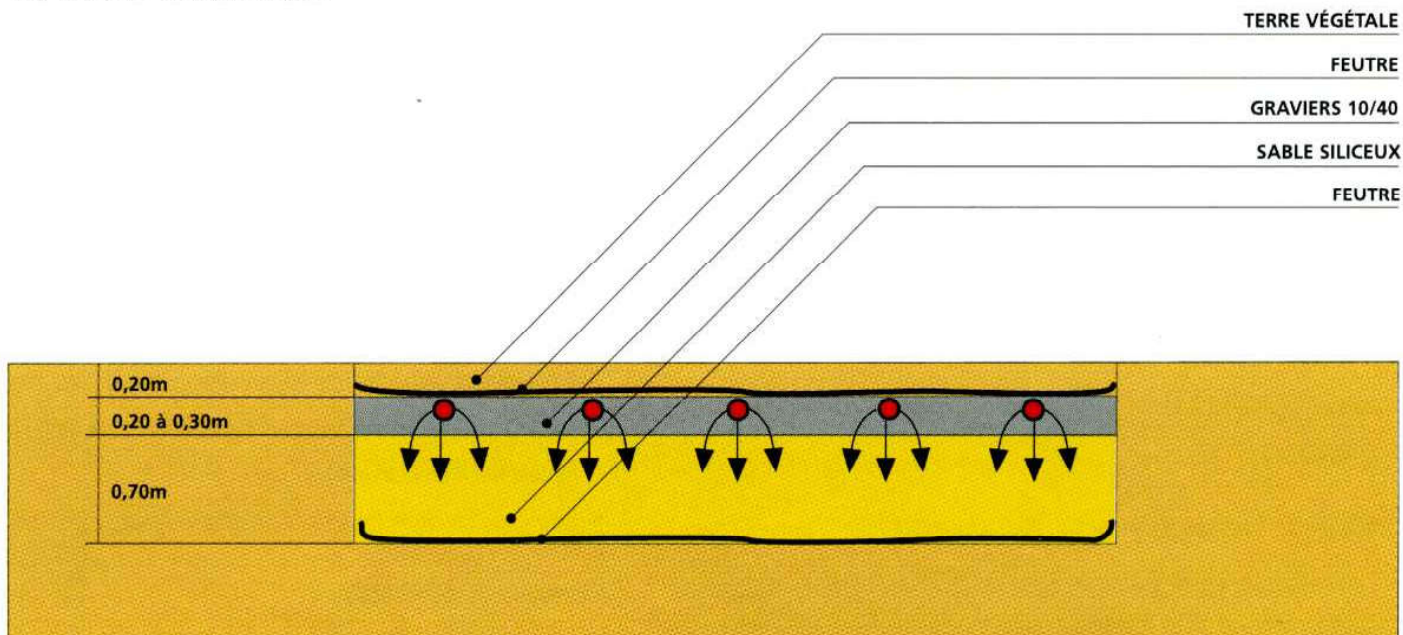


COUPE LONGITUDINALE



CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
AVEC OUVERTURES Ø 10mm OU FENTES DE 5mm minimum
ESPACÉES TOUS LES 10 À 15cm

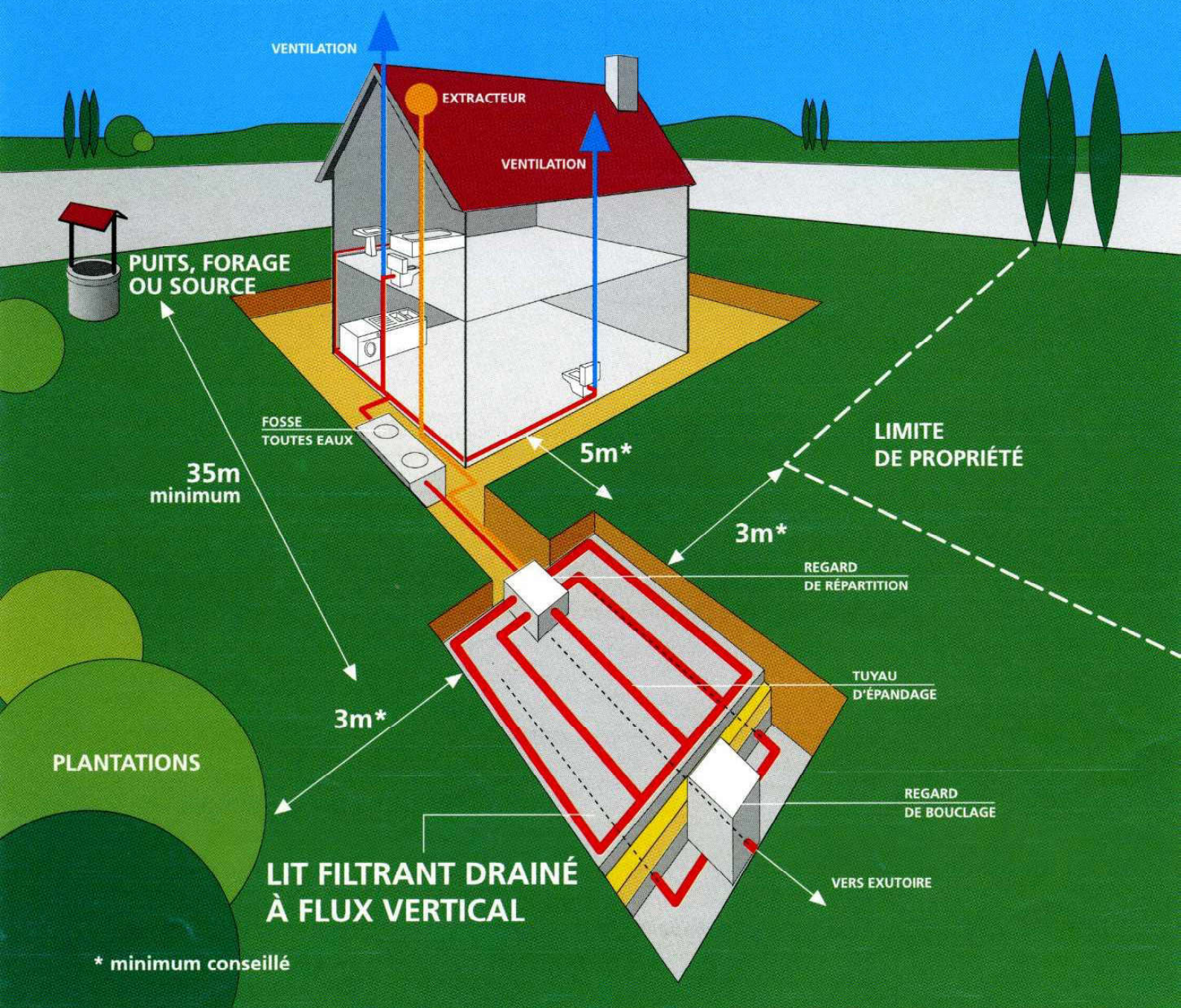
TUYAU D'ÉPANDAGE



COUPE TRANSVERSALE



LIT FILTRANT DRAINÉ À FLUX VERTICAL



Ce dispositif est à prévoir lorsque le sol est inapte à un épandage naturel et lorsqu'il existe un exutoire pouvant recevoir l'effluent traité.

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE :

Le lit filtrant drainé à flux vertical se réalise dans une excavation à fond plat de forme généralement proche d'un carré et d'une profondeur de 1,00 m sous le niveau de la canalisation d'amenée, dans laquelle sont disposés de bas en haut :

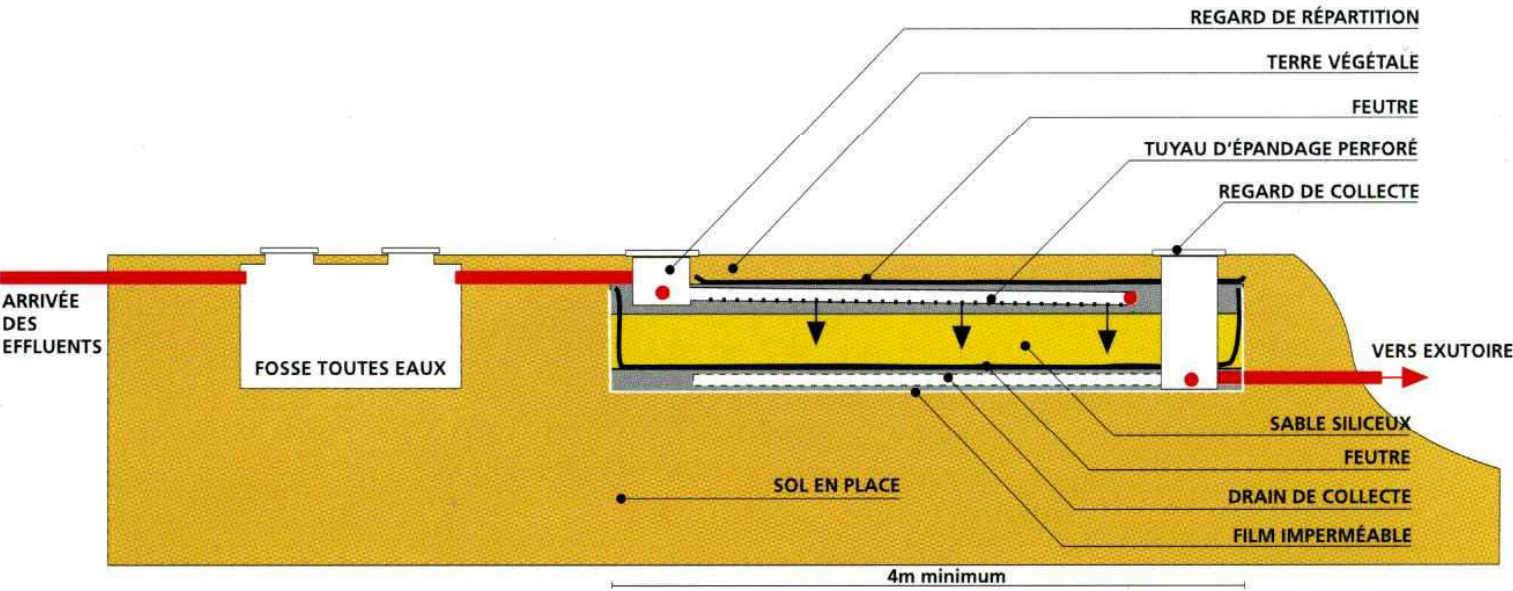
- ◆ un film imperméable,
- ◆ une couche de graviers d'environ 0,10 m d'épaisseur au sein de laquelle des canalisations drainent les effluents traités vers l'exutoire,

- ◆ un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,
- ◆ une couche de sable siliceux lavé de 0,70 m d'épaisseur,
- ◆ une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le lit filtrant,
- ◆ un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,
- ◆ une couche de terre végétale.

DIMENSIONNEMENT :

La surface du lit filtrant drainé à flux vertical doit être au moins égale à 5 m² par pièce principale (minimum : 20 m²).

LIT FILTRANT DRAINÉ À FLUX VERTICAL

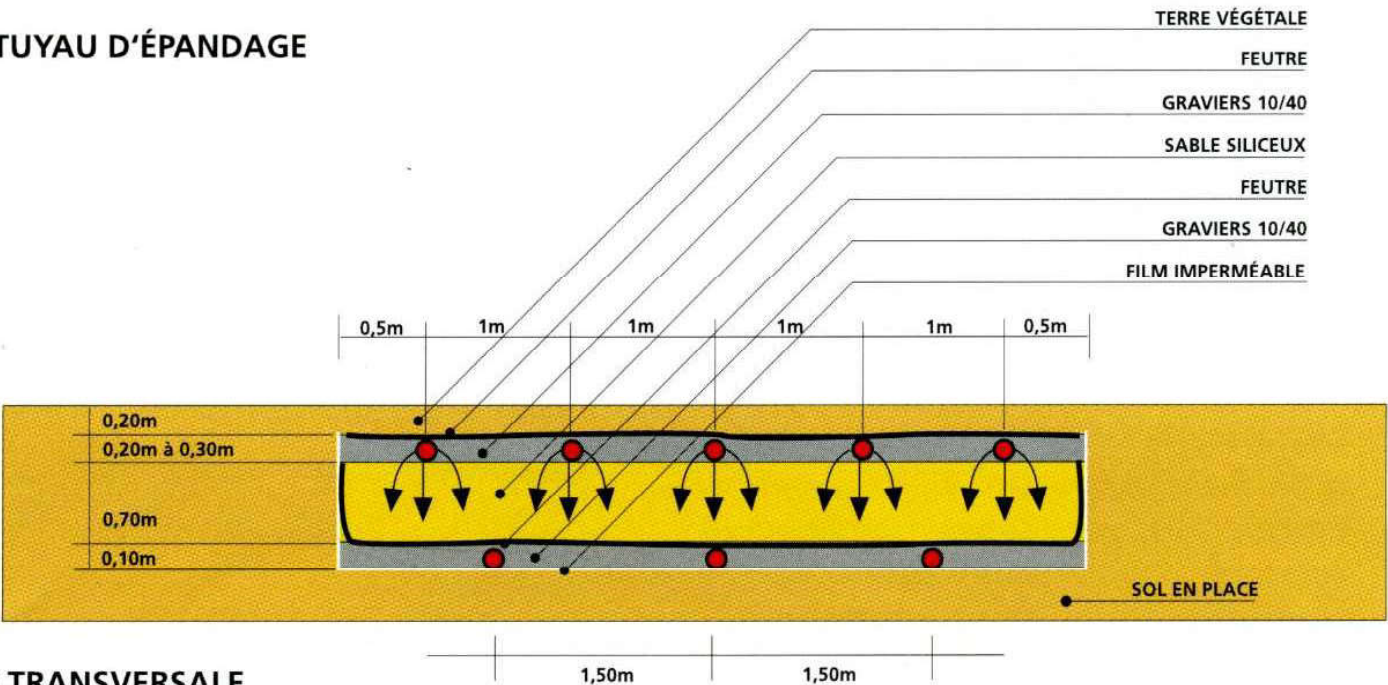


COUPE LONGITUDINALE



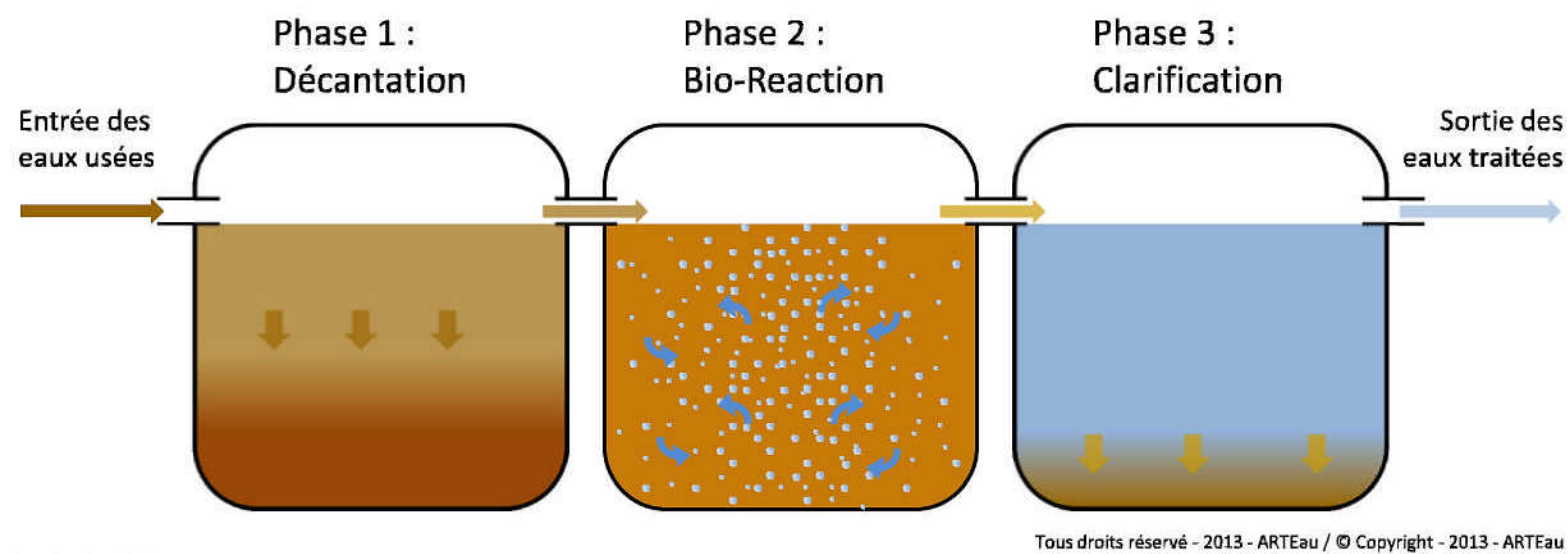
CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
AVEC OUVERTURES Ø 10mm OU FENTES DE 5mm MINIMUM
ESPACÉES TOUS LES 10 À 15cm

TUYAU D'ÉPANDAGE



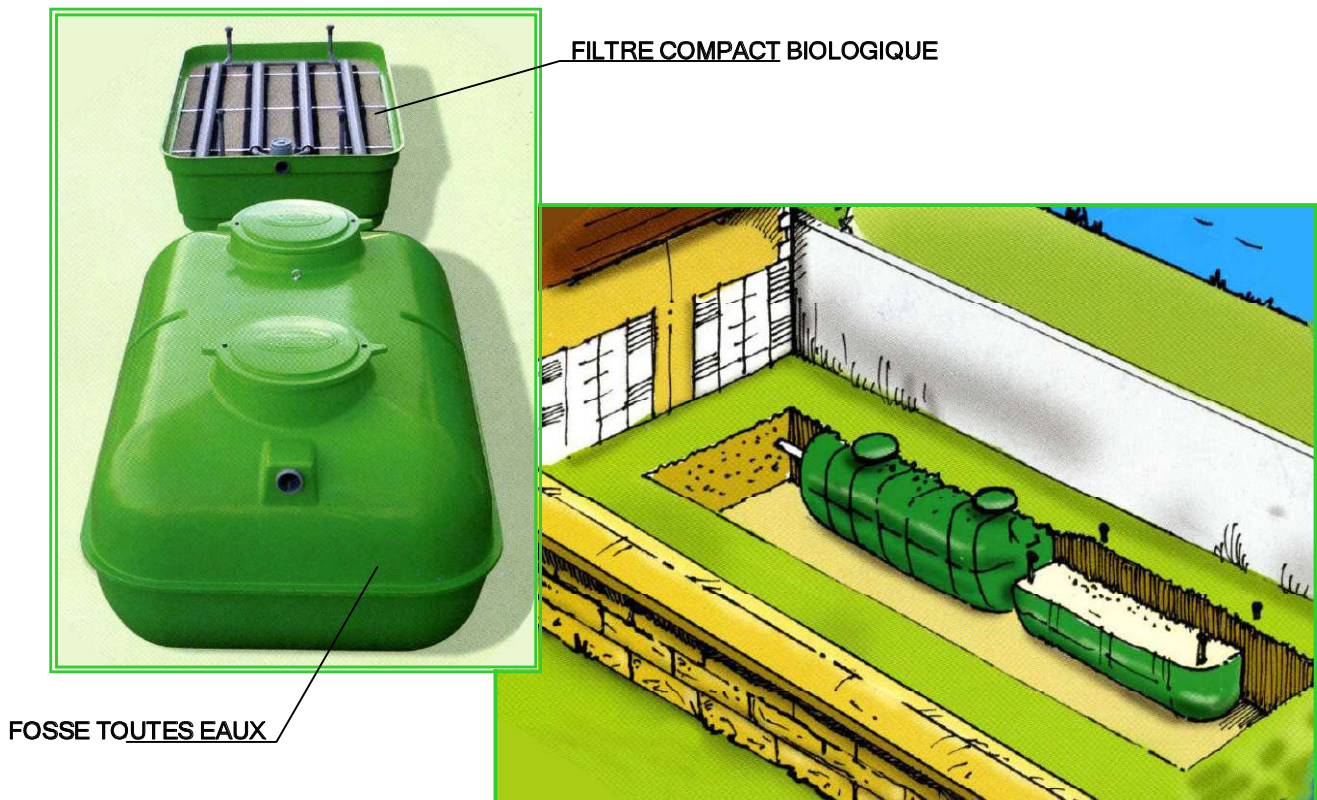
COUPE TRANSVERSALE

La Micro-Station et son fonctionnement



FILTRE A ZEOLITHE (Filtre compact)

La solution aux problèmes de place pour l'assainissement des eaux usées de votre maison



* Ce système convient aux petits terrains dont le sol est inapte à un épandage naturel.

* Cette filière d'assainissement compact se compose d'une fosse septique Toutes Eaux et d'un filtre compact biologique. L'emprise au sol ne dépasse pas 15 m²

CARACTERISTIQUES: *Fosse toutes eaux : H = 1.47 m, L = 2.98 m, l = 2 m*
 Filtre Compact : H = 0.86 m, L = 2.98 m, l = 1.87 m

* Peu d'entretien, les intervalles de vidange pouvant dépasser 10 ans. Pas de bac dégraisseur ou de filtre décolloïdeur à nettoyer. Pas d'électricité ni d'électromécanique à entretenir.

* Système facile à installer : entièrement préfabriqués, les matériels ne demandent plus sur le site qu'un assemblage, limitant ainsi fortement les travaux dans le jardin de l'habitation et le temps d'installation.

* *En option* et si la configuration du terrain le permet, cette filière peut être équipée d'un système d'infiltration dans le sol pour l'irrigation d'une pelouse ou de végétaux.

REVISION DES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT DE 21 COMMUNES

COMMUNE DE ST REMY BLANZY

Annexe 4 – Délibération du Conseil Municipal

République française
Liberté - Égalité - Fraternité
Département de L' AISNE
Commune de SAINT REMY BLANZY 02210
Arrondissement de SOISSONS
Extrait du registre des délibérations du conseil municipal
Séance du 12 avril 2018
Nombre de conseillers en exercice : 10
Présents : 10

Par suite d'une convocation en date du 05 avril deux mille dix-huit, les membres composant le conseil municipal de SAINT REMY BLANZY se sont réunis à la mairie de SAINT REMY BLANZY le 12 avril deux mille dix-huit à 19 h 15 mn sous la présidence de **Mme CARETTE Marina, Maire de SAINT REMY BLANZY**

Etaient Présents : Mmes Patte – Guiot – Cavagnara – Lebrun
Mrs Moquet – Deconne – Chartreux – Patte - Lanoue

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

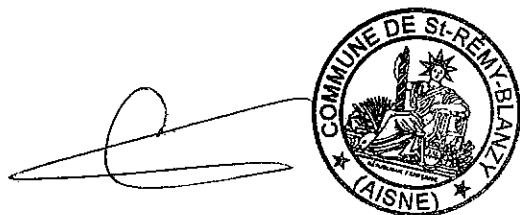
Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé en conformité de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil.

Madame Céline CAVAGNARA est désignée pour cette fonction

08Zonage assainissement

Sur l'exposé du Maire, compte tenu des caractéristiques, des moyens financiers de la commune et des règles appliquées habituellement en matière d'assainissement, le Conseil municipal décide de retenir sur le territoire de la commune le mode d'assainissement non collectif.

Fait à Saint Rémy-Blanzly, le 19.04.2018
Certifié exécutoire compte tenu de la Télétransmission en Sous-Préfecture
Pour copie conforme,
Le Maire,

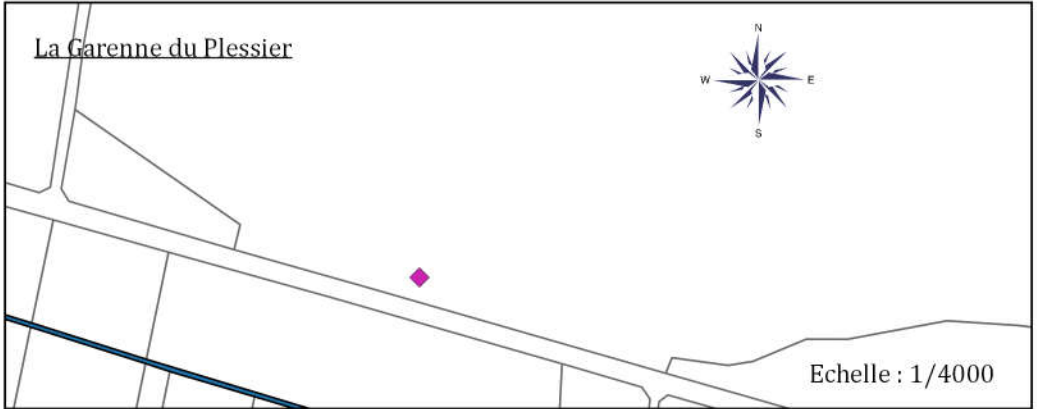
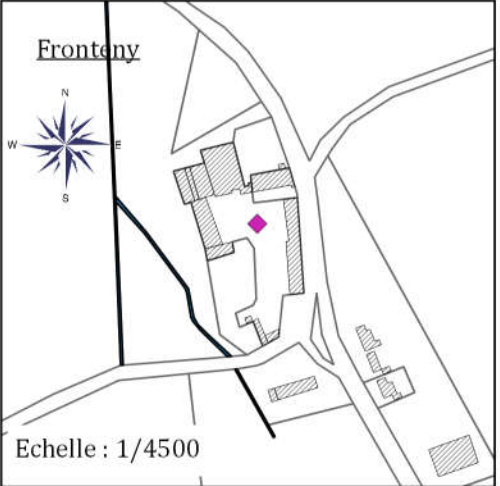
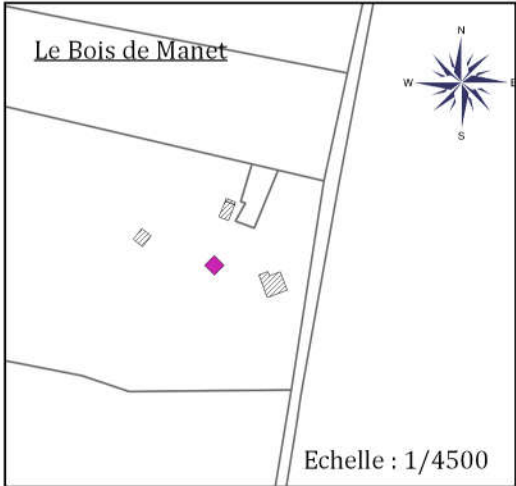
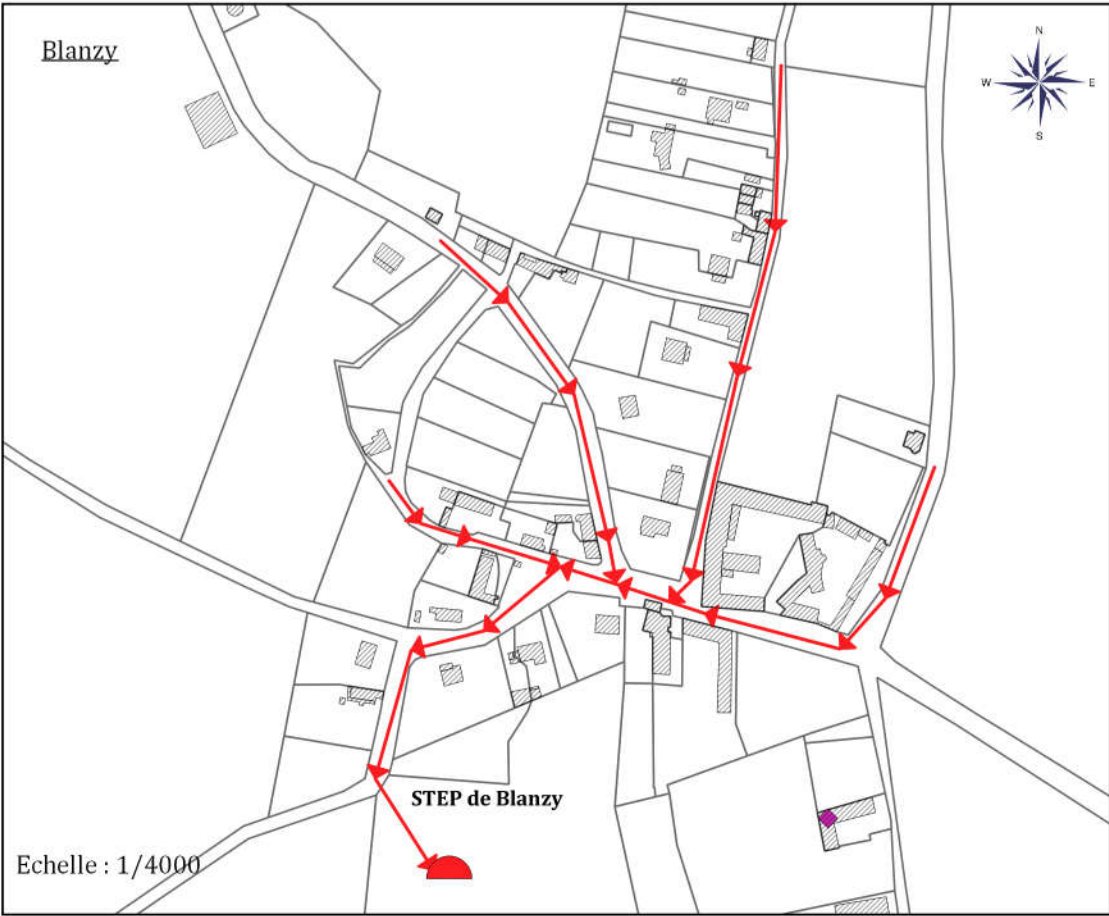
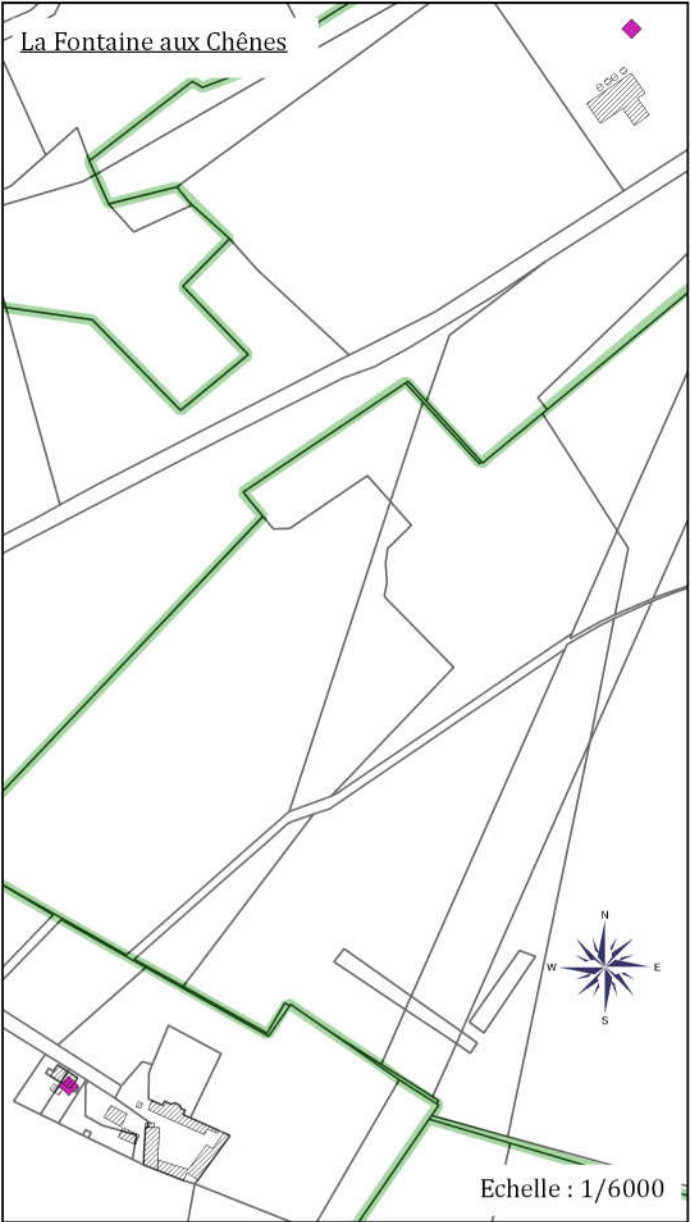
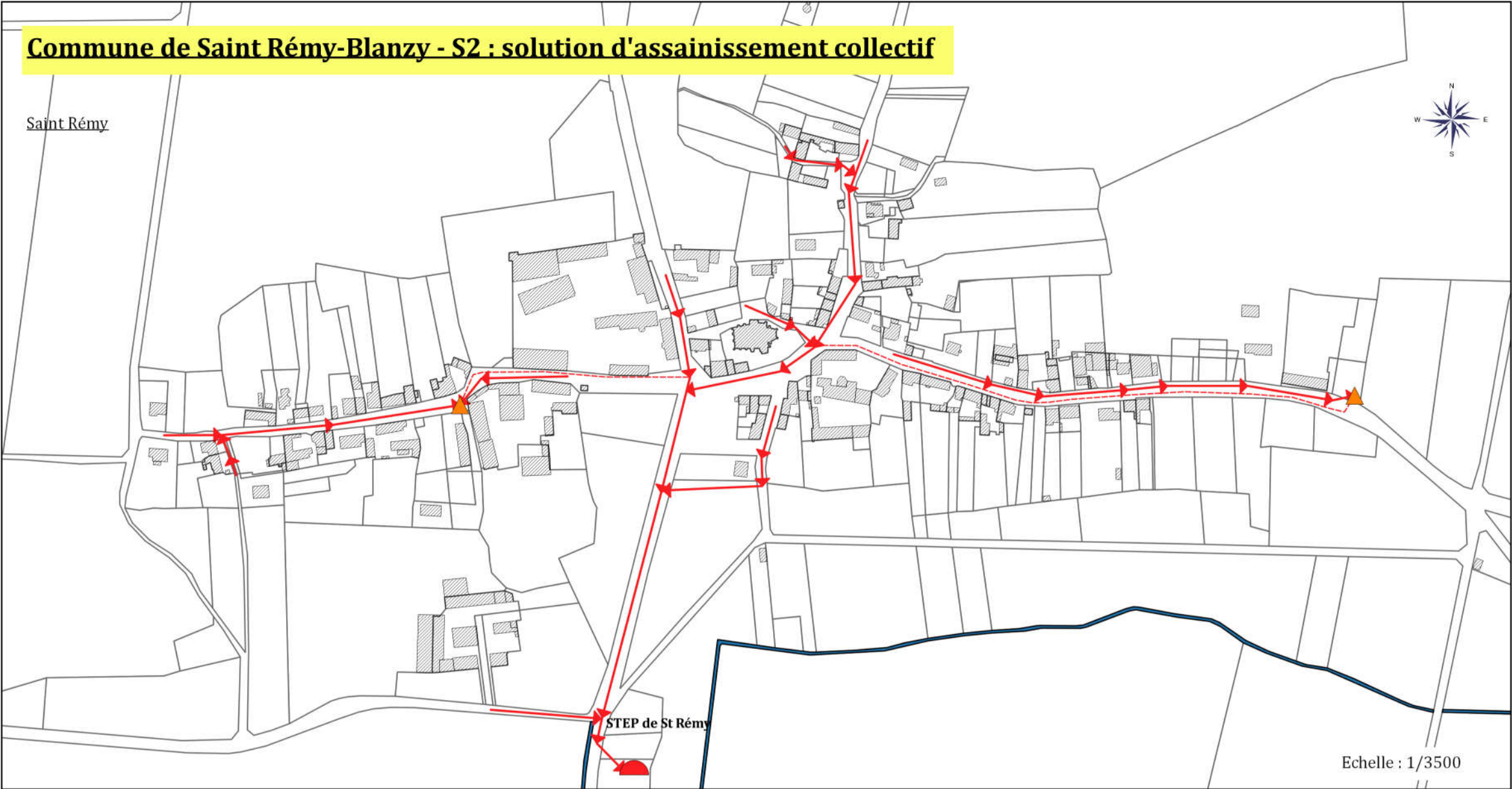


Accusé de réception en préfecture
002-210206678-20180419-18_00255-DE
Date de télétransmission : 19/04/2018
Date de réception préfecture : 19/04/2018

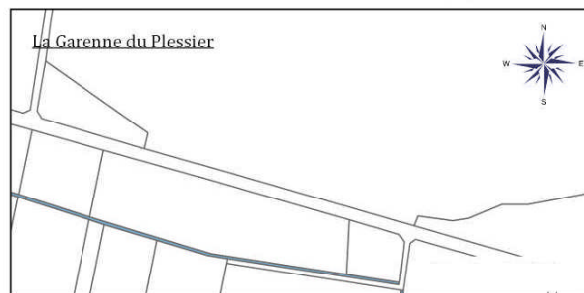
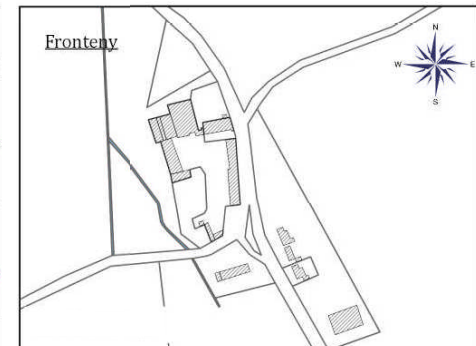
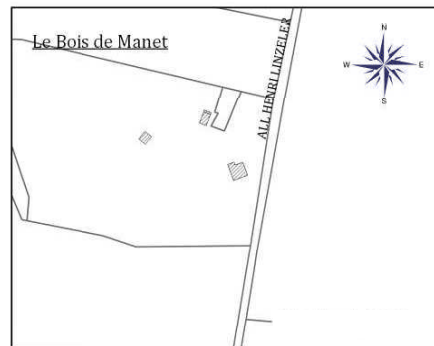
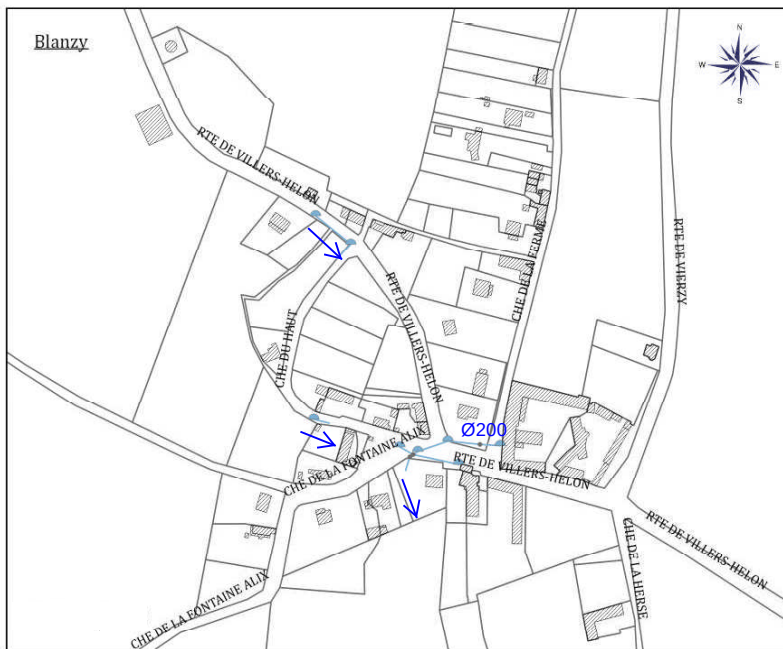
ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF COMMUNE DE SAINT REMY BLANZY				
FICHE DE SYNTHESE DES VISITES D'INSTALLATION				
Nombre d'installations pour cette commune	115			
Nombre de visites de contrôle effectuées	110			
Refus	0			
Non contrôlés	5			
Dates de réalisation de la filière	avant 1983 : 78	1983 à 1996 : 10	apres 1996 : 22	
Type de résidence				
Résidence principale	88	soit	80,00 %	
Résidence secondaire	15	soit	13,64 %	
Inhabité	6	soit	5,45 %	
Autres (mairie, gîte, café,...)	1	soit	0,91 %	
CARACTERISTIQUES DES EQUIPEMENTS				
PRE-TRAITEMENT	134 Dispositifs de prétraitement			
Nombre d'installation avec prétraitement	96	soit	87,27 %	
Dont toutes les eaux sont prétraitées	45	soit	40,91 %	
Dont une partie des eaux sont prétraitées	51	soit	46,36 %	
Nombre d'installation sans pré-traitement	14	soit	12,73 %	
<u>Dispositifs de pré-traitement</u>				
Fosse septique	58	soit	43,28 %	
Fosse toutes eaux	33	soit	24,63 %	
Séparateur à graisse	24	soit	17,91 %	
Microstation	4	soit	2,99 %	
Fosse étanche	4	soit	2,99 %	
Préfiltre	11	soit	8,21 %	
TRAITEMENT	24 Dispositits de traitement			
Nombre d'installation avec traitement	24	soit	21,82 %	
Nombre d'installation sans traitement	86	soit	78,18 %	
<u>Dispositifs de traitement non-conformes</u>				
Drains percés		soit	0,00 %	
<u>Dispositifs de traitement conformes</u>				
Tranchée d'infiltration	7	soit	29,17 %	
Lit filtrant non drainé à flux vertical	9	soit	37,50 %	
Lit d'épandage	3	soit	12,50 %	
Filtre compact	2	soit	8,33 %	
Microstation	3	soit	12,50 %	
EVACUATION	172 dispositifs de rejet			
Dans un cours d'eau		soit	0,00 %	
Dans un puisard	52	soit	30,23 %	
Par infiltration	22	soit	12,79 %	
Sur le terrain		soit	0,00 %	
Non localisé	48	soit	27,91 %	
Réseau pluvial	31	soit	18,02 %	
Fosse étanche	2	soit	1,16 %	
Voisin		soit	0,00 %	
Dans la rue		soit	0,00 %	
Drain		soit	0,00 %	
Fossé	17	soit	9,88 %	
<u>Eaux usées séparées des eaux pluviales</u>				
OUI	84	soit	76,36 %	
NON	26	soit	23,64 %	

RESULTAT DU CONTRÔLE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (APPLICATION DE L'ARRETE DU 27 AVRIL 2012)			
NIVEAU 3			
Installation Conforme en bon état de Fonctionnement	19	soit	17,27 %
Le dispositif d'assainissement fonctionne correctement et au moment du contrôle aucun risque sanitaire et environnemental n'a été décelé. Cependant, lors du contrôle certaines recommandations ont peut-être été précisées.			
Installation Conforme	0	soit	0,00 %
"La consommation humaine de l'eau du puits privé est cependant interdite"			
Le dispositif d'assainissement est installé à moins de 35m d'un puits privé déclaré et ne peut être déplacé. L'immeuble est desservi par le réseau de distribution d'eau potable.			
Installation Conforme	0	soit	0,00 %
"La consommation humaine de l'eau du puits privé est cependant proscrite"			
Le dispositif d'assainissement est installé à moins de 35m d'un puits privé NON déclaré . L'immeuble est desservi par le réseau de distribution d'eau potable.			
Installation conforme à surveiller	0	soit	0,00 %
Le dispositif d'assainissement est à surveiller et/ou doit faire l'objet d'aménagement. L'installation présente des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs.			
NIVEAU 2			
Installation non-conforme	77	soit	70,00 %
Le dispositif d'assainissement présente certaines anomalies qui conduisent à suggérer de réaliser des travaux (cas des installations hors zones à enjeux sanitaire et environnementaux).			
L'installation est non-conforme si au moins un des point ci-dessous a été identifié : <div>Installation significativement sous-dimensionnée Dysfonctionnement majeur Installation incomplète</div>			
NIVEAU 1			
Installation non-conforme avec risque environnemental avéré (cas des installations en zones à enjeu environnemental).	0	soit	%
Installation non-conforme avec danger pour la santé des personnes (cas des installations en zones à enjeu sanitaire).	0	soit	%
Installation non-conforme avec danger pour la santé des personnes & risque environnemental avéré. (cas des installations en zones à enjeux sanitaire et environnemental).	0	soit	%
Le dispositif d'assainissement présente certaines anomalies qui conduisent à suggérer de réaliser des travaux afin de supprimer le risque sanitaire et / ou environnemental			
L'installation est non-conforme si au moins un des point ci-dessous a été identifié : <div>Installation significativement sous-dimensionnée Dysfonctionnement majeur Installation incomplète Défaut de sécurité sanitaire Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages Puits privé si l'immeuble n'est pas desservi par le réseau de distribution d'eau potable (le dispositif d'assainissement est situé à moins de 35m du puits)</div>			
Installation inexistante ou non vérifiable	14	soit	12,73 %

Commune de Saint Rémy-Blanzy - S2 : solution d'assainissement collectif



- Légende**
- STEP
 - PR projeté
 - Réseau_EU_projeté
 - Refoulement projeté
 - ANC

[illegible]

- Fossé
- Grille_BE
- Regard de visite
- Réseau_EP
- Hydrographie

REVISION DES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT DE 21 COMMUNES

COMMUNE DE ST REMY BLANZY

Annexe 5 – Compte-rendu de la réunion publique du 13 septembre 2018

Communauté de Communes du Canton d'Oulchy-le-Château

Révision du zonage d'assainissement de 21 communes

-0-0-0-0-0-

Commune de ST REMY BLANZY

Phase 3 – Notice pour la mise à enquête publique

Bordereau des pièces

- Mémoire justificatif
- Annexes
 1. Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale concernant l'évaluation environnementale
 2. Les filières de traitement de l'assainissement non collectif
 3. Détail des coûts des solutions proposées
 4. Délibération du conseil municipal
- Plan de zonage des eaux usées
- Plan de zonage des eaux pluviales

Communauté de Communes du Canton d'Oulchy le Château

REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE 21 COMMUNES

PHASE 3 – NOTICE POUR MISE A ENQUETE PUBLIQUE

Bordereau des pièces

- Mémoire justificatif
- Annexes
- 1) Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
- 2) Les filières de traitement de l'assainissement non collectif
- 3) Détail des coûts des solutions proposées
- 4) Délibération du conseil municipal
 - Plan de zonage des eaux usées
 - Plan de zonage des eaux pluviales

SOMMAIRE

<i>I. PREAMBULE</i>	4
1.1. Objet du dossier	4
1.2. Examen au cas par cas.....	5
<i>II. DESCRIPTION TECHNIQUE DE L'ASSAINISSEMENT</i>	6
2.1. Notice justifiant l'assainissement collectif	6
2.1.1. Définition.....	6
2.1.2. Responsabilités et obligations de la collectivité et des particuliers.....	7
2.1.3. Plan de zonage d'assainissement collectif de St Rémy Blanzy	7
2.1.4. Incidences financières du projet d'assainissement collectif	9
2.2. Notice justifiant l'assainissement non collectif	11
2.2.1. Définition.....	11
2.2.2. Responsabilités de la collectivité et des usagers	11
2.2.3. Organisation du SPANC.....	13
2.2.4. Plan de zonage d'assainissement non collectif de St Rémy Blanzy	13
2.2.5. Incidences financières du projet d'assainissement non collectif	15
<i>III. PRESENTATION SYNTHETIQUE DU ZONAGE PROPOSE</i>	17
3.1. Coûts des projets.....	17
3.1.1. Investissement.....	17
3.1.2. Fonctionnement	17
3.1.3. Coûts des différentes solutions envisagées.....	17
3.2. Choix de la collectivité	19
3.2.1. Détail des coûts de la solution retenue S1	19
3.2.2. Adaptations pour les habitations concernées par le PPRIcb.....	20
<i>IV. ZONAGE PLUVIAL</i>	21
4.1. Droits et devoirs de la collectivité et des usagers relatifs à la gestion des eaux pluviales	21
4.2. Principes du zonage pluvial.....	21
4.2.1. Principes généraux	21
4.2.2. Zones d'urbanisation existante	23
4.2.3. Zones à urbaniser	24
4.2.4. Zones naturelles et agricoles (bassins versants ruraux)	25
4.3. Etat de l'assainissement pluvial à ST-REMY-BLANZY	26
4.4. Zonage pluvial à ST-REMY-BLANZY	27

GLOSSAIRE

AC : Assainissement Collectif

Ae : Autorité environnementale

AEP : Adduction d'Eau Potable

ANC : Assainissement Non Collectif

C.C.C.O.C. : Communauté de Communes du Canton d'Oulchy le Château

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

EH : Equivalent-Habitant

EP : Eaux Pluviales

EU : Eaux Usées

HT : Hors Taxe

MRAe : Mission Régionale d'Autorité environnementale

PEHD : Polyéthylène Haute Densité

PLU : Plan Local d'Urbanisme

PPRIcb : Plan de Prévention du Risque d'Inondation et coulées de boue

PR : Poste de Refoulement/Relèvement

PVC : Polychlorure de Vinyle

SPANC. : Service Public d'Assainissement Non Collectif

STEP : Station d'épuration, station de dépollution

I. PREAMBULE

Le zonage d'assainissement répond au souci de préservation de l'environnement. Il doit permettre également de s'assurer de la mise en place des modes d'assainissement les mieux adaptés à la configuration locale et au milieu naturel. Ce zonage va permettre à la commune de disposer d'un schéma global de gestion des eaux usées et pluviales sur son territoire. Il constituera aussi un outil pour la gestion de l'urbanisme.

D'autre part, le zonage va permettre d'orienter le particulier pour la mise en place d'assainissement conforme à la réglementation, tant dans le cas de constructions nouvelles que dans le cas de restaurations.

1.1. Objet du dossier

L'article 35 de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, modifié par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, a attribué de nouvelles obligations aux communes et à leur groupement. Conformément à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- ✓ les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- ✓ les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- ✓ les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- ✓ les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

L'article R2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales fait référence aux articles R123-1 à R123-27 du Code de l'Environnement pour la conduite de l'enquête publique à laquelle est soumis le zonage.

Les objectifs du dossier d'enquête publique consistent en l'information du public et au recueil des observations de celui-ci sur les règles techniques et financières qu'il est proposé d'appliquer en matière d'assainissement sur le territoire concerné.

1.2. Examen au cas par cas

Les procédures d'élaboration, de révision et de modification des quatre zones mentionnées précédemment (article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales), doivent faire l'objet d'une procédure d'examen au cas par cas préalable à une évaluation environnementale conformément à l'article R.122-17 du Code de l'Environnement.

Selon les dispositions de l'article R.122-18-I du Code de l'Environnement, la personne publique responsable doit saisir l'Autorité environnementale (Ae) qui se prononce, par décision motivée au regard de la susceptibilité d'impact sur l'environnement, sur la nécessité ou non pour cette personne publique de réaliser une évaluation environnementale.

L'Ae dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la demande pour notifier sa décision, qui prend la forme d'un arrêté préfectoral. Aux termes des articles R122-17 et R 122-18 susvisés, l'Ae compétente pour les zonages d'assainissement est la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable; la DREAL (dont les agents sont placés, pour ces activités, sous l'autorité fonctionnelle du Président de la MRAe), instruit pour son compte les demandes d'examen au cas par cas.

Pour la région Hauts-de-France, les modalités de fonctionnement de la MRAe ont fait l'objet d'une convention entre le Président de la MRAe et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), et d'une décision portant délégation conformément à l'article 17 du décret n° 20 15-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable.

La décision de la MRAe de ne pas soumettre St Rémy Blanzly à une évaluation environnementale est jointe en annexe 1 de ce document.

II. DESCRIPTION TECHNIQUE DE L'ASSAINISSEMENT

Assainissement non collectif

La totalité des bâtiments rejetant des eaux usées est en assainissement non collectif.

Depuis 2012, la C.C.C.O.C. effectue dans le cadre du SPANC des contrôles sur les dispositifs d'assainissement non collectif existants. Les caractéristiques des installations figurent dans le tableau ci-contre (synthèse de 2017). La majorité d'entre elles est équipée de fosses septiques (43,28 %) en prétraitement, de lits filtrant non drainés (37,50 %) en traitement et de rejets dans un puisard (30,23 %).

Assainissement collectif.

Actuellement, le bourg ne dispose pas de réseau de collecte des eaux usées.

Les habitations à desservir sont au nombre de 124.

2.1. Notice justifiant l'assainissement collectif

2.1.1. Définition

L'assainissement collectif a pour objet la collecte, le transport et le traitement des eaux usées vers une station d'épuration. Le réseau de collecte peut être de deux types :

- réseau séparatif : les eaux pluviales (toitures, chaussées...) et usées (domestiques, industrielles...) sont collectées séparément et acheminées par un double réseau au milieu naturel pour les eaux pluviales et à la station d'épuration pour les eaux usées ;
- réseau unitaire : les eaux pluviales et usées sont collectées par un réseau unique et dirigées vers la station d'épuration ; pendant les périodes pluvieuses le trop plein peut être rejeté dans le milieu naturel directement ou par l'intermédiaire de bassins d'orage.

Le niveau de traitement de la station d'épuration dépend des contraintes environnementales du site, et doit permettre de respecter les objectifs de qualité assignés au milieu naturel récepteur des eaux épurées. L'assainissement collectif convient particulièrement bien pour des zones d'habitats regroupés, de densité moyenne ou forte.

2.1.2. Responsabilités et obligations de la collectivité et des particuliers

Le présent chapitre a pour but de préciser les principales attributions de chacune des parties (collectivités et particuliers) en matière d'assainissement collectif. L'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment les stations d'épuration des eaux usées et l'élimination des boues qu'elles produisent. En contrepartie, la présence d'un réseau réalisé en domaine public contraint l'usager à s'y raccorder et à payer la redevance correspondante aux charges d'investissement et d'entretien des systèmes collectifs.

L'article L1331-1 du Code de la Santé Publique précise :

- qu'à partir du moment où un système d'assainissement collectif est réalisé, les particuliers disposent de 2 ans pour s'y raccorder (un délai jusqu'à 10 ans à compter du permis de construire peut être accordé par dérogation pour un immeuble antérieur au réseau collectif et équipé d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme) ;
- qu'en attendant la réalisation de l'assainissement collectif, les habitations doivent être dotées d'un assainissement non collectif conforme et en état de fonctionnement.

Peuvent être exonérés de l'obligation de raccordement, par arrêté approuvé par le représentant de l'Etat dans le département :

- les immeubles abandonnés ou les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés ;
- les immeubles difficilement raccordables, dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement autonome conforme (arrêté du 19 juillet 1960 modifié relatif au raccordement des immeubles aux égouts).

Un règlement intercommunal d'assainissement collectif peut définir les droits et obligations de la collectivité et de l'usager.

2.1.3. Plan de zonage d'assainissement collectif de St Rémy Blanzy

En l'absence de réseau collectif, l'assainissement doit provisoirement être assuré par un système d'assainissement non collectif aux normes conçu pour être raccordé ultérieurement au réseau public.

Dans ce cas, un délai dérogatoire jusqu'à 10 ans à compter du permis de construire peut être accordé pour le raccordement au réseau posé postérieurement à la construction de l'immeuble. En cas de création d'un assainissement collectif sur la commune, les habitations desservies sont tenues de se raccorder au réseau collectif dès lors qu'il existe, et au plus tard dans les 2 ans suivant sa mise en service.

Certains immeubles peuvent être exonérés de cette obligation de raccordement par la C.C.C.O.C. au vu des contraintes techniques et financières et à condition que les habitations non raccordées soient dotées d'une installation d'assainissement non collectif en bon état de fonctionnement.

La mise en place d'un assainissement collectif sur la commune de St Rémy Blanzly est difficilement envisageable pour certaines habitations (en contre-bas de la chaussée, isolées) ou pour des secteurs à faible densité de population et/ou éloignés du centre bourg. Ces habitations sont donc considérées comme non raccordables.

On compte 6 secteurs non raccordables sur le territoire communal de St Rémy Blanzly :

▪ S1 – Chemin de la Herse à Blanzly	1 habitation
▪ S2 – Le Bois de Manet	1 habitation
▪ S3 – Fronteny	1 habitation
▪ S4 – La Garenne du Plessier	1 habitation
▪ S5 – La Fontaine aux Chênes	1 habitation
▪ S6 – La carrière Fulchiron	1 habitation

Au total, 6 habitations de la commune sont non raccordables.

Ces six secteurs restent en zone d'assainissement non collectif. Le tableau ci-après précise la filière indicative préconisée à mettre en place (à confirmer par une étude à la parcelle).

A noter que parmi ces 6 habitations restant en assainissement non collectif, 1 seule a été contrôlée conforme par le SPANC et ne sera donc pas à réhabiliter.

Secteur	Filière adaptée	Justification
S1 – Chemin de la Herse à Blanzly	Lit filtrant drainé avec plus-value	Habitation isolée et à l'écart
S2 – Le Bois de Manet	Lit filtrant drainé avec plus-value	Habitation très éloignée du bourg et du hameau

S3 – Fronteny	Lit filtrant drainé avec plus-value	Habitation très éloignée du bourg et du hameau
S4 – La Garenne du Plessier	Lit filtrant drainé avec plus-value	Habitation très éloignée du bourg et du hameau
S5 – La Fontaine aux Chênes	Lit filtrant drainé avec plus-value	Habitation très éloignée du bourg et du hameau
S6 – La carrière Fulchiron	Lit filtrant drainé avec plus-value	Habitation très éloignée du bourg et du hameau et contrôlée conforme par le SPANC

2.1.4. Incidences financières du projet d'assainissement collectif

St Rémy Blanzly est concerné par des projets d'assainissement collectif mis en œuvre par la C.C.C.O.C. Les usagers de la commune participent aux coûts d'investissement et d'exploitation par le versement de :

- ✓ la redevance d'assainissement collectif: le montant de la redevance d'assainissement tient compte d'une part fixe et d'une part variable dont le montant est voté chaque année;
- ✓ la participation pour le financement de l'assainissement collectif pour les producteurs d'eaux usées domestiques. Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées sont astreints à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif. Celle-ci s'élève au maximum à 80% du coût de fourniture et de pose d'un assainissement non collectif. Les modalités techniques et financières de cette participation seront déterminées par délibération de la C.C.C.O.C. Elle concerne les producteurs d'eaux usées domestiques.

Cette participation se substitue à la participation pour le raccordement à l'égout depuis le 1er juillet 2012. La participation est exigible à compter de la date de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires ;

- ✓ la participation pour le financement de l'assainissement collectif pour les producteurs d'eaux usées assimilés domestiques. Les usagers concernés sont ceux définis par l'article R213-48-1 du Code de l'Environnement et de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte. Ils ne sont pas soumis à un arrêté d'autorisation de rejet.

Les établissements industriels sont assujettis à la même participation financière si une partie de leurs locaux produit des eaux usées assimilables à une utilisation domestique (bureaux, salle de restauration, WC, etc.). Cette participation financière est exigible à la délivrance de l'autorisation de déversement ordinaire.

Bordereau des prix unitaires pour la mise en place d'un assainissement collectif

Vous trouverez ci-dessous le bordereau des prix appliqués pour la solution d'assainissement collectif :

Dénomination	Coût unitaire (€ HT)	Unité
PVC diamètre 200 mm	300,00	ml
Plus-value pour encorbellement	1 500,00	U
Passage cours d'eau et ouvrage (fonçage ou microtunnelier)	12 000	U
Plus-Value pour surprofondeur du réseau PVC diamètre 200 mm	60,00	ml
Refoulement PVC/PEHD diam. 90 mm	85,00	m
PR EU < 7 logements	8 000,00	U
PR EU < 50 logements	20 000,00	U
50 logements < PR EU < 100 logements	30 000,00	U
100 logements < PR EU < 200 logements	42 000,00	U
PR EU > 200 logements	50 000,00	U
Branchement au réseau (Boîte de Branchement+canalisation)	1 500,00	U
STEP	1 000,00	EH
Branchement en domaine privé	2 000,00	U

2.2. Notice justifiant l'assainissement non collectif

2.2.1. Définition

Conformément à l'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement).

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel superficiel ou souterrain, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.

Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement. Le non-respect de cette disposition par le propriétaire d'un immeuble peut donner lieu à des mesures administratives et/ou des sanctions pénales.

Les dispositions relatives à l'assainissement non collectif ne s'appliquent pas aux immeubles abandonnés ni aux immeubles qui en application de la réglementation doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la collectivité et le propriétaire.

2.2.2. Responsabilités de la collectivité et des usagers

L'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que les communes ou leur groupement doivent obligatoirement prendre en charge le contrôle des systèmes d'assainissement non collectif, afin de protéger la salubrité publique. Par contre, le choix ou non d'assurer l'entretien de ces dispositifs reste à l'initiative de la collectivité.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif est financé par une redevance d'assainissement non collectif payée par les usagers qui se compose comme suit :

- la redevance pour le diagnostic initial des installations existantes ;
- la redevance pour le contrôle périodique de bon fonctionnement des installations existantes (tous les 10 ans au maximum) ;

- la redevance pour le contrôle de fonctionnement à l'occasion de la cession d'un immeuble. Le redevable est le propriétaire vendeur comme l'indique l'article L271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, ou son mandataire ;
- la redevance pour le contrôle de la conception et la réalisation des installations neuves. Pour toutes les installations neuves, le service d'assainissement non collectif instruit les dossiers de demande d'installation et suit l'exécution des travaux par des interventions sur le terrain.
Le redevable est le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente au SPANC le projet. Elle est exigible après l'exécution des prestations ;
- la redevance de contre-visite : il s'agit de l'examen préalable de la conception suivi de la vérification de l'exécution des travaux obligatoires prescrits par le SPANC à la suite d'un contrôle périodique. Le redevable de la redevance de contre-visite est le propriétaire de l'immeuble, ou le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif.

Outre les redevances ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir :

- s'il est mandaté par l'usager pour la réalisation ou la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, le remboursement du coût des travaux, déterminé selon les modalités fixées par une convention conclue entre le propriétaire et le SPANC, en tenant compte des subventions éventuellement perçues pour ces travaux ;
- la part destinée à couvrir un déplacement inutile du fait de l'absence du propriétaire ou de son mandataire alors même qu'un rendez-vous avait été formalisé selon les dispositions réglementaires. Le redevable est le propriétaire de l'immeuble ;
- le remboursement des frais de prélèvement et d'analyses sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la réglementation. Le redevable est le propriétaire de l'immeuble.

2.2.3. Organisation du SPANC

Le SPANC est un service à caractère industriel et commercial organisé en régie. Les usagers sont soumis à une redevance d'assainissement. Celle-ci est un montant forfaitaire dû après service rendu et finance en totalité le service.

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- leur bon fonctionnement et leur bon état ;
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux ;
- l'accumulation normale des boues.

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse septique doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'assainissement non collectif, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles et commercialement fiables.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

2.2.4. Plan de zonage d'assainissement non collectif de St Rémy Blanzy

Les dispositions en matière d'assainissement non collectif s'appliquent en l'absence de collecteur public au droit de propriété. St Rémy Blanzy ne possède aucun réseau de collecte des eaux usées, la totalité de la commune est en assainissement non collectif.

De plus, 26 habitations ne seraient pas à réhabiliter car elles ont été contrôlées conformes par le SPANC.

Les habitations non desservies par un réseau de collecte font l'objet d'une étude prenant en compte les critères suivants :

1 – la structure de l'habitat, à savoir :

- l'isolement ou le regroupement des bâtiments,
- la distance à un exutoire existant,
- la taille de la parcelle, son aménagement et son accessibilité,
- la situation de chaque immeuble sur la parcelle et le dénivelé entre l'immeuble et le terrain recevant l'ANC,
- les projets de développement de l'habitat.

La structure de l'habitat définit la localisation du traitement, à la parcelle privée ou sur le domaine public dans le cas de système de traitement autonome regroupé.

2 - les contraintes du milieu naturel, à savoir :

- la nature et la perméabilité des sols,
- la profondeur de la nappe,
- la géologie,
- la pente du terrain,
- l'existence de contraintes spécifiques (périmètre de protection de captage d'eau potable, zone naturelle à protéger, zone inondable),
- la disponibilité foncière.

Les contraintes du milieu imposent des techniques de traitement.

3 - contraintes relevées sur St Rémy Blanzly

Le tableau ci-dessous reprend l'ensemble des contraintes parcellaires à St Rémy Blanzly ainsi que la solution à apporter pour y remédier.

Contraintes de l'habitat pour la mise en place de l'ANC à St Rémy Blanzly		
Dénomination	Solution	Nombre
Contraintes de surface (CS)	Filière compacte (zéolithe, micro-station, coco...)	St-Rémy : 14 Blanzly : 1 <u>Ecarts : 0</u> Total : 15

Contraintes topographiques (CT)	Poste de relevage	St-Rémy : 10 Blanzy : 4 <u>Ecarts : 0</u> Total : 14
Contraintes d'habitats en bande, contraintes d'accès (CA)	Filière compacte (zéolithe, micro-station, coco...) et plus-value	St-Rémy : 16 Blanzy : 4 <u>Ecarts : 0</u> Total : 20
Contraintes de captage (CC)	3 puits privés à la Fontaine aux Chênes, Fronteny et la Garenne du Plessier - Filière drainée ou compacte, rejet si possible en milieu superficiel	St-Rémy : 0 Blanzy : 0 <u>Ecarts : 3</u> Total : 3
Contraintes du PPRI (CI)	Tertre ou filière compacte	Pas de PPRI opposable actuellement
Contraintes d'exutoire (CE)	Plus-value pour puits d'infiltration	St-Rémy : 26 Blanzy : 20 <u>Ecarts : 5</u> Total : 51

Il est à noter que 4 habitations ne possèdent aucun terrain pour la mise en place d'un ANC, même compact : place de la Fontaine à St-Rémy, ainsi que chemin de la Ferme à Blanzy. Pour ces installations, il est possible de disposer d'un dispositif d'assainissement non collectif regroupé sur la parcelle d'une des habitations concernées ou sur une parcelle mise à disposition par la commune (*réponse ministérielle à une question parlementaire QE 50558 publiée au JO le 25/02/2014*).

Ces logements ne seront donc pas pris en compte dans la solution d'assainissement non collectif de la commune.

Les contraintes technico-économiques de raccordement orientent le choix vers l'assainissement collectif ou non collectif.

2.2.5. Incidences financières du projet d'assainissement non collectif

En ce qui concerne le SPANC de la Communauté de Commune du Canton d'Oulchy le Château, les tarifs 2017 pour les redevances d'assainissement non collectif sont les suivants :

1) Installation existante

- ❖ Redevance annuelle : 17,22 € HT/an

2) Cas particuliers

- ❖ Redevance pour le contrôle lors de la conception : 105,30 € HT
- ❖ Redevance pour le contrôle de bonne exécution : 157,94 € HT
- ❖ Coût d'un contrôle dans le cadre d'une vente : 157,94 € HT.

La mise aux normes des installations d'assainissement non collectif est à la charge exclusive du propriétaire. Un prix indicatif par filière pour un équipement standard est indiqué ci-après :

- Epanchage souterrain : 7 000 €HT,
- Lit filtrant vertical drainé : 9 000 €HT,
- Lit filtrant vertical non drainé : 8 000 €HT,
- Filière compacte traditionnelle (type zéolite) : 9 000 €HT,
- Micro-station : 11 000 €HT.

Les fiches des différentes filières d'assainissement non collectif sont consultables en annexe 2 de ce document

III. PRESENTATION SYNTHETIQUE DU ZONAGE PROPOSE

3.1. Coûts des projets

3.1.1. Investissement

Les coûts d'investissement présentés ci-après prennent en compte la remise en état de la parcelle pour les habitations en assainissement non collectif.

Il s'agit donc d'une estimation maximaliste puisque la réhabilitation des dispositifs existants pourra être dans certains cas inutile ou partielle (réutilisation d'une fosse toutes eaux réglementaire par exemple et mise en place de la filière de traitement uniquement).

3.1.2. Fonctionnement

Pour les réseaux d'assainissement collectif, ces coûts comprennent l'entretien régulier des réseaux gravitaires (curage des canalisations, regards de visite, boîtes de branchement, bouches-avaloirs), ainsi que l'entretien des stations de pompage et de leur consommation électrique.

Pour l'assainissement non collectif, dans le cadre de l'intervention du SPANC en matière de contrôle, les visites seront réalisées tous les dix ans. Les installations dotées d'une pompe de relèvement seront contrôlées sur la même base que les autres installations.

3.1.3. Coûts des différentes solutions envisagées

Les différentes solutions envisagées pour la commune de St Rémy Blanzly correspondent à :

- ✓ Solution S1 : assainissement non collectif pour la totalité de la commune.

Réhabilitation ou mise en place d'un traitement à la parcelle pour les eaux usées de chaque habitation de la commune qui n'a pas été contrôlée conforme par le SPANC et dont la parcelle peut recevoir un assainissement collectif (4 habitations impossibles)

- ✓ Solution S2 : assainissement collectif pour St Rémy et Blanzly et assainissement non collectif pour les secteurs non raccordables

Mise en place d'un réseau d'eaux usées en PVC Ø 200 mm sur la quasi-totalité des rues de St Rémy ainsi que sur Blanzly afin de desservir 118 habitations.

Les eaux usées seront traitées sur une station de dépollution située le long de la RD83, au Sud de la commune de St Rémy, ainsi que sur une station de dépollution située le long du chemin de la Fontaine Alix au Sud de Blanzly. Les parcelles pressenties pour ce projet n'appartiennent pas à la commune. Il s'agira donc de prévoir un coût d'acquisitions foncières pour celles-ci. Ce coût n'est pas pris en compte dans le coût d'investissement de la solution S2 présentée.

Des études de faisabilité et d'incidence devront être réalisées si la commune projette de choisir ce scénario.

Les 6 habitations non desservies resteront donc en assainissement autonome. Parmi celles-ci, la carrière Fulchiron au lieu-dit La Fontaine aux Chêne a été contrôlée conforme par le SPANC et donc ne sera pas comptabilisée dans la solution 2.

Les contraintes pouvant exister en domaine privé pour le raccordement à la boîte de branchement en domaine public seront à identifier. Un forfait de 2 000,00 € HT/branchement pour le particulier a donc été pris en compte dans la solution d'assainissement collectif. Il s'agit d'un prix moyen, variable en fonction des contraintes sur la parcelle (distance, accès, pente, aménagement au sol...)

Les tableaux ci-dessous synthétisent les différents coûts pour les 2 solutions proposées :

N° Solution	S1*	S2**
Nbr d'habitations concernées	94	123
Nbr d'habitations en AC	0	118
Nbr d'habitations en ANC	94	5
Coût d'investissement (€ HT)	967 600,00	1 558 700,00
Coût d'investissement/habitation (€ HT)	10 294	12 672
Coût de fonctionnement annuel (€ HT)	8 830,00	14 308,00

* Hors coût de réhabilitation des 2 installations jugées impossibles à réhabiliter

** Hors coût d'acquisition foncière pour la mise en place de la STEP

N° Solution	S1		S2	
	Domaine privé	Domaine public	Domaine privé	Domaine public
Nbr d'habitations	94	0	123	118
Coût d'investissement (€ HT)	967 600,00	0,00	290 000,00	1 268 700,00
Coût d'investissement/habitation (€ HT)	10 294	0,00	2 358	10 752
Coût de fonctionnement annuel (€ HT)	8 830,00	0,00	425,00	13 883,00

Le détail des coûts affectés aux différentes solutions est repris dans les tableaux en annexe 3 de ce document.

3.2. Choix de la collectivité

Après délibération de son conseil municipal le 12 avril 2018 dont l'extrait du registre est joint en annexe 4, la commune de St Rémy Blanzly a décidé de retenir le zonage d'assainissement suivant :

Assainissement non collectif pour l'ensemble de la commune (solution S1)

Le choix du zonage d'assainissement a été réalisé sur la base de l'étude technico-économique des solutions proposées dans le cadre de l'étude de schéma directeur d'assainissement. Il a été motivé par l'important écart financier entre les deux solutions tant en coût d'investissement qu'en coût de fonctionnement.

Sur le plan technique, la solution d'assainissement non collectif S1 se justifie par le fait de pouvoir garder les assainissements non collectifs contrôlés conformes par le SPANC ainsi que la possibilité d'éviter de lourds travaux sur la commune (linéaire de réseau important, poste de refoulement et stations de dépollution multiples).

3.2.1. Détail des coûts de la solution retenue S1

Assainissement non collectif pour la totalité de la commune à l'exception des 4 habitations ne pouvant recevoir un assainissement non collectif et des 26 habitations contrôlées conformes, soit 94 habitations.

Coût d'investissement de la solution S1

L'assainissement non collectif à la parcelle pour la totalité de la commune nécessite l'implantation de :

o Trente-neuf (39) lits filtrant verticaux drainés	351 000,00 € HT
o Neuf (9) filières compactes traditionnelles	81 000,00 € HT
o Six (6) filières compactes traditionnelles avec 1 plus-value pour contrainte	62 100,00 € HT
o Quatorze (14) postes de relèvement	28 000,00 € HT
o Trente (30) lits filtrant verticaux drainés avec 1 plus-value pour contrainte	324 000,00 € HT
o Dix (10) filières compactes traditionnelles avec 2 plus-values pour contraintes	121 500,00 € HT

Coût total en investissement de la solution S1 : 967 600,00 € HT et 10 294 Euros HT/Habitation en moyenne.

Coût de fonctionnement de la solution S1

Après analyse des prestations effectuées entre 2012 et 2016, le coût de fonctionnement d'un assainissement autonome peut donc être estimé à 85,00 € HT par dispositif et par an (redevance annuelle + coût de vidange lissé sur 4 ans).

A ce coût induit par les redevances diverses, nous pouvons ajouter un coût moyen de la consommation électrique nécessaire au fonctionnement des micro-stations et postes de relevage (contrainte topographique).

Nous estimons la consommation électrique de ces équipements à environ 1 kW/jour/station, soit un coût moyen de 60,00 € HT/an pour une micro-station et/ou un poste de relevage.

Le coût de fonctionnement de cette solution S1 est donc de l'ordre de 8 830,00 € HT par an pour l'ensemble des installations non conformes auquel s'ajoutent les redevances lors de la conception et de la bonne exécution la première année. Le coût du contrôle dans le cadre d'une vente n'étant pas inclus.

A noter également, le coût de fonctionnement sera de 2 210 € HT par an pour les 26 habitations contrôlées conformes par le SPANC

3.2.2. Adaptations pour les habitations concernées par le PPRIcb

La commune s'inscrit dans le périmètre du Plan de Prévention du Risque naturel d'Inondation et coulée de boues (PPRIcb) sur 14 communes entre BERZY-LE-SEC et LATILLY, prescrit le 17/06/08 et en cours d'élaboration.

La solution devra être adaptée le cas échéant pour les habitations éventuelles situées dans les zones réglementaires rouge et bleue "débordement de ru" du futur PPRIcb. Par anticipation avec le règlement associé, pour les habitations concernées, les interdictions et prescriptions à respecter sont les suivantes :

- à l'exception des tertres d'infiltration et des systèmes validés par le SPANC, et sauf en cas de mises en conformité d'installations existantes, tout autre type de dispositif d'assainissement non collectif est interdit ;
- tout appareillage ou équipement connexe enterré en amont du tertre d'infiltration ou du dispositif autorisé par le SPANC doit être étanche et résister à une submersion prolongée sans fuite de pollution.

IV. ZONAGE PLUVIAL

4.1. Droits et devoirs de la collectivité et des usagers relatifs à la gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales appartiennent en pleine propriété au propriétaire du terrain qui les reçoit (article 641 du Code Civil). Il n'y a donc pas d'obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif dans les secteurs qui en sont équipés (réseau unitaire collectant à la fois les eaux usées et pluviales, ou réseau séparatif collectant les seules eaux pluviales, selon les cas).

Les terrains sont assujettis à recevoir les eaux qui s'écoulent naturellement. Cependant, le propriétaire du terrain supérieur ne peut rien faire qui aggrave cette servitude (article 640 du code Civil).

La commune, ou le cas échéant la collectivité à laquelle elle adhère pour la compétence en matière de gestion des eaux pluviales, a la possibilité de réglementer les rejets sur la voie publique dans le cadre de ses pouvoirs de police en matière de lutte contre les accidents, les inondations et les pollutions (article L2212-2 du code Général des collectivités Territoriales).

Elle peut éventuellement interdire ou limiter les rejets sur la voie publique.

S'il existe un réseau pluvial ou unitaire, les conditions de son utilisation peuvent être fixées par un arrêté municipal ou figurer dans le règlement du service d'assainissement.

4.2. Principes du zonage pluvial

4.2.1. Principes généraux

Le raccordement systématique des eaux pluviales à un réseau public n'est pas la règle. Il appartient à tout porteur public ou privé d'un projet d'envisager d'abord une gestion à la parcelle ou par opération des eaux pluviales produites. Si la gestion à la parcelle ou par opération n'est pas satisfaisante, les eaux pluviales seront autorisées partiellement ou en totalité à être rejetées dans un réseau public.

Ces dispositions s'appliquent aux zones urbanisées ou à urbaniser. Dans le cas où ces dispositions ne peuvent être réalisées, le demandeur est autorisé à rejeter ses eaux pluviales selon les trois (3) niveaux de contraintes ci-après :

- 1 – en zone de non-aggravation du ruissellement : le rejet dans un réseau existant est autorisé dans la limite du rejet actuel avant les aménagements envisagés, ou de l'acceptabilité du milieu récepteur pour un rejet en milieu naturel superficiel ;
- 2 – en zone de contrôle du ruissellement : le rejet dans un réseau existant ne peut être autorisé que dans la limite de la capacité de collecte et de transport des ouvrages de la collectivité, ou de l'acceptabilité du milieu récepteur pour un rejet en milieu naturel superficiel ;
- 3 – en zone de compensation du ruissellement : le réseau existant n'est pas en capacité d'accueillir de nouveaux rejets. Le demandeur doit envisager une gestion à la parcelle ou par opération de ses eaux pluviales. En cas d'insuffisance d'une gestion à la parcelle ou par opération, le demandeur peut être autorisé à rejeter dans le réseau. Cette autorisation est conditionnée par des travaux pouvant porter sur la collecte et le transport.

En parallèle au zonage, certaines opérations d'aménagement, selon leur importance, peuvent être soumises à une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement et notamment de la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du même code :

- rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface de la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (déclaration) ou supérieure ou égale à 20 ha (autorisation).

C'est dans le cadre du dossier réglementaire d'incidence à réaliser que les aménagements spécifiques à prévoir devront être établis. Pour les opérations plus modestes n'entrant pas dans le cadre de ces procédures, c'est à l'aménageur qu'il revient de prendre les mesures nécessaires permettant de satisfaire le règlement du PLU et le présent zonage.

Dans les secteurs ruraux, les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales, en particulier par les fossés et cours d'eau existants. Trois niveaux de contraintes sont définis dans ces secteurs:

- 1 – zone sans prescriptions particulières : il s'agit des secteurs où le ruissellement et l'évacuation des eaux pluviales ne présentent pas de problème particulier, compte tenu de la nature du sol, de la topographie et/ou de la présence d'un milieu récepteur à proximité. Les eaux de ruissellement doivent être limitées autant que possible en maximisant les surfaces végétalisées et en privilégiant des matériaux perméables. ;

2 – zone de non-aggravation du ruissellement : il s'agit des secteurs situés en amont d'ouvrages hydrauliques, existants ou projetés (bassins de rétention, collecteurs), dont le dimensionnement est suffisant pour permettre la gestion des eaux pluviales sans débordement ni problème d'évacuation, sous réserve de ne pas accroître les flux. Les éléments de paysage existants (fossés, haies, bois, bosquets, vergers, fonds plats...) constituant des freins au ruissellement et/ou favorisant l'infiltration sont à préserver, tandis que les interventions susceptibles d'aggraver le ruissellement doivent donner lieu à des mesures compensatoires, principalement agro-environnementales ;

3 – zone de réduction du ruissellement : il s'agit des secteurs situés en amont de zones urbanisées ou à urbaniser équipées de collecteurs déjà saturés ou sensibles à des dysfonctionnements hydrauliques (coulées de boues, inondations), où toute disposition visant à réduire le ruissellement contribue à l'amélioration de la situation et à la réduction des risques. Les dispositions à prendre sont principalement des aménagements d'hydraulique douce (bandes enherbées, haies, fossés...) et des modifications des pratiques agricoles (labours perpendiculaires aux pentes...).

Dans tous les cas (zones urbanisées, à urbaniser, naturelle ou agricole), un prétraitement (débourbeur, séparateur d'hydrocarbures...) avant rejet pourra être demandé le cas échéant selon la nature des aménagements.

4.2.2. Zones d'urbanisation existante

Les zones agglomérées sont souvent les plus sensibles au ruissellement et aux inondations. En effet, la concentration des eaux de ruissellement par la pose de collecteurs, l'extension de l'urbanisation et l'accroissement de l'imperméabilisation au fil du temps conduisent les réseaux pluviaux et unitaires, souvent anciens, à la limite de leur capacité, voire les rendent insuffisants. Il s'agit de zones où le ruissellement ne doit pas être aggravé.

Les réseaux d'assainissement par temps de pluie sont souvent à l'origine de 2 types majeurs de dysfonctionnement :

- pour des pluies d'occurrence fréquente, dans le cas de réseaux unitaires collectant à la fois les eaux usées et pluviales, rejet d'eaux usées de temps de pluie du fait de l'insuffisance des ouvrages à transiter la totalité des flux vers les ouvrages de traitement (l'occurrence de pluie mensuelle est souvent retenue pour analyser ce type de dysfonctionnement)
- pour des pluies d'occurrence plus rare (10/20/30/50 ans), débordements et inondations du fait de l'insuffisance hydraulique des ouvrages, avec remontée de l'eau chez les riverains par les branchements sur les réseaux en charge et/ou inondation des voiries lorsque que la ligne d'eau atteint le terrain naturel (l'occurrence de pluie décennale est souvent retenue pour analyser ce type de dysfonctionnement).

Généralement, pour les constructions et infrastructures existantes, les aménagements possibles pour limiter les débits, le ruissellement et ne pas aggraver les inondations sont :

- la réduction des apports amont par écrêtement (bassins tampons)
- la déconnexion de bassins versants des zones de collecte (mise en séparatif, séparation de réseaux d'eaux pluviales et unitaires...)
- la modification de la répartition des flux d'amont en aval et la dispersion des rejets
- la suppression d'insuffisances locales par remplacement/renforcement d'ouvrages incriminés
- à l'occasion d'opportunités de travaux ou d'aménagements (aménagement des sous-sols, réfection de voirie, secteurs de requalification...), toute possibilité de techniques alternatives, faisant appel soit à l'infiltration, soit au stockage et à l'épandage superficiel :
 - ✓ assainissement à la parcelle : puisards, fossés, noues, tranchées drainantes, citernes, toitures terrasses, lits d'épandage
 - ✓ assainissement par groupe de parcelles : fossés, noues, tranchées pour recueillir et infiltrer les eaux de ruissellement des espaces collectifs, tranchées filtrantes ou drainantes, chaussées poreuses ou sur fondation drainante
 - ✓ assainissement par opération : bassins de retenue, chaussées réservoirs.
- l'installation de clapets anti-retour pour éviter les remontées dans les branchements.

4.2.3. Zones à urbaniser

Pour les mêmes raisons que dans les zones urbanisées (éléments limitants), afin d'éviter des mises en charge des réseaux avec aggravation ou apparition de nouveaux risques de débordement, le rejet des eaux pluviales en infiltration (après tamponnement éventuel en fonction des capacités d'absorption du sol) ou dans un milieu superficiel proche (après tamponnement éventuel en fonction de la capacité d'acceptation du milieu) doit être privilégié chaque fois que possible pour éviter la concentration des flux.

Deux cas de figure se présentent pour la gestion des eaux pluviales :

- zones de compensation du ruissellement : dans les secteurs sensibles où les réseaux déjà saturés ne peuvent pas admettre d'augmentation des débits collectés, afin de ne pas aggraver la situation existante et les risques déjà évoqués, toute possibilité de solutions "alternatives" ou "compensatoires" au ruissellement, déjà énumérées pour les zones urbanisées, doit être envisagée pour collecter et évacuer les eaux pluviales des nouvelles constructions et infrastructures, publiques ou privées, collectives ou individuelles.

Dans ce cas, les solutions locales d'évacuation doivent être privilégiées : recherche d'un exutoire local (ruisseau, fossé, infiltration) sous réserve de vérifier les risques de pollution ou de contamination du milieu récepteur, notamment en fonction des usages de l'eau.

Les techniques alternatives énumérées précédemment doivent être privilégiées pour réduire et/ou différer les rejets d'eaux pluviales (rétention à la parcelle, par opération, avec débit de fuite limité).

- zones de contrôle du ruissellement : quand la capacité des réseaux existants et l'acceptabilité du milieu naturel le permettent, les solutions classiques d'assainissement pluvial par la pose de collecteurs restent envisageables, moyennant le cas échéant des prétraitements et/ou tamponnements. L'aménageur doit néanmoins au préalable vérifier l'acceptabilité des réseaux et avoir reçu l'agrément du gestionnaire des réseaux.

Dans ce cas, l'utilisation des mesures alternatives précédentes ne doit pas être négligée pour éviter une saturation des réseaux à terme.

4.2.4. Zones naturelles et agricoles (bassins versants ruraux)

Sur ces zones, le ruissellement a pour conséquence de concentrer les flux dans le temps (réduction du temps de parcours et augmentation des vitesses d'écoulement) et dans l'espace (convergence en quelques points de rejet à l'aval).

Compte tenu, en outre, du cumul des flux issus de plusieurs bassins versants naturels, des conséquences graves peuvent être à craindre si aucune précaution n'est prise et si la gestion des flux n'est pas concertée :

- * risques d'inondation pour les populations à l'aval des bassins versants, jusqu'au milieu récepteur final
- * risques d'inondation d'ouvrages d'infrastructure importants, et par suite pour la sécurité des usagers
- * risques d'inondation de terrains cultivables
- * érosion des sols et pollution des milieux récepteurs :

Ses effets sont observables le long des lignes d'écoulement principal où le ruissellement emporte les terrains et provoque des affaissements, ainsi qu'à l'aval des bassins versants dans le fond des vallons, où ils se manifestent par l'accumulation de terre, le colmatage d'ouvrages hydrauliques, des apports de boues dans les milieux superficiels. On les observe en particulier aux points d'accumulation des eaux au droit de dépressions naturelles, ou aux ouvrages canalisant les écoulements sous des chemins agricoles ou des chaussées.

L'érosion résulte de la combinaison de plusieurs facteurs :

- pentes importantes de bassins versants agricoles
- composition des terrains superficiels
- pratiques culturelles, et remembrement :
 - ✓ labourages et cultures dans le sens des pentes, concentrant et accélérant les écoulements

- ✓ arrachage de haies forçant l'infiltration et freinant les écoulements
 - ✓ comblement de fossés permettant la rétention et l'infiltration
 - nudité des sols cultivés en période hivernale
 - insuffisance d'obstacles naturels aux écoulements (*bois, talus, haies,...*), en particulier à l'aval des bassins versants
- * mauvaise recharge des aquifères.

Pour ces zones naturelles et agricoles, les aménagements envisageables pour améliorer le fonctionnement du réseau hydraulique superficiel consistent principalement en des mesures agri-environnementales visant à ralentir les écoulements. Il peut s'agir de:

- modification des pratiques culturales
 - labourages et cultures perpendiculairement aux pentes
 - plantation de haies...
- création, recalibrage ou réouverture de fossés comblés
- mise en place de bandes enherbées
- mise à fond plat de terrains favorables à une bonne infiltration
- utilisation de dépressions naturelles et d'obstacles naturels aux écoulements (*bois, talus, haies,...*), par dérivation locale des écoulements
- création de bassins de tamponnement ou d'infiltration...

4.3. Etat de l'assainissement pluvial à ST-REMY-BLANZY

Le réseau pluvial est assez bien développé dans le bourg. Il comprend 3 antennes principales (plan ci-contre) :

- rue de la Folie, avec rejet vers le sud dans un fossé vers le ruisseau de Nadon (ou ru des Gorgeats).
- rue du Pavé et centre-bourg, avec rejet vers le sud dans un fossé RD83 vers le ruisseau de Nadon
- rue du Bout de la Ville, avec rejet à l'est dans un bassin de rétention puis vers le fossé de la Planchette.

Le réseau pluvial de Blanzay est embryonnaire, avec seulement localement (rue de Villers-Hélon, chemin du Haut) quelques grilles/bouches-avaloirs collectant et évacuant les eaux vers des terrains agricoles situés plus bas.

Des inondations importantes se sont produites en décembre 1993 et juillet 1995, rue de la Folie, qui ont conduit à la création du réseau décrit ci-dessus. La mairie ne signale aucun problème depuis ces travaux.

La mairie signale aussi l'arrivée de ruissellement par un chemin rural à l'est de la rue du Bout de la Ville après les dernières habitations, ayant déjà provoqué des inondations au carrefour du chemin et de la rue. Deux caniveaux ont été mis en place pour y remédier.

ST-REMY-BLANZY a fait l'objet de plusieurs arrêtés de catastrophe naturelle d'inondation :

Type de catastrophe	Début	Fin	Arrêté	Publication JO
Inondations et coulées de boue	17/12/93	02/01/94	11/01/94	15/01/94
Inondations et coulées de boue	11/07/95	11/07/95	28/09/95	15/10/95
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99

En application des articles L125-5 et R125-23 à 27 du Code de l'Environnement, les éléments d'information correspondants sont fournis, pour la commune, dans l'arrêté préfectoral du 03/07/2008 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.

Pour rappel, la commune s'inscrit dans le périmètre du Plan de Prévention du Risque naturel d'Inondation et coulée de boues (*PPRIcb*) sur 14 communes entre BERZY-LE-SEC et LATILLY, prescrit le 17/06/08 et en cours d'élaboration.

4.4. Zonage pluvial à ST-REMY-BLANZY

Les zones urbanisées du bourg de St-Rémy et du hameau de Blanzly ont été rangées en zone de non-aggravation du ruissellement, pour éviter les risques de saturation des réseaux à terme et d'accroître les flux rejetés vers le milieu naturel.

A défaut de document d'urbanisme fixant des contours précis des zones urbanisées, urbanisables, naturelles et agricoles, la délimitation a été effectuée en fonction de la structure viaire et de celle des réseaux, des pentes, des limites des parcelles bâties ou potentiellement constructibles, et du registre parcellaire graphique agricole de 2016 (RPG).

En amont des zones identifiées comme sensibles aux ruissellements, inondations et coulées de boue, les bassins versants ruraux ont été rangés en zone de réduction du ruissellement. Les secteurs dont le ruissellement est susceptible de parvenir aux réseaux ont également été inclus.

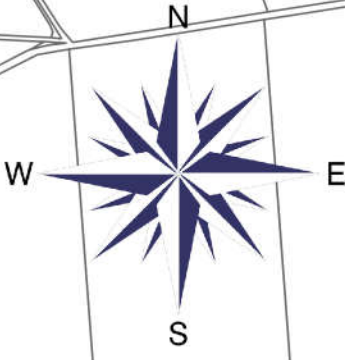
La délimitation a été effectuée par recoupement des limites parcellaires et des lignes de crête et de talweg définies à partir des courbes de niveau des cartes IGN au 1/25000^{ème}.

Le reste des bassins versants ruraux est rangé en zone sans prescriptions particulières.

Actuellement, compte tenu de rejets dans les réseaux pluviaux de dispositifs d'ANC non conformes, des rejets d'eaux usées sont potentiellement observables aux exutoires de ces réseaux dans le milieu naturel. Cependant, dans le cadre de la solution retenue de réhabilitation des dispositifs d'ANC non conformes, ces rejets potentiels sont amenés à progressivement disparaître.

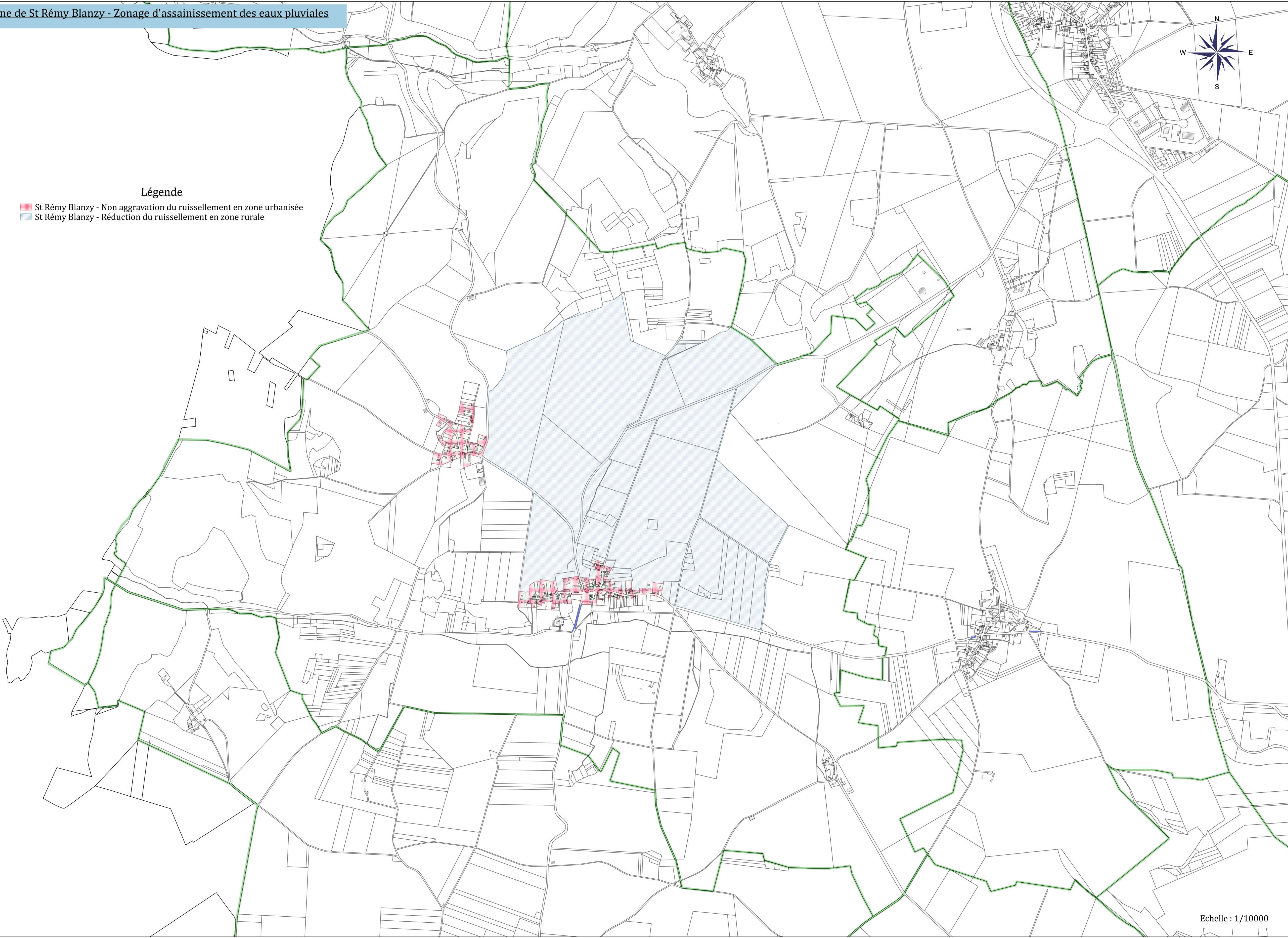
Par ailleurs, le caractère rural de la commune et l'origine des eaux de ruissellement ne sont pas susceptibles de générer une pollution significative des eaux pluviales.

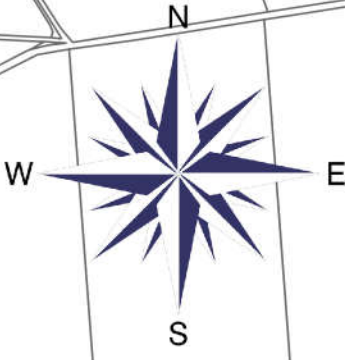
En conséquence, aucun point sensible quant à la pollution des eaux pluviales n'a été identifié.



Légende

- St Rémy Blanzy - Non aggravation du ruissellement en zone urbanisée
- St Rémy Blanzy - Réduction du ruissellement en zone rurale





Légende

St Rémy Blanzzy - Zone en assainissement non collectif

REVISION DES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT DE 21 COMMUNES

COMMUNE DE VIERZY

Annexe 4 – Délibération du Conseil Municipal

DEPARTEMENT DE L'AISNE
ARRONDISSEMENT DE SOISSONS
COMMUNE DE VIERZY

7/2018

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers en exercice : 11

présents : 8

votants : 8

Date de convocation : 28/05/2018

Affichage : 28/05/2018

L'an deux mil dix-huit, le sept juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Hervé MUZART, Maire.

Étaient présents : Hervé MUZART (Maire) - Laurence LEWANDOSKI - SIS Agathe - HERMAND Frédéric - CHANDELLE Christophe - MULLER Jean-Pierre - EYRAUD Christine - EPINOLX Louis.

Absents : JIMENEZ Frédérique, LECLERC Emilie, MUZART Georges-André

Madame Agathe SIS a été désignée secrétaire de séance.

Le compte-rendu de la séance du 28 mars 2018 est approuvé à l'unanimité.

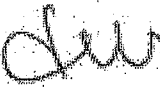
ASSAINISSEMENT - ZONAGE

Le Conseil Municipal accepte la demande de la Communauté de Communes d'Oulchy le Château, relative pour la mise à enquête publique de l'ensemble des communes, sur la révision du zonage d'assainissement de 21 communes phase 2.

6 voix pour l'assainissement non collectif

1 voix pour l'assainissement collectif

Fait et délibéré, lesdits jours, mois et an susdits.

Le Maire,

Hervé MUZART.

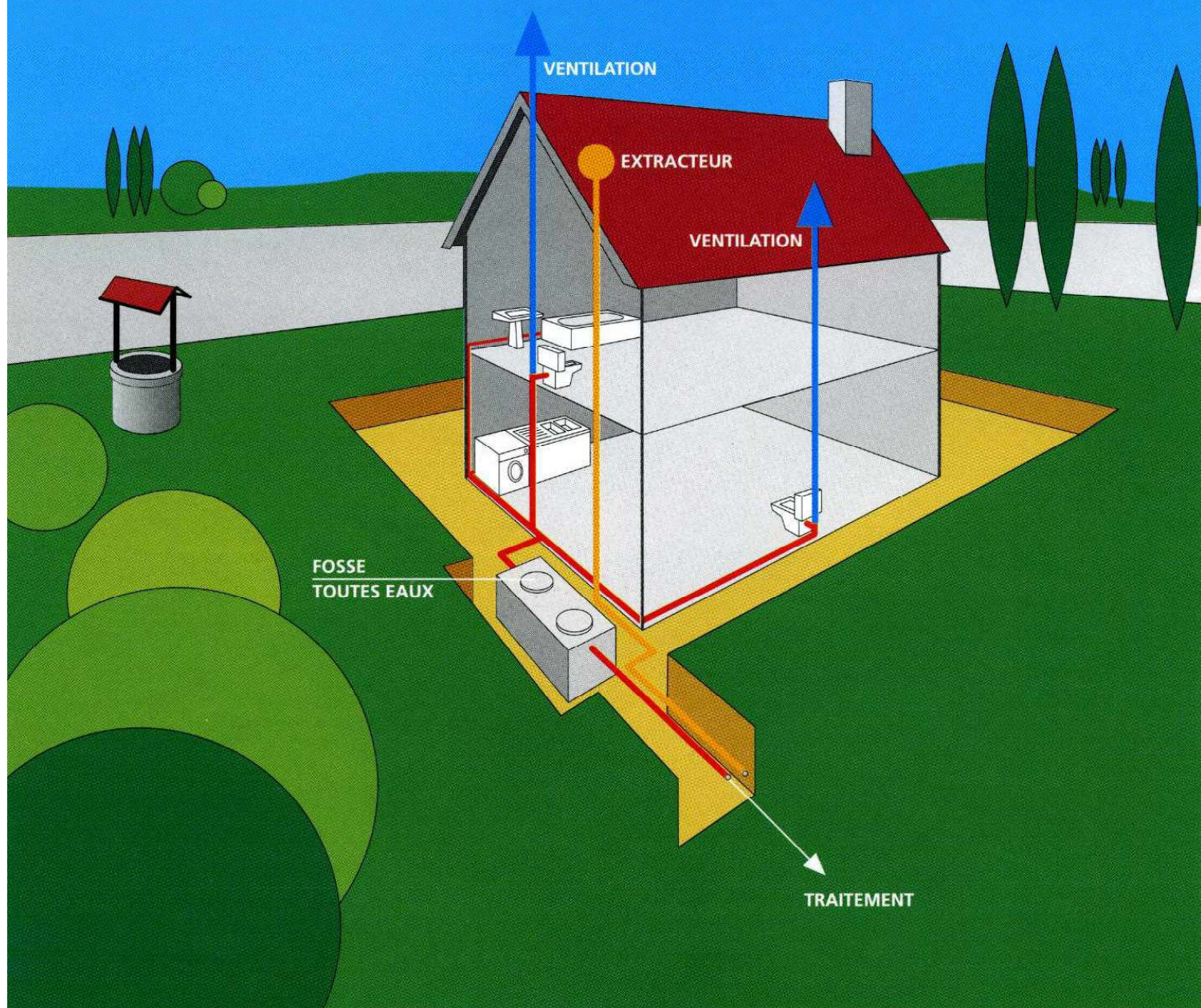


REVISION DES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT DE 21 COMMUNES

COMMUNE DE VIERZY

**Annexe 2 – Fiches descriptives des installations
d'assainissement non collectif**

FOSSE TOUTES EAUX



Une fosse toutes eaux est un appareil destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants.

Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

La fosse toutes eaux doit débarrasser les effluents bruts de leurs matières solides afin de protéger l'épandage contre un risque de colmatage.

Elle doit également liquéfier ces matières retenues par décantation et flottation.

La hauteur d'eau ne doit pas être inférieure à 1 m.

La fosse toutes eaux génère des gaz qui doivent être évacués par une ventilation efficace.

L'évacuation de ces gaz est assurée par un extracteur placé au-dessus des locaux habités.

Le diamètre de la canalisation d'extraction sera d'au moins 10 cm.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

A défaut de justifications fournies par le constructeur de la fosse toutes eaux, la vidange des boues et des matières flottantes doit être assurée au moins tous les 4 ans.

DIMENSIONNEMENT :

Le volume minimum de la fosse toutes eaux sera de 3 000 l pour les logements comprenant jusqu'à 5 pièces principales.

Il sera augmenté de 1 000 l par pièce supplémentaire.

FOSSE TOUTES EAUX

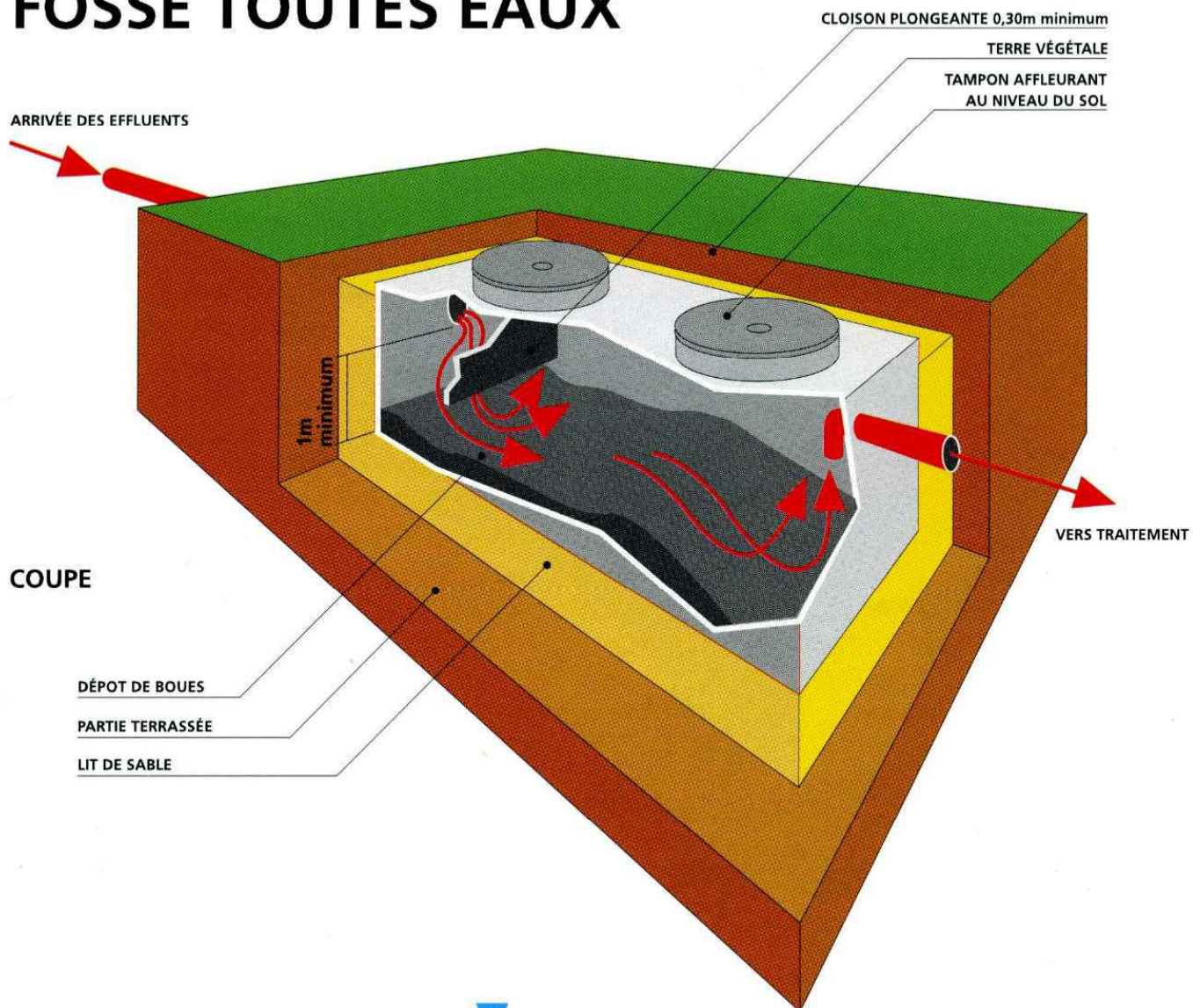
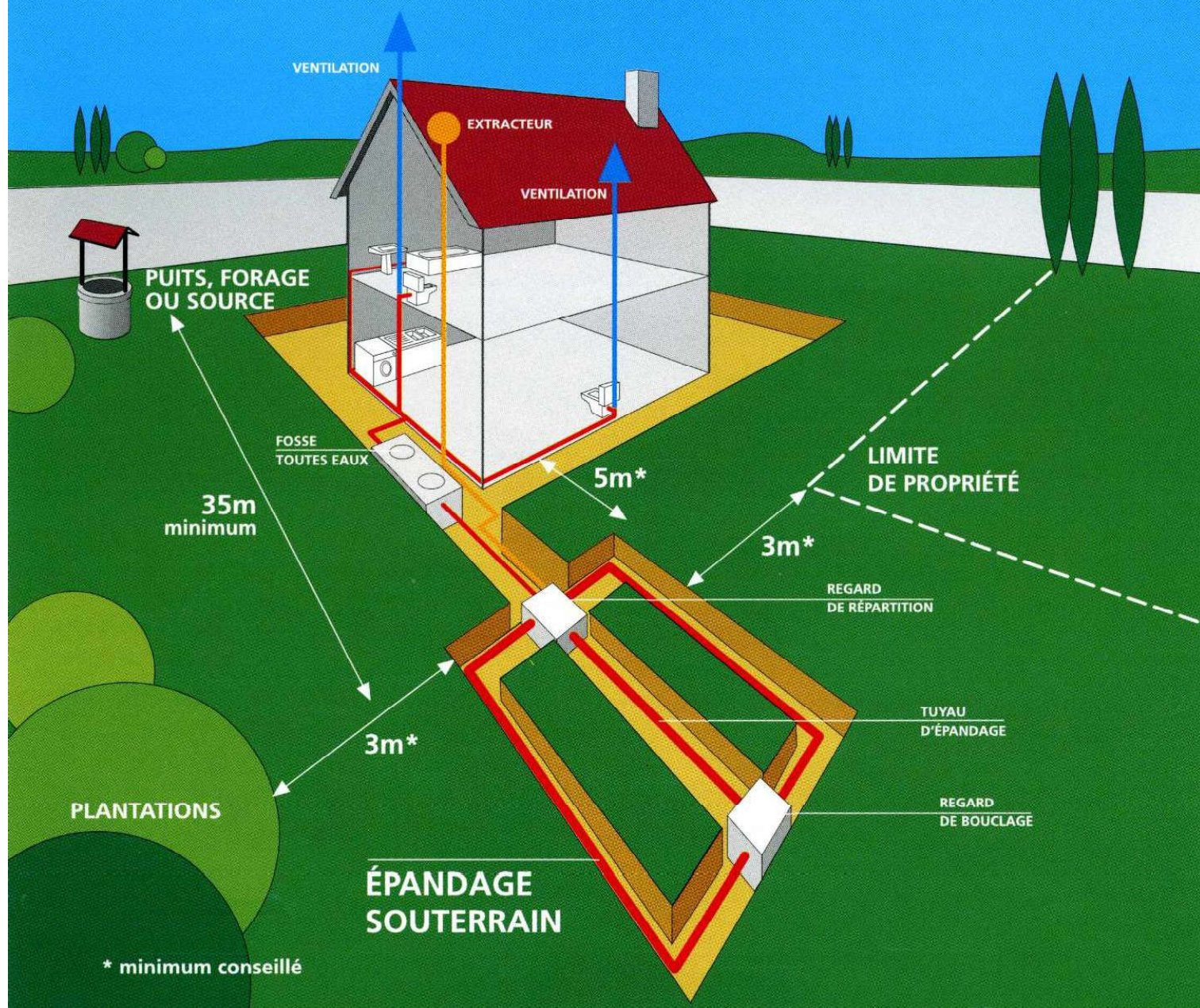


SCHÉMA DE PRINCIPE DE VENTILATION

ÉPANDAGE SOUTERRAIN

ÉPANDAGE EN SOL NATUREL



Les tranchées d'épandage reçoivent les effluents de la fosse toutes eaux.

Le sol en place est utilisé comme système épurateur et comme moyen dispersant.

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE :

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire de tuyaux placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.

Il doit être placé aussi près de la surface du sol que le permet sa protection.

- ◆ Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 mm. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 mm.

- ◆ La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 m.

- ◆ La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux est de 0,50 m minimum.

- ◆ Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers lavés.

- ◆ La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 m.

- ◆ Un feutre imputrescible doit être disposé au-dessus de la couche de graviers.

- ◆ Une couche de terre végétale.

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau de distribution.

DIMENSIONNEMENT :

La surface d'épandage (fond des tranchées) est fonction de la taille de l'habitation et de la perméabilité du sol. Elle est définie par l'étude pédologique à la parcelle.

ÉPANDAGE SOUTERRAIN

ÉPANDAGE EN SOL NATUREL

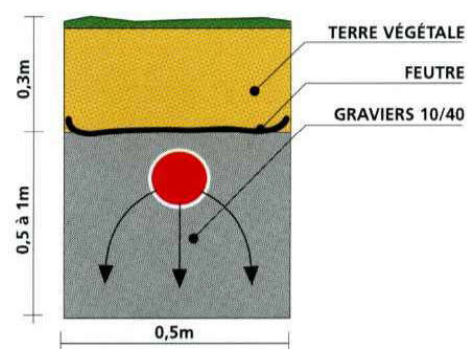


COUPE LONGITUDINALE EN TERRAIN PLAT

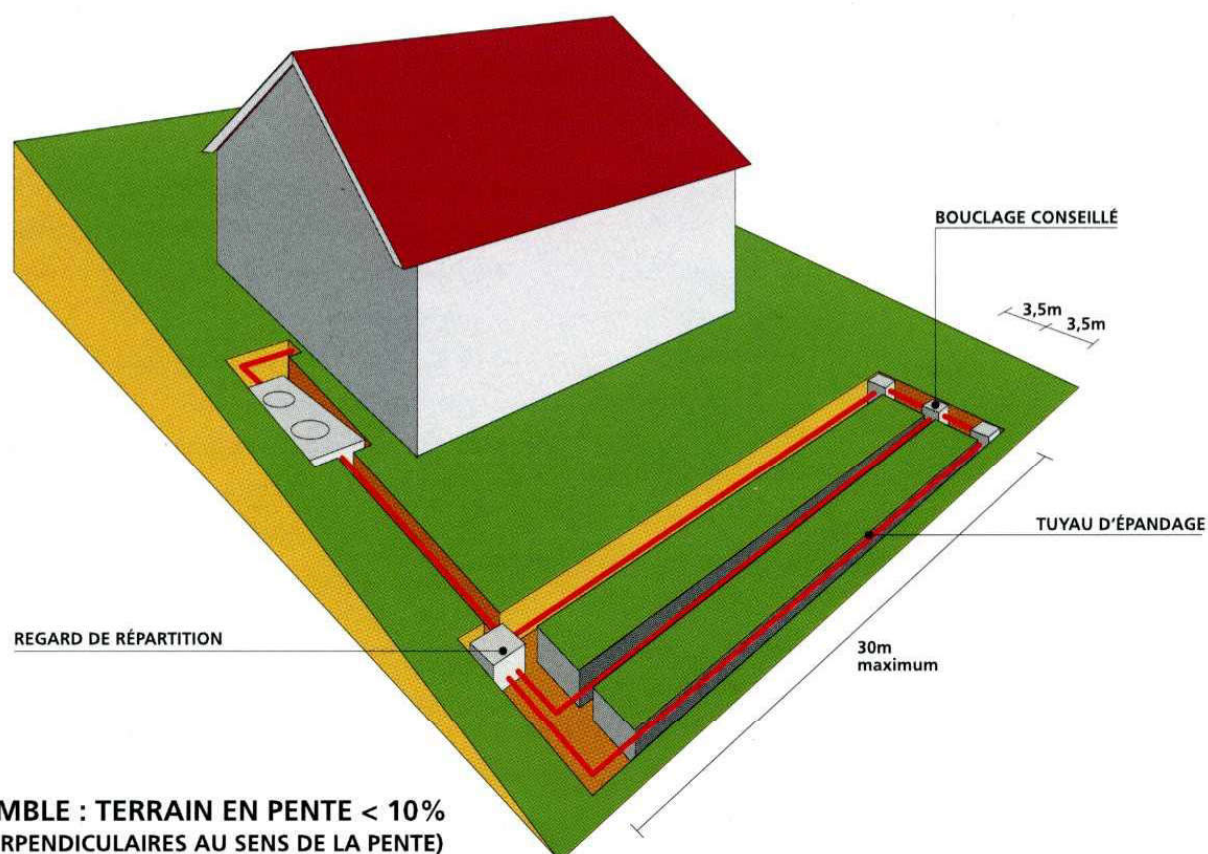


CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
AVEC OUVERTURES Ø 10mm OU FENTES DE 5mm minimum
ESPACÉES TOUS LES 10 À 15cm

TUYAU D'ÉPANDAGE



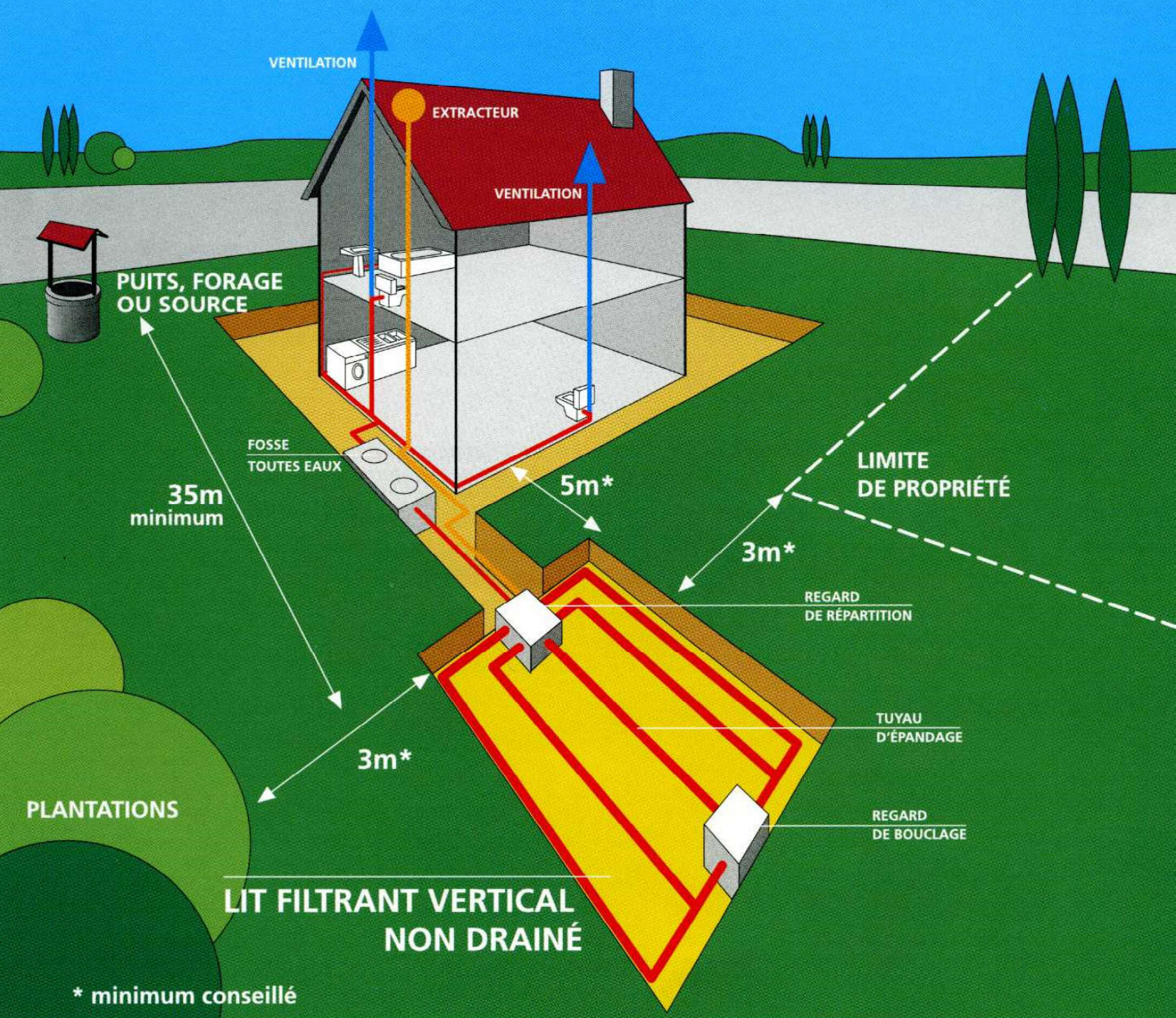
COUPE D'UNE TRANCÉE



VUE D'ENSEMBLE : TERRAIN EN PENTE < 10%
(TRANCÉES PERPENDICULAIRES AU SENS DE LA PENTE)

LIT FILTRANT VERTICAL NON DRAINÉ

ÉPANDAGE EN SOL RECONSTITUÉ



Dans le cas où le sol présente une perméabilité insuffisante ou à l'inverse, si le sol est trop perméable (craie), un matériau plus adapté (sable siliceux lavé) doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 m.

La répartition de l'effluent est assurée par des tuyaux munis d'orifices, établis en tranchées dans une couche de graviers.

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE :

Le lit filtrant vertical non drainé se réalise dans une excavation à fond plat de forme généralement proche d'un carré et d'une profondeur de 1 m minimum sous le niveau

de la canalisation d'amenée, dans laquelle sont disposés de bas en haut :

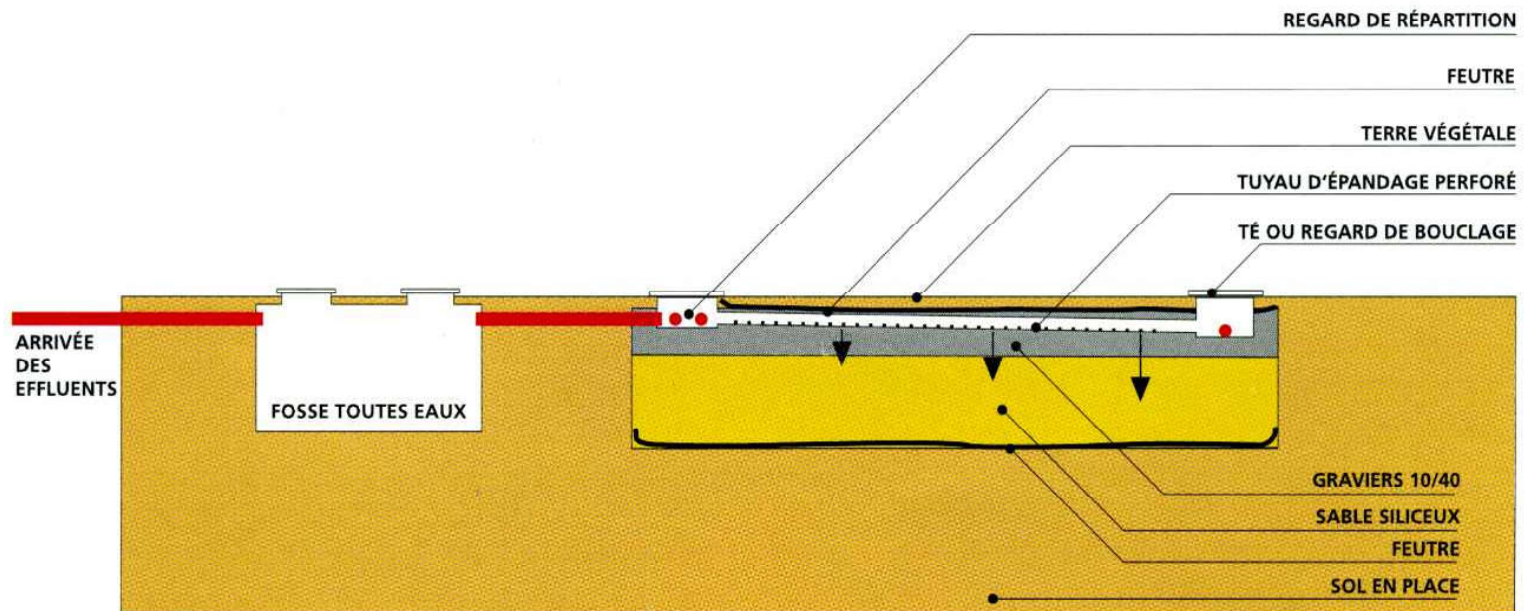
- ◆ un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,
- ◆ une couche de sable lavé de 0,70 m minimum d'épaisseur,
- ◆ une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le lit,
- ◆ un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air qui recouvre l'ensemble,
- ◆ une couche de terre végétale d'une épaisseur de 0,20 m.

DIMENSIONNEMENT :

La surface du lit filtrant vertical non drainé doit être au moins égale à 5 m² par pièce principale (minimum : 20 m²).

LIT FILTRANT VERTICAL NON DRAINÉ

ÉPANDAGE EN SOL RECONSTITUÉ

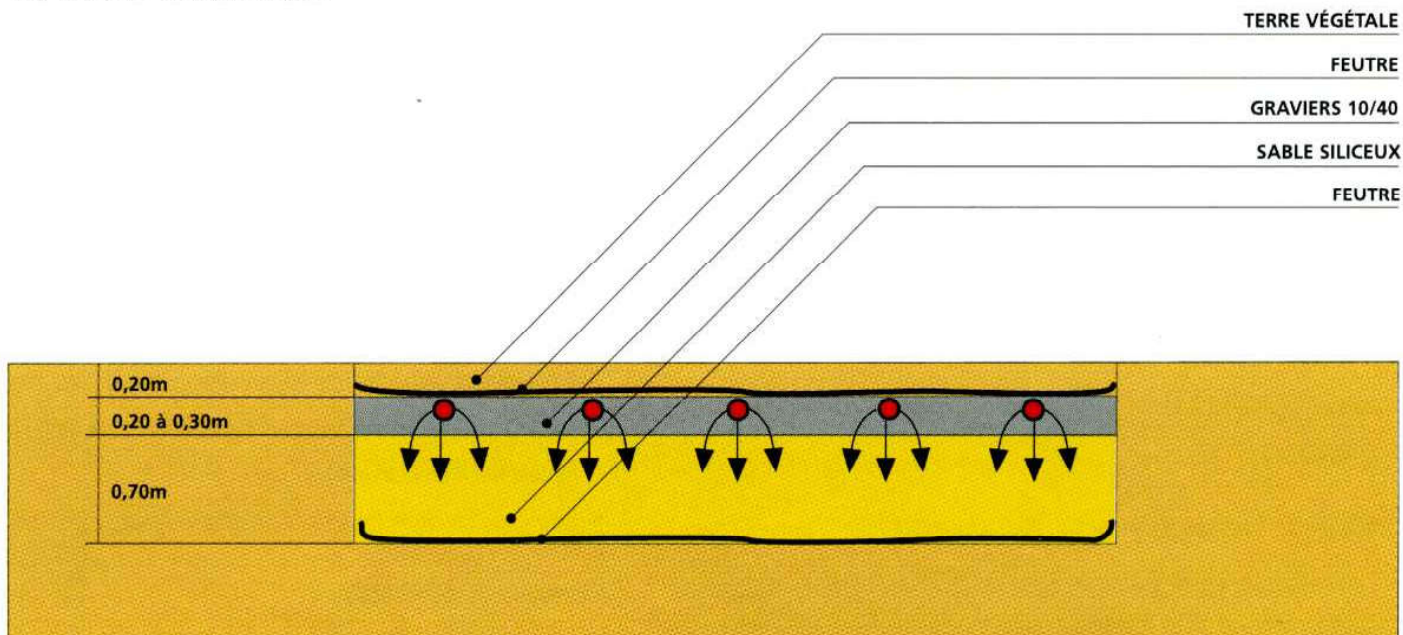


COUPE LONGITUDINALE



CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
AVEC OUVERTURES Ø 10mm OU FENTES DE 5mm minimum
ESPACÉES TOUS LES 10 À 15cm

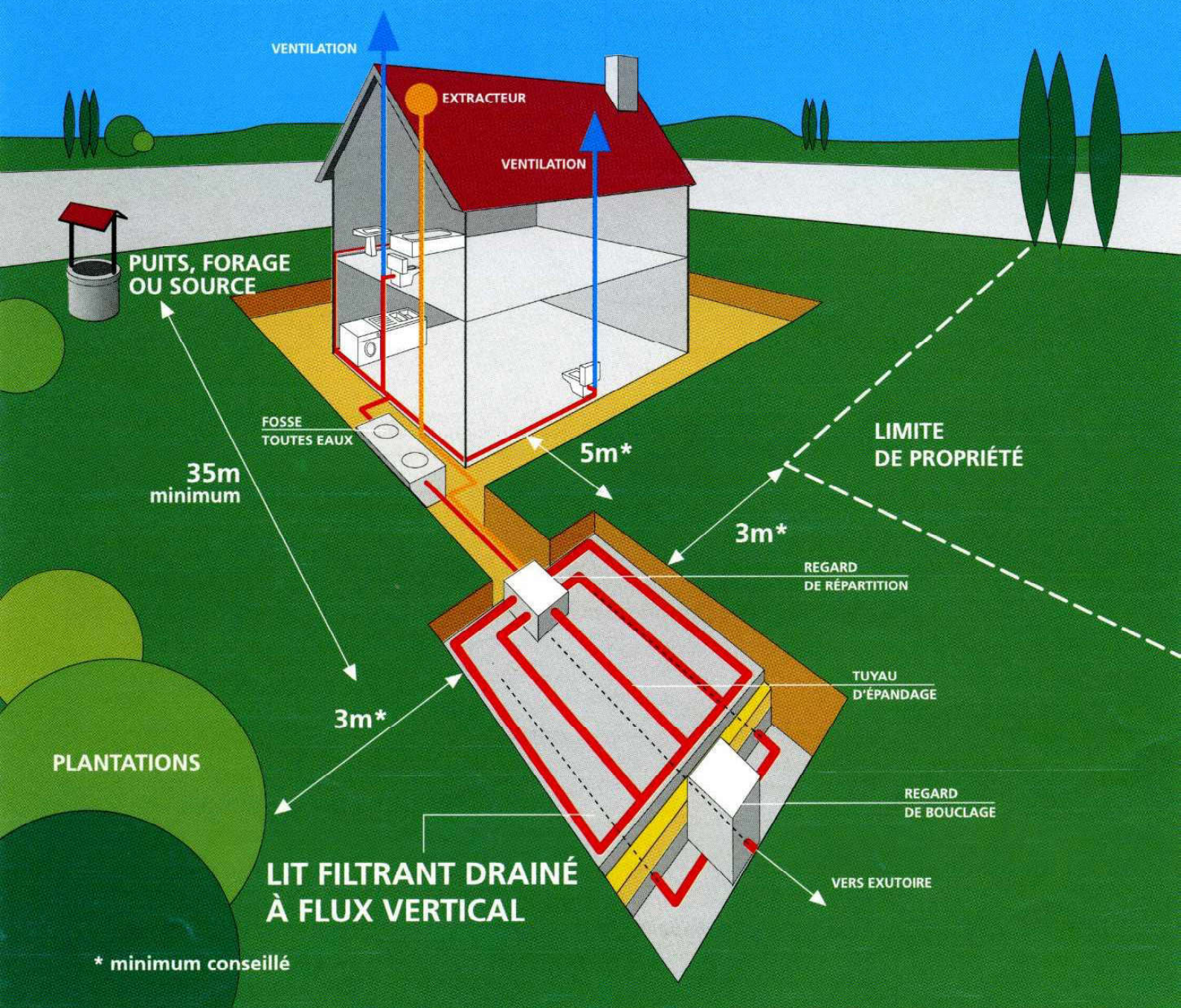
TUYAU D'ÉPANDAGE



COUPE TRANSVERSALE



LIT FILTRANT DRAINÉ À FLUX VERTICAL



Ce dispositif est à prévoir lorsque le sol est inapte à un épandage naturel et lorsqu'il existe un exutoire pouvant recevoir l'effluent traité.

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE :

Le lit filtrant drainé à flux vertical se réalise dans une excavation à fond plat de forme généralement proche d'un carré et d'une profondeur de 1,00 m sous le niveau de la canalisation d'amenée, dans laquelle sont disposés de bas en haut :

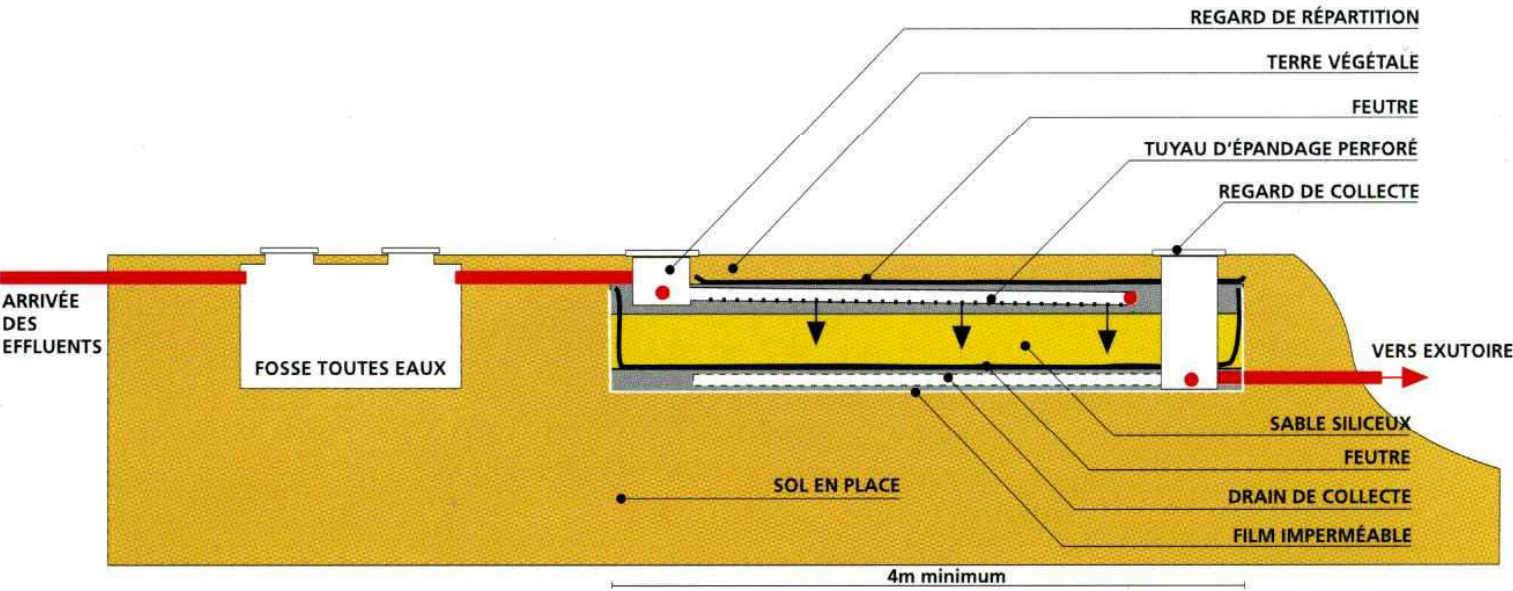
- ◆ un film imperméable,
- ◆ une couche de graviers d'environ 0,10 m d'épaisseur au sein de laquelle des canalisations drainent les effluents traités vers l'exutoire,

- ◆ un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,
- ◆ une couche de sable siliceux lavé de 0,70 m d'épaisseur,
- ◆ une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le lit filtrant,
- ◆ un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,
- ◆ une couche de terre végétale.

DIMENSIONNEMENT :

La surface du lit filtrant drainé à flux vertical doit être au moins égale à 5 m² par pièce principale (minimum : 20 m²).

LIT FILTRANT DRAINÉ À FLUX VERTICAL

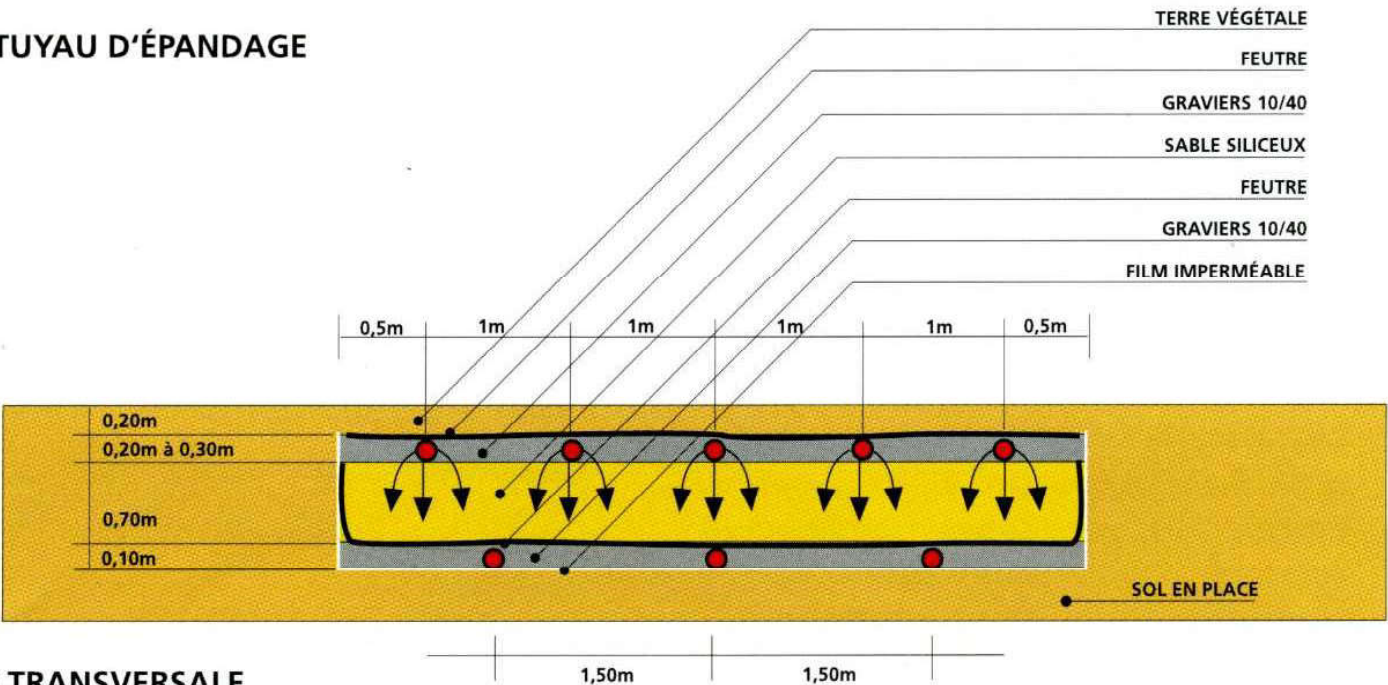


COUPE LONGITUDINALE



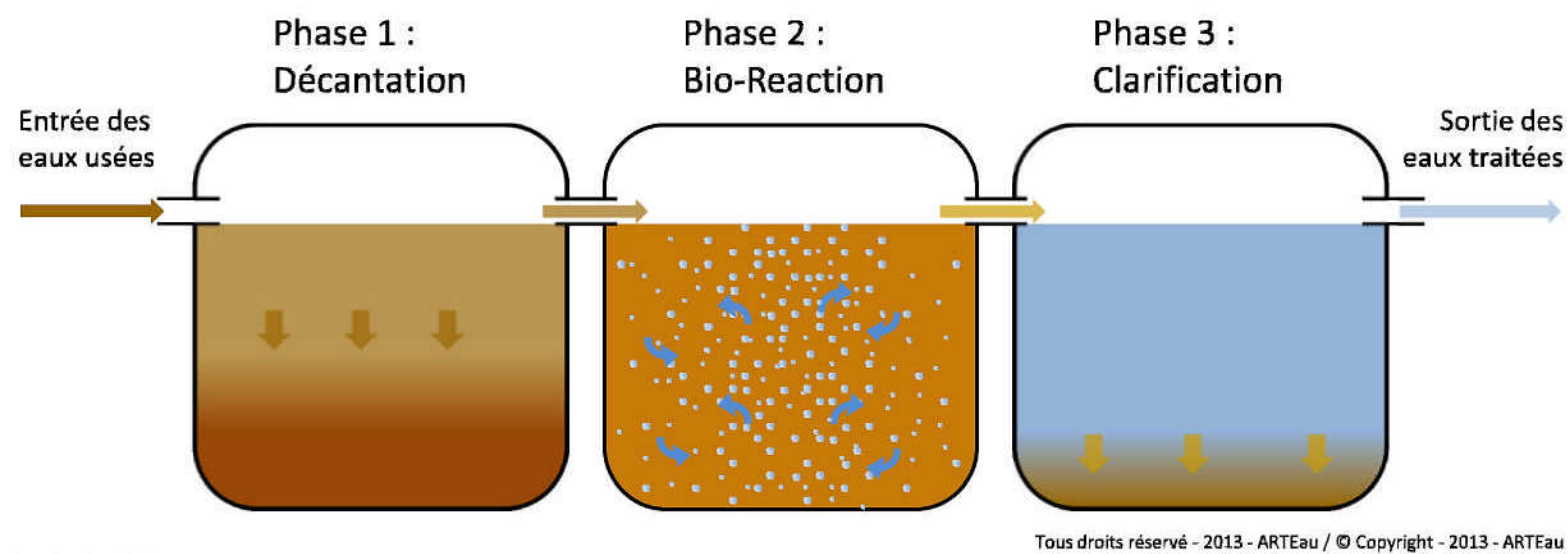
CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
AVEC OUVERTURES Ø 10mm OU FENTES DE 5mm MINIMUM
ESPACÉES TOUS LES 10 À 15cm

TUYAU D'ÉPANDAGE



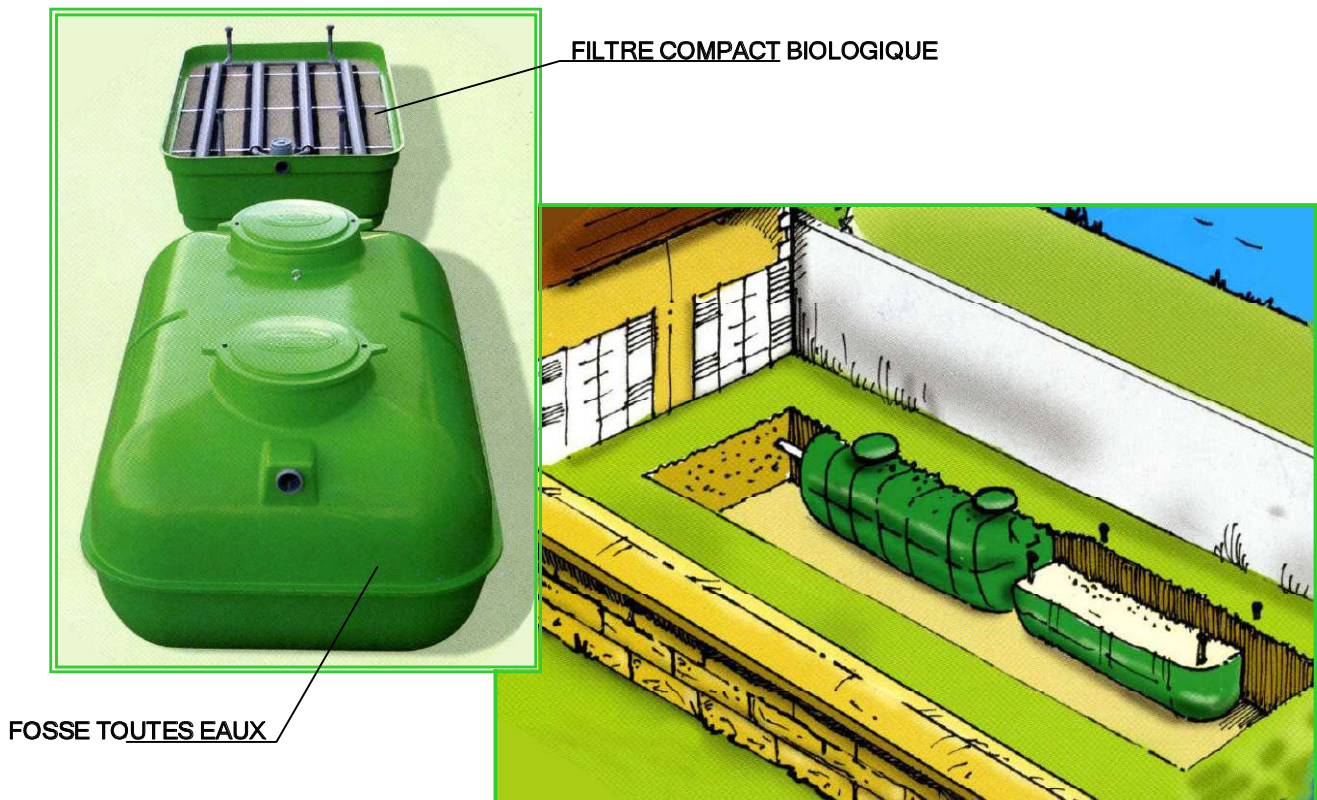
COUPE TRANSVERSALE

La Micro-Station et son fonctionnement



FILTRE A ZEOLITHE (Filtre compact)

La solution aux problèmes de place pour l'assainissement des eaux usées de votre maison



- * Ce système convient aux petits terrains dont le sol est inapte à un épandage naturel.
- * Cette filière d'assainissement compact se compose d'une fosse septique Toutes Eaux et d'un filtre compact biologique. L'emprise au sol ne dépasse pas 15 m²

CARACTERISTIQUES: *Fosse toutes eaux : H = 1.47 m, L = 2.98 m, l = 2 m*
 Filtre Compact : H = 0.86 m, L = 2.98 m, l = 1.87 m

- * Peu d'entretien, les intervalles de vidange pouvant dépasser 10 ans. Pas de bac dégraisseur ou de filtre décolloïdeur à nettoyer. Pas d'électricité ni d'électromécanique à entretenir.
- * Système facile à installer : entièrement préfabriqués, les matériels ne demandent plus sur le site qu'un assemblage, limitant ainsi fortement les travaux dans le jardin de l'habitation et le temps d'installation.
- * *En option* et si la configuration du terrain le permet, cette filière peut être équipée d'un système d'infiltration dans le sol pour l'irrigation d'une pelouse ou de végétaux.

REVISION DES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT DE 21 COMMUNES

COMMUNE DE VIERZY

Annexe 3 – Détail des coûts des différentes solutions proposées

Coûts assainissement non collectif - Commune de Vierzy - Solution S1

Coûts d'investissement

Filières	Prix unitaire en € HT	Quantité	TOTAL en € HT
Epandage (E)	7 000,00	0	0,00
Lit filtrant vertical non drainé (LFND)	8 000,00	0	0,00
Lit filtrant vertical drainé (LFD)	9 000,00	58	522 000,00
Filière compacte (FC)	9 000,00	12	108 000,00
Filière compacte + plus-value pour contrainte (FCPV)	10 350,00	36	372 600,00
Poste de refoulement individuel pour habitation en contrebas du terrain	2 000,00	23	46 000,00
Lit filtrant vertical drainé avec plus-value (LFDPV)	10 800,00	35	378 000,00
Filière compacte avec 2 plus-values	12 150,00	5	60 750,00
TOTAUX		146	1 487 350,00

Coûts de fonctionnement annuel

	Nbr	Coût unitaire (€ HT)	Coût total (€ HT)
ANC	146	85,00	12 410,00
PR	23	60,00	1 380,00
			13 790,00

Coûts assainissement collectif - Commune de Vierzy - Solution S1

Coûts d'investissement

Dénomination	Coût unitaire (€ HT)	Unité	Nbr	Coût total (€ HT)
PVC diamètre 200 mm	300,00	ml		0,00
Conduite suspendue PVC diamètre 200 mm	250,00	ml		0,00
Forage dirigé PEHD 160 ou 200 mm (800 € par chantier + 250 €/ml)	250,00	ml		0,00
Refoulement PVC/PEHD diam. 90 mm	85,00	m		0,00
PR EU < 7 logements	8 000,00	U		0,00
PR EU < 50 logements	20 000,00	U		0,00
50 logements < PR EU < 100 logements	30 000,00	U		0,00
100 logements < PR EU < 200 logements	42 000,00	U		0,00
PR EU > 200 logements	50 000,00	U		0,00
Branchement au réseau (BB+canalisation)	1 500,00	U		0,00
STEP	1 000,00	EH		0,00
Total				0,00

Coûts de fonctionnement annuel

Dénomination	Coût unitaire (€ HT)	Unité	Nbr	Coût total (€ HT)
Entretien réseau gravitaire	1,00	ml	0	0,00
Entretien PR	1 000,00	U	0	0,00
Entretien STEP	45,00	EH	0	0,00
Total				0,00

Commune de Vierzy - Coûts pour la solution S1

Nbr d'habitations concernées	146
Nbr d'habitations en AC	0
Nbr d'habitations en ANC	146
Coût d'investissement (€ HT)	1 487 350,00
Coût d'investissement/habitation (€ HT)	10 187
Coût de fonctionnement annuel (€ HT)	13 790,00

Coûts assainissement non collectif - Commune de Vierzy - Solution S2

Coûts d'investissement

Filières	Prix unitaire en € HT	Quantité	TOTAL en € HT
Epandage (E)	7 000,00	0	0,00
Lit filtrant vertical non drainé (LFND)	8 000,00	0	0,00
Lit filtrant vertical drainé (LFD)	9 000,00	1	9 000,00
Filière compacte (FC)	9 000,00	0	0,00
Filière compacte + plus-value pour contrainte (FCPV)	10 350,00	0	0,00
Poste de refoulement individuel pour habitation en contrebas du terrain	2 000,00	0	0,00
Forfait pour travaux de branchement en domaine privé	2 000,00	171	342 000,00
Lit filtrant vertical drainé avec plus-value (LFDPV)	10 800,00	2	21 600,00
Filière compacte avec 2 plus-values	12 150,00	0	0,00
TOTAUX		3	372 600,00

Coûts de fonctionnement annuel

	Nbr	Coût unitaire (€ HT)	Coût total (€ HT)
ANC	3	85,00	255,00
PR	0	60,00	0,00
			255,00

Coûts assainissement collectif - Commune de Vierzy - Solution S2

Coûts d'investissement

Dénomination	Coût unitaire (€ HT)	Unité	Nbr	Coût total (€ HT)
PVC diamètre 200 mm	300,00	ml	4 177	1 253 100,00
Conduite suspendue PVC diamètre 200 mm	250,00	ml		0,00
Forage dirigé PEHD 160 ou 200 mm (800 € par chantier + 250 €/ml)	250,00	ml		0,00
Refoulement PVC/PEHD diam. 90 mm	85,00	m	392	33 320,00
PR EU < 7 logements	8 000,00	U		0,00
PR EU < 50 logements	20 000,00	U		0,00
50 logements < PR EU < 100 logements	30 000,00	U		0,00
100 logements < PR EU < 200 logements	42 000,00	U	1	42 000,00
PR EU > 200 logements	50 000,00	U		0,00
Branchement au réseau (BB+canalisation)	1 500,00	U	171	256 500,00
STEP	1 000,00	EH	455	455 000,00
Total				2 039 920,00

Coûts de fonctionnement annuel

Dénomination	Coût unitaire (€ HT)	Unité	Nbr	Coût total (€ HT)
Entretien réseau gravitaire	1,00	ml	4 177	4 177,00
Entretien PR	1 000,00	U	1	1 000,00
Entretien STEP	45,00	EH	455	20 475,00
Total				25 652,00

Commune de Vierzy - Coûts pour la solution n°2

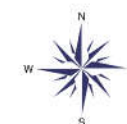
Nbr d'habitations concernées	174
Nbr d'habitations en AC	171
Nbr d'habitations en ANC	3
Coût d'investissement (€ HT)	2 412 520,00
Coût d'investissement/habitation (€ HT)	13 865
Coût de fonctionnement annuel (€ HT)	25 907,00

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF COMMUNE DE VIERZY				
FICHE DE SYNTHESE DES VISITES D'INSTALLATION				
Nombre d'installations pour cette commune	171			
Nombre de visites de contrôle effectuées	156			
Refus	0			
Non contrôlés	15			
Dates de réalisation de la filière	avant 1983 : 131	1983 à 1996 : 7	après 1996 : 18	
Type de résidence				
Résidence principale	141	soit	90,38 %	
Résidence secondaire	7	soit	4,49 %	
Inhabité	6	soit	3,85 %	
Autres (mairie, gîte, café,...)	2	soit	1,28 %	
CARACTERISTIQUES DES EQUIPEMENTS				
PRE-TRAITEMENT	139 Dispositifs de prétraitement			
Nombre d'installation avec prétraitement	119	soit	76,28 %	
Dont toutes les eaux sont prétraitées	47	soit	30,13 %	
Dont une partie des eaux sont prétraitées	72	soit	46,15 %	
Nombre d'installation sans pré-traitement	37	soit	23,72 %	
<u>Dispositifs de pré-traitement</u>				
Fosse septique	77	soit	55,40 %	
Fosse toutes eaux	43	soit	30,94 %	
Séparateur à graisse	10	soit	7,19 %	
Fosse étanche	2	soit	1,44 %	
Préfiltre	7	soit	5,04 %	
TRAITEMENT	26 Dispositiits de traitement			
Nombre d'installation avec traitement	26	soit	16,67 %	
Nombre d'installation sans traitement	130	soit	83,33 %	
<u>Dispositifs de traitement conformes</u>				
Tranchée d'infiltration	8	soit	30,77 %	
Lit filtrant non drainé à flux vertical	2	soit	7,69 %	
Pattes d'araignées ou pattes d'oies	1	soit	3,85 %	
Lit filtrant drainé à flux vertical	10	soit	38,46 %	
Lit d'épandage	5	soit	19,23 %	
			100,00	
EVACUATION	234 dispositifs de rejet			
Dans un cours d'eau		soit	0,00 %	
Dans un puisard	16	soit	6,84 %	
Par infiltration	19	soit	8,12 %	
Sur le terrain	2	soit	0,85 %	
Non localisé	17	soit	7,26 %	
Réseau pluvial	173	soit	73,93 %	
Fosse étanche	2	soit	0,85 %	
Voisin	4	soit	1,71 %	
Dans la rue		soit	0,00 %	
Drain		soit	0,00 %	
Fossé	1	soit	0,43 %	
<u>Eaux usées séparées des eaux pluviales</u>				
OUI	82	soit	52,56 %	
NON	74	soit	47,44 %	

RESULTAT DU CONTRÔLE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (APPLICATION DE L'ARRETE DU 27 AVRIL 2012)			
NIVEAU 3			
Installation Conforme en bon état de Fonctionnement	23	soit	14,74 %
Le dispositif d'assainissement fonctionne correctement et au moment du contrôle aucun risque sanitaire et environnemental n'a été décelé. Cependant, lors du contrôle certaines recommandations ont peut-être été précisées.			
Installation Conforme	0	soit	0,00 %
"La consommation humaine de l'eau du puits privé est cependant interdite"			
Le dispositif d'assainissement est installé à moins de 35m d'un puits privé déclaré et ne peut être déplacé. L'immeuble est desservi par le réseau de distribution d'eau potable.			
Installation Conforme	0	soit	0,00 %
"La consommation humaine de l'eau du puits privé est cependant proscrite"			
Le disposititif d'assainissement est installé à moins de 35m d'un puits privé NON déclaré . L'immeuble est desservi par le réseau de distribution d'eau potable.			
Installation conforme à surveiller	1	soit	0,64 %
Le dispositif d'assainissement est à surveiller et/ou doit faire l'objet d'aménagement. L'installation présente des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs.			
NIVEAU 2			
Installation non-conforme	94	soit	60,26 %
Le dispositif d'assainissement présente certaines anomalies qui conduisent à suggérer de réaliser des travaux (cas des installations hors zones à enjeux sanitaire et environnementaux).			
<u>L'installation est non-conforme si au moins un des point ci-dessous a été identifié :</u>			
Installation significativement sous-dimensionnée			
Dysfonctionnement majeur			
Installation incomplète			
NIVEAU 1			
Installation non-conforme avec risque environnemental avéré (cas des installations en zones à enjeu environnemental).	0	soit	%
Installation non-conforme avec danger pour la santé des personnes (cas des installations en zones à enjeu sanitaire).	1	soit	0,64 %
Installation non-conforme avec danger pour la santé des personnes & risque environnemental avéré. (cas des installations en zones à enjeux sanitaire et environnemental).	0	soit	%
Le dispositif d'assainissement présente certaines anomalies qui conduisent à suggérer de réaliser des travaux afin de supprimer le risque sanitaire et / ou environnemental			
<u>L'installation est non-conforme si au moins un des point ci-dessous a été identifié :</u>			
Installation significativement sous-dimensionnée			
Dysfonctionnement majeur			
Installation incomplète			
Défaut de sécurité sanitaire			
Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages			
Puits privé si l'immeuble n'est pas desservi par le réseau de distribution d'eau potable (le dispositif d'assainissement est situé à moins de 35m du puits)			
Installation inexistante ou non vérifiable	37	soit	23,72 %
Non respect de l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique. Les travaux sont à réaliser dans les meilleurs délais.			

Commune de Vierzy - S2 : solution d'assainissement collectif

Vierzy



Légende

-  STEP
-  PR projeté
-  Refoulement projeté
-  Réseau_EU_projeté
-  ANC

STEP de Vierzy

Vauxcastille

STEP de Vauxcastille

Echelle : 1/4000

Mont-Ramboeuf et Au Dessus du Moulin des Comtes

Echelle : 1/5000

Echelle : 1/4000

Commune de Vierzy - Relevé du réseau d'eaux pluviales

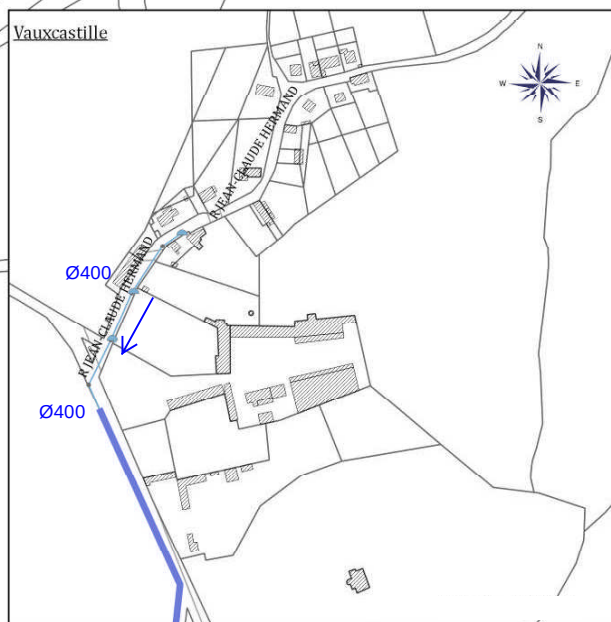
Vierzy



Légende

- Fossé
- Grille_BE
- Regard de visite
- Réseau_EP

ruissellement et coulées de boue par pluie exceptionnelle (30 ans)



Mont-Ramboeuf et Au Dessus du Moulin des Comtes



ruissellement et coulées de boue par pluie exceptionnelle (30 ans)

REVISION DES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT DE 21 COMMUNES

COMMUNE DE VIERZY

Annexe 5 – Compte-rendu de la réunion publique du 13 septembre 2018

Communauté de Communes du Canton d'Oulchy-le-Château

Révision du zonage d'assainissement de 21 communes

-O-O-O-O-O-

Commune de VIERZY

Phase 3 – Notice pour la mise à enquête publique

Bordereau des pièces

- Mémoire justificatif
- Annexes
 1. Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale concernant l'évaluation environnementale
 2. Les filières de traitement de l'assainissement non collectif
 3. Détail des coûts des solutions proposées
 4. Délibération du conseil municipal
- Plan de zonage des eaux usées
- Plan de zonage des eaux pluviales

SOMMAIRE

I. PREAMBULE.....	4
1.1. Objet du dossier.....	4
1.2. Examen au cas par cas	5
 II. DESCRIPTION TECHNIQUE DE L'ASSAINISSEMENT.....	 6
2.1. Notice justifiant l'assainissement collectif.....	6
2.1.1. Définition.....	6
2.1.2. Responsabilités et obligations de la collectivité et des particuliers.....	7
2.1.3. Plan de zonage d'assainissement collectif de Vierzy.....	7
2.1.4. Incidences financières du projet d'assainissement collectif.....	9
2.2. Notice justifiant l'assainissement non collectif	10
2.2.1. Définition.....	10
2.2.2. Responsabilités de la collectivité et des usagers	11
2.2.3. Organisation du SPANC.....	12
2.2.4. Plan de zonage d'assainissement non collectif de Vierzy	13
2.2.5. Incidences financières du projet d'assainissement non collectif	15
 III. PRESENTATION SYNTHETIQUE DU ZONAGE PROPOSE.....	 16
3.1. Coûts des projets	16
3.1.1. Investissement	16
3.1.2. Fonctionnement.....	16
3.1.3. Coûts des différentes solutions envisagées	16
3.2. Choix de la collectivité	18
3.2.1. Détail des coûts de la solution retenue S1	18
 IV. ZONAGE PLUVIAL.....	 20
4.1. Droits et devoirs de la collectivité et des usagers relatifs à la gestion des eaux pluviales.....	20
4.2. Principes du zonage pluvial	20
4.2.1. Principes généraux.....	20
4.2.2. Zones d'urbanisation existante.....	22
4.2.3. Zones à urbaniser	23
4.2.4. Zones naturelles et agricoles (bassins versants ruraux).....	24
4.3. Etat de l'assainissement pluvial à VIERZY.....	25
4.4. Zonage pluvial à VIERZY.....	26

GLOSSAIRE

AC : Assainissement Collectif

Ae : Autorité environnementale

AEP : Adduction d'Eau Potable

ANC : Assainissement Non Collectif

C.C.C.O.C. : Communauté de Communes du Canton d'Oulchy le Château

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

EH : Equivalent-Habitant

EP : Eaux Pluviales

EU : Eaux Usées

HT : Hors Taxe

MRAe : Mission Régionale d'Autorité environnementale

PEHD : Polyéthylène Haute Densité

PLU : Plan Local d'Urbanisme

PPRI : Plan de Prévention du Risque d'Inondation

PR : Poste de Refoulement/Relèvement

PVC : Polychlorure de Vinyle

SPANC. : Service Public d'Assainissement Non Collectif

STEP : Station d'épuration, station de dépollution

I. PREAMBULE

Le zonage d'assainissement répond au souci de préservation de l'environnement. Il doit permettre également de s'assurer de la mise en place des modes d'assainissement les mieux adaptés à la configuration locale et au milieu naturel. Ce zonage va permettre à la commune de disposer d'un schéma global de gestion des eaux usées et pluviales sur son territoire. Il constituera aussi un outil pour la gestion de l'urbanisme.

D'autre part, le zonage va permettre d'orienter le particulier pour la mise en place d'assainissement conforme à la réglementation, tant dans le cas de constructions nouvelles que dans le cas de restaurations.

1.1. Objet du dossier

L'article 35 de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, modifié par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, a attribué de nouvelles obligations aux communes et à leur groupement. Conformément à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- ✓ les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- ✓ les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- ✓ les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- ✓ les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

L'article R2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales fait référence aux articles R123-1 à R123-27 du Code de l'Environnement pour la conduite de l'enquête publique à laquelle est soumis le zonage.

Les objectifs du dossier d'enquête publique consistent en l'information du public et au recueil des observations de celui-ci sur les règles techniques et financières qu'il est proposé d'appliquer en matière d'assainissement sur le territoire concerné.

1.2. Examen au cas par cas

Les procédures d'élaboration, de révision et de modification des quatre zones mentionnées précédemment (article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales), doivent faire l'objet d'une procédure d'examen au cas par cas préalable à une évaluation environnementale conformément à l'article R.122-17 du Code de l'Environnement.

Selon les dispositions de l'article R.122-18-I du Code de l'Environnement, la personne publique responsable doit saisir l'Autorité environnementale (Ae) qui se prononce, par décision motivée au regard de la susceptibilité d'impact sur l'environnement, sur la nécessité ou non pour cette personne publique de réaliser une évaluation environnementale.

L'Ae dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la demande pour notifier sa décision, qui prend la forme d'un arrêté préfectoral. Aux termes des articles R122-17 et R 122-18 susvisés, l'Ae compétente pour les zonages d'assainissement est la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable; la DREAL (dont les agents sont placés, pour ces activités, sous l'autorité fonctionnelle du Président de la MRAe), instruit pour son compte les demandes d'examen au cas par cas.

Pour la région Hauts-de-France, les modalités de fonctionnement de la MRAe ont fait l'objet d'une convention entre le Président de la MRAe et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), et d'une décision portant délégation conformément à l'article 17 du décret n° 20 15-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable.

La décision de la MRAe de ne pas soumettre Vierzy à une évaluation environnementale est jointe en annexe 1 de ce document.

II. DESCRIPTION TECHNIQUE DE L'ASSAINISSEMENT

Assainissement non collectif

La totalité des bâtiments rejetant des eaux usées est en assainissement non collectif.

Depuis 2012, la C.C.C.O.C. effectue dans le cadre du SPANC des contrôles sur les dispositifs d'assainissement non collectif existants. Les caractéristiques des installations figurent dans le tableau ci-contre (synthèse de 2017). La majorité d'entre elles est équipée de fosses septiques (55,40 %) en prétraitement, de lits filtrant drainés (38,46 %) en traitement et de rejets dans un réseau d'eaux pluviales (73,93 %).

Assainissement collectif.

Actuellement, le bourg ne dispose pas de réseau de collecte des eaux usées.

Les habitations à desservir sont au nombre de 175.

2.1. Notice justifiant l'assainissement collectif

2.1.1. Définition

L'assainissement collectif a pour objet la collecte, le transport et le traitement des eaux usées vers une station d'épuration. Le réseau de collecte peut être de deux types :

- réseau séparatif : les eaux pluviales (toitures, chaussées...) et usées (domestiques, industrielles...) sont collectées séparément et acheminées par un double réseau au milieu naturel pour les eaux pluviales et à la station d'épuration pour les eaux usées ;
- réseau unitaire : les eaux pluviales et usées sont collectées par un réseau unique et dirigées vers la station d'épuration ; pendant les périodes pluvieuses le trop plein peut être rejeté dans le milieu naturel directement ou par l'intermédiaire de bassins d'orage.

Le niveau de traitement de la station d'épuration dépend des contraintes environnementales du site, et doit permettre de respecter les objectifs de qualité assignés au milieu naturel récepteur des eaux épurées. L'assainissement collectif convient particulièrement bien pour des zones d'habitats regroupés, de densité moyenne ou forte.

2.1.2. Responsabilités et obligations de la collectivité et des particuliers

Le présent chapitre a pour but de préciser les principales attributions de chacune des parties (collectivités et particuliers) en matière d'assainissement collectif. L'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment les stations d'épuration des eaux usées et l'élimination des boues qu'elles produisent. En contrepartie, la présence d'un réseau réalisé en domaine public contraint l'usager à s'y raccorder et à payer la redevance correspondante aux charges d'investissement et d'entretien des systèmes collectifs.

L'article L1331-1 du Code de la Santé Publique précise :

- qu'à partir du moment où un système d'assainissement collectif est réalisé, les particuliers disposent de 2 ans pour s'y raccorder (un délai jusqu'à 10 ans à compter du permis de construire peut être accordé par dérogation pour un immeuble antérieur au réseau collectif et équipé d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme) ;
- qu'en attendant la réalisation de l'assainissement collectif, les habitations doivent être dotées d'un assainissement non collectif conforme et en état de fonctionnement.

Peuvent être exonérés de l'obligation de raccordement, par arrêté approuvé par le représentant de l'Etat dans le département :

- les immeubles abandonnés ou les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés ;
- les immeubles difficilement raccordables, dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement autonome conforme (arrêté du 19 juillet 1960 modifié relatif au raccordement des immeubles aux égouts).

Un règlement intercommunal d'assainissement collectif peut définir les droits et obligations de la collectivité et de l'usager.

2.1.3. Plan de zonage d'assainissement collectif de Vierzy

En l'absence de réseau collectif, l'assainissement doit provisoirement être assuré par un système d'assainissement non collectif aux normes conçu pour être raccordé ultérieurement au réseau public.

Dans ce cas, un délai dérogatoire jusqu'à 10 ans à compter du permis de construire peut être accordé pour le raccordement au réseau posé postérieurement à la construction de l'immeuble. En cas de création d'un assainissement collectif sur la commune, les habitations desservies sont tenues de se raccorder au réseau collectif dès lors qu'il existe, et au plus tard dans les 2 ans suivant sa mise en service.

Certains immeubles peuvent être exonérés de cette obligation de raccordement par la C.C.C.O.C. au vu des contraintes techniques et financières et à condition que les habitations non raccordées soient dotées d'une installation d'assainissement non collectif en bon état de fonctionnement.

La mise en place d'un assainissement collectif sur la commune de Vierzy est difficilement envisageable pour certaines habitations (en contre-bas de la chaussée, isolées) ou pour des secteurs à faible densité de population et/ou éloignés du centre bourg. Ces habitations sont donc considérées comme non raccordables.

On compte 2 secteurs non raccordables sur le territoire communal de Vierzy :

- | | |
|--|---------------|
| ▪ S1 – Vestiaires du football Parc du Château | 1 habitation |
| ▪ S2 – Mont-Ramboeuf et Au-Dessus du Moulin des Comtes | 3 habitations |

Au total, 4 habitations de la commune sont non raccordables.

Ces deux secteurs restent en zone d'assainissement non collectif. Le tableau ci-après précise la filière indicative préconisée à mettre en place (à confirmer par une étude à la parcelle).

A noter que parmi ces 4 habitations restant en assainissement non collectif, 1 seule a été contrôlée conforme par le SPANC et ne sera donc pas à réhabiliter.

Secteur	Filière adaptée	Justification
S1 – Vestiaires du football Parc du Château	Lit filtrant drainé	Habitation isolée
S2 – Mont-Ramboeuf et Au-Dessus du Moulin des Comtes	Lits filtrant drainés avec plus-values	Habitations très éloignées du bourg et du hameau et une habitation contrôlée conforme par le SPANC

2.1.4. Incidences financières du projet d'assainissement collectif

Vierzy est concerné par des projets d'assainissement collectif mis en œuvre par la C.C.C.O.C. Les usagers de la commune participent aux coûts d'investissement et d'exploitation par le versement de :

- ✓ la redevance d'assainissement collectif: le montant de la redevance d'assainissement tient compte d'une part fixe et d'une part variable dont le montant est voté chaque année;
- ✓ la participation pour le financement de l'assainissement collectif pour les producteurs d'eaux usées domestiques. Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées sont astreints à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif. Celle-ci s'élève au maximum à 80% du coût de fourniture et de pose d'un assainissement non collectif. Les modalités techniques et financières de cette participation seront déterminées par délibération de la C.C.C.O.C. Elle concerne les producteurs d'eaux usées domestiques.

Cette participation se substitue à la participation pour le raccordement à l'égout depuis le 1er juillet 2012. La participation est exigible à compter de la date de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires ;

- ✓ la participation pour le financement de l'assainissement collectif pour les producteurs d'eaux usées assimilés domestiques. Les usagers concernés sont ceux définis par l'article R213-48-1 du Code de l'Environnement et de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte. Ils ne sont pas soumis à un arrêté d'autorisation de rejet.

Les établissements industriels sont assujettis à la même participation financière si une partie de leurs locaux produit des eaux usées assimilables à une utilisation domestique (bureaux, salle de restauration, WC, etc.). Cette participation financière est exigible à la délivrance de l'autorisation de déversement ordinaire.

Bordereau des prix unitaires pour la mise en place d'un assainissement collectif

Vous trouverez ci-dessous le bordereau des prix appliqués pour la solution d'assainissement collectif :

Dénomination	Coût unitaire (€ HT)	Unité
PVC diamètre 200 mm	300,00	ml
Plus-value pour encorbellement	1 500,00	U
Passage cours d'eau et ouvrage (fonçage ou microtunnelier)	12 000	U
Plus-Value pour surprofondeur du réseau PVC diamètre 200 mm	60,00	ml
Refoulement PVC/PEHD diam. 90 mm	85,00	m
PR EU < 7 logements	8 000,00	U
PR EU < 50 logements	20 000,00	U
50 logements < PR EU < 100 logements	30 000,00	U
100 logements < PR EU < 200 logements	42 000,00	U
PR EU > 200 logements	50 000,00	U
Branchement au réseau (Boîte de Branchement+canalisation)	1 500,00	U
STEP	1 000,00	EH
Branchement en domaine privé	2 000,00	U

2.2. Notice justifiant l'assainissement non collectif**2.2.1. Définition**

Conformément à l'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement).

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel superficiel ou souterrain, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.

Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement. Le non-respect de cette disposition par le propriétaire d'un immeuble peut donner lieu à des mesures administratives et/ou des sanctions pénales.

Les dispositions relatives à l'assainissement non collectif ne s'appliquent pas aux immeubles abandonnés ni aux immeubles qui en application de la réglementation doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la collectivité et le propriétaire.

2.2.2. Responsabilités de la collectivité et des usagers

L'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que les communes ou leur groupement doivent obligatoirement prendre en charge le contrôle des systèmes d'assainissement non collectif, afin de protéger la salubrité publique. Par contre, le choix ou non d'assurer l'entretien de ces dispositifs reste à l'initiative de la collectivité.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif est financé par une redevance d'assainissement non collectif payée par les usagers qui se compose comme suit :

- la redevance pour le diagnostic initial des installations existantes ;
- la redevance pour le contrôle périodique de bon fonctionnement des installations existantes (tous les 10 ans au maximum) ;
- la redevance pour le contrôle de fonctionnement à l'occasion de la cession d'un immeuble. Le redevable est le propriétaire vendeur comme l'indique l'article L271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, ou son mandataire ;
- la redevance pour le contrôle de la conception et la réalisation des installations neuves. Pour toutes les installations neuves, le service d'assainissement non collectif instruit les dossiers de demande d'installation et suit l'exécution des travaux par des interventions sur le terrain.
Le redevable est le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente au SPANC le projet. Elle est exigible après l'exécution des prestations ;
- la redevance de contre-visite : il s'agit de l'examen préalable de la conception suivi de la vérification de l'exécution des travaux obligatoires prescrits par le SPANC à la suite d'un contrôle périodique. Le redevable de la redevance de contre-visite est le propriétaire de l'immeuble, ou le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif.

Outre les redevances ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir :

- s'il est mandaté par l'utilisateur pour la réalisation ou la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, le remboursement du coût des travaux, déterminé selon les modalités fixées par une convention conclue entre le propriétaire et le SPANC, en tenant compte des subventions éventuellement perçues pour ces travaux ;
- la part destinée à couvrir un déplacement inutile du fait de l'absence du propriétaire ou de son mandataire alors même qu'un rendez-vous avait été formalisé selon les dispositions réglementaires. Le redevable est le propriétaire de l'immeuble ;
- le remboursement des frais de prélèvement et d'analyses sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la réglementation. Le redevable est le propriétaire de l'immeuble.

2.2.3. Organisation du SPANC

Le SPANC est un service à caractère industriel et commercial organisé en régie. Les usagers sont soumis à une redevance d'assainissement. Celle-ci est un montant forfaitaire dû après service rendu et finance en totalité le service.

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- leur bon fonctionnement et leur bon état ;
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux ;
- l'accumulation normale des boues.

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse septique doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'assainissement non collectif, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles et commercialement fiables.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

2.2.4. Plan de zonage d'assainissement non collectif de Vierzy

Les dispositions en matière d'assainissement non collectif s'appliquent en l'absence de collecteur public au droit de propriété. Vierzy ne possède aucun réseau de collecte des eaux usées, la totalité de la commune est en assainissement non collectif.

De plus, 28 habitations ne seraient pas à réhabiliter car elles ont été contrôlées conformes par le SPANC.

Les habitations non desservies par un réseau de collecte font l'objet d'une étude prenant en compte les critères suivants :

1 – la structure de l'habitat, à savoir :

- l'isolement ou le regroupement des bâtiments,
- la distance à un exutoire existant,
- la taille de la parcelle, son aménagement et son accessibilité,
- la situation de chaque immeuble sur la parcelle et le dénivelé entre l'immeuble et le terrain recevant l'ANC,
- les projets de développement de l'habitat.

La structure de l'habitat définit la localisation du traitement, à la parcelle privée ou sur le domaine public dans le cas de système de traitement autonome regroupé.

2 - les contraintes du milieu naturel, à savoir :

- la nature et la perméabilité des sols,

- la profondeur de la nappe,
- la géologie,
- la pente du terrain,
- l'existence de contraintes spécifiques (périmètre de protection de captage d'eau potable, zone naturelle à protéger, zone inondable),
- la disponibilité foncière.

Les contraintes du milieu imposent des techniques de traitement.

3 - contraintes relevées sur Vierzy

Le tableau ci-dessous reprend l'ensemble des contraintes parcellaires à Vierzy ainsi que la solution à apporter pour y remédier.

Contraintes de l'habitat pour la mise en place de l'ANC à Vierzy		
Dénomination	Solution	Nombre
Contraintes de surface (CS)	Filière compacte (zéolithe, micro-station, coco...)	Vierzy : 32 Vauxcastille : 0 <u>Ecarts : 0</u> Total : 32
Contraintes topographiques (CT)	Poste de relevage	Vierzy : 23 Vauxcastille : 4 <u>Ecarts : 0</u> Total : 27
Contraintes d'habitats en bande, contraintes d'accès (CA)	Filière compacte (zéolithe, micro-station, coco...) et plus-value	Vierzy : 45 Vauxcastille : 7 <u>Ecarts : 0</u> Total : 52
Contraintes de captage (CC)	Filière drainée ou compacte, rejet si possible en milieu superficiel	Pas de captage
Contraintes du PPRI (CI)	Tertre ou filière compacte	Pas de PPRI
Contraintes d'exutoire (CE)	Plus-value pour puits d'infiltration	Vierzy : 31 Vauxcastille : 13 <u>Ecarts : 3</u> Total : 47

Il est à noter qu'une habitation rue de Mars ne possède aucun terrain pour la mise en place d'un ANC, même compact. Pour cette installation, il est possible de disposer d'un dispositif d'assainissement non collectif regroupé sur une parcelle mise à disposition par la commune (*réponse ministérielle à une question parlementaire QE 50558 publiée au JO le 25/02/2014*).

Ce logement ne sera pas pris en compte dans la solution d'assainissement non collectif de la commune.

Les contraintes technico-économiques de raccordement orientent le choix vers l'assainissement collectif ou non collectif.

2.2.5. Incidences financières du projet d'assainissement non collectif

En ce qui concerne le SPANC de la Communauté de Commune du Canton d'Oulchy le Château, les tarifs 2017 pour les redevances d'assainissement non collectif sont les suivants :

1) Installation existante

- ❖ Redevance annuelle : 17,22 € HT/an

2) Cas particuliers

- ❖ Redevance pour le contrôle lors de la conception : 105,30 € HT
- ❖ Redevance pour le contrôle de bonne exécution : 157,94 € HT
- ❖ Coût d'un contrôle dans le cadre d'une vente : 157,94 € HT.

La mise aux normes des installations d'assainissement non collectif est à la charge exclusive du propriétaire. Un prix indicatif par filière pour un équipement standard est indiqué ci-après :

- Epanchage souterrain : 7 000 €HT,
- Lit filtrant vertical drainé : 9 000 €HT,
- Lit filtrant vertical non drainé : 8 000 €HT,
- Filière compacte traditionnelle (type zéolite) : 9 000 €HT,
- Micro-station : 11 000 €HT.

Les fiches des différentes filières d'assainissement non collectif sont consultables en annexe 2 de ce document

III. PRESENTATION SYNTHETIQUE DU ZONAGE PROPOSE

3.1. Coûts des projets

3.1.1. Investissement

Les coûts d'investissement présentés ci-après prennent en compte la remise en état de la parcelle pour les habitations en assainissement non collectif.

Il s'agit donc d'une estimation maximaliste puisque la réhabilitation des dispositifs existants pourra être dans certains cas inutile ou partielle (réutilisation d'une fosse toutes eaux réglementaire par exemple et mise en place de la filière de traitement uniquement).

3.1.2. Fonctionnement

Pour les réseaux d'assainissement collectif, ces coûts comprennent l'entretien régulier des réseaux gravitaires (curage des canalisations, regards de visite, boîtes de branchement, bouches-avaloirs), ainsi que l'entretien des stations de pompage et de leur consommation électrique.

Pour l'assainissement non collectif, dans le cadre de l'intervention du SPANC en matière de contrôle, les visites seront réalisées tous les dix ans. Les installations dotées d'une pompe de relèvement seront contrôlées sur la même base que les autres installations.

3.1.3. Coûts des différentes solutions envisagées

Les différentes solutions envisagées pour la commune de Vierzy correspondent à :

- ✓ **Solution S1 : assainissement non collectif pour la totalité de la commune.**

Réhabilitation ou mise en place d'un traitement à la parcelle pour les eaux usées de chaque habitation de la commune qui n'a pas été contrôlée conforme par le SPANC et dont la parcelle peut recevoir un assainissement collectif (1 habitation impossible)

- ✓ **Solution S2 : assainissement collectif pour Vierzy et Vauxcastille et assainissement non collectif pour les secteurs non raccordables**

Mise en place d'un réseau d'eaux usées en PVC Ø 200 mm sur la quasi-totalité des rues de Vierzy et de Vauxcastille afin de desservir 171 habitations : 151 à Vierzy et 20 à Vauxcastille.

Les effluents de la partie Sud de Vierzy (au Sud de la rue Charles De Gaulle) seront collectés gravitairement jusqu'à un poste de refoulement rue du Général de Gaulle.

De ce poste, les effluents seront refoulés rue de la Gare afin d'être traités sur une station de dépollution à l'Ouest de Vierzy, en sortie de village, rue de Vauxcastille via un réseau gravitaire (rue de la Gare, rue du Vieux Château et rue de Vauxcastille).

Les effluents de Vauxcastille collectés gravitairement seront traités sur une station de dépollution en sortie Sud du hameau.

Les parcelles pressenties pour ce projet n'appartiennent pas à la commune. Il s'agira donc de prévoir un coût d'acquisitions foncières pour celles-ci. Ce coût n'est pas pris en compte dans le coût d'investissement de la solution S2 présentée.

Des études de faisabilité et d'incidence devront être réalisées si la commune projette de choisir ce scénario.

Le vestiaire de football ainsi que les 2 habitations du hameau de Mont-Ramboeuf et celle d'Au-Dessus du Moulin des Comtes resteront donc en assainissement autonome. Parmi celles-ci, la ferme de Mont-Ramboeuf a été contrôlée conforme par le SPANC et donc ne sera pas comptabilisées dans la solution 2.

Les contraintes pouvant exister en domaine privé pour le raccordement à la boîte de branchement en domaine public seront à identifier. Un forfait de 2 000,00 € HT/branchement pour le particulier a donc été pris en compte dans la solution d'assainissement collectif. Il s'agit d'un prix moyen, variable en fonction des contraintes sur la parcelle (distance, accès, pente, aménagement au sol...)

Les tableaux ci-dessous synthétisent les différents coûts pour les 2 solutions proposées :

N° Solution	S1*	S2**
Nbr d'habitations concernées	146	174
Nbr d'habitations en AC	0	171
Nbr d'habitations en ANC	146	3
Coût d'investissement (€ HT)	1 487 350,00	2 412 520,00
Coût d'investissement/habitation (€ HT)	10 187	13 865
Coût de fonctionnement annuel (€ HT)	13 790,00	25 907,00

* Hors coût de réhabilitation de l'installation jugée impossible à réhabiliter

** Hors coût d'acquisition foncière pour la mise en place de la STEP

N° Solution	S1		S2	
	Domaine privé	Domaine public	Domaine privé	Domaine public
Nbr d'habitations	146	0	174	171
Coût d'investissement (€ HT)	1 487 350,00	0,00	372 600,00	2 039 920,00
Coût d'investissement/habitation (€ HT)	10 187	0,00	2 141	11 929
Coût de fonctionnement annuel (€ HT)	13 790,00	0,00	255,00	25 652,00

Le détail des coûts affectés aux différentes solutions est repris dans les tableaux en annexe 3 de ce document.

3.2. Choix de la collectivité

Après délibération de son conseil municipal le **7 juin 2018** dont l'extrait du registre est joint en annexe 4, la commune de Vierzy a décidé de retenir le zonage d'assainissement suivant :

Assainissement non collectif pour l'ensemble de la commune (solution S1)

Le choix du zonage d'assainissement a été réalisé sur la base de l'étude technico-économique des solutions proposées dans le cadre de l'étude de schéma directeur d'assainissement. Il a été motivé par l'important écart financier entre les deux solutions tant en coût d'investissement qu'en coût de fonctionnement.

Sur le plan technique, la solution d'assainissement non collectif S1 se justifie par le fait de pouvoir garder les assainissements non collectifs contrôlés conformes par le SPANC ainsi que la possibilité d'éviter de lourds travaux sur la commune (linéaire de réseau important).

3.2.1. Détail des coûts de la solution retenue S1

Assainissement non collectif pour la totalité de la commune à l'exception de l'habitation ne pouvant recevoir un assainissement non collectif et des 28 habitations contrôlées conformes, soit 146 habitations.

Coût d'investissement de la solution S1

L'assainissement non collectif à la parcelle pour la totalité de la commune nécessite l'implantation de :

- Cinquante-huit **(58)** lits filtrant verticaux drainés 522 000,00 € HT

- Douze **(12)** filières compactes traditionnelles 108 000,00 € HT
- Trente-six **(36)** filières compactes traditionnelles avec 1 plus-value pour contrainte 372 600,00 € HT
- Vingt-trois **(23)** postes de relèvement 46 000,00 € HT
- Trente-cinq **(35)** lits filtrant verticaux drainés avec 1 plus-value pour contrainte 378 000,00 € HT
- Cinq **(5)** filières compactes traditionnelles avec 2 plus-values pour contraintes 60 750,00 € HT

Coût total en investissement de la solution S1 : 1 487 350,00 € HT et 10 187 Euros HT/Habitation en moyenne.

Coût de fonctionnement de la solution S1

Après analyse des prestations effectuées entre 2012 et 2016, le coût de fonctionnement d'un assainissement autonome peut donc être estimé à 85,00 € HT par dispositif et par an (redevance annuelle + coût de vidange lissé sur 4 ans).

A ce coût induit par les redevances diverses, nous pouvons ajouter un coût moyen de la consommation électrique nécessaire au fonctionnement des micro-stations et postes de relevage (contrainte topographique).

Nous estimons la consommation électrique de ces équipements à environ 1 kW/jour/station, soit un coût moyen de 60,00 € HT/an pour une micro-station et/ou un poste de relevage.

Le coût de fonctionnement de cette solution S1 est donc de l'ordre de 13 790,00 € HT par an pour l'ensemble des installations non conformes auquel s'ajoutent les redevances lors de la conception et de la bonne exécution la première année. Le coût du contrôle dans le cadre d'une vente n'étant pas inclus.

A noter également, le coût de fonctionnement sera de 2 620 € HT par an pour les 28 habitations contrôlées conformes par le SPANC

IV. ZONAGE PLUVIAL

4.1. Droits et devoirs de la collectivité et des usagers relatifs à la gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales appartiennent en pleine propriété au propriétaire du terrain qui les reçoit (article 641 du Code Civil). Il n'y a donc pas d'obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif dans les secteurs qui en sont équipés (réseau unitaire collectant à la fois les eaux usées et pluviales, ou réseau séparatif collectant les seules eaux pluviales, selon les cas).

Les terrains sont assujettis à recevoir les eaux qui s'écoulent naturellement. Cependant, le propriétaire du terrain supérieur ne peut rien faire qui aggrave cette servitude (article 640 du code Civil).

La commune, ou le cas échéant la collectivité à laquelle elle adhère pour la compétence en matière de gestion des eaux pluviales, a la possibilité de réglementer les rejets sur la voie publique dans le cadre de ses pouvoirs de police en matière de lutte contre les accidents, les inondations et les pollutions (article L2212-2 du code Général des collectivités Territoriales).

Elle peut éventuellement interdire ou limiter les rejets sur la voie publique.

S'il existe un réseau pluvial ou unitaire, les conditions de son utilisation peuvent être fixées par un arrêté municipal ou figurer dans le règlement du service d'assainissement.

4.2. Principes du zonage pluvial

4.2.1. Principes généraux

Le raccordement systématique des eaux pluviales à un réseau public n'est pas la règle. Il appartient à tout porteur public ou privé d'un projet d'envisager d'abord une gestion à la parcelle ou par opération des eaux pluviales produites. Si la gestion à la parcelle ou par opération n'est pas satisfaisante, les eaux pluviales seront autorisées partiellement ou en totalité à être rejetées dans un réseau public.

Ces dispositions s'appliquent aux zones urbanisées ou à urbaniser. Dans le cas où ces dispositions ne peuvent être réalisées, le demandeur est autorisé à rejeter ses eaux pluviales selon les trois (3) niveaux de contraintes ci-après :

- 1 – en zone de non-aggravation du ruissellement : le rejet dans un réseau existant est autorisé dans la limite du rejet actuel avant les aménagements envisagés, ou de l'acceptabilité du milieu récepteur pour un rejet en milieu naturel superficiel ;
- 2 – en zone de contrôle du ruissellement : le rejet dans un réseau existant ne peut être autorisé que dans la limite de la capacité de collecte et de transport des ouvrages de la collectivité, ou de l'acceptabilité du milieu récepteur pour un rejet en milieu naturel superficiel ;
- 3 – en zone de compensation du ruissellement : le réseau existant n'est pas en capacité d'accueillir de nouveaux rejets. Le demandeur doit envisager une gestion à la parcelle ou par opération de ses eaux pluviales. En cas d'insuffisance d'une gestion à la parcelle ou par opération, le demandeur peut être autorisé à rejeter dans le réseau. Cette autorisation est conditionnée par des travaux pouvant porter sur la collecte et le transport.

En parallèle au zonage, certaines opérations d'aménagement, selon leur importance, peuvent être soumises à une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement et notamment de la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du même code :

- rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface de la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (déclaration) ou supérieure ou égale à 20 ha (autorisation).

C'est dans le cadre du dossier réglementaire d'incidence à réaliser que les aménagements spécifiques à prévoir devront être établis. Pour les opérations plus modestes n'entrant pas dans le cadre de ces procédures, c'est à l'aménageur qu'il revient de prendre les mesures nécessaires permettant de satisfaire le règlement du PLU et le présent zonage.

Dans les secteurs ruraux, les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales, en particulier par les fossés et cours d'eau existants. Trois niveaux de contraintes sont définis dans ces secteurs:

- 1 – zone sans prescriptions particulières : il s'agit des secteurs où le ruissellement et l'évacuation des eaux pluviales ne présentent pas de problème particulier, compte tenu de la nature du sol, de la topographie et/ou de la présence d'un milieu récepteur à proximité. Les eaux de ruissellement doivent être limitées autant que possible en maximisant les surfaces végétalisées et en privilégiant des matériaux perméables. ;

2 – zone de non-aggravation du ruissellement : il s'agit des secteurs situés en amont d'ouvrages hydrauliques, existants ou projetés (bassins de rétention, collecteurs), dont le dimensionnement est suffisant pour permettre la gestion des eaux pluviales sans débordement ni problème d'évacuation, sous réserve de ne pas accroître les flux. Les éléments de paysage existants (fossés, haies, bois, bosquets, vergers, fonds plats...) constituant des freins au ruissellement et/ou favorisant l'infiltration sont à préserver, tandis que les interventions susceptibles d'aggraver le ruissellement doivent donner lieu à des mesures compensatoires, principalement agro-environnementales ;

3 – zone de réduction du ruissellement : il s'agit des secteurs situés en amont de zones urbanisées ou à urbaniser équipées de collecteurs déjà saturés ou sensibles à des dysfonctionnements hydrauliques (coulées de boues, inondations), où toute disposition visant à réduire le ruissellement contribue à l'amélioration de la situation et à la réduction des risques. Les dispositions à prendre sont principalement des aménagements d'hydraulique douce (bandes enherbées, haies, fossés...) et des modifications des pratiques agricoles (labours perpendiculaires aux pentes...).

Dans tous les cas (zones urbanisées, à urbaniser, naturelle ou agricole), un prétraitement (débourbeur, séparateur d'hydrocarbures...) avant rejet pourra être demandé le cas échéant selon la nature des aménagements.

4.2.2. Zones d'urbanisation existante

Les zones agglomérées sont souvent les plus sensibles au ruissellement et aux inondations. En effet, la concentration des eaux de ruissellement par la pose de collecteurs, l'extension de l'urbanisation et l'accroissement de l'imperméabilisation au fil du temps conduisent les réseaux pluviaux et unitaires, souvent anciens, à la limite de leur capacité, voire les rendent insuffisants. Il s'agit de zones où le ruissellement ne doit pas être aggravé.

Les réseaux d'assainissement par temps de pluie sont souvent à l'origine de 2 types majeurs de dysfonctionnement :

- pour des pluies d'occurrence fréquente, dans le cas de réseaux unitaires collectant à la fois les eaux usées et pluviales, rejet d'eaux usées de temps de pluie du fait de l'insuffisance des ouvrages à transiter la totalité des flux vers les ouvrages de traitement (l'occurrence de pluie mensuelle est souvent retenue pour analyser ce type de dysfonctionnement)
- pour des pluies d'occurrence plus rare (10/20/30/50 ans), débordements et inondations du fait de l'insuffisance hydraulique des ouvrages, avec remontée de l'eau chez les riverains par les branchements sur les réseaux en charge et/ou inondation des voiries lorsque que la ligne d'eau atteint le terrain naturel (l'occurrence de pluie décennale est souvent retenue pour analyser ce type de dysfonctionnement).

Généralement, pour les constructions et infrastructures existantes, les aménagements possibles pour limiter les débits, le ruissellement et ne pas aggraver les inondations sont :

- la réduction des apports amont par écrêtement (bassins tampons)
- la déconnexion de bassins versants des zones de collecte (mise en séparatif, séparation de réseaux d'eaux pluviales et unitaires...)
- la modification de la répartition des flux d'amont en aval et la dispersion des rejets
- la suppression d'insuffisances locales par remplacement/renforcement d'ouvrages incriminés
- à l'occasion d'opportunités de travaux ou d'aménagements (aménagement des sous-sols, réfection de voirie, secteurs de requalification...), toute possibilité de techniques alternatives, faisant appel soit à l'infiltration, soit au stockage et à l'épandage superficiel :
 - ✓ assainissement à la parcelle : puisards, fossés, noues, tranchées drainantes, citernes, toitures terrasses, lits d'épandage
 - ✓ assainissement par groupe de parcelles : fossés, noues, tranchées pour recueillir et infiltrer les eaux de ruissellement des espaces collectifs, tranchées filtrantes ou drainantes, chaussées poreuses ou sur fondation drainante
 - ✓ assainissement par opération : bassins de retenue, chaussées réservoirs.
- l'installation de clapets anti-retour pour éviter les remontées dans les branchements.

4.2.3. Zones à urbaniser

Pour les mêmes raisons que dans les zones urbanisées (éléments limitants), afin d'éviter des mises en charge des réseaux avec aggravation ou apparition de nouveaux risques de débordement, le rejet des eaux pluviales en infiltration (après tamponnement éventuel en fonction des capacités d'absorption du sol) ou dans un milieu superficiel proche (après tamponnement éventuel en fonction de la capacité d'acceptation du milieu) doit être privilégié chaque fois que possible pour éviter la concentration des flux.

Deux cas de figure se présentent pour la gestion des eaux pluviales :

- zones de compensation du ruissellement : dans les secteurs sensibles où les réseaux déjà saturés ne peuvent pas admettre d'augmentation des débits collectés, afin de ne pas aggraver la situation existante et les risques déjà évoqués, toute possibilité de solutions "alternatives" ou "compensatoires" au ruissellement, déjà énumérées pour les zones urbanisées, doit être envisagée pour collecter et évacuer les eaux pluviales des nouvelles constructions et infrastructures, publiques ou privées, collectives ou individuelles.

Dans ce cas, les solutions locales d'évacuation doivent être privilégiées : recherche d'un exutoire local (ruisseau, fossé, infiltration) sous réserve de vérifier les risques de pollution ou de contamination du milieu récepteur, notamment en fonction des usages de l'eau.

Les techniques alternatives énumérées précédemment doivent être privilégiées pour réduire et/ou différer les rejets d'eaux pluviales (rétention à la parcelle, par opération, avec débit de fuite limité).

- zones de contrôle du ruissellement : quand la capacité des réseaux existants et l'acceptabilité du milieu naturel le permettent, les solutions classiques d'assainissement pluvial par la pose de collecteurs restent envisageables, moyennant le cas échéant des prétraitements et/ou tamponnements. L'aménageur doit néanmoins au préalable vérifier l'acceptabilité des réseaux et avoir reçu l'agrément du gestionnaire des réseaux.

Dans ce cas, l'utilisation des mesures alternatives précédentes ne doit pas être négligée pour éviter une saturation des réseaux à terme.

4.2.4. Zones naturelles et agricoles (bassins versants ruraux)

Sur ces zones, le ruissellement a pour conséquence de concentrer les flux dans le temps (réduction du temps de parcours et augmentation des vitesses d'écoulement) et dans l'espace (convergence en quelques points de rejet à l'aval).

Compte tenu, en outre, du cumul des flux issus de plusieurs bassins versants naturels, des conséquences graves peuvent être à craindre si aucune précaution n'est prise et si la gestion des flux n'est pas concertée :

- * risques d'inondation pour les populations à l'aval des bassins versants, jusqu'au milieu récepteur final
- * risques d'inondation d'ouvrages d'infrastructure importants, et par suite pour la sécurité des usagers
- * risques d'inondation de terrains cultivables
- * érosion des sols et pollution des milieux récepteurs :

Ses effets sont observables le long des lignes d'écoulement principal où le ruissellement emporte les terrains et provoque des affaissements, ainsi qu'à l'aval des bassins versants dans le fond des vallons, où ils se manifestent par l'accumulation de terre, le colmatage d'ouvrages hydrauliques, des apports de boues dans les milieux superficiels. On les observe en particulier aux points d'accumulation des eaux au droit de dépressions naturelles, ou aux ouvrages canalisant les écoulements sous des chemins agricoles ou des chaussées.

L'érosion résulte de la combinaison de plusieurs facteurs :

- pentes importantes de bassins versants agricoles
- composition des terrains superficiels
- pratiques culturelles, et remembrement :
 - ✓ labourages et cultures dans le sens des pentes, concentrant et accélérant les écoulements

- ✓ arrachage de haies forçant l'infiltration et freinant les écoulements
 - ✓ comblement de fossés permettant la rétention et l'infiltration
 - nudité des sols cultivés en période hivernale
 - insuffisance d'obstacles naturels aux écoulements (*bois, talus, haies,...*), en particulier à l'aval des bassins versants
- * mauvaise recharge des aquifères.

Pour ces zones naturelles et agricoles, les aménagements envisageables pour améliorer le fonctionnement du réseau hydraulique superficiel consistent principalement en des mesures agri-environnementales visant à ralentir les écoulements. Il peut s'agir de:

- modification des pratiques culturales
 - labourages et cultures perpendiculairement aux pentes
 - plantation de haies...
- création, recalibrage ou réouverture de fossés comblés
- mise en place de bandes enherbées
- mise à fond plat de terrains favorables à une bonne infiltration
- utilisation de dépressions naturelles et d'obstacles naturels aux écoulements (*bois, talus, haies,...*), par dérivation locale des écoulements
- création de bassins de tamponnement ou d'infiltration...

4.3. Etat de l'assainissement pluvial à VIERZY

Le réseau pluvial est très bien développé dans le bourg, avec 2 antennes principales (plan ci-contre) :

- est du village : réseau structurant rue Charles de Gaulle, antennes rues de la Terrière/ de Mars/de l'Ecole, rue René Richard. Le rejet s'effectue vers un fossé au nord derrière la voie ferrée, qui rejoint ensuite le réseau structurant de l'ouest du village rue de la Gare
- ouest du village : réseau structurant rues de la Gare/de Vauxcastille, antenne rue du Vieux Château. Le rejet s'effectue vers le fossé de la Vallée de Clancy.

Le réseau pluvial à Vauxcastille comprend une seule antenne, sur une moitié de la rue Jean-Claude Hermand, avec rejet dans un fossé longeant la RD808 vers le fossé de la Vallée de Clancy.

La mairie signale des arrivées de ruissellement et de coulées de boue par l'est du village, à l'occasion de pluies exceptionnelles de période de retour d'environ 30 ans.

VIERZY a fait l'objet de plusieurs arrêtés de catastrophe naturelle d'inondation :

Type de catastrophe	Début	Fin	Arrêté	Publication JO
Inondations et coulées de boue	16/05/88	16/05/88	02/08/88	13/08/88
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99

Elle n'est pas soumise à la réglementation relative à l'Information Acquéreur Locataire en application des articles L125-5 et R125-23 à 27 du Code de l'Environnement.

4.4. Zonage pluvial à VIERZY

Les zones urbanisées du bourg de vierzy et du hameau de Vauxcastille ont été rangées en zone de non-aggravation du ruissellement, pour éviter les risques de saturation des réseaux à terme et d'accroître les flux rejetés vers le milieu naturel.

A défaut de document d'urbanisme fixant des contours précis des zones urbanisées, urbanisables, naturelles et agricoles, la délimitation a été effectuée en fonction de la structure viaire et de celle des réseaux, des pentes, des limites des parcelles bâties ou potentiellement constructibles, et du registre parcellaire graphique agricole de 2016 (RPG).

En amont des zones identifiées comme sensibles aux ruissellements, inondations et coulées de boue, les bassins versants ruraux ont été rangés en zone de réduction du ruissellement. Les secteurs dont le ruissellement est susceptible de parvenir aux réseaux ont également été inclus.

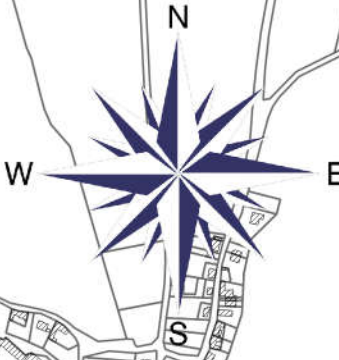
La délimitation a été effectuée par recoupement des limites parcellaires et des lignes de crête et de talweg définies à partir des courbes de niveau des cartes IGN au 1/25000^{ème}.

Le reste des bassins versants ruraux est rangé en zone sans prescriptions particulières.

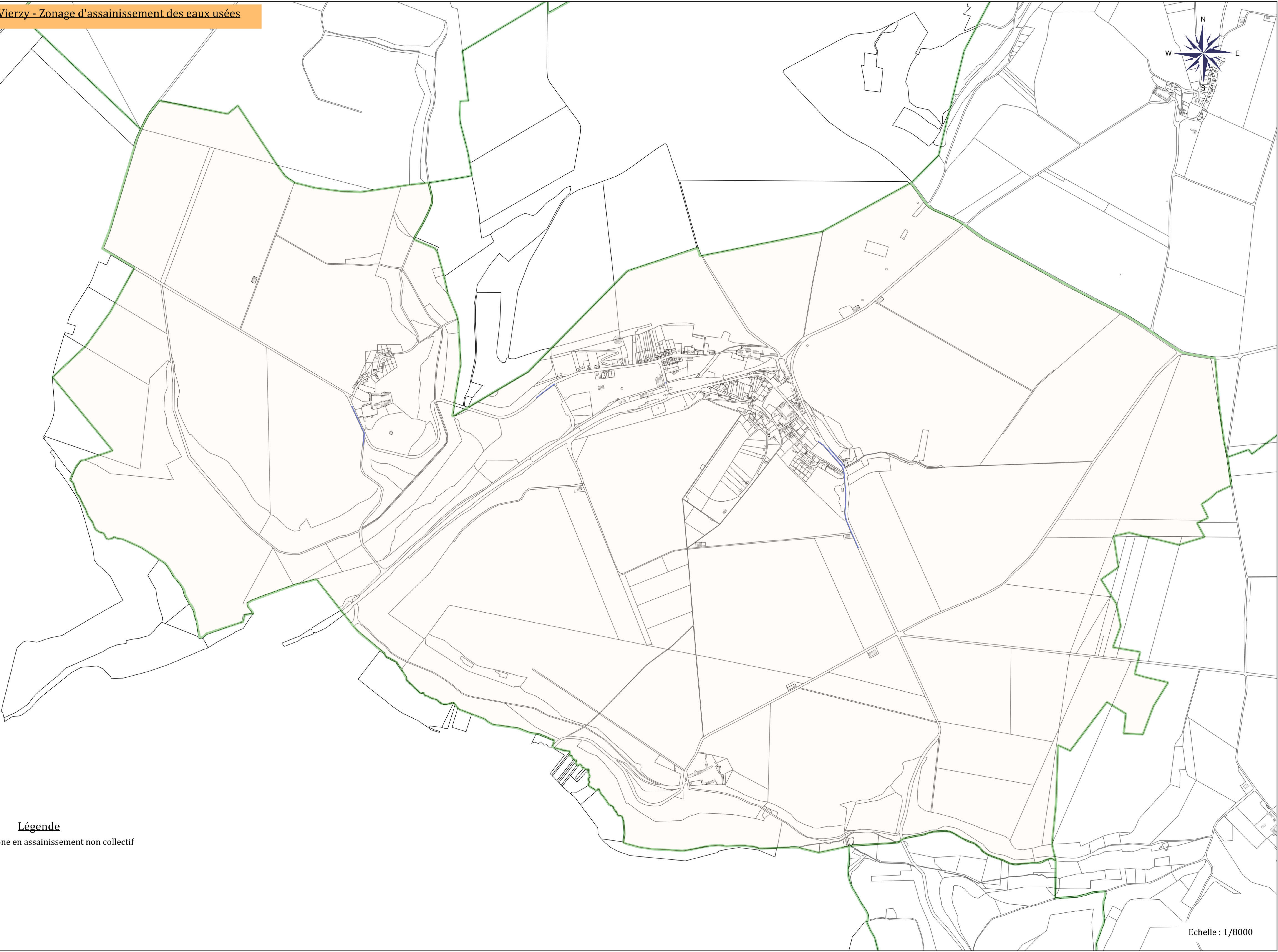
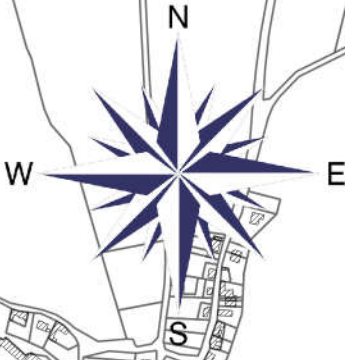
Actuellement, compte tenu de rejets dans les réseaux pluviaux de dispositifs d'ANC non conformes, des rejets d'eaux usées sont potentiellement observables aux exutoires de ces réseaux dans le milieu naturel. Cependant, dans le cadre de la solution retenue de réhabilitation des dispositifs d'ANC non conformes, ces rejets potentiels sont amenés à progressivement disparaître.

Par ailleurs, le caractère rural de la commune et l'origine des eaux de ruissellement ne sont pas susceptibles de générer une pollution significative des eaux pluviales.

En conséquence, aucun point sensible quant à la pollution des eaux pluviales n'a été identifié.



- Légende**
- Vierzy - Non aggravation du ruissellement en zone urbanisée
 - Vierzy - Réduction du ruissellement en zone rurale



Légende

Vierzy - Zone en assainissement non collectif

REVISION DES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT DE 21 COMMUNES

COMMUNE DE VIERZY

**Annexe 1 – Décision de la MRAe concernant
l'évaluation environnementale sur la commune**



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
sur la révision des zonages d'assainissement
des communes de**

**Ambrief, Arcy, Beugneux, Billy-sur-Ourcq, Buzancy,
Chacrise, Chaudun, Cramaille, Cuiry-Housse, Droisy, Launoy,
Le Plessier-Huleu, Maast-et-Violaine, Muret-et-Crouttes,
Nampteuil-sous-Muret, Oulchy-la-ville, Rozières-sur-Crise,
Saint-Rémy-Blanzy, Vierzy et Villemontoire (02)**

n°MRAe 2018-2415 ; 2018-2416 ; 2018-2417 ; 2018-2418 ; 2018-2419 ; 2018-2420 ; 2018-2421 ;
2018-2422 ; 2018-2423 ; 2018-2424 ; 2018-2425 ; 2018-2426 ; 2018-2427 ; 2018-2428 ; 2018-2429 ; 2018-
2430 ; 2018-2431 ; 2018-2432 ; 2018-2433 ; 2018-2500

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les demandes d'examen au cas par cas, déposées complètes par la communauté de communes du canton d'Oulchy-le-Château le 23 avril 2018, concernant la révision des 20 zonages d'assainissement des communes d'Ambrief, Arcy, Beugneux, Billy-sur-Ourcq, Buzancy, Chacrise, Chaudun, Cramaille, Cuiry-Housse, Droisy, Launoy, Le Plessier-Huleu, Maast-et-Violaine, Muret-et-Crouettes, Nampsteuil-sous-Muret, Oulchy-la-ville, Rozières-sur-Crise, Saint-Rémy-Blanzy, Vierzy et Villemontoire, dans le département de l'Aisne ;

Vu les avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France des 25 et 29 mai 2018 ;

Considérant que la révision des zonages d'assainissement de ces vingt communes consiste à classer en assainissement non collectif l'ensemble du territoire de chacune de ces communes ;

Considérant la présence sur la commune d'Arcy du site Natura 2000 n°FR2200399 « coteaux calcaires du Tardenois et du Valois » lequel ne sera pas impacté par les projets de zonage d'assainissement ;

Considérant la présence de zones à dominante humide définies par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie, lesquelles ne seront pas impactées par les projets de zonage d'assainissement ;

Considérant la présence de périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine sur les communes de Beugneux, Droisy, Rozières-sur-Crise, Saint-Rémy-Blanzy et l'absence d'habitation au sein de ces périmètres de protection rapproché et éloigné ;

Considérant la présence d'une habitation à l'intérieur du périmètre de protection du captage d'eau potable de la commune d'Arcy, habitation dont les effluents épurés seront rejetés en dehors du périmètre de protection ;

Considérant que l'état chimique des nappes souterraines du Lutétien-Yprésiens du Soissonnais-laonnois, de l'Eocène du bassin versant de l'Ourcq, et de la Craie de Champagne nord est médiocre, alors que la nappe de l'Albien-Néocomien captif est en bon état ;

Considérant la réglementation garantissant le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif en application de l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 dans l'objectif de maintenir la conformité des installations et d'informer le public sur les conditions de réhabilitation des équipements vieillissants ;

Considérant la présence sur toutes les communes, sauf Ambrief, Arcis, Billy-sur-Ourcq, Buzancy, Chaudun et Le Plessier-Huleu, d'algues de remontée de nappe élevées à très élevée et qu'il conviendra de prévoir des dispositifs d'assainissement adéquats pour que l'efficacité de l'assainissement soit assurée ;

Considérant dès lors que la révision du zonage d'assainissement des vingt communes précitées n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure de révision des zonages d'assainissement des communes d'Ambrief, Arcy, Beugneux, Billy-sur-Ourcq, Buzancy, Chacrise, Chaudun, Cramaille, Cuiry-Housse, Droisy, Launoy, Le Plessier-Huleu, Maast-et-Violaine, Muret-et-Crouettes, Nampsteuil-sous-Muret, Oulchy-la-ville, Rozières-sur-Crise, Saint-Rémy-Blanzy, Vierzy et Villemontoire dans le département de l'Aisne n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 19 juin 2018

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale
Hauts-de-France



Patricia Corrèze-Lénée

<i>Voies et délais de recours</i>

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.
Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex

REVISION DES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT DE 21 COMMUNES

COMMUNE DE VILLEMONTAIRE

Annexe 4 – Délibération du Conseil Municipal

République française
Département de l'Aisne
COMMUNE DE VILLEMONTAIRE

Séance du lundi 23 avril 2018

Date de la convocation: 16/04/2018

Membres en exercice :
11

L'an deux mille dix-huit et le vingt-trois avril l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Hervé BERNARD,

Présents : 8

Présents : Hervé BERNARD, Mauricette POTIER, Jacqueline LEVEQUE, Cédric BERNARD, Magali BOUCLY, Daniel LANSOY, Marie-Noëlle JACOB, Denis BERTHE

Votants : 9

Représentés : Damien TASSIN

Excusés :

Absents : Romuald LUSZCZINSKI, Christian FRANCOIS

Secrétaire de séance : Jacqueline LEVEQUE

2018_009 - Objet : Choix du mode d'assainissement dans la commune

Le Maire expose à l'assemblée que la Communauté de communes du canton d'Oulchy-le-Château a confié l'étude du zonage d'assainissement au Bureau d'étude ACTEA Environnement.

Cette étude correspond à l'analyse de l'assainissement dans chacune des communes qui la compose et d'en proposer différente solution de zonage.

Pour permettre l'établissement de la carte de zonage de la commune: zone d'assainissement collectif, zone d'assainissement non collectif, et avant son passage à enquête publique par la Communauté de communes du canton d'Oulchy-le-Château, la commune doit faire le choix du zonage d'assainissement le mieux adapté pour sa commune.

Après examen des différents scénarios proposés dans le rapport d'étude, établi par le bureau d'études ACTEA Environnement,

Après avoir étudié les différents scénarios,

Compte tenu des caractéristiques, des moyens financiers de la commune et des règles appliquées habituellement en matière d'assainissement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE de retenir sur le territoire de la commune le mode d'assainissement non collectif.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Copie conforme, Le Maire, Hervé BERNARD

RF
SOUS-PREFECTURE DE SOISSONS
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 26/04/2018
002-210207775-20180423-2018_009-DE

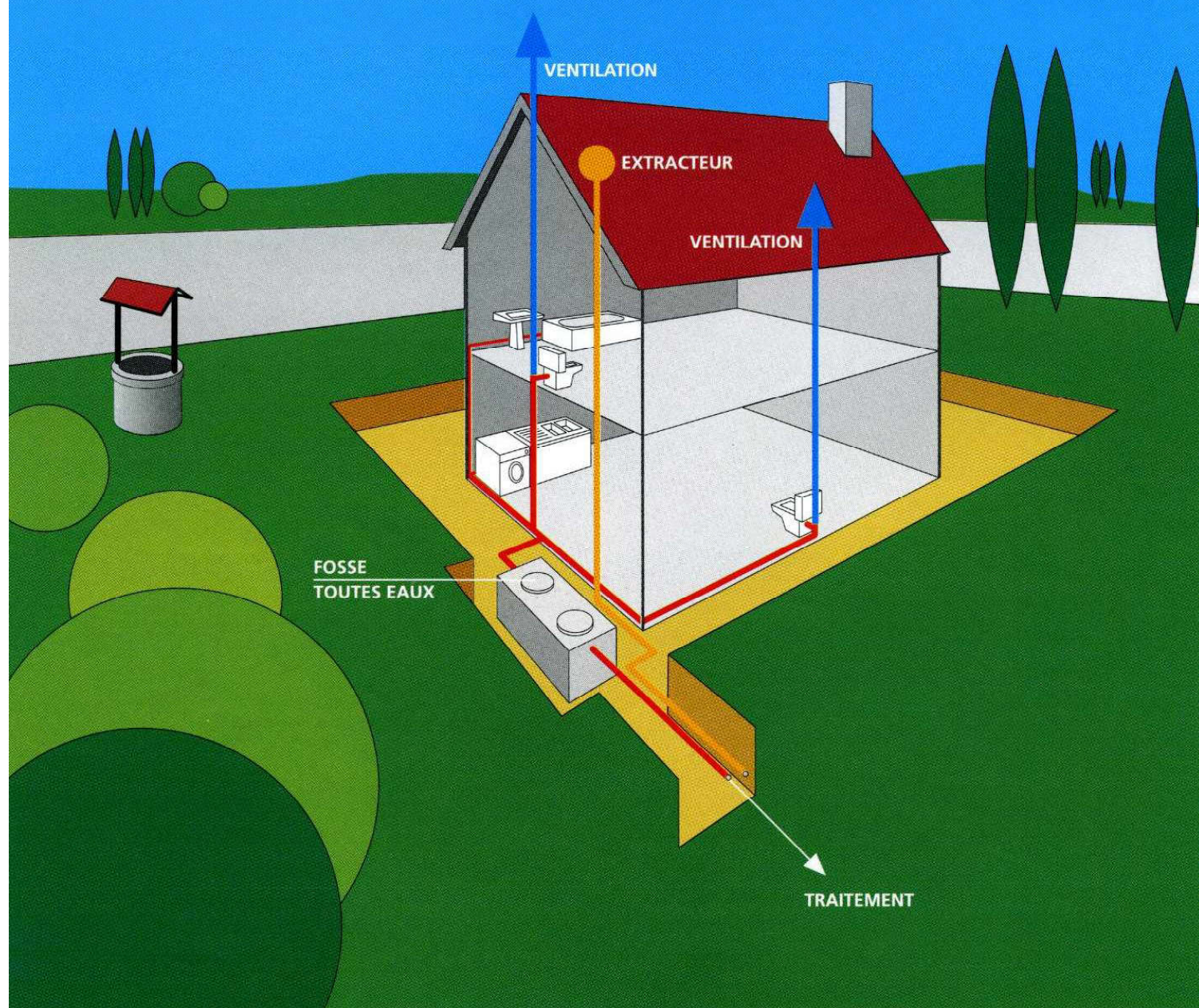


REVISION DES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT DE 21 COMMUNES

COMMUNE DE VILLEMONTAIRE

**Annexe 2 – Fiches descriptives des installations
d'assainissement non collectif**

FOSSE TOUTES EAUX



Une fosse toutes eaux est un appareil destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants.

Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

La fosse toutes eaux doit débarrasser les effluents bruts de leurs matières solides afin de protéger l'épandage contre un risque de colmatage.

Elle doit également liquéfier ces matières retenues par décantation et flottation.

La hauteur d'eau ne doit pas être inférieure à 1 m.

La fosse toutes eaux génère des gaz qui doivent être évacués par une ventilation efficace.

L'évacuation de ces gaz est assurée par un extracteur placé au-dessus des locaux habités.

Le diamètre de la canalisation d'extraction sera d'au moins 10 cm.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

A défaut de justifications fournies par le constructeur de la fosse toutes eaux, la vidange des boues et des matières flottantes doit être assurée au moins tous les 4 ans.

DIMENSIONNEMENT :

Le volume minimum de la fosse toutes eaux sera de 3 000 l pour les logements comprenant jusqu'à 5 pièces principales.

Il sera augmenté de 1 000 l par pièce supplémentaire.

FOSSE TOUTES EAUX

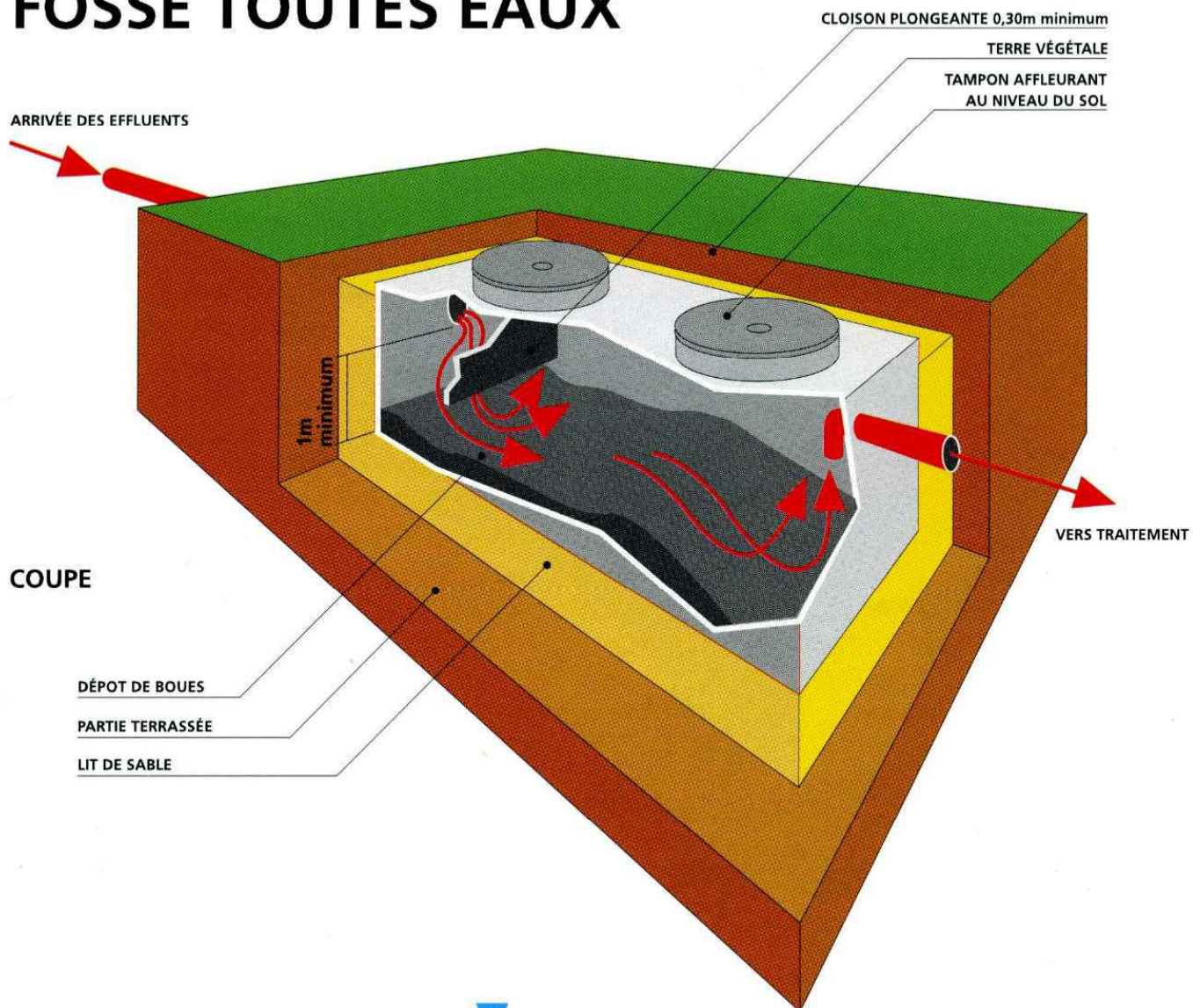
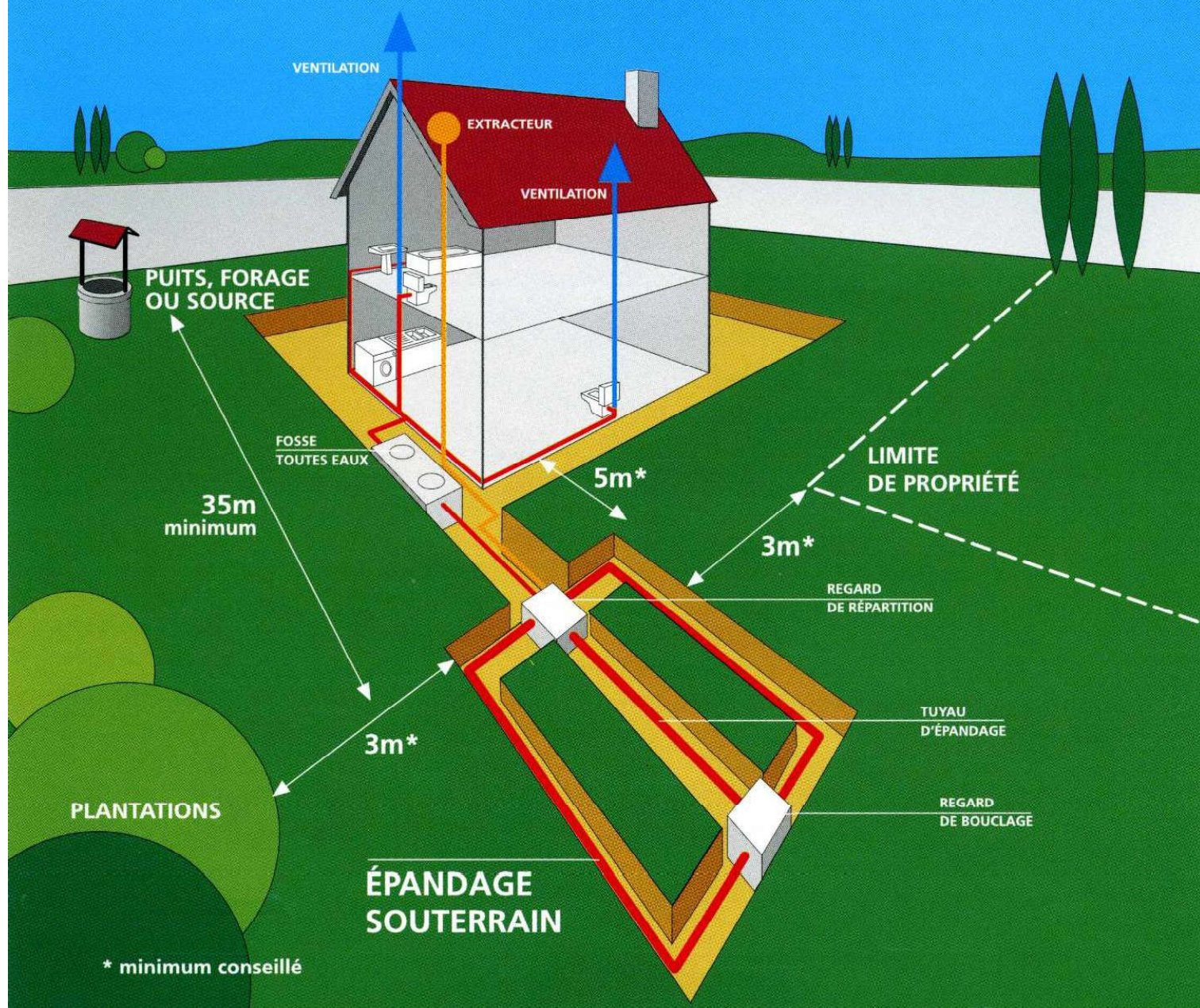


SCHÉMA DE PRINCIPE DE VENTILATION

ÉPANDAGE SOUTERRAIN

ÉPANDAGE EN SOL NATUREL



* minimum conseillé

Les tranchées d'épandage reçoivent les effluents de la fosse toutes eaux.

Le sol en place est utilisé comme système épurateur et comme moyen dispersant.

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE :

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire de tuyaux placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.

Il doit être placé aussi près de la surface du sol que le permet sa protection.

- ◆ Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 mm. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 mm.

- ◆ La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 m.

- ◆ La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux est de 0,50 m minimum.

- ◆ Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers lavés.

- ◆ La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 m.

- ◆ Un feutre imputrescible doit être disposé au-dessus de la couche de graviers.

- ◆ Une couche de terre végétale.

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau de distribution.

DIMENSIONNEMENT :

La surface d'épandage (fond des tranchées) est fonction de la taille de l'habitation et de la perméabilité du sol. Elle est définie par l'étude pédologique à la parcelle.

ÉPANDAGE SOUTERRAIN

ÉPANDAGE EN SOL NATUREL

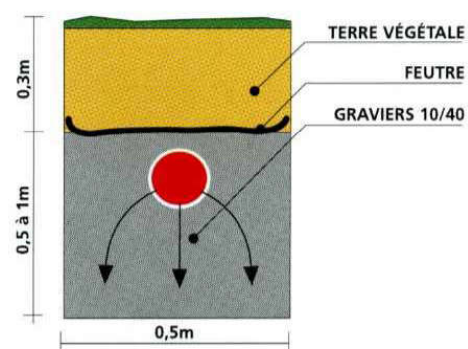


COUPE LONGITUDINALE EN TERRAIN PLAT

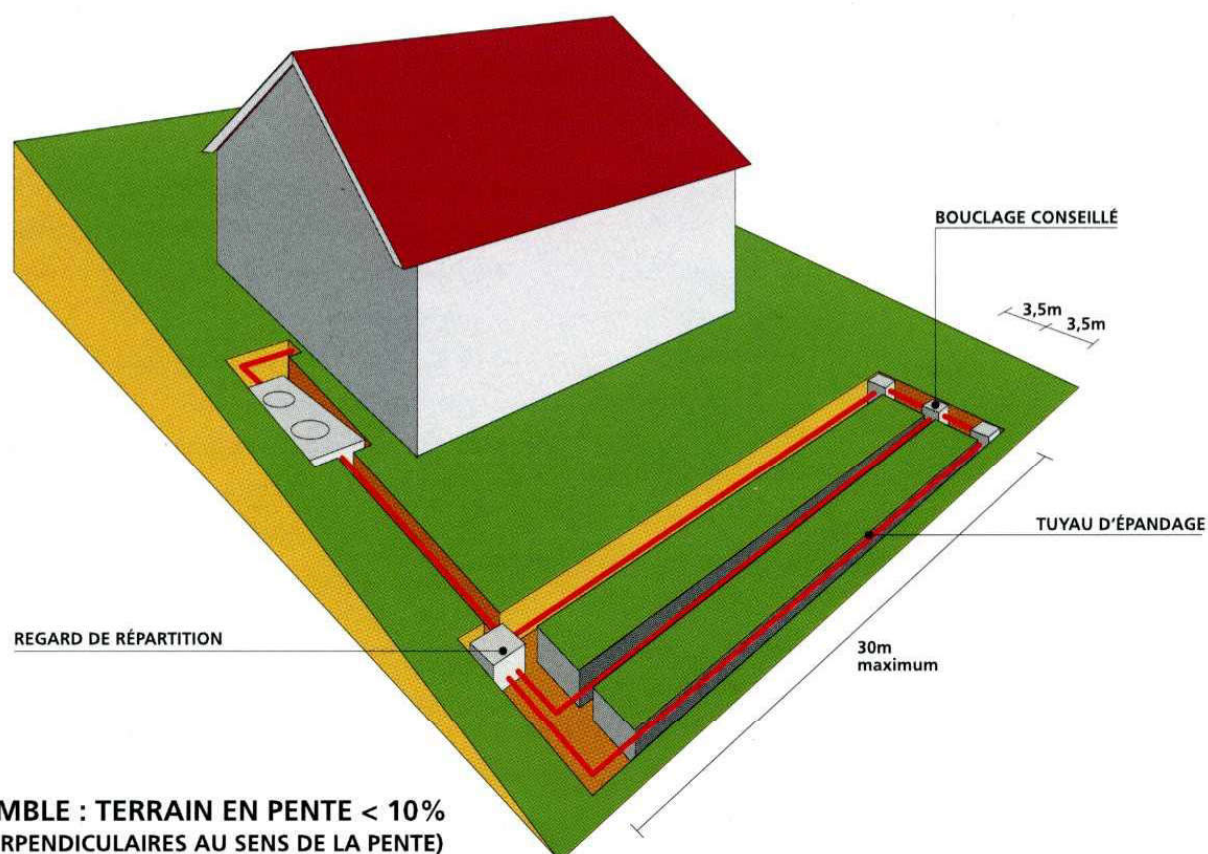


CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
AVEC OUVERTURES Ø 10mm OU FENTES DE 5mm minimum
ESPACÉES TOUS LES 10 À 15cm

TUYAU D'ÉPANDAGE



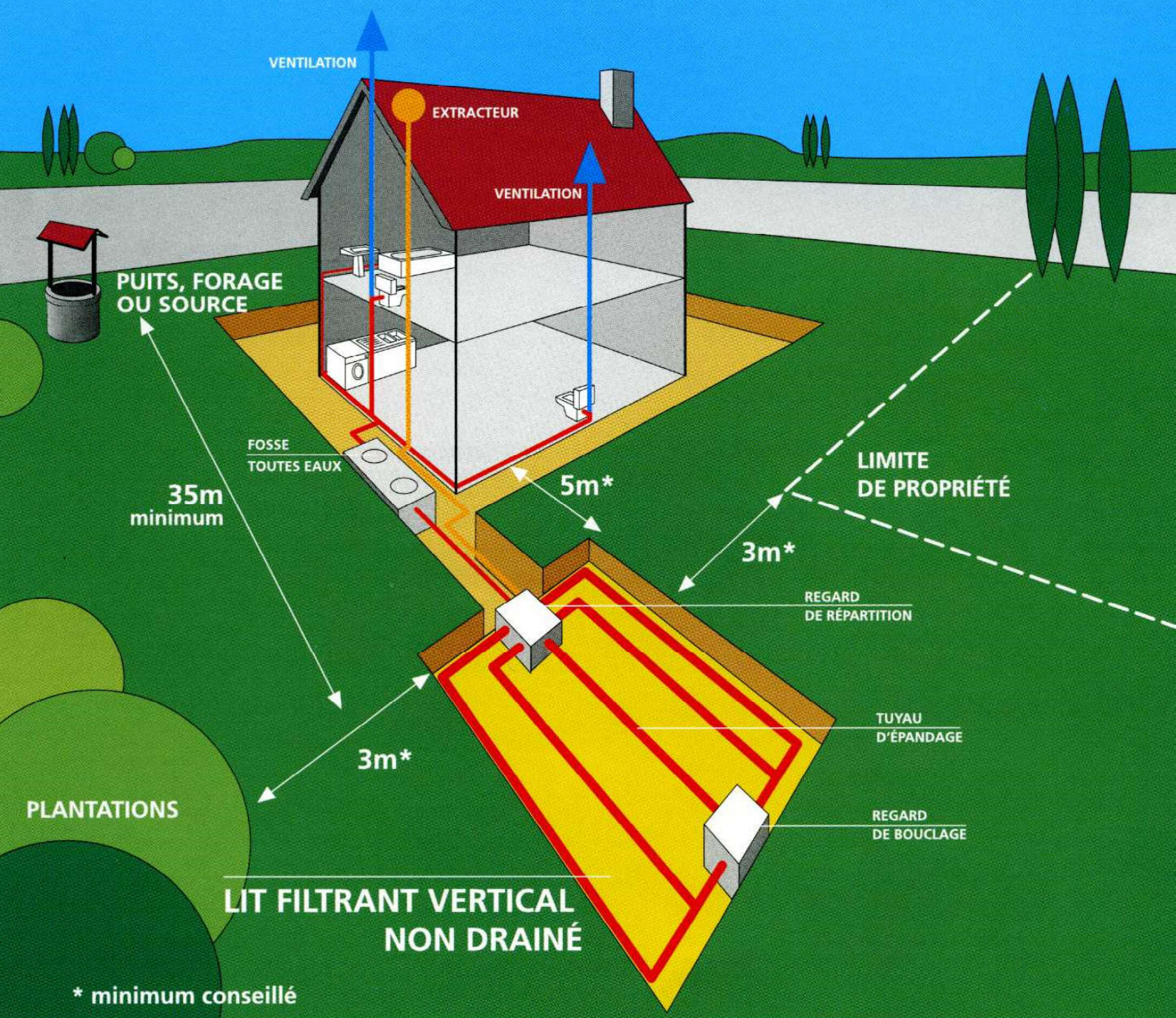
COUPE D'UNE TRANCHÉE



VUE D'ENSEMBLE : TERRAIN EN PENTE < 10%
(TRANCHÉES PERPENDICULAIRES AU SENS DE LA PENTE)

LIT FILTRANT VERTICAL NON DRAINÉ

ÉPANDAGE EN SOL RECONSTITUÉ



Dans le cas où le sol présente une perméabilité insuffisante ou à l'inverse, si le sol est trop perméable (craie), un matériau plus adapté (sable siliceux lavé) doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 m.

La répartition de l'effluent est assurée par des tuyaux munis d'orifices, établis en tranchées dans une couche de graviers.

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE :

Le lit filtrant vertical non drainé se réalise dans une excavation à fond plat de forme généralement proche d'un carré et d'une profondeur de 1 m minimum sous le niveau

de la canalisation d'amenée, dans laquelle sont disposés de bas en haut :

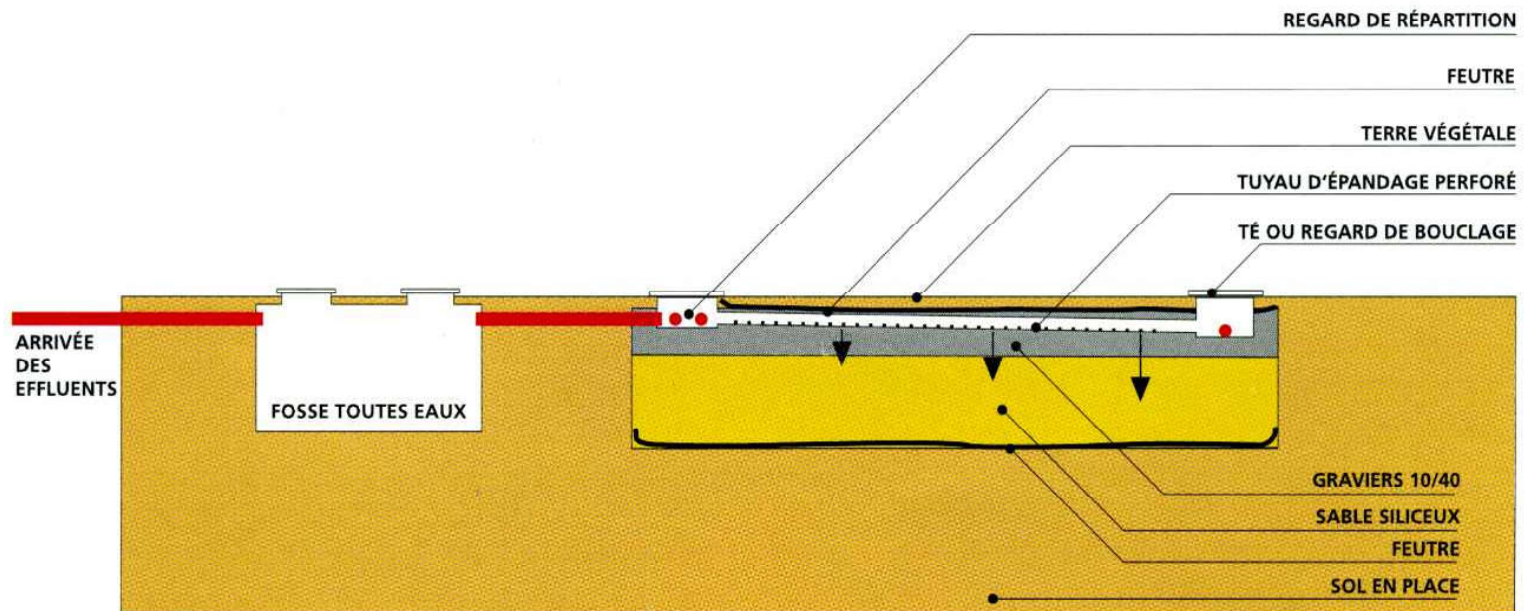
- ◆ un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,
- ◆ une couche de sable lavé de 0,70 m minimum d'épaisseur,
- ◆ une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le lit,
- ◆ un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air qui recouvre l'ensemble,
- ◆ une couche de terre végétale d'une épaisseur de 0,20 m.

DIMENSIONNEMENT :

La surface du lit filtrant vertical non drainé doit être au moins égale à 5 m² par pièce principale (minimum : 20 m²).

LIT FILTRANT VERTICAL NON DRAINÉ

ÉPANDAGE EN SOL RECONSTITUÉ

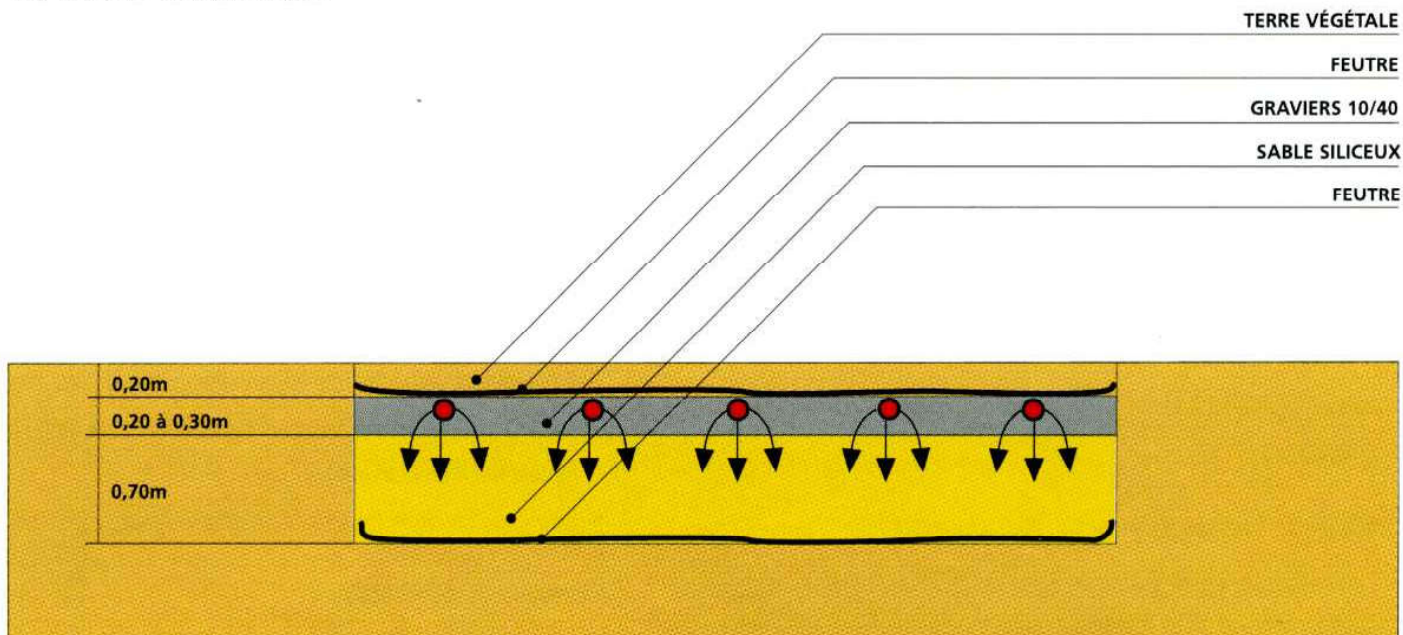


COUPE LONGITUDINALE



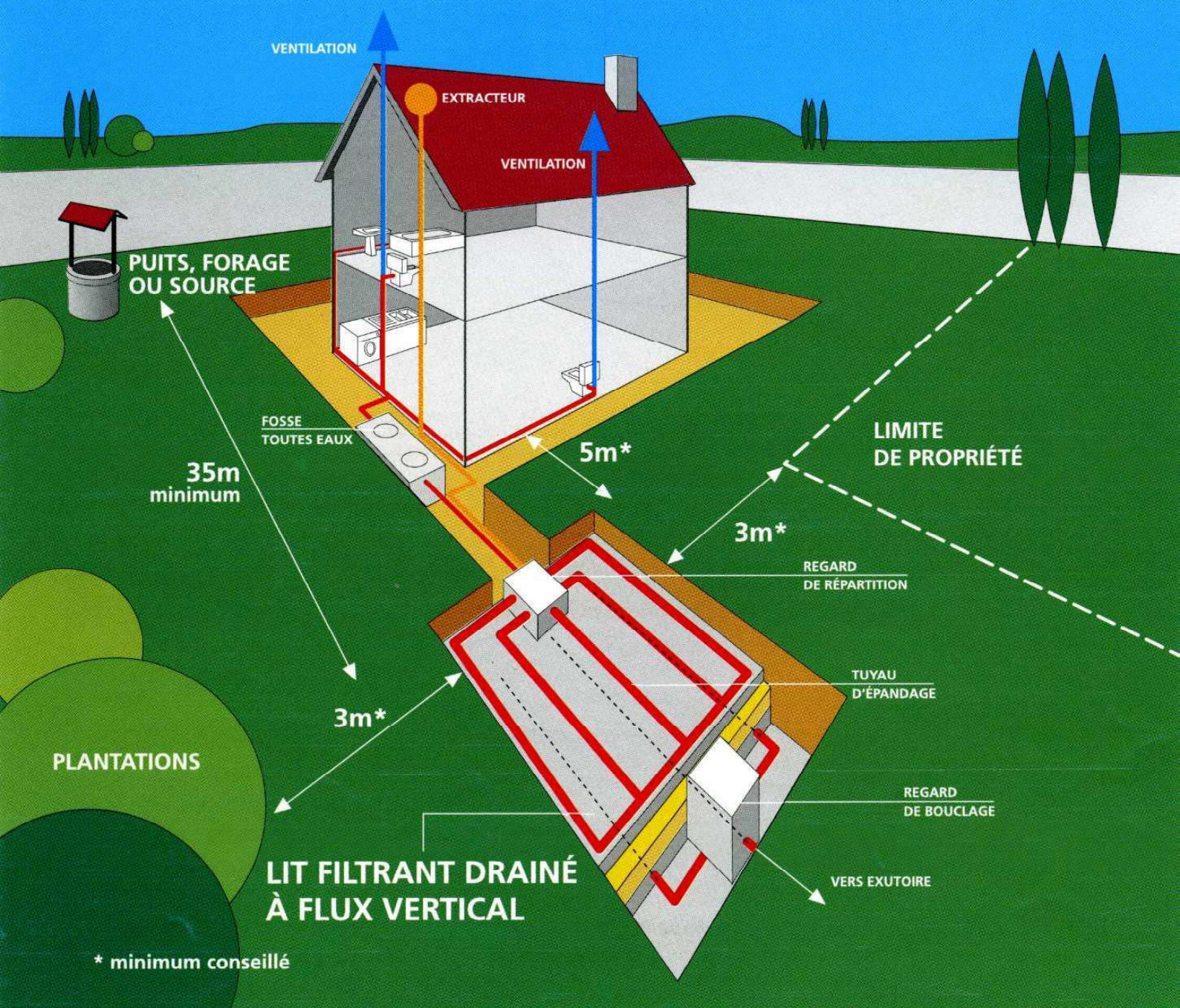
CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
AVEC OUVERTURES Ø 10mm OU FENTES DE 5mm minimum
ESPACÉES TOUS LES 10 À 15cm

TUYAU D'ÉPANDAGE



COUPE TRANSVERSALE

LIT FILTRANT DRAINÉ À FLUX VERTICAL



Ce dispositif est à prévoir lorsque le sol est inapte à un épandage naturel et lorsqu'il existe un exutoire pouvant recevoir l'effluent traité.

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE :

Le lit filtrant drainé à flux vertical se réalise dans une excavation à fond plat de forme généralement proche d'un carré et d'une profondeur de 1,00 m sous le niveau de la canalisation d'amenée, dans laquelle sont disposés de bas en haut :

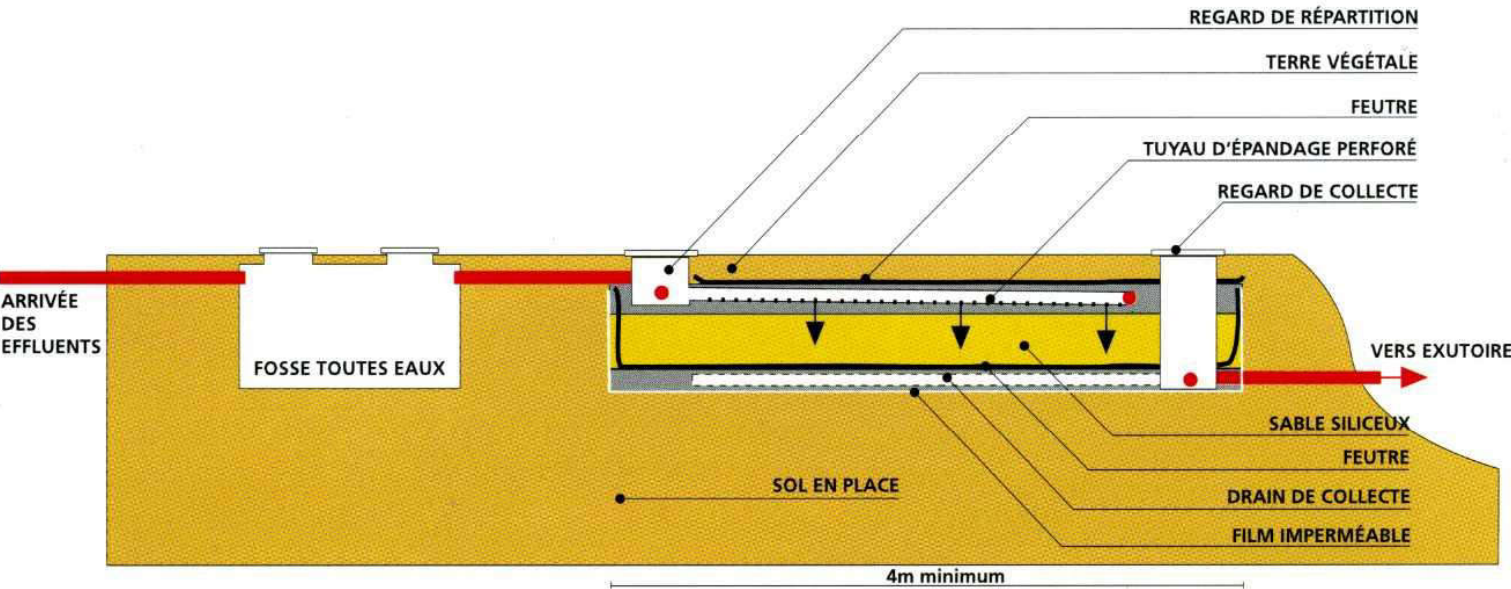
- ◆ un film imperméable,
- ◆ une couche de graviers d'environ 0,10 m d'épaisseur au sein de laquelle des canalisations drainent les effluents traités vers l'exutoire,

- ◆ un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,
- ◆ une couche de sable siliceux lavé de 0,70 m d'épaisseur,
- ◆ une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le lit filtrant,
- ◆ un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,
- ◆ une couche de terre végétale.

DIMENSIONNEMENT :

La surface du lit filtrant drainé à flux vertical doit être au moins égale à 5 m² par pièce principale (minimum : 20 m²).

LIT FILTRANT DRAINÉ À FLUX VERTICAL

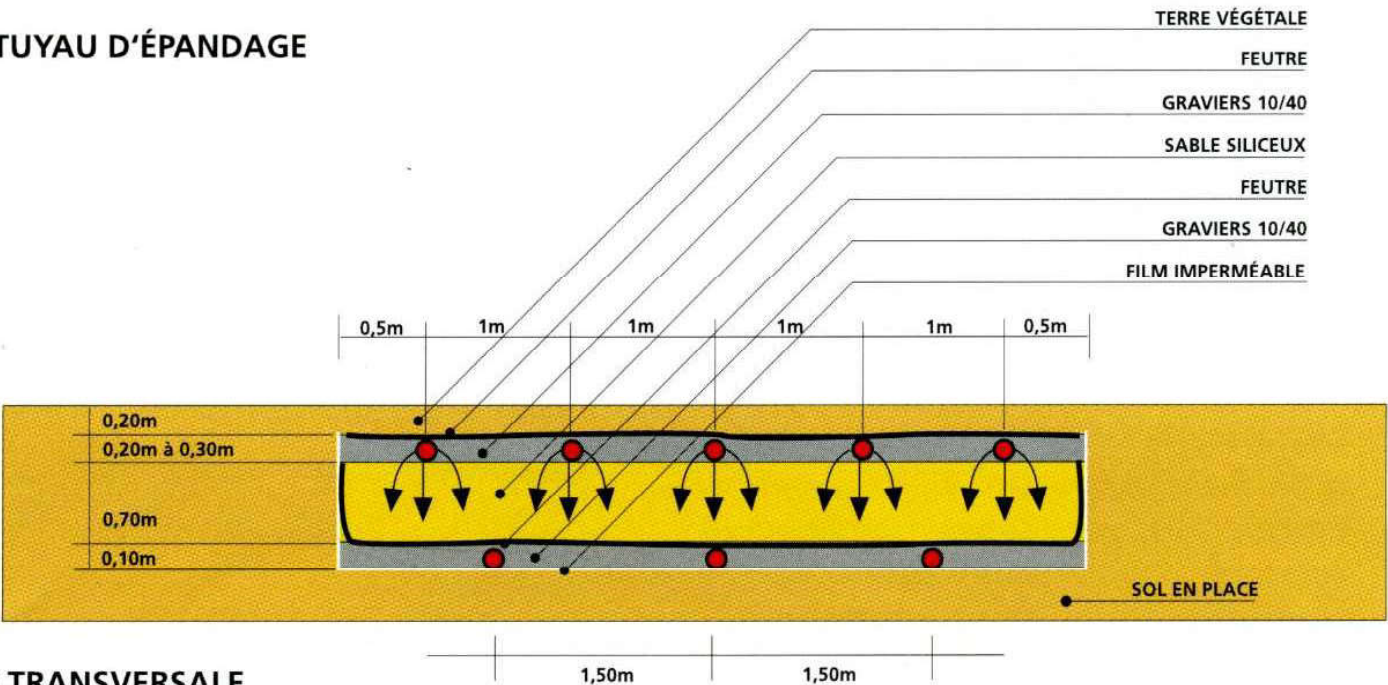


COUPE LONGITUDINALE



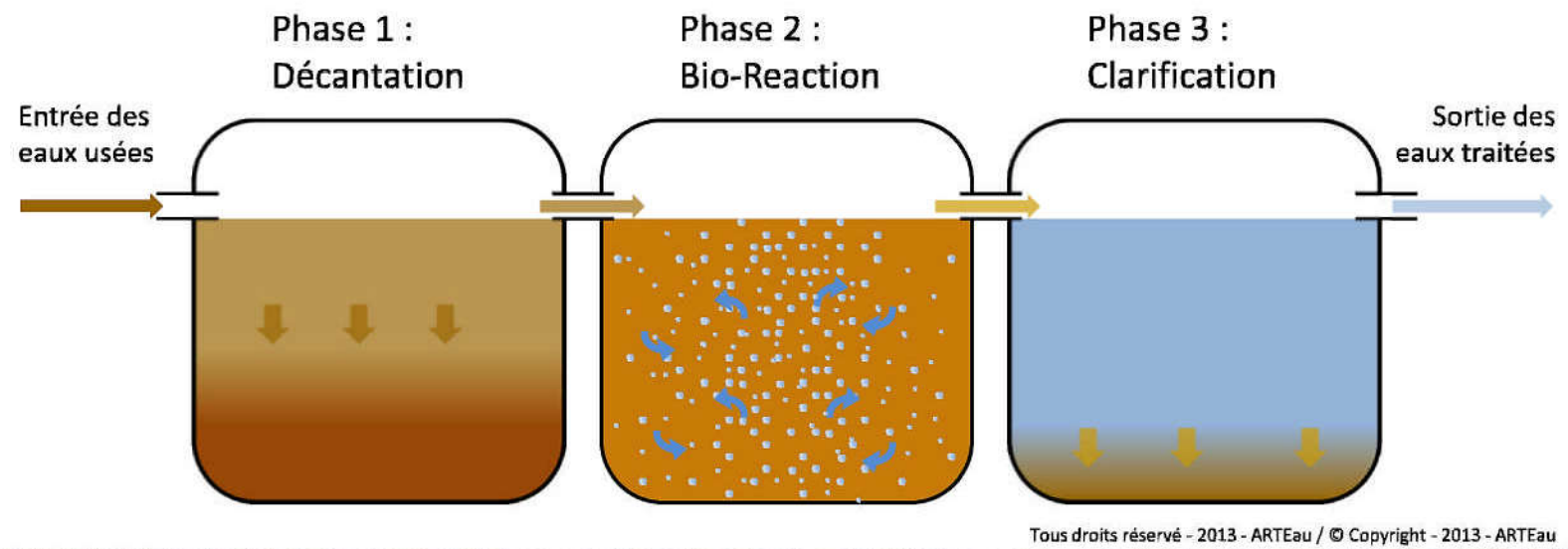
CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
AVEC OUVERTURES Ø 10mm OU FENTES DE 5mm MINIMUM
ESPACÉES TOUS LES 10 À 15cm

TUYAU D'ÉPANDAGE



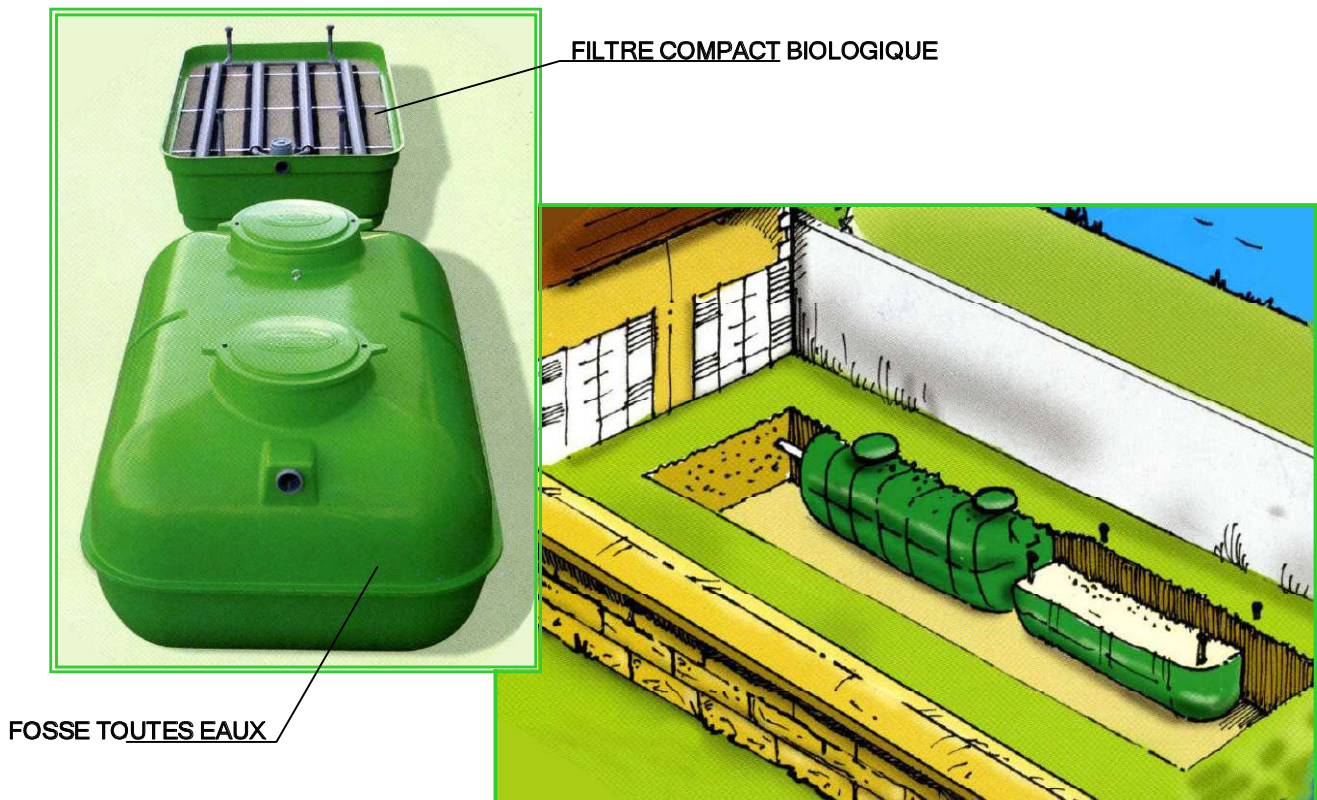
COUPE TRANSVERSALE

La Micro-Station et son fonctionnement



FILTRE A ZEOLITHE (Filtre compact)

La solution aux problèmes de place pour l'assainissement des eaux usées de votre maison



- * Ce système convient aux petits terrains dont le sol est inapte à un épandage naturel.
- * Cette filière d'assainissement compact se compose d'une fosse septique Toutes Eaux et d'un filtre compact biologique. L'emprise au sol ne dépasse pas 15 m²

CARACTERISTIQUES: *Fosse toutes eaux : H = 1.47 m, L = 2.98 m, l = 2 m*
 Filtre Compact : H = 0.86 m, L = 2.98 m, l = 1.87 m

- * Peu d'entretien, les intervalles de vidange pouvant dépasser 10 ans. Pas de bac dégraisseur ou de filtre décolloïdeur à nettoyer. Pas d'électricité ni d'électromécanique à entretenir.
- * Système facile à installer : entièrement préfabriqués, les matériels ne demandent plus sur le site qu'un assemblage, limitant ainsi fortement les travaux dans le jardin de l'habitation et le temps d'installation.
- * *En option* et si la configuration du terrain le permet, cette filière peut être équipée d'un système d'infiltration dans le sol pour l'irrigation d'une pelouse ou de végétaux.

REVISION DES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT DE 21 COMMUNES

COMMUNE DE VILLEMONTAIRE

Annexe 3 – Détail des coûts des différentes solutions proposées

Coûts assainissement non collectif - Commune de Villemontoire - Solution S1

Coûts d'investissement

Filières	Prix unitaire en € HT	Quantité	TOTAL en € HT
Epandage (E)	7 000,00	0	0,00
Lit filtrant vertical non drainé (LFND)	8 000,00	0	0,00
Lit filtrant vertical drainé (LFD)	9 000,00	8	72 000,00
Filière compacte (FC)	9 000,00	0	0,00
Filière compacte + plus-value pour contrainte (FCPV)	10 350,00	6	62 100,00
Poste de refoulement individuel pour habitation en contrebas du terrain	2 000,00	3	6 000,00
Lit filtrant vertical drainé avec plus-value (LFDPV)	10 800,00	53	572 400,00
Filière compacte avec 2 plus-values	12 150,00	15	182 250,00
TOTAUX		82	894 750,00

Coûts de fonctionnement annuel

	Nbr	Coût unitaire (€ HT)	Coût total (€ HT)
ANC	82	85,00	6 970,00
PR	3	60,00	180,00
			7 150,00

Coûts assainissement collectif - Commune de Villemontoire - Solution S1

Coûts d'investissement

Dénomination	Coût unitaire (€ HT)	Unité	Nbr	Coût total (€ HT)
PVC diamètre 200 mm	300,00	ml		0,00
Conduite suspendue PVC diamètre 200 mm	250,00	ml		0,00
Forage dirigé PEHD 160 ou 200 mm (800 € par chantier + 250 €/ml)	250,00	ml		0,00
Refoulement PVC/PEHD diam. 90 mm	85,00	m		0,00
PR EU < 7 logements	8 000,00	U		0,00
PR EU < 50 logements	20 000,00	U		0,00
50 logements < PR EU < 100 logements	30 000,00	U		0,00
100 logements < PR EU < 200 logements	42 000,00	U		0,00
PR EU > 200 logements	50 000,00	U		0,00
Branchement au réseau (BB+canalisation)	1 500,00	U		0,00
STEP	1 000,00	EH		0,00
Total				0,00

Coûts de fonctionnement annuel

Dénomination	Coût unitaire (€ HT)	Unité	Nbr	Coût total (€ HT)
Entretien réseau gravitaire	1,00	ml	0	0,00
Entretien PR	1 000,00	U	0	0,00
Entretien STEP	45,00	EH	0	0,00
Total				0,00

Commune de Villemontoire - Coûts pour la solution S1

Nbr d'habitations concernées	82
Nbr d'habitations en AC	0
Nbr d'habitations en ANC	82
Coût d'investissement (€ HT)	894 750,00
Coût d'investissement/habitation (€ HT)	10 912
Coût de fonctionnement annuel (€ HT)	7 150,00

Coûts assainissement non collectif - Commune de Villemontoire - Solution S2

Coûts d'investissement

Filières	Prix unitaire en € HT	Quantité	TOTAL en € HT
Epandage (E)	7 000,00	0	0,00
Lit filtrant vertical non drainé (LFND)	8 000,00	0	0,00
Lit filtrant vertical drainé (LFD)	9 000,00	5	45 000,00
Filière compacte (FC)	9 000,00	0	0,00
Filière compacte + plus-value pour contrainte (FCPV)	10 350,00	0	0,00
Poste de refoulement individuel pour habitation en contrebas du terrain	2 000,00	1	2 000,00
Forfait pour travaux de branchement en domaine privé	2 000,00	80	160 000,00
Lit filtrant vertical drainé avec plus-value (LFDPV)	10 800,00	13	140 400,00
Filière compacte avec 2 plus-values	12 150,00	3	36 450,00
TOTAUX		21	383 850,00

Coûts de fonctionnement annuel

	Nbr	Coût unitaire (€ HT)	Coût total (€ HT)
ANC	21	85,00	1 785,00
PR	1	60,00	60,00
			1 845,00

Coûts assainissement collectif - Commune de Villemontoire - Solution S2

Coûts d'investissement

Dénomination	Coût unitaire (€ HT)	Unité	Nbr	Coût total (€ HT)
PVC diamètre 200 mm	300,00	ml	2 101	630 300,00
Conduite suspendue PVC diamètre 200 mm	250,00	ml		0,00
Forage dirigé PEHD 160 ou 200 mm (800 € par chantier + 250 €/ml)	250,00	ml		0,00
Refoulement PVC/PEHD diam. 90 mm	85,00	m	436	37 060,00
PR EU < 7 logements	8 000,00	U	1	8 000,00
PR EU < 50 logements	20 000,00	U	1	20 000,00
50 logements < PR EU < 100 logements	30 000,00	U		0,00
100 logements < PR EU < 200 logements	42 000,00	U		0,00
PR EU > 200 logements	50 000,00	U		0,00
Branchement au réseau (BB+canalisation)	1 500,00	U	80	120 000,00
STEP	1 000,00	EH	150	150 000,00
Total				965 360,00

Coûts de fonctionnement annuel

Dénomination	Coût unitaire (€ HT)	Unité	Nbr	Coût total (€ HT)
Entretien réseau gravitaire	1,00	ml	2 101	2 101,00
Entretien PR	1 000,00	U	2	2 000,00
Entretien STEP	45,00	EH	150	6 750,00
Total				10 851,00

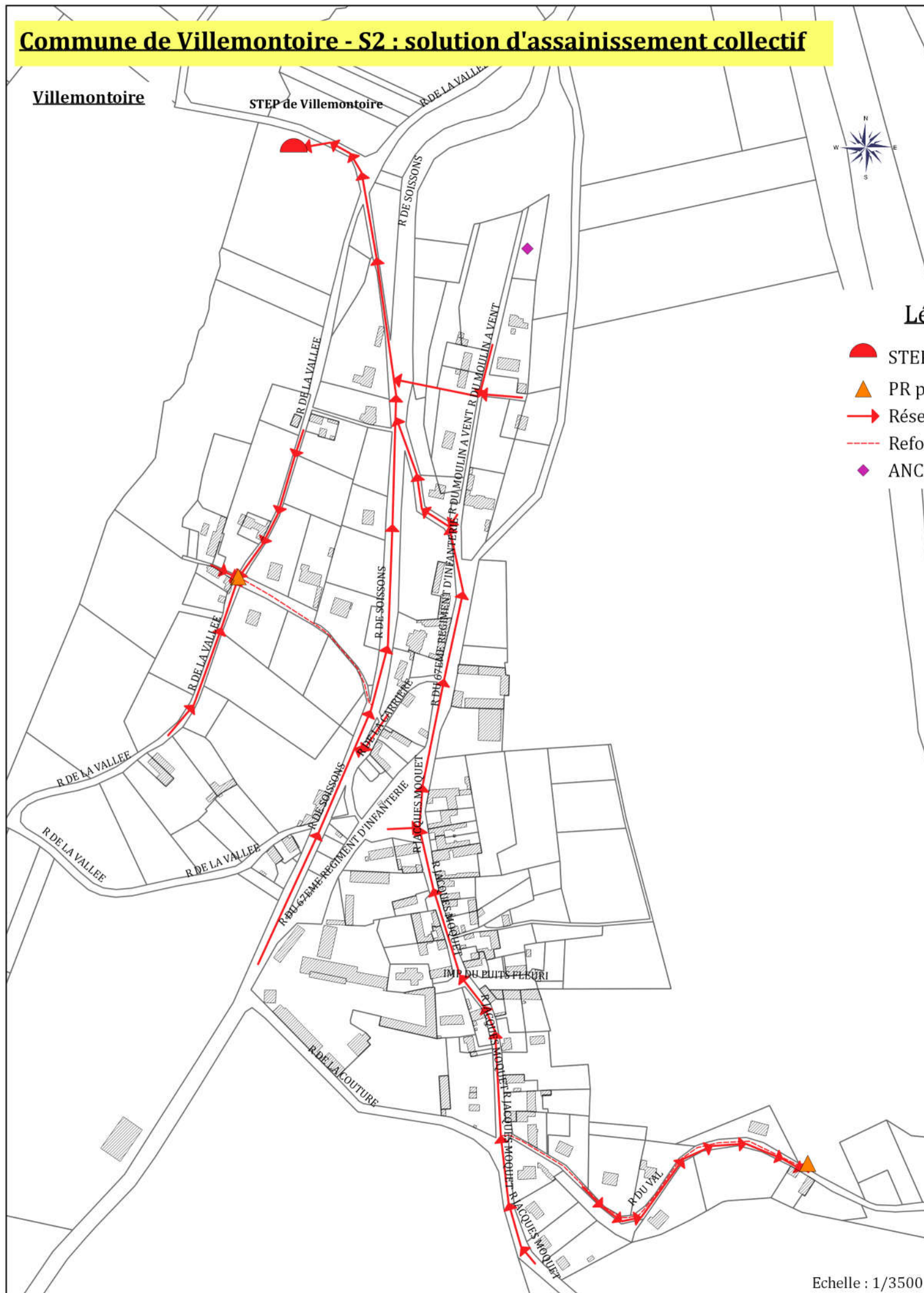
Commune de Villemontoire - Coûts pour la solution n°2

Nbr d'habitations concernées	101
Nbr d'habitations en AC	80
Nbr d'habitations en ANC	21
Coût d'investissement (€ HT)	1 349 210,00
Coût d'investissement/habitation (€ HT)	13 359
Coût de fonctionnement annuel (€ HT)	12 696,00

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF COMMUNE DE VILLEMONTAIRE				
FICHE DE SYNTHESE DES VISITES D'INSTALLATION				
Nombre d'installations pour cette commune	94			
Nombre de visites de contrôle effectuées	93			
Refus	0			
Non contrôlés	1			
Dates de réalisation de la filière	avant 1983 : 76		1983 à 1996 : 7	
	après 1996 : 10			
Type de résidence				
Résidence principale	81	soit	87,10 %	
Résidence secondaire	3	soit	3,23 %	
Inhabité	5	soit	5,38 %	
Autres (mairie, gîte, café,...)	4	soit	4,30 %	
CARACTERISTIQUES DES EQUIPEMENTS				
PRE-TRAITEMENT	110 Dispositifs de prétraitement			
Nombre d'installation avec prétraitement	79	soit	84,95 %	
Dont toutes les eaux sont prétraitées	40	soit	43,01 %	
Dont une partie des eaux sont prétraitées	39	soit	41,94 %	
Nombre d'installation sans pré-traitement	14	soit	15,05 %	
<u>Dispositifs de pré-traitement</u>				
Fosse septique	54	soit	49,09 %	
Fosse toutes eaux	23	soit	20,91 %	
Séparateur à graisse	26	soit	23,64 %	
Fosse étanche	2	soit	1,82 %	
Préfiltre	5	soit	4,55 %	
TRAITEMENT	17 Dispositits de traitement			
Nombre d'installation avec traitement	17	soit	18,28 %	
Nombre d'installation sans traitement	76	soit	81,72 %	
<u>Dispositifs de traitement non-conformes</u>				
Drains percés		soit	0,00 %	
<u>Dispositifs de traitement conformes</u>				
Tranchée d'infiltration	6	soit	35,29 %	
Lit filtrant non drainé à flux vertical	1	soit	5,88 %	
Pattes d'araignées ou pattes d'oies	1	soit	5,88 %	
Lit filtrant drainé à flux vertical	1	soit	5,88 %	
Lit d'épandage	8	soit	47,06 %	
EVACUATION	135 dispositifs de rejet			
Dans un cours d'eau	2	soit	1,48 %	
Dans un puisard	56	soit	41,48 %	
Par infiltration	16	soit	11,85 %	
Sur le terrain	19	soit	14,07 %	
Non localisé	24	soit	17,78 %	
Réseau pluvial		soit	0,00 %	
Fosse étanche	1	soit	0,74 %	
Voisin		soit	0,00 %	
Dans la rue	5	soit	3,70 %	
Drain		soit	0,00 %	
Fossé	12	soit	8,89 %	
<u>Eaux usées séparées des eaux pluviales</u>				
OUI	65	soit	69,89 %	
NON	28	soit	30,11 %	

RESULTAT DU CONTRÔLE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (APPLICATION DE L'ARRETE DU 27 AVRIL 2012)			
NIVEAU 3			
Installation Conforme en bon état de Fonctionnement	18	soit	19,35 %
Le dispositif d'assainissement fonctionne correctement et au moment du contrôle aucun risque sanitaire et environnemental n'a été décelé. Cependant, lors du contrôle certaines recommandations ont peut-être été précisées.			
Installation Conforme	0	soit	0,00 %
"La consommation humaine de l'eau du puits privé est cependant interdite"			
Le dispositif d'assainissement est installé à moins de 35m d'un puits privé déclaré et ne peut être déplacé. L'immeuble est desservi par le réseau de distribution d'eau potable.			
Installation Conforme	0	soit	0,00 %
"La consommation humaine de l'eau du puits privé est cependant proscrite"			
Le dispositif d'assainissement est installé à moins de 35m d'un puits privé NON déclaré . L'immeuble est desservi par le réseau de distribution d'eau potable.			
Installation conforme à surveiller	0	soit	0,00 %
Le dispositif d'assainissement est à surveiller et/ou doit faire l'objet d'aménagement. L'installation présente des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs.			
NIVEAU 2			
Installation non-conforme	61	soit	65,59 %
Le dispositif d'assainissement présente certaines anomalies qui conduisent à suggérer de réaliser des travaux (cas des installations hors zones à enjeux sanitaire et environnementaux).			
L'installation est non-conforme si au moins un des point ci-dessous a été identifié :			
Installation significativement sous-dimensionnée			
Dysfonctionnement majeur			
Installation incomplète			
NIVEAU 1			
Installation non-conforme avec risque environnemental avéré (cas des installations en zones à enjeu environnemental).	0	soit	%
Installation non-conforme avec danger pour la santé des personnes (cas des installations en zones à enjeu sanitaire).	0	soit	%
Installation non-conforme avec danger pour la santé des personnes & risque environnemental avéré. (cas des installations en zones à enjeux sanitaire et environnemental).	0	soit	%
Le dispositif d'assainissement présente certaines anomalies qui conduisent à suggérer de réaliser des travaux afin de supprimer le risque sanitaire et / ou environnemental			
L'installation est non-conforme si au moins un des point ci-dessous a été identifié :			
Installation significativement sous-dimensionnée			
Dysfonctionnement majeur			
Installation incomplète			
Défaut de sécurité sanitaire			
Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages			
Puits privé si l'immeuble n'est pas desservi par le réseau de distribution d'eau potable (le dispositif d'assainissement est situé à moins de 35m du puits)			
Installation inexistante ou non vérifiable	14	soit	15,05 %
Non respect de l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique. Les travaux sont à réaliser dans les meilleurs délais.			

Commune de Villemontoire - S2 : solution d'assainissement collectif



Commune de Villemontoire - Relevé du réseau d'eaux pluviales

Villemontoire



Légende

- Grille_BE
- Réseau_EP

rue du Val
une habitation inondée
par fort orage (20 ans)



Charentigny



Légende

- Réseau_EP

REVISION DES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT DE 21 COMMUNES

COMMUNE DE VILLEMONTAIRE

Annexe 5 – Compte-rendu de la réunion publique du 13 septembre 2018

Communauté de Communes du Canton d'Oulchy-le-Château

Révision du zonage d'assainissement de 21 communes

-0-0-0-0-0-

Commune de VILLEMONTAIRE

Phase 3 – Notice pour la mise à enquête publique

Bordereau des pièces

- Mémoire justificatif
- Annexes
 1. Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale concernant l'évaluation environnementale
 2. Les filières de traitement de l'assainissement non collectif
 3. Détail des coûts des solutions proposées
 4. Délibération du conseil municipal
- Plan de zonage des eaux usées
- Plan de zonage des eaux pluviales

Communauté de Communes du Canton d'Oulchy le Château

REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE 21 COMMUNES

PHASE 3 – NOTICE POUR MISE A ENQUETE PUBLIQUE

Bordereau des pièces

- Mémoire justificatif
- Annexes
- 1) Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
- 2) Les filières de traitement de l'assainissement non collectif
- 3) Détail des coûts des solutions proposées
- 4) Délibération du conseil municipal
 - Plan de zonage des eaux usées
 - Plan de zonage des eaux pluviales

SOMMAIRE

<i>I. PREAMBULE.....</i>	<i>4</i>
1.1. Objet du dossier	4
1.2. Examen au cas par cas.....	5
 <i>II. DESCRIPTION TECHNIQUE DE L'ASSAINISSEMENT</i>	 <i>6</i>
2.1. Notice justifiant l'assainissement collectif	6
2.1.1. Définition.....	6
2.1.2. Responsabilités et obligations de la collectivité et des particuliers.....	7
2.1.3. Plan de zonage d'assainissement collectif de Villemontoire	7
2.1.4. Incidences financières du projet d'assainissement collectif	9
2.2. Notice justifiant l'assainissement non collectif	10
2.2.1. Définition.....	10
2.2.2. Responsabilités de la collectivité et des usagers	11
2.2.3. Organisation du SPANC.....	12
2.2.4. Plan de zonage d'assainissement non collectif de Villemontoire	13
2.2.5. Incidences financières du projet d'assainissement non collectif	14
 <i>III. PRESENTATION SYNTHETIQUE DU ZONAGE PROPOSE.....</i>	 <i>16</i>
3.1. Coûts des projets.....	16
3.1.1. Investissement.....	16
3.1.2. Fonctionnement	16
3.1.3. Coûts des différentes solutions envisagées.....	16
3.2. Choix de la collectivité	18
3.2.1. Détail des coûts de la solution retenue S1	18
3.2.2. Adaptations pour les habitations concernées par le PPRIcb.....	19
 <i>IV. ZONAGE PLUVIAL</i>	 <i>20</i>
4.1. Droits et devoirs de la collectivité et des usagers relatifs à la gestion des eaux pluviales	20
4.2. Principes du zonage pluvial.....	20
4.2.1. Principes généraux	20
4.2.2. Zones d'urbanisation existante	22
4.2.3. Zones à urbaniser	23
4.2.4. Zones naturelles et agricoles (bassins versants ruraux)	24
4.3. Etat de l'assainissement pluvial à VILLEMONTAIRE.....	25
4.4. Zonage pluvial à VILLEMONTAIRE	26

GLOSSAIRE

AC : Assainissement Collectif

Ae : Autorité environnementale

AEP : Adduction d'Eau Potable

ANC : Assainissement Non Collectif

C.C.C.O.C. : Communauté de Communes du Canton d'Oulchy le Château

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

EH : Equivalent-Habitant

EP : Eaux Pluviales

EU : Eaux Usées

HT : Hors Taxe

MRAe : Mission Régionale d'Autorité environnementale

PEHD : Polyéthylène Haute Densité

PLU : Plan Local d'Urbanisme

PPRIcb : Plan de Prévention du Risque d'Inondation et coulées de boue

PR : Poste de Refoulement/Relèvement

PVC : Polychlorure de Vinyle

SPANC. : Service Public d'Assainissement Non Collectif

STEP : Station d'épuration, station de dépollution

I. PREAMBULE

Le zonage d'assainissement répond au souci de préservation de l'environnement. Il doit permettre également de s'assurer de la mise en place des modes d'assainissement les mieux adaptés à la configuration locale et au milieu naturel. Ce zonage va permettre à la commune de disposer d'un schéma global de gestion des eaux usées et pluviales sur son territoire. Il constituera aussi un outil pour la gestion de l'urbanisme.

D'autre part, le zonage va permettre d'orienter le particulier pour la mise en place d'assainissement conforme à la réglementation, tant dans le cas de constructions nouvelles que dans le cas de restaurations.

1.1. Objet du dossier

L'article 35 de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, modifié par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, a attribué de nouvelles obligations aux communes et à leur groupement. Conformément à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- ✓ les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- ✓ les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- ✓ les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- ✓ les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

L'article R2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales fait référence aux articles R123-1 à R123-27 du Code de l'Environnement pour la conduite de l'enquête publique à laquelle est soumis le zonage.

Les objectifs du dossier d'enquête publique consistent en l'information du public et au recueil des observations de celui-ci sur les règles techniques et financières qu'il est proposé d'appliquer en matière d'assainissement sur le territoire concerné.

1.2. Examen au cas par cas

Les procédures d'élaboration, de révision et de modification des quatre zones mentionnées précédemment (article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales), doivent faire l'objet d'une procédure d'examen au cas par cas préalable à une évaluation environnementale conformément à l'article R.122-17 du Code de l'Environnement.

Selon les dispositions de l'article R.122-18-I du Code de l'Environnement, la personne publique responsable doit saisir l'Autorité environnementale (Ae) qui se prononce, par décision motivée au regard de la susceptibilité d'impact sur l'environnement, sur la nécessité ou non pour cette personne publique de réaliser une évaluation environnementale.

L'Ae dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la demande pour notifier sa décision, qui prend la forme d'un arrêté préfectoral. Aux termes des articles R122-17 et R 122-18 susvisés, l'Ae compétente pour les zonages d'assainissement est la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable; la DREAL (dont les agents sont placés, pour ces activités, sous l'autorité fonctionnelle du Président de la MRAe), instruit pour son compte les demandes d'examen au cas par cas.

Pour la région Hauts-de-France, les modalités de fonctionnement de la MRAe ont fait l'objet d'une convention entre le Président de la MRAe et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), et d'une décision portant délégation conformément à l'article 17 du décret n° 20 15-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable.

La décision de la MRAe de ne pas soumettre Villemontoire à une évaluation environnementale est jointe en annexe 1 de ce document.

II. DESCRIPTION TECHNIQUE DE L'ASSAINISSEMENT

Assainissement non collectif

La totalité des bâtiments rejetant des eaux usées est en assainissement non collectif.

Depuis 2012, la C.C.C.O.C. effectue dans le cadre du SPANC des contrôles sur les dispositifs d'assainissement non collectif existants. Les caractéristiques des installations figurent dans le tableau ci-contre (synthèse de 2017). La majorité d'entre elles est équipée de fosses septiques (49,09 %) en prétraitement, de lits d'épandage (47,06 %) en traitement et de rejets dans un puisard (41,48 %).

Assainissement collectif.

Actuellement, le bourg ne dispose pas de réseau de collecte des eaux usées.

Les habitations à desservir sont au nombre de 104.

2.1. Notice justifiant l'assainissement collectif

2.1.1. Définition

L'assainissement collectif a pour objet la collecte, le transport et le traitement des eaux usées vers une station d'épuration. Le réseau de collecte peut être de deux types :

- réseau séparatif : les eaux pluviales (toitures, chaussées...) et usées (domestiques, industrielles...) sont collectées séparément et acheminées par un double réseau au milieu naturel pour les eaux pluviales et à la station d'épuration pour les eaux usées ;
- réseau unitaire : les eaux pluviales et usées sont collectées par un réseau unique et dirigées vers la station d'épuration ; pendant les périodes pluvieuses le trop plein peut être rejeté dans le milieu naturel directement ou par l'intermédiaire de bassins d'orage.

Le niveau de traitement de la station d'épuration dépend des contraintes environnementales du site, et doit permettre de respecter les objectifs de qualité assignés au milieu naturel récepteur des eaux épurées. L'assainissement collectif convient particulièrement bien pour des zones d'habitats regroupés, de densité moyenne ou forte.

2.1.2. Responsabilités et obligations de la collectivité et des particuliers

Le présent chapitre a pour but de préciser les principales attributions de chacune des parties (collectivités et particuliers) en matière d'assainissement collectif. L'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment les stations d'épuration des eaux usées et l'élimination des boues qu'elles produisent. En contrepartie, la présence d'un réseau réalisé en domaine public contraint l'usager à s'y raccorder et à payer la redevance correspondante aux charges d'investissement et d'entretien des systèmes collectifs.

L'article L1331-1 du Code de la Santé Publique précise :

- qu'à partir du moment où un système d'assainissement collectif est réalisé, les particuliers disposent de 2 ans pour s'y raccorder (un délai jusqu'à 10 ans à compter du permis de construire peut être accordé par dérogation pour un immeuble antérieur au réseau collectif et équipé d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme) ;
- qu'en attendant la réalisation de l'assainissement collectif, les habitations doivent être dotées d'un assainissement non collectif conforme et en état de fonctionnement.

Peuvent être exonérés de l'obligation de raccordement, par arrêté approuvé par le représentant de l'Etat dans le département :

- les immeubles abandonnés ou les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés ;
- les immeubles difficilement raccordables, dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement autonome conforme (arrêté du 19 juillet 1960 modifié relatif au raccordement des immeubles aux égouts).

Un règlement intercommunal d'assainissement collectif peut définir les droits et obligations de la collectivité et de l'usager.

2.1.3. Plan de zonage d'assainissement collectif de Villemontoire

En l'absence de réseau collectif, l'assainissement doit provisoirement être assuré par un système d'assainissement non collectif aux normes conçu pour être raccordé ultérieurement au réseau public.

Dans ce cas, un délai dérogatoire jusqu'à 10 ans à compter du permis de construire peut être accordé pour le raccordement au réseau posé postérieurement à la construction de l'immeuble. En cas de création d'un assainissement collectif sur la commune, les habitations desservies sont tenues de se raccorder au réseau collectif dès lors qu'il existe, et au plus tard dans les 2 ans suivant sa mise en service.

Certains immeubles peuvent être exonérés de cette obligation de raccordement par la C.C.C.O.C. au vu des contraintes techniques et financières et à condition que les habitations non raccordées soient dotées d'une installation d'assainissement non collectif en bon état de fonctionnement.

La mise en place d'un assainissement collectif sur la commune de Villemontoire est difficilement envisageable pour certaines habitations (en contre-bas de la chaussée, isolées) ou pour des secteurs à faible densité de population et/ou éloignés du centre bourg. Ces habitations sont donc considérées comme non raccordables.

On compte 2 secteurs non raccordables sur le territoire communal de Villemontoire :

- | | |
|-----------------------------|----------------|
| ▪ S1 – Rue du Moulin à Vent | 1 habitation |
| ▪ S2 – Charentigny | 23 habitations |

Au total, 24 habitations de la commune sont non raccordables.

Ces deux secteurs restent en zone d'assainissement non collectif. Le tableau ci-après précise la filière indicative préconisée à mettre en place (à confirmer par une étude à la parcelle).

A noter que parmi ces 24 habitations restant en assainissement non collectif, 3 ont été contrôlées conformes par le SPANC et ne seront donc pas à réhabiliter.

Secteur	Filière adaptée	Justification
S1 – Rue du Moulin à Vent	Lit filtrant drainé avec plus-value	Raccordement nécessitant un poste de refoulement et habitation contrôlée conforme par le SPANC
S2 – Charentigny	Lits filtrant drainés avec et sans plus-values et avec parfois un poste de relevage. Filières compactes avec 2 plus-values	Configuration du hameau inadaptée à la pose d'un réseau de collecte. 2 habitations contrôlées conformes par le SPANC

2.1.4. Incidences financières du projet d'assainissement collectif

Villemontoire est concerné par des projets d'assainissement collectif mis en œuvre par la C.C.C.O.C. Les usagers de la commune participent aux coûts d'investissement et d'exploitation par le versement de :

- ✓ la redevance d'assainissement collectif: le montant de la redevance d'assainissement tient compte d'une part fixe et d'une part variable dont le montant est voté chaque année;
- ✓ la participation pour le financement de l'assainissement collectif pour les producteurs d'eaux usées domestiques. Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées sont astreints à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif. Celle-ci s'élève au maximum à 80% du coût de fourniture et de pose d'un assainissement non collectif. Les modalités techniques et financières de cette participation seront déterminées par délibération de la C.C.C.O.C. Elle concerne les producteurs d'eaux usées domestiques.

Cette participation se substitue à la participation pour le raccordement à l'égout depuis le 1er juillet 2012. La participation est exigible à compter de la date de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires ;

- ✓ la participation pour le financement de l'assainissement collectif pour les producteurs d'eaux usées assimilés domestiques. Les usagers concernés sont ceux définis par l'article R213-48-1 du Code de l'Environnement et de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte. Ils ne sont pas soumis à un arrêté d'autorisation de rejet.

Les établissements industriels sont assujettis à la même participation financière si une partie de leurs locaux produit des eaux usées assimilables à une utilisation domestique (bureaux, salle de restauration, WC, etc.). Cette participation financière est exigible à la délivrance de l'autorisation de déversement ordinaire.

Bordereau des prix unitaires pour la mise en place d'un assainissement collectif

Vous trouverez ci-dessous le bordereau des prix appliqués pour la solution d'assainissement collectif :

Dénomination	Coût unitaire (€ HT)	Unité
PVC diamètre 200 mm	300,00	ml
Plus-value pour encorbellement	1 500,00	U
Passage cours d'eau et ouvrage (fonçage ou microtunnelier)	12 000	U
Plus-Value pour surprofondeur du réseau PVC diamètre 200 mm	60,00	ml
Refoulement PVC/PEHD diam. 90 mm	85,00	m
PR EU < 7 logements	8 000,00	U
PR EU < 50 logements	20 000,00	U
50 logements < PR EU < 100 logements	30 000,00	U
100 logements < PR EU < 200 logements	42 000,00	U
PR EU > 200 logements	50 000,00	U
Branchement au réseau (Boîte de Branchement + canalisation)	1 500,00	U
STEP	1 000,00	EH
Branchement en domaine privé	2 000,00	U

2.2. Notice justifiant l'assainissement non collectif

2.2.1. Définition

Conformément à l'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement).

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel superficiel ou souterrain, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.

Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement. Le non-respect de cette disposition par le propriétaire d'un immeuble peut donner lieu à des mesures administratives et/ou des sanctions pénales.

Les dispositions relatives à l'assainissement non collectif ne s'appliquent pas aux immeubles abandonnés ni aux immeubles qui en application de la réglementation doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la collectivité et le propriétaire.

2.2.2. Responsabilités de la collectivité et des usagers

L'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que les communes ou leur groupement doivent obligatoirement prendre en charge le contrôle des systèmes d'assainissement non collectif, afin de protéger la salubrité publique. Par contre, le choix ou non d'assurer l'entretien de ces dispositifs reste à l'initiative de la collectivité.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif est financé par une redevance d'assainissement non collectif payée par les usagers qui se compose comme suit :

- la redevance pour le diagnostic initial des installations existantes ;
- la redevance pour le contrôle périodique de bon fonctionnement des installations existantes (tous les 10 ans au maximum) ;
- la redevance pour le contrôle de fonctionnement à l'occasion de la cession d'un immeuble. Le redevable est le propriétaire vendeur comme l'indique l'article L271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, ou son mandataire ;
- la redevance pour le contrôle de la conception et la réalisation des installations neuves. Pour toutes les installations neuves, le service d'assainissement non collectif instruit les dossiers de demande d'installation et suit l'exécution des travaux par des interventions sur le terrain.
Le redevable est le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente au SPANC le projet. Elle est exigible après l'exécution des prestations ;
- la redevance de contre-visite : il s'agit de l'examen préalable de la conception suivi de la vérification de l'exécution des travaux obligatoires prescrits par le SPANC à la suite d'un contrôle périodique. Le redevable de la redevance de contre-visite est le propriétaire de l'immeuble, ou le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif.

Outre les redevances ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir :

- s'il est mandaté par l'usager pour la réalisation ou la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, le remboursement du coût des travaux, déterminé selon les modalités fixées par une convention conclue entre le propriétaire et le SPANC, en tenant compte des subventions éventuellement perçues pour ces travaux ;
- la part destinée à couvrir un déplacement inutile du fait de l'absence du propriétaire ou de son mandataire alors même qu'un rendez-vous avait été formalisé selon les dispositions réglementaires. Le redevable est le propriétaire de l'immeuble ;
- le remboursement des frais de prélèvement et d'analyses sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la réglementation. Le redevable est le propriétaire de l'immeuble.

2.2.3. Organisation du SPANC

Le SPANC est un service à caractère industriel et commercial organisé en régie. Les usagers sont soumis à une redevance d'assainissement. Celle-ci est un montant forfaitaire dû après service rendu et finance en totalité le service.

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- leur bon fonctionnement et leur bon état ;
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux ;
- l'accumulation normale des boues.

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse septique doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'assainissement non collectif, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles et commercialement fiables.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

2.2.4. Plan de zonage d'assainissement non collectif de Villemontoire

Les dispositions en matière d'assainissement non collectif s'appliquent en l'absence de collecteur public au droit de propriété. Villemontoire ne possède aucun réseau de collecte des eaux usées, la totalité de la commune est en assainissement non collectif.

De plus, 22 habitations ne seraient pas à réhabiliter car elles ont été contrôlées conformes par le SPANC.

Les habitations non desservies par un réseau de collecte font l'objet d'une étude prenant en compte les critères suivants :

1 – la structure de l'habitat, à savoir :

- l'isolement ou le regroupement des bâtiments,
- la distance à un exutoire existant,
- la taille de la parcelle, son aménagement et son accessibilité,
- la situation de chaque immeuble sur la parcelle et le dénivelé entre l'immeuble et le terrain recevant l'ANC,
- les projets de développement de l'habitat.

La structure de l'habitat définit la localisation du traitement, à la parcelle privée ou sur le domaine public dans le cas de système de traitement autonome regroupé.

2 - les contraintes du milieu naturel, à savoir :

- la nature et la perméabilité des sols,

- la profondeur de la nappe,
- la géologie,
- la pente du terrain,
- l'existence de contraintes spécifiques (périmètre de protection de captage d'eau potable, zone naturelle à protéger, zone inondable),
- la disponibilité foncière.

Les contraintes du milieu imposent des techniques de traitement.

3 - contraintes relevées sur Villemontoire

Le tableau ci-après reprend l'ensemble des contraintes parcellaires à Villemontoire ainsi que la solution à apporter pour y remédier.

Contraintes de l'habitat pour la mise en place de l'ANC à Villemontoire		
Dénomination	Solution	Nombre
Contraintes de surface (CS)	Filière compacte (zéolithe, micro-station, coco...)	Villemontoire : 17 <u>Charentigny : 3</u> Total : 20
Contraintes topographiques (CT)	Poste de relevage	Villemontoire : 3 <u>Charentigny : 3</u> Total : 6
Contraintes d'habitats en bande, contraintes d'accès (CA)	Filière compacte (zéolithe, micro-station, coco...) et plus-value	Villemontoire : 16 <u>Charentigny : 3</u> Total : 19
Contraintes de captage (CC)	Filière drainée ou compacte, rejet si possible en milieu superficiel	Pas de captage
Contraintes du PPRI (CI)	Tertre ou filière compacte	Pas de PPRI opposable actuellement
Contraintes d'exutoire (CE)	Plus-value pour puits d'infiltration	Villemontoire : 77 <u>Charentigny : 18</u> Total : 95

Les contraintes technico-économiques de raccordement orientent le choix vers l'assainissement collectif ou non collectif.

2.2.5. Incidences financières du projet d'assainissement non collectif

En ce qui concerne le SPANC de la Communauté de Commune du Canton d'Oulchy le Château, les tarifs 2017 pour les redevances d'assainissement non collectif sont les suivants :

1) Installation existante

- ❖ Redevance annuelle : 17,22 € HT/an

2) Cas particuliers

- ❖ Redevance pour le contrôle lors de la conception : 105,30 € HT
- ❖ Redevance pour le contrôle de bonne exécution : 157,94 € HT
- ❖ Coût d'un contrôle dans le cadre d'une vente : 157,94 € HT.

La mise aux normes des installations d'assainissement non collectif est à la charge exclusive du propriétaire. Un prix indicatif par filière pour un équipement standard est indiqué ci-après :

- Epanchage souterrain : 7 000 €HT,
- Lit filtrant vertical drainé : 9 000 €HT,
- Lit filtrant vertical non drainé : 8 000 €HT,
- Filière compacte traditionnelle (type zéolite) : 9 000 €HT,
- Micro-station : 11 000 €HT.

Les fiches des différentes filières d'assainissement non collectif sont consultables en annexe 2 de ce document

III. PRESENTATION SYNTHETIQUE DU ZONAGE PROPOSE

3.1. Coûts des projets

3.1.1. Investissement

Les coûts d'investissement présentés ci-après prennent en compte la remise en état de la parcelle pour les habitations en assainissement non collectif.

Il s'agit donc d'une estimation maximaliste puisque la réhabilitation des dispositifs existants pourra être dans certains cas inutile ou partielle (réutilisation d'une fosse toutes eaux réglementaire par exemple et mise en place de la filière de traitement uniquement).

3.1.2. Fonctionnement

Pour les réseaux d'assainissement collectif, ces coûts comprennent l'entretien régulier des réseaux gravitaires (curage des canalisations, regards de visite, boîtes de branchement, bouches-avaloirs), ainsi que l'entretien des stations de pompage et de leur consommation électrique.

Pour l'assainissement non collectif, dans le cadre de l'intervention du SPANC en matière de contrôle, les visites seront réalisées tous les dix ans. Les installations dotées d'une pompe de relèvement seront contrôlées sur la même base que les autres installations.

3.1.3. Coûts des différentes solutions envisagées

Les différentes solutions envisagées pour la commune de Villemontoire correspondent à :

- ✓ Solution S1 : assainissement non collectif pour la totalité de la commune.

Réhabilitation ou mise en place d'un traitement à la parcelle pour les eaux usées de chaque habitation de la commune qui n'a pas été contrôlée conforme par le SPANC et dont la parcelle peut recevoir un assainissement collectif.

- ✓ Solution S2 : assainissement collectif pour Villemontoire et assainissement non collectif pour l'habitation à l'écart et Charentigny

Mise en place d'un réseau d'eaux usées en PVC Ø 200 mm sur la quasi-totalité des rues de Villemontoire afin de desservir 80 habitations. Les effluents collectés rue du Val seront refoulés rue Moquet et ceux de la rue de la Vallée seront refoulés rue de Soissons.

Les eaux usées seront traitées sur une station de dépollution rue de la Vallée, à l'extrême Nord de la commune. L'exutoire de la station de dépollution sera le ru des Roches.

La parcelle pressentie pour ce projet n'appartient pas à la commune. Il s'agira donc de prévoir un coût d'acquisition foncière pour celle-ci.

Ce coût n'est pas pris en compte dans le coût d'investissement de la solution S2 présentée. Les études de faisabilité et d'incidence devront être réalisées si la commune projette de choisir ce scénario.

L'habitation au bout de la rue du Moulin à Vent n'est pas raccordable sans l'aide d'un poste de relevage. Elle restera donc en assainissement non collectif. De plus, comme elle a été contrôlée conforme par le SPANC, elle ne sera pas comptabilisée dans la solution 2 proposée.

La mise en place d'un réseau de collecte sur le hameau de Charentigny est trop difficile de par la configuration du hameau ainsi que la présence de roche à faible profondeur dans le sol. Les habitations de ce hameau resteront donc en assainissement autonome. Parmi celles-ci, deux habitations ont été contrôlées conformes par le SPANC et ne seront donc pas comptabilisées dans la solution 2.

Les contraintes pouvant exister en domaine privé pour le raccordement à la boîte de branchement en domaine public seront à identifier. Un forfait de 2 000,00 € HT/branchement pour le particulier a donc été pris en compte dans la solution d'assainissement collectif. Il s'agit d'un prix moyen, variable en fonction des contraintes sur la parcelle (distance, accès, pente, aménagement au sol...)

Les tableaux ci-dessous synthétisent les différents coûts pour les 2 solutions proposées :

N° Solution	S1	S2**
Nbr d'habitations concernées	82	101
Nbr d'habitations en AC	0	80
Nbr d'habitations en ANC	82	21
Coût d'investissement (€ HT)	894 750,00	1 349 210,00
Coût d'investissement/habitation (€ HT)	10 912	13 359
Coût de fonctionnement annuel (€ HT)	7 150,00	12 696,00

** Hors coût d'acquisition foncière pour la mise en place de la STEP

N° Solution	S1		S2	
	Domaine privé	Domaine public	Domaine privé	Domaine public
Nbr d'habitations	82	0	101	80
Coût d'investissement (€ HT)	894 750,00	0,00	383 850,00	965 360,00
Coût d'investissement/habitation (€ HT)	10 912	0,00	3 800	12 067
Coût de fonctionnement annuel (€ HT)	7 150,00	0,00	1 845,00	10 851,00

Le détail des coûts affectés aux différentes solutions est repris dans les tableaux en annexe 3 de ce document.

3.2. Choix de la collectivité

Après délibération de son conseil municipal le 23 avril 2018 dont l'extrait du registre est joint en annexe 4, la commune de Villemontoire a décidé de retenir le zonage d'assainissement suivant :

Assainissement non collectif pour l'ensemble de la commune (solution S1)

Le choix du zonage d'assainissement a été réalisé sur la base de l'étude technico-économique des solutions proposées dans le cadre de l'étude de schéma directeur d'assainissement. Il a été motivé par l'important écart financier entre les deux solutions tant en coût d'investissement qu'en coût de fonctionnement.

Sur le plan technique, la solution d'assainissement non collectif S1 se justifie par le fait de pouvoir garder les assainissements non collectifs contrôlés conformes par le SPANC ainsi que la possibilité d'éviter de lourds travaux sur la commune (linéaire de réseau important).

3.2.1. Détail des coûts de la solution retenue S1

Assainissement non collectif pour la totalité de la commune à l'exception des 22 habitations contrôlées conformes, soit 82 habitations.

Coût d'investissement de la solution S1

L'assainissement non collectif à la parcelle pour la totalité de la commune nécessite l'implantation de :

- o Huit (8) lits filtrant verticaux drainés 72 000,00 € HT
- o Six (6) filières compactes traditionnelles avec 1 plus-value pour contrainte 62 100,00 € HT
- o Trois (3) postes de relèvement 6 000,00 € HT
- o Cinquante-trois (53) lits filtrant verticaux drainés avec 1 plus-value pour contrainte 572 400,00 € HT
- o Quinze (15) filières compactes traditionnelles avec 2 plus-values pour contraintes 182 250,00 € HT

Coût total en investissement de la solution S1 : 894 750,00 € HT et 10 912 Euros HT/Habitation en moyenne.

Coût de fonctionnement de la solution S1

Après analyse des prestations effectuées entre 2012 et 2016, le coût de fonctionnement d'un assainissement autonome peut donc être estimé à 85,00 € HT par dispositif et par an (redevance annuelle + coût de vidange lissé sur 4 ans).

A ce coût induit par les redevances diverses, nous pouvons ajouter un coût moyen de la consommation électrique nécessaire au fonctionnement des micro-stations et postes de relevage (contrainte topographique).

Nous estimons la consommation électrique de ces équipements à environ 1 kW/jour/station, soit un coût moyen de 60,00 € HT/an pour une micro-station et/ou un poste de relevage.

Le coût de fonctionnement de cette solution S1 est donc de l'ordre de 7 150,00 € HT par an pour l'ensemble des installations non conformes auquel s'ajoutent les redevances lors de la conception et de la bonne exécution la première année. Le coût du contrôle dans le cadre d'une vente n'étant pas inclus.

A noter également, le coût de fonctionnement sera de 2 050 € HT par an pour les 22 habitations contrôlées conformes par le SPANC

3.2.2. Adaptations pour les habitations concernées par le PPRlcb

La commune s'inscrit dans le périmètre du Plan de Prévention du Risque naturel d'Inondation et coulée de boues (PPRIcb) sur 14 communes entre BERZY-LE-SEC et LATILLY, prescrit le 17/06/08 et en cours d'élaboration.

La solution devra être adaptée le cas échéant pour les habitations éventuelles situées dans les zones réglementaires rouge et bleue "débordement de ru" du futur PPRlcb. Par anticipation avec le règlement associé, pour les habitations concernées, les interdictions et prescriptions à respecter sont les suivantes :

- à l'exception des tertres d'infiltration et des systèmes validés par le SPANC, et sauf en cas de mises en conformité d'installations existantes, tout autre type de dispositif d'assainissement non collectif est interdit ;
- tout appareillage ou équipement connexe enterré en amont du tertre d'infiltration ou du dispositif autorisé par le SPANC doit être étanche et résister à une submersion prolongée sans fuite de pollution.

IV. ZONAGE PLUVIAL

4.1. Droits et devoirs de la collectivité et des usagers relatifs à la gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales appartiennent en pleine propriété au propriétaire du terrain qui les reçoit (article 641 du Code Civil). Il n'y a donc pas d'obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif dans les secteurs qui en sont équipés (réseau unitaire collectant à la fois les eaux usées et pluviales, ou réseau séparatif collectant les seules eaux pluviales, selon les cas).

Les terrains sont assujettis à recevoir les eaux qui s'écoulent naturellement. Cependant, le propriétaire du terrain supérieur ne peut rien faire qui aggrave cette servitude (article 640 du code Civil).

La commune, ou le cas échéant la collectivité à laquelle elle adhère pour la compétence en matière de gestion des eaux pluviales, a la possibilité de réglementer les rejets sur la voie publique dans le cadre de ses pouvoirs de police en matière de lutte contre les accidents, les inondations et les pollutions (article L2212-2 du code Général des collectivités Territoriales).

Elle peut éventuellement interdire ou limiter les rejets sur la voie publique.

S'il existe un réseau pluvial ou unitaire, les conditions de son utilisation peuvent être fixées par un arrêté municipal ou figurer dans le règlement du service d'assainissement.

4.2. Principes du zonage pluvial

4.2.1. Principes généraux

Le raccordement systématique des eaux pluviales à un réseau public n'est pas la règle. Il appartient à tout porteur public ou privé d'un projet d'envisager d'abord une gestion à la parcelle ou par opération des eaux pluviales produites. Si la gestion à la parcelle ou par opération n'est pas satisfaisante, les eaux pluviales seront autorisées partiellement ou en totalité à être rejetées dans un réseau public.

Ces dispositions s'appliquent aux zones urbanisées ou à urbaniser. Dans le cas où ces dispositions ne peuvent être réalisées, le demandeur est autorisé à rejeter ses eaux pluviales selon les trois (3) niveaux de contraintes ci-après :

1 – en zone de non-aggravation du ruissellement : le rejet dans un réseau existant est autorisé dans la limite du rejet actuel avant les aménagements envisagés, ou de l'acceptabilité du milieu récepteur pour un rejet en milieu naturel superficiel ;

2 – en zone de contrôle du ruissellement : le rejet dans un réseau existant ne peut être autorisé que dans la limite de la capacité de collecte et de transport des ouvrages de la collectivité, ou de l'acceptabilité du milieu récepteur pour un rejet en milieu naturel superficiel ;

3 – en zone de compensation du ruissellement : le réseau existant n'est pas en capacité d'accueillir de nouveaux rejets. Le demandeur doit envisager une gestion à la parcelle ou par opération de ses eaux pluviales. En cas d'insuffisance d'une gestion à la parcelle ou par opération, le demandeur peut être autorisé à rejeter dans le réseau. Cette autorisation est conditionnée par des travaux pouvant porter sur la collecte et le transport.

En parallèle au zonage, certaines opérations d'aménagement, selon leur importance, peuvent être soumises à une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement et notamment de la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du même code :

- rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface de la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (déclaration) ou supérieure ou égale à 20 ha (autorisation).

C'est dans le cadre du dossier réglementaire d'incidence à réaliser que les aménagements spécifiques à prévoir devront être établis. Pour les opérations plus modestes n'entrant pas dans le cadre de ces procédures, c'est à l'aménageur qu'il revient de prendre les mesures nécessaires permettant de satisfaire le règlement du PLU et le présent zonage.

Dans les secteurs ruraux, les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales, en particulier par les fossés et cours d'eau existants. Trois niveaux de contraintes sont définis dans ces secteurs:

1 – zone sans prescriptions particulières : il s'agit des secteurs où le ruissellement et l'évacuation des eaux pluviales ne présentent pas de problème particulier, compte tenu de la nature du sol, de la topographie et/ou de la présence d'un milieu récepteur à proximité. Les eaux de ruissellement doivent être limitées autant que possible en maximisant les surfaces végétalisées et en privilégiant des matériaux perméables. ;

2 – zone de non-aggravation du ruissellement : il s'agit des secteurs situés en amont d'ouvrages hydrauliques, existants ou projetés (bassins de rétention, collecteurs), dont le dimensionnement est suffisant pour permettre la gestion des eaux pluviales sans débordement ni problème d'évacuation, sous réserve

de ne pas accroître les flux. Les éléments de paysage existants (fossés, haies, bois, bosquets, vergers, fonds plats...) constituant des freins au ruissellement et/ou favorisant l'infiltration sont à préserver, tandis que les interventions susceptibles d'aggraver le ruissellement doivent donner lieu à des mesures compensatoires, principalement agro-environnementales ;

3 – zone de réduction du ruissellement : il s'agit des secteurs situés en amont de zones urbanisées ou à urbaniser équipées de collecteurs déjà saturés ou sensibles à des dysfonctionnements hydrauliques (coulées de boues, inondations), où toute disposition visant à réduire le ruissellement contribue à l'amélioration de la situation et à la réduction des risques. Les dispositions à prendre sont principalement des aménagements d'hydraulique douce (bandes enherbées, haies, fossés...) et des modifications des pratiques agricoles (labours perpendiculaires aux pentes...).

Dans tous les cas (zones urbanisées, à urbaniser, naturelle ou agricole), un prétraitement (débourbeur, séparateur d'hydrocarbures...) avant rejet pourra être demandé le cas échéant selon la nature des aménagements.

4.2.2. Zones d'urbanisation existante

Les zones agglomérées sont souvent les plus sensibles au ruissellement et aux inondations. En effet, la concentration des eaux de ruissellement par la pose de collecteurs, l'extension de l'urbanisation et l'accroissement de l'imperméabilisation au fil du temps conduisent les réseaux pluviaux et unitaires, souvent anciens, à la limite de leur capacité, voire les rendent insuffisants. Il s'agit de zones où le ruissellement ne doit pas être aggravé.

Les réseaux d'assainissement par temps de pluie sont souvent à l'origine de 2 types majeurs de dysfonctionnement :

- pour des pluies d'occurrence fréquente, dans le cas de réseaux unitaires collectant à la fois les eaux usées et pluviales, rejet d'eaux usées de temps de pluie du fait de l'insuffisance des ouvrages à transiter la totalité des flux vers les ouvrages de traitement (l'occurrence de pluie mensuelle est souvent retenue pour analyser ce type de dysfonctionnement)
- pour des pluies d'occurrence plus rare (10/20/30/50 ans), débordements et inondations du fait de l'insuffisance hydraulique des ouvrages, avec remontée de l'eau chez les riverains par les branchements sur les réseaux en charge et/ou inondation des voiries lorsque que la ligne d'eau atteint le terrain naturel (l'occurrence de pluie décennale est souvent retenue pour analyser ce type de dysfonctionnement).

Généralement, pour les constructions et infrastructures existantes, les aménagements possibles pour limiter les débits, le ruissellement et ne pas aggraver les inondations sont :

- la réduction des apports amont par écrêtement (bassins tampons)
- la déconnexion de bassins versants des zones de collecte (mise en séparatif, séparation de réseaux d'eaux pluviales et unitaires...)
- la modification de la répartition des flux d'amont en aval et la dispersion des rejets
- la suppression d'insuffisances locales par remplacement/renforcement d'ouvrages incriminés
- à l'occasion d'opportunités de travaux ou d'aménagements (aménagement des sous-sols, réfection de voirie, secteurs de requalification...), toute possibilité de techniques alternatives, faisant appel soit à l'infiltration, soit au stockage et à l'épandage superficiel :
 - ✓ assainissement à la parcelle : puisards, fossés, noues, tranchées drainantes, citernes, toitures terrasses, lits d'épandage
 - ✓ assainissement par groupe de parcelles : fossés, noues, tranchées pour recueillir et infiltrer les eaux de ruissellement des espaces collectifs, tranchées filtrantes ou drainantes, chaussées poreuses ou sur fondation drainante
 - ✓ assainissement par opération : bassins de retenue, chaussées réservoirs.
- l'installation de clapets anti-retour pour éviter les remontées dans les branchements.

4.2.3. Zones à urbaniser

Pour les mêmes raisons que dans les zones urbanisées (éléments limitants), afin d'éviter des mises en charge des réseaux avec aggravation ou apparition de nouveaux risques de débordement, le rejet des eaux pluviales en infiltration (après tamponnement éventuel en fonction des capacités d'absorption du sol) ou dans un milieu superficiel proche (après tamponnement éventuel en fonction de la capacité d'acceptation du milieu) doit être privilégié chaque fois que possible pour éviter la concentration des flux.

Deux cas de figure se présentent pour la gestion des eaux pluviales :

- zones de compensation du ruissellement : dans les secteurs sensibles où les réseaux déjà saturés ne peuvent pas admettre d'augmentation des débits collectés, afin de ne pas aggraver la situation existante et les risques déjà évoqués, toute possibilité de solutions "alternatives" ou "compensatoires" au ruissellement, déjà énumérées pour les zones urbanisées, doit être envisagée pour collecter et évacuer les eaux pluviales des nouvelles constructions et infrastructures, publiques ou privées, collectives ou individuelles.

Dans ce cas, les solutions locales d'évacuation doivent être privilégiées : recherche d'un exutoire local (ruisseau, fossé, infiltration) sous réserve de vérifier les risques de pollution ou de contamination du milieu récepteur, notamment en fonction des usages de l'eau.

Les techniques alternatives énumérées précédemment doivent être privilégiées pour réduire et/ou différer les rejets d'eaux pluviales (rétention à la parcelle, par opération, avec débit de fuite limité).

- zones de contrôle du ruissellement : quand la capacité des réseaux existants et l'acceptabilité du milieu naturel le permettent, les solutions classiques d'assainissement pluvial par la pose de collecteurs restent envisageables, moyennant le cas échéant des prétraitements et/ou tamponnements. L'aménageur doit néanmoins au préalable vérifier l'acceptabilité des réseaux et avoir reçu l'agrément du gestionnaire des réseaux.

Dans ce cas, l'utilisation des mesures alternatives précédentes ne doit pas être négligée pour éviter une saturation des réseaux à terme.

4.2.4. Zones naturelles et agricoles (bassins versants ruraux)

Sur ces zones, le ruissellement a pour conséquence de concentrer les flux dans le temps (réduction du temps de parcours et augmentation des vitesses d'écoulement) et dans l'espace (convergence en quelques points de rejet à l'aval).

Compte tenu, en outre, du cumul des flux issus de plusieurs bassins versants naturels, des conséquences graves peuvent être à craindre si aucune précaution n'est prise et si la gestion des flux n'est pas concertée :

- * risques d'inondation pour les populations à l'aval des bassins versants, jusqu'au milieu récepteur final
- * risques d'inondation d'ouvrages d'infrastructure importants, et par suite pour la sécurité des usagers
- * risques d'inondation de terrains cultivables
- * érosion des sols et pollution des milieux récepteurs :

Ses effets sont observables le long des lignes d'écoulement principal où le ruissellement emporte les terrains et provoque des affaissements, ainsi qu'à l'aval des bassins versants dans le fond des vallons, où ils se manifestent par l'accumulation de terre, le colmatage d'ouvrages hydrauliques, des apports de boues dans les milieux superficiels. On les observe en particulier aux points d'accumulation des eaux au droit de dépressions naturelles, ou aux ouvrages canalisant les écoulements sous des chemins agricoles ou des chaussées.

L'érosion résulte de la combinaison de plusieurs facteurs :

- pentes importantes de bassins versants agricoles
- composition des terrains superficiels
- pratiques culturelles, et remembrement :
 - ✓ labourages et cultures dans le sens des pentes, concentrant et accélérant les écoulements

- ✓ arrachage de haies forçant l'infiltration et freinant les écoulements
 - ✓ comblement de fossés permettant la rétention et l'infiltration
 - nudité des sols cultivés en période hivernale
 - insuffisance d'obstacles naturels aux écoulements (*bois, talus, haies,...*), en particulier à l'aval des bassins versants
- * mauvaise recharge des aquifères.

Pour ces zones naturelles et agricoles, les aménagements envisageables pour améliorer le fonctionnement du réseau hydraulique superficiel consistent principalement en des mesures agri-environnementales visant à ralentir les écoulements. Il peut s'agir de:

- modification des pratiques culturales
 - labourages et cultures perpendiculairement aux pentes
 - plantation de haies...
- création, recalibrage ou réouverture de fossés comblés
- mise en place de bandes enherbées
- mise à fond plat de terrains favorables à une bonne infiltration
- utilisation de dépressions naturelles et d'obstacles naturels aux écoulements (*bois, talus, haies,...*), par dérivation locale des écoulements
- création de bassins de tamponnement ou d'infiltration...

4.3. Etat de l'assainissement pluvial à VILLEMONTTOIRE

Le bourg de Villemontoire n'est équipé d'aucun réseau pluvial.

On note juste localement (*plan ci-contre*) la présence de quelques grilles/bouches-avaloirs avec traversée de chaussée (*point bas rue de la Vallée, face au cimetière rue Moquet, face au n°3 rue du Moulin à Vent*).

La mairie signale une habitation inondée rue du Val, lors de violents orages d'occurrence environ 20 ans.

Le hameau de Charentigny est équipé de réseaux embryonnaires (*plan ci-contre*) assurant notamment l'évacuation des eaux usées des dispositifs d'assainissement non collectif (*allée du Grand Jardin, ancien chemin de Visigneux à Charentigny*).

VILLEMONTAIRE a fait l'objet de plusieurs arrêtés de catastrophe naturelle d'inondation :

Type de catastrophe	Début	Fin	Arrêté	Publication JO
Inondations et coulées de boue	11/07/95	11/07/95	28/09/95	15/10/95
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99

En application des articles L125-5 et R125-23 à 27 du Code de l'Environnement, les éléments d'information correspondants sont fournis, pour la commune, dans l'arrêté préfectoral du 03/07/2008 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.

Pour rappel, la commune s'inscrit dans le périmètre du Plan de Prévention du Risque naturel d'Inondation et coulée de boues (*PPRIcb*) sur 14 communes entre BERZY-LE-SEC et LATILLY, prescrit le 17/06/08 et en cours d'élaboration.

4.4. Zonage pluvial à VILLEMONTAIRE

Les zones urbanisées du bourg de Villemontoire et du hameau de Charentigny ont été rangées en zone de non-aggravation du ruissellement, pour éviter les risques de saturation des réseaux à terme et d'accroître les flux rejetés vers le milieu naturel.

A défaut de document d'urbanisme fixant des contours précis des zones urbanisées, urbanisables, naturelles et agricoles, la délimitation a été effectuée en fonction de la structure viaire et de celle des réseaux, des pentes, des limites des parcelles bâties ou potentiellement constructibles, et du registre parcellaire graphique agricole de 2016 (RPG).

En amont des zones identifiées comme sensibles aux ruissellements, inondations et coulées de boue, les bassins versants ruraux ont été rangés en zone de réduction du ruissellement.

La délimitation a été effectuée par recoupement des limites parcellaires et des lignes de crête et de talweg définies à partir des courbes de niveau des cartes IGN au 1/25000^{ème}.

Le reste des bassins versants ruraux est rangé en zone sans prescriptions particulières.

Actuellement, compte tenu de rejets dans les réseaux pluviaux de dispositifs d'ANC non conformes, des rejets d'eaux usées sont potentiellement observables aux exutoires de

ces réseaux dans le milieu naturel. Cependant, dans le cadre de la solution retenue de réhabilitation des dispositifs d'ANC non conformes, ces rejets potentiels sont amenés à progressivement disparaître.

Par ailleurs, le caractère rural de la commune et l'origine des eaux de ruissellement ne sont pas susceptibles de générer une pollution significative des eaux pluviales.

En conséquence, aucun point sensible quant à la pollution des eaux pluviales n'a été identifié.

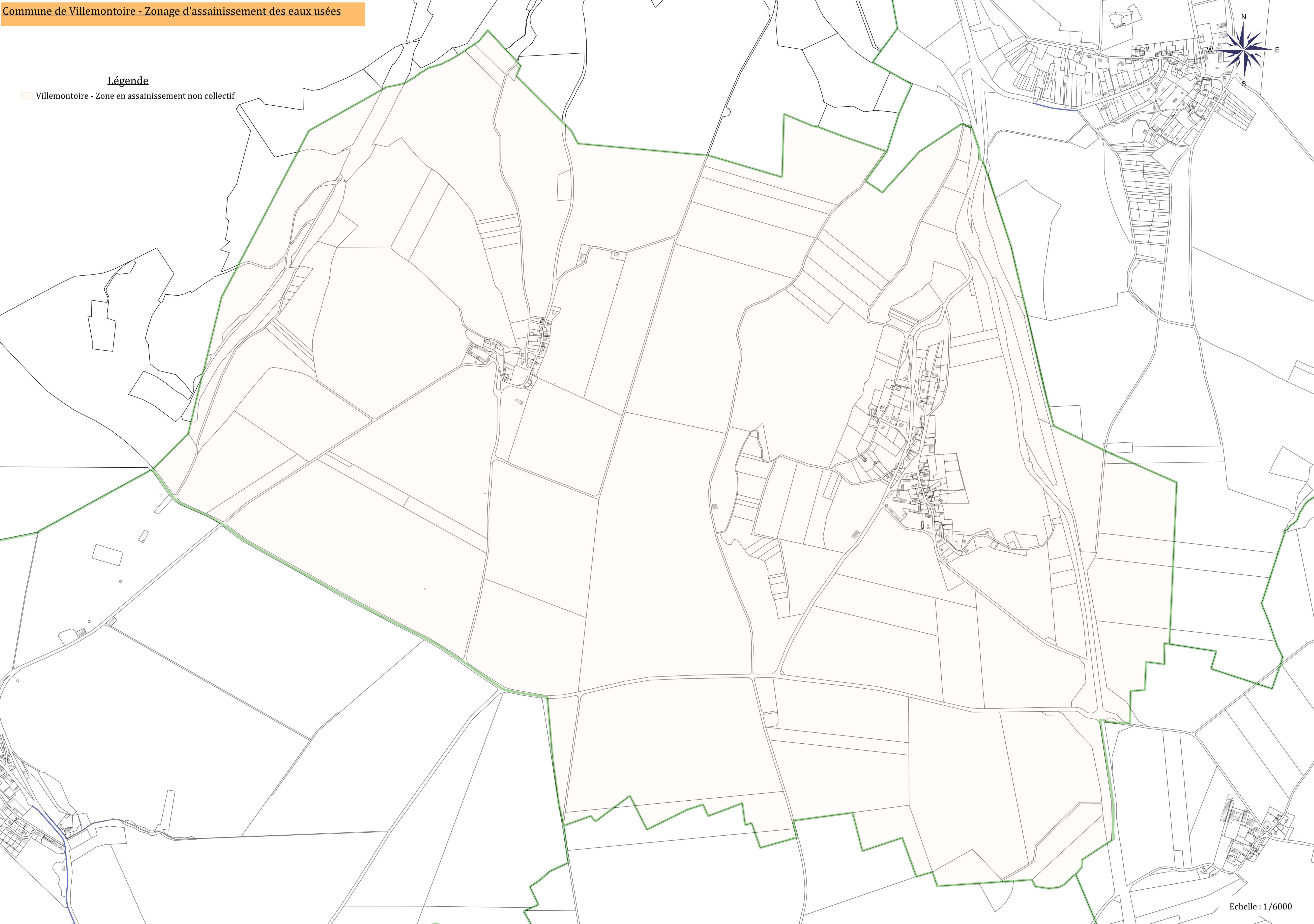
Légende

- Villemontoire - Non aggravation du ruissellement en zone urbanisée
- Villemontoire - Réduction du ruissellement en zone rurale



Légende

Villemontoire - Zone en assainissement non collectif



REVISION DES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT DE 21 COMMUNES

COMMUNE DE VILLEMONTAIRE

**Annexe 1 – Décision de la MRAe concernant
l'évaluation environnementale sur la commune**



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
sur la révision des zonages d'assainissement
des communes de**

**Ambrief, Arcy, Beugneux, Billy-sur-Ourcq, Buzancy,
Chacrise, Chaudun, Cramaille, Cuiry-Housse, Droisy, Launoy,
Le Plessier-Huleu, Maast-et-Violaine, Muret-et-Crouttes,
Nampteuil-sous-Muret, Oulchy-la-ville, Rozières-sur-Crise,
Saint-Rémy-Blanzy, Vierzy et Villemontoire (02)**

n°MRAe 2018-2415 ; 2018-2416 ; 2018-2417 ; 2018-2418 ; 2018-2419 ; 2018-2420 ; 2018-2421 ;
2018-2422 ; 2018-2423 ; 2018-2424 ; 2018-2425 ; 2018-2426 ; 2018-2427 ; 2018-2428 ; 2018-2429 ; 2018-
2430 ; 2018-2431 ; 2018-2432 ; 2018-2433 ; 2018-2500

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les demandes d'examen au cas par cas, déposées complètes par la communauté de communes du canton d'Oulchy-le-Château le 23 avril 2018, concernant la révision des 20 zonages d'assainissement des communes d'Ambrief, Arcy, Beugneux, Billy-sur-Ourcq, Buzancy, Chacrise, Chaudun, Cramaille, Cuiry-Housse, Droisy, Launoy, Le Plessier-Huleu, Maast-et-Violaine, Muret-et-Crouettes, Nampsteuil-sous-Muret, Oulchy-la-ville, Rozières-sur-Crise, Saint-Rémy-Blanzy, Vierzy et Villemontoire, dans le département de l'Aisne ;

Vu les avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France des 25 et 29 mai 2018 ;

Considérant que la révision des zonages d'assainissement de ces vingt communes consiste à classer en assainissement non collectif l'ensemble du territoire de chacune de ces communes ;

Considérant la présence sur la commune d'Arcy du site Natura 2000 n°FR2200399 « coteaux calcaires du Tardenois et du Valois » lequel ne sera pas impacté par les projets de zonage d'assainissement ;

Considérant la présence de zones à dominante humide définies par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie, lesquelles ne seront pas impactées par les projets de zonage d'assainissement ;

Considérant la présence de périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine sur les communes de Beugneux, Droisy, Rozières-sur-Crise, Saint-Rémy-Blanzy et l'absence d'habitation au sein de ces périmètres de protection rapproché et éloigné ;

Considérant la présence d'une habitation à l'intérieur du périmètre de protection du captage d'eau potable de la commune d'Arcy, habitation dont les effluents épurés seront rejetés en dehors du périmètre de protection ;

Considérant que l'état chimique des nappes souterraines du Lutétien-Yprésiens du Soissonnais-laonnois, de l'Eocène du bassin versant de l'Ourcq, et de la Craie de Champagne nord est médiocre, alors que la nappe de l'Albien-Néocomien captif est en bon état ;

Considérant la réglementation garantissant le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif en application de l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 dans l'objectif de maintenir la conformité des installations et d'informer le public sur les conditions de réhabilitation des équipements vieillissants ;

Considérant la présence sur toutes les communes, sauf Ambrief, Arcis, Billy-sur-Ourcq, Buzancy, Chaudun et Le Plessier-Huleu, d'âges de remontée de nappe élevés à très élevé et qu'il conviendra de prévoir des dispositifs d'assainissement adéquats pour que l'efficacité de l'assainissement soit assurée ;

Considérant dès lors que la révision du zonage d'assainissement des vingt communes précitées n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure de révision des zonages d'assainissement des communes d'Ambrief, Arcy, Beugneux, Billy-sur-Ourcq, Buzancy, Chacrise, Chaudun, Cramaille, Cuiry-Housse, Droisy, Launoy, Le Plessier-Huleu, Maast-et-Violaine, Muret-et-Crouettes, NampTEUIL-sous-Muret, Oulchy-la-ville, Rozières-sur-Crise, Saint-Rémy-Blanzy, Vierzy et Villemontoire dans le département de l'Aisne n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 19 juin 2018

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale
Hauts-de-France



Patricia Corrèze-Lénée

<i>Voies et délais de recours</i>

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.
Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex

REVISION DES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT DE 21 COMMUNES

COMMUNE DE BEUGNEUX

Annexe 4 – Délibération du Conseil Municipal

Nombre de conseillers

En exercice : 10
Présents : 08
Votants : 09
Absents : 02

Date de convocation : 03.04.2018
Date d'affichage : 11.04.2018

Objet de la délibération :
N° 14/2018

CHOIX DU MODE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE

Présents : MM. Pierre BARRÉ - Etienne CALLAY - Thierry DELAGOUTTE - Eric PIHET - Jean-Gérard POTEAUX - Jean-Claude PISSELOUP - Mmes Corinne CREPIN - Hélène DUPUIS
Absents : M. Denis TOUPET a délégué tout pouvoir à M. POTEAUX - M. Pierrick MEREUZE
Secrétaire : Mme Hélène DUPUIS

SÉANCE DU 10 AVRIL 2018

L'an deux mil dix-huit, le dix avril à 19 h.30,
le Conseil Municipal, régulièrement convoqué,
s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le
lieu habituel de ses séances, sous la présidence de
M. Pierre BARRÉ, Maire

Sur l'exposé du Maire, compte tenu des caractéristiques, des moyens financiers de la commune et des règles appliquées habituellement en matière d'assainissement,

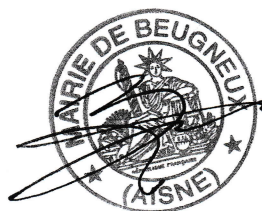
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- DÉCIDE de retenir sur le territoire de la commune le mode d'assainissement non collectif.

Fait et délibéré, en séance, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Pierre BARRÉ

REÇU A LA SOUS-PREFECTURE
DE SOISSONS
18 AVR. 2018



Acte rendu exécutoire
Après publication en Sous-Préfecture
le 18 AVR. 2018
Notification et Publication le
Le Maire,

24 AVR. 2018

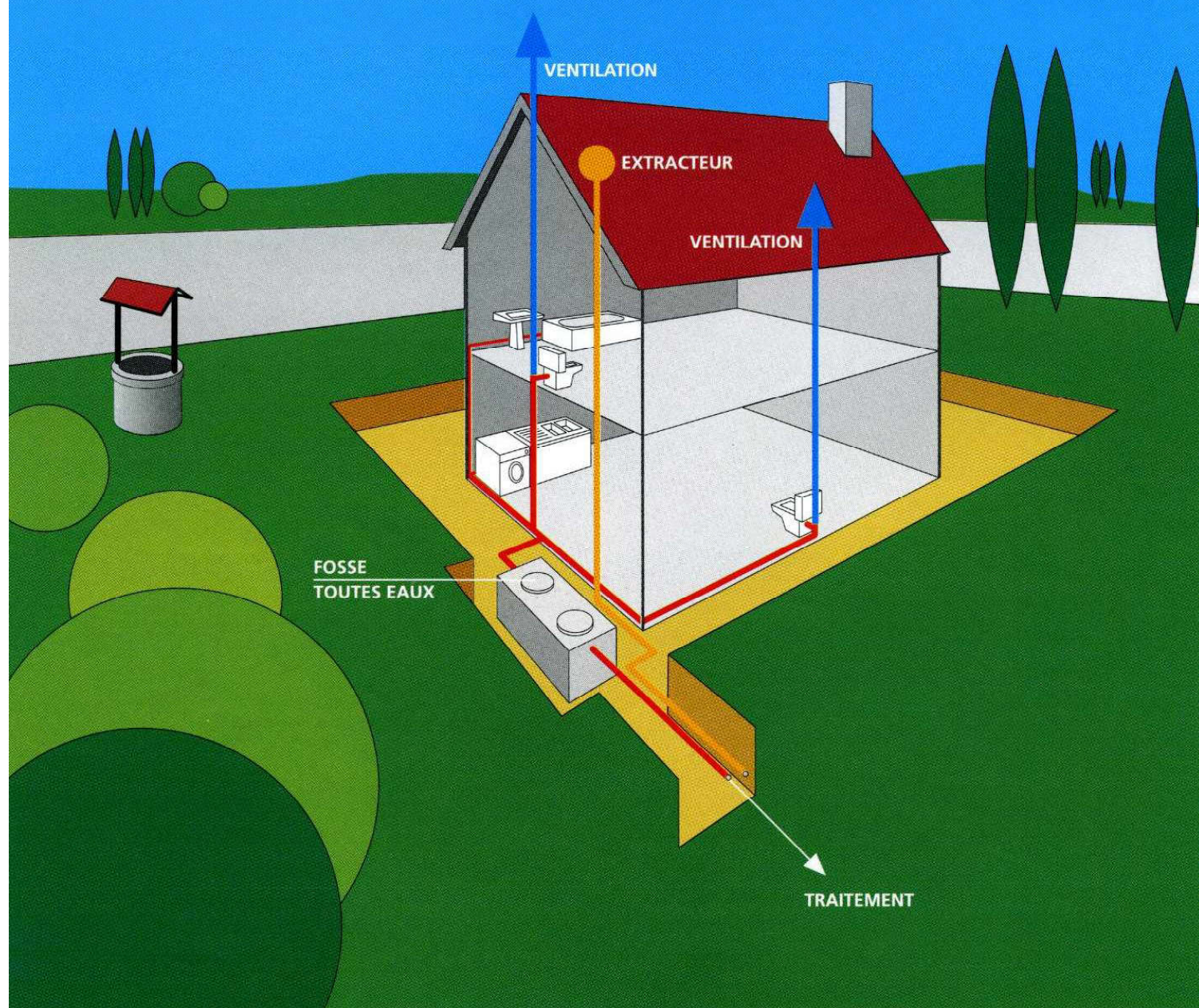


REVISION DES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT DE 21 COMMUNES

COMMUNE DE BEUGNEUX

**Annexe 2 – Fiches descriptives des installations
d'assainissement non collectif**

FOSSE TOUTES EAUX



Une fosse toutes eaux est un appareil destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants.

Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

La fosse toutes eaux doit débarrasser les effluents bruts de leurs matières solides afin de protéger l'épandage contre un risque de colmatage.

Elle doit également liquéfier ces matières retenues par décantation et flottation.

La hauteur d'eau ne doit pas être inférieure à 1 m.

La fosse toutes eaux génère des gaz qui doivent être évacués par une ventilation efficace.

L'évacuation de ces gaz est assurée par un extracteur placé au-dessus des locaux habités.

Le diamètre de la canalisation d'extraction sera d'au moins 10 cm.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

A défaut de justifications fournies par le constructeur de la fosse toutes eaux, la vidange des boues et des matières flottantes doit être assurée au moins tous les 4 ans.

DIMENSIONNEMENT :

Le volume minimum de la fosse toutes eaux sera de 3 000 l pour les logements comprenant jusqu'à 5 pièces principales.

Il sera augmenté de 1 000 l par pièce supplémentaire.

FOSSE TOUTES EAUX

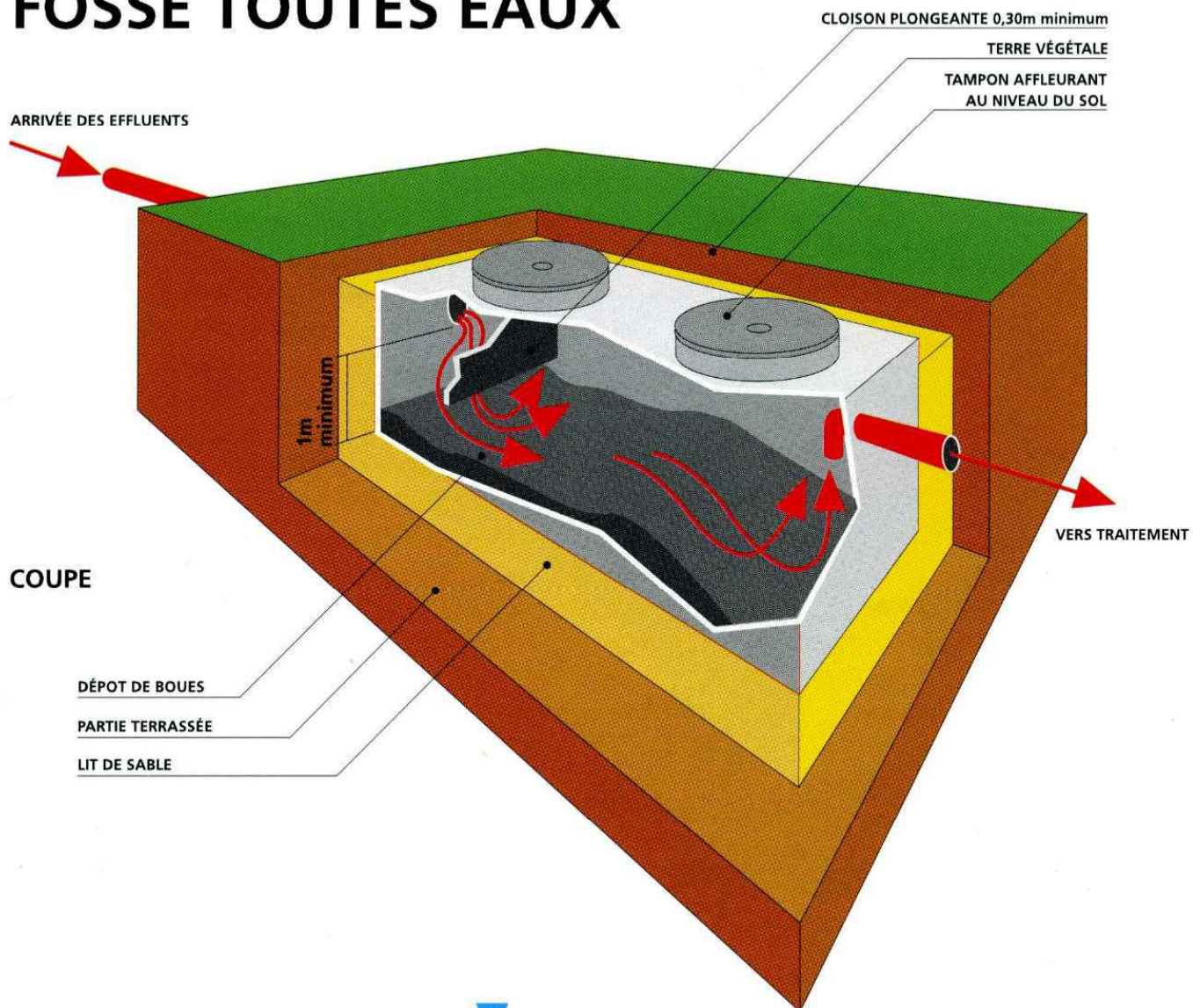
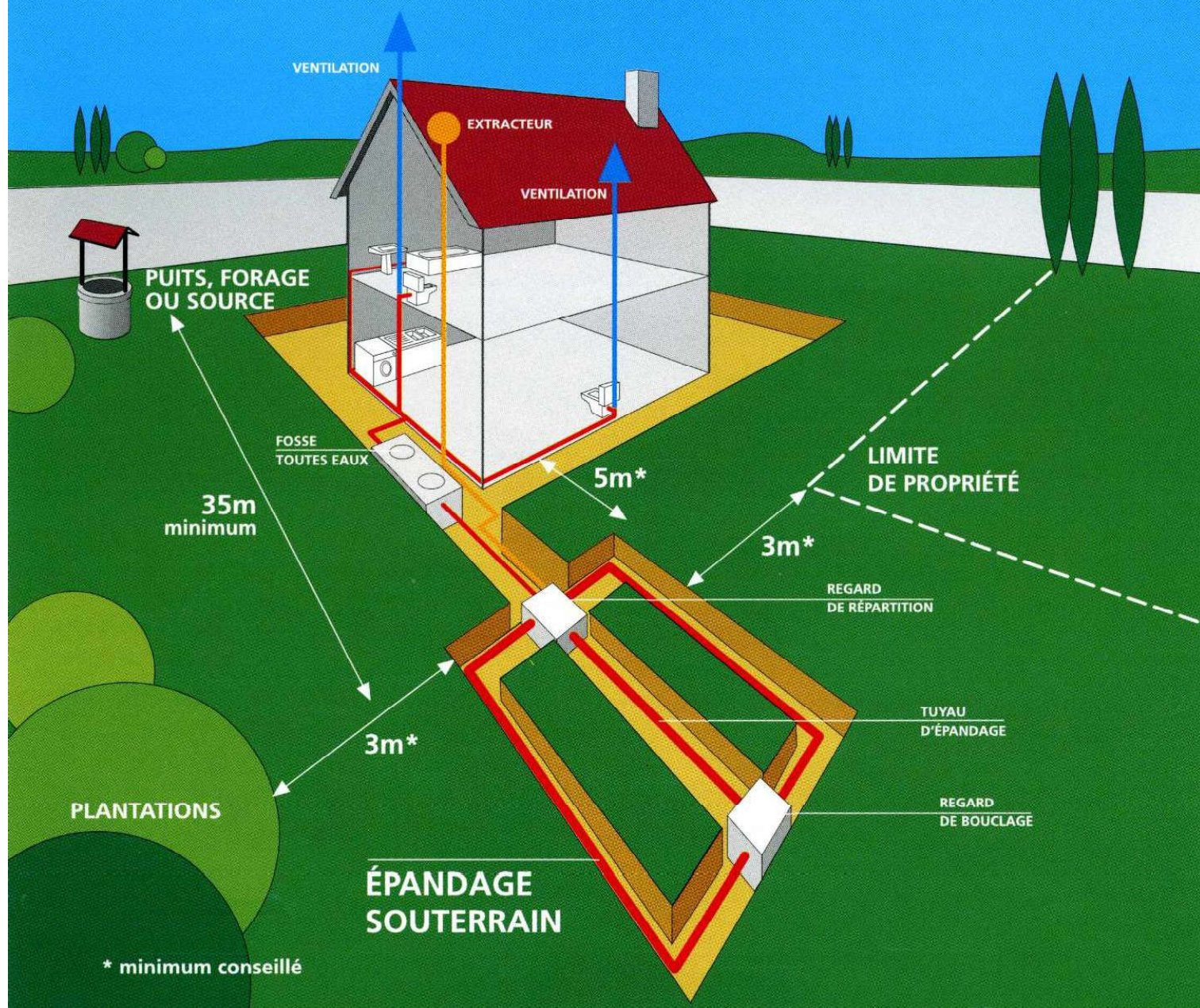


SCHÉMA DE PRINCIPE DE VENTILATION

ÉPANDAGE SOUTERRAIN

ÉPANDAGE EN SOL NATUREL



Les tranchées d'épandage reçoivent les effluents de la fosse toutes eaux.

Le sol en place est utilisé comme système épurateur et comme moyen dispersant.

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE :

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire de tuyaux placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.

Il doit être placé aussi près de la surface du sol que le permet sa protection.

- ◆ **Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 mm. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 mm.**

- ◆ **La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 m.**

- ◆ **La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux est de 0,50 m minimum.**

- ◆ **Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers lavés.**

- ◆ **La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 m.**

- ◆ **Un feutre imputrescible doit être disposé au-dessus de la couche de graviers.**

- ◆ **Une couche de terre végétale.**

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau de distribution.

DIMENSIONNEMENT :

La surface d'épandage (fond des tranchées) est fonction de la taille de l'habitation et de la perméabilité du sol. Elle est définie par l'étude pédologique à la parcelle.

ÉPANDAGE SOUTERRAIN

ÉPANDAGE EN SOL NATUREL

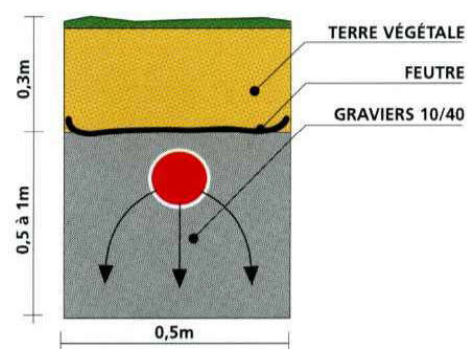


COUPE LONGITUDINALE EN TERRAIN PLAT

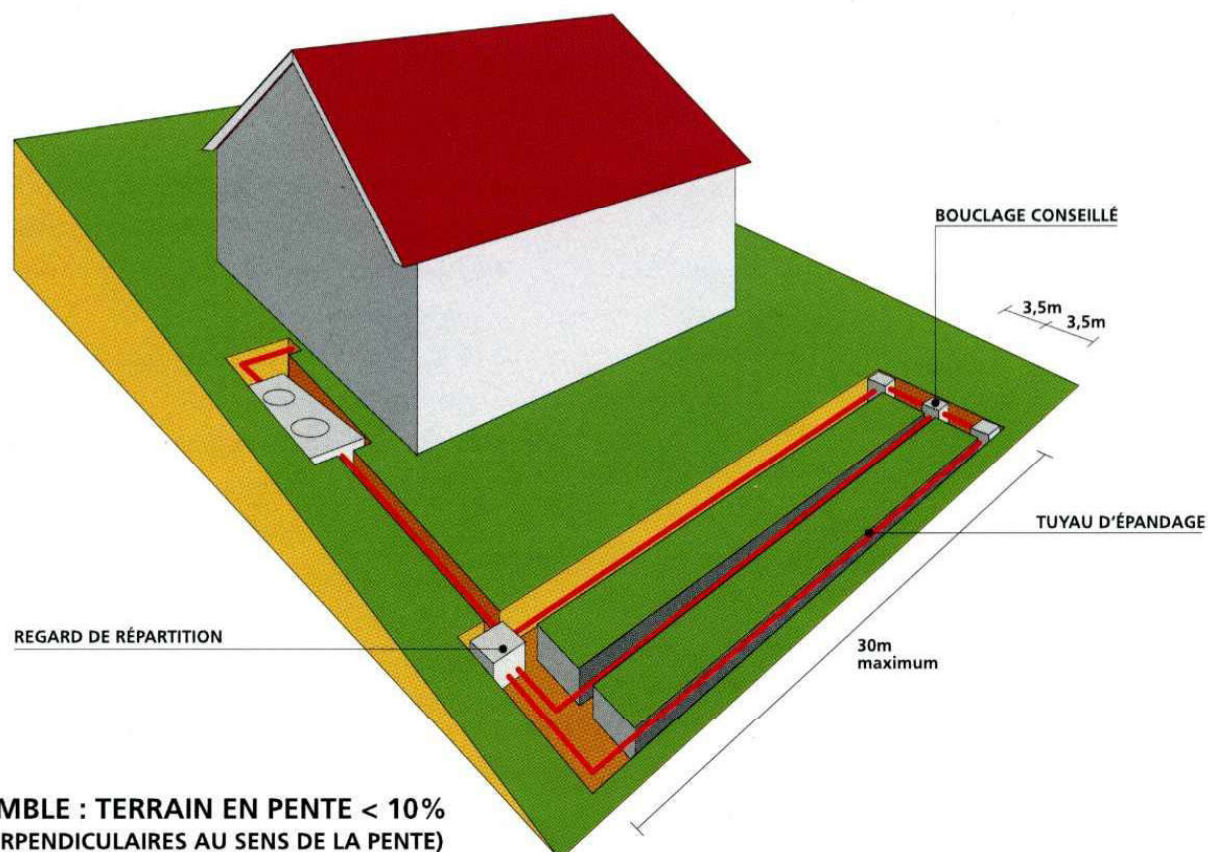


CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
AVEC OUVERTURES Ø 10mm OU FENTES DE 5mm minimum
ESPACÉES TOUS LES 10 À 15cm

TUYAU D'ÉPANDAGE



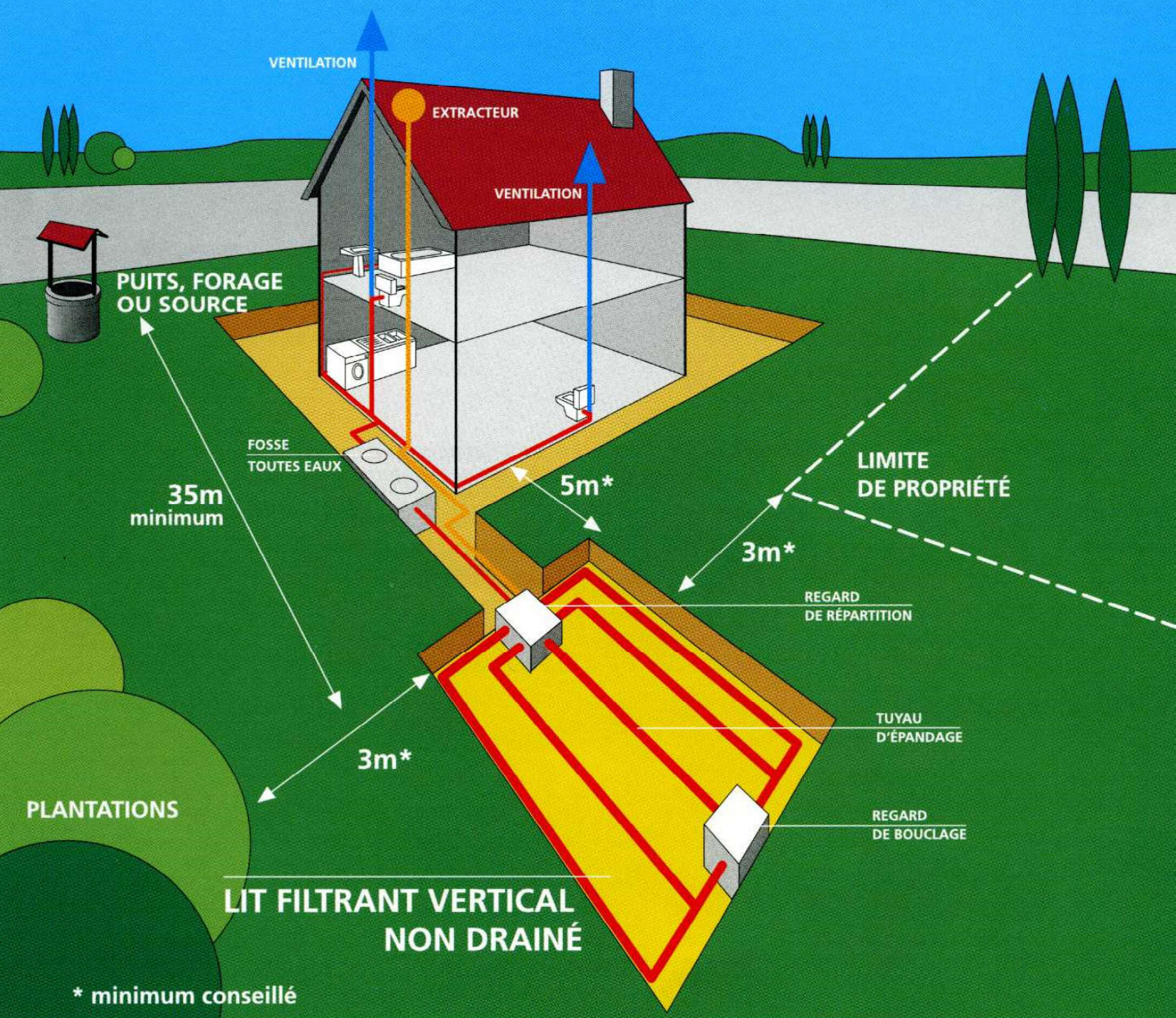
COUPE D'UNE TRANCHEE



VUE D'ENSEMBLE : TERRAIN EN PENTE < 10%
(TRANCHEES PERPENDICULAIRES AU SENS DE LA PENTE)

LIT FILTRANT VERTICAL NON DRAINÉ

ÉPANDAGE EN SOL RECONSTITUÉ



Dans le cas où le sol présente une perméabilité insuffisante ou à l'inverse, si le sol est trop perméable (craie), un matériau plus adapté (sable siliceux lavé) doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 m.

La répartition de l'effluent est assurée par des tuyaux munis d'orifices, établis en tranchées dans une couche de graviers.

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE :

Le lit filtrant vertical non drainé se réalise dans une excavation à fond plat de forme généralement proche d'un carré et d'une profondeur de 1 m minimum sous le niveau

de la canalisation d'amenée, dans laquelle sont disposés de bas en haut :

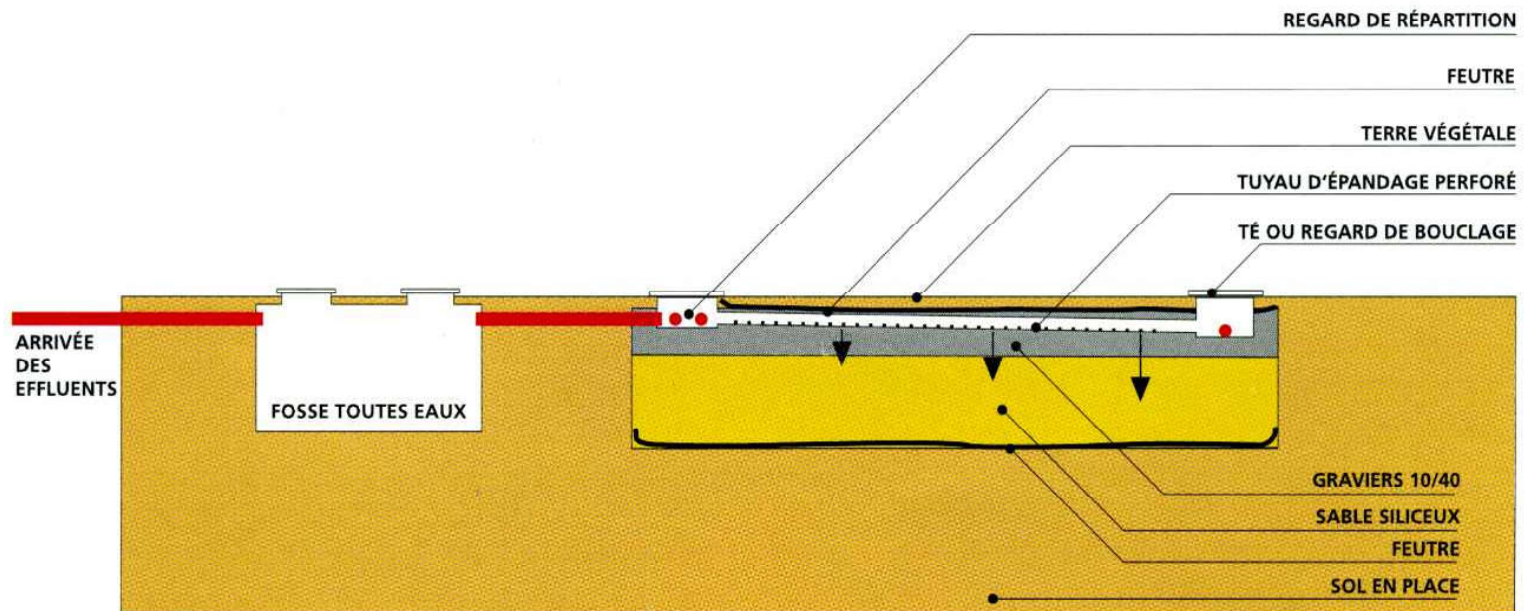
- ◆ un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,
- ◆ une couche de sable lavé de 0,70 m minimum d'épaisseur,
- ◆ une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le lit,
- ◆ un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air qui recouvre l'ensemble,
- ◆ une couche de terre végétale d'une épaisseur de 0,20 m.

DIMENSIONNEMENT :

La surface du lit filtrant vertical non drainé doit être au moins égale à 5 m² par pièce principale (minimum : 20 m²).

LIT FILTRANT VERTICAL NON DRAINÉ

ÉPANDAGE EN SOL RECONSTITUÉ

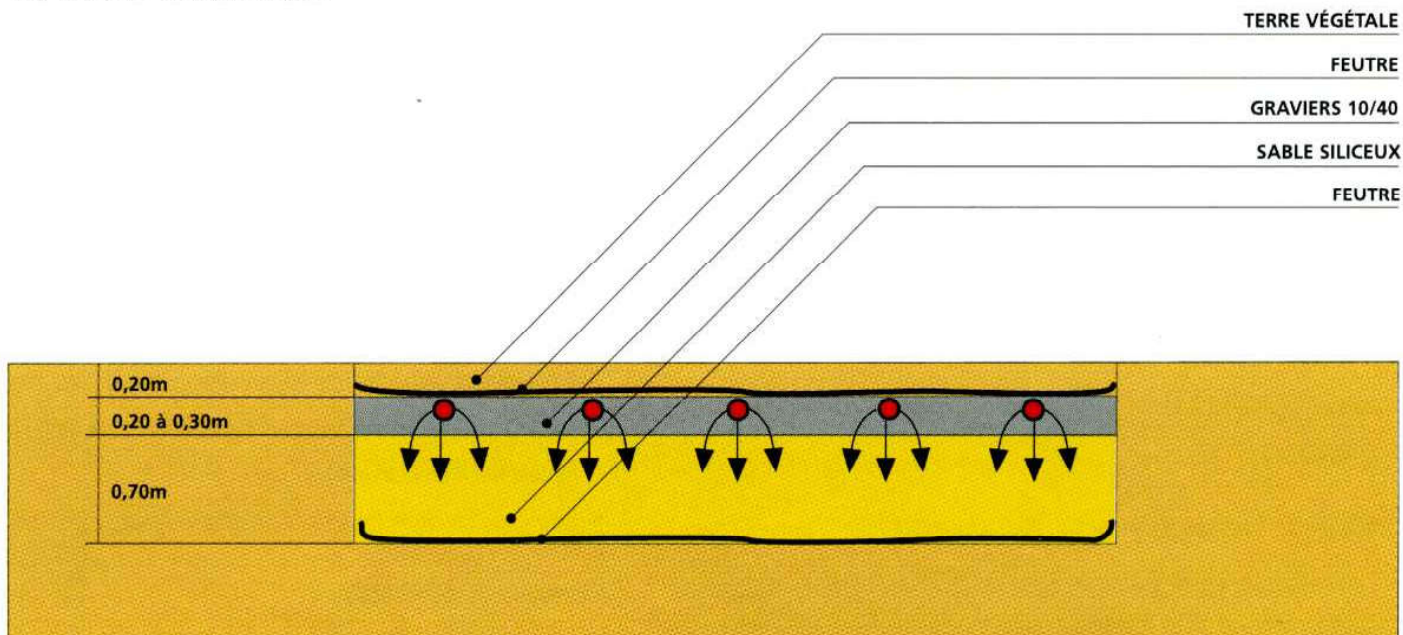


COUPE LONGITUDINALE



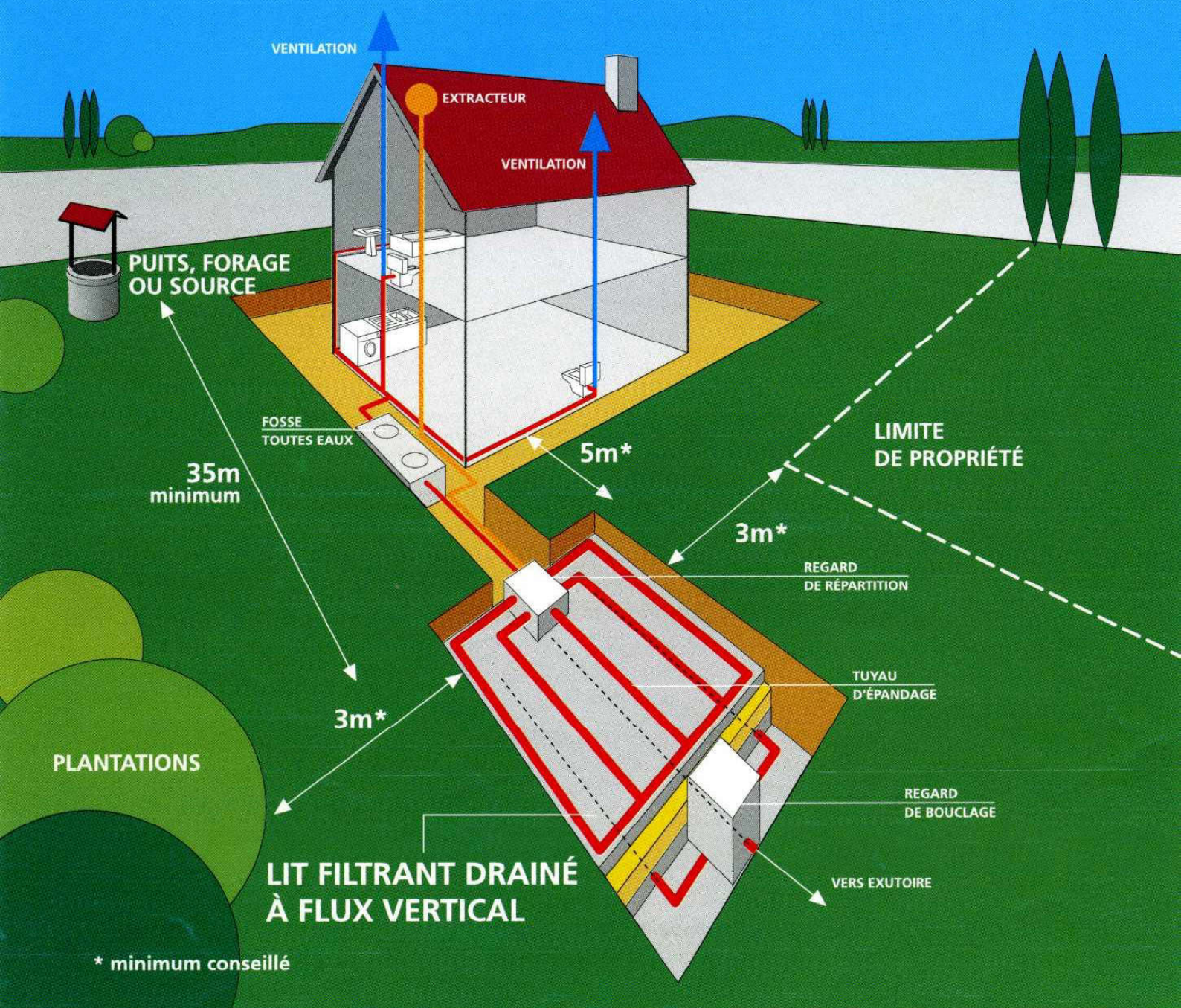
CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
AVEC OUVERTURES Ø 10mm OU FENTES DE 5mm minimum
ESPACÉES TOUS LES 10 À 15cm

TUYAU D'ÉPANDAGE



COUPE TRANSVERSALE

LIT FILTRANT DRAINÉ À FLUX VERTICAL



Ce dispositif est à prévoir lorsque le sol est inapte à un épandage naturel et lorsqu'il existe un exutoire pouvant recevoir l'effluent traité.

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE :

Le lit filtrant drainé à flux vertical se réalise dans une excavation à fond plat de forme généralement proche d'un carré et d'une profondeur de 1,00 m sous le niveau de la canalisation d'amenée, dans laquelle sont disposés de bas en haut :

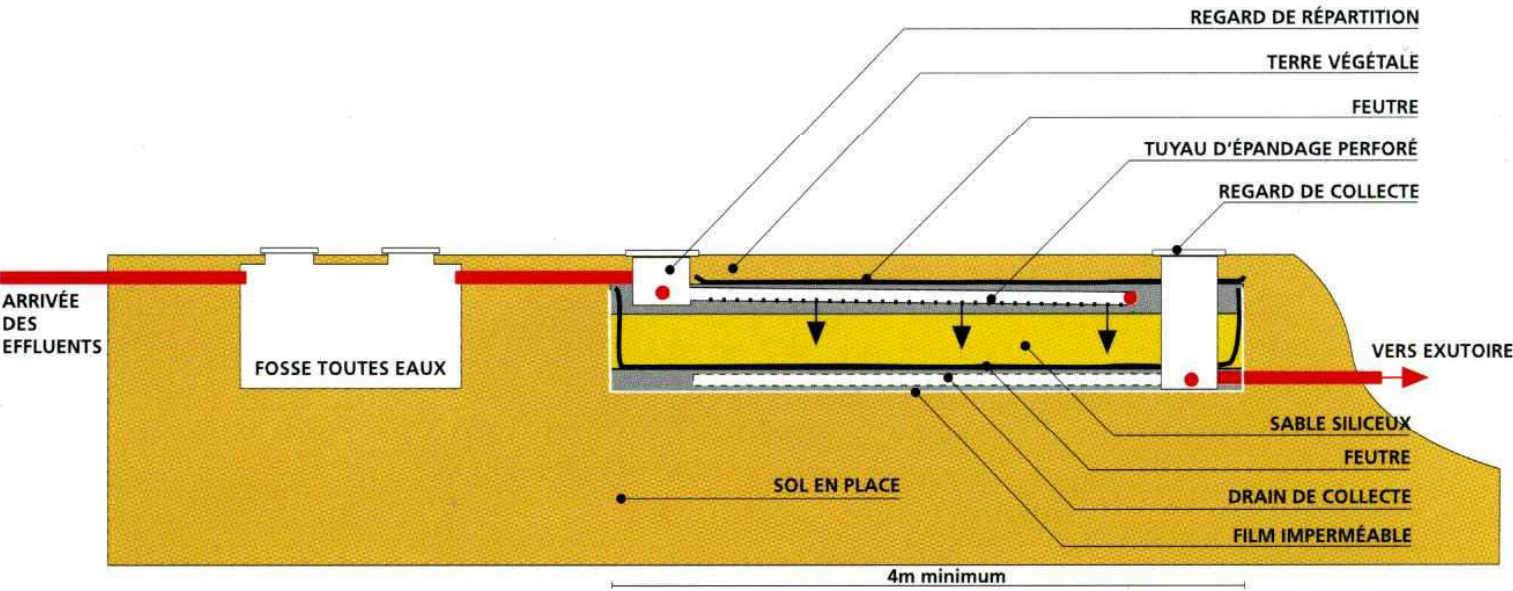
- ◆ un film imperméable,
- ◆ une couche de graviers d'environ 0,10 m d'épaisseur au sein de laquelle des canalisations drainent les effluents traités vers l'exutoire,

- ◆ un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,
- ◆ une couche de sable siliceux lavé de 0,70 m d'épaisseur,
- ◆ une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le lit filtrant,
- ◆ un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,
- ◆ une couche de terre végétale.

DIMENSIONNEMENT :

La surface du lit filtrant drainé à flux vertical doit être au moins égale à 5 m² par pièce principale (minimum : 20 m²).

LIT FILTRANT DRAINÉ À FLUX VERTICAL

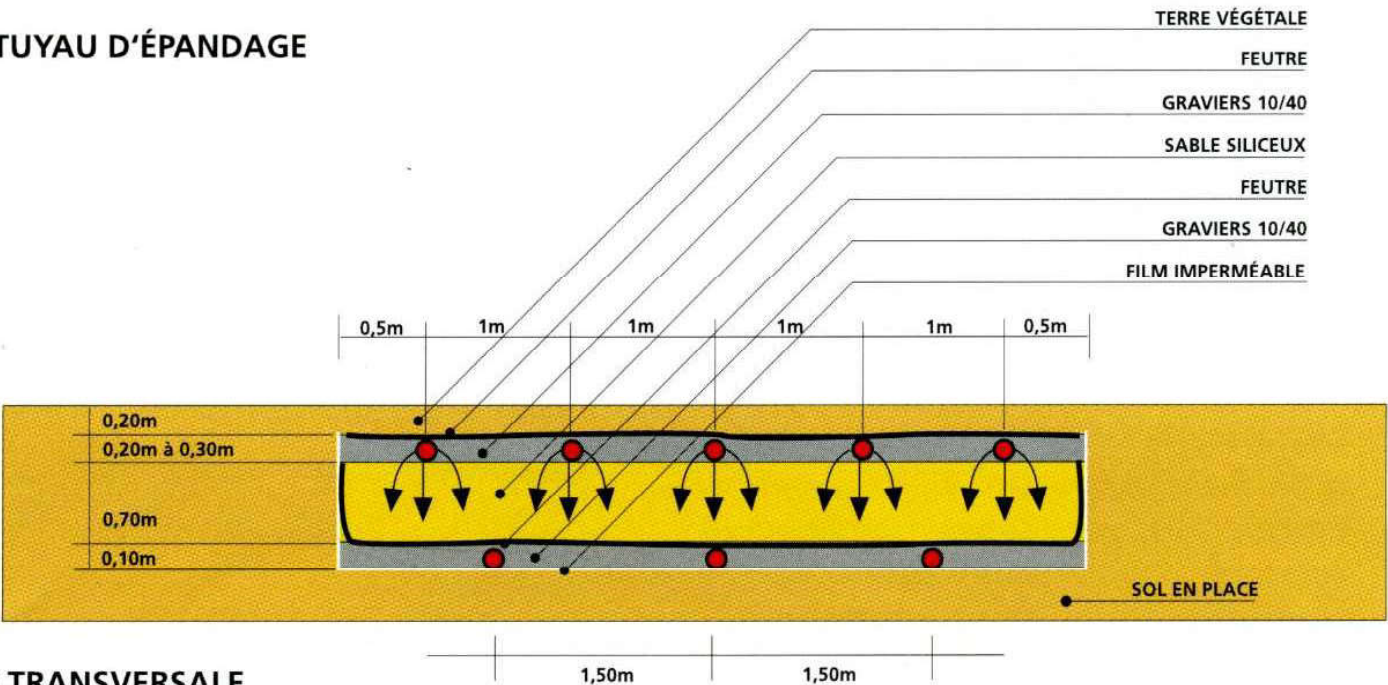


COUPE LONGITUDINALE



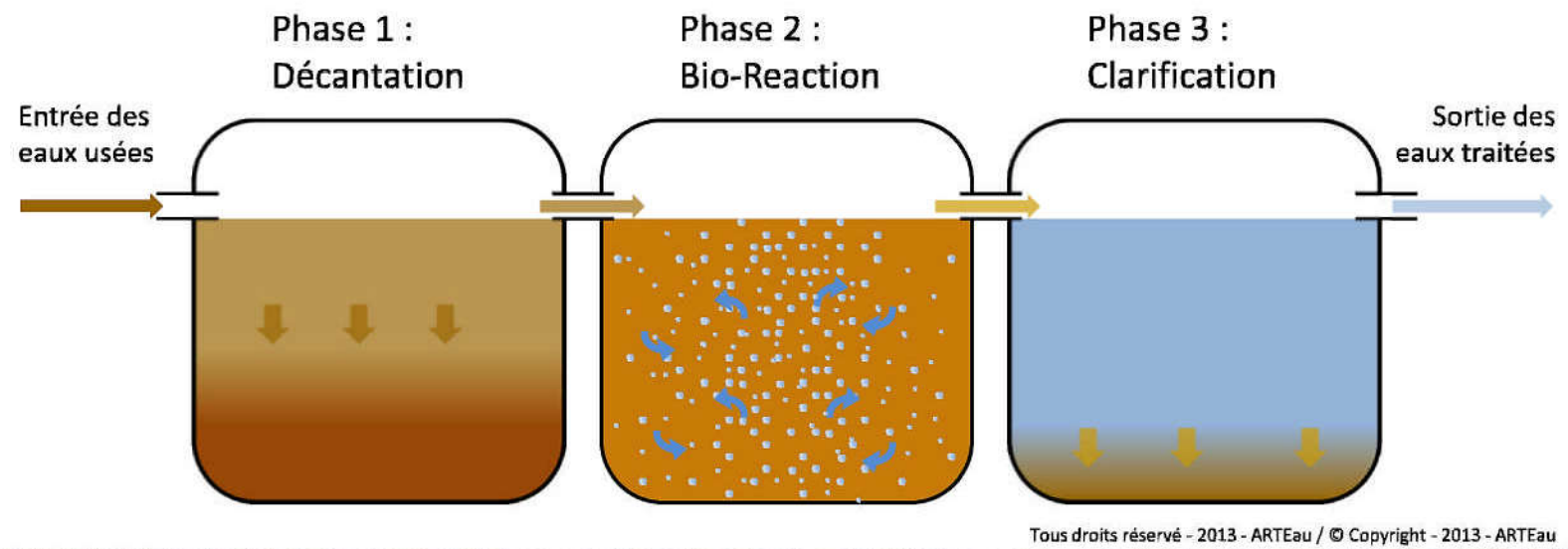
CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
AVEC OUVERTURES Ø 10mm OU FENTES DE 5mm MINIMUM
ESPACÉES TOUS LES 10 À 15cm

TUYAU D'ÉPANDAGE



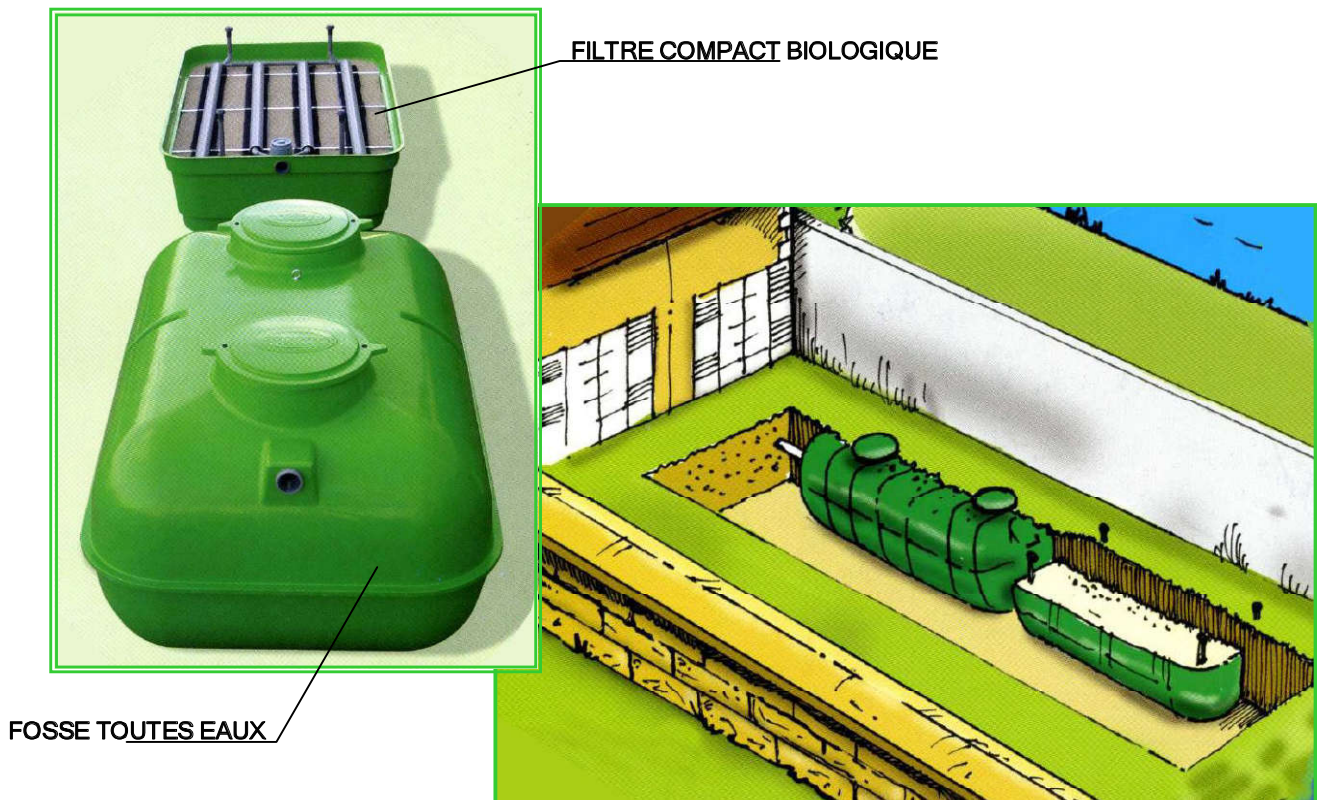
COUPE TRANSVERSALE

La Micro-Station et son fonctionnement



FILTRE A ZEOLITHE (Filtre compact)

La solution aux problèmes de place pour l'assainissement des eaux usées de votre maison



- * Ce système convient aux petits terrains dont le sol est inapte à un épandage naturel.
- * Cette filière d'assainissement compact se compose d'une fosse septique Toutes Eaux et d'un filtre compact biologique. L'emprise au sol ne dépasse pas 15 m²

CARACTERISTIQUES: *Fosse toutes eaux : H = 1.47 m, L = 2.98 m, l = 2 m*
 Filtre Compact : H = 0.86 m, L = 2.98 m, l = 1.87 m

- * Peu d'entretien, les intervalles de vidange pouvant dépasser 10 ans. Pas de bac dégraisseur ou de filtre décolloïdeur à nettoyer. Pas d'électricité ni d'électromécanique à entretenir.
- * Système facile à installer : entièrement préfabriqués, les matériels ne demandent plus sur le site qu'un assemblage, limitant ainsi fortement les travaux dans le jardin de l'habitation et le temps d'installation.
- * *En option* et si la configuration du terrain le permet, cette filière peut être équipée d'un système d'infiltration dans le sol pour l'irrigation d'une pelouse ou de végétaux.

REVISION DES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT DE 21 COMMUNES

COMMUNE DE BEUGNEUX

Annexe 3 – Détail des coûts des différentes solutions proposées

Coûts assainissement non collectif - Commune de Beugneux - Solution S1

Coûts d'investissement

Filières	Prix unitaire en € HT	Quantité	TOTAL en € HT
Epandage (E)	7 000,00	0	0,00
Lit filtrant vertical non drainé (LFND)	8 000,00	0	0,00
Lit filtrant vertical drainé (LFD)	9 000,00	40	360 000,00
Filière compacte (FC)	9 000,00	8	72 000,00
Filière compacte + plus-value pour contrainte (FCPV)	10 350,00	0	0,00
Poste de refoulement individuel pour habitation en contrebas du terrain (PR)	2 000,00	7	14 000,00
Lit filtrant vertical drainé avec plus-value (LFDPV)	10 800,00	13	140 400,00
Filière compacte avec 2 plus-values	12 150,00	0	0,00
TOTALUX		61	586 400,00

Coûts de fonctionnement annuel

	Nbr	Coût unitaire (€ HT)	Coût total (€ HT)
ANC	61	85,00	5 185,00
PR	7	60,00	420,00
			5 605,00

Coûts assainissement collectif - Commune de Beugneux - Solution S1

Coûts d'investissement

Dénomination	Coût unitaire (€ HT)	Unité	Nbr	Coût total (€ HT)
PVC diamètre 200 mm	300,00	ml		0,00
Conduite suspendue PVC diamètre 200 mm	250,00	ml		0,00
Forage dirigé PEHD 160 ou 200 mm (800 € par chantier + 250 €/ml)	250,00	ml		0,00
Refoulement PVC/PEHD diam. 90 mm	85,00	m		0,00
PR EU < 7 logements	8 000,00	U		0,00
PR EU < 50 logements	20 000,00	U		0,00
50 logements <PR EU < 100 logements	30 000,00	U		0,00
100 logements <PR EU < 200 logements	42 000,00	U		0,00
PR EU > 200 logements	50 000,00	U		0,00
Branchement au réseau (BB+canalisation)	1 500,00	U		0,00
STEP	1 000,00	EH		0,00
Total				0,00

Coûts de fonctionnement annuel

Dénomination	Coût unitaire (€ HT)	Unité	Nbr	Coût total (€ HT)
Entretien réseau gravitaire	1,00	ml	0	0,00
Entretien PR	1 000,00	U	0	0,00
Entretien STEP	45,00	EH	0	0,00
Total				0,00

Commune de Beugneux - Coûts pour la solution S1

Nbr d'habitations concernées	61
Nbr d'habitations en AC	0
Nbr d'habitations en ANC	61
Coût d'investissement (€ HT)	586 400,00
Coût d'investissement/habitation (€ HT)	9 613
Coût de fonctionnement annuel (€ HT)	5 605,00

Coûts assainissement non collectif - Commune de Beugneux - Solution S2

Coûts d'investissement

Filières	Prix unitaire en € HT	Quantité	TOTAL en € HT
Epandage (E)	7 000,00	0	0,00
Lit filtrant vertical non drainé (LFND)	8 000,00	0	0,00
Lit filtrant vertical drainé (LFD)	9 000,00	1	9 000,00
Filière compacte (FC)	9 000,00	0	0,00
Filière compacte + plus-value pour contrainte (FCPV)	10 350,00	0	0,00
Poste de refoulement individuel pour habitation en contrebas du terrain (PR)	2 000,00	1	2 000,00
Forfait pour travaux de branchement en domaine privé	2 000,00	62	124 000,00
Lit filtrant vertical drainé avec plus-value (LFDPV)	10 800,00	2	21 600,00
Filière compacte avec 2 plus-values	12 150,00	0	0,00
TOTAUX		3	156 600,00

Coûts de fonctionnement annuel

	Nbr	Coût unitaire (€ HT)	Coût total (€ HT)
ANC	3	85,00	255,00
PR	1	60,00	60,00
			315,00

Coûts assainissement collectif - Commune de Beugneux - Solution S2

Coûts d'investissement

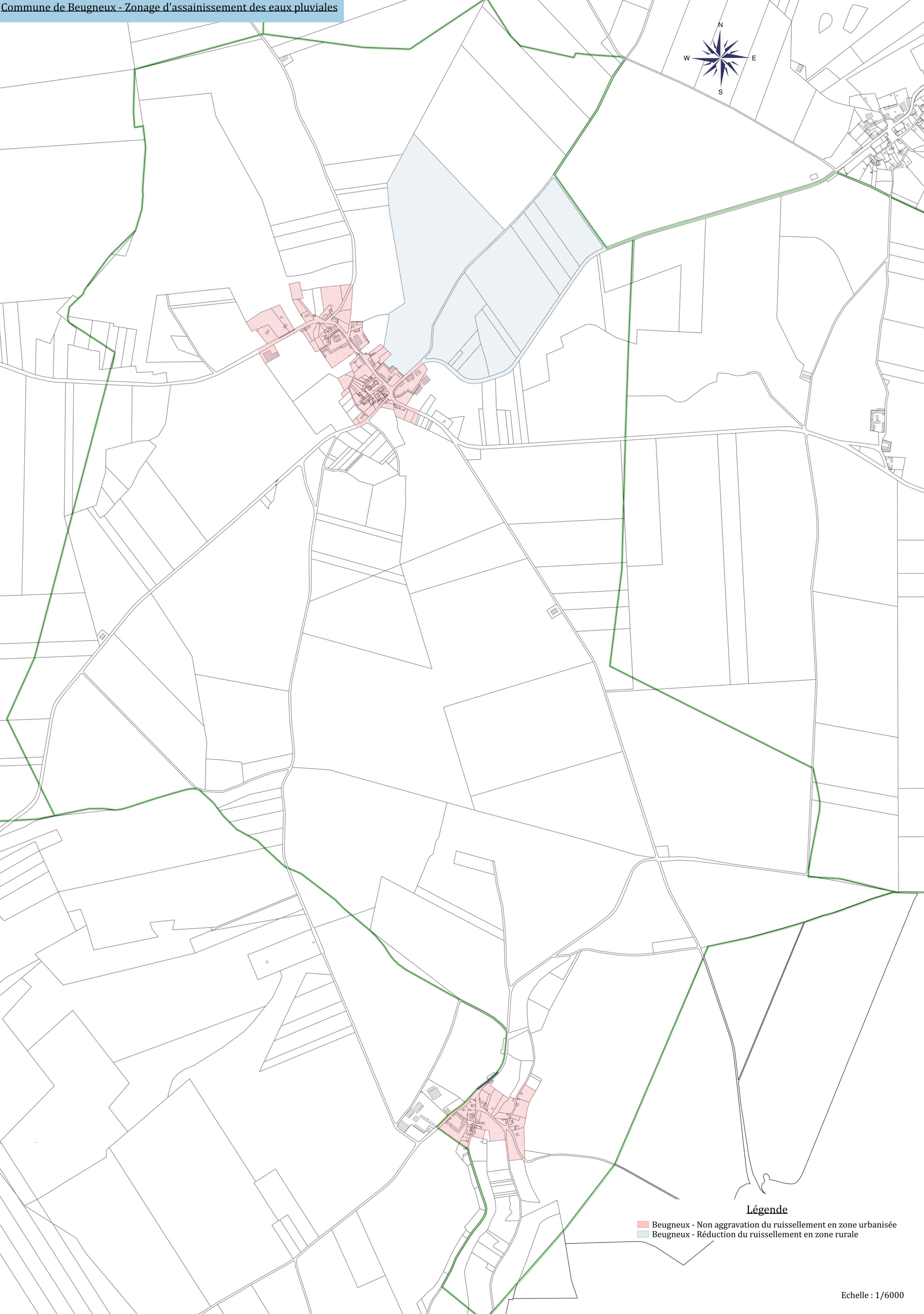
Dénomination	Coût unitaire (€ HT)	Unité	Nbr	Coût total (€ HT)
PVC diamètre 200 mm	300,00	ml	1 835	550 500,00
Conduite suspendue PVC diamètre 200 mm	250,00	ml		0,00
Forage dirigé PEHD 160 ou 200 mm (800 € par chantier + 250 €/ml)	250,00	ml		0,00
Refoulement PVC/PEHD diam. 90 mm	85,00	m	297	25 245,00
PR EU < 7 logements	8 000,00	U		0,00
PR EU < 50 logements	20 000,00	U	2	40 000,00
50 logements <PR EU < 100 logements	30 000,00	U		0,00
100 logements <PR EU < 200 logements	42 000,00	U		0,00
PR EU > 200 logements	50 000,00	U		0,00
Branchement au réseau (BB+canalisation)	1 500,00	U	62	93 000,00
STEP	1 000,00	EH	110	110 000,00
Total				818 745,00

Coûts de fonctionnement annuel

Dénomination	Coût unitaire (€ HT)	Unité	Nbr	Coût total (€ HT)
Entretien réseau gravitaire	1,00	ml	1 835	1 835,00
Entretien PR	1 000,00	U	2	2 000,00
Entretien STEP	45,00	EH	110	4 950,00
Total				8 785,00

Commune de Beugneux - Coûts pour la solution n°2

Nbr d'habitations concernées	65
Nbr d'habitations en AC	62
Nbr d'habitations en ANC	3
Coût d'investissement (€ HT)	975 345,00
Coût d'investissement/habitation (€ HT)	15 005
Coût de fonctionnement annuel (€ HT)	9 100,00



Légende

- Beugneux - Non aggravation du ruissellement en zone urbanisée
- Beugneux - Réduction du ruissellement en zone rurale



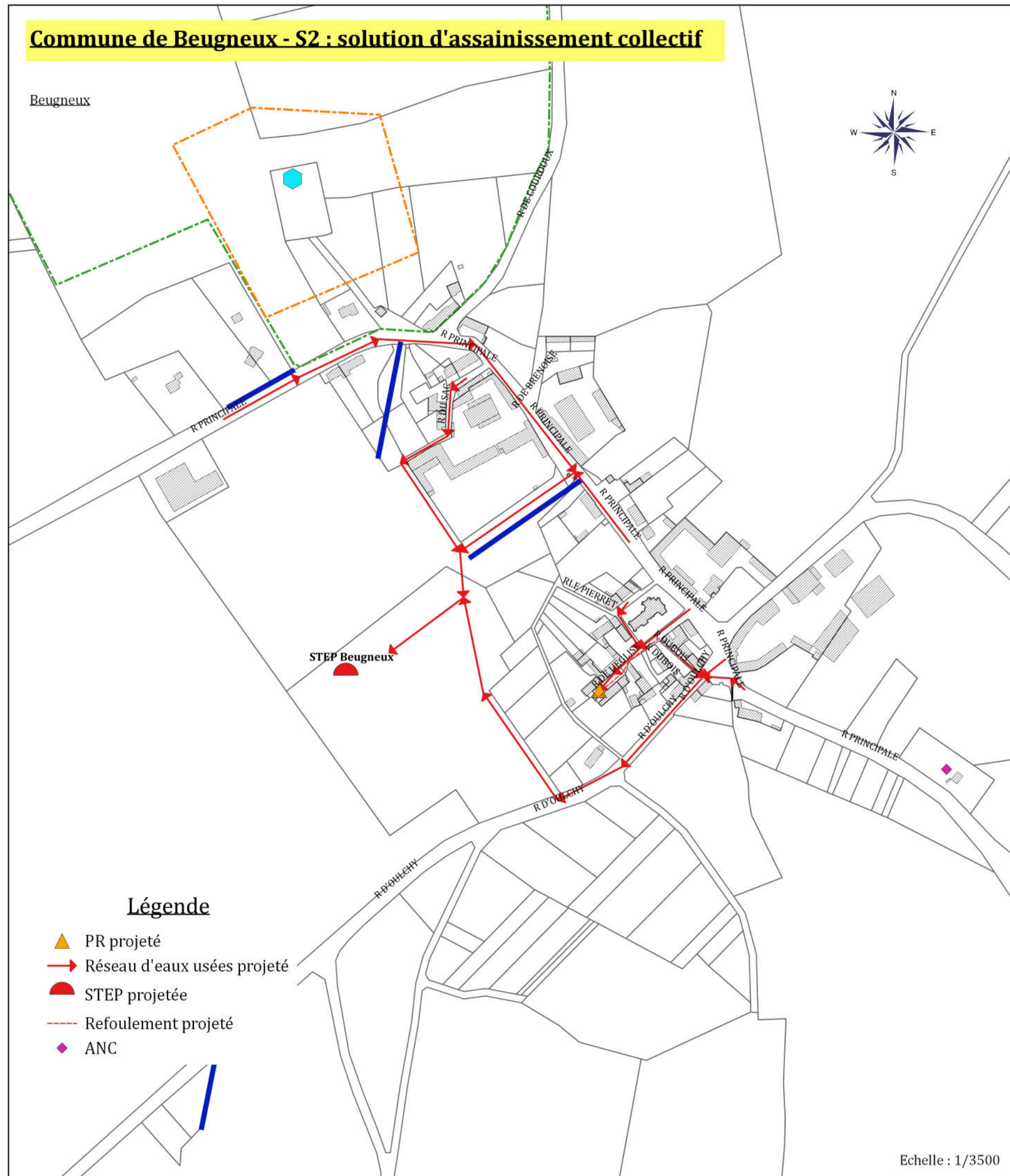
Légende

Beugneux - Zone en assainissement non collectif

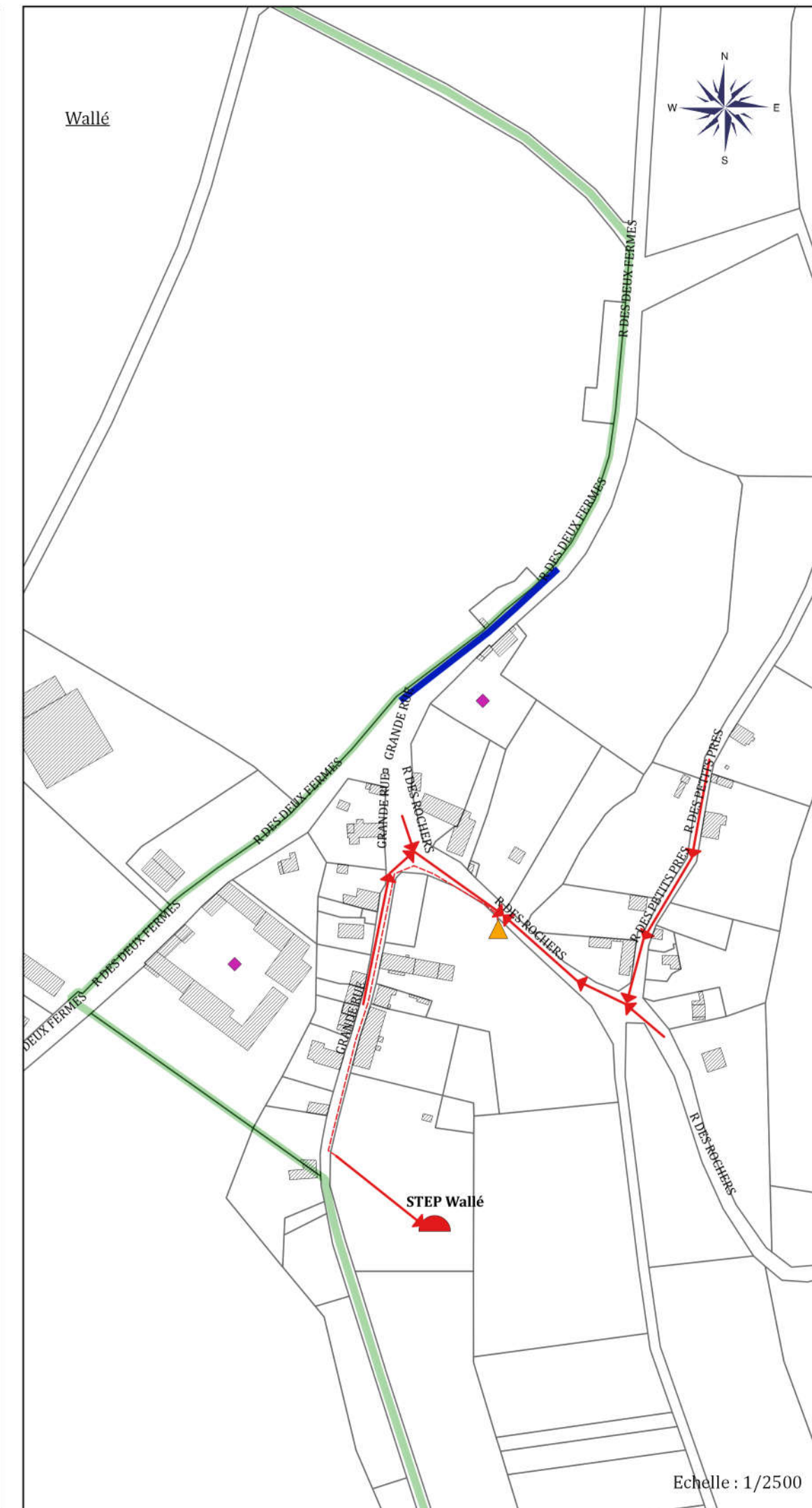
ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF COMMUNE DE BEUGNEUX				
FICHE DE SYNTHESE DES VISITES D'INSTALLATION				
Nombre d'installations pour cette commune	64			
Nombre de visites de contrôle effectuées	59			
Refus	0			
Non contrôlés	5			
Dates de réalisation de la filière	avant 1983 : 51	1983 à 1996 : 3	apres 1996 : 5	
Type de résidence				
Résidence principale	47	soit	79,66 %	
Résidence secondaire	6	soit	10,17 %	
Inhabité	5	soit	8,47 %	
Autres (mairie, gîte, café,...)	1	soit	1,69 %	
CARACTERISTIQUES DES EQUIPEMENTS				
PRE-TRAITEMENT	70 Dispositifs de prétraitement			
Nombre d'installation avec prétraitement	55	soit	93,22 %	
Dont toutes les eaux sont prétraitées	16	soit	27,12 %	
Dont une partie des eaux sont prétraitées	39	soit	66,10 %	
Nombre d'installation sans pré-traitement	4	soit	6,78 %	
<u>Dispositifs de pré-traitement</u>				
Fosse septique	44	soit	62,86 %	
Fosse toutes eaux	9	soit	12,86 %	
Séparateur à graisse	9	soit	12,86 %	
Microstation	1	soit	1,43 %	
Fosse étanche	1	soit	1,43 %	
Préfiltre	6	soit	8,57 %	
TRAITEMENT	3 Dispositits de traitement			
Nombre d'installation avec traitement	3	soit	5,08 %	
Nombre d'installation sans traitement	56	soit	94,92 %	
<u>Dispositifs de traitement conformes</u>				
Lit d'épandage	1	soit	33,33	
Tranchée d'infiltration	1	soit	33,33 %	
Septodiffuseur	1	soit	33,33 %	
Pattes d'araignées ou pattes d'oies		soit	0,00 %	
EVACUATION	105 dispositifs de rejet			
Dans un cours d'eau	11	soit	10,48 %	
Dans un puisard	16	soit	15,24 %	
Par infiltration	3	soit	2,86 %	
Sur le terrain	2	soit	1,90 %	
Non localisé	7	soit	6,67 %	
Réseau pluvial	27	soit	25,71 %	
fosse étanche	1	soit	0,95 %	
Voisin	0	soit	0,00 %	
Dans la rue	0	soit	0,00 %	
Drain	1	soit	0,95 %	
Fossé	37	soit	35,24 %	
<u>Eaux usées séparées des eaux pluviales</u>				
OUI	22	soit	37,29 %	
NON	37	soit	62,71 %	

RESULTAT DU CONTRÔLE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (APPLICATION DE L'ARRETE DU 27 AVRIL 2012)			
NIVEAU 3			
Installation Conforme en bon état de Fonctionnement	3	soit	5,08 %
Le dispositif d'assainissement fonctionne correctement et au moment du contrôle aucun risque sanitaire et environnemental n'a été décelé. Cependant, lors du contrôle certaines recommandations ont peut-être été précisées.			
Installation Conforme	0	soit	0,00 %
"La consommation humaine de l'eau du puits privé est cependant interdite"			
Le dispositif d'assainissement est installé à moins de 35m d'un puits privé déclaré et ne peut être déplacé. L'immeuble est desservi par le réseau de distribution d'eau potable.			
Installation Conforme	0	soit	0,00 %
"La consommation humaine de l'eau du puits privé est cependant proscrite"			
Le dispositif d'assainissement est installé à moins de 35m d'un puits privé NON déclaré . L'immeuble est desservi par le réseau de distribution d'eau potable.			
Installation conforme à surveiller	0	soit	0,00 %
Le dispositif d'assainissement est à surveiller et/ou doit faire l'objet d'aménagement. L'installation présente des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs.			
NIVEAU 2			
Installation non-conforme	52	soit	88,14 %
Le dispositif d'assainissement présente certaines anomalies qui conduisent à suggérer de réaliser des travaux (cas des installations hors zones à enjeux sanitaire et environnementaux).			
L'installation est non-conforme si au moins un des point ci-dessous a été identifié :			
Installation significativement sous-dimensionnée			
Dysfonctionnement majeur			
Installation incomplète			
NIVEAU 1			
Installation non-conforme avec risque environnemental avéré (cas des installations en zones à enjeu environnemental).	0	soit	%
Installation non-conforme avec danger pour la santé des personnes (cas des installations en zones à enjeu sanitaire).	1	soit	1,69 %
Installation non-conforme avec danger pour la santé des personnes & risque environnemental avéré. (cas des installations en zones à enjeux sanitaire et environnemental).	0	soit	%
Le dispositif d'assainissement présente certaines anomalies qui conduisent à suggérer de réaliser des travaux afin de supprimer le risque sanitaire et / ou environnemental			
L'installation est non-conforme si au moins un des point ci-dessous a été identifié :			
Installation significativement sous-dimensionnée			
Dysfonctionnement majeur			
Installation incomplète			
Défaut de sécurité sanitaire			
Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages			
Puits privé si l'immeuble n'est pas desservi par le réseau de distribution d'eau potable (le dispositif d'assainissement est situé à moins de 35m du puits)			
Installation inexistante ou non vérifiable	3	soit	5,08 %
Non respect de l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique. Les travaux sont à réaliser dans les meilleurs délais.			

Commune de Beugneux - S2 : solution d'assainissement collectif

Beugneux

Echelle : 1/3500

Wallé

Echelle : 1/2500

Commune de Beugneux - Relevé du réseau d'eaux pluviales

Beugneux



Légende

- Fossé
- Grille_BE
- Regard de visite
- Réseau_EP

apports agricoles par orage

arrivée de ruissellement par orage

Ø200

Ø400

Wallée



apports agricoles
coulées de boue
par orage

REVISION DES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT DE 21 COMMUNES

COMMUNE DE BEUGNEUX

Annexe 5 – Compte-rendu de la réunion publique du 20 septembre 2018

Communauté de Communes du Canton d'Oulchy-le-Château

Révision du zonage d'assainissement de 21 communes

-O-O-O-O-O-

Commune de BEUGNEUX

Phase 3 – Notice pour la mise à enquête publique

Bordereau des pièces

- Mémoire justificatif
- Annexes
 1. Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale concernant l'évaluation environnementale
 2. Les filières de traitement de l'assainissement non collectif
 3. Détail des coûts des solutions proposées
 4. Délibération du conseil municipal
- Plan de zonage des eaux usées
- Plan de zonage des eaux pluviales

SOMMAIRE

I. PREAMBULE.....	4
1.1. Objet du dossier.....	4
1.2. Examen au cas par cas	5
II. DESCRIPTION TECHNIQUE DE L'ASSAINISSEMENT.....	6
2.1. Notice justifiant l'assainissement collectif.....	6
2.1.1. Définition.....	6
2.1.2. Responsabilités et obligations de la collectivité et des particuliers.....	7
2.1.3. Plan de zonage d'assainissement collectif de Beugneux.....	7
2.1.4. Incidences financières du projet d'assainissement collectif.....	8
2.2. Notice justifiant l'assainissement non collectif	10
2.2.1. Définition.....	10
2.2.2. Responsabilités de la collectivité et des usagers	11
2.2.3. Organisation du SPANC.....	12
2.2.4. Plan de zonage d'assainissement non collectif de Beugneux	13
2.2.5. Incidences financières du projet d'assainissement non collectif	15
III. PRESENTATION SYNTHETIQUE DU ZONAGE PROPOSE.....	16
3.1. Coûts des projets	16
3.1.1. Investissement	16
3.1.2. Fonctionnement.....	16
3.1.3. Coûts des différentes solutions envisagées	16
3.2. Choix de la collectivité	18
3.2.1. Détail des coûts de la solution retenue S1	18
IV. ZONAGE PLUVIAL.....	20
4.1. Droits et devoirs de la collectivité et des usagers relatifs à la gestion des eaux pluviales.....	20
4.2. Principes du zonage pluvial	20
4.2.1. Principes généraux.....	20
4.2.2. Zones d'urbanisation existante.....	22
4.2.3. Zones à urbaniser	23
4.2.4. Zones naturelles et agricoles (bassins versants ruraux).....	24
4.3. Etat de l'assainissement pluvial à BEUGNEUX	25
4.4. Zonage pluvial à BEUGNEUX.....	26

GLOSSAIRE

AC : Assainissement Collectif

Ae : Autorité environnementale

AEP : Adduction d'Eau Potable

ANC : Assainissement Non Collectif

C.C.C.O.C. : Communauté de Communes du Canton d'Oulchy le Château

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

EH : Equivalent-Habitant

EP : Eaux Pluviales

EU : Eaux Usées

HT : Hors Taxe

MRAe : Mission Régionale d'Autorité environnementale

PEHD : Polyéthylène Haute Densité

PLU : Plan Local d'Urbanisme

PPRI : Plan de Prévention du Risque d'Inondation

PR : Poste de Refoulement/Relèvement

PVC : Polychlorure de Vinyle

SPANC. : Service Public d'Assainissement Non Collectif

STEP : Station d'épuration, station de dépollution

I. PREAMBULE

Le zonage d'assainissement répond au souci de préservation de l'environnement. Il doit permettre également de s'assurer de la mise en place des modes d'assainissement les mieux adaptés à la configuration locale et au milieu naturel. Ce zonage va permettre à la commune de disposer d'un schéma global de gestion des eaux usées et pluviales sur son territoire. Il constituera aussi un outil pour la gestion de l'urbanisme.

D'autre part, le zonage va permettre d'orienter le particulier pour la mise en place d'assainissement conforme à la réglementation, tant dans le cas de constructions nouvelles que dans le cas de restaurations.

1.1. Objet du dossier

L'article 35 de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, modifié par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, a attribué de nouvelles obligations aux communes et à leur groupement. Conformément à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- ✓ les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- ✓ les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- ✓ les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- ✓ les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

L'article R2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales fait référence aux articles R123-1 à R123-27 du Code de l'Environnement pour la conduite de l'enquête publique à laquelle est soumis le zonage.

Les objectifs du dossier d'enquête publique consistent en l'information du public et au recueil des observations de celui-ci sur les règles techniques et financières qu'il est proposé d'appliquer en matière d'assainissement sur le territoire concerné.

1.2. Examen au cas par cas

Les procédures d'élaboration, de révision et de modification des quatre zones mentionnées précédemment (article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales), doivent faire l'objet d'une procédure d'examen au cas par cas préalable à une évaluation environnementale conformément à l'article R.122-17 du Code de l'Environnement.

Selon les dispositions de l'article R.122-18-I du Code de l'Environnement, la personne publique responsable doit saisir l'Autorité environnementale (Ae) qui se prononce, par décision motivée au regard de la susceptibilité d'impact sur l'environnement, sur la nécessité ou non pour cette personne publique de réaliser une évaluation environnementale.

L'Ae dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la demande pour notifier sa décision, qui prend la forme d'un arrêté préfectoral. Aux termes des articles R122-17 et R 122-18 susvisés, l'Ae compétente pour les zonages d'assainissement est la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable; la DREAL (dont les agents sont placés, pour ces activités, sous l'autorité fonctionnelle du Président de la MRAe), instruit pour son compte les demandes d'examen au cas par cas.

Pour la région Hauts-de-France, les modalités de fonctionnement de la MRAe ont fait l'objet d'une convention entre le Président de la MRAe et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), et d'une décision portant délégation conformément à l'article 17 du décret n° 20 15-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable.

La décision de la MRAe de ne pas soumettre Beugneux à une évaluation environnementale est jointe en annexe 1 de ce document.

II. DESCRIPTION TECHNIQUE DE L'ASSAINISSEMENT

Assainissement non collectif

La totalité des bâtiments rejetant des eaux usées est en assainissement non collectif.

Depuis 2012, la C.C.C.O.C. effectue dans le cadre du SPANC des contrôles sur les dispositifs d'assainissement non collectif existants. Les caractéristiques des installations figurent dans le tableau ci-contre (synthèse de 2017). La majorité d'entre elles est équipée de fosses septiques (62,86 %) en prétraitement, de lits d'épandage (33,33 %) de tranchées d'infiltration (33,33 %) ou de Septodiffuseurs (33,33 %) en traitement et de rejets au fossé (35,24 %).

Assainissement collectif.

Actuellement, le bourg ne dispose pas de réseau de collecte des eaux usées.

Les habitations à desservir sont au nombre de 65.

2.1. Notice justifiant l'assainissement collectif

2.1.1. Définition

L'assainissement collectif a pour objet la collecte, le transport et le traitement des eaux usées vers une station d'épuration. Le réseau de collecte peut être de deux types :

- réseau séparatif : les eaux pluviales (toitures, chaussées...) et usées (domestiques, industrielles...) sont collectées séparément et acheminées par un double réseau au milieu naturel pour les eaux pluviales et à la station d'épuration pour les eaux usées ;
- réseau unitaire : les eaux pluviales et usées sont collectées par un réseau unique et dirigées vers la station d'épuration ; pendant les périodes pluvieuses le trop plein peut être rejeté dans le milieu naturel directement ou par l'intermédiaire de bassins d'orage.

Le niveau de traitement de la station d'épuration dépend des contraintes environnementales du site, et doit permettre de respecter les objectifs de qualité assignés au milieu naturel récepteur des eaux épurées. L'assainissement collectif convient particulièrement bien pour des zones d'habitats regroupés, de densité moyenne ou forte.

2.1.2. Responsabilités et obligations de la collectivité et des particuliers

Le présent chapitre a pour but de préciser les principales attributions de chacune des parties (collectivités et particuliers) en matière d'assainissement collectif. L'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment les stations d'épuration des eaux usées et l'élimination des boues qu'elles produisent. En contrepartie, la présence d'un réseau réalisé en domaine public contraint l'usager à s'y raccorder et à payer la redevance correspondante aux charges d'investissement et d'entretien des systèmes collectifs.

L'article L1331-1 du Code de la Santé Publique précise :

- qu'à partir du moment où un système d'assainissement collectif est réalisé, les particuliers disposent de 2 ans pour s'y raccorder (un délai jusqu'à 10 ans à compter du permis de construire peut être accordé par dérogation pour un immeuble antérieur au réseau collectif et équipé d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme) ;
- qu'en attendant la réalisation de l'assainissement collectif, les habitations doivent être dotées d'un assainissement non collectif conforme et en état de fonctionnement.

Peuvent être exonérés de l'obligation de raccordement, par arrêté approuvé par le représentant de l'Etat dans le département :

- les immeubles abandonnés ou les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés ;
- les immeubles difficilement raccordables, dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement autonome conforme (arrêté du 19 juillet 1960 modifié relatif au raccordement des immeubles aux égouts).

Un règlement intercommunal d'assainissement collectif peut définir les droits et obligations de la collectivité et de l'usager.

2.1.3. Plan de zonage d'assainissement collectif de Beugneux

En l'absence de réseau collectif, l'assainissement doit provisoirement être assuré par un système d'assainissement non collectif aux normes conçu pour être raccordé ultérieurement au réseau public.

Dans ce cas, un délai dérogatoire jusqu'à 10 ans à compter du permis de construire peut être accordé pour le raccordement au réseau posé postérieurement à la construction de l'immeuble. En cas de création d'un assainissement collectif sur la commune, les habitations desservies sont tenues de se raccorder au réseau collectif dès lors qu'il existe, et au plus tard dans les 2 ans suivant sa mise en service.

Certains immeubles peuvent être exonérés de cette obligation de raccordement par la C.C.C.O.C. au vu des contraintes techniques et financières et à condition que les habitations non raccordées soient dotées d'une installation d'assainissement non collectif en bon état de fonctionnement.

La mise en place d'un assainissement collectif sur la commune de Beugneux est difficilement envisageable pour certaines habitations (en contre-bas de la chaussée, isolées) ou pour des secteurs à faible densité de population et/ou éloignés du centre bourg. Ces habitations sont donc considérées comme non raccordables.

On compte 3 habitations non raccordables sur le territoire communal de Beugneux :

- Rue Principale à Beugneux 1 habitation
- Rue des Deux Fermes à Wallé 2 habitations

Ces trois habitations restent en zone d'assainissement non collectif. Le tableau ci-après précise la filière indicative préconisée à mettre en place (à confirmer par une étude à la parcelle).

Secteur	Filière adaptée	Justification
Rue Principale à Beugneux	Lit filtrant drainé avec plus-value et poste de relevage	Habitations à l'écart du bourg
Rue des Deux Fermes à Wallé	Lits filtrants drainés avec et sans plus-value	Habitations isolées

2.1.4. Incidences financières du projet d'assainissement collectif

Beugneux est concernée par des projets d'assainissement collectif mis en œuvre par la C.C.C.O.C. Les usagers de la commune participent aux coûts d'investissement et d'exploitation par le versement de :

- ✓ la redevance d'assainissement collectif: le montant de la redevance d'assainissement tient compte d'une part fixe et d'une part variable dont le montant est voté chaque année;

- ✓ la participation pour le financement de l'assainissement collectif pour les producteurs d'eaux usées domestiques. Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées sont astreints à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif. Celle-ci s'élève au maximum à 80% du coût de fourniture et de pose d'un assainissement non collectif. Les modalités techniques et financières de cette participation seront déterminées par délibération de la C.C.C.O.C. Elle concerne les producteurs d'eaux usées domestiques. Cette participation se substitue à la participation pour le raccordement à l'égout depuis le 1^{er} juillet 2012.

La participation est exigible à compter de la date de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires ;

- ✓ la participation pour le financement de l'assainissement collectif pour les producteurs d'eaux usées assimilés domestiques. Les usagers concernés sont ceux définis par l'article R213-48-1 du Code de l'Environnement et de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte. Ils ne sont pas soumis à un arrêté d'autorisation de rejet. Les établissements industriels sont assujettis à la même participation financière si une partie de leurs locaux produit des eaux usées assimilables à une utilisation domestique (bureaux, salle de restauration, WC, etc.). Cette participation financière est exigible à la délivrance de l'autorisation de déversement ordinaire.

Bordereau des prix unitaires pour la mise en place d'un assainissement collectif

Vous trouverez ci-dessous le bordereau des prix appliqués pour la solution d'assainissement collectif :

Dénomination	Coût unitaire (€ HT)	Unité
PVC diamètre 200 mm	300,00	ml
Plus-value pour encorbellement	1 500,00	U
Passage cours d'eau et ouvrage (fonçage ou microtunnelier)	12 000	U

Plus-Value pour surprofondeur du réseau PVC diamètre 200 mm	60,00	ml
Refoulement PVC/PEHD diam. 90 mm	85,00	m
PR EU < 7 logements	8 000,00	U
PR EU < 50 logements	20 000,00	U
50 logements < PR EU < 100 logements	30 000,00	U
100 logements < PR EU < 200 logements	42 000,00	U
PR EU > 200 logements	50 000,00	U
Branchement au réseau (Boîte de Branchement+canalisation)	1 500,00	U
STEP	1 000,00	EH
Branchement en domaine privé	2 000,00	U

2.2. Notice justifiant l'assainissement non collectif

2.2.1. Définition

Conformément à l'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement).

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel superficiel ou souterrain, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit. Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement. Le non-respect de cette disposition par le propriétaire d'un immeuble peut donner lieu à des mesures administratives et/ou des sanctions pénales.

Les dispositions relatives à l'assainissement non collectif ne s'appliquent pas aux immeubles abandonnés ni aux immeubles qui en application de la réglementation doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la collectivité et le propriétaire.

2.2.2. Responsabilités de la collectivité et des usagers

L'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que les communes ou leur groupement doivent obligatoirement prendre en charge le contrôle des systèmes d'assainissement non collectif, afin de protéger la salubrité publique.

Par contre, le choix ou non d'assurer l'entretien de ces dispositifs reste à l'initiative de la collectivité.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif est financé par une redevance d'assainissement non collectif payée par les usagers qui se compose comme suit :

- la redevance pour le diagnostic initial des installations existantes ;
- la redevance pour le contrôle périodique de bon fonctionnement des installations existantes (tous les 10 ans au maximum) ;
- la redevance pour le contrôle de fonctionnement à l'occasion de la cession d'un immeuble. Le redevable est le propriétaire vendeur comme l'indique l'article L271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, ou son mandataire ;
- la redevance pour le contrôle de la conception et la réalisation des installations neuves. Pour toutes les installations neuves, le service d'assainissement non collectif instruit les dossiers de demande d'installation et suit l'exécution des travaux par des interventions sur le terrain.
Le redevable est le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente au SPANC le projet. Elle est exigible après l'exécution des prestations ;
- la redevance de contre-visite : il s'agit de l'examen préalable de la conception suivi de la vérification de l'exécution des travaux obligatoires prescrits par le SPANC à la suite d'un contrôle périodique. Le redevable de la redevance de contre-visite est le propriétaire de l'immeuble, ou le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif.

Outre les redevances ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir :

- s'il est mandaté par l'utilisateur pour la réalisation ou la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, le remboursement du coût des travaux, déterminé selon les modalités fixées par une convention conclue entre le propriétaire et le SPANC, en tenant compte des subventions éventuellement perçues pour ces travaux ;

- la part destinée à couvrir un déplacement inutile du fait de l'absence du propriétaire ou de son mandataire alors même qu'un rendez-vous avait été formalisé selon les dispositions réglementaires. Le redevable est le propriétaire de l'immeuble ;
- le remboursement des frais de prélèvement et d'analyses sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la réglementation. Le redevable est le propriétaire de l'immeuble.

2.2.3. Organisation du SPANC

Le SPANC est un service à caractère industriel et commercial organisé en régie. Les usagers sont soumis à une redevance d'assainissement. Celle-ci est un montant forfaitaire dû après service rendu et finance en totalité le service.

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- leur bon fonctionnement et leur bon état ;
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux ;
- l'accumulation normale des boues.

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse septique doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'assainissement non collectif, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles et commercialement fiables.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

2.2.4. Plan de zonage d'assainissement non collectif de Beugneux

Les dispositions en matière d'assainissement non collectif s'appliquent en l'absence de collecteur public au droit de propriété. Beugneux ne possède aucun réseau de collecte des eaux usées, la totalité de la commune est en assainissement non collectif.

De plus, 3 habitations ne seraient pas à réhabiliter car elles ont été contrôlées conformes par le SPANC.

Les habitations non desservies par un réseau de collecte font l'objet d'une étude prenant en compte les critères suivants :

1 – la structure de l'habitat, à savoir :

- l'isolement ou le regroupement des bâtiments,
- la distance à un exutoire existant,
- la taille de la parcelle, son aménagement et son accessibilité,
- la situation de chaque immeuble sur la parcelle et le dénivelé entre l'immeuble et le terrain recevant l'ANC,
- les projets de développement de l'habitat.

La structure de l'habitat définit la localisation du traitement, à la parcelle privée ou sur le domaine public dans le cas de système de traitement autonome regroupé.

2 - les contraintes du milieu naturel, à savoir :

- la nature et la perméabilité des sols,
- la profondeur de la nappe,
- la géologie,
- la pente du terrain,
- l'existence de contraintes spécifiques (périmètre de protection de captage d'eau potable, zone naturelle à protéger, zone inondable),

- la disponibilité foncière.

Les contraintes du milieu imposent des techniques de traitement.

3 - contraintes relevées sur Beugneux

Le tableau ci-dessous reprend l'ensemble des contraintes parcellaires à Beugneux ainsi que la solution à apporter pour y remédier.

Contraintes de l'habitat pour la mise en place de l'ANC à Beugneux		
Dénomination	Solution	Nombre
Contraintes de surface (CS)	Filière compacte (zéolithe, micro-station, coco...)	Beugneux : 8 <u>Wallée : 0</u> Total : 8
Contraintes topographiques (CT)	Poste de relevage	Beugneux : 7 <u>Wallée : 0</u> Total : 7
Contraintes d'habitats en bande, contraintes d'accès (CA)	Filière compacte (zéolithe, micro-station, coco...) et plus-value	0
Contraintes de captage (CC)	Projet de PPE de la source du Sourdou à BEUGNEUX Filière drainée ou compacte, rejet si possible en milieu superficiel	Beugneux : 2 <u>Wallée : 0</u> Total : 2
Contraintes du PPRI (CI)	Tertre ou filière compacte	Pas de PPRI
Contraintes d'exutoire (CE)	Plus-value pour puits d'infiltration	Beugneux : 2 <u>Wallée : 12</u> Total : 14

Il est à noter qu'une habitation rue Dubois ne possède aucun terrain pour la mise en place d'un ANC, même compact. Pour cette installation, il est possible de mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif sur une parcelle communale (*réponse ministérielle à une question parlementaire QE 50558 publiée au JO le 25/02/2014*).

Ce logement ne sera pas pris en compte dans la solution d'assainissement non collectif de la commune.

Les contraintes technico-économiques de raccordement orientent le choix vers l'assainissement collectif ou non collectif.

2.2.5. Incidences financières du projet d'assainissement non collectif

En ce qui concerne le SPANC de la Communauté de Commune du Canton d'Oulchy le Château, les tarifs 2017 pour les redevances d'assainissement non collectif sont les suivants :

1) Installation existante

- ❖ Redevance annuelle : 17,22 € HT/an

2) Cas particuliers

- ❖ Redevance pour le contrôle lors de la conception : 105,30 € HT
- ❖ Redevance pour le contrôle de bonne exécution : 157,94 € HT
- ❖ Coût d'un contrôle dans le cadre d'une vente : 157,94 € HT.

La mise aux normes des installations d'assainissement non collectif est à la charge exclusive du propriétaire. Un prix indicatif par filière pour un équipement standard est indiqué ci-après :

- Epanchage souterrain : 7 000 €HT,
- Lit filtrant vertical drainé : 9 000 €HT,
- Lit filtrant vertical non drainé : 8 000 €HT,
- Filière compacte traditionnelle (type zéolite) : 9 000 €HT,
- Micro-station : 11 000 €HT.

Les fiches des différentes filières d'assainissement non collectif sont consultables en annexe 2 de ce document

III. PRESENTATION SYNTHETIQUE DU ZONAGE PROPOSE

3.1. Coûts des projets

3.1.1. Investissement

Les coûts d'investissement présentés ci-après prennent en compte la remise en état de la parcelle pour les habitations en assainissement non collectif.

Il s'agit donc d'une estimation maximaliste puisque la réhabilitation des dispositifs existants pourra être dans certains cas inutile ou partielle (réutilisation d'une fosse toutes eaux réglementaire par exemple et mise en place de la filière de traitement uniquement).

3.1.2. Fonctionnement

Pour les réseaux d'assainissement collectif, ces coûts comprennent l'entretien régulier des réseaux gravitaires (curage des canalisations, regards de visite, boîtes de branchement, bouches-avaloirs), ainsi que l'entretien des stations de pompage et de leur consommation électrique.

Pour l'assainissement non collectif, dans le cadre de l'intervention du SPANC en matière de contrôle, les visites seront réalisées tous les dix ans. Les installations dotées d'une pompe de relèvement seront contrôlées sur la même base que les autres installations.

3.1.3. Coûts des différentes solutions envisagées

Les différentes solutions envisagées pour la commune de Beugneux correspondent à :

- ✓ **Solution S1 : assainissement non collectif pour la quasi-totalité de la commune.**

Réhabilitation ou mise en place d'un traitement à la parcelle pour les eaux usées de chaque habitation de la commune qui n'a pas été contrôlée conforme par le SPANC et dont la parcelle peut recevoir un assainissement collectif (1 habitation impossible).

- ✓ **Solution S2 : assainissement collectif pour Beugneux et Wallé et assainissement non collectif pour les habitations non raccordables**

Mise en place d'un réseau d'eaux usées en PVC Ø 200 mm sur la quasi-totalité des rues de Beugneux et de Wallé afin de desservir 62 habitations. A Beugneux, les eaux usées de la rue de l'Eglise seront refoulées jusqu'au réseau gravitaire de la rue Dubois.

La totalité des effluents collectés seront transités gravitairement sur la station de dépollution rue d'Oulchy. Les eaux usées collectées gravitairement à Wallé seront refoulées de la rue des Roches jusqu'à la station de dépollution Grande Rue.

Les parcelles pressenties pour ce projet n'appartiennent pas à la commune. Il s'agira donc de prévoir un coût d'acquisitions foncières pour celles-ci. Ce coût n'est pas pris en compte dans le coût d'investissement de la solution S2 présentée. Des études de faisabilité et d'incidence devront être réalisées si la commune projette de choisir ce scénario.

Les contraintes pouvant exister en domaine privé pour le raccordement à la boîte de branchement en domaine public seront à identifier. Un forfait de 2 000,00 € HT/branchement pour le particulier a donc été pris en compte dans la solution d'assainissement collectif. Il s'agit d'un prix moyen, variable en fonction des contraintes sur la parcelle (distance, accès, pente, aménagement au sol...)

Les 3 habitations non desservies resteront donc en assainissement autonome. Parmi celles-ci, aucune n'a été contrôlée conforme par le SPANC.

Les tableaux ci-dessous synthétisent les différents coûts pour les 2 solutions proposées :

N° Solution	S1*	S2**
Nbr d'habitations concernées	61	65
Nbr d'habitations en AC	0	62
Nbr d'habitations en ANC	61	3
Coût d'investissement (€ HT)	586 400,00	975 345,00
Coût d'investissement/habitation (€ HT)	9 613	15 005
Coût de fonctionnement annuel (€ HT)	5 605,00	9 100,00

* Hors coût de réhabilitation de l'installation jugée impossible à réhabiliter

** Hors coût d'acquisition foncière pour la mise en place des STEP

N° Solution	S1		S2	
	Domaine privé	Domaine public	Domaine privé	Domaine public
Nbr d'habitations	61	0	65	62
Coût d'investissement (€ HT)	586 400,00	0,00	156 600,00	818 745,00
Coût d'investissement/habitation (€ HT)	9 613	0,00	2 409	13 206
Coût de fonctionnement annuel (€ HT)	5 605,00	0,00	315,00	8 785,00

Le détail des coûts affectés aux différentes solutions est repris dans les tableaux en annexe 3 de ce document.

3.2. Choix de la collectivité

Après délibération de son conseil municipal le **10 avril 2018** dont l'extrait du registre est joint en annexe 4, la commune de Beugneux a décidé de retenir le zonage d'assainissement suivant :

Assainissement non collectif pour l'ensemble de la commune (solution S1)

Le choix du zonage d'assainissement a été réalisé sur la base de l'étude technico-économique des solutions proposées dans le cadre de l'étude de schéma directeur d'assainissement. Il a été motivé par l'important écart financier entre les deux solutions tant en coût d'investissement qu'en coût de fonctionnement.

Sur le plan technique, la solution d'assainissement non collectif S1 se justifie essentiellement par le fait d'éviter de lourds travaux sur la commune (2 STEP, linéaire de réseau important, PR) mais aussi par la non réhabilitation des 3 habitations contrôlées conformes par le SPANC.

3.2.1. Détail des coûts de la solution retenue S1

Assainissement non collectif pour la totalité de la commune à l'exception de l'habitation ne pouvant recevoir un assainissement non collectif et des 3 habitations contrôlées conformes, soit 61 habitations.

Coût d'investissement de la solution S1

L'assainissement non collectif à la parcelle pour la totalité de la commune nécessite l'implantation de :

- Quarante **(40)** filières traditionnelles de type lit filtrant drainé
360 000,00 € HT
- Huit **(8)** filières compactes traditionnelles
72 000,00 € HT
- Sept **(7)** postes de relèvement
14 000,00 € HT
- Treize **(13)** lits filtrant verticaux drainés avec 1 plus-value pour contrainte
140 400,00 € HT

Coût total en investissement de la solution S1 : 586 400,00 € HT et 9 613 Euros HT/Habitation en moyenne.

Coût de fonctionnement de la solution S1

Après analyse des prestations effectuées entre 2012 et 2016, le coût de fonctionnement d'un assainissement autonome peut donc être estimé à 85,00 € HT par dispositif et par an (redevance annuelle + coût de vidange lissé sur 4 ans).

A ce coût induit par les redevances diverses, nous pouvons ajouter un coût moyen de la consommation électrique nécessaire au fonctionnement des micro-stations et postes de relevage (contrainte topographique).

Nous estimons la consommation électrique de ces équipements à environ 1 kW/jour/station, soit un coût moyen de 60,00 € HT/an pour une micro-station et/ou un poste de relevage.

Le coût de fonctionnement de cette solution S1 est donc de l'ordre de 5 605,00 € HT par an pour l'ensemble des installations non conformes auquel s'ajoutent les redevances lors de la conception et de la bonne exécution la première année. Le coût du contrôle dans le cadre d'une vente n'étant pas inclus.

A noter également, le coût de fonctionnement sera de 255 € HT par an pour les 3 habitations contrôlées conformes par le SPANC

IV. ZONAGE PLUVIAL

4.1. Droits et devoirs de la collectivité et des usagers relatifs à la gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales appartiennent en pleine propriété au propriétaire du terrain qui les reçoit (article 641 du Code Civil). Il n'y a donc pas d'obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif dans les secteurs qui en sont équipés (réseau unitaire collectant à la fois les eaux usées et pluviales, ou réseau séparatif collectant les seules eaux pluviales, selon les cas).

Les terrains sont assujettis à recevoir les eaux qui s'écoulent naturellement. Cependant, le propriétaire du terrain supérieur ne peut rien faire qui aggrave cette servitude (article 640 du code Civil).

La commune, ou le cas échéant la collectivité à laquelle elle adhère pour la compétence en matière de gestion des eaux pluviales, a la possibilité de réglementer les rejets sur la voie publique dans le cadre de ses pouvoirs de police en matière de lutte contre les accidents, les inondations et les pollutions (article L2212-2 du code Général des collectivités Territoriales).

Elle peut éventuellement interdire ou limiter les rejets sur la voie publique.

S'il existe un réseau pluvial ou unitaire, les conditions de son utilisation peuvent être fixées par un arrêté municipal ou figurer dans le règlement du service d'assainissement.

4.2. Principes du zonage pluvial

4.2.1. Principes généraux

Le raccordement systématique des eaux pluviales à un réseau public n'est pas la règle. Il appartient à tout porteur public ou privé d'un projet d'envisager d'abord une gestion à la parcelle ou par opération des eaux pluviales produites. Si la gestion à la parcelle ou par opération n'est pas satisfaisante, les eaux pluviales seront autorisées partiellement ou en totalité à être rejetées dans un réseau public.

Ces dispositions s'appliquent aux zones urbanisées ou à urbaniser. Dans le cas où ces dispositions ne peuvent être réalisées, le demandeur est autorisé à rejeter ses eaux pluviales selon les trois (3) niveaux de contraintes ci-après :

- 1 – en zone de non-aggravation du ruissellement : le rejet dans un réseau existant est autorisé dans la limite du rejet actuel avant les aménagements envisagés, ou de l'acceptabilité du milieu récepteur pour un rejet en milieu naturel superficiel ;
- 2 – en zone de contrôle du ruissellement : le rejet dans un réseau existant ne peut être autorisé que dans la limite de la capacité de collecte et de transport des ouvrages de la collectivité, ou de l'acceptabilité du milieu récepteur pour un rejet en milieu naturel superficiel ;
- 3 – en zone de compensation du ruissellement : le réseau existant n'est pas en capacité d'accueillir de nouveaux rejets. Le demandeur doit envisager une gestion à la parcelle ou par opération de ses eaux pluviales. En cas d'insuffisance d'une gestion à la parcelle ou par opération, le demandeur peut être autorisé à rejeter dans le réseau. Cette autorisation est conditionnée par des travaux pouvant porter sur la collecte et le transport.

En parallèle au zonage, certaines opérations d'aménagement, selon leur importance, peuvent être soumises à une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement et notamment de la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du même code :

- rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface de la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (déclaration) ou supérieure ou égale à 20 ha (autorisation).

C'est dans le cadre du dossier réglementaire d'incidence à réaliser que les aménagements spécifiques à prévoir devront être établis. Pour les opérations plus modestes n'entrant pas dans le cadre de ces procédures, c'est à l'aménageur qu'il revient de prendre les mesures nécessaires permettant de satisfaire le règlement du PLU et le présent zonage.

Dans les secteurs ruraux, les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales, en particulier par les fossés et cours d'eau existants. Trois niveaux de contraintes sont définis dans ces secteurs:

- 1 – zone sans prescriptions particulières : il s'agit des secteurs où le ruissellement et l'évacuation des eaux pluviales ne présentent pas de problème particulier, compte tenu de la nature du sol, de la topographie et/ou de la présence d'un milieu récepteur à proximité. Les eaux de ruissellement doivent être limitées autant que possible en maximisant les surfaces végétalisées et en privilégiant des matériaux perméables. ;

2 – zone de non-aggravation du ruissellement : il s'agit des secteurs situés en amont d'ouvrages hydrauliques, existants ou projetés (bassins de rétention, collecteurs), dont le dimensionnement est suffisant pour permettre la gestion des eaux pluviales sans débordement ni problème d'évacuation, sous réserve de ne pas accroître les flux. Les éléments de paysage existants (fossés, haies, bois, bosquets, vergers, fonds plats...) constituant des freins au ruissellement et/ou favorisant l'infiltration sont à préserver, tandis que les interventions susceptibles d'aggraver le ruissellement doivent donner lieu à des mesures compensatoires, principalement agro-environnementales ;

3 – zone de réduction du ruissellement : il s'agit des secteurs situés en amont de zones urbanisées ou à urbaniser équipées de collecteurs déjà saturés ou sensibles à des dysfonctionnements hydrauliques (coulées de boues, inondations), où toute disposition visant à réduire le ruissellement contribue à l'amélioration de la situation et à la réduction des risques. Les dispositions à prendre sont principalement des aménagements d'hydraulique douce (bandes enherbées, haies, fossés...) et des modifications des pratiques agricoles (labours perpendiculaires aux pentes...).

Dans tous les cas (zones urbanisées, à urbaniser, naturelle ou agricole), un prétraitement (débourbeur, séparateur d'hydrocarbures...) avant rejet pourra être demandé le cas échéant selon la nature des aménagements.

4.2.2. Zones d'urbanisation existante

Les zones agglomérées sont souvent les plus sensibles au ruissellement et aux inondations. En effet, la concentration des eaux de ruissellement par la pose de collecteurs, l'extension de l'urbanisation et l'accroissement de l'imperméabilisation au fil du temps conduisent les réseaux pluviaux et unitaires, souvent anciens, à la limite de leur capacité, voire les rendent insuffisants. Il s'agit de zones où le ruissellement ne doit pas être aggravé.

Les réseaux d'assainissement par temps de pluie sont souvent à l'origine de 2 types majeurs de dysfonctionnement :

- pour des pluies d'occurrence fréquente, dans le cas de réseaux unitaires collectant à la fois les eaux usées et pluviales, rejet d'eaux usées de temps de pluie du fait de l'insuffisance des ouvrages à transiter la totalité des flux vers les ouvrages de traitement (l'occurrence de pluie mensuelle est souvent retenue pour analyser ce type de dysfonctionnement)
- pour des pluies d'occurrence plus rare (10/20/30/50 ans), débordements et inondations du fait de l'insuffisance hydraulique des ouvrages, avec remontée de l'eau chez les riverains par les branchements sur les réseaux en charge et/ou inondation des voiries lorsque que la ligne d'eau atteint le terrain naturel (l'occurrence de pluie décennale est souvent retenue pour analyser ce type de dysfonctionnement).

Généralement, pour les constructions et infrastructures existantes, les aménagements possibles pour limiter les débits, le ruissellement et ne pas aggraver les inondations sont :

- la réduction des apports amont par écrêtement (bassins tampons)
- la déconnexion de bassins versants des zones de collecte (mise en séparatif, séparation de réseaux d'eaux pluviales et unitaires...)
- la modification de la répartition des flux d'amont en aval et la dispersion des rejets
- la suppression d'insuffisances locales par remplacement/renforcement d'ouvrages incriminés
- à l'occasion d'opportunités de travaux ou d'aménagements (aménagement des sous-sols, réfection de voirie, secteurs de requalification...), toute possibilité de techniques alternatives, faisant appel soit à l'infiltration, soit au stockage et à l'épandage superficiel :
 - ✓ assainissement à la parcelle : puisards, fossés, noues, tranchées drainantes, citernes, toitures terrasses, lits d'épandage
 - ✓ assainissement par groupe de parcelles : fossés, noues, tranchées pour recueillir et infiltrer les eaux de ruissellement des espaces collectifs, tranchées filtrantes ou drainantes, chaussées poreuses ou sur fondation drainante
 - ✓ assainissement par opération : bassins de retenue, chaussées réservoirs.
- l'installation de clapets anti-retour pour éviter les remontées dans les branchements.

4.2.3. Zones à urbaniser

Pour les mêmes raisons que dans les zones urbanisées (éléments limitants), afin d'éviter des mises en charge des réseaux avec aggravation ou apparition de nouveaux risques de débordement, le rejet des eaux pluviales en infiltration (après tamponnement éventuel en fonction des capacités d'absorption du sol) ou dans un milieu superficiel proche (après tamponnement éventuel en fonction de la capacité d'acceptation du milieu) doit être privilégié chaque fois que possible pour éviter la concentration des flux.

Deux cas de figure se présentent pour la gestion des eaux pluviales :

- zones de compensation du ruissellement : dans les secteurs sensibles où les réseaux déjà saturés ne peuvent pas admettre d'augmentation des débits collectés, afin de ne pas aggraver la situation existante et les risques déjà évoqués, toute possibilité de solutions "alternatives" ou "compensatoires" au ruissellement, déjà énumérées pour les zones urbanisées, doit être envisagée pour collecter et évacuer les eaux pluviales des nouvelles constructions et infrastructures, publiques ou privées, collectives ou individuelles.

Dans ce cas, les solutions locales d'évacuation doivent être privilégiées : recherche d'un exutoire local (ruisseau, fossé, infiltration) sous réserve de vérifier les risques de pollution ou de contamination du milieu récepteur, notamment en fonction des usages de l'eau.

Les techniques alternatives énumérées précédemment doivent être privilégiées pour réduire et/ou différer les rejets d'eaux pluviales (rétention à la parcelle, par opération, avec débit de fuite limité).

- zones de contrôle du ruissellement : quand la capacité des réseaux existants et l'acceptabilité du milieu naturel le permettent, les solutions classiques d'assainissement pluvial par la pose de collecteurs restent envisageables, moyennant le cas échéant des prétraitements et/ou tamponnements. L'aménageur doit néanmoins au préalable vérifier l'acceptabilité des réseaux et avoir reçu l'agrément du gestionnaire des réseaux.

Dans ce cas, l'utilisation des mesures alternatives précédentes ne doit pas être négligée pour éviter une saturation des réseaux à terme.

4.2.4. Zones naturelles et agricoles (bassins versants ruraux)

Sur ces zones, le ruissellement a pour conséquence de concentrer les flux dans le temps (réduction du temps de parcours et augmentation des vitesses d'écoulement) et dans l'espace (convergence en quelques points de rejet à l'aval).

Compte tenu, en outre, du cumul des flux issus de plusieurs bassins versants naturels, des conséquences graves peuvent être à craindre si aucune précaution n'est prise et si la gestion des flux n'est pas concertée :

- * risques d'inondation pour les populations à l'aval des bassins versants, jusqu'au milieu récepteur final
- * risques d'inondation d'ouvrages d'infrastructure importants, et par suite pour la sécurité des usagers
- * risques d'inondation de terrains cultivables
- * érosion des sols et pollution des milieux récepteurs :

Ses effets sont observables le long des lignes d'écoulement principal où le ruissellement emporte les terrains et provoque des affaissements, ainsi qu'à l'aval des bassins versants dans le fond des vallons, où ils se manifestent par l'accumulation de terre, le colmatage d'ouvrages hydrauliques, des apports de boues dans les milieux superficiels. On les observe en particulier aux points d'accumulation des eaux au droit de dépressions naturelles, ou aux ouvrages canalisant les écoulements sous des chemins agricoles ou des chaussées.

L'érosion résulte de la combinaison de plusieurs facteurs :

- pentes importantes de bassins versants agricoles
- composition des terrains superficiels
- pratiques culturelles, et remembrement :
 - ✓ labourages et cultures dans le sens des pentes, concentrant et accélérant les écoulements

- ✓ arrachage de haies forçant l'infiltration et freinant les écoulements
 - ✓ comblement de fossés permettant la rétention et l'infiltration
 - nudité des sols cultivés en période hivernale
 - insuffisance d'obstacles naturels aux écoulements (*bois, talus, haies,...*), en particulier à l'aval des bassins versants
- * mauvaise recharge des aquifères.

Pour ces zones naturelles et agricoles, les aménagements envisageables pour améliorer le fonctionnement du réseau hydraulique superficiel consistent principalement en des mesures agri-environnementales visant à ralentir les écoulements. Il peut s'agir de:

- modification des pratiques culturales
 - labourages et cultures perpendiculairement aux pentes
 - plantation de haies...
- création, recalibrage ou réouverture de fossés comblés
- mise en place de bandes enherbées
- mise à fond plat de terrains favorables à une bonne infiltration
- utilisation de dépressions naturelles et d'obstacles naturels aux écoulements (*bois, talus, haies,...*), par dérivation locale des écoulements
- création de bassins de tamponnement ou d'infiltration...

4.3. Etat de l'assainissement pluvial à BEUGNEUX

Le réseau pluvial du bourg (plan ci-contre) est constitué de grilles/bouches-avaloirs raccordées sur des antennes pluviales prolongées jusqu'à l'amont du fossé Linguet vers le fossé Fourgon. Ce réseau permet notamment de drainer de nombreuses sources.

A Wallée, le réseau (plan ci-contre) se limite à une antenne rue des 2 Fermes et à un avaloir Grande Rue, raccordés sur le ru des Prés de Comporté.

La mairie signale des apports par ruissellement et des coulées de boue par la RD473 au S-O du hameau de Wallée, relativement fréquents par orage.

Des apports par ruissellement, par temps d'orage, mais plus rares, sont également signalés dans le bourg en amont de la rue d'Oulchy (RD 22), qui parviennent jusqu'au carrefour des rues Principale et d'Oulchy.

BEUGNEUX a fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle d'inondation :

Type de catastrophe	Début	Fin	Arrêté	Publication JO
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99

Elle n'est pas soumise à la réglementation relative à l'Information Acquéreur Locataire en application des articles L125-5 et R125-23 à 27 du Code de l'Environnement.

4.4. Zonage pluvial à BEUGNEUX

Les zones urbanisées du bourg et du hameau de Wallée ont été rangées en zone de non-aggravation du ruissellement, pour éviter les risques de saturation des réseaux à terme et d'accroître les flux vers le ru des Prés de Comporté à Wallée.

A défaut de document d'urbanisme fixant des contours précis des zones urbanisées, urbanisables, naturelles et agricoles, la délimitation a été effectuée en fonction de la structure viaire et de celle des réseaux, des pentes, des limites des parcelles bâties ou potentiellement constructibles, et du registre parcellaire graphique agricole de 2016 (RPG).

En amont des zones identifiées comme sensibles aux inondations et coulées de boue, les bassins versants ruraux ont été rangés en zone de réduction du ruissellement. Les secteurs dont le ruissellement est susceptible de parvenir aux réseaux ont aussi été inclus. A noter que pour le point sensible de Wallée, le bassin versant concerné est situé sur le territoire d'OULCHY-LE-CHATEAU.

La délimitation a été effectuée par recoupement des limites parcellaires et des lignes de crête et de talweg définies à partir des courbes de niveau des cartes IGN au 1/25000^{ème}.

Le reste des bassins versants ruraux est rangé en zone sans prescriptions particulières.

Actuellement, compte tenu de rejets dans les réseaux pluviaux de dispositifs d'ANC non conformes, des rejets d'eaux usées sont potentiellement observables aux exutoires de ces réseaux dans le milieu naturel. Cependant, dans le cadre de la solution retenue de réhabilitation des dispositifs d'ANC non conformes, ces rejets potentiels sont amenés à progressivement disparaître.

Par ailleurs, le caractère rural de la commune et l'origine des eaux de ruissellement ne sont pas susceptibles de générer une pollution significative des eaux pluviales.

En conséquence, aucun point sensible quant à la pollution des eaux pluviales n'a été identifié.

REVISION DES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT DE 21 COMMUNES

COMMUNE DE BEUGNEUX

**Annexe 1 – Décision de la MRAe concernant
l'évaluation environnementale sur la commune**



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
sur la révision des zonages d'assainissement
des communes de**

**Ambrief, Arcy, Beugneux, Billy-sur-Ourcq, Buzancy,
Chacrise, Chaudun, Cramaille, Cuiry-Housse, Droisy, Launoy,
Le Plessier-Huleu, Maast-et-Violaine, Muret-et-Crouttes,
Nampteuil-sous-Muret, Oulchy-la-ville, Rozières-sur-Crise,
Saint-Rémy-Blanzy, Vierzy et Villemontoire (02)**

n°MRAe 2018-2415 ; 2018-2416 ; 2018-2417 ; 2018-2418 ; 2018-2419 ; 2018-2420 ; 2018-2421 ;
2018-2422 ; 2018-2423 ; 2018-2424 ; 2018-2425 ; 2018-2426 ; 2018-2427 ; 2018-2428 ; 2018-2429 ; 2018-
2430 ; 2018-2431 ; 2018-2432 ; 2018-2433 ; 2018-2500

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les demandes d'examen au cas par cas, déposées complètes par la communauté de communes du canton d'Oulchy-le-Château le 23 avril 2018, concernant la révision des 20 zonages d'assainissement des communes d'Ambrief, Arcy, Beugneux, Billy-sur-Ourcq, Buzancy, Chacrise, Chaudun, Cramaille, Cuiry-Housse, Droisy, Launoy, Le Plessier-Huleu, Maast-et-Violaine, Muret-et-Crouettes, Nampsteuil-sous-Muret, Oulchy-la-ville, Rozières-sur-Crise, Saint-Rémy-Blanzy, Vierzy et Villemontoire, dans le département de l'Aisne ;

Vu les avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France des 25 et 29 mai 2018 ;

Considérant que la révision des zonages d'assainissement de ces vingt communes consiste à classer en assainissement non collectif l'ensemble du territoire de chacune de ces communes ;

Considérant la présence sur la commune d'Arcy du site Natura 2000 n°FR2200399 « coteaux calcaires du Tardenois et du Valois » lequel ne sera pas impacté par les projets de zonage d'assainissement ;

Considérant la présence de zones à dominante humide définies par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie, lesquelles ne seront pas impactées par les projets de zonage d'assainissement ;

Considérant la présence de périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine sur les communes de Beugneux, Droisy, Rozières-sur-Crise, Saint-Rémy-Blanzy et l'absence d'habitation au sein de ces périmètres de protection rapproché et éloigné ;

Considérant la présence d'une habitation à l'intérieur du périmètre de protection du captage d'eau potable de la commune d'Arcy, habitation dont les effluents épurés seront rejetés en dehors du périmètre de protection ;

Considérant que l'état chimique des nappes souterraines du Lutétien-Yprésiens du Soissonnais-laonnois, de l'Eocène du bassin versant de l'Ourcq, et de la Craie de Champagne nord est médiocre, alors que la nappe de l'Albien-Néocomien captif est en bon état ;

Considérant la réglementation garantissant le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif en application de l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 dans l'objectif de maintenir la conformité des installations et d'informer le public sur les conditions de réhabilitation des équipements vieillissants ;

Considérant la présence sur toutes les communes, sauf Ambrief, Arcis, Billy-sur-Ourcq, Buzancy, Chaudun et Le Plessier-Huleu, d'algues de remontée de nappe élevés à très élevé et qu'il conviendra de prévoir des dispositifs d'assainissement adéquats pour que l'efficacité de l'assainissement soit assurée ;

Considérant dès lors que la révision du zonage d'assainissement des vingt communes précitées n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure de révision des zonages d'assainissement des communes d'Ambrief, Arcy, Beugneux, Billy-sur-Ourcq, Buzancy, Chacrise, Chaudun, Cramaille, Cuiry-Housse, Droisy, Launoy, Le Plessier-Huleu, Maast-et-Violaine, Muret-et-Crouettes, NampTEUIL-sous-Muret, Oulchy-la-ville, Rozières-sur-Crise, Saint-Rémy-Blanzy, Vierzy et Villemontoire dans le département de l'Aisne n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 19 juin 2018

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale
Hauts-de-France



Patricia Corrèze-Lénée

<i>Voies et délais de recours</i>

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.
Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex

REVISION DES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT DE 21 COMMUNES

COMMUNE DE BILLY SUR OURCQ

Annexe 3 – Détail des coûts des différentes solutions proposées

Coûts assainissement non collectif - Commune de Billy sur Ourcq - Solution S1

Coûts d'investissement

Filières	Prix unitaire en € HT	Quantité	TOTAL en € HT
Epandage (E)	7 000,00	0	0,00
Lit filtrant vertical non drainé (LFND)	8 000,00	4	32 000,00
Lit filtrant vertical drainé (LFD)	9 000,00	47	423 000,00
Filière compacte (FC)	9 000,00	4	36 000,00
Filière compacte + plus-value pour contrainte (FCPV)	10 350,00	6	62 100,00
Poste de refoulement individuel pour habitation en contrebas du terrain	2 000,00	2	4 000,00
Lit filtrant vertical drainé avec plus-value (LFDPV)	10 800,00	20	216 000,00
Filière compacte avec 2 plus-values	12 150,00	4	48 600,00
TOTAUX		85	821 700,00

Coûts de fonctionnement annuel

	Nbr	Coût unitaire (€ HT)	Coût total (€ HT)
ANC	85	85,00	7 225,00
PR	2	60,00	120,00
			7 345,00

Coûts assainissement collectif - Commune de Billy sur Ourcq - Solution S1

Coûts d'investissement

Dénomination	Coût unitaire (€ HT)	Unité	Nbr	Coût total (€ HT)
PVC diamètre 200 mm	300,00	ml		0,00
Conduite suspendue PVC diamètre 200 mm	250,00	ml		0,00
Forage dirigé PEHD 160 ou 200 mm (800 € par chantier + 250 €/ml)	250,00	ml		0,00
Refoulement PVC/PEHD diam. 90 mm	85,00	m		0,00
PR EU < 7 logements	8 000,00	U		0,00
PR EU < 50 logements	20 000,00	U		0,00
50 logements <PR EU < 100 logements	30 000,00	U		0,00
100 logements <PR EU < 200 logements	42 000,00	U		0,00
PR EU > 200 logements	50 000,00	U		0,00
Branchement au réseau (BB+canalisation)	1 500,00	U		0,00
STEP Cultures fixées	1 000,00	EH		0,00
			Total	0,00

Coûts de fonctionnement annuel

Dénomination	Coût unitaire (€ HT)	Unité	Nbr	Coût total (€ HT)
Entretien réseau gravitaire	1,00	ml	0	0,00
Entretien PR	1 000,00	U	0	0,00
Entretien STEP	45,00	EH	0	0,00
			Total	0,00

Commune de Billy sur Ourcq - Coûts pour la solution S1

Nbr d'habitations concernées	85
Nbr d'habitations en AC	0
Nbr d'habitations en ANC	85
Coût d'investissement (€ HT)	821 700,00
Coût d'investissement/habitation (€ HT)	9 667
Coût de fonctionnement annuel (€ HT)	7 345,00

Coûts assainissement non collectif - Commune de Billy sur Ourcq - Solution S2

Coûts d'investissement

Filières	Prix unitaire en € HT	Quantité	TOTAL en € HT
Epandage (E)	7 000,00	0	0,00
Lit filtrant vertical non drainé (LFND)	8 000,00	0	0,00
Lit filtrant vertical drainé (LFD)	9 000,00	0	0,00
Filière compacte (FC)	9 000,00	0	0,00
Filière compacte + plus-value pour contrainte (FCPV)	10 350,00	1	10 350,00
Poste de refoulement individuel pour habitation en contrebas du terrain (PR)	2 000,00	0	0,00
Forfait pour travaux de branchement en domaine privé	2 000,00	87	174 000,00
Lit filtrant vertical drainé avec plus-value (LFDPV)	10 800,00	9	97 200,00
Filière compacte avec 2 plus-values	12 150,00	0	0,00
TOTAUX		10	281 550,00

Coûts de fonctionnement annuel

	Nbr	Coût unitaire (€ HT)	Coût total (€ HT)
ANC	10	85,00	850,00
PR	0	60,00	0,00
			850,00

Coûts assainissement collectif - Commune de Billy sur Ourcq - Solution S2

Coûts d'investissement

Dénomination	Coût unitaire (€ HT)	Unité	Nbr	Coût total (€ HT)
PVC diamètre 200 mm	300,00	ml	2 036	610 800,00
Conduite suspendue PVC diamètre 200 mm	250,00	ml		0,00
Forage dirigé PEHD 160 ou 200 mm (800 € par chantier + 250 €/ml)	250,00	ml		0,00
Refoulement PVC/PEHD diam. 90 mm	85,00	m	352	29 920,00
PR EU < 7 logements	8 000,00	U	2	16 000,00
PR EU < 50 logements	20 000,00	U		0,00
50 logements < PR EU < 100 logements	30 000,00	U		0,00
100 logements < PR EU < 200 logements	42 000,00	U		0,00
PR EU > 200 logements	50 000,00	U		0,00
Branchement au réseau (BB+canalisation)	1 500,00	U	87	130 500,00
STEP Cultures fixées	1 000,00	EH	210	210 000,00
Total				997 220,00

Coûts de fonctionnement annuel

Dénomination	Coût unitaire (€ HT)	Unité	Nbr	Coût total (€ HT)
Entretien réseau gravitaire	1,00	ml	2 036	2 036,00
Entretien PR	1 000,00	U	2	2 000,00
Entretien STEP	45,00	EH	210	9 450,00
Total				13 486,00

Commune de Billy sur Ourcq - Coûts pour la solution n°2

Nbr d'habitations concernées	97
Nbr d'habitations en AC	87
Nbr d'habitations en ANC	10
Coût d'investissement (€ HT)	1 278 770,00
Coût d'investissement/habitation (€ HT)	13 183
Coût de fonctionnement annuel (€ HT)	14 336,00

Communauté de Communes du Canton d'Oulchy-le-Château

Révision du zonage d'assainissement de 21 communes

-O-O-O-O-O-

Commune de BILLY SUR OURCQ

Phase 3 – Notice pour la mise à enquête publique

Bordereau des pièces

- Mémoire justificatif
- Annexes
 1. Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale concernant l'évaluation environnementale
 2. Les filières de traitement de l'assainissement non collectif
 3. Détail des coûts des solutions proposées
 4. Délibération du conseil municipal
- Plan de zonage des eaux usées
- Plan de zonage des eaux pluviales

SOMMAIRE

I. PREAMBULE.....	4
1.1. Objet du dossier	4
1.2. Examen au cas par cas	5
II. DESCRIPTION TECHNIQUE DE L'ASSAINISSEMENT.....	6
2.1. Notice justifiant l'assainissement collectif.....	6
2.1.1. Définition.....	6
2.1.2. Responsabilités et obligations de la collectivité et des particuliers.....	7
2.1.3. Plan de zonage d'assainissement collectif de Billy sur Ourcq.....	7
2.1.4. Incidences financières du projet d'assainissement collectif.....	9
2.2. Notice justifiant l'assainissement non collectif	10
2.2.1. Définition.....	10
2.2.2. Responsabilités de la collectivité et des usagers	11
2.2.3. Organisation du SPANC.....	12
2.2.4. Plan de zonage d'assainissement non collectif de Billy sur Ourcq	13
2.2.5. Incidences financières du projet d'assainissement non collectif	15
III. PRESENTATION SYNTHETIQUE DU ZONAGE PROPOSE.....	16
3.1. Coûts des projets	16
3.1.1. Investissement	16
3.1.2. Fonctionnement.....	16
3.1.3. Coûts des différentes solutions envisagées	16
3.2. Choix de la collectivité	18
3.2.1. Détail des coûts de la solution retenue S1	18
IV. ZONAGE PLUVIAL.....	20
4.1. Droits et devoirs de la collectivité et des usagers relatifs à la gestion des eaux pluviales.....	20
4.2. Principes du zonage pluvial	20
4.2.1. Principes généraux.....	20
4.2.2. Zones d'urbanisation existante.....	22
4.2.3. Zones à urbaniser	23
4.2.4. Zones naturelles et agricoles (bassins versants ruraux).....	24
4.3. Etat de l'assainissement pluvial à BILLY-SUR-OURCQ	25
4.4. Zonage pluvial à BILLY-SUR-OURCQ	26

GLOSSAIRE

AC : Assainissement Collectif

Ae : Autorité environnementale

AEP : Adduction d'Eau Potable

ANC : Assainissement Non Collectif

C.C.C.O.C. : Communauté de Communes du Canton d'Oulchy le Château

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

EH : Equivalent-Habitant

EP : Eaux Pluviales

EU : Eaux Usées

HT : Hors Taxe

MRAe : Mission Régionale d'Autorité environnementale

PEHD : Polyéthylène Haute Densité

PLU : Plan Local d'Urbanisme

PPRI : Plan de Prévention du Risque d'Inondation

PR : Poste de Refoulement/Relèvement

PVC : Polychlorure de Vinyle

SPANC. : Service Public d'Assainissement Non Collectif

STEP : Station d'épuration, station de dépollution

I. PREAMBULE

Le zonage d'assainissement répond au souci de préservation de l'environnement. Il doit permettre également de s'assurer de la mise en place des modes d'assainissement les mieux adaptés à la configuration locale et au milieu naturel. Ce zonage va permettre à la commune de disposer d'un schéma global de gestion des eaux usées et pluviales sur son territoire. Il constituera aussi un outil pour la gestion de l'urbanisme.

D'autre part, le zonage va permettre d'orienter le particulier pour la mise en place d'assainissement conforme à la réglementation, tant dans le cas de constructions nouvelles que dans le cas de restaurations.

1.1. Objet du dossier

L'article 35 de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, modifié par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, a attribué de nouvelles obligations aux communes et à leur groupement. Conformément à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- ✓ les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- ✓ les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- ✓ les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- ✓ les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

L'article R2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales fait référence aux articles R123-1 à R123-27 du Code de l'Environnement pour la conduite de l'enquête publique à laquelle est soumis le zonage.

Les objectifs du dossier d'enquête publique consistent en l'information du public et au recueil des observations de celui-ci sur les règles techniques et financières qu'il est proposé d'appliquer en matière d'assainissement sur le territoire concerné.

1.2. Examen au cas par cas

Les procédures d'élaboration, de révision et de modification des quatre zones mentionnées précédemment (article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales), doivent faire l'objet d'une procédure d'examen au cas par cas préalable à une évaluation environnementale conformément à l'article R.122-17 du Code de l'Environnement.

Selon les dispositions de l'article R.122-18-I du Code de l'Environnement, la personne publique responsable doit saisir l'Autorité environnementale (Ae) qui se prononce, par décision motivée au regard de la susceptibilité d'impact sur l'environnement, sur la nécessité ou non pour cette personne publique de réaliser une évaluation environnementale.

L'Ae dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la demande pour notifier sa décision, qui prend la forme d'un arrêté préfectoral. Aux termes des articles R122-17 et R 122-18 susvisés, l'Ae compétente pour les zonages d'assainissement est la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable; la DREAL (dont les agents sont placés, pour ces activités, sous l'autorité fonctionnelle du Président de la MRAe), instruit pour son compte les demandes d'examen au cas par cas.

Pour la région Hauts-de-France, les modalités de fonctionnement de la MRAe ont fait l'objet d'une convention entre le Président de la MRAe et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), et d'une décision portant délégation conformément à l'article 17 du décret n° 20 15-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable.

La décision de la MRAe de ne pas soumettre Billy sur Ourcq à une évaluation environnementale est jointe en annexe 1 de ce document.

II. DESCRIPTION TECHNIQUE DE L'ASSAINISSEMENT

Assainissement non collectif

La totalité des bâtiments rejetant des eaux usées est en assainissement non collectif.

Depuis 2012, la C.C.C.O.C. effectue dans le cadre du SPANC des contrôles sur les dispositifs d'assainissement non collectif existants. Les caractéristiques des installations figurent dans le tableau ci-contre (synthèse de 2017). La majorité d'entre elles est équipée de fosses septiques (53,10 %) en prétraitement, de tranchées d'infiltration (66,67 %) en traitement et de rejets au réseau pluvial (44,16 %).

Assainissement collectif.

Actuellement, le bourg ne dispose pas de réseau de collecte des eaux usées.

Les habitations à desservir sont au nombre de 97.

2.1. Notice justifiant l'assainissement collectif

2.1.1. Définition

L'assainissement collectif a pour objet la collecte, le transport et le traitement des eaux usées vers une station d'épuration. Le réseau de collecte peut être de deux types :

- réseau séparatif : les eaux pluviales (toitures, chaussées...) et usées (domestiques, industrielles...) sont collectées séparément et acheminées par un double réseau au milieu naturel pour les eaux pluviales et à la station d'épuration pour les eaux usées ;
- réseau unitaire : les eaux pluviales et usées sont collectées par un réseau unique et dirigées vers la station d'épuration ; pendant les périodes pluvieuses le trop plein peut être rejeté dans le milieu naturel directement ou par l'intermédiaire de bassins d'orage.

Le niveau de traitement de la station d'épuration dépend des contraintes environnementales du site, et doit permettre de respecter les objectifs de qualité assignés au milieu naturel récepteur des eaux épurées. L'assainissement collectif convient particulièrement bien pour des zones d'habitats regroupés, de densité moyenne ou forte.

2.1.2. Responsabilités et obligations de la collectivité et des particuliers

Le présent chapitre a pour but de préciser les principales attributions de chacune des parties (collectivités et particuliers) en matière d'assainissement collectif. L'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment les stations d'épuration des eaux usées et l'élimination des boues qu'elles produisent. En contrepartie, la présence d'un réseau réalisé en domaine public contraint l'usager à s'y raccorder et à payer la redevance correspondante aux charges d'investissement et d'entretien des systèmes collectifs.

L'article L1331-1 du Code de la Santé Publique précise :

- qu'à partir du moment où un système d'assainissement collectif est réalisé, les particuliers disposent de 2 ans pour s'y raccorder (un délai jusqu'à 10 ans à compter du permis de construire peut être accordé par dérogation pour un immeuble antérieur au réseau collectif et équipé d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme) ;
- qu'en attendant la réalisation de l'assainissement collectif, les habitations doivent être dotées d'un assainissement non collectif conforme et en état de fonctionnement.

Peuvent être exonérés de l'obligation de raccordement, par arrêté approuvé par le représentant de l'Etat dans le département :

- les immeubles abandonnés ou les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés ;
- les immeubles difficilement raccordables, dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement autonome conforme (arrêté du 19 juillet 1960 modifié relatif au raccordement des immeubles aux égouts).

Un règlement intercommunal d'assainissement collectif peut définir les droits et obligations de la collectivité et de l'usager.

2.1.3. Plan de zonage d'assainissement collectif de Billy sur Ourcq

En l'absence de réseau collectif, l'assainissement doit provisoirement être assuré par un système d'assainissement non collectif aux normes conçu pour être raccordé ultérieurement au réseau public.

Dans ce cas, un délai dérogatoire jusqu'à 10 ans à compter du permis de construire peut être accordé pour le raccordement au réseau posé postérieurement à la construction de l'immeuble. En cas de création d'un assainissement collectif sur la commune, les habitations desservies sont tenues de se raccorder au réseau collectif dès lors qu'il existe, et au plus tard dans les 2 ans suivant sa mise en service.

Certains immeubles peuvent être exonérés de cette obligation de raccordement par la C.C.C.O.C. au vu des contraintes techniques et financières et à condition que les habitations non raccordées soient dotées d'une installation d'assainissement non collectif en bon état de fonctionnement.

La mise en place d'un assainissement collectif sur la commune de Billy sur Ourcq est difficilement envisageable pour certaines habitations (en contre-bas de la chaussée, isolées) ou pour des secteurs à faible densité de population et/ou éloignés du centre bourg. Ces habitations sont donc considérées comme non raccordables.

On compte 4 secteurs non raccordables sur le territoire communal de Billy sur Ourcq :

▪ S1 – Hameau de Grumilly	1 habitation
▪ S2 – Hameau de Geromenil	1 habitation
▪ S3 – Hameau d'Edrolles	6 habitations
▪ S4 – Hameau La Fontaine Alix	2 habitations

Au total, 10 habitations de la commune sont non raccordables

Ces 4 secteurs restent en zone d'assainissement non collectif. Le tableau ci-après précise la filière indicative préconisée à mettre en place (à confirmer par une étude à la parcelle).

Secteur	Filière adaptée	Justification
S1 - Grumilly	Lit filtrant drainé avec plus-value	Habitations très éloignée du bourg
S2 – Geromenil	Lit filtrant drainé avec plus-value	Habitations très éloignée du bourg
S3 – Edrolles	Lits filtrant drainés avec plus-value et une filière compacte	Habitations très éloignée du bourg
S4 – La Fontaine Alix	Lits filtrant drainés avec plus-value	Habitations très éloignée du bourg

2.1.4. Incidences financières du projet d'assainissement collectif

Billy sur Ourcq est concerné par des projets d'assainissement collectif mis en œuvre par la C.C.C.O.C. Les usagers de la commune participent aux coûts d'investissement et d'exploitation par le versement de :

- ✓ la redevance d'assainissement collectif: le montant de la redevance d'assainissement tient compte d'une part fixe et d'une part variable dont le montant est voté chaque année;
- ✓ la participation pour le financement de l'assainissement collectif pour les producteurs d'eaux usées domestiques. Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées sont astreints à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif. Celle-ci s'élève au maximum à 80% du coût de fourniture et de pose d'un assainissement non collectif. Les modalités techniques et financières de cette participation seront déterminées par délibération de la C.C.C.O.C. Elle concerne les producteurs d'eaux usées domestiques. Cette participation se substitue à la participation pour le raccordement à l'égout depuis le 1^{er} juillet 2012.

La participation est exigible à compter de la date de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires ;

- ✓ la participation pour le financement de l'assainissement collectif pour les producteurs d'eaux usées assimilés domestiques. Les usagers concernés sont ceux définis par l'article R213-48-1 du Code de l'Environnement et de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte. Ils ne sont pas soumis à un arrêté d'autorisation de rejet. Les établissements industriels sont assujettis à la même participation financière si une partie de leurs locaux produit des eaux usées assimilables à une utilisation domestique (bureaux, salle de restauration, WC, etc.). Cette participation financière est exigible à la délivrance de l'autorisation de déversement ordinaire.

Bordereau des prix unitaires pour la mise en place d'un assainissement collectif

Vous trouverez ci-dessous le bordereau des prix appliqués pour la solution d'assainissement collectif :

Dénomination	Coût unitaire (€ HT)	Unité
PVC diamètre 200 mm	300,00	ml
Plus-value pour encorbellement	1 500,00	U
Passage cours d'eau et ouvrage (fonçage ou microtunnelier)	12 000	U
Plus-Value pour surprofondeur du réseau PVC diamètre 200 mm	60,00	ml
Refoulement PVC/PEHD diam. 90 mm	85,00	m
PR EU < 7 logements	8 000,00	U
PR EU < 50 logements	20 000,00	U
50 logements < PR EU < 100 logements	30 000,00	U
100 logements < PR EU < 200 logements	42 000,00	U
PR EU > 200 logements	50 000,00	U
Branchement au réseau (Boîte de Branchement+canalisation)	1 500,00	U
STEP	1 000,00	EH
Branchement en domaine privé	2 000,00	U

2.2. Notice justifiant l'assainissement non collectif**2.2.1. Définition**

Conformément à l'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement).

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel superficiel ou souterrain, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit. Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement. Le non-respect de cette disposition par le propriétaire d'un immeuble peut donner lieu à des mesures administratives et/ou des sanctions pénales.

Les dispositions relatives à l'assainissement non collectif ne s'appliquent pas aux immeubles abandonnés ni aux immeubles qui en application de la réglementation doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la collectivité et le propriétaire.

2.2.2. Responsabilités de la collectivité et des usagers

L'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que les communes ou leur groupement doivent obligatoirement prendre en charge le contrôle des systèmes d'assainissement non collectif, afin de protéger la salubrité publique.

Par contre, le choix ou non d'assurer l'entretien de ces dispositifs reste à l'initiative de la collectivité.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif est financé par une redevance d'assainissement non collectif payée par les usagers qui se compose comme suit :

- la redevance pour le diagnostic initial des installations existantes ;
- la redevance pour le contrôle périodique de bon fonctionnement des installations existantes (tous les 10 ans au maximum) ;
- la redevance pour le contrôle de fonctionnement à l'occasion de la cession d'un immeuble. Le redevable est le propriétaire vendeur comme l'indique l'article L271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, ou son mandataire ;
- la redevance pour le contrôle de la conception et la réalisation des installations neuves. Pour toutes les installations neuves, le service d'assainissement non collectif instruit les dossiers de demande d'installation et suit l'exécution des travaux par des interventions sur le terrain.
Le redevable est le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente au SPANC le projet. Elle est exigible après l'exécution des prestations ;
- la redevance de contre-visite : il s'agit de l'examen préalable de la conception suivi de la vérification de l'exécution des travaux obligatoires prescrits par le SPANC à la suite d'un contrôle périodique. Le redevable de la redevance de contre-visite est le propriétaire de l'immeuble, ou le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif.

Outre les redevances ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir :

- s'il est mandaté par l'usager pour la réalisation ou la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, le remboursement du coût des travaux, déterminé selon les modalités fixées par une convention conclue entre le propriétaire et le SPANC, en tenant compte des subventions éventuellement perçues pour ces travaux ;
- la part destinée à couvrir un déplacement inutile du fait de l'absence du propriétaire ou de son mandataire alors même qu'un rendez-vous avait été formalisé selon les dispositions réglementaires. Le redevable est le propriétaire de l'immeuble ;
- le remboursement des frais de prélèvement et d'analyses sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la réglementation. Le redevable est le propriétaire de l'immeuble.

2.2.3. Organisation du SPANC

Le SPANC est un service à caractère industriel et commercial organisé en régie. Les usagers sont soumis à une redevance d'assainissement. Celle-ci est un montant forfaitaire dû après service rendu et finance en totalité le service.

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- leur bon fonctionnement et leur bon état ;
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux ;
- l'accumulation normale des boues.

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse septique doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'assainissement non collectif, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles et commercialement fiables.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

2.2.4. Plan de zonage d'assainissement non collectif de Billy sur Ourcq

Les dispositions en matière d'assainissement non collectif s'appliquent en l'absence de collecteur public au droit de propriété. Billy sur Ourcq ne possède aucun réseau de collecte des eaux usées, la totalité de la commune est en assainissement non collectif.

De plus, 10 habitations ne seraient pas à réhabiliter car elles ont été contrôlées conformes par le SPANC.

Les habitations non desservies par un réseau de collecte font l'objet d'une étude prenant en compte les critères suivants :

1 – la structure de l'habitat, à savoir :

- l'isolement ou le regroupement des bâtiments,
- la distance à un exutoire existant,
- la taille de la parcelle, son aménagement et son accessibilité,
- la situation de chaque immeuble sur la parcelle et le dénivelé entre l'immeuble et le terrain recevant l'ANC,
- les projets de développement de l'habitat.

La structure de l'habitat définit la localisation du traitement, à la parcelle privée ou sur le domaine public dans le cas de système de traitement autonome regroupé.

2 - les contraintes du milieu naturel, à savoir :

- la nature et la perméabilité des sols,
- la profondeur de la nappe,
- la géologie,
- la pente du terrain,
- l'existence de contraintes spécifiques (périmètre de protection de captage d'eau potable, zone naturelle à protéger, zone inondable),
- la disponibilité foncière.

Les contraintes du milieu imposent des techniques de traitement.

3 - contraintes relevées sur Billy sur Ourcq

Le tableau ci-après reprend l'ensemble des contraintes parcellaires à Billy sur Ourcq ainsi que la solution à apporter pour y remédier.

Contraintes de l'habitat pour la mise en place de l'ANC à Billy sur Ourcq		
Dénomination	Solution	Nombre
Contraintes de surface (CS)	Filière compacte (zéolithe, micro-station, coco...)	Bourg : 7 <u>Ecarts : 1</u> Total : 8
Contraintes topographiques (CT)	Poste de relevage	Bourg : 2 <u>Ecarts : 0</u> Total : 2
Contraintes d'habitats en bande, contraintes d'accès (CA)	Filière compacte (zéolithe, micro-station, coco...) et plus-value	Bourg : 9 <u>Ecarts : 0</u> Total : 9
Contraintes de captage (CC)	Puits privés pour l'eau potable à Géroménil, Grumilly, la Fontaine Alix Filière drainée ou compacte, rejet si possible en milieu superficiel	Bourg : 0 <u>Ecarts : 4</u> Total : 4
Contraintes du PPRI (CI)	Tertre ou filière compacte	Pas de PPRI
Contraintes d'exutoire (CE)	Plus-value pour puits d'infiltration	Bourg : 18 <u>Ecarts : 10</u> Total : 28

Il est à noter que 2 habitations à Belle Place ne possèdent aucun terrain pour la mise en place d'un ANC, même compact. Pour ces installations, il est possible de disposer d'un dispositif d'assainissement non collectif regroupé sur la parcelle d'une des habitations concernées ou sur une parcelle mise à disposition par la commune (*réponse ministérielle à une question parlementaire QE 50558 publiée au JO le 25/02/2014*).

Ces logements ne seront pas pris en compte dans la solution d'assainissement non collectif de la commune.

Les contraintes technico-économiques de raccordement orientent le choix vers l'assainissement collectif ou non collectif.

2.2.5. Incidences financières du projet d'assainissement non collectif

En ce qui concerne le SPANC de la Communauté de Commune du Canton d'Oulchy le Château, les tarifs 2017 pour les redevances d'assainissement non collectif sont les suivants :

1) Installation existante

- ❖ Redevance annuelle : 17,22 € HT/an

2) Cas particuliers

- ❖ Redevance pour le contrôle lors de la conception : 105,30 € HT
- ❖ Redevance pour le contrôle de bonne exécution : 157,94 € HT
- ❖ Coût d'un contrôle dans le cadre d'une vente : 157,94 € HT.

La mise aux normes des installations d'assainissement non collectif est à la charge exclusive du propriétaire. Un prix indicatif par filière pour un équipement standard est indiqué ci-après :

- Epanchage souterrain : 7 000 €HT,
- Lit filtrant vertical drainé : 9 000 €HT,
- Lit filtrant vertical non drainé : 8 000 €HT,
- Filière compacte traditionnelle (type zéolite) : 9 000 €HT,
- Micro-station : 11 000 €HT.

Les fiches des différentes filières d'assainissement non collectif sont consultables en annexe 2 de ce document

III. PRESENTATION SYNTHETIQUE DU ZONAGE PROPOSE

3.1. Coûts des projets

3.1.1. Investissement

Les coûts d'investissement présentés ci-après prennent en compte la remise en état de la parcelle pour les habitations en assainissement non collectif.

Il s'agit donc d'une estimation maximaliste puisque la réhabilitation des dispositifs existants pourra être dans certains cas inutile ou partielle (réutilisation d'une fosse toutes eaux réglementaire par exemple et mise en place de la filière de traitement uniquement).

3.1.2. Fonctionnement

Pour les réseaux d'assainissement collectif, ces coûts comprennent l'entretien régulier des réseaux gravitaires (curage des canalisations, regards de visite, boîtes de branchement, bouches-avaloirs), ainsi que l'entretien des stations de pompage et de leur consommation électrique.

Pour l'assainissement non collectif, dans le cadre de l'intervention du SPANC en matière de contrôle, les visites seront réalisées tous les dix ans. Les installations dotées d'une pompe de relèvement seront contrôlées sur la même base que les autres installations.

3.1.3. Coûts des différentes solutions envisagées

Les différentes solutions envisagées pour la commune de Billy sur Ourcq correspondent à :

- ✓ **Solution S1 : assainissement non collectif pour la totalité de la commune.**

Réhabilitation ou mise en place d'un traitement à la parcelle pour les eaux usées de chaque habitation de la commune qui n'a pas été contrôlée conforme par le SPANC et dont la parcelle peut recevoir un assainissement collectif (2 habitations impossibles).

- ✓ **Solution S2 : assainissement collectif pour le bourg et assainissement non collectif pour les habitations non raccordables**

Mise en place d'un réseau d'eaux usées en PVC Ø 200 mm sur la quasi-totalité des rues de Billy sur Ourcq afin de desservir 87 habitations. Une partie des effluents de la rue d'En Bas sera refoulée au réseau gravitaire de cette même rue.

Les eaux usées seront traitées sur une station de dépollution rue de Neuilly, au lieu-dit « La Commanderie de Maupas ». La parcelle pressentie pour ce projet appartient à la commune. Il n'y aura donc pas de coût d'acquisition foncière à prévoir pour celle-ci.

L'exutoire sera le ru de Pudeval, via le fossé attenant à la parcelle qui accueillera la station de dépollution. Des études de faisabilité et d'incidence devront être réalisées si la commune projetée de choisir ce scénario.

Les contraintes pouvant exister en domaine privé pour le raccordement à la boîte de branchement en domaine public seront à identifier. Un forfait de 2 000,00 € HT/branchement pour le particulier a donc été pris en compte dans la solution d'assainissement collectif. Il s'agit d'un prix moyen, variable en fonction des contraintes sur la parcelle (distance, accès, pente, aménagement au sol...)

Les 4 hameaux de la commune resteront en assainissement autonome. Parmi ces 10 habitations, aucune n'a été contrôlée conforme par le SPANC.

Les tableaux ci-dessous synthétisent les différents coûts pour les 2 solutions proposées :

N° Solution	S1*	S2**
Nbr d'habitations concernées	85	97
Nbr d'habitations en AC	0	87
Nbr d'habitations en ANC	85	10
Coût d'investissement (€ HT)	821 700,00	1 278 770,00
Coût d'investissement/habitation (€ HT)	9 667	13 183
Coût de fonctionnement annuel (€ HT)	7 345,00	14 336,00

* Hors coût de réhabilitation des 2 installations jugées impossibles à réhabiliter

** Hors coût d'acquisition foncière pour la mise en place de la STEP

N° Solution	S1		S2	
	Domaine privé	Domaine public	Domaine privé	Domaine public
Nbr d'habitations	85	0	97	87
Coût d'investissement (€ HT)	821 700,00	0,00	281 550,00	997 220,00
Coût d'investissement/habitation (€ HT)	9 667	0,00	2 903	11 462
Coût de fonctionnement annuel (€ HT)	7 345,00	0,00	850,00	13 486,00

Le détail des coûts affectés aux différentes solutions est repris dans les tableaux en annexe 3 de ce document.

3.2. Choix de la collectivité

Après délibération de son conseil municipal le **5 juillet 2018** dont l'extrait du registre est joint en annexe 4, la commune de Billy sur Ourcq a décidé de retenir le zonage d'assainissement suivant :

Assainissement non collectif pour l'ensemble de la commune (solution S1)

Le choix du zonage d'assainissement a été réalisé sur la base de l'étude technico-économique des solutions proposées dans le cadre de l'étude de schéma directeur d'assainissement. Il a été motivé par l'important écart financier entre les deux solutions tant en coût d'investissement qu'en coût de fonctionnement.

Sur le plan technique, la solution d'assainissement non collectif S1 se justifie essentiellement par le fait d'éviter la mise en place d'un linéaire de réseau gravitaire important sur la quasi-totalité des rues de la commune qui sont parfois étroites ou difficiles d'accès.

3.2.1. Détail des coûts de la solution retenue S1

Assainissement non collectif pour la totalité de la commune à l'exception des deux habitations ne pouvant recevoir un assainissement non collectif et des 10 habitations contrôlées conformes, soit 85 habitations.

Coût d'investissement de la solution S1

L'assainissement non collectif à la parcelle pour la totalité de la commune nécessite l'implantation de :

- | | |
|--|-----------------|
| ○ Quatre (4) lits filtrant verticaux non drainés | 32 000,00 € HT |
| ○ Quarante-sept (47) lits filtrant verticaux drainés | 423 000,00 € HT |
| ○ Quatre (4) filières compactes traditionnelles | 36 000,00 € HT |
| ○ Six (6) filières compactes traditionnelles avec 1 plus-value pour contrainte | 62 100,00 € HT |
| ○ Deux (2) postes de relèvement | 4 000,00 € HT |
| ○ Vingt (20) lits filtrant verticaux drainés avec 1 plus-value pour contrainte | 216 000,00 € HT |
| ○ Quatre (4) filières compactes traditionnelles avec 2 plus-values pour contraintes | 48 600,00 € HT |

Coût total en investissement de la solution S1 : 821 700,00 € HT et 9 667 Euros HT/Habitation en moyenne.

Coût de fonctionnement de la solution S1

Après analyse des prestations effectuées entre 2012 et 2016, le coût de fonctionnement d'un assainissement autonome peut donc être estimé à 85,00 € HT par dispositif et par an (redevance annuelle + coût de vidange lissé sur 4 ans).

A ce coût induit par les redevances diverses, nous pouvons ajouter un coût moyen de la consommation électrique nécessaire au fonctionnement des micro-stations et postes de relevage (contrainte topographique).

Nous estimons la consommation électrique de ces équipements à environ 1 kW/jour/station, soit un coût moyen de 60,00 € HT/an pour une micro-station et/ou un poste de relevage.

Le coût de fonctionnement de cette solution S1 est donc de l'ordre de 7 345,00 € HT par an pour l'ensemble des installations non conformes auquel s'ajoutent les redevances lors de la conception et de la bonne exécution la première année. Le coût du contrôle dans le cadre d'une vente n'étant pas inclus.

A noter également, le coût de fonctionnement sera de 850 € HT par an pour les 10 habitations contrôlées conformes par le SPANC

IV. ZONAGE PLUVIAL

4.1. Droits et devoirs de la collectivité et des usagers relatifs à la gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales appartiennent en pleine propriété au propriétaire du terrain qui les reçoit (article 641 du Code Civil). Il n'y a donc pas d'obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif dans les secteurs qui en sont équipés (réseau unitaire collectant à la fois les eaux usées et pluviales, ou réseau séparatif collectant les seules eaux pluviales, selon les cas).

Les terrains sont assujettis à recevoir les eaux qui s'écoulent naturellement. Cependant, le propriétaire du terrain supérieur ne peut rien faire qui aggrave cette servitude (article 640 du code Civil).

La commune, ou le cas échéant la collectivité à laquelle elle adhère pour la compétence en matière de gestion des eaux pluviales, a la possibilité de réglementer les rejets sur la voie publique dans le cadre de ses pouvoirs de police en matière de lutte contre les accidents, les inondations et les pollutions (article L2212-2 du code Général des collectivités Territoriales).

Elle peut éventuellement interdire ou limiter les rejets sur la voie publique.

S'il existe un réseau pluvial ou unitaire, les conditions de son utilisation peuvent être fixées par un arrêté municipal ou figurer dans le règlement du service d'assainissement.

4.2. Principes du zonage pluvial

4.2.1. Principes généraux

Le raccordement systématique des eaux pluviales à un réseau public n'est pas la règle. Il appartient à tout porteur public ou privé d'un projet d'envisager d'abord une gestion à la parcelle ou par opération des eaux pluviales produites. Si la gestion à la parcelle ou par opération n'est pas satisfaisante, les eaux pluviales seront autorisées partiellement ou en totalité à être rejetées dans un réseau public.

Ces dispositions s'appliquent aux zones urbanisées ou à urbaniser. Dans le cas où ces dispositions ne peuvent être réalisées, le demandeur est autorisé à rejeter ses eaux pluviales selon les trois (3) niveaux de contraintes ci-après :

- 1 – en zone de non-aggravation du ruissellement : le rejet dans un réseau existant est autorisé dans la limite du rejet actuel avant les aménagements envisagés, ou de l'acceptabilité du milieu récepteur pour un rejet en milieu naturel superficiel ;
- 2 – en zone de contrôle du ruissellement : le rejet dans un réseau existant ne peut être autorisé que dans la limite de la capacité de collecte et de transport des ouvrages de la collectivité, ou de l'acceptabilité du milieu récepteur pour un rejet en milieu naturel superficiel ;
- 3 – en zone de compensation du ruissellement : le réseau existant n'est pas en capacité d'accueillir de nouveaux rejets. Le demandeur doit envisager une gestion à la parcelle ou par opération de ses eaux pluviales. En cas d'insuffisance d'une gestion à la parcelle ou par opération, le demandeur peut être autorisé à rejeter dans le réseau. Cette autorisation est conditionnée par des travaux pouvant porter sur la collecte et le transport.

En parallèle au zonage, certaines opérations d'aménagement, selon leur importance, peuvent être soumises à une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement et notamment de la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du même code :

- rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface de la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (déclaration) ou supérieure ou égale à 20 ha (autorisation).

C'est dans le cadre du dossier réglementaire d'incidence à réaliser que les aménagements spécifiques à prévoir devront être établis. Pour les opérations plus modestes n'entrant pas dans le cadre de ces procédures, c'est à l'aménageur qu'il revient de prendre les mesures nécessaires permettant de satisfaire le règlement du PLU et le présent zonage.

Dans les secteurs ruraux, les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales, en particulier par les fossés et cours d'eau existants. Trois niveaux de contraintes sont définis dans ces secteurs:

- 1 – zone sans prescriptions particulières : il s'agit des secteurs où le ruissellement et l'évacuation des eaux pluviales ne présentent pas de problème particulier, compte tenu de la nature du sol, de la topographie et/ou de la présence d'un milieu récepteur à proximité. Les eaux de ruissellement doivent être limitées autant que possible en maximisant les surfaces végétalisées et en privilégiant des matériaux perméables. ;

2 – zone de non-aggravation du ruissellement : il s'agit des secteurs situés en amont d'ouvrages hydrauliques, existants ou projetés (bassins de rétention, collecteurs), dont le dimensionnement est suffisant pour permettre la gestion des eaux pluviales sans débordement ni problème d'évacuation, sous réserve de ne pas accroître les flux. Les éléments de paysage existants (fossés, haies, bois, bosquets, vergers, fonds plats...) constituant des freins au ruissellement et/ou favorisant l'infiltration sont à préserver, tandis que les interventions susceptibles d'aggraver le ruissellement doivent donner lieu à des mesures compensatoires, principalement agro-environnementales ;

3 – zone de réduction du ruissellement : il s'agit des secteurs situés en amont de zones urbanisées ou à urbaniser équipées de collecteurs déjà saturés ou sensibles à des dysfonctionnements hydrauliques (coulées de boues, inondations), où toute disposition visant à réduire le ruissellement contribue à l'amélioration de la situation et à la réduction des risques. Les dispositions à prendre sont principalement des aménagements d'hydraulique douce (bandes enherbées, haies, fossés...) et des modifications des pratiques agricoles (labours perpendiculaires aux pentes...).

Dans tous les cas (zones urbanisées, à urbaniser, naturelle ou agricole), un prétraitement (débourbeur, séparateur d'hydrocarbures...) avant rejet pourra être demandé le cas échéant selon la nature des aménagements.

4.2.2. Zones d'urbanisation existante

Les zones agglomérées sont souvent les plus sensibles au ruissellement et aux inondations. En effet, la concentration des eaux de ruissellement par la pose de collecteurs, l'extension de l'urbanisation et l'accroissement de l'imperméabilisation au fil du temps conduisent les réseaux pluviaux et unitaires, souvent anciens, à la limite de leur capacité, voire les rendent insuffisants. Il s'agit de zones où le ruissellement ne doit pas être aggravé.

Les réseaux d'assainissement par temps de pluie sont souvent à l'origine de 2 types majeurs de dysfonctionnement :

- pour des pluies d'occurrence fréquente, dans le cas de réseaux unitaires collectant à la fois les eaux usées et pluviales, rejet d'eaux usées de temps de pluie du fait de l'insuffisance des ouvrages à transiter la totalité des flux vers les ouvrages de traitement (l'occurrence de pluie mensuelle est souvent retenue pour analyser ce type de dysfonctionnement)
- pour des pluies d'occurrence plus rare (10/20/30/50 ans), débordements et inondations du fait de l'insuffisance hydraulique des ouvrages, avec remontée de l'eau chez les riverains par les branchements sur les réseaux en charge et/ou inondation des voiries lorsque que la ligne d'eau atteint le terrain naturel (l'occurrence de pluie décennale est souvent retenue pour analyser ce type de dysfonctionnement).

Généralement, pour les constructions et infrastructures existantes, les aménagements possibles pour limiter les débits, le ruissellement et ne pas aggraver les inondations sont :

- la réduction des apports amont par écrêtement (bassins tampons)
- la déconnexion de bassins versants des zones de collecte (mise en séparatif, séparation de réseaux d'eaux pluviales et unitaires...)
- la modification de la répartition des flux d'amont en aval et la dispersion des rejets
- la suppression d'insuffisances locales par remplacement/renforcement d'ouvrages incriminés
- à l'occasion d'opportunités de travaux ou d'aménagements (aménagement des sous-sols, réfection de voirie, secteurs de requalification...), toute possibilité de techniques alternatives, faisant appel soit à l'infiltration, soit au stockage et à l'épandage superficiel :
 - ✓ assainissement à la parcelle : puisards, fossés, noues, tranchées drainantes, citernes, toitures terrasses, lits d'épandage
 - ✓ assainissement par groupe de parcelles : fossés, noues, tranchées pour recueillir et infiltrer les eaux de ruissellement des espaces collectifs, tranchées filtrantes ou drainantes, chaussées poreuses ou sur fondation drainante
 - ✓ assainissement par opération : bassins de retenue, chaussées réservoirs.
- l'installation de clapets anti-retour pour éviter les remontées dans les branchements.

4.2.3. Zones à urbaniser

Pour les mêmes raisons que dans les zones urbanisées (éléments limitants), afin d'éviter des mises en charge des réseaux avec aggravation ou apparition de nouveaux risques de débordement, le rejet des eaux pluviales en infiltration (après tamponnement éventuel en fonction des capacités d'absorption du sol) ou dans un milieu superficiel proche (après tamponnement éventuel en fonction de la capacité d'acceptation du milieu) doit être privilégié chaque fois que possible pour éviter la concentration des flux.

Deux cas de figure se présentent pour la gestion des eaux pluviales :

- zones de compensation du ruissellement : dans les secteurs sensibles où les réseaux déjà saturés ne peuvent pas admettre d'augmentation des débits collectés, afin de ne pas aggraver la situation existante et les risques déjà évoqués, toute possibilité de solutions "alternatives" ou "compensatoires" au ruissellement, déjà énumérées pour les zones urbanisées, doit être envisagée pour collecter et évacuer les eaux pluviales des nouvelles constructions et infrastructures, publiques ou privées, collectives ou individuelles.

Dans ce cas, les solutions locales d'évacuation doivent être privilégiées : recherche d'un exutoire local (ruisseau, fossé, infiltration) sous réserve de vérifier les risques de pollution ou de contamination du milieu récepteur, notamment en fonction des usages de l'eau.

Les techniques alternatives énumérées précédemment doivent être privilégiées pour réduire et/ou différer les rejets d'eaux pluviales (rétention à la parcelle, par opération, avec débit de fuite limité).

- zones de contrôle du ruissellement : quand la capacité des réseaux existants et l'acceptabilité du milieu naturel le permettent, les solutions classiques d'assainissement pluvial par la pose de collecteurs restent envisageables, moyennant le cas échéant des prétraitements et/ou tamponnements. L'aménageur doit néanmoins au préalable vérifier l'acceptabilité des réseaux et avoir reçu l'agrément du gestionnaire des réseaux.

Dans ce cas, l'utilisation des mesures alternatives précédentes ne doit pas être négligée pour éviter une saturation des réseaux à terme.

4.2.4. Zones naturelles et agricoles (bassins versants ruraux)

Sur ces zones, le ruissellement a pour conséquence de concentrer les flux dans le temps (réduction du temps de parcours et augmentation des vitesses d'écoulement) et dans l'espace (convergence en quelques points de rejet à l'aval).

Compte tenu, en outre, du cumul des flux issus de plusieurs bassins versants naturels, des conséquences graves peuvent être à craindre si aucune précaution n'est prise et si la gestion des flux n'est pas concertée :

- * risques d'inondation pour les populations à l'aval des bassins versants, jusqu'au milieu récepteur final
- * risques d'inondation d'ouvrages d'infrastructure importants, et par suite pour la sécurité des usagers
- * risques d'inondation de terrains cultivables
- * érosion des sols et pollution des milieux récepteurs :

Ses effets sont observables le long des lignes d'écoulement principal où le ruissellement emporte les terrains et provoque des affaissements, ainsi qu'à l'aval des bassins versants dans le fond des vallons, où ils se manifestent par l'accumulation de terre, le colmatage d'ouvrages hydrauliques, des apports de boues dans les milieux superficiels. On les observe en particulier aux points d'accumulation des eaux au droit de dépressions naturelles, ou aux ouvrages canalisant les écoulements sous des chemins agricoles ou des chaussées.

L'érosion résulte de la combinaison de plusieurs facteurs :

- pentes importantes de bassins versants agricoles
- composition des terrains superficiels
- pratiques culturelles, et remembrement :
 - ✓ labourages et cultures dans le sens des pentes, concentrant et accélérant les écoulements

- ✓ arrachage de haies forçant l'infiltration et freinant les écoulements
 - ✓ comblement de fossés permettant la rétention et l'infiltration
 - nudité des sols cultivés en période hivernale
 - insuffisance d'obstacles naturels aux écoulements (*bois, talus, haies,...*), en particulier à l'aval des bassins versants
- * mauvaise recharge des aquifères.

Pour ces zones naturelles et agricoles, les aménagements envisageables pour améliorer le fonctionnement du réseau hydraulique superficiel consistent principalement en des mesures agri-environnementales visant à ralentir les écoulements. Il peut s'agir de:

- modification des pratiques culturales
 - labourages et cultures perpendiculairement aux pentes
 - plantation de haies...
- création, recalibrage ou réouverture de fossés comblés
- mise en place de bandes enherbées
- mise à fond plat de terrains favorables à une bonne infiltration
- utilisation de dépressions naturelles et d'obstacles naturels aux écoulements (*bois, talus, haies,...*), par dérivation locale des écoulements
- création de bassins de tamponnement ou d'infiltration...

4.3. Etat de l'assainissement pluvial à BILLY-SUR-OURCQ

Le réseau pluvial est très bien développé dans le bourg, avec un rejet unique RD83 route de Neuilly, dans un fossé vers le ru de Pudeval (plan ci-contre).

Le réseau structurant parcourt la rue de Loury, la rue d'En-Haut, la rue de la Prison, la rue du Vivier et la route de Neuilly en partie.

Des antennes rue Pavée, Grand Rue, route de Neuilly et rue d'En-Bas s'y raccordent.

La mairie signale une mise en charge des réseaux par orage au carrefour des rues du Vivier et d'En-Bas et de la route de Neuilly, avec soulèvement des tampons des regards de visite.

Des apports par ruissellement agricole sont aussi signalés en amont de la rue d'En-Haut et de la ruelle Mathieu.

BILLY-SUR-OURCQ a fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle d'inondation :

Type de catastrophe	Début	Fin	Arrêté	Publication JO
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99

Elle n'est pas soumise à la réglementation relative à l'Information Acquéreur Locataire en application des articles L125-5 et R125-23 à 27 du Code de l'Environnement.

4.4. Zonage pluvial à BILLY-SUR-OURCQ

La zone urbanisée du bourg a été rangée en zone de non-aggravation du ruissellement, pour éviter les risques de saturation des réseaux à terme et l'aggravation du risque déjà observé au carrefour des rues du Vivier et d'En-Bas et de la route de Neuilly.

A défaut de document d'urbanisme fixant des contours précis des zones urbanisées, urbanisables, naturelles et agricoles, la délimitation a été effectuée en fonction de la structure viaire et de celle des réseaux, des pentes, des limites des parcelles bâties ou potentiellement constructibles, et du registre parcellaire graphique agricole de 2016 (RPG).

En amont des zones identifiées comme sensibles aux ruissellement, inondations et coulées de boue, les bassins versants ruraux ont été rangés en zone de réduction du ruissellement. Les secteurs dont le ruissellement est susceptible de parvenir aux réseaux ont également été inclus.

La délimitation a été effectuée par recoupement des limites parcellaires et des lignes de crête et de talweg définies à partir des courbes de niveau des cartes IGN au 1/25000^{ème}.

Le reste des bassins versants ruraux est rangé en zone sans prescriptions particulières.

Actuellement, compte tenu de rejets dans les réseaux pluviaux de dispositifs d'ANC non conformes, des rejets d'eaux usées sont potentiellement observables aux exutoires de ces réseaux dans le milieu naturel. Cependant, dans le cadre de la solution retenue de réhabilitation des dispositifs d'ANC non conformes, ces rejets potentiels sont amenés à progressivement disparaître.

Par ailleurs, le caractère rural de la commune et l'origine des eaux de ruissellement ne sont pas susceptibles de générer une pollution significative des eaux pluviales.

En conséquence, aucun point sensible quant à la pollution des eaux pluviales n'a été identifié.

REVISION DES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT DE 21 COMMUNES

COMMUNE DE BILLY SUR OURCQ

**Annexe 1 – Décision de la MRAe concernant
l'évaluation environnementale sur la commune**



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
sur la révision des zonages d'assainissement
des communes de**

**Ambrief, Arcy, Beugneux, Billy-sur-Ourcq, Buzancy,
Chacrise, Chaudun, Cramaille, Cuiry-Housse, Droisy, Launoy,
Le Plessier-Huleu, Maast-et-Violaine, Muret-et-Crouttes,
Nampteuil-sous-Muret, Oulchy-la-ville, Rozières-sur-Crise,
Saint-Rémy-Blanzy, Vierzy et Villemontoire (02)**

n°MRAe 2018-2415 ; 2018-2416 ; 2018-2417 ; 2018-2418 ; 2018-2419 ; 2018-2420 ; 2018-2421 ;
2018-2422 ; 2018-2423 ; 2018-2424 ; 2018-2425 ; 2018-2426 ; 2018-2427 ; 2018-2428 ; 2018-2429 ; 2018-
2430 ; 2018-2431 ; 2018-2432 ; 2018-2433 ; 2018-2500

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les demandes d'examen au cas par cas, déposées complètes par la communauté de communes du canton d'Oulchy-le-Château le 23 avril 2018, concernant la révision des 20 zonages d'assainissement des communes d'Ambrief, Arcy, Beugneux, Billy-sur-Ourcq, Buzancy, Chacrise, Chaudun, Cramaille, Cuiry-Housse, Droisy, Launoy, Le Plessier-Huleu, Maast-et-Violaine, Muret-et-Crouettes, Nampsteuil-sous-Muret, Oulchy-la-ville, Rozières-sur-Crise, Saint-Rémy-Blanzy, Vierzy et Villemontoire, dans le département de l'Aisne ;

Vu les avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France des 25 et 29 mai 2018 ;

Considérant que la révision des zonages d'assainissement de ces vingt communes consiste à classer en assainissement non collectif l'ensemble du territoire de chacune de ces communes ;

Considérant la présence sur la commune d'Arcy du site Natura 2000 n°FR2200399 « coteaux calcaires du Tardenois et du Valois » lequel ne sera pas impacté par les projets de zonage d'assainissement ;

Considérant la présence de zones à dominante humide définies par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie, lesquelles ne seront pas impactées par les projets de zonage d'assainissement ;

Considérant la présence de périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine sur les communes de Beugneux, Droisy, Rozières-sur-Crise, Saint-Rémy-Blanzy et l'absence d'habitation au sein de ces périmètres de protection rapproché et éloigné ;

Considérant la présence d'une habitation à l'intérieur du périmètre de protection du captage d'eau potable de la commune d'Arcy, habitation dont les effluents épurés seront rejetés en dehors du périmètre de protection ;

Considérant que l'état chimique des nappes souterraines du Lutétien-Yprésiens du Soissonnais-laonnois, de l'Eocène du bassin versant de l'Ourcq, et de la Craie de Champagne nord est médiocre, alors que la nappe de l'Albien-Néocomien captif est en bon état ;

Considérant la réglementation garantissant le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif en application de l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 dans l'objectif de maintenir la conformité des installations et d'informer le public sur les conditions de réhabilitation des équipements vieillissants ;

Considérant la présence sur toutes les communes, sauf Ambrief, Arcis, Billy-sur-Ourcq, Buzancy, Chaudun et Le Plessier-Huleu, d'als de remontée de nappe élevés à très élevé et qu'il conviendra de prévoir des dispositifs d'assainissement adéquats pour que l'efficacité de l'assainissement soit assurée ;

Considérant dès lors que la révision du zonage d'assainissement des vingt communes précitées n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure de révision des zonages d'assainissement des communes d'Ambrief, Arcy, Beugneux, Billy-sur-Ourcq, Buzancy, Chacrise, Chaudun, Cramaille, Cuiry-Housse, Droisy, Launoy, Le Plessier-Huleu, Maast-et-Violaine, Muret-et-Crouettes, NampTEUIL-sous-Muret, Oulchy-la-ville, Rozières-sur-Crise, Saint-Rémy-Blanzy, Vierzy et Villemontoire dans le département de l'Aisne n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 19 juin 2018

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale
Hauts-de-France



Patricia Corrèze-Lénée

<i>Voies et délais de recours</i>

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.
Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

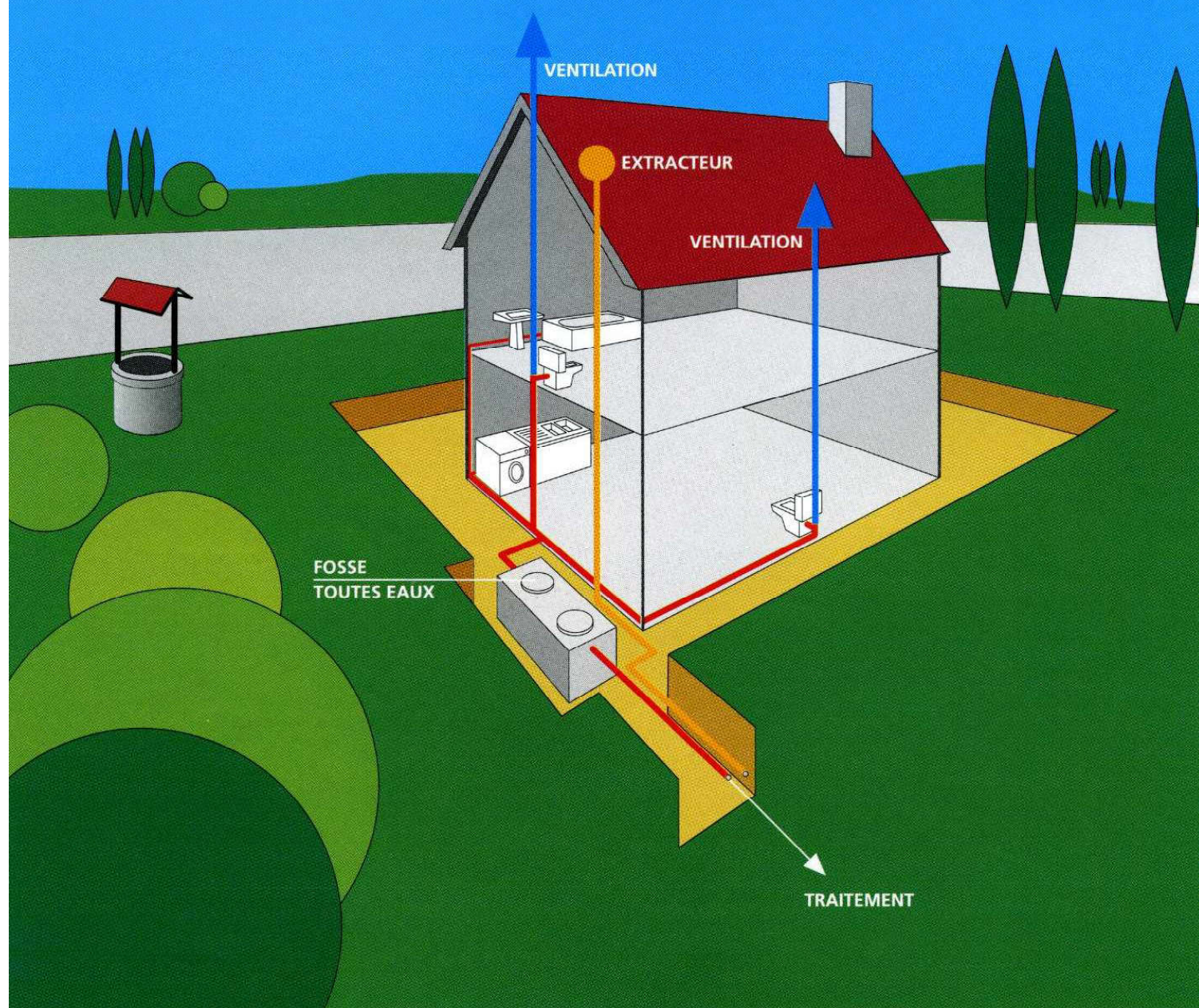
Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex

REVISION DES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT DE 21 COMMUNES

COMMUNE DE BILLY SUR OURCQ

**Annexe 2 – Fiches descriptives des installations
d'assainissement non collectif**

FOSSE TOUTES EAUX



Une fosse toutes eaux est un appareil destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants.

Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

La fosse toutes eaux doit débarrasser les effluents bruts de leurs matières solides afin de protéger l'épandage contre un risque de colmatage.

Elle doit également liquéfier ces matières retenues par décantation et flottation.

La hauteur d'eau ne doit pas être inférieure à 1 m.

La fosse toutes eaux génère des gaz qui doivent être évacués par une ventilation efficace.

L'évacuation de ces gaz est assurée par un extracteur placé au-dessus des locaux habités.

Le diamètre de la canalisation d'extraction sera d'au moins 10 cm.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

A défaut de justifications fournies par le constructeur de la fosse toutes eaux, la vidange des boues et des matières flottantes doit être assurée au moins tous les 4 ans.

DIMENSIONNEMENT :

Le volume minimum de la fosse toutes eaux sera de 3 000 l pour les logements comprenant jusqu'à 5 pièces principales.

Il sera augmenté de 1 000 l par pièce supplémentaire.

FOSSE TOUTES EAUX

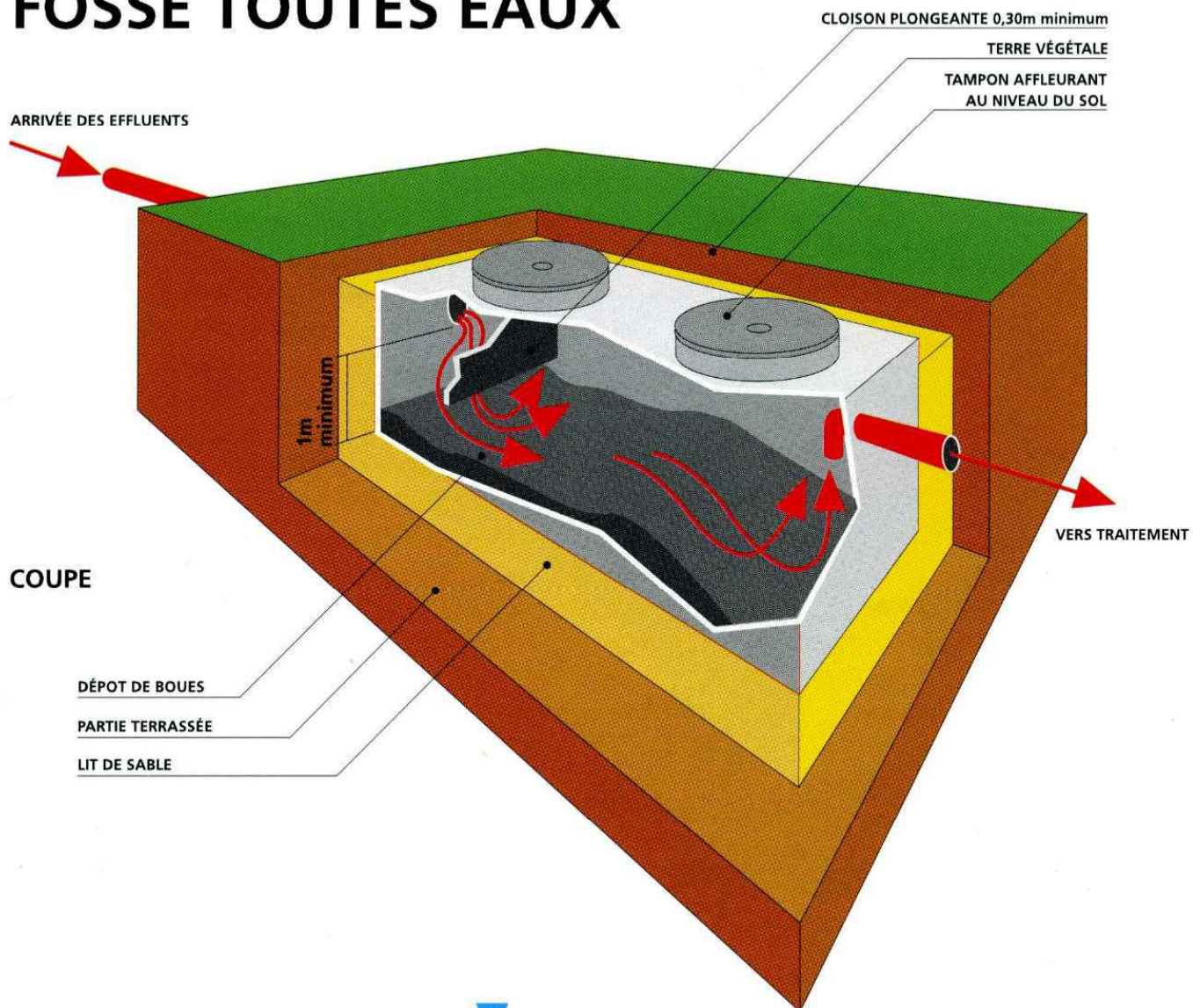
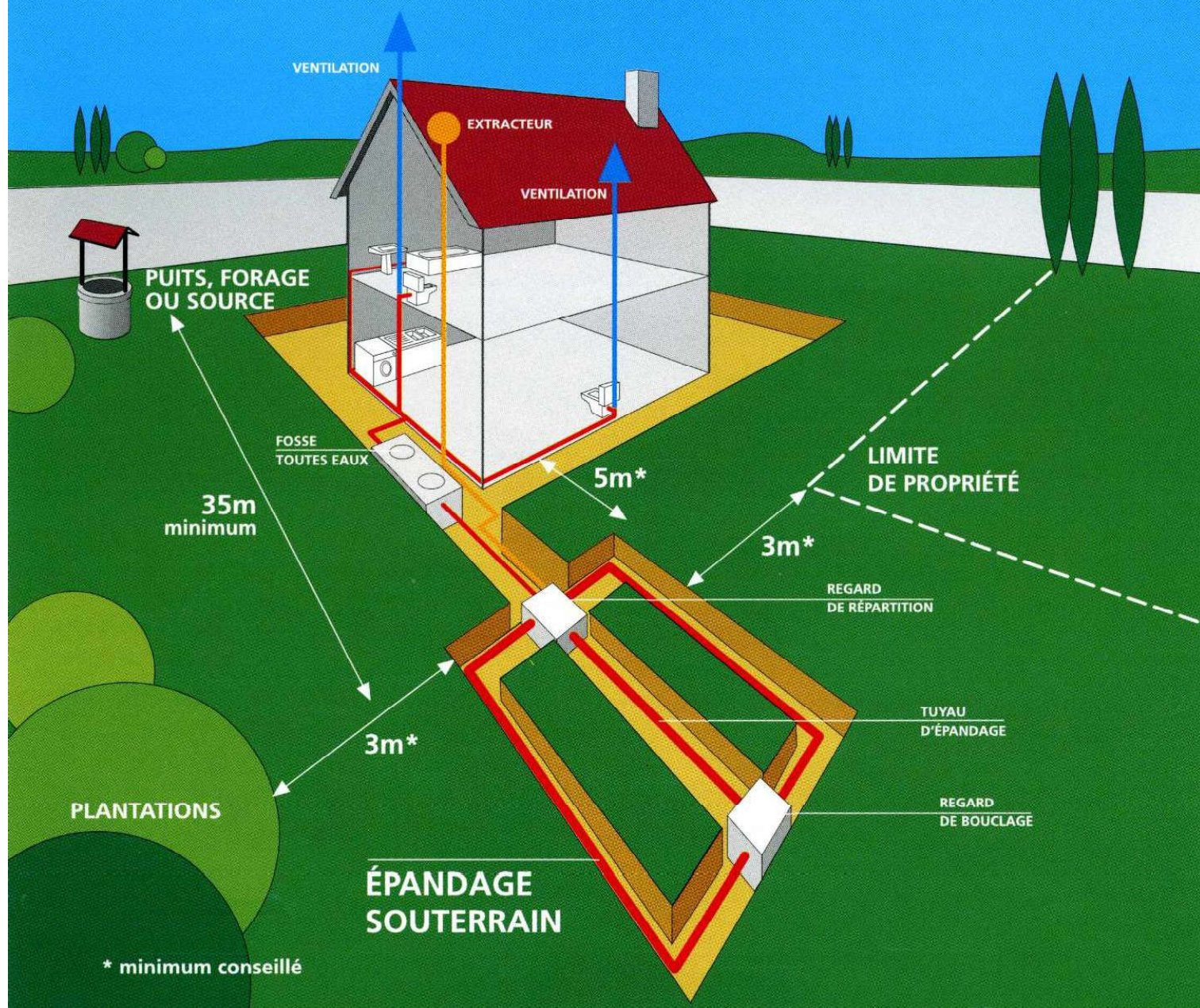


SCHÉMA DE PRINCIPE DE VENTILATION

ÉPANDAGE SOUTERRAIN

ÉPANDAGE EN SOL NATUREL



Les tranchées d'épandage reçoivent les effluents de la fosse toutes eaux.

Le sol en place est utilisé comme système épurateur et comme moyen dispersant.

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE :

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire de tuyaux placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.

Il doit être placé aussi près de la surface du sol que le permet sa protection.

- ◆ **Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 mm. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 mm.**

- ◆ **La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 m.**

- ◆ **La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux est de 0,50 m minimum.**

- ◆ **Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers lavés.**

- ◆ **La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 m.**

- ◆ **Un feutre imputrescible doit être disposé au-dessus de la couche de graviers.**

- ◆ **Une couche de terre végétale.**

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau de distribution.

DIMENSIONNEMENT :

La surface d'épandage (fond des tranchées) est fonction de la taille de l'habitation et de la perméabilité du sol. Elle est définie par l'étude pédologique à la parcelle.

ÉPANDAGE SOUTERRAIN

ÉPANDAGE EN SOL NATUREL

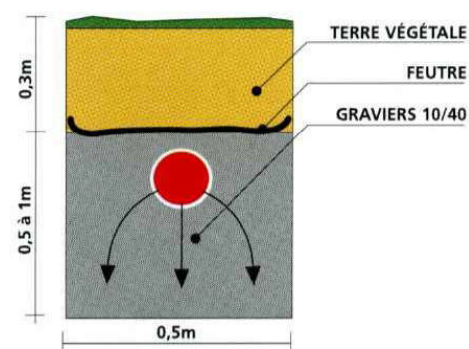


COUPE LONGITUDINALE EN TERRAIN PLAT

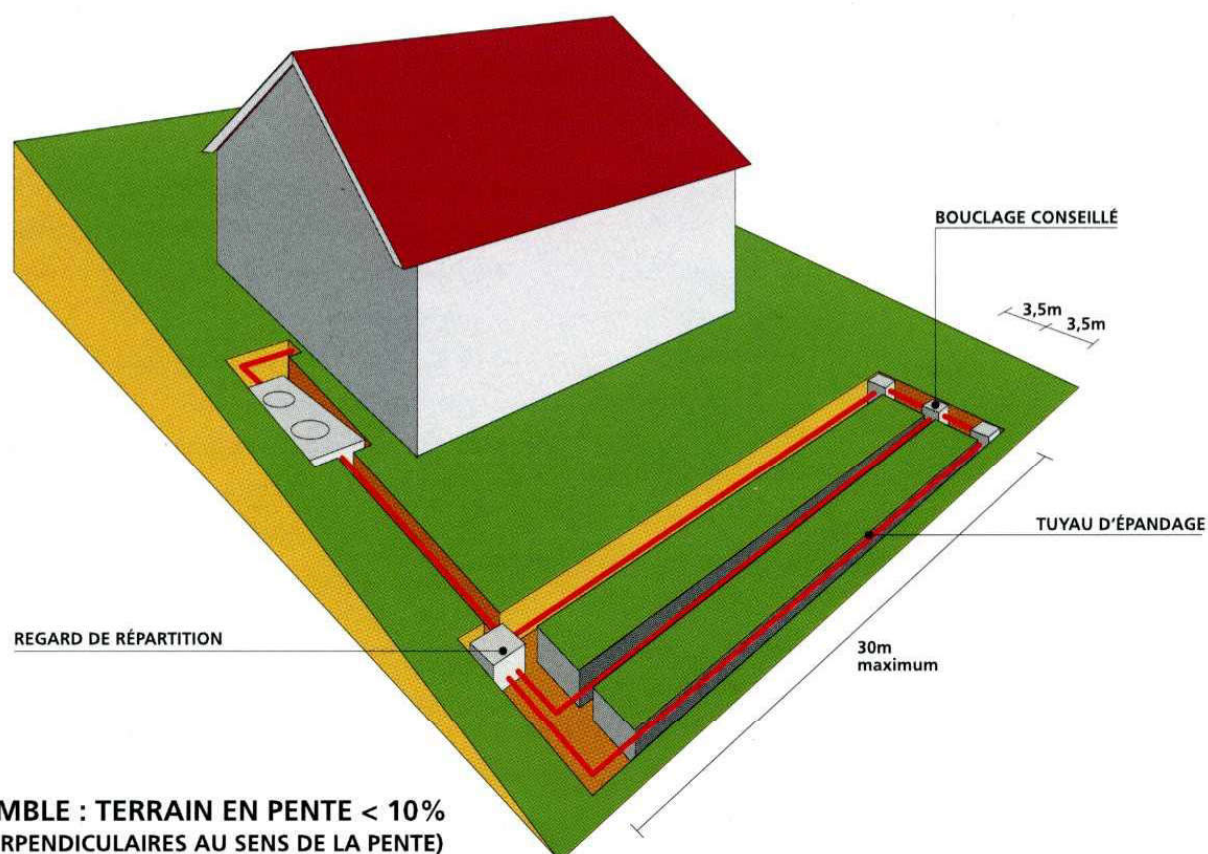


CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
AVEC OUVERTURES Ø 10mm OU FENTES DE 5mm minimum
ESPACÉES TOUS LES 10 À 15cm

TUYAU D'ÉPANDAGE



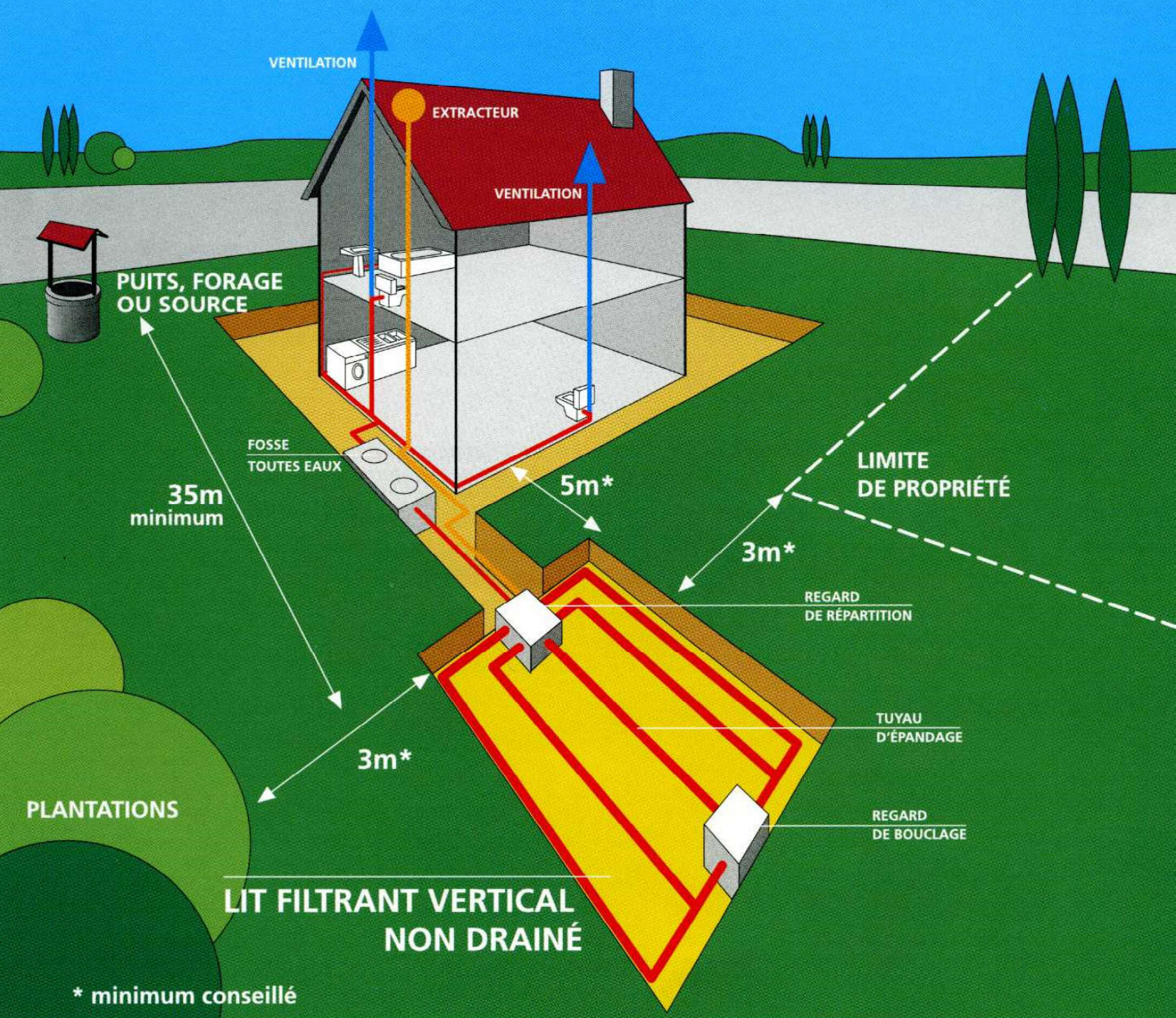
COUPE D'UNE TRANCÉE



VUE D'ENSEMBLE : TERRAIN EN PENTE < 10%
(TRANCÉES PERPENDICULAIRES AU SENS DE LA PENTE)

LIT FILTRANT VERTICAL NON DRAINÉ

ÉPANDAGE EN SOL RECONSTITUÉ



Dans le cas où le sol présente une perméabilité insuffisante ou à l'inverse, si le sol est trop perméable (craie), un matériau plus adapté (sable siliceux lavé) doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 m.

La répartition de l'effluent est assurée par des tuyaux munis d'orifices, établis en tranchées dans une couche de graviers.

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE :

Le lit filtrant vertical non drainé se réalise dans une excavation à fond plat de forme généralement proche d'un carré et d'une profondeur de 1 m minimum sous le niveau

de la canalisation d'amenée, dans laquelle sont disposés de bas en haut :

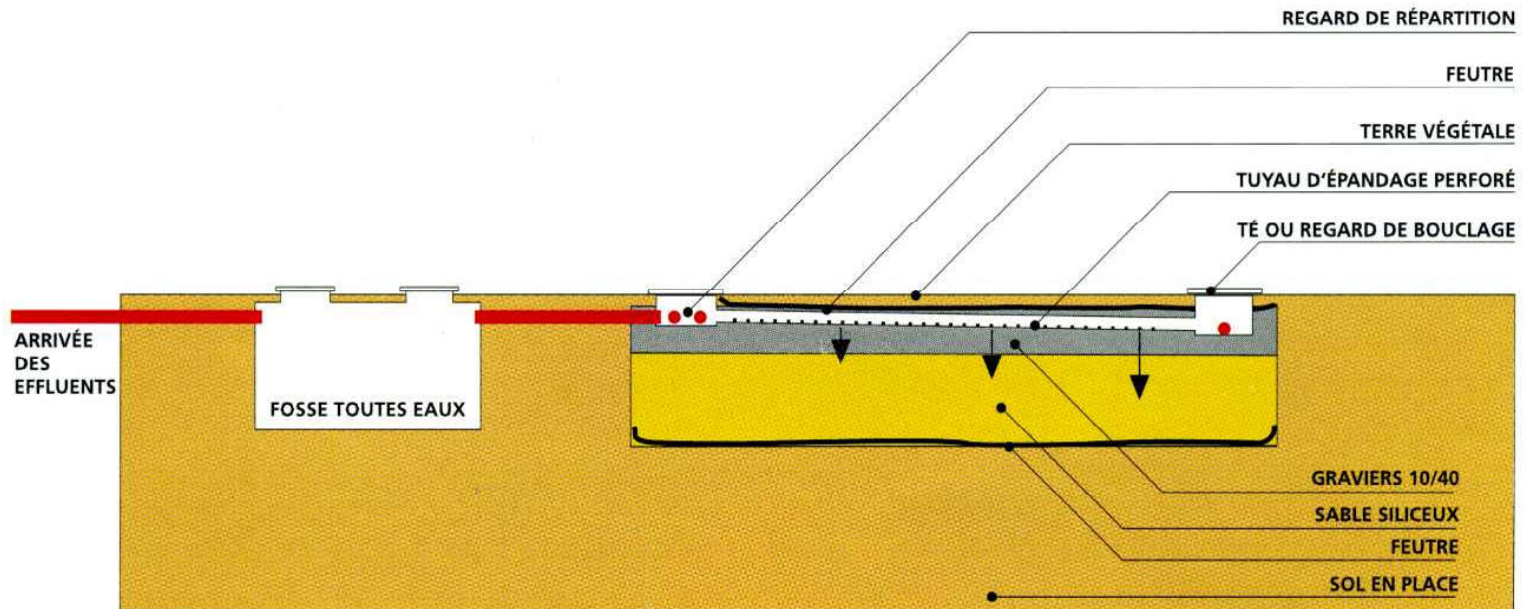
- ◆ un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,
- ◆ une couche de sable lavé de 0,70 m minimum d'épaisseur,
- ◆ une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le lit,
- ◆ un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air qui recouvre l'ensemble,
- ◆ une couche de terre végétale d'une épaisseur de 0,20 m.

DIMENSIONNEMENT :

La surface du lit filtrant vertical non drainé doit être au moins égale à 5 m² par pièce principale (minimum : 20 m²).

LIT FILTRANT VERTICAL NON DRAINÉ

ÉPANDAGE EN SOL RECONSTITUÉ

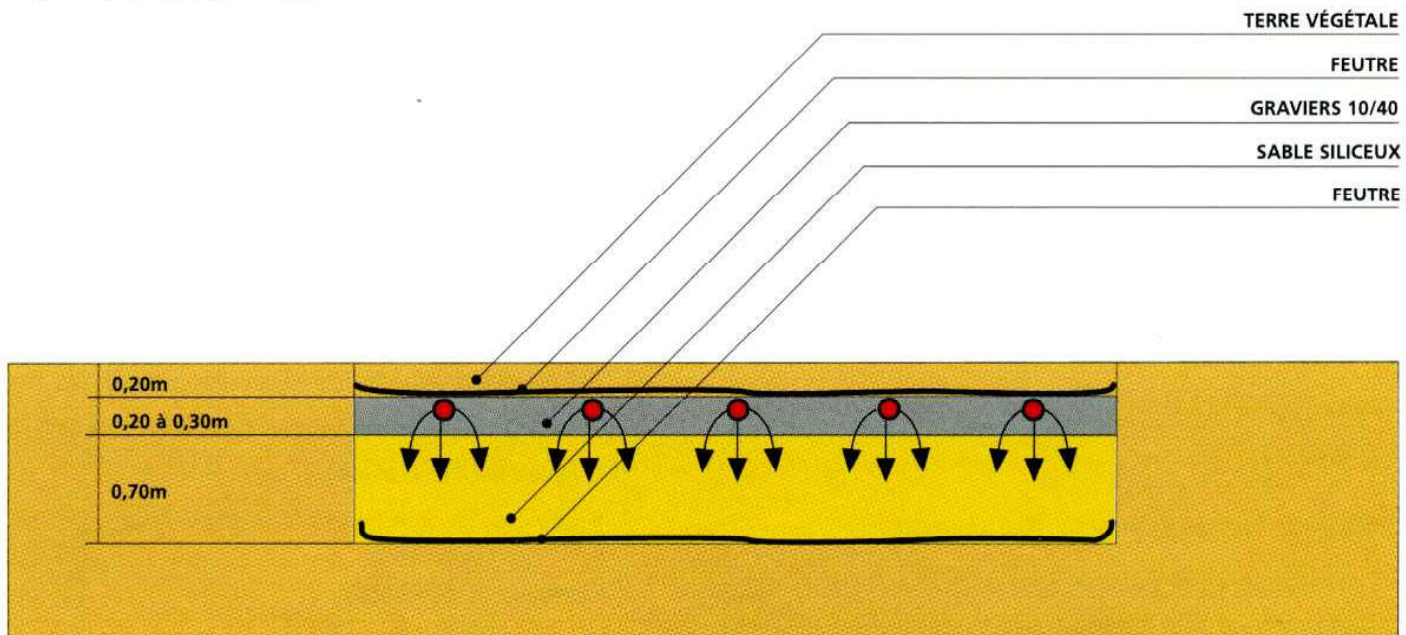


COUPE LONGITUDINALE



CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
AVEC OUVERTURES Ø 10mm OU FENTES DE 5mm minimum
ESPACÉES TOUS LES 10 À 15cm

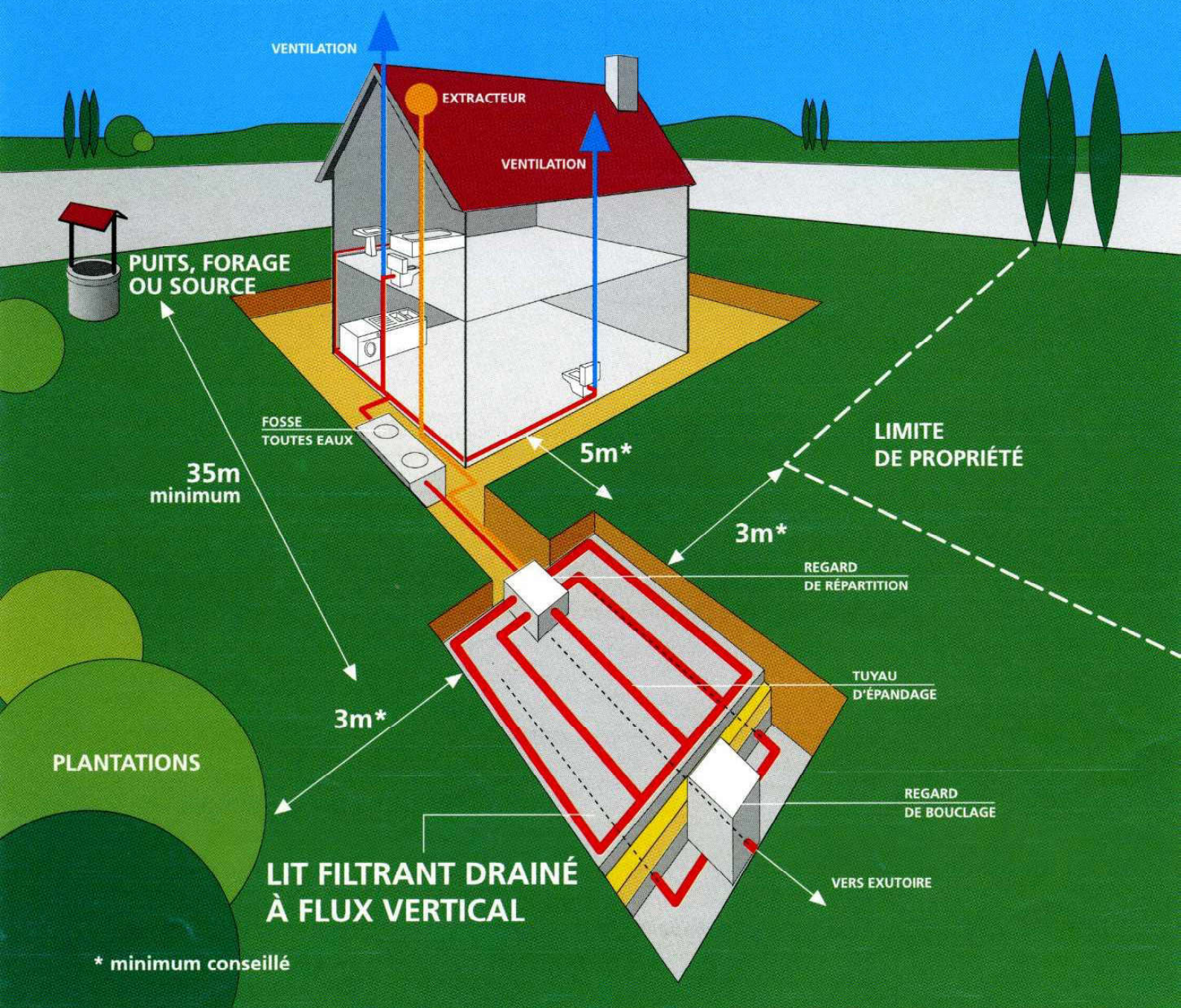
TUYAU D'ÉPANDAGE



COUPE TRANSVERSALE



LIT FILTRANT DRAINÉ À FLUX VERTICAL



Ce dispositif est à prévoir lorsque le sol est inapte à un épandage naturel et lorsqu'il existe un exutoire pouvant recevoir l'effluent traité.

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE :

Le lit filtrant drainé à flux vertical se réalise dans une excavation à fond plat de forme généralement proche d'un carré et d'une profondeur de 1,00 m sous le niveau de la canalisation d'amenée, dans laquelle sont disposés de bas en haut :

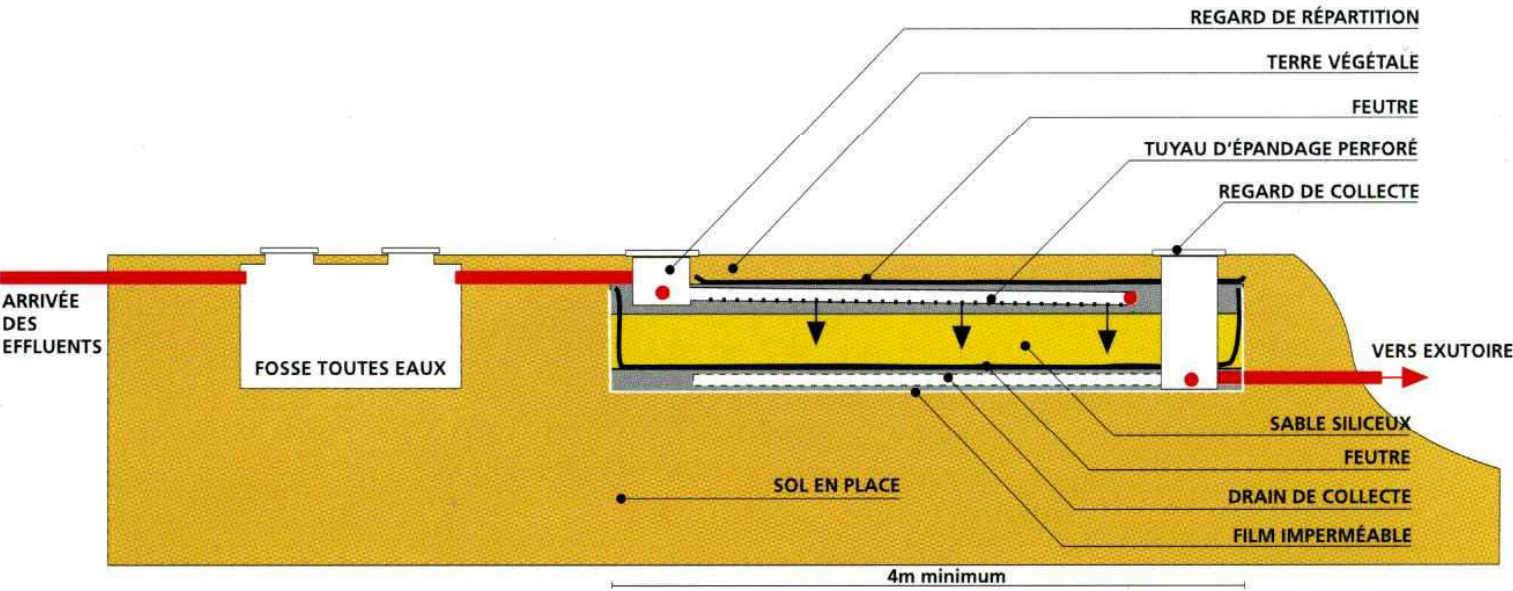
- ◆ un film imperméable,
- ◆ une couche de graviers d'environ 0,10 m d'épaisseur au sein de laquelle des canalisations drainent les effluents traités vers l'exutoire,

- ◆ un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,
- ◆ une couche de sable siliceux lavé de 0,70 m d'épaisseur,
- ◆ une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le lit filtrant,
- ◆ un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,
- ◆ une couche de terre végétale.

DIMENSIONNEMENT :

La surface du lit filtrant drainé à flux vertical doit être au moins égale à 5 m² par pièce principale (minimum : 20 m²).

LIT FILTRANT DRAINÉ À FLUX VERTICAL

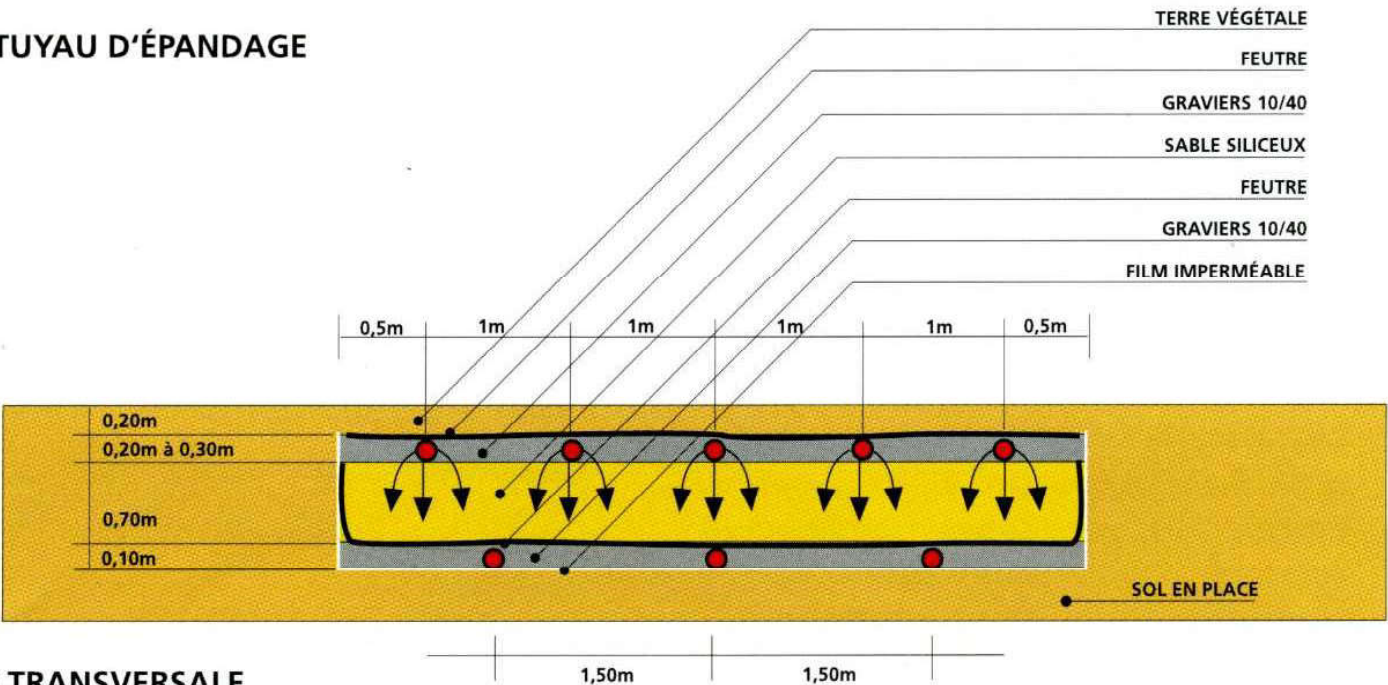


COUPE LONGITUDINALE



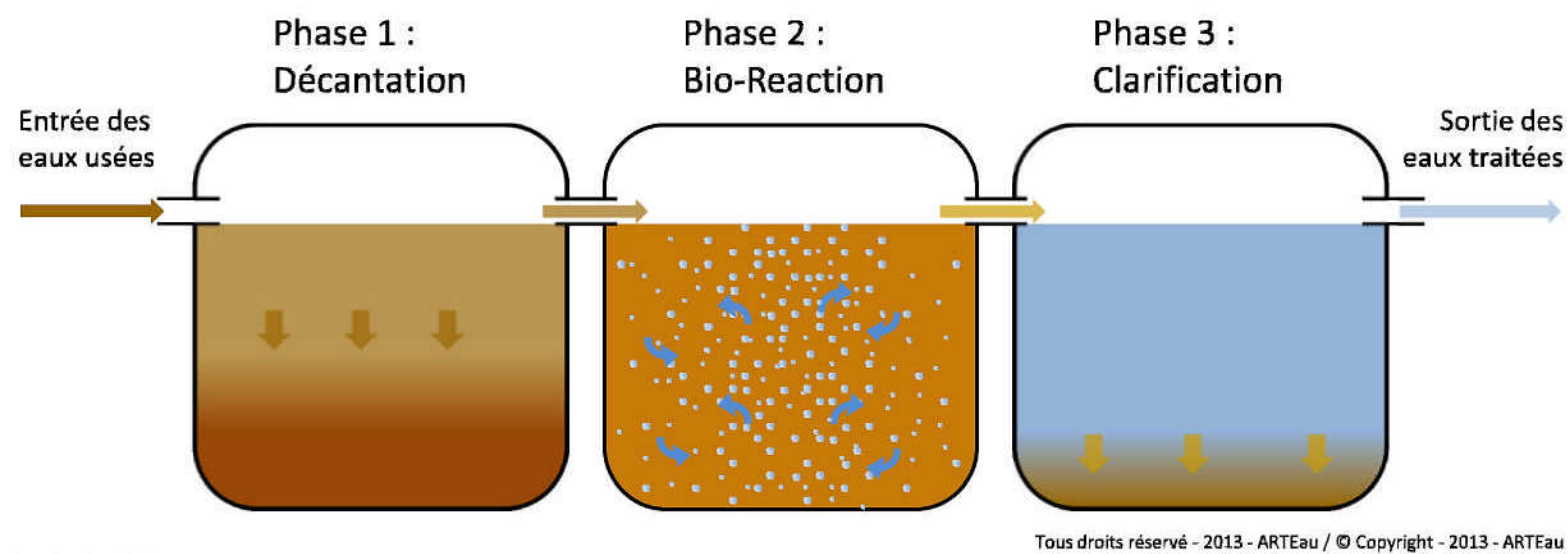
CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
AVEC OUVERTURES Ø 10mm OU FENTES DE 5mm MINIMUM
ESPACÉES TOUS LES 10 À 15cm

TUYAU D'ÉPANDAGE



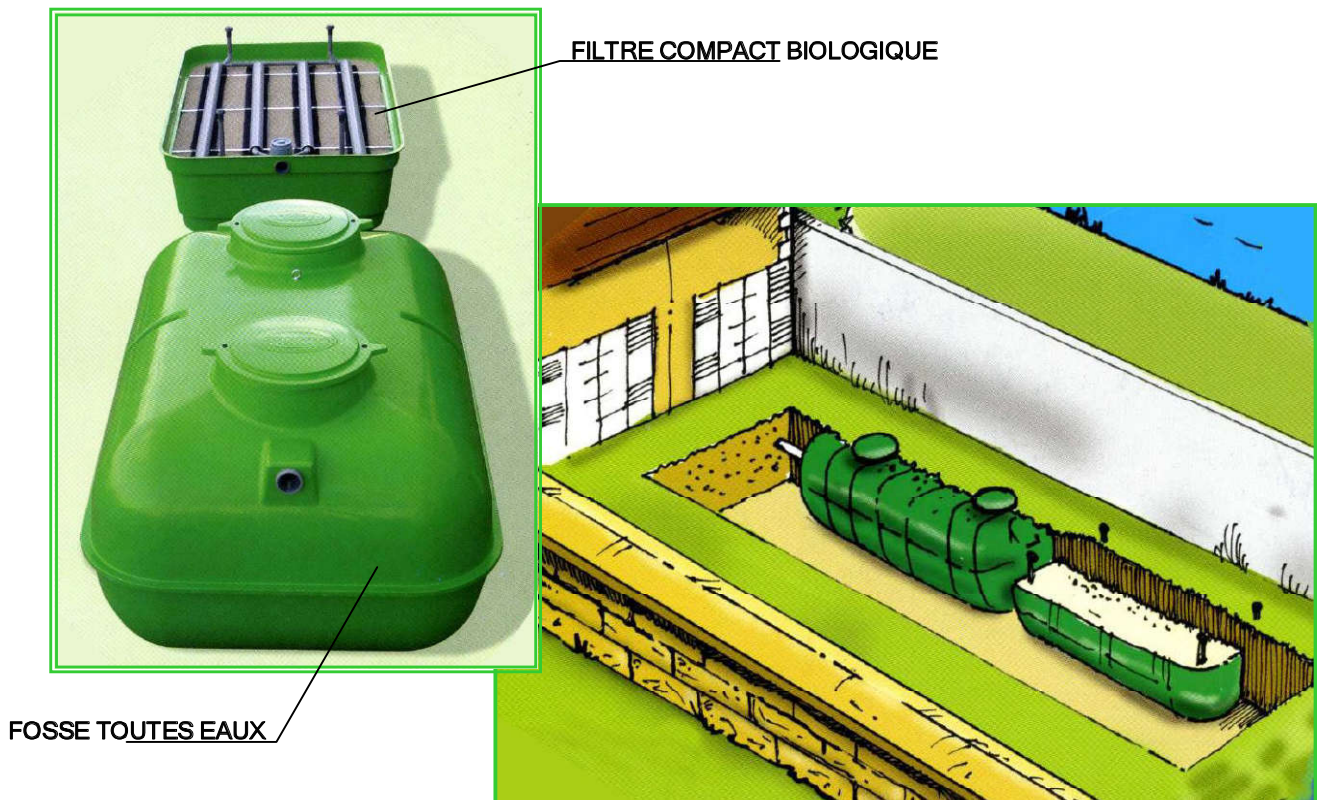
COUPE TRANSVERSALE

La Micro-Station et son fonctionnement



FILTRE A ZEOLITHE (Filtre compact)

La solution aux problèmes de place pour l'assainissement des eaux usées de votre maison



- * Ce système convient aux petits terrains dont le sol est inapte à un épandage naturel.
- * Cette filière d'assainissement compact se compose d'une fosse septique Toutes Eaux et d'un filtre compact biologique. L'emprise au sol ne dépasse pas 15 m²

CARACTERISTIQUES:

Fosse toutes eaux : H = 1.47 m, L = 2.98 m, l = 2 m

Filtre Compact : H = 0.86 m, L = 2.98 m, l = 1.87 m

- * Peu d'entretien, les intervalles de vidange pouvant dépasser 10 ans. Pas de bac dégraisseur ou de filtre décolloïdeur à nettoyer. Pas d'électricité ni d'électromécanique à entretenir.
- * Système facile à installer : entièrement préfabriqués, les matériels ne demandent plus sur le site qu'un assemblage, limitant ainsi fortement les travaux dans le jardin de l'habitation et le temps d'installation.
- * *En option* et si la configuration du terrain le permet, cette filière peut être équipée d'un système d'infiltration dans le sol pour l'irrigation d'une pelouse ou de végétaux.

REVISION DES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT DE 21 COMMUNES

COMMUNE DE BILLY SUR OURCQ

Annexe 4 – Délibération du Conseil Municipal

Délibération 2018-23

Arrondissement de SOISSONS
Canton de VILLERS-COTTERETS
Commune de BILLY-SUR-OURCQ

EXTRAIT DES DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Convocation : 29 juin 2018

Le cinq juillet de l'an deux mille dix huit à 18 h 45.

Affichage : 29 juin 2018

Le Conseil Municipal de la Commune de BILLY-SUR-OURCQ, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Françoise EMOND, Maire.

Conseillers en exercice : 11
Présents : 10
Absent : 1
Votants : 10

Etaient présents : Mesdames Françoise EMOND, Christine BERTHON, Sonia GOUZON, Eve VAREILLE.

Messieurs : Dominique JOLY, Jérôme JOLY, Christophe LANDRIEUX ; Paul LIEGEOIS, Eric VECTEN, Bernard VIET,

Absent : Christophe CHARPENTIER .

Secrétaire de Séance : Mme Sonia GOUZON ;

2018-23 CCOC ASSAINISSEMENT :

Monsieur le Président de la CCOC qui a la compétence sur ce dossier demande au Conseil Municipal de se prononcer sur le scénario de zonages d'assainissement pour permettre la mise à enquête publique de l'ensemble des communes.

Madame le Maire rappelle que ce dispositif est imposé par la loi – il s'agit de choisir le mode d'assainissement : collectif ou non collectif.

La seconde phase de la procédure est engagée, une étude par foyer est obligatoire. Les habitants seront invités à une réunion pour présentation du sujet avec des explications. Des dispositifs de subventions ne seront pas proposés.

Madame le Maire rappelle que la décision de refuser l'assainissement collectif avait été prise par la Commune en 2014 en raison du coût élevé de l'assainissement collectif.

La Commune garderait la compétence des eaux pluviales et des zonages –

L'étude sur l'assainissement ainsi que l'enquête publique sont sous la responsabilité de la CCOC ;

Aucune date buttoir n'est avancée pour les travaux de mise aux normes. Cependant, l'obligation de mise aux normes s'imposerait lors de la vente d'une maison.

Le débat s'engage et les conseillers sont divisés.

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur :

1°) L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

L'organisme ACTEA, en charge de l'étude, est venu dans notre village et a communiqué les informations suivantes.

Le coût de l'installation d'un assainissement collectif s'élèverait à plus d'un million d'euros.

Le vote est le suivant :

Pour	Contre	Abstention
0	7	3

Dans un second temps Madame le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur :

2°) l'ASSAINISSEMENT non COLLECTIF et INDIVIDUEL

Le coût de l'installation d'un assainissement, non collectif, individuel varierait de 7000 à 12 000€ par foyer, auquel s'ajouterait la somme de 85€ pour un entretien annuel.

Madame le Maire souligne que le coût d'une telle installation à la charge des foyers est particulièrement lourd pour certains budgets. Néanmoins le Conseil doit se prononcer, le vote est le suivant :

Pour	Contre	Abstention
3	0	7

Le nombre important d'abstentions est l'expression d'un réel malaise face à l'obligation pour le Conseil Municipal à trancher.

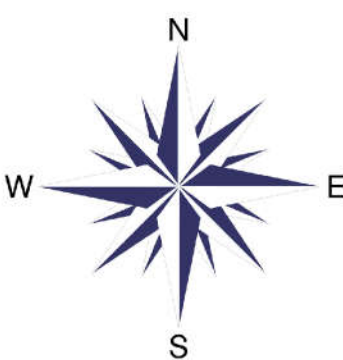
Fait et délibéré
en séance les jours mois et an susdits

Madame Le Maire,
Françoise EMOND

REÇU A LA SOUS-PREFECTURE
DE SOISSONS

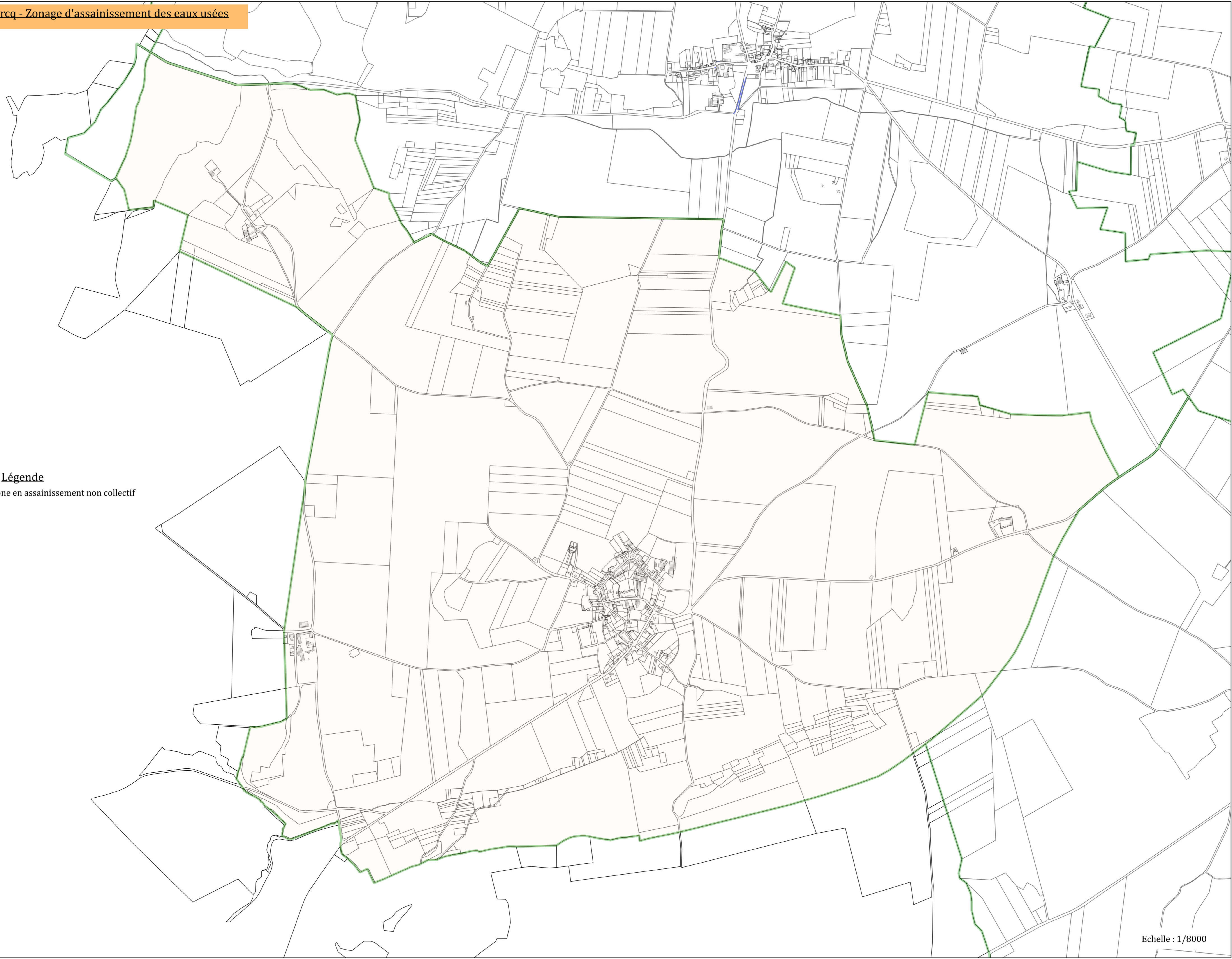
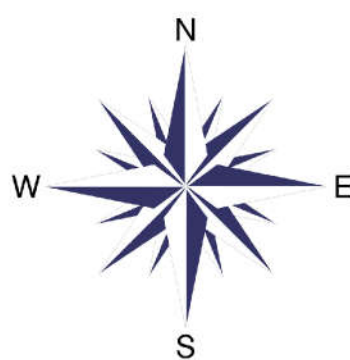
11 JUIL. 2018





Légende

- Billy sur Ourcq - Non aggravation du ruissellement en zone urbanisée
- Billy sur Ourcq - Réduction du ruissellement en zone rurale



Légende

 Billy sur Ourcq - Zone en assainissement non collectif

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF COMMUNE DE BILLY SUR OURCQ				
FICHE DE SYNTHESE DES VISITES D'INSTALLATION				
Nombre d'installations pour cette commune	93			
Nombre de visites de contrôle effectuées	90			
Refus	0			
Non contrôlés	3			
Dates de réalisation de la filière	avant 1983 : 82		1983 à 1996 : 2 apres 1996 : 6	
Type de résidence				
Résidence principale	80	soit	88,89 %	
Résidence secondaire	8	soit	8,89 %	
Inhabité	1	soit	1,11 %	
Autres (mairie, gîte, café,...)	1	soit	1,11 %	
CARACTERISTIQUES DES EQUIPEMENTS				
PRE-TRAITEMENT	113 Dispositifs de prétraitement			
Nombre d'installation avec prétraitement	79	soit	87,78 %	
Dont toutes les eaux sont prétraitées	25	soit	27,78 %	
Dont une partie des eaux sont prétraitées	54	soit	60,00 %	
Nombre d'installation sans pré-traitement	11	soit	12,22 %	
<u>Dispositifs de pré-traitement</u>				
Fosse septique	60	soit	53,10 %	
Fosse toutes eaux	19	soit	16,81 %	
Séparateur à graisse	21	soit	18,58 %	
Préfiltre	11	soit	9,73 %	
Fosse étanche	2	soit	1,77 %	
TRAITEMENT	9 Dispositifs de traitement conforme			
Nombre d'installation avec traitement	9	soit	10,00 %	
Nombre d'installation sans traitement	81	soit	90,00 %	
<u>Dispositifs de traitement non-conformes</u>				
Drains percés	1	soit	11,11 %	
<u>Dispositifs de traitement conformes</u>				
Tranchée d'infiltration	6	soit	66,67 %	
Lit d'épandage	3	soit	33,33 %	
Pattes d'araignées ou pattes d'oies		soit	0,00 %	
EVACUATION	154 dispositifs de rejet			
Dans un cours d'eau	5	soit	3,25 %	
Dans un puisard	29	soit	18,83 %	
Par infiltration	11	soit	7,14 %	
Sur le terrain	4	soit	2,60 %	
Non localisé	13	soit	8,44 %	
Réseau pluvial	68	soit	44,16 %	
Fosse étanche	2	soit	1,30 %	
Voisin		soit	0,00 %	
Dans la rue	1	soit	0,65 %	
Drain		soit	0,00 %	
Fossé	21	soit	13,64 %	
<u>Eaux usées séparées des eaux pluviales</u>				
OUI	56	soit	62,22 %	
NON	34	soit	37,78 %	

RESULTAT DU CONTRÔLE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (APPLICATION DE L'ARRETE DU 27 AVRIL 2012)			
NIVEAU 3			
Installation Conforme en bon état de Fonctionnement	9	soit	10,00 %
Le dispositif d'assainissement fonctionne correctement et au moment du contrôle aucun risque sanitaire et environnemental n'a été décelé. Cependant, lors du contrôle certaines recommandations ont peut-être été précisées.			
Installation Conforme	0	soit	0,00 %
"La consommation humaine de l'eau du puits privé est cependant interdite"			
Le dispositif d'assainissement est installé à moins de 35m d'un puits privé déclaré et ne peut être déplacé. L'immeuble est desservi par le réseau de distribution d'eau potable.			
Installation Conforme	0	soit	0,00 %
"La consommation humaine de l'eau du puits privé est cependant proscrite"			
Le dispositif d'assainissement est installé à moins de 35m d'un puits privé NON déclaré . L'immeuble est desservi par le réseau de distribution d'eau potable.			
Installation conforme à surveiller	0	soit	0,00 %
Le dispositif d'assainissement est à surveiller et/ou doit faire l'objet d'aménagement. L'installation présente des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs.			
NIVEAU 2			
Installation non-conforme	70	soit	77,78 %
Le dispositif d'assainissement présente certaines anomalies qui conduisent à suggérer de réaliser des travaux (cas des installations hors zones à enjeux sanitaire et environnementaux).			
L'installation est non-conforme si au moins un des point ci-dessous a été identifié :			
Installation significativement sous-dimensionnée			
Dysfonctionnement majeur			
Installation incomplète			
NIVEAU 1			
Installation non-conforme avec risque environnemental avéré (cas des installations en zones à enjeu environnemental).	0	soit	%
Installation non-conforme avec danger pour la santé des personnes (cas des installations en zones à enjeu sanitaire).	0	soit	%
Installation non-conforme avec danger pour la santé des personnes & risque environnemental avéré. (cas des installations en zones à enjeux sanitaire et environnemental).	0	soit	%
Le dispositif d'assainissement présente certaines anomalies qui conduisent à suggérer de réaliser des travaux afin de supprimer le risque sanitaire et / ou environnemental			
L'installation est non-conforme si au moins un des point ci-dessous a été identifié :			
Installation significativement sous-dimensionnée			
Dysfonctionnement majeur			
Installation incomplète			
Défaut de sécurité sanitaire			
Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages			
Puits privé si l'immeuble n'est pas desservi par le réseau de distribution d'eau potable (le dispositif d'assainissement est situé à moins de 35m du puits)			
Installation inexistante ou non vérifiable	11	soit	12,22 %
Non respect de l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique. Les travaux sont à réaliser dans les meilleurs délais.			

Commune de Billy-sur-Ourcq - S2 : solution d'assainissement collectif

Grumilly



Echelle : 1/2000

Geromenil



Echelle : 1/2500

Edrolles



Légende

◆ ANC

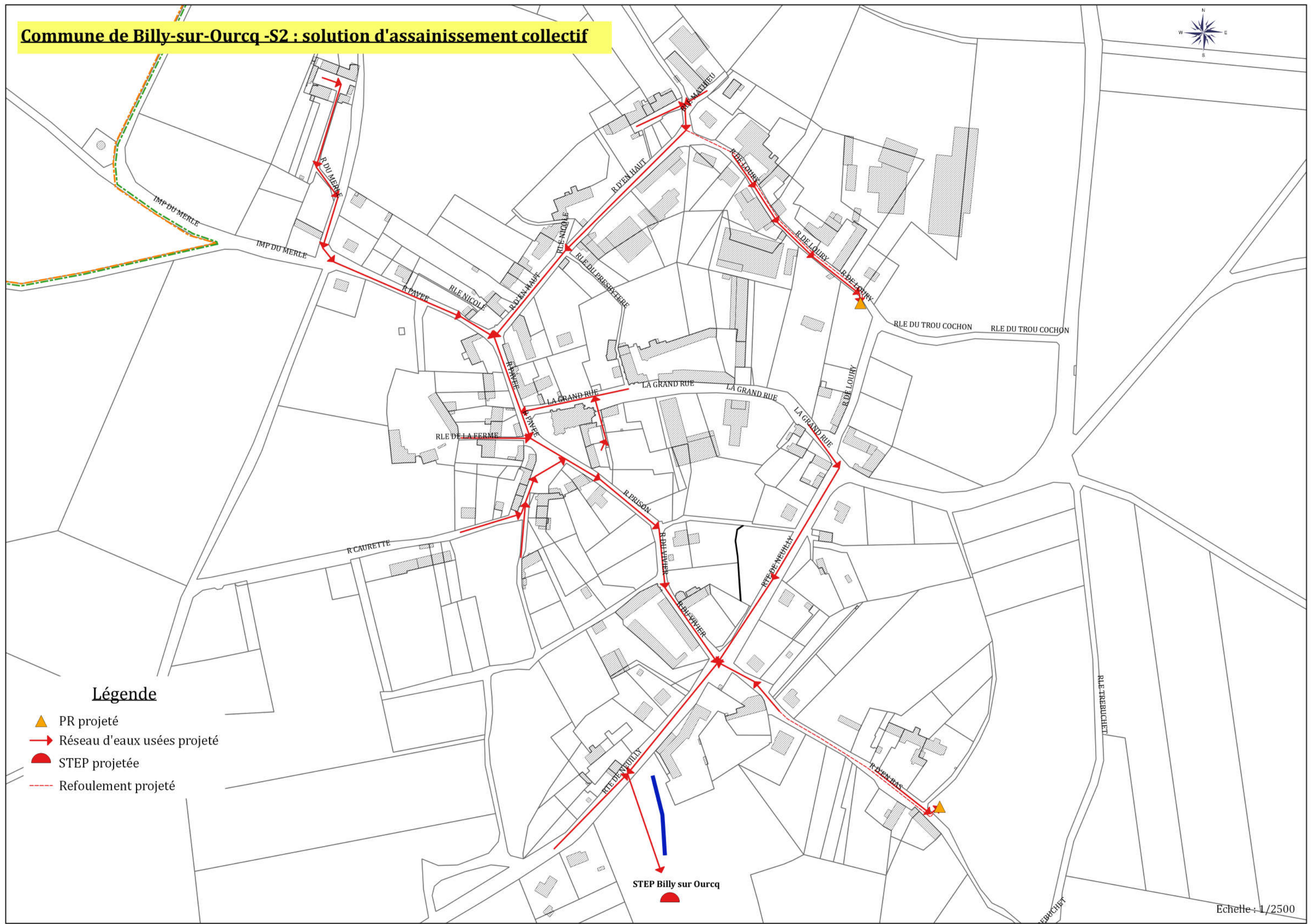
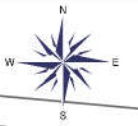
Echelle : 1/2500

La Fontaine Alix



Echelle : 1/2500

Commune de Billy-sur-Ourcq -S2 : solution d'assainissement collectif



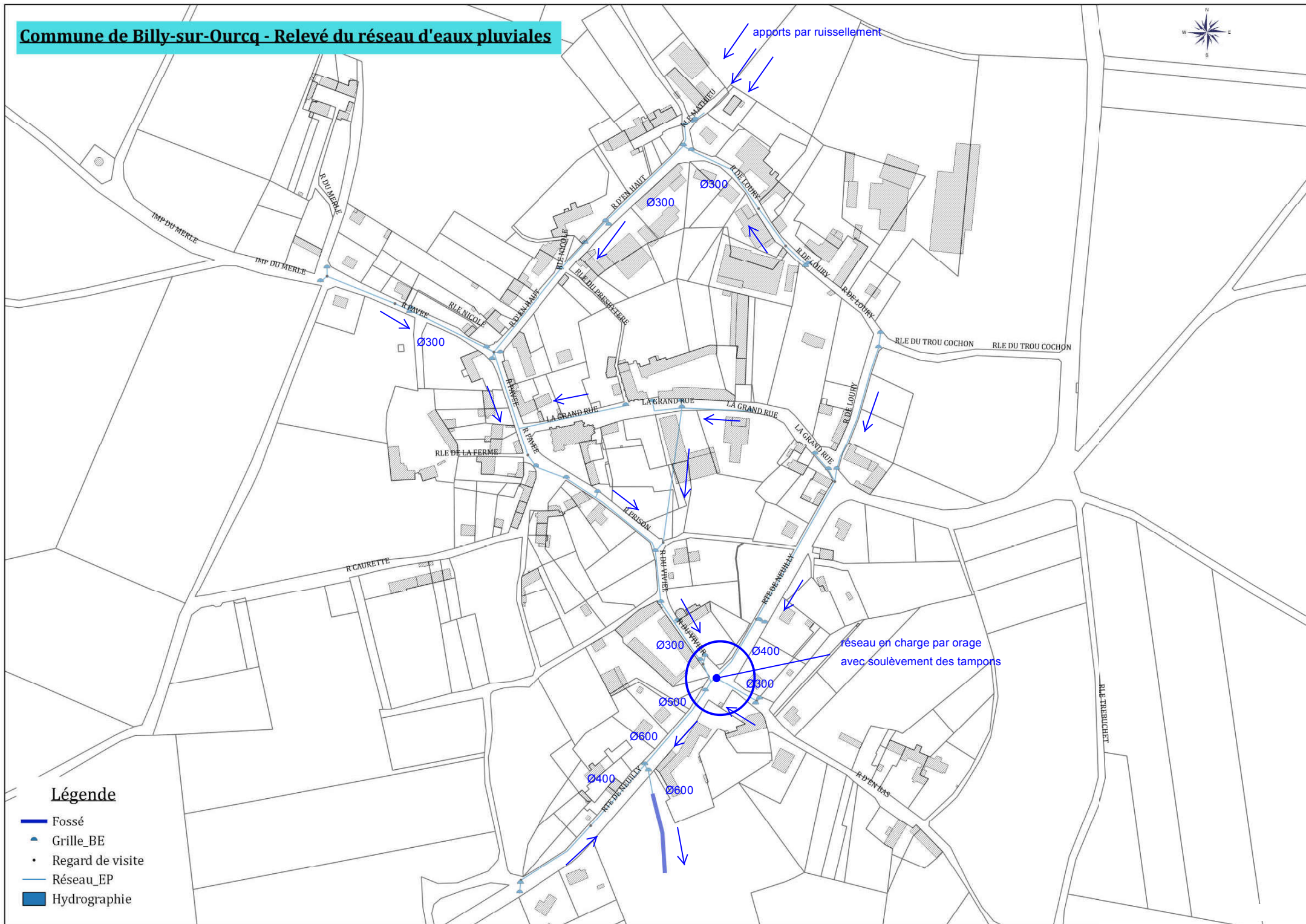
Légende

-  PR projeté
-  Réseau d'eaux usées projeté
-  STEP projetée
-  Refoulement projeté

STEP Billy sur Ourcq

Echelle : 1/2500

Commune de Billy-sur-Ourcq - Relevé du réseau d'eaux pluviales



REVISION DES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT DE 21 COMMUNES

COMMUNE DE BILLY SUR OURCQ

Annexe 5 – Compte-rendu de la réunion publique du 20 septembre 2018

DEPARTEMENT DE L' AISNE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE BRENY

DATE DE CONVOCATION :
08 AVRIL 2021

Séance du 17 avril 2021.

L'an deux mil vingt et un et le dix-sept avril, à 9h 30, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur VALET, Maire.

DATE D'AFFICHAGE :
08 AVRIL 2021

NOMBRE DE MEMBRES

EXERCICE

11

PRESENTS

11

VOTANTS

11

Présents: Mme DESCHAMPS Chantal - Mr BOUCHABIR Laurent –
Adjoints - Mr SARAZIN Bernard - Mmes COUDRAIN Aurélie -
COTTARD Valérie - Mr JOURDAIN Sébastien – Mmes BRETON Francine -
DIXIMUS Monique - DEPUYDT Agnès - Mr CUGNET Jérôme

Mme DESCHAMPS Chantal est nommée secrétaire de séance.

OBJET DE LA DELIBERATION :
APPROBATION DE ZONAGE

Vu le Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu la loi sur l'Eau et les milieux aquatiques n°2006-1772 du 30 décembre 2006 (et notamment l'article 54 codifié dans le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2224-10 et consolidée au 16 février 2016).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L2224-10 ;

Vu le Code de l'environnement et ses articles L123-1 et L123-2, R123-1 à R123-27 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal N°2017-17 du 24 avril 2017 proposant le projet de zonage d'assainissement ;

Vu l'arrêté municipal du 04 janvier 2021 soumettant le zonage d'assainissement à enquête publique ;

Vu les conclusions du rapport du commissaire enquêteur, M. Alain LOBJOIS, en date du 16 mars 2021 ;

Monsieur le Maire fait lecture du rapport du Commissaire enquêteur qui conclut sur un avis favorable, Sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- *décide d'approuver le plan de zonage d'assainissement tel qu'il lui est présenté et annexé à la présente.*
- *donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les actes rendant exécutoire le zonage d'assainissement.*

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois ; en outre, mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux.

Le plan de zonage d'assainissement approuvé est tenu à la disposition du public à la Mairie de Breny aux jours et heures habituels d'ouverture.

REÇU A LA SOUS-PREFECTURE
DE SOISSONS

30 AVR. 2021

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an ci-dessus.

Pour extrait conforme

Le Maire

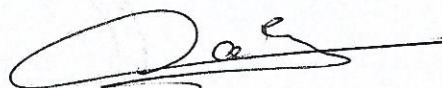
Acte rendu exécutoire

Après dépôt en Sous-Préfecture

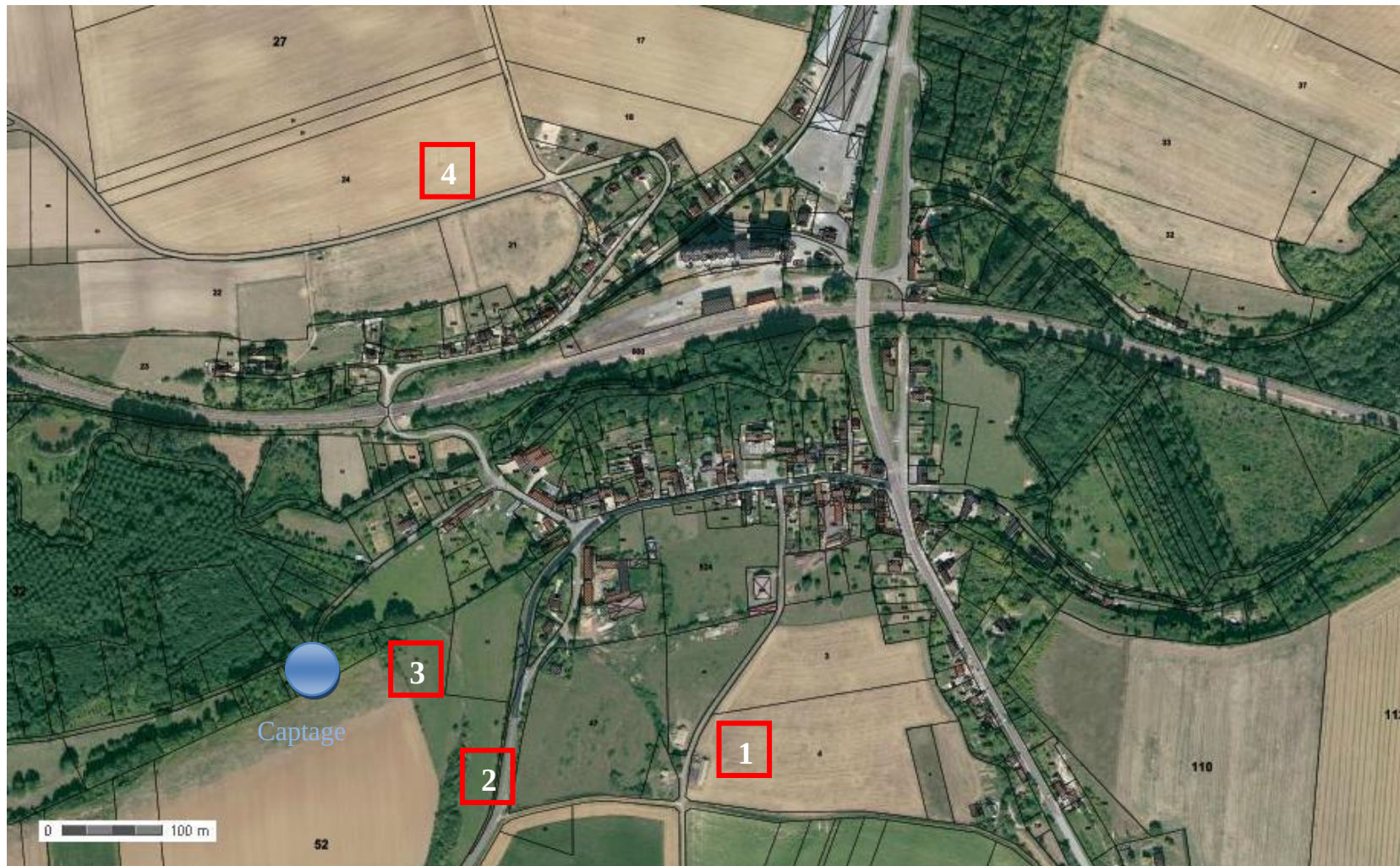
Le

Et publication ou notification

Du



Localisation de sites potentiels pour la station de traitement



Site 1 : Parcelle 000 ZD4 – 27 250 m² - Le Martoy



Site 2 : Parcelle 000 ZH 52 – 105 920 m² - Fontenaille

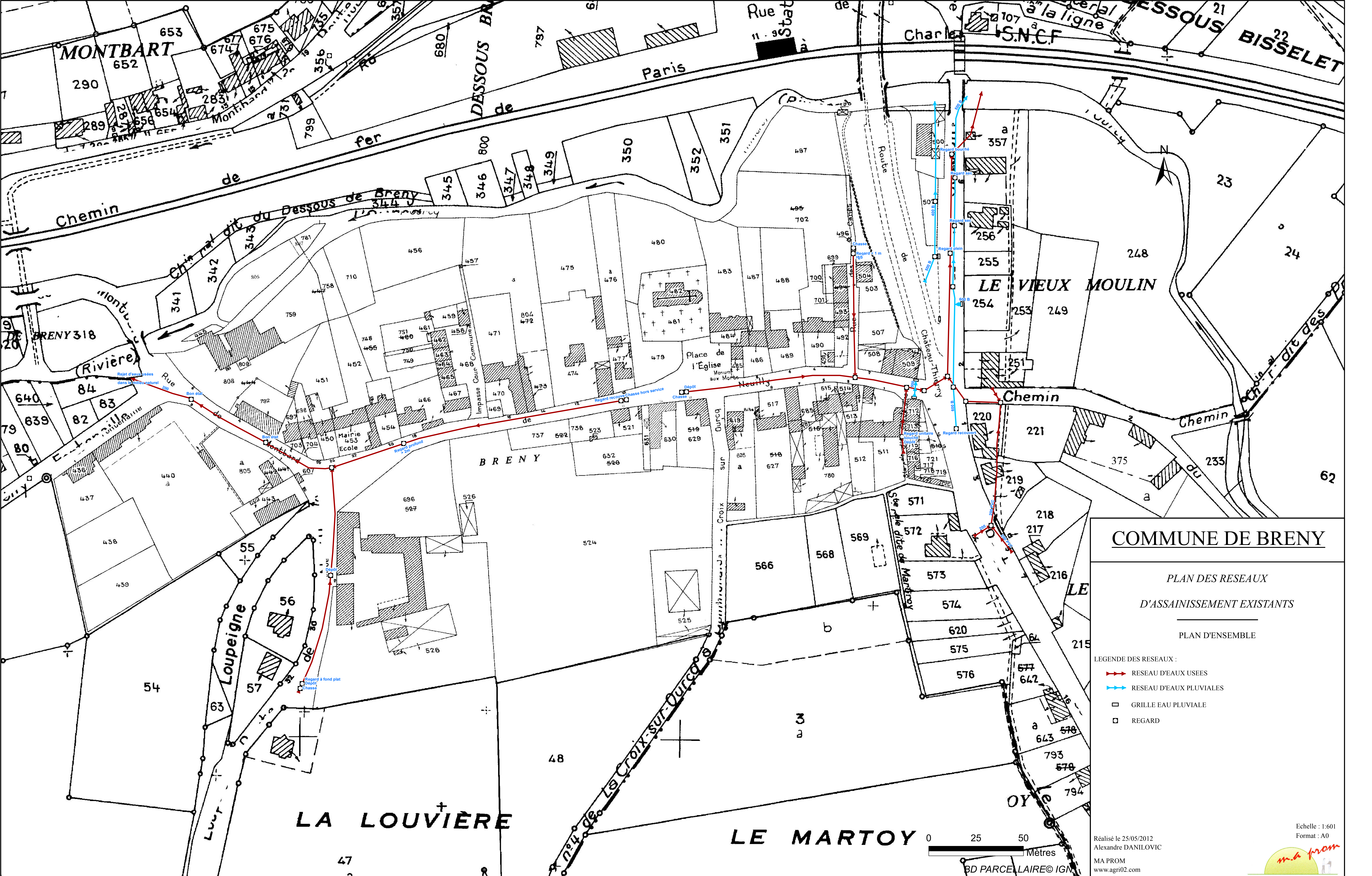


Site3 : Parcelle 000 ZH 52 – 105 920 m² - Fontenaille (Contrainte d'accessibilité et proche du captage)



Site 4 (collectif sur toute la commune) : Parcelle 000 ZB 24 – 40 540 m² - La Montagne d'Oulchy la VI





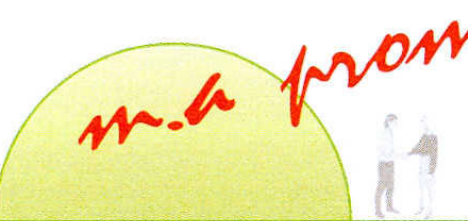
COMMUNE DE BRENEY

PLAN DES RESEAUX
D'ASSAINISSEMENT EXISTANTS
PLAN D'ENSEMBLE

- LEGENDE DES RESEAUX :
- RESEAU D'EAUX USEES
 - RESEAU D'EAUX PLUVIALES
 - GRILLE EAU PLUVIALE
 - REGARD

Réalisé le 25/05/2012
Alexandre DANILOVIC
MA PROM
www.agri02.com

Echelle : 1:601
Format : A0



REVISION DES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT DE 21 COMMUNES

COMMUNE DE BUZANCY

Annexe 3 – Détail des coûts des différentes solutions proposées

Coûts assainissement non collectif - Commune de Buzancy - Solution S1

Coûts d'investissement

Filières	Prix unitaire en € HT	Quantité	TOTAL en € HT
Epandage (E)	7 000,00	13	91 000,00
Lit filtrant vertical non drainé (LFND)	8 000,00	0	0,00
Lit filtrant vertical drainé (LFD)	9 000,00	13	117 000,00
Filière compacte (FC)	9 000,00	5	45 000,00
Filière compacte + plus-value pour contrainte (FCPV)	10 350,00	3	31 050,00
Poste de refoulement individuel pour habitation en contrebas du terrain	2 000,00	12	24 000,00
Lit filtrant vertical drainé avec plus-value (LFDPV)	10 800,00	24	259 200,00
Filière compacte avec 2 plus-values	12 150,00	1	12 150,00
TOTAUX		59	579 400,00

Coûts de fonctionnement annuel

	Nbr	Coût unitaire (€ HT)	Coût total (€ HT)
ANC	59	85,00	5 015,00
PR	12	60,00	720,00
			5 735,00

Coûts assainissement collectif - Commune de Buzancy - Solution S1

Coûts d'investissement

Dénomination	Coût unitaire (€ HT)	Unité	Nbr	Coût total (€ HT)
PVC diamètre 200 mm	300,00	ml		0,00
Conduite suspendue PVC diamètre 200 mm	250,00	ml		0,00
Forage dirigé PEHD 160 ou 200 mm (800 € par chantier + 250 €/ml)	250,00	ml		0,00
Refoulement PVC/PEHD diam. 90 mm	85,00	m		0,00
PR EU < 7 logements	8 000,00	U		0,00
PR EU < 50 logements	20 000,00	U		0,00
50 logements <PR EU < 100 logements	30 000,00	U		0,00
100 logements <PR EU < 200 logements	42 000,00	U		0,00
PR EU > 200 logements	50 000,00	U		0,00
Branchement au réseau (BB+canalisation)	1 500,00	U		0,00
STEP Cultures fixées	1 000,00	EH		0,00
			Total	0,00

Coûts de fonctionnement annuel

Dénomination	Coût unitaire (€ HT)	Unité	Nbr	Coût total (€ HT)
Entretien réseau gravitaire	1,00	ml	0	0,00
Entretien PR	1 000,00	U	0	0,00
Entretien STEP	45,00	EH	0	0,00
			Total	0,00

Commune de Buzancy - Coûts pour la solution S1

Nbr d'habitations concernées	59
Nbr d'habitations en AC	0
Nbr d'habitations en ANC	59
Coût d'investissement (€ HT)	579 400,00
Coût d'investissement/habitation (€ HT)	9 820
Coût de fonctionnement annuel (€ HT)	5 735,00

Coûts assainissement non collectif - Commune de Buzancy - Solution S2

Coûts d'investissement

Filières	Prix unitaire en € HT	Quantité	TOTAL en € HT
Epandage (E)	7 000,00	0	0,00
Lit filtrant vertical non drainé (LFND)	8 000,00	0	0,00
Lit filtrant vertical drainé (LFD)	9 000,00	0	0,00
Filière compacte (FC)	9 000,00	0	0,00
Filière compacte + plus-value pour contrainte (FCPV)	10 350,00	0	0,00
Poste de refoulement individuel pour habitation en contrebas du terrain	2 000,00	0	0,00
Forfait pour travaux de branchement en domaine privé	2 000,00	89	178 000,00
Lit filtrant vertical drainé avec plus-value (LFDPV)	10 800,00	0	0,00
Filière compacte avec 2 plus-values	12 150,00	0	0,00
TOTAUX		0	178 000,00

Coûts de fonctionnement annuel

	Nbr	Coût unitaire (€ HT)	Coût total (€ HT)
ANC	0	85,00	0,00
PR	0	60,00	0,00
			0,00

Coûts assainissement collectif - Commune de Buzancy - Solution S2

Coûts d'investissement

Dénomination	Coût unitaire (€ HT)	Unité	Nbr	Coût total (€ HT)
PVC diamètre 200 mm	300,00	ml	1 800	540 000,00
Conduite suspendue PVC diamètre 200 mm	250,00	ml		0,00
Forage dirigé PEHD 160 ou 200 mm (800 € par chantier + 250 €/ml)	250,00	ml		0,00
Refoulement PVC/PEHD diam. 90 mm	85,00	m		0,00
PR EU < 7 logements	8 000,00	U		0,00
PR EU < 50 logements	20 000,00	U		0,00
50 logements <PR EU < 100 logements	30 000,00	U		0,00
100 logements <PR EU < 200 logements	42 000,00	U		0,00
PR EU > 200 logements	50 000,00	U		0,00
Branchement au réseau (BB+canalisation)	1 500,00	U	89	133 500,00
STEP Cultures fixées	1 000,00	EH	190	190 000,00
Total				863 500,00

Coûts de fonctionnement annuel

Dénomination	Coût unitaire (€ HT)	Unité	Nbr	Coût total (€ HT)
Entretien réseau gravitaire	1,00	ml	1 800	1 800,00
Entretien PR	1 000,00	U	0	0,00
Entretien STEP	45,00	EH	190	8 550,00
Total				10 350,00

Commune de Buzancy - Coûts pour la solution n°2

Nbr d'habitations concernées	89
Nbr d'habitations en AC	89
Nbr d'habitations en ANC	0
Coût d'investissement (€ HT)	1 041 500,00
Coût d'investissement/habitation (€ HT)	11 702
Coût de fonctionnement annuel (€ HT)	10 350,00

REVISION DES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT DE 21 COMMUNES

COMMUNE DE BUZANCY

**Annexe 1 – Décision de la MRAe concernant
l'évaluation environnementale sur la commune**



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
sur la révision des zonages d'assainissement
des communes de**

**Ambrief, Arcy, Beugneux, Billy-sur-Ourcq, Buzancy,
Chacrise, Chaudun, Cramaille, Cuiry-Housse, Droisy, Launoy,
Le Plessier-Huleu, Maast-et-Violaine, Muret-et-Crouttes,
Nampteuil-sous-Muret, Oulchy-la-ville, Rozières-sur-Crise,
Saint-Rémy-Blanzy, Vierzy et Villemontoire (02)**

n°MRAe 2018-2415 ; 2018-2416 ; 2018-2417 ; 2018-2418 ; 2018-2419 ; 2018-2420 ; 2018-2421 ;
2018-2422 ; 2018-2423 ; 2018-2424 ; 2018-2425 ; 2018-2426 ; 2018-2427 ; 2018-2428 ; 2018-2429 ; 2018-
2430 ; 2018-2431 ; 2018-2432 ; 2018-2433 ; 2018-2500

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les demandes d'examen au cas par cas, déposées complètes par la communauté de communes du canton d'Oulchy-le-Château le 23 avril 2018, concernant la révision des 20 zonages d'assainissement des communes d'Ambrief, Arcy, Beugneux, Billy-sur-Ourcq, Buzancy, Chacrise, Chaudun, Cramaille, Cuiry-Housse, Droisy, Launoy, Le Plessier-Huleu, Maast-et-Violaine, Muret-et-Crouettes, Nampsteuil-sous-Muret, Oulchy-la-ville, Rozières-sur-Crise, Saint-Rémy-Blanzy, Vierzy et Villemontoire, dans le département de l'Aisne ;

Vu les avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France des 25 et 29 mai 2018 ;

Considérant que la révision des zonages d'assainissement de ces vingt communes consiste à classer en assainissement non collectif l'ensemble du territoire de chacune de ces communes ;

Considérant la présence sur la commune d'Arcy du site Natura 2000 n°FR2200399 « coteaux calcaires du Tardenois et du Valois » lequel ne sera pas impacté par les projets de zonage d'assainissement ;

Considérant la présence de zones à dominante humide définies par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie, lesquelles ne seront pas impactées par les projets de zonage d'assainissement ;

Considérant la présence de périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine sur les communes de Beugneux, Droisy, Rozières-sur-Crise, Saint-Rémy-Blanzy et l'absence d'habitation au sein de ces périmètres de protection rapproché et éloigné ;

Considérant la présence d'une habitation à l'intérieur du périmètre de protection du captage d'eau potable de la commune d'Arcy, habitation dont les effluents épurés seront rejetés en dehors du périmètre de protection ;

Considérant que l'état chimique des nappes souterraines du Lutétien-Yprésiens du Soissonnais-laonnois, de l'Eocène du bassin versant de l'Ourcq, et de la Craie de Champagne nord est médiocre, alors que la nappe de l'Albien-Néocomien captif est en bon état ;

Considérant la réglementation garantissant le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif en application de l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 dans l'objectif de maintenir la conformité des installations et d'informer le public sur les conditions de réhabilitation des équipements vieillissants ;

Considérant la présence sur toutes les communes, sauf Ambrief, Arcis, Billy-sur-Ourcq, Buzancy, Chaudun et Le Plessier-Huleu, d'algues de remontée de nappe élevés à très élevé et qu'il conviendra de prévoir des dispositifs d'assainissement adéquats pour que l'efficacité de l'assainissement soit assurée ;

Considérant dès lors que la révision du zonage d'assainissement des vingt communes précitées n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure de révision des zonages d'assainissement des communes d'Ambrief, Arcy, Beugneux, Billy-sur-Ourcq, Buzancy, Chacrise, Chaudun, Cramaille, Cuiry-Housse, Droisy, Launoy, Le Plessier-Huleu, Maast-et-Violaine, Muret-et-Crouettes, Nampsteuil-sous-Muret, Oulchy-la-ville, Rozières-sur-Crise, Saint-Rémy-Blanzy, Vierzy et Villemontoire dans le département de l'Aisne n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 19 juin 2018

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale
Hauts-de-France



Patricia Corrèze-Lénée

<i>Voies et délais de recours</i>

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.
Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

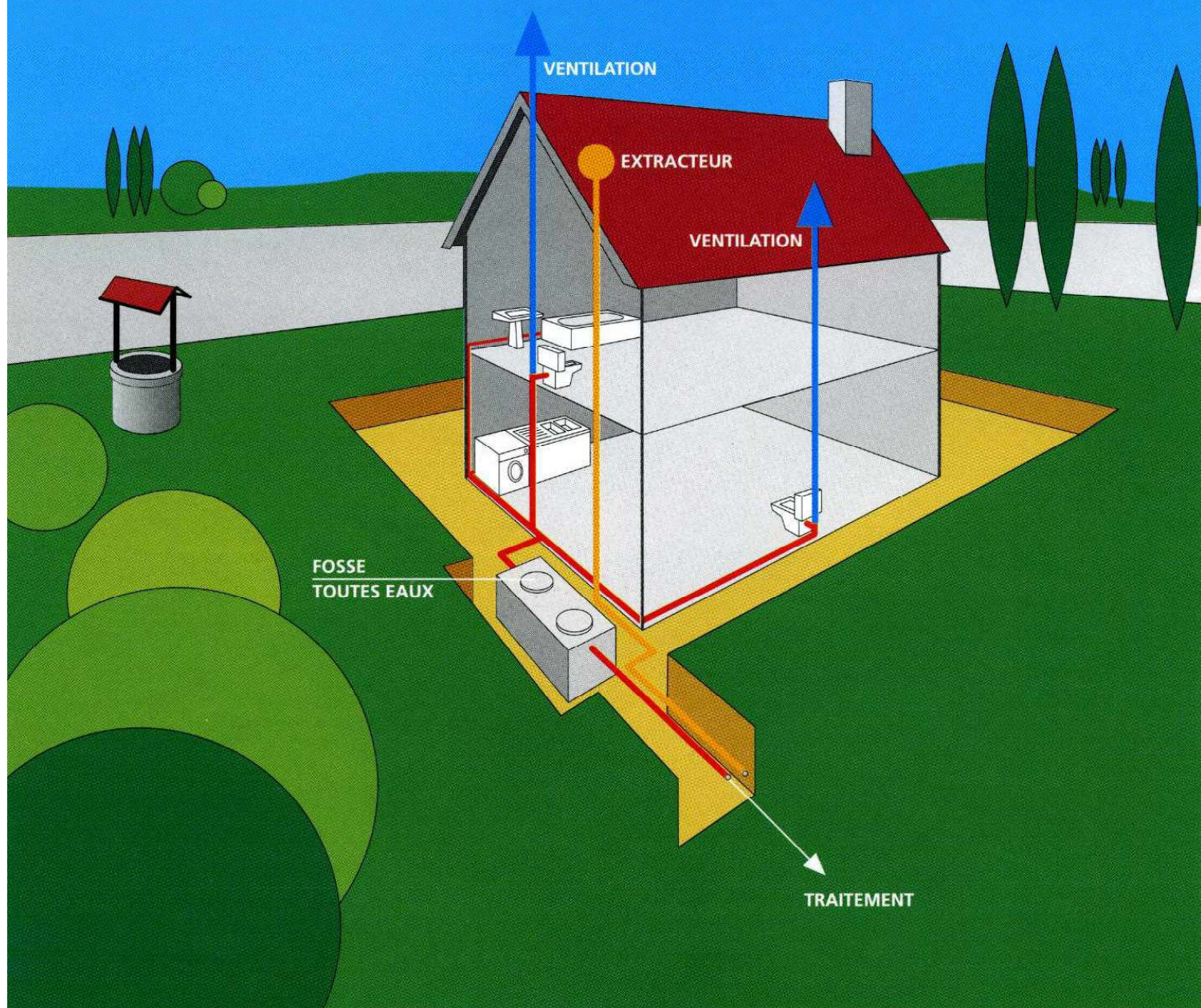
Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex

REVISION DES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT DE 21 COMMUNES

COMMUNE DE BUZANCY

**Annexe 2 – Fiches descriptives des installations
d'assainissement non collectif**

FOSSE TOUTES EAUX



Une fosse toutes eaux est un appareil destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants.

Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

La fosse toutes eaux doit débarrasser les effluents bruts de leurs matières solides afin de protéger l'épandage contre un risque de colmatage.

Elle doit également liquéfier ces matières retenues par décantation et flottation.

La hauteur d'eau ne doit pas être inférieure à 1 m.

La fosse toutes eaux génère des gaz qui doivent être évacués par une ventilation efficace.

L'évacuation de ces gaz est assurée par un extracteur placé au-dessus des locaux habités.

Le diamètre de la canalisation d'extraction sera d'au moins 10 cm.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

A défaut de justifications fournies par le constructeur de la fosse toutes eaux, la vidange des boues et des matières flottantes doit être assurée au moins tous les 4 ans.

DIMENSIONNEMENT :

Le volume minimum de la fosse toutes eaux sera de 3 000 l pour les logements comprenant jusqu'à 5 pièces principales.

Il sera augmenté de 1 000 l par pièce supplémentaire.

FOSSE TOUTES EAUX

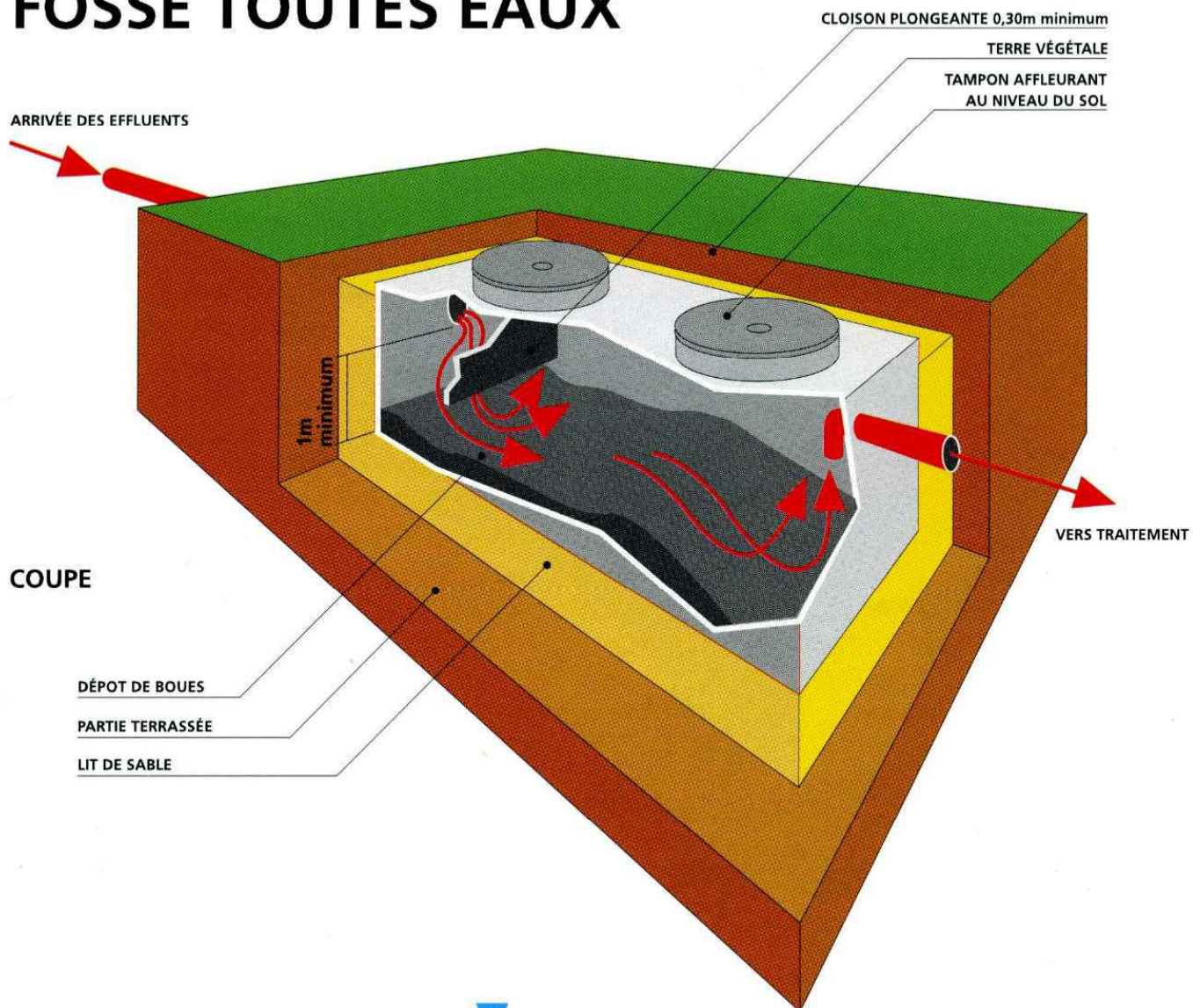
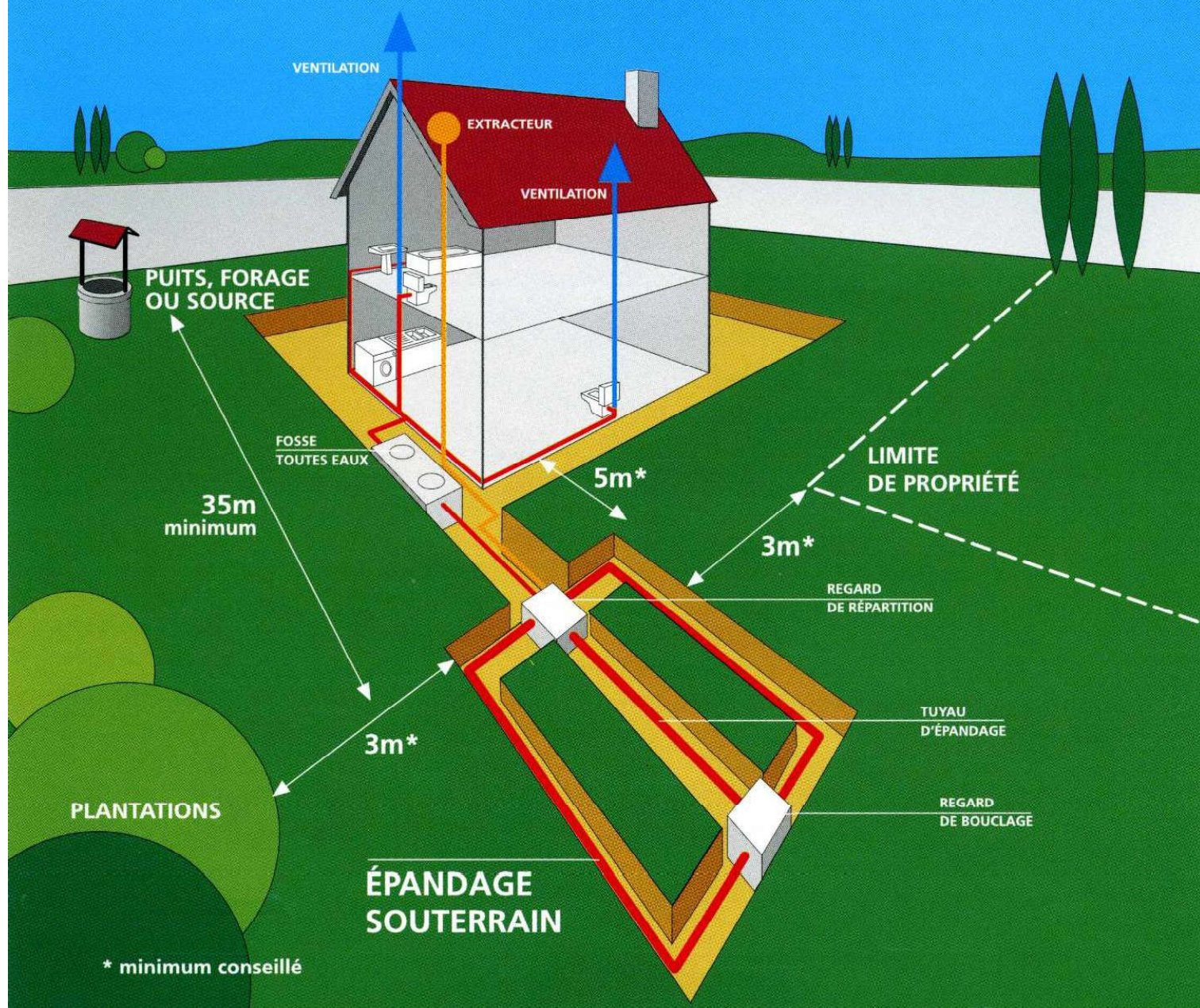


SCHÉMA DE PRINCIPE DE VENTILATION

ÉPANDAGE SOUTERRAIN

ÉPANDAGE EN SOL NATUREL



Les tranchées d'épandage reçoivent les effluents de la fosse toutes eaux.

Le sol en place est utilisé comme système épurateur et comme moyen dispersant.

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE :

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire de tuyaux placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.

Il doit être placé aussi près de la surface du sol que le permet sa protection.

- ◆ Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 mm. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 mm.

- ◆ La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 m.

- ◆ La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux est de 0,50 m minimum.

- ◆ Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers lavés.

- ◆ La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 m.

- ◆ Un feutre imputrescible doit être disposé au-dessus de la couche de graviers.

- ◆ Une couche de terre végétale.

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau de distribution.

DIMENSIONNEMENT :

La surface d'épandage (fond des tranchées) est fonction de la taille de l'habitation et de la perméabilité du sol. Elle est définie par l'étude pédologique à la parcelle.

ÉPANDAGE SOUTERRAIN

ÉPANDAGE EN SOL NATUREL

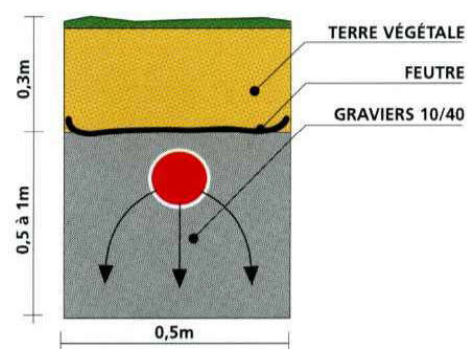


COUPE LONGITUDINALE EN TERRAIN PLAT

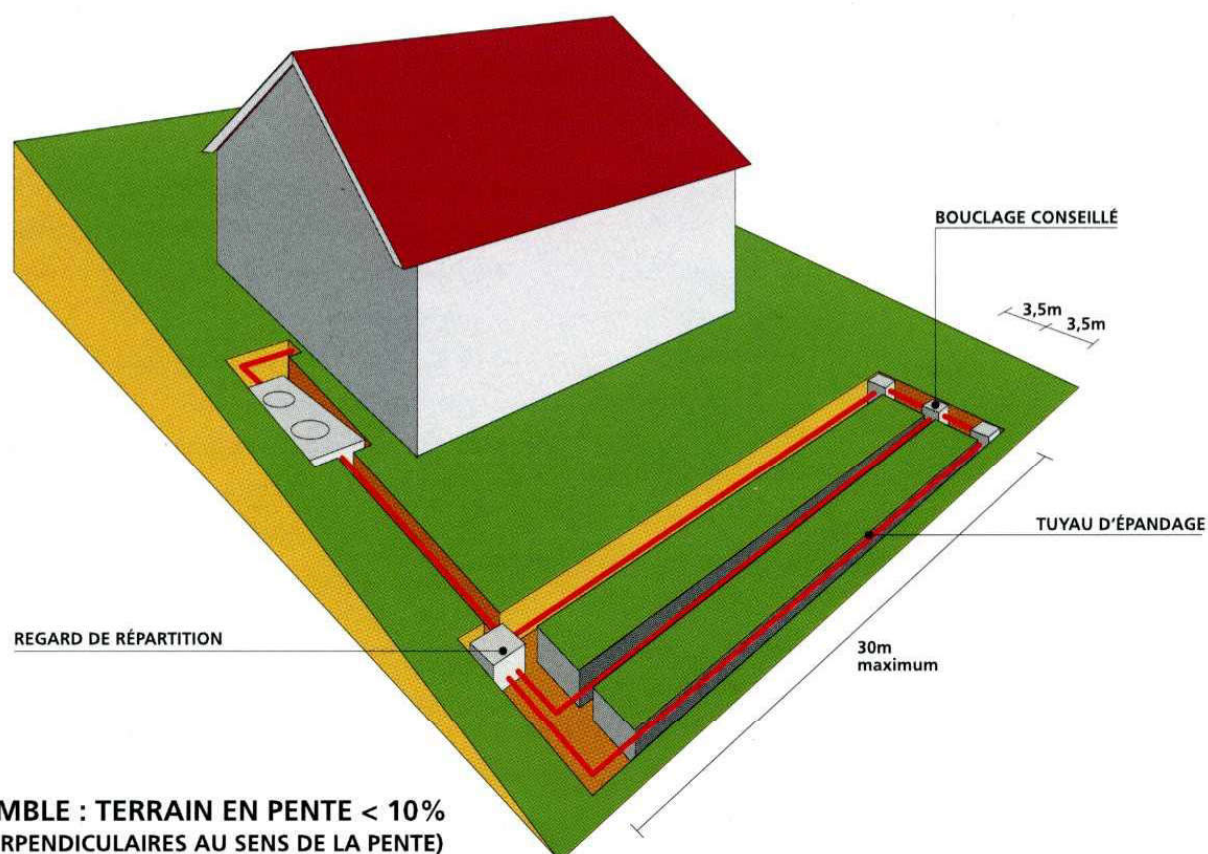


CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
AVEC OUVERTURES Ø 10mm OU FENTES DE 5mm minimum
ESPACÉES TOUS LES 10 À 15cm

TUYAU D'ÉPANDAGE



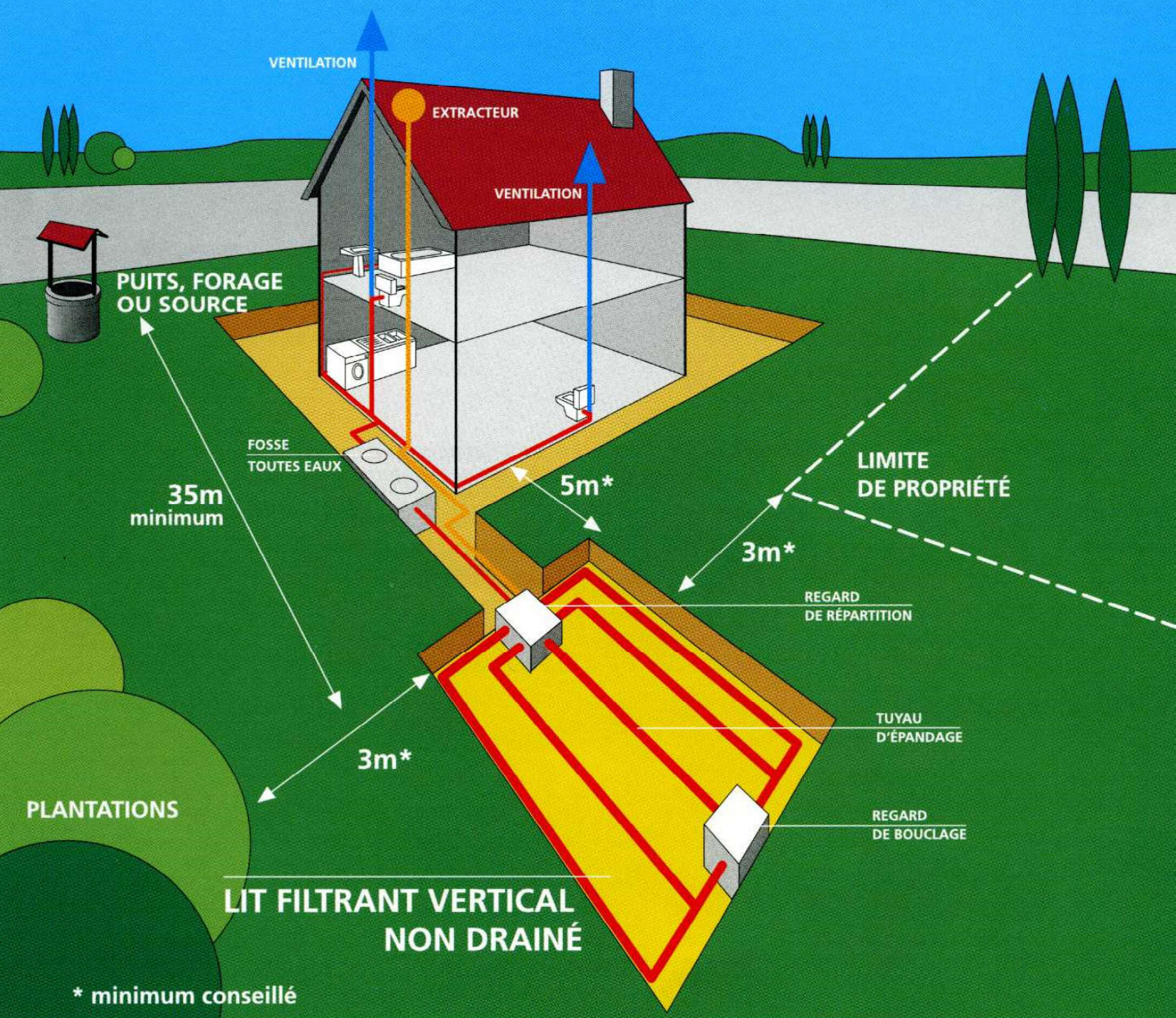
COUPE D'UNE TRANCÉE



VUE D'ENSEMBLE : TERRAIN EN PENTE < 10%
(TRANCÉES PERPENDICULAIRES AU SENS DE LA PENTE)

LIT FILTRANT VERTICAL NON DRAINÉ

ÉPANDAGE EN SOL RECONSTITUÉ



Dans le cas où le sol présente une perméabilité insuffisante ou à l'inverse, si le sol est trop perméable (craie), un matériau plus adapté (sable siliceux lavé) doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 m.

La répartition de l'effluent est assurée par des tuyaux munis d'orifices, établis en tranchées dans une couche de graviers.

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE :

Le lit filtrant vertical non drainé se réalise dans une excavation à fond plat de forme généralement proche d'un carré et d'une profondeur de 1 m minimum sous le niveau

de la canalisation d'amenée, dans laquelle sont disposés de bas en haut :

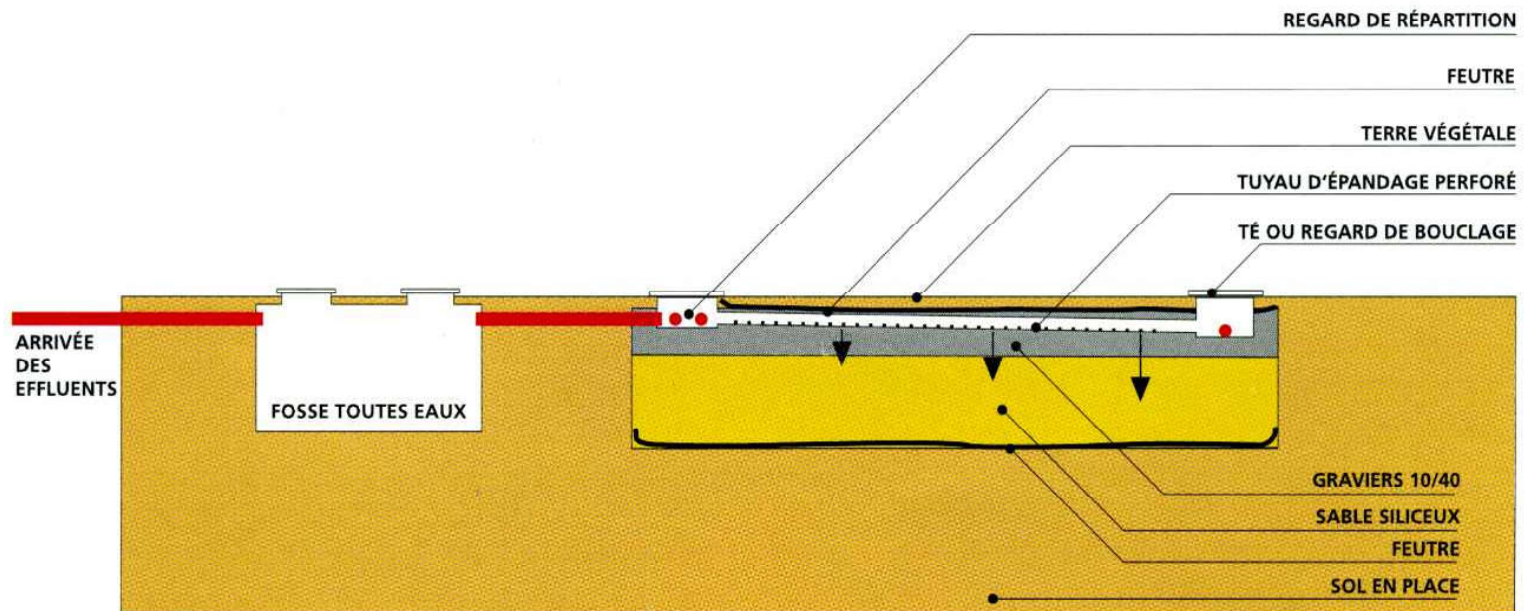
- ◆ un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,
- ◆ une couche de sable lavé de 0,70 m minimum d'épaisseur,
- ◆ une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le lit,
- ◆ un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air qui recouvre l'ensemble,
- ◆ une couche de terre végétale d'une épaisseur de 0,20 m.

DIMENSIONNEMENT :

La surface du lit filtrant vertical non drainé doit être au moins égale à 5 m² par pièce principale (minimum : 20 m²).

LIT FILTRANT VERTICAL NON DRAINÉ

ÉPANDAGE EN SOL RECONSTITUÉ

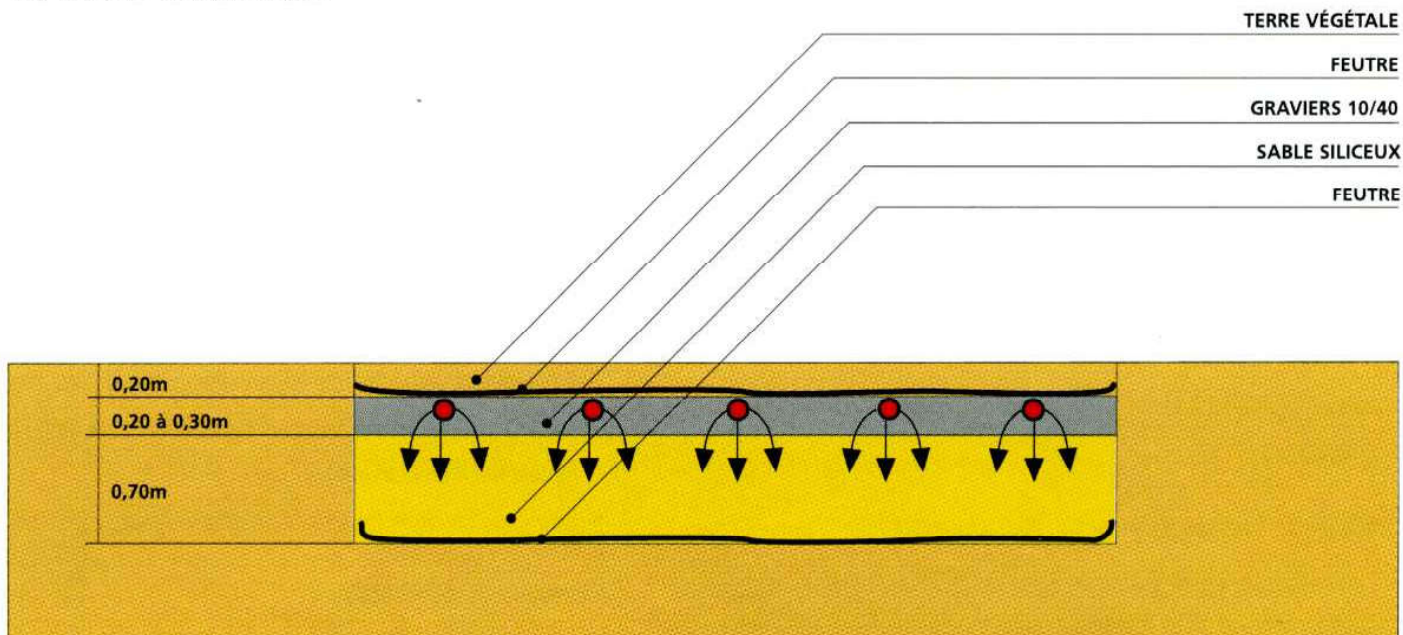


COUPE LONGITUDINALE



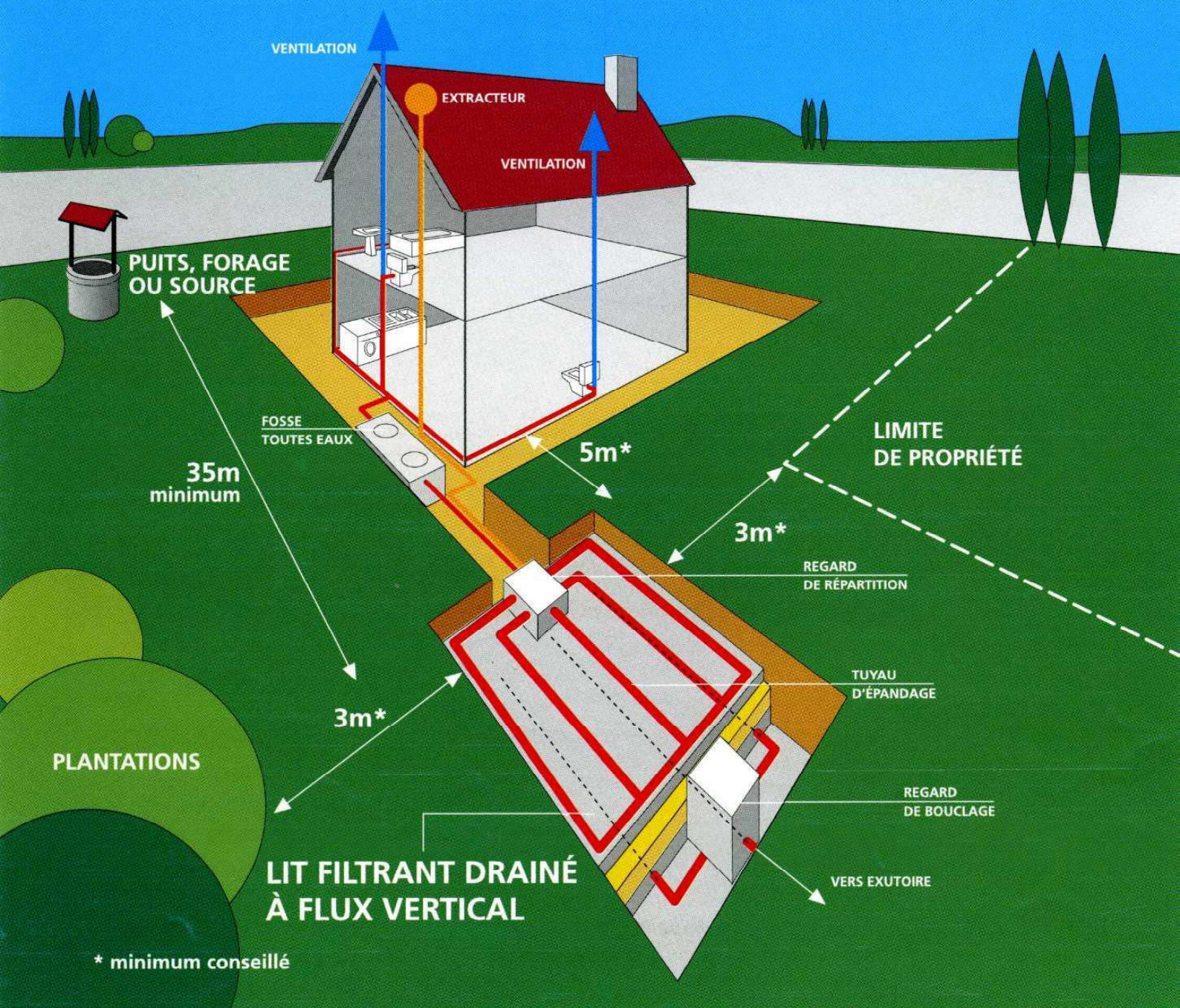
CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
AVEC OUVERTURES Ø 10mm OU FENTES DE 5mm minimum
ESPACÉES TOUS LES 10 À 15cm

TUYAU D'ÉPANDAGE



COUPE TRANSVERSALE

LIT FILTRANT DRAINÉ À FLUX VERTICAL



Ce dispositif est à prévoir lorsque le sol est inapte à un épandage naturel et lorsqu'il existe un exutoire pouvant recevoir l'effluent traité.

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE :

Le lit filtrant drainé à flux vertical se réalise dans une excavation à fond plat de forme généralement proche d'un carré et d'une profondeur de 1,00 m sous le niveau de la canalisation d'amenée, dans laquelle sont disposés de bas en haut :

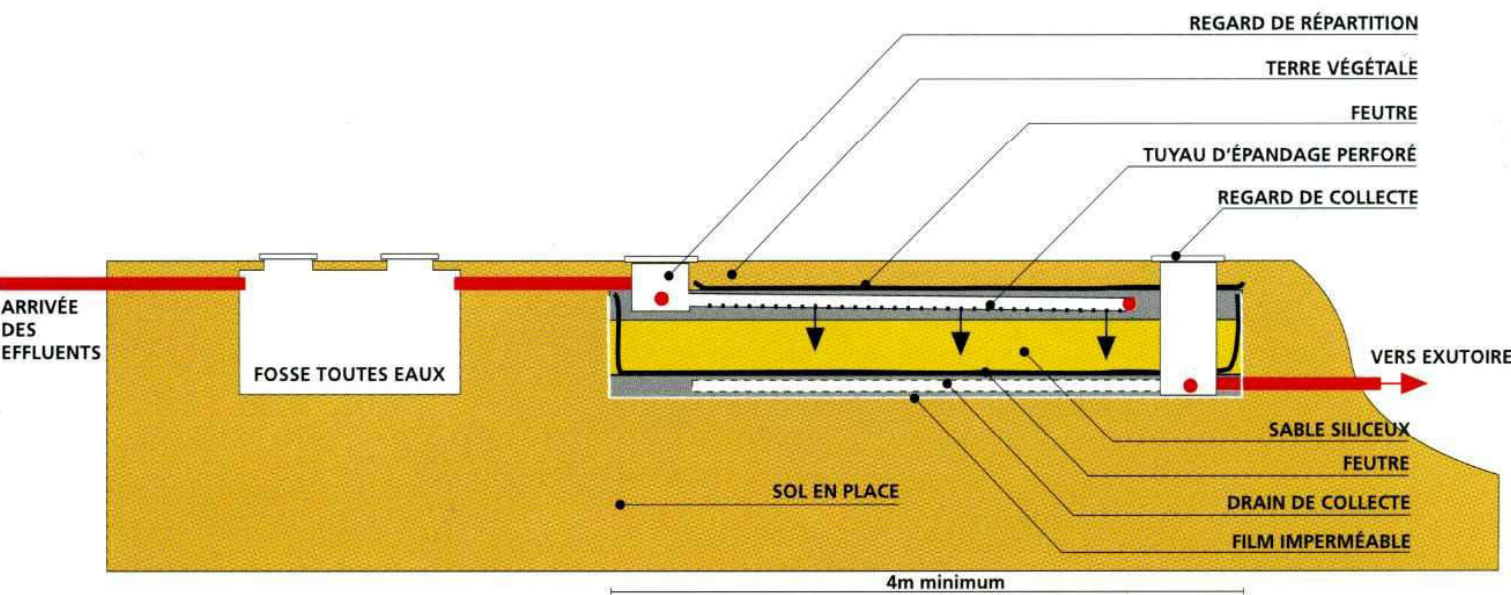
- ◆ un film imperméable,
- ◆ une couche de graviers d'environ 0,10 m d'épaisseur au sein de laquelle des canalisations drainent les effluents traités vers l'exutoire,

- ◆ un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,
- ◆ une couche de sable siliceux lavé de 0,70 m d'épaisseur,
- ◆ une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le lit filtrant,
- ◆ un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,
- ◆ une couche de terre végétale.

DIMENSIONNEMENT :

La surface du lit filtrant drainé à flux vertical doit être au moins égale à 5 m² par pièce principale (minimum : 20 m²).

LIT FILTRANT DRAINÉ À FLUX VERTICAL

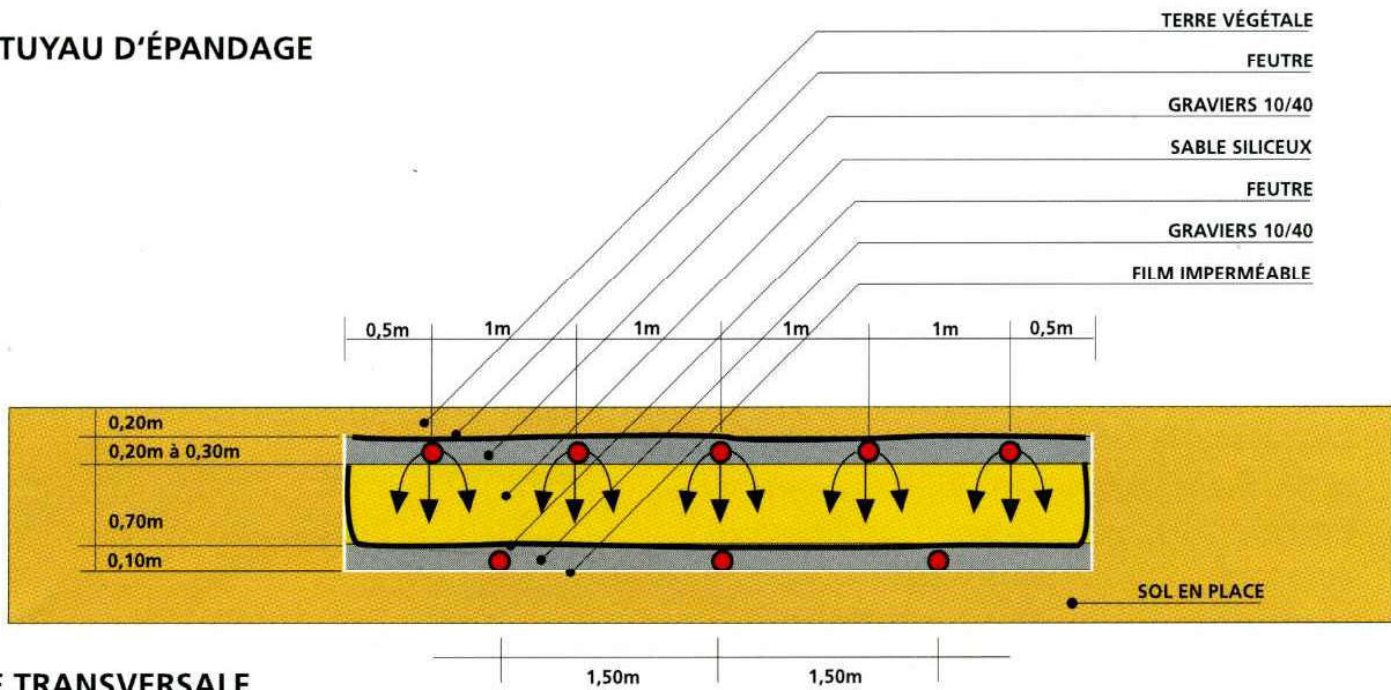


COUPE LONGITUDINALE



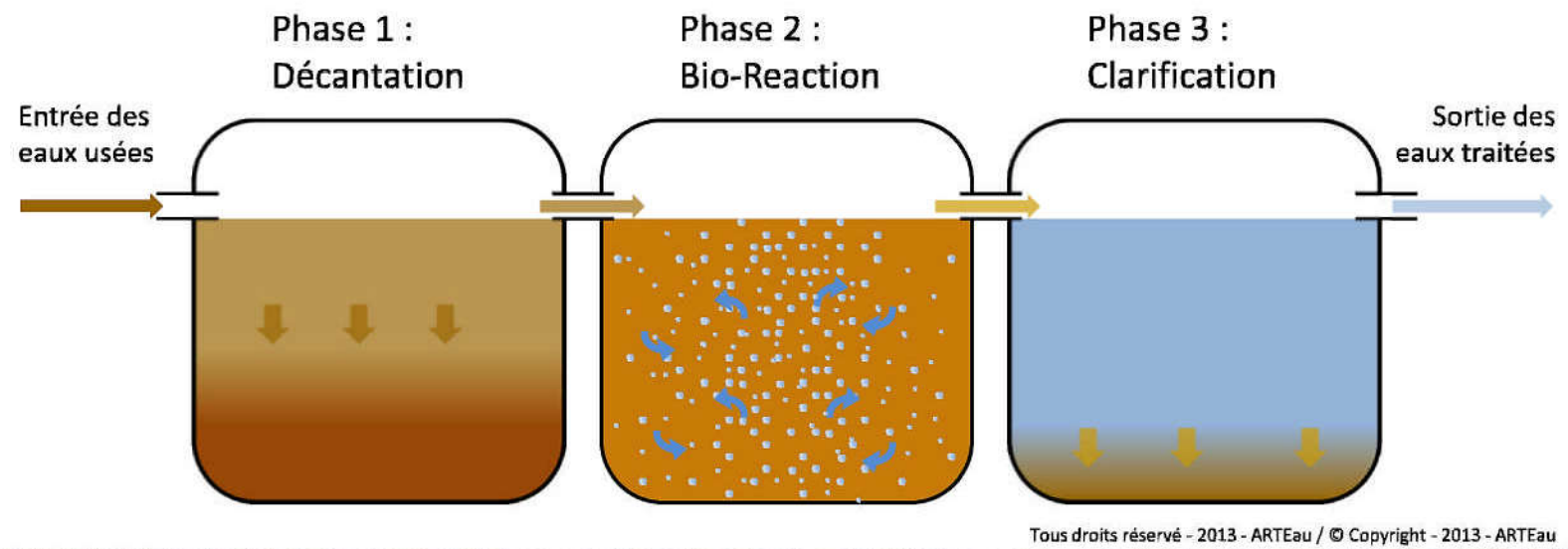
CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
AVEC OUVERTURES Ø 10mm OU FENTES DE 5mm MINIMUM
ESPACÉES TOUS LES 10 À 15cm

TUYAU D'ÉPANDAGE



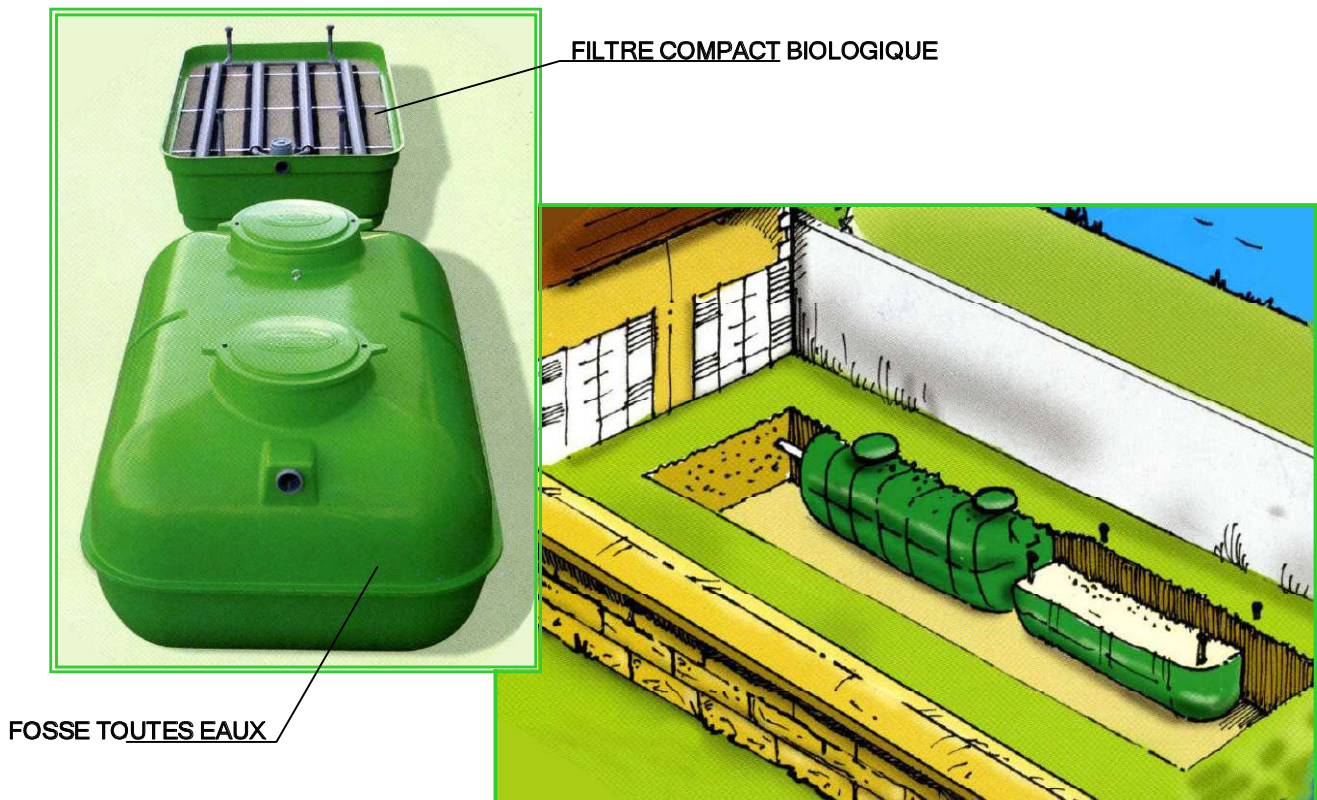
COUPE TRANSVERSALE

La Micro-Station et son fonctionnement



FILTRE A ZEOLITHE (Filtre compact)

La solution aux problèmes de place pour l'assainissement des eaux usées de votre maison



- * Ce système convient aux petits terrains dont le sol est inapte à un épandage naturel.
- * Cette filière d'assainissement compact se compose d'une fosse septique Toutes Eaux et d'un filtre compact biologique. L'emprise au sol ne dépasse pas 15 m²

CARACTERISTIQUES: *Fosse toutes eaux : H = 1.47 m, L = 2.98 m, l = 2 m*
 Filtre Compact : H = 0.86 m, L = 2.98 m, l = 1.87 m

- * Peu d'entretien, les intervalles de vidange pouvant dépasser 10 ans. Pas de bac dégraisseur ou de filtre décolloïdeur à nettoyer. Pas d'électricité ni d'électromécanique à entretenir.
- * Système facile à installer : entièrement préfabriqués, les matériels ne demandent plus sur le site qu'un assemblage, limitant ainsi fortement les travaux dans le jardin de l'habitation et le temps d'installation.
- * *En option* et si la configuration du terrain le permet, cette filière peut être équipée d'un système d'infiltration dans le sol pour l'irrigation d'une pelouse ou de végétaux.

REVISION DES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT DE 21 COMMUNES

COMMUNE DE BUZANCY

Annexe 4 – Délibération du Conseil Municipal

Nombre de membres en exercice		
En exercice	Présents	Votants
11	10	11

Date de convocation

06/04/2018

Date d'affichage

06/04/2018

COMMUNE DE BUZANCY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 9 AVRIL 2018

L'an deux mille dix-huit, le 9 avril à 19 heures, les membres du conseil municipal se sont réunis dans la salle de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par M. Jean-Claude DOUBLET, Maire,
Présents : DOUBLET Jean- Claude, GUILLEMOT Olivier, BAROCHE Steve, DARCY Valérie, LECOMTE Virginie, LEROY Didier, RICBOURG Claude, SUDOLSKI Marc, WILLAUME Catherine, PONCELET Denis,
Absent représenté : TISON Marc, (pouvoir à WILLAUME Catherine)

M. BAROCHE Steve est élu secrétaire

2018- 09 : Assainissement, choix du mode de zonage

Sur l'exposé du Maire, compte tenu des caractéristiques, des moyens financiers de la commune et des règles appliquées habituellement en matière d'assainissement,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de retenir sur le territoire de la commune le mode d'assainissement non collectif.

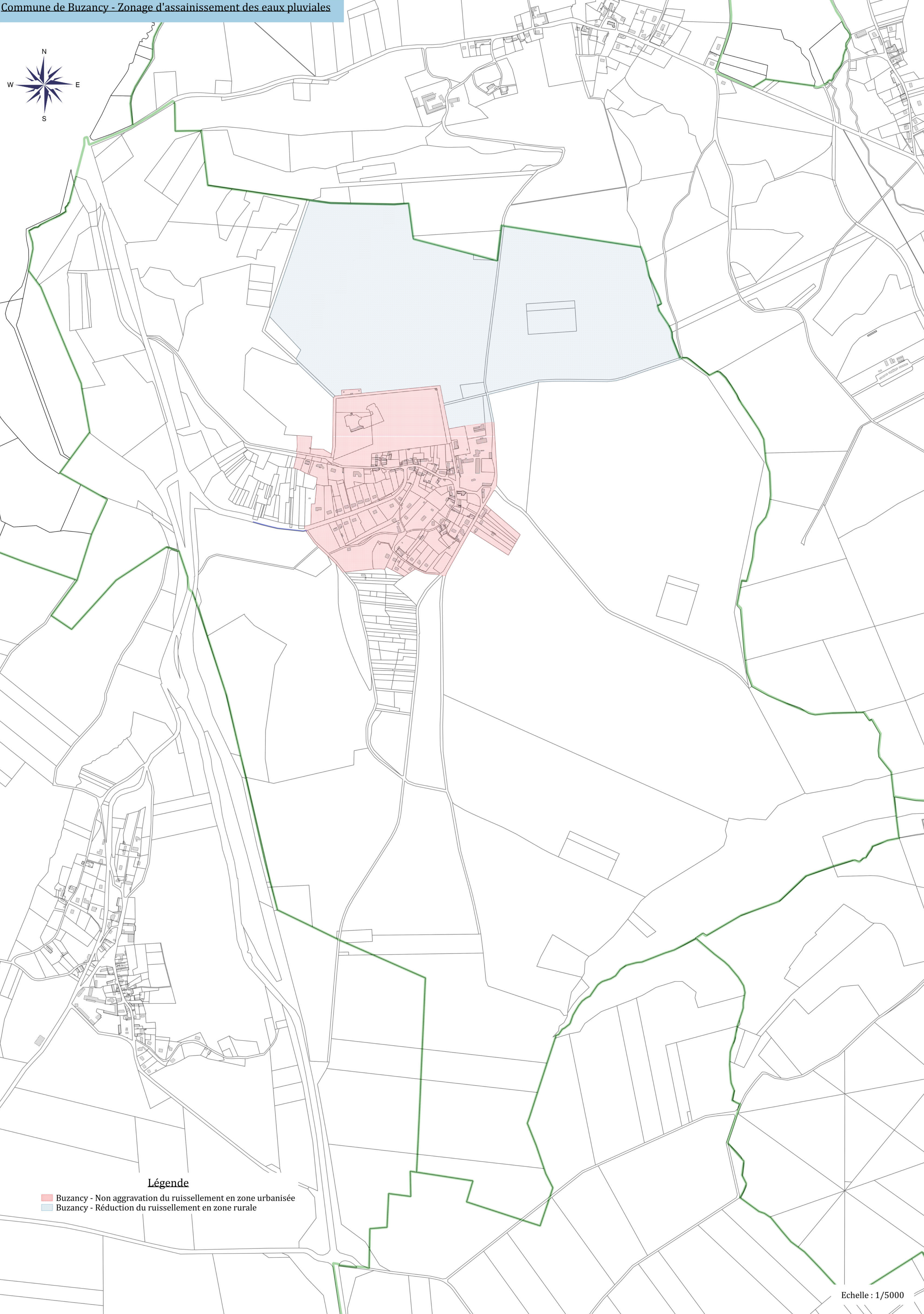
Pour copie certifiée conforme
A BUZANCY, le 25 avril 2018

Le Maire
Jean-Claude DOUBLET



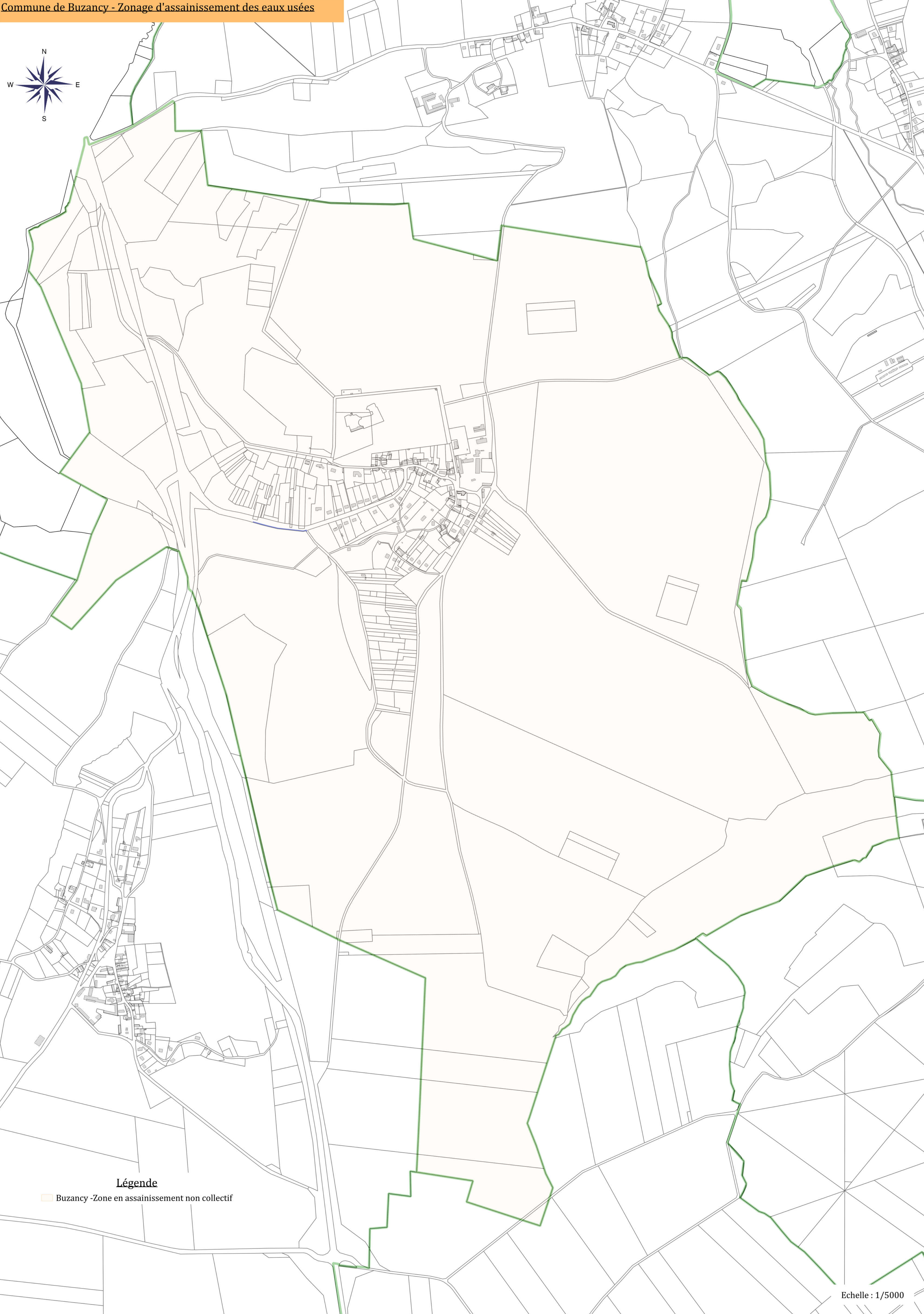
REÇU A LA SOUS-PREFECTURE
DE SOISSONS

25 AVR. 2018



Légende

- Buzancy - Non aggravation du ruissellement en zone urbanisée
- Buzancy - Réduction du ruissellement en zone rurale



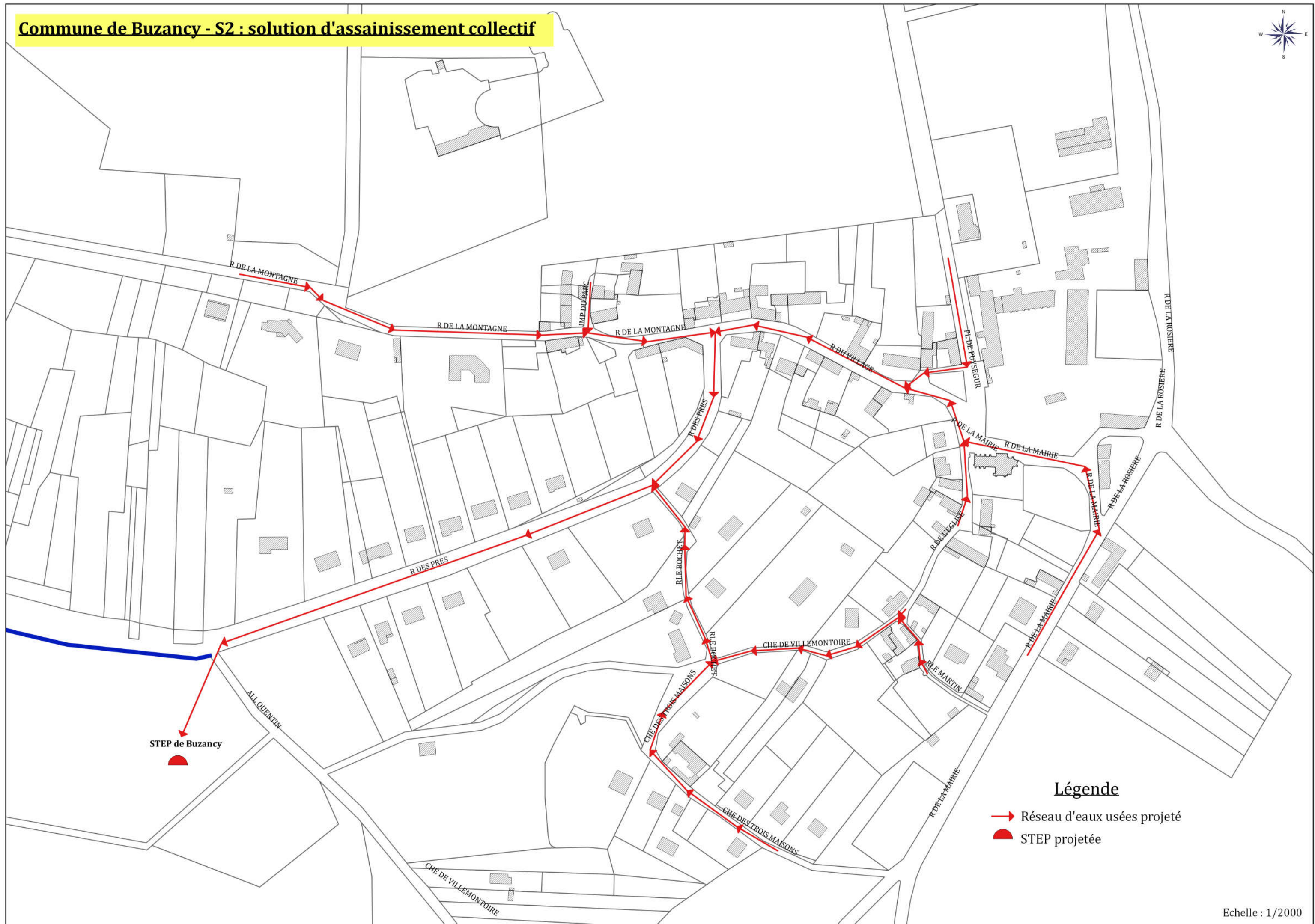
Légende

 Buzancy -Zone en assainissement non collectif

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF COMMUNE DE BUZANCY				
FICHE DE SYNTHESE DES VISITES D'INSTALLATION				
Nombre d'installations pour cette commune	79			
Nombre de visites de contrôle effectuées	76			
Refus	0			
Non contrôlés	3			
Dates de réalisation de la filière	avant 1983 : 49		1983 à 1996 : 6 après 1996 : 21	
Type de résidence				
Résidence principale	70	soit	92,11 %	
Résidence secondaire	1	soit	1,32 %	
Inhabité	2	soit	2,63 %	
Autres (mairie, gîte, café,...)	3	soit	3,95 %	
CARACTERISTIQUES DES EQUIPEMENTS				
PRE-TRAITEMENT	106 Dispositifs de prétraitement			
Nombre d'installation avec prétraitement	74	soit	97,37 %	
Dont toutes les eaux sont prétraitées	40	soit	52,63 %	
Dont une partie des eaux sont prétraitées	34	soit	44,74 %	
Nombre d'installation sans pré-traitement	2	soit	2,63 %	
<u>Dispositifs de pré-traitement</u>				
Fosse septique	41	soit	38,68 %	
Fosse toutes eaux	29	soit	27,36 %	
Séparateur à graisse	24	soit	22,64 %	
Microstation	1	soit	0,94 %	
Fosse étanche	3	soit	2,83 %	
Préfiltre	8	soit	7,55 %	
TRAITEMENT	26 Dispositits de traitement			
Nombre d'installation avec traitement	26	soit	34,21 %	
Nombre d'installation sans traitement	50	soit	65,79 %	
<u>Dispositifs de traitement conformes</u>				
Filtre compact	2	soit	7,69 %	
Lit d'épandage	13	soit	50,00 %	
Lit filtrant drainé à flux vertical	1	soit	3,85 %	
Tranchée d'infiltration	8	soit	30,77 %	
Lit filtrant non drainé à flux vertical	1	soit	3,85 %	
Microstation	1	soit	3,85 %	
EVACUATION	118 dispositifs de rejet			
Dans un cours d'eau		soit	0,00 %	
Dans un puisard	52	soit	44,07 %	
Par infiltration	23	soit	19,49 %	
Sur le terrain	4	soit	3,39 %	
Non localisé	12	soit	10,17 %	
Réseau pluvial	17	soit	14,41 %	
Fosse étanche	3	soit	2,54 %	
Voisin	0	soit	0,00 %	
Dans la rue	7	soit	5,93 %	
Drain	0	soit	0,00 %	
Fossé	0	soit	0,00 %	
<u>Eaux usées séparées des eaux pluviales</u>				
OUI	56	soit	73,68 %	
NON	20	soit	26,32 %	

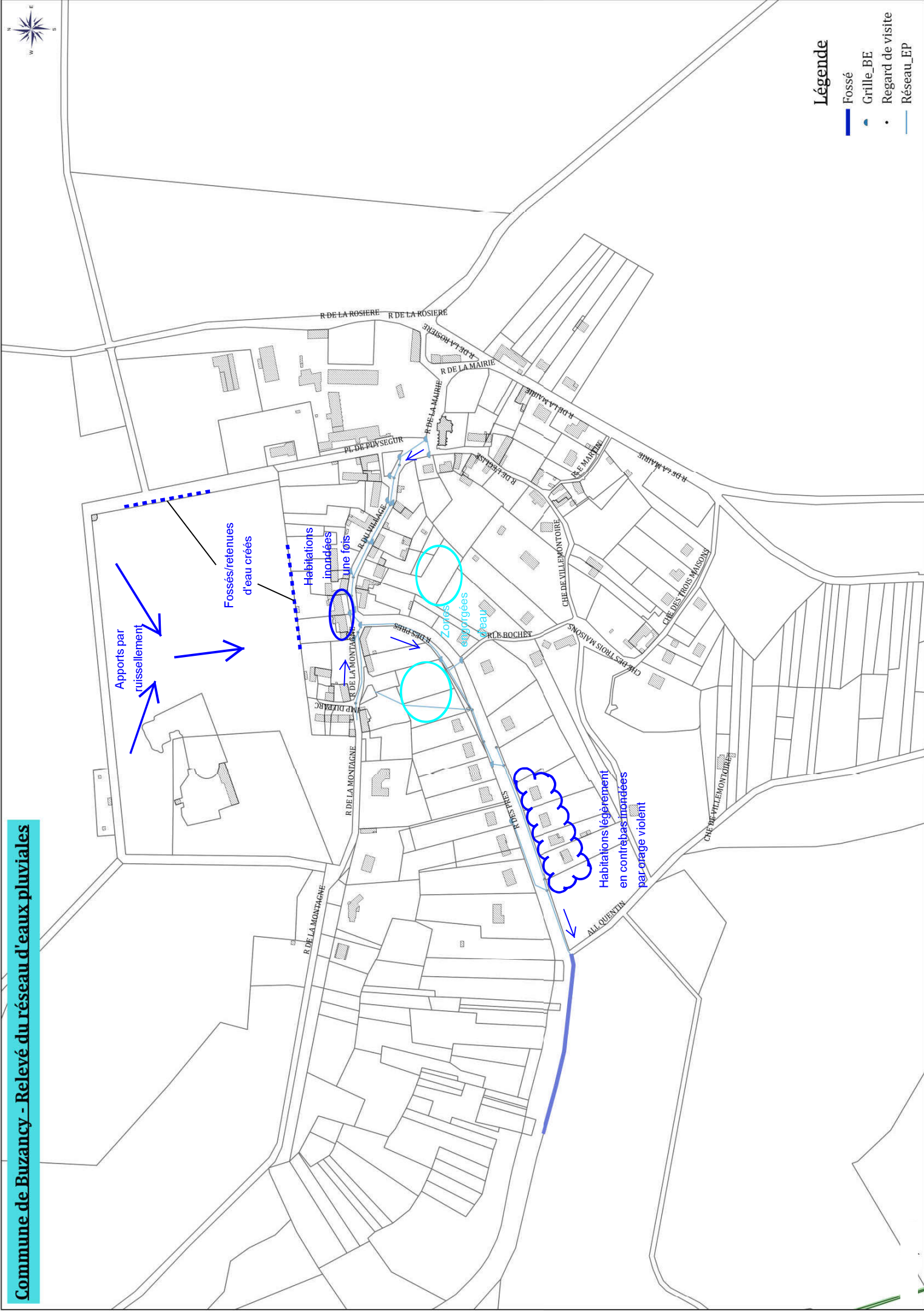
RESULTAT DU CONTRÔLE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (APPLICATION DE L'ARRETE DU 27 AVRIL 2012)			
NIVEAU 3			
Installation Conforme en bon état de Fonctionnement	24	soit	31,58 %
Le dispositif d'assainissement fonctionne correctement et au moment du contrôle aucun risque sanitaire et environnemental n'a été décelé. Cependant, lors du contrôle certaines recommandations ont peut-être été précisées.			
Installation Conforme	0	soit	0,00 %
"La consommation humaine de l'eau du puits privé est cependant interdite"			
Le dispositif d'assainissement est installé à moins de 35m d'un puits privé déclaré et ne peut être déplacé. L'immeuble est desservi par le réseau de distribution d'eau potable.			
Installation Conforme	0	soit	0,00 %
"La consommation humaine de l'eau du puits privé est cependant proscrite"			
Le dispositif d'assainissement est installé à moins de 35m d'un puits privé NON déclaré . L'immeuble est desservi par le réseau de distribution d'eau potable.			
Installation conforme à surveiller	2	soit	2,63 %
Le dispositif d'assainissement est à surveiller et/ou doit faire l'objet d'aménagement. L'installation présente des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs.			
NIVEAU 2			
Installation non-conforme	48	soit	63,16 %
Le dispositif d'assainissement présente certaines anomalies qui conduisent à suggérer de réaliser des travaux (cas des installations hors zones à enjeux sanitaire et environnementaux).			
L'installation est non-conforme si au moins un des point ci-dessous a été identifié :			
Installation significativement sous-dimensionnée			
Dysfonctionnement majeur			
Installation incomplète			
NIVEAU 1			
Installation non-conforme avec risque environnemental avéré (cas des installations en zones à enjeu environnemental).	0	soit	%
Installation non-conforme avec danger pour la santé des personnes (cas des installations en zones à enjeu sanitaire).	0	soit	%
Installation non-conforme avec danger pour la santé des personnes & risque environnemental avéré. (cas des installations en zones à enjeux sanitaire et environnemental).	0	soit	%
Le dispositif d'assainissement présente certaines anomalies qui conduisent à suggérer de réaliser des travaux afin de supprimer le risque sanitaire et / ou environnemental			
L'installation est non-conforme si au moins un des point ci-dessous a été identifié :			
Installation significativement sous-dimensionnée			
Dysfonctionnement majeur			
Installation incomplète			
Défaut de sécurité sanitaire			
Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages			
Puits privé si l'immeuble n'est pas desservi par le réseau de distribution d'eau potable (le dispositif d'assainissement est situé à moins de 35m du puits)			
Installation inexistante ou non vérifiable	2	soit	2,63 %
Non respect de l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique. Les travaux sont à réaliser dans les meilleurs délais.			

Commune de Buzancy - S2 : solution d'assainissement collectif



Echelle : 1/2000

Commune de Buzancy - Relevé du réseau d'eaux pluviales



REVISION DES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT DE 21 COMMUNES

COMMUNE DE BUZANCY

Annexe 5 – Compte-rendu de la réunion publique du 6 septembre 2018

Communauté de Communes du Canton d'Oulchy-le-Château

Révision du zonage d'assainissement de 21 communes

-O-O-O-O-O-

Commune de BUZANCY

Phase 3 – Notice pour la mise à enquête publique

Bordereau des pièces

- Mémoire justificatif
- Annexes
 1. Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale concernant l'évaluation environnementale
 2. Les filières de traitement de l'assainissement non collectif
 3. Détail des coûts des solutions proposées
 4. Délibération du conseil municipal
- Plan de zonage des eaux usées
- Plan de zonage des eaux pluviales

SOMMAIRE

I. PREAMBULE.....	4
1.1. Objet du dossier.....	4
1.2. Examen au cas par cas	5
 II. DESCRIPTION TECHNIQUE DE L'ASSAINISSEMENT.....	6
2.1. Notice justifiant l'assainissement collectif.....	6
2.1.1. Définition.....	6
2.1.2. Responsabilités et obligations de la collectivité et des particuliers.....	7
2.1.3. Plan de zonage d'assainissement collectif de Buzancy	7
2.1.4. Incidences financières du projet d'assainissement collectif.....	8
2.2. Notice justifiant l'assainissement non collectif	10
2.2.1. Définition.....	10
2.2.2. Responsabilités de la collectivité et des usagers	10
2.2.3. Organisation du SPANC.....	12
2.2.4. Plan de zonage d'assainissement non collectif de Buzancy	13
2.2.5. Incidences financières du projet d'assainissement non collectif	14
 III. PRESENTATION SYNTHETIQUE DU ZONAGE PROPOSE	15
3.1. Coûts des projets	15
3.1.1. Investissement	15
3.1.2. Fonctionnement.....	15
3.1.3. Coûts des différentes solutions envisagées	15
3.2. Choix de la collectivité	17
3.2.1. Détail des coûts de la solution retenue S1	17
 IV. ZONAGE PLUVIAL	19
4.1. Droits et devoirs de la collectivité et des usagers relatifs à la gestion des eaux pluviales.....	19
4.2. Principes du zonage pluvial	19
4.2.1. Principes généraux.....	19
4.2.2. Zones d'urbanisation existante.....	21
4.2.3. Zones à urbaniser	22
4.2.4. Zones naturelles et agricoles (bassins versants ruraux).....	23
4.3. Etat de l'assainissement pluvial à BUZANCY	24
4.4. Zonage pluvial à BUZANCY	25

GLOSSAIRE

AC : Assainissement Collectif

Ae : Autorité environnementale

AEP : Adduction d'Eau Potable

ANC : Assainissement Non Collectif

C.C.C.O.C. : Communauté de Communes du Canton d'Oulchy le Château

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

EH : Equivalent-Habitant

EP : Eaux Pluviales

EU : Eaux Usées

HT : Hors Taxe

MRAe : Mission Régionale d'Autorité environnementale

PEHD : Polyéthylène Haute Densité

PLU : Plan Local d'Urbanisme

PPRI : Plan de Prévention du Risque d'Inondation

PR : Poste de Refoulement/Relèvement

PVC : Polychlorure de Vinyle

SPANC. : Service Public d'Assainissement Non Collectif

STEP : Station d'épuration, station de dépollution

I. PREAMBULE

Le zonage d'assainissement répond au souci de préservation de l'environnement. Il doit permettre également de s'assurer de la mise en place des modes d'assainissement les mieux adaptés à la configuration locale et au milieu naturel. Ce zonage va permettre à la commune de disposer d'un schéma global de gestion des eaux usées et pluviales sur son territoire. Il constituera aussi un outil pour la gestion de l'urbanisme.

D'autre part, le zonage va permettre d'orienter le particulier pour la mise en place d'assainissement conforme à la réglementation, tant dans le cas de constructions nouvelles que dans le cas de restaurations.

1.1. Objet du dossier

L'article 35 de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, modifié par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, a attribué de nouvelles obligations aux communes et à leur groupement. Conformément à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- ✓ les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- ✓ les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- ✓ les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- ✓ les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

L'article R2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales fait référence aux articles R123-1 à R123-27 du Code de l'Environnement pour la conduite de l'enquête publique à laquelle est soumis le zonage.

Les objectifs du dossier d'enquête publique consistent en l'information du public et au recueil des observations de celui-ci sur les règles techniques et financières qu'il est proposé d'appliquer en matière d'assainissement sur le territoire concerné.

1.2. Examen au cas par cas

Les procédures d'élaboration, de révision et de modification des quatre zones mentionnées précédemment (article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales), doivent faire l'objet d'une procédure d'examen au cas par cas préalable à une évaluation environnementale conformément à l'article R.122-17 du Code de l'Environnement.

Selon les dispositions de l'article R.122-18-I du Code de l'Environnement, la personne publique responsable doit saisir l'Autorité environnementale (Ae) qui se prononce, par décision motivée au regard de la susceptibilité d'impact sur l'environnement, sur la nécessité ou non pour cette personne publique de réaliser une évaluation environnementale.

L'Ae dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la demande pour notifier sa décision, qui prend la forme d'un arrêté préfectoral. Aux termes des articles R122-17 et R 122-18 susvisés, l'Ae compétente pour les zonages d'assainissement est la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable; la DREAL (dont les agents sont placés, pour ces activités, sous l'autorité fonctionnelle du Président de la MRAe), instruit pour son compte les demandes d'examen au cas par cas.

Pour la région Hauts-de-France, les modalités de fonctionnement de la MRAe ont fait l'objet d'une convention entre le Président de la MRAe et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), et d'une décision portant délégation conformément à l'article 17 du décret n° 20 15-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable.

La décision de la MRAe de ne pas soumettre Buzancy à une évaluation environnementale est jointe en annexe 1 de ce document.

II. DESCRIPTION TECHNIQUE DE L'ASSAINISSEMENT

Assainissement non collectif

La totalité des bâtiments rejetant des eaux usées est en assainissement non collectif.

Depuis 2012, la C.C.C.O.C. effectue dans le cadre du SPANC des contrôles sur les dispositifs d'assainissement non collectif existants. Les caractéristiques des installations figurent dans le tableau ci-contre (synthèse de 2017). La majorité d'entre elles est équipée de fosses septiques (38,68 %) en prétraitement, de lits d'épandage (50,00 %) en traitement et de rejets au puisard (44,07 %).

Assainissement collectif.

Actuellement, le bourg ne dispose pas de réseau de collecte des eaux usées.

Les habitations à desservir sont au nombre de 89.

2.1. Notice justifiant l'assainissement collectif

2.1.1. Définition

L'assainissement collectif a pour objet la collecte, le transport et le traitement des eaux usées vers une station d'épuration. Le réseau de collecte peut être de deux types :

- réseau séparatif : les eaux pluviales (toitures, chaussées...) et usées (domestiques, industrielles...) sont collectées séparément et acheminées par un double réseau au milieu naturel pour les eaux pluviales et à la station d'épuration pour les eaux usées ;
- réseau unitaire : les eaux pluviales et usées sont collectées par un réseau unique et dirigées vers la station d'épuration ; pendant les périodes pluvieuses le trop plein peut être rejeté dans le milieu naturel directement ou par l'intermédiaire de bassins d'orage.

Le niveau de traitement de la station d'épuration dépend des contraintes environnementales du site, et doit permettre de respecter les objectifs de qualité assignés au milieu naturel récepteur des eaux épurées. L'assainissement collectif convient particulièrement bien pour des zones d'habitats regroupés, de densité moyenne ou forte.

2.1.2. Responsabilités et obligations de la collectivité et des particuliers

Le présent chapitre a pour but de préciser les principales attributions de chacune des parties (collectivités et particuliers) en matière d'assainissement collectif. L'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment les stations d'épuration des eaux usées et l'élimination des boues qu'elles produisent. En contrepartie, la présence d'un réseau réalisé en domaine public contraint l'usager à s'y raccorder et à payer la redevance correspondante aux charges d'investissement et d'entretien des systèmes collectifs.

L'article L1331-1 du Code de la Santé Publique précise :

- qu'à partir du moment où un système d'assainissement collectif est réalisé, les particuliers disposent de 2 ans pour s'y raccorder (un délai jusqu'à 10 ans à compter du permis de construire peut être accordé par dérogation pour un immeuble antérieur au réseau collectif et équipé d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme) ;
- qu'en attendant la réalisation de l'assainissement collectif, les habitations doivent être dotées d'un assainissement non collectif conforme et en état de fonctionnement.

Peuvent être exonérés de l'obligation de raccordement, par arrêté approuvé par le représentant de l'Etat dans le département :

- les immeubles abandonnés ou les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés ;
- les immeubles difficilement raccordables, dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement autonome conforme (arrêté du 19 juillet 1960 modifié relatif au raccordement des immeubles aux égouts).

Un règlement intercommunal d'assainissement collectif peut définir les droits et obligations de la collectivité et de l'usager.

2.1.3. Plan de zonage d'assainissement collectif de Buzancy

En l'absence de réseau collectif, l'assainissement doit provisoirement être assuré par un système d'assainissement non collectif aux normes conçu pour être raccordé ultérieurement au réseau public.

Dans ce cas, un délai dérogatoire jusqu'à 10 ans à compter du permis de construire peut être accordé pour le raccordement au réseau posé postérieurement à la construction de l'immeuble. En cas de création d'un assainissement collectif sur la commune, les habitations desservies sont tenues de se raccorder au réseau collectif dès lors qu'il existe, et au plus tard dans les 2 ans suivant sa mise en service.

Certains immeubles peuvent être exonérés de cette obligation de raccordement par la C.C.C.O.C. au vu des contraintes techniques et financières et à condition que les habitations non raccordées soient dotées d'une installation d'assainissement non collectif en bon état de fonctionnement.

La totalité des habitations de la commune peut être desservie par un réseau d'eaux usées. En effet, aucune habitation n'est éloignée du centre bourg ou isolée et Buzancy ne possède pas de hameaux.

2.1.4. Incidences financières du projet d'assainissement collectif

Buzancy est concernée par des projets d'assainissement collectif mis en œuvre par la C.C.C.O.C. Les usagers de la commune participent aux coûts d'investissement et d'exploitation par le versement de :

- ✓ la redevance d'assainissement collectif: le montant de la redevance d'assainissement tient compte d'une part fixe et d'une part variable dont le montant est voté chaque année;
- ✓ la participation pour le financement de l'assainissement collectif pour les producteurs d'eaux usées domestiques. Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées sont astreints à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif. Celle-ci s'élève au maximum à 80% du coût de fourniture et de pose d'un assainissement non collectif. Les modalités techniques et financières de cette participation seront déterminées par délibération de la C.C.C.O.C. Elle concerne les producteurs d'eaux usées domestiques. Cette participation se substitue à la participation pour le raccordement à l'égout depuis le 1^{er} juillet 2012.

La participation est exigible à compter de la date de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires ;

- ✓ la participation pour le financement de l'assainissement collectif pour les producteurs d'eaux usées assimilés domestiques. Les usagers concernés sont ceux définis par l'article R213-48-1 du Code de l'Environnement et de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte. Ils ne sont pas soumis à un arrêté d'autorisation de rejet. Les établissements industriels sont assujettis à la même participation financière si une partie de leurs locaux produit des eaux usées assimilables à une utilisation domestique (bureaux, salle de restauration, WC, etc.). Cette participation financière est exigible à la délivrance de l'autorisation de déversement ordinaire.

Bordereau des prix unitaires pour la mise en place d'un assainissement collectif

Vous trouverez ci-dessous le bordereau des prix appliqués pour la solution d'assainissement collectif :

Dénomination	Coût unitaire (€ HT)	Unité
PVC diamètre 200 mm	300,00	ml
Plus-value pour encorbellement	1 500,00	U
Passage cours d'eau et ouvrage (fonçage ou microtunnelier)	12 000	U
Plus-Value pour surprofondeur du réseau PVC diamètre 200 mm	60,00	ml
Refoulement PVC/PEHD diam. 90 mm	85,00	m
PR EU < 7 logements	8 000,00	U
PR EU < 50 logements	20 000,00	U
50 logements < PR EU < 100 logements	30 000,00	U
100 logements < PR EU < 200 logements	42 000,00	U
PR EU > 200 logements	50 000,00	U
Branchement au réseau (Boîte de Branchement+canalisation)	1 500,00	U
STEP	1 000,00	EH
Branchement en domaine privé	2 000,00	U

2.2. Notice justifiant l'assainissement non collectif

2.2.1. Définition

Conformément à l'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement).

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel superficiel ou souterrain, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit. Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement. Le non-respect de cette disposition par le propriétaire d'un immeuble peut donner lieu à des mesures administratives et/ou des sanctions pénales.

Les dispositions relatives à l'assainissement non collectif ne s'appliquent pas aux immeubles abandonnés ni aux immeubles qui en application de la réglementation doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la collectivité et le propriétaire.

2.2.2. Responsabilités de la collectivité et des usagers

L'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que les communes ou leur groupement doivent obligatoirement prendre en charge le contrôle des systèmes d'assainissement non collectif, afin de protéger la salubrité publique. Par contre, le choix ou non d'assurer l'entretien de ces dispositifs reste à l'initiative de la collectivité.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif est financé par une redevance d'assainissement non collectif payée par les usagers qui se compose comme suit :

- la redevance pour le diagnostic initial des installations existantes ;
- la redevance pour le contrôle périodique de bon fonctionnement des installations existantes (tous les 10 ans au maximum) ;

- la redevance pour le contrôle de fonctionnement à l'occasion de la cession d'un immeuble. Le redevable est le propriétaire vendeur comme l'indique l'article L271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, ou son mandataire ;
- la redevance pour le contrôle de la conception et la réalisation des installations neuves. Pour toutes les installations neuves, le service d'assainissement non collectif instruit les dossiers de demande d'installation et suit l'exécution des travaux par des interventions sur le terrain. Le redevable est le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente au SPANC le projet. Elle est exigible après l'exécution des prestations ;
- la redevance de contre-visite : il s'agit de l'examen préalable de la conception suivi de la vérification de l'exécution des travaux obligatoires prescrits par le SPANC à la suite d'un contrôle périodique. Le redevable de la redevance de contre-visite est le propriétaire de l'immeuble, ou le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif.

Outre les redevances ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir :

- s'il est mandaté par l'usager pour la réalisation ou la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, le remboursement du coût des travaux, déterminé selon les modalités fixées par une convention conclue entre le propriétaire et le SPANC, en tenant compte des subventions éventuellement perçues pour ces travaux ;
- la part destinée à couvrir un déplacement inutile du fait de l'absence du propriétaire ou de son mandataire alors même qu'un rendez-vous avait été formalisé selon les dispositions réglementaires. Le redevable est le propriétaire de l'immeuble ;
- le remboursement des frais de prélèvement et d'analyses sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la réglementation. Le redevable est le propriétaire de l'immeuble.

2.2.3. Organisation du SPANC

Le SPANC est un service à caractère industriel et commercial organisé en régie. Les usagers sont soumis à une redevance d'assainissement. Celle-ci est un montant forfaitaire dû après service rendu et finance en totalité le service.

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- leur bon fonctionnement et leur bon état ;
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux ;
- l'accumulation normale des boues.

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse septique doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'assainissement non collectif, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles et commercialement fiables.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

2.2.4. Plan de zonage d'assainissement non collectif de Buzancy

Les dispositions en matière d'assainissement non collectif s'appliquent en l'absence de collecteur public au droit de propriété. Buzancy ne possède aucun réseau de collecte des eaux usées, la totalité de la commune est en assainissement non collectif.

De plus, 30 habitations ne seraient pas à réhabiliter car elles ont été contrôlées conformes par le SPANC.

Les habitations non desservies par un réseau de collecte font l'objet d'une étude prenant en compte les critères suivants :

1 – la structure de l'habitat, à savoir :

- l'isolement ou le regroupement des bâtiments,
- la distance à un exutoire existant,
- la taille de la parcelle, son aménagement et son accessibilité,
- la situation de chaque immeuble sur la parcelle et le dénivelé entre l'immeuble et le terrain recevant l'ANC,
- les projets de développement de l'habitat.

La structure de l'habitat définit la localisation du traitement, à la parcelle privée ou sur le domaine public dans le cas de système de traitement autonome regroupé.

2 - les contraintes du milieu naturel, à savoir :

- la nature et la perméabilité des sols,
- la profondeur de la nappe,
- la géologie,
- la pente du terrain,
- l'existence de contraintes spécifiques (périmètre de protection de captage d'eau potable, zone naturelle à protéger, zone inondable),
- la disponibilité foncière.

Les contraintes du milieu imposent des techniques de traitement.

3 - contraintes relevées sur Buzancy

Le tableau ci-après reprend l'ensemble des contraintes parcellaires à Buzancy ainsi que la solution à apporter pour y remédier.

Contraintes de l'habitat pour la mise en place de l'ANC à Buzancy		
Dénomination	Solution	Nombre
Contraintes de surface (CS)	Filière compacte (zéolithe, micro-station, coco...)	9
Contraintes topographiques (CT)	Poste de relevage	18
Contraintes d'habitats en bande, contraintes d'accès (CA)	Filière compacte (zéolithe, micro-station, coco...) et plus-value	5
Contraintes de captage (CC)	Filière drainée ou compacte, rejet si possible en milieu superficiel	Pas de captage
Contraintes du PPRI (CI)	Tertre ou filière compacte	Pas de PPRI
Contraintes d'exutoire (CE)	Plus-value pour puits d'infiltration	40

Les contraintes technico-économiques de raccordement orientent le choix vers l'assainissement collectif ou non collectif.

2.2.5. Incidences financières du projet d'assainissement non collectif

En ce qui concerne le SPANC de la Communauté de Commune du Canton d'Oulchy le Château, les tarifs 2017 pour les redevances d'assainissement non collectif sont les suivants :

1) Installation existante

- ❖ Redevance annuelle : 17,22 € HT/an

2) Cas particuliers

- ❖ Redevance pour le contrôle lors de la conception : 105,30 € HT
- ❖ Redevance pour le contrôle de bonne exécution : 157,94 € HT
- ❖ Coût d'un contrôle dans le cadre d'une vente : 157,94 € HT.

La mise aux normes des installations d'assainissement non collectif est à la charge exclusive du propriétaire. Un prix indicatif par filière pour un équipement standard est indiqué ci-après :

- Epondage souterrain : 7 000 €HT,
- Lit filtrant vertical drainé : 9 000 €HT,
- Lit filtrant vertical non drainé : 8 000 €HT,
- Filière compacte traditionnelle (type zéolite) : 9 000 €HT,
- Micro-station : 11 000 €HT.

Les fiches des différentes filières d'assainissement non collectif sont consultables en annexe 2 de ce document

III. PRESENTATION SYNTHETIQUE DU ZONAGE PROPOSE

3.1. Coûts des projets

3.1.1. Investissement

Les coûts d'investissement présentés ci-après prennent en compte la remise en état de la parcelle pour les habitations en assainissement non collectif.

Il s'agit donc d'une estimation maximaliste puisque la réhabilitation des dispositifs existants pourra être dans certains cas inutile ou partielle (réutilisation d'une fosse toutes eaux réglementaire par exemple et mise en place de la filière de traitement uniquement).

3.1.2. Fonctionnement

Pour les réseaux d'assainissement collectif, ces coûts comprennent l'entretien régulier des réseaux gravitaires (curage des canalisations, regards de visite, boîtes de branchement, bouches-avaloirs), ainsi que l'entretien des stations de pompage et de leur consommation électrique.

Pour l'assainissement non collectif, dans le cadre de l'intervention du SPANC en matière de contrôle, les visites seront réalisées tous les dix ans. Les installations dotées d'une pompe de relèvement seront contrôlées sur la même base que les autres installations.

3.1.3. Coûts des différentes solutions envisagées

Les différentes solutions envisagées pour la commune de Buzancy correspondent à :

- ✓ **Solution S1 : assainissement non collectif pour la totalité de la commune.**

Réhabilitation ou mise en place d'un traitement à la parcelle pour les eaux usées de chaque habitation de la commune qui n'a pas été contrôlée conforme par le SPANC et dont la parcelle peut recevoir un assainissement collectif.

- ✓ **Solution S2 : assainissement collectif pour la totalité de la commune**

Mise en place d'un réseau d'eaux usées en PVC Ø 200 mm sur la quasi-totalité des rues de Buzancy afin de desservir 89 habitations. Le réseau d'assainissement mis en place sera strictement gravitaire.

Les eaux usées seront traitées sur une station de dépollution au bout de la rue des Prés. La parcelle pressentie pour ce projet n'appartient pas à la commune.

Il s'agira donc de prévoir un coût d'acquisition foncière pour celle-ci. Ce coût n'est pas pris en compte dans le coût d'investissement de la solution S2 présentée. Des études de faisabilité et d'incidence devront être réalisées si la commune projette de choisir ce scénario.

Les contraintes pouvant exister en domaine privé pour le raccordement à la boîte de branchement en domaine public seront à identifier. Un forfait de 2 000,00 € HT/branchement pour le particulier a donc été pris en compte dans la solution d'assainissement collectif. Il s'agit d'un prix moyen, variable en fonction des contraintes sur la parcelle (distance, accès, pente, aménagement au sol...)

Les tableaux ci-dessous synthétisent les différents coûts pour les 2 solutions proposées :

N° Solution	S1	S2**
Nbr d'habitations concernées	59	89
Nbr d'habitations en AC	0	89
Nbr d'habitations en ANC	59	0
Coût d'investissement (€ HT)	579 400,00	1 041 500,00
Coût d'investissement/habitation (€ HT)	9 820	11 702
Coût de fonctionnement annuel (€ HT)	5 735,00	10 350,00

** Hors coût d'acquisition foncière pour la mise en place de la STEP

N° Solution	S1		S2	
	Domaine privé	Domaine public	Domaine privé	Domaine public
Nbr d'habitations	59	0	89	89
Coût d'investissement (€ HT)	579 400,00	0,00	178 000,00	863 500,00
Coût d'investissement/habitation (€ HT)	9 820	0,00	2 000	9 702
Coût de fonctionnement annuel (€ HT)	5 735,00	0,00	0,00	10 350,00

Le détail des coûts affectés aux différentes solutions est repris dans les tableaux en annexe 3 de ce document.

3.2. Choix de la collectivité

Après délibération de son conseil municipal le **9 avril 2018** dont l'extrait du registre est joint en annexe 4, la commune de Buzancy a décidé de retenir le zonage d'assainissement suivant :

Assainissement non collectif pour l'ensemble de la commune (solution S1)

Le choix du zonage d'assainissement a été réalisé sur la base de l'étude technico-économique des solutions proposées dans le cadre de l'étude de schéma directeur d'assainissement. Il a été motivé par l'important écart financier entre les deux solutions tant en coût d'investissement qu'en coût de fonctionnement.

Sur le plan technique, la solution d'assainissement non collectif S1 se justifie par la non réhabilitation des 7 habitations contrôlées conformes par le SPANC.

3.2.1. Détail des coûts de la solution retenue S1

Assainissement non collectif pour la totalité de la commune à l'exception des 30 habitations contrôlées conformes, soit 59 habitations.

Coût d'investissement de la solution S1

L'assainissement non collectif à la parcelle pour la totalité de la commune nécessite l'implantation de :

- Treize **(13)** filière traditionnelle de type épandage souterrain
91 000,00 € HT
- Treize **(13)** filières traditionnelles de type lit filtrant drainé
117 000,00 € HT
- Cinq **(5)** filières compactes traditionnelles
45 000,00 € HT
- Trois **(3)** filières compactes traditionnelles avec 1 plus-value pour contrainte
31 050,00 € HT
- Douze **(12)** postes de relèvement
24 000,00 € HT
- Vingt-quatre **(24)** lits filtrant verticaux drainés avec 1 plus-value pour contrainte
259 200,00 € HT
- Une **(1)** filière compacte traditionnelle avec 2 plus-values pour contraintes
12 150,00 € HT

Coût total en investissement de la solution S1 : 579 400,00 € HT et 9 820 Euros HT/Habitation en moyenne.

Coût de fonctionnement de la solution S1

Après analyse des prestations effectuées entre 2012 et 2016, le coût de fonctionnement d'un assainissement autonome peut donc être estimé à 85,00 € HT par dispositif et par an (redevance annuelle + coût de vidange lissé sur 4 ans).

A ce coût induit par les redevances diverses, nous pouvons ajouter un coût moyen de la consommation électrique nécessaire au fonctionnement des micro-stations et postes de relevage (contrainte topographique). Nous estimons la consommation électrique de ces équipements à environ 1 kW/jour/station, soit un coût moyen de 60,00 € HT/an pour une micro-station et/ou un poste de relevage.

Le coût de fonctionnement de cette solution S1 est donc de l'ordre de 5 735,00 € HT par an pour l'ensemble des installations non conformes auquel s'ajoutent les redevances lors de la conception et de la bonne exécution la première année. Le coût du contrôle dans le cadre d'une vente n'étant pas inclus.

A noter également, le coût de fonctionnement sera de 2 910 € HT par an pour les 30 habitations contrôlées conformes par le SPANC

IV. ZONAGE PLUVIAL

4.1. Droits et devoirs de la collectivité et des usagers relatifs à la gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales appartiennent en pleine propriété au propriétaire du terrain qui les reçoit (article 641 du Code Civil). Il n'y a donc pas d'obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif dans les secteurs qui en sont équipés (réseau unitaire collectant à la fois les eaux usées et pluviales, ou réseau séparatif collectant les seules eaux pluviales, selon les cas).

Les terrains sont assujettis à recevoir les eaux qui s'écoulent naturellement. Cependant, le propriétaire du terrain supérieur ne peut rien faire qui aggrave cette servitude (article 640 du code Civil).

La commune, ou le cas échéant la collectivité à laquelle elle adhère pour la compétence en matière de gestion des eaux pluviales, a la possibilité de réglementer les rejets sur la voie publique dans le cadre de ses pouvoirs de police en matière de lutte contre les accidents, les inondations et les pollutions (article L2212-2 du code Général des collectivités Territoriales).

Elle peut éventuellement interdire ou limiter les rejets sur la voie publique.

S'il existe un réseau pluvial ou unitaire, les conditions de son utilisation peuvent être fixées par un arrêté municipal ou figurer dans le règlement du service d'assainissement.

4.2. Principes du zonage pluvial

4.2.1. Principes généraux

Le raccordement systématique des eaux pluviales à un réseau public n'est pas la règle. Il appartient à tout porteur public ou privé d'un projet d'envisager d'abord une gestion à la parcelle ou par opération des eaux pluviales produites. Si la gestion à la parcelle ou par opération n'est pas satisfaisante, les eaux pluviales seront autorisées partiellement ou en totalité à être rejetées dans une réseau public.

Ces dispositions s'appliquent aux zones urbanisées ou à urbaniser. Dans le cas où ces dispositions ne peuvent être réalisées, le demandeur est autorisé à rejeter ses eaux pluviales selon les trois (3) niveaux de contraintes ci-après :

- 1 – en zone de non-aggravation du ruissellement : le rejet dans un réseau existant est autorisé dans la limite du rejet actuel avant les aménagements envisagés, ou de l'acceptabilité du milieu récepteur pour un rejet en milieu naturel superficiel ;
- 2 – en zone de contrôle du ruissellement : le rejet dans un réseau existant ne peut être autorisé que dans la limite de la capacité de collecte et de transport des ouvrages de la collectivité, ou de l'acceptabilité du milieu récepteur pour un rejet en milieu naturel superficiel ;
- 3 – en zone de compensation du ruissellement : le réseau existant n'est pas en capacité d'accueillir de nouveaux rejets. Le demandeur doit envisager une gestion à la parcelle ou par opération de ses eaux pluviales. En cas d'insuffisance d'une gestion à la parcelle ou par opération, le demandeur peut être autorisé à rejeter dans le réseau. Cette autorisation est conditionnée par des travaux pouvant porter sur la collecte et le transport.

En parallèle au zonage, certaines opérations d'aménagement, selon leur importance, peuvent être soumises à une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement et notamment de la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du même code :

- rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface de la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (déclaration) ou supérieure ou égale à 20 ha (autorisation).

C'est dans le cadre du dossier réglementaire d'incidence à réaliser que les aménagements spécifiques à prévoir devront être établis. Pour les opérations plus modestes n'entrant pas dans le cadre de ces procédures, c'est à l'aménageur qu'il revient de prendre les mesures nécessaires permettant de satisfaire le règlement du PLU et le présent zonage.

Dans les secteurs ruraux, les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales, en particulier par les fossés et cours d'eau existants. Trois niveaux de contraintes sont définis dans ces secteurs:

- 1 – zone sans prescriptions particulières : il s'agit des secteurs où le ruissellement et l'évacuation des eaux pluviales ne présentent pas de problème particulier, compte tenu de la nature du sol, de la topographie et/ou de la présence d'un milieu récepteur à proximité. Les eaux de ruissellement doivent être limitées autant que possible en maximisant les surfaces végétalisées et en privilégiant des matériaux perméables. ;

2 – zone de non-aggravation du ruissellement : il s'agit des secteurs situés en amont d'ouvrages hydrauliques, existants ou projetés (bassins de rétention, collecteurs), dont le dimensionnement est suffisant pour permettre la gestion des eaux pluviales sans débordement ni problème d'évacuation, sous réserve de ne pas accroître les flux. Les éléments de paysage existants (fossés, haies, bois, bosquets, vergers, fonds plats...) constituant des freins au ruissellement et/ou favorisant l'infiltration sont à préserver, tandis que les interventions susceptibles d'aggraver le ruissellement doivent donner lieu à des mesures compensatoires, principalement agro-environnementales ;

3 – zone de réduction du ruissellement : il s'agit des secteurs situés en amont de zones urbanisées ou à urbaniser équipées de collecteurs déjà saturés ou sensibles à des dysfonctionnements hydrauliques (coulées de boues, inondations), où toute disposition visant à réduire le ruissellement contribue à l'amélioration de la situation et à la réduction des risques. Les dispositions à prendre sont principalement des aménagements d'hydraulique douce (bandes enherbées, haies, fossés...) et des modifications des pratiques agricoles (labours perpendiculaires aux pentes...).

Dans tous les cas (zones urbanisées, à urbaniser, naturelle ou agricole), un prétraitement (débourbeur, séparateur d'hydrocarbures...) avant rejet pourra être demandé le cas échéant selon la nature des aménagements.

4.2.2. Zones d'urbanisation existante

Les zones agglomérées sont souvent les plus sensibles au ruissellement et aux inondations. En effet, la concentration des eaux de ruissellement par la pose de collecteurs, l'extension de l'urbanisation et l'accroissement de l'imperméabilisation au fil du temps conduisent les réseaux pluviaux et unitaires, souvent anciens, à la limite de leur capacité, voire les rendent insuffisants. Il s'agit de zones où le ruissellement ne doit pas être aggravé.

Les réseaux d'assainissement par temps de pluie sont souvent à l'origine de 2 types majeurs de dysfonctionnement :

- pour des pluies d'occurrence fréquente, dans le cas de réseaux unitaires collectant à la fois les eaux usées et pluviales, rejet d'eaux usées de temps de pluie du fait de l'insuffisance des ouvrages à transiter la totalité des flux vers les ouvrages de traitement (l'occurrence de pluie mensuelle est souvent retenue pour analyser ce type de dysfonctionnement)
- pour des pluies d'occurrence plus rare (10/20/30/50 ans), débordements et inondations du fait de l'insuffisance hydraulique des ouvrages, avec remontée de l'eau chez les riverains par les branchements sur les réseaux en charge et/ou inondation des voiries lorsque que la ligne d'eau atteint le terrain naturel (l'occurrence de pluie décennale est souvent retenue pour analyser ce type de dysfonctionnement).

Généralement, pour les constructions et infrastructures existantes, les aménagements possibles pour limiter les débits, le ruissellement et ne pas aggraver les inondations sont :

- la réduction des apports amont par écrêtement (bassins tampons)
- la déconnexion de bassins versants des zones de collecte (mise en séparatif, séparation de réseaux d'eaux pluviales et unitaires...)
- la modification de la répartition des flux d'amont en aval et la dispersion des rejets
- la suppression d'insuffisances locales par remplacement/renforcement d'ouvrages incriminés
- à l'occasion d'opportunités de travaux ou d'aménagements (aménagement des sous-sols, réfection de voirie, secteurs de requalification...), toute possibilité de techniques alternatives, faisant appel soit à l'infiltration, soit au stockage et à l'épandage superficiel :
 - ✓ assainissement à la parcelle : puisards, fossés, noues, tranchées drainantes, citernes, toitures terrasses, lits d'épandage
 - ✓ assainissement par groupe de parcelles : fossés, noues, tranchées pour recueillir et infiltrer les eaux de ruissellement des espaces collectifs, tranchées filtrantes ou drainantes, chaussées poreuses ou sur fondation drainante
 - ✓ assainissement par opération : bassins de retenue, chaussées réservoirs.
- l'installation de clapets anti-retour pour éviter les remontées dans les branchements.

4.2.3. Zones à urbaniser

Pour les mêmes raisons que dans les zones urbanisées (éléments limitants), afin d'éviter des mises en charge des réseaux avec aggravation ou apparition de nouveaux risques de débordement, le rejet des eaux pluviales en infiltration (après tamponnement éventuel en fonction des capacités d'absorption du sol) ou dans un milieu superficiel proche (après tamponnement éventuel en fonction de la capacité d'acceptation du milieu) doit être privilégié chaque fois que possible pour éviter la concentration des flux.

Deux cas de figure se présentent pour la gestion des eaux pluviales :

- zones de compensation du ruissellement : dans les secteurs sensibles où les réseaux déjà saturés ne peuvent pas admettre d'augmentation des débits collectés, afin de ne pas aggraver la situation existante et les risques déjà évoqués, toute possibilité de solutions "alternatives" ou "compensatoires" au ruissellement, déjà énumérées pour les zones urbanisées, doit être envisagée pour collecter et évacuer les eaux pluviales des nouvelles constructions et infrastructures, publiques ou privées, collectives ou individuelles.

Dans ce cas, les solutions locales d'évacuation doivent être privilégiées : recherche d'un exutoire local (ruisseau, fossé, infiltration) sous réserve de vérifier les risques de pollution ou de contamination du milieu récepteur, notamment en fonction des usages de l'eau.

Les techniques alternatives énumérées précédemment doivent être privilégiées pour réduire et/ou différer les rejets d'eaux pluviales (rétention à la parcelle, par opération, avec débit de fuite limité).

- zones de contrôle du ruissellement : quand la capacité des réseaux existants et l'acceptabilité du milieu naturel le permettent, les solutions classiques d'assainissement pluvial par la pose de collecteurs restent envisageables, moyennant le cas échéant des prétraitements et/ou tamponnements. L'aménageur doit néanmoins au préalable vérifier l'acceptabilité des réseaux et avoir reçu l'agrément du gestionnaire des réseaux.

Dans ce cas, l'utilisation des mesures alternatives précédentes ne doit pas être négligée pour éviter une saturation des réseaux à terme.

4.2.4. Zones naturelles et agricoles (bassins versants ruraux)

Sur ces zones, le ruissellement a pour conséquence de concentrer les flux dans le temps (réduction du temps de parcours et augmentation des vitesses d'écoulement) et dans l'espace (convergence en quelques points de rejet à l'aval).

Compte tenu, en outre, du cumul des flux issus de plusieurs bassins versants naturels, des conséquences graves peuvent être à craindre si aucune précaution n'est prise et si la gestion des flux n'est pas concertée :

- * risques d'inondation pour les populations à l'aval des bassins versants, jusqu'au milieu récepteur final
- * risques d'inondation d'ouvrages d'infrastructure importants, et par suite pour la sécurité des usagers
- * risques d'inondation de terrains cultivables
- * érosion des sols et pollution des milieux récepteurs :

Ses effets sont observables le long des lignes d'écoulement principal où le ruissellement emporte les terrains et provoque des affaissements, ainsi qu'à l'aval des bassins versants dans le fond des vallons, où ils se manifestent par l'accumulation de terre, le colmatage d'ouvrages hydrauliques, des apports de boues dans les milieux superficiels. On les observe en particulier aux points d'accumulation des eaux au droit de dépressions naturelles, ou aux ouvrages canalisant les écoulements sous des chemins agricoles ou des chaussées.

L'érosion résulte de la combinaison de plusieurs facteurs :

- pentes importantes de bassins versants agricoles
- composition des terrains superficiels
- pratiques culturelles, et remembrement :
 - ✓ labourages et cultures dans le sens des pentes, concentrant et accélérant les écoulements

- ✓ arrachage de haies forçant l'infiltration et freinant les écoulements
 - ✓ comblement de fossés permettant la rétention et l'infiltration
 - nudité des sols cultivés en période hivernale
 - insuffisance d'obstacles naturels aux écoulements (*bois, talus, haies,...*), en particulier à l'aval des bassins versants
- * mauvaise recharge des aquifères.

Pour ces zones naturelles et agricoles, les aménagements envisageables pour améliorer le fonctionnement du réseau hydraulique superficiel consistent principalement en des mesures agri-environnementales visant à ralentir les écoulements. Il peut s'agir de:

- modification des pratiques culturales
 - labourages et cultures perpendiculairement aux pentes
 - plantation de haies...
- création, recalibrage ou réouverture de fossés comblés
- mise en place de bandes enherbées
- mise à fond plat de terrains favorables à une bonne infiltration
- utilisation de dépressions naturelles et d'obstacles naturels aux écoulements (*bois, talus, haies,...*), par dérivation locale des écoulements
- création de bassins de tamponnement ou d'infiltration...

4.3. Etat de l'assainissement pluvial à BUZANCY

Le réseau pluvial est moyennement développé sur la commune (plan ci-contre). On note une antenne principale dans la partie basse de la rue de la Montagne puis rue des Prés, avec rejet vers un fossé rue des Prés (RD1240). De nouvelles canalisations ont été récemment posées au carrefour de la place de Puységur et des rues du Village, de la Mairie et de l'Eglise ainsi que rue du Village (travaux 2017). Une traversée de chaussée entre la rue de la Mairie (face à l'église) et la rue du Village permet de canaliser localement le ruissellement au fil d'eau. En règle générale, les eaux de toiture sont rejetées au fil d'eau. Certaines voiries sont équipées de caniveaux bordurés (bas de la rue de la Mairie, place de Puységur, rue du Village, localement chemin de Villemontoire), ou de cunettes à fond plat (haut de la rue de la Mairie, rue de la Montagne, bas de la rue de l'Eglise, haut du chemin des 3 Maisons), ou des deux (ruelle Bochet, bas du chemin des 3 Maisons) drainant le ruissellement. D'autres en sont dépourvues (haut de la rue de l'Eglise, chemin de Villemontoire sauf localement, ruelle Martin, rue des Prés, rue de la Rosière).

La mairie indique que lors d'orages importants, les 4 habitations légèrement en contre-bas n°11/13/15/17 rue des Prés sont inondées.

Par ailleurs, les habitations n°12 et 14 rue du Village ont été inondées une fois. Des fossés ont été créés à l'arrière des habitations et en amont de la place de Puységur, respectivement en limites sud et est de la parcelle de l'ancien château.

Des parcelles en fond de talweg sont aussi régulièrement gorgées d'eau par temps de pluie.

BUZANCY a fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle d'inondation :

Type de catastrophe	Début	Fin	Arrêté	Publication JO
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99

Elle n'est pas soumise à la réglementation relative à l'Information Acquéreur Locataire en application des articles L125-5 et R125-23 à 27 du Code de l'Environnement.

4.4. Zonage pluvial à BUZANCY

La zone urbanisée du bourg a été rangée en zone de non-aggravation du ruissellement, pour éviter les risques de saturation des réseaux à terme et l'aggravation des risques déjà observés rues des Prés et du Village.

A défaut de document d'urbanisme fixant des contours précis des zones urbanisées, urbanisables, naturelles et agricoles, la délimitation a été effectuée en fonction de la structure viaire et de celle des réseaux, des pentes, des limites des parcelles bâties ou potentiellement constructibles, et du registre parcellaire graphique agricole de 2016 (RPG).

En amont des zones identifiées comme sensibles aux ruissellements, inondations et coulées de boue, les bassins versants ruraux ont été rangés en zone de réduction du ruissellement.

La délimitation a été effectuée par recoupement des limites parcellaires et des lignes de crête et de talweg définies à partir des courbes de niveau des cartes IGN au 1/25000^{ème}.

Le reste des bassins versants ruraux est rangé en zone sans prescriptions particulières.

Actuellement, compte tenu de rejets dans les réseaux pluviaux de dispositifs d'ANC non conformes, des rejets d'eaux usées sont potentiellement observables aux exutoires de ces réseaux dans le milieu naturel. Cependant, dans le cadre de la solution retenue de réhabilitation des dispositifs d'ANC non conformes, ces rejets potentiels sont amenés à progressivement disparaître.

Par ailleurs, le caractère rural de la commune et l'origine des eaux de ruissellement ne sont pas susceptibles de générer une pollution significative des eaux pluviales.

En conséquence, aucun point sensible quant à la pollution des eaux pluviales n'a été identifié.

REVISION DES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT DE 21 COMMUNES

COMMUNE DE CHACRISE

Annexe 4 – Délibération du Conseil Municipal

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Convocation du 09/04/2018

Affichage du 19/04/2018

Conseillers en exercice : 11

- Présents : 9
- Absents : 2
- Votants : 9

L'an deux mil dix huit, le dix neuf avril à dix neuf heures.

Le Conseil Municipal de la commune de CHACRISE, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur **GENARD Michel**, Maire,

Etaient présents : MM. **GENARD Michel**, **GENARD Pascal**, **COLOSIO Emmanuel**, **GRAUX Guillaume**, **LEQUEUX Céline**, **NOEL Carole**, **LESUEUR Jean-Pierre**, **OBERLIN Denis** et **REYT Michel**.

Absents : MM. **DEBKOSKI Jean-Jacques** et **DELATTRE Arnaud**.

Secrétaire de séance : **Madame NOEL Carole**.

Objet : **Choix du mode d'assainissement de la Commune de CHACRISE.**

Monsieur le Maire expose au **Conseil Municipal** le choix du mode d'assainissement de la commune en retenant la solution n°1.

En effet l'assainissement non collectif pour l'ensemble de la commune est adapté aux zones peu densément peuplées, dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt sanitaire ou environnemental, soit parce que son coût serait excessif.

Sur Chacrise, la solution d'assainissement non collectif permet aux habitations ayant été contrôlées conformes par le SPANC de garder leur système d'assainissement autonome en place. Cette solution permet également d'éviter de lourds travaux sur la commune (linéaire gravitaire, nombre important de postes de refoulement).

Sur l'exposé du Maire, compte tenu des caractéristiques, des moyens financiers de la commune et des règles appliquées habituellement en matière d'assainissement, **le Conseil Municipal** décide de retenir la solution n°1 sur le territoire de la commune le mode d'assainissement non collectif.

Le Maire certifie que la présente
délibération a été déposée en
Sous-Préfecture de Soissons
au titre du contrôle de la légalité
le **24 AVR. 2018**
et qu'elle a été notifiée aux
intéressés le **24 AVR 2018**

Le Maire,



Pour extrait certifié conforme
Chacrise, le 19 Avril 2018

Le Maire,



Michel GENARD

RECU A LA SOUS-PREFECTURE
DE SOISSONS

24 AVR. 2018

REVISION DES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT DE 21 COMMUNES

COMMUNE DE CHACRISE

**Annexe 1 – Décision de la MRAe concernant
l'évaluation environnementale sur la commune**



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
sur la révision des zonages d'assainissement
des communes de**

**Ambrief, Arcy, Beugneux, Billy-sur-Ourcq, Buzancy,
Chacrise, Chaudun, Cramaille, Cuiry-Housse, Droisy, Launoy,
Le Plessier-Huleu, Maast-et-Violaine, Muret-et-Crouttes,
Nampteuil-sous-Muret, Oulchy-la-ville, Rozières-sur-Crise,
Saint-Rémy-Blanzy, Vierzy et Villemontoire (02)**

n°MRAe 2018-2415 ; 2018-2416 ; 2018-2417 ; 2018-2418 ; 2018-2419 ; 2018-2420 ; 2018-2421 ;
2018-2422 ; 2018-2423 ; 2018-2424 ; 2018-2425 ; 2018-2426 ; 2018-2427 ; 2018-2428 ; 2018-2429 ; 2018-
2430 ; 2018-2431 ; 2018-2432 ; 2018-2433 ; 2018-2500

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les demandes d'examen au cas par cas, déposées complètes par la communauté de communes du canton d'Oulchy-le-Château le 23 avril 2018, concernant la révision des 20 zonages d'assainissement des communes d'Ambrief, Arcy, Beugneux, Billy-sur-Ourcq, Buzancy, Chacrise, Chaudun, Cramaille, Cuiry-Housse, Droisy, Launoy, Le Plessier-Huleu, Maast-et-Violaine, Muret-et-Crouettes, Nampsteuil-sous-Muret, Oulchy-la-ville, Rozières-sur-Crise, Saint-Rémy-Blanzy, Vierzy et Villemontoire, dans le département de l'Aisne ;

Vu les avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France des 25 et 29 mai 2018 ;

Considérant que la révision des zonages d'assainissement de ces vingt communes consiste à classer en assainissement non collectif l'ensemble du territoire de chacune de ces communes ;

Considérant la présence sur la commune d'Arcy du site Natura 2000 n°FR2200399 « coteaux calcaires du Tardenois et du Valois » lequel ne sera pas impacté par les projets de zonage d'assainissement ;

Considérant la présence de zones à dominante humide définies par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie, lesquelles ne seront pas impactées par les projets de zonage d'assainissement ;

Considérant la présence de périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine sur les communes de Beugneux, Droisy, Rozières-sur-Crise, Saint-Rémy-Blanzy et l'absence d'habitation au sein de ces périmètres de protection rapproché et éloigné ;

Considérant la présence d'une habitation à l'intérieur du périmètre de protection du captage d'eau potable de la commune d'Arcy, habitation dont les effluents épurés seront rejetés en dehors du périmètre de protection ;

Considérant que l'état chimique des nappes souterraines du Lutétien-Yprésiens du Soissonnais-laonnois, de l'Eocène du bassin versant de l'Ourcq, et de la Craie de Champagne nord est médiocre, alors que la nappe de l'Albien-Néocomien captif est en bon état ;

Considérant la réglementation garantissant le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif en application de l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 dans l'objectif de maintenir la conformité des installations et d'informer le public sur les conditions de réhabilitation des équipements vieillissants ;

Considérant la présence sur toutes les communes, sauf Ambrief, Arcis, Billy-sur-Ourcq, Buzancy, Chaudun et Le Plessier-Huleu, d'algues de remontée de nappe élevées à très élevée et qu'il conviendra de prévoir des dispositifs d'assainissement adéquats pour que l'efficacité de l'assainissement soit assurée ;

Considérant dès lors que la révision du zonage d'assainissement des vingt communes précitées n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure de révision des zonages d'assainissement des communes d'Ambrief, Arcy, Beugneux, Billy-sur-Ourcq, Buzancy, Chacrise, Chaudun, Cramaille, Cuiry-Housse, Droisy, Launoy, Le Plessier-Huleu, Maast-et-Violaine, Muret-et-Crouettes, Nampsteuil-sous-Muret, Oulchy-la-ville, Rozières-sur-Crise, Saint-Rémy-Blanzy, Vierzy et Villemontoire dans le département de l'Aisne n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 19 juin 2018

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale
Hauts-de-France



Patricia Corrèze-Lénée

<i>Voies et délais de recours</i>

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.
Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

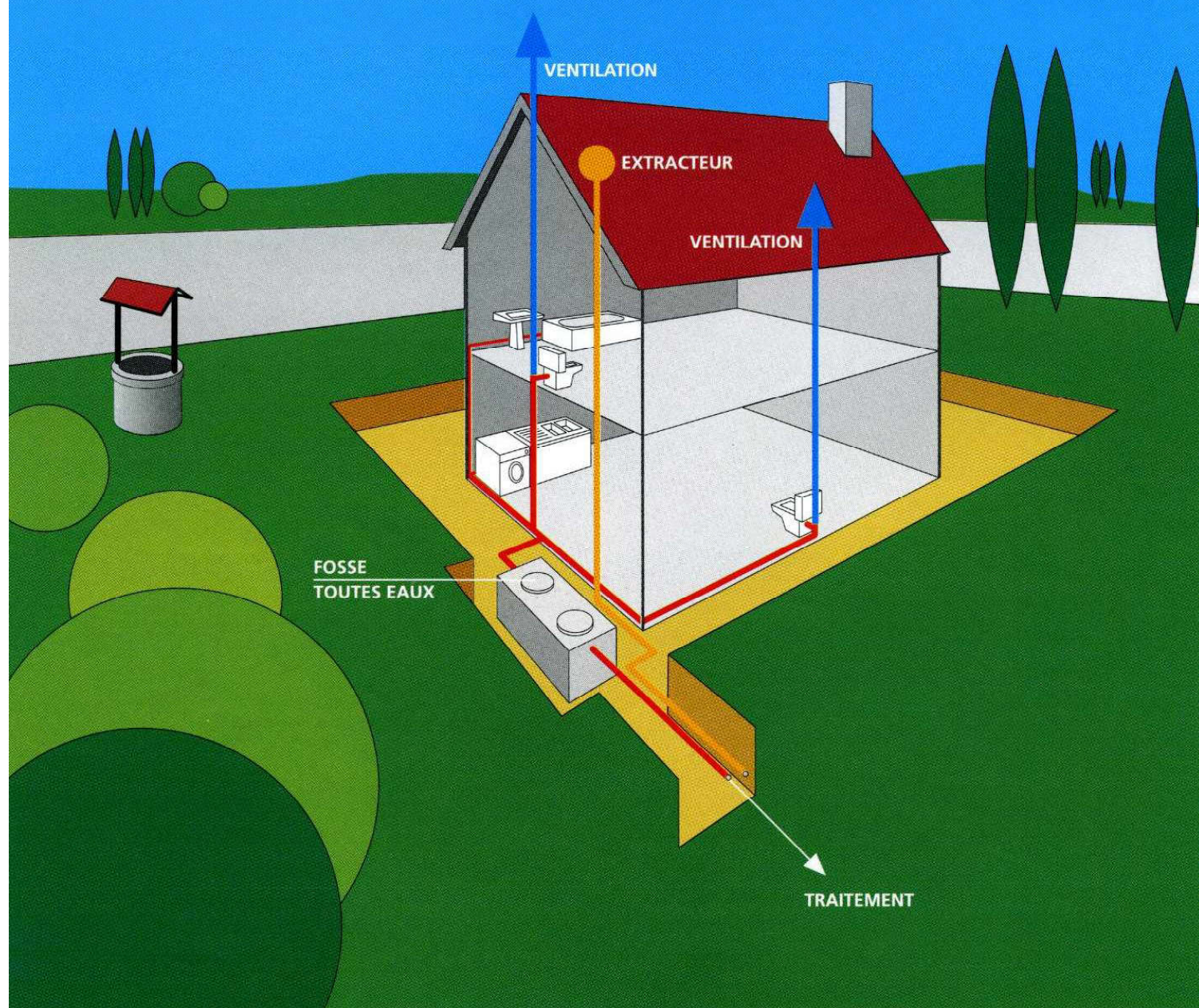
Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex

REVISION DES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT DE 21 COMMUNES

COMMUNE DE CHACRISE

**Annexe 2 – Fiches descriptives des installations
d'assainissement non collectif**

FOSSE TOUTES EAUX



Une fosse toutes eaux est un appareil destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants.

Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

La fosse toutes eaux doit débarrasser les effluents bruts de leurs matières solides afin de protéger l'épandage contre un risque de colmatage.

Elle doit également liquéfier ces matières retenues par décantation et flottation.

La hauteur d'eau ne doit pas être inférieure à 1 m.

La fosse toutes eaux génère des gaz qui doivent être évacués par une ventilation efficace.

L'évacuation de ces gaz est assurée par un extracteur placé au-dessus des locaux habités.

Le diamètre de la canalisation d'extraction sera d'au moins 10 cm.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

A défaut de justifications fournies par le constructeur de la fosse toutes eaux, la vidange des boues et des matières flottantes doit être assurée au moins tous les 4 ans.

DIMENSIONNEMENT :

Le volume minimum de la fosse toutes eaux sera de 3 000 l pour les logements comprenant jusqu'à 5 pièces principales.

Il sera augmenté de 1 000 l par pièce supplémentaire.

FOSSE TOUTES EAUX

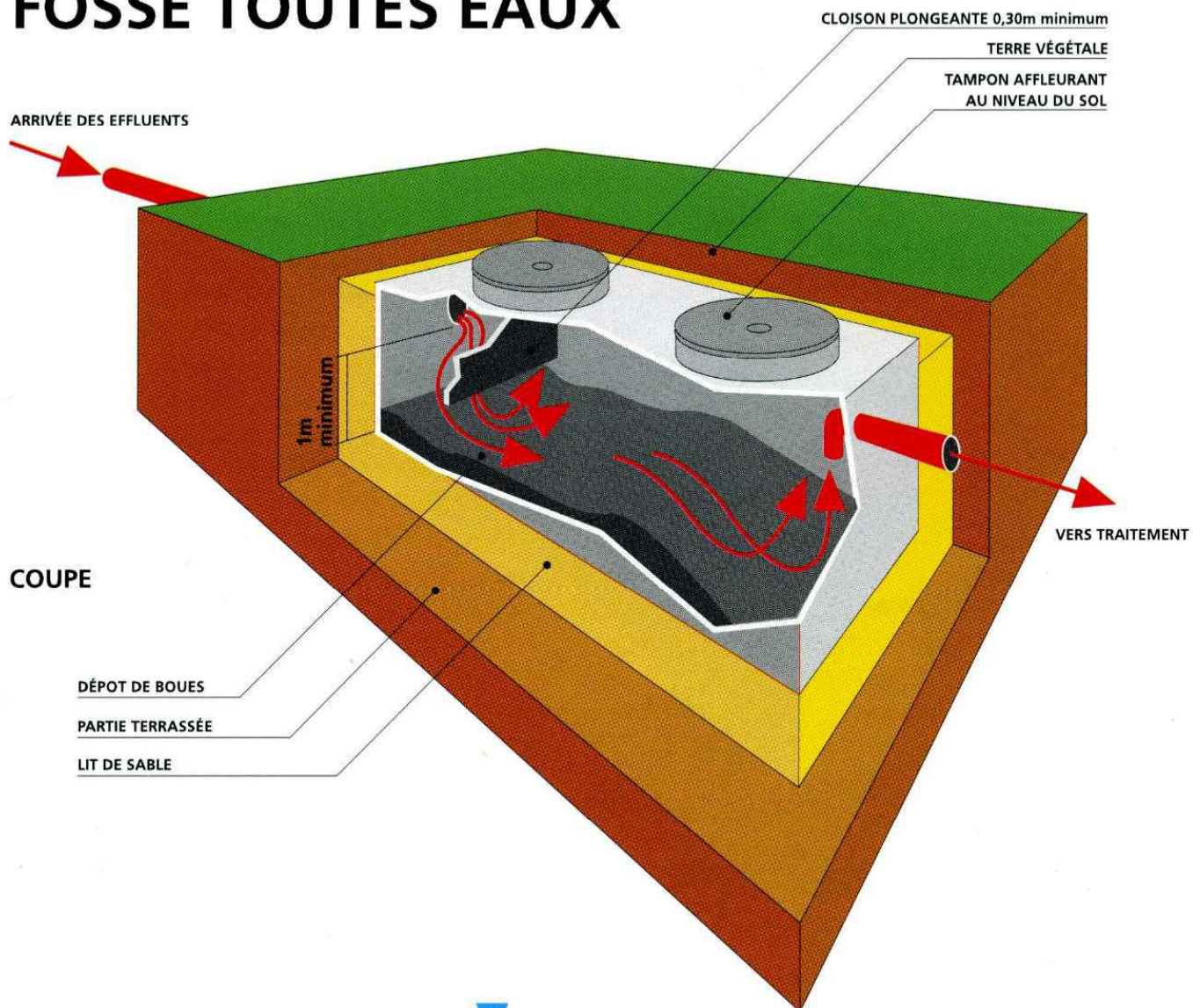
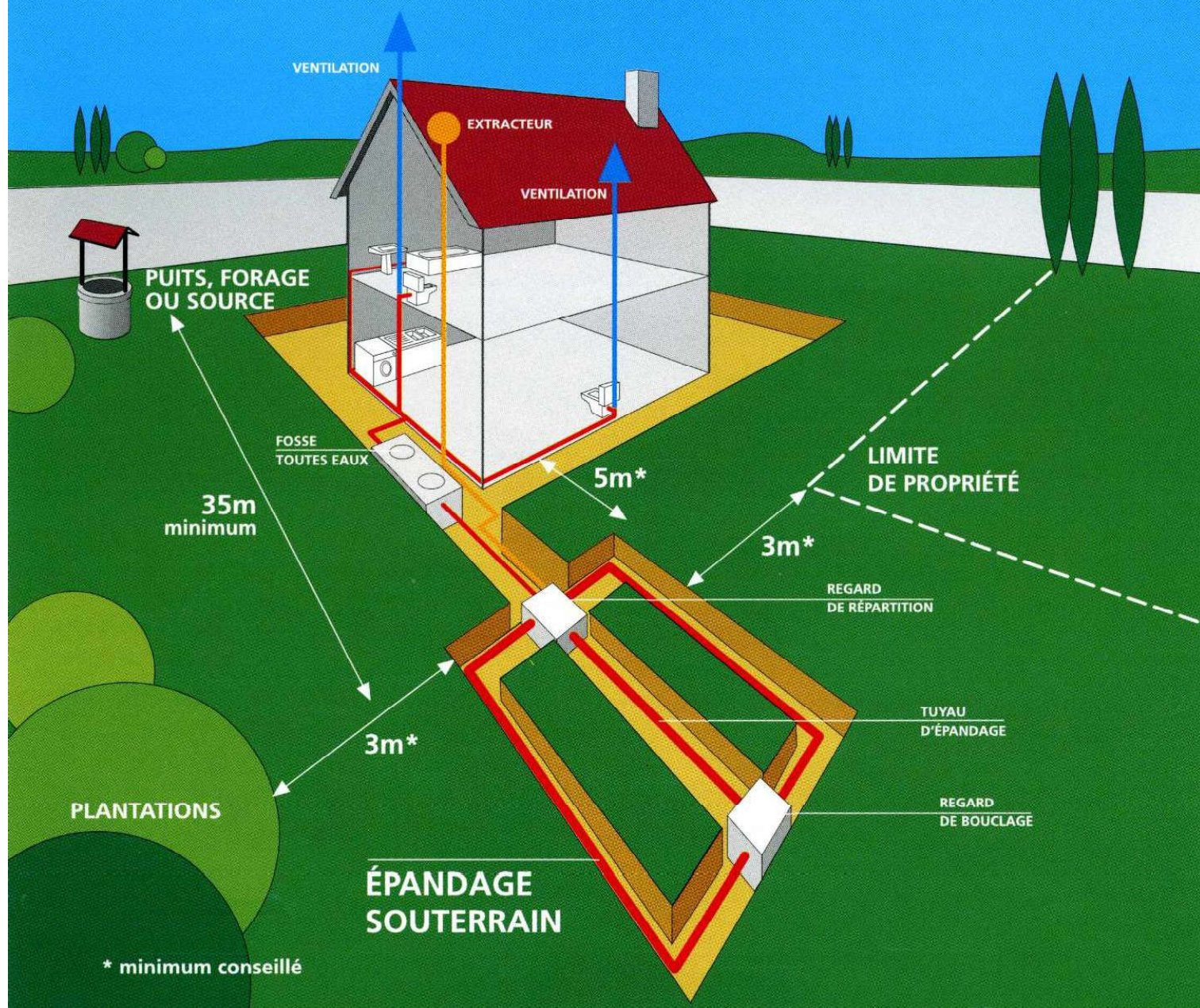


SCHÉMA DE PRINCIPE DE VENTILATION

ÉPANDAGE SOUTERRAIN

ÉPANDAGE EN SOL NATUREL



Les tranchées d'épandage reçoivent les effluents de la fosse toutes eaux.

Le sol en place est utilisé comme système épurateur et comme moyen dispersant.

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE :

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire de tuyaux placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.

Il doit être placé aussi près de la surface du sol que le permet sa protection.

- ◆ **Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 mm. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 mm.**

- ◆ **La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 m.**

- ◆ **La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux est de 0,50 m minimum.**

- ◆ **Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers lavés.**

- ◆ **La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 m.**

- ◆ **Un feutre imputrescible doit être disposé au-dessus de la couche de graviers.**

- ◆ **Une couche de terre végétale.**

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau de distribution.

DIMENSIONNEMENT :

La surface d'épandage (fond des tranchées) est fonction de la taille de l'habitation et de la perméabilité du sol. Elle est définie par l'étude pédologique à la parcelle.

ÉPANDAGE SOUTERRAIN

ÉPANDAGE EN SOL NATUREL

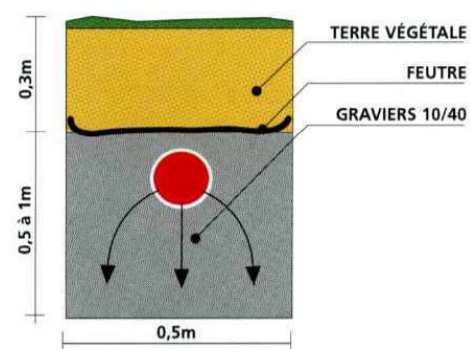


COUPE LONGITUDINALE EN TERRAIN PLAT

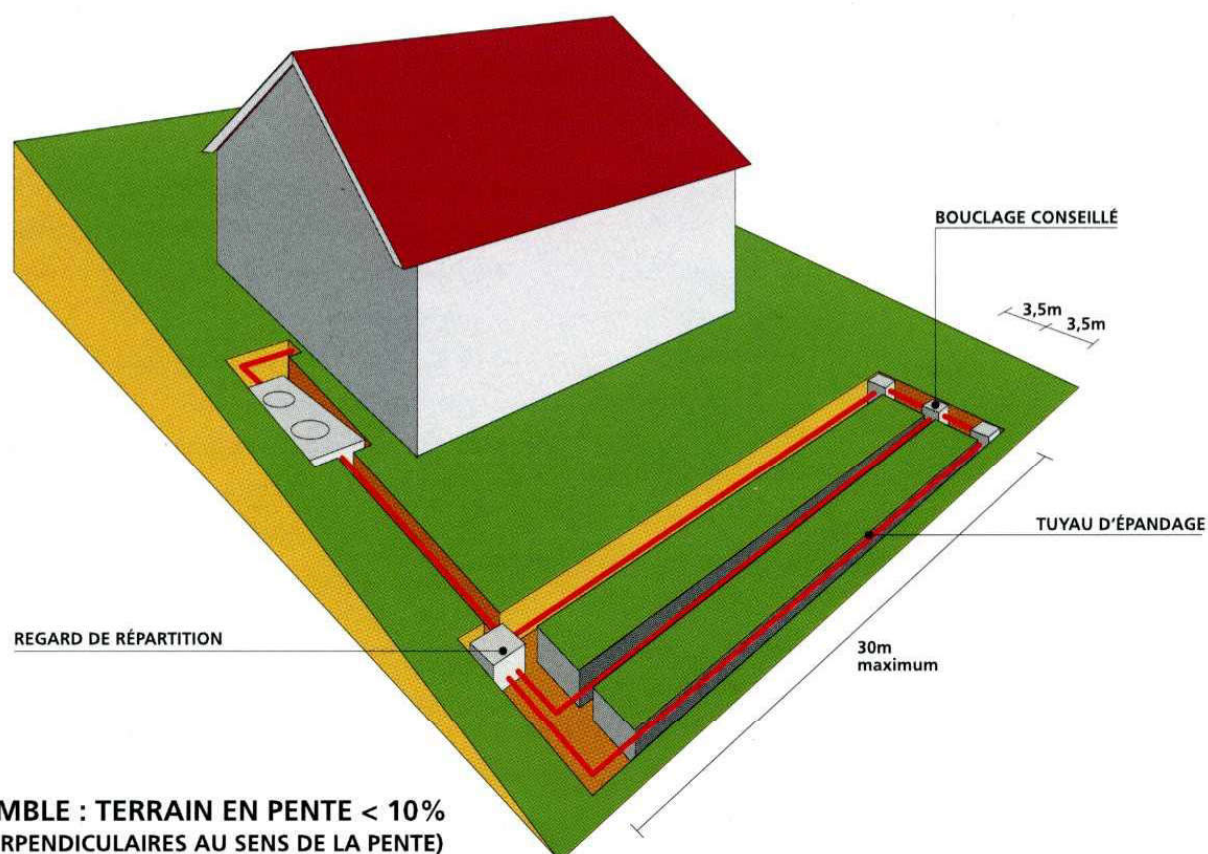


CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
AVEC OUVERTURES Ø 10mm OU FENTES DE 5mm minimum
ESPACÉES TOUS LES 10 À 15cm

TUYAU D'ÉPANDAGE



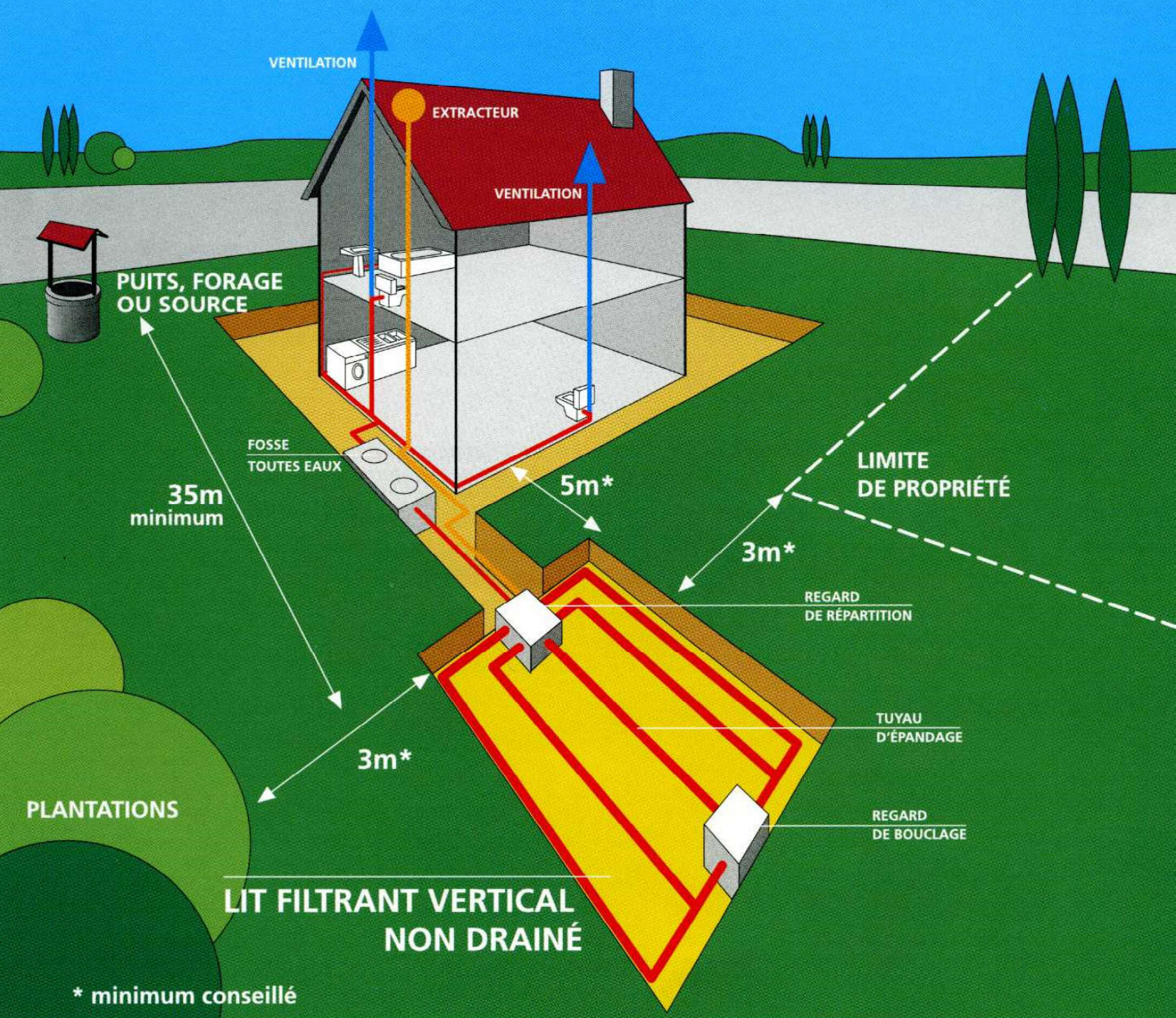
COUPE D'UNE TRANCÉE



VUE D'ENSEMBLE : TERRAIN EN PENTE < 10%
(TRANCÉES PERPENDICULAIRES AU SENS DE LA PENTE)

LIT FILTRANT VERTICAL NON DRAINÉ

ÉPANDAGE EN SOL RECONSTITUÉ



Dans le cas où le sol présente une perméabilité insuffisante ou à l'inverse, si le sol est trop perméable (craie), un matériau plus adapté (sable siliceux lavé) doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 m.

La répartition de l'effluent est assurée par des tuyaux munis d'orifices, établis en tranchées dans une couche de graviers.

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE :

Le lit filtrant vertical non drainé se réalise dans une excavation à fond plat de forme généralement proche d'un carré et d'une profondeur de 1 m minimum sous le niveau

de la canalisation d'amenée, dans laquelle sont disposés de bas en haut :

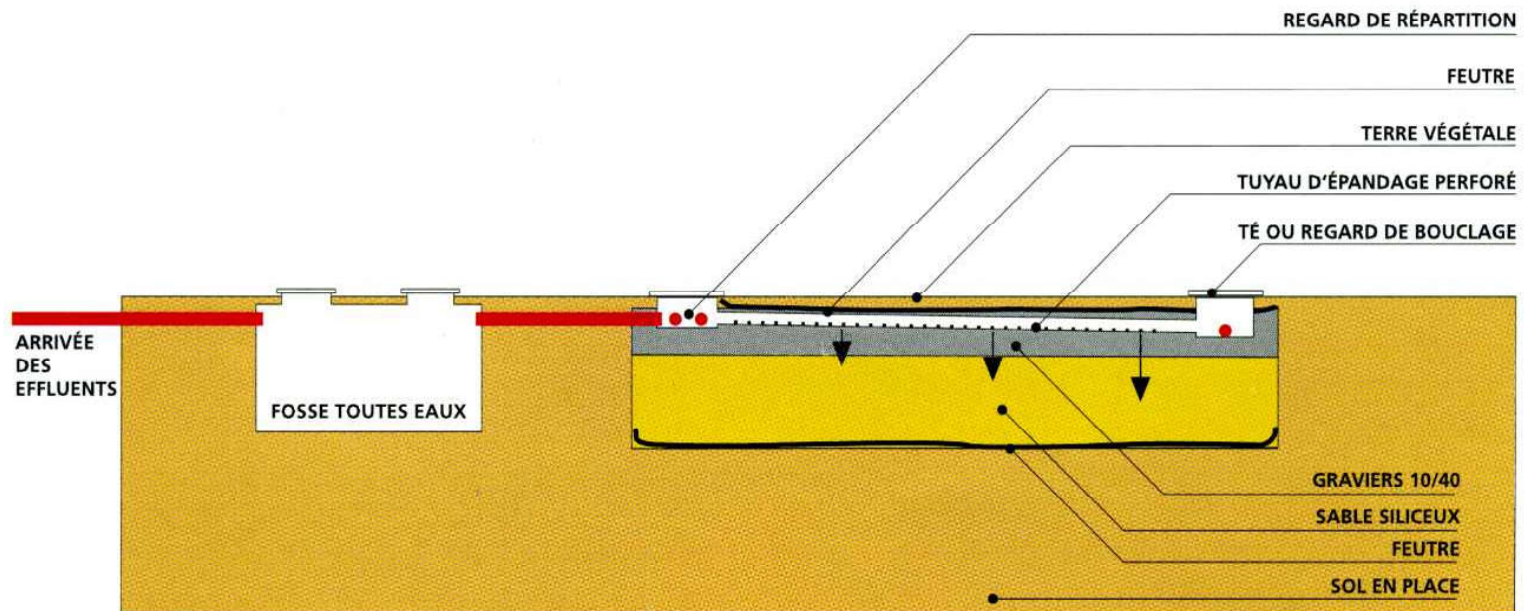
- ◆ un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,
- ◆ une couche de sable lavé de 0,70 m minimum d'épaisseur,
- ◆ une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le lit,
- ◆ un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air qui recouvre l'ensemble,
- ◆ une couche de terre végétale d'une épaisseur de 0,20 m.

DIMENSIONNEMENT :

La surface du lit filtrant vertical non drainé doit être au moins égale à 5 m² par pièce principale (minimum : 20 m²).

LIT FILTRANT VERTICAL NON DRAINÉ

ÉPANDAGE EN SOL RECONSTITUÉ

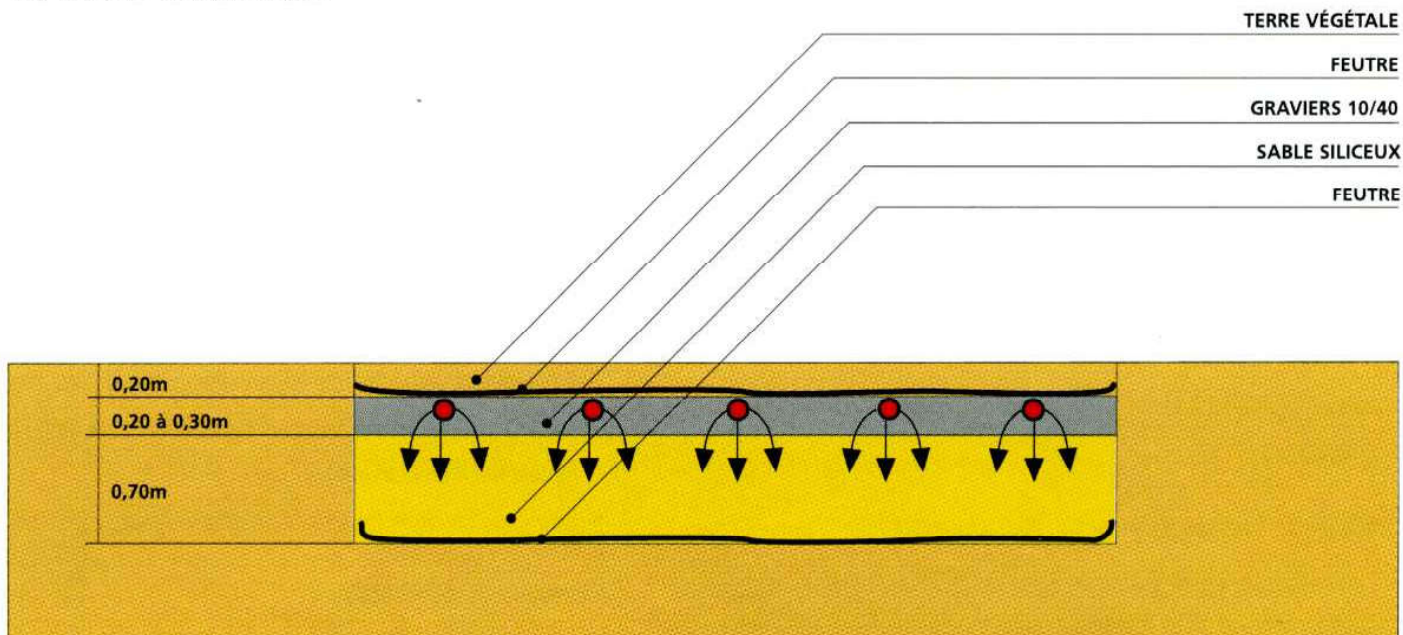


COUPE LONGITUDINALE



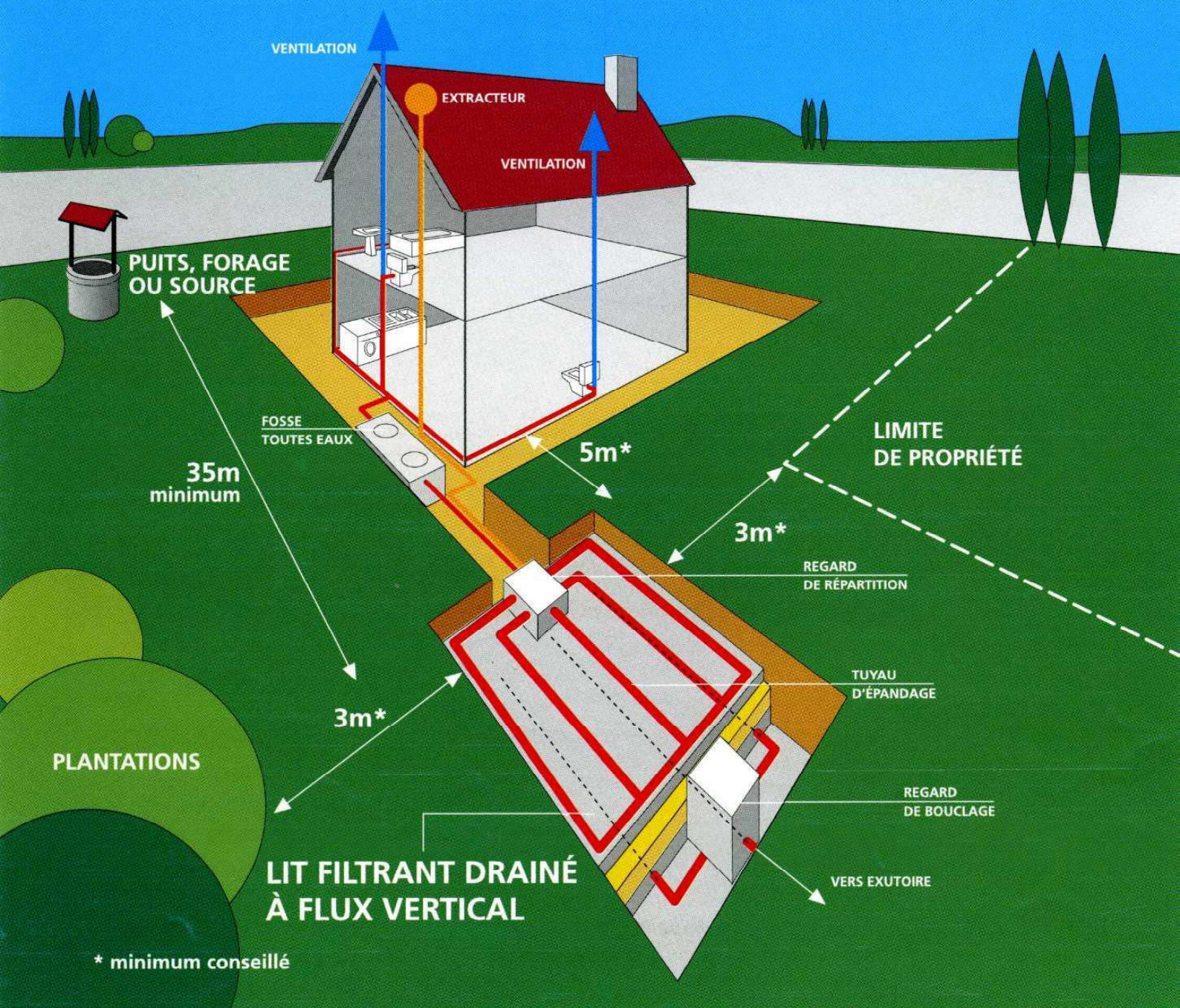
CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
AVEC OUVERTURES Ø 10mm OU FENTES DE 5mm minimum
ESPACÉES TOUS LES 10 À 15cm

TUYAU D'ÉPANDAGE



COUPE TRANSVERSALE

LIT FILTRANT DRAINÉ À FLUX VERTICAL



Ce dispositif est à prévoir lorsque le sol est inapte à un épandage naturel et lorsqu'il existe un exutoire pouvant recevoir l'effluent traité.

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE :

Le lit filtrant drainé à flux vertical se réalise dans une excavation à fond plat de forme généralement proche d'un carré et d'une profondeur de 1,00 m sous le niveau de la canalisation d'amenée, dans laquelle sont disposés de bas en haut :

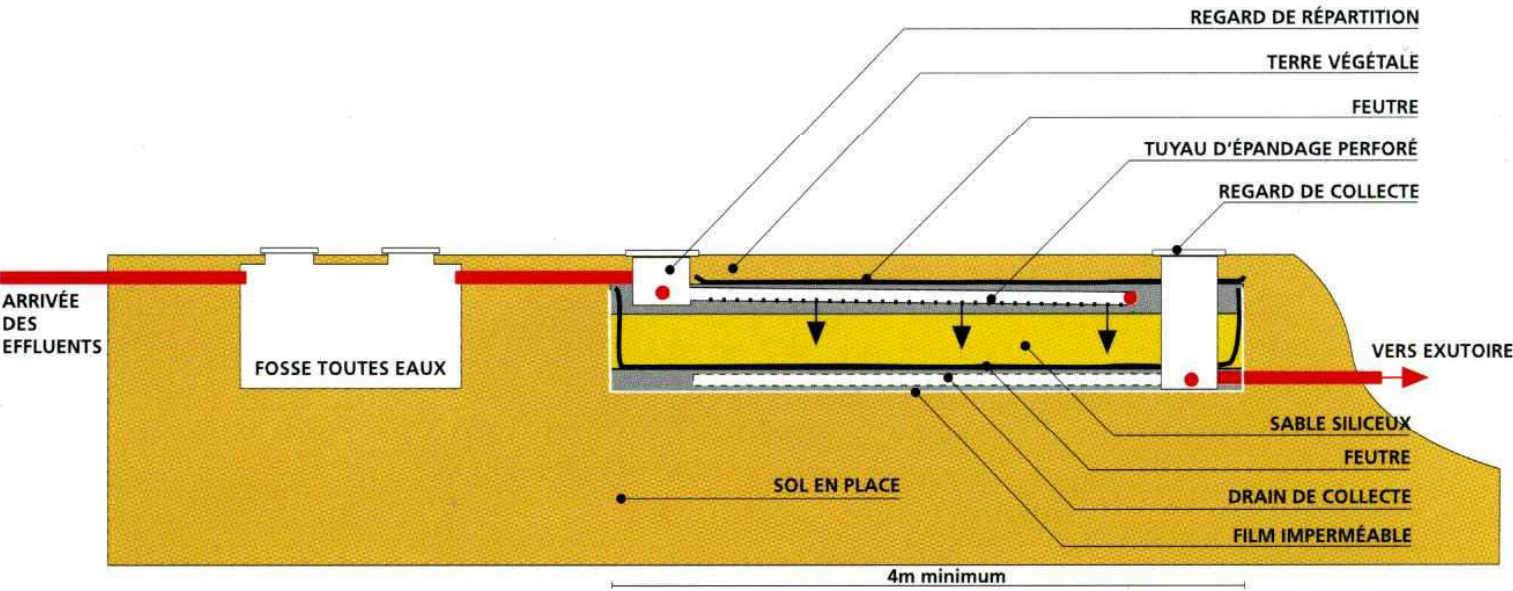
- ◆ un film imperméable,
- ◆ une couche de graviers d'environ 0,10 m d'épaisseur au sein de laquelle des canalisations drainent les effluents traités vers l'exutoire,

- ◆ un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,
- ◆ une couche de sable siliceux lavé de 0,70 m d'épaisseur,
- ◆ une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le lit filtrant,
- ◆ un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,
- ◆ une couche de terre végétale.

DIMENSIONNEMENT :

La surface du lit filtrant drainé à flux vertical doit être au moins égale à 5 m² par pièce principale (minimum : 20 m²).

LIT FILTRANT DRAINÉ À FLUX VERTICAL

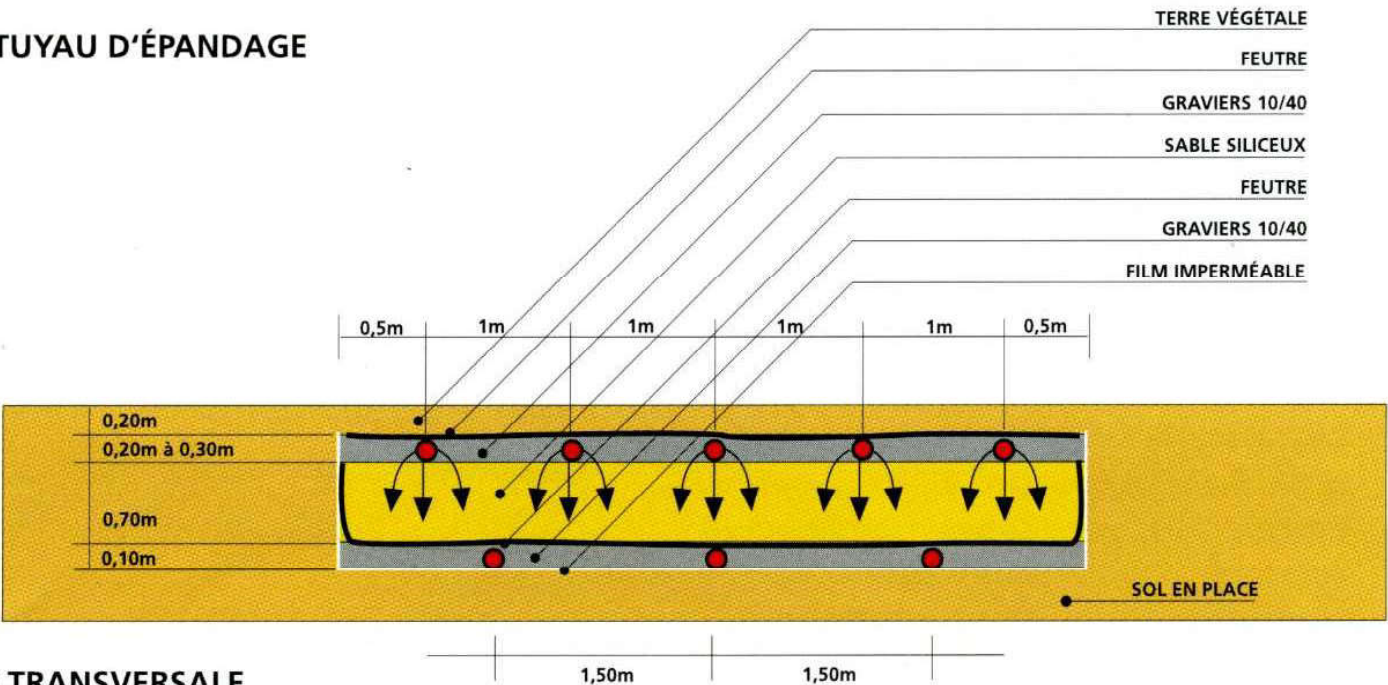


COUPE LONGITUDINALE



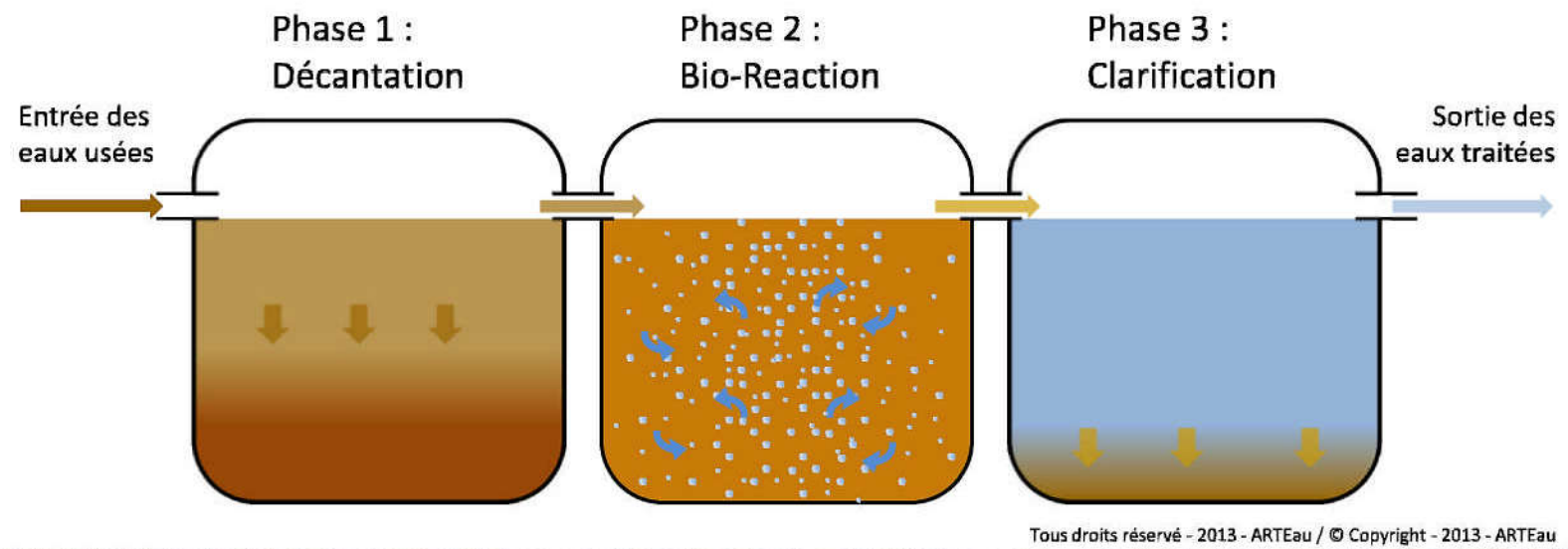
CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
AVEC OUVERTURES Ø 10mm OU FENTES DE 5mm MINIMUM
ESPACÉES TOUS LES 10 À 15cm

TUYAU D'ÉPANDAGE



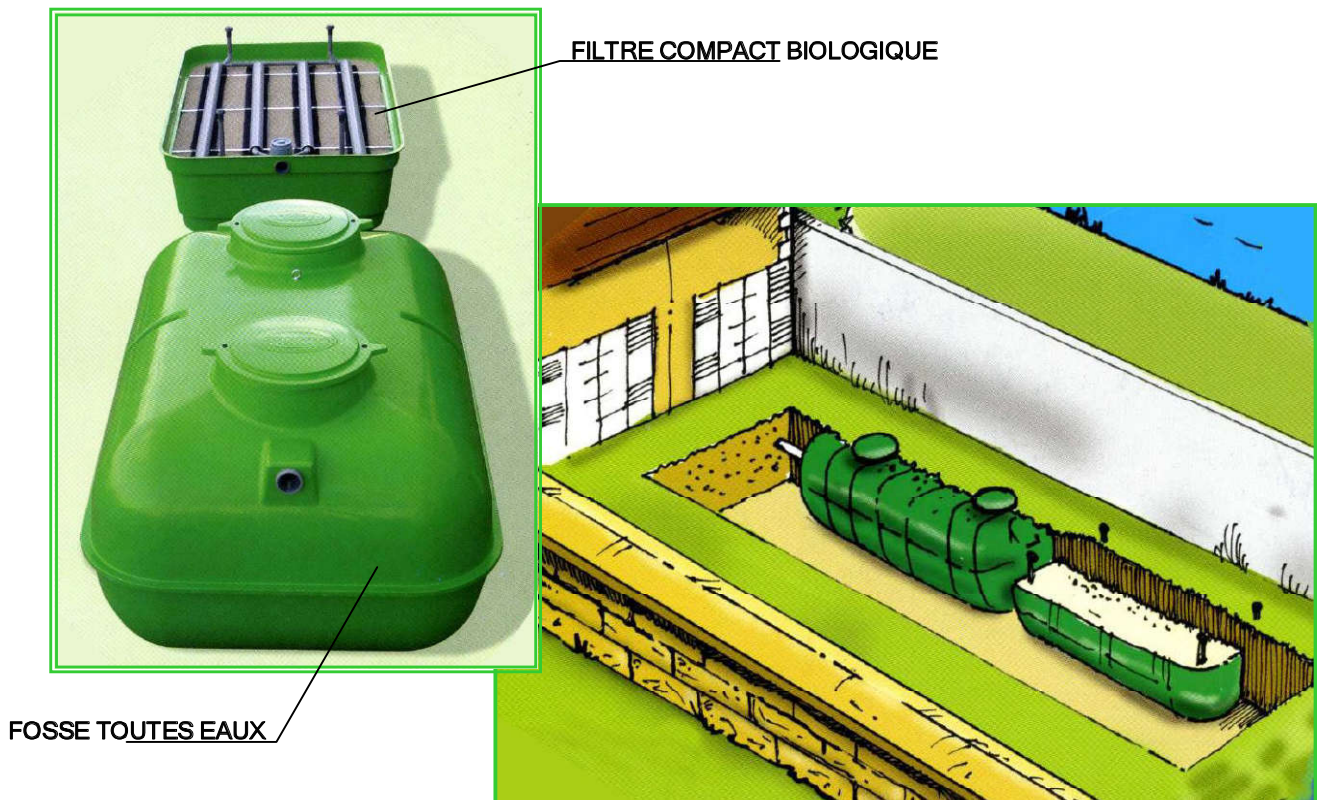
COUPE TRANSVERSALE

La Micro-Station et son fonctionnement



FILTRE A ZEOLITHE (Filtre compact)

La solution aux problèmes de place pour l'assainissement des eaux usées de votre maison



- * Ce système convient aux petits terrains dont le sol est inapte à un épandage naturel.
- * Cette filière d'assainissement compact se compose d'une fosse septique Toutes Eaux et d'un filtre compact biologique. L'emprise au sol ne dépasse pas 15 m²

CARACTERISTIQUES: *Fosse toutes eaux : H = 1.47 m, L = 2.98 m, l = 2 m*
 Filtre Compact : H = 0.86 m, L = 2.98 m, l = 1.87 m

- * Peu d'entretien, les intervalles de vidange pouvant dépasser 10 ans. Pas de bac dégraisseur ou de filtre décolloïdeur à nettoyer. Pas d'électricité ni d'électromécanique à entretenir.
- * Système facile à installer : entièrement préfabriqués, les matériels ne demandent plus sur le site qu'un assemblage, limitant ainsi fortement les travaux dans le jardin de l'habitation et le temps d'installation.
- * *En option* et si la configuration du terrain le permet, cette filière peut être équipée d'un système d'infiltration dans le sol pour l'irrigation d'une pelouse ou de végétaux.

REVISION DES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT DE 21 COMMUNES

COMMUNE DE CHACRISE

Annexe 3 – Détail des coûts des différentes solutions proposées

Coûts assainissement non collectif - Commune de Chacrise - Solution S1

Coûts d'investissement

Filières	Prix unitaire en € HT	Quantité	TOTAL en € HT
Epandage (E)	7 000,00	33	231 000,00
Lit filtrant vertical non drainé (LFND)	8 000,00	0	0,00
Lit filtrant vertical drainé (LFD)	9 000,00	68	612 000,00
Filière compacte (FC)	9 000,00	15	135 000,00
Filière compacte + plus-value pour contrainte (FCPV)	10 350,00	14	144 900,00
Poste de refoulement individuel pour habitation en contrebas du terrain (PR)	2 000,00	14	28 000,00
Lit filtrant vertical drainé avec plus-value (LFDPV)	10 800,00	5	54 000,00
Filière compacte avec 2 plus-values	12 150,00	0	0,00
TOTALUX		135	1 204 900,00

Coûts de fonctionnement annuel

	Nbr	Coût unitaire (€ HT)	Coût total (€ HT)
ANC	135	85,00	11 475,00
PR	14	60,00	840,00
			12 315,00

Coûts assainissement collectif - Commune de Chacrise - Solution S1

Coûts d'investissement

Dénomination	Coût unitaire (€ HT)	Unité	Nbr	Coût total (€ HT)
PVC diamètre 200 mm	300,00	ml		0,00
Conduite suspendue PVC diamètre 200 mm	250,00	ml		0,00
Forage dirigé PEHD 160 ou 200 mm (800 € par chantier + 250 €/ml)	250,00	ml		0,00
Refoulement PVC/PEHD diam. 90 mm	85,00	m		0,00
PR EU < 7 logements	8 000,00	U		0,00
PR EU < 50 logements	20 000,00	U		0,00
50 logements <PR EU < 100 logements	30 000,00	U		0,00
100 logements <PR EU < 200 logements	42 000,00	U		0,00
PR EU > 200 logements	50 000,00	U		0,00
Branchement au réseau (BB+canalisation)	1 500,00	U		0,00
STEP	1 000,00	EH		0,00
Total				0,00

Coûts de fonctionnement annuel

Dénomination	Coût unitaire (€ HT)	Unité	Nbr	Coût total (€ HT)
Entretien réseau gravitaire	1,00	ml	0	0,00
Entretien PR	1 000,00	U	0	0,00
Entretien STEP	45,00	EH	0	0,00
Total				0,00

Commune de Chacrise - Coûts pour la solution S1

Nbr d'habitations concernées	135
Nbr d'habitations en AC	0
Nbr d'habitations en ANC	135
Coût d'investissement (€ HT)	1 204 900,00
Coût d'investissement/habitation (€ HT)	8 925
Coût de fonctionnement annuel (€ HT)	12 315,00

Coûts assainissement non collectif - Commune de Chacrise - Solution S2

Coûts d'investissement

Filières	Prix unitaire en € HT	Quantité	TOTAL en € HT
Epandage (E)	7 000,00	2	14 000,00
Lit filtrant vertical non drainé (LFND)	8 000,00	0	0,00
Lit filtrant vertical drainé (LFD)	9 000,00	4	36 000,00
Filière compacte (FC)	9 000,00	0	0,00
Filière compacte + plus-value pour contrainte (FCPV)	10 350,00	0	0,00
Poste de refoulement individuel pour habitation en contrebas du terrain	2 000,00	0	0,00
Forfait pour travaux de branchement en domaine privé	2 000,00	163	326 000,00
Lit filtrant vertical drainé avec plus-value (LFDPV)	10 800,00	1	10 800,00
Filière compacte avec 2 plus-values	12 150,00	0	0,00
TOTAUX		7	386 800,00

Coûts de fonctionnement annuel

	Nbr	Coût unitaire (€ HT)	Coût total (€ HT)
ANC	7	85,00	595,00
PR	0	60,00	0,00
			595,00

Coûts assainissement collectif - Commune de Chacrise - Solution S2

Coûts d'investissement

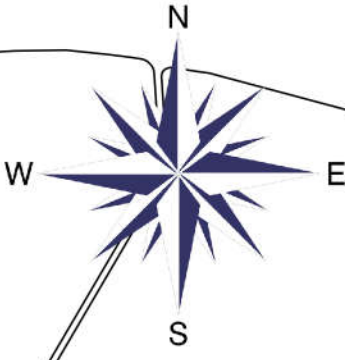
Dénomination	Coût unitaire (€ HT)	Unité	Nbr	Coût total (€ HT)
PVC diamètre 200 mm	300,00	ml	2 418	725 400,00
Plus-value pour encorbellement	1 500,00	U	1	1 500,00
Forage dirigé PEHD 160 ou 200 mm (800 € par chantier + 250 €/ml)	250,00	ml		0,00
Refoulement PVC/PEHD diam. 90 mm	85,00	m	1 236	105 060,00
PR EU < 7 logements	8 000,00	U		0,00
PR EU < 50 logements	20 000,00	U	5	100 000,00
50 logements < PR EU < 100 logements	30 000,00	U		0,00
100 logements < PR EU < 200 logements	42 000,00	U	2	84 000,00
PR EU > 200 logements	50 000,00	U		0,00
Branchement au réseau (BB+canalisation)	1 500,00	U	163	244 500,00
STEP	1 000,00	EH	355	355 000,00
Total				1 615 460,00

Coûts de fonctionnement annuel

Dénomination	Coût unitaire (€ HT)	Unité	Nbr	Coût total (€ HT)
Entretien réseau gravitaire	1,00	ml	2 418	2 418,00
Entretien PR	1 000,00	U	7	7 000,00
Entretien STEP	45,00	EH	355	15 975,00
Total				25 393,00

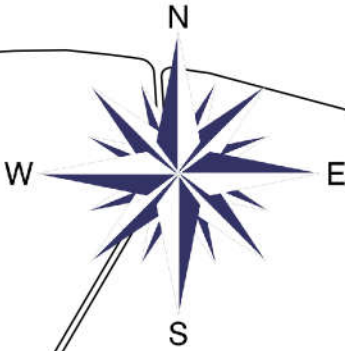
Commune de Chacrise - Coûts pour la solution n°2

Nbr d'habitations concernées	170
Nbr d'habitations en AC	163
Nbr d'habitations en ANC	7
Coût d'investissement (€ HT)	2 002 260,00
Coût d'investissement/habitation (€ HT)	11 778
Coût de fonctionnement annuel (€ HT)	25 988,00



Légende

Chacrise - Non aggravation du ruissellement en zone urbanisée



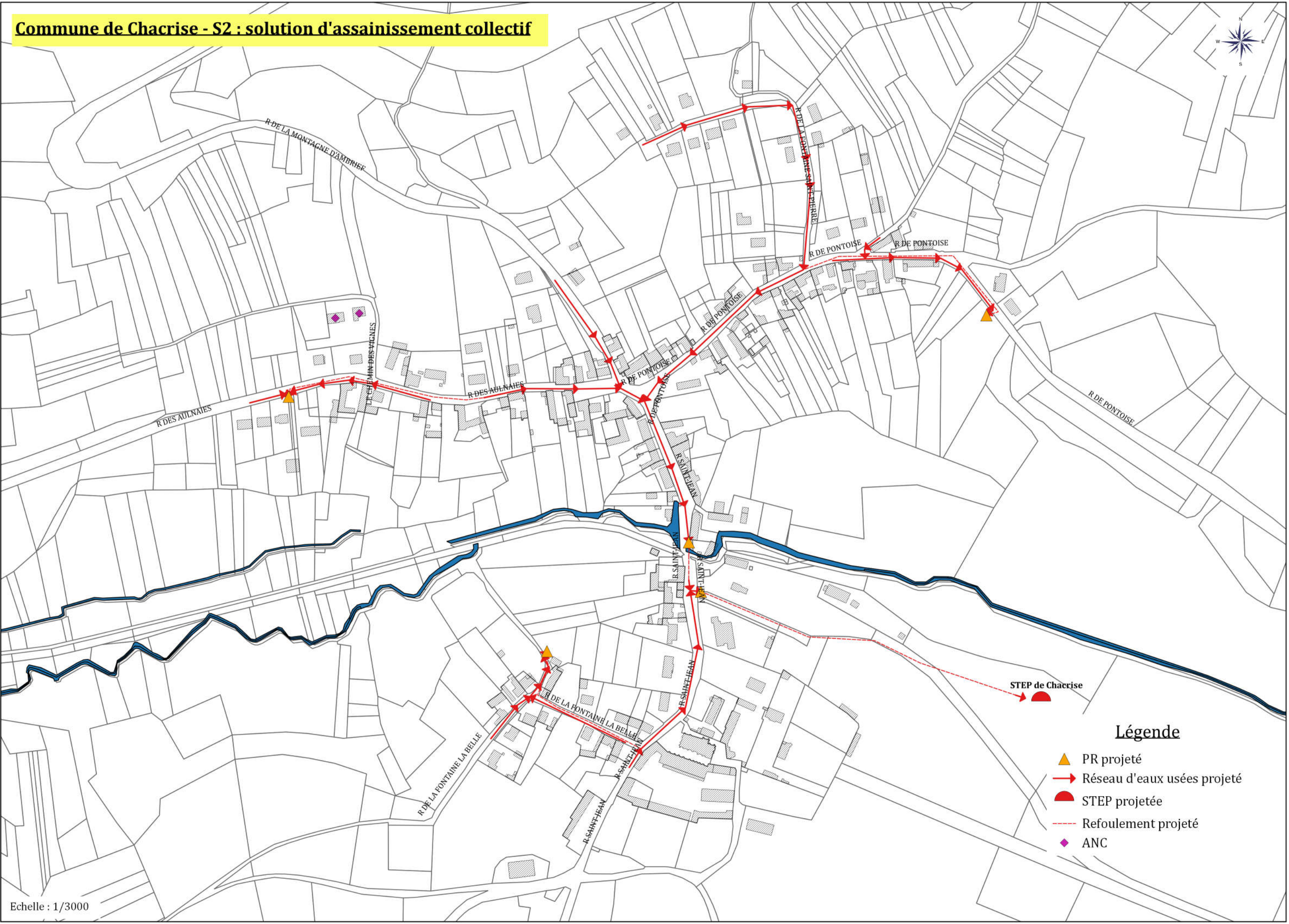
Légende

Chacrise-Zone en assainissement non collectif

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF COMMUNE DE CHACRISE				
FICHE DE SYNTHESE DES VISITES D'INSTALLATION				
Nombre d'installations pour cette commune	154			
Nombre de visites de contrôle effectuées	147			
Refus	0			
Non contrôlés	8			
Dates de réalisation de la filière	avant 1983 : 108	1983 à 1996 : 9	apres 1996 : 30	
Type de résidence				
Résidence principale	128	soit	87,07 %	
Résidence secondaire	11	soit	7,48 %	
Inhabité	6	soit	4,08 %	
Autres (mairie, gîte, café,...)	2	soit	1,36 %	
CARACTERISTIQUES DES EQUIPEMENTS				
PRE-TRAITEMENT	186 Dispositifs de prétraitement			
Nombre d'installation avec prétraitement	135	soit	91,84 %	
Dont toutes les eaux sont prétraitées	72	soit	48,98 %	
Dont une partie des eaux sont prétraitées	63	soit	42,86 %	
Nombre d'installation sans pré-traitement	12	soit	8,16 %	
<u>Dispositifs de pré-traitement</u>				
Fosse septique	81	soit	43,55 %	
Fosse toutes eaux	52	soit	27,96 %	
Séparateur à graisse	39	soit	20,97 %	
Microstation	2	soit	1,08 %	
Fosse étanche	1	soit	0,54 %	
Préfiltre	11	soit	5,91 %	
TRAITEMENT	33 Dispositits de traitement			
Nombre d'installation avec traitement	33	soit	22,45 %	
Nombre d'installation sans traitement	114	soit	77,55 %	
<u>Dispositifs de traitement conformes</u>				
Lit d'épandage	9	soit	27,27 %	
Lit filtrant drainé à flux vertical	2	soit	6,06 %	
Microstation	1	soit	3,03 %	
Tranchée d'infiltration	14	soit	42,42 %	
Lit filtrant non drainé à flux vertical	5	soit	15,15 %	
Pattes d'araignées ou pattes d'oies	2	soit	6,06 %	
EVACUATION	217 dispositifs de rejet			
Dans un cours d'eau	14	soit	6,45 %	
Dans un puisard	20	soit	9,22 %	
Par infiltration	30	soit	13,82 %	
Sur le terrain	13	soit	5,99 %	
Non localisé	23	soit	10,60 %	
Réseau pluvial	115	soit	53,00 %	
Fosse étanche	1	soit	0,46 %	
Voisin	0	soit	0,00 %	
Dans la rue	0	soit	0,00 %	
Drain	0	soit	0,00 %	
Fossé	1	soit	0,46 %	
<u>Eaux usées séparées des eaux pluviales</u>				
OUI	107	soit	72,79 %	
NON	40	soit	27,21 %	

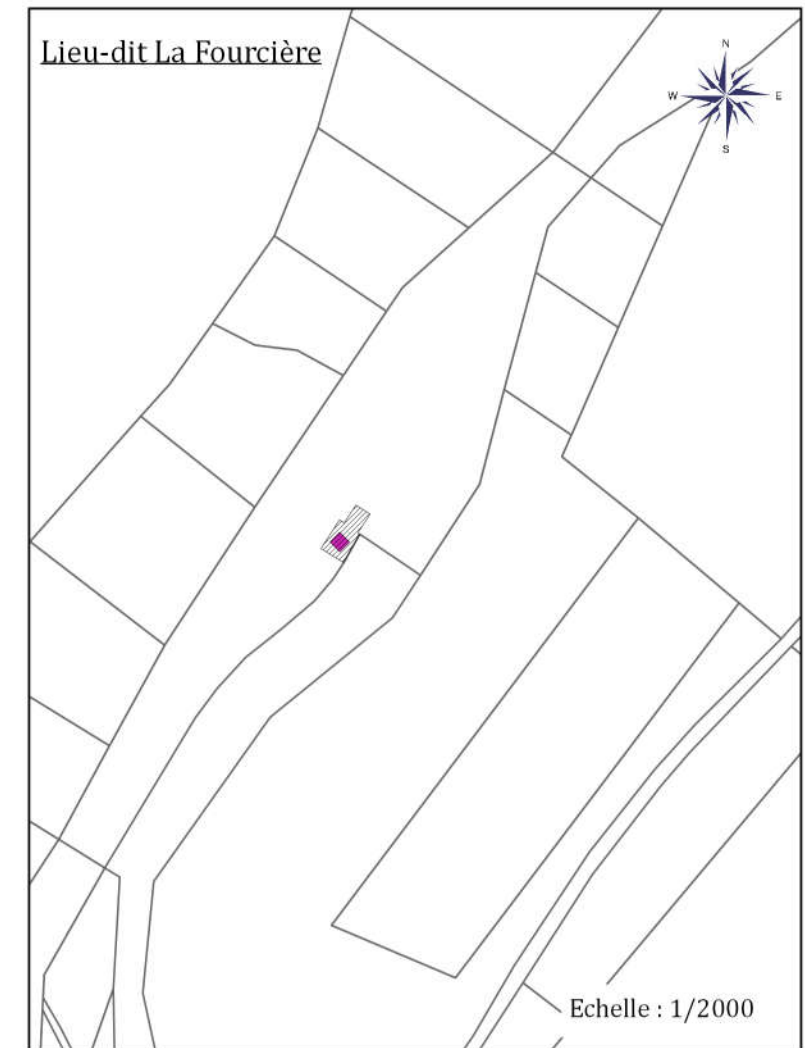
RESULTAT DU CONTRÔLE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (APPLICATION DE L'ARRETE DU 27 AVRIL 2012)			
NIVEAU 3			
Installation Conforme en bon état de Fonctionnement	30	soit	20,41 %
Le dispositif d'assainissement fonctionne correctement et au moment du contrôle aucun risque sanitaire et environnemental n'a été décelé. Cependant, lors du contrôle certaines recommandations ont peut-être été précisées.			
Installation Conforme	0	soit	0,00 %
"La consommation humaine de l'eau du puits privé est cependant interdite"			
Le dispositif d'assainissement est installé à moins de 35m d'un puits privé déclaré et ne peut être déplacé. L'immeuble est desservi par le réseau de distribution d'eau potable.			
Installation Conforme	0	soit	0,00 %
"La consommation humaine de l'eau du puits privé est cependant proscrite"			
Le dispositif d'assainissement est installé à moins de 35m d'un puits privé NON déclaré . L'immeuble est desservi par le réseau de distribution d'eau potable.			
Installation conforme à surveiller	0	soit	0,00 %
Le dispositif d'assainissement est à surveiller et/ou doit faire l'objet d'aménagement. L'installation présente des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs.			
NIVEAU 2			
Installation non-conforme	105	soit	71,43 %
Le dispositif d'assainissement présente certaines anomalies qui conduisent à suggérer de réaliser des travaux (cas des installations hors zones à enjeux sanitaire et environnementaux).			
L'installation est non-conforme si au moins un des point ci-dessous a été identifié :			
Installation significativement sous-dimensionnée			
Dysfonctionnement majeur			
Installation incomplète			
NIVEAU 1			
Installation non-conforme avec risque environnemental avéré (cas des installations en zones à enjeu environnemental).	0	soit	%
Installation non-conforme avec danger pour la santé des personnes (cas des installations en zones à enjeu sanitaire).	0	soit	%
Installation non-conforme avec danger pour la santé des personnes & risque environnemental avéré. (cas des installations en zones à enjeux sanitaire et environnemental).	0	soit	%
Le dispositif d'assainissement présente certaines anomalies qui conduisent à suggérer de réaliser des travaux afin de supprimer le risque sanitaire et / ou environnemental			
L'installation est non-conforme si au moins un des point ci-dessous a été identifié :			
Installation significativement sous-dimensionnée			
Dysfonctionnement majeur			
Installation incomplète			
Défaut de sécurité sanitaire			
Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages			
Puits privé si l'immeuble n'est pas desservi par le réseau de distribution d'eau potable (le dispositif d'assainissement est situé à moins de 35m du puits)			
Installation inexistante ou non vérifiable	12	soit	8,16 %
Non respect de l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique. Les travaux sont à réaliser dans les meilleurs délais.			

Commune de Chacrise - S2 : solution d'assainissement collectif



[illegible]

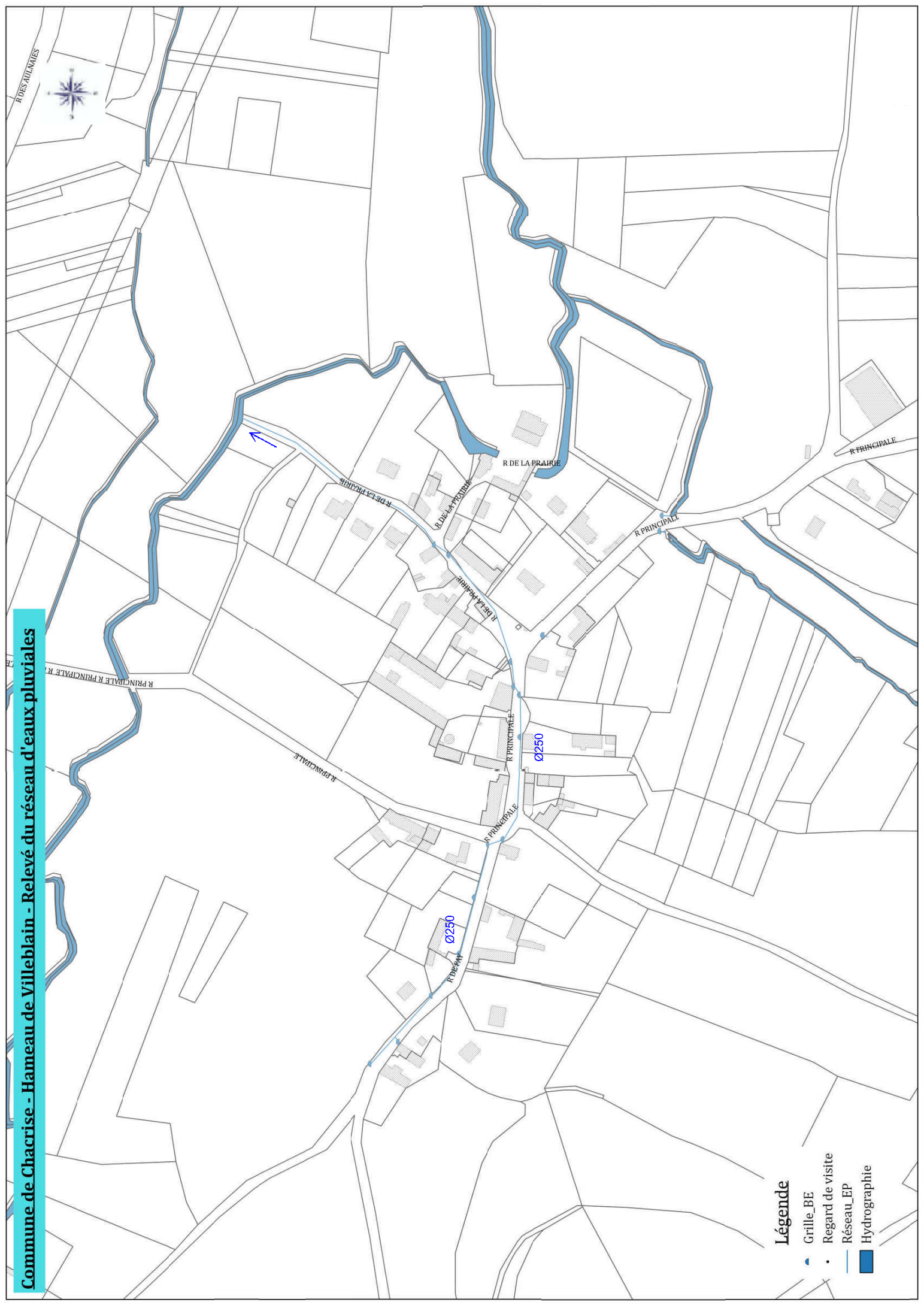
Echelle : 1/3500



- PR projeté
- Réseau d'eaux usées projeté
- STEP projetée
- Refoulement projeté
- ANC

-  PR projeté
-  Réseau d'eaux usées projeté
-  STEP projetée
-  Refoulement projeté
-  ANC

Commune de Chacrise - Hameau de Villeblain - Relevé du réseau d'eaux pluviales



REVISION DES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT DE 21 COMMUNES

COMMUNE DE CHACRISE

Annexe 5 – Compte-rendu de la réunion publique du 6 septembre 2018

Communauté de Communes du Canton d'Oulchy-le-Château

Révision du zonage d'assainissement de 21 communes

-O-O-O-O-O-

Commune de CHACRISE

Phase 3 – Notice pour la mise à enquête publique

Bordereau des pièces

- Mémoire justificatif
- Annexes
 1. Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale concernant l'évaluation environnementale
 2. Les filières de traitement de l'assainissement non collectif
 3. Détail des coûts des solutions proposées
 4. Délibération du conseil municipal
- Plan de zonage des eaux usées
- Plan de zonage des eaux pluviales

SOMMAIRE

I. PREAMBULE.....	4
1.1. Objet du dossier.....	4
1.2. Examen au cas par cas	5
 II. DESCRIPTION TECHNIQUE DE L'ASSAINISSEMENT.....	6
2.1. Notice justifiant l'assainissement collectif.....	6
2.1.1. Définition.....	6
2.1.2. Responsabilités et obligations de la collectivité et des particuliers.....	7
2.1.3. Plan de zonage d'assainissement collectif de Chacrise.....	7
2.1.4. Incidences financières du projet d'assainissement collectif.....	9
2.2. Notice justifiant l'assainissement non collectif	10
2.2.1. Définition.....	10
2.2.2. Responsabilités de la collectivité et des usagers	11
2.2.3. Organisation du SPANC.....	12
2.2.4. Plan de zonage d'assainissement non collectif de Chacrise	13
2.2.5. Incidences financières du projet d'assainissement non collectif	14
 III. PRESENTATION SYNTHETIQUE DU ZONAGE PROPOSE.....	16
3.1. Coûts des projets	16
3.1.1. Investissement	16
3.1.2. Fonctionnement.....	16
3.1.3. Coûts des différentes solutions envisagées	16
3.2. Choix de la collectivité	18
3.2.1. Détail des coûts de la solution retenue S1	18
 IV. ZONAGE PLUVIAL.....	20
4.1. Droits et devoirs de la collectivité et des usagers relatifs à la gestion des eaux pluviales.....	20
4.2. Principes du zonage pluvial	20
4.2.1. Principes généraux.....	20
4.2.2. Zones d'urbanisation existante.....	22
4.2.3. Zones à urbaniser	23
4.2.4. Zones naturelles et agricoles (bassins versants ruraux).....	24
4.3. Etat de l'assainissement pluvial à CHACRISE	25
4.4. Zonage pluvial à CHACRISE.....	26

GLOSSAIRE

AC : Assainissement Collectif

Ae : Autorité environnementale

AEP : Adduction d'Eau Potable

ANC : Assainissement Non Collectif

C.C.C.O.C. : Communauté de Communes du Canton d'Oulchy le Château

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

EH : Equivalent-Habitant

EP : Eaux Pluviales

EU : Eaux Usées

HT : Hors Taxe

MRAe : Mission Régionale d'Autorité environnementale

PEHD : Polyéthylène Haute Densité

PLU : Plan Local d'Urbanisme

PPRI : Plan de Prévention du Risque d'Inondation

PR : Poste de Refoulement/Relèvement

PVC : Polychlorure de Vinyle

SPANC. : Service Public d'Assainissement Non Collectif

STEP : Station d'épuration, station de dépollution

I. PREAMBULE

Le zonage d'assainissement répond au souci de préservation de l'environnement. Il doit permettre également de s'assurer de la mise en place des modes d'assainissement les mieux adaptés à la configuration locale et au milieu naturel. Ce zonage va permettre à la commune de disposer d'un schéma global de gestion des eaux usées et pluviales sur son territoire. Il constituera aussi un outil pour la gestion de l'urbanisme.

D'autre part, le zonage va permettre d'orienter le particulier pour la mise en place d'assainissement conforme à la réglementation, tant dans le cas de constructions nouvelles que dans le cas de restaurations.

1.1. Objet du dossier

L'article 35 de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, modifié par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, a attribué de nouvelles obligations aux communes et à leur groupement. Conformément à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- ✓ les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- ✓ les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- ✓ les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- ✓ les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

L'article R2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales fait référence aux articles R123-1 à R123-27 du Code de l'Environnement pour la conduite de l'enquête publique à laquelle est soumis le zonage.

Les objectifs du dossier d'enquête publique consistent en l'information du public et au recueil des observations de celui-ci sur les règles techniques et financières qu'il est proposé d'appliquer en matière d'assainissement sur le territoire concerné.

1.2. Examen au cas par cas

Les procédures d'élaboration, de révision et de modification des quatre zones mentionnées précédemment (article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales), doivent faire l'objet d'une procédure d'examen au cas par cas préalable à une évaluation environnementale conformément à l'article R.122-17 du Code de l'Environnement.

Selon les dispositions de l'article R.122-18-I du Code de l'Environnement, la personne publique responsable doit saisir l'Autorité environnementale (Ae) qui se prononce, par décision motivée au regard de la susceptibilité d'impact sur l'environnement, sur la nécessité ou non pour cette personne publique de réaliser une évaluation environnementale.

L'Ae dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la demande pour notifier sa décision, qui prend la forme d'un arrêté préfectoral. Aux termes des articles R122-17 et R 122-18 susvisés, l'Ae compétente pour les zonages d'assainissement est la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable; la DREAL (dont les agents sont placés, pour ces activités, sous l'autorité fonctionnelle du Président de la MRAe), instruit pour son compte les demandes d'examen au cas par cas.

Pour la région Hauts-de-France, les modalités de fonctionnement de la MRAe ont fait l'objet d'une convention entre le Président de la MRAe et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), et d'une décision portant délégation conformément à l'article 17 du décret n° 20 15-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable.

La décision de la MRAe de ne pas soumettre Chacrise à une évaluation environnementale est jointe en annexe 1 de ce document.

II. DESCRIPTION TECHNIQUE DE L'ASSAINISSEMENT

Assainissement non collectif

La totalité des bâtiments rejetant des eaux usées est en assainissement non collectif.

Depuis 2012, la C.C.C.O.C. effectue dans le cadre du SPANC des contrôles sur les dispositifs d'assainissement non collectif existants. Les caractéristiques des installations figurent dans le tableau ci-contre (synthèse de 2017). La majorité d'entre elles est équipée de fosses septiques (43,55 %) en prétraitement, de tranchées d'infiltration (42,42 %) en traitement et de rejets au réseau pluvial (53,00 %).

Assainissement collectif.

Actuellement, le bourg ne dispose pas de réseau de collecte des eaux usées.

Les habitations à desservir sont au nombre de 171.

2.1. Notice justifiant l'assainissement collectif

2.1.1. Définition

L'assainissement collectif a pour objet la collecte, le transport et le traitement des eaux usées vers une station d'épuration. Le réseau de collecte peut être de deux types :

- réseau séparatif : les eaux pluviales (toitures, chaussées...) et usées (domestiques, industrielles...) sont collectées séparément et acheminées par un double réseau au milieu naturel pour les eaux pluviales et à la station d'épuration pour les eaux usées ;
- réseau unitaire : les eaux pluviales et usées sont collectées par un réseau unique et dirigées vers la station d'épuration ; pendant les périodes pluvieuses le trop plein peut être rejeté dans le milieu naturel directement ou par l'intermédiaire de bassins d'orage.

Le niveau de traitement de la station d'épuration dépend des contraintes environnementales du site, et doit permettre de respecter les objectifs de qualité assignés au milieu naturel récepteur des eaux épurées. L'assainissement collectif convient particulièrement bien pour des zones d'habitats regroupés, de densité moyenne ou forte.

2.1.2. Responsabilités et obligations de la collectivité et des particuliers

Le présent chapitre a pour but de préciser les principales attributions de chacune des parties (collectivités et particuliers) en matière d'assainissement collectif. L'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment les stations d'épuration des eaux usées et l'élimination des boues qu'elles produisent. En contrepartie, la présence d'un réseau réalisé en domaine public contraint l'usager à s'y raccorder et à payer la redevance correspondante aux charges d'investissement et d'entretien des systèmes collectifs.

L'article L1331-1 du Code de la Santé Publique précise :

- qu'à partir du moment où un système d'assainissement collectif est réalisé, les particuliers disposent de 2 ans pour s'y raccorder (un délai jusqu'à 10 ans à compter du permis de construire peut être accordé par dérogation pour un immeuble antérieur au réseau collectif et équipé d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme) ;
- qu'en attendant la réalisation de l'assainissement collectif, les habitations doivent être dotées d'un assainissement non collectif conforme et en état de fonctionnement.

Peuvent être exonérés de l'obligation de raccordement, par arrêté approuvé par le représentant de l'Etat dans le département :

- les immeubles abandonnés ou les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés ;
- les immeubles difficilement raccordables, dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement autonome conforme (arrêté du 19 juillet 1960 modifié relatif au raccordement des immeubles aux égouts).

Un règlement intercommunal d'assainissement collectif peut définir les droits et obligations de la collectivité et de l'usager.

2.1.3. Plan de zonage d'assainissement collectif de Chacrise

En l'absence de réseau collectif, l'assainissement doit provisoirement être assuré par un système d'assainissement non collectif aux normes conçu pour être raccordé ultérieurement au réseau public.

Dans ce cas, un délai dérogatoire jusqu'à 10 ans à compter du permis de construire peut être accordé pour le raccordement au réseau posé postérieurement à la construction de l'immeuble. En cas de création d'un assainissement collectif sur la commune, les habitations desservies sont tenues de se raccorder au réseau collectif dès lors qu'il existe, et au plus tard dans les 2 ans suivant sa mise en service.

Certains immeubles peuvent être exonérés de cette obligation de raccordement par la C.C.C.O.C. au vu des contraintes techniques et financières et à condition que les habitations non raccordées soient dotées d'une installation d'assainissement non collectif en bon état de fonctionnement.

La mise en place d'un assainissement collectif sur la commune de Chacrise est difficilement envisageable pour certaines habitations (en contre-bas de la chaussée, isolées) ou pour des secteurs à faible densité de population et/ou éloignés du centre bourg. Ces habitations sont donc considérées comme non raccordables.

On compte 5 secteurs non raccordables sur le territoire communal de Chacrise :

- | | |
|---------------------------------------|---------------|
| ▪ S1 – Chemin des Vignes à Chacrise | 2 habitations |
| ▪ S2 – Moulin de Fay | 1 habitation |
| ▪ S3 – Rue de la Prairie à Villeblain | 2 habitations |
| ▪ S4 – Rue Principale à Villeblain | 2 habitations |
| ▪ S5 – Lieu-dit « La Fourcière » | 1 habitation |

Au total, 8 habitations de la commune sont non raccordables

Ces 4 secteurs restent en zone d'assainissement non collectif. Le tableau ci-après précise la filière indicative préconisée à mettre en place (à confirmer par une étude à la parcelle).

Secteur	Filière adaptée	Justification
S1 – Chemin des Vignes à Chacrise	Epandages souterrains	Habitations à l'écart
S2 – Moulin de Fay	Lit filtrant drainé avec plus-value	Habitation très éloignée du bourg et du hameau
S3 – Rue de la Prairie à Villeblain	Lits filtrant drainés	Habitations à l'écart
S4 – Rue Principale à Villeblain	Lits filtrant drainés	Habitations éloignées du bourg
S5 – Lieu-dit « La Fourcière »	Lit filtrant drainé avec plus-value	Habitation très éloignée du bourg et du hameau

2.1.4. Incidences financières du projet d'assainissement collectif

Chacrise est concerné par des projets d'assainissement collectif mis en œuvre par la C.C.C.O.C. Les usagers de la commune participent aux coûts d'investissement et d'exploitation par le versement de :

- ✓ la redevance d'assainissement collectif: le montant de la redevance d'assainissement tient compte d'une part fixe et d'une part variable dont le montant est voté chaque année;
- ✓ la participation pour le financement de l'assainissement collectif pour les producteurs d'eaux usées domestiques. Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées sont astreints à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif. Celle-ci s'élève au maximum à 80% du coût de fourniture et de pose d'un assainissement non collectif. Les modalités techniques et financières de cette participation seront déterminées par délibération de la C.C.C.O.C. Elle concerne les producteurs d'eaux usées domestiques. Cette participation se substitue à la participation pour le raccordement à l'égout depuis le 1^{er} juillet 2012.

La participation est exigible à compter de la date de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires ;

- ✓ la participation pour le financement de l'assainissement collectif pour les producteurs d'eaux usées assimilés domestiques. Les usagers concernés sont ceux définis par l'article R213-48-1 du Code de l'Environnement et de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte. Ils ne sont pas soumis à un arrêté d'autorisation de rejet. Les établissements industriels sont assujettis à la même participation financière si une partie de leurs locaux produit des eaux usées assimilables à une utilisation domestique (bureaux, salle de restauration, WC, etc.). Cette participation financière est exigible à la délivrance de l'autorisation de déversement ordinaire.

Bordereau des prix unitaires pour la mise en place d'un assainissement collectif

Vous trouverez ci-dessous le bordereau des prix appliqués pour la solution d'assainissement collectif :

Dénomination	Coût unitaire (€ HT)	Unité
PVC diamètre 200 mm	300,00	ml
Plus-value pour encorbellement	1 500,00	U
Passage cours d'eau et ouvrage (fonçage ou microtunnelier)	12 000	U
Plus-Value pour surprofondeur du réseau PVC diamètre 200 mm	60,00	ml
Refoulement PVC/PEHD diam. 90 mm	85,00	m
PR EU < 7 logements	8 000,00	U
PR EU < 50 logements	20 000,00	U
50 logements < PR EU < 100 logements	30 000,00	U
100 logements < PR EU < 200 logements	42 000,00	U
PR EU > 200 logements	50 000,00	U
Branchement au réseau (Boîte de Branchement+canalisation)	1 500,00	U
STEP	1 000,00	EH
Branchement en domaine privé	2 000,00	U

2.2. Notice justifiant l'assainissement non collectif**2.2.1. Définition**

Conformément à l'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement).

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel superficiel ou souterrain, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit. Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement. Le non-respect de cette disposition par le propriétaire d'un immeuble peut donner lieu à des mesures administratives et/ou des sanctions pénales.

Les dispositions relatives à l'assainissement non collectif ne s'appliquent pas aux immeubles abandonnés ni aux immeubles qui en application de la réglementation doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la collectivité et le propriétaire.

2.2.2. Responsabilités de la collectivité et des usagers

L'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que les communes ou leur groupement doivent obligatoirement prendre en charge le contrôle des systèmes d'assainissement non collectif, afin de protéger la salubrité publique.

Par contre, le choix ou non d'assurer l'entretien de ces dispositifs reste à l'initiative de la collectivité.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif est financé par une redevance d'assainissement non collectif payée par les usagers qui se compose comme suit :

- la redevance pour le diagnostic initial des installations existantes ;
- la redevance pour le contrôle périodique de bon fonctionnement des installations existantes (tous les 10 ans au maximum) ;
- la redevance pour le contrôle de fonctionnement à l'occasion de la cession d'un immeuble. Le redevable est le propriétaire vendeur comme l'indique l'article L271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, ou son mandataire ;
- la redevance pour le contrôle de la conception et la réalisation des installations neuves. Pour toutes les installations neuves, le service d'assainissement non collectif instruit les dossiers de demande d'installation et suit l'exécution des travaux par des interventions sur le terrain.
Le redevable est le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente au SPANC le projet. Elle est exigible après l'exécution des prestations ;
- la redevance de contre-visite : il s'agit de l'examen préalable de la conception suivi de la vérification de l'exécution des travaux obligatoires prescrits par le SPANC à la suite d'un contrôle périodique. Le redevable de la redevance de contre-visite est le propriétaire de l'immeuble, ou le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif.

Outre les redevances ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir :

- s'il est mandaté par l'usager pour la réalisation ou la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, le remboursement du coût des travaux, déterminé selon les modalités fixées par une convention conclue entre le propriétaire et le SPANC, en tenant compte des subventions éventuellement perçues pour ces travaux ;
- la part destinée à couvrir un déplacement inutile du fait de l'absence du propriétaire ou de son mandataire alors même qu'un rendez-vous avait été formalisé selon les dispositions réglementaires. Le redevable est le propriétaire de l'immeuble ;
- le remboursement des frais de prélèvement et d'analyses sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la réglementation. Le redevable est le propriétaire de l'immeuble.

2.2.3. Organisation du SPANC

Le SPANC est un service à caractère industriel et commercial organisé en régie. Les usagers sont soumis à une redevance d'assainissement. Celle-ci est un montant forfaitaire dû après service rendu et finance en totalité le service.

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- leur bon fonctionnement et leur bon état ;
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux ;
- l'accumulation normale des boues.

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse septique doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'assainissement non collectif, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles et commercialement fiables.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

2.2.4. Plan de zonage d'assainissement non collectif de Chacrise

Les dispositions en matière d'assainissement non collectif s'appliquent en l'absence de collecteur public au droit de propriété. Chacrise ne possède aucun réseau de collecte des eaux usées, la totalité de la commune est en assainissement non collectif.

De plus, 36 habitations ne seraient pas à réhabiliter car elles ont été contrôlées conformes par le SPANC.

Les habitations non desservies par un réseau de collecte font l'objet d'une étude prenant en compte les critères suivants :

1 – la structure de l'habitat, à savoir :

- l'isolement ou le regroupement des bâtiments,
- la distance à un exutoire existant,
- la taille de la parcelle, son aménagement et son accessibilité,
- la situation de chaque immeuble sur la parcelle et le dénivelé entre l'immeuble et le terrain recevant l'ANC,
- les projets de développement de l'habitat.

La structure de l'habitat définit la localisation du traitement, à la parcelle privée ou sur le domaine public dans le cas de système de traitement autonome regroupé.

2 - les contraintes du milieu naturel, à savoir :

- la nature et la perméabilité des sols,
- la profondeur de la nappe,
- la géologie,
- la pente du terrain,
- l'existence de contraintes spécifiques (périmètre de protection de captage d'eau potable, zone naturelle à protéger, zone inondable),
- la disponibilité foncière.

Les contraintes du milieu imposent des techniques de traitement.

3 - contraintes relevées sur Chacrise

Le tableau ci-après reprend l'ensemble des contraintes parcellaires à Chacrise ainsi que la solution à apporter pour y remédier.

Contraintes de l'habitat pour la mise en place de l'ANC à Chacrise		
Dénomination	Solution	Nombre
Contraintes de surface (CS)	Filière compacte (zéolithe, micro-station, coco...)	Chacrise : 20 <u>Villeblain : 0</u> Total : 20
Contraintes topographiques (CT)	Poste de relevage	Chacrise : 19 <u>Villeblain : 0</u> Total : 19
Contraintes d'habitats en bande, contraintes d'accès (CA)	Filière compacte (zéolithe, micro-station, coco...) et plus-value	Chacrise : 17 <u>Villeblain : 1</u> Total : 18
Contraintes de captage (CC)	Filière drainée ou compacte, rejet si possible en milieu superficiel	Pas de captage
Contraintes du PPRI (CI)	Tertre ou filière compacte	Pas de PPRI
Contraintes d'exutoire (CE)	Plus-value pour puits d'infiltration	Chacrise : 5 <u>Villeblain : 1</u> Total : 6

Les contraintes technico-économiques de raccordement orientent le choix vers l'assainissement collectif ou non collectif.

2.2.5. Incidences financières du projet d'assainissement non collectif

En ce qui concerne le SPANC de la Communauté de Commune du Canton d'Oulchy le Château, les tarifs 2017 pour les redevances d'assainissement non collectif sont les suivants :

1) Installation existante

- ❖ Redevance annuelle : 17,22 € HT/an

2) Cas particuliers

- ❖ Redevance pour le contrôle lors de la conception : 105,30 € HT
- ❖ Redevance pour le contrôle de bonne exécution : 157,94 € HT
- ❖ Coût d'un contrôle dans le cadre d'une vente : 157,94 € HT.
- ❖ Coût d'un contrôle dans le cadre d'une vente : 157,94 € HT

La mise aux normes des installations d'assainissement non collectif est à la charge exclusive du propriétaire. Un prix indicatif par filière pour un équipement standard est indiqué ci-après :

- Epanchage souterrain : 7 000 €HT,
- Lit filtrant vertical drainé : 9 000 €HT,
- Lit filtrant vertical non drainé : 8 000 €HT,
- Filière compacte traditionnelle (type zéolite) : 9 000 €HT,
- Micro-station : 11 000 €HT.

Les fiches des différentes filières d'assainissement non collectif sont consultables en annexe 2 de ce document

III. PRESENTATION SYNTHETIQUE DU ZONAGE PROPOSE

3.1. Coûts des projets

3.1.1. Investissement

Les coûts d'investissement présentés ci-après prennent en compte la remise en état de la parcelle pour les habitations en assainissement non collectif.

Il s'agit donc d'une estimation maximaliste puisque la réhabilitation des dispositifs existants pourra être dans certains cas inutile ou partielle (réutilisation d'une fosse toutes eaux réglementaire par exemple et mise en place de la filière de traitement uniquement).

3.1.2. Fonctionnement

Pour les réseaux d'assainissement collectif, ces coûts comprennent l'entretien régulier des réseaux gravitaires (curage des canalisations, regards de visite, boîtes de branchement, bouches-avaloirs), ainsi que l'entretien des stations de pompage et de leur consommation électrique.

Pour l'assainissement non collectif, dans le cadre de l'intervention du SPANC en matière de contrôle, les visites seront réalisées tous les dix ans. Les installations dotées d'une pompe de relèvement seront contrôlées sur la même base que les autres installations.

3.1.3. Coûts des différentes solutions envisagées

Les différentes solutions envisagées pour la commune de Chacrise correspondent à :

- ✓ **Solution S1 : assainissement non collectif pour la totalité de la commune.**

Réhabilitation ou mise en place d'un traitement à la parcelle pour les eaux usées de chaque habitation de la commune qui n'a pas été contrôlée conforme par le SPANC et dont la parcelle peut recevoir un assainissement collectif.

- ✓ **Solution S2 : assainissement collectif pour Chacrise et Villeblain et assainissement non collectif pour les habitations non raccordables**

Mise en place d'un réseau d'eaux usées en PVC Ø 200 mm sur la quasi-totalité des rues de Chacrise afin de desservir 130 habitations ainsi que sur Villeblain afin de desservir 33 habitations.

Les eaux usées seront traitées sur une station de dépollution située rue St Jean à Chacrise et rue Principale à Villeblain. L'exutoire pour les 2 stations de dépollution sera La Crise, cours d'eau permanent.

Les parcelles pressenties pour la construction des stations de dépollution n'appartiennent pas à la commune. Il s'agira donc de prévoir un coût d'acquisitions foncières pour celles-ci. Ce coût n'est pas pris en compte dans le coût d'investissement de la solution S2 présentée. Des études de faisabilité et d'incidence devront être réalisées si la commune projette de choisir ce scénario.

Les contraintes pouvant exister en domaine privé pour le raccordement à la boîte de branchement en domaine public seront à identifier. Un forfait de 2 000,00 € HT/branchement pour le particulier a donc été pris en compte dans la solution d'assainissement collectif. Il s'agit d'un prix moyen, variable en fonction des contraintes sur la parcelle (distance, accès, pente, aménagement au sol...).

Les 2 habitations à Chacrise, l'habitation au lieu-dit la Fourcière, la Moulin de Fay ainsi que les 4 habitations à Villeblain non desservies par un réseau d'eaux usées resteront donc en assainissement autonome. Parmi celles-ci, le Moulin de Fay a été contrôlé conforme par le SPANC et donc ne sera pas comptabilisé dans la solution 2.

Les tableaux ci-dessous synthétisent les différents coûts pour les 2 solutions proposées :

N° Solution	S1	S2**
Nbr d'habitations concernées	135	170
Nbr d'habitations en AC	0	163
Nbr d'habitations en ANC	135	7
Coût d'investissement (€ HT)	1 204 900,00	2 002 260,00
Coût d'investissement/habitation (€ HT)	8 925	11 778
Coût de fonctionnement annuel (€ HT)	12 315,00	25 988,00

** Hors coût d'acquisition foncière pour la mise en place de la STEP

N° Solution	S1		S2	
	Domaine privé	Domaine public	Domaine privé	Domaine public
Nbr d'habitations	135	0	170	163
Coût d'investissement (€ HT)	1 204 900,00	0,00	386 800,00	1 615 460,00
Coût d'investissement/habitation (€ HT)	8 925	0,00	2 275	9 911
Coût de fonctionnement annuel (€ HT)	12 315,00	0,00	595,00	25 393,00

Le détail des coûts affectés aux différentes solutions est repris dans les tableaux en annexe 3 de ce document.

3.2. Choix de la collectivité

Après délibération de son conseil municipal le **19 avril 2018** dont l'extrait du registre est joint en annexe 4, la commune de Chacrise a décidé de retenir le zonage d'assainissement suivant :

Assainissement non collectif pour l'ensemble de la commune (solution S1)

Le choix du zonage d'assainissement a été réalisé sur la base de l'étude technico-économique des solutions proposées dans le cadre de l'étude de schéma directeur d'assainissement. Il a été motivé par l'important écart financier entre les deux solutions tant en coût d'investissement qu'en coût de fonctionnement.

Sur le plan technique, la solution d'assainissement non collectif S1 se justifie par le fait d'éviter de lourds travaux sur la commune (linéaire gravitaire, nombre important de postes de refoulement) et par la non réhabilitation des habitations contrôlées conformes par le SPANC.

3.2.1. Détail des coûts de la solution retenue S1

Assainissement non collectif pour la totalité de la commune à l'exception des 36 habitations contrôlées conformes, soit 135 habitations.

Coût d'investissement de la solution S1

L'assainissement non collectif à la parcelle pour la totalité de la commune nécessite l'implantation de :

○ Trente-trois (33) épandages souterrains	231 000,00 € HT
○ Soixante-huit (68) lits filtrant verticaux drainés	612 000,00 € HT
○ Quinze (15) filières compactes traditionnelle	135 000,00 € HT
○ Quatorze (14) filières compactes traditionnelles avec 1 plus-value pour contrainte	144 900,00 € HT
○ Quatorze (14) postes de relèvement	28 000,00 € HT
○ Cinq (5) lits filtrant verticaux drainés avec 1 plus-value pour contrainte	54 000,00 € HT

Coût total en investissement de la solution S1 : 1 204 900,00 € HT et 8 925 Euros HT/Habitation en moyenne.

Coût de fonctionnement de la solution S1

Après analyse des prestations effectuées entre 2012 et 2016, le coût de fonctionnement d'un assainissement autonome peut donc être estimé à 85,00 € HT par dispositif et par an (redevance annuelle + coût de vidange lissé sur 4 ans).

A ce coût induit par les redevances diverses, nous pouvons ajouter un coût moyen de la consommation électrique nécessaire au fonctionnement des micro-stations et postes de relevage (contrainte topographique).

Nous estimons la consommation électrique de ces équipements à environ 1 kW/jour/station, soit un coût moyen de 60,00 € HT/an pour une micro-station et/ou un poste de relevage.

Le coût de fonctionnement de cette solution S1 est donc de l'ordre de 12 315,00 € HT par an pour l'ensemble des installations non conformes auquel s'ajoutent les redevances lors de la conception et de la bonne exécution la première année. Le coût du contrôle dans le cadre d'une vente n'étant pas inclus.

A noter également, le coût de fonctionnement sera de 3 360 € HT par an pour les 36 habitations contrôlées conformes par le SPANC

IV. ZONAGE PLUVIAL

4.1. Droits et devoirs de la collectivité et des usagers relatifs à la gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales appartiennent en pleine propriété au propriétaire du terrain qui les reçoit (article 641 du Code Civil). Il n'y a donc pas d'obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif dans les secteurs qui en sont équipés (réseau unitaire collectant à la fois les eaux usées et pluviales, ou réseau séparatif collectant les seules eaux pluviales, selon les cas).

Les terrains sont assujettis à recevoir les eaux qui s'écoulent naturellement. Cependant, le propriétaire du terrain supérieur ne peut rien faire qui aggrave cette servitude (article 640 du code Civil).

La commune, ou le cas échéant la collectivité à laquelle elle adhère pour la compétence en matière de gestion des eaux pluviales, a la possibilité de réglementer les rejets sur la voie publique dans le cadre de ses pouvoirs de police en matière de lutte contre les accidents, les inondations et les pollutions (article L2212-2 du code Général des collectivités Territoriales).

Elle peut éventuellement interdire ou limiter les rejets sur la voie publique.

S'il existe un réseau pluvial ou unitaire, les conditions de son utilisation peuvent être fixées par un arrêté municipal ou figurer dans le règlement du service d'assainissement.

4.2. Principes du zonage pluvial

4.2.1. Principes généraux

Le raccordement systématique des eaux pluviales à un réseau public n'est pas la règle. Il appartient à tout porteur public ou privé d'un projet d'envisager d'abord une gestion à la parcelle ou par opération des eaux pluviales produites. Si la gestion à la parcelle ou par opération n'est pas satisfaisante, les eaux pluviales seront autorisées partiellement ou en totalité à être rejetées dans un réseau public.

Ces dispositions s'appliquent aux zones urbanisées ou à urbaniser. Dans le cas où ces dispositions ne peuvent être réalisées, le demandeur est autorisé à rejeter ses eaux pluviales selon les trois (3) niveaux de contraintes ci-après :

- 1 – en zone de non-aggravation du ruissellement : le rejet dans un réseau existant est autorisé dans la limite du rejet actuel avant les aménagements envisagés, ou de l'acceptabilité du milieu récepteur pour un rejet en milieu naturel superficiel ;
- 2 – en zone de contrôle du ruissellement : le rejet dans un réseau existant ne peut être autorisé que dans la limite de la capacité de collecte et de transport des ouvrages de la collectivité, ou de l'acceptabilité du milieu récepteur pour un rejet en milieu naturel superficiel ;
- 3 – en zone de compensation du ruissellement : le réseau existant n'est pas en capacité d'accueillir de nouveaux rejets. Le demandeur doit envisager une gestion à la parcelle ou par opération de ses eaux pluviales. En cas d'insuffisance d'une gestion à la parcelle ou par opération, le demandeur peut être autorisé à rejeter dans le réseau. Cette autorisation est conditionnée par des travaux pouvant porter sur la collecte et le transport.

En parallèle au zonage, certaines opérations d'aménagement, selon leur importance, peuvent être soumises à une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement et notamment de la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du même code :

- rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface de la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (déclaration) ou supérieure ou égale à 20 ha (autorisation).

C'est dans le cadre du dossier réglementaire d'incidence à réaliser que les aménagements spécifiques à prévoir devront être établis. Pour les opérations plus modestes n'entrant pas dans le cadre de ces procédures, c'est à l'aménageur qu'il revient de prendre les mesures nécessaires permettant de satisfaire le règlement du PLU et le présent zonage.

Dans les secteurs ruraux, les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales, en particulier par les fossés et cours d'eau existants. Trois niveaux de contraintes sont définis dans ces secteurs:

- 1 – zone sans prescriptions particulières : il s'agit des secteurs où le ruissellement et l'évacuation des eaux pluviales ne présentent pas de problème particulier, compte tenu de la nature du sol, de la topographie et/ou de la présence d'un milieu récepteur à proximité. Les eaux de ruissellement doivent être limitées autant que possible en maximisant les surfaces végétalisées et en privilégiant des matériaux perméables. ;

2 – zone de non-aggravation du ruissellement : il s'agit des secteurs situés en amont d'ouvrages hydrauliques, existants ou projetés (bassins de rétention, collecteurs), dont le dimensionnement est suffisant pour permettre la gestion des eaux pluviales sans débordement ni problème d'évacuation, sous réserve de ne pas accroître les flux. Les éléments de paysage existants (fossés, haies, bois, bosquets, vergers, fonds plats...) constituant des freins au ruissellement et/ou favorisant l'infiltration sont à préserver, tandis que les interventions susceptibles d'aggraver le ruissellement doivent donner lieu à des mesures compensatoires, principalement agro-environnementales ;

3 – zone de réduction du ruissellement : il s'agit des secteurs situés en amont de zones urbanisées ou à urbaniser équipées de collecteurs déjà saturés ou sensibles à des dysfonctionnements hydrauliques (coulées de boues, inondations), où toute disposition visant à réduire le ruissellement contribue à l'amélioration de la situation et à la réduction des risques. Les dispositions à prendre sont principalement des aménagements d'hydraulique douce (bandes enherbées, haies, fossés...) et des modifications des pratiques agricoles (labours perpendiculaires aux pentes...).

Dans tous les cas (zones urbanisées, à urbaniser, naturelle ou agricole), un prétraitement (débourbeur, séparateur d'hydrocarbures...) avant rejet pourra être demandé le cas échéant selon la nature des aménagements.

4.2.2. Zones d'urbanisation existante

Les zones agglomérées sont souvent les plus sensibles au ruissellement et aux inondations. En effet, la concentration des eaux de ruissellement par la pose de collecteurs, l'extension de l'urbanisation et l'accroissement de l'imperméabilisation au fil du temps conduisent les réseaux pluviaux et unitaires, souvent anciens, à la limite de leur capacité, voire les rendent insuffisants. Il s'agit de zones où le ruissellement ne doit pas être aggravé.

Les réseaux d'assainissement par temps de pluie sont souvent à l'origine de 2 types majeurs de dysfonctionnement :

- pour des pluies d'occurrence fréquente, dans le cas de réseaux unitaires collectant à la fois les eaux usées et pluviales, rejet d'eaux usées de temps de pluie du fait de l'insuffisance des ouvrages à transiter la totalité des flux vers les ouvrages de traitement (l'occurrence de pluie mensuelle est souvent retenue pour analyser ce type de dysfonctionnement)
- pour des pluies d'occurrence plus rare (10/20/30/50 ans), débordements et inondations du fait de l'insuffisance hydraulique des ouvrages, avec remontée de l'eau chez les riverains par les branchements sur les réseaux en charge et/ou inondation des voiries lorsque que la ligne d'eau atteint le terrain naturel (l'occurrence de pluie décennale est souvent retenue pour analyser ce type de dysfonctionnement).

Généralement, pour les constructions et infrastructures existantes, les aménagements possibles pour limiter les débits, le ruissellement et ne pas aggraver les inondations sont :

- la réduction des apports amont par écrêtement (bassins tampons)
- la déconnexion de bassins versants des zones de collecte (mise en séparatif, séparation de réseaux d'eaux pluviales et unitaires...)
- la modification de la répartition des flux d'amont en aval et la dispersion des rejets
- la suppression d'insuffisances locales par remplacement/renforcement d'ouvrages incriminés
- à l'occasion d'opportunités de travaux ou d'aménagements (aménagement des sous-sols, réfection de voirie, secteurs de requalification...), toute possibilité de techniques alternatives, faisant appel soit à l'infiltration, soit au stockage et à l'épandage superficiel :
 - ✓ assainissement à la parcelle : puisards, fossés, noues, tranchées drainantes, citernes, toitures terrasses, lits d'épandage
 - ✓ assainissement par groupe de parcelles : fossés, noues, tranchées pour recueillir et infiltrer les eaux de ruissellement des espaces collectifs, tranchées filtrantes ou drainantes, chaussées poreuses ou sur fondation drainante
 - ✓ assainissement par opération : bassins de retenue, chaussées réservoirs.
- l'installation de clapets anti-retour pour éviter les remontées dans les branchements.

4.2.3. Zones à urbaniser

Pour les mêmes raisons que dans les zones urbanisées (éléments limitants), afin d'éviter des mises en charge des réseaux avec aggravation ou apparition de nouveaux risques de débordement, le rejet des eaux pluviales en infiltration (après tamponnement éventuel en fonction des capacités d'absorption du sol) ou dans un milieu superficiel proche (après tamponnement éventuel en fonction de la capacité d'acceptation du milieu) doit être privilégié chaque fois que possible pour éviter la concentration des flux.

Deux cas de figure se présentent pour la gestion des eaux pluviales :

- zones de compensation du ruissellement : dans les secteurs sensibles où les réseaux déjà saturés ne peuvent pas admettre d'augmentation des débits collectés, afin de ne pas aggraver la situation existante et les risques déjà évoqués, toute possibilité de solutions "alternatives" ou "compensatoires" au ruissellement, déjà énumérées pour les zones urbanisées, doit être envisagée pour collecter et évacuer les eaux pluviales des nouvelles constructions et infrastructures, publiques ou privées, collectives ou individuelles.

Dans ce cas, les solutions locales d'évacuation doivent être privilégiées : recherche d'un exutoire local (ruisseau, fossé, infiltration) sous réserve de vérifier les risques de pollution ou de contamination du milieu récepteur, notamment en fonction des usages de l'eau.

Les techniques alternatives énumérées précédemment doivent être privilégiées pour réduire et/ou différer les rejets d'eaux pluviales (rétention à la parcelle, par opération, avec débit de fuite limité).

- zones de contrôle du ruissellement : quand la capacité des réseaux existants et l'acceptabilité du milieu naturel le permettent, les solutions classiques d'assainissement pluvial par la pose de collecteurs restent envisageables, moyennant le cas échéant des prétraitements et/ou tamponnements. L'aménageur doit néanmoins au préalable vérifier l'acceptabilité des réseaux et avoir reçu l'agrément du gestionnaire des réseaux.

Dans ce cas, l'utilisation des mesures alternatives précédentes ne doit pas être négligée pour éviter une saturation des réseaux à terme.

4.2.4. Zones naturelles et agricoles (bassins versants ruraux)

Sur ces zones, le ruissellement a pour conséquence de concentrer les flux dans le temps (réduction du temps de parcours et augmentation des vitesses d'écoulement) et dans l'espace (convergence en quelques points de rejet à l'aval).

Compte tenu, en outre, du cumul des flux issus de plusieurs bassins versants naturels, des conséquences graves peuvent être à craindre si aucune précaution n'est prise et si la gestion des flux n'est pas concertée :

- * risques d'inondation pour les populations à l'aval des bassins versants, jusqu'au milieu récepteur final
- * risques d'inondation d'ouvrages d'infrastructure importants, et par suite pour la sécurité des usagers
- * risques d'inondation de terrains cultivables
- * érosion des sols et pollution des milieux récepteurs :

Ses effets sont observables le long des lignes d'écoulement principal où le ruissellement emporte les terrains et provoque des affaissements, ainsi qu'à l'aval des bassins versants dans le fond des vallons, où ils se manifestent par l'accumulation de terre, le colmatage d'ouvrages hydrauliques, des apports de boues dans les milieux superficiels. On les observe en particulier aux points d'accumulation des eaux au droit de dépressions naturelles, ou aux ouvrages canalisant les écoulements sous des chemins agricoles ou des chaussées.

L'érosion résulte de la combinaison de plusieurs facteurs :

- pentes importantes de bassins versants agricoles
- composition des terrains superficiels
- pratiques culturelles, et remembrement :
 - ✓ labourages et cultures dans le sens des pentes, concentrant et accélérant les écoulements

- ✓ arrachage de haies forçant l'infiltration et freinant les écoulements
 - ✓ comblement de fossés permettant la rétention et l'infiltration
 - nudité des sols cultivés en période hivernale
 - insuffisance d'obstacles naturels aux écoulements (*bois, talus, haies,...*), en particulier à l'aval des bassins versants
- * mauvaise recharge des aquifères.

Pour ces zones naturelles et agricoles, les aménagements envisageables pour améliorer le fonctionnement du réseau hydraulique superficiel consistent principalement en des mesures agri-environnementales visant à ralentir les écoulements. Il peut s'agir de:

- modification des pratiques culturales
 - labourages et cultures perpendiculairement aux pentes
 - plantation de haies...
- création, recalibrage ou réouverture de fossés comblés
- mise en place de bandes enherbées
- mise à fond plat de terrains favorables à une bonne infiltration
- utilisation de dépressions naturelles et d'obstacles naturels aux écoulements (*bois, talus, haies,...*), par dérivation locale des écoulements
- création de bassins de tamponnement ou d'infiltration...

4.3. Etat de l'assainissement pluvial à CHACRISE

Le réseau pluvial du bourg de Chacrise (plan ci-contre) est assez bien développé, sous forme d'antennes pluviales, avec grilles et bouches-avaloirs, collectant et acheminant les eaux pluviales vers la Crise, ou parfois ponctuellement avec rejet en infiltration.

Le réseau pluvial dans le hameau de Villeblain (plan ci-contre) est constitué d'une antenne principale rue de Fay, rue Principale et rue de la Prairie, avec grilles et bouches-avaloirs, collectant et acheminant les eaux pluviales vers la Crise.

La mairie ne signale pas de problème particulier.

CHACRISE a fait l'objet de plusieurs arrêtés de catastrophe naturelle d'inondation :

Type de catastrophe	Début	Fin	Arrêté	Publication JO
Inondations et coulées de boue	16/05/88	16/05/88	02/08/88	13/08/88
Inondations et coulées de boue	08/05/93	09/05/93	20/08/93	03/09/93
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99

Elle n'est pas soumise à la réglementation relative à l'Information Acquéreur Locataire en application des articles L125-5 et R125-23 à 27 du Code de l'Environnement.

4.4. Zonage pluvial à CHACRISE

Les zones urbanisées du bourg de Chacrise et du hameau de Villeblain ont été rangées en zone de non-aggravation du ruissellement, pour éviter les risques de saturation des réseaux à terme et d'accroître les flux rejetés au milieu naturel.

A défaut de document d'urbanisme fixant des contours précis des zones urbanisées, urbanisables, naturelles et agricoles, la délimitation a été effectuée en fonction de la structure viaire et de celle des réseaux, des pentes, des limites des parcelles bâties ou potentiellement constructibles, et du registre parcellaire graphique agricole de 2016 (RPG).

Le bourg de Chacrise et le hameau de Villeblain sont implantés au bas de versants parallèlement aux courbes de niveau et n'interceptent aucun talweg marqué. En conséquence, ils ne sont pas exposés au ruissellement issu des bassins versants ruraux, qui sont rangés en zone sans prescriptions particulières.

Actuellement, compte tenu de rejets dans les réseaux pluviaux de dispositifs d'ANC non conformes, des rejets d'eaux usées sont potentiellement observables aux exutoires de ces réseaux dans le milieu naturel. Cependant, dans le cadre de la solution retenue de réhabilitation des dispositifs d'ANC non conformes, ces rejets potentiels sont amenés à progressivement disparaître.

Par ailleurs, le caractère rural de la commune et l'origine des eaux de ruissellement ne sont pas susceptibles de générer une pollution significative des eaux pluviales.

En conséquence, aucun point sensible quant à la pollution des eaux pluviales n'a été identifié.

REVISION DES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT DE 21 COMMUNES

COMMUNE DE CHAUDUN

Annexe 4 – Délibération du Conseil Municipal

Département de l'Aisne
Arrondissement de Soissons
Canton de Villers Cotterêts
Commune de
CHAUDUN
02200

Extrait du registre des délibérations
Séance du 17 AVRIL 2018

Date de convocation : 10/04/2018
Date d'affichage : 10/04/2018

Nombre de membres en exercice : 10
Présents et représentés : 10
Votants : Pour = 10 Contre = 0 Abst. = 0

L'an deux mille dix huit, le dix sept avril à dix neuf heures, le conseil municipal de Chaudun, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence de M. Philippe du ROIZEL, Maire.

Étaient présents : M. Jérôme AUBERT, M. Fabrice MUTTERER, Mme Valérie MORICEAU, Mme Corinne RECCHIA, Mme Marie ROUSSEAU, M. Frédéric CHOLET, Mme Corinne GARIBIAN, M. Jérôme VALLÉE.

Secrétaire de séance : Mme Marie ROUSSEAU

OBJET : CHOIX DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Le comparatif financier des 2 solutions proposées par le cabinet d'Etude ACTEA Environnement pour la commune de Chaudun montre que la solution d'assainissement non collectif pour la totalité de la commune est préférable à la solution d'assainissement collectif :

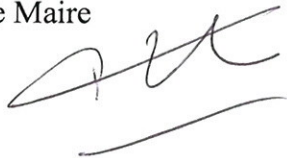
- autant au niveau de l'investissement : 184 450, 00 € HT de différence globale et 1.152, € HT d'écart par habitation
- qu'au niveau du coût de fonctionnement annuel : 5.055,00 € de différence

Après avoir entendu l'exposé du Maire sur le choix de mode d'assainissement, compte tenu des caractéristiques, des moyens financiers de la commune et des règles appliquées habituellement en matière d'assainissement, le conseil municipal décide de retenir sur le territoire de la commune le mode d'assainissement non collectif.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits
Pour extrait conforme au registre des délibérations

2018 17/04 N°01

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Sous Préfecture
le 24/04/2018
et publication du 24/04/2018
Le Maire



Le Maire



Ph. du ROIZEL



REÇU A LA SOUS-PREFECTURE
DE SOISSONS

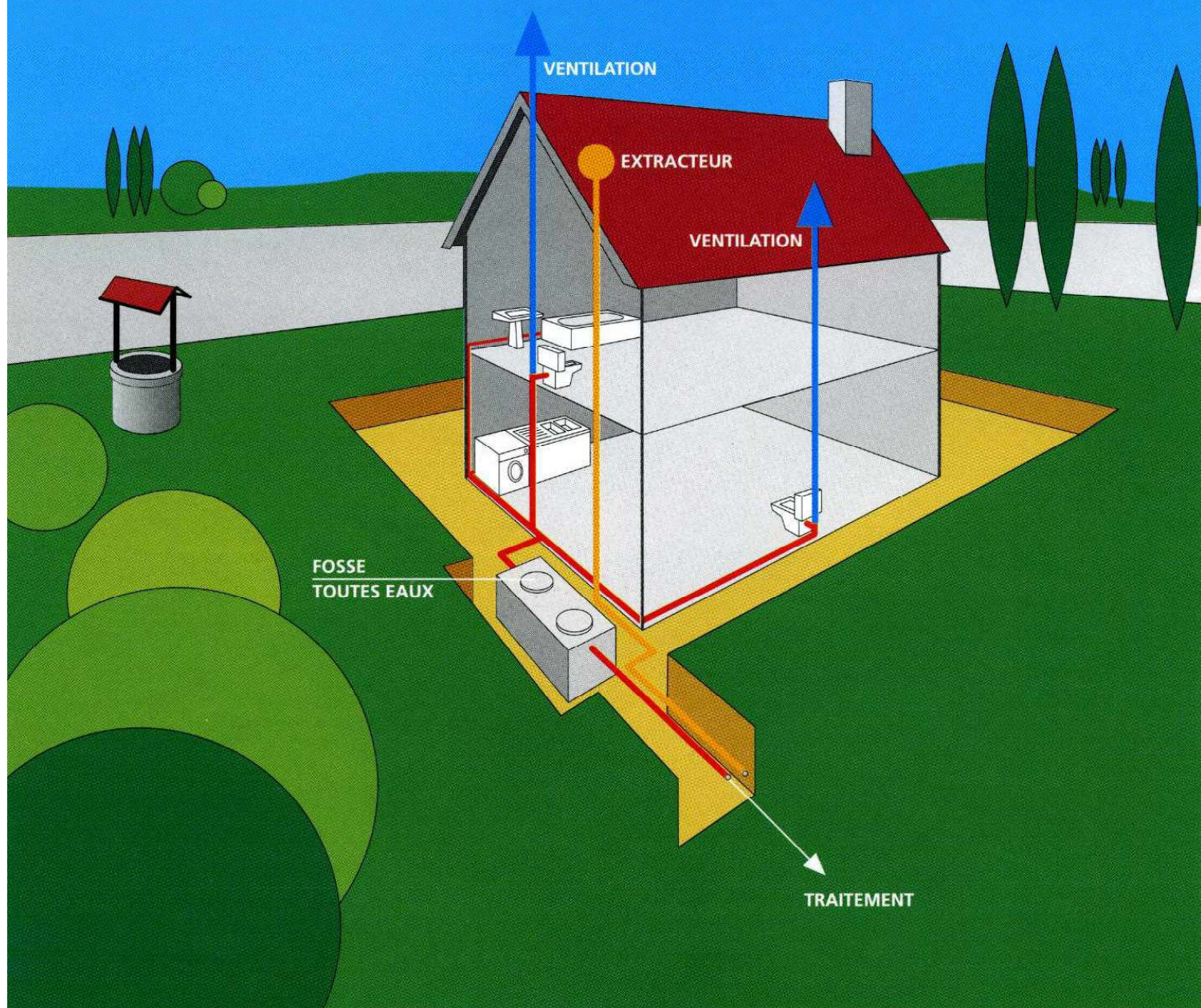
24 AVR. 2018

REVISION DES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT DE 21 COMMUNES

COMMUNE DE CHAUDUN

**Annexe 2 – Fiches descriptives des installations
d'assainissement non collectif**

FOSSE TOUTES EAUX



Une fosse toutes eaux est un appareil destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants.

Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

La fosse toutes eaux doit débarrasser les effluents bruts de leurs matières solides afin de protéger l'épandage contre un risque de colmatage.

Elle doit également liquéfier ces matières retenues par décantation et flottation.

La hauteur d'eau ne doit pas être inférieure à 1 m.

La fosse toutes eaux génère des gaz qui doivent être évacués par une ventilation efficace.

L'évacuation de ces gaz est assurée par un extracteur placé au-dessus des locaux habités.

Le diamètre de la canalisation d'extraction sera d'au moins 10 cm.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

A défaut de justifications fournies par le constructeur de la fosse toutes eaux, la vidange des boues et des matières flottantes doit être assurée au moins tous les 4 ans.

DIMENSIONNEMENT :

Le volume minimum de la fosse toutes eaux sera de 3 000 l pour les logements comprenant jusqu'à 5 pièces principales.

Il sera augmenté de 1 000 l par pièce supplémentaire.

FOSSE TOUTES EAUX

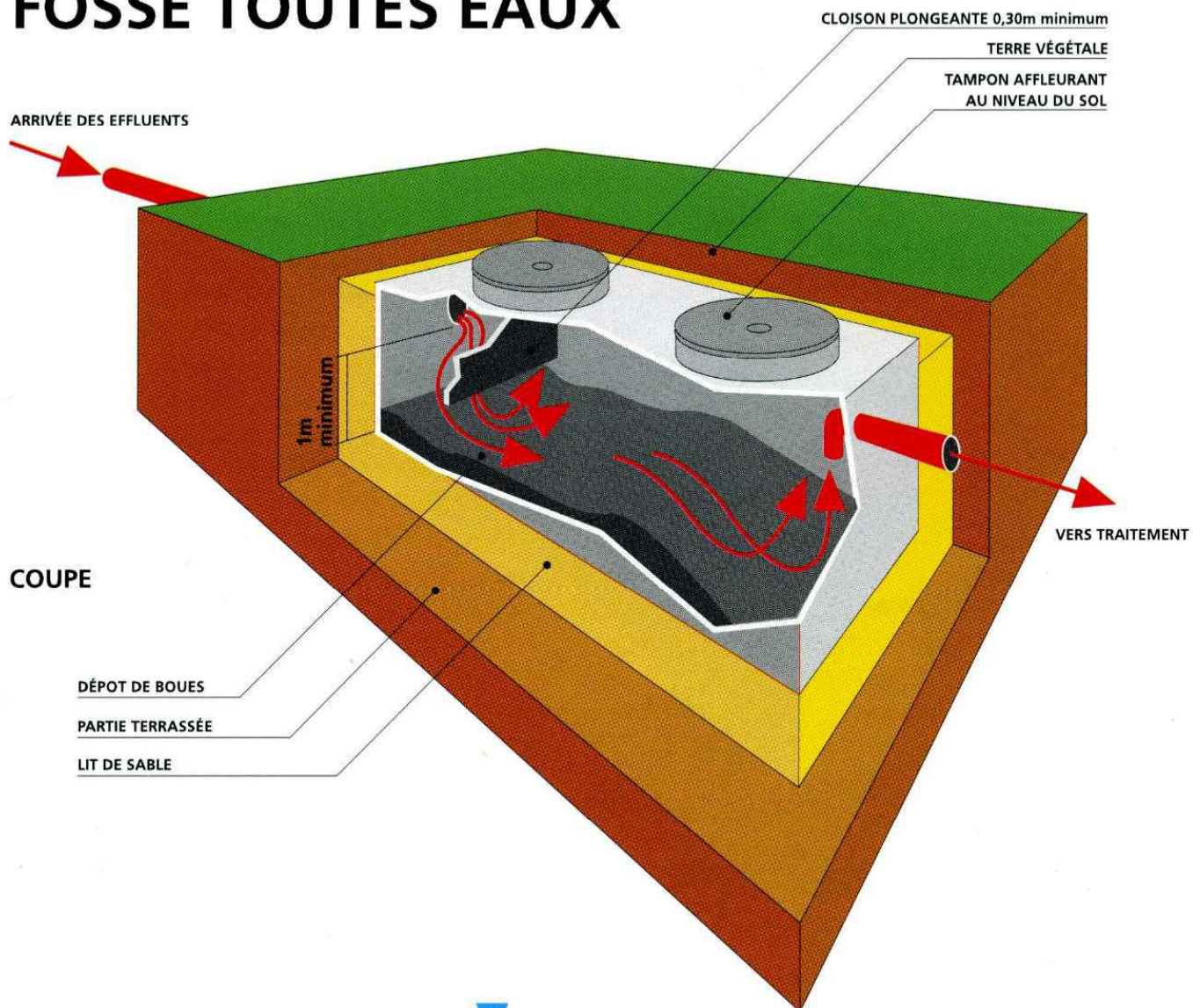
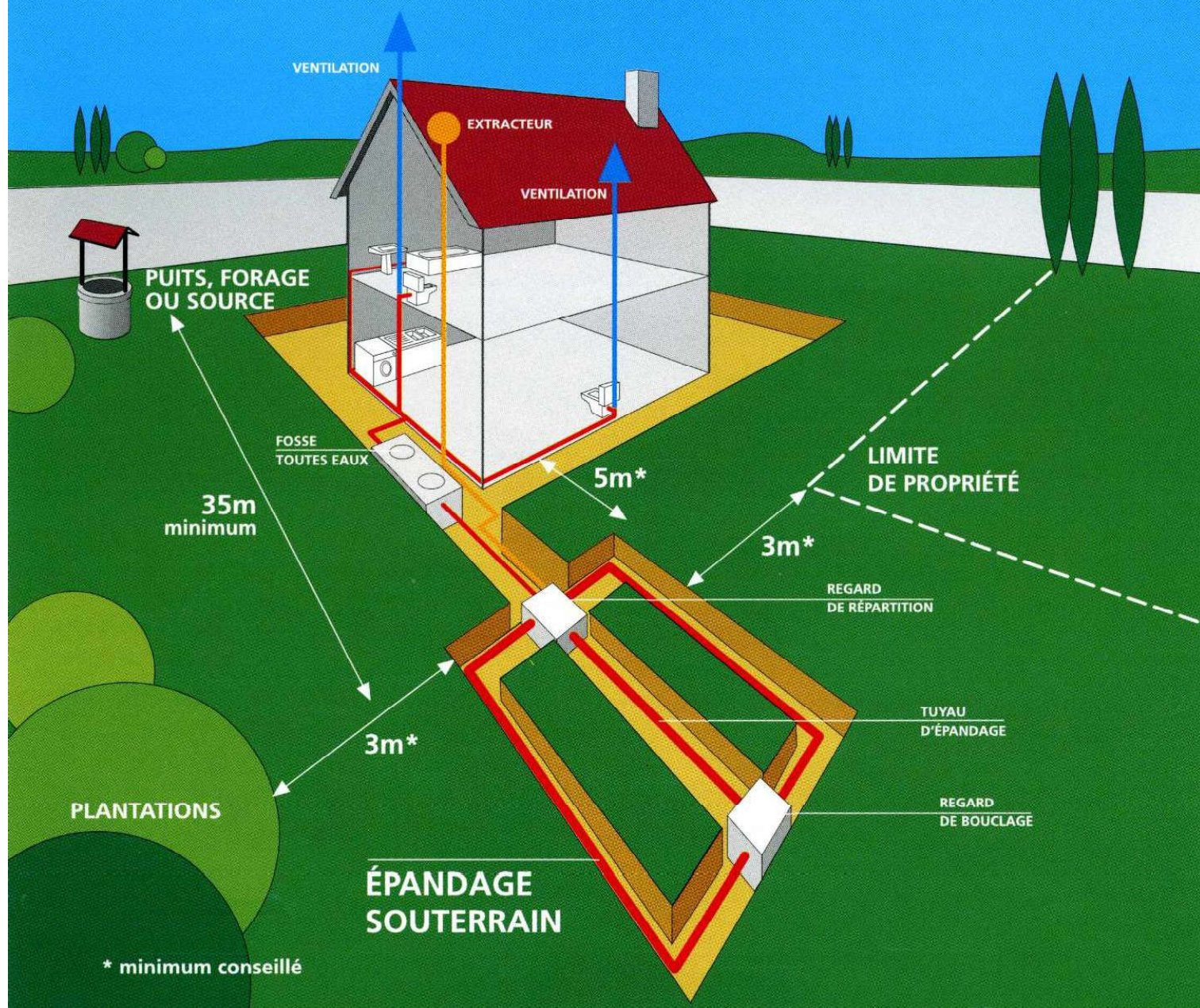


SCHÉMA DE PRINCIPE DE VENTILATION

ÉPANDAGE SOUTERRAIN

ÉPANDAGE EN SOL NATUREL



* minimum conseillé

Les tranchées d'épandage reçoivent les effluents de la fosse toutes eaux.

Le sol en place est utilisé comme système épurateur et comme moyen dispersant.

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE :

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire de tuyaux placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.

Il doit être placé aussi près de la surface du sol que le permet sa protection.

- ◆ Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 mm. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 mm.

- ◆ La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 m.

- ◆ La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux est de 0,50 m minimum.

- ◆ Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers lavés.

- ◆ La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 m.

- ◆ Un feutre imputrescible doit être disposé au-dessus de la couche de graviers.

- ◆ Une couche de terre végétale.

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau de distribution.

DIMENSIONNEMENT :

La surface d'épandage (fond des tranchées) est fonction de la taille de l'habitation et de la perméabilité du sol. Elle est définie par l'étude pédologique à la parcelle.

ÉPANDAGE SOUTERRAIN

ÉPANDAGE EN SOL NATUREL

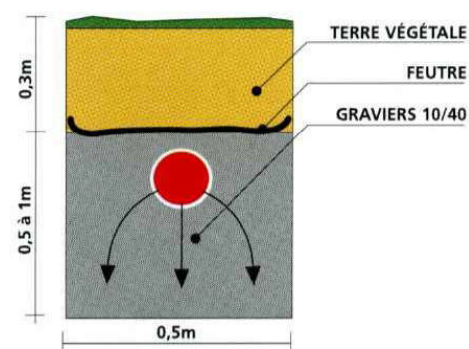


COUPE LONGITUDINALE EN TERRAIN PLAT

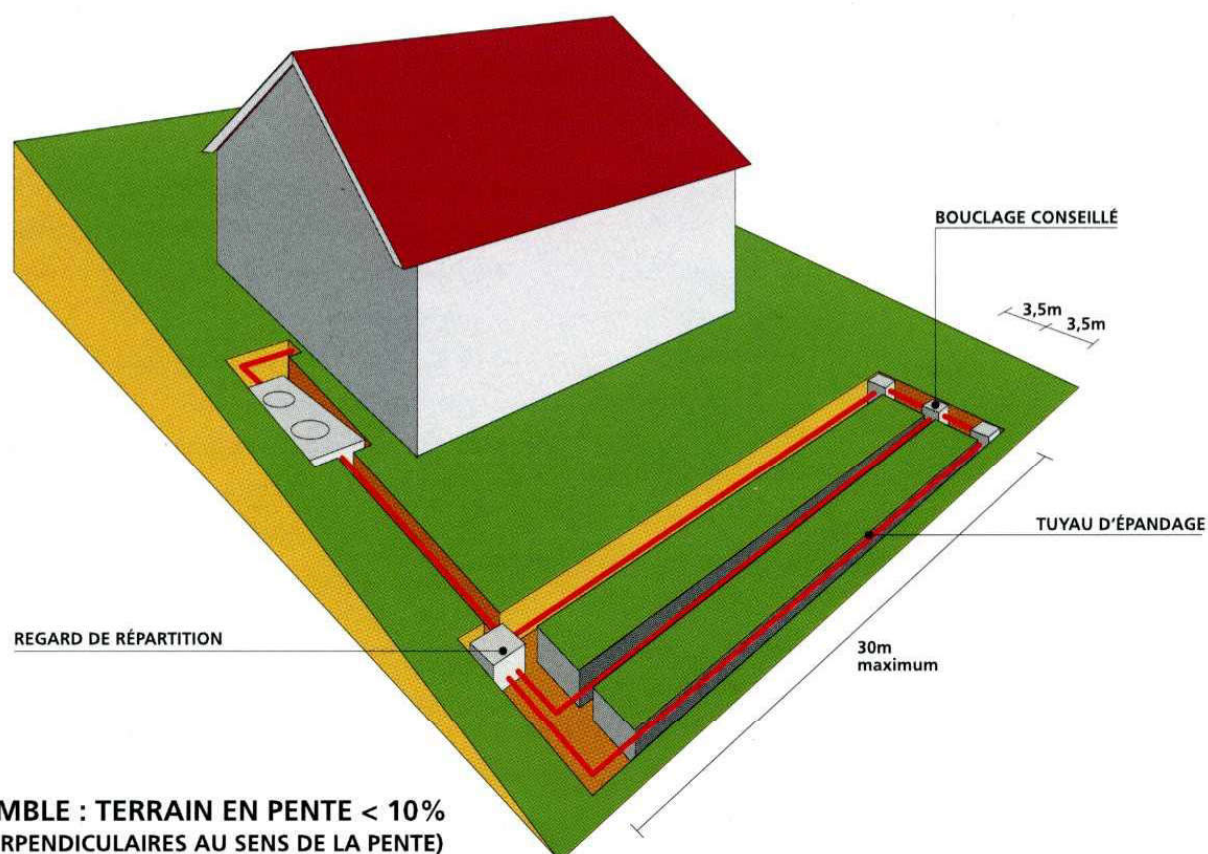


CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
AVEC OUVERTURES Ø 10mm OU FENTES DE 5mm minimum
ESPACÉES TOUS LES 10 À 15cm

TUYAU D'ÉPANDAGE



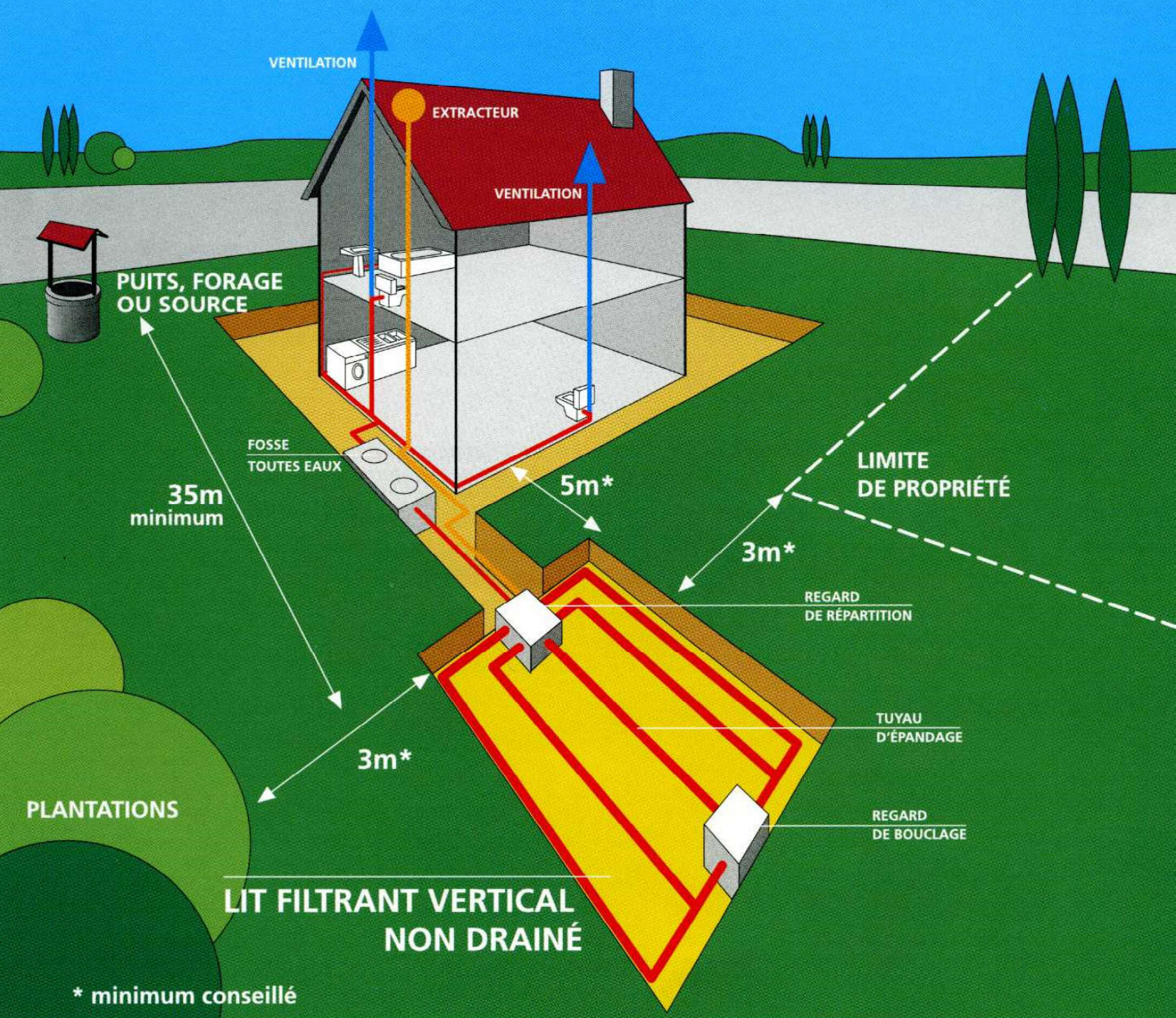
COUPE D'UNE TRANCHEE



VUE D'ENSEMBLE : TERRAIN EN PENTE < 10%
(TRANCHEES PERPENDICULAIRES AU SENS DE LA PENTE)

LIT FILTRANT VERTICAL NON DRAINÉ

ÉPANDAGE EN SOL RECONSTITUÉ



Dans le cas où le sol présente une perméabilité insuffisante ou à l'inverse, si le sol est trop perméable (craie), un matériau plus adapté (sable siliceux lavé) doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 m.

La répartition de l'effluent est assurée par des tuyaux munis d'orifices, établis en tranchées dans une couche de graviers.

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE :

Le lit filtrant vertical non drainé se réalise dans une excavation à fond plat de forme généralement proche d'un carré et d'une profondeur de 1 m minimum sous le niveau

de la canalisation d'amenée, dans laquelle sont disposés de bas en haut :

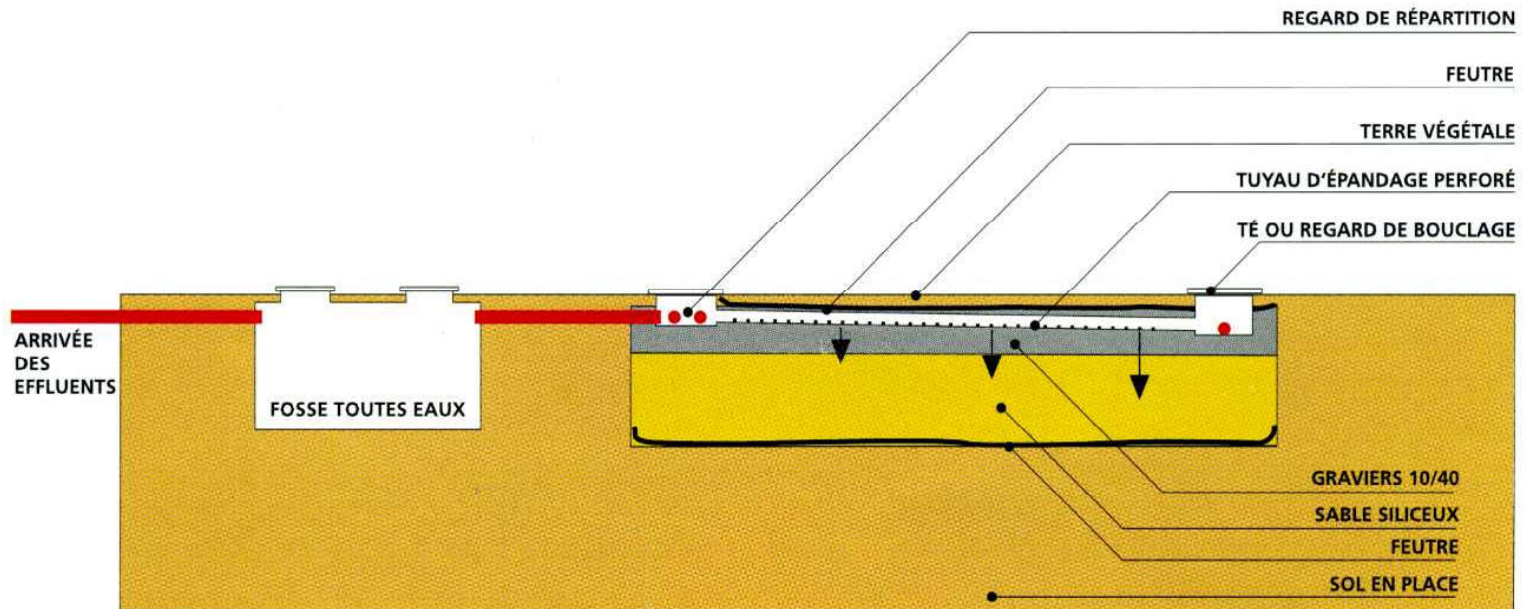
- ◆ un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,
- ◆ une couche de sable lavé de 0,70 m minimum d'épaisseur,
- ◆ une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le lit,
- ◆ un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air qui recouvre l'ensemble,
- ◆ une couche de terre végétale d'une épaisseur de 0,20 m.

DIMENSIONNEMENT :

La surface du lit filtrant vertical non drainé doit être au moins égale à 5 m² par pièce principale (minimum : 20 m²).

LIT FILTRANT VERTICAL NON DRAINÉ

ÉPANDAGE EN SOL RECONSTITUÉ

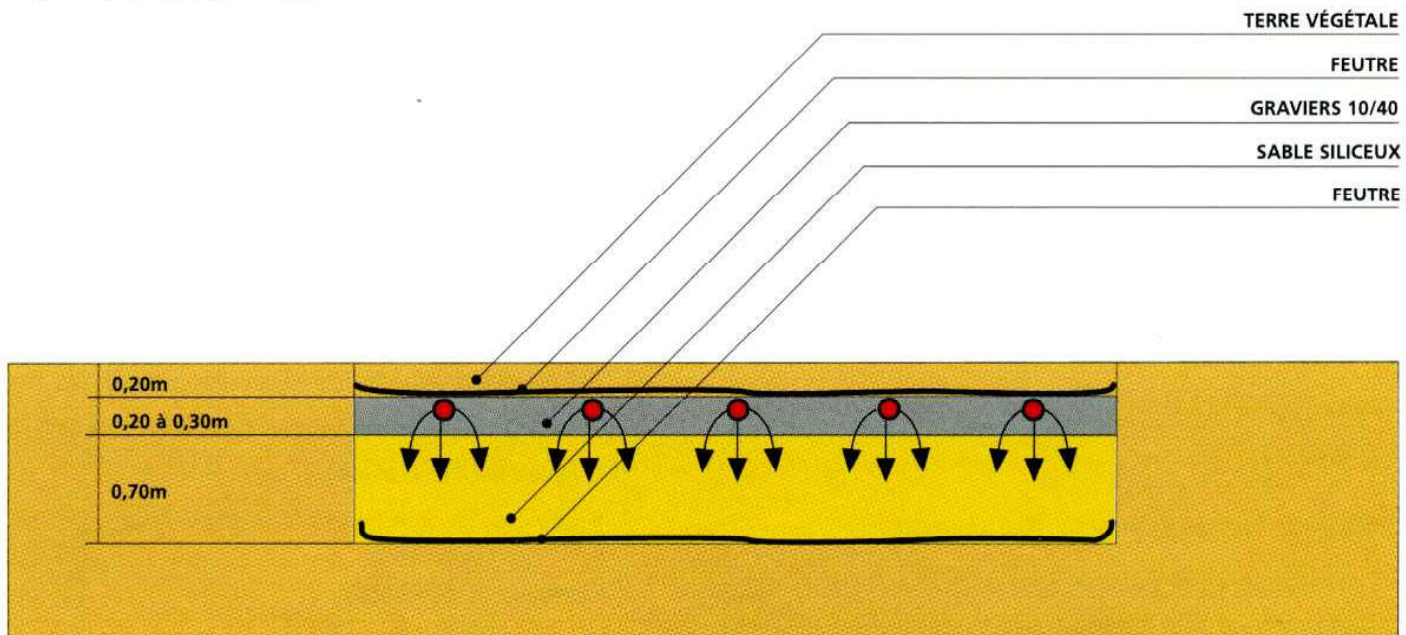


COUPE LONGITUDINALE



CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
AVEC OUVERTURES Ø 10mm OU FENTES DE 5mm minimum
ESPACÉES TOUS LES 10 À 15cm

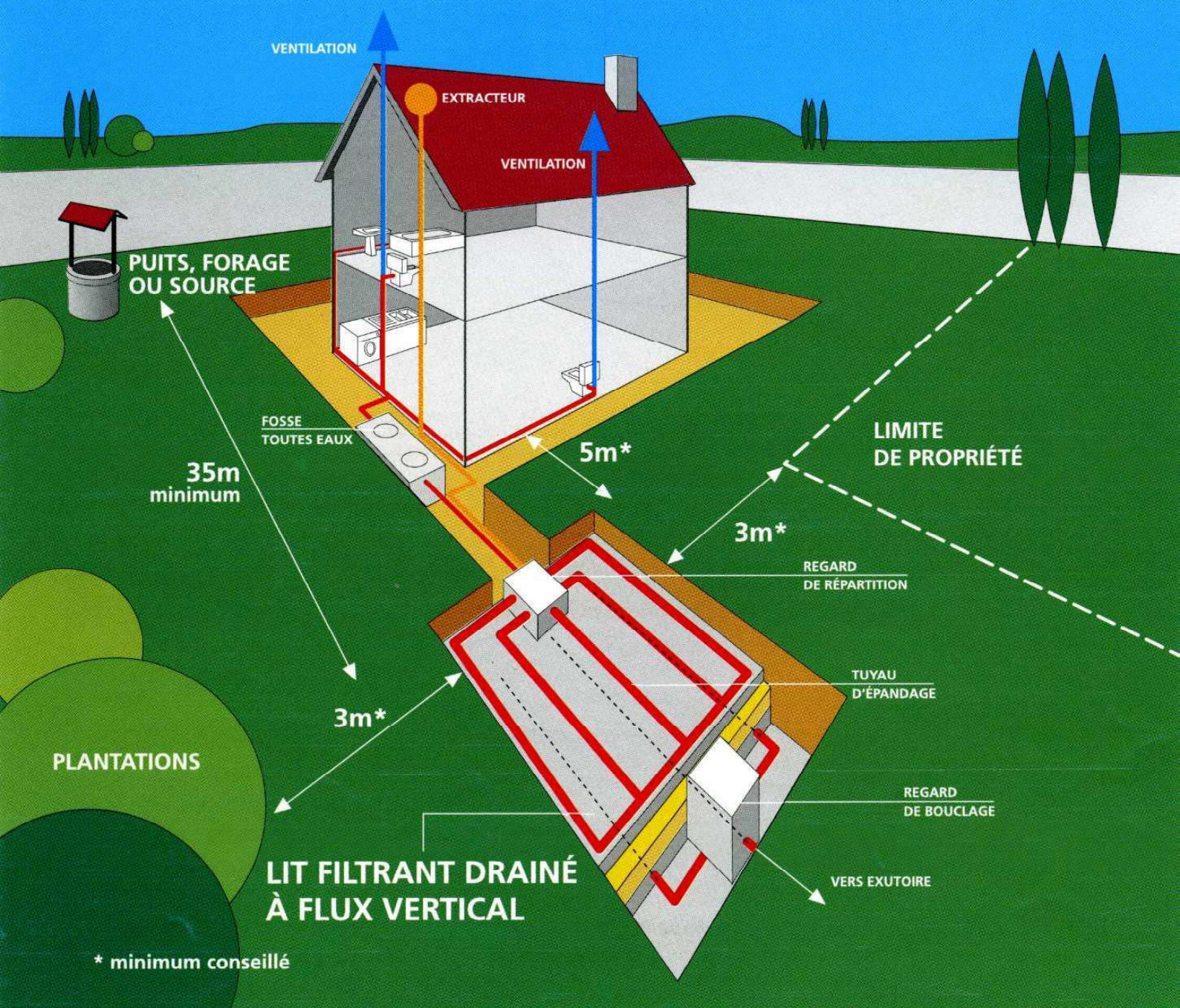
TUYAU D'ÉPANDAGE



COUPE TRANSVERSALE



LIT FILTRANT DRAINÉ À FLUX VERTICAL



Ce dispositif est à prévoir lorsque le sol est inapte à un épandage naturel et lorsqu'il existe un exutoire pouvant recevoir l'effluent traité.

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE :

Le lit filtrant drainé à flux vertical se réalise dans une excavation à fond plat de forme généralement proche d'un carré et d'une profondeur de 1,00 m sous le niveau de la canalisation d'amenée, dans laquelle sont disposés de bas en haut :

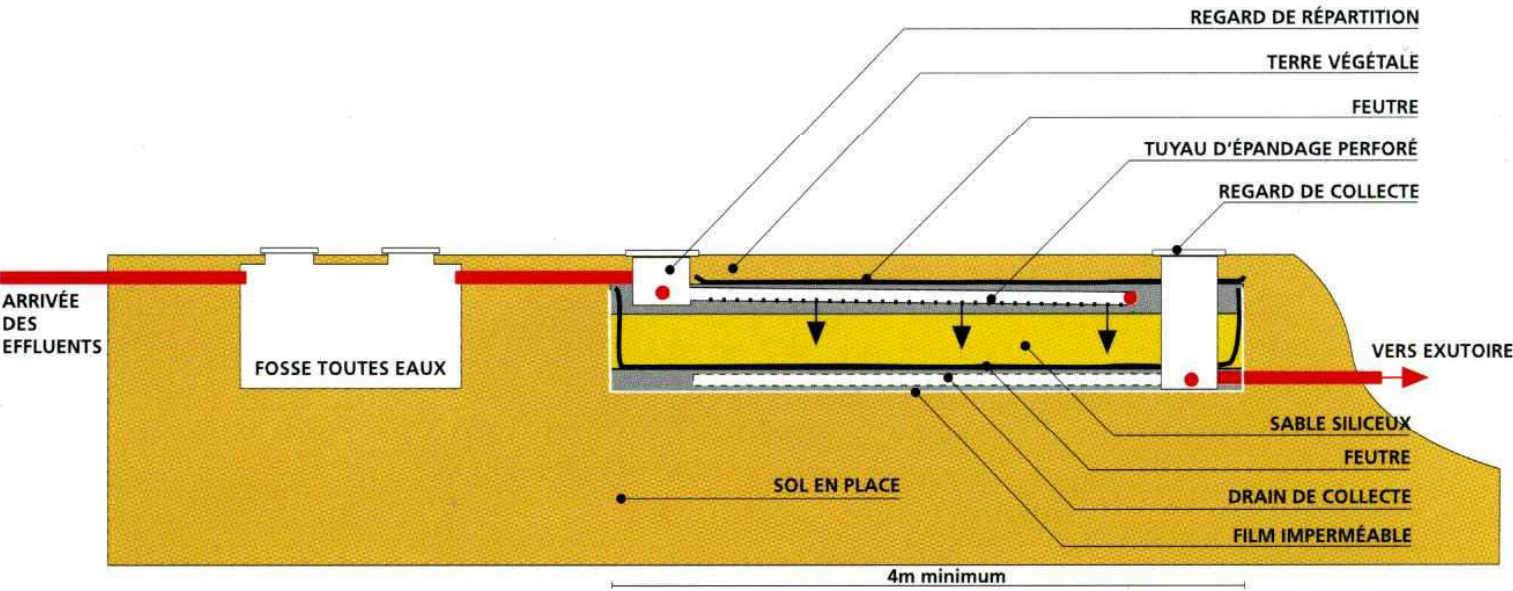
- ◆ un film imperméable,
- ◆ une couche de graviers d'environ 0,10 m d'épaisseur au sein de laquelle des canalisations drainent les effluents traités vers l'exutoire,

- ◆ un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,
- ◆ une couche de sable siliceux lavé de 0,70 m d'épaisseur,
- ◆ une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le lit filtrant,
- ◆ un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,
- ◆ une couche de terre végétale.

DIMENSIONNEMENT :

La surface du lit filtrant drainé à flux vertical doit être au moins égale à 5 m² par pièce principale (minimum : 20 m²).

LIT FILTRANT DRAINÉ À FLUX VERTICAL

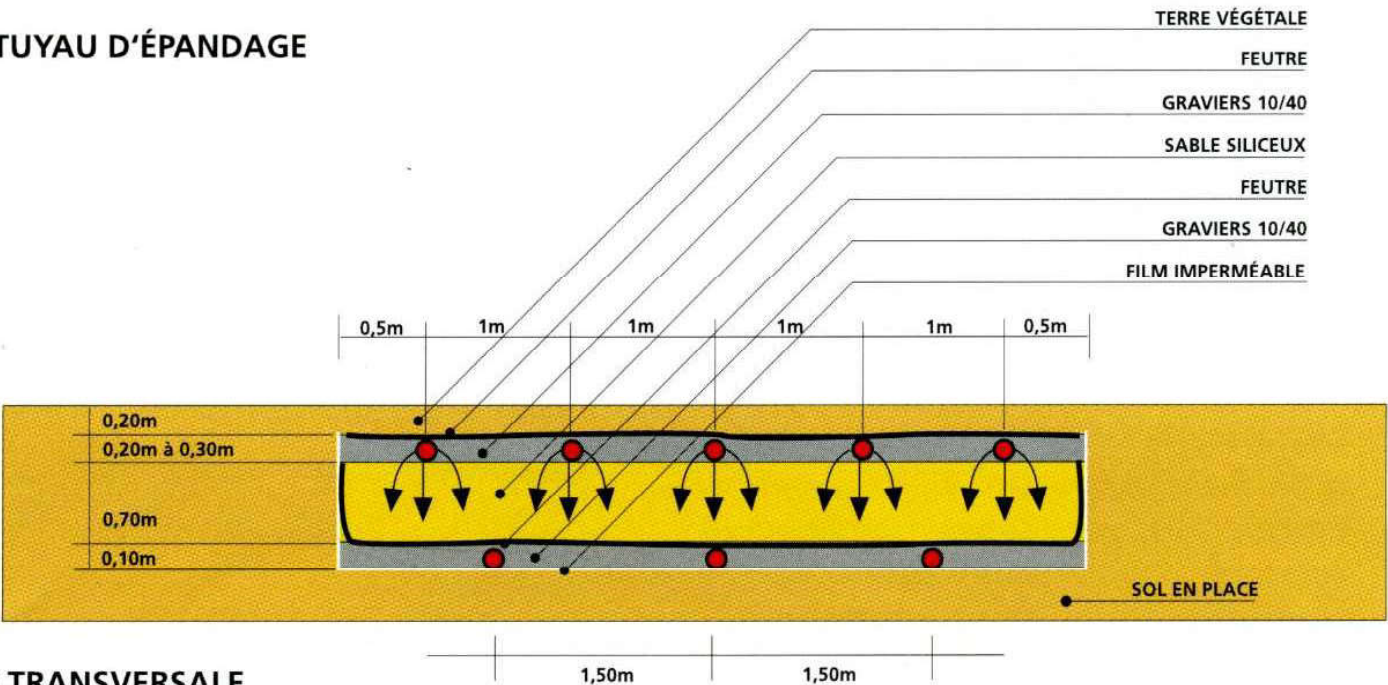


COUPE LONGITUDINALE



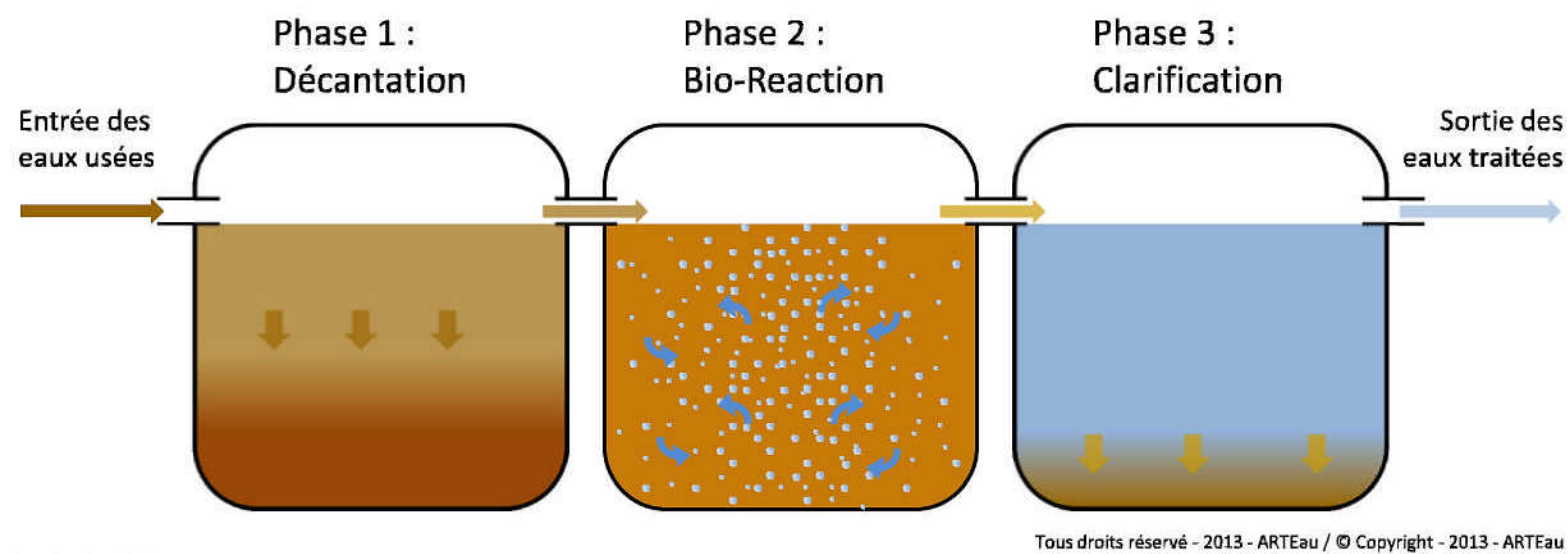
CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
AVEC OUVERTURES Ø 10mm OU FENTES DE 5mm MINIMUM
ESPACÉES TOUS LES 10 À 15cm

TUYAU D'ÉPANDAGE



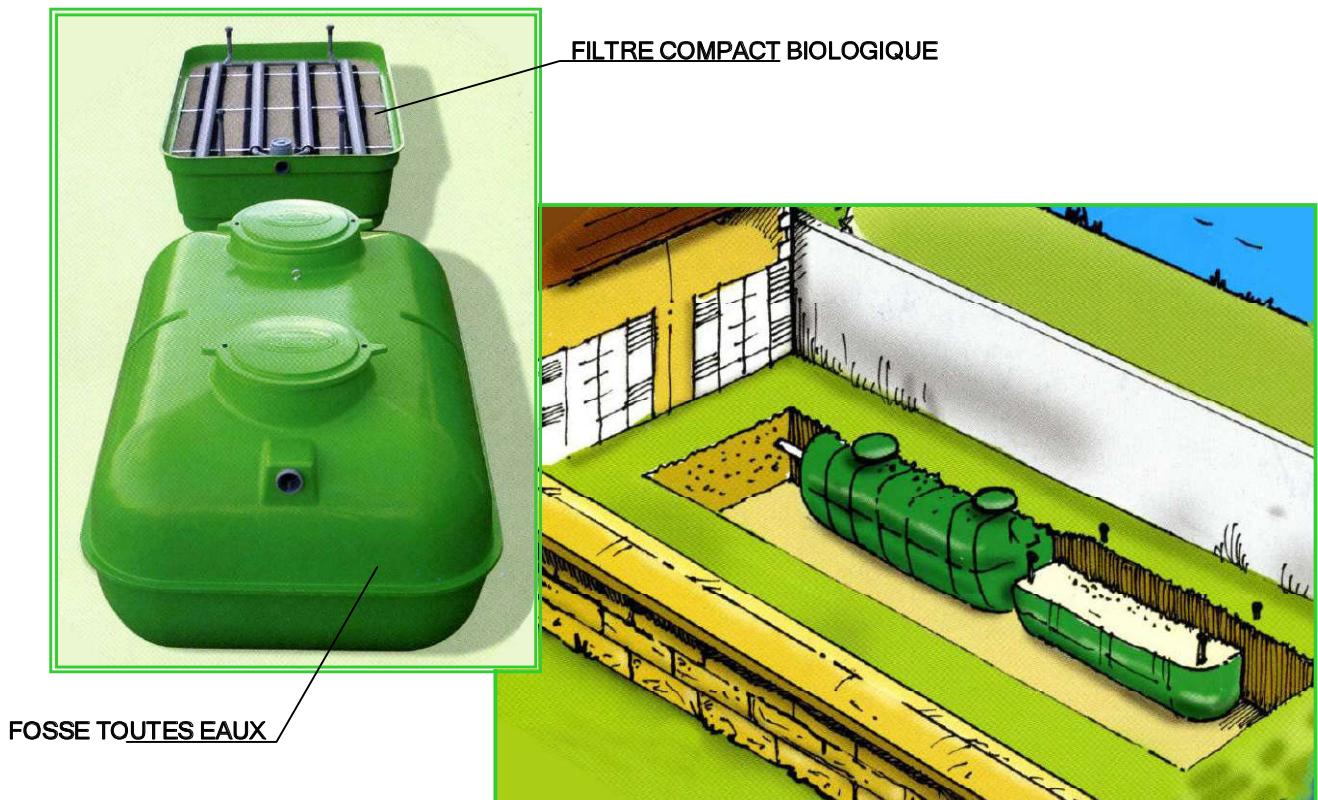
COUPE TRANSVERSALE

La Micro-Station et son fonctionnement



FILTRE A ZEOLITHE (Filtre compact)

La solution aux problèmes de place pour l'assainissement des eaux usées de votre maison



- * Ce système convient aux petits terrains dont le sol est inapte à un épandage naturel.
- * Cette filière d'assainissement compact se compose d'une fosse septique Toutes Eaux et d'un filtre compact biologique. L'emprise au sol ne dépasse pas 15 m²

CARACTERISTIQUES: *Fosse toutes eaux : H = 1.47 m, L = 2.98 m, l = 2 m*
 Filtre Compact : H = 0.86 m, L = 2.98 m, l = 1.87 m

- * Peu d'entretien, les intervalles de vidange pouvant dépasser 10 ans. Pas de bac dégraisseur ou de filtre décolloïdeur à nettoyer. Pas d'électricité ni d'électromécanique à entretenir.
- * Système facile à installer : entièrement préfabriqués, les matériels ne demandent plus sur le site qu'un assemblage, limitant ainsi fortement les travaux dans le jardin de l'habitation et le temps d'installation.
- * *En option* et si la configuration du terrain le permet, cette filière peut être équipée d'un système d'infiltration dans le sol pour l'irrigation d'une pelouse ou de végétaux.

REVISION DES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT DE 21 COMMUNES

COMMUNE DE CHAUDUN

Annexe 3 – Détail des coûts des différentes solutions proposées

Coûts assainissement non collectif - Commune de Chaudun - Solution S1

Coûts d'investissement

Filières	Prix unitaire en € HT	Quantité	TOTAL en € HT
Epandage (E)	7 000,00	0	0,00
Lit filtrant vertical non drainé (LFND)	8 000,00	1	8 000,00
Lit filtrant vertical drainé (LFD)	9 000,00	77	693 000,00
Filière compacte (FC)	9 000,00	15	135 000,00
Filière compacte + plus-value pour contrainte (FCPV)	10 350,00	3	31 050,00
Poste de refoulement individuel pour habitation en contrebas du terrain (PR)	2 000,00	2	4 000,00
Lit filtrant vertical drainé avec plus-value (LFDPV)	10 800,00	0	0,00
Filière compacte avec 2 plus-values	12 150,00	0	0,00
TOTAUX		96	871 050,00

Coûts de fonctionnement annuel

	Nbr	Coût unitaire (€ HT)	Coût total (€ HT)
ANC	96	85,00	8 160,00
PR	2	60,00	120,00
			8 280,00

Coûts assainissement collectif - Commune de Chaudun - Solution S1

Coûts d'investissement

Dénomination	Coût unitaire (€ HT)	Unité	Nbr	Coût total (€ HT)
PVC diamètre 200 mm	300,00	ml		0,00
Conduite suspendue PVC diamètre 200 mm	250,00	ml		0,00
Forage dirigé PEHD 160 ou 200 mm (800 € par chantier + 250 €/ml)	250,00	ml		0,00
Refoulement PVC/PEHD diam. 90 mm	85,00	m		0,00
PR EU < 7 logements	8 000,00	U		0,00
PR EU < 50 logements	20 000,00	U		0,00
50 logements <PR EU < 100 logements	30 000,00	U		0,00
100 logements <PR EU < 200 logements	42 000,00	U		0,00
PR EU > 200 logements	50 000,00	U		0,00
Branchement au réseau (BB+canalisation)	1 500,00	U		0,00
STEP Cultures fixées	1 000,00	EH		0,00
			Total	0,00

Coûts de fonctionnement annuel

Dénomination	Coût unitaire (€ HT)	Unité	Nbr	Coût total (€ HT)
Entretien réseau gravitaire	1,00	ml	0	0,00
Entretien PR	1 000,00	U	0	0,00
Entretien STEP	45,00	EH	0	0,00
			Total	0,00

Commune de Chaudun - Coûts pour la solution S1

Nbr d'habitations concernées	96
Nbr d'habitations en AC	0
Nbr d'habitations en ANC	96
Coût d'investissement (€ HT)	871 050,00
Coût d'investissement/habitation (€ HT)	9 073
Coût de fonctionnement annuel (€ HT)	8 280,00

Coûts assainissement non collectif - Commune de Chaudun - Solution S2

Coûts d'investissement

Filières	Prix unitaire en € HT	Quantité	TOTAL en € HT
Epandage (E)	7 000,00	0	0,00
Lit filtrant vertical non drainé (LFND)	8 000,00	1	8 000,00
Lit filtrant vertical drainé (LFD)	9 000,00	3	27 000,00
Filière compacte (FC)	9 000,00	0	0,00
Filière compacte + plus-value pour contrainte (FCPV)	10 350,00	0	0,00
Poste de refoulement individuel pour habitation en contrebas du terrain (PR)	2 000,00	0	0,00
Forfait pour travaux de branchement en domaine privé	2 000,00	102	204 000,00
Lit filtrant vertical drainé avec plus-value (LFDPV)	10 800,00	0	0,00
Filière compacte avec 2 plus-values	12 150,00	0	0,00
TOTAUX		4	239 000,00

Coûts de fonctionnement annuel

	Nbr	Coût unitaire (€ HT)	Coût total (€ HT)
ANC	4	85,00	340,00
PR	0	60,00	0,00
			340,00

Coûts assainissement collectif - Commune de Chaudun - Solution S2

Coûts d'investissement

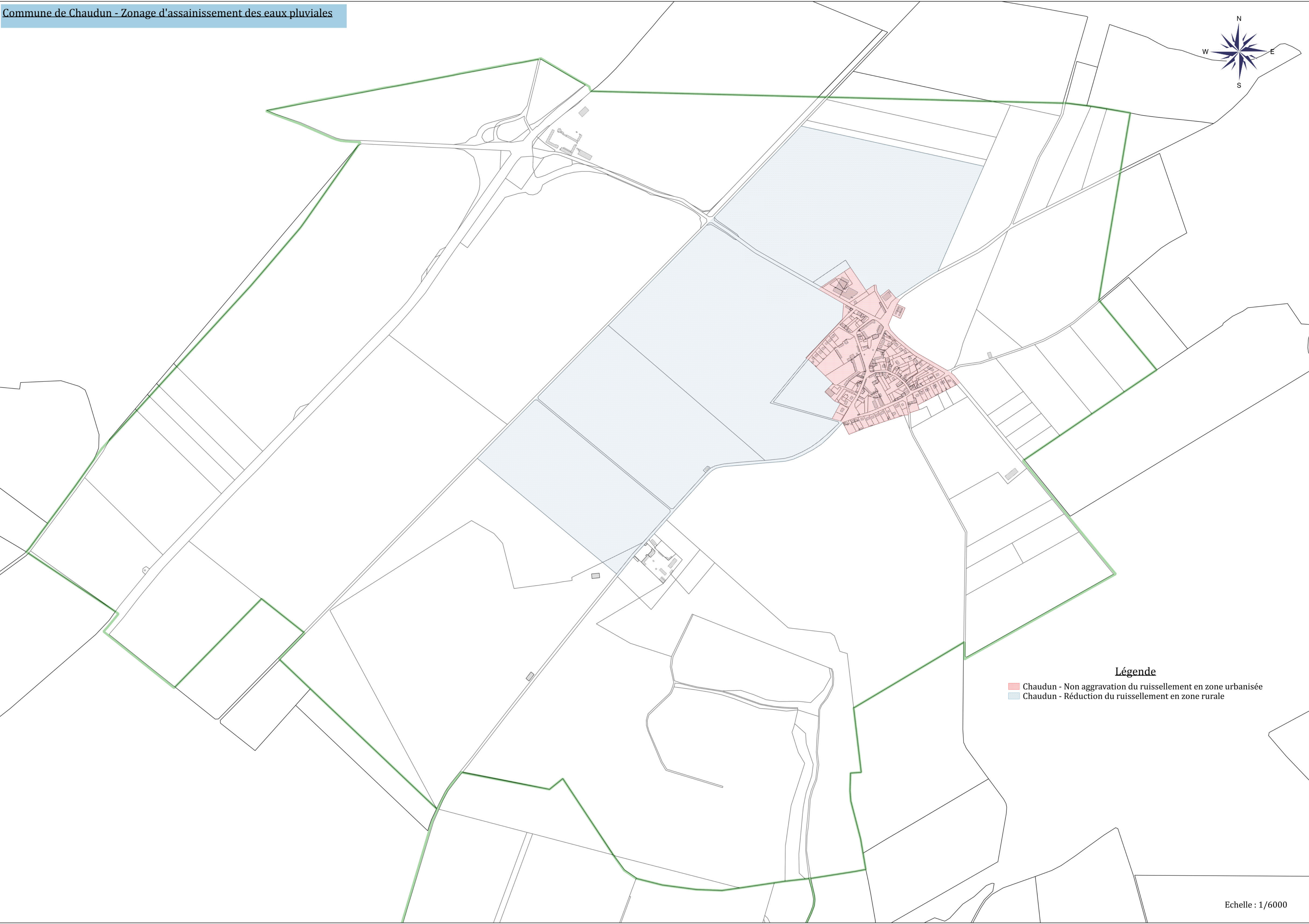
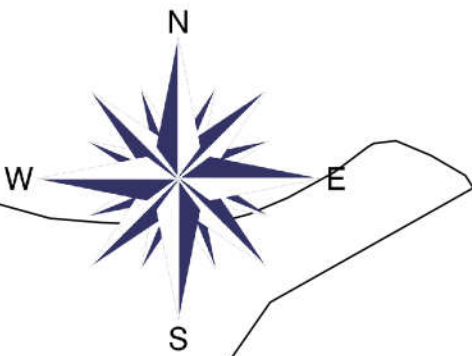
Dénomination	Coût unitaire (€ HT)	Unité	Nbr	Coût total (€ HT)
PVC diamètre 200 mm	300,00	ml	2 140	642 000,00
Conduite suspendue PVC diamètre 200 mm	250,00	ml		0,00
Forage dirigé PEHD 160 ou 200 mm (800 € par chantier + 250 €/ml)	250,00	ml		0,00
Refoulement PVC/PEHD diam. 90 mm	85,00	m		0,00
PR EU < 7 logements	8 000,00	U		0,00
PR EU < 50 logements	20 000,00	U		0,00
50 logements <PR EU < 100 logements	30 000,00	U		0,00
100 logements <PR EU < 200 logements	42 000,00	U		0,00
PR EU > 200 logements	50 000,00	U		0,00
Branchement au réseau (BB+canalisation)	1 500,00	U	102	153 000,00
STEP Cultures fixées	1 000,00	EH	245	245 000,00
Total				1 040 000,00

Coûts de fonctionnement annuel

Dénomination	Coût unitaire (€ HT)	Unité	Nbr	Coût total (€ HT)
Entretien réseau gravitaire	1,00	ml	2 140	2 140,00
Entretien PR	1 000,00	U	0	0,00
Entretien STEP	45,00	EH	245	11 025,00
Total				13 165,00

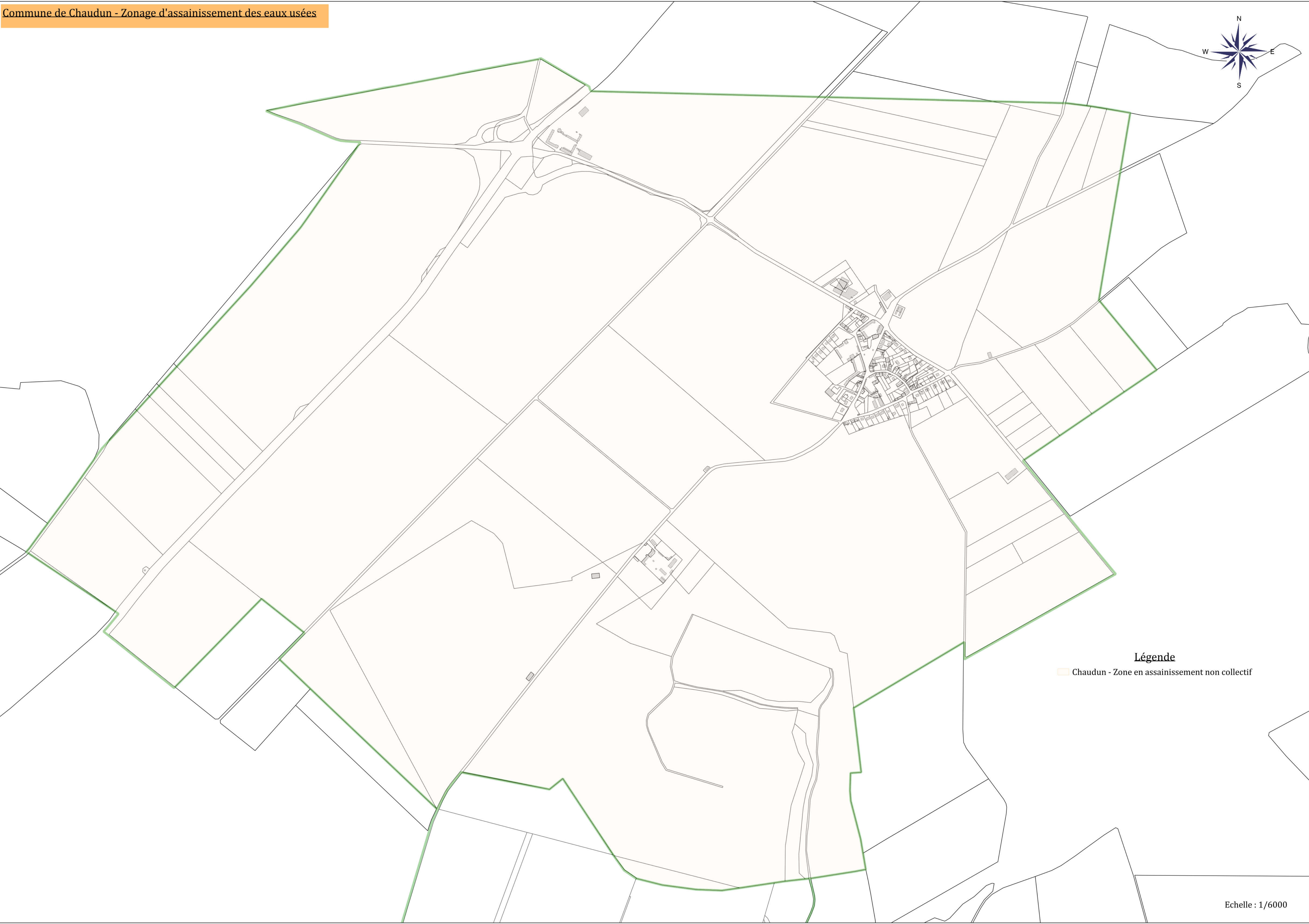
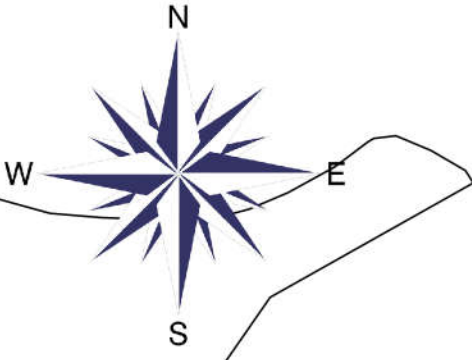
Commune de Chaudun - Coûts pour la solution n°2

Nbr d'habitations concernées	106
Nbr d'habitations en AC	102
Nbr d'habitations en ANC	4
Coût d'investissement (€ HT)	1 279 000,00
Coût d'investissement/habitation (€ HT)	12 066
Coût de fonctionnement annuel (€ HT)	13 505,00



Légende

- Chaudun - Non aggravation du ruissellement en zone urbanisée
- Chaudun - Réduction du ruissellement en zone rurale



Légende

 Chaudun - Zone en assainissement non collectif

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF COMMUNE DE CHAUDUN				
FICHE DE SYNTHESE DES VISITES D'INSTALLATION				
Nombre d'installations pour cette commune	97			
Nombre de visites de contrôle effectuées	95			
Refus	0			
Non contrôlés	2			
Dates de réalisation de la filière	avant 1983 : 85	1983 à 1996 : 5	après 1996 : 5	
Type de résidence				
Résidence principale	86	soit	90,53 %	
Résidence secondaire	3	soit	3,16 %	
Inhabité	3	soit	3,16 %	
Autres (mairie, gîte, café,...)	3	soit	3,16 %	
CARACTERISTIQUES DES EQUIPEMENTS				
PRE-TRAITEMENT	100 Dispositifs de prétraitement			
Nombre d'installation avec prétraitement	82	soit	86,32 %	
Dont toutes les eaux sont prétraitées	27	soit	28,42 %	
Dont une partie des eaux sont prétraitées	55	soit	57,89 %	
Nombre d'installation sans pré-traitement	13	soit	13,68 %	
<u>Dispositifs de pré-traitement</u>				
Fosse septique	62	soit	62,00 %	
Fosse toutes eaux	20	soit	20,00 %	
Séparateur à graisse	11	soit	11,00 %	
Préfiltre	7	soit	7,00 %	
TRAITEMENT	7 Dispositifs de traitement			
Nombre d'installation avec traitement	7	soit	7,37 %	
Nombre d'installation sans traitement	88	soit	92,63 %	
<u>Dispositifs de traitement conformes</u>				
Tranchée d'infiltration	4	soit	57,14 %	
Lit filtrant non drainé à flux vertical	1	soit	14,29 %	
Lit d'épandage	2	soit	28,57 %	
EVACUATION	156 dispositifs de rejet			
Dans un cours d'eau	2	soit	1,28 %	
Dans un puisard	12	soit	7,69 %	
Par infiltration	9	soit	5,77 %	
Sur le terrain	4	soit	2,56 %	
Non localisé	4	soit	2,56 %	
Réseau pluvial	123	soit	78,85 %	
Par vidange		soit	0,00 %	
Voisin		soit	0,00 %	
Dans la rue	1	soit	0,64 %	
Drain		soit	0,00 %	
Fossé	1	soit	0,64 %	
<u>Eaux usées séparées des eaux pluviales</u>				
OUI	50	soit	52,63 %	
NON	45	soit	47,37 %	

RESULTAT DU CONTRÔLE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (APPLICATION DE L'ARRETE DU 27 AVRIL 2012)			
NIVEAU 3			
Installation Conforme en bon état de Fonctionnement	6	soit	6,32 %
Le dispositif d'assainissement fonctionne correctement et au moment du contrôle aucun risque sanitaire et environnemental n'a été décelé. Cependant, lors du contrôle certaines recommandations ont peut-être été précisées.			
Installation Conforme	0	soit	0,00 %
"La consommation humaine de l'eau du puits privé est cependant interdite"			
Le dispositif d'assainissement est installé à moins de 35m d'un puits privé déclaré et ne peut être déplacé. L'immeuble est desservi par le réseau de distribution d'eau potable.			
Installation Conforme	0	soit	0,00 %
"La consommation humaine de l'eau du puits privé est cependant proscrite"			
Le dispositif d'assainissement est installé à moins de 35m d'un puits privé NON déclaré . L'immeuble est desservi par le réseau de distribution d'eau potable.			
Installation conforme à surveiller	0	soit	0,00 %
Le dispositif d'assainissement est à surveiller et/ou doit faire l'objet d'aménagement. L'installation présente des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs.			
NIVEAU 2			
Installation non-conforme	76	soit	80,00 %
Le dispositif d'assainissement présente certaines anomalies qui conduisent à suggérer de réaliser des travaux (cas des installations hors zones à enjeux sanitaire et environnementaux).			
L'installation est non-conforme si au moins un des point ci-dessous a été identifié :			
Installation significativement sous-dimensionnée			
Dysfonctionnement majeur			
Installation incomplète			
NIVEAU 1			
Installation non-conforme avec risque environnemental avéré (cas des installations en zones à enjeu environnemental).	0	soit	%
Installation non-conforme avec danger pour la santé des personnes (cas des installations en zones à enjeu sanitaire).	0	soit	%
Installation non-conforme avec danger pour la santé des personnes & risque environnemental avéré. (cas des installations en zones à enjeux sanitaire et environnemental).	0	soit	%
Le dispositif d'assainissement présente certaines anomalies qui conduisent à suggérer de réaliser des travaux afin de supprimer le risque sanitaire et / ou environnemental			
L'installation est non-conforme si au moins un des point ci-dessous a été identifié :			
Installation significativement sous-dimensionnée			
Dysfonctionnement majeur			
Installation incomplète			
Défaut de sécurité sanitaire			
Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages			
Puits privé si l'immeuble n'est pas desservi par le réseau de distribution d'eau potable (le dispositif d'assainissement est situé à moins de 35m du puits)			
Installation inexistante ou non vérifiable	13	soit	13,68 %
Non respect de l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique. Les travaux sont à réaliser dans les meilleurs délais.			

Commune de Chaudun - S2 : solution d'assainissement collectif

Chaudun

Légende

- Réseau d'assainissement
- STEP projet
- ANC

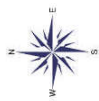
Echelle : 1/3000

STEP Chaudun

Le plan illustre le réseau d'assainissement collectif de la commune de Chaudun. Il montre les rues principales et secondaires, les parcelles bâties, et le tracé du réseau d'assainissement en rouge. Le réseau est alimenté par la STEP Chaudun, indiquée par un demi-cercle rouge. Les Anciens Cadastres (ANC) sont également indiqués par des points violets. L'échelle est de 1/3000 et une orientation est fournie par une rose des vents.



Commune de Chaudun - Relevé du réseau d'eaux pluviales



Ruissellement

fossé

- Légende**
- Grille_BE
 - Regard de visite
 - Réseau_EP

REVISION DES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT DE 21 COMMUNES

COMMUNE DE CHAUDUN

Annexe 5 – Compte-rendu de la réunion publique du 13 septembre 2018

Communauté de Communes du Canton d'Oulchy-le-Château

Révision du zonage d'assainissement de 21 communes

-O-O-O-O-O-

Commune de CHAUDUN

Phase 3 – Notice pour la mise à enquête publique

Bordereau des pièces

- Mémoire justificatif
- Annexes
 1. Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale concernant l'évaluation environnementale
 2. Les filières de traitement de l'assainissement non collectif
 3. Détail des coûts des solutions proposées
 4. Délibération du conseil municipal
- Plan de zonage des eaux usées
- Plan de zonage des eaux pluviales

SOMMAIRE

I. PREAMBULE.....	4
1.1. Objet du dossier.....	4
1.2. Examen au cas par cas	5
II. DESCRIPTION TECHNIQUE DE L'ASSAINISSEMENT.....	6
2.1. Notice justifiant l'assainissement collectif.....	6
2.1.1. Définition.....	6
2.1.2. Responsabilités et obligations de la collectivité et des particuliers.....	7
2.1.3. Plan de zonage d'assainissement collectif de Chaudun.....	7
2.1.4. Incidences financières du projet d'assainissement collectif.....	8
2.2. Notice justifiant l'assainissement non collectif	10
2.2.1. Définition.....	10
2.2.2. Responsabilités de la collectivité et des usagers	11
2.2.3. Organisation du SPANC.....	12
2.2.4. Plan de zonage d'assainissement non collectif de Chaudun	13
2.2.5. Incidences financières du projet d'assainissement non collectif	14
III. PRESENTATION SYNTHETIQUE DU ZONAGE PROPOSE.....	16
3.1. Coûts des projets	16
3.1.1. Investissement	16
3.1.2. Fonctionnement.....	16
3.1.3. Coûts des différentes solutions envisagées	16
3.2. Choix de la collectivité	18
3.2.1. Détail des coûts de la solution retenue S1	18
IV. ZONAGE PLUVIAL.....	20
4.1. Droits et devoirs de la collectivité et des usagers relatifs à la gestion des eaux pluviales.....	20
4.2. Principes du zonage pluvial	20
4.2.1. Principes généraux.....	20
4.2.2. Zones d'urbanisation existante.....	22
4.2.3. Zones à urbaniser	23
4.2.4. Zones naturelles et agricoles (bassins versants ruraux).....	24
4.3. Etat de l'assainissement pluvial à CHAUDUN	25
4.4. Zonage pluvial à CHAUDUN	26

GLOSSAIRE

AC : Assainissement Collectif

Ae : Autorité environnementale

AEP : Adduction d'Eau Potable

ANC : Assainissement Non Collectif

C.C.C.O.C. : Communauté de Communes du Canton d'Oulchy le Château

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

EH : Equivalent-Habitant

EP : Eaux Pluviales

EU : Eaux Usées

HT : Hors Taxe

MRAe : Mission Régionale d'Autorité environnementale

PEHD : Polyéthylène Haute Densité

PLU : Plan Local d'Urbanisme

PPRI : Plan de Prévention du Risque d'Inondation

PR : Poste de Refoulement/Relèvement

PVC : Polychlorure de Vinyle

SPANC. : Service Public d'Assainissement Non Collectif

STEP : Station d'épuration, station de dépollution

I. PREAMBULE

Le zonage d'assainissement répond au souci de préservation de l'environnement. Il doit permettre également de s'assurer de la mise en place des modes d'assainissement les mieux adaptés à la configuration locale et au milieu naturel. Ce zonage va permettre à la commune de disposer d'un schéma global de gestion des eaux usées et pluviales sur son territoire. Il constituera aussi un outil pour la gestion de l'urbanisme.

D'autre part, le zonage va permettre d'orienter le particulier pour la mise en place d'assainissement conforme à la réglementation, tant dans le cas de constructions nouvelles que dans le cas de restaurations.

1.1. Objet du dossier

L'article 35 de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, modifié par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, a attribué de nouvelles obligations aux communes et à leur groupement. Conformément à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- ✓ les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- ✓ les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- ✓ les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- ✓ les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

L'article R2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales fait référence aux articles R123-1 à R123-27 du Code de l'Environnement pour la conduite de l'enquête publique à laquelle est soumis le zonage.

Les objectifs du dossier d'enquête publique consistent en l'information du public et au recueil des observations de celui-ci sur les règles techniques et financières qu'il est proposé d'appliquer en matière d'assainissement sur le territoire concerné.

1.2. Examen au cas par cas

Les procédures d'élaboration, de révision et de modification des quatre zones mentionnées précédemment (article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales), doivent faire l'objet d'une procédure d'examen au cas par cas préalable à une évaluation environnementale conformément à l'article R.122-17 du Code de l'Environnement.

Selon les dispositions de l'article R.122-18-I du Code de l'Environnement, la personne publique responsable doit saisir l'Autorité environnementale (Ae) qui se prononce, par décision motivée au regard de la susceptibilité d'impact sur l'environnement, sur la nécessité ou non pour cette personne publique de réaliser une évaluation environnementale.

L'Ae dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la demande pour notifier sa décision, qui prend la forme d'un arrêté préfectoral. Aux termes des articles R122-17 et R 122-18 susvisés, l'Ae compétente pour les zonages d'assainissement est la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable; la DREAL (dont les agents sont placés, pour ces activités, sous l'autorité fonctionnelle du Président de la MRAe), instruit pour son compte les demandes d'examen au cas par cas.

Pour la région Hauts-de-France, les modalités de fonctionnement de la MRAe ont fait l'objet d'une convention entre le Président de la MRAe et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), et d'une décision portant délégation conformément à l'article 17 du décret n° 20 15-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable.

La décision de la MRAe de ne pas soumettre Chaudun à une évaluation environnementale est jointe en annexe 1 de ce document.

II. DESCRIPTION TECHNIQUE DE L'ASSAINISSEMENT

Assainissement non collectif

La totalité des bâtiments rejetant des eaux usées est en assainissement non collectif.

Depuis 2012, la C.C.C.O.C. effectue dans le cadre du SPANC des contrôles sur les dispositifs d'assainissement non collectif existants. Les caractéristiques des installations figurent dans le tableau ci-contre (synthèse de 2017). La majorité d'entre elles est équipée de fosses septiques (62,00 %) en prétraitement, de tranchées d'infiltration (57,14 %) en traitement et de rejets au réseau pluvial (78,85 %).

Assainissement collectif.

Actuellement, le bourg ne dispose pas de réseau de collecte des eaux usées.

Les habitations à desservir sont au nombre de 106.

2.1. Notice justifiant l'assainissement collectif

2.1.1. Définition

L'assainissement collectif a pour objet la collecte, le transport et le traitement des eaux usées vers une station d'épuration. Le réseau de collecte peut être de deux types :

- réseau séparatif : les eaux pluviales (toitures, chaussées...) et usées (domestiques, industrielles...) sont collectées séparément et acheminées par un double réseau au milieu naturel pour les eaux pluviales et à la station d'épuration pour les eaux usées ;
- réseau unitaire : les eaux pluviales et usées sont collectées par un réseau unique et dirigées vers la station d'épuration ; pendant les périodes pluvieuses le trop plein peut être rejeté dans le milieu naturel directement ou par l'intermédiaire de bassins d'orage.

Le niveau de traitement de la station d'épuration dépend des contraintes environnementales du site, et doit permettre de respecter les objectifs de qualité assignés au milieu naturel récepteur des eaux épurées. L'assainissement collectif convient particulièrement bien pour des zones d'habitats regroupés, de densité moyenne ou forte.

2.1.2. Responsabilités et obligations de la collectivité et des particuliers

Le présent chapitre a pour but de préciser les principales attributions de chacune des parties (collectivités et particuliers) en matière d'assainissement collectif. L'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment les stations d'épuration des eaux usées et l'élimination des boues qu'elles produisent. En contrepartie, la présence d'un réseau réalisé en domaine public contraint l'usager à s'y raccorder et à payer la redevance correspondante aux charges d'investissement et d'entretien des systèmes collectifs.

L'article L1331-1 du Code de la Santé Publique précise :

- qu'à partir du moment où un système d'assainissement collectif est réalisé, les particuliers disposent de 2 ans pour s'y raccorder (un délai jusqu'à 10 ans à compter du permis de construire peut être accordé par dérogation pour un immeuble antérieur au réseau collectif et équipé d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme) ;
- qu'en attendant la réalisation de l'assainissement collectif, les habitations doivent être dotées d'un assainissement non collectif conforme et en état de fonctionnement.

Peuvent être exonérés de l'obligation de raccordement, par arrêté approuvé par le représentant de l'Etat dans le département :

- les immeubles abandonnés ou les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés ;
- les immeubles difficilement raccordables, dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement autonome conforme (arrêté du 19 juillet 1960 modifié relatif au raccordement des immeubles aux égouts).

Un règlement intercommunal d'assainissement collectif peut définir les droits et obligations de la collectivité et de l'usager.

2.1.3. Plan de zonage d'assainissement collectif de Chaudun

En l'absence de réseau collectif, l'assainissement doit provisoirement être assuré par un système d'assainissement non collectif aux normes conçu pour être raccordé ultérieurement au réseau public.

Dans ce cas, un délai dérogatoire jusqu'à 10 ans à compter du permis de construire peut être accordé pour le raccordement au réseau posé postérieurement à la construction de l'immeuble. En cas de création d'un assainissement collectif sur la commune, les habitations desservies sont tenues de se raccorder au réseau collectif dès lors qu'il existe, et au plus tard dans les 2 ans suivant sa mise en service.

Certains immeubles peuvent être exonérés de cette obligation de raccordement par la C.C.C.O.C. au vu des contraintes techniques et financières et à condition que les habitations non raccordées soient dotées d'une installation d'assainissement non collectif en bon état de fonctionnement.

La mise en place d'un assainissement collectif sur la commune de Chaudun est difficilement envisageable pour certaines habitations (en contre-bas de la chaussée, isolées) ou pour des secteurs à faible densité de population et/ou éloignés du centre bourg. Ces habitations sont donc considérées comme non raccordables.

On compte 2 secteurs non raccordables sur le territoire communal de Chaudun :

- | | |
|---------------------|---------------|
| ▪ S1 – Cravançon | 2 habitations |
| ▪ S2 – Maison Neuve | 2 habitations |

Au total, 4 habitations de la commune sont non raccordables

Ces 2 secteurs restent en zone d'assainissement non collectif. Le tableau ci-après précise la filière indicative préconisée à mettre en place (à confirmer par une étude à la parcelle).

Secteur	Filière adaptée	Justification
S1 – Cravançon	Lits filtrant drainés	Habitations très éloignées du bourg
S2 – Maison Neuve	Lit filtrant drainé et lit filtrant non drainé	Habitations très éloignées du bourg

2.1.4. *Incidences financières du projet d'assainissement collectif*

Chaudun est concerné par des projets d'assainissement collectif mis en œuvre par la C.C.C.O.C. Les usagers de la commune participent aux coûts d'investissement et d'exploitation par le versement de :

- ✓ la redevance d'assainissement collectif: le montant de la redevance d'assainissement tient compte d'une part fixe et d'une part variable dont le montant est voté chaque année;

- ✓ la participation pour le financement de l'assainissement collectif pour les producteurs d'eaux usées domestiques. Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées sont astreints à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif. Celle-ci s'élève au maximum à 80% du coût de fourniture et de pose d'un assainissement non collectif. Les modalités techniques et financières de cette participation seront déterminées par délibération de la C.C.C.O.C. Elle concerne les producteurs d'eaux usées domestiques. Cette participation se substitue à la participation pour le raccordement à l'égout depuis le 1^{er} juillet 2012.

La participation est exigible à compter de la date de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires ;

- ✓ la participation pour le financement de l'assainissement collectif pour les producteurs d'eaux usées assimilés domestiques. Les usagers concernés sont ceux définis par l'article R213-48-1 du Code de l'Environnement et de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte. Ils ne sont pas soumis à un arrêté d'autorisation de rejet. Les établissements industriels sont assujettis à la même participation financière si une partie de leurs locaux produit des eaux usées assimilables à une utilisation domestique (bureaux, salle de restauration, WC, etc.). Cette participation financière est exigible à la délivrance de l'autorisation de déversement ordinaire.

Bordereau des prix unitaires pour la mise en place d'un assainissement collectif

Vous trouverez ci-dessous le bordereau des prix appliqués pour la solution d'assainissement collectif :

Dénomination	Coût unitaire (€ HT)	Unité
PVC diamètre 200 mm	300,00	ml
Plus-value pour encorbellement	1 500,00	U
Passage cours d'eau et ouvrage (fonçage ou microtunnelier)	12 000	U

Plus-Value pour surprofondeur du réseau PVC diamètre 200 mm	60,00	ml
Refoulement PVC/PEHD diam. 90 mm	85,00	m
PR EU < 7 logements	8 000,00	U
PR EU < 50 logements	20 000,00	U
50 logements < PR EU < 100 logements	30 000,00	U
100 logements < PR EU < 200 logements	42 000,00	U
PR EU > 200 logements	50 000,00	U
Branchement au réseau (Boîte de Branchement+canalisation)	1 500,00	U
STEP	1 000,00	EH
Branchement en domaine privé	2 000,00	U

2.2. Notice justifiant l'assainissement non collectif

2.2.1. Définition

Conformément à l'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement).

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel superficiel ou souterrain, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit. Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement. Le non-respect de cette disposition par le propriétaire d'un immeuble peut donner lieu à des mesures administratives et/ou des sanctions pénales.

Les dispositions relatives à l'assainissement non collectif ne s'appliquent pas aux immeubles abandonnés ni aux immeubles qui en application de la réglementation doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la collectivité et le propriétaire.

2.2.2. Responsabilités de la collectivité et des usagers

L'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que les communes ou leur groupement doivent obligatoirement prendre en charge le contrôle des systèmes d'assainissement non collectif, afin de protéger la salubrité publique.

Par contre, le choix ou non d'assurer l'entretien de ces dispositifs reste à l'initiative de la collectivité.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif est financé par une redevance d'assainissement non collectif payée par les usagers qui se compose comme suit :

- la redevance pour le diagnostic initial des installations existantes ;
- la redevance pour le contrôle périodique de bon fonctionnement des installations existantes (tous les 10 ans au maximum) ;
- la redevance pour le contrôle de fonctionnement à l'occasion de la cession d'un immeuble. Le redevable est le propriétaire vendeur comme l'indique l'article L271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, ou son mandataire ;
- la redevance pour le contrôle de la conception et la réalisation des installations neuves. Pour toutes les installations neuves, le service d'assainissement non collectif instruit les dossiers de demande d'installation et suit l'exécution des travaux par des interventions sur le terrain.
Le redevable est le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente au SPANC le projet. Elle est exigible après l'exécution des prestations ;
- la redevance de contre-visite : il s'agit de l'examen préalable de la conception suivi de la vérification de l'exécution des travaux obligatoires prescrits par le SPANC à la suite d'un contrôle périodique. Le redevable de la redevance de contre-visite est le propriétaire de l'immeuble, ou le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif.

Outre les redevances ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir :

- s'il est mandaté par l'utilisateur pour la réalisation ou la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, le remboursement du coût des travaux, déterminé selon les modalités fixées par une convention conclue entre le propriétaire et le SPANC, en tenant compte des subventions éventuellement perçues pour ces travaux ;

- la part destinée à couvrir un déplacement inutile du fait de l'absence du propriétaire ou de son mandataire alors même qu'un rendez-vous avait été formalisé selon les dispositions réglementaires. Le redevable est le propriétaire de l'immeuble ;
- le remboursement des frais de prélèvement et d'analyses sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la réglementation. Le redevable est le propriétaire de l'immeuble.

2.2.3. Organisation du SPANC

Le SPANC est un service à caractère industriel et commercial organisé en régie. Les usagers sont soumis à une redevance d'assainissement. Celle-ci est un montant forfaitaire dû après service rendu et finance en totalité le service.

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- leur bon fonctionnement et leur bon état ;
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux ;
- l'accumulation normale des boues.

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse septique doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'assainissement non collectif, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles et commercialement fiables.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

2.2.4. Plan de zonage d'assainissement non collectif de Chaudun

Les dispositions en matière d'assainissement non collectif s'appliquent en l'absence de collecteur public au droit de propriété. Chaudun ne possède aucun réseau de collecte des eaux usées, la totalité de la commune est en assainissement non collectif.

De plus, 9 habitations ne seraient pas à réhabiliter car elles ont été contrôlées conformes par le SPANC.

Les habitations non desservies par un réseau de collecte font l'objet d'une étude prenant en compte les critères suivants :

1 – la structure de l'habitat, à savoir :

- l'isolement ou le regroupement des bâtiments,
- la distance à un exutoire existant,
- la taille de la parcelle, son aménagement et son accessibilité,
- la situation de chaque immeuble sur la parcelle et le dénivelé entre l'immeuble et le terrain recevant l'ANC,
- les projets de développement de l'habitat.

La structure de l'habitat définit la localisation du traitement, à la parcelle privée ou sur le domaine public dans le cas de système de traitement autonome regroupé.

2 - les contraintes du milieu naturel, à savoir :

- la nature et la perméabilité des sols,
- la profondeur de la nappe,
- la géologie,
- la pente du terrain,
- l'existence de contraintes spécifiques (périmètre de protection de captage d'eau potable, zone naturelle à protéger, zone inondable),

- la disponibilité foncière.

Les contraintes du milieu imposent des techniques de traitement.

3 - contraintes relevées sur Chaudun

Le tableau ci-après reprend l'ensemble des contraintes parcellaires à Chaudun ainsi que la solution à apporter pour y remédier.

Contraintes de l'habitat pour la mise en place de l'ANC à Chaudun		
Dénomination	Solution	Nombre
Contraintes de surface (CS)	Filière compacte (zéolithe, micro-station, coco...)	18
Contraintes topographiques (CT)	Poste de relevage	2
Contraintes d'habitats en bande, contraintes d'accès (CA)	Filière compacte (zéolithe, micro-station, coco...) et plus-value	3
Contraintes de captage (CC)	Filière drainée ou compacte, rejet si possible en milieu superficiel	Pas de captage
Contraintes du PPRI (CI)	Tertre ou filière compacte	Pas de PPRI
Contraintes d'exutoire (CE)	Plus-value pour puits d'infiltration	2

Il est à noter qu'une habitation rue Ernest Rivallier ne possède aucun terrain pour la mise en place d'un ANC, même compact. Pour ces installations, il est possible de disposer d'un dispositif d'assainissement non collectif regroupé sur une parcelle mise à disposition par la commune (*réponse ministérielle à une question parlementaire QE 50558 publiée au JO le 25/02/2014*).

Ce logement ne sera pas pris en compte dans la solution d'assainissement non collectif de la commune.

Les contraintes technico-économiques de raccordement orientent le choix vers l'assainissement collectif ou non collectif.

2.2.5. Incidences financières du projet d'assainissement non collectif

En ce qui concerne le SPANC de la Communauté de Commune du Canton d'Oulchy le Château, les tarifs 2017 pour les redevances d'assainissement non collectif sont les suivants :

1) Installation existante

- ❖ Redevance annuelle : 17,22 € HT/an

2) Cas particuliers

- ❖ Redevance pour le contrôle lors de la conception : 105,30 € HT
- ❖ Redevance pour le contrôle de bonne exécution : 157,94 € HT
- ❖ Coût d'un contrôle dans le cadre d'une vente : 157,94 € HT.

La mise aux normes des installations d'assainissement non collectif est à la charge exclusive du propriétaire. Un prix indicatif par filière pour un équipement standard est indiqué ci-après :

- Epanchage souterrain : 7 000 €HT,
- Lit filtrant vertical drainé : 9 000 €HT,
- Lit filtrant vertical non drainé : 8 000 €HT,
- Filière compacte traditionnelle (type zéolite) : 9 000 €HT,
- Micro-station : 11 000 €HT.

Les fiches des différentes filières d'assainissement non collectif sont consultables en annexe 2 de ce document

III. PRESENTATION SYNTHETIQUE DU ZONAGE PROPOSE

3.1. Coûts des projets

3.1.1. Investissement

Les coûts d'investissement présentés ci-après prennent en compte la remise en état de la parcelle pour les habitations en assainissement non collectif.

Il s'agit donc d'une estimation maximaliste puisque la réhabilitation des dispositifs existants pourra être dans certains cas inutile ou partielle (réutilisation d'une fosse toutes eaux réglementaire par exemple et mise en place de la filière de traitement uniquement).

3.1.2. Fonctionnement

Pour les réseaux d'assainissement collectif, ces coûts comprennent l'entretien régulier des réseaux gravitaires (curage des canalisations, regards de visite, boîtes de branchement, bouches-avaloirs), ainsi que l'entretien des stations de pompage et de leur consommation électrique.

Pour l'assainissement non collectif, dans le cadre de l'intervention du SPANC en matière de contrôle, les visites seront réalisées tous les dix ans. Les installations dotées d'une pompe de relèvement seront contrôlées sur la même base que les autres installations.

3.1.3. Coûts des différentes solutions envisagées

Les différentes solutions envisagées pour la commune de Chaudun correspondent à :

- ✓ **Solution S1 : assainissement non collectif pour la totalité de la commune.**

Réhabilitation ou mise en place d'un traitement à la parcelle pour les eaux usées de chaque habitation de la commune qui n'a pas été contrôlée conforme par le SPANC et dont la parcelle peut recevoir un assainissement collectif (1 habitation impossible).

- ✓ **Solution S2 : assainissement collectif pour Chaudun et assainissement non collectif pour les hameaux**

Mise en place d'un réseau d'eaux usées en PVC Ø 200 mm sur la quasi-totalité des rues de la commune afin de desservir 102 habitations. Les eaux usées de la commune seront traitées à la station de dépollution rue Fernand Bertonnière.

La parcelle pressentie pour ce projet n'appartient pas à la commune. Il s'agira donc de prévoir un coût d'acquisition foncière pour celle-ci. Ce coût n'est pas pris en compte dans le coût d'investissement de la solution S2 présentée. Le réseau de collecte projeté est exclusivement gravitaire et dessert la totalité du bourg.

Des études de faisabilité et d'incidence devront être réalisées si la commune projette de choisir ce scénario.

Les contraintes pouvant exister en domaine privé pour le raccordement à la boîte de branchement en domaine public seront à identifier. Un forfait de 2 000,00 € HT/branchement pour le particulier a donc été pris en compte dans la solution d'assainissement collectif. Il s'agit d'un prix moyen, variable en fonction des contraintes sur la parcelle (distance, accès, pente, aménagement au sol...)

Les 4 habitations à l'écart, dans les hameaux et non desservies resteront donc en assainissement autonome. Aucune d'entre elles n'a été contrôlée conforme par le SPANC.

Les tableaux ci-dessous synthétisent les différents coûts pour les 2 solutions proposées :

N° Solution	S1*	S2**
Nbr d'habitations concernées	96	106
Nbr d'habitations en AC	0	102
Nbr d'habitations en ANC	96	4
Coût d'investissement (€ HT)	871 050,00	1 279 000,00
Coût d'investissement/habitation (€ HT)	9 073	12 066
Coût de fonctionnement annuel (€ HT)	8 280,00	13 505,00

* Hors coût de réhabilitation de l'installation jugée impossible à réhabiliter

** Hors coût d'acquisition foncière pour la mise en place de la STEP

N° Solution	S1		S2	
	Domaine privé	Domaine public	Domaine privé	Domaine public
Nbr d'habitations	96	0	106	102
Coût d'investissement (€ HT)	871 050,00	0,00	239 000,00	1 040 000,00
Coût d'investissement/habitation (€ HT)	9 073	0,00	2 255	10 196
Coût de fonctionnement annuel (€ HT)	8 280,00	0,00	340,00	13 165,00

Le détail des coûts affectés aux différentes solutions est repris dans les tableaux en annexe 3 de ce document.

3.2. Choix de la collectivité

Après délibération de son conseil municipal le **17 avril 2018** dont l'extrait du registre est joint en annexe 4, la commune de Chaudun a décidé de retenir le zonage d'assainissement suivant :

Assainissement non collectif pour l'ensemble de la commune (solution S1)

Le choix du zonage d'assainissement a été réalisé sur la base de l'étude technico-économique des solutions proposées dans le cadre de l'étude de schéma directeur d'assainissement. Il a été motivé par l'important écart financier entre les deux solutions tant en coût d'investissement qu'en coût de fonctionnement.

Sur le plan technique, la solution d'assainissement non collectif S1 se justifie par le fait d'éviter de lourds travaux sur la commune (linéaire gravitaire, nombre important de postes de refoulement) et par la non réhabilitation des habitations contrôlées conformes par le SPANC.

3.2.1. Détail des coûts de la solution retenue S1

Assainissement non collectif pour la totalité de la commune à l'exception de l'habitation ne pouvant recevoir un assainissement non collectif et des 9 habitations contrôlées conformes, soit 96 habitations.

Coût d'investissement de la solution S1

L'assainissement non collectif à la parcelle pour la totalité de la commune nécessite l'implantation de :

- | | |
|---|-----------------|
| ○ Un (1) lit filtrant vertical non drainé | 8 000,00 € HT |
| ○ Soixante-dix-sept (77) lits filtrant verticaux drainés | 693 000,00 € HT |
| ○ Quinze (15) filières compactes traditionnelles | 135 000,00 € HT |
| ○ Trois (3) filières compactes traditionnelles avec 1 plus-value pour contrainte | 31 050,00 € HT |
| ○ Deux (2) postes de relèvement | 4 000,00 € HT |

Coût total en investissement de la solution S1 : 871 050,00 € HT et 9 073 Euros HT/Habitation en moyenne.

Coût de fonctionnement de la solution S1

Après analyse des prestations effectuées entre 2012 et 2016, le coût de fonctionnement d'un assainissement autonome peut donc être estimé à 85,00 € HT par dispositif et par an (redevance annuelle + coût de vidange lissé sur 4 ans).

A ce coût induit par les redevances diverses, nous pouvons ajouter un coût moyen de la consommation électrique nécessaire au fonctionnement des micro-stations et postes de relevage (contrainte topographique).

Nous estimons la consommation électrique de ces équipements à environ 1 kW/jour/station, soit un coût moyen de 60,00 € HT/an pour une micro-station et/ou un poste de relevage.

Le coût de fonctionnement de cette solution S1 est donc de l'ordre de 8 280,00 € HT par an pour l'ensemble des installations non conformes auquel s'ajoutent les redevances lors de la conception et de la bonne exécution la première année. Le coût du contrôle dans le cadre d'une vente n'étant pas inclus..

A noter également, le coût de fonctionnement sera de 765 € HT par an pour les 9 habitations contrôlées conformes par le SPANC

IV. ZONAGE PLUVIAL

4.1. Droits et devoirs de la collectivité et des usagers relatifs à la gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales appartiennent en pleine propriété au propriétaire du terrain qui les reçoit (article 641 du Code Civil). Il n'y a donc pas d'obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif dans les secteurs qui en sont équipés (réseau unitaire collectant à la fois les eaux usées et pluviales, ou réseau séparatif collectant les seules eaux pluviales, selon les cas).

Les terrains sont assujettis à recevoir les eaux qui s'écoulent naturellement. Cependant, le propriétaire du terrain supérieur ne peut rien faire qui aggrave cette servitude (article 640 du code Civil).

La commune, ou le cas échéant la collectivité à laquelle elle adhère pour la compétence en matière de gestion des eaux pluviales, a la possibilité de réglementer les rejets sur la voie publique dans le cadre de ses pouvoirs de police en matière de lutte contre les accidents, les inondations et les pollutions (article L2212-2 du code Général des collectivités Territoriales).

Elle peut éventuellement interdire ou limiter les rejets sur la voie publique.

S'il existe un réseau pluvial ou unitaire, les conditions de son utilisation peuvent être fixées par un arrêté municipal ou figurer dans le règlement du service d'assainissement.

4.2. Principes du zonage pluvial

4.2.1. Principes généraux

Le raccordement systématique des eaux pluviales à un réseau public n'est pas la règle. Il appartient à tout porteur public ou privé d'un projet d'envisager d'abord une gestion à la parcelle ou par opération des eaux pluviales produites. Si la gestion à la parcelle ou par opération n'est pas satisfaisante, les eaux pluviales seront autorisées partiellement ou en totalité à être rejetées dans un réseau public.

Ces dispositions s'appliquent aux zones urbanisées ou à urbaniser. Dans le cas où ces dispositions ne peuvent être réalisées, le demandeur est autorisé à rejeter ses eaux pluviales selon les trois (3) niveaux de contraintes ci-après :

- 1 – en zone de non-aggravation du ruissellement : le rejet dans un réseau existant est autorisé dans la limite du rejet actuel avant les aménagements envisagés, ou de l'acceptabilité du milieu récepteur pour un rejet en milieu naturel superficiel ;
- 2 – en zone de contrôle du ruissellement : le rejet dans un réseau existant ne peut être autorisé que dans la limite de la capacité de collecte et de transport des ouvrages de la collectivité, ou de l'acceptabilité du milieu récepteur pour un rejet en milieu naturel superficiel ;
- 3 – en zone de compensation du ruissellement : le réseau existant n'est pas en capacité d'accueillir de nouveaux rejets. Le demandeur doit envisager une gestion à la parcelle ou par opération de ses eaux pluviales. En cas d'insuffisance d'une gestion à la parcelle ou par opération, le demandeur peut être autorisé à rejeter dans le réseau. Cette autorisation est conditionnée par des travaux pouvant porter sur la collecte et le transport.

En parallèle au zonage, certaines opérations d'aménagement, selon leur importance, peuvent être soumises à une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement et notamment de la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du même code :

- rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface de la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (déclaration) ou supérieure ou égale à 20 ha (autorisation).

C'est dans le cadre du dossier réglementaire d'incidence à réaliser que les aménagements spécifiques à prévoir devront être établis. Pour les opérations plus modestes n'entrant pas dans le cadre de ces procédures, c'est à l'aménageur qu'il revient de prendre les mesures nécessaires permettant de satisfaire le règlement du PLU et le présent zonage.

Dans les secteurs ruraux, les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales, en particulier par les fossés et cours d'eau existants. Trois niveaux de contraintes sont définis dans ces secteurs:

- 1 – zone sans prescriptions particulières : il s'agit des secteurs où le ruissellement et l'évacuation des eaux pluviales ne présentent pas de problème particulier, compte tenu de la nature du sol, de la topographie et/ou de la présence d'un milieu récepteur à proximité. Les eaux de ruissellement doivent être limitées autant que possible en maximisant les surfaces végétalisées et en privilégiant des matériaux perméables. ;

2 – zone de non-aggravation du ruissellement : il s'agit des secteurs situés en amont d'ouvrages hydrauliques, existants ou projetés (bassins de rétention, collecteurs), dont le dimensionnement est suffisant pour permettre la gestion des eaux pluviales sans débordement ni problème d'évacuation, sous réserve de ne pas accroître les flux. Les éléments de paysage existants (fossés, haies, bois, bosquets, vergers, fonds plats...) constituant des freins au ruissellement et/ou favorisant l'infiltration sont à préserver, tandis que les interventions susceptibles d'aggraver le ruissellement doivent donner lieu à des mesures compensatoires, principalement agro-environnementales ;

3 – zone de réduction du ruissellement : il s'agit des secteurs situés en amont de zones urbanisées ou à urbaniser équipées de collecteurs déjà saturés ou sensibles à des dysfonctionnements hydrauliques (coulées de boues, inondations), où toute disposition visant à réduire le ruissellement contribue à l'amélioration de la situation et à la réduction des risques. Les dispositions à prendre sont principalement des aménagements d'hydraulique douce (bandes enherbées, haies, fossés...) et des modifications des pratiques agricoles (labours perpendiculaires aux pentes...).

Dans tous les cas (zones urbanisées, à urbaniser, naturelle ou agricole), un prétraitement (débourbeur, séparateur d'hydrocarbures...) avant rejet pourra être demandé le cas échéant selon la nature des aménagements.

4.2.2. Zones d'urbanisation existante

Les zones agglomérées sont souvent les plus sensibles au ruissellement et aux inondations. En effet, la concentration des eaux de ruissellement par la pose de collecteurs, l'extension de l'urbanisation et l'accroissement de l'imperméabilisation au fil du temps conduisent les réseaux pluviaux et unitaires, souvent anciens, à la limite de leur capacité, voire les rendent insuffisants. Il s'agit de zones où le ruissellement ne doit pas être aggravé.

Les réseaux d'assainissement par temps de pluie sont souvent à l'origine de 2 types majeurs de dysfonctionnement :

- pour des pluies d'occurrence fréquente, dans le cas de réseaux unitaires collectant à la fois les eaux usées et pluviales, rejet d'eaux usées de temps de pluie du fait de l'insuffisance des ouvrages à transiter la totalité des flux vers les ouvrages de traitement (l'occurrence de pluie mensuelle est souvent retenue pour analyser ce type de dysfonctionnement)
- pour des pluies d'occurrence plus rare (10/20/30/50 ans), débordements et inondations du fait de l'insuffisance hydraulique des ouvrages, avec remontée de l'eau chez les riverains par les branchements sur les réseaux en charge et/ou inondation des voiries lorsque que la ligne d'eau atteint le terrain naturel (l'occurrence de pluie décennale est souvent retenue pour analyser ce type de dysfonctionnement).

Généralement, pour les constructions et infrastructures existantes, les aménagements possibles pour limiter les débits, le ruissellement et ne pas aggraver les inondations sont :

- la réduction des apports amont par écrêtement (bassins tampons)
- la déconnexion de bassins versants des zones de collecte (mise en séparatif, séparation de réseaux d'eaux pluviales et unitaires...)
- la modification de la répartition des flux d'amont en aval et la dispersion des rejets
- la suppression d'insuffisances locales par remplacement/renforcement d'ouvrages incriminés
- à l'occasion d'opportunités de travaux ou d'aménagements (aménagement des sous-sols, réfection de voirie, secteurs de requalification...), toute possibilité de techniques alternatives, faisant appel soit à l'infiltration, soit au stockage et à l'épandage superficiel :
 - ✓ assainissement à la parcelle : puisards, fossés, noues, tranchées drainantes, citernes, toitures terrasses, lits d'épandage
 - ✓ assainissement par groupe de parcelles : fossés, noues, tranchées pour recueillir et infiltrer les eaux de ruissellement des espaces collectifs, tranchées filtrantes ou drainantes, chaussées poreuses ou sur fondation drainante
 - ✓ assainissement par opération : bassins de retenue, chaussées réservoirs.
- l'installation de clapets anti-retour pour éviter les remontées dans les branchements.

4.2.3. Zones à urbaniser

Pour les mêmes raisons que dans les zones urbanisées (éléments limitants), afin d'éviter des mises en charge des réseaux avec aggravation ou apparition de nouveaux risques de débordement, le rejet des eaux pluviales en infiltration (après tamponnement éventuel en fonction des capacités d'absorption du sol) ou dans un milieu superficiel proche (après tamponnement éventuel en fonction de la capacité d'acceptation du milieu) doit être privilégié chaque fois que possible pour éviter la concentration des flux.

Deux cas de figure se présentent pour la gestion des eaux pluviales :

- zones de compensation du ruissellement : dans les secteurs sensibles où les réseaux déjà saturés ne peuvent pas admettre d'augmentation des débits collectés, afin de ne pas aggraver la situation existante et les risques déjà évoqués, toute possibilité de solutions "alternatives" ou "compensatoires" au ruissellement, déjà énumérées pour les zones urbanisées, doit être envisagée pour collecter et évacuer les eaux pluviales des nouvelles constructions et infrastructures, publiques ou privées, collectives ou individuelles.

Dans ce cas, les solutions locales d'évacuation doivent être privilégiées : recherche d'un exutoire local (ruisseau, fossé, infiltration) sous réserve de vérifier les risques de pollution ou de contamination du milieu récepteur, notamment en fonction des usages de l'eau.

Les techniques alternatives énumérées précédemment doivent être privilégiées pour réduire et/ou différer les rejets d'eaux pluviales (rétention à la parcelle, par opération, avec débit de fuite limité).

- zones de contrôle du ruissellement : quand la capacité des réseaux existants et l'acceptabilité du milieu naturel le permettent, les solutions classiques d'assainissement pluvial par la pose de collecteurs restent envisageables, moyennant le cas échéant des prétraitements et/ou tamponnements. L'aménageur doit néanmoins au préalable vérifier l'acceptabilité des réseaux et avoir reçu l'agrément du gestionnaire des réseaux.

Dans ce cas, l'utilisation des mesures alternatives précédentes ne doit pas être négligée pour éviter une saturation des réseaux à terme.

4.2.4. Zones naturelles et agricoles (bassins versants ruraux)

Sur ces zones, le ruissellement a pour conséquence de concentrer les flux dans le temps (réduction du temps de parcours et augmentation des vitesses d'écoulement) et dans l'espace (convergence en quelques points de rejet à l'aval).

Compte tenu, en outre, du cumul des flux issus de plusieurs bassins versants naturels, des conséquences graves peuvent être à craindre si aucune précaution n'est prise et si la gestion des flux n'est pas concertée :

- * risques d'inondation pour les populations à l'aval des bassins versants, jusqu'au milieu récepteur final
- * risques d'inondation d'ouvrages d'infrastructure importants, et par suite pour la sécurité des usagers
- * risques d'inondation de terrains cultivables
- * érosion des sols et pollution des milieux récepteurs :

Ses effets sont observables le long des lignes d'écoulement principal où le ruissellement emporte les terrains et provoque des affaissements, ainsi qu'à l'aval des bassins versants dans le fond des vallons, où ils se manifestent par l'accumulation de terre, le colmatage d'ouvrages hydrauliques, des apports de boues dans les milieux superficiels. On les observe en particulier aux points d'accumulation des eaux au droit de dépressions naturelles, ou aux ouvrages canalisant les écoulements sous des chemins agricoles ou des chaussées.

L'érosion résulte de la combinaison de plusieurs facteurs :

- pentes importantes de bassins versants agricoles
- composition des terrains superficiels
- pratiques culturales, et remembrement :
 - ✓ labourages et cultures dans le sens des pentes, concentrant et accélérant les écoulements

- ✓ arrachage de haies forçant l'infiltration et freinant les écoulements
- ✓ comblement de fossés permettant la rétention et l'infiltration
- nudité des sols cultivés en période hivernale
- insuffisance d'obstacles naturels aux écoulements (*bois, talus, haies,...*), en particulier à l'aval des bassins versants

* mauvaise recharge des aquifères.

Pour ces zones naturelles et agricoles, les aménagements envisageables pour améliorer le fonctionnement du réseau hydraulique superficiel consistent principalement en des mesures agri-environnementales visant à ralentir les écoulements. Il peut s'agir de:

- modification des pratiques culturales
 - labourages et cultures perpendiculairement aux pentes
 - plantation de haies...
- création, recalibrage ou réouverture de fossés comblés
- mise en place de bandes enherbées
- mise à fond plat de terrains favorables à une bonne infiltration
- utilisation de dépressions naturelles et d'obstacles naturels aux écoulements (*bois, talus, haies,...*), par dérivation locale des écoulements
- création de bassins de tamponnement ou d'infiltration...

4.3. Etat de l'assainissement pluvial à CHAUDUN

Le réseau pluvial est assez bien développé sur le bourg (plan ci-contre).
Il est constitué de grilles/bouches-avaloirs et de canalisations qui collectent et acheminent les eaux pluviales jusqu'à un exutoire unique vers le fossé de la Vallée de Clancy.

La mairie indique des apports agricoles par ruissellement en amont de la rue de l'Abbaye au N-O et en amont de la rue Fernand Bertonière au S-O.

CHAUDUN a fait l'objet de plusieurs arrêtés de catastrophe naturelle d'inondation :

Type de catastrophe	Début	Fin	Arrêté	Publication JO
Inondations et coulées de boue	17/06/86	17/06/86	25/08/86	06/09/86
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99

Elle n'est pas soumise à la réglementation relative à l'Information Acquéreur Locataire en application des articles L125-5 et R125-23 à 27 du Code de l'Environnement.

4.4. Zonage pluvial à CHAUDUN

La zone urbanisée du bourg a été rangée en zone de non-aggravation du ruissellement, pour éviter les risques de saturation des réseaux à terme.

A défaut de document d'urbanisme fixant des contours précis des zones urbanisées, urbanisables, naturelles et agricoles, la délimitation a été effectuée en fonction de la structure viaire et de celle des réseaux, des pentes, des limites des parcelles bâties ou potentiellement constructibles, et du registre parcellaire graphique agricole de 2016 (RPG).

En amont des zones identifiées comme sensibles aux ruissellements, inondations et coulées de boue, les bassins versants ruraux ont été rangés en zone de réduction du ruissellement. Les secteurs dont le ruissellement est susceptible de parvenir aux réseaux ont également été inclus.

La délimitation a été effectuée par recoupement des limites parcellaires et des lignes de crête et de talweg définies à partir des courbes de niveau des cartes IGN au 1/25000^{ème}.

Le reste des bassins versants ruraux est rangé en zone sans prescriptions particulières.

Actuellement, compte tenu de rejets dans les réseaux pluviaux de dispositifs d'ANC non conformes, des rejets d'eaux usées sont potentiellement observables aux exutoires de ces réseaux dans le milieu naturel. Cependant, dans le cadre de la solution retenue de réhabilitation des dispositifs d'ANC non conformes, ces rejets potentiels sont amenés à progressivement disparaître.

Par ailleurs, le caractère rural de la commune et l'origine des eaux de ruissellement ne sont pas susceptibles de générer une pollution significative des eaux pluviales.

En conséquence, aucun point sensible quant à la pollution des eaux pluviales n'a été identifié.

REVISION DES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT DE 21 COMMUNES

COMMUNE DE CHAUDUN

**Annexe 1 – Décision de la MRAe concernant
l'évaluation environnementale sur la commune**



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
sur la révision des zonages d'assainissement
des communes de**

**Ambrief, Arcy, Beugneux, Billy-sur-Ourcq, Buzancy,
Chacrise, Chaudun, Cramaille, Cuiry-Housse, Droisy, Launoy,
Le Plessier-Huleu, Maast-et-Violaine, Muret-et-Crouttes,
Nampteuil-sous-Muret, Oulchy-la-ville, Rozières-sur-Crise,
Saint-Rémy-Blanzy, Vierzy et Villemontoire (02)**

n°MRAe 2018-2415 ; 2018-2416 ; 2018-2417 ; 2018-2418 ; 2018-2419 ; 2018-2420 ; 2018-2421 ;
2018-2422 ; 2018-2423 ; 2018-2424 ; 2018-2425 ; 2018-2426 ; 2018-2427 ; 2018-2428 ; 2018-2429 ; 2018-
2430 ; 2018-2431 ; 2018-2432 ; 2018-2433 ; 2018-2500

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les demandes d'examen au cas par cas, déposées complètes par la communauté de communes du canton d'Oulchy-le-Château le 23 avril 2018, concernant la révision des 20 zonages d'assainissement des communes d'Ambrief, Arcy, Beugneux, Billy-sur-Ourcq, Buzancy, Chacrise, Chaudun, Cramaille, Cuiry-Housse, Droisy, Launoy, Le Plessier-Huleu, Maast-et-Violaine, Muret-et-Crouettes, Nampsteuil-sous-Muret, Oulchy-la-ville, Rozières-sur-Crise, Saint-Rémy-Blanzy, Vierzy et Villemontoire, dans le département de l'Aisne ;

Vu les avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France des 25 et 29 mai 2018 ;

Considérant que la révision des zonages d'assainissement de ces vingt communes consiste à classer en assainissement non collectif l'ensemble du territoire de chacune de ces communes ;

Considérant la présence sur la commune d'Arcy du site Natura 2000 n°FR2200399 « coteaux calcaires du Tardenois et du Valois » lequel ne sera pas impacté par les projets de zonage d'assainissement ;

Considérant la présence de zones à dominante humide définies par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie, lesquelles ne seront pas impactées par les projets de zonage d'assainissement ;

Considérant la présence de périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine sur les communes de Beugneux, Droisy, Rozières-sur-Crise, Saint-Rémy-Blanzy et l'absence d'habitation au sein de ces périmètres de protection rapproché et éloigné ;

Considérant la présence d'une habitation à l'intérieur du périmètre de protection du captage d'eau potable de la commune d'Arcy, habitation dont les effluents épurés seront rejetés en dehors du périmètre de protection ;

Considérant que l'état chimique des nappes souterraines du Lutétien-Yprésiens du Soissonnais-laonnois, de l'Eocène du bassin versant de l'Ourcq, et de la Craie de Champagne nord est médiocre, alors que la nappe de l'Albien-Néocomien captif est en bon état ;

Considérant la réglementation garantissant le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif en application de l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 dans l'objectif de maintenir la conformité des installations et d'informer le public sur les conditions de réhabilitation des équipements vieillissants ;

Considérant la présence sur toutes les communes, sauf Ambrief, Arcis, Billy-sur-Ourcq, Buzancy, Chaudun et Le Plessier-Huleu, d'âges de remontée de nappe élevés à très élevé et qu'il conviendra de prévoir des dispositifs d'assainissement adéquats pour que l'efficacité de l'assainissement soit assurée ;

Considérant dès lors que la révision du zonage d'assainissement des vingt communes précitées n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure de révision des zonages d'assainissement des communes d'Ambrief, Arcy, Beugneux, Billy-sur-Ourcq, Buzancy, Chacrise, Chaudun, Cramaille, Cuiry-Housse, Droisy, Launoy, Le Plessier-Huleu, Maast-et-Violaine, Muret-et-Crouettes, Nampsteuil-sous-Muret, Oulchy-la-ville, Rozières-sur-Crise, Saint-Rémy-Blanzy, Vierzy et Villemontoire dans le département de l'Aisne n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 19 juin 2018

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale
Hauts-de-France



Patricia Corrèze-Lénée

<i>Voies et délais de recours</i>

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.
Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex

REVISION DES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT DE 21 COMMUNES

COMMUNE DE CRAMAILLE

Annexe 4 – Délibération du Conseil Municipal

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L' AISNE

N° 15/2018

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CRAMAILLE
Séance du 1^{er} juin 2018**

Nombres de Membres
Conseil Municipal : 11
En exercice : 9
Votes : 9

Date de la convocation :
24/05/2018
Date d'affichage :
24/05/2018

L'an deux mille dix-huit, le premier du mois de juin
A vingt heures, le conseil municipal de cette commune,
Régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit
par la loi,
Dans le lieu habituel des ses séances, sous la présidence
de Mr GRENOT Didier
Présents : Mrs GRENOT Didier, SARDO Sauveur,
YVERNEAU Marc, GUILLET Laurent, PINTA
Dominique, SERVOISE Arnaud, TORDEUX Franck
Mme MARTIN Nicole
Absent :
Excusés : Mrs TOUPET Bruno donne procuration à Mr
SERVOISE Arnaud
Secrétaire de séance : Mr SERVOISE Arnaud

Objet de la délibération : **CHOIX DU MODE D'ASSAINISSEMENT DE LA
COMMUNE**

Le Maire présente et fait lecture du récapitulatif des solutions proposées et de leurs couts
suivant les différents scénarios de zonages assainissement.

Sur proposition de Mr le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents décide de
retenir le scénario 1 soit l'assainissement non collectif pour l'ensemble de la commune

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an ci-dessus. Au registre sont les signatures. Pour
extrait conforme, le Maire.

Le Maire,
M. Didier GRENOT

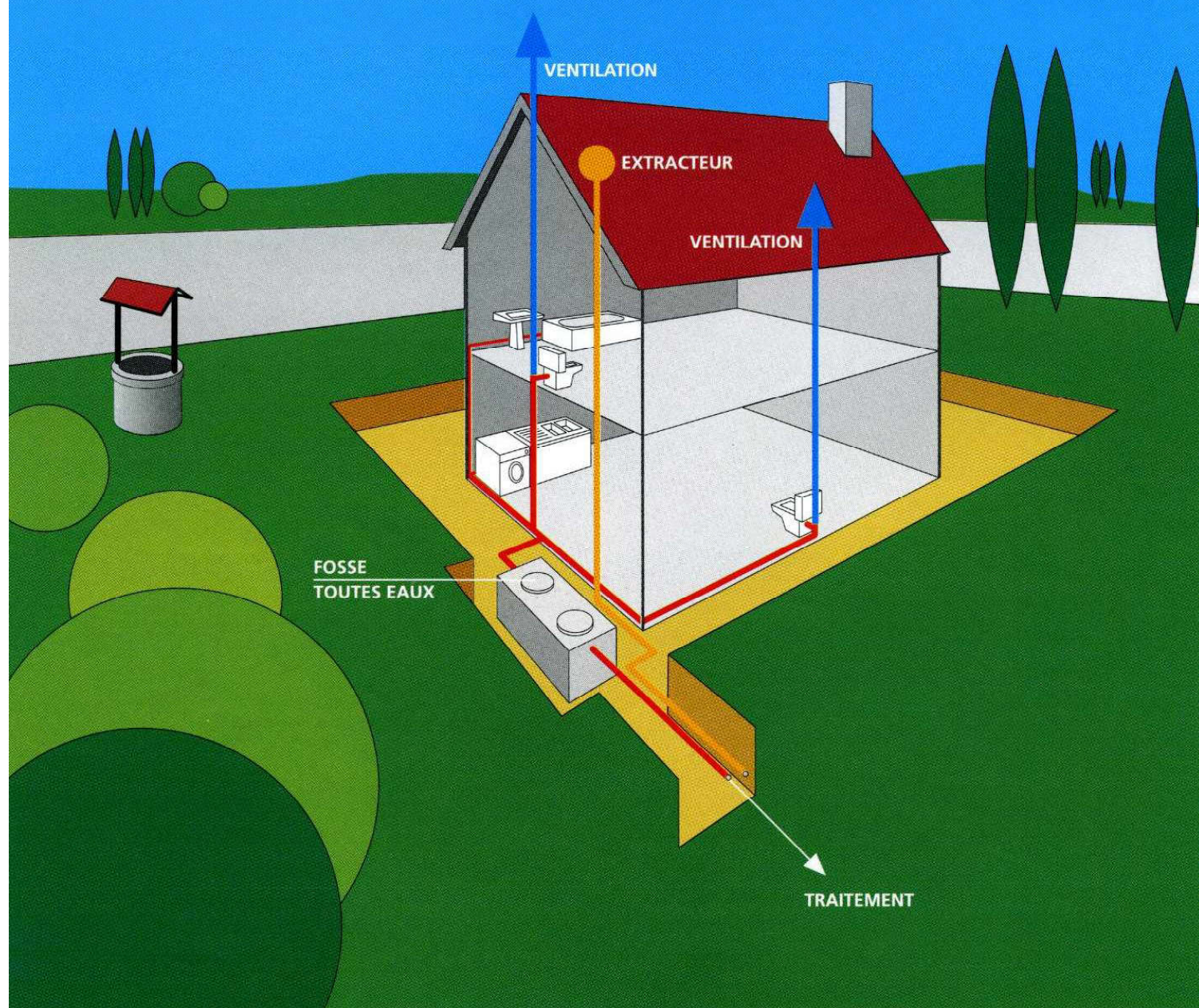


REVISION DES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT DE 21 COMMUNES

COMMUNE DE CRAMAILLE

**Annexe 2 – Fiches descriptives des installations
d'assainissement non collectif**

FOSSE TOUTES EAUX



Une fosse toutes eaux est un appareil destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants.

Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

La fosse toutes eaux doit débarrasser les effluents bruts de leurs matières solides afin de protéger l'épandage contre un risque de colmatage.

Elle doit également liquéfier ces matières retenues par décantation et flottation.

La hauteur d'eau ne doit pas être inférieure à 1 m.

La fosse toutes eaux génère des gaz qui doivent être évacués par une ventilation efficace.

L'évacuation de ces gaz est assurée par un extracteur placé au-dessus des locaux habités.

Le diamètre de la canalisation d'extraction sera d'au moins 10 cm.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

A défaut de justifications fournies par le constructeur de la fosse toutes eaux, la vidange des boues et des matières flottantes doit être assurée au moins tous les 4 ans.

DIMENSIONNEMENT :

Le volume minimum de la fosse toutes eaux sera de 3 000 l pour les logements comprenant jusqu'à 5 pièces principales.

Il sera augmenté de 1 000 l par pièce supplémentaire.

FOSSE TOUTES EAUX

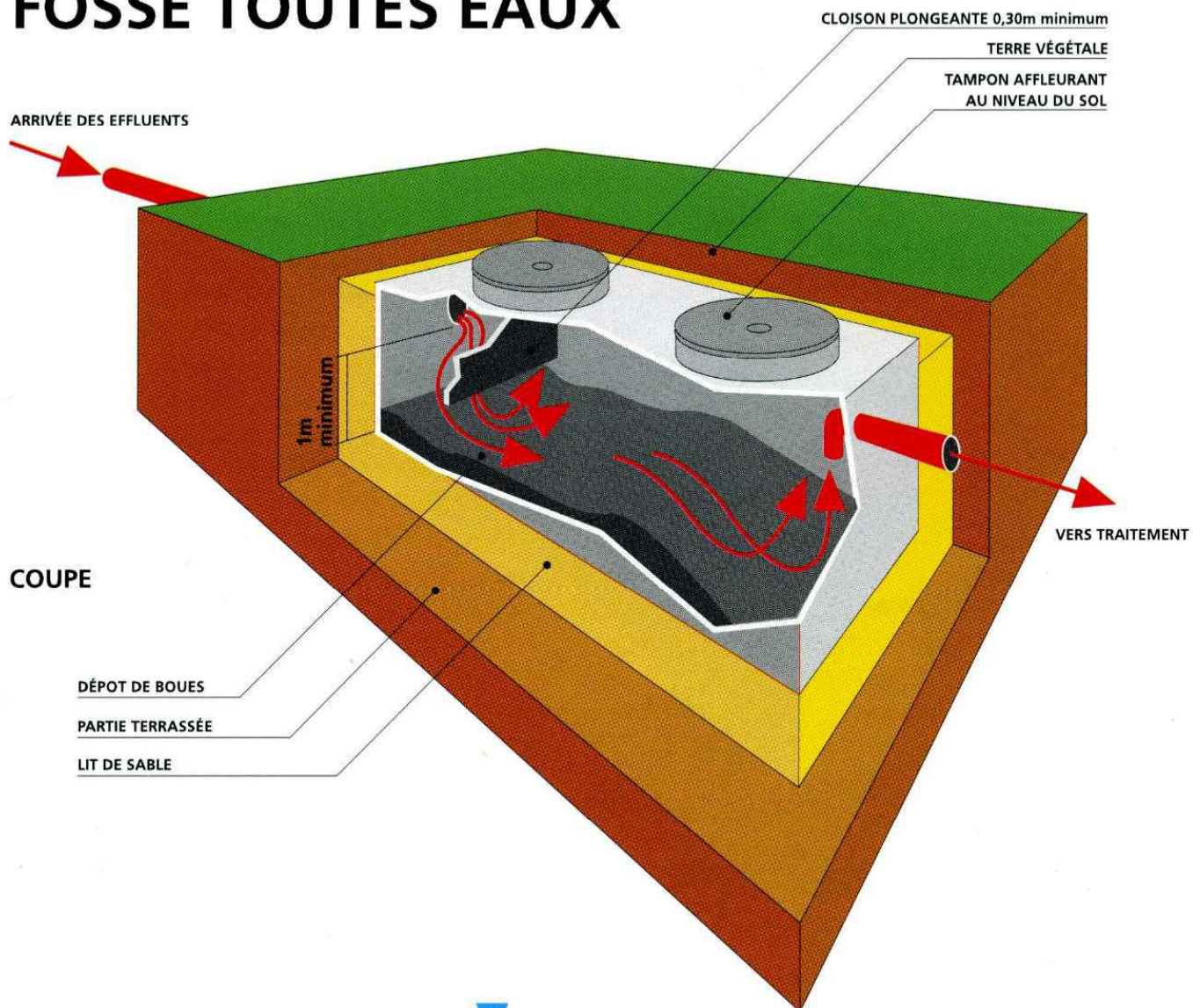
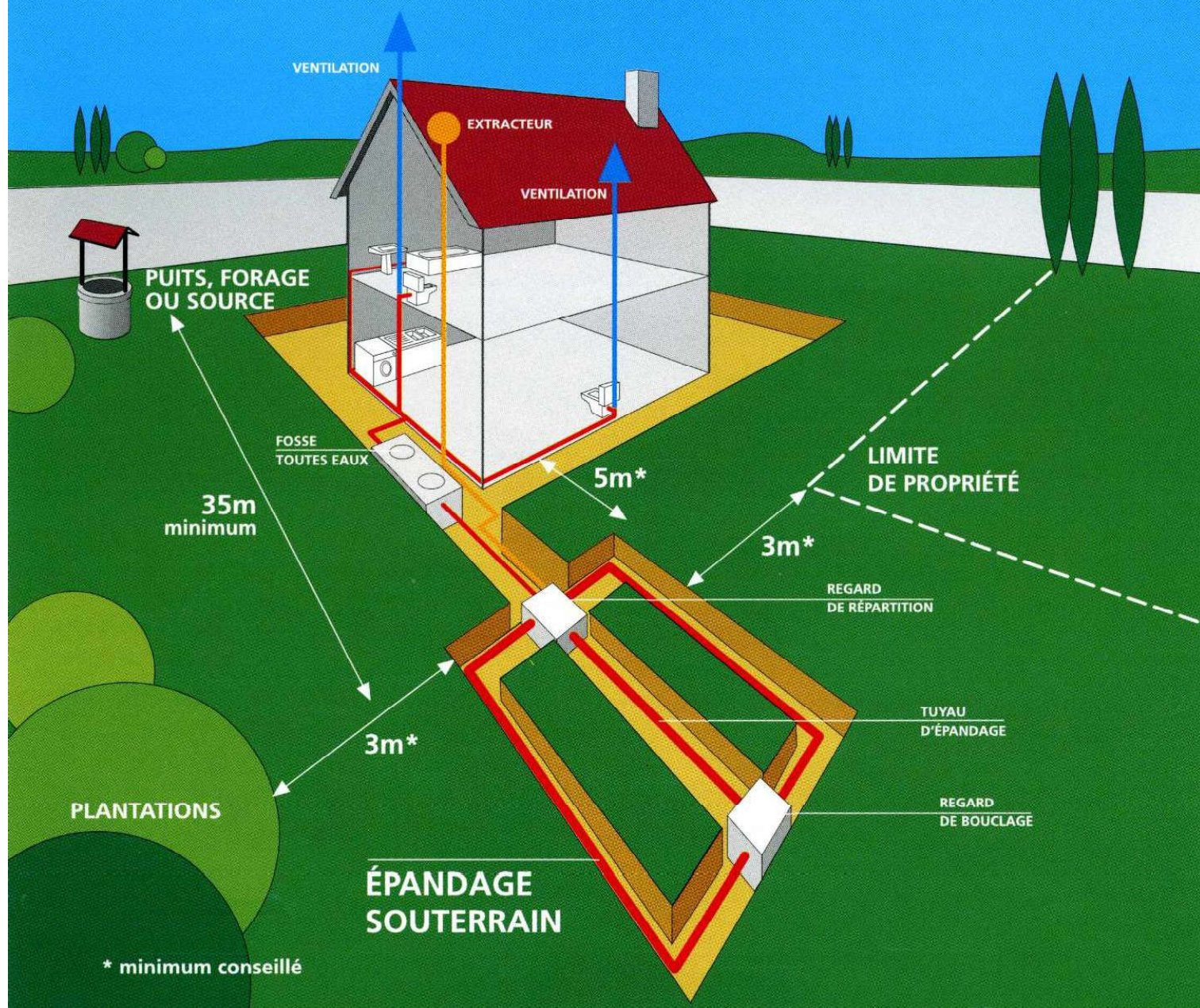


SCHÉMA DE PRINCIPE DE VENTILATION

ÉPANDAGE SOUTERRAIN

ÉPANDAGE EN SOL NATUREL



Les tranchées d'épandage reçoivent les effluents de la fosse toutes eaux.

Le sol en place est utilisé comme système épurateur et comme moyen dispersant.

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE :

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire de tuyaux placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.

Il doit être placé aussi près de la surface du sol que le permet sa protection.

- ◆ Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 mm. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 mm.

- ◆ La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 m.

- ◆ La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux est de 0,50 m minimum.

- ◆ Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers lavés.

- ◆ La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 m.

- ◆ Un feutre imputrescible doit être disposé au-dessus de la couche de graviers.

- ◆ Une couche de terre végétale.

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau de distribution.

DIMENSIONNEMENT :

La surface d'épandage (fond des tranchées) est fonction de la taille de l'habitation et de la perméabilité du sol. Elle est définie par l'étude pédologique à la parcelle.

ÉPANDAGE SOUTERRAIN

ÉPANDAGE EN SOL NATUREL

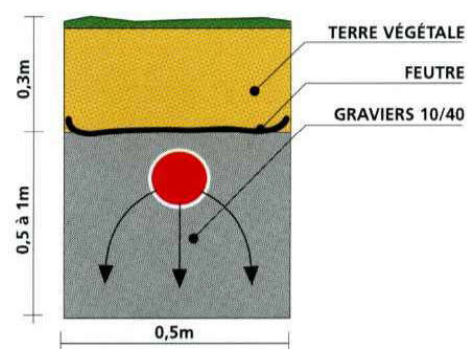


COUPE LONGITUDINALE EN TERRAIN PLAT

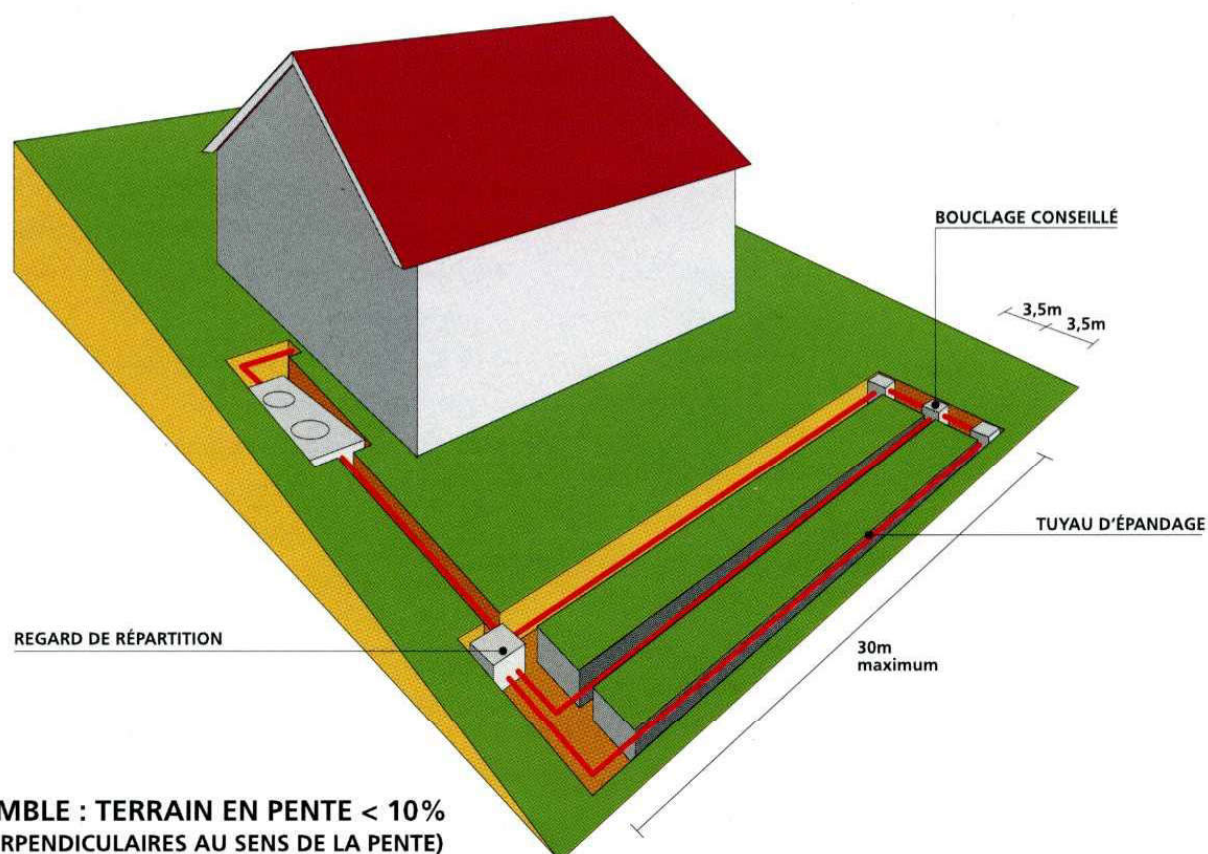


CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
AVEC OUVERTURES Ø 10mm OU FENTES DE 5mm minimum
ESPACÉES TOUS LES 10 À 15cm

TUYAU D'ÉPANDAGE



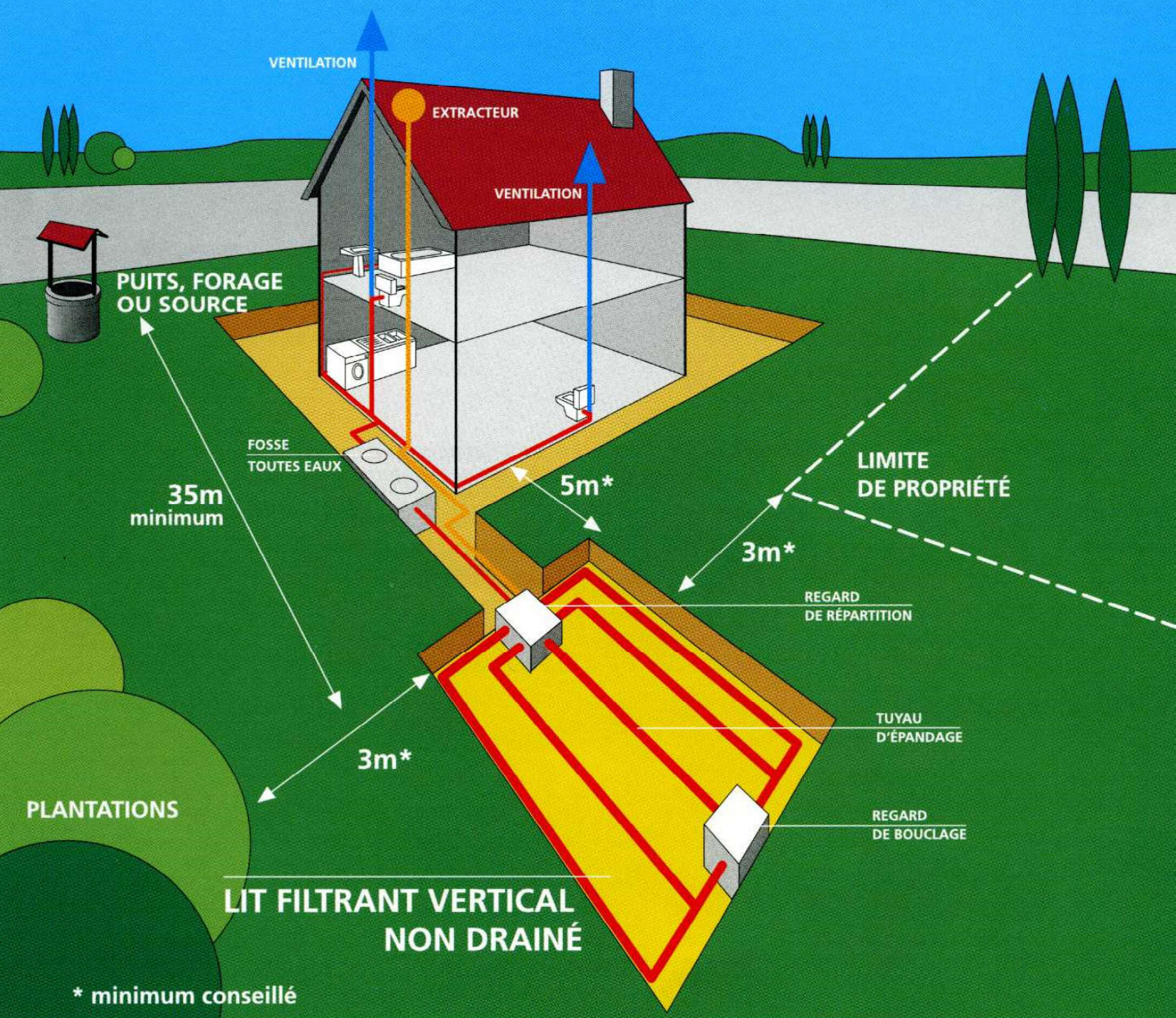
COUPE D'UNE TRANCÉE



VUE D'ENSEMBLE : TERRAIN EN PENTE < 10%
(TRANCÉES PERPENDICULAIRES AU SENS DE LA PENTE)

LIT FILTRANT VERTICAL NON DRAINÉ

ÉPANDAGE EN SOL RECONSTITUÉ



Dans le cas où le sol présente une perméabilité insuffisante ou à l'inverse, si le sol est trop perméable (craie), un matériau plus adapté (sable siliceux lavé) doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 m.

La répartition de l'effluent est assurée par des tuyaux munis d'orifices, établis en tranchées dans une couche de graviers.

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE :

Le lit filtrant vertical non drainé se réalise dans une excavation à fond plat de forme généralement proche d'un carré et d'une profondeur de 1 m minimum sous le niveau

de la canalisation d'amenée, dans laquelle sont disposés de bas en haut :

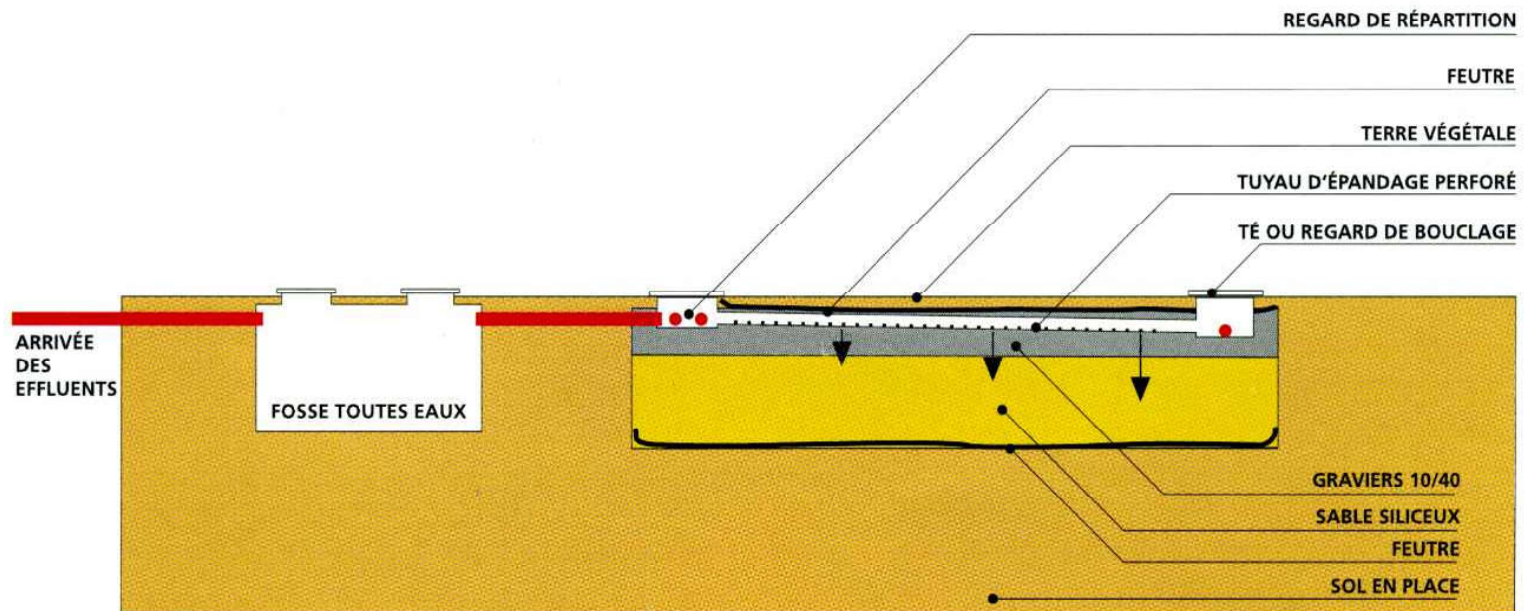
- ◆ un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,
- ◆ une couche de sable lavé de 0,70 m minimum d'épaisseur,
- ◆ une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le lit,
- ◆ un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air qui recouvre l'ensemble,
- ◆ une couche de terre végétale d'une épaisseur de 0,20 m.

DIMENSIONNEMENT :

La surface du lit filtrant vertical non drainé doit être au moins égale à 5 m² par pièce principale (minimum : 20 m²).

LIT FILTRANT VERTICAL NON DRAINÉ

ÉPANDAGE EN SOL RECONSTITUÉ

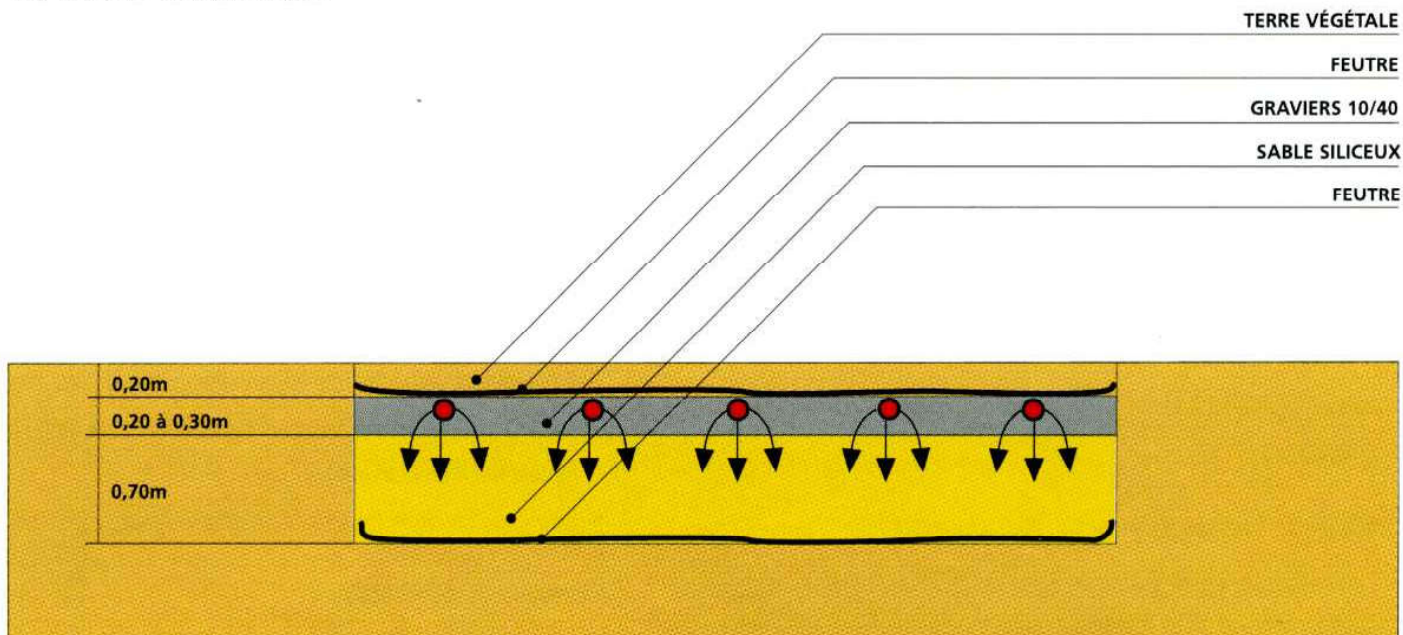


COUPE LONGITUDINALE



CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
AVEC OUVERTURES Ø 10mm OU FENTES DE 5mm minimum
ESPACÉES TOUS LES 10 À 15cm

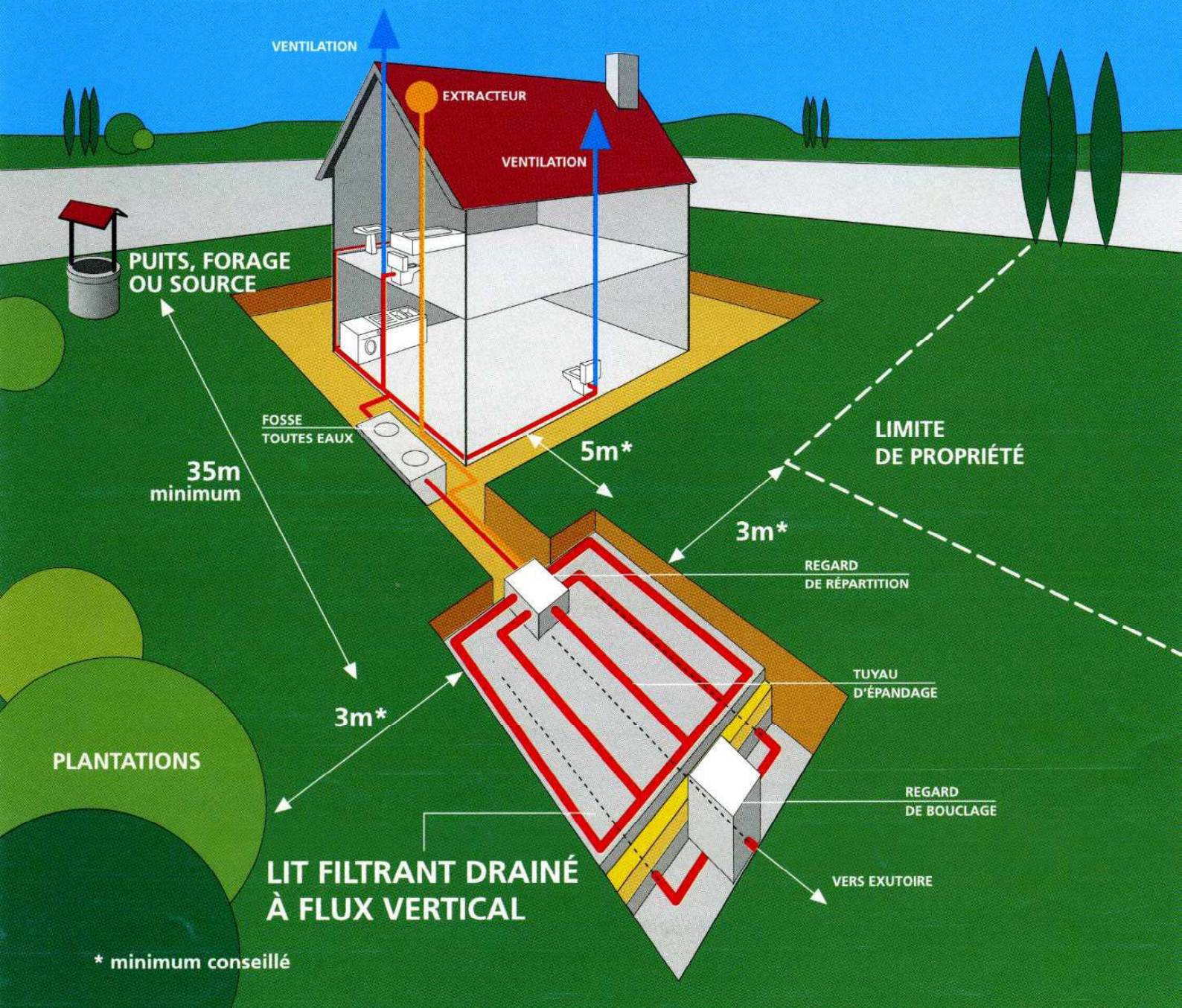
TUYAU D'ÉPANDAGE



COUPE TRANSVERSALE



LIT FILTRANT DRAINÉ À FLUX VERTICAL



Ce dispositif est à prévoir lorsque le sol est inapte à un épandage naturel et lorsqu'il existe un exutoire pouvant recevoir l'effluent traité.

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE :

Le lit filtrant drainé à flux vertical se réalise dans une excavation à fond plat de forme généralement proche d'un carré et d'une profondeur de 1,00 m sous le niveau de la canalisation d'amenée, dans laquelle sont disposés de bas en haut :

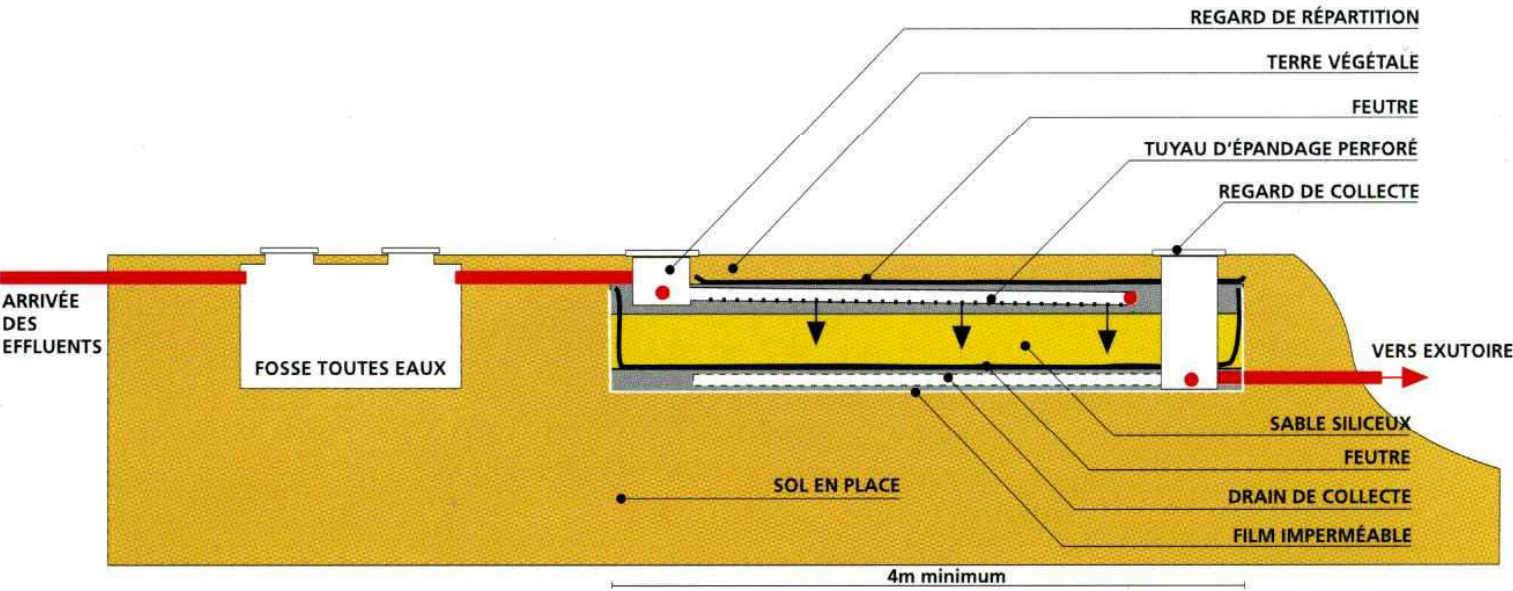
- ◆ un film imperméable,
- ◆ une couche de graviers d'environ 0,10 m d'épaisseur au sein de laquelle des canalisations drainent les effluents traités vers l'exutoire,

- ◆ un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,
- ◆ une couche de sable siliceux lavé de 0,70 m d'épaisseur,
- ◆ une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le lit filtrant,
- ◆ un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,
- ◆ une couche de terre végétale.

DIMENSIONNEMENT :

La surface du lit filtrant drainé à flux vertical doit être au moins égale à 5 m² par pièce principale (minimum : 20 m²).

LIT FILTRANT DRAINÉ À FLUX VERTICAL

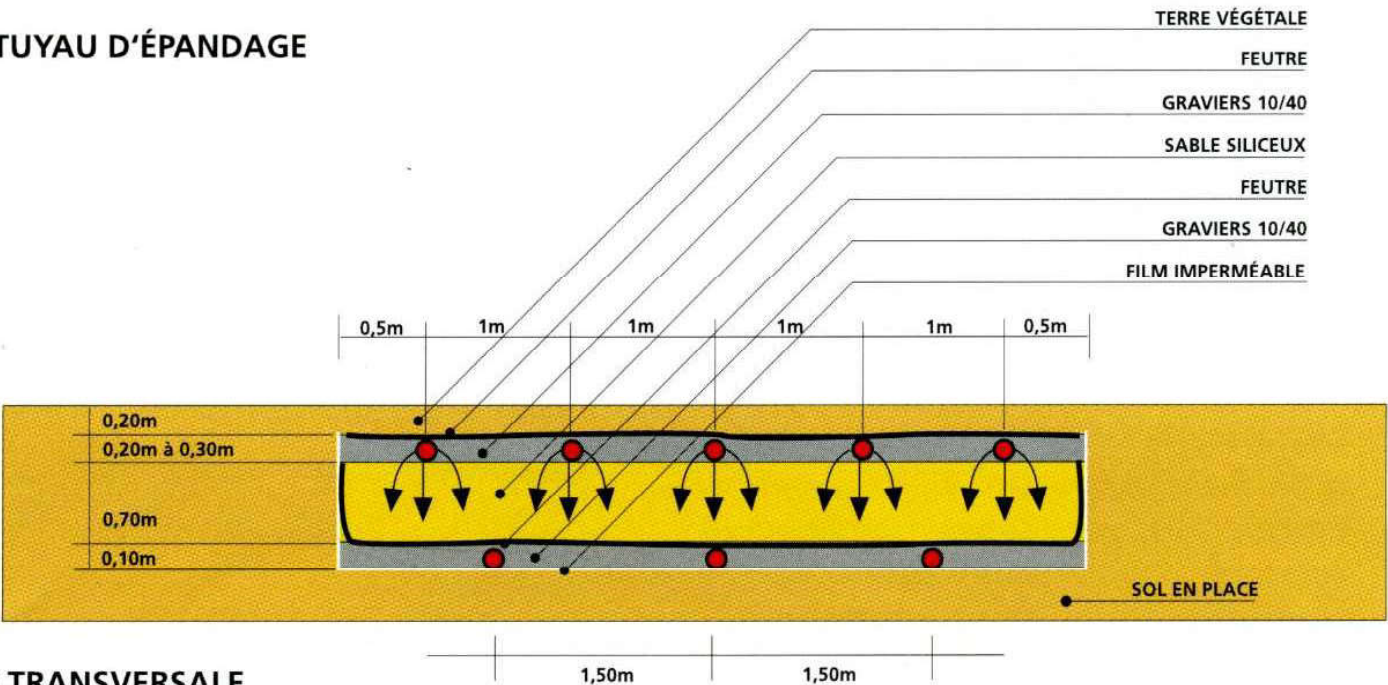


COUPE LONGITUDINALE



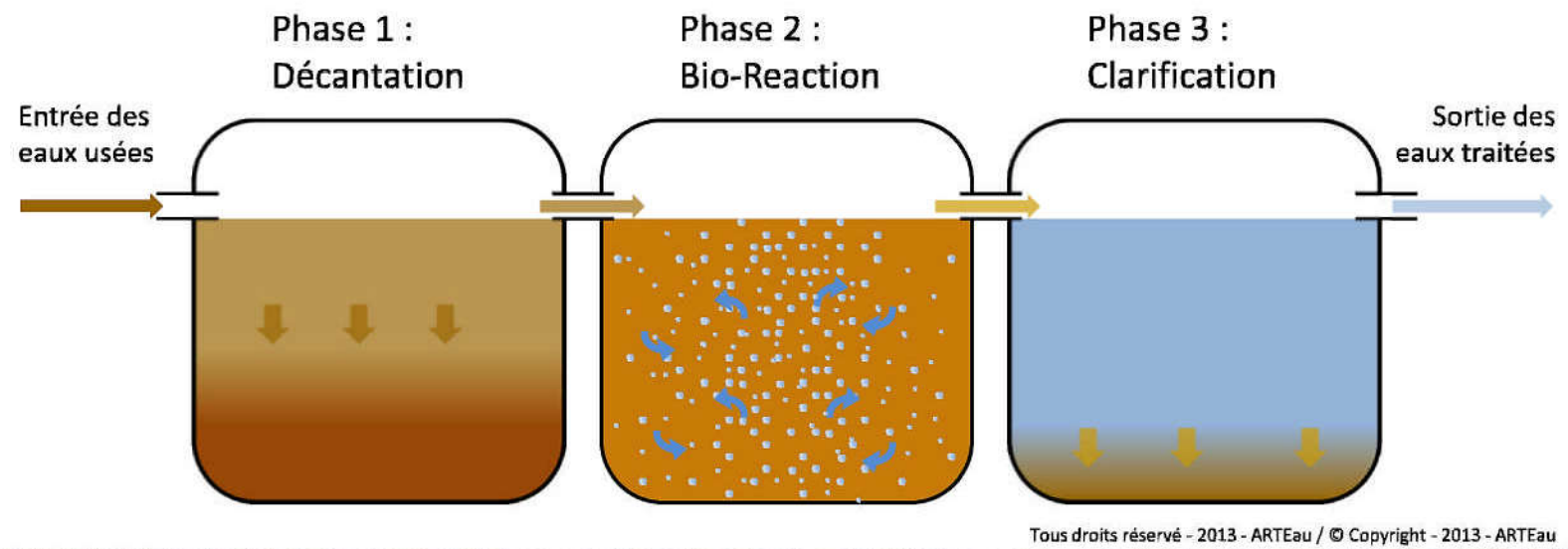
CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
AVEC OUVERTURES Ø 10mm OU FENTES DE 5mm MINIMUM
ESPACÉES TOUS LES 10 À 15cm

TUYAU D'ÉPANDAGE



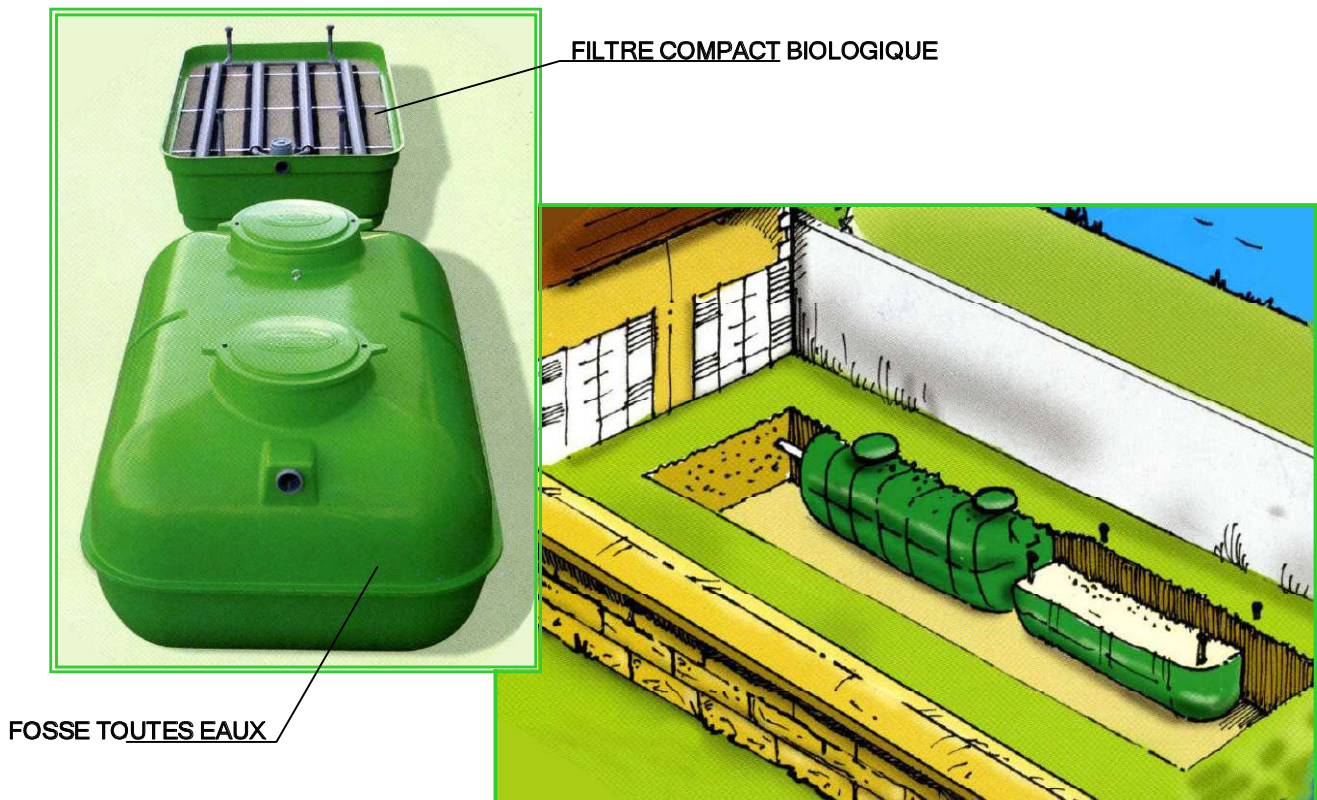
COUPE TRANSVERSALE

La Micro-Station et son fonctionnement



FILTRE A ZEOLITHE (Filtre compact)

La solution aux problèmes de place pour l'assainissement des eaux usées de votre maison



- * Ce système convient aux petits terrains dont le sol est inapte à un épandage naturel.
- * Cette filière d'assainissement compact se compose d'une fosse septique Toutes Eaux et d'un filtre compact biologique. L'emprise au sol ne dépasse pas 15 m²

CARACTERISTIQUES: *Fosse toutes eaux : H = 1.47 m, L = 2.98 m, l = 2 m*
 Filtre Compact : H = 0.86 m, L = 2.98 m, l = 1.87 m

- * Peu d'entretien, les intervalles de vidange pouvant dépasser 10 ans. Pas de bac dégraisseur ou de filtre décolloïdeur à nettoyer. Pas d'électricité ni d'électromécanique à entretenir.
- * Système facile à installer : entièrement préfabriqués, les matériels ne demandent plus sur le site qu'un assemblage, limitant ainsi fortement les travaux dans le jardin de l'habitation et le temps d'installation.
- * *En option* et si la configuration du terrain le permet, cette filière peut être équipée d'un système d'infiltration dans le sol pour l'irrigation d'une pelouse ou de végétaux.

REVISION DES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT DE 21 COMMUNES

COMMUNE DE CRAMAILLE

Annexe 3 – Détail des coûts des différentes solutions proposées

Coûts assainissement non collectif - Commune de Cramaille - Solution S1

Coûts d'investissement

Filières	Prix unitaire en € HT	Quantité	TOTAL en € HT
Epandage (E)	7 000,00	0	0,00
Lit filtrant vertical non drainé (LFND)	8 000,00	3	24 000,00
Lit filtrant vertical drainé (LFD)	9 000,00	34	306 000,00
Filière compacte (FC)	9 000,00	2	18 000,00
Filière compacte + plus-value pour contrainte (FCPV)	10 350,00	14	144 900,00
Poste de refoulement individuel pour habitation en contrebas du terrain (PR)	2 000,00	9	18 000,00
Lit filtrant vertical drainé avec plus-value (LFDPV)	10 800,00	13	140 400,00
Filière compacte avec 2 plus-values	12 150,00	0	0,00
TOTAUX		66	651 300,00

Coûts de fonctionnement annuel

	Nbr	Coût unitaire (€ HT)	Coût total (€ HT)
ANC	66	85,00	5 610,00
PR	9	60,00	540,00
			6 150,00

Coûts assainissement collectif - Commune de Cramaille - Solution S1

Coûts d'investissement

Dénomination	Coût unitaire (€ HT)	Unité	Nbr	Coût total (€ HT)
PVC diamètre 200 mm	300,00	ml		0,00
Conduite suspendue PVC diamètre 200 mm	250,00	ml		0,00
Forage dirigé PEHD 160 ou 200 mm (800 € par chantier + 250 €/ml)	250,00	ml		0,00
Refoulement PVC/PEHD diam. 90 mm	85,00	m		0,00
PR EU < 7 logements	8 000,00	U		0,00
PR EU < 50 logements	20 000,00	U		0,00
50 logements < PR EU < 100 logements	30 000,00	U		0,00
100 logements < PR EU < 200 logements	42 000,00	U		0,00
PR EU > 200 logements	50 000,00	U		0,00
Branchement au réseau (BB+canalisation)	1 500,00	U		0,00
STEP Cultures fixées	1 000,00	EH		0,00
Total				0,00

Coûts de fonctionnement annuel

Dénomination	Coût unitaire (€ HT)	Unité	Nbr	Coût total (€ HT)
Entretien réseau gravitaire	1,00	ml	0	0,00
Entretien PR	1 000,00	U	0	0,00
Entretien STEP	45,00	EH	0	0,00
Total				0,00

Commune de Cramaille - Coûts pour la solution S1

Nbr d'habitations concernées	66
Nbr d'habitations en AC	0
Nbr d'habitations en ANC	66
Coût d'investissement (€ HT)	651 300,00
Coût d'investissement/habitation (€ HT)	9 868
Coût de fonctionnement annuel (€ HT)	6 150,00

Coûts assainissement non collectif - Commune de Cramaille - Solution S2

Coûts d'investissement

Filières	Prix unitaire en € HT	Quantité	TOTAL en € HT
Epandage (E)	7 000,00	0	0,00
Lit filtrant vertical non drainé (LFND)	8 000,00	0	0,00
Lit filtrant vertical drainé (LFD)	9 000,00	0	0,00
Filière compacte (FC)	9 000,00	0	0,00
Filière compacte + plus-value pour contrainte (FCPV)	10 350,00	0	0,00
Poste de refoulement individuel pour habitation en contrebas du terrain (PR)	2 000,00	1	2 000,00
Forfait pour travaux de branchement en domaine privé	2 000,00	72	144 000,00
Lit filtrant vertical drainé avec plus-value (LFDPV)	10 800,00	4	43 200,00
Filière compacte avec 2 plus-values	12 150,00	0	0,00
TOTAUX		4	189 200,00

Coûts de fonctionnement annuel

	Nbr	Coût unitaire (€ HT)	Coût total (€ HT)
ANC	4	85,00	340,00
PR	1	60,00	60,00
			400,00

Coûts assainissement collectif - Commune de Cramaille - Solution S2

Coûts d'investissement

Dénomination	Coût unitaire (€ HT)	Unité	Nbr	Coût total (€ HT)
PVC diamètre 200 mm	300,00	ml	1 544	463 200,00
Conduite suspendue PVC diamètre 200 mm	250,00	ml		0,00
Forage dirigé PEHD 160 ou 200 mm (800 € par chantier + 250 €/ml)	250,00	ml		0,00
Refoulement PVC/PEHD diam. 90 mm	85,00	m	848	72 080,00
PR EU < 7 logements	8 000,00	U	1	8 000,00
PR EU < 50 logements	20 000,00	U	2	40 000,00
50 logements < PR EU < 100 logements	30 000,00	U		0,00
100 logements < PR EU < 200 logements	42 000,00	U		0,00
PR EU > 200 logements	50 000,00	U		0,00
Branchement au réseau (BB+canalisation)	1 500,00	U	72	108 000,00
STEP Cultures fixées	1 000,00	EH	135	135 000,00
Total				826 280,00

Coûts de fonctionnement annuel

Dénomination	Coût unitaire (€ HT)	Unité	Nbr	Coût total (€ HT)
Entretien réseau gravitaire	1,00	ml	1 544	1 544,00
Entretien PR	1 000,00	U	3	3 000,00
Entretien STEP	45,00	EH	135	6 075,00
Total				10 619,00

Commune de Cramaille - Coûts pour la solution n°2

Nbr d'habitations concernées	76
Nbr d'habitations en AC	72
Nbr d'habitations en ANC	4
Coût d'investissement (€ HT)	1 015 480,00
Coût d'investissement/habitation (€ HT)	13 362
Coût de fonctionnement annuel (€ HT)	11 019,00

Récapitulatif des solutions proposées et de leurs coûts - Commune de Cramaille

N° Solution	S1	S2
Nbr d'habitations concernées	66	76
Nbr d'habitations en AC	0	72
Nbr d'habitations en ANC	66	4
Coût d'investissement (€ HT)	651 300,00	1 015 480,00
Coût d'investissement/habitation (€ HT)	9 868	13 362
Coût de fonctionnement annuel (€ HT)	6 150,00	11 019,00

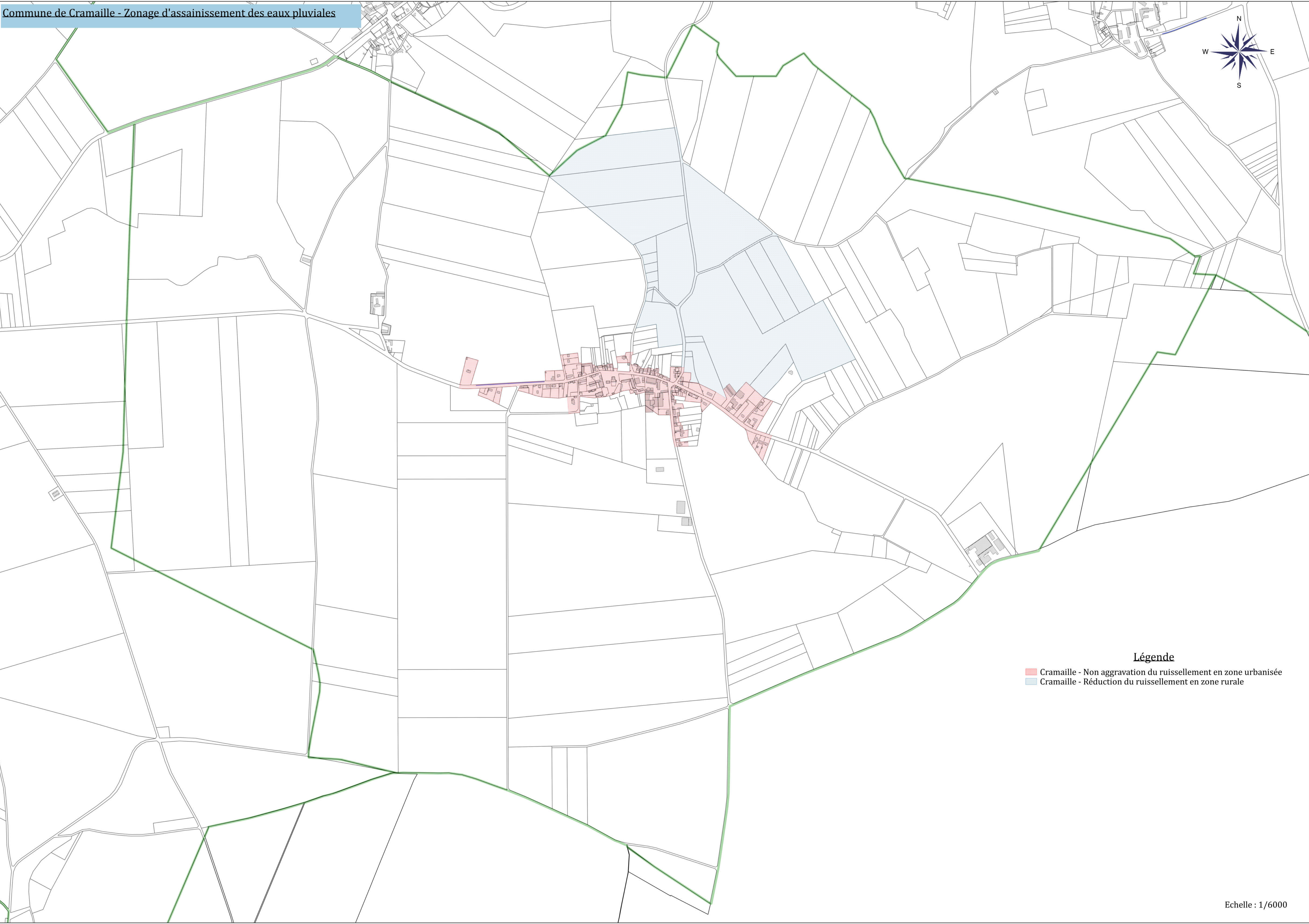
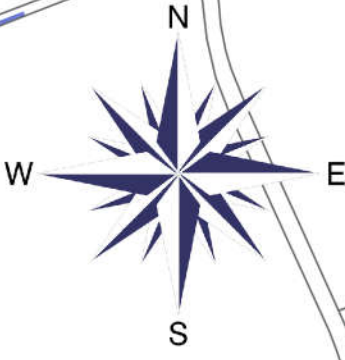
N° Solution	S1		S2	
	Domaine privé	Domaine public	Domaine privé	Domaine public
Nbr d'habitations	66	0	76	72
Coût d'investissement (€ HT)	651 300,00	0,00	189 200,00	826 280,00
Coût d'investissement/habitation (€ HT)	9 868	#DIV/0!	2 489	11 476
Coût de fonctionnement annuel (€ HT)	6 150,00	0,00	400,00	10 619,00

Coûts d'investissement

Filières	Prix unitaire en € HT	Quantité	TOTAL en € HT
Epandage (E)	7 000,00	0	0,00
Lit filtrant vertical non drainé (LFND)	8 000,00	0	0,00
Lit filtrant vertical drainé (LFD)	9 000,00	6	54 000,00
Filière compacte (FC)	9 000,00	0	0,00
Filière compacte + plus-value pour contrainte (FCPV)	10 350,00	0	0,00
Poste de refoulement individuel pour habitation en contrebas du terrain (PR)	2 000,00	0	0,00
Lit filtrant vertical drainé avec plus-value (LFDPV)	10 800,00	3	32 400,00
Filière compacte avec 2 plus-values	12 150,00	1	12 150,00
TOTAUX		10	98 550,00

Coûts de fonctionnement annuel des équipements contrôlés conformes par le SPANC

Nbr	Coût unitaire (€ HT)	Coût total (€ HT)
10	85,00	850,00
0	60,00	0,00
		850,00



Légende

-  Cramaille - Non aggravation du ruissellement en zone urbanisée
-  Cramaille - Réduction du ruissellement en zone rurale



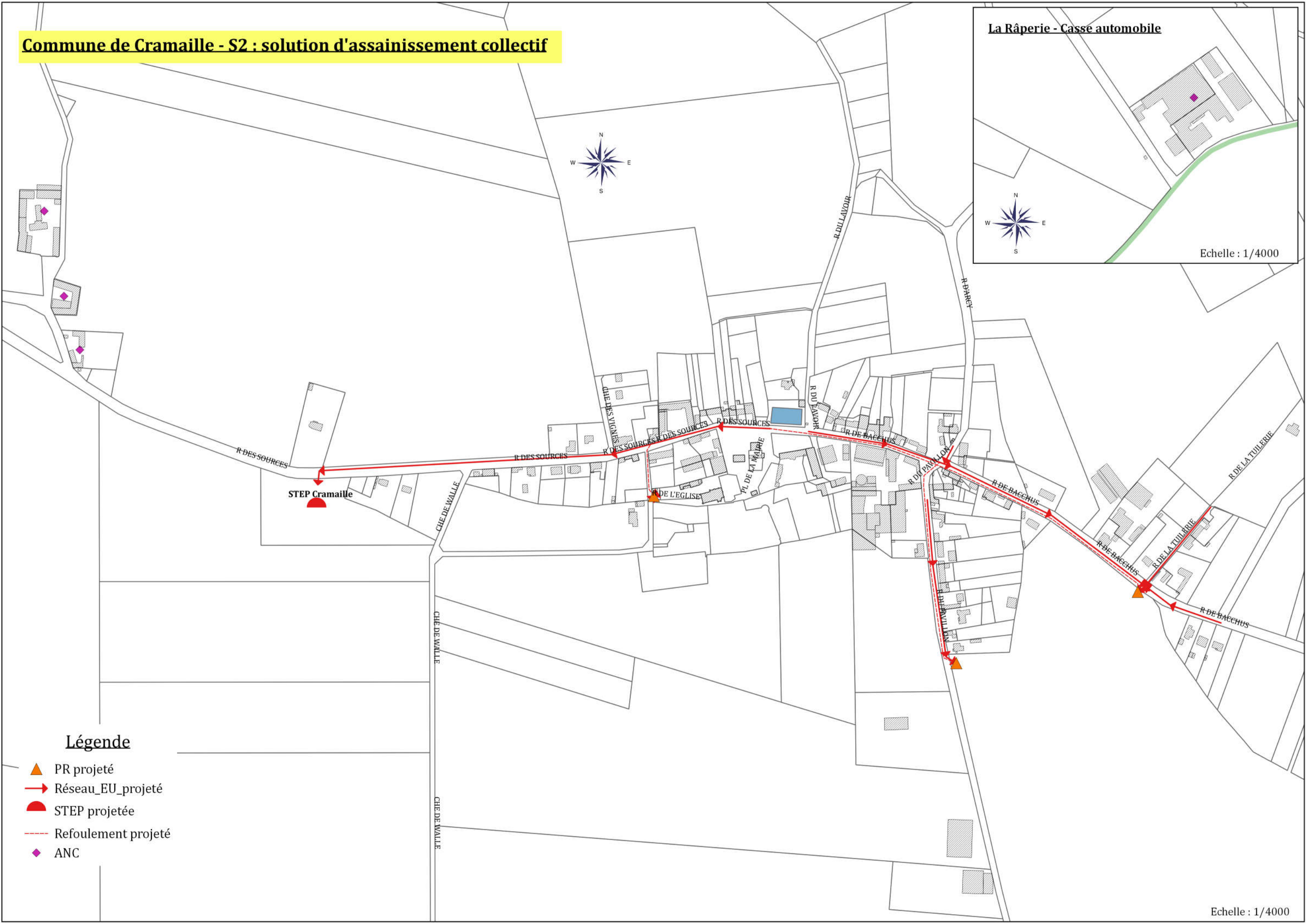
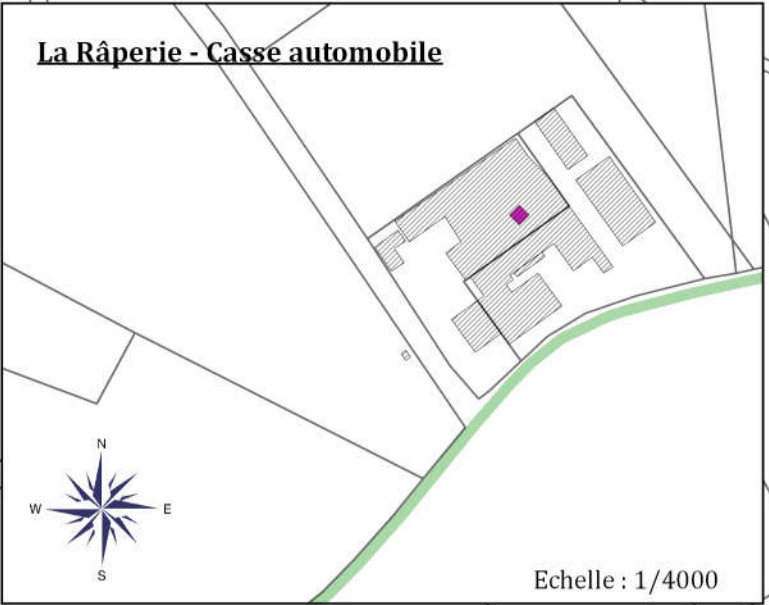
Légende

 Cramaille - Zone en assainissement non collectif

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF COMMUNE DE CRAMAILLE				
FICHE DE SYNTHESE DES VISITES D'INSTALLATION				
Nombre d'installations pour cette commune	71			
Nombre de visites de contrôle effectuées	67			
Refus	0			
Non contrôlés	4			
Dates de réalisation de la filière	avant 1983 : 54	1983 à 1996 : 1	apres 1996 : 12	
Type de résidence				
Résidence principale	45	soit	67,16 %	
Résidence secondaire	16	soit	23,88 %	
Inhabité	4	soit	5,97 %	
Autres (mairie, gîte, café,...)	2	soit	2,99 %	
CARACTERISTIQUES DES EQUIPEMENTS				
PRE-TRAITEMENT	68 Dispositifs de prétraitement			
Nombre d'installation avec prétraitement	56	soit	83,58 %	
Dont toutes les eaux sont prétraitées	20	soit	29,85 %	
Dont une partie des eaux sont prétraitées	36	soit	53,73 %	
Nombre d'installation sans pré-traitement	11	soit	16,42 %	
<u>Dispositifs de pré-traitement</u>				
Fosse septique	26	soit	38,24 %	
Fosse toutes eaux	19	soit	27,94 %	
Séparateur à graisse	11	soit	16,18 %	
Microstation	1	soit	1,47 %	
Fosse étanche	7	soit	10,29 %	
Préfiltre	4	soit	5,88 %	
TRAITEMENT	10 Dispositits de traitement			
Nombre d'installation avec traitement	10	soit	14,93 %	
Nombre d'installation sans traitement	57	soit	85,07 %	
<u>Dispositifs de traitement conformes</u>				
Tranchée d'infiltration	5	soit	50,00 %	
Lit filtrant non drainé à flux vertical	3	soit	30,00 %	
Lit d'épandage	2	soit	20,00 %	
EVACUATION	107 dispositifs de rejet			
Dans un cours d'eau		soit	0,00 %	
Dans un puisard	48	soit	44,86 %	
Par infiltration	10	soit	9,35 %	
Sur le terrain	4	soit	3,74 %	
Non localisé	9	soit	8,41 %	
Réseau pluvial	17	soit	15,89 %	
Fosse étanche	7	soit	6,54 %	
Voisin		soit	0,00 %	
Dans la rue		soit	0,00 %	
Drain	3	soit	2,80 %	
Fossé	9	soit	8,41 %	
<u>Eaux usées séparées des eaux pluviales</u>				
OUI	42	soit	62,69 %	
NON	25	soit	37,31 %	

RESULTAT DU CONTRÔLE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (APPLICATION DE L'ARRETE DU 27 AVRIL 2012)			
NIVEAU 3			
Installation Conforme en bon état de Fonctionnement	8	soit	11,94 %
Le dispositif d'assainissement fonctionne correctement et au moment du contrôle aucun risque sanitaire et environnemental n'a été décelé. Cependant, lors du contrôle certaines recommandations ont peut-être été précisées.			
Installation Conforme	0	soit	0,00 %
"La consommation humaine de l'eau du puits privé est cependant interdite"			
Le dispositif d'assainissement est installé à moins de 35m d'un puits privé déclaré et ne peut être déplacé. L'immeuble est desservi par le réseau de distribution d'eau potable.			
Installation Conforme	0	soit	0,00 %
"La consommation humaine de l'eau du puits privé est cependant proscrite"			
Le dispositif d'assainissement est installé à moins de 35m d'un puits privé NON déclaré. L'immeuble est desservi par le réseau de distribution d'eau potable.			
Installation conforme à surveiller	0	soit	0,00 %
Le dispositif d'assainissement est à surveiller et/ou doit faire l'objet d'aménagement. L'installation présente des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs.			
NIVEAU 2			
Installation non-conforme	48	soit	71,64 %
Le dispositif d'assainissement présente certaines anomalies qui conduisent à suggérer de réaliser des travaux (cas des installations hors zones à enjeux sanitaire et environnementaux).			
L'installation est non-conforme si au moins un des point ci-dessous a été identifié :			
Installation significativement sous-dimensionnée			
Dysfonctionnement majeur			
Installation incomplète			
NIVEAU 1			
Installation non-conforme avec risque environnemental avéré (cas des installations en zones à enjeu environnemental).	0	soit	%
Installation non-conforme avec danger pour la santé des personnes (cas des installations en zones à enjeu sanitaire).	0	soit	%
Installation non-conforme avec danger pour la santé des personnes & risque environnemental avéré. (cas des installations en zones à enjeux sanitaire et environnemental).	0	soit	%
Le dispositif d'assainissement présente certaines anomalies qui conduisent à suggérer de réaliser des travaux afin de supprimer le risque sanitaire et / ou environnemental			
L'installation est non-conforme si au moins un des point ci-dessous a été identifié :			
Installation significativement sous-dimensionnée			
Dysfonctionnement majeur			
Installation incomplète			
Défaut de sécurité sanitaire			
Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages			
Puits privé si l'immeuble n'est pas desservi par le réseau de distribution d'eau potable (le dispositif d'assainissement est situé à moins de 35m du puits)			
Installation inexistante ou non vérifiable	11	soit	16,42 %
Non respect de l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique. Les travaux sont à réaliser dans les meilleurs délais.			

Commune de Cramaille - S2 : solution d'assainissement collectif



REVISION DES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT DE 21 COMMUNES

COMMUNE DE CRAMAILLE

Annexe 5 – Compte-rendu de la réunion publique du 10 septembre

Communauté de Communes du Canton d'Oulchy-le-Château

Révision du zonage d'assainissement de 21 communes

-O-O-O-O-O-

Commune de CRAMAILLE

Phase 3 – Notice pour la mise à enquête publique

Bordereau des pièces

- Mémoire justificatif
- Annexes
 1. Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale concernant l'évaluation environnementale
 2. Les filières de traitement de l'assainissement non collectif
 3. Détail des coûts des solutions proposées
 4. Délibération du conseil municipal
- Plan de zonage des eaux usées
- Plan de zonage des eaux pluviales

SOMMAIRE

I. PREAMBULE.....	4
1.1. Objet du dossier.....	4
1.2. Examen au cas par cas	5
 II. DESCRIPTION TECHNIQUE DE L'ASSAINISSEMENT.....	6
2.1. Notice justifiant l'assainissement collectif.....	6
2.1.1. Définition.....	6
2.1.2. Responsabilités et obligations de la collectivité et des particuliers.....	7
2.1.3. Plan de zonage d'assainissement collectif de Cramaille.....	7
2.1.4. Incidences financières du projet d'assainissement collectif.....	8
2.2. Notice justifiant l'assainissement non collectif	10
2.2.1. Définition.....	10
2.2.2. Responsabilités de la collectivité et des usagers	11
2.2.3. Organisation du SPANC.....	12
2.2.4. Plan de zonage d'assainissement non collectif de Cramaille	13
2.2.5. Incidences financières du projet d'assainissement non collectif	14
 III. PRESENTATION SYNTHETIQUE DU ZONAGE PROPOSE.....	16
3.1. Coûts des projets	16
3.1.1. Investissement	16
3.1.2. Fonctionnement.....	16
3.1.3. Coûts des différentes solutions envisagées	16
3.2. Choix de la collectivité	18
3.2.1. Détail des coûts de la solution retenue S1	18
 IV. ZONAGE PLUVIAL.....	20
4.1. Droits et devoirs de la collectivité et des usagers relatifs à la gestion des eaux pluviales.....	20
4.2. Principes du zonage pluvial	20
4.2.1. Principes généraux.....	20
4.2.2. Zones d'urbanisation existante.....	22
4.2.3. Zones à urbaniser	23
4.2.4. Zones naturelles et agricoles (bassins versants ruraux).....	24
4.3. Etat de l'assainissement pluvial à CRAMAILLE	25
4.4. Zonage pluvial à CRAMAILLE	26

GLOSSAIRE

AC : Assainissement Collectif

Ae : Autorité environnementale

AEP : Adduction d'Eau Potable

ANC : Assainissement Non Collectif

C.C.C.O.C. : Communauté de Communes du Canton d'Oulchy le Château

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

EH : Equivalent-Habitant

EP : Eaux Pluviales

EU : Eaux Usées

HT : Hors Taxe

MRAe : Mission Régionale d'Autorité environnementale

PEHD : Polyéthylène Haute Densité

PLU : Plan Local d'Urbanisme

PPRI : Plan de Prévention du Risque d'Inondation

PR : Poste de Refoulement/Relèvement

PVC : Polychlorure de Vinyle

SPANC. : Service Public d'Assainissement Non Collectif

STEP : Station d'épuration, station de dépollution

I. PREAMBULE

Le zonage d'assainissement répond au souci de préservation de l'environnement. Il doit permettre également de s'assurer de la mise en place des modes d'assainissement les mieux adaptés à la configuration locale et au milieu naturel. Ce zonage va permettre à la commune de disposer d'un schéma global de gestion des eaux usées et pluviales sur son territoire. Il constituera aussi un outil pour la gestion de l'urbanisme.

D'autre part, le zonage va permettre d'orienter le particulier pour la mise en place d'assainissement conforme à la réglementation, tant dans le cas de constructions nouvelles que dans le cas de restaurations.

1.1. Objet du dossier

L'article 35 de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, modifié par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, a attribué de nouvelles obligations aux communes et à leur groupement. Conformément à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- ✓ les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- ✓ les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- ✓ les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- ✓ les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

L'article R2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales fait référence aux articles R123-1 à R123-27 du Code de l'Environnement pour la conduite de l'enquête publique à laquelle est soumis le zonage.

Les objectifs du dossier d'enquête publique consistent en l'information du public et au recueil des observations de celui-ci sur les règles techniques et financières qu'il est proposé d'appliquer en matière d'assainissement sur le territoire concerné.

1.2. Examen au cas par cas

Les procédures d'élaboration, de révision et de modification des quatre zones mentionnées précédemment (article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales), doivent faire l'objet d'une procédure d'examen au cas par cas préalable à une évaluation environnementale conformément à l'article R.122-17 du Code de l'Environnement.

Selon les dispositions de l'article R.122-18-I du Code de l'Environnement, la personne publique responsable doit saisir l'Autorité environnementale (Ae) qui se prononce, par décision motivée au regard de la susceptibilité d'impact sur l'environnement, sur la nécessité ou non pour cette personne publique de réaliser une évaluation environnementale.

L'Ae dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la demande pour notifier sa décision, qui prend la forme d'un arrêté préfectoral. Aux termes des articles R122-17 et R 122-18 susvisés, l'Ae compétente pour les zonages d'assainissement est la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable; la DREAL (dont les agents sont placés, pour ces activités, sous l'autorité fonctionnelle du Président de la MRAe), instruit pour son compte les demandes d'examen au cas par cas.

Pour la région Hauts-de-France, les modalités de fonctionnement de la MRAe ont fait l'objet d'une convention entre le Président de la MRAe et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), et d'une décision portant délégation conformément à l'article 17 du décret n° 20 15-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable.

La décision de la MRAe de ne pas soumettre Cramaille à une évaluation environnementale est jointe en annexe 1 de ce document.

II. DESCRIPTION TECHNIQUE DE L'ASSAINISSEMENT

Assainissement non collectif

La totalité des bâtiments rejetant des eaux usées est en assainissement non collectif.

Depuis 2012, la C.C.C.O.C. effectue dans le cadre du SPANC des contrôles sur les dispositifs d'assainissement non collectif existants. Les caractéristiques des installations figurent dans le tableau ci-contre (synthèse de 2017). La majorité d'entre elles est équipée de fosses septiques (38,24 %) en prétraitement, de tranchées d'infiltration (50,00 %) en traitement et de rejets dans un puisard (44,86 %).

Assainissement collectif.

Actuellement, le bourg ne dispose pas de réseau de collecte des eaux usées.

Les habitations à desservir sont au nombre de 76.

2.1. Notice justifiant l'assainissement collectif

2.1.1. Définition

L'assainissement collectif a pour objet la collecte, le transport et le traitement des eaux usées vers une station d'épuration. Le réseau de collecte peut être de deux types :

- réseau séparatif : les eaux pluviales (toitures, chaussées...) et usées (domestiques, industrielles...) sont collectées séparément et acheminées par un double réseau au milieu naturel pour les eaux pluviales et à la station d'épuration pour les eaux usées ;
- réseau unitaire : les eaux pluviales et usées sont collectées par un réseau unique et dirigées vers la station d'épuration ; pendant les périodes pluvieuses le trop plein peut être rejeté dans le milieu naturel directement ou par l'intermédiaire de bassins d'orage.

Le niveau de traitement de la station d'épuration dépend des contraintes environnementales du site, et doit permettre de respecter les objectifs de qualité assignés au milieu naturel récepteur des eaux épurées. L'assainissement collectif convient particulièrement bien pour des zones d'habitats regroupés, de densité moyenne ou forte.

2.1.2. Responsabilités et obligations de la collectivité et des particuliers

Le présent chapitre a pour but de préciser les principales attributions de chacune des parties (collectivités et particuliers) en matière d'assainissement collectif. L'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment les stations d'épuration des eaux usées et l'élimination des boues qu'elles produisent. En contrepartie, la présence d'un réseau réalisé en domaine public contraint l'usager à s'y raccorder et à payer la redevance correspondante aux charges d'investissement et d'entretien des systèmes collectifs.

L'article L1331-1 du Code de la Santé Publique précise :

- qu'à partir du moment où un système d'assainissement collectif est réalisé, les particuliers disposent de 2 ans pour s'y raccorder (un délai jusqu'à 10 ans à compter du permis de construire peut être accordé par dérogation pour un immeuble antérieur au réseau collectif et équipé d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme) ;
- qu'en attendant la réalisation de l'assainissement collectif, les habitations doivent être dotées d'un assainissement non collectif conforme et en état de fonctionnement.

Peuvent être exonérés de l'obligation de raccordement, par arrêté approuvé par le représentant de l'Etat dans le département :

- les immeubles abandonnés ou les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés ;
- les immeubles difficilement raccordables, dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement autonome conforme (arrêté du 19 juillet 1960 modifié relatif au raccordement des immeubles aux égouts).

Un règlement intercommunal d'assainissement collectif peut définir les droits et obligations de la collectivité et de l'usager.

2.1.3. Plan de zonage d'assainissement collectif de Cramaille

En l'absence de réseau collectif, l'assainissement doit provisoirement être assuré par un système d'assainissement non collectif aux normes conçu pour être raccordé ultérieurement au réseau public.

Dans ce cas, un délai dérogatoire jusqu'à 10 ans à compter du permis de construire peut être accordé pour le raccordement au réseau posé postérieurement à la construction de l'immeuble. En cas de création d'un assainissement collectif sur la commune, les habitations desservies sont tenues de se raccorder au réseau collectif dès lors qu'il existe, et au plus tard dans les 2 ans suivant sa mise en service.

Certains immeubles peuvent être exonérés de cette obligation de raccordement par la C.C.C.O.C. au vu des contraintes techniques et financières et à condition que les habitations non raccordées soient dotées d'une installation d'assainissement non collectif en bon état de fonctionnement.

La mise en place d'un assainissement collectif sur la commune de Cramaille est difficilement envisageable pour certaines habitations (en contre-bas de la chaussée, isolées) ou pour des secteurs à faible densité de population et/ou éloignés du centre bourg. Ces habitations sont donc considérées comme non raccordables.

On compte 2 secteurs non raccordables sur le territoire communal de Cramaille :

- | | |
|--------------------|---------------|
| ▪ S1 – Cramoiselle | 3 habitations |
| ▪ S2 – La Râperie | 1 habitation |

Au total, 4 habitations de la commune sont non raccordables

Ces 2 secteurs restent en zone d'assainissement non collectif. Le tableau ci-après précise la filière indicative préconisée à mettre en place (à confirmer par une étude à la parcelle).

Secteur	Filière adaptée	Justification
S1 – Cramoiselle	Lits filtrant drainés avec plus-values dont un avec un poste de relevage	Habitations éloignées du bourg
S2 – La Râperie	Lit filtrant drainé avec plus-value	Habitation éloignée du bourg

2.1.4. Incidences financières du projet d'assainissement collectif

Cramaille est concerné par des projets d'assainissement collectif mis en œuvre par la C.C.C.O.C. Les usagers de la commune participent aux coûts d'investissement et d'exploitation par le versement de :

- ✓ la redevance d'assainissement collectif: le montant de la redevance d'assainissement tient compte d'une part fixe et d'une part variable dont le montant est voté chaque année;

- ✓ la participation pour le financement de l'assainissement collectif pour les producteurs d'eaux usées domestiques. Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées sont astreints à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif. Celle-ci s'élève au maximum à 80% du coût de fourniture et de pose d'un assainissement non collectif. Les modalités techniques et financières de cette participation seront déterminées par délibération de la C.C.C.O.C. Elle concerne les producteurs d'eaux usées domestiques. Cette participation se substitue à la participation pour le raccordement à l'égout depuis le 1^{er} juillet 2012.

La participation est exigible à compter de la date de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires ;

- ✓ la participation pour le financement de l'assainissement collectif pour les producteurs d'eaux usées assimilés domestiques. Les usagers concernés sont ceux définis par l'article R213-48-1 du Code de l'Environnement et de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte. Ils ne sont pas soumis à un arrêté d'autorisation de rejet. Les établissements industriels sont assujettis à la même participation financière si une partie de leurs locaux produit des eaux usées assimilables à une utilisation domestique (bureaux, salle de restauration, WC, etc.). Cette participation financière est exigible à la délivrance de l'autorisation de déversement ordinaire.

Bordereau des prix unitaires pour la mise en place d'un assainissement collectif

Vous trouverez ci-dessous le bordereau des prix appliqués pour la solution d'assainissement collectif :

Dénomination	Coût unitaire (€ HT)	Unité
PVC diamètre 200 mm	300,00	ml
Plus-value pour encorbellement	1 500,00	U
Passage cours d'eau et ouvrage (fonçage ou microtunnelier)	12 000	U

Plus-Value pour surprofondeur du réseau PVC diamètre 200 mm	60,00	ml
Refoulement PVC/PEHD diam. 90 mm	85,00	m
PR EU < 7 logements	8 000,00	U
PR EU < 50 logements	20 000,00	U
50 logements < PR EU < 100 logements	30 000,00	U
100 logements < PR EU < 200 logements	42 000,00	U
PR EU > 200 logements	50 000,00	U
Branchement au réseau (Boîte de Branchement+canalisation)	1 500,00	U
STEP	1 000,00	EH
Branchement en domaine privé	2 000,00	U

2.2. Notice justifiant l'assainissement non collectif

2.2.1. Définition

Conformément à l'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement).

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel superficiel ou souterrain, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit. Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement. Le non-respect de cette disposition par le propriétaire d'un immeuble peut donner lieu à des mesures administratives et/ou des sanctions pénales.

Les dispositions relatives à l'assainissement non collectif ne s'appliquent pas aux immeubles abandonnés ni aux immeubles qui en application de la réglementation doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la collectivité et le propriétaire.

2.2.2. Responsabilités de la collectivité et des usagers

L'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que les communes ou leur groupement doivent obligatoirement prendre en charge le contrôle des systèmes d'assainissement non collectif, afin de protéger la salubrité publique.

Par contre, le choix ou non d'assurer l'entretien de ces dispositifs reste à l'initiative de la collectivité.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif est financé par une redevance d'assainissement non collectif payée par les usagers qui se compose comme suit :

- la redevance pour le diagnostic initial des installations existantes ;
- la redevance pour le contrôle périodique de bon fonctionnement des installations existantes (tous les 10 ans au maximum) ;
- la redevance pour le contrôle de fonctionnement à l'occasion de la cession d'un immeuble. Le redevable est le propriétaire vendeur comme l'indique l'article L271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, ou son mandataire ;
- la redevance pour le contrôle de la conception et la réalisation des installations neuves. Pour toutes les installations neuves, le service d'assainissement non collectif instruit les dossiers de demande d'installation et suit l'exécution des travaux par des interventions sur le terrain.
Le redevable est le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente au SPANC le projet. Elle est exigible après l'exécution des prestations ;
- la redevance de contre-visite : il s'agit de l'examen préalable de la conception suivi de la vérification de l'exécution des travaux obligatoires prescrits par le SPANC à la suite d'un contrôle périodique. Le redevable de la redevance de contre-visite est le propriétaire de l'immeuble, ou le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif.

Outre les redevances ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir :

- s'il est mandaté par l'utilisateur pour la réalisation ou la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, le remboursement du coût des travaux, déterminé selon les modalités fixées par une convention conclue entre le propriétaire et le SPANC, en tenant compte des subventions éventuellement perçues pour ces travaux ;

- la part destinée à couvrir un déplacement inutile du fait de l'absence du propriétaire ou de son mandataire alors même qu'un rendez-vous avait été formalisé selon les dispositions réglementaires. Le redevable est le propriétaire de l'immeuble ;
- le remboursement des frais de prélèvement et d'analyses sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la réglementation. Le redevable est le propriétaire de l'immeuble.

2.2.3. Organisation du SPANC

Le SPANC est un service à caractère industriel et commercial organisé en régie. Les usagers sont soumis à une redevance d'assainissement. Celle-ci est un montant forfaitaire dû après service rendu et finance en totalité le service.

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- leur bon fonctionnement et leur bon état ;
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux ;
- l'accumulation normale des boues.

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse septique doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'assainissement non collectif, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles et commercialement fiables.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

2.2.4. Plan de zonage d'assainissement non collectif de Cramaille

Les dispositions en matière d'assainissement non collectif s'appliquent en l'absence de collecteur public au droit de propriété. Cramaille ne possède aucun réseau de collecte des eaux usées, la totalité de la commune est en assainissement non collectif.

De plus, 10 habitations ne seraient pas à réhabiliter car elles ont été contrôlées conformes par le SPANC.

Les habitations non desservies par un réseau de collecte font l'objet d'une étude prenant en compte les critères suivants :

1 – la structure de l'habitat, à savoir :

- l'isolement ou le regroupement des bâtiments,
- la distance à un exutoire existant,
- la taille de la parcelle, son aménagement et son accessibilité,
- la situation de chaque immeuble sur la parcelle et le dénivelé entre l'immeuble et le terrain recevant l'ANC,
- les projets de développement de l'habitat.

La structure de l'habitat définit la localisation du traitement, à la parcelle privée ou sur le domaine public dans le cas de système de traitement autonome regroupé.

2 - les contraintes du milieu naturel, à savoir :

- la nature et la perméabilité des sols,
- la profondeur de la nappe,
- la géologie,
- la pente du terrain,
- l'existence de contraintes spécifiques (périmètre de protection de captage d'eau potable, zone naturelle à protéger, zone inondable),

- la disponibilité foncière.

Les contraintes du milieu imposent des techniques de traitement.

3 - contraintes relevées sur Cramaille

Le tableau ci-après reprend l'ensemble des contraintes parcellaires à Cramaille ainsi que la solution à apporter pour y remédier.

Contraintes de l'habitat pour la mise en place de l'ANC à Cramaille		
Dénomination	Solution	Nombre
Contraintes de surface (CS)	Filière compacte (zéolithe, micro-station, coco...)	3
Contraintes topographiques (CT)	Poste de relevage	9
Contraintes d'habitats en bande, contraintes d'accès (CA)	Filière compacte (zéolithe, micro-station, coco...) et plus-value	15
Contraintes de captage (CC)	Filière drainée ou compacte, rejet si possible en milieu superficiel	Pas de captage
Contraintes du PPRI (CI)	Tertre ou filière compacte	Pas de PPRI
Contraintes d'exutoire (CE)	Plus-value pour puits d'infiltration	17

Les contraintes technico-économiques de raccordement orientent le choix vers l'assainissement collectif ou non collectif.

2.2.5. Incidences financières du projet d'assainissement non collectif

En ce qui concerne le SPANC de la Communauté de Commune du Canton d'Oulchy le Château, les tarifs 2017 pour les redevances d'assainissement non collectif sont les suivants :

1) Installation existante

- ❖ Redevance annuelle : 17,22 € HT/an

2) Cas particuliers

- ❖ Redevance pour le contrôle lors de la conception : 105,30 € HT
- ❖ Redevance pour le contrôle de bonne exécution : 157,94 € HT
- ❖ Coût d'un contrôle dans le cadre d'une vente : 157,94 € HT.

La mise aux normes des installations d'assainissement non collectif est à la charge exclusive du propriétaire. Un prix indicatif par filière pour un équipement standard est indiqué ci-après :

- Epanchage souterrain : 7 000 €HT,

- Lit filtrant vertical drainé : 9 000 €HT,
- Lit filtrant vertical non drainé : 8 000 €HT,
- Filière compacte traditionnelle (type zéolite) : 9 000 €HT,
- Micro-station : 11 000 €HT.

Les fiches des différentes filières d'assainissement non collectif sont consultables en annexe 2 de ce document

III. PRESENTATION SYNTHETIQUE DU ZONAGE PROPOSE

3.1. Coûts des projets

3.1.1. Investissement

Les coûts d'investissement présentés ci-après prennent en compte la remise en état de la parcelle pour les habitations en assainissement non collectif.

Il s'agit donc d'une estimation maximaliste puisque la réhabilitation des dispositifs existants pourra être dans certains cas inutile ou partielle (réutilisation d'une fosse toutes eaux réglementaire par exemple et mise en place de la filière de traitement uniquement).

3.1.2. Fonctionnement

Pour les réseaux d'assainissement collectif, ces coûts comprennent l'entretien régulier des réseaux gravitaires (curage des canalisations, regards de visite, boîtes de branchement, bouches-avaloirs), ainsi que l'entretien des stations de pompage et de leur consommation électrique.

Pour l'assainissement non collectif, dans le cadre de l'intervention du SPANC en matière de contrôle, les visites seront réalisées tous les dix ans. Les installations dotées d'une pompe de relèvement seront contrôlées sur la même base que les autres installations.

3.1.3. Coûts des différentes solutions envisagées

Les différentes solutions envisagées pour la commune de Cramaille correspondent à :

- ✓ **Solution S1 : assainissement non collectif pour la totalité de la commune.**

Réhabilitation ou mise en place d'un traitement à la parcelle pour les eaux usées de chaque habitation de la commune qui n'a pas été contrôlée conforme par le SPANC et dont la parcelle peut recevoir un assainissement collectif.

- ✓ **Solution S2 : assainissement collectif pour Cramaille et assainissement non collectif pour Cramoiselle et La Râperie**

Mise en place d'un réseau d'eaux usées en PVC Ø 200 mm sur la quasi-totalité des rues de Cramaille afin de desservir 72 habitations.

Les eaux usées seront traitées sur une station de dépollution au bout de la rue des Sources, unique parcelle communale disponible. Cette solution nécessite la mise en place de 3 postes de refoulement (rues de Bacchus, de l'Eglise et du Pavillon).

Des études de faisabilité et d'incidence devront être réalisées si la commune projette de choisir ce scénario.

Les contraintes pouvant exister en domaine privé pour le raccordement à la boîte de branchement en domaine public seront à identifier. Un forfait de 2 000,00 € HT/branchement pour le particulier a donc été pris en compte dans la solution d'assainissement collectif. Il s'agit d'un prix moyen, variable en fonction des contraintes sur la parcelle (distance, accès, pente, aménagement au sol...)

Les 3 habitations non desservies au bout de la rue des Sources, à Cramoiselle, ainsi que la casse automobile au lieu-dit La Râperie resteront en assainissement autonome. Ces habitations n'ont pas été contrôlées conformes par le SPANC.

Les tableaux ci-dessous synthétisent les différents coûts pour les 2 solutions proposées :

N° Solution	S1	S2**
Nbr d'habitations concernées	66	76
Nbr d'habitations en AC	0	72
Nbr d'habitations en ANC	66	4
Coût d'investissement (€ HT)	651 300,00	1 015 480,00
Coût d'investissement/habitation (€ HT)	9 868	13 362
Coût de fonctionnement annuel (€ HT)	6 150,00	11 019,00

** Hors coût d'acquisition foncière pour la mise en place de la STEP

N° Solution	S1		S2	
	Domaine privé	Domaine public	Domaine privé	Domaine public
Nbr d'habitations	66	0	76	72
Coût d'investissement (€ HT)	651 300,00	0,00	189 200,00	826 280,00
Coût d'investissement/habitation (€ HT)	9 868	0,00!	2 489	11 476
Coût de fonctionnement annuel (€ HT)	6 150,00	0,00	400,00	10 619,00

Le détail des coûts affectés aux différentes solutions est repris dans les tableaux en annexe 3 de ce document.

3.2. Choix de la collectivité

Après délibération de son conseil municipal le **1^{er} juin 2018** dont l'extrait du registre est joint en annexe 4, la commune de Cramaille a décidé de retenir le zonage d'assainissement suivant :

Assainissement non collectif pour l'ensemble de la commune (solution S1)

Le choix du zonage d'assainissement a été réalisé sur la base de l'étude technico-économique des solutions proposées dans le cadre de l'étude de schéma directeur d'assainissement. Il a été motivé par l'important écart financier entre les deux solutions tant en coût d'investissement qu'en coût de fonctionnement.

Sur le plan technique, la solution d'assainissement non collectif S1 se justifie par le fait d'éviter de lourds travaux sur la commune (linéaire gravitaire et nombre de poste de refoulement important) et par la non réhabilitation des habitations contrôlées conformes par le SPANC.

3.2.1. Détail des coûts de la solution retenue S1

Assainissement non collectif pour la totalité de la commune à l'exception des 10 habitations contrôlées conformes, soit 66 habitations.

Coût d'investissement de la solution S1

○ Trois (3) lits filtrant verticaux non drainés	24 000,00 € HT
○ Trente-quatre (34) lits filtrant verticaux drainés	306 000,00 € HT
○ Deux (2) filières compactes traditionnelles	18 000,00 € HT
○ Quatorze (14) filières compactes traditionnelles avec 1 plus-value pour contrainte	144 900,00 € HT
○ Neuf (9) postes de relèvement	18 000,00 € HT
○ Treize (13) lits filtrant verticaux drainés avec 1 plus-value pour contrainte	140 400,00 € HT

Coût total en investissement de la solution S1 : 651 300,00 € HT et 9 868-Euros HT/Habitation en moyenne.

Coût de fonctionnement de la solution S1

Après analyse des prestations effectuées entre 2012 et 2016, le coût de fonctionnement d'un assainissement autonome peut donc être estimé à 85,00 € HT par dispositif et par an (redevance annuelle + coût de vidange lissé sur 4 ans).

A ce coût induit par les redevances diverses, nous pouvons ajouter un coût moyen de la consommation électrique nécessaire au fonctionnement des micro-stations et postes de relevage (contrainte topographique).

Nous estimons la consommation électrique de ces équipements à environ 1 kW/jour/station, soit un coût moyen de 60,00 € HT/an pour une micro-station et/ou un poste de relevage.

Le coût de fonctionnement de cette solution S1 est donc de l'ordre de 6 150,00 € HT par an pour l'ensemble des installations non conformes auquel s'ajoutent les redevances lors de la conception et de la bonne exécution la première année. Le coût du contrôle dans le cadre d'une vente n'étant pas inclus.

A noter également, le coût de fonctionnement sera de 850 € HT par an pour les 10 habitations contrôlées conformes par le SPANC

IV. ZONAGE PLUVIAL

4.1. Droits et devoirs de la collectivité et des usagers relatifs à la gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales appartiennent en pleine propriété au propriétaire du terrain qui les reçoit (article 641 du Code Civil). Il n'y a donc pas d'obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif dans les secteurs qui en sont équipés (réseau unitaire collectant à la fois les eaux usées et pluviales, ou réseau séparatif collectant les seules eaux pluviales, selon les cas).

Les terrains sont assujettis à recevoir les eaux qui s'écoulent naturellement. Cependant, le propriétaire du terrain supérieur ne peut rien faire qui aggrave cette servitude (article 640 du code Civil).

La commune, ou le cas échéant la collectivité à laquelle elle adhère pour la compétence en matière de gestion des eaux pluviales, a la possibilité de réglementer les rejets sur la voie publique dans le cadre de ses pouvoirs de police en matière de lutte contre les accidents, les inondations et les pollutions (article L2212-2 du code Général des collectivités Territoriales).

Elle peut éventuellement interdire ou limiter les rejets sur la voie publique.

S'il existe un réseau pluvial ou unitaire, les conditions de son utilisation peuvent être fixées par un arrêté municipal ou figurer dans le règlement du service d'assainissement.

4.2. Principes du zonage pluvial

4.2.1. Principes généraux

Le raccordement systématique des eaux pluviales à un réseau public n'est pas la règle. Il appartient à tout porteur public ou privé d'un projet d'envisager d'abord une gestion à la parcelle ou par opération des eaux pluviales produites. Si la gestion à la parcelle ou par opération n'est pas satisfaisante, les eaux pluviales seront autorisées partiellement ou en totalité à être rejetées dans un réseau public.

Ces dispositions s'appliquent aux zones urbanisées ou à urbaniser. Dans le cas où ces dispositions ne peuvent être réalisées, le demandeur est autorisé à rejeter ses eaux pluviales selon les trois (3) niveaux de contraintes ci-après :

- 1 – en zone de non-aggravation du ruissellement : le rejet dans un réseau existant est autorisé dans la limite du rejet actuel avant les aménagements envisagés, ou de l'acceptabilité du milieu récepteur pour un rejet en milieu naturel superficiel ;
- 2 – en zone de contrôle du ruissellement : le rejet dans un réseau existant ne peut être autorisé que dans la limite de la capacité de collecte et de transport des ouvrages de la collectivité, ou de l'acceptabilité du milieu récepteur pour un rejet en milieu naturel superficiel ;
- 3 – en zone de compensation du ruissellement : le réseau existant n'est pas en capacité d'accueillir de nouveaux rejets. Le demandeur doit envisager une gestion à la parcelle ou par opération de ses eaux pluviales. En cas d'insuffisance d'une gestion à la parcelle ou par opération, le demandeur peut être autorisé à rejeter dans le réseau. Cette autorisation est conditionnée par des travaux pouvant porter sur la collecte et le transport.

En parallèle au zonage, certaines opérations d'aménagement, selon leur importance, peuvent être soumises à une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement et notamment de la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du même code :

- rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface de la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (déclaration) ou supérieure ou égale à 20 ha (autorisation).

C'est dans le cadre du dossier réglementaire d'incidence à réaliser que les aménagements spécifiques à prévoir devront être établis. Pour les opérations plus modestes n'entrant pas dans le cadre de ces procédures, c'est à l'aménageur qu'il revient de prendre les mesures nécessaires permettant de satisfaire le règlement du PLU et le présent zonage.

Dans les secteurs ruraux, les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales, en particulier par les fossés et cours d'eau existants. Trois niveaux de contraintes sont définis dans ces secteurs:

- 1 – zone sans prescriptions particulières : il s'agit des secteurs où le ruissellement et l'évacuation des eaux pluviales ne présentent pas de problème particulier, compte tenu de la nature du sol, de la topographie et/ou de la présence d'un milieu récepteur à proximité. Les eaux de ruissellement doivent être limitées autant que possible en maximisant les surfaces végétalisées et en privilégiant des matériaux perméables. ;

2 – zone de non-aggravation du ruissellement : il s'agit des secteurs situés en amont d'ouvrages hydrauliques, existants ou projetés (bassins de rétention, collecteurs), dont le dimensionnement est suffisant pour permettre la gestion des eaux pluviales sans débordement ni problème d'évacuation, sous réserve de ne pas accroître les flux. Les éléments de paysage existants (fossés, haies, bois, bosquets, vergers, fonds plats...) constituant des freins au ruissellement et/ou favorisant l'infiltration sont à préserver, tandis que les interventions susceptibles d'aggraver le ruissellement doivent donner lieu à des mesures compensatoires, principalement agro-environnementales ;

3 – zone de réduction du ruissellement : il s'agit des secteurs situés en amont de zones urbanisées ou à urbaniser équipées de collecteurs déjà saturés ou sensibles à des dysfonctionnements hydrauliques (coulées de boues, inondations), où toute disposition visant à réduire le ruissellement contribue à l'amélioration de la situation et à la réduction des risques. Les dispositions à prendre sont principalement des aménagements d'hydraulique douce (bandes enherbées, haies, fossés...) et des modifications des pratiques agricoles (labours perpendiculaires aux pentes...).

Dans tous les cas (zones urbanisées, à urbaniser, naturelle ou agricole), un prétraitement (débourbeur, séparateur d'hydrocarbures...) avant rejet pourra être demandé le cas échéant selon la nature des aménagements.

4.2.2. Zones d'urbanisation existante

Les zones agglomérées sont souvent les plus sensibles au ruissellement et aux inondations. En effet, la concentration des eaux de ruissellement par la pose de collecteurs, l'extension de l'urbanisation et l'accroissement de l'imperméabilisation au fil du temps conduisent les réseaux pluviaux et unitaires, souvent anciens, à la limite de leur capacité, voire les rendent insuffisants. Il s'agit de zones où le ruissellement ne doit pas être aggravé.

Les réseaux d'assainissement par temps de pluie sont souvent à l'origine de 2 types majeurs de dysfonctionnement :

- pour des pluies d'occurrence fréquente, dans le cas de réseaux unitaires collectant à la fois les eaux usées et pluviales, rejet d'eaux usées de temps de pluie du fait de l'insuffisance des ouvrages à transiter la totalité des flux vers les ouvrages de traitement (l'occurrence de pluie mensuelle est souvent retenue pour analyser ce type de dysfonctionnement)
- pour des pluies d'occurrence plus rare (10/20/30/50 ans), débordements et inondations du fait de l'insuffisance hydraulique des ouvrages, avec remontée de l'eau chez les riverains par les branchements sur les réseaux en charge et/ou inondation des voiries lorsque que la ligne d'eau atteint le terrain naturel (l'occurrence de pluie décennale est souvent retenue pour analyser ce type de dysfonctionnement).

Généralement, pour les constructions et infrastructures existantes, les aménagements possibles pour limiter les débits, le ruissellement et ne pas aggraver les inondations sont :

- la réduction des apports amont par écrêtement (bassins tampons)
- la déconnexion de bassins versants des zones de collecte (mise en séparatif, séparation de réseaux d'eaux pluviales et unitaires...)
- la modification de la répartition des flux d'amont en aval et la dispersion des rejets
- la suppression d'insuffisances locales par remplacement/renforcement d'ouvrages incriminés
- à l'occasion d'opportunités de travaux ou d'aménagements (aménagement des sous-sols, réfection de voirie, secteurs de requalification...), toute possibilité de techniques alternatives, faisant appel soit à l'infiltration, soit au stockage et à l'épandage superficiel :
 - ✓ assainissement à la parcelle : puisards, fossés, noues, tranchées drainantes, citernes, toitures terrasses, lits d'épandage
 - ✓ assainissement par groupe de parcelles : fossés, noues, tranchées pour recueillir et infiltrer les eaux de ruissellement des espaces collectifs, tranchées filtrantes ou drainantes, chaussées poreuses ou sur fondation drainante
 - ✓ assainissement par opération : bassins de retenue, chaussées réservoirs.
- l'installation de clapets anti-retour pour éviter les remontées dans les branchements.

4.2.3. Zones à urbaniser

Pour les mêmes raisons que dans les zones urbanisées (éléments limitants), afin d'éviter des mises en charge des réseaux avec aggravation ou apparition de nouveaux risques de débordement, le rejet des eaux pluviales en infiltration (après tamponnement éventuel en fonction des capacités d'absorption du sol) ou dans un milieu superficiel proche (après tamponnement éventuel en fonction de la capacité d'acceptation du milieu) doit être privilégié chaque fois que possible pour éviter la concentration des flux.

Deux cas de figure se présentent pour la gestion des eaux pluviales :

- zones de compensation du ruissellement : dans les secteurs sensibles où les réseaux déjà saturés ne peuvent pas admettre d'augmentation des débits collectés, afin de ne pas aggraver la situation existante et les risques déjà évoqués, toute possibilité de solutions "alternatives" ou "compensatoires" au ruissellement, déjà énumérées pour les zones urbanisées, doit être envisagée pour collecter et évacuer les eaux pluviales des nouvelles constructions et infrastructures, publiques ou privées, collectives ou individuelles.

Dans ce cas, les solutions locales d'évacuation doivent être privilégiées : recherche d'un exutoire local (ruisseau, fossé, infiltration) sous réserve de vérifier les risques de pollution ou de contamination du milieu récepteur, notamment en fonction des usages de l'eau.

Les techniques alternatives énumérées précédemment doivent être privilégiées pour réduire et/ou différer les rejets d'eaux pluviales (rétention à la parcelle, par opération, avec débit de fuite limité).

- zones de contrôle du ruissellement : quand la capacité des réseaux existants et l'acceptabilité du milieu naturel le permettent, les solutions classiques d'assainissement pluvial par la pose de collecteurs restent envisageables, moyennant le cas échéant des prétraitements et/ou tamponnements. L'aménageur doit néanmoins au préalable vérifier l'acceptabilité des réseaux et avoir reçu l'agrément du gestionnaire des réseaux.

Dans ce cas, l'utilisation des mesures alternatives précédentes ne doit pas être négligée pour éviter une saturation des réseaux à terme.

4.2.4. Zones naturelles et agricoles (bassins versants ruraux)

Sur ces zones, le ruissellement a pour conséquence de concentrer les flux dans le temps (réduction du temps de parcours et augmentation des vitesses d'écoulement) et dans l'espace (convergence en quelques points de rejet à l'aval).

Compte tenu, en outre, du cumul des flux issus de plusieurs bassins versants naturels, des conséquences graves peuvent être à craindre si aucune précaution n'est prise et si la gestion des flux n'est pas concertée :

- * risques d'inondation pour les populations à l'aval des bassins versants, jusqu'au milieu récepteur final
- * risques d'inondation d'ouvrages d'infrastructure importants, et par suite pour la sécurité des usagers
- * risques d'inondation de terrains cultivables
- * érosion des sols et pollution des milieux récepteurs :

Ses effets sont observables le long des lignes d'écoulement principal où le ruissellement emporte les terrains et provoque des affaissements, ainsi qu'à l'aval des bassins versants dans le fond des vallons, où ils se manifestent par l'accumulation de terre, le colmatage d'ouvrages hydrauliques, des apports de boues dans les milieux superficiels. On les observe en particulier aux points d'accumulation des eaux au droit de dépressions naturelles, ou aux ouvrages canalisant les écoulements sous des chemins agricoles ou des chaussées.

L'érosion résulte de la combinaison de plusieurs facteurs :

- pentes importantes de bassins versants agricoles
- composition des terrains superficiels
- pratiques culturelles, et remembrement :
 - ✓ labourages et cultures dans le sens des pentes, concentrant et accélérant les écoulements

- ✓ arrachage de haies forçant l'infiltration et freinant les écoulements
 - ✓ comblement de fossés permettant la rétention et l'infiltration
 - nudité des sols cultivés en période hivernale
 - insuffisance d'obstacles naturels aux écoulements (*bois, talus, haies,...*), en particulier à l'aval des bassins versants
- * mauvaise recharge des aquifères.

Pour ces zones naturelles et agricoles, les aménagements envisageables pour améliorer le fonctionnement du réseau hydraulique superficiel consistent principalement en des mesures agri-environnementales visant à ralentir les écoulements. Il peut s'agir de:

- modification des pratiques culturales
 - labourages et cultures perpendiculairement aux pentes
 - plantation de haies...
- création, recalibrage ou réouverture de fossés comblés
- mise en place de bandes enherbées
- mise à fond plat de terrains favorables à une bonne infiltration
- utilisation de dépressions naturelles et d'obstacles naturels aux écoulements (*bois, talus, haies,...*), par dérivation locale des écoulements
- création de bassins de tamponnement ou d'infiltration...

4.3. Etat de l'assainissement pluvial à CRAMAILLE

Le réseau pluvial du bourg (plan ci-contre) comprend 3 antennes, avec grilles et bouches-avaloirs qui collectent et acheminent les eaux pluviales soit vers le ru Vachet (antenne principale rue de Bacchus) soit vers des fossés (antennes rue des sources et rue du Pavillon).

La mairie signale une coulée de boue survenue il y a quelques années lors d'un gros orage, rue d'Arcy, qui est descendue jusqu'au carrefour avec la rue de Bacchus.

Une légère stagnation d'eau est également observée en sortie est du bourg, rue de Bacchus après la ferme, par orage.

CRAMAILLE a fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle d'inondation :

Type de catastrophe	Début	Fin	Arrêté	Publication JO
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99

Elle n'est pas soumise à la réglementation relative à l'Information Acquéreur Locataire en application des articles L125-5 et R125-23 à 27 du Code de l'Environnement.

4.4. Zonage pluvial à CRAMAILLE

La zone urbanisée du bourg a été rangée en zone de non-aggravation du ruissellement, pour éviter les risques de saturation des réseaux à terme et l'aggravation du risque déjà observé rue de Bacchus.

A défaut de document d'urbanisme fixant des contours précis des zones urbanisées, urbanisables, naturelles et agricoles, la délimitation a été effectuée en fonction de la structure viaire et de celle des réseaux, des pentes, des limites des parcelles bâties ou potentiellement constructibles, et du registre parcellaire graphique agricole de 2016 (RPG).

En amont des zones identifiées comme sensibles aux ruissellements, inondations et coulées de boue, les bassins versants ruraux ont été rangés en zone de réduction du ruissellement.

La délimitation a été effectuée par recoupement des limites parcellaires et des lignes de crête et de talweg définies à partir des courbes de niveau des cartes IGN au 1/25000^{ème}.

Le reste des bassins versants ruraux est rangé en zone sans prescriptions particulières.

Actuellement, compte tenu de rejets dans les réseaux pluviaux de dispositifs d'ANC non conformes, des rejets d'eaux usées sont potentiellement observables aux exutoires de ces réseaux dans le milieu naturel. Cependant, dans le cadre de la solution retenue de réhabilitation des dispositifs d'ANC non conformes, ces rejets potentiels sont amenés à progressivement disparaître.

Par ailleurs, le caractère rural de la commune et l'origine des eaux de ruissellement ne sont pas susceptibles de générer une pollution significative des eaux pluviales.

En conséquence, aucun point sensible quant à la pollution des eaux pluviales n'a été identifié.

REVISION DES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT DE 21 COMMUNES

COMMUNE DE CRAMAILLE

**Annexe 1 – Décision de la MRAe concernant
l'évaluation environnementale sur la commune**



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
sur la révision des zonages d'assainissement
des communes de**

**Ambrief, Arcy, Beugneux, Billy-sur-Ourcq, Buzancy,
Chacrise, Chaudun, Cramaille, Cuiry-Housse, Droisy, Launoy,
Le Plessier-Huleu, Maast-et-Violaine, Muret-et-Crouttes,
Nampteuil-sous-Muret, Oulchy-la-ville, Rozières-sur-Crise,
Saint-Rémy-Blanzy, Vierzy et Villemontoire (02)**

n°MRAe 2018-2415 ; 2018-2416 ; 2018-2417 ; 2018-2418 ; 2018-2419 ; 2018-2420 ; 2018-2421 ;
2018-2422 ; 2018-2423 ; 2018-2424 ; 2018-2425 ; 2018-2426 ; 2018-2427 ; 2018-2428 ; 2018-2429 ; 2018-
2430 ; 2018-2431 ; 2018-2432 ; 2018-2433 ; 2018-2500

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les demandes d'examen au cas par cas, déposées complètes par la communauté de communes du canton d'Oulchy-le-Château le 23 avril 2018, concernant la révision des 20 zonages d'assainissement des communes d'Ambrief, Arcy, Beugneux, Billy-sur-Ourcq, Buzancy, Chacrise, Chaudun, Cramaille, Cuiry-Housse, Droisy, Launoy, Le Plessier-Huleu, Maast-et-Violaine, Muret-et-Crouettes, Nampsteuil-sous-Muret, Oulchy-la-ville, Rozières-sur-Crise, Saint-Rémy-Blanzy, Vierzy et Villemontoire, dans le département de l'Aisne ;

Vu les avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France des 25 et 29 mai 2018 ;

Considérant que la révision des zonages d'assainissement de ces vingt communes consiste à classer en assainissement non collectif l'ensemble du territoire de chacune de ces communes ;

Considérant la présence sur la commune d'Arcy du site Natura 2000 n°FR2200399 « coteaux calcaires du Tardenois et du Valois » lequel ne sera pas impacté par les projets de zonage d'assainissement ;

Considérant la présence de zones à dominante humide définies par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie, lesquelles ne seront pas impactées par les projets de zonage d'assainissement ;

Considérant la présence de périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine sur les communes de Beugneux, Droisy, Rozières-sur-Crise, Saint-Rémy-Blanzy et l'absence d'habitation au sein de ces périmètres de protection rapproché et éloigné ;

Considérant la présence d'une habitation à l'intérieur du périmètre de protection du captage d'eau potable de la commune d'Arcy, habitation dont les effluents épurés seront rejetés en dehors du périmètre de protection ;

Considérant que l'état chimique des nappes souterraines du Lutétien-Yprésiens du Soissonnais-laonnois, de l'Eocène du bassin versant de l'Ourcq, et de la Craie de Champagne nord est médiocre, alors que la nappe de l'Albien-Néocomien captif est en bon état ;

Considérant la réglementation garantissant le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif en application de l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 dans l'objectif de maintenir la conformité des installations et d'informer le public sur les conditions de réhabilitation des équipements vieillissants ;

Considérant la présence sur toutes les communes, sauf Ambrief, Arcis, Billy-sur-Ourcq, Buzancy, Chaudun et Le Plessier-Huleu, d'algues de remontée de nappe élevés à très élevé et qu'il conviendra de prévoir des dispositifs d'assainissement adéquats pour que l'efficacité de l'assainissement soit assurée ;

Considérant dès lors que la révision du zonage d'assainissement des vingt communes précitées n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure de révision des zonages d'assainissement des communes d'Ambrief, Arcy, Beugneux, Billy-sur-Ourcq, Buzancy, Chacrise, Chaudun, Cramaille, Cuiry-Housse, Droisy, Launoy, Le Plessier-Huleu, Maast-et-Violaine, Muret-et-Crouettes, Nampsteuil-sous-Muret, Oulchy-la-ville, Rozières-sur-Crise, Saint-Rémy-Blanzy, Vierzy et Villemontoire dans le département de l'Aisne n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 19 juin 2018

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale
Hauts-de-France



Patricia Corrèze-Lénée

<i>Voies et délais de recours</i>

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.
Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex